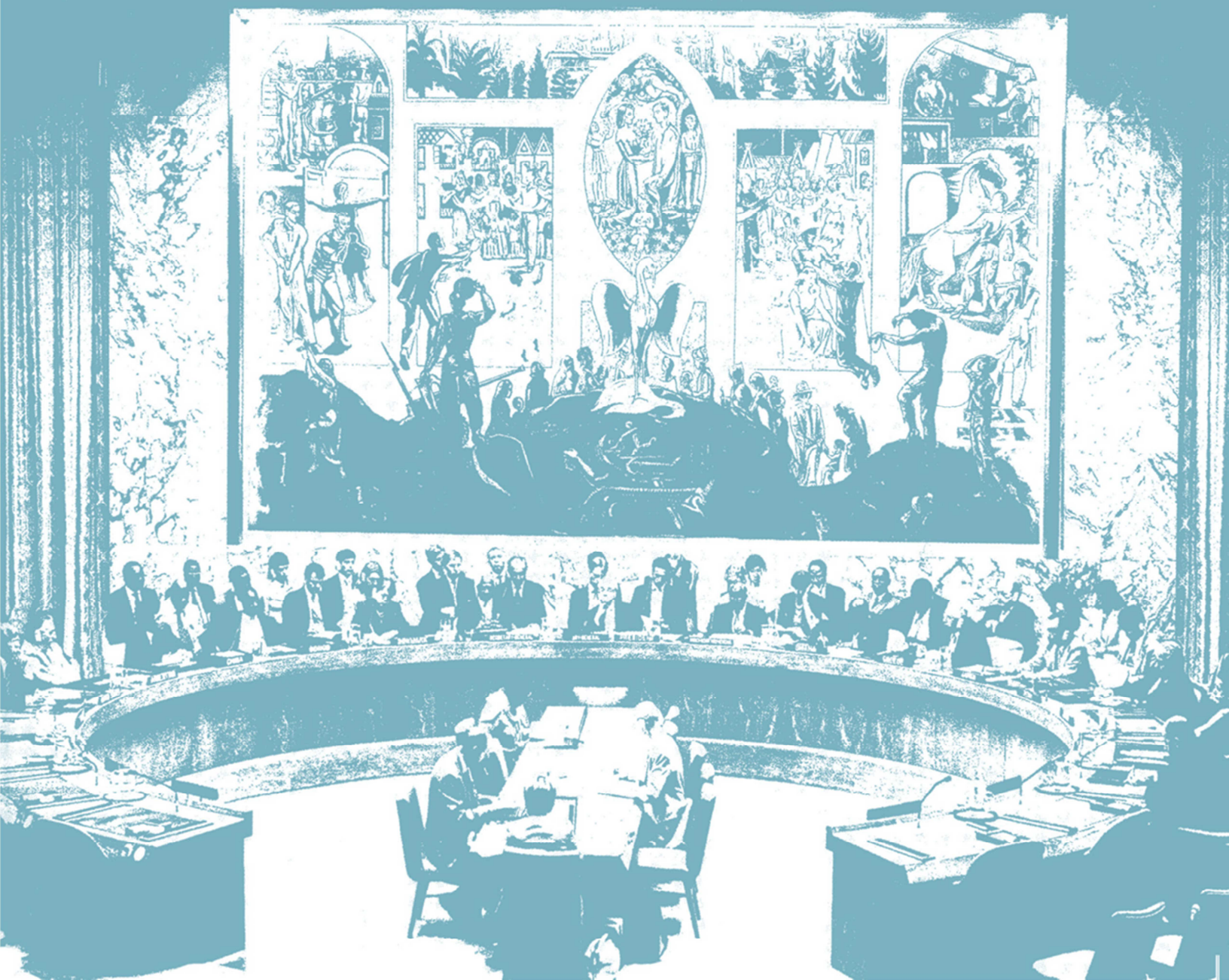


Répertoire *de la* pratique *du* Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2008-2009



Nations Unies





Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2008-2009

Volume I



Nations Unies • New York, 2014

Merci de recycler 



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2008-2009

Volume I



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.16

Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.14.VII.1

ISBN 978-92-1-137044-7

Table des matières

Volume 1

Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009	xi

Partie I. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note liminaire	4

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	9
4. La situation concernant le Rwanda	22
5. La situation au Burundi	23
6. La situation en Sierra Leone	27
7. La situation dans la région des Grands Lacs	31
8. La situation concernant la République démocratique du Congo	33
9. La situation en République Centrafricaine	39
10. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	43
11. La Situation en Guinée-Bissau	45
12. La situation en Côte d'Ivoire	52
13. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	58
14. La situation au Tchad et au Soudan	67
15. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	68
16. La situation au Tchad, en République Centrafricaine et dans la sous-région	71
17. Paix et sécurité en Afrique	77

Amériques

18. La question concernant Haïti	91
19. Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	95

Asie

20. La situation au Timor-Leste	96
21. La situation en Afghanistan	102

22. La situation au Myanmar	110
23. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	112
Europe	
24. La situation à Chypre	116
25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	118
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	118
B. Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)	124
26. La situation en Géorgie	135
Moyen-Orient	
27. La situation au Moyen-Orient	141
28. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	147
29. La situation concernant l'Iraq	166
Questions thématiques	
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	175
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé.	182
32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	195
33. Protection des civils en période de conflit armé	199
34. Armes légères	222
35. Les femmes et la paix et la sécurité	223
36. Questions concernant la non-prolifération	243
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	243
B. Non-prolifération	245
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	249
37. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	250
38. Consolidation de la paix après les conflits	254
39. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales	260
A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	260
B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	261
40. Mission du Conseil de sécurité	266
41. Exposés.	269
A. Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	269
B. Autres exposés	271

Partie II. Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire	273
Note liminaire.	276
I. Séances et procès-verbaux	278
II. L'ordre du jour	296
III. Rapports	311
IV. Présidence.	312
V. Secrétariat.	313
VI. Conduite des débats	315
VII. Participation	317
VIII. Prise de décision et vote	326
IX. Langues	341
X. Statut provisoire du règlement intérieur	342
Partie III. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	345
Note liminaire.	348
I. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'article I.	349
II. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	354
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'article 2	365
IV. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2	366
Partie IV. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	369
Note liminaire	372
I. Relations avec l'Assemblée générale	373
II. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte.	390
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.	397
Partie V. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité.	403
Note liminaire	405
I. Article 24	407
II. Article 25	413
III. Article 26	415

Partie VI. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte	417
Note liminaire	419
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	422
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	428
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	436
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	451
Index	
Volume II	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009	xi
Partie VII. Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)	441
Note liminaire	444
I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte.	446
II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	458
III. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	460
IV. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	552
V. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte.	562
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte	574
VII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	577
VIII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	584
IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	589
X. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	590
Partie VIII. Accords régionaux	595
Note liminaire	597
I. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	599
II. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends.	615
III. Opérations régionales de maintien de la paix	628
IV. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux	658
V. Rapports des accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	666

Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	669
Note liminaire	672
I. Comités	674
II. Groupes de travail	740
III. Organes d'enquête	743
IV. Tribunaux	746
V. Commissions ad hoc	753
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	753
VII. Commission de consolidation de la paix	756
VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	762
Annexe	
Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	763
Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix	763
Note liminaire	786
I. Opérations de maintien de la paix	788
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	880
Annexe	
Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix, aux missions politiques et aux missions de consolidation de la paix	938

Introduction

Le présent volume est le seizième *Supplément* au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 5817^e séance, tenue le 9 janvier 2008, à la 6254^e séance, tenue le 23 décembre 2009. Le *Répertoire* initial et les suppléments précédents peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Pour plus de commodité, un tableau des membres du Conseil durant la période considérée figure dans la présente introduction.

Dans le présent *Supplément*, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les études figurant dans la Partie I du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée à des questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines, à savoir l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, y compris les missions de maintien et de consolidation de la paix, et la présentation générale des activités du Conseil pour chacune des questions inscrites à son ordre du jour. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément au *Répertoire* couvre une période de deux ans et est organisé en 10 chapitres

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

Chapitre I	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30, 98 de la Charte, articles 1-5, 13-36, 40-67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6-12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32, 35 1) de la Charte ; articles 37-39 du Règlement intérieur)

Chapitre IV	Vote (Article 27 de la Charte; article 40 du Règlement intérieur)
Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte [Articles 1 ^{er} 2), 2 4), 2 5), 2 6), 2 7), 24, 25, 52-54, 102, 103]

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les sujets suivants :

Partie I	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Partie II	Règlement intérieur provisoire
Partie III	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre premier de la Charte)
Partie IV	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Partie V	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Partie VI	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Partie VII	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Partie VIII	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Partie IX	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Partie X	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions de consolidation de la paix

Le *Répertoire* est établi à partir des documents publiés par le Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que [S/2008/662](#) désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.6200](#), les séances étant numérotées consécutivement à partir de la première, tenue en 1946. Comme dans les volumes récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations de son Président sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, de même que les échanges de lettres pertinents entre le Président et le Secrétaire général. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution [1795 \(2008\)](#). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil sont désignées par le préfixe [S/PRST/-](#) suivi de l'année de publication et du numéro de la déclaration, sachant que la numérotation recommence au début de chaque année civile.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des Résolutions et décisions sont accessibles par cote ([S/INF/63](#) pour 2007/08, [S/INF/64](#) pour 2008/09, [S/INF/65](#) pour 2009/10).

Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009

2008	Afrique du Sud	2009	Autriche
	Belgique		Burkina Faso
	Burkina Faso		Chine
	Chine		Costa Rica
	Costa Rica		Croatie
	Croatie		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Fédération de Russie
	Fédération de Russie		France
	France		Jamahiriya arabe libyenne
	Indonésie		Japon
	Italie		Mexique
	Jamahiriya arabe libyenne		Ouganda
	Panama		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		Turquie
	Viet Nam		Viet Nam

Partie I

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

Note liminaire.....	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie.....	9
4. La situation concernant le Rwanda	22
5. La situation au Burundi.....	23
6. La situation en Sierra Leone	27
7. La situation dans la région des Grands Lacs	31
8. La situation concernant la République démocratique du Congo	33
9. La situation en République centrafricaine.....	39
10. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	43
11. La Situation en Guinée-Bissau	45
12. La situation en Côte d'Ivoire	52
13. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	58
14. La situation au Tchad et au Soudan.....	67
15. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest.....	68
16. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	71
17. Paix et sécurité en Afrique	77
Amériques	
18. La question concernant Haïti	91
19. Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies....	95
Asie	
20. La situation au Timor-Leste	96
21. La situation en Afghanistan	102
22. La situation au Myanmar	110
23. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	112
Europe	
24. La situation à Chypre	116

25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	118
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	118
B. Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)	124
26. La situation en Géorgie	135
Moyen-Orient	
27. La situation au Moyen-Orient	141
28. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	147
29. La situation concernant l'Iraq	166
Questions thématiques	
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	175
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé.	182
32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme . . .	194
33. Protection des civils en période de conflit armé	199
34. Armes légères	222
35. Les femmes et la paix et la sécurité	223
36. Questions concernant la non-prolifération	243
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	243
B. Non-prolifération	244
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	249
37. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	250
38. Consolidation de la paix après les conflits	254
39. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales	260
A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	260
B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	261
40. Mission du Conseil de sécurité	266
41. Exposés.	270
A. Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	270
B. Autres exposés	271

Note liminaire

La première partie du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil de sécurité sur les questions qui relèvent de sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte.

La première partie présente le contexte politique immédiat dans lequel a évolué l'examen de ces questions par le Conseil, pendant la période 2008-2009¹. Elle offre aussi un cadre où figurent les débats que le Conseil a expressément consacré aux dispositions de la Charte et à son Règlement intérieur provisoire. Dans cette même partie sont également examinés les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne figurent pas dans d'autres parties du *Répertoire*.

Pour plus de commodité, les points de l'ordre du jour sont présentés par région, ou regroupés par questions thématiques. Pour chaque région, les points sont présentés dans l'ordre où ils ont été inscrits pour la première fois sur la liste des questions dont le Conseil est saisi.

En mettant en lumière les faits nouveaux qui font évoluer la façon dont le Conseil examine une question, l'analyse de certains points jugés importants permet de comprendre les décisions qu'il a adoptées. Dans certains cas, on trouvera des questions apparentées regroupées sous la rubrique « Questions concernant... ».

Chaque section substantielle se termine par un tableau où figurent, dans l'ordre chronologique, tous les renseignements concernant l'examen de la question (séances, subdivisions, documents dont il est fait état, intervenants). Pour illustrer la prise en compte de questions thématiques dans des questions concernant spécifiquement un pays ou une région, quelques études présentent aussi un tableau supplémentaire où sont recensées les dispositions pertinentes de décisions du Conseil.

¹ Le *Répertoire* rend compte des séances et documents officiels du Conseil. Certaines des questions examinées dans la partie I ont également été abordées dans le cadre de consultations informelles entre les membres du Conseil.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions en relation avec la situation concernant le Sahara occidental. Pendant ces séances, le Conseil a examiné l'état des négociations entre le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) et le Maroc sur le statut du Sahara occidental, le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et la question des droits de l'homme dans la région. Le Conseil a par deux fois prorogé le mandat de la MINURSO pour une durée d'un an¹.

Du 30 avril 2008 au 30 avril 2009 : prorogation du mandat de la MINURSO

Le 30 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1813 (2008) prorogeant le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2009. Malgré les préoccupations exprimées par les représentants du Costa Rica et de l'Afrique du Sud devant l'absence de toute mention des droits de l'homme dans le projet de résolution et la menace par la Fédération de Russie d'exercer un « veto technique » si les amendements proposés par le Costa Rica étaient mis aux voix, la résolution a été adoptée à l'unanimité. Le représentant de l'Afrique du Sud a également exprimé son inquiétude à propos de certains termes de la résolution, notamment l'emploi du mot « réalisme », qui pourrait être interprété comme une façon de refuser au peuple du Sahara occidental le droit à l'autodétermination². Des membres du Conseil ont

appelé les deux parties, le Front Polisario et le Maroc, à poursuivre des négociations de bonne foi et sans conditions préalables, sous l'égide du Secrétaire général.

Le 30 avril 2009, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1871 (2009), aux termes de laquelle il a, entre autres, décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2010 le mandat de la MINURSO et s'est félicité de ce que les parties aient accepté la proposition de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, récemment nommé, tendant à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations. Au cours du débat qui a suivi le vote³, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la réalisation de progrès dans la dimension humaine du conflit et se sont félicitées de son inclusion dans la résolution. Le représentant de l'Autriche a souligné que son pays appuyait une approche axée sur les résultats dans le domaine des droits de l'homme et a déclaré que les deux parties avaient l'obligation de veiller au respect des droits de l'homme du peuple du Sahara occidental⁴. Toutefois, le représentant du Costa Rica a regretté que le Conseil n'ait pas approuvé l'appel du Secrétaire général invitant les parties à poursuivre le dialogue engagé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵. Des intervenants se sont félicités de l'adoption unanime de la résolution, qui était un message indiquant aux parties de progresser dans les négociations.

Russie) et p. 4-5 (Afrique du Sud).

³ Le projet de résolution, figurant dans le document S/2009/224, a été modifié oralement avant le vote.

⁴ S/PV.6117, p. 6.

⁵ Ibid., p. 5.

¹ Résolutions 1813 (2008) et 1871 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, à propos de la MINURSO.

² S/PV.5884, p. 2-3 (Costa Rica), p. 4 (Fédération de

Séances : La situation concernant le Sahara occidental

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
5884 ^e 30 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2008/251)	Projet de résolution présenté par 5 États Membres ^a (S/2008/284)	Article 37 Espagne	6 membres du Conseil ^b	Résolution 1813 (2008) 15-0-0
6117 ^e 30 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2009/200 et Corr.1)	Projet de résolution présenté par 5 États Membres ^c (S/2009/224)	Article 37 Espagne	8 membres du Conseil ^d	Résolution 1871 (2009) 15-0-0

^a Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

^b Afrique du Sud, Burkina Faso, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie et France.

^c Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

^d Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ouganda et Royaume-Uni.

2. La situation au Libéria

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances concernant la situation au Libéria, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁶; au cours de ces séances, il a adopté cinq résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte et a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria. Le Conseil s'est préoccupé du processus de retrait, qui avait commencé conformément à la résolution 1777 (2007), délibérant sur le rythme voulu du retrait et sur les progrès accomplis par rapport aux repères établis.

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour des périodes de six mois et d'un an respectivement, avec une réduction de la présence militaire mais une augmentation de la présence policière⁷. Le Conseil a renouvelé trois fois le régime des sanctions et a également prorogé par trois fois le mandat du Groupe d'experts⁸.

En mai 2009, le Conseil s'est rendu au Libéria dans le cadre de sa mission en Afrique⁹.

14 avril 2008 : exposé sur la MINUL

Le 14 avril 2008, dans un exposé présenté au Conseil sur la base du rapport du Secrétaire général, la Représentante spéciale du Secrétaire général a dit qu'après 14 ans de guerre civile dévastatrice, le Libéria n'avait pas connu de conflit depuis 2003 et était désormais un pays d'espoir. Toutefois, cet espoir était tempéré par la ténuité et la fragilité de la paix, la sécurité restant fortement tributaire de la présence des forces militaires et de police de la MINUL. La Représentante spéciale a invité à user de prudence lors de la réduction des effectifs, de manière à ne pas mettre en péril les acquis en matière de sécurité, dans l'intérêt du Libéria mais aussi de la sous-région dans son ensemble¹⁰. Dans ses rapports ultérieurs, le Secrétaire général a rendu compte des progrès accomplis par rapport aux objectifs clés en matière de sécurité, en dépit de problèmes considérables, dont la fragilité de la situation en matière de sécurité et la faiblesse des institutions nationales¹¹.

Du 18 juin 2008 au 19 décembre 2009 : prorogation du mandat du Groupe d'experts et reconduction des mesures de sanction

⁶ 5972^e séance, tenue le 9 septembre 2008, et 6184^e séance, tenue le 3 septembre 2009.

⁷ Résolutions 1836 (2008) et 1885 (2009).

⁸ Résolutions 1819 (2008), 1854 (2008) et 1903 (2009).

Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B, concernant le Groupe d'experts.

⁹ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect.

40, et partie VI, sect. II, concernant les missions du Conseil de sécurité.

¹⁰ S/PV.5864, p. 2-6.

¹¹ Voir S/2009/86 et S/2009/411.

Le 18 juin 2008, dans sa résolution 1819 (2008), le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2008. Le Conseil a encouragé le Gouvernement libérien à appliquer les recommandations issues de la dernière évaluation effectuée dans le cadre du Processus de Kimberley et de travailler en liaison étroite avec celui-ci afin de renforcer ses contrôles sur le commerce des diamants bruts.

Le 19 décembre 2008, dans sa résolution 1854 (2008), le Conseil a décidé de reconduire l'embargo sur les armes ainsi que l'interdiction de voyager et de proroger pour 12 mois, jusqu'au 20 décembre 2009, le mandat du Groupe d'experts, notamment pour évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respectait les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, en coordination avec ledit Processus.

Le 17 décembre 2009, par sa résolution 1903 (2009), le Conseil a reconduit pour une durée de 12 mois l'interdiction de voyager frappant les personnes considérées comme représentant une menace pour la paix au Libéria et a réaménagé son embargo sur les armes afin de permettre au Gouvernement libérien ainsi qu'à la MINUL de recevoir certains matériels militaires pendant cette même période. Le Conseil a également demandé au Gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour faire appliquer le gel des avoirs imposé aux personnes et entités visées par les sanctions, gel qui était encore en vigueur¹². Il a en outre prorogé jusqu'au 20 décembre 2010 le mandat du Groupe d'experts chargé de surveiller l'application de ces mesures.

Du 29 septembre 2008 au 15 septembre 2009 : prorogation du mandat de la MINUL

Dans sa résolution 1836 (2008) du 29 septembre 2008, le Conseil a notamment prorogé pour 12 mois, jusqu'au 30 septembre 2009, le mandat de la MINUL

et approuvé les recommandations du Secrétaire général concernant une réduction d'effectifs, autorisant le retrait avant mars 2009 de 1 460 hommes de l'effectif déployé au titre de la composante militaire et l'addition de 240 policiers à l'effectif déployé au titre de la composante de police. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement libérien, des objectifs plus détaillés par rapport auxquels mesurer et suivre les progrès accomplis au Libéria sur le plan de la sécurité.

Conformément à la résolution 1836 (2008), dans son rapport en date du 10 février 2009¹³, le Secrétaire général a présenté des objectifs affinés ayant trait essentiellement aux indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés concernant le renforcement des capacités des forces armées libériennes et de la Police nationale libérienne et la préparation des élections de 2011. Le rétablissement effectif de l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire a également été inscrit parmi les objectifs clés.

Le 15 septembre, par sa résolution 1885 (2009), le Conseil a notamment prorogé et étendu le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2010. En outre, le Conseil a autorisé la MINUL à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2011; approuvé la recommandation du Secrétaire général selon laquelle la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques devrait être un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission; prié le Secrétaire général de mesurer les progrès accomplis par rapport à la préparation des élections; et approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général selon laquelle la troisième phase du retrait progressif de la MINUL démarrerait en octobre 2009 et s'achèverait en mai 2010, ce qui maintiendrait les composantes militaires et de police à leur niveau actuel. S'agissant du renforcement des capacités de la Police nationale libérienne, le Conseil a encouragé un progrès coordonné dans la mise en œuvre du plan stratégique de la Police nationale libérienne.

¹² Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

¹³ S/2009/86.

Séances : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5864° 14 avril 2008	Seizième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2008/183)		Article 37 Libéria Article 39 Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria	
5914° 18 juin 2008	Lettre datée du 12 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2008/371)	Projet de résolution (S/2008/394)	Article 37 Libéria		Résolution 1819 (2008) 15-0-0
5985° 29 septembre 2008	Dix-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2008/553)	Projet de résolution (S/2008/613)	Article 37 Libéria		Résolution 1836 (2008) 15-0-0
6051° 19 décembre 2008	Lettre datée du 12 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2008/785)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2008/797)			Résolution 1854 (2008) 15-0-0
6188° 15 septembre 2009	Dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2009/411)	Projet de résolution (S/2009/455)	Article 37 Libéria		Résolution 1885 (2009) 15-0-0
6246° 17 décembre 2009	Lettre datée du 11 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) (S/2009/640)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2009/648)	Article 37 Libéria		Résolution 1903 (2009) 15-0-0

3. La situation en Somalie

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 27 séances et adopté 13 résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte ainsi que cinq déclarations du Président concernant la situation en Somalie. Le Conseil a évalué les conditions permettant le déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies ayant vocation à remplacer la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti, renforcé les sanctions et condamné les attentats terroristes en Somalie. En outre, le Conseil a pris des mesures contre le problème croissant de la piraterie.

En juin 2008, le Conseil s'est rendu à Djibouti concernant la situation en Somalie, dans le cadre de sa mission en Afrique¹⁴.

Le Conseil a également renouvelé à plusieurs reprises l'autorisation donnée à l'Union africaine de maintenir une mission en Somalie et de recourir à la force.¹⁵ Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Groupe de contrôle qui épaula le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992)¹⁶.

Du 15 février 2008 au 30 novembre 2009 : renforcement de l'AMISOM

Au cours de la période considérée, le Conseil est demeuré saisi de la question du renforcement de l'AMISOM et de son remplacement éventuel par une force de maintien de la paix des Nations Unies. Alors que le Gouvernement somalien et certains membres appuyaient le déploiement d'une opération de maintien de la paix de l'ONU¹⁷, d'autres ont exprimé l'opinion que des conditions, telles qu'une amélioration de la

situation sécuritaire et des progrès en matière de réconciliation politique, n'étaient pas encore réunies pour qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies prenne le relais de l'AMISOM¹⁸. Toutefois, les membres ont été unanimes pour appuyer les activités de l'AMISOM et inviter la communauté internationale à lui assurer un appui financier et logistique.

Du 15 février 2008 au 29 juillet 2009, la représentante de l'Union africaine a tenu le Conseil régulièrement informé du déploiement de l'AMISOM et a appelé à prendre d'urgence des mesures aux fins du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, qui remplacerait l'AMISOM, afin d'assurer une stabilisation à long terme et des opérations de reconstruction après un conflit en Somalie¹⁹.

Entre le 20 mars 2008 et le 30 novembre 2009, le Conseil a entendu des exposés périodiques présentés par le Secrétariat, à partir de rapports du Secrétaire général faisant le point sur la situation humanitaire, le processus politique, les conditions de sécurité sur le terrain et le projet de déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies ayant vocation à remplacer la Mission de l'Union africaine en Somalie, comme demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 1772 (2007)²⁰.

Dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008, le Conseil s'est notamment déclaré disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité.

¹⁴ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 40, et la partie VI, sect. II, concernant les missions du Conseil de sécurité.

¹⁵ Le Conseil a renouvelé l'autorisation dans ses résolutions 1801 (2008), 1831 (2008), 1863 (2009) et 1872 (2009).

¹⁶ Résolutions 1811 (2008) et 1853 (2008). Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B, concernant le Groupe de contrôle.

¹⁷ Par exemple, voir S/PV.5987, p. 3 (Afrique du Sud); S/PV.6020, p. 20 (Chine); S/PV.6026, p. 2-3 (Chine); S/PV.6158, p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 24-25 (Burkina Faso); et p. 26-27 (Ouganda).

¹⁸ Par exemple, voir S/PV.6020, p. 13 (France); et p. 23-24 (Fédération de Russie); S/PV.6046, p. 4-5 (Royaume-Uni); S/PV.6068, p. 10-11 (France); et S/PV.6095, p. 17-18 (Fédération de Russie).

¹⁹ Pour plus d'informations, voir S/2008/178 et Corr.1 et 2, annexe I, concernant l'appel lancé par l'Union africaine. Pour plus d'informations sur les exposés, voir S/PV.5837, S/PV.5942, S/PV.6020, S/PV.6158 et S/PV.6173.

²⁰ Voir S/PV.5858, S/PV.5942, S/PV.6020, S/PV.6095, S/PV.6124, S/PV.6173 et S/PV.6197 et Corr.1.

Dans une déclaration de son Président datée du 4 septembre 2008²¹, le Conseil s'est félicité de ce que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie aient signé le même jour l'Accord de Djibouti, dans lequel les parties demandaient à l'ONU d'autoriser et de déployer une force internationale de stabilisation dans un délai de 120 jours.

Dans sa résolution [1863 \(2009\)](#) du 16 janvier 2009, le Conseil a indiqué qu'il entendait établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité d'ici au 1^{er} juin 2009. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, au 15 avril 2009 au plus tard, un rapport sur l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, en y incluant des recommandations au sujet du mandat d'une telle opération de maintien de la paix; d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique jusqu'au 1^{er} juin 2009; et de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée.

Le 13 mai 2009, de hauts fonctionnaires du Secrétariat, en présentant le rapport du Secrétaire général préparé conformément à la résolution [1863 \(2009\)](#)²², ont indiqué que le Secrétaire général recommandait d'envisager l'engagement des Nations Unies selon une approche progressive en trois phases, à savoir : a) appuyer l'édification d'institutions sécuritaires somaliennes et renforcer l'AMISOM en maintenant l'engagement actuel; b) ajouter une « légère empreinte » des Nations Unies à Mogadiscio; et c) déployer au moment propice une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Ils ont souligné que le passage d'une phase à l'autre devait être fondé sur l'évolution des conditions existantes, et non sur un calendrier rigide²³.

Dans sa résolution [1872 \(2009\)](#) du 26 mai 2009, accueillant avec satisfaction les recommandations susmentionnées, le Conseil a autorisé les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel.

Le 8 octobre 2009, le Directeur du Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en place du dispositif de soutien de l'ONU pour l'AMISOM, approuvé par l'Assemblée générale en juin 2009 (139 millions de dollars); mais il a noté que la situation sécuritaire pourrait en ralentir la fourniture²⁴. Plusieurs membres ont félicité le Secrétariat des efforts déployés pour mettre en œuvre le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM, ont salué les propositions d'appui à l'AMISOM et ont rendu hommage à l'Ouganda et au Burundi pour leur fourniture de contingents. Le représentant de l'Ouganda, dont le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est fait l'écho, a souligné la nécessité d'accélérer la transition vers une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans les meilleurs délais²⁵. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les conditions sur le terrain n'étaient pas encore réunies pour la mise en place d'une présence des Nations Unies, ajoutant qu'il n'y avait pas encore de paix à maintenir en Somalie²⁶. Le représentant de la France a noté que si les conditions de sécurité sur le terrain ne permettaient pas de déployer une force des Nations Unies, la communauté internationale devait agir de façon plus résolue pour aider la Somalie²⁷. Le représentant de la Somalie a exprimé l'espoir que la communauté internationale prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conditions de sécurité continuent de s'améliorer dans son pays²⁸.

15 mai 2008 et 17 novembre 2008 : transfert du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Dans sa résolution [1814 \(2008\)](#) du 15 mai 2008, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 2008²⁹ de transférer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le siège de l'équipe de pays de Nairobi à Mogadiscio ou de les installer temporairement ailleurs en Somalie, pour contribuer à l'exécution de la stratégie des Nations Unies complète et intégrée en Somalie, et l'a prié de

²¹ S/PRST/2008/33.

²² S/2009/210.

²³ S/PV.6124, p. 6.

²⁴ S/PV.6197 et Corr.1, p. 4-7.

²⁵ Ibid., p. 20 (Ouganda) et p. 22 (Jamahiriya arabe libyenne).

²⁶ Ibid., p. 12.

²⁷ Ibid., p. 19.

²⁸ Ibid., p. 25.

²⁹ S/2008/178.

mettre en place les arrangements en matière de sécurité nécessaires à un tel transfert. Toutefois, dans son rapport suivant, en date du 17 novembre 2008, le Secrétaire général a indiqué que les plans conditionnels relatifs au transfert du Bureau et de l'Équipe de pays des Nations Unies en Somalie n'avaient pu être mis en œuvre, en raison de l'absence de mesures de protection destinées à ramener à un niveau acceptable les risques en matière de sécurité³⁰.

Du 2 juin 2008 au 30 novembre 2009 : piraterie et vols à main armée au large des côtes somaliennes

Du 23 juillet 2008 au 30 novembre 2009, le Conseil a entendu régulièrement des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie et Chef de l'UNPOS, établis à partir des rapports du Secrétaire général présentant une évaluation de la situation concernant la piraterie et un examen des activités politiques, juridiques et opérationnelles menées par les États Membres, les organisations régionales, l'ONU et ses partenaires pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

Le Gouvernement fédéral de transition ayant demandé une aide internationale pour faire face au problème de la piraterie, avec son consentement, le Conseil a, dans sa résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008, autorisé les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser « tous moyens nécessaires » afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, pour une période de six mois. Au cours des délibérations, les intervenants ont souligné que les mesures énoncées dans la résolution devaient avoir l'assentiment de l'autorité nationale et se cantonner strictement dans les eaux territoriales de la Somalie³¹.

Dans sa résolution 1838 (2008) du 7 octobre 2008, le Conseil a, entre autres, demandé à tous les États dont les navires de guerre ou les aéronefs militaires opéraient au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie.

Le 20 novembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale s'est déclaré préoccupé par la recrudescence des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden et a demandé au Conseil d'étendre les mesures autorisant une réaction rapide et coordonnée aux niveaux national et international et d'appeler les États à mettre en place une législation efficace pour traduire les délinquants en justice³². Plusieurs orateurs ont condamné tous les actes de piraterie et salué les efforts déployés par certains États et organisations, notamment l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais ils ont également appelé à la coordination de toutes les initiatives régionales et internationales dans la lutte contre la piraterie, les représentants du Panama et de la Chine étant d'avis que l'ONU devait jouer un rôle moteur à cet égard³³. S'agissant des questions de juridiction posées par la détention d'auteurs d'actes de piraterie, le représentant de la Belgique a plaidé pour une approche pragmatique, combinant accords bilatéraux et réflexions menées dans les enceintes multilatérales appropriées, notamment à l'Organisation maritime internationale³⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté qu'il fallait se préoccuper des questions relatives à la détention des délinquants et déterminer avec soin la juridiction compétente à leur égard³⁵. Le représentant de la Somalie a déclaré que le plus grand défi à la paix et à la stabilité dans son pays n'était pas lié à un manque de volonté politique mais à l'absence de sécurité. Il a ajouté que le Gouvernement fédéral de transition n'avait pas les capacités nécessaires pour défendre et contrôler l'ensemble du pays car ses services de sécurité ne disposaient pas des équipements, de la formation ni des ressources financières nécessaires³⁶.

Dans sa résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008, le Conseil a, entre autres, autorisé pour une période de 12 mois les États et les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à

³⁰ Voir S/2008/709, par. 28.

³¹ S/PV.5902.

³² S/PV.6020, p. 6-8.

³³ Ibid., p. 13 (France); p. 14 (Italie); p. 15 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 20 (Panama); p. 21 (Chine) et p. 24 (Fédération de Russie).

³⁴ Ibid., p. 22.

³⁵ Ibid., p. 24.

³⁶ Ibid., p. 9.

entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, « tous moyens nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Indonésie a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution notamment parce qu'il était clair que ses dispositions n'affectaient pas les droits, les obligations ou les responsabilités des États Membres au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne pouvaient être considérées comme établissant un droit international coutumier³⁷.

Dans sa résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008, le Conseil a autorisé les États et les organisations régionales à prendre « toutes mesures nécessaires et appropriées » en Somalie aux fins de réprimer les actes de piraterie, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition. Le Conseil a également encouragé tous les États et les organisations régionales à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Au cours du débat qui a suivi, la représentante des États-Unis a déclaré que poursuivre les pirates sur la terre ferme en Somalie aurait un impact significatif, les opérations maritimes seules ne suffisant pas pour lutter contre la piraterie³⁸. Tout en appuyant la résolution, plusieurs intervenants ont formulé des réserves quant à son application. Les représentants de l'Indonésie, du Burkina Faso et du Costa Rica ont insisté sur le fait que chaque action décidée dans la lutte contre la piraterie devait être conforme au droit international et, en particulier, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁹. Le représentant de la Belgique a souligné que les dispositions de la résolution constituaient des mesures de caractère exceptionnel, exigées par la gravité du problème, qui devaient être limitées dans le temps, strictement encadrées et ne pouvaient être prises que dans un but précis, la lutte contre la piraterie, par les seuls pays coopérant avec les autorités somaliennes, et dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme⁴⁰. Le représentant du Costa Rica a soutenu

que pour toute action menée contre la piraterie, il était indispensable d'obtenir le consentement explicite du Gouvernement somalien⁴¹.

Le 20 mars 2009, nombre d'orateurs ont souligné la nécessité de s'attaquer aux actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes, rappelant que de tels actes non seulement entravaient l'acheminement de l'aide humanitaire mais aussi nuisaient au commerce international et augmentaient le coût des transports maritimes. La piraterie avait en outre un impact négatif sur le développement économique de la région. Le représentant de la Somalie a déclaré que vaincre la piraterie en Somalie exigeait la restauration de l'État de droit. Le Gouvernement somalien était prêt à intégrer les mesures nécessaires pour lutter contre la piraterie dans son programme de développement et de stabilisation de la sécurité⁴².

Le 18 novembre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie qui a informé le Conseil que les déploiements de forces navales internationales et les mesures d'autoprotection des navires avaient sans doute réduit le nombre d'actes de piraterie réussis mais que le nombre d'attaques n'avait pas diminué pour autant et que les pirates recouraient à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Notant les divers efforts déployés par les entités des Nations Unies, il a insisté sur le fait que toute action à long terme visant à lutter contre le non-droit en mer devait s'ajouter aux efforts menés par l'ONU et l'AMISOM en matière de politique, de sécurité, de relèvement et de développement⁴³. Bon nombre d'orateurs ont salué le niveau de coordination sans précédent des forces navales internationales et les efforts déployés par l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Force opérationnelle multinationale 151 pour patrouiller le couloir de transit et protéger les cargaisons destinées au Programme alimentaire mondial (PAM) et à l'AMISOM. La plupart des représentants ont souligné l'importance de la lutte contre l'impunité des actes de piraterie et ont félicité le Kenya d'avoir pris la tête des efforts menés dans la région pour mettre en détention et juger les auteurs de tels crimes. De nombreux intervenants ont demandé le renforcement des capacités régionales en matière de poursuite et d'incarcération des pirates présumés et

³⁷ S/PV.6026, p. 4.

³⁸ S/PV.6046, p. 10.

³⁹ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Indonésie); et p. 19 (Burkina Faso).

⁴⁰ Ibid., p. 14.

⁴¹ Ibid., p. 18.

⁴² S/PV.6095, p. 7.

⁴³ S/PV.6221, p. 4.

certaines représentations ont encouragé tous les États à se doter de la législation voulue pour permettre aux tribunaux nationaux de lancer des poursuites pénales contre la piraterie.

Dans sa résolution 1897 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a reconduit, pour une nouvelle période de 12 mois, les autorisations qu'il avait accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

**30 octobre 2008 et 3 décembre 2009 :
déclarations du Président sur les attentats
terroristes**

Le 30 octobre 2008, dans une déclaration du Président⁴⁴, le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté les attentats-suicides terroristes commis le 29 octobre à Hargeissa et Bosasso, en Somalie.

Le 3 décembre 2009, dans une déclaration du Président⁴⁵, le Conseil a condamné de la façon la plus énergique l'attentat terroriste perpétré ce même jour à Mogadiscio.

**Du 20 novembre 2008 au 9 juillet 2009 :
décisions concernant l'application de sanctions
et les violations présumées**

Dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a notamment décidé d'appliquer des mesures visant à restreindre les voyages et à geler les avoirs de tous individus ou entités identifiés comme se livrant à des activités qui menaçaient la paix et le

processus politique et faisant obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire, ou comme ayant agi en violation de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et modifié par ses résolutions ultérieures. Les mandats du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 751 (1992) et du Groupe de contrôle ont été élargis en conséquence⁴⁶.

Le 15 mai 2009, dans une déclaration du Président⁴⁷, le Conseil s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Érythrée aurait fourni des armes aux opposants au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU.

Dans une déclaration du Président datée du 9 juillet 2009⁴⁸, le Conseil a pris acte de la décision du Sommet de l'Union africaine demandant au Conseil d'imposer des sanctions à ceux, dont l'Érythrée, qui fournissaient un appui aux groupes armés cherchant à remettre en cause la paix et la réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région.

⁴⁶ Pour plus d'informations sur les sanctions visant la Somalie et notamment sur les travaux du Comité et du Groupe de contrôle, voir partie VII, concernant l'Article 41 de la Charte, et partie IX, sect. I.B.

⁴⁷ S/PRST/2009/15.

⁴⁸ S/PRST/2009/19. Dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a imposé à l'Érythrée des sanctions comprenant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et il a élargi les mandats du Comité et du Groupe de contrôle en conséquence. Pour plus d'informations, voir l'étude concernant l'Érythrée dans la présente partie, section 17, et partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁴⁴ S/PRST/2008/41.

⁴⁵ S/PRST/2009/31.

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5837 ^e 15 février 2008			Article 37 Somalie Article 39 Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Toutes les personnes invitées	
5842 ^e 20 février 2008		Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/113)	Article 37 Somalie	Afrique du Sud	Résolution 1801 (2008) 15-0-0
5858 ^e 20 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2)		Article 37 Somalie, Ouganda Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, Sous- Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Toutes les personnes invitées	
5879 ^e 29 avril 2008	Lettre datée du 24 avril 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2008/274)	Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/278)	Article 37 Somalie		Résolution 1811 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5893 ^e 15 mai 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2)	Lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission de l'Union africaine concernant l'appui à fournir à l'AMISOM (S/2008/309, annexe) Projet de résolution (S/2008/327)	Article 37 Somalie	Aucun	Résolution 1814 (2008) 15-0-0
5902 ^e 2 juin 2008		Projet de résolution présenté par 16 États Membres ^a (S/2008/351)	Article 37 10 États Membres ^b	5 membres du Conseil (Chine, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Afrique du Sud, Viet Nam)	Résolution 1816 (2008) 15-0-0
5942 ^e 23 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/466)		Article 37 Somalie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Toutes les personnes invitées	
5957 ^e 19 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/466)	Projet de résolution (S/2008/556)	Article 37 Somalie		Résolution 1831 (2008) 15-0-0
5970 ^e 4 septembre 2008			Article 37 Somalie		S/PRST/2008/33
5987 ^e 7 octobre 2008		Projet de résolution présenté par 19 États Membres ^c (S/2008/633)	Article 37 13 États Membres ^d	4 membres du Conseil (France, Indonésie, Italie, Afrique du Sud)	Résolution 1838 (2008) 15-0-0
6009 ^e 30 octobre 2008			Article 37 Somalie		S/PRST/2008/41

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6019 ^e 20 novembre 2008		Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/710)	Article 37 Somalie		Résolution 1844 (2008) 15-0-0
6020 ^e 20 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709)		Article 37 Somalie Article 39 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Directeur de la Division de l'Afrique II du Département des opérations de maintien de la paix, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6026 ^e 2 décembre 2008		Projet de résolution présenté par 19 États Membres ^e (S/2008/748) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709)	Article 37 14 États Membres ^f	4 membres du Conseil (Chine, Indonésie, Fédération de Russie, Italie)	Résolution 1846 (2008) 15-0-0
6046 ^e 16 décembre 2008		Projet de résolution présenté par 9 États Membres ^g (S/2008/789)	Article 37 14 États Membres ^h Article 39 Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire Général, tous les membres du Conseil ⁱ et toutes les personnes invitées	Résolution 1851 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6050 ^e 19 décembre 2008	Lettre datée du 10 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2008/769)	Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/796)	Article 37 Somalie		Résolution 1853 (2008) 15-0-0
6068 ^e 16 janvier 2009	Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/804)	Projet de résolution présenté par 7 États Membres/ (S/2009/37) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709) Lettre du Secrétaire général concernant la fourniture d'un soutien logistique à l'AMISOM (S/2008/846)	Article 37 Burundi, Italie, Somalie	10 membres du Conseil ^k , Somalie	Résolution 1863 (2009) 15-0-0
6095 ^e 20 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/132) Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/146)		Article 37 République tchèque (au nom de l'Union européenne), Malaisie, Norvège, Somalie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine,	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6124 ^e 13 mai 2009	Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) (S/2009/210)		Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes Article 37 République tchèque (au nom de l'Union européenne), Somalie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Toutes les personnes invitées	
6125 ^e 15 mai 2009					S/PRST/2009/15
6127 ^e 26 mai 2009	Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) (S/2009/210)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/266)	Article 37 Somalie	Ouganda	Résolution 1872 (2009) 15-0-0
6158 ^e 9 juillet 2009			Article 37 Somalie, Suède (au nom de l'Union européenne) Article 39 Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/19

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6173 ^e 29 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/373)		Article 37 Somalie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6197 ^e 8 octobre 2009	Rapport sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2009) (S/2009/503)		Article 37 Somalie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directeur du Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6221 ^e 18 novembre 2009	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/590)		Article 37 Norvège, Philippines, Seychelles, Somalie, Espagne, Suède (au nom de l'Union européenne), Ukraine Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6226 ^e 30 novembre 2009	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/590)	Projet de résolution présenté par 29 États Membres ^l (S/2009/607)	Article 37 24 États Membres ^m		Résolution 1897 (2009) 15-0-0
6229 ^e 3 décembre 2009			Article 37 Somalie		S/PRST/2009/31

^a Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Panama, Pays-Bas, République de Corée et Royaume-Uni.

^b Australie, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée et Somalie.

^c Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni et Singapour.

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

- ^d Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Lituanie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Singapour et Somalie.
- ^e Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour et Ukraine.
- ^f Australie, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Singapour, Somalie et Ukraine.
- ^g Belgique, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Libéria, Panama et République de Corée.
- ^h Allemagne, Danemark, Égypte, Espagne, Grèce (Vice-Ministre de la défense), Inde, Japon (Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Libéria, Norvège, République de Corée, Somalie (Ministre des affaires étrangères), Suède, Turquie et Yémen.
- ⁱ La Chine était représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères, la Croatie par son Premier Ministre, les États-Unis par leur Secrétaire d'État, la Fédération de Russie par son Ministre des affaires étrangères et le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.
- ^j Burkina Faso, Burundi, États-Unis, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda et Turquie.
- ^k Burkina Faso, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.
- ^l Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Îles Marshall, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Somalie, Suède, Turquie et Ukraine.
- ^m Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Îles Marshall, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Seychelles, Singapour, Somalie, Suède et Ukraine.

4. La situation concernant le Rwanda

Vue d'ensemble

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a tenu le 10 juillet 2008 une séance consacrée à la situation concernant le Rwanda et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution [1823 \(2008\)](#) pour mettre fin à l'embargo sur les armes qui perdurait à l'encontre des forces non gouvernementales au Rwanda⁴⁹ et dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [918 \(1994\)](#) concernant le Rwanda⁵⁰.

En mai 2009, le Conseil s'est rendu au Rwanda en relation avec la situation au Rwanda, dans le cadre de sa mission en Afrique⁵¹.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir la section 40 de la présente partie et la partie VI, concernant les missions du Conseil de sécurité.

⁴⁹ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant les sanctions.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B.

Séances : la situation concernant le Rwanda

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
5931 ^e 10 juillet 2008	Lettre datée du 31 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (S/2007/782)	Projet de résolution (S/2008/432)	Article 37 Rwanda		Résolution 1823 (2008) 15-0-0

5. La situation au Burundi

Vue d'ensemble

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, entendu cinq exposés et adopté deux résolutions ainsi qu'une déclaration du Président concernant la situation au Burundi, où étaient soulignés les obstacles que devait surmonter le Burundi pour mettre en œuvre l'Accord général de cessez-le-feu, signé en 2006, et consolider la paix après les conflits, alors même que se détérioraient la situation politique et les conditions de sécurité. Le Conseil a entendu régulièrement des exposés du Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix et du Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi. Par deux fois, il a prorogé le mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) pour une période d'un an⁵².

24 avril 2008 : préoccupation à l'égard d'affrontements au Burundi

Dans une déclaration du Président datée du 24 avril 2008, le Conseil a exprimé sa grave préoccupation à l'égard des affrontements récents entre les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et les Forces de défense nationales du Burundi, à la suite d'attaques du Palipehutu-FNL, et des pertes en vies humaines qui en ont résulté. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager, en tant que de besoin, de possibles mesures supplémentaires pour soutenir la paix et la stabilité au Burundi⁵³.

Du 22 mai au 11 décembre 2008 : exposés sur l'état d'avancement des efforts de consolidation de la paix

Entre le 22 mai et le 11 décembre 2008, le Conseil a entendu trois exposés sur les difficultés et l'état d'avancement des efforts de consolidation de la paix au Burundi. Le 22 mai 2008, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a averti que la consolidation de la paix était « en difficulté » au Burundi. Il a recensé les difficultés parmi lesquelles figuraient la poursuite des affrontements entre le Palipehutu-FNL et les forces de sécurité gouvernementales, le blocage persistant entre les partis politiques, la nécessité de tenir dans les temps les élections nationales de 2010, le retour d'un grand nombre de réfugiés qui mettait à rude épreuve les ressources foncières et les capacités administratives, judiciaires et législatives de l'État et enfin, la dégradation de la situation économique au Burundi⁵⁴.

Exprimant son optimisme devant le retour des FNL à la table des négociations et la reprise des travaux du Mécanisme conjoint de vérification et de suivi, le représentant du Burundi est revenu sur les difficultés posées par le blocage des institutions, le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi que la justice transitionnelle. Il a insisté sur la nécessité de trouver des mécanismes pour remettre de l'ordre et contraindre chacun, en particulier les membres du Parlement, à agir dans le cadre légal. Reconnaissant que la réforme de la justice n'avait pas atteint les résultats escomptés, il a sollicité l'appui de la communauté internationale, notamment les fonds

⁵² Résolutions 1858 (2008) et 1902 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat du BINUB.

⁵³ S/PRST/2008/10.

⁵⁴ S/PV.5897, p. 3-4.

promis par les partenaires du Burundi lors de la table ronde tenue à Bujumbura en mai 2007⁵⁵.

Le 26 août 2008, tout en signalant un certain nombre de faits nouveaux encourageants, notamment la cessation des hostilités, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a souligné que le processus de paix continuait de se heurter à d'importants obstacles. Il a fait état de la première évaluation semestrielle du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix, laquelle, dans le domaine de la bonne gouvernance, s'était axée sur la création des conditions permettant la tenue d'élections libres et régulières en 2010. Pour préparer ces élections, la réunion d'évaluation avait jugé essentiel de créer une commission électorale nationale indépendante. Elle avait également souligné l'importance de la mise en œuvre de l'Accord global de cessez-le-feu de 2006 entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL), étant donné que cela représenterait un pas décisif vers la consolidation de la paix, permettant au Burundi et à ses partenaires de se concentrer sur d'autres défis cruciaux comme la lutte contre la pauvreté, la réforme du secteur de la sécurité, la bonne gouvernance, la consolidation de la démocratie et la lutte contre l'impunité⁵⁶.

Le représentant du Burundi a présenté la mise en œuvre du plan pour la consolidation de la paix dans son pays. Il a déclaré que bien des choses avaient été faites en matière de bonne gouvernance : le Parlement fonctionnait normalement, le Gouvernement était moins divisé et les partis politiques s'engageaient à se pencher d'urgence sur l'amendement des textes légaux, dont la Constitution. S'agissant du renforcement de l'état de droit au sein des forces de sécurité, il a indiqué que la démobilisation et la réintégration des combattants du Palipehutu-FNL s'imposaient. Il a signalé que ceux qui étaient déjà démobilisés constituaient un facteur potentiel d'insécurité, en raison de leurs difficultés à se réintégrer dans la société. À cet égard, il a souligné que le Burundi avait besoin du soutien de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux. Pour finir, il a insisté sur la nécessité de réformer le système foncier traditionnel burundais, qui

était devenu la cause première d'une criminalité croissante⁵⁷.

Le 11 décembre 2008, le Facilitateur sud-africain du processus de paix au Burundi a indiqué au Conseil qu'une « étape importante » avait été franchie vers le règlement des différends entre le Gouvernement burundais et le seul groupe d'opposition armée restant, le Palipehutu-FNL. Il a informé le Conseil que, lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la région des Grands Lacs, tenu le 4 décembre, auquel avaient participé le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL, les quatre questions en suspens relatives à l'application de l'Accord général de cessez-le-feu avaient été réglées, à savoir la libération par le Gouvernement burundais des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre; la nomination à des fonctions dans les organes de l'État des dirigeants du Palipehutu-FNL; le changement d'appellation du Palipehutu-FNL pour qu'il puisse s'inscrire en tant que parti politique conformément à la Constitution du Burundi; et le début du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion⁵⁸. De la même manière, dans le discours qu'il a prononcé ensuite, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a insisté sur le succès enregistré dans la mise en œuvre de l'Accord général de cessez-le-feu et a souligné que la mise en œuvre de cet Accord avait été une première étape cruciale vers une véritable consolidation de la paix au Burundi⁵⁹.

S'agissant des violations des droits de l'homme signalées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁰, le représentant du Burundi a fait savoir que son gouvernement était en train de mettre en place une commission indépendante des droits de l'homme et que des textes de lois, dont un nouveau code pénal, étaient en préparation⁶¹.

Le représentant du Costa Rica, seul membre du Conseil à prendre la parole, s'est déclaré vivement préoccupé par la présence d'enfants soldats au sein des forces du Palipehutu-FNL et par les arrestations d'opposants politiques, de membres de la presse et de représentants de la société civile⁶².

⁵⁵ Ibid., p. 4-5.

⁵⁶ S/PV.5966, p. 2-3.

⁵⁷ Ibid., p. 4-7.

⁵⁸ S/PV.6037, p. 2-4.

⁵⁹ Ibid., p. 4-5.

⁶⁰ S/2008/745.

⁶¹ S/PV.6037, p. 5-7.

⁶² Ibid., p. 7.

22 décembre 2008 : prorogation du mandat du BITUBE et appel à achever le processus de paix

Dans sa résolution 1858 (2008), prorogeant d'un an le mandat du BINUB jusqu'au 31 décembre 2009, le Conseil a, entre autres, engagé instamment le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL à n'épargner aucun effort afin de mettre en œuvre, avant le 31 décembre 2008, les accords qu'ils avaient conclus le 4 décembre 2008, de façon à mener à bien cette dernière phase du processus de paix.

Du 9 juin au 17 décembre 2009 : la consultation électorale comme une nouvelle orientation vers la consolidation de la paix

Dans un exposé fait au Conseil le 9 juin 2009, le Représentant exécutif du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général⁶³. Il a indiqué au Conseil que des progrès notables avaient été réalisés concernant l'application de l'Accord général de cessez-le-feu et la mise en place des bases nécessaires à la préparation des élections, prévues pour 2010⁶⁴. Il a signalé que les préparatifs avaient progressé dans l'organisation de consultations nationales sur l'établissement de mécanismes de justice transitionnelle et a souligné que les deux difficultés les plus immédiates étaient la conclusion du processus de démobilisation et de réinsertion et la réintégration socioéconomique durable des ex-combattants⁶⁵.

Le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a convenu que la consolidation de la paix au Burundi était entrée dans une nouvelle phase et que la Commission pouvait désormais se consacrer davantage à la question de l'appui à la réintégration socioéconomique à long terme et aux défis relatifs aux élections de 2010⁶⁶.

Le représentant du Burundi a partagé les préoccupations exprimées dans le rapport concernant

les droits de l'homme et la protection des enfants, la situation des femmes, la persistance de la corruption et la sécurité des populations. Cependant, il a souligné que dans tous ces domaines, le Gouvernement avait mis en place des mécanismes appropriés ou était en train de les initier⁶⁷.

Le 10 décembre 2009, reconnaissant que le cadre légal requis était en place, que le processus de préparation était pratiquement sur les rails et que la Commission électorale nationale indépendante jouissait d'une bonne légitimité, le Représentant exécutif du Secrétaire général et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix ont tous deux exposé au Conseil les problèmes que le Burundi devait résoudre pour les élections de 2010⁶⁸, à savoir le financement du processus électoral, le grand nombre d'électeurs potentiels qui ne pouvaient pas payer les frais administratifs nécessaires à l'obtention d'une carte nationale d'identité, la peur générale de la violence et la crainte portant sur l'érosion de la confiance entre l'opposition et le parti au pouvoir⁶⁹. À la suite de l'exposé, le représentant du Burundi a mis en lumière plusieurs points, dont l'état d'avancement du processus électoral, la mise en place d'un Forum permanent pour le dialogue entre partis politiques et la préparation d'une stratégie nationale pour la réintégration durable des personnes touchées par le conflit⁷⁰.

Dans sa résolution 1902 (2009), le Conseil a décidé de proroger d'encore un an le mandat du BINUB jusqu'au 31 décembre 2010, a considéré que c'était au Gouvernement burundais et à ses partenaires nationaux qu'il incombait au premier chef d'instaurer les conditions favorables à la tenue d'élections en 2010 et a engagé le Gouvernement à prendre des mesures pour instaurer le climat qui permettrait de procéder en 2010 à une consultation libre, régulière et pacifique.

⁶³ S/2009/270.

⁶⁴ S/PV.6138, p. 2.

⁶⁵ Ibid., p. 4.

⁶⁶ Ibid., p. 5-6.

⁶⁷ Ibid., p. 7.

⁶⁸ Le Représentant exécutif du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général (S/2009/611).

⁶⁹ S/PV.6236, p. 3-5.

⁷⁰ Ibid., p. 6.

Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5876° 24 avril 2008			Article 37 Burundi		S/PRST/2008/10
5897° 22 mai 2008	Troisième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2008/330)		Article 37 Burundi Article 39 Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Toutes les personnes invitées	
5966° 26 août 2008			Article 37 Burundi Article 39 Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Toutes les personnes invitées	
6037° 11 décembre 2008	Quatrième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2008/745)		Article 37 Burundi Article 39 Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, Facilitateur du processus de paix au Burundi et Ministre de la défense de l'Afrique du Sud	1 membre du Conseil (Costa Rica) et toutes les personnes invitées	
6057° 22 décembre 2008	Quatrième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2008/745)	Projet de résolution présenté par la Belgique et la France (S/2008/802)	Article 37 Burundi		Résolution 1858 (2008) 15-0-0
6138° 9 juin 2009	Cinquième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2009/270)		Article 37 Burundi Article 39 Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Toutes les personnes invitées	
6236° 10 décembre 2009	Sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2009/611)		Article 37 Burundi (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale) Article 39 Représentant exécutif du Secrétaire général,	Toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
			Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix		
6245° 17 décembre 2009	Sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2009/611)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/652)	Article 37 Burundi		Résolution 1902 (2009) 15-0-0

6. La situation en Sierra Leone

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions et entendu sept exposés présentés par le Secrétariat et par le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix concernant la situation en Sierra Leone. Les exposés portaient essentiellement sur la situation politique et les conditions de sécurité ainsi que sur les activités d'appui à la consolidation de la paix. Le Conseil a créé le Bureau d'appui intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)⁷¹, une mission destinée à prendre le relais du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)⁷², et a prorogé d'un an le mandat du BINUSIL. Le Conseil a également examiné les travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, sur la base de l'exposé fait par les représentants du Tribunal.

7 mai et 4 août 2008 : création du BINUCSIL

Le 7 mai 2008, dans l'exposé qu'il a fait au Conseil, le Sous-Secrétaire général pour l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix a présenté le sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUSIL⁷³ et s'est concentré sur les préparatifs des élections locales, les difficultés rencontrées dans le secteur de la sécurité, les conditions socioéconomiques du pays, les questions des droits de l'homme et de la primauté du droit, les activités d'appui à la consolidation de la paix et le mandat, la structure et

l'effectif proposés pour le bureau qui succéderait au BINUSIL. Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a également informé le Conseil des efforts déployés par la Commission pour mobiliser des ressources en faveur de la cause sierra-léonaise et des conclusions relatives à sa dernière visite en Sierra Leone⁷⁴.

Le 4 août 2008, le Conseil a adopté la résolution **1829 (2008)**, aux termes de laquelle il a créé le BINUCSIL pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2008, après l'expiration du mandat du BINUSIL, le 30 septembre 2008. Dans le cadre de son mandat, le Bureau devait concentrer l'appui qu'il fournirait au Gouvernement sierra-léonais pour identifier et désamorcer les tensions et les risques de conflit; observer et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit; consolider les réformes destinées à assurer une bonne gouvernance; et soutenir la décentralisation, en étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et d'autres institutions spécialisées et programmes des Nations Unies en Sierra Leone.

16 juillet 2009 : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

À la suite des exposés que la Présidente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Procureur ont présentés sur les travaux du Tribunal et les défis restant à relever, les membres du Conseil ont félicité le Tribunal spécial pour les succès qu'il avait remportés en faisant traduire en justice les auteurs de crimes odieux, dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Ils ont également salué la stratégie d'achèvement du

⁷¹ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat du BINUCSIL.

⁷² Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat du BINUSIL.

⁷³ S/2008/281.

⁷⁴ S/PV.5887.

Tribunal et souligné qu'il importait de créer le mécanisme voulu pour traiter des questions résiduelles, tout en réglant la question du financement du Tribunal⁷⁵.

Du 9 février au 15 septembre 2009 : la situation en Sierra Leone et le BINUCSIL

Du 9 février au 14 septembre 2009, le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUCSIL a présenté au Conseil des exposés sur trois rapports du Secrétaire général⁷⁶. En outre, le Conseil a entendu des exposés faits par le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix. S'agissant de la situation sur le terrain, les principales questions abordées ont été les suivantes : la situation politique, qui était restée relativement calme, à l'exception d'une éruption de

violence politique survenue en mars qui s'était terminée le 2 avril 2009 par un communiqué commun des partis politiques sierra-léonais; les conditions de sécurité, y compris la question du trafic illicite des stupéfiants; l'évolution de la situation socioéconomique; et les droits de l'homme, la primauté du droit et l'appui aux institutions démocratiques. En ce qui concernait le programme de consolidation de la paix, les membres du Conseil ont appuyé des initiatives telles que la session extraordinaire de la configuration Sierra Leone, tenue le 10 juin 2009; le Programme pour le changement du Gouvernement sierra-léonais, exposant la stratégie de développement; et le document de la Vision commune, précisant les priorités et la stratégie intégrée d'après conflit de l'ONU⁷⁷.

Dans sa résolution [1886 \(2009\)](#) du 15 septembre 2009, le Conseil a notamment prorogé jusqu'au 30 septembre 2010 le mandat du BINUCSIL.

⁷⁵ S/PV.6163.

⁷⁶ S/2009/59, S/2009/267 et S/2009/438.

⁷⁷ Voir S/PV.6080, S/PV.6137 et S/PV.6187.

Séances : la situation en Sierra Leone

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5887 ^e 7 mai 2008	Sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUSIL (S/2008/281)		Article 37 Sierra Leone Article 39 Sous-Secrétaire général pour l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Sierra Leone Sous-Secrétaire général pour l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	
5948 ^e 4 août 2008	Sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUSIL (S/2008/281)	Projet de résolution (S/2008/512)	Article 37 Sierra Leone	Sierra Leone	Résolution 1829 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6080 ^e 9 février 2009	Premier rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2009/59)		Article 37 Sierra Leone Article 39 Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUCSIL, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6137 ^e 8 juin 2009	Deuxième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2009/267)		Article 37 Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6163 ^e 16 juillet 2009			Article 37 Sierra Leone Article 39 Présidente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6187 ^e 14 septembre 2009	Troisième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2009/438)		Article 37 Sierra Leone Article 39 Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6189 ^e 15 septembre 2009	Troisième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2009/438)	Projet de résolution (S/2009/456)	Article 37 Sierra Leone		Résolution 1886 (2009) 15-0-0

7. La situation dans la région des Grands Lacs

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné divers aspects de la situation politique et humanitaire dans la région des Grands Lacs; il a tenu quatre séances et adopté une résolution ainsi qu'une déclaration du Président. Le Conseil s'est concentré sur l'évolution de la situation concernant l'application des dispositions du communiqué de Nairobi par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda, ainsi que sur les menaces à la sécurité posées par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). En outre, le Conseil a entendu deux exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs concernant son action de facilitation des processus de paix dans la région.

13 mars 2008 : décision concernant la présence de groupes armés

Le 13 mars 2008, le Conseil a adopté la résolution 1804 (2008), dans laquelle il a exigé des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR/Interahamwe) et autres groupes armés rwandais opérant dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils déposent immédiatement leurs armes et se présentent aux autorités congolaises et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en vue de leur désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration; qu'ils cessent de recruter des enfants; et qu'ils mettent fin aux actes de violence sexuelle. Le Conseil a également demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda d'intensifier leur coopération pour donner suite aux engagements qu'ils avaient souscrits dans le communiqué de Nairobi.

22 décembre 2008 : déclaration du Président sur le refus par l'Armée de résistance du Seigneur de signer l'Accord de paix

Dans une déclaration du Président datée du 22 décembre 2008, le Conseil a notamment condamné le fait que le dirigeant de l'Armée de résistance du Seigneur, Joseph Kony, persistait à ne pas signer l'Accord de paix final et a invité la LRA à signer et à respecter sans tarder l'Accord et à entamer le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion en vue d'un règlement politique du conflit par des moyens pacifiques. Le Conseil a exigé de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrivait la résolution 1612 (2005). En outre, le Conseil a salué les efforts concertés déployés par les États de la région pour éliminer la menace contre la sécurité que représentait la LRA et s'est félicité du rétablissement de la paix et de la sécurité dans le nord de l'Ouganda⁷⁸.

Du 15 janvier au 9 novembre 2009 : exposés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

Le 15 janvier 2009, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs a informé les membres du Conseil de son action de facilitation des processus de paix dans la région. Faisant état des progrès accomplis, il a déclaré que les relations entre Kinshasa et Kigali, qui s'étaient précédemment détériorées, avaient connu une amélioration et que les Présidents Joseph Kabila et Paul Kagamé avaient engagé des discussions. En outre, le Gouvernement de Kinshasa et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) avaient entamé des pourparlers et l'éventualité d'une invasion militaire de Goma s'était considérablement éloignée. L'Envoyé spécial a noté toutefois que, pour ce qui était du dialogue, les progrès étaient demeurés plus lents que

⁷⁸ S/PRST/2008/48.

prévus même si toutes les parties réaffirmaient fermement leur attachement au dialogue de Nairobi. Faisant remarquer qu'il restait encore d'énormes difficultés à surmonter, il a constaté que le dialogue avançait lentement et a demandé au Conseil de mettre à profit toute influence qu'il pouvait avoir sur les parties pour améliorer la situation. La deuxième difficulté était que le CNDP insistait pour que le dialogue reste bilatéral, uniquement entre lui et le Gouvernement. Il importait donc, à son avis, de trouver un moyen efficace pour établir un lien entre les intérêts et les engagements pris par plus de 20 groupes armés, dans le cadre de l'Accord de Goma, et l'issue finale de la concertation en cours. Troisièmement, la présence à long terme sur le sol congolais de groupes armés étrangers – le FDLR, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres – restait un facteur important qu'il fallait régler par une bonne combinaison de mesures. Enfin, il a assuré le Conseil qu'il ferait tout son possible pour aider les parties concernées à parvenir à un accord réaliste et réalisable⁷⁹.

Le 9 novembre 2009, l'Envoyé spécial a fait savoir que la situation avait considérablement évolué; il a indiqué que la situation humanitaire avait nettement progressé et que le CNDP n'existait plus en tant qu'organisation politico-militaire. Les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ne représentaient pratiquement plus de menace, et les relations régionales s'étaient considérablement améliorées.

Rappelant la série de consultations engagées en concertation avec les chefs d'État de la région et les dirigeants du CNDP, l'Envoyé spécial a déclaré qu'il avait pu ainsi gagner la confiance et l'adhésion de tous pour établir un dialogue direct entre le CNDP et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dialogue qui avait aussi jeté les bases des accords de paix conclus à Goma le 23 mars 2009. S'agissant des accords du 23 mars, des progrès notables avaient été réalisés; en revanche, certaines des dispositions importantes n'avaient toujours pas été mises en œuvre, notamment la mise en place d'un mécanisme de réconciliation nationale et l'identification des moyens d'encourager une participation plus directe des éléments des anciens groupes armés à la vie politique de la nation. L'Envoyé spécial et l'ex-Président Mkapa (République-Unie de Tanzanie) avaient informé le Président Kabila de leur intention de réduire progressivement leur rôle dans la région et lui avaient assuré qu'ils resteraient vigilants au cas où la région aurait de nouveau besoin de faire appel à leurs bons offices. Enfin, pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des crises récurrentes, l'Envoyé spécial a recommandé une approche globale qui regrouperait l'ONU, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les partenaires internationaux de développement dans un effort concerté en vue de renforcer les institutions de gouvernance en République démocratique du Congo⁸⁰.

⁸⁰ S/PV.6215, p. 2-5.

⁷⁹ S/PV.6067, p. 2-4.

Séances : la situation dans la région des Grands Lacs

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5852° 13 mars 2008		Projet de résolution (S/2008/171)	Article 37 République démocratique du Congo, Rwanda		Résolution 1804 (2008) 15-0-0
6058° 22 décembre 2008			Article 37 Ouganda		S/PRST/2008/48
6067° 15 janvier 2009			Article 39 Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	
6215° 9 novembre 2009			Article 39 Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	

8. La situation concernant la République démocratique du Congo

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 18 séances au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁸¹, et a adopté huit résolutions et trois déclarations du Président. Devant la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire associée à la présence continue de groupes armés et de milices dans l'est du pays, le Conseil a décidé de recadrer et de renforcer le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) concernant la protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies. Le Conseil a également élargi le mandat de la MONUC à l'assistance à fournir aux autorités congolaises en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales.

Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat de la MONUC, pour des périodes d'un an⁸². En outre, il a prorogé à quatre reprises le régime des sanctions imposé aux groupes armés et milices opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que le mandat du Groupe d'experts chargé de surveiller l'application du régime de sanctions⁸³.

30 janvier 2008 : autorisation donnée à la MONUC de fournir une assistance électorale

Le 30 janvier 2008, le Conseil a adopté la résolution 1797 (2008) dans laquelle il a autorisé la MONUC à fournir une assistance aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales. En outre, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est notamment félicité de l'engagement de cessez-le-feu et des Actes d'engagement signés à Goma par les groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et le Gouvernement de la République démocratique du

Congo, en vue d'instaurer la paix et la sécurité dans les deux provinces du Kivu. Le Conseil a aussi exhorté toutes les parties à respecter le cessez-le-feu et à mettre en œuvre les engagements pris⁸⁴.

Du 15 février 2008 au 30 novembre 2009 : prorogation du régime des sanctions et du mandat du Groupe d'experts

Dans ses résolutions 1799 (2008) du 15 février 2008, 1807 (2008) du 31 mars 2008, et 1857 (2008) du 22 décembre 2008, le Conseil a prorogé jusqu'aux 31 mars 2008, 31 décembre 2008 et 30 novembre 2009 respectivement, le régime des sanctions imposé aux groupes armés en République démocratique du Congo ainsi que le mandat du Groupe d'experts chargé du suivi des mesures.

Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1896 (2009), dans laquelle il a condamné la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo et a reconduit jusqu'au 30 novembre 2010 l'embargo sur les armes et le régime des sanctions imposé aux auteurs de violations et autres personnes qui menaçaient la paix. Il a également prorogé pour une même durée le mandat du Groupe d'experts, en l'élargissant pour y inclure des directives concernant l'acquisition et le traitement de produits minéraux, et l'a prié de concentrer son activité dans les provinces de l'est.

Du 21 octobre 2008 au 23 décembre 2009 : regain de violence et prorogation du mandat de la MONUC

Dans une déclaration du Président datée du 21 octobre 2008, le Conseil a notamment exprimé sa profonde préoccupation face au regain de violence qui sévissait dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo et s'est alarmé des conséquences humanitaires des combats. Il a également exhorté toutes les parties aux Accords de Goma et de Nairobi à s'acquitter de leurs engagements de manière effective et de bonne foi. À ce propos, le Conseil a

⁸¹ La 6023^e séance, tenue le 26 novembre 2008, et la 6237^e séance, tenue le 10 décembre 2009.

⁸² Résolutions 1856 (2008) et 1906 (2009).

⁸³ Résolutions 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009).

⁸⁴ S/PRST/2008/2.

condamné avec force les déclarations de Laurent Nkunda appelant à un soulèvement national⁸⁵.

Dans une déclaration du Président datée du 29 octobre 2008, le Conseil a notamment condamné l'offensive du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) dans l'est de la République démocratique du Congo et lui a demandé instamment de mettre un terme à ses opérations. Le Conseil s'est aussi félicité de l'annonce d'un cessez-le-feu immédiat faite par le dirigeant du groupe, Laurent Nkunda⁸⁶.

Le 20 novembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1843 (2008), dans laquelle il a décidé, à la suite des recommandations du Secrétaire général, d'autoriser l'augmentation temporaire des effectifs du personnel militaire et des unités de police constituées de 2 785 et de 300 éléments respectivement et d'autoriser leur déploiement immédiat.

Le 26 novembre 2008, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC a signalé que plus de 250 000 personnes avaient été directement touchées par la reprise des hostilités et qu'au total, un quart de la population du Nord-Kivu était déplacée. Il a également indiqué que les pourparlers menés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs avaient abouti à un cessez-le-feu, et que le CNDP et d'autres groupes armés avaient opéré un retrait afin de créer une zone de séparation entre les forces combattantes dans la moitié sud du Nord-Kivu⁸⁷.

Au cours des délibérations qui ont suivi, des membres du Conseil ont appuyé la recommandation du Secrétaire général de proroger de 12 mois le mandat de la MONUC et ont reconnu la nécessité de reconfigurer la Mission pour lui permettre d'exécuter son mandat avec efficacité.

Le 22 décembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1856 (2008), dans laquelle il a prorogé d'un an le mandat de la MONUC, jusqu'au 31 décembre 2009, tout en renforçant les effectifs de la Mission et en recentrant plus clairement son mandat sur la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques.

Le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1906 (2009), dans laquelle il a décidé que le mandat de la MONUC serait prorogé jusqu'au 31 mai 2010 et qu'il devrait notamment consister, dans cet ordre de priorité et en collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, à assurer la protection effective des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies; à mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers; et à appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement.

Après le vote, le représentant de la République démocratique du Congo a constaté, entre autres, que certains s'étaient agités à dessein dans la presse pour influencer l'opinion publique des pays membres du Conseil et, partant, sa décision; il a en outre remis en cause la probité intellectuelle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. S'agissant de « l'indiscipline supposée ou avérée des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) », il a regretté que la résolution adoptée sente encore l'odeur des « critiques acerbes faites contre les FARDC », qui étaient l'œuvre d'une certaine opinion « fortement influencée par ceux qui tiraient profit de l'instabilité dans l'est de la République démocratique du Congo et dans toute la région des Grands Lacs »⁸⁸.

Du 17 février au 16 décembre 2009 : opérations conjointes contre les groupes armés

Le 17 février 2009, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait savoir qu'au cours des six derniers mois, la stabilité s'était dégradée dans différents domaines : les combats avaient repris entre différents groupes rebelles; des groupes armés étaient réapparus et des affrontements en avaient résulté avec les FARDC; et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) avait lancé de nouvelles attaques. Il a indiqué que ces faits récents avaient causé plusieurs centaines de morts, provoqué le déplacement de 500 000 personnes et aggravé la situation humanitaire qui était déjà dramatique. Il a également appelé

⁸⁵ S/PRST/2008/38.

⁸⁶ S/PRST/2008/40.

⁸⁷ S/PV.6024, p. 2.

⁸⁸ S/PV.6253, p. 3.

l'attention sur de nouvelles initiatives politiques et militaires plus positives, dont la médiation menée conjointement par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l'Union africaine, des opérations conjointes menées par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans le Nord-Kivu, et l'intégration d'éléments du CNDP dans les Forces armées congolaises après l'arrestation de Laurent Nkunda au Rwanda⁸⁹.

Le 9 avril 2009, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait état d'importants progrès enregistrés en matière d'intégration d'ex-combattants au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et dans les opérations conjointes avec les FARDC contre les FDLR. Toutefois, il a aussi rappelé que la poursuite d'opérations conjointes pouvait avoir des conséquences humanitaires en provoquant de nouvelles attaques contre les civils et de nouveaux déplacements⁹⁰.

Le 10 juillet 2009, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir que les deux processus engagés, à savoir l'intégration des groupes armés congolais dans l'armée nationale et les opérations contre les groupes armés étrangers, avaient eu un impact humanitaire considérable sur la population civile, une série d'attaques de représailles menées par les FDLR et la LRA ayant entraîné de nouveaux déplacements de populations et de graves violations des droits de l'homme. Le Représentant spécial a souligné que la tâche de neutraliser une fois pour toutes la menace des groupes armés qui déstabilisaient l'est du pays exigeait pour être achevée de conjuguer tous les efforts, dans le cadre d'une stratégie globale et cohérente, en appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, qui utiliserait tous les moyens disponibles : militaires, diplomatiques, juridiques, socioéconomiques et politiques. Mais sans le soutien matériel, politique et diplomatique du Conseil, il était impossible de réussir⁹¹.

Le 16 octobre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général

selon lequel les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) avaient, en général, fait des progrès dans leurs opérations contre les groupes armés étrangers, et en particulier contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) qui, dans la plupart des zones habitées, avaient été repoussées et se retrouvaient dispersées et affaiblies. En conséquence, l'intégration des groupes armés congolais se poursuivait et les personnes déplacées et les réfugiés étaient en train de rentrer chez eux. Néanmoins, des menaces et des risques sérieux persistaient, tels que les attaques menées par des hommes armés des FDLR et de la LRA; les tensions ethniques et les conflits fonciers dus au retour de personnes déplacées et de réfugiés, souvent après des années d'absence; la violence sexuelle continue; et enfin les attentes de la population, qui voulait désormais voir un réel dividende de la paix⁹².

À la suite de l'exposé, le représentant de la République démocratique du Congo a souligné que la MONUC se devait de réussir au Congo et que le peuple congolais ne souhaitait pas son retrait précipité; mais elle se devait impérativement de réussir aussi sa sortie. La collaboration était donc nécessaire pour définir les paramètres visant l'élaboration non seulement d'un calendrier de désengagement des troupes de l'ONU, mais aussi d'une feuille de route qui consacrerait le passage d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix⁹³.

Le 16 décembre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général dans lequel celui-ci a évoqué les nombreux défis auxquels la MONUC était confrontée dans l'exécution de son mandat, concernant notamment la protection des civils, l'intégration et la démobilisation des groupes armés congolais et l'appui aux réfugiés et aux personnes déplacées qui rentraient chez eux. Certes, la MONUC pouvait contribuer à la création d'un environnement favorable en termes de paix et de sécurité, mais son mandat avait suscité des attentes qui dépassaient les ressources ou les capacités de la Mission. À cet égard, il était à espérer que les futurs mandats simplifieraient l'éventail des activités que la Mission devait mener⁹⁴.

⁸⁹ S/PV.6083, p. 2.

⁹⁰ S/PV.6104, p. 2-4.

⁹¹ S/PV.6159, p. 2 et p.9.

⁹² S/PV.6203, p. 2-3.

⁹³ Ibid., p. 8-9.

⁹⁴ S/PV.6244, p. 3-6.

Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5828 ^e 30 janvier 2008	Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2007/671) Lettre datée du 30 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/694)	Projet de résolution (S/2008/50)	Article 37 République démocratique du Congo		Résolution 1797 (2008) 15-0-0 S/PRST/2008/2
5836 ^e 15 février 2008		Projet de résolution (S/2008/97)	Article 37 République démocratique du Congo		Résolution 1799 (2008) 15-0-0
5861 ^e 31 mars 2008	Lettre datée du 11 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2008/43)	Projet de résolution présenté par 7 États Membres ^a (S/2008/213)	Article 37 République démocratique du Congo		Résolution 1807 (2008) 15-0-0
5998 ^e 21 octobre 2008			Article 37 République démocratique du Congo		S/PRST/2008/38
6006 ^e 29 octobre 2008			Article 37 République démocratique du Congo		S/PRST/2008/40
6018 ^e 20 novembre 2008	Lettre datée du 31 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/703)	Projet de résolution présenté par 8 États Membres ^b (S/2008/716)	Article 37 République démocratique du Congo	Afrique du Sud	Résolution 1843 (2008) 15-0-0
6024 ^e 26 novembre 2008	Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (S/2008/728)	Note explicative du Département des opérations de maintien de la paix relative aux ressources supplémentaires	Article 37 République démocratique du Congo, Rwanda Article 39	13 membres du Conseil ^c , le Représentant spécial du Secrétaire général pour la	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
		demandées pour la MONUC (S/2008/703 , annexe)	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC	République démocratique du Congo et Chef de la MONUC, République démocratique du Congo, Rwanda	
6055 ^e 22 décembre 2008	Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (S/2008/728 et Add.1)	Projet de résolution présenté par la Belgique, la France et le Royaume-Uni (S/2008/800)	Article 37 République démocratique du Congo (Ministre des affaires étrangères), Rwanda	9 membres du Conseil ^d , République démocratique du Congo ^e , Rwanda ^e	Résolution 1856 (2008) 15-0-0
6056 ^e 22 décembre 2008	Lettre datée du 10 décembre 2008, adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) (S/2008/773)	Rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2008/772 , annexe) Projet de résolution présenté par la Belgique et la France (S/2008/801)	Article 37 République démocratique du Congo		Résolution 1857 (2008) 15-0-0
6083 ^e 17 février 2009			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ⁹	
6104 ^e 9 avril 2009	Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/160)		Article 37 République démocratique du Congo Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6159 ^e 10 juillet 2009	Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/335)		Article 37 République démocratique du Congo Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6203 ^e 16 octobre 2009	Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC		Article 37 République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, République	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	(S/2009/472)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	démocratique du Congo	
6225 ^e 30 novembre 2009		Projet de résolution présenté par la France (S/2009/604) Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2009/603, pièce jointe)			Résolution 1896 (2009) 15-0-0
6244 ^e 16 novembre 2009	Trentième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/623)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6253 ^e 23 décembre 2009	Trentième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2009/623)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/663)	Article 37 République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Résolution 1906 (2009) 15-0-0

^a Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^b Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^c Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume-Uni et Viet Nam.

^d Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^e Le représentant de ce pays a fait une deuxième déclaration.

9. La situation en République centrafricaine

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu six séances et le Président a fait deux déclarations concernant la situation en République centrafricaine. Le Conseil a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue politique sans exclusive, tenu en décembre 2008, et le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix l'a tenu régulièrement informé de ses activités.

Dans une lettre datée du 23 décembre 2008, adressée au Secrétaire général⁹⁵, le Conseil a pris note de la recommandation formulée par le Secrétaire général tendant à proroger d'une année supplémentaire,

soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le mandat du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et a reconnu qu'il faudrait établir un bureau intégré en République centrafricaine. Au nom du Conseil, le Président (Croatie) a fait alors une déclaration dans laquelle celui-ci se félicitait de la création du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), avec effet au 1^{er} janvier 2010 et pour une période d'un an⁹⁶.

⁹⁶ S/PRST/2009/35.

⁹⁵ S/2008/809.

**Du 2 décembre 2008 au 21 décembre 2009 :
dialogue politique entre le Gouvernement et les
groupes rebelles**

Le 2 décembre 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine a présenté le Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine⁹⁷ et a informé les membres du Conseil que les travaux du dialogue politique sans exclusive entre le Gouvernement et les groupes rebelles débuteraient le 5 décembre, ce qui ouvrirait la voie à la réconciliation nationale et à une stabilité à long terme. Il a ajouté que la tenue du dialogue constituerait sans nul doute le catalyseur pour une atmosphère apaisée qui favoriserait la bonne tenue des élections générales prévues pour 2010⁹⁸.

Le 10 mars 2009, dans l'exposé qu'il a fait aux membres du Conseil sur la conclusion du dialogue politique sans exclusive, le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré qu'un certain nombre d'accords importants avaient été conclus. Dans le domaine politique et de la gouvernance, il avait été convenu de mettre en place un gouvernement largement représentatif afin de mettre en œuvre les résultats du dialogue et de préparer les élections municipales, législatives et présidentielles de 2009 et 2010. S'agissant de la sécurité et des groupes armés, les participants étaient convenus de mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité; la restructuration des forces armées nationales; et un programme immédiat de désarmement, démobilisation et réintégration. Quant au domaine socioéconomique, un accord avait été conclu concernant la mise en œuvre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté (2008–2011); la réforme des finances publiques et la gestion des ressources naturelles; et la mise en valeur des ressources humaines nationales⁹⁹.

Dans une déclaration du Président datée du 7 avril 2009, le Conseil a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du récent dialogue politique sans exclusive et a réitéré son plein soutien à ce processus, qui constituait un cadre efficace pour la promotion de la réconciliation nationale et de la stabilité en République centrafricaine. En outre, il a

souligné qu'il était urgent et impératif de mener à bien le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et a demandé à toutes les parties centrafricaines d'œuvrer à cette fin avec détermination¹⁰⁰.

Le 22 juin 2009, présentant le dernier rapport du Secrétaire général concernant la situation en République centrafricaine¹⁰¹, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a mis l'accent sur les efforts consentis pour consolider la paix fragile en République centrafricaine et a énoncé, à cet effet, les mesures prises en particulier pour mettre fin à la rébellion armée dans le nord du pays, renforcer les institutions de l'État et donner suite aux recommandations formulées dans le dialogue politique sans exclusive. Il a également fait le point sur les préparatifs des élections prévues en 2010¹⁰².

Le 15 décembre 2009, présentant le tout dernier rapport du Secrétaire général concernant la situation en République centrafricaine, la Représentante spéciale du Secrétaire général a déclaré que la situation était désormais parvenue à une phase critique et que le sort du processus politique dépendrait du bon déroulement des élections avant la fin d'avril 2010 et de l'achèvement, avant les élections, des composantes désarmement et démobilisation des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Ces deux grands événements, qui faisaient l'objet des principales recommandations du dialogue politique sans exclusive, étaient indispensables à la stabilisation durable de la situation en République centrafricaine¹⁰³. Le représentant de la République centrafricaine a déclaré que le démarrage du programme de désarmement, démobilisation et réintégration devrait être effectif avant la fin décembre 2009 et que son gouvernement et les partis politico-militaires avaient accepté d'adopter comme priorité des priorités le désarmement et la démobilisation des rebelles. Reconnaissant que la République centrafricaine vivait en ce moment dans la fièvre des élections, il a déclaré que son gouvernement était déterminé à organiser les élections dans les échéances dictées par la Constitution, même si le calendrier restait serré¹⁰⁴.

⁹⁷ S/2008/733.

⁹⁸ S/PV.6027, p. 3-5.

⁹⁹ S/PV.6091, p. 3.

¹⁰⁰ S/PRST/2009/5.

¹⁰¹ S/2009/309.

¹⁰² S/PV.6147, p. 3-5.

¹⁰³ S/PV.6240, p. 3.

¹⁰⁴ Ibid., p. 8.

Dans une déclaration du Président datée du 21 décembre 2009, tout en se félicitant des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine, le Conseil a encouragé le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de veiller à ce que les recommandations issues du dialogue politique sans exclusive soient promptement et intégralement mises en œuvre. En outre, il a exigé que les élections de 2010 aient lieu dans les délais fixés par la Constitution¹⁰⁵.

**Du 2 décembre 2008 au 21 décembre 2009 :
séances d'information et examen de la création
du BINUCA**

Du 2 décembre 2008 au 15 décembre 2009, le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix a tenu le Conseil régulièrement informé concernant les trois domaines prioritaires pour la consolidation de la paix identifiés parmi les principales recommandations issues du dialogue politique sans exclusive, à savoir : a) la réforme du secteur de sécurité et le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; b) la bonne gouvernance et l'état de droit; et c) la mise en place de pôles de développement¹⁰⁶.

Le 10 mars 2009, le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix a plaidé en faveur de la création d'un bureau intégré des Nations Unies en République centrafricaine, ce qui imposait une mise en œuvre rapide des recommandations du Secrétaire général¹⁰⁷, vu le besoin urgent d'une approche

consolidée des Nations Unies¹⁰⁸. Le représentant de la République centrafricaine a fait écho au besoin urgent d'un bureau intégré, la complexité des solutions offertes par le dialogue politique sans exclusive ne pouvant être traitée que dans le cadre d'un processus intégré¹⁰⁹.

Dans une déclaration du Président datée du 7 avril 2009, le Conseil s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait recommandé de créer le BINUCA¹¹⁰ pour succéder au BONUCA¹¹¹.

Le 15 décembre 2009, la Représentante spéciale du Secrétaire général a parlé des derniers événements relatifs au processus de transformation du BONUCA en un bureau intégré de consolidation de la paix. À ce propos, elle a déclaré que, pour exécuter pleinement son mandat, la mission aurait besoin de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que du soutien et de la coopération sans réserve de la Commission de consolidation de la paix, des autres efforts internationaux et régionaux et des autres missions des Nations Unies dans la région¹¹².

Dans une déclaration du Président datée du 21 décembre 2009, le Conseil s'est félicité de la création du BINUCA avec effet au 1^{er} janvier 2010 et pour une période d'un an. Le Conseil a demandé instamment à la Représentante spéciale du Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le BINUCA soit pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2010¹¹³.

¹⁰⁸ S/PV.6091, p. 5.

¹⁰⁹ Ibid., p. 6.

¹¹⁰ Pour plus d'informations, voir part X, sect. II, concernant la BINUCA.

¹¹¹ S/PRST/2009/5.

¹¹² S/PV.6240, p. 4-5.

¹¹³ S/PRST/2009/35.

¹⁰⁵ S/PRST/2009/35.

¹⁰⁶ S/PV.6027, S/PV.6091, S/PV.6147 et S/PV.6240.

¹⁰⁷ Voir la lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128), dans laquelle le Secrétaire général expose ses recommandations concernant la création du BINUCA.

Séances : la situation en République centrafricaine

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6027 ^c 2 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du BONUCA		Article 37 République centrafricaine		

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	dans ce pays (S/2008/733)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BONUCA, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
6091 ^e 10 mars 2009	Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128)		Article 37 République centrafricaine	Toutes les personnes invitées	
			Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
6102 ^e 7 avril 2009	Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128)		Article 37 République centrafricaine		S/PRST/2009/5
6147 ^e 22 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du BONUCA dans ce pays (S/2009/309)		Article 37 République centrafricaine	Toutes les personnes invitées	
			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
6240 ^e 15 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du BONUCA dans ce pays (S/2009/627)		Article 37 République centrafricaine	Toutes les personnes invitées	
			Article 39 Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
6250 ^e 21 décembre 2009					S/PRST/2009/35

10. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont une séance privée avec les pays fournisseurs de contingents¹¹⁴, et a adopté deux résolutions et deux déclarations du Président concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Le Conseil a examiné la persistance du désaccord sur la question de la délimitation de la frontière entre les deux pays et a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et Érythrée (MINUEE) jusqu'au 31 juillet 2008¹¹⁵. En réponse aux restrictions imposées par le Gouvernement érythréen aux opérations de la MINUEE, le Conseil a mis fin au mandat de la MINUEE à compter du 31 juillet 2008¹¹⁶.

30 janvier 2008 : prorogation du mandat de la MINUEE

Le 30 janvier 2008, le Conseil a adopté la résolution 1798 (2008), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUEE pour une période de six mois jusqu'au 31 juillet 2008 et a exigé que l'Érythrée et l'Éthiopie prennent immédiatement des mesures concrètes pour faire aboutir le processus lancé par l'Accord de paix du 12 décembre 2000¹¹⁷, en permettant la démarcation physique de la frontière. Le Conseil a exigé une fois encore de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire et qu'elle fournisse à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle lève immédiatement et sans préalable toutes restrictions imposées aux déplacements et aux opérations de la Mission. Le Conseil a également exigé du Gouvernement érythréen qu'il reprenne immédiatement les livraisons de carburant à la Mission ou autorise celle-ci à importer du carburant sans restrictions.

¹¹⁴ 5826^e séance, tenue le 25 janvier 2008.

¹¹⁵ Résolution 1798 (2008).

¹¹⁶ Résolution 1827 (2008).

¹¹⁷ S/2000/1183, annexe.

15 février et 30 avril 2008 : déclarations du Président concernant le manque de coopération de l'Érythrée et la réinstallation temporaire de la MINUEE

Dans une déclaration du Président datée du 15 février 2008, le Conseil a condamné le manque de coopération du Gouvernement érythréen, qui avait opposé des obstacles et des problèmes logistiques à l'organisation par la Mission d'un transfert temporaire. En outre, le Conseil a déclaré que le Gouvernement érythréen avait manqué à l'obligation générale qui lui incombait de fournir une assistance aux forces stationnées avec son accord. Le Conseil a exigé du Gouvernement érythréen qu'il coopère à nouveau avec la MINUEE, notamment qu'il lève toutes les restrictions imposées, et qu'il s'acquitte de l'ensemble de ses obligations en tant qu'État Membre de l'ONU¹¹⁸.

Dans une déclaration du Président datée du 30 avril 2008, le Conseil a condamné le fait que l'Érythrée persiste à faire obstruction à l'action de la MINUEE, au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs. Le Conseil s'est dit prêt à aider les parties à sortir de l'impasse actuelle et a déclaré qu'il déciderait, après consultation avec les parties, des modalités de l'action future de l'ONU et de l'avenir de la Mission¹¹⁹.

30 juillet 2008 : fin du mandat de la MINUEE

Le 30 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1827 (2008), dans laquelle il a décidé de mettre fin au mandat de la MINUEE à compter du 31 juillet 2008 et a souligné que cette décision était sans préjudice des obligations de l'Éthiopie et de l'Érythrée en vertu des Accords d'Alger¹²⁰. Le Conseil a, entre autres, exigé de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des Accords, fassent montre de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et évitent les provocations militaires. En outre, il a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuaient de

¹¹⁸ S/PRST/2008/7.

¹¹⁹ S/PRST/2008/12.

¹²⁰ S/2000/601, annexe, et S/2000/1183, annexe.

déployer pour amener l'Éthiopie et l'Érythrée à mettre en œuvre les Accords d'Alger, à normaliser leurs relations et à promouvoir la stabilité et pour jeter les bases d'une paix globale et durable entre elles.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Belgique a déclaré que le différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée restait entier et qu'il était mis fin au travail de la MINUEE non parce que son mandat était réalisé, mais parce qu'il lui était devenu impossible de l'exécuter. Estimant que la responsabilité de l'impasse actuelle incombait « aux parties et à elles seules », l'intervenant a fait observer que l'Érythrée avait limité la Mission dans sa liberté de circulation,

jusqu'à la forcer de quitter la zone tampon qu'elle devait initialement surveiller. Par ailleurs, la Mission s'était également vue empêchée dans l'exécution de son mandat par le refus de l'Éthiopie de mettre en œuvre la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Enfin, il a souligné que seules les parties pouvaient décider de choisir la voie du dialogue, tout en ajoutant que la communauté internationale restait prête à les y aider¹²¹.

¹²¹ S/PV.5946, p. 3 et 4.

Séances : la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5829° 30 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2008/40 et Corr.1)	Projet de résolution présenté par la Belgique (S/2008/49) Lettre du représentant de l'Érythrée (S/2008/54) concernant la réponse de l'Érythrée au rapport du Secrétaire général (S/2008/40 et Corr.1)			Résolution 1798 (2008) 15-0-0
5838° 15 février 2008		Lettre du représentant de l'Érythrée concernant le transfert de la MINUEE (S/2008/100)			S/PRST/2008/7
5883° 30 avril 2008	Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUEE (S/2008/226)				S/PRST/2008/12
5946° 30 juillet 2008	Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUEE (S/2008/226)	Projet de résolution présenté par la Belgique (S/2008/491) Lettre du Secrétaire général relative à l'engagement futur des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (S/2008/496)		1 membre du Conseil (Belgique)	Résolution 1827 (2008) 15-0-0

11. La Situation en Guinée-Bissau

Vue d'ensemble

En 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances concernant la Situation en Guinée-Bissau, et a adopté une résolution et quatre déclarations du Président. Le Conseil a porté son attention sur l'évolution de la situation concernant la consolidation de la paix, la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité organisée et le trafic de drogues, l'assassinat du Président de la Guinée-Bissau et celui du chef d'état-major des armées ainsi que la tenue d'élections législatives et présidentielles. Le Conseil a entendu régulièrement des exposés du Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), de la Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Conseil a prorogé de six mois le mandat du BANUGBIS¹²² et a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale de 12 mois, un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS) qui lui succéderait.

Du 26 mars 2008 au 5 novembre 2009 : activités de consolidation de la paix

Le 26 mars 2008, le Conseil a entendu un exposé du Représentant du Secrétaire général, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹²³. Il a mis l'accent, entre autres, sur le fait que le premier trimestre 2008 avait vu une forte activité, qui illustrait les progrès tangibles accomplis par le Gouvernement pour ce qui était de faire participer la communauté internationale. En particulier, l'arrivée de missions de la Commission de consolidation de la paix et d'équipes d'assistance technique en provenance de l'Union européenne, notamment en liaison avec la réforme du secteur de la sécurité, suscitait parmi la population l'espoir de dividendes tangibles de la paix¹²⁴. La Présidente de la

formation Guinée-Bissau de la Commission a rendu compte au Conseil de l'engagement de la Commission en Guinée-Bissau et a expliqué que le but des travaux de cette configuration était de déterminer, en relation étroite avec les autorités du pays, les principaux problèmes et les grandes priorités de la consolidation de la paix ainsi que de mettre en place un cadre stratégique pour traiter les questions primordiales. Elle a précisé que les tâches à accomplir en Guinée-Bissau étaient celles définies par le Conseil, à savoir le renforcement des capacités gouvernementales, la réforme du secteur public et du secteur de la sécurité, l'amélioration de la primauté du droit et l'appui au processus électoral¹²⁵.

Le représentant de la Guinée-Bissau, notant que des progrès substantiels avaient été faits pour renforcer la démocratie, a souligné que son pays avait besoin de la communauté internationale pour l'aider à procéder aux réformes, telles la réforme du secteur de la sécurité ou celle de l'administration publique, et pour concrétiser son approche des droits de l'homme¹²⁶.

Le 15 octobre 2008, dans une déclaration du Président, le Conseil a noté avec satisfaction l'adoption du Cadre stratégique de consolidation de la paix par la Commission de consolidation de la paix siégeant en formation le 1^{er} octobre 2008 et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre efficacement et dans les meilleurs délais les projets à impact rapide; il a appelé de ses vœux la mise en place du mécanisme de contrôle et de suivi du Cadre stratégique¹²⁷.

Dans l'exposé qu'elle a fait au Conseil le 23 juin 2009, la Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a souligné qu'il était crucial d'atténuer les graves problèmes socioéconomiques de la Guinée-Bissau et d'assurer l'adoption d'une stratégie à long terme pour son développement. Elle a demandé que la communauté internationale adopte une approche intégrée de la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, car les éléments politiques et économiques de l'équation se renforçaient mutuellement, et a déclaré que l'instabilité politique dans le pays avait montré que la formation

¹²² Résolution 1876 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat du BANUGBIS.

¹²³ S/2008/181.

¹²⁴ S/PV.5860, p. 2-4.

¹²⁵ Ibid., p. 5-6.

¹²⁶ Ibid., p. 7-8.

¹²⁷ S/PRST/2008/37. Pour plus d'informations sur le débat concernant le Cadre stratégique, voir S/PV.5988.

Guinée-Bissau devait redoubler d'efforts. Par ailleurs, une table ronde sur la réforme du secteur de la sécurité, tenue au Cap-Vert le 20 avril 2009, avait eu pour résultat d'insister sur la nécessité de créer une caisse des pensions pour les membres de l'armée. Pour que la consolidation de la paix en Guinée-Bissau soit couronnée de succès, a-t-elle ajouté, il fallait une présence des Nations Unies plus forte et plus cohérente sur le terrain¹²⁸.

Dans l'exposé qu'elle a fait au Conseil le 5 novembre 2009, la Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a souligné à nouveau la nécessité de faire progresser la création du fonds de pension et les autres éléments de la réforme du secteur de la sécurité. En outre, la Guinée-Bissau avait besoin d'aide pour renforcer les capacités des institutions de l'État, pour bâtir un État qui fonctionne et soit capable de répondre aux besoins sociaux fondamentaux, de garantir la sécurité et de promouvoir les droits de l'homme. Enfin, elle a réaffirmé qu'il importait de prolonger et de renforcer la présence de l'ONU sur le terrain¹²⁹.

Du 25 juin 2008 au 5 novembre 2009 : menace du trafic de stupéfiants

Le 25 juin 2008, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif de l'ONUDC sur la Situation en Guinée-Bissau; celui-ci a fait observer que le sujet à l'ordre du jour n'était pas seulement un grave problème de stupéfiants dans un pays, mais également la menace aiguë que représentait la criminalité transnationale organisée pour la sécurité régionale en Afrique de l'Ouest¹³⁰.

Le représentant de la Guinée-Bissau a souligné que la Guinée-Bissau, en tant que petit pays, était le maillon faible dans la chaîne sous-régionale de lutte contre le trafic des stupéfiants et qu'il fallait combattre rapidement ce fléau, avec des moyens efficaces, pour que la drogue ne puisse constituer un frein au développement socioéconomique de son pays¹³¹.

Le 7 octobre 2008, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a constaté l'insuffisance des efforts internationaux actuellement déployés pour renforcer les capacités

nationales de lutte contre les trafiquants de drogues qui représentaient une grave menace pour la Guinée-Bissau et pour ses voisins. Il a souligné que dans son rapport¹³², le Secrétaire général avait recommandé au Conseil d'envisager de créer un groupe d'experts pour étudier le problème¹³³.

Des orateurs ont réaffirmé leur engagement à l'appui des efforts de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, compte tenu notamment des tensions politiques et sécuritaires et de la montée du trafic des stupéfiants. Tout en partageant leur préoccupation quant au problème de la drogue, les membres du Conseil étaient divisés sur l'idée de créer un groupe d'experts qui serait chargé d'identifier toutes les personnes impliquées dans le trafic de drogues et la criminalité organisée en Guinée-Bissau et d'enquêter sur leurs activités.

Le 15 octobre 2008, dans une déclaration du Président, le Conseil a déclaré qu'il demeurerait gravement préoccupé par la montée du trafic de drogues et a demandé à la communauté internationale de coopérer, en particulier en assurant un appui pour renforcer les capacités des autorités nationales responsables de l'application des lois et de la justice¹³⁴.

Le 9 avril 2009, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'intensification du trafic de drogues et de la criminalité transnationale organisée en Guinée-Bissau et dans la sous-région. Il a salué l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Département des affaires politiques, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, le Département des opérations de maintien de la paix et INTERPOL menaient conjointement pour aider à mettre en œuvre le plan d'action de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) contre le trafic de drogues et a engagé la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre de ce plan et du plan opérationnel de lutte contre les stupéfiants de la Guinée-Bissau¹³⁵.

Le 5 novembre 2009, le Conseil a fait une déclaration par le biais de son Président, dans laquelle il a, entre autres, demandé instamment au

¹²⁸ S/PV.6149, p. 4-5.

¹²⁹ S/PV.6212, p. 7-8.

¹³⁰ S/PV.5925, p. 7-8.

¹³¹ Ibid., p. 11-12.

¹³² S/2008/628.

¹³³ S/PV.5988, p. 2-5.

¹³⁴ S/PRST/2008/37.

¹³⁵ S/PRST/2009/6.

Gouvernement bissau-guinéen de prendre les mesures nécessaires contre le trafic de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest¹³⁶.

**Du 3 mars au 5 novembre 2009 : assassinats
du Président et du chef d'état-major des armées**

Le 3 mars 2009, dans une déclaration du Président, le Conseil de sécurité a condamné dans les termes les plus énergiques l'assassinat du Président de la Guinée-Bissau, João Bernardo Vieira, et celui du chef d'état-major des armées, Tagme Na Waie, commis les 1^{er} et 2 mars 2009. Il a demandé au Gouvernement de la Guinée-Bissau de traduire en justice les responsables de ces actes de violence et a demandé au Gouvernement, aux dirigeants politiques, aux forces armées et à la population de la Guinée-Bissau de rester calmes, de faire montre de retenue, de préserver la stabilité du pays et l'ordre constitutionnel, et de respecter l'état de droit et la démocratie. Il a prié instamment toutes les parties de régler tous différends par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques du pays, et s'est opposé à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels¹³⁷.

Le 8 avril 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général¹³⁸ et a fait savoir que la commission d'enquête sur le double assassinat avait commencé ses travaux¹³⁹. Il a déclaré que le Procureur général s'était inquiété du manque d'appui matériel et technique et qu'il avait exprimé sa préoccupation concernant la situation d'insécurité des membres de la Commission et des témoins face aux menaces et à l'intimidation ainsi que le manque de coopération des militaires en ce qui concernait l'échange d'informations sur l'enquête militaire. Le Représentant spécial a indiqué qu'une enquête parallèle avait été mise en place par les militaires pour faire la lumière sur l'assassinat du général Tagme Na Waie et que la commission militaire avait placé en garde à vue un certain nombre de militaires et de civils¹⁴⁰.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a souligné que les assassinats et les derniers événements, dont des actes de violence et d'intimidation visant des personnalités bien connues de la Guinée-Bissau, comme le Président de la Cour des comptes et l'avocat d'un ancien chef d'état-major de la marine, rappelaient que la Situation en Guinée-Bissau restait fragile et que la communauté internationale devait fournir un appui politique et financier à ce pays¹⁴¹.

Dans une déclaration du Président datée du 5 novembre 2009, le Conseil a demandé au Gouvernement bissau-guinéen d'accélérer l'enquête sur les assassinats politiques de mars et de juin 2009¹⁴².

**Du 15 octobre 2008 au 5 novembre 2009 :
tenue d'élections législatives et présidentielles**

Le 15 octobre 2008, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est félicité que le Gouvernement de la Guinée-Bissau soit déterminé à tenir des élections législatives le 16 novembre et a demandé au Gouvernement et à tous les acteurs, y compris les partis politiques, les forces de sécurité et la société civile, d'assurer des conditions favorables à la tenue d'élections transparentes, libres et régulières, et de respecter les résultats du scrutin¹⁴³.

Le représentant de la Guinée-Bissau a souligné qu'il fallait absolument que le peuple de Guinée-Bissau se réconcilie avec lui-même et que la communauté internationale et le Conseil de sécurité devaient avoir une incidence à la fois positive et immédiate, déclarant qu'il fallait absolument que le Conseil et la communauté internationale aident à instaurer un climat propice aux prochaines élections qui auraient lieu le 28 juin 2009. Il a ajouté qu'il était essentiel que la communauté internationale aide à initier et à parfaire la réforme des forces de défense et de sécurité de son pays, puisque c'était un élément essentiel de la construction de la paix en Guinée-Bissau¹⁴⁴.

Le 9 avril 2009, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est réjoui que M. Raimundo Pereira ait prêté serment en tant que Président par intérim de la Guinée-Bissau et a exhorté le

¹³⁶ S/PRST/2009/29.

¹³⁷ S/PRST/2009/2.

¹³⁸ S/2009/169.

¹³⁹ Pour plus d'informations sur la Commission internationale d'enquête pour la Guinée-Bissau, voir partie VI.

¹⁴⁰ S/PV.6103, p. 2-5.

¹⁴¹ Ibid., p. 5-7.

¹⁴² S/PRST/2009/29.

¹⁴³ S/PRST/2008/37.

¹⁴⁴ S/PV.6103, p. 7-9.

Gouvernement et tous les acteurs politiques à créer des conditions optimales pour la tenue d'une élection présidentielle libre, régulière, transparente et crédible, prévue le 28 juin 2009. Le Conseil a condamné les cas récents de détentions arbitraires, d'attaques armées et d'intimidation et a exigé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple bissau-guinéen soient pleinement protégés. Il a exhorté les dirigeants des forces armées à honorer sans réserve l'engagement qu'ils avaient pris de respecter les autorités nationales et de se conformer à l'ordre constitutionnel¹⁴⁵.

Le 5 novembre 2009, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est notamment félicité de la tenue dans le calme des élections présidentielles les 28 juin et 26 juillet 2009, sans ignorer pour autant les problèmes auxquels le Gouvernement bissau-guinéen devait faire face, notamment pour veiller à ce que le secteur de la sécurité fonctionne de façon efficace, professionnelle et responsable. À cet égard, il a souligné qu'il était nécessaire de définir et mettre en œuvre une stratégie nationale efficace et globale de réforme du secteur de la sécurité, qui bénéficierait de l'appui des partenaires internationaux¹⁴⁶.

23 et 26 juin 2009 : prorogation du BANUGBIS et création du BINUGBIS

Le 23 juin 2009, le Représentant spécial a présenté le rapport du Secrétaire général faisant le point sur l'évolution de la situation politique, les questions de sécurité et l'organisation des élections¹⁴⁷. Il a évoqué la proposition du Secrétaire général pour la création d'un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, laquelle viendrait reconnaître la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité de la présence des Nations Unies dans le pays, à un moment critique de pauvreté

généralisée, de tensions politiques et d'instabilité. Le projet de Bureau intégré appuierait les efforts des autorités bissau-guinéennes et se concentrerait sur la réforme des secteurs de la défense et de la sécurité, la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, le renforcement du dialogue politique et de la réconciliation nationale, et le renforcement des institutions nationales. Il permettrait également d'appuyer le travail de la Commission de consolidation et, en particulier, de coordonner les nombreuses initiatives de réforme du secteur de la sécurité menées en Guinée-Bissau, jouant ainsi un rôle déterminant dans la réforme du secteur de la sécurité, condition sine qua non de la consolidation de la paix dans le pays¹⁴⁸.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a rappelé qu'un certain nombre de faits nouveaux avait eu des effets sur la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, en particulier les assassinats de Baciro Dabó, candidat à l'élection présidentielle, et de Helder Proença, membre du Parlement et ancien Ministre de la défense. Elle a convenu qu'il fallait une présence des Nations Unies plus forte et plus cohérente sur le terrain pour que la consolidation de la paix en Guinée-Bissau soit couronnée de succès. C'est la raison pour laquelle il fallait appuyer la recommandation portant sur la transformation du BANUGBIS en un bureau intégré¹⁴⁹.

Le 26 juin 2009, dans sa résolution [1876 \(2009\)](#), le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du BANUGBIS et a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2010, un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS), comme il l'avait recommandé dans son rapport¹⁵⁰, qui viendrait succéder au BANUGBIS.

¹⁴⁵ S/PRST/2009/6.

¹⁴⁶ S/PRST/2009/29.

¹⁴⁷ S/2009/302.

¹⁴⁸ S/PV.6149, p. 2-4.

¹⁴⁹ Ibid., p. 4-5.

¹⁵⁰ S/2009/302.

Séances : la Situation en Guinée-Bissau

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5860 ^e 26 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2008/181)		Article 37 Guinée-Bissau Article 39 Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant du Secrétaire général et Chef du BANUGBIS	Toutes les personnes invitées	
5925 ^e 25 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2008/395)		Article 37 Guinée-Bissau Article 39 Directeur exécutif de l'ONUDC et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant du Secrétaire général	Toutes les personnes invitées	
5988 ^e 7 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2008/628)		Article 37 Guinée-Bissau Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5995 ^e 15 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2008/628)		Article 37 Guinée-Bissau		S/PRST/2008/37
6089 ^e 3 mars 2009					S/PRST/2009/2

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6103° 8 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/169)		Article 37 Guinée-Bissau Article 39 Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant du Secrétaire général	Toutes les personnes invitées	
6105° 9 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/169)				S/PRST/2009/6
6149° 23 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/302)		Article 39 Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant du Secrétaire général	Toutes les personnes invitées	
6152° 26 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/302)	Projet de résolution présenté par le Burkina Faso (S/2009/327)			Résolution 1876 (2009) 15-0-0
6212° 5 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/552)		Article 37 Guinée-Bissau Article 39 Directeur exécutif de l'ONUDC et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant du Secrétaire général, Observateur permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6213 ^e 5 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la Situation en Guinée-Bissau et les activités du BANUGBIS dans ce pays (S/2009/552)		Article 39 Représentant du Secrétaire général		S/PRST/2009/29

12. La situation en Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 19 séances dont quatre séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁶¹, au cours desquelles il a adopté six résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte ainsi que cinq déclarations du Président et a entendu quatre exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à propos de la situation en Côte d'Ivoire. Le Conseil s'est notamment intéressé au processus électoral lors du report répété des élections présidentielles, initialement prévues pour le 27 octobre 2007 puis reportées successivement au 30 novembre 2008, au 29 novembre 2009 et au mois de mars 2010, ce qui a constitué un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou¹⁵², adopté en 2007 pour promouvoir une réconciliation politique en Côte d'Ivoire.

Le Conseil a prorogé à quatre reprises les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent¹⁵³. Il a reconduit par deux fois le régime de sanctions¹⁵⁴ et a prorogé pour un an le mandat du Groupe d'experts¹⁵⁵.

En juin 2008, le Conseil s'est rendu en Côte d'Ivoire dans le cadre de sa mission en Afrique¹⁵⁶.

Du 15 janvier au 29 octobre 2008 : l'Accord politique de Ouagadougou et le processus électoral

Le 15 janvier 2008, dans sa résolution [1795 \(2008\)](#), le Conseil a demandé aux parties ivoiriennes de mettre en œuvre l'Accord politique de Ouagadougou et les accords complémentaires pleinement, de bonne foi et conformément au calendrier modifié par ces accords. Il a également encouragé les parties ivoiriennes à continuer à faire des progrès concrets, en particulier dans le processus d'identification de la population de Côte d'Ivoire et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire. Le Conseil a rappelé que le Représentant spécial du Secrétaire général certifierait que tous les stades du processus électoral fourniraient toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales¹⁵⁷.

Dans une déclaration du Président datée du 29 avril 2008¹⁵⁸, le Conseil s'est vivement félicité de

¹⁵¹ 5819^e, 5943^e, 6070^e et S/PV.6166^e séances, tenues les 14 janvier 2008, 24 juillet 2008, 21 janvier 2009 et 23 juillet 2009, respectivement.

¹⁵² S/2007/144, annexe.

¹⁵³ Résolutions 1795 (2008), 1826 (2008), 1865 (2009) et 1880 (2009).

¹⁵⁴ Résolutions 1842 (2008) et 1893 (2009). Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

¹⁵⁵ Résolution 1842 (2008). Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B concernant le Comité créé par la

résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire.

¹⁵⁶ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 40, et partie VI, sect. II, concernant les missions du Conseil de sécurité.

¹⁵⁷ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant l'ONUCI.

¹⁵⁸ S/PRST/2008/11.

ce que les autorités ivoiriennes aient approuvé la proposition de la Commission électorale indépendante tendant à organiser les élections présidentielles le 30 novembre 2008. Il a souligné que cette annonce, à laquelle avaient souscrit toutes les parties ivoiriennes, et la signature par le Président Laurent Gbagbo de décrets y afférents constituaient un important pas en avant. Le Conseil a encouragé les parties ivoiriennes à redoubler d'efforts pour tenir cet engagement et a invité la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien à cette fin.

Le 29 juillet 2008, dans sa résolution [1826 \(2008\)](#), le Conseil a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources et de son mandat, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires et, en particulier, de contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix et au processus électoral et de fournir un appui logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections. En outre, le Conseil a invité instamment les partis politiques à respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections qu'ils avaient signé sous les auspices du Secrétaire général, et a exhorté en particulier les autorités ivoiriennes à permettre un accès équitable aux médias publics. Le Conseil a également noté avec préoccupation, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, la persistance de cas de violation des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, et a souligné que les auteurs de ces actes devaient être traduits en justice.

Le 29 octobre 2008, dans sa résolution [1842 \(2008\)](#), le Conseil a décidé que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constituait une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Il a également décidé que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'ONUCI, des forces françaises, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur mentionné au paragraphe 10 de la résolution 1765 (2007) ou à son Représentant

spécial, constituaient une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#).

Du 7 novembre 2008 au 8 décembre 2009 : report de l'élection présidentielle

Le 7 novembre 2008, dans une déclaration du Président¹⁵⁹, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par un éventuel report qui serait le troisième depuis la signature de l'Accord politique de Ouagadougou et risquerait de compromettre tout le processus de paix ivoirien. Le Conseil a demandé instamment aux parties ivoiriennes de prendre immédiatement et à titre prioritaire les mesures concrètes nécessaires pour que les opérations d'identification et d'enregistrement des électeurs puissent être menées à leur terme, de façon crédible et transparente, avant la fin de janvier 2009. Il s'est déclaré déterminé à soutenir pleinement en Côte d'Ivoire un processus électoral crédible, étant entendu que l'élection présidentielle serait organisée avant la fin du printemps 2009.

Le 27 janvier 2009, dans sa résolution [1865 \(2009\)](#), le Conseil a noté avec une profonde préoccupation que l'élection présidentielle prévue le 30 novembre 2008 avait été reportée, conformément au communiqué du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou en date du 10 novembre 2008¹⁶⁰, et a demandé instamment aux acteurs politiques ivoiriens de trouver sans délai un accord sur un calendrier nouveau et réaliste. Le Conseil a exprimé son intention, à cet égard, d'examiner dès que possible le nouveau calendrier, qui lierait les acteurs politiques ivoiriens et refléterait le degré de leur engagement politique envers la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes.

Dans une déclaration du Président datée du 29 mai 2009¹⁶¹, le Conseil s'est félicité du communiqué en date du 18 mai 2009 du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou¹⁶² qui prévoyait un calendrier électoral détaillé fixant au 29 novembre 2009 la date du premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire. Le Conseil a mis l'accent sur l'importance que revêtait la

¹⁵⁹ S/PRST/2008/42.

¹⁶⁰ S/2008/694, annexe.

¹⁶¹ S/PRST/2009/16.

¹⁶² S/2009/257, annexe.

mise en œuvre effective de chacune des cinq étapes qui devaient conduire aux élections et que le Secrétaire général avait décrites comme suit dans son rapport daté du 13 avril 2009¹⁶³ : 1) publication de la liste électorale provisoire à la fin des opérations d'enregistrement des électeurs; 2) publication de la liste électorale définitive; 3) production de cartes d'identité et d'électeur; 4) distribution des cartes d'identité et d'électeur; et 5) campagne électorale.

Le 30 juillet 2009, dans sa résolution 1880 (2009), le Conseil s'est, entre autres, réjoui que les opérations d'enregistrement des électeurs aient été achevées avec succès, a rappelé que la publication de la liste électorale était une étape cruciale du processus électoral, a dit qu'il attendait avec intérêt la publication de la liste électorale provisoire d'ici à la fin du mois d'août 2009 et a demandé instamment aux acteurs politiques ivoiriens de tenir leurs engagements pleinement et sans délai.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que les rapports pénalisaient injustement la population ivoirienne en retardant la sortie de crise et en prolongeant un état d'instabilité dangereux pour la Côte d'Ivoire comme pour la sous-région. Il a souligné que si les élections du 29 novembre devaient être reportées, les responsabilités des uns et des autres seraient clairement établies et que le Conseil en tirerait les conséquences. Il a prévenu que le Conseil ne se laisserait certainement pas abuser par des faux-semblants techniques. Notant que les progrès réalisés, comme l'achèvement du processus d'enregistrement des électeurs à la fin de juin, étaient porteurs d'espoir, il a affirmé qu'ils seraient stériles si les acteurs politiques ivoiriens manquaient une fois de plus leur rendez-vous avec la sortie de crise¹⁶⁴.

Dans une déclaration du Président datée du 29 septembre 2009¹⁶⁵, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant le retard pris pour publier la liste électorale provisoire et a souligné que de nouveaux retards dans la publication des listes électorales pourraient mettre en péril le calendrier menant à une élection présidentielle ouverte, libre, équitable et transparente. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs ivoiriens de tenir pleinement leurs engagements, de façon à ce que la liste électorale soit

publiée. En outre, déclarant qu'il réexaminerait la situation d'ici au 15 octobre 2009, le Conseil a exprimé son intention de réagir de façon appropriée, conformément à sa résolution 1880 (2009), vis-à-vis de ceux qui bloqueraient les progrès du processus électoral.

Dans une déclaration du Président datée du 8 décembre 2009¹⁶⁶, le Conseil a noté avec préoccupation le report du premier tour des élections présidentielles, qui était prévu pour le 29 novembre, s'est réjoui des étapes positives franchies par les acteurs ivoiriens, en particulier la publication de la liste électorale provisoire et de la liste des candidats, et s'est réjoui de plus du communiqué du 3 décembre 2009 du Cadre permanent de concertation. Le Conseil a noté que le Cadre permanent de concertation avait considéré que le report des élections était dû à des contraintes d'ordre technique et financier et que le premier tour des élections présidentielles serait organisé avant la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2010. Il a demandé instamment aux acteurs ivoiriens de traiter les tâches restantes et de tenir, à la date la plus rapprochée possible, des élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformes aux normes internationales.

Du 27 octobre 2008 au 23 juillet 2009 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général sur le processus électoral

Le 27 octobre 2008, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général¹⁶⁷ qui a présenté le rapport du Secrétaire général en se concentrant sur les deux questions les plus cruciales, à savoir l'identification des populations et les élections. Le Représentant spécial a dit que l'accumulation des retards dans le processus d'identification et les élections constituait la préoccupation principale parce que cela risquait de remettre en cause l'ensemble du processus de paix ivoirien. Selon lui, la raison principale de ce retard tenait à la complexité logistique du processus d'identification : en Côte d'Ivoire, le processus électoral s'était retrouvé inextricablement lié au processus d'identification. Il a souligné que, pour la première fois dans la crise ivoirienne, les retards

¹⁶³ S/2009/196.

¹⁶⁴ S/PV.6174, p. 2-3.

¹⁶⁵ S/PRST/2009/25.

¹⁶⁶ S/PRST/2009/33.

¹⁶⁷ S/2008/645.

étaient essentiellement dus à des aspects logistiques et non à des problèmes politiques¹⁶⁸.

Le Conseil a entendu à nouveau, le 21 janvier 2009, un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹⁶⁹ en privilégiant les questions brûlantes de l'heure pour la Côte d'Ivoire, à savoir l'identification de la population, le désarmement et les élections, étant donné qu'elles auraient un impact décisif sur l'avenir de la Côte d'Ivoire et même sur une éventuelle stratégie de sortie de l'ONUCI. Vu l'importance historique de l'identification pour la population ivoirienne, il jugeait compréhensible la décision prise par le Cadre permanent de concertation de reporter l'élection présidentielle initialement prévue le 30 novembre 2008 et d'annoncer que la nouvelle date pourrait être fixée en fonction des progrès réalisés dans l'identification de la population. Toutefois, a-t-il précisé, cette décision était intrigante car, pour la première fois depuis la signature de l'Accord politique de Ouagadougou en mars 2007, le peuple ivoirien et la communauté internationale ne disposaient ni d'une date ni d'une période pour les élections. Du coup, sans objectif, tout perdait sa dynamique, y compris l'organisation d'un plan électoral, sa mise en œuvre, l'organisation logistique, un plan financier et même l'assistance prévue par la communauté internationale¹⁷⁰.

À la suite de l'exposé, le représentant de Côte d'Ivoire a noté que le rapport reconnaissait les progrès sensibles accomplis dans son pays et a fait observer que plus de 3,5 millions de personnes avaient été identifiées, soit plus de la moitié du nombre de personnes escomptées pour constituer le corps électoral. Il a informé le Conseil que le Cadre permanent de concertation de l'Accord pourrait se réunir à la mi-février et faire des propositions de dates à la Commission électorale indépendante pour la tenue des élections présidentielles entre octobre et décembre 2009¹⁷¹.

Le 28 avril 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹⁷². Il a

expliqué que depuis la signature, en décembre 2008, du quatrième accord complémentaire à l'Accord politique de Ouagadougou, les protagonistes de l'Accord s'étaient concentrés sur la question de la réunification. En conséquence, l'élan en faveur d'une élection rapide avait considérablement diminué, ce qui avait entraîné d'autres retards. Les progrès dans le processus électoral dépendaient donc désormais de l'évolution de la question de la réunification. Il a rappelé toutefois que cette réalité plutôt sombre concernant les élections et la réunification ne devrait pas éclipser l'évolution positive constante qui avait eu lieu dans le domaine de la paix et de la stabilité¹⁷³.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré ensuite que le processus de paix en Côte d'Ivoire n'était pas dans l'impasse et a assuré aux membres du Conseil que le premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire ne se déroulerait pas au-delà du 6 décembre 2009¹⁷⁴.

Le 23 juillet 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général qui a signalé des progrès solides et significatifs enregistrés dans le processus électoral ivoirien, parmi lesquels figuraient non seulement l'annonce de la date des élections mais aussi l'opération des audiences foraines et l'achèvement de l'opération d'identification et de recensement électoral. Le Représentant spécial a souligné que si les choses évoluaient comme l'avaient envisagé et planifié les protagonistes de l'Accord politique de Ouagadougou, le processus électoral et celui de réunification devraient produire des résultats irréversibles d'ici à septembre. Néanmoins, ces processus pourraient se heurter à des difficultés profondes en septembre si le schéma politique, sécuritaire et financier compliqué auquel était confronté l'Accord politique de Ouagadougou n'était pas réglé. S'agissant du quatrième accord complémentaire, quatre problèmes critiques liés à la réunification devaient être réglés : le transfert d'autorité des commandants de zones aux préfets; la centralisation du Trésor; l'établissement du profil des éléments des Forces nouvelles pour leur intégration dans l'armée, dans la police et la gendarmerie et en tant qu'ex-combattants; et leur intégration ainsi que le versement de leurs primes. Mais il n'y avait pas encore de progrès réel sur ces questions. Par ailleurs, les problèmes non politiques, tels que les aspects techniques, de gestion et de planification du processus

¹⁶⁸ S/PV.6001, p. 2-4.

¹⁶⁹ S/2009/21.

¹⁷⁰ S/PV.6071, p. 2-3.

¹⁷¹ Ibid., p. 3-5.

¹⁷² S/2009/196.

¹⁷³ S/PV.6113, p. 2-3.

¹⁷⁴ Ibid., p. 3-4.

électoral, apparaissaient comme les obstacles majeurs au respect de l'échéance du 29 novembre¹⁷⁵.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné que tous les critères et indicateurs de progrès dans les principaux domaines définis par l'Accord de Ouagadougou et ses accords complémentaires montraient le bon état d'avancement sinon l'achèvement des principales étapes du processus de sortie de crise. Il a rendu compte des progrès accomplis par son pays dans la mise en œuvre du processus de

paix et a notamment présenté le chronogramme conduisant à la date des élections du 29 novembre 2009, avec la publication d'une liste électorale provisoire début septembre, la publication d'une liste électorale définitive au début d'octobre et la distribution des cartes d'électeurs et des cartes nationales d'identité en octobre et novembre¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Ibid., p. 3-4.

¹⁷⁵ S/PV.6168, p. 2-3.

Séances : la situation en Côte d'Ivoire

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5820° 15 janvier 2008	Quinzième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2008/1)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/15)	Article 37 Côte d'Ivoire		Résolution 1795 (2008) 15-0-0
5880° 29 avril 2008	Seizième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2008/250)		Article 37 Côte d'Ivoire		S/PRST/2008/11
5945° 29 juillet 2008	Dix-septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2008/451)	Projet de résolution présenté par la Belgique, le Burkina Faso, la France et l'Afrique du Sud (S/2008/486)	Article 37 Côte d'Ivoire		Résolution 1826 (2008) 15-0-0
6001° 27 octobre 2008	Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2008/645)		Article 37 Côte d'Ivoire Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI	
6004° 29 octobre 2008	Lettre datée du 8 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2008/598)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/672)	Article 37 Côte d'Ivoire		Résolution 1842 (2008) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6014 ^e 7 novembre 2008			Article 37 Côte d'Ivoire		S/PRST/2008/42
6071 ^e 21 janvier 2009	Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2009/21)		Article 37 Côte d'Ivoire Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire	Toutes les personnes invitées	
6076 ^e 27 janvier 2009	Dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2009/21)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/49)	Article 37 Côte d'Ivoire		Résolution 1865 (2009) 15-0-0
6113 ^e 28 avril 2009	Vingtième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2009/196)		Article 37 Côte d'Ivoire Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire	Toutes les personnes invitées	
6133 ^e 29 mai 2009			Article 37 Côte d'Ivoire		S/PRST/2009/16
6168 ^e 23 juillet 2009	Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2009/344)		Article 37 Côte d'Ivoire Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire	1 membre du Conseil (France), toutes les personnes invitées	
6174 ^e 30 juillet 2009	Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2009/344)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/390)	Article 37 Côte d'Ivoire	1 membre du Conseil (France)	Résolution 1880 (2009) 15-0-0
6193 ^e 29 septembre 2009				2 membres du Conseil (Burkina Faso, France)	S/PRST/2009/25

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6209 ^e 29 octobre 2009	Lettre datée du 7 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2009/521)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/560)	Article 37 Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Résolution 1893 (2009) 15-0-0
6234 ^e 8 décembre 2009			Article 37 Côte d'Ivoire		S/PRST/2009/33

13. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné divers aspects de la situation politique et humanitaire au Soudan; il a tenu 37 séances, dont quatre séances privées, incluant deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents¹⁷⁷. Le Conseil a adopté six résolutions et cinq déclarations du Président. Le Conseil a concentré son attention sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de paix global entre le Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan¹⁷⁸, les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), les déplacements et les hostilités dans la région du Darfour et les activités des deux missions de maintien de la paix au Soudan, la MINUAD et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). En outre, le Conseil a entendu plusieurs exposés du Procureur de la Cour pénale internationale sur les activités de la Cour concernant l'inculpation de plusieurs responsables soudanais de haut rang, dont le Président Omar el-Béchir, suite au renvoi de son affaire par le Conseil en 2005. Le Conseil a également entendu un exposé sur l'expulsion du Darfour de plusieurs organisations non gouvernementales humanitaires.

Le Conseil a prorogé par deux fois les mandats de la MINUAD et de la MINUS pour des périodes d'un an¹⁷⁹. À deux reprises, le Conseil a prorogé, pour des périodes d'un an, le mandat du Groupe d'experts établi pour aider le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan à suivre l'application des sanctions¹⁸⁰.

Du 19 février 2008 au 30 avril 2009 : mise en œuvre de l'Accord de paix global

Le 19 février 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur les progrès faits dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et sur le retour du Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) au sein du Gouvernement d'unité nationale. Il a indiqué que les directions du Parti du congrès national et du SPLM avaient renouvelé l'engagement d'exécuter l'Accord et de ne jamais reprendre le conflit; mais le niveau de confiance mutuelle restait faible et la base d'une paix durable était très fragile¹⁸¹.

¹⁷⁷ 5934^e et 6110^e séances, avec les pays fournisseurs de contingents, tenues les 16 juillet 2008 et 23 avril 2009, respectivement; 6136^e et 6252^e séances, tenues les 5 juin 2009 et 21 décembre 2009, respectivement.

¹⁷⁸ S/2005/78, annexe.

¹⁷⁹ Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD dans ses résolutions 1828 (2008) et 1881 (2009). Dans les deux cas, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait déjà prorogé le mandat de la MINUAD pour des périodes d'un an les 21 juillet 2008 (voir S/2008/481, annexe) et 21 juillet 2009 (voir S/2009/388, annexe). Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUS dans ses résolutions 1812 (2008) et 1870 (2009).

¹⁸⁰ Résolutions 1841 (2008) et 1891 (2009).

¹⁸¹ S/PV.5840, p. 2-5.

Dans une déclaration du Président datée du 24 juin 2008¹⁸², le Conseil s'est, entre autres, félicité de l'adoption d'une feuille de route pour le retour des personnes déplacées et l'application du Protocole relatif à l'Abyei (la « feuille de route »), signée le 8 juin 2008 par le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan. Il a souligné que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei était d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global et pour la paix dans la région.

Le 18 août 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la MINUS a souligné dans son exposé que la mise en œuvre de l'Accord se poursuivait de part et d'autre, quoique avec un certain retard, encore que les deux parties aient été impliquées dans les violations du cessez-le-feu les plus graves depuis trois ans, plus particulièrement à Abyei. S'agissant de la mise en œuvre commune de l'Accord, le niveau de coopération mutuelle entre les deux partenaires de l'Accord avait montré quelques signes d'amélioration mais les fondements d'une paix durable demeuraient fragiles¹⁸³.

Le 5 février 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir que l'Accord de paix global était parvenu à un point critique, alors que la période de transition devait s'achever dans un peu plus de deux ans. Les dispositions de l'Accord encore en suspens étant pour la plupart de nature politique, leur mise en œuvre mettrait les parties à l'épreuve¹⁸⁴.

Le 30 avril 2009, le Conseil a adopté la résolution [1870 \(2009\)](#) dans laquelle il a notamment salué l'œuvre accomplie par la MINUS à l'appui de l'Accord.

11 janvier et 16 juillet 2008 : déclarations du Président concernant les attaques contre la MINUAD

Dans une déclaration du Président datée du 11 janvier 2008¹⁸⁵, le Conseil a condamné l'attaque lancée le 7 janvier contre un convoi de la MINUAD, s'est félicité de la passation de pouvoir de l'Opération de maintien de la paix de l'Union africaine (MUAS) à la MINUAD, a demandé instamment au Gouvernement

soudanais et à tous les groupes armés d'observer un cessez-le-feu immédiat et complet et a exigé que toutes les parties coopèrent pleinement au déploiement de la MINUAD.

Dans une déclaration du Président datée du 16 juillet 2008¹⁸⁶, le Conseil a condamné de la façon la plus énergique l'attaque préméditée et délibérée, perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi de la MINUAD, faisant 7 morts, s'est félicité que le Gouvernement soudanais ait déclaré qu'il prêterait son concours à l'enquête des Nations Unies, a souligné qu'il était fermement résolu à prendre des mesures contre les responsables et a insisté sur le fait que des attaques ciblant les soldats de la paix des Nations Unies pouvaient constituer des crimes de guerre en vertu du droit international.

Du 5 juin 2008 au 4 décembre 2009 : exposés du Procureur de la Cour pénale internationale

Le 5 juin 2008, le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté un rapport sur les enquêtes en cours concernant des crimes passés et présents au Darfour et a rappelé que la Chambre préliminaire de la Cour avait lancé des mandats d'arrêt contre deux individus en avril 2007, dont celui qui était alors Ministre d'État chargé des affaires humanitaires au Soudan. Le Gouvernement soudanais, alors qu'il avait affirmé qu'il allait traduire en justice les auteurs des crimes commis au Darfour, avait lui-même indiqué qu'il n'y avait aucune enquête ou poursuite en cours. Le Procureur a déclaré que le Gouvernement soudanais ne respectait pas les obligations qui lui incombait en vertu de la résolution 1593 (2005) et a fait observer que le Conseil de sécurité avait le pouvoir d'assurer la coopération du Soudan. Il a prévenu qu'il avait l'intention de s'adresser aux juges de la Cour en juillet 2008 et de leur soumettre les preuves indiquant ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde des crimes sur lesquels son Bureau avait mené des enquêtes¹⁸⁷. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation concernant la situation au Darfour et ont réaffirmé leur engagement à promouvoir la paix au Soudan et en particulier à lutter contre l'impunité. Certains ont jugé que trouver le bon équilibre entre la paix et la justice devait figurer parmi les priorités pour réaliser de nouveaux progrès politiques au Darfour.

¹⁸² S/PRST/2008/24

¹⁸³ S/PV.5956, p. 2-5.

¹⁸⁴ S/PV.6079, p. 2.

¹⁸⁵ S/PRST/2008/1.

¹⁸⁶ S/PRST/2008/27.

¹⁸⁷ S/PV.5905, p. 2-5.

Dans une déclaration du Président datée du 16 juin 2008¹⁸⁸, le Conseil a pris note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour, y compris la délivrance de mandats d'arrêt. Le Conseil a exhorté le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour.

Le 31 juillet 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1828 (2008)¹⁸⁹, dans laquelle il prenait note du communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 142^e séance, tenue le 21 juillet 2008¹⁹⁰, avait à l'esprit les préoccupations exprimées par certains de ses membres au sujet de l'évolution potentielle de la situation suite à la demande formulée par le Procureur de la Cour pénale internationale le 14 juillet 2008 et notait qu'ils avaient l'intention de poursuivre l'examen de ces questions. La résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis). Après le vote, les États-Unis ont expliqué qu'ils s'étaient abstenus lors du vote parce qu'un passage de la résolution n'était pas le discours à tenir au Président soudanais Omar El-Béchir et saperait les efforts visant à le traduire, lui et d'autres, en justice¹⁹¹. Cependant, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Fédération de Russie et de la Chine ont regretté que la résolution n'inclue pas la demande faite par le Conseil de sécurité à la Cour de surseoir à l'examen de la requête du Procureur, et ont fait observer que cette position était

celle de groupes d'États Membres représentant les deux tiers des Nations Unies, qui étaient convaincus que cette requête risquait de compromettre gravement les efforts de paix au Soudan¹⁹². Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, dont le représentant de l'Indonésie s'est fait l'écho, a dit qu'il espérait que le Conseil saisisrait bientôt l'occasion d'envisager de demander le renvoi de l'affaire¹⁹³. Le représentant de la Belgique a réfuté la pertinence d'une telle démarche, arguant que le Conseil ne devait pas réagir par anticipation à des développements imprévisibles à ce stade¹⁹⁴. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la question de savoir quelle position le Conseil pourrait adopter quant à la requête du Procureur restait ouverte¹⁹⁵. Les représentants du Costa Rica et de la Croatie ont été d'avis que des éléments n'ayant pas de lien direct avec la prorogation de la MINUAD n'auraient pas dû être inclus dans la résolution¹⁹⁶.

Le 5 juin 2009, le Procureur de la Cour pénale internationale a informé les membres du Conseil qu'en se fondant sur les éléments de preuve recueillis, la première Chambre préliminaire avait émis le 4 mars 2009 un mandat d'arrêt pour cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, à savoir l'extermination, les viols et les massacres, ainsi que deux chefs d'accusation de crimes de guerre contre le Président du Soudan, Omar El-Béchir. Il a souligné que le Gouvernement soudanais avait désormais l'obligation de l'arrêter, de même que d'autres personnes qui faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt. S'agissant de la complémentarité de la Cour, il a confirmé qu'à ce jour aucune procédure nationale n'avait été engagée au Soudan s'agissant des crimes « de masse » sur lesquels la Cour enquêtait et qu'il continuerait à examiner les nouvelles informations sur les crimes en cours. Il a souligné que tous les États Parties au Statut de Rome portant création de la Cour avaient la responsabilité d'arrêter et de remettre à la Cour toute personne inculpée circulant sur leur territoire; il a noté également que dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil demandait

¹⁸⁸ S/PRST/2008/21.

¹⁸⁹ La résolution a également prorogé le mandat de la MINUAD.

¹⁹⁰ Décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (voir S/2008/481, annexe) concernant la requête faite par le Procureur de la Cour pénale internationale, le 14 juillet 2008, afin de faire délivrer un mandat d'arrêt contre le Président de la République du Soudan, dans laquelle le Conseil a exprimé sa conviction que l'approbation par la Chambre préliminaire de la Cour de la requête du Procureur de la Cour pénale internationale pourrait sérieusement affecter les efforts en cours visant à régler le conflit au Darfour et à promouvoir la paix et la réconciliation au Soudan et a demandé au Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut de Rome, de surseoir au processus initié par la Cour.

¹⁹¹ S/PV.5947, p. 8.

¹⁹² Ibid., p. 3 (Fédération de Russie); p. 6 (Chine); et p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹⁹³ Ibid., p. 8 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 10 (Indonésie).

¹⁹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁹⁵ Ibid., p. 3.

¹⁹⁶ Ibid., p. 4.

instamment aux États non-parties de coopérer pleinement avec la Cour¹⁹⁷.

Le 4 décembre 2009, le Procureur a informé les membres du Conseil que le Gouvernement soudanais avait refusé de coopérer avec la Cour et que le Président El-Béchir avait refusé de comparaître devant la Cour ou de désigner un avocat pour le représenter, cependant que les crimes au Darfour se poursuivaient. Il a dit que le plein appui du Conseil était nécessaire pour mettre fin aux crimes actuellement commis¹⁹⁸. Dans les débats qui ont suivi, des membres du Conseil se sont déclarés préoccupés devant la situation persistant au Darfour, ont souligné la nécessité d'une solution politique et ont noté les circonstances complexes et délicates de la situation. La plupart des membres ont dit que le Soudan devait se conformer à la résolution 1593 (2005); pour sa part, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait valoir que la résolution n'était pas contraignante du point de vue juridique, en ce sens qu'en « demand(ant) instamment » de coopérer avec la Cour, elle n'imposait aucune obligation au Soudan¹⁹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé le Procureur à peser soigneusement ses actes dans le cadre de son travail sur le Darfour en veillant à ce qu'ils correspondent au souci d'instaurer la paix²⁰⁰. Sans induire aucun jugement de valeur sur le fond de la question, le représentant du Burkina Faso a continué de penser que l'émission d'un mandat d'arrêt contre le Président Omar El-Béchir était de nature à compliquer davantage le processus de paix, ainsi que les efforts du Conseil de sécurité et de l'Union africaine²⁰¹. En revanche, le

représentant du Costa Rica a regretté l'inaction du Conseil qui, en 18 mois, n'était pas parvenu au consensus nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ses propres résolutions²⁰².

20 mars 2009 : expulsion d'organisations humanitaires non gouvernementales

Le 20 mars 2009, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui s'est déclaré préoccupé par la situation des civils au Darfour, après l'expulsion récente de plusieurs organismes d'aide internationaux par le Gouvernement soudanais, et a exhorté les autorités du pays à annuler cette décision et à respecter les accords en vigueur ainsi que les lois nationales régissant les opérations des organisations de secours²⁰³. Le représentant du Soudan a fait observer que les organisations non gouvernementales expulsées ne représentaient que 7 % des 118 agences humanitaires opérant dans le pays et que le Gouvernement avait dû prendre cette mesure parce que ces organisations avaient franchi la ligne à ne pas dépasser, avaient nui à la souveraineté du pays et avaient tiré avantage de la bonté du peuple soudanais. Il a souligné que la décision souveraine légitime du Gouvernement ne serait pas infirmée et qu'il n'était pas question de la discuter²⁰⁴. Notant qu'il ne fallait pas confondre la situation humanitaire et la situation politique, plusieurs représentants ont appelé le Soudan à annuler sa décision²⁰⁵.

²⁰² Ibid., p. 14.

²⁰³ S/PV.6096, p. 2-3.

²⁰⁴ Ibid., p. 4.

²⁰⁵ Ibid., p. 5-6 (Royaume-Uni); p. 6 (Mexique); p. 6-7 (États-Unis); p. 7-8 (France); p. 11-12 (Ouganda); p. 12-13 (Croatie); et p. 14 (Costa Rica).

Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre- abstention)
5817 ^e 9 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2007/759)		Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5818° 11 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2007/759)				S/PRST/2008/1
5832° 8 février 2008			Article 39 Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5840° 19 février 2008	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/64)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la MINUS	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la MINUS	
5849° 11 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/98)		Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	
5872° 22 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/196), Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/249)		Article 39 Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Toutes les personnes invitées	
5882° 30 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/267)	Projet de résolution présenté par 7 États ^a (S/2008/283)			Résolution 1812 (2008) 15-0-0
5891° 13 mai 2008			Article 37 Soudan		S/PRST/2008/15
5892° 14 mai 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/304)		Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5905° 5 juin 2008			Article 39 Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale, tous les membres du Conseil	
5912° 16 juin 2008					S/PRST/2008/21
5922° 24 juin 2008			Article 39 Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour	Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, tous les membres du Conseil	
5923° 24 juin 2008					S/PRST/2008/24
5935° 16 juillet 2008			Article 37 Rwanda, Ouganda		S/PRST/2008/27
5947° 31 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/443)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2008/506)	Article 37 Soudan	13 membres du Conseil ^b , Soudan	Résolution 1828 (2008) 14-0-1 (États-Unis)
5956° 18 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/485)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan	
5996° 15 octobre 2008		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2008/648)			Résolution 1841 (2008) 15-0-0
6003° 28 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/659)		Article 37 Soudan Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Toutes les personnes invitées et 1 membre du Conseil (États-Unis)	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6010 ^e 5 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/662)		Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, 2 membres du Conseil (Costa Rica, Jamahiriya arabe libyenne)	
6028 ^e 3 décembre 2008			Article 39 Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale, tous les membres du Conseil	
6054 ^e 19 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2008/781)		Article 37 Soudan Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Toutes les personnes invitées	
6079 ^e 5 février 2009	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2009/61)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan	
6096 ^e 20 mars 2009			Article 37 République tchèque (au nom de l'Union européenne), Soudan Article 39 Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6112 ^e 27 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2009/201)		Article 39 Représentant spécial conjoint Union africaine- Organisation des Nations Unies pour le Darfour	Représentant spécial conjoint Union africaine- Organisation des Nations Unies pour le Darfour	
6116 ^e 30 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2009/211)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2009/225)		5 membres du Conseil (Costa Rica, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni)	Résolution 1870 (2009) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6135° 5 juin 2009			Article 39 Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale	
6139° 11 juin 2009			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	
6170° 24 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2009/297), Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2009/352)		Article 37 Soudan, Suède (au nom de l'Union européenne) Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6175° 30 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2009/297), Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la MINUAD (S/2009/352)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/392)			Résolution 1881 (2009) 15-0-0
6199° 13 octobre 2009		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2009/528)			Résolution 1891 (2009) 15-0-0
6227° 30 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2009/592)		Article 37 Soudan Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour	Toutes les personnes invitées	
6230° 4 décembre 2009			Article 39 Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale, tous les membres du Conseil	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6251 ^e 21 décembre 2009	Lettre datée du 17 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/599)		Article 39 Président de la Commission de l'Union africaine, Président du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour	Secrétaire général, toutes les personnes invitées	

^a Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^b Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume-Uni et Viet Nam.

14. La situation au Tchad et au Soudan

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu une séance concernant la situation humanitaire au Tchad et au Soudan²⁰⁶.

3 décembre 2008 : la situation humanitaire au Tchad et au Soudan

Le 3 décembre 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire au Tchad et au Soudan. L'intervenant a signalé que la situation au Tchad restait fragile en raison de l'aggravation du banditisme, de la persistance des tensions engendrées par de longues années de conflit interne et des retombées de la situation au Darfour. À ce propos, il a indiqué que la politisation et la militarisation des camps de réfugiés et de certains sites hébergeant des personnes déplacées au Tchad suscitaient de graves et croissantes préoccupations et a ajouté que le recrutement, y compris d'enfants, par des groupes armés, dont notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) compromettait la nature civile et humanitaire des camps. Il a également noté que le déploiement rapide et effectif de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT II), de même que le déploiement de la

nouvelle force de gendarmerie tchadienne, étaient cruciaux pour aider à améliorer la sécurité dans les camps. S'agissant du Soudan, le Secrétaire général adjoint a déclaré que la situation au Darfour demeurait un énorme problème politique et humanitaire, dont le Gouvernement et les mouvements rebelles partageaient tous deux la responsabilité. Il importait de maintenir le mandat et les capacités actuels de l'Opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) pour améliorer la protection physique des civils et des travailleurs humanitaires et pour réduire les tensions d'une manière générale²⁰⁷.

Le représentant du Tchad a exprimé l'espoir que la nouvelle MINURCAT répondrait efficacement à l'attente de ses bénéficiaires civils et aiderait à démilitariser les camps où des groupes soudanais menaient des recrutements. Il a également déclaré sans fondement les affirmations de ceux qui prétendaient que le Tchad soutenait les rebelles soudanais, arguant que son pays n'avait pas d'armes à fournir aux rebelles d'un autre pays. Se félicitant de la normalisation des relations du Tchad avec le Soudan, le représentant du Tchad a déclaré que son pays œuvrerait pour la consolidation de relations d'amitié et de bon voisinage avec les Soudanais. Cependant, tant que la situation au Darfour ne serait pas réglée, il était à craindre que les relations entre les deux pays en soient négativement affectées²⁰⁸.

Tout en exprimant leur satisfaction de voir le rétablissement des relations diplomatiques entre le

²⁰⁶ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 16, concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, et sect. 13 concernant les rapports du Secrétaire général sur le Soudan.

²⁰⁷ S/PV.6029, p. 2-6.

²⁰⁸ Ibid., p. 6-7.

Tchad et le Soudan, des membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire, due à la persistance des actes de violence. En même temps, ils ont lancé un appel pour qu'il soit

mis fin au recrutement dans les camps de réfugiés ainsi qu'à leur politisation et pour que cessent immédiatement toutes les attaques contre les travailleurs humanitaires.

Séances : la situation au Tchad et au Soudan

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6029 ^e 3 décembre 2008			Article 37 Tchad Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

15. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest et a adopté deux déclarations du Président. Le Conseil a concentré son attention sur les problèmes qui se posaient dans la sous-région, dont les conséquences du trafic de drogues et les obstacles à la gouvernance, et sur le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest pour aider à les résoudre. Il a entendu deux exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Du 21 janvier au 7 juillet 2009 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Le 21 janvier 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général présentant le rapport du Secrétaire général²⁰⁹, qui portait essentiellement sur l'évolution des questions intersectorielles et transfrontières en Afrique de l'Ouest. L'intervenant a fait observer que la plupart des causes de conflit dans plusieurs pays de la région n'avaient toujours pas été attaquées de manière efficace et durable, même si des progrès notables avaient été réalisés dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afrique de l'Ouest. Insistant sur les

préoccupations particulières à la région, il a relevé la flambée des prix alimentaires et l'insécurité alimentaire dans le monde; la propagation de la criminalité transfrontières organisée; les coups d'État militaires en Mauritanie et en Guinée; et la situation dans la fragile zone transversale du Sahel. Il a également déclaré que la réforme du secteur de la sécurité devait être considérée comme une composante clé de toute stratégie de consolidation de la paix et que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devait jouer le rôle de chef de file à cet égard, avec le plein appui de l'ONU. En outre, il a présenté les initiatives du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le rôle clé qui lui revenait dans la promotion d'approches sous-régionales concertées de la paix et de la sécurité et dans le traitement des questions qu'il avait signalées, en collaboration avec la CEDEAO, l'ONUDC et des dirigeants de l'Afrique de l'Ouest. Pour terminer, il a rendu compte de l'appui que la Commission mixte Cameroun-Nigéria apportait au processus de délimitation et de démarcation le long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Il a expliqué qu'après le succès du transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi du Nigéria au Cameroun, les efforts se concentraient désormais sur l'accélération du processus de démarcation²¹⁰.

²⁰⁹ S/2009/39.

²¹⁰ S/PV.6073, p. 2-3.

Le 7 juillet 2009, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et du Directeur exécutif de l'ONUDC. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest²¹¹, le Représentant spécial a mis l'accent sur les progrès accomplis dans la situation globale en matière de paix et de sécurité dans la sous-région, en particulier sur les faits nouveaux encourageants enregistrés dans le relèvement après les conflits et la consolidation de la paix, et sur les progrès dans les domaines de la gouvernance et de l'état de droit. À son avis, l'engagement des forces de maintien de la paix ouest-africaines était le témoignage de la ferme volonté politique des dirigeants et des peuples ouest-africains de rester à l'avant-garde des efforts de paix dans la sous-région, avec l'aide de l'ONU et de l'ensemble de la communauté internationale. Pour être plus précis, ces efforts avaient entraîné une importante réduction de l'ampleur et du degré de la violence dans toute la sous-région et, de fait, il n'y avait actuellement aucun conflit armé ouvert en Afrique de l'Ouest. Toutefois, de graves menaces à la paix et à la sécurité subsistaient en Afrique de l'Ouest, dont la résurgence des changements violents ou anticonstitutionnels de gouvernement, qui était apparue comme l'une des menaces les plus alarmantes pour la paix; la réforme du secteur de la sécurité; et le trafic de drogue, ainsi que les problèmes socioéconomiques et en matière de développement²¹².

Le Directeur exécutif de l'ONUDC a indiqué que le volume du trafic de drogue dans la région de l'Afrique de l'Ouest semblait diminuer nettement mais que la situation demeurerait très instable tant que l'on ne s'attaquerait pas aux conditions sous-jacentes de la vulnérabilité, telles que la pauvreté, le sous-développement et la mauvaise gouvernance. D'autre part, il s'est dit inquiet de ce que les drogues n'étaient pas les seuls flux ou activités illicites et que l'Afrique de l'Ouest était plus sujette à l'instabilité politique à cause de la criminalité organisée. En conclusion, le Directeur exécutif a invité les membres du Conseil à adopter une perspective mondiale en ce qui concernait la situation en Afrique de l'Ouest, leur rappelant que la majorité des activités illicites ne faisaient que transiter par l'Afrique de l'Ouest et que les drogues étaient destinées au marché européen. Il a demandé instamment aux pays riches d'arrêter d'utiliser

l'Afrique de l'Ouest comme dépotoir pour leurs armes, leurs déchets et leurs médicaments de contrefaçon²¹³.

10 juillet 2009 : déclaration du Président sur les problèmes de sécurité et de développement en Afrique de l'Ouest

Dans une déclaration du Président datée du 10 juillet 2009²¹⁴, le Conseil a constaté avec satisfaction que l'état général de paix et de sécurité ne cessait de s'améliorer en Afrique de l'Ouest. Il a noté toutefois avec une profonde préoccupation une résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement, des prises de pouvoir non démocratiques et a souligné à nouveau combien il importait de rétablir rapidement l'ordre constitutionnel, notamment au moyen d'élections ouvertes et transparentes. Le Conseil s'est également inquiété de ce que les progrès réalisés demeuraient fragiles, se déclarant notamment préoccupé par la multiplication d'activités qui menaçaient la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités, en particulier le terrorisme dans la bande du Sahel et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée ainsi que le trafic de drogues, qui mettaient en péril la stabilité régionale et étaient susceptibles d'agir sur la sécurité internationale. En outre, le Conseil s'est déclaré préoccupé par l'incidence de la crise économique mondiale sur les économies d'Afrique de l'Ouest, la région devant déjà surmonter des obstacles sur la voie du développement, tels que l'insécurité alimentaire croissante, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ou le chômage des jeunes. Le Conseil a encouragé la solidarité constante des institutions financières et des partenaires du développement en vue d'atténuer les effets néfastes du ralentissement de la croissance économique et d'autres facteurs déstabilisateurs en Afrique de l'Ouest.

28 octobre 2009 : déclaration du Président concernant la situation en Guinée

Dans une déclaration du Président datée du 28 octobre 2009²¹⁵, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la situation qui régnait en Guinée et qui pouvait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre, date à laquelle des membres de l'armée

²¹¹ S/2009/332.

²¹² S/PV.6157, p. 2-5.

²¹³ Ibid., p. 5-7.

²¹⁴ S/PRST/2009/20.

²¹⁵ S/PRST/2009/27.

avaient ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il a condamné énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui avaient été signalées, dont de

nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition.

Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6073° 21 janvier 2009	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2009/39)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	
6157° 7 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2009/332)		Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'ONUDC	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'ONUDC	
6160° 10 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2009/332)				S/PRST/2009/20
6207° 28 octobre 2009					S/PRST/2009/27

16. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances, dont une séance privée avec les pays fournisseurs de contingents²¹⁶, et a adopté deux résolutions et trois déclarations du Président concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région. Le Conseil s'est préoccupé notamment de l'instabilité de la situation au plan de la sécurité dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine et de ses répercussions sur la situation humanitaire dans la région, et a supervisé le déploiement d'une présence multidimensionnelle ayant pour mandat, entre autres, de protéger les opérations humanitaires et les personnes déplacées. Le Conseil a également porté son attention sur les attaques

perpétrées par des groupes armés contre le Gouvernement tchadien et sur la mise en œuvre de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et de l'Accord de Doha du 3 mai 2009²¹⁷.

En juin 2008, le Conseil s'est rendu au Tchad en relation avec la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, dans le cadre de sa mission en Afrique²¹⁸.

²¹⁷ L'Accord de Dakar et l'Accord de Doha (S/2009/249, annexe) ont été signés par les Gouvernements tchadien et soudanais en vue de désamorcer les tensions et mettre un terme au soutien apporté aux rebelles par l'une et l'autre partie. Pour plus d'informations, voir dans la présente partie l'étude relative à la situation au Tchad et au Soudan.

²¹⁸ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect.

²¹⁶ 5975^e séance, tenue le 19 septembre 2008.

Le Conseil a prorogé à deux reprises, pour des périodes de 12 mois, le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) jusqu'aux 15 mars 2009 et 15 mars 2010.²¹⁹

**4 février et 16 juin 2008 : déclarations
du Président concernant des attaques menées
par des groupes armés contre le Gouvernement
tchadien**

Dans une déclaration du Président datée du 4 février 2008²²⁰, le Conseil a, entre autres, condamné avec fermeté les attaques perpétrées par des groupes armés contre le Gouvernement tchadien et demandé aux États de la région de renforcer leur coopération en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à la tentative de leur part de saisir le pouvoir par la force. Le Conseil a exprimé sa préoccupation devant la menace directe que les combats représentaient pour la sécurité de la population civile, notamment pour les personnes déplacées et les réfugiés.

Dans une déclaration du Président datée du 16 juin 2008²²¹, le Conseil a condamné dans les termes les plus énergiques les attaques menées par des groupes armés tchadiens depuis le 11 juin 2008 et a exigé des groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à la violence. En outre, le Conseil a demandé aux États de la région d'honorer les engagements qu'ils avaient souscrits dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs, et de coopérer en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force.

**Du 19 septembre 2008 au 22 octobre 2009 :
relations entre le Tchad et le Soudan**

Le 19 septembre 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT, présentant le rapport du Secrétaire général sur la Mission²²², a indiqué que les relations entre le Tchad et

le Soudan demeuraient tendues en dépit des réunions régulières du groupe de contact établi par l'Accord de Dakar. Il a déclaré que le Tchad et le Soudan avaient tous deux accepté d'échanger des ambassadeurs et de rouvrir leurs ambassades avant la prochaine réunion du groupe de contact²²³. Le représentant du Tchad a dit que depuis la signature de l'Accord de Dakar, son pays avait accepté le rétablissement des relations politiques que le Soudan avait précédemment rompues. Le Tchad avait la volonté politique d'aider le Soudan à régler sa crise du Darfour et espérait qu'ensuite, l'instabilité cesserait dans l'est du Tchad²²⁴.

Le 8 mai 2009, l'Administrateur chargé du Département des opérations de maintien de la paix a indiqué que le 3 mai à Doha, sous l'égide des Gouvernements qatarien et libyen, les Gouvernements tchadien et soudanais avaient signé un nouvel accord bilatéral visant à normaliser les relations et à refuser tout appui, dans leurs territoires respectifs, à des groupes rebelles qui étaient hostiles à l'un ou l'autre²²⁵. Le représentant du Tchad a déclaré qu'après la signature de l'Accord de Doha, son pays avait été agressé par des forces venues du Soudan. Il a affirmé que les combattants soudanais, tchadiens et binationaux recrutés par le Gouvernement soudanais avaient pour seul programme de renverser le Gouvernement légitime du Tchad²²⁶. Mais le représentant du Soudan a dit que ce qui se passait au Tchad était une affaire intérieure avec laquelle le Soudan n'avait rien à voir. En outre, le Soudan avait demandé que des mécanismes indépendants enquêtent sur les allégations faites par le Tchad, qui avaient pour objectif de dissimuler les échecs de sa politique intérieure et de masquer ses plans d'agression contre le Soudan²²⁷.

Dans une déclaration du Président datée du 8 mai 2009²²⁸, le Conseil a, entre autres, appelé le Soudan et le Tchad à respecter et honorer pleinement leurs engagements mutuels, en particulier ceux qui avaient été pris dans l'Accord de Doha du 3 mai 2009 et l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, et à entretenir des relations constructives avec le groupe de contact de Dakar et tirer parti des bons offices de la Jamahiriya

40, et partie VI, sect. II, concernant les missions du Conseil de sécurité.

²¹⁹ Résolutions 1834 (2008) et 1861 (2009), respectivement. Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MINURCAT.

²²⁰ S/PRST/2008/3.

²²¹ S/PRST/2008/22.

²²² S/2008/601.

²²³ S/PV.5976, p. 2-6.

²²⁴ Ibid., p. 7-9.

²²⁵ S/PV.6121, p. 3.

²²⁶ Ibid., p. 5.

²²⁷ Ibid., p. 6-7.

²²⁸ S/PRST/2009/13.

arabe libyenne et du Qatar, à normaliser leurs relations, à coopérer en vue de mettre un terme à l'activité transfrontalière des groupes armés et à renforcer les mesures prises pour lutter contre le trafic d'armes dans la région.

Le 28 juillet 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général, présentant le rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT²²⁹, a indiqué que les relations entre le Tchad et le Soudan avaient une incidence importante sur la situation de part et d'autre de la frontière et qu'il était urgent de désamorcer la situation et de reprendre les initiatives diplomatiques²³⁰. Compte tenu de l'interdépendance des conflits au Tchad et au Soudan, les intervenants ont généralement été d'avis que la solution de la crise exigeait une étroite coopération entre États voisins. En conséquence, de nombreux orateurs ont déploré la dégradation des relations entre le Tchad et le Soudan et ont appelé ces deux pays à s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une nouvelle escalade. Ils ont également demandé aux deux pays de recourir aux mécanismes bilatéraux existants sur lesquels ils s'étaient mis d'accord précédemment, notamment le Groupe de contact de Dakar, afin de normaliser leurs relations bilatérales.

Le 22 octobre 2009, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport sur les contacts de haut niveau qui avaient eu lieu entre les Gouvernements tchadiens et soudanais, et notamment sur la réunion tenue à N'Djamena le 11 octobre, au cours de laquelle le Président tchadien et le Conseiller du Président soudanais avaient souligné leur volonté de rétablir la confiance entre les deux gouvernements. Il a également signalé que le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU avait encouragé le Gouvernement tchadien à poursuivre ce dialogue, car une amélioration des relations entre le Tchad et le Soudan aurait un impact direct et positif sur la poursuite de la paix au Darfour²³¹.

**Du 19 septembre 2008 au 28 juillet 2009 :
relève de l'EUFOR par une composante
militaire de la MINURCAT**

Le 19 septembre 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général a donné une vision d'ensemble des

éléments clefs du concept d'opération d'une possible présence des Nations Unies à l'expiration, le 15 mars 2009, du mandat de l'Opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine). L'inclusion d'une nouvelle composante militaire à la MINURCAT, a-t-il rappelé, ne serait effective que si la Mission avait pour mandat de collaborer avec les différents acteurs tchadiens pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité qui entraînaient le retour volontaire et sécurisé des réfugiés et des déplacés²³². Les représentants de la République centrafricaine et du Tchad ont accueilli favorablement la relève de l'EUFOR par une composante militaire de la MINURCAT²³³.

Le 24 septembre 2008, tout en soulignant la nécessité de poursuivre et d'accélérer l'engagement international dans la région, le représentant de la France a fait remarquer que l'Union européenne était favorable à la relève de l'EUFOR par une mission des Nations Unies et a insisté qu'il fallait éviter un vide sécuritaire pendant la période de transition²³⁴. Faisant observer que l'EUFOR avait toujours été conçue comme une mission de transition, le représentant de la Belgique a souligné qu'il importait de commencer les préparatifs pour son remplacement par une force militaire de l'ONU²³⁵. La représentante des États-Unis a ajouté qu'une force de sécurité de l'ONU, bien formée et bien équipée, devait être déployée bien avant le 15 mars, date d'expiration du mandat de l'EUFOR, pour assurer le succès d'une transition en bon ordre²³⁶.

Au cours d'une deuxième séance tenue le même jour, prenant la parole avant l'adoption de la résolution **1834 (2008)**, le représentant du Royaume-Uni a salué le renouvellement du mandat de la MINURCAT et approuvé le principe de la transition de l'EUFOR vers une force de l'ONU. Toutefois, il a souligné qu'il restait beaucoup à faire avant que le Conseil ne puisse se prononcer sur la mise en place d'une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il a fait valoir qu'une mission élargie des Nations Unies au Tchad devait avoir des objectifs clairs, un mandat réalisable, un calendrier de déploiement raisonnable,

²²⁹ S/2009/359.

²³⁰ S/PV.6172, p. 3.

²³¹ S/PV.6204, p. 2-4.

²³² S/PV.5976, p. 2-6.

²³³ Ibid., p. 6-7 (République centrafricaine) et p. 7-9 (Tchad).

²³⁴ S/PV.5980, p. 4.

²³⁵ Ibid., p. 5.

²³⁶ Ibid., p. 6.

des paramètres mesurables et un objectif final réaliste qui, une fois atteint, permettrait le retrait de la force²³⁷.

Dans sa résolution 1834 (2008) du 24 septembre 2008, le Conseil, se déclarant vivement préoccupé par les activités de groupes armés et les autres attaques dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, a décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2009 le mandat de la MINURCAT et a demandé au Secrétaire général d'achever le déploiement de la Mission dans les plus brefs délais. En outre, le Conseil a exprimé son intention d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succéderait à l'EUFOR tant au Tchad qu'en République centrafricaine.

Le 12 décembre 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT²³⁸ en proposant une actualisation sur les préparatifs du transfert d'autorité entre l'EUFOR et la force militaire des Nations Unies le 15 mars 2009, y compris différentes options quant à la taille, à la structure et au mandat de la présence militaire envisagée au Tchad et en République centrafricaine. Il a informé le Conseil que le Tchad avait donné son aval au déploiement d'une force des Nations Unies constituée de 4 900 hommes, et a exposé aux membres du Conseil les options envisagées pour une présence militaire de l'ONU dans le nord-est de la République centrafricaine²³⁹.

Dans sa résolution 1861 (2009) du 14 janvier 2009, le Conseil a, entre autres, prorogé jusqu'au 15 mars 2010 le mandat de la MINURCAT, autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT qui succéderait à l'EUFOR à la fin du mandat de celle-ci, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, et décidé que le transfert d'autorité entre l'EUFOR et la composante militaire de la MINURCAT aurait lieu le 15 mars 2009. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que la MINURCAT serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils en danger, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et protéger le personnel et les locaux des Nations Unies.

Le 24 avril 2009, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport

du Secrétaire général sur la MINURCAT²⁴⁰ et a signalé que la constitution de la force de la MINURCAT avait été plus lente que prévue, en raison de retards dans la fourniture du matériel nécessaire. Il a souligné que les insuffisances en matière d'équipements, notamment le manque d'hélicoptères militaires et l'absence d'une unité de transmissions, affaiblissaient la capacité de la Mission de conduire des opérations 24 heures sur 24. Il a lancé un appel au Conseil pour que celui-ci fasse son possible afin que la MINURCAT dispose du matériel nécessaire à l'exécution de son mandat²⁴¹.

Le 28 juillet 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général, présentant le rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT²⁴², a fait savoir que le déploiement de la force militaire s'élevait à 46 % du contingent autorisé. Le déploiement de la force avait par sa lenteur limité la capacité de la MINURCAT de réaliser efficacement le concept d'opérations militaires et de fournir l'environnement sûr et sécurisé nécessaire au personnel humanitaire, aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux populations vulnérables, notamment dans les zones de retour²⁴³. Des membres du Conseil ont félicité la MINURCAT de son action dans les zones touchées par le conflit au Tchad et en République centrafricaine et ont demandé son déploiement accéléré afin qu'elle puisse mieux s'acquitter de son mandat, qui incluait la protection des civils et du personnel humanitaire.

28 juillet et 22 octobre 2009 : exposés du Secrétariat sur la situation humanitaire dans l'est du Tchad

Le 28 juillet 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait état d'attaques contre le personnel humanitaire dans l'est du Tchad et d'attaques par des groupes armés en République centrafricaine, qui augmentaient le nombre de réfugiés et entravaient l'acheminement de l'aide humanitaire²⁴⁴. Des membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation devant la situation sécuritaire toujours explosive au Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine et son effet désastreux sur la situation humanitaire dans la région. Ils ont noté qu'il y avait encore de nombreux réfugiés et personnes déplacées qui avaient grand besoin

²³⁷ S/PV.5981, p. 2.

²³⁸ S/2008/760.

²³⁹ S/PV.6042, p. 2-4.

²⁴⁰ S/2009/199.

²⁴¹ S/PV.6111, p. 2-5.

²⁴² S/2009/359.

²⁴³ S/PV.6172, p. 4.

²⁴⁴ Ibid., p. 2-3.

d'aide humanitaire et ont déploré les attaques qui se poursuivaient contre le personnel humanitaire.

Le 22 octobre 2009, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a annoncé que le Détachement intégré de sécurité, force de police communautaire tchadienne formée par la MINURCAT et chargée notamment d'aider à créer un environnement sûr, propice aux activités humanitaires,

était désormais déployé. La MINURCAT continuait de créer des conditions de sécurité pour les activités humanitaires, cependant qu'une meilleure coordination entre le Détachement et les services de police et de gendarmerie avait également renforcé la sécurité des efforts humanitaires²⁴⁵.

²⁴⁵ S/PV.6204, p. 2-3.

Séances : la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5830° 4 février 2008		Lettre du représentant du Tchad demandant au Conseil son assistance pour mettre fin à une tentative de renversement du Gouvernement tchadien (S/2008/69)	Article 37 Tchad		S/PRST/2008/3
5913° 16 juin 2008			Article 37 Tchad		S/PRST/2008/22
5976° 19 septembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2008/601)		Article 37 République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères), Tchad Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT	Toutes les personnes invitées	
5980° 24 septembre 2008			Article 39 Haut-Représentant de l'Union européenne	Haut-Représentant de l'Union européenne, 5 membres du Conseil (Belgique, Burkina Faso, États-Unis, France, Italie)	
5981° 24 septembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2008/601 et Add.1)	Projet de résolution présenté par 6 États Membres ^a (S/2008/616)	Article 37 Tchad	1 membre du Conseil (Royaume-Uni)	Résolution 1834 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6042 ^e 12 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2008/760)		Article 37 République centrafricaine, Tchad Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	3 membres du Conseil (Costa Rica, France, Italie), toutes les personnes invitées	
6064 ^e 14 janvier 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2008/760 et Add.1)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/29)	Article 37 République centrafricaine, Tchad		Résolution 1861 (2009) 15-0-0
6111 ^e 24 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2009/199)	Deux rapports sur les activités de l'EUFOR au Tchad/en République centrafricaine (S/2009/214 , annexes I et II)	Article 37 République centrafricaine, Tchad, République tchèque (au nom de l'Union européenne) Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Toutes les personnes invitées	
6121 ^e 8 mai 2009	Lettre datée du 6 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/232)		Article 37 Tchad, Soudan Article 39 Administrateur chargé du Département des opérations de maintien de la paix	Toutes les personnes invitées	
6122 ^e 8 mai 2009	Lettre datée du 6 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/232)		Article 37 Tchad		S/PRST/2009/13
6172 ^e 28 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2009/359)		Article 37 République centrafricaine, Tchad	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
			Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général		
6204 ^c 22 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2009/535)		Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	

^a Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France et Jamahiriya arabe libyenne.

17. Paix et sécurité en Afrique

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 18 séances, dont deux séances privées²⁴⁶, et a adopté trois résolutions et cinq déclarations du Président au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». Les discussions ont porté sur des questions thématiques, plus particulièrement sur la coopération avec les organisations régionales, notamment l'Union africaine, la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique et le trafic de drogue, et les situations propres à certains pays en ce qui concerne le Kenya, Djibouti et l'Érythrée, le Zimbabwe et la Mauritanie.

6 février 2008 : déclaration du Président sur la violence postélectorale au Kenya

Le 6 février 2008, le Conseil a adopté une déclaration du Président²⁴⁷ dans laquelle il s'est félicité de l'annonce selon laquelle les négociations menées sous la houlette de M. Kofi Annan, entre le Président Mwai Kibaki et le chef de l'opposition, Raila Odinga, avaient débouché sur des progrès, notamment l'adoption d'un plan et d'un calendrier de mesures visant à mettre fin à la crise née au Kenya de la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007. Il s'est dit vivement préoccupé que des civils continuent d'être tués, soumis à des violences sexuelles ou sexistes et forcés de quitter leur domicile. Il a

souligné que le règlement de la crise passait nécessairement par le dialogue, la négociation et le compromis et a engagé vivement les dirigeants kenyans à promouvoir la réconciliation et à développer et appliquer sans attendre les mesures convenues le 1^{er} février.

Du 12 juin 2008 au 14 janvier 2009 : différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée

Dans une déclaration du Président datée du 12 juin 2008²⁴⁸, le Conseil, entre autres, s'est déclaré profondément préoccupé par les graves incidents qui s'étaient produits le 10 juin 2008 le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée. Il a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au statu quo ante. En outre, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices, afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière.

Le 24 juin 2008, à la demande du représentant de Djibouti, le Conseil a tenu une séance d'urgence concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée²⁴⁹. Le Directeur de la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, faisant le

²⁴⁶ 5920^e séance, tenue le 23 juin 2008, et 6044^e séance, tenue le 15 décembre 2008.

²⁴⁷ S/PRST/2008/4.

²⁴⁸ S/PRST/2008/20.

²⁴⁹ Voir S/2008/387.

point sur la situation, a déclaré que des interlocuteurs avaient décrit la situation à la frontière comme calme mais tendue, avec des regroupements militaires de chaque côté de la frontière. Faisant rapport sur ses entretiens respectifs avec les représentants de l'Érythrée et de Djibouti, il a dit que selon l'Érythrée, Djibouti était responsable des accrochages frontaliers. Mais selon le représentant de Djibouti, l'Érythrée avait jusqu'alors refusé d'expliquer les raisons de sa présence militaire dans la région et de renouer le dialogue avec Djibouti²⁵⁰. Le représentant de Djibouti a déclaré que le conflit, qui avait déjà fait de nombreuses victimes depuis que les troupes érythréennes avaient attaqué le 10 juin les positions de l'armée djiboutienne, méritait l'attention du Conseil. Comparant la crise actuelle avec celles qui avaient précédemment opposé les parties, il a noté que pour la première fois, les troupes érythréennes avaient non seulement violé le territoire djiboutien mais l'avaient occupé et avaient entrepris des travaux sur le sol djiboutien²⁵¹. En réponse, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays n'avait mené aucune incursion dans le territoire djiboutien et n'avait aucune ambition territoriale dans la région. Il a dit également que de multiples contacts avaient été établis au plus haut niveau entre les responsables des deux gouvernements mais que Djibouti avait porté la question sur la scène publique, dans le cadre de campagnes hostiles et totalement injustifiées contre l'Érythrée. Il a souligné que malgré les tentatives visant à faire réagir l'Érythrée de manière agressive, son pays avait choisi la voie de la retenue et de la patience, ajoutant que ces campagnes de provocation avaient été élaborées et conçues non à Djibouti mais ailleurs²⁵². Des orateurs se sont déclarés préoccupés par les incidents qui avaient eu lieu à la frontière entre l'Érythrée et Djibouti et ont invité les deux parties à résoudre leur différend par des voies pacifiques. Le représentant des États-Unis a déclaré que dans le cas où l'Érythrée refuserait de rechercher une solution pacifique et de retirer ses forces de sa frontière avec Djibouti, le Conseil devrait examiner les mesures et les actions qu'il conviendrait d'entreprendre²⁵³.

Le 23 octobre 2008, à la demande du Gouvernement djiboutien²⁵⁴, le Conseil a convoqué une séance publique pour entendre un exposé du Président djiboutien. Rappelant les efforts déployés par Djibouti pour trouver une solution diplomatique et pacifique au différend qui l'opposait à l'Érythrée, le représentant de Djibouti a déclaré que l'Érythrée avait refusé de coopérer et avait perpétré d'autres incursions dans le territoire djiboutien²⁵⁵. Le représentant de l'Érythrée a répliqué en déclarant que le 1^{er} juin 2008, Djibouti avait lancé une attaque non provoquée contre des unités érythréennes se trouvant en territoire érythréen et que l'Érythrée avait choisi la voie de la retenue et de la patience afin de ne pas aggraver « une crise créée non pas par Djibouti » mais par d'autres²⁵⁶. Des membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation entre Djibouti et l'Érythrée et se sont engagés à aider les parties concernées à trouver une solution durable par des moyens pacifiques. Certains orateurs ont estimé que le refus par l'Érythrée de toute coopération représentait un danger sérieux pour toute la région et ont invité instamment l'Érythrée à accepter les propositions régionales et internationales de médiation. Ils ont également loué les efforts faits par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique pour engager les deux parties à dialoguer. Plusieurs membres du Conseil ont condamné l'Érythrée pour n'avoir pas répondu positivement à la proposition de bons offices du Secrétaire général et l'ont invitée instamment à accepter cette proposition.

Le 14 janvier 2009, le Conseil a adopté la résolution 1862 (2009) dans laquelle il s'est notamment félicité que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au statu quo ante et a condamné le refus de l'Érythrée de le faire. Le Conseil a également exigé que l'Érythrée, au plus tard cinq semaines après l'adoption de la résolution, retire ses forces et tout leur matériel sur les positions correspondant au statu quo ante; qu'elle veille à ce qu'il n'y ait plus aucune présence ni activité militaire à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira, où le conflit avait eu lieu en juin 2008; et qu'elle reconnaisse l'existence du différend frontalier avec Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira et se prête activement au dialogue afin d'apaiser la tension et à des efforts diplomatiques en

²⁵⁰ S/PV.5924, p. 2-3.

²⁵¹ Ibid., p. 3-6.

²⁵² Ibid., p. 6-8.

²⁵³ Ibid., p. 16-17.

²⁵⁴ S/2008/635.

²⁵⁵ S/PV.6000, p. 2-5.

²⁵⁶ Ibid., p.5.

vue d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable de la question de la frontière.

23 décembre 2009 : imposition de sanctions contre l'Érythrée

Le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution [1907 \(2009\)](#) dans laquelle, profondément préoccupé par les conclusions du Groupe de contrôle sur la Somalie selon lesquelles l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'employaient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région²⁵⁷, profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'avait pas retiré ses forces pour revenir au statu quo ante, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration présidentielle en date du 12 juin 2008²⁵⁸, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé d'imposer à l'encontre des hauts responsables politiques et militaires érythréens un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager et le gel de leurs avoirs²⁵⁹.

La plupart des orateurs ont salué l'adoption de la résolution et ont invité toutes les parties à adhérer au processus de paix de Djibouti et à appuyer le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a toutefois expliqué qu'il avait voté contre la résolution parce que la Libye, ayant été victime de sanctions pendant de nombreuses années, s'était engagée à ne pas participer à l'adoption de sanctions contre quelque pays africain que ce soit²⁶⁰. Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu pendant le vote, a déclaré que le Conseil devait être prudent lorsqu'il infligeait des sanctions et a ajouté que l'Union africaine était plus apte à régler des conflits dans la corne de l'Afrique par des moyens politiques et diplomatiques²⁶¹. Le représentant de Djibouti a souligné qu'en adoptant la résolution, le Conseil avait manifesté une fois de plus sa coopération grandissante avec l'Union africaine pour le maintien de la paix sur le continent et avait affirmé sa détermination à mettre fin aux activités de déstabilisation de la Somalie menées par l'Érythrée. Il

a déclaré que le Gouvernement et le peuple djiboutien se réjouissaient de voir que justice avait finalement été faite face à l'agression injustifiée, flagrante et patente, commise par l'Érythrée contre son pays il y avait près de deux ans²⁶². Le représentant de la Somalie a jugé que l'Érythrée avait été un facteur négatif de taille dans la prolongation du conflit dans son pays, vu qu'elle avait servi de refuge et d'asile à des terroristes, des rebelles et des fauteurs de troubles notoires ainsi qu'à des personnes ayant commis des violations de droits de l'homme, et qu'elle avait fourni, financé et facilité le flux d'armes et de financements vers les extrémistes et les terroristes en Somalie. Néanmoins, le Gouvernement fédéral de transition était prêt à engager un dialogue sérieux avec l'Érythrée afin de régler toutes les questions en suspens²⁶³.

Du 23 juin au 15 décembre 2008 : la situation au Zimbabwe à la suite de l'élection présidentielle et rejet d'un projet de résolution imposant des sanctions

Le 23 juin 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques concernant la situation au Zimbabwe. Le Secrétaire général adjoint a déclaré que quatre jours avant le deuxième tour des élections prévu pour le 27 juin, la situation s'était dégradée de façon alarmante. Il a dit que depuis le début de l'impasse politique qui avait suivi les élections du 29 mars, la situation au Zimbabwe non seulement représentait un défi majeur pour la stabilité régionale en Afrique australe, mais créait également un dangereux précédent pour l'avenir politique du continent. Il a informé le Conseil que le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, envoyé sur la base de sa mission au Zimbabwe avec pour mandat d'examiner les moyens d'améliorer le climat politique avant le deuxième tour des élections, avait indiqué que les conditions n'étaient pas réunies pour la tenue d'élections libres et équitables au Zimbabwe et que les résultats d'un deuxième tour dans ces conditions ne pouvaient être considérés comme crédibles. Le Secrétaire général adjoint a également signalé une campagne d'intimidation, de menaces et d'actes de violence à grande échelle; des inquiétudes croissantes à propos des restrictions adoptées par les autorités concernant les groupes d'observateurs nationaux; une distinction floue entre le parti au

²⁵⁷ Voir S/2008/769, annexe. Pour plus d'informations, voir sect. 3 dans la présente partie.

²⁵⁸ S/PRST/2008/20.

²⁵⁹ Pour plus d'informations, voir parties VII et X.

²⁶⁰ S/PV.6254, p. 3.

²⁶¹ Ibid., p. 4.

²⁶² Ibid., p. 6-8.

²⁶³ Ibid., p. 9.

pouvoir, le Gouvernement et les institutions publiques; et l'annonce par le chef de l'opposition, Morgan Tsvangirai, un dirigeant du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), qu'il retirerait sa candidature. Le Secrétaire général adjoint a donc estimé que le deuxième tour des élections devait être reporté à une période appropriée pour veiller à la mise en place des conditions propres à assurer le déroulement d'un processus crédible; il a appelé les parties à engager immédiatement des pourparlers afin de fixer une période au cours de laquelle seraient mises en place les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières. Réitérant l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a affirmé que l'ONU était prête à coopérer d'urgence avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et l'Union africaine pour sortir de cette impasse politique et rétablir la sécurité et l'état de droit dans le pays²⁶⁴. Plus tard, le même jour, le Conseil a tenu une séance privée pour examiner la question²⁶⁵.

À une troisième séance tenue le même jour, dans une déclaration du Président²⁶⁶, le Conseil a condamné la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique au Zimbabwe. Il a également condamné les actions du Gouvernement zimbabwéen, qui avaient privé les opposants politiques du droit de faire librement campagne, et a appelé le Gouvernement zimbabwéen à mettre un terme à la violence, à l'intimidation politique et aux restrictions à la liberté de réunion, et à libérer les responsables politiques qui avaient été détenus. Le Conseil a regretté que la campagne de violence et les restrictions imposées à l'opposition politique aient rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière le 27 juin 2008 et a noté que les résultats des élections du 29 mars 2008 devaient être respectés. Le Conseil a invité les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve avec tous les efforts déployés pour trouver, par un dialogue entre les parties, une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflétait la volonté du peuple zimbabwéen. En outre, il a condamné la suspension par le Gouvernement zimbabwéen des activités des organismes humanitaires et l'a engagé à autoriser

immédiatement les organismes humanitaires à reprendre leurs activités²⁶⁷.

Le 8 juillet 2008, le Conseil a entendu un exposé de la Vice-Secrétaire générale, qui a fait savoir que, malgré les appels au report de l'élection, le second tour des élections s'était déroulé le 27 juin, en l'absence d'observateurs nationaux sur place, ce qui avait privé les élections d'un élément déterminant pour garantir leur transparence et leur crédibilité. Toutefois, des missions d'observation de l'Union africaine, du Parlement panafricain et de la CDAA qui étaient présentes sur place avaient signalé que le processus électoral n'avait pas respecté les normes acceptées par l'Union africaine, que les élections n'avaient été ni libres, ni régulières ni crédibles et qu'elles n'exprimaient pas la volonté du peuple zimbabwéen. À son avis, ces observations montraient clairement que le processus électoral qui avait conduit à la réélection du Président Mugabe avait été sérieusement entaché d'irrégularités. La Vice-Secrétaire générale a également signalé que l'Union africaine, à son Sommet de Charm el-Cheikh, avait demandé à la CDAA de poursuivre et de renforcer ses efforts de médiation. À son avis, la création d'un gouvernement d'unité nationale était une possibilité qui recueillait un large appui dans la région. Elle a conclu en disant que le Gouvernement avait la responsabilité urgente de protéger ses ressortissants et de mettre fin immédiatement à toute forme de violence²⁶⁸.

Le 11 juillet 2008, un projet de résolution²⁶⁹ a été mis aux voix mais n'a pas été adopté, en raison du vote négatif de membres permanents. Aux termes du projet de résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, aurait notamment condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile et aurait imposé un embargo sur les armes à destination du Zimbabwe ainsi qu'une interdiction de voyager à l'encontre du Président Robert Mugabe et de 13 hauts responsables du Gouvernement zimbabwéen et le gel de leurs avoirs²⁷⁰.

²⁶⁴ S/PV.5919, p. 2-5.

²⁶⁵ 5920^e séance.

²⁶⁶ S/PRST/2008/23.

²⁶⁷ Le Conseil a examiné la question à sa 5920^e séance, tenue à huis clos le 23 juin 2008, ainsi qu'à sa 6044^e séance, tenue à huis clos le 15 décembre 2008.

²⁶⁸ S/PV.5929, p. 2-4.

²⁶⁹ S/2008/447.

²⁷⁰ Ibid.

Pendant la séance, le représentant du Zimbabwe a déclaré que le projet de résolution constituait une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte, car il visait à imposer des sanctions au Zimbabwe sous prétexte que le pays représentait maintenant une menace pour la paix et la sécurité internationales pour la seule raison que les élections n'avaient pas abouti à des résultats favorables aux yeux du Royaume-Uni et de ses alliés. Par ailleurs, il a soutenu qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité de certifier les élections nationales des États Membres, soulignant que les Zimbabwéens avaient le droit de choisir leurs propres dirigeants. Il a estimé que l'adoption du projet de résolution « ferait fi de la position de l'Afrique » et que ledit projet tentait de faire participer le Conseil à un différend purement bilatéral entre le Zimbabwe et le Royaume-Uni²⁷¹. Le représentant de l'Afrique du Sud, dont le pays avait été nommé facilitateur par la CDAA, a rappelé que le Sommet de l'Union africaine n'avait pas demandé de sanctions contre le Zimbabwe et a estimé que le Conseil de sécurité devait laisser le temps requis pour que la décision du Sommet de l'Union africaine soit appliquée²⁷². De la même manière, d'autres membres du Conseil qui ont voté contre le projet de résolution ou se sont abstenus ont jugé que le projet aurait été contraire à l'esprit de la résolution de l'Union africaine adoptée à Charm el-Cheikh, laquelle encourageait le dialogue et la réconciliation entre les parties et appelait les États et toutes les parties concernés à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur le climat de dialogue. Ils ont également soutenu que la situation au Zimbabwe ne menaçait en rien la paix et la sécurité dans la région et qu'elle ne relevait donc ni du mandat ni de la compétence du Conseil. En adoptant le projet de résolution pour imposer des sanctions, le Conseil ferait obstacle aux efforts de médiation déployés par la CDAA pour trouver une solution au Zimbabwe et chercherait à s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays²⁷³. En revanche, les membres du Conseil qui ont appuyé le projet de résolution ont fait valoir que celui-ci ne saurait ni compromettre ni saper le dialogue. Certains ont également souligné que le projet de résolution aurait exercé une pression compensatoire et aurait renforcé les efforts de médiation en leur

donnant tout le poids de la communauté internationale. Ils ont estimé en outre que le conflit au Zimbabwe risquait de déstabiliser la région, ce à quoi le Conseil devait réagir²⁷⁴. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont critiqué le vote de la Fédération de Russie contre le projet comme étant « inexplicable » et « déconcertant », eu égard à la décision récente du Groupe des Huit qui recommandait de prendre des mesures supplémentaires, en introduisant notamment des mesures financières et autres contre les individus responsables d'actes de violence²⁷⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a répliqué que la position de son pays était précisément fondée à partir de la position formulée par le Groupe des Huit, dont la décision ne faisait aucune mention des décisions du Conseil²⁷⁶. Le représentant de l'Angola, intervenant en sa qualité de président de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) chargé des politiques, de la défense et de la sécurité, a déclaré que l'adoption d'une résolution sanctionnant une des parties aurait compliqué la situation et exacerbé les tensions au point de nuire au dialogue en cours²⁷⁷.

19 août 2008 : déclaration du Président concernant la situation en Mauritanie

Le 19 août 2008, le représentant de la Mauritanie, apportant au Conseil un éclairage sur la situation et les conditions dans lesquelles le « changement rectificatif » avait eu lieu le 6 août 2008 en Mauritanie, a déclaré que ce changement ne pouvait être qualifié de coup d'État dans la mesure où toutes les institutions de la République fonctionnaient normalement et que les libertés fondamentales étaient préservées. Il s'agissait plutôt des conséquences d'une situation qui avait mis la paix et la cohésion sociale du pays en danger. L'ancien Président de la République, pour des raisons de sécurité, était encore en résidence surveillée. L'intervenant a assuré le Conseil que la Mauritanie n'avait pas tourné le dos à la démocratie et que le peuple soutenait massivement le changement rectificatif²⁷⁸.

²⁷¹ S/PV.5933, p. 2-4.

²⁷² Ibid., p. 4-5.

²⁷³ Ibid., p. 5-6 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 6-7 (Indonésie); p. 8 (Viet Nam); p. 10-11 (Fédération de Russie); et p. 13-14 (Chine).

²⁷⁴ Ibid., p. 6 (Burkina Faso); p. 8-10 (Royaume-Uni); p. 11 (France); p. 11-13 (Costa Rica); p. 13 (Croatie); p. 14 (Panama); et p. 15-16 (États-Unis).

²⁷⁵ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); et p. 15 (États-Unis).

²⁷⁶ Ibid., p. 10.

²⁷⁷ Ibid., p. 16 (Angola).

²⁷⁸ S/PV.5960, p. 2-4.

Dans une déclaration du Président datée du même jour²⁷⁹, le Conseil a condamné le renversement des autorités démocratiquement élues de la Mauritanie par l'armée mauritanienne. Il s'est opposé à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels et a exigé la libération immédiate du Président mauritanien et le rétablissement immédiat des institutions légitimes, constitutionnelles et démocratiques.

**Du 16 avril 2008 au 26 octobre 2009 :
coopération entre l'ONU et les organisations
régionales en matière de prévention des conflits
et de maintien de la paix**

Le 16 avril 2008, à un débat de haut niveau, le Secrétaire général a dit qu'il était résolu à accroître la coopération avec toutes les organisations régionales, de manière à créer dans l'avenir des mécanismes efficaces de prévention et de règlement des conflits, ainsi qu'un système prévisible, interconnecté et fiable de consolidation de la paix à l'échelle mondiale, dans le cadre de la Charte²⁸⁰. Le Conseil a également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques²⁸¹ qui a présenté le rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸² ainsi que son rapport sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en particulier en Afrique²⁸³. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs ont été unanimes à exprimer leur appui aux initiatives de paix prises par l'Union africaine et les organisations sous-régionales; ils ont convenu qu'une coopération plus étroite entre l'ONU et les organisations régionales pouvait mener à une plus grande efficacité dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, compte tenu de leurs capacités complémentaires et de leurs avantages comparatifs. Se référant au Chapitre VIII de la Charte comme base de la coopération avec les organisations régionales, un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'un partenariat plus étroit entre l'Union africaine et l'ONU était indispensable pour renforcer les capacités de

l'Union africaine. S'agissant du financement des opérations régionales de maintien de la paix, la plupart des intervenants ont appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à créer un groupe d'experts Union africaine-ONU en vue d'envisager diverses modalités d'appui, cependant que certains demandaient que les opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil soient financées au moyen de contributions obligatoires recueillies par l'ONU. Certaines délégations, à l'exemple du Secrétaire général, ont évoqué la situation au Zimbabwe et ont salué à cet égard l'initiative prise par la CDAA²⁸⁴.

À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1809 (2008), dans laquelle il s'est notamment déclaré résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et à examiner plus avant la manière de renforcer les capacités de l'ONU en matière de prévention des conflits armés, en particulier en Afrique. Reconnaisant qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprenaient des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, le Conseil a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à charger, dans les trois mois, un groupe d'experts Union africaine-ONU de réfléchir attentivement aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix confiées à des organisations régionales, en particulier pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique de lancement, et d'étudier soigneusement les enseignements tirés des entreprises passées et présentes de maintien de la paix menées par l'Union africaine.

Le 18 mars 2009, le Conseil a examiné le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU soumis en application de la résolution 1809 (2008)²⁸⁵, qui était présenté par le Président du Groupe d'experts. Des intervenants ont souscrit à l'évaluation du Groupe, reconnaissant qu'il fallait renforcer les partenariats stratégiques entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et ont estimé nécessaire de renforcer les capacités des

²⁷⁹ S/PRST/2008/30.

²⁸⁰ S/PV.5868, p. 7-8.

²⁸¹ Ibid., p. 3-4.

²⁸² S/2008/18.

²⁸³ S/2008/186.

²⁸⁴ S/PV.5868 et resumption 1.

²⁸⁵ S/2008/813.

opérations régionales de maintien de la paix. Un certain nombre d'orateurs ont fait état de la recommandation du Groupe concernant le financement des opérations régionales de maintien de la paix, qui suggérerait deux nouveaux mécanismes, l'un permettant de soutenir des opérations spécifiques de maintien de la paix, par le biais de contributions mises en recouvrement par l'ONU et l'autre, proposant un fonds d'affectation spéciale multidonateurs alimenté par des contributions volontaires. Les intervenants ont été unanimes pour souligner que la prévisibilité et la durabilité du financement étaient de la plus haute importance pour appuyer les efforts de maintien de la paix de l'Union africaine. Un certain nombre d'orateurs ont appuyé la proposition tendant à créer un fonds d'affectation spéciale multidonateurs qui financerait la constitution d'une capacité permanente. Quant à l'emploi des contributions mises en recouvrement par l'ONU, des avis divergents ont été exprimés, certains approuvant sans réserve la recommandation cependant que beaucoup d'autres exprimaient des doutes et demandaient un examen plus poussé²⁸⁶.

Le Président a fait ensuite une déclaration²⁸⁷ dans laquelle le Conseil a souligné combien il importait d'appuyer et d'améliorer les moyens de l'Union africaine, a pris note avec intérêt du rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine et a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les moyens pratiques de soutenir efficacement l'Union africaine lorsqu'elle menait des opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU.

Le 26 octobre 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies²⁸⁸, où figuraient une évaluation des recommandations formulées par le Groupe d'experts Union africaine-ONU et des propositions pour y donner suite. Des intervenants ont reconnu le rôle essentiel joué par les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris dans les opérations de maintien de la paix, et ont souligné la nécessité d'appuyer leurs efforts. Sur la question du

financement, divers orateurs étaient favorables à l'emploi des contributions mises en recouvrement par l'ONU pour financer les opérations régionales de maintien de la paix, alors que d'autres ont continué d'émettre des réserves concernant ce mode de financement et ont marqué leur préférence pour un recours à d'autres modalités, telles qu'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs²⁸⁹.

Le Président a fait ensuite une déclaration²⁹⁰ dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles avaient besoin, notamment en levant des contributions auprès de leurs membres et en s'assurant l'appui de donateurs, a noté l'évaluation des options relatives au financement des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par lui et exprimé l'intention de maintenir toutes ces options à l'examen.

5 mai 2009 : déclaration du Président sur la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique

Dans une déclaration du Président datée du 5 mai 2009²⁹¹, le Conseil a exprimé sa profonde inquiétude face à la récente résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans quelques pays africains et souligné combien il importait de rétablir rapidement l'ordre constitutionnel, notamment au moyen d'élections ouvertes et transparentes. Le Conseil a salué la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa douzième session ordinaire, tenue du 1^{er} au 3 février 2009, dans laquelle l'Union africaine avait exprimé sa préoccupation et sa réprobation face au retour des coups d'État qui, d'après elle, non seulement marquaient un recul politique dangereux et un revers grave pour la démocratie, mais pouvaient en outre menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent.

8 décembre 2009 : le trafic de drogue comme menace à la paix et à la sécurité internationales

Dans une déclaration du Président datée du 8 décembre 2009²⁹², le Conseil a noté avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la

²⁸⁶ S/PV.6092 et resumption 1.

²⁸⁷ S/PRST/2009/3.

²⁸⁸ S/2009/470.

²⁸⁹ S/PV.6206.

²⁹⁰ S/PRST/2009/26.

²⁹¹ S/PRST/2009/11.

²⁹² S/PRST/2009/32.

criminalité transnationale organisée connexe faisaient parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique, et le lien de plus en plus étroit entre le trafic de drogue et le financement du terrorisme. Il a souligné à quel point il importait d'intensifier la coopération transrégionale et internationale afin de lutter contre le problème de la drogue dans le monde et les activités criminelles connexes, sur la base d'une responsabilité commune et partagée. Le Conseil a également souligné à quel point il importait de mieux coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris la coopération avec INTERPOL, afin d'améliorer l'efficacité de l'action internationale contre le trafic de drogue.

À cette séance, le Secrétaire général, déclarant que le trafic de drogue était devenu l'une des principales menaces à la paix et à la sécurité internationales, a souligné qu'une volonté politique soutenue et des ressources considérables seraient nécessaires pour faire face à ce défi; cette lutte exigeait une approche internationale globale, reposant fermement sur un sens de la responsabilité partagée, et l'adoption d'une approche plus équilibrée en matière

de lutte contre la drogue²⁹³. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a rendu compte des derniers développements en Afrique, à savoir : le passage en Afrique de l'Ouest du trafic de cocaïne à la production d'amphétamines; le développement du trafic d'héroïne en Afrique de l'Est; et le trafic de drogue dans tout le Sahel, où convergeaient les flux de l'Ouest et de l'Est. Il a souligné la nécessité de renforcer les capacités nationales et de partager l'information entre les pays touchés pour perturber les réseaux de trafic²⁹⁴. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre d'orateurs ont mis en lumière la position et l'action de leur pays sur cette question et ont mis l'accent sur les problèmes en Afrique, notamment en Afrique de l'Ouest, sans négliger pour autant ceux qui sévissaient en Afghanistan, dans les Amériques et en Asie. De nombreuses délégations ont salué les travaux de l'ONUDC et ont reconnu les contributions des organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre ce fléau. Elles ont également recommandé de faire de la question du trafic de drogue un facteur des stratégies de prévention des conflits et des missions de maintien et de consolidation de la paix.

²⁹³ S/PV.6233, p. 5-6.

²⁹⁴ Ibid., p. 6-7.

Séances : paix et sécurité en Afrique

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
A. Questions générales					
5868° 16 avril 2008	Lettre datée du 8 avril 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/229) Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations		Article 37 26 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président de la Commission de l'Union africaine, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , toutes les personnes invitées	Résolution 1809 (2008) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2008/186)				
	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier (S/2008/18)				
6092° 18 mars 2009	Lettres identiques, datées du 24 décembre 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/63/666-S/2008/813)		Article 37 16 États Membres ^c Article 39 Président du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/3
6118° 5 mai 2009				1 membre du Conseil (Ouganda)	S/PRST/2009/11
6206° 26 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies (S/2009/470)		Article 37 Brésil, Nigéria, Afrique du Sud, Suède (au nom de l'Union européenne), Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique) Article 39 M. Romano Prodi, Président du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil; Brésil, Nigéria, Afrique du Sud, Suède, Tunisie; M. Prodi, Président du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; Observateur	S/PRST/2009/26

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
			de l'Union africaine; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions; Observateur permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	
B. Kenya					
5831 ^c 6 février 2008			Article 37 Kenya		S/PRST/2008/4
C. Djibouti et Érythrée					
5908 ^c 12 juin 2008		Lettre du représentant de Djibouti concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée (S/2008/381)	Article 37 Djibouti		S/PRST/2008/20
5924 ^c 24 juin 2008	Lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/387)		Article 37 Djibouti (Premier Ministre), Érythrée Article 39 Directeur de la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, Conseillère à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6000° 23 octobre 2008	Note verbale datée du 3 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/635)		Article 37 Djibouti (Président), Érythrée	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6065° 14 janvier 2009	Lettre datée du 11 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/602)	Projet de résolution présenté par la France (S/2009/25) Lettre du représentant de Djibouti réfutant la déclaration de l'Érythrée sur la crise (S/2008/766 , annexe) Lettre du représentant de l'Érythrée (S/2009/28) relative au projet de résolution concernant l'Érythrée	Article 37 Djibouti, Érythrée		Résolution 1862 (2009) 15-0-0
6254° 23 décembre 2009		Projet de résolution présenté par l'Ouganda (S/2009/654) Lettre du représentant de l'Érythrée (S/2009/602) relative au projet de résolution concernant l'Érythrée Lettre du représentant de l'Érythrée (S/2009/658) relative au projet de résolution	Article 37 Djibouti, Éthiopie, Somalie	10 membres du Conseil ^d , Djibouti, Somalie	Résolution 1907 (2009) 13-1 (Jamahiriya arabe libyenne) -1 (Chine)

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
		concernant l'Érythrée			
D. Zimbabwe					
5919 ^e 23 juin 2008	Lettre datée du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/407)		Article 37 Zimbabwe Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques		
5921 ^e 23 juin 2008	Lettre datée du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/407)		Article 37 Zimbabwe		S/PRST/2008/23
5929 ^e 8 juillet 2008				Vice-Secrétaire générale	
5933 ^e 11 juillet 2008		Projet de résolution présenté par 12 États Membres ^e (S/2008/447) Lettre de l'Observatrice permanente de l'Union africaine, transmettant une résolution adoptée par l'Union africaine concernant la situation au Zimbabwe (S/2008/452)	Article 37 Angola Australie, Canada, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Zimbabwe Article 39 Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, Angola (en sa qualité de président de l'Organe de la CDAA chargé des politiques, de la défense et de la sécurité), République- Unie de Tanzanie, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Rejet du projet de résolution 9-5 (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Viet Nam) -1 (Indonésie)

E. Mauritanie

5960° 19 août 2008	Article 37 Mauritanie	Mauritanie	S/PRST/2008/30

F. Le trafic de drogue comme menace à la sécurité internationale

6233° 8 décembre 2009	Le trafic de drogue comme menace à la sécurité internationale Lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/615)	Article 37 20 États Membres ^f Article 39 Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Commissaire chargée du développement humain et du genre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/32

^a Algérie (ancien Premier Ministre et représentant personnel du Président), Angola (Ministre des affaires étrangères), Botswana (Vice-Président), Burundi, Côte d'Ivoire (Président), Égypte (Vice-Ministre des affaires étrangères et Envoyé spécial du Président), Érythrée, Éthiopie (Premier Ministre), Gabon (Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale), Ghana, Japon (en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix), Libéria (Ministre des affaires étrangères), Nigéria (Ministre des affaires étrangères et Envoyé du Président), Ouganda, République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères), République démocratique du Congo (Président), République-Unie de Tanzanie (Président et Président de l'Union africaine), Rwanda (Ministre des affaires étrangères), Sénégal (Ministre des affaires étrangères), Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères), Singapour (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Somalie (Président), Soudan (Envoyé spécial et Conseiller du Président), Swaziland (Ministre des finances) et Zambie (Ministre de l'intérieur et Envoyé spécial).

^b Trois membres du Conseil étaient représentés par leur chef d'État ou de gouvernement : Afrique du Sud (Président); Italie (Premier Ministre); et Royaume-Uni (Premier Ministre). Six membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Belgique (Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères); Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale); Chine (Envoyé spécial du Président); France (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme); Indonésie (Ministre des affaires étrangères); et Viet Nam (Envoyé spécial du Président).

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

^c Afrique du Sud (Ministre des affaires étrangères), Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Congo, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Italie, Kenya, Nigéria, Norvège et République tchèque (au nom de l'Union européenne).

^d Autriche, Burkina Faso, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie et Viet Nam.

^e Australie, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis, France, Italie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Sierra Leone.

^f Algérie, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte (en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés), Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Luxembourg, Mali, Maroc, Nigéria, Pérou, Sénégal, Suède (au nom de l'Union européenne) et Venezuela (République bolivarienne du).

^g Quatre membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Autriche (Vice-Ministre des affaires européennes et internationales); Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères); Royaume-Uni (Ministre du développement international); et Viet Nam (Vice-Ministre des affaires étrangères).

Amériques

18. La question concernant Haïti

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu huit séances sur la question concernant Haïti, dont deux séances privées avec les pays fournisseurs de contingents²⁹⁵, et a adopté deux résolutions et une déclaration du Président. Au cours des séances, le Conseil a entendu des exposés semestriels présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et un exposé de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, nouvellement nommé, qui s'était rendu dans le pays en juillet 2009. D'autre part, le Conseil a examiné les travaux de la MINUSTAH et a pris en considération les élections partielles pour le renouvellement d'un tiers du Sénat, le financement international et les graves difficultés, notamment les problèmes socioéconomiques auxquels était confronté Haïti, qui avait été dévasté par une série d'ouragans entre la mi-août et le début du mois de septembre 2008.

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUSTAH pour des périodes d'un an et a ajusté la

configuration de ses forces en 2009 pour mieux répondre aux besoins sur le terrain²⁹⁶.

Par ailleurs, le Conseil a effectué une mission en Haïti du 11 au 14 mars 2009²⁹⁷.

8 avril et 8 octobre 2008 : progrès dans la stabilisation d'Haïti

Le 8 avril 2008, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a présenté le rapport du Secrétaire général²⁹⁸ et a mis en lumière les progrès accomplis dans la stabilisation d'Haïti ainsi que les défis restant à relever. Tout en étant encouragé par les progrès réalisés dans les domaines de la politique et de la sécurité et dans le renforcement des institutions, ainsi que par les premiers signes d'une amélioration de la situation socioéconomique, le Représentant spécial a signalé que ces progrès restaient extrêmement fragiles et risquaient d'être annulés à tout moment. Le consensus politique était fragile et les manifestations contre le Gouvernement s'étaient multipliées, nécessitant l'évacuation des bureaux de la MINUSTAH aux Cayes. Il a appelé l'attention sur la

²⁹⁵ 5989^e séance, tenue le 8 octobre 2008, et 6185^e séance, tenue le 4 septembre 2009.

²⁹⁶ Résolutions 1840 (2008) et 1892 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MINUSTAH.

²⁹⁷ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 40, concernant les missions du Conseil de sécurité.

²⁹⁸ S/2008/202.

hausse du coût de la vie en disant que les problèmes socioéconomiques ne relevaient certes pas directement des responsabilités confiées à la MINUSTAH, mais que bien évidemment, la stabilité et le développement étaient inextricablement liés²⁹⁹.

Le 8 octobre 2008, le Conseil a entendu un nouvel exposé du Représentant spécial présentant le rapport du Secrétaire général, où figuraient des repères et indicateurs dans cinq domaines exigeant des progrès pour que soit consolidée la stabilité : la situation politique et institutionnelle; l'extension de l'autorité de l'État, y compris la gestion des frontières; le renforcement du secteur de la sécurité; le renforcement de la justice et du système carcéral; et le développement économique et social³⁰⁰. Le Représentant spécial a ajouté que, dans la série d'ouragans qui s'étaient abattus sur Haïti entre la mi-août et le début de septembre, plus de 800 000 Haïtiens avaient perdu leur logement ou avaient été directement touchés. Il a signalé qu'au cours du mois écoulé, la Mission s'était attachée en priorité à appuyer la réponse donnée à cette catastrophe, en collaboration avec les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies. Notant qu'il existait pour l'instant un processus relativement bien rodé permettant de répondre aux besoins immédiats, il a quand même insisté pour que soit mis en place un programme bien défini qui réponde aux besoins de reconstruction à plus long terme. D'autre part, le Représentant spécial a signalé qu'un nouveau Gouvernement avait été nommé et confirmé, une fois débloquée l'impasse politique entre le Parlement et le Gouvernement³⁰¹.

6 avril 2009 : déclaration du Président concernant les défis à relever en matière de développement économique et social en Haïti

Le 6 avril 2009, après avoir entendu l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général présentant le rapport du Secrétaire général³⁰², le Conseil a examiné les progrès réalisés et les problèmes persistants concernant la stabilisation en Haïti. Certains intervenants ont relevé les avancées enregistrées dans les indicateurs des objectifs définis, sauf dans le domaine du développement socioéconomique, et se sont inquiétés de la dégradation marquée des

conditions de vie pour la vaste majorité des Haïtiens. Bon nombre d'orateurs ont appelé l'attention sur la fragilité des institutions et du système de sécurité et sur la détresse économique prédominante. Craignant que les niveaux actuels de pauvreté soient incompatibles avec la stabilité à long terme, certains ont souligné qu'une stabilité durable dépendait du développement socioéconomique. Pour beaucoup d'autres, la prochaine conférence internationale de donateurs, dont la tenue le 14 avril 2009 était prévue par la Banque interaméricaine de développement, offrait une occasion unique d'améliorer la coordination et de recenser les moyens d'optimiser les ressources³⁰³.

Le Président a fait ensuite une déclaration³⁰⁴, dans laquelle le Conseil s'est félicité des progrès accomplis jusqu'alors dans les domaines essentiels pour la consolidation de la stabilité en Haïti. Le Conseil a exhorté les institutions haïtiennes à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins essentiels de la population, et à œuvrer de concert pour promouvoir le dialogue, l'état de droit et la bonne gouvernance. Le Conseil a aussi réaffirmé que les élections qui se tiendraient pour renouveler un tiers du Sénat devaient être ouvertes à tous, libres et régulières, et a demandé à tous les acteurs politiques en Haïti de veiller à ce que ces élections se déroulent dans le calme.

9 septembre 2009 : exposés de l'Envoyé spécial pour Haïti et du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti

Le 9 septembre 2009, le Conseil a entendu des exposés de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti et du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, qui a présenté le rapport du Secrétaire général³⁰⁵. L'Envoyé spécial a déclaré que, malgré l'effet dévastateur des cyclones et des tempêtes survenus en 2008, malgré l'absence d'infrastructures de base et les insuffisances dans les domaines de la santé, de l'éducation et dans d'autres domaines, il était convaincu qu'Haïti avait une occasion remarquable de secouer les chaînes de son passé. Mais cela ne serait pas possible, a-t-il souligné, sans l'aide du Conseil de sécurité et de l'ONU. Il a exhorté tous ceux qui s'étaient engagés à apporter des contributions au cours de la conférence des donateurs du mois d'avril à les financer le plus rapidement possible, étant donné que, sur les 700

²⁹⁹ S/PV.5862, p. 2-5.

³⁰⁰ S/2008/586.

³⁰¹ S/PV.5990, p. 2-6.

³⁰² S/2009/129.

³⁰³ S/PV.6101 et resumption 1.

³⁰⁴ S/PRST/2009/4.

³⁰⁵ S/2009/439.

millions de dollars promis à l'occasion de la conférence, seuls 21 millions de dollars avaient été décaissés à ce jour³⁰⁶. Le Représentant spécial a résumé les principaux faits survenus dans chacun des cinq repères clés et a souligné quels autres efforts restaient à faire. Il a jugé vital que d'autres efforts soient faits pour jeter les bases d'un progrès à long terme, en misant sur la reprise de l'activité du secteur privé, et une conjoncture propice lui semblait s'être développée au cours de l'année écoulée. À son avis, la participation de l'Envoyé spécial pouvait aider à mettre en place le dynamisme et la coordination nécessaires pour réussir³⁰⁷.

La représentante d'Haïti a souligné que son Gouvernement s'était engagé à créer les conditions indispensables aux investissements en Haïti et s'est félicitée des progrès faits par la MINUSTAH dans la stabilisation du pays. Elle a déclaré qu'avec l'aide de la communauté internationale, Haïti était prêt à s'engager sur la voie du développement durable. Notant que son pays était à un tournant décisif de son histoire et devait éviter une rechute, elle a rappelé que les prochaines échéances électorales et le projet d'amendement constitutionnel figuraient parmi les défis à relever. La Première Ministre a fait valoir qu'il fallait engager des investissements; développer les infrastructures; créer des emplois; briser le cercle de la corruption et de l'impunité; susciter l'intérêt des acteurs locaux et redonner confiance aux jeunes; et améliorer les conditions de vie de la population³⁰⁸.

Les intervenants ont dans l'ensemble salué la nomination de l'Envoyé spécial et exprimé l'espoir que le regain d'attention internationale, en particulier la récente conférence des donateurs internationaux, l'annulation de la dette et les visites de haut niveau effectuées en Haïti, permettraient enfin de mettre le pays sur la voie de la paix, de la stabilité et du développement durable. La situation dans le pays demeurant fragile malgré les progrès, des orateurs ont

estimé nécessaire de poursuivre l'assistance internationale, certains jugeant qu'il fallait mettre l'accent sur le développement socioéconomique tandis que d'autres recommandaient de privilégier la consolidation des institutions et la réforme judiciaire afin de mieux lutter contre la corruption et contre le trafic d'armes, de drogues et des êtres humains. Dans l'ensemble, les orateurs se sont déclarés favorables à la prolongation du mandat de la Mission et à une reconfiguration de la MINUSTAH prévoyant une réduction des effectifs de la composante militaire, compensée par une augmentation des effectifs de la composante de police, telle que recommandée dans son rapport par le Secrétaire général³⁰⁹.

13 octobre 2009 : prorogation du mandat de la MINUSTAH

Le 13 octobre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1892 (2009) aux termes de laquelle il a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat de la MINUSTAH et a fait sienne la recommandation du Secrétaire général préconisant le maintien à leur niveau global actuel des effectifs de la Mission, tout en ajustant la configuration de ses forces pour mieux répondre aux besoins actuels sur le terrain. Le Conseil a invité les États Membres, agissant en coordination avec la MINUSTAH, à renforcer leur collaboration avec le Gouvernement haïtien pour enrayer la traite transfrontière d'êtres humains, et surtout d'enfants, et les trafics transfrontières de drogues et d'armes et autres activités illicites et à contribuer au renforcement de la Police nationale d'Haïti dans ces domaines. Le Conseil a également invité la MINUSTAH et l'équipe de pays des Nations Unies à mieux coordonner leur action et à prendre des mesures en vue d'aider à réaliser des progrès dans le domaine du développement socioéconomique, ce que le Secrétaire général avait jugé essentiel pour la stabilité d'Haïti dans son plan de consolidation, et à s'attaquer aux problèmes de développement pressants.

³⁰⁶ S/PV.6186, p. 3-7.

³⁰⁷ Ibid., p. 7-10.

³⁰⁸ Ibid., p. 10-12.

³⁰⁹ S/2009/439.

Séances : la question concernant Haïti

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
5862 ^e 8 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2008/202)		Article 37 Haïti Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH	Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH	
5990 ^e 8 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2008/586)		Article 37 Haïti Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti	Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti	
5993 ^e 14 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2008/586)	Projet de résolution présenté par 18 États Membres ^a (S/2008/642)	Article 37 12 États Membres ^b		Résolution 1840 (2008) 15-0-0
6101 ^e 6 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2009/129)	Rapport sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti (S/2009/175)	Article 37 14 États Membres ^c Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, et 7 autres personnes invitées ^d	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/4
6186 ^e 9 septembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2009/439)		Article 37 17 États Membres ^e Article 39 Envoyé spécial pour Haïti, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6200 ^e 13 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2009/439)	Projet de résolution présenté par 21 États Membres ^f (S/2009/530)	Article 37 10 États Membres ^g	Haïti	Résolution 1892 (2009) 15-0-0

^a Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Italie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay.

^b Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay.

^c Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Haïti, Jamaïque, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Présidente du Conseil économique et social, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains, Directeur du Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme alimentaire mondial, Directrice de pays de la Banque mondiale pour les Caraïbes, Directrice générale du Département géographique des Caraïbes de la Banque interaméricaine de développement, Directeur régional adjoint du bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Chef de mission du Fonds monétaire international pour Haïti.

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

^e Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti (Premier Ministre), Jamaïque, Norvège, Pérou, République dominicaine, Suède, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^f Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Mexique, Ouganda, Pérou, Royaume-Uni, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

^g Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Guatemala, Haïti, Pérou et Uruguay.

19. Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

Travaux initiaux

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre du point intitulé « Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487) ». Lors de la séance, tenue le 25 septembre 2009, le représentant du Brésil a exprimé son inquiétude concernant une situation dans laquelle M. José Manuel Zelaya Rosales, Président du Honduras, s'était réfugié à l'ambassade du Brésil au Honduras. Il s'est également déclaré préoccupé par la sécurité physique du Président et par celle de l'ambassade et de son personnel.

25 septembre 2009 : séance tenue à la demande du Brésil

Dans une lettre datée du 22 septembre 2009³¹⁰, la représentante du Brésil a demandé au Conseil de convoquer une réunion d'urgence pour informer les membres du Conseil de la situation au Honduras, afin de prévenir tout acte susceptible d'aggraver la situation. Elle a expliqué que le Président Zelaya était entré au Honduras par ses propres moyens et s'était rendu pacifiquement à l'ambassade du Brésil, où il s'était réfugié. Le Gouvernement brésilien estimait toujours

que l'Organisation des États américains restait l'instance appropriée pour la recherche d'une solution politique à la situation au Honduras; mais, étant donné les mesures prises à l'encontre de l'ambassade et les déclarations faites par les « autorités de facto », le Gouvernement brésilien avait décidé de porter la question à l'attention du Conseil.

Le 25 septembre 2009, le représentant du Brésil a été invité à participer à la séance. Il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que « les auteurs du coup d'État au Honduras » pourraient menacer l'inviolabilité de l'ambassade pour arrêter par la force le Président Zelaya. Il a souligné la nécessité impérieuse de veiller à ce que le régime du Honduras respecte pleinement et observe les dispositions de la Convention de Vienne. Par ailleurs, puisque le Conseil, en convoquant la séance avait reconnu qu'à son avis, la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité de la région, toute action menée contre l'ambassade du Brésil constituerait une atteinte claire à la sécurité. Pour conclure, il a invité le Conseil à adopter une déclaration dont l'effet dissuasif éviterait que la crise ne s'aggrave davantage³¹¹.

³¹¹ S/PV.6192, p. 2-3. A la fin de la séance, la Présidente a invité les membres du Conseil à poursuivre le débat sur la question dans le cadre de consultations plénières.

³¹⁰ S/2009/487.

Séances : lettre datée du 22 septembre 2009 adressée par la représentante du Brésil

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
6192 ^e 25 septembre 2009			Article 37 Brésil (Ministre des affaires étrangères)	Brésil	

Asie

20. La situation au Timor-Leste

Vue d'ensemble

En 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances concernant la situation au Timor-Leste, dont une séance privée avec les pays fournisseurs de contingents³¹², et a adopté deux résolutions et deux déclarations du Président. Au cours des séances, le Conseil a examiné le rôle et les fonctions de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), l'évolution des conditions de sécurité et de la situation politique dans le pays et la réaction aux tentatives d'assassinat perpétrées contre le Président et le Premier Ministre.

D'autre part, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUT, pour des périodes d'un an³¹³.

11 février 2008 : déclaration du Président concernant les tentatives d'assassinat perpétrées contre le Président et le Premier Ministre

Dans une déclaration du Président datée du 11 février 2008³¹⁴, le Conseil a condamné de la façon la plus énergique l'attentat contre le Président du Timor, José Ramos-Horta, et l'attentat contre le convoi du Premier Ministre, Kay Rala Xanana Gusmão, le 11 février 2008, et a souligné qu'ils constituaient des agressions contre les institutions légitimes du Timor-Leste. Le Conseil a, entre autres, demandé au Gouvernement du Timor-Leste de traduire en justice les responsables de cet acte odieux et exhorté toutes les parties du Timor-Leste à coopérer activement avec les

autorités à cet égard et à régler tout différend par des moyens politiques et pacifiques, dans le cadre des institutions démocratiques du Timor-Leste.

Du 21 février au 19 août 2008 : exposés et déclaration du Président concernant la réaction aux tentatives d'assassinat

Le 21 février 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix qui a présenté le troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUT³¹⁵. Il a informé les membres du Conseil que depuis les tentatives d'assassinat, la situation en matière de sécurité était restée calme; le Président Ramos-Horta, bien qu'encore hospitalisé, était dans un état stable et les médecins espéraient qu'il guérirait complètement. Il a dit que le Parlement avait prorogé de 10 jours l'état de siège de 48 heures, qui imposait un couvre-feu et l'interdiction de manifestations publiques. Des mécanismes avaient été mis en place pour renforcer la coordination entre la MINUT, les forces de sécurité internationales et la police et l'armée du Timor-Leste. Il était rassurant d'observer que, suite aux événements du 11 février, le Gouvernement timorais, le Parlement et tous les partis politiques, y compris ceux de l'opposition, les institutions chargées de la sécurité ainsi que l'ensemble de la population avaient réagi avec calme et retenue, dans le plein respect de la Constitution et de l'état de droit. Si les attaques soulevaient de sérieuses questions concernant la sécurité, l'évolution de la situation au cours des 10 jours suivants avait souligné qu'il importait que la MINUT, en collaboration avec les Timorais, poursuive son action dans les quatre domaines prioritaires

³¹² 6129^e séance, tenue le 27 mai 2009.

³¹³ Résolutions 1802 (2008) et 1867 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant la MINUT.

³¹⁴ S/PRST/2008/5.

³¹⁵ S/2008/26.

soulignés dans le rapport du Secrétaire général, à savoir l'examen et la réforme du secteur de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le développement économique et social et la promotion d'une culture de la gouvernance démocratique. Il y avait eu des progrès dans le développement de mécanismes propres à promouvoir le dialogue entre le Gouvernement, l'opposition et la société civile. Le Secrétaire général adjoint a fait ensuite le point sur l'action menée par la Mission, notamment pour développer les capacités de la police nationale du Timor-Leste et lui transférer progressivement la responsabilité des opérations de police, et sur d'autres efforts visant à renforcer l'état de droit. Il a également appelé l'attention sur les défis humanitaires et les problèmes de développement, en insistant sur ceux qui concernaient les personnes déplacées³¹⁶.

Le représentant du Timor-Leste a déclaré qu'à la suite des attentats manqués, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour en appréhender les auteurs et les traduire en justice, dans le strict respect de la Constitution et des lois du pays. Il a affirmé que le Gouvernement était pleinement déterminé à respecter les normes des droits de l'homme les plus élevées dans les efforts qu'il entreprenait pour résoudre la situation. Il s'est déclaré favorable à une présence continue des Nations Unies, tout en remarquant qu'il fallait éviter de paraître trop dépendre de la communauté internationale. Il a également convenu que les dirigeants timorais devaient mettre de côté leurs divergences politiques et s'atteler à résoudre les nombreux problèmes auxquels le pays était confronté, notamment en ce qui concernait les personnes déplacées et les pétitionnaires³¹⁷.

Tous les intervenants ont réaffirmé leur condamnation des attaques perpétrées le 11 février contre le Président Ramos-Horta et le Premier Ministre Gusmão. Plusieurs délégations ont salué la réaction rapide des États voisins, notamment l'assistance militaire et médicale rapidement déployée par l'Australie. D'autre part, des intervenants ont reconnu que, malgré l'évolution positive de la situation, dont témoignaient les élections, la formation du gouvernement et l'amélioration des conditions de sécurité, ces attentats soulignaient la fragilité persistante de la situation au Timor-Leste. Cependant,

la majorité des intervenants ont rendu hommage aux dirigeants politiques et au peuple timorais pour la manière dont ils avaient réagi à ces attaques, en se montrant mesurés et en veillant à préserver le calme. Ils ont souligné qu'il était essentiel de maintenir le dialogue entre les factions politiques timoraises pour aboutir à la réconciliation nationale et permettre aux parties de régler les questions en suspens, notamment les questions concernant les personnes déplacées. Bon nombre d'orateurs ont réaffirmé qu'il importait de faire progresser la réforme du secteur de la sécurité, et particulièrement la reconstitution de la force de police.

Le 19 août 2008, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUT, qui a présenté le quatrième rapport du Secrétaire général³¹⁸. Il a noté que le Gouvernement avait continué d'avancer dans le règlement des problèmes prioritaires qui résultaient de la crise de 2006. Le 14 juillet, les pétitionnaires des anciennes forces armées avaient commencé à recevoir leurs paiements et à rentrer chez eux et, à compter du 1^{er} août, tous les pétitionnaires avaient quitté le camp d'Aitarak Laran à Dili. Il y avait eu aussi quelques progrès concernant le retour de personnes déplacées et dans l'analyse du secteur de la sécurité. D'autre part, le Représentant spécial a indiqué qu'après les événements du 11 février, le Gouvernement avait choisi un modèle de sécurité armée-police, au sein duquel un commandement commun avait assumé provisoirement des responsabilités internes en matière de sécurité, en particulier dans certaines régions du pays où se trouvaient des fugitifs. Certes, une telle approche avait contribué utilement à la reddition des fugitifs mais elle avait suscité des préoccupations quant aux abus commis par ces forces, en particulier les forces militaires. Le Gouvernement souhaitait voir les forces de la police nationale du Timor-Leste reprendre la responsabilité du maintien de l'ordre au début de l'année suivante, mais le Représentant spécial était fermement convaincu qu'un calendrier souple pour ce processus, auquel s'ajouterait le respect strict de critères mutuellement acceptés, était essentiel pour le succès à long terme de cette entreprise. En conclusion, il a donné un aperçu des autres efforts faits par la MINUT et le Gouvernement pour promouvoir l'état de

³¹⁸ S/2008/501.

³¹⁶ S/PV.5843, p. 2-7.

³¹⁷ Ibid., p. 7-9.

droit, la protection des droits de l'homme et les questions de développement³¹⁹.

Le représentant du Timor-Leste a fait observer que le commandement commun de la police et de l'armée, qui avait été créé en réaction aux attentats, avait mené l'opération sans violence notable et avec un niveau de coopération institutionnelle qui témoignait des progrès accomplis dans l'édification des deux institutions. Prenant acte des 44 cas de violations qui auraient été commises là où le commandement commun avait mené des opérations, il a assuré que le Gouvernement était déterminé à établir les responsabilités dans ces affaires et à prendre des mesures disciplinaires et correctives pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir. Il a dit espérer que toute discussion sur le désengagement de la police des Nations Unies ne serait pas liée à la reprise par la police nationale de ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre et qu'une présence solide de la police des Nations Unies serait maintenue pendant le mandat actuel de la MINUT et au-delà³²⁰.

Des intervenants ont salué l'évolution positive de la situation au Timor-Leste, tout en soulignant la nécessité de progresser plus avant dans les réformes du secteur de la sécurité et dans la voie de la réconciliation politique. Plusieurs intervenants se sont dits inquiets devant les écarts de conduite de certains éléments de l'armée et de la police, en particulier pendant la période d'activités sous le commandement commun; ils ont souligné que, l'état d'urgence ayant maintenant pris fin, tous les membres de la police nationale devaient rendre compte au chef de la police civile de la MINUT et qu'il revenait au Gouvernement de faire une distinction claire entre le rôle des forces armées et celui des institutions de maintien de l'ordre.

À la 5959^e séance, tenue le même jour, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil³²¹, dans laquelle celui-ci a félicité les dirigeants politiques et les institutions du Timor-Leste d'avoir réagi fermement et de façon responsable aux événements du 11 février 2008, dans le respect de la légalité constitutionnelle du pays. Le Conseil a reconnu que si l'état de sécurité d'ensemble s'était amélioré dans le pays depuis les événements de mai-juin 2006, la situation politique, sociale, humanitaire et de sécurité y

demeurait précaire, et a réaffirmé qu'il importait de revoir et de réformer le secteur de la sécurité et de poursuivre les efforts tendant à asseoir les principes de responsabilité et de justice.

19 février 2009 : exposés du Secrétaire général et du Président du Timor-Leste

Le 19 février 2009, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Président du Timor-Leste. Le Secrétaire général a déclaré que vers la fin de 2008, des progrès remarquables avaient été accomplis en réglant les problèmes résiduels de la crise de 2006. Les pétitionnaires avaient conclu un accord avec le Gouvernement et la grande majorité de personnes déplacées était rentrée dans leur communauté sans incident. Le pays pouvait donc enfin consacrer toute son attention à la tâche essentielle consistant à poser des fondations solides et durables qui étaient indispensables pour une stabilité à long terme. Le Secrétaire général a rappelé qu'une des principales priorités au cours de l'année à venir était le développement du secteur de la sécurité et qu'une étape importante dans ce domaine serait la reprise progressive de la direction du maintien de l'ordre par la police nationale. Il a indiqué que dans son rapport le plus récent, figuraient un ensemble de critères permettant de mesurer les progrès accomplis par la MINUT dans le cadre de son mandat, tout en soulignant qu'un certain nombre de questions fondamentales exigeraient une attention soutenue et à long terme allant bien au-delà de la durée du mandat de la Mission³²².

Le Président du Timor-Leste a annoncé au Conseil que le Timor-Leste était désormais en paix : la sécurité s'était améliorée de manière spectaculaire et l'économie affichait une croissance réelle de plus de 10% à la fin de 2008. Il a présenté dans son exposé les grandes lignes du budget et des plans de développement économique prévus pour les quelques années à venir, y compris une réforme du secteur agricole pour stimuler la production alimentaire. Il a signalé que 58 camps sur les 60 qui avaient été ouverts en 2006-2007 étaient désormais fermés, la clôture du reste étant prévue au cours des premiers mois de 2009. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, il a estimé que, même si le taux de pauvreté avait récemment augmenté, le Timor-Leste était en bonne voie de réaliser les objectifs du Millénaire pour le

³¹⁹ S/PV.5958, p. 2-4.

³²⁰ Ibid., p. 4-7.

³²¹ S/PRST/2008/29.

³²² S/PV.6085, p. 2-3.

développement à l'horizon de 2015. Soulignant que la réforme du secteur de la sécurité restait la priorité de sa présidence, il a résumé les améliorations apportées dans les secteurs de la police, de l'armée et de la justice. En conclusion, il a souligné l'importance de l'aide de l'ONU, en soulignant que la population timoraise approuvait la MINUT à 75 % et qu'elle était dans l'ensemble satisfaite du fonctionnement du Gouvernement, de la police et d'autres institutions, ce qui était un retournement majeur par rapport à 2006³²³.

Des intervenants ont salué les progrès faits au Timor-Leste à la suite des attentats du 11 février 2008, en particulier la gestion judicieuse par le Gouvernement des conséquences de la crise de 2006, qui avait abouti à la réinsertion des pétitionnaires dans la vie civile et au retour d'une majorité de personnes déplacées. Ils ont cependant reconnu que la jeune nation avait encore de nombreux défis à relever et ils ont concentré leurs observations respectives sur la réforme du secteur de la sécurité, la réforme judiciaire et le développement socioéconomique. À cet égard, ils ont salué la stratégie à moyen terme figurant dans le rapport du Secrétaire général et ont noté que le Gouvernement avait accepté les critères de référence y inclus. La plupart des intervenants ont convenu qu'il fallait une aide internationale sur le long terme pour que le Timor-Leste soit en mesure de relever avec efficacité les nombreux défis qui l'attendaient et se sont félicités de la nouvelle prorogation de la MINUT.

23 octobre 2009 : exposé du Représentant spécial du Secrétaire général

Le 23 octobre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le sixième rapport du Secrétaire général sur le Timor-Leste³²⁴. L'intervenant a rendu compte de plusieurs événements importants survenus depuis le dernier rapport, dont l'adoption d'un budget national et l'organisation avec succès des élections aux collectivités locales, preuve que le Gouvernement était désormais capable d'organiser lui-même des élections. Le Représentant spécial a donné également une vue d'ensemble des activités récentes de la Mission concernant la justice transitionnelle, le transfert en cours de la responsabilité du maintien de l'ordre à la

Police nationale du Timor-Leste et autres activités renforçant l'état de droit³²⁵.

Le Vice-Premier Ministre du Timor-Leste a fait remarquer que la démocratie timoraise avait été mise à l'épreuve au Parlement, à la suite d'une motion de censure présentée contre le Gouvernement parce qu'il avait décidé de libérer un ancien membre de la milice. À la suite d'un débat télévisé fort animé, la motion avait été rejetée par une forte majorité et l'ancien milicien, au lieu d'être libéré, avait été transféré à l'ambassade puisqu'il était citoyen indonésien. Exposant les progrès faits par son pays pour remédier aux problèmes issus de la crise de 2006, le Vice-Premier Ministre a signalé la fermeture de tous les camps de personnes déplacées, la réintégration de ces personnes et la reconstruction de maisons, ainsi que le passage à une deuxième étape prévoyant de fournir une aide en compensation des biens et avoirs détruits. Passant en revue les résultats obtenus dans la réforme du secteur de la sécurité et le développement socioéconomique, il a déclaré que si le Timor-Leste réorientait ses priorités pour passer désormais des conflits au développement, il continuerait d'avoir besoin de la présence et de l'appui de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en 2012³²⁶.

Les intervenants ont applaudi à l'unanimité les progrès réalisés au Timor-Leste depuis la crise de 2006, plusieurs délégations se félicitant de la célébration pacifique du dixième anniversaire de la consultation populaire qui avait ouvert la voie à l'indépendance le 30 août. Bon nombre d'orateurs ont relevé les progrès faits en matière de gouvernance démocratique, notamment les mesures de lutte contre la corruption, et ont salué le déroulement pacifique et démocratique des élections locales du 9 octobre. D'autres ont approuvé le recentrage des priorités de la prévention des conflits vers un programme de développement global, encore que certains aient rappelé que la pauvreté et le chômage demeuraient des facteurs de déstabilisation auxquels le Gouvernement devait s'attaquer. D'autre part, plusieurs délégations ont été heureuses de voir que la situation en matière de sécurité restait calme et ont noté avec satisfaction les progrès faits au niveau de la fermeture des camps de personnes déplacées et de la réintégration des pétitionnaires. La plupart des orateurs ont également

³²³ Ibid., p. 3-8.

³²⁴ S/2009/504.

³²⁵ S/PV.6205, p. 2-5.

³²⁶ Ibid., p. 5-8.

examiné les progrès réalisés dans les quatre composantes du mandat de la Mission (gouvernance démocratique, développement socioéconomique, réforme du secteur de la sécurité et renforcement de l'état de droit) et ont pointé divers domaines où des progrès étaient encore à faire. S'agissant notamment de

la réforme du secteur de la sécurité, la majorité des intervenants ont salué le transfert de la responsabilité du maintien de l'ordre de la MINUT à la Police nationale du Timor-Leste dans trois districts et ont dit espérer voir d'autres transferts dans un avenir proche.

Séances : la situation au Timor-Leste

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5833° 11 février 2008					S/PRST/2008/5
5843° 21 février 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2008/26)		Article 37 8 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5844° 25 février 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2008/26)	Projet de résolution présenté par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et l'Afrique du Sud (S/2008/124)	Article 37 Australie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Timor-Leste		Résolution 1802 (2008) 15-0-0
5958° 19 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2008/501)		Article 37 8 États Membres ^b Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUT	Toutes les personnes invitées	
5959° 19 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2008/501)		Article 37 Timor-Leste		S/PRST/2008/29
6085° 19 février 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2009/72)		Article 37 15 États Membres ^c	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées	
6086° 26 février 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2009/72)	Projet de résolution présenté par 9 États Membres ^d (S/2009/111)	Article 37 Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal		Résolution 1867 (2009) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6205 ^c 23 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2009/504)		Article 37 9 États Membres ^e Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

^a Australie, Brésil, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Slovaquie et Timor-Leste.

^b Australie, Brésil, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal et Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères).

^c Afrique du Sud, Australie, Brésil, Cuba, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République tchèque, Thaïlande et Timor-Leste (Président).

^d Australie, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni et Turquie.

^e Afrique du Sud, Australie, Brésil, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Suède (au nom de l'Union européenne), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) et Timor-Leste (Vice-Premier Ministre).

21. La situation en Afghanistan

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 14 séances concernant la situation en Afghanistan et a adopté cinq résolutions et trois déclarations du Président. Lors des séances, le Conseil a examiné les travaux et le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) autorisée par les Nations Unies ainsi que l'élection présidentielle en Afghanistan, la coordination internationale et les défis que doit relever l'Afghanistan, notamment l'insurrection des Taliban.

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUA pour des périodes d'un an³²⁷. Il a aussi prorogé par deux fois, pour des périodes d'un an, l'autorisation de la FIAS en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris l'autorisation pour les États Membres y participant de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat³²⁸.

Le Conseil s'est rendu en mission en Afghanistan du 21 au 28 novembre 2008³²⁹.

Du 12 mars 2008 au 23 mars 2009 : prorogation du mandat de la MANUA

Le 12 mars 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport du Secrétaire général en évoquant les défis que l'Afghanistan devait relever. Il a dit que le monde faisait face à une insurrection qui s'était avérée plus robuste qu'on ne s'y attendait, alors que les institutions gouvernementales afghanes restaient fragiles et exposées à la corruption. Une vaste économie illégale de la drogue se développait sur la fragilité de l'autorité de l'État et avait facilité l'insurrection et miné l'État. Enfin, l'environnement régional était complexe et des intérêts nationaux étaient quelquefois poursuivis aux dépens des efforts pour soutenir de façon coordonnée la stabilité en Afghanistan. S'agissant de la MANUA, le Secrétaire général adjoint a rappelé que le mandat actuel était le résultat de négociations menées à la fin de 2005 avec le Gouvernement afghan et des partenaires clés et qu'il était encore suffisamment large pour atteindre les objectifs fixés. Mais, compte tenu de l'évolution de la situation, même si la MANUA n'avait pas besoin de pouvoirs supplémentaires, son mandat devait être plus « ciblé ». Les six domaines prioritaires proposés étaient les suivants : a) la coordination de l'aide internationale; b) les relations entre la MANUA et l'ISAF; c) les prochaines élections; d) le dialogue politique; e) le renforcement de la gouvernance,

³²⁷ Résolutions 1806 (2008) et 1868 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat de la MANUA.

³²⁸ Résolutions 1833 (2008) et 1890 (2009). Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. IV, concernant l'Article 42 de la Charte.

³²⁹ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 40, concernant les missions du Conseil de sécurité.

notamment à l'échelon local; et f) une stratégie de lutte contre les stupéfiants³³⁰.

Dans l'ensemble, les intervenants se sont dits favorables à la prolongation du mandat de la Mission, selon la recommandation du Secrétaire général, et ont convenu que ce mandat devait être mieux défini dans certains domaines. Plusieurs intervenants ont également appuyé la poursuite de l'expansion de la MANUA dans les différentes régions de l'Afghanistan, notamment dans le sud. Mais le représentant du Pakistan a rappelé que la MANUA devait rester strictement dans les limites de son mandat actuel : il était essentiel d'éviter de confier à l'ONU des responsabilités qu'elle pourrait ne pas être en mesure d'assumer et qui seraient susceptibles de nuire à sa neutralité et à sa crédibilité³³¹. Le représentant de la Chine a fait observer que, s'agissant de la question de la réconciliation nationale, la MANUA pouvait, à la demande du gouvernement afghan, fournir un appui constructif mais elle ne pouvait prendre de décision pour son compte³³². Le représentant du Viet Nam s'est montré favorable au souhait de la MANUA de fournir une assistance technique et d'acheminer des fonds internationaux affectés à l'aide aux institutions électorales afghanes mais il a précisé que cela devait se faire à la demande du Gouvernement afghan, conformément au principe du respect de l'indépendance et de la souveraineté du pays³³³.

La plupart des orateurs ont noté que l'Afghanistan avait déjà fait quelques progrès mais ils ont été d'avis que le pays restait confronté à de graves défis dans des domaines tels que la sécurité, la gouvernance, la préparation des élections, le développement socioéconomique, la coopération régionale, la protection des droits de l'homme, l'égalité entre les sexes, l'aide humanitaire et la lutte contre les stupéfiants. Bon nombre d'orateurs ont relevé la détérioration de la situation en matière de sécurité et la montée de la violence et du terrorisme. Le représentant de la Fédération de Russie était particulièrement alarmé que les terroristes contrôlent des régions entières où un pouvoir parallèle était en train de s'installer³³⁴. Les intervenants ont dans l'ensemble souligné que le Gouvernement afghan devait

s'impliquer et s'engager dans tous les aspects des efforts déployés par la communauté internationale et qu'il fallait renforcer les capacités locales. Pour conclure, un certain nombre d'orateurs ont rappelé qu'il ne pouvait pas y avoir de solution exclusivement militaire aux problèmes de l'Afghanistan et ont insisté sur l'importance des efforts de réconciliation. Mais le représentant du Kirghizistan (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective)³³⁵ a déclaré qu'il fallait s'efforcer d'isoler encore davantage les chefs extrémistes, surtout ceux qui figuraient sur la liste des sanctions du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées³³⁶, tout en offrant à la masse des Taliban sans grade, s'ils n'étaient pas coupables de crimes de guerre, la possibilité de vivre en paix³³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que tout effort visant « à tendre la main aux extrémistes et à les attirer progressivement vers le pouvoir » ne pouvait que renforcer l'instabilité³³⁸.

Le 20 mars 2008, le Conseil a adopté la résolution 1806 (2008), par laquelle il a notamment prorogé le mandat de la MANUA et décidé que la MANUA mènerait les efforts civils internationaux dans un certain nombre de domaines³³⁹.

Le 23 mars 2009, le Conseil a adopté la résolution 1868 (2009), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MANUA pour encore un an. Au cours de la séance, le représentant du Costa Rica a regretté l'appauvrissement de la formulation du texte, particulièrement le fait qu'il n'avait pas été tenu explicitement compte de l'augmentation du nombre de victimes parmi les civils, comme l'avait fait le Conseil dans ses précédentes résolutions. Tout en reconnaissant que les insurgés étaient les principaux responsables des victimes civiles en Afghanistan, l'intervenant a rappelé que le Conseil avait, à plusieurs reprises, appelé toutes les parties à respecter les dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la

³³⁰ S/PV.5851, p. 2-5.

³³¹ S/PV.5851 (Resumption 1), p. 3 (Pakistan).

³³² S/PV.5851, p. 9 (Chine).

³³³ Ibid., p. 12-13.

³³⁴ Ibid., p. 22 (Fédération de Russie).

³³⁵ Les membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective sont l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan.

³³⁶ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B, concernant le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

³³⁷ S/PV.5851 (Resumption 1), p. 13.

³³⁸ S/PV.5851, p. 22 (Fédération de Russie).

³³⁹ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant la MANUA.

protection de la population civile. Sa délégation comprenait qu'il était fait référence à une telle préoccupation au paragraphe 14³⁴⁰ de la résolution qui venait d'être adoptée³⁴¹.

11 juin 2008 : résolution 1817 (2008) sur la lutte contre la production et le trafic de drogues illégales

Le 11 juin 2008, le Conseil a adopté la résolution 1817 (2008), dans laquelle il s'est déclaré préoccupé au plus haut point par la culture du pavot ainsi que par la production et le trafic d'opium à grande échelle, et a engagé tous les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la production illicite et le trafic de drogue en Afghanistan, notamment en améliorant la surveillance du commerce international des précurseurs chimiques, y compris, entre autres, l'anhydride acétique.

Au cours de la séance, le représentant de la France, dont les représentants de la Fédération de Russie et de l'Italie se sont fait l'écho, a fait observer que le Conseil avait adopté la résolution à la veille de la conférence de Paris, dont l'objet premier était de réaffirmer le soutien politique et financier de la communauté internationale pour la reconstruction de l'Afghanistan, et où seraient également abordés les efforts faits pour lutter contre le trafic de drogue³⁴². Il a dit que la France avait souhaité, dans le cadre du Conseil de sécurité, mettre l'accent sur un aspect particulier du problème du trafic de stupéfiants, à savoir la lutte contre le trafic des précurseurs chimiques indispensables à la transformation de l'opium en héroïne, qui était un maillon faible dans le processus. Il a noté que s'il existait bien déjà un système fondé sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes (Convention de Vienne de 1998), il fallait des efforts accrus pour utiliser les mécanismes existants avec efficacité³⁴³. Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé également l'importante disposition relative au renforcement du rôle des organisations régionales dans les efforts internationaux pour lutter contre les flux de stupéfiants en provenance d'Afghanistan³⁴⁴, cependant que le représentant de l'Italie a rappelé que l'Afghanistan et les autres pays de la région avaient été largement consultés pour préparer le texte de la résolution³⁴⁵.

9 et 11 juillet 2008 : résultats de la conférence de Paris sur l'Afghanistan

Le 9 juillet 2008, le Conseil a entendu un exposé du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan sur les résultats de la Conférence de soutien à l'Afghanistan tenue en juin 2008 à Paris, sur la base du rapport du Secrétaire général³⁴⁶. Le Représentant spécial a déclaré que la Conférence de Paris avait été couronnée de succès car elle avait permis de recueillir plus de 20 milliards de dollars et avait jeté les bases d'un partenariat renforcé entre la communauté internationale et l'Afghanistan. Le Gouvernement afghan avait présenté sa Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, qui mettait l'accent sur un travail de grande ampleur en matière de renforcement des institutions et l'expansion des secteurs clés de l'économie, en particulier l'agriculture. La conférence s'était également concentrée sur les moyens d'acheminer l'aide de manière plus efficace, encore que le Représentant spécial ait fait observer que toute amélioration dans la fourniture de l'aide internationale devait aller de pair avec une détermination de la partie afghane à améliorer la qualité de son administration, à faire montre d'un plus grand sens des responsabilités et à combattre la corruption. S'agissant de la situation sur le terrain, il a noté que les activités insurrectionnelles et terroristes avaient atteint un niveau sans précédent, surtout dans les provinces instables du sud et de l'est. Mais une présence accrue des insurgés avait été constatée dans d'autres districts et provinces du centre du pays et l'attaque menée trois jours plus tôt contre l'Ambassade de l'Inde à Kaboul avait montré l'aptitude des terroristes à conduire des opérations au cœur de la

³⁴⁰ Le paragraphe 14 se lit comme suit : « Salue l'action menée par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales pour réduire le plus possible les risques de pertes civiles, et leur demande de continuer à intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas et lorsque le Gouvernement afghan estime qu'une investigation conjointe est nécessaire ».

³⁴¹ S/PV.6098, p. 2.

³⁴² S/PV.5907, p. 3 (France); p. 3-4 (Fédération de Russie) et p. 4 (Italie).

³⁴³ Ibid., p. 3.

³⁴⁴ Ibid., p. 3-4.

³⁴⁵ Ibid., p. 4.

³⁴⁶ S/2008/434.

capitale. Pour conclure, il a rappelé qu'il importait de renforcer la coopération et le dialogue au plan régional sur toute une série de questions, incluant aussi bien des menaces comme la drogue que des solutions pour développer les infrastructures³⁴⁷.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a présenté au Conseil un exposé sur les problèmes humanitaires en Afghanistan. Il a déclaré que les besoins humanitaires étaient considérables et croissants, en particulier l'insécurité alimentaire causée par la sécheresse et l'augmentation des prix des denrées alimentaires sur le marché mondial. Il a signalé les graves problèmes posés par les personnes déplacées, les réfugiés et le retour de réfugiés. Soulignant le nombre croissant de pertes civiles, il a indiqué que si la proportion des morts imputables aux forces militaires progouvernementales, nationales ou internationales, avait diminué, il fallait redoubler d'efforts pour protéger les civils. Enfin, il a souligné que résoudre les problèmes devenait plus difficile en raison de l'instabilité. La distinction floue entre les activités militaires et humanitaires était particulièrement préoccupante et les équipes de reconstruction de province, tout en faisant un travail très précieux, pouvaient augmenter les risques auxquels se heurtaient les travailleurs humanitaires qui s'efforçaient de fournir une aide de manière impartiale³⁴⁸.

Les intervenants se sont félicités des résultats de la Conférence de Paris et ont souligné la nécessité de relever les défis interdépendants que représentaient le développement, les stupéfiantes et la gouvernance, tout en renversant la tendance à l'aggravation des conditions de sécurité. Selon le représentant de l'Afghanistan, l'un des principaux facteurs qui contribuaient à la détérioration de la sécurité dans le pays étaient la trêve de facto instaurée dans les zones tribales situées au-delà des frontières³⁴⁹. Le représentant du Pakistan a répliqué que son pays avait pris plusieurs mesures pour prévenir les infiltrations de terroristes et d'insurgés mais il a reconnu que l'environnement sécuritaire de leur côté s'était considérablement dégradé, du fait du rôle qu'ils avaient joué dans la campagne antiterroriste. Il a ajouté qu'aucun contingent étranger ne serait autorisé à opérer

sur le territoire pakistanais mais que son pays encourageait l'expansion de déploiements militaires et de postes de contrôle du côté afghan de la frontière, à concurrence de l'engagement consenti par le Pakistan³⁵⁰.

Dans une déclaration du Président datée du 11 juillet 2008, le Conseil a accueilli avec satisfaction les résultats de la Conférence de Paris et a accueilli favorablement l'intention de développer encore la présence de la Mission sur le terrain en ouvrant six nouveaux bureaux provinciaux au cours de l'année à venir³⁵¹.

Du 22 septembre 2008 au 8 octobre 2009 : prorogation du mandat de la FIAS

Pendant la séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé sa préoccupation devant le nombre croissant de civils victimes d'opérations des forces multinationales en Afghanistan. Il a souligné que, pendant leurs opérations, les forces multinationales devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection suffisante aux civils afghans et pour protéger et garantir leurs droits de l'homme. Les individus arrêtés devaient faire l'objet de procès justes et équitables et être détenus dans des conditions conformes au droit international humanitaire et aux principes des droits de l'homme³⁵².

Le 8 octobre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1890 (2009) dans laquelle il a, entre autres dispositions, prorogé l'autorisation de la FIAS pour encore un an.

Du 14 octobre 2008 au 29 septembre 2009 : exposés sur les élections présidentielles

À l'approche des élections présidentielles prévues pour août 2009, le Conseil a entendu plusieurs exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA³⁵³, qui ont été suivis par un débat entre les membres du Conseil et les personnes invitées. Lors des exposés, le Représentant spécial a souligné que la MANUA œuvrait de concert avec le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour veiller à ce que trois éléments

³⁴⁷ S/PV.5930, p. 2-5.

³⁴⁸ Ibid., p. 5-8.

³⁴⁹ Ibid., p. 8.

³⁵⁰ Ibid., p. 11-12.

³⁵¹ S/PRST/2008/26.

³⁵² S/PV.5977, p. 2.

³⁵³ 5994^e séance, tenue le 14 octobre 2008; 6094^e séance, tenue le 19 mars 2009; et 6154^e séance, tenue le 30 juin 2009.

indispensables caractérisent la tenue des élections : la non-ingérence du gouvernement, un débat politique digne qui évite toute rhétorique incendiaire et une totale impartialité internationale. Dans l'ensemble, les préparatifs des élections présidentielles étaient en bonne voie, bien qu'il y ait eu des inquiétudes exprimées quant à la transparence et l'équité du processus électoral.

Le Représentant spécial s'est dit également préoccupé de ce que la communauté internationale se soit quelque peu détournée des engagements pris à la Conférence de Paris, principalement en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité. Il a fait observer que l'influence des insurgés s'était étendue au-delà des zones traditionnelles du sud et de l'est, vers des provinces voisines de Kaboul. Les attaques asymétriques s'étaient multipliées, de même que le nombre d'attaques, parfois meurtrières, contre des cibles liées aux activités d'aide et aux activités humanitaires, y compris des attentats meurtriers contre le personnel d'organisations non gouvernementales et de l'ONU. Il a aussi exprimé son inquiétude devant la situation humanitaire et la pénurie alimentaire de plus en plus sévère. Sur le plan positif, le Représentant spécial a indiqué que le Gouvernement afghan entreprenait des réformes, qu'il avait amélioré sa capacité à réagir aux problèmes et que la tendance était à la baisse concernant la production de pavot à opium. S'agissant de la coopération entre civils et militaires, la MANUA collaborait étroitement avec la FIAS pour réduire le nombre de pertes civiles, dont la grande majorité étaient encore causées par les Taliban.

Le Représentant spécial a indiqué que malgré la persistance des problèmes de sécurité, il y avait eu quelques progrès en ce qui concerne le renforcement des institutions chargées de la sécurité, la réforme de l'agriculture et du secteur privé, l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales et la coordination interne du Gouvernement, et la mise en place de programmes généraux de renforcement des capacités civiles.

Au cours des séances, des intervenants ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la tenue d'élections présidentielles conformes aux normes internationales les plus élevées. Ils ont également souligné qu'il fallait prendre des mesures énergiques pour remédier aux problèmes de sécurité, notamment en améliorant la coopération entre civils et militaires, en réduisant le nombre de pertes civiles et en

renforçant l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité dans les zones rurales. Ils ont exprimé leur appui à la MANUA et ont fait valoir le rôle important qu'elle jouait dans la coordination de la réponse internationale aux défis interdépendants restant à relever en Afghanistan, notamment en matière de développement³⁵⁴.

Le 15 juillet 2009, dans une déclaration du Président, le Conseil s'est félicité des préparatifs des prochaines élections présidentielles et élections aux conseils provinciaux sous la conduite des Afghans et a souligné qu'il importait que ces élections soient libres, régulières, transparentes et crédibles, et qu'elles se tiennent sans exclusive dans un climat de sécurité. Il a également invité le peuple afghan à exercer son droit de vote et à saisir cette occasion historique qui s'offrait à tous les Afghans de faire entendre leur voix³⁵⁵.

À la suite des élections, mais avant l'annonce des résultats, le Conseil s'est réuni le 29 septembre 2009 pour entendre un point sur la situation présenté par le Représentant spécial. Celui-ci a reconnu que des fraudes et des irrégularités avaient été commises par des agents électoraux, des candidats et des fonctionnaires; la participation avait été faible, du moins en partie en raison d'un grand nombre d'incidents liés à la sécurité. Néanmoins, les bureaux de vote ouverts avaient été plus nombreux que lors des élections de 2004 et 2005 et la campagne électorale avait été marquée par un engagement du public et par un réel débat au sujet de divers projets politiques, ce que l'on n'avait jamais vu auparavant en Afghanistan. Il a dit qu'on avait évité un effondrement du processus électoral et qu'un audit avait été décidé pour déterminer le nombre de cas de fraude avant la publication des résultats définitifs. Cela voulait dire qu'un deuxième tour, s'il s'avérait nécessaire, pourrait être organisé avant l'hiver, ce qui permettrait d'éviter une longue période d'instabilité ou de vide politique. S'agissant des autres questions, le Représentant spécial a dit qu'il ne souhaitait pas intervenir dans le débat sur la question de savoir s'il fallait d'autres forces de combat internationales; toutefois, il était d'accord sur la nécessité d'améliorer la force et la capacité de la police et de l'armée afghanes, mais cela ne pouvait être la tâche des seuls États-Unis. Par ailleurs, il a appuyé

³⁵⁴ S/PV.5994, S/PV.6094 et S/PV.6154.

³⁵⁵ S/PRST/2009/21.

la proposition de tenir une nouvelle conférence sur l'Afghanistan³⁵⁶.

Prenant la parole après l'exposé, le représentant de l'Afghanistan a souligné que les élections du mois d'août avaient été un jalon important du processus de démocratisation et d'édification de l'État en Afghanistan. Compte tenu des réalités sociales et historiques du pays, il a dit que ce test national avait été passé avec succès. Tout en reconnaissant qu'il y avait eu des cas d'irrégularités, il a demandé que chacun considère le contexte, le processus et l'ensemble du tableau. Pour conclure, il a insisté qu'il fallait que chacun respecte et appuie les décisions à venir des organes électoraux afghans, sans viser à saper le processus³⁵⁷.

D'autres intervenants, tout en condamnant énergiquement les violences durant les élections, ont reconnu que le scrutin représentait un événement historique pour l'Afghanistan et ont félicité le peuple afghan d'avoir exprimé ses suffrages malgré un climat de forte intimidation. Ils ont prié instamment toutes les

parties concernées d'accepter les résultats certifiés lorsqu'ils seraient rendus publics. Nombre d'intervenants ont déclaré leur appui à la proposition d'organiser une conférence sur l'Afghanistan. Par ailleurs, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'adopter, dans une perspective post-électorale, une nouvelle approche axée sur la réconciliation avec les insurgés et leur réinsertion.

29 octobre 2009 : attentat terroriste contre une maison d'hôtes utilisée par le personnel des Nations Unies

Dans une déclaration du Président datée du 29 octobre 2009, le Conseil a condamné l'attentat terroriste survenu à Kaboul le 28 octobre 2009, et a souligné qu'il était indispensable d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies. Il a également exprimé sa solidarité avec le peuple afghan et son soutien au deuxième tour de l'élection présidentielle, qui devait avoir lieu prochainement, et devrait se dérouler comme prévu, avec l'appui que l'Organisation des Nations Unies continuerait d'apporter³⁵⁸.

³⁵⁶ S/PV.6194, p. 3-7.

³⁵⁷ Ibid., p. 7-9.

³⁵⁸ S/PRST/2009/28.

Séances : la situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5851 ^e 12 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2008/159)		Article 37 17 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5857 ^e 20 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2008/159)	Projet de résolution (S/2008/185)	Article 37 Afghanistan	Italie	Résolution 1806 (2008) 15-0-0
5907 ^e 11 juin 2008		Projet de résolution présenté par 8 États ^b (S/2008/376)	Article 37 Afghanistan	France, Italie, Fédération de Russie	Résolution 1817 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5930 ^e 9 juillet 2008	Rapport spécial présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité relative à la MANUA (S/2008/434)		Article 37 11 États Membres ^c Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef la MANUA, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5932 ^e 11 juillet 2008	Rapport spécial présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité relative à la MANUA (S/2008/434)		Article 37 Afghanistan		S/PRST/2008/26
5977 ^e 22 septembre 2008		Projet de résolution (S/2008/610) Rapport sur les activités de la FIAS (S/2008/597, annexe) Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan se félicitant du maintien de la présence de la FIAS (S/2008/603, annexe)	Article 37 Afghanistan	Jamahiriya arabe libyenne	Résolution 1833 (2008) 15-0-0
5994 ^e 14 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2008/617)		Article 37 8 États Membres ^d Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6094 ^e 19 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/135)		Article 37 11 États Membres ^e Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6098 ^e 23 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/135)	Projet de résolution présenté par le Japon (S/2009/152)	Article 37 Afghanistan	1 membre du Conseil (Costa Rica)	Résolution 1868 (2009) 15-0-0
6154 ^e 30 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/323)		Article 37 12 États Membres ^f Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général		
6162 ^e 15 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/323)		Article 37 Afghanistan		S/PRST/2009/21
6194 ^e 29 septembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/475)		Article 37 Afghanistan (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6198 ^e 8 octobre 2009		Projet de résolution présenté par le Japon (S/2009/523)	Article 37 Afghanistan		Résolution 1890 (2009) 15-0-0
6211 ^e 29 octobre 2009			Article 37 Afghanistan		S/PRST/2009/28

^a Afghanistan, Australie, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Turquie.

^b Afghanistan, Belgique, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, et Royaume-Uni.

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

^c Afghanistan (Ministre des affaires étrangères), Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan (Ministre des affaires étrangères) Pays-Bas et Turquie.

^d Afghanistan, Allemagne, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Pakistan et Pays-Bas.

^e Afghanistan, Australie, Canada, République tchèque (au nom de l'Union européenne), Allemagne, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Pays-Bas, Norvège et Pakistan.

^f Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada (Ministre des affaires étrangères), Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas et République tchèque (au nom de l'Union européenne).

22. La situation au Myanmar

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu trois séances et adopté une déclaration du Président concernant la situation au Myanmar. Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés sur les visites faites au Myanmar par le Secrétaire général et son Conseiller spécial, dans le cadre de la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, et a examiné la question du référendum sur le projet de constitution et des élections, qui étaient prévus pour mai 2008 et 2010, respectivement.

18 mars 2008 : exposé du Conseiller spécial sur sa visite au Myanmar

Le 18 mars 2008, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général sur sa visite au Myanmar du 6 au 10 mars, au cours de laquelle il s'est entretenu avec ses interlocuteurs de ses recommandations précédentes et, en particulier, du référendum constitutionnel et des élections prévus, de la création d'un vaste forum économique national, du dialogue entre le Gouvernement et Daw Aung San Suu Kyi et de l'engagement entre l'ONU et le Gouvernement³⁵⁹. Le représentant du Myanmar a déclaré que des résultats avaient été obtenus dans un grand nombre des questions dont le Conseiller spécial s'était entretenu avec son Gouvernement et s'est engagé à ce que chacun, qu'il soutienne le Gouvernement ou s'oppose à ses politiques, puisse participer sur un pied d'égalité au référendum et aux élections à venir. Le Myanmar ne constituant aucune menace pour la paix et

la sécurité internationales, il a affirmé qu'aucune action du Conseil n'était requise à l'encontre du Myanmar³⁶⁰.

2 mai 2008 : déclaration du Président relative au référendum sur un projet de constitution

Dans une déclaration du Président datée du 2 mai 2008³⁶¹, le Conseil a pris note de ce que le Gouvernement du Myanmar avait annoncé la tenue d'un référendum sur un projet de constitution en mai 2008 et d'élections en 2010, a noté que le Gouvernement s'était engagé à faire en sorte que ce référendum soit libre et régulier, a souligné qu'il fallait que soient établies des conditions favorables à une consultation sans exclusive et crédible, avec notamment la pleine participation de tous les acteurs politiques et le respect des libertés politiques fondamentales, et réaffirmé son soutien sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général.

13 juillet 2009 : exposé du Secrétaire général

Le 13 juillet 2009, le Secrétaire général a informé le Conseil de la visite qu'il avait effectuée au Myanmar du 3 au 4 juillet. Les membres du Conseil ont exprimé au Secrétaire général leur ferme appui pour ses efforts concernant le Myanmar, en particulier pour sa dernière visite qui leur semblait opportune et importante. Un certain nombre d'intervenants ont regretté que le Gouvernement ait refusé d'autoriser le Secrétaire général à rencontrer Daw Aung San Suu Kyi, mais d'autres ont soutenu que l'impossibilité de la rencontrer ne devrait pas être le seul critère sur lequel juger du succès de sa visite³⁶². Le représentant du

³⁵⁹ S/PV.5854, p. 2-6.

³⁶⁰ Ibid., p. 6-7.

³⁶¹ S/PRST/2008/13.

³⁶² S/PV.6161, p. 5-6 (Myanmar); p. 14 (Fédération de

Myanmar a défendu la position de son Gouvernement, faisant observer qu'il n'avait pas été possible d'accéder à la demande d'une telle rencontre par le Secrétaire général afin de préserver l'impartialité du processus judiciaire³⁶³. À ce propos, certains représentants ont critiqué le procès en cours contre Daw Aung San Suu Kyi. Le représentant de la France a exigé que le Conseil réagisse avec fermeté si elle venait à être condamnée³⁶⁴. En revanche, le représentant de la Chine a soutenu que l'ONU devait respecter la juridiction de ses États Membres³⁶⁵. Alors que plusieurs orateurs demandaient également la libération de tous les

prisonniers politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et insistaient sur la nécessité d'un véritable dialogue en vue d'une réconciliation nationale inclusive avant les élections prévues, quelques autres ont donné plus de crédit aux efforts faits par le Gouvernement du Myanmar pour mettre en œuvre une feuille de route en sept étapes visant à développer la démocratie. Le représentant de la Chine a demandé de dresser un bilan équilibré des efforts déployés par le Myanmar et a déclaré qu'il fallait encourager son gouvernement et lui apporter une assistance³⁶⁶. Les membres du Conseil ont également abordé des questions telles que l'aide humanitaire, la situation des droits de l'homme et les efforts de reconstruction après le passage du cyclone Nargis.

Russie); et p. 15 (Chine).

³⁶³ Ibid., p. 4.

³⁶⁴ Ibid., p. 9.

³⁶⁵ Ibid., p. 15.

³⁶⁶ Ibid., p. 15.

Séances : la situation au Myanmar

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5854 ^c 18 mars 2008			Article 37 Myanmar	Toutes les personnes invitées	
			Article 39 Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar		
5885 ^c 2 mai 2008					S/PRST/2008/13
6161 ^c 13 juillet 2009			Article 37 Myanmar	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Myanmar	

23. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances sur la question, lesquelles ont porté sur l'appui fourni par le Conseil au processus de paix après la signature, le 21 novembre 2006, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M) pour mettre un terme à la guerre civile de 1996-2006. Le Conseil a adopté quatre résolutions prorogeant successivement le mandat de la

Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)³⁶⁷ et une déclaration du Président. Lors des séances, le Conseil a examiné les activités et le mandat de la MINUNEP, ainsi que les progrès réalisés vers l'Accord de paix global.

³⁶⁷ Résolutions 1796 (2008), 1825 (2008), 1864 (2009) et 1879 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant le mandat de la MINUNEP.

**Du 23 janvier 2008 au 16 janvier
2009 : prorogation du mandat de la MINUNEP**

Le 23 janvier 2008, le Conseil a adopté la résolution 1796 (2008), dans laquelle il a reconduit le mandat de la MINUNEP. Après le vote, le représentant du Népal s'est déclaré convaincu que le Népal, au cours des six mois à venir, serait en mesure de réaliser des progrès dans le cadre du processus de paix, notamment la tenue des élections de l'Assemblée constituante en avril 2008. Il a assuré le Conseil que le Népal coopérerait pleinement avec le Représentant spécial et la MINUNEP pour appliquer le mandat qui venait d'être adopté³⁶⁸.

Le 18 juillet 2008, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal et Chef de la MINUNEP, qui a informé le Conseil que l'Assemblée constituante du Népal, nouvellement élue, avait tenu sa première réunion le 28 mai, qu'elle avait voté la mise en œuvre d'une république démocratique fédérale et que l'ancien roi avait quitté le palais sans incident. La composition du nouveau gouvernement était en cours de négociation entre les parties. Le Représentant spécial a dit que le Secrétaire général n'avait pas prévu de proroger le mandat de la MINUNEP une fois le gouvernement formé. Mais cette formation avait été retardée. En attendant, l'ONU avait reçu une demande basée sur un consensus entre les principaux partis en vue d'une prorogation du mandat pour une durée de six mois, comme le prévoyait l'Accord du 25 juin 2008, qui stipulait que l'intégration et la réinsertion des combattants maoïstes devaient être achevées dans ces délais. Mais il a fait part de ses préoccupations sur la rapidité avec laquelle le nouveau gouvernement serait en mesure d'appliquer l'Accord, ce qui dépendait beaucoup du degré de coopération entre les partis ayant survécu aux dissensions actuelles. Pendant que la MINUNEP poursuivait ses activités sous la forme d'une mission politique spéciale, le Représentant spécial a indiqué que, conformément à la demande du Népal de proroger le mandat de la Mission avec des effectifs plus réduits, les bureaux régionaux de la MINUNEP avaient été fermés et qu'elle continuerait de fonctionner avec la moitié de ses effectifs précédents de contrôleurs des armements³⁶⁹.

Des intervenants se sont dits préoccupés par les délais dans la formation du gouvernement et ont souligné que les parties devaient s'efforcer de mettre en œuvre l'Accord du 25 juin selon le calendrier initial. Alors que tous les orateurs saluaient la prorogation du mandat de la Mission et sa restructuration, plusieurs d'entre eux ont souligné que la MINUNEP ne devait pas rester plus longtemps que nécessaire et ont émis l'espoir que ses fonctions de contrôle des armements pourraient se terminer au cours de la prochaine phase de son mandat.

Dans sa résolution 1825 (2008) du 23 juillet 2008, qui reconduisait à nouveau le mandat de la MINUNEP, le Conseil a, entre autres, convenu avec le Secrétaire général qu'il ne devrait pas être nécessaire de maintenir pendant longtemps encore le dispositif de surveillance actuel et demandé au Gouvernement népalais de continuer à prendre les décisions voulues pour créer des conditions propices à l'achèvement des activités de la Mission d'ici à la fin du mandat en cours.

Les 7 novembre 2008 et 16 janvier 2009, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général. Celui-ci a informé le Conseil que l'Assemblée constituante, qui servait également de Parlement provisoire, avait élu un président, un vice-président et un premier ministre et que les longues négociations avaient permis de former un gouvernement de coalition, dirigé par le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) en sa qualité de plus grand parti. En dépit de ces progrès, le problème que posait la transition des dispositifs temporaires actuels permettant de contrôler la gestion des armes et des armées aux décisions concernant l'avenir des combattants de l'armée maoïste demeurait entier. La constitution du comité spécial responsable de la supervision, de l'intégration et de la réinsertion des anciens combattants maoïstes avait été retardée. Les négociations parallèles concernant la démocratisation de l'armée népalaise étaient également au point mort. Du coup, les conditions du retrait de la Mission n'étaient pas réunies, puisqu'elle devait continuer de surveiller les zones de cantonnement³⁷⁰.

Après les exposés, le représentant du Népal a souligné que son gouvernement était résolu à mener à son terme le processus de paix et à résoudre tous les problèmes en suspens. Il avait l'intention de résoudre

³⁶⁸ S/PV.5825, p. 2.

³⁶⁹ S/PV.5938, p. 2-5.

³⁷⁰ S/PV.6013, p. 2-5; S/PV.6069, p. 2-7.

les problèmes concernant les cantonnements pour mettre un terme aux dispositions actuelles relatives à la surveillance, de façon que la MINUNEP puisse se retirer après l'achèvement de son mandat³⁷¹. Le représentant du Costa Rica a encouragé toutes les parties à respecter plus scrupuleusement les engagements fondamentaux auxquelles ils avaient souscrit dans les délais convenus, en ce qui concernait non seulement la démobilisation des ex-combattants, en particulier les mineurs, mais également la rédaction de la nouvelle constitution, la justice transitionnelle, y compris l'établissement d'une commission vérité et réconciliation, et les questions fondamentales concernant le développement économique et social³⁷².

5 mai et 6 novembre 2009 : exposés après la démission du Premier Ministre

Le 5 mai 2009, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante du Secrétaire général, qui a informé le Conseil que les tensions entre le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) et l'armée, notamment à propos du refus de l'armée d'arrêter les nouveaux recrutements, malgré une interdiction par l'Accord de paix global, avaient atteint leur paroxysme quand le Premier Ministre Pushpa Kamal Dahal « Prachanda » avait essayé de destituer le chef de l'armée. Mais le Président l'avait réintégré, affirmant que la Constitution intérimaire lui donnait autorité sur l'armée. Le Premier Ministre avait alors démissionné, tout en déclarant son intention de continuer de respecter les engagements de son parti dans le processus de paix en étant dans l'opposition. Elle a expliqué que l'achèvement du mandat de la Mission serait probablement encore retardé, étant donné que le chef de l'armée avait adopté une position restrictive quant à l'intégration dans l'armée népalaise de l'ancien personnel de l'armée maoïste et que le Comité spécial avait reconnu, même avant l'évolution récente de la situation politique, qu'il était peu probable qu'il puisse respecter le délai de six mois. La Représentante du Secrétaire général a indiqué que les principaux partis politiques s'étaient dits favorables à une nouvelle prorogation du mandat de la MINUNEP³⁷³.

Des intervenants ont exprimé leurs inquiétudes à propos de l'évolution de la situation politique et ont demandé à toutes les parties de coopérer et d'avancer

dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et de leurs autres engagements. Ils se sont dits favorables au maintien de la MINUNEP mais espéraient voir bientôt des progrès.

Le représentant du Népal s'est dit convaincu que la situation au Népal serait bientôt réglée grâce au dialogue et au consensus entre les partis politiques au sein de l'Assemblée constituante et qu'elle ne remettrait nullement en question le processus de paix³⁷⁴.

Le Président a fait alors une déclaration³⁷⁵, dans laquelle le Conseil s'est déclaré préoccupé par la crise politique que le Népal connaissait actuellement et a souligné qu'il fallait d'urgence que le Gouvernement népalais et tous les partis politiques du pays continuent à collaborer entre eux, dans un esprit de compromis.

Le 6 novembre 2009, dans son exposé, la Représentante du Secrétaire général a dit que même si des progrès limités avaient été enregistrés, le processus en général se trouvait dans une impasse tenace. Les négociations pour sortir de l'impasse n'avaient toujours pas abouti et la reprise du conflit était un risque réel. Comme elle l'a souligné, tant que les parties n'auraient pas mis en place un cadre de coopération plus clair et trouvé le moyen de progresser sur les principaux éléments du processus de paix, il serait difficile d'envisager une bonne stratégie de sortie pour la MINUNEP³⁷⁶. Le représentant du Népal a informé le Conseil que les hauts dirigeants politiques des principaux partis étaient supposés conclure bientôt un accord pour sortir de l'impasse. Par ailleurs, il a suggéré que le rapport du Secrétaire général³⁷⁷ aurait été plus équilibré s'il avait tenu compte des efforts sincères déployés par le Gouvernement népalais pour examiner les points clés du processus de paix et régler les questions encore en suspens. De même, le Gouvernement jugeait peu probable que les références à une parité entre l'armée nationale régulière et les anciens combattants rebelles vivant dans les cantonnements surveillés par l'ONU contribuent à l'aboutissement des négociations en cours sur l'avenir des cantonnements³⁷⁸.

³⁷⁴ Ibid., p. 17.

³⁷⁵ S/PRST/2009/12.

³⁷⁶ S/PV.6214, p. 2-4.

³⁷⁷ S/2009/553.

³⁷⁸ S/PV.6214, p. 4-5.

³⁷¹ S/PV.6013, p. 6; S/PV.6069, p. 7-8.

³⁷² S/PV.6013, p. 7; S/PV.6069, p. 9.

³⁷³ S/PV.6119, p. 2-5.

Séances : lettre datée du 22 novembre 2006, adressée par le Secrétaire général

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre-abstention)</i>
5825 ^e 23 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur la demande d'appui au processus de paix adressée par le Népal à l'Organisation des Nations Unies (S/2008/5)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2008/34)	Article 37 Népal	Népal	Résolution 1796 (2008) 15-0-0
5938 ^e 18 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2008/454)		Article 37 Inde, Japon, Népal Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal et Chef de la MINUNEP	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5941 ^e 23 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2008/454)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2008/472)	Article 37 Népal		Résolution 1825 (2008) 15-0-0
6013 ^e 7 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2008/670)		Article 37 Népal Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	1 membre du Conseil (Costa Rica), toutes les personnes invitées	
6069 ^e 16 janvier 2009	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2009/1)		Article 37 Népal Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général	1 membre du Conseil (Costa Rica), toutes les personnes invitées	
6074 ^e 23 janvier 2009	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2009/1)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/46)	Article 37 Népal		Résolution 1864 (2009) 15-0-0

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
6119 ^e 5 mai 2009	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2009/221)		Article 37 Népal Article 39 Représentante du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/12
6167 ^e 23 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2009/351)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/377) Lettre du représentant du Népal concernant la prorogation du mandat de la MINUNEP (S/2009/360 , annexe)	Article 37 Népal		Résolution 1879 (2009) 15-0-0
6214 ^e 6 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2009/553)		Article 37 Népal Article 39 Représentante du Secrétaire général	Toutes les personnes invitées	

Europe

24. La situation à Chypre

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné divers aspects de la situation à Chypre, y compris les faits nouveaux concernant le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Il a tenu 11 séances, dont quatre séances privées avec les pays fournisseurs de contingents³⁷⁹, et a adopté quatre résolutions et trois déclarations du Président. Le Conseil a centré ses travaux sur l'accord du 21 mars 2008 entre les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes

tures et le lancement de négociations véritables, visant à la réunification de l'île.

Le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de l'UNFICYP pour des périodes de six mois au cours de la période³⁸⁰, conformément aux recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général³⁸¹.

³⁸⁰ Résolutions 1818 (2008), 1847 (2008), 1873 (2009) et 1898 (2009).

³⁸¹ S/2008/353, S/2008/744, S/2009/248 et S/2009/609.

³⁷⁹ 5906^e séance, tenue le 9 juin 2008; 6032^e séance, tenue le 5 décembre 2008; 6126^e séance, tenue le 22 mai 2009; et 6231^e séance, tenue le 7 décembre 2009.

**Du 17 avril 2008 au 30 avril 2009 : déclarations
du Président sur l'accord entre les chefs
des communautés chypriotes grecque et turque**

Le 17 avril 2008, le Conseil a adopté une déclaration du Président³⁸², dans laquelle il a accueilli avec satisfaction l'accord intervenu le 21 mars 2008 entre les chefs des communautés chypriotes grecque et turque et a félicité ceux-ci de la détermination politique dont ils avaient fait preuve. Il a également réaffirmé son attachement à la réunification de Chypre, fondée sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, et s'est félicité de la perspective de la nomination, après la période de préparatifs, d'un conseiller spécial chargé d'accompagner la marche vers un règlement global.

Dans son rapport au Conseil, en date du 2 juin 2008, le Secrétaire général a déclaré que les Chypriotes avaient manifestement la possibilité de régler enfin le problème chypriote et qu'il était particulièrement réconfortant que les deux dirigeants aient pris des mesures décisives pour reprendre les négociations. Il a dit qu'il pensait que la Force continuait à jouer un rôle essentiel sur l'île et a donc recommandé au Conseil de proroger son mandat³⁸³.

Le 4 septembre 2008, dans une déclaration du Président³⁸⁴, le Conseil s'est félicité que les dirigeants chypriotes grecs et turcs aient engagé des négociations véritables en vue de la réunification de Chypre, et a accueilli avec satisfaction la nomination d'un Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre.

Le 30 avril 2009, dans une déclaration du Président³⁸⁵, le Conseil a salué les progrès accomplis par les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs, a souligné combien il importait que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive, et a appuyé pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général, en soulignant l'effet bénéfique que la réunification aurait pour l'île.

**Du 13 juin 2008 au 14 décembre
2009 : prorogation du mandat de l'UNFICYP**

Les 13 juin et 12 décembre 2008, le Conseil a adopté respectivement les résolutions 1818 (2008) et 1847 (2008), dans lesquelles il a prorogé le mandat de

l'UNFICYP pour des périodes de six mois. Dans la résolution 1818 (2008), le Conseil s'est félicité de la déclaration conjointe du 23 mai 2008, qui montrait chez toutes les parties une volonté politique renouvelée de soutenir les efforts de l'Organisation des Nations Unies et d'y participer pleinement et de bonne foi, et d'envisager des mesures de confiance. Dans la résolution 1847 (2008), il a accueilli avec satisfaction l'annonce de ces mesures et l'annulation de manœuvres militaires.

Le 29 mai 2009, le Conseil a adopté la résolution 1873 (2009), dans laquelle il a prorogé le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois.

Le 14 décembre 2009, dans sa résolution 1898 (2009), le Conseil a, entre autres, prorogé de six mois le mandat de la Force, soit jusqu'au 15 juin 2010, et demandé aux deux parties d'engager des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens. Chacune des résolutions a été adoptée par 14 voix contre une (Turquie). Prenant la parole après le vote, le représentant de la Turquie a soutenu, entre autres, que la résolution 186 (1964), qui avait porté création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et faisait référence au « Gouvernement chypriote », de même que toutes les autres résolutions ultérieures du Conseil prorogeant le mandat de la Force, n'avaient jamais été acceptées par la partie chypriote turque ni par la Turquie. Il a déclaré que le gouvernement actuel ne représentait que les Chypriotes grecs depuis 1963, date à laquelle le précédent gouvernement s'était effondré et les Chypriotes turcs avaient été chassés. Alors que l'UNFICYP aurait dû fonctionner avec le consentement exprès des deux parties présentes sur l'île, celui de la partie chypriote turque n'avait jamais été officiellement demandé. La Turquie n'avait jamais été opposée à l'objectif de l'UNFICYP mais, dans la mesure où précisément le consentement de la partie chypriote turque n'avait jamais été officiellement demandé, elle ne pouvait appuyer ces résolutions. Néanmoins, la Turquie appuyait pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et se félicitait des sérieux progrès accomplis jusque-là dans les négociations visant à créer un État fondé sur la base de conditions bien établies par l'ONU³⁸⁶.

³⁸² S/PRST/2008/9.

³⁸³ S/2008/353.

³⁸⁴ S/PRST/2008/34.

³⁸⁵ S/PRST/2009/10.

³⁸⁶ S/PV.6132, p. 2-3; S/PV.6239, p. 2-3.

Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5869 ^e 17 avril 2008					S/PRST/2008/9
5911 ^e 13 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2008/353)	Projet de résolution (S/2008/384)			Résolution 1818 (2008) 15-0-0
5971 ^e 4 septembre 2008					S/PRST/2008/34
6038 ^e 12 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2008/744)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2008/779)			Résolution 1847 (2008) 15-0-0
6115 ^e 30 avril 2009					S/PRST/2009/10
6132 ^e 29 mai 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2009/248)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/276)		1 membre du Conseil (Turquie)	Résolution 1873 (2009) 14-1(Turquie)-0
6239 ^e 14 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP (S/2009/609); Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610)	Projet de résolution présenté par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/641)		1 membre du Conseil (Turquie)	Résolution 1898 (2009) 14-1(Turquie)-0

25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu sept séances concernant la situation en Bosnie-Herzégovine et a adopté trois résolutions. Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés périodiques du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, concernant l'évolution de la situation politique dans le pays; la réaction à la situation au Kosovo; la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la force multinationale de stabilisation [Force de

l'Union européenne (EUFOR)]; et la présence continue dans le pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), que le Conseil avait chargée d'assurer le maintien du respect de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton)³⁸⁷, lequel avait mis fin aux combats dans ce pays en 1995.

Au cours de la période, le Conseil a prorogé par deux fois pour des périodes de 12 mois, l'autorisation de la présence de l'EUFOR et de l'OTAN, en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris l'autorisation pour les États Membres participants de prendre toute

³⁸⁷ S/1995/999.

mesure nécessaire pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions³⁸⁸.

19 mai et 5 décembre 2008 : exposés du Haut-Représentant

Le 19 mai 2008, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant, qui a informé le Conseil que la Bosnie-Herzégovine avait considérablement progressé en ce qui concernait la stabilisation de la situation politique. Après avoir adopté de nouvelles lois sur la réforme de la police, la Bosnie-Herzégovine s'apprêtait à signer un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne et devrait bientôt être membre de l'OTAN. D'autre part, le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix³⁸⁹ était parvenu à un consensus sur un ensemble de conditions pour la transformation du Bureau du Haut-Représentant en Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. Bien que la réaction du public devant la déclaration d'indépendance du Kosovo ait été relativement contenue³⁹⁰, les dirigeants la République serbe de Bosnie avaient officiellement lié le statut futur de cette entité au statut du Kosovo. Plus précisément, l'Assemblée nationale de la République serbe de Bosnie avait adopté une résolution affirmant que si une majorité d'États membres de l'Union européenne reconnaissait l'indépendance du Kosovo, alors la République serbe de Bosnie serait en droit de décider de son futur statut juridique par le biais d'un référendum. Le Haut-Représentant a expliqué qu'il avait publiquement rejeté cette déclaration, en soulignant qu'aux termes de l'Accord de Dayton, les entités de la Bosnie-Herzégovine n'avaient nullement le droit de faire sécession, point dont le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix s'était fait l'écho³⁹¹.

³⁸⁸ Résolutions 1845 (2008) et 1895 (2009). Pour plus d'informations, voir partie VIII, concernant le mandat of EUFOR.

³⁸⁹ Le Conseil de mise en œuvre de la paix a été créé en 1995. Les membres du Comité directeur sont le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Présidence de l'Union européenne, la Commission européenne et l'Organisation de la Conférence islamique (voir S/1995/1029, annexe).

³⁹⁰ Pour plus d'informations voir la présente partie, sect. 25.B.

³⁹¹ S/PV.5894, p. 2-6.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait observer que beaucoup d'événements positifs s'étaient produits dans son pays depuis novembre 2007, notamment des progrès vers l'intégration européenne et l'appartenance à l'OTAN. Il a également reconnu qu'il restait encore plusieurs obligations à honorer, comme l'adoption d'une loi sur les biens publics, une stratégie pour la réforme du secteur judiciaire ou une stratégie en matière de crimes de guerre. S'agissant de la réforme constitutionnelle, il a mis en garde ceux qui tentaient de contester l'Accord de Dayton qu'une telle attitude risquait de compromettre les résultats obtenus. Actualiser l'Accord était possible et souhaitable, mais cela devait émaner d'un consensus et compromis internes et non être imposé de l'étranger³⁹².

Tous les membres du Conseil ont salué les progrès réalisés en Bosnie-Herzégovine, notamment l'adoption des deux lois sur la réforme de la police et la signature prochaine de l'Accord de stabilisation et d'association. Plusieurs délégations ont dit que toutes les parties devaient respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de Dayton. À cet égard, des membres du Conseil ont condamné l'appel à la sécession d'une entité et ont invité à intensifier le dialogue et les négociations pour instaurer un État pluriethnique, stable et démocratique.

Au sujet de la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, plusieurs intervenants ont souligné que les auteurs de crimes ne devaient bénéficier d'aucune impunité et ont demandé à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie de coopérer pleinement et de déférer ces criminels au Tribunal. Le représentant de la Serbie a exprimé son désaccord avec les observations figurant dans le rapport du Haut-Représentant sur la présence éventuelle de fugitifs en Serbie et a réfuté les allégations concernant l'absence de coopération et la non-application des décisions de justice par son pays³⁹³.

Le représentant de la Chine a dit que la déclaration unilatérale d'indépendance par le Kosovo avait eu des répercussions négatives sur la situation³⁹⁴. En revanche, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont estimé que la déclaration d'indépendance du Kosovo avait fermé un chapitre

³⁹² Ibid., p. 6-8.

³⁹³ Ibid. p. 21-22.

³⁹⁴ Ibid., p. 8.

douloureux de l'histoire des Balkans et que la région pouvait désormais se tourner vers un avenir avec l'Europe³⁹⁵.

Le 5 décembre 2008, le Conseil a entendu un autre exposé du Haut-Représentant qui a indiqué que la signature de l'Accord de stabilisation et d'association le 16 juin avait été un jalon important pour la Bosnie-Herzégovine sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. Cependant, sur le plan politique, la rhétorique nationaliste et négative continuait d'être la règle. Il y avait toujours de nombreuses attaques contre l'Accord de Dayton, aussi bien contre l'État et ses structures que contre l'existence de la République serbe de Bosnie en tant que l'une des deux entités de la Bosnie-Herzégovine. Selon des informations communiquées par le Haut-Représentant au Conseil de sécurité, le Conseil de mise en œuvre de la paix avait jugé qu'il y avait eu des progrès dans la réalisation des conditions nécessaires pour permettre la transition du Bureau du Haut-Représentant vers un Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne, mais les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient encore beaucoup à faire pour achever ces travaux. En conclusion il a indiqué que l'EUFOR serait transformée en une mission militaire plus réduite à caractère consultatif, dès que les conditions le permettraient³⁹⁶.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait remarquer que le pays continuerait d'avoir toujours besoin non seulement d'attention, mais aussi d'assistance de la part de la communauté internationale. Cette assistance devait être fournie sous forme de services et de conseil, mais pas sous forme de représentants internationaux ayant pouvoir de décision dans les institutions du pays, jouissant de l'immunité diplomatique et non soumis à l'obligation de rendre des comptes en cas de mauvaises décisions. Il importait, a-t-il également souligné, que la République serbe de Bosnie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine soit l'une et l'autre également respectées, en tant que parties constituantes de la Bosnie-Herzégovine³⁹⁷.

Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont loué les progrès faits en Bosnie-Herzégovine, concernant notamment l'établissement des conditions nécessaires pour la transition vers un Bureau du

Représentant spécial de l'Union européenne, et en particulier la signature de l'Accord de stabilisation et d'association. Toutefois, des membres ont regretté ce que certains ont appelé l'essoufflement de la dynamique depuis la signature de l'Accord. De graves inquiétudes ont été exprimées à propos du climat politique dans le pays, et plus précisément des discours nationalistes nuisibles à l'unité qui risquaient de saper l'Accord de Dayton et l'intégrité territoriale du pays.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute réforme des structures établies par l'Accord de Dayton ne serait possible que sur la base du consensus des parties, et qu'imposer une sorte de formule ou une ordonnance, en utilisant notamment ce qu'on appelait les pouvoirs de Bonn³⁹⁸, était inacceptable et voué à l'échec³⁹⁹. La représentante du Royaume-Uni s'est dite convaincue que les pouvoirs de Bonn devaient être utilisés avec discernement, et uniquement lorsque c'était nécessaire, mais elle a rappelé qu'ils existaient et qu'ils avaient été entérinés par le Conseil dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Quant à savoir s'il fallait ou non les utiliser à chaque fois que ce serait nécessaire, elle appuyait ce que le Haut-Représentant déciderait⁴⁰⁰.

25 mars 2009 : nomination d'un nouveau Haut-Représentant

Le 25 mars 2009, dans sa résolution [1869 \(2009\)](#), le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction et agréé la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 13 mars 2009, de M. Valentin Inzko comme Haut-Représentant succédant à M. Miroslav Lajčák. Le Conseil a pris note des déclarations faites par le Comité directeur, les 27 février et 20 novembre 2008, concernant la réalisation des cinq objectifs à atteindre et des deux conditions à remplir pour que le Bureau du Haut-

³⁹⁸ À la conclusion de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix, tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, le Conseil de mise en œuvre de la paix a conféré au Haut-Représentant les pouvoirs d'adopter des décisions contraignantes pour assurer la mise en œuvre de l'Accord de Dayton, entre autres, quand des responsables, sans bonnes raisons, se dispensent d'assister aux réunions ou que, de l'avis du Haut-Représentant, ils enfreignent les obligations juridiques contractées en vertu de l'Accord (voir S/1997/979, annexe).

³⁹⁹ S/PV.6033, p. 12.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 14.

³⁹⁵ Ibid., p. 17 (France) et p. 20 (Royaume-Uni).

³⁹⁶ S/PV.6033, p. 2-6.

³⁹⁷ Ibid., p. 6-9.

Représentant puisse être remplacé par un Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

**28 mai et 23 novembre 2009 : exposés
du Haut-Représentant**

Les 28 mai et 23 novembre 2009, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant concernant la mise en œuvre de l'Accord de Dayton. Celui-ci a indiqué que, depuis le début de 2009, la période avait été caractérisée par des problèmes politiques persistants et l'absence de progrès sur certains points essentiels, en particulier les progrès nécessaires pour l'intégration euro-atlantique et pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant. Les dirigeants de la République serbe de Bosnie n'avaient pas compris que les autorités de l'État et les autorités de l'entité avaient des mandats différents et clairement définis. Dans le même temps, un certain nombre de dirigeants politiques dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient défendu l'idée d'accorder un plus grand rôle au niveau étatique et de limiter le rôle joué par les entités, ce qui n'a pas non plus contribué à l'amélioration du dialogue. S'agissant des progrès à faire pour réaliser les conditions relatives à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, l'intervenant a indiqué que les deux objectifs concernant la répartition des propriétés de l'État et la fin du régime de surveillance appliqué au district de Brcko n'avaient pas été complètement atteints, de sorte que le Conseil de mise en œuvre de la paix n'avait pas pu autoriser la fermeture dudit Bureau. D'autre part, l'absence de progrès dans ce domaine avait contraint le Haut-Représentant à faire usage de ses pouvoirs exécutifs à plusieurs reprises. Néanmoins, l'utilisation des pouvoirs de Bonn avait été réduite au cours des quelques dernières années. Pour finir, saluant la prorogation du mandat de l'EUFOR par la résolution 1895 (2008), le Haut-Représentant a estimé que le Conseil de mise en œuvre de la paix devrait décider dans quel rôle et sous quel mandat la communauté internationale resterait en Bosnie-Herzégovine après la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, dans la mesure où demeurerait les défis inhérents à l'Accord de Dayton⁴⁰¹.

En réponse aux exposés, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que le Conseil des ministres faisait de son mieux pour que la Bosnie-Herzégovine progresse vers l'intégration euro-

atlantique dans un environnement qui, bien souvent, n'avait pas encouragé le compromis, le dialogue et le consensus. Il a relevé cependant quelques succès récents, s'agissant notamment des conditions requises dans la feuille de route de la Commission européenne pour assouplir le régime des visas et de la lutte contre la criminalité organisée. Reconnaisant que les avancées dans l'assouplissement du régime des visas avaient été éclipsées par des processus ou des tentatives de réforme moins aboutis, il a souligné que lier la question de la libéralisation du régime des visas à toute autre question était contre-productif et a exprimé l'espoir que la Commission européenne ferait bientôt une recommandation positive à cet égard. Il a accusé le rapport du Haut-Représentant d'être trop négatif et a fait observer que la Bosnie-Herzégovine venait d'être élue à un siège au Conseil de sécurité. Tout en reconnaissant l'importance d'une réforme constitutionnelle, il a souligné qu'elle devait résulter d'un dialogue interne et d'un compromis, et non être imposée de l'extérieur⁴⁰².

La plupart des intervenants ont regretté que l'on n'ait guère avancé dans la mise en œuvre des conditions voulues pour fermer le Bureau du Haut-Représentant, s'agissant notamment des réformes nécessaires pour harmoniser la Constitution avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour améliorer l'efficacité des institutions. Ils se sont également dits inquiets devant les discours de plus en plus ouvertement nationalistes et anti-Dayton des autorités de la République serbe de Bosnie, de même que devant l'absence de soutien au Bureau du Haut-Représentant et les attaques contre les institutions de l'État. Par ailleurs, beaucoup ont insisté sur la nécessité de faire progresser davantage les réformes concernant la primauté du droit et les poursuites des crimes de guerre. Néanmoins, plusieurs intervenants ont reconnu les progrès faits par la Bosnie-Herzégovine, en particulier l'adoption récente de la législation relative à l'assouplissement du régime des visas.

Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant le manque d'objectivité et la partialité des rapports établis par le Haut-Représentant, a fait observer que les allégations relatives à une intensification des tensions entre parties bosniaques et

⁴⁰¹ S/PV.6130, p. 2-5, et S/PV.6222, p. 2-6.

⁴⁰² S/PV.6130, p. 5-8, et S/PV.6222, p. 6-9.

à un risque accru de conflit étaient en contradiction avec les conclusions positives, énoncées depuis longtemps dans les rapports que les forces de l'Union européenne faisaient parvenir au Conseil. Il a constaté en outre que le Bureau du Haut-Représentant lui-même était devenu une institution de déstabilisation et que le recours injustifié et précipité aux « pouvoirs de Bonn » conduisait à un accroissement des tensions en Bosnie-Herzégovine. À cet égard, il a rappelé que la Fédération de Russie demandait depuis longtemps que l'on renonce à ce dispositif dépassé. Faisant observer que la perspective de l'intégration européenne revêtait une importance particulière pour la Bosnie-

Herzégovine, il a déclaré que toute tentative d'établir un lien entre le statut de candidat de la Bosnie à l'entrée dans l'Union européenne et la proposition de réforme constitutionnelle énoncée dans les mesures dites de Butmir ne pourrait que mener le processus de règlement à une impasse. Un changement constitutionnel ne pouvait résulter que d'un consensus interne, atteint indépendamment de toute pression extérieure⁴⁰³.

⁴⁰³ S/PV.6130, p. 20-22, et S/PV.6222, p. 14-15.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5894 ^c 19 mai 2008	Lettre datée du 6 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/300)		Article 37 Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine), Serbie, Slovénie (au nom de l'Union européenne) Article 39 Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6021 ^c 20 novembre 2008	Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705)	Projet de résolution présenté par 7 États ^a (S/2008/720)	Article 37 Bosnie-Herzégovine, Allemagne		Résolution 1845 (2008) (15-0-0)
6033 ^c 5 décembre 2008	Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705)	Rapport sur les activités de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (S/2008/732, annexe)	Article 37 Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres) Article 39 Haut-Représentant pour la Bosnie-	Tous les membres du Conseil ^b et toutes les personnes invitées	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6099 ^c 25 mars 2009		Projet de résolution présenté par 9 États ^c (S/2009/154)	Herzégovine Article 37 Bosnie- Herzégovine, Allemagne, Italie		Résolution 1869 (2009) (15-0-0)
6130 ^c 28 mai 2009	Lettre datée du 13 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/246)		Article 37 Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), République tchèque (au nom de l'Union européenne), Serbie Article 39 Haut-Représentant pour la Bosnie- Herzégovine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6220 ^c 18 novembre 2009	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588); Lettre datée du 8 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/525)	Projet de résolution présenté par 9 États ^d (S/2009/591)	Article 37 Bosnie- Herzégovine, Allemagne, Italie		Résolution 1895 (2009) (15-0-0)
6222 ^c 23 novembre 2009	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588)		Article 37 Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), Serbie, Suède (au nom de l'Union européenne) Article 39 Haut-Représentant pour la Bosnie- Herzégovine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

^a Belgique, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^b Le représentant de la France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^c Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Turquie.

^d Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Turquie.

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances, dont trois séances privées⁴⁰⁴, et a publié une déclaration du Président sur le point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Lors des séances, le Conseil a examiné la situation au Kosovo⁴⁰⁵, la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo, et les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)⁴⁰⁶ et de la Force de paix au Kosovo (KFOR), entre autres questions.

Du 16 janvier au 11 mars 2008 : déclaration unilatérale d'indépendance par le Kosovo

Le 16 janvier 2008, le Conseil a entendu une déclaration du Président de la Serbie qui a présenté la position de son pays quant à la nécessité de régler le statut futur du Kosovo-Metohija par la voie du compromis. Il a signalé qu'au cours des deux dernières années, la Serbie avait pris part, de manière constructive, aux négociations sur le statut futur de sa province méridionale et avait mis en avant un certain nombre de propositions qui favorisaient la plus grande autonomie possible, qui avaient été formulées après avoir étudié la manière dont la Chine avait réglé la question de Hong Kong et de Macao et celle dont la Finlande avait déterminé le statut des îles Aaland. Malheureusement, les pourparlers conduits sous l'égide de la troïka de médiation internationale⁴⁰⁷ n'avaient pas produit de résultats. Il a rappelé que le « seul argument » mis en avant par l'autre camp avait été que « Slobodan Milosević et son régime étaient la partie à blâmer pour la situation du Kosovo » et qu'il avait également été dit qu'en raison des erreurs de l'ancien régime, le Kosovo méritait l'indépendance.

L'intervenant a rappelé au Conseil que la Serbie et son peuple avaient aussi connu des moments très éprouvants en raison des erreurs de l'ancien régime, mais que personne n'avait le droit de déstabiliser la Serbie en prenant des décisions unilatérales qui auraient des conséquences pour d'autres régions également confrontées à des problèmes de séparatisme ethnique. Il pensait donc que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour arriver à une solution mutuellement acceptable d'autonomie substantielle, qui garantirait tous les droits des Albanais au Kosovo. Il a soutenu que priver une démocratie légitime d'une partie intégrante de son territoire contre sa volonté serait une violation de la Charte des Nations Unies et il a demandé au Conseil d'empêcher l'adoption d'une mesure unilatérale sur l'indépendance du Kosovo. Pour conclure, il a déclaré que la Serbie ne reconnaîtrait jamais l'indépendance du Kosovo et préserverait son intégrité territoriale et sa souveraineté par tous les moyens démocratiques, les arguments juridiques et la diplomatie, sans recourir à la violence ni à la guerre⁴⁰⁸.

Immédiatement après cette déclaration, le Conseil a tenu une séance privée au cours de laquelle le Président de la Serbie et M. Hashim Thaçi, qui parlait au nom des autorités du Kosovo, ont eu un échange de vues⁴⁰⁹.

Le 18 février 2008, le Conseil s'est réuni en réponse aux lettres adressées par les représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie⁴¹⁰ lui demandant de tenir une séance d'urgence pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo-Metohija par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, en violation de la résolution 1244 (1999).

Le Conseil était également saisi des Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le Kosovo⁴¹¹, lequel prenait note de la déclaration d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne se félicitait du maintien de la présence de la communauté internationale conformément à la résolution 1244 (1999). Il notait que ses membres décideraient, conformément à leur pratique nationale et au droit international, de leurs

⁴⁰⁴ 5822^e séance, tenue le 16 janvier 2008; 5835^e séance, tenue le 14 février 2008; et 5871^e séance, tenue le 21 avril 2008.

⁴⁰⁵ Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁴⁰⁶ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MINUK.

⁴⁰⁷ La troïka était composée des représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis et de l'Union européenne.

⁴⁰⁸ S/PV.5821, p. 2-5.

⁴⁰⁹ 5822^e séance.

⁴¹⁰ S/2008/103 et S/2008/104, respectivement.

⁴¹¹ S/2008/105.

relations avec le Kosovo. Le Conseil a rappelé que l'Union européenne adhère aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, notamment à ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et à toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, il se disait convaincu que, compte tenu du conflit que le Kosovo avait connu pendant les années 90 et de l'administration internationale sous laquelle il avait été placé longuement, conformément à la résolution 1244 (1999), le Kosovo constituait un cas *sui generis* qui ne remettait pas en question ces principes et résolutions.

Dans une lettre distincte⁴¹², l'Union européenne a fait connaître son intention de déployer une mission d'état de droit au Kosovo dans le cadre prévu par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et a informé le Conseil de sa décision de nommer un Représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo.

Au cours de la séance, le Secrétaire général a informé le Conseil que l'Assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo avait adopté une déclaration d'indépendance le 17 février 2008. Les 10 députés serbes de l'Assemblée du Kosovo n'ayant pas assisté à la séance, la totalité des 109 députés présents avait voté en faveur de cette déclaration. Dans sa déclaration, le Kosovo acceptait sans réserve les obligations qui découlaient de la proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo⁴¹³, élaborée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo. La déclaration affirmait également que le Kosovo s'engageait à continuer de souscrire à la résolution 1244 (1999) et de collaborer de manière constructive avec l'ONU. Le Secrétaire général a déclaré que la situation était restée généralement calme dans tout le Kosovo, à l'exception de quelques attaques à la grenade, signalées dans le nord. À son avis, ces faits récents étaient susceptibles d'avoir des conséquences opérationnelles considérables pour la MINUK. En attendant les directives du Conseil, la MINUK continuerait de considérer la résolution 1244 (1999) comme le cadre juridique de son mandat et d'exécuter ce dernier en fonction de l'évolution de la situation. Il a exhorté toutes les parties à réaffirmer et honorer leur engagement à s'abstenir de toute action ou déclaration

qui pourrait menacer la paix, inciter à la violence ou porter atteinte à la sécurité au Kosovo et dans la région⁴¹⁴.

Le représentant de la Serbie a déclaré que ce serait une injustice historique si « un petit pays européen, démocratique et épris de paix » pouvait être privé de son territoire illégalement et contre sa volonté. L'État serbe, a-t-il noté, était né au Kosovo qui était au cœur de son identité. Il a rejeté l'argument selon lequel c'était à cause des erreurs de Slobodan Milosević que le Kosovo déclarait son indépendance, étant donné que les Albanais avaient réclamé l'indépendance même avant Slobodan Milosević. Pour conclure, il a souligné que la déclaration unilatérale d'indépendance constituait un précédent qui porterait un préjudice irréparable à l'ordre international, étant donné qu'il existait d'autres « Kosovo » dans le monde. Rappelant que la Serbie ne menaçait personne de violence, il a réaffirmé que son gouvernement ne reconnaîtrait jamais un Kosovo indépendant⁴¹⁵.

En outre, le représentant de la Serbie, fermement appuyé par le représentant de la Fédération de Russie, a demandé que le Conseil prenne des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les dispositions de la Charte et de la résolution 1244 (1999) soient pleinement respectées. Il a également demandé au Secrétaire général de donner des instructions claires et sans équivoque à son Représentant spécial pour le Kosovo, afin qu'il use de ses prérogatives et déclare nul et non avenu l'acte unilatéral et illégal de sécession du Kosovo et qu'il dissolve l'Assemblée du Kosovo, suite à sa déclaration d'indépendance contraire à la résolution 1244 (1999). D'autre part, il a souligné que la présence internationale de sécurité au Kosovo, la KFOR, devait rester neutre quant au statut puisqu'elle était chargée d'assurer la protection de la vie et des biens des Serbes et de toutes les autres communautés non albanaises se trouvant dans la province⁴¹⁶.

En outre, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays continuerait de reconnaître la République de Serbie et ses frontières internationalement reconnues. Il a convenu que la déclaration unilatérale était une violation de la Charte, de la résolution 1244 (1999) et de l'Acte final d'Helsinki. D'autre part, il a soutenu que la Mission

⁴¹² S/2008/106.

⁴¹³ S/2007/168/Add.1.

⁴¹⁴ S/PV.5839, p. 2-4.

⁴¹⁵ Ibid., p. 4-6.

⁴¹⁶ Ibid., p. 4-6 (Serbie); et p. 6-7 (Fédération de Russie).

« État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) avait été lancée sans le feu vert requis du Conseil et que le mandat qui lui avait été confié n'était pas conforme aux dispositions de la résolution 1244 (1999). Il a estimé qu'EULEX ne pouvait faire partie de la présence civile internationale, telle que définie par ladite résolution, dans la mesure où, aux termes du paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général⁴¹⁷, la MINUK occupait tout l'espace qui, dans cette résolution, avait été réservé à la présence civile internationale. Enfin, il a averti que la décision créait un dangereux précédent et a émis l'espoir que l'on puisse trouver une solution mutuellement acceptée⁴¹⁸.

Plusieurs représentants ont regretté que les négociations aient été rompues mais ont déclaré que maintenant que l'indépendance du Kosovo était un fait, leur gouvernement reconnaîtrait le Kosovo comme un nouvel État sous supervision internationale. Ils ont rappelé que la Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo avait recommandé l'indépendance, supervisée par la communauté internationale, et que cette proposition avait reçu le soutien d'une très large partie de la communauté internationale, y compris du Secrétaire général et de l'Union européenne⁴¹⁹. De même, le représentant de la Croatie a fait observer que la reconnaissance de l'indépendance était une décision souveraine qui appartenait à chaque État; le Gouvernement croate allait engager la procédure, à l'issue d'une analyse détaillée de tous les facteurs pertinents et de toutes les implications que pouvait avoir la déclaration d'indépendance du Kosovo⁴²⁰.

Selon le représentant du Panama, puisqu'il n'était plus temps de raisonner en termes de sécession, il s'agissait désormais de favoriser les stratégies d'intégration pluriethnique et régionale. Il a donc lancé un appel à l'Union européenne, et en particulier aux pays qui avaient accueilli favorablement la déclaration d'indépendance du Kosovo, pour que la sécession politique qui en résultait se règle par l'intégration rapide de la Serbie et du Kosovo à cette organisation régionale⁴²¹. Le représentant du Burkina Faso a pris

acte de la nouvelle donne et a appelé toutes les parties à éviter la violence⁴²².

Mais d'autres intervenants ont soutenu qu'il aurait fallu accorder plus de temps au processus de négociation et que la déclaration d'indépendance était prématurée. Ils ont notamment souligné l'importance de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États dans la Charte et ont souligné que toutes les mesures devaient être prises conformément à la résolution 1244 (1999). Ils ont suggéré que le Conseil et la communauté internationale devraient encourager la Serbie et le Kosovo à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable par voie politique et diplomatique⁴²³.

Un petit nombre d'orateurs se sont inquiétés du dangereux précédent que cette déclaration établirait⁴²⁴. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que le Conseil devait réaffirmer son plein attachement au respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et indiquer que ce qui s'était produit ne saurait constituer un précédent ou servir d'excuse⁴²⁵. À l'inverse, plusieurs représentants ont fait observer que l'indépendance du Kosovo était une situation unique : elle ne pouvait se situer que dans le contexte de la désintégration de la Yougoslavie, qui avait donné lieu à la création de nouveaux États indépendants ainsi qu'à l'administration internationale du Kosovo, et ne pouvait dès lors aucunement être considérée comme un précédent⁴²⁶.

S'agissant du mandat d'EULEX, le représentant du Royaume-Uni a rejeté l'idée que la mission de l'Union européenne ne pouvait être déployée qu'avec l'accord exprès du Conseil. Il a fait remarquer que l'Union européenne faisait partie de la présence internationale au Kosovo depuis le début et que la MINUK avait évolué et s'était développée au cours des neuf dernières années, s'adaptant à l'évolution des circonstances dans le cadre de son mandat d'origine sans appeler de nouvelles décisions de la part du Conseil⁴²⁷. À ce propos, le Secrétaire général a indiqué

⁴¹⁷ S/1999/672.

⁴¹⁸ Ibid., p. 6-7.

⁴¹⁹ Ibid., p. 9-10 (Belgique); p. 10-11 (Italie); p. 13-14 (Royaume-Uni); p. 18-19 (Costa Rica); p. 19-20 (États-Unis); et p. 20-21 (France).

⁴²⁰ Ibid., p. 17.

⁴²¹ Ibid., p. 22.

⁴²² Ibid., p. 16.

⁴²³ Ibid., p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

⁴²⁴ Ibid., p. 15 (Viet Nam); et p. 16 (Jamahiriya arabe libyenne).

⁴²⁵ Ibid., p. 16.

⁴²⁶ Ibid., p. 9 (Belgique); p. 14 (Royaume-Uni); p. 19-20 (États-Unis); et p. 21 (France).

⁴²⁷ Ibid., p. 14.

qu'un renforcement du rôle de l'Union européenne devrait être envisagé dans le contexte de la notion générale des opérations de la MINUK, des objectifs des Nations Unies au Kosovo et des objectifs de protection du legs de l'ONU au Kosovo et dans les Balkans⁴²⁸.

Le représentant du Panama a dit que, quels que soient les efforts déployés pour le dissimuler, le mandat de la résolution 1244 (1999) avait été outrepassé par les réalités. Il a fait observer qu'aucune date d'expiration n'avait été fixée pour le mandat de la Mission, ce qui expliquait pourquoi les membres du Conseil n'avaient pas réussi à se mettre d'accord pour adapter ce mandat comme les circonstances l'exigeaient. Il a suggéré qu'à l'avenir, toutes les résolutions du Conseil comportent une date d'expiration de mandat afin qu'on puisse modifier ceux-ci et les adapter à l'évolution des réalités sur lesquels ils essayaient d'influer⁴²⁹.

Le 11 mars 2008, le Conseil s'est réuni à la demande du représentant de la Serbie pour examiner la reconnaissance par certains États de la déclaration unilatérale illégale d'indépendance⁴³⁰. Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Serbie, qui a rappelé ses objections à l'indépendance du Kosovo et a souligné que la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par une vingtaine d'États Membres avait contribué à accentuer l'instabilité, l'insécurité et l'imprévisibilité du système international et avait procuré à tout groupe ethnique ou religieux ayant des griefs contre sa capitale des directives sur la manière de parvenir à ses fins. Il a affirmé que cette déclaration avait directement porté atteinte au fonctionnement même du système international, car la résolution 1244 (1999) imposait à tous les États Membres une obligation contraignante au titre du Chapitre VII de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie. Tout en accueillant favorablement l'engagement de l'Union européenne en Serbie, il a soutenu que la mission EULEX et le Groupe de pilotage international affilié des pays agissaient en dehors du cadre défini par la résolution 1244 (1999), et que leurs activités étaient en contradiction flagrante avec les principes de la Charte et l'Acte final d'Helsinki. Aussi bien l'EULEX que le Groupe de pilotage international s'étaient fixé l'objectif

d'accompagner la mise en œuvre de la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, qui n'avait jamais été entérinée par le Conseil⁴³¹.

Du 20 juin au 26 novembre 2008 : reconfiguration de la MINUK

Le 20 juin 2008, le Secrétaire général a exposé son évaluation de la situation au Kosovo et la voie à suivre concernant la MINUK en tant que présence civile internationale au Kosovo, dans une situation d'une complexité et d'une sensibilité énormes. Tous les faits nouveaux, tels que les violences aux postes de douane à Mitrovica, les élections organisées par les Serbes et la promulgation à Pristina d'une nouvelle constitution, avaient changé en profondeur l'environnement dans lequel opérait la MINUK. Conscient des divisions au sein de la communauté internationale, il a souligné que l'ONU avait adopté une position de stricte neutralité sur la question du statut du Kosovo. Néanmoins, la MINUK n'était plus capable d'exécuter aussi efficacement la majorité de ses tâches en qualité d'administration intérimaire. Le Secrétaire général a donc proposé de modifier les aspects opérationnels de la présence civile internationale au Kosovo et de transformer le profil et la structure de la MINUK, qui continuerait d'exercer des fonctions concernant notamment la police, les tribunaux, les transports et les infrastructures, les frontières et le patrimoine serbe. Par ailleurs, il a salué la création d'EULEX, en disant qu'il serait dans l'intérêt de l'ONU que l'Union européenne joue un rôle accru⁴³².

Le Président de la Serbie s'est dit préoccupé par le fait que la nouvelle constitution retire effectivement à la MINUK ses pouvoirs actuels en tant qu'administration civile intérimaire et par le fait que le rapport du Secrétaire général donnait l'impression d'accepter cette violation injustifiable de la résolution 1244 (1999). Il a déclaré que tant que le processus envisagé par la résolution 1244 (1999) pour définir le statut futur du Kosovo demeurerait inachevé, la communauté internationale, sous l'égide de l'ONU, devait continuer de jouer le rôle essentiel qui était le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité au Kosovo. Tout « réaménagement » de la Mission devait faire l'objet d'une décision du Conseil. Il a également fait part de ses inquiétudes à propos des « nouvelles

⁴²⁸ Ibid., p. 24.

⁴²⁹ Ibid., p. 22.

⁴³⁰ S/2008/162.

⁴³¹ S/PV.5850, p. 2-5.

⁴³² S/PV.5917, p. 2-4.

tâches » que la KFOR avait l'intention d'entreprendre, plus précisément son intention de superviser la suspension du Corps de protection du Kosovo, et de superviser et d'appuyer le lancement et la formation d'une prétendue Force de sécurité du Kosovo, nouvelle institution dont la création n'avait pas été approuvée par le Conseil⁴³³.

M. Fatmir Sejdiu, prenant la parole en qualité de Président du Kosovo, a déclaré que la transition vers le nouveau statut s'était bien passée. Avec la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo comme cadre directeur, une nouvelle constitution avait été adoptée ainsi que d'autres lois et, à l'exception de quelques incidents violents, la plus grande partie du Kosovo était demeurée calme et exempte de troubles. S'agissant de la MINUK, il a fait observer qu'au cours des dernières années, elle avait déjà progressivement transféré des responsabilités aux nouvelles institutions du Kosovo et avait réduit sa présence physique et son personnel, à mesure que la situation s'améliorait. Aussi s'est-il félicité de l'initiative du Secrétaire général de modifier le rôle de la MINUK. Il a reconnu que le règlement de la situation des communautés minoritaires constituait l'élément le plus important pour la préservation de la paix. Il était donc préoccupé par le fait que la Serbie avait encouragé une politique que ses dirigeants appelaient « une séparation fonctionnelle des Serbes ethniques des Albanais ethniques au Kosovo ». Il a souligné que les stratégies de division minaient la gouvernance pluriethnique que l'ONU avait encouragée au Kosovo depuis 1999⁴³⁴.

Bon nombre de représentants ont appuyé les propositions avancées par le Secrétaire général, notamment la reconfiguration de la MINUK et un engagement accru de l'Union européenne. Plusieurs orateurs ont également fait valoir qu'en l'absence d'une décision du Conseil en la matière, le Secrétaire général avait, en vertu de la résolution 1244 (1999), l'autorité requise pour modifier la configuration de la présence civile internationale au Kosovo, comme cela avait déjà été fait plusieurs fois⁴³⁵. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois regretté que la proposition n'aille pas aussi loin que son pays l'aurait souhaité,

alors que le représentant des États-Unis estimait qu'il était allé trop loin en donnant à entendre qu'il proposait de renforcer et de prolonger le rôle des Nations Unies plus que cela ne se justifiait et que le Secrétaire général aurait dû reconnaître de façon plus explicite que l'ONU ne pouvait plus jouer un rôle de premier plan au Kosovo⁴³⁶.

Le représentant de la Chine a jugé que le Secrétaire général devait continuer à rester en contact étroit avec les parties concernées afin que le plan de reconfiguration soit plus fiable, réalisable et axé sur une solution adéquate de la question du Kosovo⁴³⁷.

Les représentants de la Fédération de Russie et du Viet Nam ont insisté sur le fait que la résolution 1244 (1999) restait pleinement en vigueur et qu'une reconfiguration de la MINUK ne pouvait se faire sans l'approbation expresse du Conseil⁴³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré en outre illégaux sans un mandat du Conseil le déploiement d'EULEX et la création du Groupe de pilotage international. Selon lui, tout transfert de fonctions ou de caractéristiques de la MINUK à la mission de l'Union européenne ou au représentant civil international était inacceptable, de même que toute tentative de réorganiser la présence civile internationale au Kosovo, tout en cachant délibérément des informations aux membres du Conseil, comme l'avait fait l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général⁴³⁹.

Les 25 juillet et 26 novembre 2008, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et du Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Dans ses exposés, le Représentant spécial a indiqué que la situation en matière de sécurité était globalement restée calme et stable. Néanmoins, la situation politique et le paysage institutionnel demeuraient complexes. Seuls 52 États Membres avaient reconnu le Kosovo à ce jour et ce processus, plus lent qu'escompté, entravait l'aptitude du Kosovo à nouer des liens avec les acteurs extérieurs, à devenir membre d'organisations internationales et à renforcer ses institutions d'administration autonome. Assisté par beaucoup des États Membres de l'ONU ayant reconnu

⁴³³ Ibid., p. 4-6.

⁴³⁴ Ibid., p. 7-8.

⁴³⁵ Ibid., p. 8-9 (Italie); p. 9-10 (Panama); p. 10-12 (France); p. 14-15 (Belgique); p. 15 (Burkina Faso); p. 16-17 (Croatie); p. 17-18 (Royaume-Uni); p. 19 (Costa Rica); et p. 19-21 (États-Unis).

⁴³⁶ Ibid., p. 17-18 (Royaume-Uni); et p. 19-21 (États-Unis).

⁴³⁷ Ibid., p. 18.

⁴³⁸ Ibid., p. 12-13 (Fédération de Russie); et p. 14 (Viet Nam).

⁴³⁹ Ibid., p. 12 (Fédération de Russie).

le Kosovo, le Gouvernement, la présidence et l'Assemblée avaient continué de renforcer leur contrôle et leur autorité sur les institutions du Kosovo. Il a fait observer que le rôle de la Mission était en train de devenir beaucoup plus politique, constituant, par exemple, une interface pour le processus de dialogue entre Belgrade et Pristina. Comme il était désormais irréaliste pour la MINUK de fonctionner comme administrateur, il a expliqué que la Mission réorientait actuellement sa présence sur le terrain pour se concentrer sur les zones où vivaient les communautés non albanaises, en vue de suivre les intérêts de ces communautés et de conserver un rôle de soutien et de médiation. Il a également déclaré qu'une fois l'EULEX déployée dans tout le Kosovo, la MINUK reverrait sa propre présence en conséquence⁴⁴⁰.

Le Ministre des affaires étrangères de la Serbie a rappelé la position de son Gouvernement qui rejetait l'indépendance du Kosovo. Il a également cité un certain nombre de cas où des Serbes avaient fait l'objet d'attaques ou de discrimination au Kosovo. Néanmoins, à la séance du 26 novembre 2008, il a annoncé qu'une entente avec le Secrétaire général avait abouti, selon laquelle un dialogue entre la Serbie et l'ONU porterait essentiellement sur les six thèmes d'intérêt commun : la police, les tribunaux, les douanes, les transports et les infrastructures, les frontières administratives et le patrimoine serbe (proposition en six points)⁴⁴¹. Il s'est également félicité de ce que les « conditions raisonnables » de la Serbie concernant l'EULEX, à savoir qu'elle soit neutre quant au statut et qu'elle garantisse qu'aucune partie de son mandat ne serait consacrée à la mise en œuvre de la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, aient été satisfaites. Il a également noté que le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale avait adopté une résolution⁴⁴² par laquelle elle avait déféré la question du statut à la Cour internationale de Justice⁴⁴³.

M. Skender Hyseni, prenant la parole en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Kosovo, a fait le point des efforts faits pour mettre en œuvre les idéaux et les objectifs énoncés dans la Constitution et dans la Proposition globale. Il a fait observer que des initiatives avaient été prises, y compris par des pays n'ayant pas encore reconnu officiellement

l'indépendance du Kosovo, pour accepter les passeports et trouver des moyens de composer avec la réalité d'un Kosovo indépendant. Il s'est dit persuadé que l'avis de la Cour internationale de Justice serait équitable et impartial et qu'il réaffirmerait le bien-fondé de leur position⁴⁴⁴.

Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des orateurs ont salué les recommandations du Secrétaire général relatives à la réorganisation de la MINUK, qui permettait le déploiement d'EULEX, et l'accord entre la Serbie et l'ONU concernant la proposition en six points. Bon nombre d'orateurs ont souligné que la résolution 1244 (1999) restait toujours pleinement en vigueur et que toute réorganisation de la MINUK revêtait un caractère purement technique. S'agissant du renvoi de la question par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice, le représentant de l'Afrique du Sud a salué la décision de l'Assemblée et a estimé que l'avis contribuerait à clarifier la situation⁴⁴⁵, cependant que le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'Assemblée générale avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et qu'en adoptant ladite résolution, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo⁴⁴⁶.

Le 26 novembre 2008, le Président a fait une déclaration⁴⁴⁷, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la MINUK⁴⁴⁸ et, prenant en compte les positions de Belgrade et Pristina sur ce rapport, s'est félicité de leur intention de coopérer avec la communauté internationale. Il s'est également félicité de la coopération qui existait, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région.

⁴⁴⁴ S/PV.5944, p. 8-10; et S/PV.6025, p. 7-10.

⁴⁴⁵ S/PV.6025, p. 13 (Afrique du Sud).

⁴⁴⁶ Ibid., p. 21 (Royaume-Uni).

⁴⁴⁷ S/PRST/2008/44.

⁴⁴⁸ S/2008/692.

⁴⁴⁰ S/PV.5944, p. 2-5; et S/PV.6025, p. 2-4.

⁴⁴¹ S/2008/354, annexe.

⁴⁴² Résolution 63/3.

⁴⁴³ S/PV.5944, p. 6-8; et S/PV.6025, p. 4-7.

Du 23 mars au 15 octobre 2009 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Les 23 mars, 17 juin et 15 octobre 2009, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo.

Dans ses exposés, le Représentant spécial a donné les grandes lignes des progrès réalisés dans la région et de l'évolution des activités de la MINUK. Dans l'ensemble, il a noté qu'en dépit d'une certaine stabilisation générale au cours de la période, il restait, dans le nord du Kosovo, des sujets de préoccupation qui pourraient conduire à la déstabilisation des autres régions du Kosovo s'ils n'étaient pas maîtrisés. Il a déclaré que la Mission avait concentré ses efforts sur des tâches cruciales : répondre aux préoccupations des minorités communautaires afin d'accroître la confiance; promouvoir le dialogue et la réconciliation; et résoudre les questions de relations extérieures avec les États qui ne reconnaissaient pas le Kosovo, y compris en facilitant la participation du Kosovo aux processus régionaux et internationaux. Il a indiqué qu'EULEX avait assumé pleinement ses responsabilités opérationnelles dans le domaine de l'état de droit le 9 décembre 2008, dans le cadre de la résolution 1244 (1999), sous l'autorité générale de l'ONU et dans le contexte de la neutralité de l'Organisation à l'égard du statut du Kosovo. S'agissant des relations entre Belgrade et Pristina, il a relevé quelques domaines où la coopération était insuffisante, comme la coopération des forces de police, les questions du patrimoine culturel et les personnes portées disparues. Enfin, il a noté que les autorités kosovares et serbes étaient de plus en plus préoccupées par la manière dont la Cour internationale de Justice pourrait interpréter leurs actes lorsqu'elle donnerait un avis consultatif sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. En conséquence, le rôle de la Mission, qui consistait à promouvoir des solutions pragmatiques, était devenu plus difficile : les autorités de Belgrade s'attendaient à ce que la MINUK joue un rôle très actif, tandis que les autorités de Pristina pensaient que la MINUK s'était acquittée de sa mission. Néanmoins, il avait pu noter que le Gouvernement du Kosovo reconnaissait, jusqu'à un certain point, qu'il y avait certains domaines dans

lesquels il pouvait utilement travailler avec la MINUK⁴⁴⁹.

Dans leurs déclarations, le Président de la Serbie et le Ministre des affaires étrangères ont réaffirmé leur position constante sur le Kosovo et ont répété qu'ils rejetaient la déclaration d'indépendance. Ils ont accueilli avec satisfaction le rôle reconfiguré de la MINUK, ont exprimé leur appui pour l'EULEX et ont souligné que la présence de la KFOR continuait d'être nécessaire. S'agissant de l'affaire dont la Cour était saisie, ils ont souligné que le processus juridique devait pouvoir se poursuivre sans ingérence politique. Le Ministre des affaires étrangères a noté en particulier la signature du Protocole sur la coopération policière entre le Ministère de l'intérieur serbe et l'EULEX, lequel protocole reposait sur les pratiques optimales d'une coopération de longue date avec les forces de police de la MINUK sur ces questions. Il a également relevé une meilleure coopération avec l'EULEX dans d'autres domaines : par exemple, les procureurs spéciaux d'EULEX et les procureurs de la Serbie chargés des crimes de guerre avaient intensifié leur collaboration sur des cas graves, notamment les prélèvements d'organes par l'Armée de libération du Kosovo. Sur d'autres questions, il a noté que les autorités de Pristina continuaient à ne pas vouloir coopérer. Pour conclure, il a également rejeté les prochaines élections locales, étant donné que la légitimité du processus électoral tout entier avait été compromise du fait qu'il n'avait pas été tenu dans le cadre défini par la position de neutralité⁴⁵⁰.

M. Hyseni, prenant la parole en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Kosovo, a indiqué que des progrès considérables avaient été accomplis dans le domaine de la mise en place des institutions officielles : de nouveaux pays avaient reconnu le Kosovo et le gouvernement avait officiellement signé les statuts d'adhésion au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale. Il s'est plaint de l'obstruction de la Serbie qui s'ingérait dans les efforts qu'ils déployaient pour améliorer les conditions de vie des citoyens serbes du Kosovo en appuyant des structures parallèles au nord, en décourageant les membres de la communauté serbe de s'intégrer et en les appelant à

⁴⁴⁹ S/PV.6097 p. 2-5; S/PV.6144, p. 2-5; et S/PV.6202.

⁴⁵⁰ S/PV.6097, p. 5-8 (Président de la Serbie); S/PV.6144, p. 5-8 (Ministre des affaires étrangères de la Serbie); et S/PV.6202, p. 4-8 (Ministre des affaires étrangères de la Serbie).

boycotter les élections municipales. Il a également accusé la Serbie de bloquer la participation du Kosovo aux instances régionales et autres instances internationales⁴⁵¹.

Dans leurs observations, bon nombre de membres du Conseil ont salué l'achèvement de la restructuration de la Mission et se sont félicités des efforts qu'elle déployait pour faciliter la coopération entre Pristina et Belgrade. Plusieurs intervenants restaient préoccupés par les tensions ethniques persistantes et par l'absence de coopération sur des questions primordiales. D'autres orateurs ont continué à souligner que la résolution [1244 \(1999\)](#) était toujours juridiquement contraignante et ont souligné que le rôle de la Mission demeurerait capital. En particulier, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute tentative visant à

remettre en question la compétence et l'autorité de la MINUK ou à la remplacer par d'autres structures internationales dans la province était inacceptable, car cela serait contraire à la démarche générale adoptée par le Conseil en novembre 2008 pour restructurer la Mission. Il a souligné que des représentants de la MINUK devraient participer à toutes les réunions entre Belgrade et EULEX et a déclaré que toute nouvelle réduction des effectifs du personnel opérationnel de la MINUK était inacceptable, car cela entraverait la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat. Par ailleurs, il a appelé l'attention du Conseil sur le caractère inacceptable de la participation arbitraire des représentants du Kosovo dans les enceintes internationales, dont l'ONU et ses institutions spécialisées⁴⁵².

⁴⁵¹ S/PV.6097, p. 7-10; S/PV.6144, p. 8-10; et S/PV.6202, p. 9-10.

⁴⁵² S/PV.6202, p. 19-20.

**Séances : résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#)
du Conseil de sécurité**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5821 ^e 16 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2007/768)	Observations du Gouvernement serbe concernant le rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/7 , annexe)	Article 37 Serbie (Président) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la MINUK	Serbie	
5839 ^e 18 février 2008	Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/103) ^a Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie	Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le Kosovo et sur les Balkans occidentaux (S/2008/105 , annexe) Lettre de l'Union européenne concernant sa décision de déployer une mission d'état de droit au Kosovo (S/2008/106 , annexe)	Article 37 Serbie (Président)	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Serbie	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/104) ^b				
5850° 11 mars 2008	Lettre datée du 6 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/162) ^c		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Serbie	
5917° 20 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/354)	Lettre du représentant de la Serbie demandant la convocation d'une séance du Conseil (S/2008/401)	Article 37 Serbie (Président) Article 39 M. Fatmir Sejdiu	Secrétaire général, 13 membres du Conseil ^d , personnes invitées	
5944° 25 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/458)		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6025° 26 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/692)		Article 37 Albanie, Allemagne, Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	14 membres du Conseil ^e Serbie, toutes les personnes invitées en vertu de l'Article 39	S/PRST/2008/44
6097° 23 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/149)		Article 37 Serbie (Président) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6144 ^e 17 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/300)		général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6202 ^e 15 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/497)		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^f	

^a Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^b Appuyant la demande de réunion faite par le représentant de la Serbie.

^c Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^d La Jamahiriya arabe libyenne et l'Afrique du Sud n'ont pas fait de déclaration.

^e Le Costa Rica n'a pas fait de déclaration.

^f L'Autriche était représentée par son Vice-Ministre fédéral des affaires européennes et internationales.

26. La situation en Géorgie

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances, dont quatre séances privées⁴⁵³, et a adopté trois résolutions concernant la situation en Géorgie. Il a également examiné plusieurs rapports du Secrétaire général qui faisaient le point sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)⁴⁵⁴. En outre, le Conseil a

porté son attention sur les hostilités en Ossétie du Sud, l'Accord de cessez-le-feu en six points du 12 août 2008 et les questions concernant la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie.

Le Conseil a prorogé le mandat la MONUG une fois pour une période de six mois et deux fois pour des périodes de quatre mois⁴⁵⁵. Dans sa résolution 1866 (2009), le Conseil a exprimé son intention de tracer, avant le 15 juin 2009, les grandes lignes d'une future

⁴⁵³ 5874^e séance, tenue le 23 avril 2008; 5900^e séance, tenue le 30 mai 2008; 5939^e séance, tenue le 21 juillet 2008; et 5954^e séance, tenue le 11 août 2008.

⁴⁵⁴ S/2008/38, S/2008/219, S/2008/480, S/2008/631,

S/2009/69 et Corr.1 et S/2009/254.

⁴⁵⁵ Résolutions 1808 (2008), 1839 (2008) et 1866 (2009).

présence des Nations Unies dans la région; néanmoins, le 15 juin 2009, le Conseil a rejeté un projet de résolution prorogeant le mandat de la Mission⁴⁵⁶.

Du 8 au 11 août 2008 : déclenchement des hostilités en Ossétie du Sud

Le 8 août 2008, le Conseil a tenu un débat en réponse à une demande adressée par la Fédération de Russie⁴⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la situation menaçante en Ossétie du Sud avait été causée par des actes d'agression manifestes, perpétrés par les forces armées géorgiennes contre l'Ossétie du Sud. La Fédération de Russie, a-t-il souligné, avait fait tout son possible pour calmer la situation et demandait instamment au Conseil d'appeler immédiatement à une cessation des hostilités et à un rejet du recours à la force. Parallèlement, il a souligné que la raison pour laquelle le Conseil n'avait pas réussi à convenir d'une réaction clairement définie face à ces événements tenait à l'absence de volonté politique bien définie parmi les membres du Conseil⁴⁵⁸. Le représentant de la Géorgie, faisant un compte rendu détaillé des événements qui s'étaient produits sur le terrain dans la région de Tskhinvali du 1^{er} au 7 août, a déclaré que « les autorités séparatistes illégales et leurs formations armées » étaient sous le contrôle et la direction des organes de sécurité et de défense de la Fédération de Russie, ce qui constituait une violation flagrante de l'obligation de neutralité qui incombait à ce pays⁴⁵⁹. Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation devant les événements en Géorgie et ont appelé les parties à immédiatement cesser les hostilités et reprendre les négociations.

Plus tard, le même jour, le Conseil s'est réuni en réponse à la demande faite par la Géorgie⁴⁶⁰. Le représentant de la Géorgie a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation dans son pays qui se trouvait, a-t-il dit, face à une provocation soigneusement calculée pour entraîner une escalade des tensions en vue de justifier une intervention militaire préméditée de la Fédération de Russie⁴⁶¹. Le

représentant de la Fédération de Russie a constaté pour sa part que la Géorgie continuait son attaque traître contre l'Ossétie du Sud, en violation du principe fondamental de la Charte des Nations Unies qu'est le non-recours à la force, malgré l'appel des dirigeants russes à un cessez-le-feu immédiat et à la reprise des négociations. Il a souligné en outre que la Fédération de Russie avait été et restait présente sur le territoire de la Géorgie de façon tout à fait légale, dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix conformément aux accords internationaux⁴⁶². En revanche, les représentants de la Croatie et des États-Unis ont estimé que la présence des soldats de la paix russes en Ossétie du Sud violait le territoire, l'intégrité et la souveraineté de la Géorgie⁴⁶³. Des intervenants se sont déclarés profondément inquiets devant la dégradation de la situation en Géorgie et ont appelé toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à cesser immédiatement les hostilités, en appuyant les efforts menés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et l'Union européenne pour parvenir à un cessez-le-feu.

Le 10 août 2008, le Conseil a tenu un débat en réponse aux demandes adressées par la Géorgie et les États-Unis⁴⁶⁴. Dans son exposé concernant la situation en Géorgie, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé une forte escalade des hostilités en Géorgie, qui s'étaient étendues au-delà de la zone de conflit géorgienne-ossétienne⁴⁶⁵. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil des événements liés au mandat et aux responsabilités de la MONUG, signalant que la situation en Abkhazie restait extrêmement inquiétante, avec une concentration de forces abkhazes et russes qui se poursuivait du côté abkhaze de la zone de conflit, et les bombardements de la haute vallée de la Kodori. En conséquence, la MONUG avait dû réduire ses activités aux seules patrouilles essentielles⁴⁶⁶. Le représentant de la Géorgie a déclaré que l'invasion armée des forces d'infanterie russes s'était transformée en une occupation à grande échelle de certaines parties du territoire géorgien, alors que toutes les troupes

⁴⁵⁶ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MONUG.

⁴⁵⁷ Lettre datée du 7 août 2008, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2008/533).

⁴⁵⁸ S/PV.5951, p. 2-3 et 8-9.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 3-6 et 9.

⁴⁶⁰ Lettre datée du 8 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/536).

⁴⁶¹ S/PV.5952, p. 2-3 et 10.

⁴⁶² Ibid., p. 3-5 et 11.

⁴⁶³ Ibid., p. 7 (Croatie); et p. 7 (États-Unis).

⁴⁶⁴ Lettre datée du 9 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/537), et lettre datée du 10 août 2008, adressée par le représentant des États-Unis (S/2008/538).

⁴⁶⁵ S/PV.5953, p. 2-3.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 4-5.

géorgiennes avaient été retirées de la zone de conflit. Il a demandé au Conseil d'entreprendre immédiatement une action diplomatique et humanitaire pour protéger la Géorgie « de l'agression et de l'occupation menées actuellement par la Fédération de Russie »⁴⁶⁷. Le représentant des États-Unis a exprimé sa préoccupation devant l'extension récente du conflit à l'intérieur et autour de la Géorgie, en soulignant l'intensification des activités militaires russes dans la région de l'Ossétie du Sud. Ces opérations militaires, qui avaient prétendument pour objectif de protéger les forces russes de maintien de la paix et la population civile de la région, étaient allées bien au-delà de ce qu'il était raisonnable de faire. Aussi le Conseil devait-il condamner l'agression militaire russe contre l'État souverain de la Géorgie, assurer le respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales, en faisant respecter le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁴⁶⁸. Le représentant de la Fédération de Russie, notant que « l'agression géorgienne » contre l'Ossétie du Sud avait débuté dans la nuit du 7 au 8 août, a souligné que les forces russes de maintien de la paix ne pouvant abandonner la population civile d'Ossétie du Sud ni rester elles-mêmes sans protection, des forces supplémentaires avaient été envoyées en Géorgie, avec pour mission d'expulser la Géorgie du territoire d'Ossétie du Sud. Il a exigé que la Géorgie retire ses troupes d'Ossétie du Sud et qu'elle se déclare prête à signer un accord sur le non-recours à la force en Ossétie du Sud et en Abkhazie⁴⁶⁹. D'autres membres du Conseil ont redit qu'il fallait d'urgence cesser immédiatement les hostilités, dont l'extension aussi bien en intensité que dans le champ géographique avait eu de graves conséquences humanitaires, et ont renouvelé leur appel à une solution politique du conflit pour retourner à la situation qui prévalait avant le 6 août. Ils ont appuyé les initiatives avancées par la présidence française de l'Union européenne et les efforts internationaux de médiation. Le Conseil était également invité à mener d'urgence une action concertée pour assumer ses responsabilités.

Le 11 août 2008, en réponse à la demande faite par la Géorgie⁴⁷⁰, le Conseil a tenu une séance privée et ses membres ont eu un échange de vues⁴⁷¹.

19 août 2008 : signature de l'accord de cessez-le-feu en six points

Le 19 août, au cours d'une séance tenue en réponse à la demande faite par la France⁴⁷², les membres du Conseil ont examiné les moyens d'assurer l'application par toutes les parties de l'accord de cessez-le-feu en six points présenté par la présidence de l'Union européenne et convenu le 12 août 2008. Les six points étaient les suivants : a) l'engagement de renoncer au recours à la force; b) la cessation immédiate et définitive des hostilités; c) un accès sans entrave de l'aide humanitaire; d) le retrait des forces géorgiennes jusqu'à leurs lieux de déploiement permanent; e) le retrait des forces russes sur les lignes de déploiement antérieures au 7 août 2008; et f) la tenue de débats internationaux sur des arrangements de sécurité et de stabilité durables pour l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Le représentant de la Géorgie a estimé que la situation qui régnait dans son pays n'avait guère évolué en dépit de l'accord de cessez-le-feu, des parties du territoire géorgien, dont l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, se trouvant encore sous occupation russe. Il a maintenu que la Géorgie respectait pleinement l'accord de cessez-le-feu qui avait été conclu et demandait à l'autre partie au conflit de faire de même⁴⁷³. Le représentant de la Fédération de Russie a répliqué que la partie russe n'avait jamais cessé de s'acquitter de ses obligations conformément à l'accord de Moscou en six points : des préparatifs étaient en cours pour établir les bases logistiques des postes de maintien de la paix et une zone de sécurité était créée, dans le plein respect de l'accord. Par ailleurs, il a souligné que le retrait des troupes russes se ferait proportionnellement à l'efficacité avec laquelle la Géorgie remplirait ses obligations et a fait observer que l'obligation pour les troupes géorgiennes de se retirer vers leur lieu de déploiement permanent n'avait pas été remplie⁴⁷⁴. D'autres membres du Conseil favorables à l'accord en six points, ont exigé le retrait immédiat des

⁴⁶⁷ Ibid., p. 5-6 et 17-19.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 6-7 et 18-19.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 7-10, 18 et 19.

⁴⁷⁰ Lettre datée du 11 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/540).

⁴⁷¹ 5954^e séance.

⁴⁷² Lettre datée du 19 août 2008, adressée par le représentant de la France (S/2008/561).

⁴⁷³ S/PV.5961, p. 5-7 et 15.

⁴⁷⁴ S/PV.5961, p. 12-14 et 15.

forces russes, dont le début avait été promis pour le 18 août, le jugeant une condition essentielle pour la mise en œuvre complète de l'accord. Des intervenants ont également évoqué la situation humanitaire en Géorgie. Un projet de résolution demandant le respect de l'accord, que la France avait fait circuler ce jour⁴⁷⁵, avait reçu l'appui de la majorité des membres du Conseil. Mais le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays ne pouvait appuyer le projet de résolution, étant donné que le Conseil devait concentrer son attention sur l'approbation de l'accord de cessez-le-feu en six points; isoler des éléments individuels de ce plan et les interpréter dans un sens qui convenait aux objectifs de la « propagande politique » était contre-productif⁴⁷⁶. Aucune mesure concernant le projet de résolution n'a été prise pendant le débat.

28 août 2008 : reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie

Le 28 août 2008, en réponse à une demande faite par la Géorgie⁴⁷⁷, le Conseil a examiné la situation en Géorgie, en particulier, la question de la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie. Le représentant de la Géorgie, qualifiant la décision russe de mesures illégales et unilatérales concernant deux provinces géorgiennes, a affirmé que la Fédération de Russie violait les principes de l'égalité des droits, de l'autodétermination des peuples et, entre autres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, et qu'une telle décision contredisait toutes les résolutions adoptées par le Conseil sur la Géorgie et le principe de l'intégrité territoriale⁴⁷⁸. En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a souligné les efforts faits par son pays pour contribuer à régler le conflit en Abkhazie et en Ossétie du Sud en reconnaissant l'intégrité territoriale de la Géorgie, bien que la Géorgie ait violé le droit à l'autodétermination de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud au moment de son indépendance. Il a soutenu que son pays avait reconnu l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud compte tenu des appels des peuples abkhaze et sud-ossète, en s'appuyant sur les dispositions de la Charte

et d'autres accords internationaux⁴⁷⁹. D'autres membres du Conseil ont critiqué la reconnaissance de l'indépendance par la Fédération de Russie et ont exhorté celle-ci à respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues et réaffirmées dans les résolutions du Conseil. Ils ont également insisté sur la nécessité de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu en six points. Alors que bien des membres du Conseil regrettaient que l'évolution de la situation ait réduit la possibilité d'arriver à un consensus, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, s'agissant d'une résolution du Conseil en réponse à la situation en Géorgie, son pays était prêt à continuer d'œuvrer de façon constructive pour parvenir à une résolution de consensus et que le projet de résolution russe concernant les six principes⁴⁸⁰ était une base appropriée⁴⁸¹. Quant aux rappels du principe de l'intégrité territoriale, l'intervenant s'est interrogé sur le traitement et la réaction réservés par les membres du Conseil à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

9 septembre 2008 : projet de résolution visant à imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la Géorgie

Le 9 septembre 2008, une délégation a présenté un projet de résolution⁴⁸² visant à imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la Géorgie. Aucune décision n'a été prise au sujet de ce projet⁴⁸³.

15 juin 2009 : rejet d'un projet de résolution visant à proroger le mandat de la MONUG

Le 15 juin 2009, le Conseil a voté sur un projet de résolution⁴⁸⁴ visant à proroger de deux semaines le mandat de la MONUG, qui arrivait à expiration ce même jour. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Expliquant la position de son pays, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le mandat de la MONUG avait cessé d'exister, après l'agression géorgienne contre l'Ossétie du Sud en août 2008. Il lui était donc impossible d'appuyer le projet de résolution, qui aurait mis en place un nouveau régime

⁴⁷⁵ Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁷⁶ S/PV.5961, p. 13.

⁴⁷⁷ Lettre datée du 27 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/587).

⁴⁷⁸ S/PV.5969, p. 4-6 et 20-21.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 6-9, 17-20 et 22.

⁴⁸⁰ Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁸¹ S/PV.5969, p. 19.

⁴⁸² Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁸³ Voir A/64/2, p. 41.

⁴⁸⁴ S/2009/310.

de sécurité, comprenant « des dispositions politiquement incorrectes et de vieux termes contradictoires », et dont l'objectif était d'affirmer l'intégrité territoriale de la Géorgie et de nier l'existence de l'Abkhazie en tant qu'État. Par ailleurs, l'intervenant s'est insurgé contre le fait de donner à la nouvelle mission le nom de mission d'observation en Géorgie, alors que son déploiement était prévu aussi bien en Géorgie qu'en Abkhazie, et contre l'inclusion d'une référence à la résolution [1808 \(2008\)](#). À n'en pas

douter, il était temps que les documents internationaux donnent une image exacte de la nouvelle situation militaire et politique des États dans la région⁴⁸⁵. D'autres membres du Conseil et le représentant de la Géorgie ont regretté le rejet du projet de résolution sur la reconduction technique de la MONUG, qui aurait dû laisser un peu de temps pour les négociations.

⁴⁸⁵ S/PV.6143, p. 2-3 et 11-12.

Séances : la situation en Géorgie

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5866° 15 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2008/219)	Projet de résolution présenté par 6 États Membres ^a (S/2008/248)	Article 37 Allemagne		Résolution 1808 (2008) 15-0-0
5951° 8 août 2008	Lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/533)	Lettres du représentant de la Géorgie à propos des dernières évolutions de la situation dans la région de Tskhinvali (S/2008/534 , S/2008/535)	Article 37 Géorgie	10 membres du Conseil ^b , Géorgie	
5952° 8 août 2008	Lettre datée du 8 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/536)		Article 37 Finlande (au nom de la présidence de OSCE), Géorgie	Tous les membres du Conseil, Finlande, Géorgie	
5953° 10 août 2008	Lettre datée du 9 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/537) Lettre datée du 10 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le		Article 37 Géorgie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	13 membres du Conseil ^c et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/538)				
5961 ^e 19 août 2008	Lettre datée du 19 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/561)		Article 37 Géorgie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	8 membres du Conseil ^d et toutes les personnes invitées	
5969 ^e 28 août 2008		Lettre du représentant de la Géorgie demandant de convoquer une séance du Conseil en vue d'examiner les actes unilatéraux de la Fédération de Russie visant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud (S/2008/587)	Article 37 Géorgie Article 39 Directrice chargée du Département des affaires politiques, Directeur chargé du Département des opérations de maintien de la paix	11 membres du Conseil ^e et toutes les personnes invitées	
5992 ^e 9 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2008/631)	Projet de résolution (S/2008/639)			Résolution 1839 (2008) 15-0-0
6082 ^e 13 février 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie), présenté en application de la résolution 1839 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/69)	Projet de résolution (S/2009/88)	Article 37 Géorgie, Allemagne		Résolution 1866 (2009) 15-0-0
6143 ^e 15 juin 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1808 (2008) , 1839 (2008) et 1866 (2009) du Conseil de sécurité (S/2009/254)	Lettre du représentant de la Géorgie au sujet des violations par la Fédération de Russie de l'accord de cessez-le-feu en six points du 12 août	Article 37 Géorgie, Allemagne	Tous les membres du Conseil, Géorgie	Rejet du projet de résolution (S/2009/310) 10-1 (Fédération de Russie)-4 (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Viet Nam)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
		2008 (S/2009/305)			
		Lettre du représentant de la Géorgie au sujet d'une entrevue accordée par un général de division de l'armée russe (S/2009/306)			
		Projet de résolution présenté par 7 États ^f (S/2009/310)			

^a Allemagne, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

^b Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Royaume-Uni et Viet Nam.

^c Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Royaume-Uni et Viet Nam.

^d Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^e Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Panama et Royaume-Uni.

^f Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, France, Royaume-Uni et Turquie.

Moyen-Orient

27. La situation au Moyen-Orient

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 21 séances au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », dont six séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁴⁸⁶, et a adopté huit résolutions et six déclarations du Président. Le Conseil a abordé quatre thèmes principaux au cours des séances : a) la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁴⁸⁷; b) la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la résolution 1701 (2006); c) la résolution 1559 (2004)⁴⁸⁸;

et d) la Commission d'enquête internationale indépendante⁴⁸⁹ et la résolution 1595 (2005).

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises, pour des périodes de six mois⁴⁹⁰. Immédiatement après chaque décision, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle il souscrivait à la déclaration correspondante du Secrétaire général selon laquelle « la situation au Moyen-Orient (était) tendue et le rester(ait) probablement, à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du

⁴⁸⁶ Concernant la FNUOD : 5918^e séance, tenue le 23 juin 2008; 6035^e séance, tenue le 10 décembre 2008; 6146^e séance, tenue le 19 juin 2009; et 6232^e séance, tenue le 7 décembre 2009. Concernant la FINUL : 5965^e séance, tenue le 25 août 2008; et 6181^e séance, tenue le 13 août 2009.

⁴⁸⁷ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la FNUOD.

⁴⁸⁸ Dans la résolution, le Conseil s'est déclaré favorable à ce que les élections présidentielles au Liban se déroulent

selon un processus électoral libre et régulier, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban et a demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées.

⁴⁸⁹ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. III, concernant la Commission, et partie IX, sect. IV, concernant le Tribunal spécial pour le Liban.

⁴⁹⁰ Résolutions 1821 (2008), 1848 (2008), 1875 (2009) et 1899 (2009).

problème du Moyen-Orient »⁴⁹¹. Le Conseil a également renouvelé par deux fois le mandat de la FINUL, pour des périodes d'un an⁴⁹², et a prorogé à deux reprises le mandat de la Commission⁴⁹³ avant le 1^{er} mars 2009, date à laquelle le Tribunal spécial pour le Liban est devenu opérationnel.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006)

15 avril 2008 : déclaration du Président sur l'application de la résolution 1701 (2006)

Le 15 avril 2008, le Conseil, dans une déclaration du Président⁴⁹⁴, a demandé à toutes les parties de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la résolution 1701 (2006), qui appelait à la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et à la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires.

27 août 2008 et 27 août 2009 : prorogation du mandat de la FINUL

Le 27 août 2008, après la décision de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2009, le représentant d'Israël a fait observer les difficultés auxquelles se heurtaient les activités et le mandat de la FINUL, telles que la présence et l'important redéploiement d'éléments armés du Hezbollah et l'acquisition par eux de capacités, tant au nord qu'au sud du Litani, ainsi que le transfert constant d'armes de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne vers le Hezbollah. Israël espérait que la FINUL exercerait son autorité pour prendre toutes les mesures nécessaires dans les zones où ses forces étaient déployées pour veiller à ce que sa zone d'opérations ne soit pas utilisée pour abriter des activités hostiles, quelle qu'en soit la nature, et pour résister aux tentatives visant à l'empêcher de s'acquitter de son mandat⁴⁹⁵.

Le représentant du Liban a dit que deux ans après son adoption, la résolution 1701 (2006) n'avait pas encore été pleinement appliquée. Rappelant, entre autres, les violations répétées par Israël de l'espace aérien libanais et son refus d'indiquer à l'ONU l'emplacement des bombes à sous-munitions qu'il avait

posées au Sud-Liban, il a déclaré qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité de la partie qui devait être tenue responsable des obstacles à l'application intégrale de la résolution 1701 (2006)⁴⁹⁶.

Le 27 août 2009, après la décision de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2010, la représentante d'Israël a souligné qu'il y avait eu récemment des incidents graves au Sud-Liban, tels que de multiples explosions et la présence d'individus appartenant au Hezbollah, comme l'avait signalé le Secrétaire général dans son rapport recommandant la prorogation du mandat de la Mission (S/2009/407)⁴⁹⁷.

Le représentant du Liban a dit que, trois ans après l'adoption de la résolution 1701 (2006), celle-ci n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre en raison des actions israéliennes, telles que les franchissements continuels de la Ligne bleue et les violations incessantes de l'espace aérien libanais, entre autres. Reprenant des commentaires faits par le Ministre israélien de la défense, il a fait observer que les actes d'Israël non seulement constituaient une violation de la résolution 1701 (2006) mais allaient aussi à l'encontre des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies⁴⁹⁸.

Résolution 1559 (2004)

Du 8 mai 2008 au 7 mai 2009 : exposés de l'Envoyé spécial

Le 8 mai 2008, dans son exposé au Conseil, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité a signalé que le Liban était resté en proie à une grave crise politique, faute d'avoir pu élire un président au poste qui était resté vacant depuis le 24 novembre 2007, en dépit des efforts intenses déployés par les acteurs libanais, régionaux et internationaux. Il a indiqué que les dirigeants libanais n'avaient pas abordé la question d'un processus politique conduisant à la dissolution et au désarmement des milices libanaises et non libanaises, comme cela était demandé dans la résolution 1559 (2004). Il a fait état de plusieurs incidents accompagnés de violences dans le pays, mettant en cause différentes milices, et des tensions entre le Gouvernement et le Hezbollah. En particulier, la révélation que le Hezbollah avait mis en place un réseau de communications, couvrant une

⁴⁹¹ S/PRST/2008/25, S/PRST/2008/46, S/PRST/2009/18 et S/PRST/2009/34.

⁴⁹² Résolutions 1832 (2008) et 1884 (2009).

⁴⁹³ Résolutions 1815 (2008) et 1852 (2008).

⁴⁹⁴ S/PRST/2008/8.

⁴⁹⁵ S/PV.5967, p. 2-3.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 3-4.

⁴⁹⁷ S/PV.6183, p. 2-3.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 3-4.

grande partie du pays et relié à la République arabe syrienne, avait suscité de nouvelles craintes que le Hezbollah ne soit en train de mettre sur pied des structures institutionnelles parallèles distinctes de celles de l'État. Le Hezbollah avait refusé de fermer le réseau, arguant qu'il faisait partie de son arsenal. Cependant, la souveraineté du Liban et son espace aérien continuaient d'être violés par des appareils israéliens et Israël continuait d'occuper la partie nord de Ghajar. Dans d'autres régions, les relations entre la République arabe syrienne et le Liban n'avaient toujours pas été normalisées trois ans après le retrait des forces syriennes. Au total, l'Envoyé spécial a conclu qu'il n'y avait eu aucun progrès tangible concernant l'application de la résolution 1559 (2004)⁴⁹⁹.

Le 22 mai 2008, le Conseil, dans une déclaration du Président⁵⁰⁰, s'est réjoui qu'un accord sur l'élection d'un président du Liban ait été conclu à Doha le 21 mai, sous les auspices de la Ligue arabe, et a fermement appuyé cet accord.

Les 30 octobre 2008 et 7 mai 2009, dans ses exposés au Conseil, l'Envoyé spécial a signalé que des progrès importants avaient été réalisés au cours des 12 derniers mois vers la mise en œuvre intégrale de la résolution 1559 (2004). Une amélioration générale de la situation au Liban, jointe aux efforts de réconciliation dans la région, avait créé un climat favorable au renforcement de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban ainsi que du contrôle du Gouvernement sur l'ensemble du pays. Il a fait observer que l'élection du Président avait ranimé le processus politique constitutionnel au Liban, notamment en permettant de convoquer le Parlement, qui avait été paralysé pendant près de deux ans. Il a également signalé des progrès positifs dans l'établissement de relations diplomatiques entre le Liban et la République arabe syrienne. Il a cité la réunion au sommet, tenue en août 2008 entre le Président Bashar Al-Assad de la République arabe syrienne et le Président Michel Sleimane du Liban, les mesures plus récentes vers l'établissement de relations diplomatiques complètes, et les progrès faits sur la question de la délimitation de la frontière entre les deux pays, parmi les progrès majeurs réalisés vers la pleine application de la résolution 1559 (2004). Les

violations par Israël de la souveraineté du Liban se poursuivaient et il subsistait encore d'autres menaces à la stabilité et à la souveraineté du Liban, comme l'absence de progrès constatée dans la dissolution et le désarmement des milices. Des incidents de sécurité sporadiques mettaient en évidence la prolifération des armes et la présence continue de groupes armés, dont la milice armée du Hezbollah, en violation de la résolution 1559 (2004). L'Envoyé spécial a affirmé que la dissolution et le désarmement de ces milices constituaient un élément nécessaire pour la consolidation complète du Liban en tant qu'État souverain et démocratique⁵⁰¹.

La résolution 1595 (2005) et la Commission d'enquête internationale indépendante

8 avril 2008 et 17 décembre 2008 : enquête de la Commission

Le 8 avril 2008, dans son exposé au Conseil, le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante⁵⁰² a fait savoir que la Commission avait désormais les preuves de l'existence d'un réseau de personnes qui avaient participé à l'assassinat de l'ex-Premier Ministre, Rafic Hariri. Il a également signalé que la Commission disposait d'autres éléments confirmant l'existence du réseau avant et après l'assassinat, et qu'elle s'attachait en priorité à rassembler d'autres éléments de preuve sur la portée dudit réseau, l'identité de tous les participants, les liens de ceux-ci avec des personnes extérieures au réseau ainsi que le rôle qu'ils avaient joué dans les attentats⁵⁰³. Le représentant du Liban a fait une déclaration rendant hommage au travail de la Commission et la félicitant des succès enregistrés à ce jour⁵⁰⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé à la Commission d'expliquer sa position concernant les personnes libanaises qui avaient été emprisonnées à l'occasion de l'assassinat⁵⁰⁵. Le Chef de la Commission d'enquête a répondu que la situation de ces personnes était le résultat d'une décision prise par les autorités judiciaires libanaises, conformément au Code pénal du Liban, tout en se refusant à révéler

⁵⁰¹ S/PV.6008, p. 3-5 et S/PV.6120, p. 2-6.

⁵⁰² Dans sa résolution 1595 (2005), le Conseil a, entre autres, créé la Commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri et sur d'autres attentats.

⁵⁰³ S/PV.5863, p. 3-4.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 6.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 5.

⁴⁹⁹ S/PV.5888, p. 2-6.

⁵⁰⁰ S/PRST/2008/17.

les détails de ses entretiens sur la question avec le Procureur général du Liban, en invoquant la nécessité de préserver la confidentialité et le fait que la question serait bientôt portée devant un tribunal international⁵⁰⁶.

Le 17 décembre 2008, dans son exposé au Conseil, le Chef de la Commission d'enquête a décrit les progrès accomplis dans l'enquête sur l'affaire Hariri, notamment la découverte de nouvelles informations permettant de rattacher d'autres personnes au réseau qui avait perpétré l'assassinat. D'autre part, le Chef de la Commission d'enquête a exposé dans ses grandes lignes le processus de transition entre la Commission et le Tribunal spécial pour le Liban, prévu pour le 1^{er} mars 2009, et a recommandé de proroger de deux mois le mandat de la Commission, pour qu'elle puisse poursuivre ses

travaux jusqu'au moment où le Tribunal commencerait à fonctionner. Il a précisé qu'une fois que le Tribunal commencerait ses travaux, il poursuivrait ses fonctions de conduite des enquêtes tout en assurant son futur rôle de Procureur. L'enquête entrerait dans sa phase internationale, phase dans laquelle le Procureur prendrait le relais des autorités libanaises. Le procès proprement dit ne pourrait commencer qu'une fois l'enquête achevée. Tout en reconnaissant les difficultés que posait l'enquête à la Commission, le Chef de la Commission d'enquête a souligné avec force que cette affaire pouvait être résolue⁵⁰⁷. Le représentant du Liban a fait une déclaration dans laquelle il a remercié le Chef de la Commission d'enquête pour ses efforts et a salué les travaux de la Commission⁵⁰⁸.

⁵⁰⁷ S/PV.6047, p. 2-5.

⁵⁰⁸ Ibid., p. 5-6.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 6.

Séances : la situation au Moyen-Orient

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
FNUOD					
5926° 27 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2008/390)	Projet de résolution (S/2008/415)			Résolution 1821 (2008) 15-0-0 S/PRST/2008/25
6039° 12 décembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2008/737)	Projet de résolution (S/2008/771)			Résolution 1848 (2008) 15-0-0 S/PRST/2008/46
6148° 23 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2009/295)	Projet de résolution (S/2009/320)			Résolution 1875 (2009) 15-0-0 S/PRST/2009/18
6241° 16 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/2009/597)	Projet de résolution (S/2009/651)			Résolution 1899 (2009) 15-0-0 S/PRST/2009/34
FINUL et résolution 1701 (2006)					
5867° 15 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2008/135)		Article 37 Liban		S/PRST/2008/8

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5967 ^e 27 août 2008	Lettre datée du 21 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/568)	Projet de résolution présenté par 6 États Membres ^a (S/2008/583) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2008/425)	Article 37 Israël, Liban	Israël, Liban	Résolution 1832 (2008) 15-0-0
6183 ^e 27 août 2009	Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/407)	Projet de résolution présenté par 7 États Membres ^b (S/2009/431) Dixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2009/330)	Article 37 Belgique, Israël, Italie, Liban, Espagne	Israël, Liban	Résolution 1884 (2009) 15-0-0
Résolution 1559 (2004)					
5888 ^e 8 mai 2008			Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
5896 ^e 22 mai 2008			Article 37 Liban		S/PRST/2008/17
6008 ^e 30 octobre 2008	Huitième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2008/654)		Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
6120 ^e 7 mai 2009	Neuvième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004)		Article 37 Liban Article 39 Envoyé spécial pour	Envoyé spécial pour l'application de la résolution 1559 (2004) du	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	du Conseil de sécurité (S/2009/218)		l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	Conseil de sécurité	
Résolution 1595 (2005)					
5863 ^e 8 avril 2008	Lettre datée du 28 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/2/10)		Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante	1 membre du Conseil (Fédération de Russie), toutes les personnes invitées ^c	
5901 ^e 2 juin 2008	Lettre datée du 16 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/334)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/349) Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (S/2008/210)	Article 37 Liban		Résolution 1815 (2008) 15-0-0
6047 ^e 17 décembre 2008	Lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/752)	Lettre du représentant du Liban concernant la prorogation du mandat de la Commission (S/2008/764)	Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante	Toutes les personnes invitées	
6048 ^e 17 décembre 2008	Lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/752)	Projet de résolution présenté par la France (S/2008/792) Lettre du représentant du Liban concernant la prorogation du mandat de la Commission (S/2008/764)	Article 37 Liban Article 39 Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante		Résolution 1852 (2008) 15-0-0

^a Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^b Belgique, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Italie et Royaume-Uni.

^c Le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante a fait une deuxième déclaration.

28. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 33 séances en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, adoptant deux résolutions et une déclaration du Président. En 2008, les débats ont porté principalement sur l'aggravation de la situation dans la bande de Gaza. En décembre 2008 et janvier 2009, le Conseil a tenu une série de séances à la suite d'une vaste opération militaire israélienne menée contre le Hamas dans la bande de Gaza, qui avait causé de lourdes pertes civiles, et a adopté une résolution en réponse à la situation. Pendant la plus grande partie de 2009, le Conseil a concentré ses efforts sur la réponse exigée par la situation qui prévalait à Gaza. D'autre part, le Conseil a continué d'examiner l'évolution de la situation en Cisjordanie et au Liban.

22 janvier 2008 : exposé et débat concernant la situation dans la bande de Gaza

Le 22 janvier 2008, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé que la situation dans la bande de Gaza s'était aggravée depuis le 15 janvier 2008, date à laquelle les Forces de défense israéliennes avaient pénétré dans Gaza et avaient livré des combats acharnés avec des militants du Hamas. Au cours des combats qui ont suivi, des attaques à la roquette et au mortier ont été lancées contre Israël par des militants. En conséquence, 11 Israéliens ont été blessés et un ressortissant équatorien a été tué par un tireur embusqué. Les Forces de défense israéliennes ont lancé des incursions terrestres et des frappes aériennes qui ont fait au total 42 morts et 117 blessés parmi les Palestiniens. Selon le Secrétaire général adjoint, si ces derniers jours avaient connu une diminution sensible de la violence, la situation restait néanmoins hautement explosive. Par ailleurs, il a rappelé que les points de passage de Gaza étaient généralement restés fermés depuis la prise de pouvoir par le Hamas en juin 2007, sauf aux importations destinées à répondre aux besoins humanitaires élémentaires⁵⁰⁹.

L'Observateur permanent de la Palestine a condamné les attaques militaires livrées par les forces

israéliennes ainsi que le siège qui se poursuivait dans la bande de Gaza, en soulignant les graves conséquences humanitaires, et a demandé au Conseil de prendre immédiatement des mesures pour faire face à la crise⁵¹⁰. Le représentant d'Israël a rappelé les incessantes attaques à la roquette lancées contre Israël depuis Gaza et, invoquant le droit naturel que lui reconnaît l'Article 51 de la Charte de protéger et de défendre son peuple, a affirmé que continuer de choisir le Hamas ne ferait que prolonger les souffrances, à la fois pour les Israéliens et les Palestiniens⁵¹¹. Le représentant des États-Unis a dit que le Hamas était responsable de la situation actuelle, résultat de ses politiques et actions, et en particulier de la pluie de roquettes qui s'abattait sur le sud d'Israël, malgré le retrait complet d'Israël en 2005⁵¹². D'autres intervenants ont été unanimes à condamner l'escalade de violence et ont exprimé leur préoccupation devant l'aggravation des conditions humanitaires à Gaza; bon nombre d'entre eux ont également demandé à Israël de lever le blocus. Plusieurs intervenants se sont inquiétés de ce que l'escalade sur le terrain puisse ruiner les espoirs de processus de paix suscités par la conférence d'Annapolis en novembre 2007.

30 janvier 2008 : destruction de la barrière frontalière entre l'Égypte et la bande de Gaza

Le 30 janvier 2008, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé que des militants palestiniens avaient détruit des pans entiers de la barrière frontalière avec l'Égypte et que des centaines de milliers d'habitants de Gaza avaient traversé la frontière. L'intensité de la violence s'était réduite de façon considérable au cours de la semaine écoulée mais des militants palestiniens avaient continué de tirer des roquettes et des obus de mortier et Israël avait mené des incursions et des attaques aériennes contre Gaza. Israël ayant imposé une fermeture totale de la frontière, le nombre de camions qui avaient pu entrer à Gaza était moindre, d'où un approvisionnement insuffisant qui avait compromis les

⁵¹⁰ Ibid., p. 5-8.

⁵¹¹ Ibid., p. 8-10.

⁵¹² Ibid., p. 19-20.

⁵⁰⁹ S/PV.5824, p. 2-5.

opérations humanitaires du Programme alimentaire mondial et d'autres organismes⁵¹³.

Le représentant de la Palestine a condamné le siège continu et les agressions incessantes d'Israël contre la bande de Gaza et a souligné le rôle important qui revenait à la communauté internationale dans la promotion du calme et de la stabilité, le règlement de la situation humanitaire et la progression du processus de paix⁵¹⁴. S'agissant de la situation à Gaza, le représentant d'Israël a condamné les attaques incessantes du Hamas, tout en soulignant l'attachement de son pays à la solution prévoyant deux États, dont témoignait sa volonté d'engager un dialogue avec les modérés de l'Autorité palestinienne⁵¹⁵. La majorité des membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation concernant la persistance de la crise humanitaire à Gaza et la détérioration de la situation sécuritaire au Liban. Plusieurs membres du Conseil ont regretté que le Conseil n'ait pas pu s'entendre sur un projet de déclaration présidentielle concernant la situation à Gaza et dans le sud d'Israël. Le représentant des États-Unis a fait observer que l'absence d'accord sur un texte ne résultait pas d'un désintérêt pour la situation humanitaire mais il a souligné que le Conseil devait traiter des circonstances qui y avaient donné lieu, notamment en appelant le Hamas à mettre un terme à ses actes de violence et à progresser vers la solution prévoyant deux États⁵¹⁶.

Du 26 février au 25 novembre 2008 : exposés concernant la situation au Moyen-Orient

Le 26 février 2008, dans son exposé aux membres du Conseil, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général les a informés de l'évolution de la situation dans la région, en particulier des négociations politiques entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne et de la situation en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël. Il a appelé toutes les parties à travailler en étroite coopération avec les partenaires du Quatuor, les pays de la région et le Conseil en vue de la mise en œuvre de la Feuille de route⁵¹⁷. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a

également fait un exposé au Conseil et a signalé la gravité de la situation humanitaire à Gaza, soulignant que la situation n'était pas supportable et qu'elle compromettrait considérablement les perspectives engendrées par le processus de paix en cours⁵¹⁸.

Le 1^{er} mars 2008, le Secrétaire général a pris la parole devant le Conseil. Faisant observer que l'on assistait à une escalade extrêmement inquiétante de la violence à Gaza et dans le sud d'Israël, qui avait causé de terribles pertes civiles, il a condamné les attaques palestiniennes à la roquette et a demandé que cessent immédiatement ces actes de terrorisme⁵¹⁹. Le 25 mars, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a noté que la violence avait depuis frappé Jérusalem et la Cisjordanie, faisant éclater plusieurs graves incidents. Il a également signalé que la situation humanitaire restait préoccupante, surtout à Gaza, encore que les négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne aient repris, après une brève période de suspension⁵²⁰. Lors des séances, le représentant de la Palestine a appelé une nouvelle fois le Conseil à honorer ses obligations juridiques et morales en fournissant aux Palestiniens la protection effective dont ils avaient un besoin si pressant. Il a condamné les opérations militaires d'Israël, notant qu'elles avaient fait un grand nombre de victimes civiles, et a prié instamment le Conseil de prendre d'urgence des mesures concrètes pour amener Israël à respecter les obligations qu'il avait contractées en vertu du droit international et à mettre fin à ses pratiques illégales⁵²¹. Le représentant d'Israël a qualifié les activités du Hamas à l'encontre d'Israël comme étant du terrorisme et a condamné les incessantes attaques à la roquette par le Hamas. Il a affirmé que la République islamique d'Iran utilisait des intermédiaires, tels que le Hezbollah au Liban et le Hamas parmi les Palestiniens, pour entraîner les modérés dans une « bataille cosmique » contre Israël⁵²².

Bon nombre d'intervenants ont condamné la persistance de la violence, se sont déclarés préoccupés par la précarité de la situation humanitaire à Gaza et la poursuite par Israël de ses activités de peuplement, et

⁵¹³ S/PV.5827, p. 2-6.

⁵¹⁴ Ibid., p. 6-9.

⁵¹⁵ Ibid. p. 9-12.

⁵¹⁶ Ibid., p. 29.

⁵¹⁷ S/PV.5846, p. 2-6.

⁵¹⁸ Ibid., p. 6-8.

⁵¹⁹ S/PV.5847, p. 2-3.

⁵²⁰ S/PV.5859, p. 3-7.

⁵²¹ S/PV.5847, p. 3-6; et S/PV.5859, p. 7-11.

⁵²² S/PV.5847, p. 6-8; et S/PV.5859, p. 11-14.

ont invité instamment les deux parties à prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations contractées dans le cadre de la Feuille de route.

Les 23 avril, 28 mai et 27 juin 2008, le Conseil a entendu des exposés présentés respectivement par la Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et la Directrice de la Division Asie et Pacifique du Département des affaires politiques. Ils ont signalé dans leurs exposés que les efforts visant à faire avancer le processus politique s'étaient poursuivis par le biais de négociations bilatérales directes en dépit d'épisodes de violence graves, en particulier à Gaza et dans ses alentours, et que la gravité de la situation humanitaire se prolongeait. Néanmoins, les efforts menés par l'Égypte en vue d'un cessez-le-feu à Gaza avaient abouti et avaient pris effet le 19 juin 2008, malgré la poursuite de violences sporadiques. Il y avait eu aussi plusieurs faits nouveaux au plan politique : l'annonce d'un début de négociations de paix indirectes entre Israël et la République arabe syrienne; de nouvelles promesses d'investissements dans l'économie palestinienne et de nouvelles mesures annoncées pour améliorer les conditions sur le terrain en Cisjordanie; et au Liban, une initiative de la Ligue des États arabes visant à débloquer une impasse politique de 18 mois⁵²³.

Le 22 juillet 2008, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé qu'il y avait eu un certain nombre de signes prometteurs dans tout le Moyen-Orient, particulièrement au Liban, où une avancée capitale avait été réalisée avec l'annonce de la formation d'un gouvernement d'unité nationale; dans la bande de Gaza, le cessez-le-feu avait été respecté et il y avait eu une diminution sensible de la violence; et les pourparlers de paix indirects se poursuivaient entre Israël et la République arabe syrienne. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait qu'en Cisjordanie, la situation sur le terrain ne s'améliorait guère⁵²⁴.

La représentante de la Palestine a condamné la poursuite des activités d'implantation par Israël comme étant la principale obstruction au processus de paix. D'autre part, rappelant que le mois marquait le quatrième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour

internationale de Justice sur la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, elle a dit que le mur faisait « partie intégrante » des tentatives israéliennes de colonisation et que, s'ajoutant au grand nombre de colonies israéliennes de peuplement et de points de contrôle qui entravaient la liberté de circuler des Palestiniens, il avait pour résultat la fragmentation profonde du territoire palestinien occupé⁵²⁵.

La plupart des intervenants se sont félicités de l'évolution positive de la situation dans la région, notamment de la formation d'un Gouvernement d'union au Liban et des négociations de paix indirectes qui se poursuivaient entre Israël et la République arabe syrienne. S'agissant de la question palestinienne, une majorité d'intervenants ont constaté que les activités d'implantation israéliennes avaient fait obstacle au processus de paix, et ont demandé instamment à Israël de geler tous travaux d'édification et de démanteler tous les avant-postes non autorisés.

Les 20 août et 18 septembre 2008, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ont présenté, dans leurs exposés respectifs au Conseil, plusieurs événements importants qui étaient survenus dans la région, dont l'annonce par le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, qu'il ne se représenterait pas aux élections, et l'escalade de la violence entre Palestiniens lorsque le Hamas avait lancé une campagne visant à prendre le contrôle total de la bande de Gaza. Le cessez-le-feu conclu grâce à la médiation de l'Égypte entre le Hamas et Israël, qui avait commencé le 19 juin 2008, avait été respecté mais la situation sur le terrain en Cisjordanie et à Jérusalem Est demeurait fragile⁵²⁶.

Les 22 octobre et 25 novembre 2008, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a exposé l'évolution récente de la situation dans la région, en notant la poursuite des négociations bilatérales entre Israël et l'Autorité palestinienne. Une réunion du Quatuor s'était tenue le 9 novembre 2008, à laquelle Israël et la Palestine avaient pour la première fois participé ensemble. Alors que le cessez-le-feu négocié par l'Égypte continuait de tenir à Gaza, la situation humanitaire restait catastrophique, la séparation entre la bande de Gaza et la Cisjordanie ayant des effets de plus en plus néfastes. Tout en

⁵²³ S/PV.5873, p. 2-5; S/PV.5899, p. 2-5; et S/PV.5927, p. 2-5.

⁵²⁴ S/PV.5940, p. 2-6.

⁵²⁵ Ibid., p. 6-8.

⁵²⁶ S/PV.5963, p. 2-4; et S/PV.5974, p. 2-5.

regrettant le fait que les deux parties ne respecteraient probablement pas l'engagement pris à la conférence d'Annapolis de parvenir à un accord avant la fin de 2008, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a salué le fait que les parties affirmaient avoir entamé des négociations directes, soutenues et approfondies. Néanmoins, faisant état de plusieurs incidents violents qui s'étaient produits récemment, il a aussi constaté que le fossé qui existait entre les processus politiques et la situation sur le terrain restait important⁵²⁷.

26 septembre 2008 : activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés

Le 26 septembre 2008, en réponse à la demande exprimée par l'Arabie saoudite⁵²⁸ au nom de la Ligue des États arabes, le Conseil a convoqué une séance pour examiner la question des activités de colonisation israéliennes qui se poursuivaient sur les territoires palestiniens occupés. De l'avis du représentant de l'Arabie saoudite, c'était la principale question qui menaçait de saper le processus de paix; c'est pourquoi il a demandé qu'elle reste à l'examen jusqu'à ce que le Conseil trouve une solution appropriée⁵²⁹.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, évoquant les quatre objectifs convenus à la conférence d'Annapolis — la création d'un État palestinien avant la fin de 2008; la reprise de négociations entre Palestiniens et Israéliens; la cessation immédiate des activités de peuplement; et la conclusion d'une paix globale sur la totalité des trois volets, à savoir les volets palestinien, syrien et libanais — a regretté que la plupart d'entre eux n'aient pas été atteints. Il a fait observer que c'était au Conseil qu'incombait la responsabilité de protéger les droits légitimes des peuples, en l'occurrence ceux du peuple palestinien⁵³⁰. Le Président de l'Autorité palestinienne a appelé l'attention des membres du Conseil sur la situation qui prévalait en Cisjordanie, où trois blocs de colonies divisaient la Cisjordanie en au moins quatre cantons. Il a répété que la politique des colonies de peuplement était illégale, que la Palestine ne saurait l'accepter, et a demandé instamment au Conseil d'assumer ses responsabilités et de mettre en œuvre ses

résolutions antérieures⁵³¹. La représentante d'Israël, se référant à des déclarations antérieures, a dit que si un étranger était présent dans la salle, il aurait l'impression que les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie étaient le principal et le seul obstacle à la paix dans la région, et considérerait comme des détails sans importance les actions du Hamas, le fait que la République islamique d'Iran essayait de mettre au point des armes nucléaires et que son Président appelait à la destruction d'Israël, et le transfert d'armes continu, en provenance de la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne pour réarmer le Hezbollah⁵³². La représentante des États-Unis a demandé aux États de la région d'étudier comment ils pourraient tendre la main à Israël, de manière à démontrer qu'une solution globale supposerait une pleine compréhension du fait qu'Israël faisait partie du Moyen-Orient et y resterait en tant que partenaire précieux. Elle a été d'avis que la déclaration, faite cette même semaine par le Président de la République islamique d'Iran devant l'Assemblée générale, dans laquelle il demandait la destruction d'Israël, était tout simplement inacceptable⁵³³. S'agissant du problème des colonies israéliennes de peuplement, la majorité des membres du Conseil a appelé Israël à cesser ses activités d'implantation, mais bon nombre d'entre eux ont fait observer qu'elles n'étaient qu'un des nombreux aspects de la question palestinienne.

3 décembre 2008 : incident concernant un navire de la Jamahiriya arabe libyenne

Le 3 décembre 2008, le Conseil s'est réuni à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne⁵³⁴ pour examiner un incident survenu le 1^{er} décembre 2008, au cours duquel un navire libyen qui transportait de l'aide humanitaire à destination de Gaza avait été intercepté par des embarcations militaires israéliennes et contraint de retourner d'où il venait. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a caractérisé l'action israélienne d'acte de piraterie et a prié instamment le Conseil de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'Israël respecte le droit international humanitaire et la Convention des Nations Unies sur le droit de la

⁵²⁷ S/PV.5999, p. 2-5; et S/PV.6022, p. 2-5.

⁵²⁸ S/2008/615. Pour la liste des communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil, voir partie VI, sect. I.

⁵²⁹ S/PV.5983, p. 2-3.

⁵³⁰ Ibid., p. 3-5.

⁵³¹ Ibid., p. 5-8.

⁵³² Ibid., p. 8-10.

⁵³³ Ibid., p. 11-12.

⁵³⁴ S/2008/754. Pour la liste des communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil, voir partie VI, sect. I.

mer, et qu'il soit tenu responsable de ses « violations délibérées de la liberté de navigation en haute mer »⁵³⁵. La représentante d'Israël s'est déclarée indignée que le Conseil ait été contraint de se réunir « pour servir les visées particulières de l'un de ses membres », et a affirmé que la réunion n'était rien de plus qu'un abus de procédure provocateur⁵³⁶. Le représentant de la Palestine a appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à mener l'action résolue qui permettrait de remédier à la situation illégale dans le territoire palestinien occupé et d'en finir avec les politiques et pratiques israéliennes illégales⁵³⁷. Selon plusieurs membres du Conseil, la séance n'était pas consacrée à la situation humanitaire à Gaza. Le représentant des États-Unis a noté qu'un membre du Conseil avait prié le Conseil de se réunir afin de réagir à une situation qu'il avait lui-même créée, et a signalé qu'il existait des mécanismes déjà en place pour assurer le transfert de l'assistance humanitaire à Gaza; c'étaient ceux qui auraient dû être utilisés⁵³⁸. D'autres membres du Conseil ont regretté que l'acheminement d'articles humanitaires vers Gaza ait été bloqué. Le représentant de l'Italie a fait observer que le problème réel et la première priorité était d'améliorer les conditions de vie des habitants de Gaza et de répondre rapidement à leurs besoins fondamentaux les plus pressants⁵³⁹.

16 et 18 décembre 2008 : adoption de la résolution 1850 (2008) et débats connexes

Le 16 décembre 2008, le Secrétaire général a pris la parole devant le Conseil. Il a déclaré, entre autres, que les Palestiniens devaient assister à la création de l'État de Palestine, aux côtés d'Israël, pour coexister dans la paix et la sécurité. Pour ce faire, il fallait stabiliser la situation sur le terrain en Cisjordanie et à Gaza et renforcer tous les volets du processus⁵⁴⁰. La représentante des États-Unis a déclaré que son pays était, avec la Fédération de Russie, coauteur du projet de résolution dont le Conseil était saisi, parce qu'à son avis, il incombait à la communauté internationale d'appuyer l'effort des deux parties. Elle a fait observer que le projet de résolution confirmait l'irréversibilité des négociations bilatérales; réaffirmait qu'il importait

de respecter les obligations souscrites dans la Feuille de route; soulignait que la paix se construirait sur la base de la reconnaissance mutuelle, de l'élimination de la violence et du terrorisme, de la solution de deux États et des engagements pris précédemment; et soulignait que la solution au conflit israélo-palestinien devait s'accompagner d'efforts dans le sens d'une paix plus vaste au niveau régional, tels que l'Initiative de paix arabe⁵⁴¹. Les membres du Conseil ont dans l'ensemble salué le fait que le Conseil était désormais prêt à manifester son appui au processus de paix en adoptant la résolution, la première sur la question depuis 2004. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays saluait, par principe, les tentatives visant à adopter une résolution sur la question palestinienne, mais qu'à son avis, les généralisations, l'ambiguïté délibérée et le fait de ne pas s'attaquer aux violations du droit international entravaient la paix plutôt qu'ils ne la servaient⁵⁴².

Par 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Jamahiriya arabe libyenne), le Conseil a alors adopté la résolution 1850 (2008), dans laquelle le Conseil déclarait son soutien aux négociations lancées à Annapolis (Maryland), le 27 novembre 2007, et son attachement à l'irréversibilité des négociations bilatérales. La résolution invitait aussi tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer à une atmosphère propice aux négociations, à appuyer le Gouvernement palestinien qui était attaché aux principes définis par le Quatuor et dans l'Initiative de paix arabe et respectait les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, à aider au développement de l'économie palestinienne, à optimiser les ressources mises à la disposition de l'Autorité palestinienne et à contribuer au programme de renforcement des institutions palestiniennes dans la perspective de l'accession au statut d'État.

Le 18 décembre 2008, dans son exposé au Conseil, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a salué l'adoption par le Conseil de la résolution 1850 (2008) deux jours plus tôt, dans laquelle la communauté internationale avait donné un signe clair et unanime de son attachement à l'irréversibilité du processus qui amènerait à la création d'un État palestinien vivant dans la paix aux côtés d'un État d'Israël vivant dans la sécurité.

⁵³⁵ S/PV.6030, p. 2-3.

⁵³⁶ Ibid., p. 3-4.

⁵³⁷ Ibid., p. 4-7.

⁵³⁸ Ibid., p. 7-8.

⁵³⁹ Ibid., p. 15.

⁵⁴⁰ S/PV.6045, p. 2-3.

⁵⁴¹ Ibid., p. 3-5.

⁵⁴² Ibid., p. 7-8.

S'agissant de la situation à Gaza, le Coordonnateur spécial a signalé que si le cessez-le-feu négocié par l'Égypte tenait toujours six mois après son entrée en vigueur, il y avait eu plusieurs actes de violence, faisant des morts et des blessés des deux côtés. La situation humanitaire à Gaza, toujours critique, était encore exacerbée par les difficultés d'accès. En Cisjordanie, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne poursuivaient leurs efforts en vue d'instaurer la primauté du droit, de faire respecter l'ordre public et d'honorer les engagements de la Feuille de route dans toute la région. Malgré les barrages entravant la circulation et l'accès qui demeuraient en Cisjordanie, une diminution des restrictions dans la région de Naplouse avait été instaurée le 7 décembre 2008⁵⁴³.

La majorité des intervenants ont salué la récente adoption de la résolution 1850 (2008) et ont souligné qu'il importait de faire fond sur les négociations de paix en cours, y compris les deux volets Israël-Palestine et Israël-République arabe syrienne. Plusieurs intervenants ont regretté que la résolution comporte des lacunes telles que l'absence d'un message plus ferme et plus clair.

Bon nombre d'orateurs ont salué le rôle joué par les membres du Quatuor en affirmant la nécessité d'intensifier le processus politique. Un certain nombre d'intervenants se sont également félicités des progrès récents dans les négociations de paix indirectes entre Israël et la République arabe syrienne et ont exhorté les parties à progresser vers des négociations officielles. La majorité des orateurs se sont dits préoccupés par la situation humanitaire à Gaza et se sont inquiétés que la situation sur le terrain puisse saper le processus de paix. Alors que certains intervenants ont condamné les attaques incessantes du Hamas contre le sud d'Israël, d'autres ont affirmé qu'Israël aggravait la situation en bloquant l'accès de l'aide humanitaire.

Du 31 décembre 2008 au 21 janvier 2009 : hostilités à Gaza

Le 31 décembre 2008, le Conseil s'est réuni à la demande des représentants de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne⁵⁴⁴ pour examiner la situation à Gaza. Le Secrétaire général a pris la parole

devant le Conseil, signalant qu'une crise tragique affligeait Gaza et le sud d'Israël, malgré l'appel à la cessation de la violence lancé par le Conseil, quatre jours plus tôt. Il a déclaré que les habitants de Gaza vivaient sous le feu de bombardements nourris, qui visaient les installations du Hamas, les passages souterrains clandestins et d'autres infrastructures du Hamas, ainsi que l'ancien système de sécurité de l'Autorité palestinienne, des bâtiments gouvernementaux, des résidences, des mosquées et des commerces. Dans le sud d'Israël, les tirs de roquette effectués depuis Gaza avaient continué en un flot ininterrompu, comprenant des roquettes de plus longue portée qui frappaient d'importantes agglomérations israéliennes. Condamnant les tirs de roquettes des militants palestiniens aussi bien que le recours d'Israël à une force excessive, il a lancé, dans les termes les plus vifs, un appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat qui soit pleinement respecté par toutes les parties⁵⁴⁵.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la Palestine a condamné énergiquement la campagne militaire commencée par Israël le 27 décembre 2008, qui avait déjà fait plus de 380 morts et plus de 1 800 blessés. Soulignant l'aggravation rapide de la situation humanitaire, il a appelé le Conseil à adopter une résolution contraignante condamnant l'action d'Israël et garantissant un cessez-le-feu durable⁵⁴⁶. La représentante d'Israël a déclaré que son pays avait été contraint de recourir à une opération militaire après une récente escalade des attaques, et après des mois et des années durant lesquels sa population civile avait été soumise à des attaques terroristes délibérées, conduites par le Hamas et d'autres groupes armés. Soulignant que les cibles de cette opération étaient uniquement les terroristes et leur infrastructure et qu'Israël n'était pas en guerre contre le peuple palestinien, elle a condamné énergiquement le Hamas parce qu'il positionnait délibérément les civils dans la ligne de tir⁵⁴⁷.

Des membres du Conseil ont exprimé leur vive consternation devant la violence et ont demandé un cessez-le-feu immédiat, et ont salué les efforts faits par tous les acteurs qui œuvraient pour résoudre la crise. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Hamas devait cesser ses attaques au lance-roquettes et mettre

⁵⁴³ S/PV.6049, p. 2-7.

⁵⁴⁴ S/2008/842 et S/2008/843. Pour la liste des communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil, voir partie VI, sect. I.

⁵⁴⁵ S/PV.6060, p. 2-4.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 4-6.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 6-7.

fin à la contrebande d'armes illégales vers Gaza pour qu'il y ait un cessez-le-feu authentique. Il a souligné que la décision prise par le Hamas de rompre la trêve négociée par l'Égypte portait la responsabilité de la crise actuelle. La situation était extrêmement complexe et ne pouvait se régler par des déclarations simples et unilatérales ou par des initiatives mal équilibrées⁵⁴⁸. Les représentants de l'Égypte et de la Ligue des États arabes ont condamné énergiquement le refus par Israël d'entendre les appels de la communauté internationale à mettre un terme à la violence et ont condamné l'emploi excessif de la force. Ils ont fait observer que la Ligue des États arabes avait demandé l'adoption par le Conseil d'une résolution contraignante pour obliger Israël à mettre immédiatement fin à son agression et à lever le blocus⁵⁴⁹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté le texte d'un projet de résolution qui, entre autres dispositions, condamnait catégoriquement les attaques militaires israéliennes et appelait Israël à y mettre fin immédiatement⁵⁵⁰. Les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie ont appuyé le projet de résolution⁵⁵¹, mais plusieurs autres membres du Conseil ont déclaré qu'ils en étudieraient le texte.⁵⁵²

Les 6 et 7 janvier 2009, le Conseil a examiné la situation à Gaza. Le représentant de la France a signalé que son pays s'était engagé, de concert avec l'Égypte, dans une tentative visant à faciliter les négociations pour un cessez-le-feu permanent. Soulignant que l'arrêt des violences était la priorité immédiate, il a condamné aussi bien l'offensive terrestre israélienne contre Gaza que la poursuite des tirs de roquettes contre Israël⁵⁵³. Le Secrétaire général a ensuite fait un exposé au Conseil, l'informant qu'à ce jour, plus de 570 Palestiniens avaient été tués et plus de 2 700 blessés, selon des chiffres palestiniens. Israël avait confirmé que cinq soldats avaient été tués et 50 autres blessés, sans compter les quatre morts et les dizaines de blessés parmi les civils. Appelant de nouveau à un cessez-le-feu immédiat, le Secrétaire général a prié instamment

le Conseil d'agir rapidement et de façon décisive pour mettre fin à la crise⁵⁵⁴.

Le Président de l'Autorité nationale palestinienne a condamné énergiquement l'opération militaire israélienne et a prié instamment le Conseil d'adopter une résolution appelant à la cessation immédiate de l'agression israélienne, soulignant que le peuple palestinien vivait une nouvelle tragédie marquée du sceau de la destruction⁵⁵⁵. La représentante d'Israël a déclaré que depuis huit ans, les citoyens du sud d'Israël subissaient des tirs de missiles presque quotidiens en provenance de Gaza, bien qu'Israël ait retiré ses forces de Gaza en 2005, dans l'espoir de la paix. Elle a fait observer que le Hamas avait annoncé unilatéralement la fin du cessez-le-feu négocié six mois plus tôt. Condamnant en termes énergiques les activités terroristes du régime du Hamas, elle a défendu la campagne militaire en cours comme une condition préalable à la paix. Soulignant qu'Israël respectait ses responsabilités humanitaires, elle a également soutenu que ne pas riposter face aux terroristes uniquement parce qu'ils se servaient de civils comme boucliers n'était pas une solution⁵⁵⁶. La représentante des États-Unis, tout en se déclarant préoccupée par l'aggravation de la situation à Gaza, a recommandé un cessez-le-feu qui ne rétablirait pas simplement la situation antérieure, quand des centaines de milliers d'Israéliens vivaient au quotidien sous la menace des attaques à la roquette, mais un cessez-le-feu susceptible de tenir et d'apporter une sécurité véritable. À cet égard, elle a souligné que le Conseil devait veiller à créer les conditions qui mèneraient à une paix réelle entre Israéliens et Palestiniens⁵⁵⁷.

Plusieurs intervenants ont condamné énergiquement l'opération militaire d'Israël et son usage disproportionné de la force, cependant que d'autres ont demandé aux deux parties de cesser les hostilités. Plusieurs intervenants ont appelé à l'unité entre Palestiniens, comme une condition préalable à la paix.

Le 8 janvier 2009, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), le Conseil a adopté la résolution 1860 (2009) dans laquelle il soulignait l'urgence et appelait à l'instauration immédiate d'un

⁵⁴⁸ Ibid., p. 15.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 19-20 (Égypte); et p. 20-21 (Ligue des États arabes).

⁵⁵⁰ Ibid., p. 7-9.

⁵⁵¹ Ibid., p. 9-10 (Afrique du Sud); et p. 11-12 (Indonésie).

⁵⁵² Ibid., p. 12 (Fédération de Russie); p. 12-13 (Royaume-Uni); et p. 18-19 (Croatie).

⁵⁵³ S/PV.6061, p. 2-3.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 3-4.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 4-5.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 6-9.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 12-13.

cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza. La résolution appelait tous les États Membres à soutenir les efforts internationaux déployés pour améliorer la situation humanitaire et économique à Gaza, et condamnait toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme. Elle encourageait également l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des États arabes mentionnés dans la résolution du 26 novembre 2008 et conformément à sa résolution 1850 (2008) et à ses autres résolutions pertinentes.

Après l'adoption de la résolution 1860 (2009), le Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il s'est dit soulagé par la décision du Conseil et a demandé à toutes les parties de pleinement la respecter⁵⁵⁸.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Royaume-Uni, qui avait présenté le projet de résolution, s'est félicité de ce que la résolution témoignait d'un véritable consensus sur un ensemble clair d'objectifs⁵⁵⁹. La plupart des membres du Conseil ont salué l'adoption de la résolution 1860 (2009) et ont invité toutes les parties à s'y conformer. La représentante des États-Unis, qui s'était abstenue pendant le vote, a dit que la résolution 1860 (2009) allait dans le sens des objectifs du Conseil, dont le but était la stabilisation et la normalisation de Gaza, ce qui passait par la mise en œuvre d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ainsi que par la cessation de toutes les activités terroristes. Tout en soulignant l'appui des États-Unis pour le texte de la résolution, elle a expliqué que son pays s'était abstenu parce qu'il avait estimé important d'attendre les résultats des efforts de médiation déployés par l'Égypte pour voir ce que la résolution allait pouvoir appuyer⁵⁶⁰.

Le 21 janvier 2009, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général, lue en son nom par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, dans laquelle il faisait rapport au Conseil sur son récent voyage au Moyen-Orient, y compris à Gaza. Tout en saluant les déclarations unilatérales de cessez-le-feu et le retrait des troupes israéliennes de Gaza, il a appelé

l'attention des membres du Conseil sur l'urgente nécessité de faire respecter le droit international humanitaire aussi bien à Gaza que dans le sud d'Israël, en menant des enquêtes *sur les violations présumées* et en faisant répondre leurs auteurs de leurs actes. Par ailleurs, il a estimé que le récent conflit était un symptôme de problèmes plus vastes et de conflits plus profonds qui exigeaient une action politique⁵⁶¹.

27 janvier 2009 : la situation humanitaire dans la bande de Gaza après le cessez-le-feu

Le 27 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence faisant rapport au Conseil sur son récent voyage au Moyen-Orient, l'a informé qu'il avait été choqué par les souffrances humaines et les destructions dont il avait été témoin. Citant des chiffres communiqués par le Ministère palestinien de la santé, il a dit que 1 300 Palestiniens avaient été tués et plus de 5 300 blessés au cours des récents combats à Gaza. D'autre part, il a indiqué que l'infrastructure économique et civile de Gaza avait subi une destruction généralisée. Il a condamné les deux parties au conflit : le Hamas, pour son utilisation cynique et irréflectée des installations civiles et les tirs aveugles de roquettes contre les populations civiles; et Israël, pour son échec à protéger effectivement les civils et les travailleurs humanitaires, et aussi pour son absence de respect du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction et de proportionnalité. Il a souligné que revenir au type de restrictions à l'accès qui étaient en vigueur avant les hostilités ne serait ni acceptable ni viable⁵⁶². Dans son exposé au Conseil, la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a signalé les activités de relèvement rapide mises en place par l'UNRWA, notamment celles d'assistance aux réfugiés déplacés à cause de conflits.⁵⁶³

Le 18 février 2009, dans son exposé au Conseil, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a signalé qu'il faudrait faire face à un certain nombre de réalités si l'on voulait faire progresser la paix : les graves répercussions humanitaires, économiques et politiques de la crise à Gaza; la poursuite des divisions palestiniennes; une nouvelle situation politique en Israël; les résultats non

⁵⁵⁸ S/PV.6063, p. 3.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 3-4.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 4-5.

⁵⁶¹ S/PV.6072, p. 3-6.

⁵⁶² S/PV.6077, p. 2-5.

⁵⁶³ Ibid., p. 5-7.

concluants des négociations israélo-palestiniennes de 2008; les obligations de la Feuille de route non honorées, s'agissant notamment des colonies de peuplement; et le gel des négociations indirectes entre Israël et la République arabe syrienne. Comme il l'a rappelé, le Secrétaire général pensait qu'une démarche régionale globale à l'égard de la paix, telle que définie dans l'Initiative de paix arabe et les résolutions du Conseil, était nécessaire pour que les efforts bilatéraux portent leurs fruits⁵⁶⁴.

25 mars 2009 : la situation dans la bande de Gaza depuis le cessez-le-feu

Les 25 mars et 20 avril 2009, dans ses exposés au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir que depuis la déclaration à Gaza des cessez-le-feu unilatéraux, très peu de progrès avaient été réalisés sur les grandes questions énoncées dans la résolution 1860 (2009), à savoir la mise en place d'un régime de cessez-le-feu approprié à Gaza, un accès sans entrave de l'aide humanitaire, l'ouverture des points de passage, la prévention du trafic illicite d'armes et de munitions et la réconciliation intrapalestinienne. Si le nombre d'incidents violents avait considérablement baissé, la situation demeurait précaire en l'absence d'un régime de cessez-le-feu approprié. S'agissant de la situation humanitaire, bien qu'Israël ait autorisé l'entrée dans Gaza de vivres et de fournitures en faible quantité, l'accès demeurait strictement limité. Il a rappelé, entre autres, qu'il était important que le Quatuor et la communauté internationale agissent de manière concertée pour aider à stabiliser Gaza et à relancer le processus de paix⁵⁶⁵.

Le 25 mars, le représentant de la Palestine a déclaré que, depuis l'adoption en décembre 2008 de la résolution 1850 (2008), la situation sur le terrain s'était dramatiquement détériorée sur tous les fronts dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Il a condamné l'agression menée depuis par Israël, qui témoignait de son manque de respect flagrant à l'égard du Conseil, du processus de paix et de toutes les normes juridiques. Mettant en avant le bilan de plus de 1 400 Palestiniens tués et la destruction physique d'une grande partie de l'infrastructure à Gaza, il a appelé Israël à lever le blocus punitif imposé à Gaza. Il a également condamné les activités de colonisation

qu'Israël poursuivait en Cisjordanie⁵⁶⁶. La représentante d'Israël a réaffirmé l'attachement de son gouvernement au processus de paix, en invoquant les progrès dans les relations entre Israël et l'Autorité palestinienne. S'agissant de la situation à Gaza, elle a appelé l'attention sur le fait que des roquettes continuaient d'être lancées sur Israël depuis Gaza et qu'Israël ne tolérerait pas un retour au *statu quo ante*, avec des attaques terroristes constantes qui mettaient en danger les civils dans le sud d'Israël. Elle a également appelé l'attention du Conseil sur le sort du caporal Gilad Shalit, qui était retenu en otage par le Hamas depuis juin 2006, et a demandé sa libération⁵⁶⁷.

La majorité des intervenants ont salué le calme relatif à Gaza tout en se disant préoccupés par la gravité de la situation humanitaire, et ont souligné la nécessité d'un cessez-le-feu plus durable et permanent. Plusieurs intervenants ont demandé que des enquêtes soient menées sur les allégations de graves violations du droit international humanitaire commises par l'une ou l'autre des parties ou par les deux. S'agissant des activités de colonisation menées par Israël en Cisjordanie, plusieurs intervenants les ont condamnées comme étant contraires aux obligations d'Israël en vertu de la Feuille de route et comme des violations du droit international.

Du 11 mai au 27 juillet 2009 : le processus de paix au Moyen-Orient et la situation dans la bande de Gaza

À la séance du 11 mai 2009, le représentant de la Fédération de Russie a souligné, entre autres, l'importance primordiale de la reprise des négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne. Il a mis en lumière les éléments essentiels en vue d'une solution au Moyen-Orient : la solution des deux États; l'Initiative de paix arabe; le cadre de référence convenu à la Conférence de Madrid; la Feuille de route; les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et d'autres résolutions pertinentes du Conseil⁵⁶⁸. Bon nombre des membres du Conseil ont regretté l'absence de progrès vers un cessez-le-feu durable à Gaza, comme prévu dans la résolution 1860 (2009), et ont souligné qu'il fallait créer les conditions nécessaires pour la reprise de négociations politiques permettant d'aboutir à une paix globale. Plusieurs orateurs ont rappelé

⁵⁶⁴ S/PV.6084, p. 2-6.

⁵⁶⁵ S/PV.6100, p. 2-7; et S/PV.6107, p. 2-6.

⁵⁶⁶ S/PV.6100, p. 7-11.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 11-13.

⁵⁶⁸ S/PV.6123, p. 2-3.

l'importance de la réconciliation intrapalestinienne alors que d'autres insistaient sur la poursuite d'une approche globale dans tous les volets du processus de paix.

Le Secrétaire général a fait savoir qu'au cours des trois derniers mois, il n'y avait eu pratiquement aucun progrès sur la mise en œuvre des résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009). Il s'est dit gravement préoccupé par la situation dans la bande de Gaza et ses environs, où les divisions palestiniennes internes et les tensions entre Israël et le Hamas enfermaient la population civile dans un tourbillon de désespoir. Il a souligné que la situation sur le terrain pourrait facilement se dégrader si l'on n'insufflait pas rapidement un véritable élan et, dans ce contexte, a invité les parties à poursuivre leurs efforts de façon irréversible vers la solution à deux États, notamment en mettant pleinement en œuvre les engagements sur le terrain⁵⁶⁹.

Le Président du Conseil a fait alors une déclaration⁵⁷⁰, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il était urgent de parvenir à une paix globale au Moyen-Orient, et qu'une action diplomatique énergique était indispensable pour atteindre l'objectif fixé par la communauté internationale, à savoir : une paix durable dans la région, fondée sur un attachement constant à la reconnaissance mutuelle, à l'élimination de la violence, de l'incitation à la violence et de la terreur, et sur la solution de deux États, sur la base des accords et obligations précédents.

Entre juin et septembre 2009, le Conseil a entendu deux exposés du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient⁵⁷¹ et deux autres du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques⁵⁷². Ils ont fait rapport sur les efforts diplomatiques qui se poursuivaient pour relancer le processus de paix, dont la tenue prochaine d'une réunion du Quatuor, la réunion des ministres arabes des affaires étrangères et la réunion bilatérale entre les États-Unis et Israël. S'agissant de la situation dans la bande de Gaza, on avait assisté à une baisse importante et bienvenue de la violence au cours de la période considérée, mais le Hamas continuait de revendiquer le contrôle sur les institutions et les organisations à Gaza, et des actes de

violence commis contre des membres du Fatah avaient été signalés. Un événement grave s'était produit à Gaza quand un groupe radical armé, se faisant appeler Jund Ansar Allah, s'était violemment affronté avec le Hamas, accrochage qui avait fait 28 morts et plus d'une centaine de blessés. Cet événement soulignait notamment les inquiétudes quant à la radicalisation de certains éléments à Gaza. Il a été signalé que, par ailleurs, le Secrétaire général avait publié le 9 septembre une déclaration soulignant l'illégalité des activités d'implantation et appelant Israël à respecter ses obligations dans le cadre de la Feuille de route, à savoir le gel de toutes activités d'implantation, y compris la croissance naturelle, et le démantèlement des avant-postes érigés depuis mars 2001, comme l'avait demandé le Quatuor.

Le 27 juillet 2009, le représentant de la Palestine s'est félicité de quelques événements récents, en particulier du fait que la Ligue des États arabes avait réaffirmé en mars l'Initiative de paix arabe et de l'adoption par le Conseil d'une déclaration du Président, le 11 mai 2009⁵⁷³. Le représentant d'Israël a appelé l'attention des membres du Conseil sur la situation à la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne, où le Hezbollah continuait de construire ses infrastructures militaires, constituant une menace pour Israël, le Liban et la région. S'agissant de Gaza, il a condamné le refus persistant du Hamas de reconnaître l'État d'Israël, et a appelé à la fin de la violence et à l'acceptation des accords précédemment conclus entre Israël et l'Autorité palestinienne⁵⁷⁴. Bon nombre d'orateurs se sont dits préoccupés par les activités de peuplement en Cisjordanie et ont appelé à leur cessation immédiate. La majorité des intervenants a également appelé Israël à améliorer la situation humanitaire à Gaza.

Du 14 octobre au 17 décembre 2009 : débat et exposés concernant la situation au Moyen-Orient

Le 14 octobre 2009, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé que, malgré la poursuite des efforts politiques pour régler le conflit israélo-palestinien, aucun progrès notable n'avait été enregistré sur le terrain et des faits nouveaux inquiétants étaient apparus. Le 21 septembre s'était tenue la première rencontre en tête-à-tête entre

⁵⁶⁹ Ibid., p. 3-5.

⁵⁷⁰ S/PRST/2009/14.

⁵⁷¹ 6150^e séance (S/PV.6150, p. 2-6); et 6190^e séance (S/PV.6190, p. 2-6).

⁵⁷² 6171^e séance (S/PV.6171, p. 2-7); et 6182^e séance (S/PV.6182, p. 2-5).

⁵⁷³ S/PV.6171, p. 27-30.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 30-32.

le dirigeant israélien et le dirigeant palestinien, depuis 2008. Les États-Unis, avec l'appui d'autres membres du Quatuor, poursuivaient leurs efforts diplomatiques pour relancer les négociations. Mais les tensions s'étaient accrues sur le terrain et il y avait eu plusieurs incidents à Jérusalem-Est. D'autre part, les tensions entre Palestiniens s'étaient accrues à la suite de la décision du Conseil des droits de l'homme de reporter l'examen du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁵⁷⁵, présidée par le juge Richard Goldstone, qui avait été présenté au Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2009. S'agissant de la situation à Gaza, le Secrétaire général adjoint a signalé une augmentation inquiétante de la violence⁵⁷⁶.

Le représentant de la Palestine a regretté qu'en dépit des divers efforts diplomatiques, aucun progrès véritable n'ait été réalisé sur la voie de la paix. Il a appelé l'attention des membres du Conseil sur les conclusions du rapport, selon lesquelles, entre autres, Israël n'avait pas pris les précautions requises par le droit international afin d'éviter ou de minimiser la perte de vies civiles, les blessures de civils et les dommages causés aux biens civils, et a demandé instamment au Conseil et à d'autres organes des Nations Unies de donner suite aux recommandations du rapport⁵⁷⁷. La représentante d'Israël a condamné l'augmentation récente du nombre d'attentats menés par le Hamas à partir de Gaza, ainsi que les attaques lancées par le Hezbollah à partir du Sud-Liban. Elle a également souligné les dangers que représentait le soutien au terrorisme par le régime iranien et la poursuite par l'Iran du renforcement de ses capacités nucléaires. Elle a rejeté les conclusions du rapport comme étant partiales, biaisées et erronées, accusant le document de légitimer le terrorisme; de détourner de la réalité; et de transformer le débat en une discussion destructrice pour le processus de paix⁵⁷⁸.

Alors que la plupart des intervenants se sont dits préoccupés par la crise humanitaire qui continuait de sévir à Gaza, ils ont dans l'ensemble salué les efforts

de diplomatie visant toujours à la reprise des négociations israélo-palestiniennes. Si plusieurs intervenants ont demandé la mise en application des recommandations figurant dans le rapport, d'autres ont déclaré que le rapport exigeait un examen attentif. D'autres membres du Conseil, tout en reconnaissant la gravité des allégations figurant dans le rapport, ont dit qu'il s'agissait d'une question à soumettre à l'examen du Conseil des droits de l'homme. Le représentant des États-Unis s'est dit gravement préoccupé par le rapport, notamment par l'attention « disproportionnée » qu'il accordait aux actions d'Israël, la portée excessive de ses recommandations et le caractère radical de ses conclusions en droit⁵⁷⁹.

Le 24 novembre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques⁵⁸⁰ et, le 17 décembre 2009, un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient⁵⁸¹. Ils ont fait savoir que malgré les efforts diplomatiques déployés par les États-Unis, il n'avait pas été possible de reprendre les négociations israélo-palestiniennes : l'action politique avait abouti à une impasse préoccupante, alors même que les efforts en matière de sécurité et d'économie se poursuivaient sur le terrain. Le 26 novembre 2009, Israël avait annoncé qu'il allait imposer des restrictions à certaines activités de peuplement pour une période de 10 mois, décision qui avait été bien accueillie mais était loin de correspondre aux engagements d'Israël, au titre de la Feuille de route. L'Autorité palestinienne poursuivait ses efforts pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Feuille de route, notamment en améliorant les conditions de sécurité, tout en poursuivant des initiatives pour reconstruire l'économie et mettre en place les institutions. Ils ont signalé que la situation humanitaire dans la bande de Gaza demeurait critique et qu'il y avait eu plusieurs tirs de roquettes visant le sud d'Israël en provenance de Gaza, ainsi que des incursions et des attaques aériennes menées par Israël, encore que la violence soit restée à un niveau relativement faible.

⁵⁷⁵ A/HRC/12/48.

⁵⁷⁶ S/PV.6201, p. 3-6.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 6-10.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 10-12.

⁵⁷⁹ S/PV.6201, p. 25-26.

⁵⁸⁰ S/PV.6223, p. 2-5.

⁵⁸¹ S/PV.6248, p. 2-6.

Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5824 ^e 22 janvier 2008	Lettre datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/31)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/32)	Article 37 9 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5827 ^e 30 janvier 2008		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/51)	Article 37 Israël, Liban, République arabe syrienne Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques Autre Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5846 ^e 26 février 2008			Article 39 Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Toutes les personnes invitées	
5847 ^e 1 ^{er} mars 2008	Lettre datée du 1 ^{er} mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/142)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/143) Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine concernant des attaques militaires par Israël (S/2008/144)	Article 37 Israël Autre Palestine	Secrétaire général, toutes les personnes invitées	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5859° 25 mars 2008		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/184)	Article 37 7 États Membres ^b Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques Autre Palestine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées ^c	
5873° 23 avril 2008			Article 39 Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques	Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques	
5899° 28 mai 2008			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
5927° 27 juin 2008			Article 39 Directrice de la Division Asie et Pacifique du Département des affaires politiques	Directrice de la Division Asie et Pacifique du Département des affaires politiques	
5940° 22 juillet 2008		Lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine demandant une invitation (S/2008/473)	Article 37 10 États Membres ^d Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien Autre Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5963° 20 août 2008			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
5974° 18 septembre 2008			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
5983° 26 septembre 2008	Lettre datée du 22 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/623)	Article 37 Israël, Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Secrétaire général de la	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^e	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2008/615)		Ligue des États arabes Autre Palestine (Président de l'Autorité palestinienne)		
5999° 22 octobre 2008			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6022° 25 novembre 2008			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6030° 3 décembre 2008		Lettres du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'interception d'un navire libyen par Israël (S/2008/753) et demande y relative d'une réunion d'urgence du Conseil (S/2008/754)	Article 37 Israël Autre Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^f	
		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/755)			
6045° 16 décembre 2008		Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie et les États-Unis (S/2008/787)		Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g excepté la Croatie	Résolution 1850 (2008) 14-0-1 (Jamahiriya arabe libyenne)
6049° 18 décembre 2008		Lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine demandant une invitation (S/2008/794)	Article 37 15 États Membres ^h Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien Autre Palestine	Tous les membres du Conseil ⁱ et toutes les personnes invitées ^j	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6060° 31 décembre 2008	Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/842) Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/843)	Déclaration de l'Union européenne sur la situation au Proche-Orient (S/2008/841, annexe) Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/844)	Article 37 Égypte, Israël Article 39 Observateur permanent de la Ligue des États arabes Autre Palestine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6061° 6 et 7 janvier 2009			Article 37 23 États Membres ^k Article 39 Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien Autre Palestine (Président de l'Autorité nationale palestinienne)	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées	
6063° 8 janvier 2009		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/23) Lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine demandant une invitation (S/2009/24)	Article 37 Égypte (Ministre des affaires étrangères), Israël, Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères) Autre Palestine (Ministre des affaires étrangères)	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^l , toutes les personnes invitées	Résolution 1860 (2009) 14-0-1 (États-Unis)
6072° 21 janvier 2009				Secrétaire général, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (au nom du Secrétaire général)	
6077°			Article 39	Toutes les personnes	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
27 janvier 2009			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Commissaire générale de l'UNRWA	invitées	
6084 ^e 18 février 2009			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6100 ^e 25 mars 2009		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2009/153)	Article 37 26 États Membres ^m Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien Autre Palestine	Toutes les personnes invitées, excepté l'Afghanistan ⁿ	
6107 ^e 20 avril 2009			Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6123 ^e 11 mai 2009				Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^o	S/PRST/2009/14
6150 ^e 23 juin 2009			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6171 ^e 27 juillet 2009		Lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine demandant une invitation (S/2009/380)	Article 37 22 États Membres ^p Article 39 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques Autre Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6182 ^e 19 août 2009			Article 39 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
6190 ^e 17 septembre 2009			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6201 ^e 14 octobre 2009		Lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine demandant une invitation (S/2009/531)	Article 37 26 États Membres ^g Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien Autre Palestine (Ministre des affaires étrangères)	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6223 ^e 24 novembre 2009			Article 39 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
6248 ^e 17 décembre 2009			Article 39 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	

^a Arabie saoudite (au nom du Groupe des États arabes), Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Pakistan [au nom de l'Organisation de la conférence islamique (OCI)], République arabe syrienne et Slovénie (au nom de l'Union européenne).

^b Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Israël, Liban, Pakistan (au nom de l'OCI), République arabe syrienne, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Soudan.

^c Les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, du Soudan et de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) ont fait chacun une deuxième déclaration.

^d Argentine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Qatar et République arabe syrienne.

^e Les États Membres ci-après étaient représentés au niveau ministériel : Afrique du Sud (Ministre des affaires étrangères), Belgique (Ministre des affaires étrangères), Costa Rica (Ministre des affaires étrangères), Croatie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Indonésie (Ministre des affaires étrangères), Italie (Ministre des affaires étrangères), Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères) et Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth). La Palestine était représentée par le Président de l'Autorité nationale palestinienne.

^f Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des États-Unis ont fait chacun une deuxième déclaration.

^g Les membres du Conseil ci-après étaient représentés au niveau ministériel : Chine (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères) et Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth).

^h Australie, Brésil, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Liban, Maroc, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

ⁱ La France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^j Le représentant d'Israël et le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ont fait chacun une deuxième déclaration.

^k Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay [au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], Qatar, République tchèque (au nom de l'Union européenne) et Venezuela (République bolivarienne du).

^l Les membres du Conseil ci-après étaient représentés au niveau ministériel : États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Jamahiriya arabe libyenne (Secrétaire du Comité populaire général de liaison extérieure et de coopération internationale), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth) et Turquie (Ministre des affaires étrangères).

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

- ^m Afrique du Sud, Afghanistan, Algérie, Australie, Bangladesh, Brésil, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne) et Venezuela (République bolivarienne du).
- ⁿ Israël, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran ont fait chacun une deuxième déclaration.
- ^o Les membres du Conseil ci-après étaient représentés au niveau ministériel : Autriche (Ministre fédéral des Affaires européennes et internationales), Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères), Costa Rica (Ministre des affaires étrangères), Croatie (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Japon (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth) et Turquie (Ministre des affaires étrangères).
- ^p Arabie saoudite, Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suède (au nom de l'Union européenne), Suisse et Tunisie.
- ^q Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Soudan (au nom du Groupe des États arabes), Sri Lanka, Suède (au nom de l'Union européenne), République arabe syrienne (au nom de l'OCI), République-Unie de Tanzanie, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

29. La situation concernant l'Iraq

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 14 séances au sujet de la situation concernant l'Iraq, et a adopté quatre résolutions et deux déclarations du Président. Au cours des séances, le Conseil a entendu des exposés trimestriels sur l'évolution de la situation en Iraq et a examiné, entre autres questions, les activités et le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), la force multinationale en Iraq, les problèmes politiques et de sécurité auxquels le pays était confronté, la réaction aux attentats terroristes à Bagdad et les arrangements relatifs au Fonds de développement pour l'Iraq.

Au cours de la période, le Conseil a également prorogé par deux fois le mandat de la MANUI pour des périodes d'un an⁵⁸². Quant au mandat de la force multinationale, qui avait été précédemment renouvelé

par la résolution 1790 (2007), il a pu expirer à compter du 31 décembre 2008.⁵⁸³

Du 21 janvier au 14 novembre 2008 : exposés sur la MANUI, la force multinationale en Iraq et d'autres aspects de la situation en Iraq

Le 21 janvier 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI a noté dans son exposé que cinq mois s'étaient écoulés depuis que la résolution 1770 (2007) avait constitué la nouvelle base des opérations des Nations Unies en Iraq. Il a fait valoir que les modalités d'action de la Mission avaient consisté à suivre les tendances qui se faisaient jour et à proposer des initiatives soigneusement choisies et sélectionnées pour avoir un maximum d'impact, étant donné que la résolution 1770 (2007) était longue. Il a fait observer que l'ONU était dans une position unique qui lui permettait de parler à toutes les parties, officiellement et officieusement, à l'exception d'Al-Qaida. Les principaux points qui avaient retenu l'attention avaient inclus le règlement

⁵⁸² Résolutions 1830 (2008) et 1883 (2009). Pour plus d'informations, voir partie X, sect. II, concernant la MANUI.

⁵⁸³ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. IV, concernant l'Article 42 de la Charte.

des différends relatifs aux frontières intérieures, l'aide aux rapatriés et l'ouverture d'un débat sur le calendrier et les conditions requises pour la tenue d'élections provinciales. D'autre part, il a salué certaines des mesures concrètes, prises récemment vers la réconciliation nationale, notamment l'adoption, le 12 janvier, de la loi sur la justice et la responsabilité, et les signes encourageants d'un dialogue accru entre le Gouvernement et le bloc sunnite. Pour conclure, il a dit que la MANUI œuvrait à élargir sa présence en Iraq⁵⁸⁴.

S'exprimant au nom de la force multinationale en Iraq, le représentant des États-Unis a expliqué que la mise en œuvre continue de la Nouvelle Stratégie vers l'avant, associée à une augmentation des effectifs d'ensemble en Iraq, avait considérablement renforcé la sécurité au cours du dernier trimestre. Les efforts visant à renforcer la sécurité de la population, comme la création de postes de sécurité conjoints dans des zones clefs, avaient amélioré les moyens dont disposaient la coalition et les forces irakiennes pour dialoguer avec les résidents locaux et obtenir des informations sur les insurgés et les activités militaires illégales. La baisse d'ensemble des incidents liés à la sécurité était due à plusieurs facteurs, dont l'affaiblissement des groupes insurgés, l'accroissement des initiatives tribales contre les extrémistes, l'ordre de cessez-le-feu donné par Moqtada al-Sadr, la capacité accrue des contingents militaires et de police irakiens et la présence soutenue des forces de la coalition et des forces irakiennes au sein de la population. Toutefois, il a rappelé que malgré ces progrès en matière de sécurité, les terroristes étrangers et les candidats au suicide à la bombe pénétraient toujours en Iraq par la République arabe syrienne et qu'en Iran, le Corps des gardiens de la révolution islamique continuait d'entraîner, d'équiper et de financer les extrémistes chiïtes, en dépit des assurances données par la République islamique d'Iran qu'elle allait cesser cette aide meurtrière. Pour conclure, il a rappelé que le transfert progressif de l'autorité aux forces irakiennes était à l'œuvre⁵⁸⁵.

Les intervenants ont exprimé à l'unanimité leur appui à la MANUI et au renforcement du rôle de l'ONU en Iraq. Plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il fallait renforcer la sécurité pour mettre pleinement en œuvre la résolution 1770 (2007). Toutes

les délégations étaient encouragées par l'amélioration de la situation sécuritaire en Iraq, dont témoignait la réduction du nombre d'incidents violents au cours des quelques derniers mois, tout en reconnaissant que leur nombre total demeurait trop élevé. La plupart des intervenants ont insisté sur l'importance d'un dialogue politique ouvert entre toutes les forces politiques irakiennes et la nécessité de parvenir à la réconciliation nationale. En outre, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de poursuivre les réformes politiques, concernant notamment la loi électorale, la loi sur les hydrocarbures et la révision de la Constitution.

Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le rapport ne précisait en rien si la MANUI se préoccupait toujours du sort des personnes détenues par la force multinationale et par les autorités irakiennes; il espérait que le prochain rapport donnerait plus d'information à ce sujet. D'autre part, il s'est dit préoccupé par la création de « conseils de l'Éveil », faisant observer que l'Iraq n'avait pas besoin de nouveaux groupes armés non gouvernementaux, mais plutôt d'une armée et d'une police nationales, fortes et indépendantes⁵⁸⁶.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a remarqué que la situation actuelle en Iraq résultait directement de son invasion, pendant laquelle les forces d'occupation avaient détruit les institutions politiques, administratives et culturelles du pays. Il a souligné que la réconciliation nationale exigeait un objectif clairement fixé, à savoir la fin de l'occupation, qui était la pomme de discorde entre les factions irakiennes⁵⁸⁷.

Le représentant de l'Iraq a précisé que la force multinationale n'était pas une force d'occupation mais une force déployée pour aider le peuple irakien à maintenir la sécurité et à protéger les frontières, conformément aux résolutions pertinentes. Notant que son gouvernement avait à cœur de promouvoir la réconciliation nationale, il a signalé divers progrès dans le processus politique, dont l'adoption récente de la loi sur la justice et la responsabilité, la ratification en cours de la loi sur les hydrocarbures ainsi que d'autres initiatives. Il a dit que son gouvernement attendait avec intérêt que l'Iraq retrouve sa place normale au sein de la communauté internationale et qu'il surmonte le

⁵⁸⁴ S/PV.5823, p. 2-7.

⁵⁸⁵ Ibid., p. 7-10.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 11.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 21-23.

lourd fardeau hérité du régime précédent, dont les mesures prescrites en vertu du Chapitre VII, auxquelles l'Iraq était actuellement soumis. Il a demandé l'annulation des indemnisations prévues ou un moratoire sur leur versement, ainsi qu'un règlement de la question de la dette iraquienne⁵⁸⁸.

Au cours de 2008, le Conseil a entendu des exposés présentés par le représentant des États-Unis, s'exprimant au nom de la force multinationale en Iraq; de hauts fonctionnaires du Secrétariat sur les sujets de la MANUI et de la situation en Iraq; et par le Sous-Secrétaire général à la planification, au budget et à la comptabilité, en tant que représentant désigné du Secrétaire général au Conseil international consultatif et de contrôle, qui faisait office d'organe d'audit et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq.

Dans ses exposés, le représentant des États-Unis a signalé qu'il y avait eu une baisse soutenue du nombre d'incidents de sécurité et du nombre de victimes, tant civiles que militaires, résultats qui avaient été obtenus alors même que la force multinationale avait réduit ses effectifs. Les opérations de sécurité en cours à Bassorah, Sadr City, Mossoul, Amarah et Diyala avaient produit des résultats encourageants, érodant encore les capacités d'Al-Qaida en Iraq et réduisant l'influence des milices illégales dans les villes irakiennes stratégiques. Il restait préoccupé par l'afflux de combattants étrangers et d'armements en Iraq et a souligné que les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran en particulier devaient en faire davantage pour mettre un terme à ces activités. Il a également souligné les progrès continus dans l'amélioration des capacités des forces de sécurité irakiennes. Pour conclure, il a souligné le fait que les négociations se poursuivaient entre les États-Unis et le Gouvernement irakien en ce qui concernait leurs relations au cours de la période de transition, l'objectif étant d'établir des relations fortes et stratégiques⁵⁸⁹.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a notamment mis en lumière, dans ses exposés, l'amélioration des conditions de sécurité qui avait ouvert un créneau au dialogue politique. Il a signalé les progrès faits sur le plan régional, plusieurs États ayant annoncé qu'ils rétablissaient leur

représentation diplomatique normale à Bagdad. Il a également fait valoir que l'ONU intensifiait l'assistance humanitaire et l'appui qu'elle fournissait aux réfugiés et aux personnes déplacées⁵⁹⁰.

Le 13 juin 2008, le Conseil a entendu un exposé présenté par le Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques, qui a donné un aperçu de l'évolution de la situation en Iraq⁵⁹¹. Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a fait au Conseil un exposé sur les activités du Conseil international consultatif et de contrôle, dans lequel il a souligné que, selon les résultats des audits effectués en 2007, malgré les nombreux efforts déployés, le système de contrôle financier en vigueur dans les ministères utilisateurs, dans les organismes américains qui géraient les engagements encore non remplis en utilisant les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq et au sein de la partie iraquienne administrant les ressources du Fonds, restait globalement déficient et qu'il fallait poursuivre plus avant les réformes dans le domaine de la gestion financière⁵⁹².

Au cours du dernier exposé de l'année, fait le 14 novembre 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a dit que l'Iraq entrait dans une période électorale très délicate, au cours de laquelle chaque petit progrès en matière de sécurité susceptible de créer un espace de dialogue politique devait être mis à profit, afin d'éviter toute violence liée aux élections provinciales du 31 janvier 2009. Il a signalé que la MANUI s'était concentrée sur l'assistance électorale et continuerait à le faire au moins jusqu'aux élections législatives, prévues entre fin 2009 et début 2010. Il a salué l'adoption, le 24 septembre 2008, de la loi électorale qui prévoyait la tenue de scrutins dans 14 des 18 gouvernorats du pays, résultat obtenu à la suite des efforts considérables déployés par la MANUI pour mettre fin au blocage provoqué au Parlement par un amendement concernant Kirkouk. S'agissant de Kirkouk et du soi-disant

⁵⁸⁸ Ibid., p. 23-25.

⁵⁸⁹ S/PV.5878, p. 5-7; S/PV.5910, p. 2-5; S/PV.5949, p. 6-9; et S/PV.6016, p. 7-10.

⁵⁹⁰ S/PV.5878, p. 2-5; et S/PV.5949, p. 2-6.

⁵⁹¹ S/PV.5910, p. 5-8.

⁵⁹² Ibid., p. 9-11. Le Fonds de développement pour l'Iraq a été créé en application de la résolution 1483 (2003) et rassemblait les recettes issues des exportations pétrolières de l'Iraq, ainsi que les avoirs provenant des transferts du programme «pétrole contre nourriture» de l'ONU et des autres avoirs irakiens gelés.

différend frontalier ou territorial interne, il a reconnu que les assassinats ciblés et le déplacement de chrétiens dans la zone disputée du nord qui avait suivi, témoignaient des liens complexes qui existaient entre les droits des minorités, le processus électoral et les différends frontaliers. La MANUI poursuivait son analyse et préparait ses recommandations concernant le règlement des différends territoriaux internes, conformément au mandat que lui avait confié le Conseil. Le Représentant spécial a fait le point des activités menées par la MANUI à l'appui du processus de réforme constitutionnelle et en matière des droits de l'homme⁵⁹³.

Dans l'ensemble, les intervenants répondant à ses exposés ont généralement salué l'amélioration des conditions de sécurité, qui jetait les bases de nouveaux progrès dans les domaines politique et socioéconomique. Cependant, un certain nombre d'intervenants ont souligné que les progrès réalisés en Iraq demeuraient fragiles et que le nombre élevé de pertes civiles et de violations des droits de l'homme en Iraq restait inacceptable.

22 décembre 2008 : examen du Fonds de développement pour l'Iraq et mandat de la force multinationale en Iraq

Le 22 décembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1859 (2008), en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans laquelle, entre autres, il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions arrêtées pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les dispositions relatives au contrôle du Fonds par le Conseil international consultatif et de contrôle. Le Conseil a décidé en outre d'examiner les résolutions concernant spécifiquement l'Iraq, à commencer par la résolution 661 (1990), et a prié le Secrétaire général de lui présenter, après avoir consulté l'Iraq, un rapport sur les faits propres à lui permettre d'envisager les mesures à prendre pour permettre à l'Iraq de retrouver la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ces résolutions.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a fait observer que le moment choisi pour cette décision était particulièrement important car la résolution 1790 (2007), qui arrivait à échéance le 31 décembre 2008,

marquait la fin du mandat de la force multinationale en Iraq et demandait donc de revoir les arrangements relatifs à la gestion des ressources financières de l'Iraq conformément à ses obligations internationales. Il a fait savoir au Conseil que, au vu des conditions de sécurité sur le terrain, l'Iraq et les États-Unis avaient négocié un nouvel arrangement en matière de sécurité portant sur deux aspects : le premier étant le retrait des forces américaines en Iraq, 2011 étant une date réaliste, et l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq; le deuxième étant l'accord-cadre stratégique de haut niveau pour une coopération entre les deux pays. Soulignant que la force multinationale en Iraq avait apporté un appui essentiel au processus d'instauration de la sécurité et de la stabilité en Iraq, ainsi qu'à la transition du pays vers une démocratie souveraine, fédérale et unie, le Ministre a remercié tous les pays qui y avaient contribué. Par ailleurs, il a soutenu qu'à mesure que l'Iraq devenait une démocratie pacifique et responsable, son statut dans la communauté internationale devrait faire l'objet d'un nouvel examen. C'est pourquoi son gouvernement demandait que toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq soient réexaminées conjointement par le Secrétaire général et par l'Iraq et que cet examen soit communiqué au Conseil en tant qu'arbitre ultime, pour faire un bilan des obligations restantes et pour juger de la pertinence et de la validité de toutes ces résolutions, compte-tenu de la situation actuelle de l'Iraq. Il a souhaité que l'Iraq puisse retrouver son statut juridique et international, tel qu'il existait avant l'adoption de la résolution 661 (1990) et avant les contraintes imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte⁵⁹⁴.

S'exprimant sur l'examen des mesures imposées à l'Iraq en vertu du Chapitre VII, le représentant de l'Italie a indiqué que le processus d'examen des diverses résolutions sur l'Iraq devait être conduit avec le plus grand soin possible, étant donné les différentes couches de textes qui existaient et la complexité de la situation juridique qui en résultait. Il s'agissait de garantir que la loi ne faisait aucun doute, et de protéger les entreprises qui avaient signé des contrats avec l'Iraq avant que le régime de sanctions n'ait été mis en place et qui n'avaient pas été mesure de respecter leurs obligations contractuelles conformément aux mesures établies par le Conseil⁵⁹⁵. Le représentant de la France

⁵⁹³ S/PV.6016, p. 2-7.

⁵⁹⁴ S/PV.6059, p. 2-6.

⁵⁹⁵ Ibid., p. 6.

a fait observer que l'adoption de la résolution marquait une nouvelle étape dans le retour à la pleine souveraineté de l'Iraq, et marquait aussi en particulier la fin du mandat de la force multinationale. La France continuerait de soutenir les efforts du Gouvernement iraquien, en concertation avec tous les acteurs concernés, pour prendre toutes les mesures permettant de montrer que l'Iraq était devenu un État comme un autre. Le représentant des États-Unis a déclaré que l'examen avait toute raison d'être⁵⁹⁶. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'un examen des résolutions relatives à l'Iraq qui dataient de l'époque de Saddam Hussein serait une priorité du Conseil en 2009 et qu'il était juste de revoir leurs dispositions en vue de les éliminer le plus rapidement possible⁵⁹⁷.

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que l'appui continu de la communauté internationale aux efforts actuels du Gouvernement et du peuple irakiens serait toujours aussi opportun pour surmonter ces défis. Il a réaffirmé l'appui de l'Indonésie à la souveraineté de l'Iraq et aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures du pays⁵⁹⁸.

Du 26 février au 16 novembre 2009 : exposés et déclarations du Président

Le 26 février 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a déclaré que l'Iraq avait passé avec succès la première épreuve à laquelle il était confronté cette année, en menant à bien les premières élections totalement organisées par les Irakiens eux-mêmes. Le 31 janvier, des élections provinciales avaient eu lieu dans les 14 gouvernorats sans aucun acte de violence, du fait de l'efficacité de plus en plus grande des Forces de sécurité irakiennes, ce qui témoignait de la stabilité accrue dans le pays. Il a souligné que la transparence et la crédibilité des élections avaient été reconnues aussi bien par les observateurs nationaux qu'internationaux. Rappelant que les activités électorales se poursuivraient en 2009, il a cité les élections à l'Assemblée nationale kurde, prévues pour l'été, et les élections au Parlement national vers la fin de 2009. La MANUI continuerait de fournir un niveau élevé d'assistance technique à la Haute Commission électorale indépendante et aiderait le Gouvernement dans son engagement à organiser un recensement. Toutefois, les activités de la MANUI

seraient également réorientées vers d'autres domaines prioritaires, dont notamment la réconciliation nationale et les tensions latentes qui persistaient entre les parties arabe et kurde en Iraq⁵⁹⁹.

Le représentant de l'Iraq a dit que les élections provinciales de janvier marquaient un tournant décisif en faveur de la consolidation de la démocratie en Iraq, notamment en raison de la participation active de nombreux Irakiens qui avaient boycotté les élections provinciales en 2005. Il a donné un aperçu de l'évolution récente de la situation politique et économique et a encouragé tous les pays arabes à aider l'Iraq en annulant ses dettes et en réduisant les indemnités qui lui avaient été imposées à la suite de l'invasion du Koweït en 1990, ce crime ayant été commis par l'ancien régime dictatorial. Il s'est félicité de l'accord conclu avec le Gouvernement koweïtien pour examiner la question des indemnités par le biais de négociations bilatérales, sous l'égide de la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁶⁰⁰.

Les intervenants se sont félicités dans l'ensemble du succès des élections provinciales, qui s'étaient déroulées sans incidents majeurs. Bon nombre de délégations ont reconnu que ces élections étaient les premières à être entièrement organisées par et pour les Irakiens, ce qui démontrait de solides progrès vers l'établissement d'une démocratie stable. Elles ont également demandé à la MANUI de continuer d'aider au développement du pays et à la réconciliation nationale. Toutefois, plusieurs orateurs ont averti que la situation demeurerait fragile et qu'il restait encore beaucoup à faire pour promouvoir la réconciliation nationale et régler les problèmes de frontières intérieures, de réfugiés et autres questions.

S'agissant des forces étrangères qui resteraient en Iraq après la fin du mandat de la force multinationale, la représentante des États-Unis a déclaré que son nouveau gouvernement agirait d'une manière responsable et sûre pour réduire la présence militaire des États-Unis en Iraq. Elle a réaffirmé au Conseil que l'engagement, soigneusement géré, de mettre fin à la guerre ne diminuait pas l'appui des États-Unis à un Iraq démocratique qui serait un facteur de paix dans une région turbulente⁶⁰¹. Mais le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne attendait avec intérêt le

⁵⁹⁶ Ibid., p. 8.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 7.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 6-7.

⁵⁹⁹ S/PV.6087, p. 2-7.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 7-11.

⁶⁰¹ Ibid., p. 28.

retrait total de toutes les forces d'occupation de l'Iraq dès que possible et il a souligné que leur présence continue, sous quelque forme que ce soit, ne contribuerait pas à la réconciliation nationale. D'autre part, il a exprimé sa préoccupation devant la détention continue par les forces d'occupation de plus de 15 000 personnes, sans aucun mandat d'arrêt lancé par des juges irakiens⁶⁰². Pour sa part, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé qu'une partie importante de la société irakienne rejetait la présence de forces étrangères dans le pays, même quand elle était régie par des règles spécifiques et limitée dans le temps par l'accord sur le statut des forces. À cet égard, la Fédération de Russie attendait avec intérêt la tenue, le 31 juillet 2009, du référendum qui porterait sur l'accord de sécurité, lequel devrait officialiser l'attitude des Irakiens à l'égard de ces accords⁶⁰³.

Le 18 juin 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait le point sur les activités de la MANUI, évoquant les progrès encourageants sur les questions de frontières intérieures, les défis politiques posés par la prise en charge des personnes déplacées et des réfugiés, et la nécessité d'amplifier les efforts de facilitation pour que la confiance s'affirme davantage entre l'Iraq et ses voisins. Il a mis en avant les relations entre l'Iraq et le Koweït, soulignant que la MANUI et le Conseil ne devaient ménager aucun effort pour bâtir sur la dynamique actuelle, tout en prenant en compte les préoccupations des deux pays en ce qui concernait les mandats en suspens fondés sur le Chapitre VII. Pour ce qui était de l'avenir, il a suggéré que la MANUI se concentre sur le renforcement des capacités dans divers domaines, dont les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que dans divers secteurs de l'économie⁶⁰⁴.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que son gouvernement, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis, continuait de n'épargner aucun effort pour assumer les responsabilités relevant des forces américaines en matière de sécurité et pour renforcer les capacités de défense irakiennes en vue de combler le vide en matière de sécurité que laisserait le retrait des forces amies. Après avoir donné les grandes lignes d'autres évolutions et améliorations récentes dans divers domaines, il a fait savoir que le Gouvernement irakien avait entamé des consultations avec le Secrétaire général pour examiner les résolutions du

Conseil de sécurité concernant l'Iraq, conformément à la résolution 1859 (2008). Sur la base de cet examen, son gouvernement avait déterminé que l'Iraq avait rempli toutes ses obligations découlant de ces textes, en ce qui concernait tant les conséquences de l'occupation du Koweït que les questions relatives aux armes. Il a dit que les 25 milliards de dollars qui restaient encore à payer au titre des réparations étaient un lourd fardeau pour l'Iraq, qui avait besoin de fonds pour les services, la reconstruction et le développement⁶⁰⁵.

Des membres du Conseil ont souligné qu'il fallait avancer davantage sur la voie de la réconciliation nationale, laquelle devait être l'objectif prioritaire du Gouvernement irakien. Ils ont souligné le rôle crucial joué par la MANUI pour promouvoir la réconciliation nationale, notamment par son appui au processus de révision constitutionnelle, à la délimitation des frontières intérieures et aux préparatifs des élections locales et nationales. S'agissant de l'examen des résolutions concernant l'Iraq, demandé dans la résolution 1859 (2008), la plupart des intervenants se sont déclarés favorables à ce que l'Iraq retrouve le statut international qu'il occupait avant la guerre du Golfe.

La représentante des États-Unis a confirmé que son gouvernement prévoyait, en vertu de l'accord de sécurité entre les États-Unis et l'Iraq, de retirer ses troupes de combats des villes et villages irakiens au plus tard à la fin du mois. Cela ouvrirait la voie au retrait de toutes les forces des États-Unis d'ici la fin de l'année 2011⁶⁰⁶.

À la fin de la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁰⁷, aux termes de laquelle celui-ci a notamment salué les importants efforts déployés par le Gouvernement irakien pour affermir la démocratie et l'état de droit, renforcer la sécurité et l'ordre public et lutter contre le terrorisme et la violence sectaire dans l'ensemble du pays, et réaffirmé son plein appui à la MANUI.

Les 4 août et 14 novembre 2009, le Représentant spécial a informé à nouveau le Conseil des travaux menés par la MANUI pour préparer les prochaines élections de janvier 2010, poursuivre ses travaux concernant les frontières internes contestées et

⁶⁰² Ibid., p. 15.

⁶⁰³ Ibid., p. 25.

⁶⁰⁴ S/PV.6145, p. 3-7. [⁶⁰⁴ Ibid. = Référence erronée]

⁶⁰⁵ Ibid., p. 7-11.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 13.

⁶⁰⁷ S/PRST/2009/17.

promouvoir le développement économique et social, une coopération constructive dans la région, les droits de l'homme et l'état de droit⁶⁰⁸.

Dans ses déclarations au Conseil, le représentant de l'Iraq a donné un aperçu général des faits récemment observés et des activités du Gouvernement dans les domaines du développement économique, de la coopération régionale et de la sécurité. En ce qui concernait les élections, il a indiqué que le Parlement avait pu arriver à un consensus sur une version définitive de la loi électorale de 2005, qui renforcerait la corrélation entre l'électeur et son représentant ou sa représentante au nouveau parlement. S'agissant de la sécurité, il a souligné que selon son gouvernement, un lien avait été établi entre les attaques du 19 août contre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances, et les attaques du 25 octobre contre le Ministère de la justice, le Ministère des municipalités et des travaux publics et d'autres cibles, et il a rappelé que l'Iraq avait demandé au Secrétaire général de nommer un représentant de haut niveau pour évaluer l'étendue de l'intervention étrangère dans ces attentats terroristes⁶⁰⁹.

Le 16 novembre 2009, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁶¹⁰, dans laquelle celui-

⁶⁰⁸ S/PV.6177, p. 2-6; et S/PV.6218, p. 2-7.

⁶⁰⁹ S/PV.6177, p. 6-8; et S/PV.6218, p. 7-11.

⁶¹⁰ S/PRST/2009/30.

ci s'est félicité de l'accord intervenu le 8 novembre au Conseil iraquien des représentants concernant les modifications à la loi électorale, a souligné qu'il condamnait dans les termes les plus énergiques la série d'attentats terroristes perpétrés à Bagdad les 19 août et 25 octobre 2009, et s'est félicité de ce que de hauts responsables de l'ONU s'étaient récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq. Le Conseil a également encouragé les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

21 décembre 2009 : résolution concernant le Fonds de développement pour l'Iraq

Le 21 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution [1905 \(2009\)](#) dans laquelle, entre autres, il prorogeait jusqu'au 31 décembre 2010 les dispositions concernant le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle. Dans cette même résolution, le Gouvernement iraquien était également prié de mettre en place, avant le 1^{er} avril 2010, le programme et l'échéancier nécessaires pour opérer en toute efficacité, au 31 décembre 2010, la transition au mécanisme successeur du Fonds de développement.

Séances : la situation concernant l'Iraq

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
5823° 21 janvier 2008	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) (S/2008/19)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI	Tous les membres du Conseil ^a et toutes les personnes invitées	
5878° 28 avril 2008	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) (S/2008/266)		Article 37 Iraq Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil ^a et toutes les personnes invitées	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5910 ^e 13 juin 2008		Rapport de l'Iraq sur les progrès réalisés quant à l'accomplissement des formalités requises par les instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération (S/2008/350 , annexe); Lettre du représentant de l'Iraq concernant le réexamen du mandat de la force multinationale en Iraq (S/2008/380 , annexe)	Article 37 Iraq (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Sous-Secrétaire général et Contrôleur au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, Conseiller spécial pour le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques	Tous les membres du Conseil ^a et toutes les personnes invitées	
5949 ^e 6 août 2008	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) (S/2008/495)	Lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères demandant une prorogation du mandat de la MANUI (S/2008/523 , annexe)	Article 37 Iraq Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil ^a et toutes les personnes invitées	
5950 ^e 7 août 2008	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) (S/2008/495)	Projet de résolution présenté par l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2008/529) Lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères demandant une prorogation du mandat de la MANUI (S/2008/523 , annexe)	Article 37 Iraq		Résolution 1830 (2008) 15-0-0
6016 ^e 14 novembre 2008	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) (S/2008/688)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les membres du Conseil ^a et toutes les personnes invitées	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6059° 22 décembre 2008		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2008/805) Lettre du Secrétaire général concernant les dispositions de sécurité à prendre pour la MANUI, une fois expiré le mandat de la force multinationale (S/2008/783)	Article 39 Iraq (Ministre des affaires étrangères)	Iraq, 5 membres du Conseil (France, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, États-Unis)	Résolution 1859 (2008) 15-0-0
6087° 26 février 2009	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) (S/2009/102)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6145° 18 juin 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) (S/2009/284)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^b	S/PRST/2009/17
6177° 4 août 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) (S/2009/393)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Toutes les personnes invitées	
6179° 7 août 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) (S/2009/393)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/406)	Article 37 Iraq		Résolution 1883 (2009) 15-0-0
6218° 16 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2009/585)		Article 37 Iraq Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq	Toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6219 ^e 16 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2009/585)		Article 37 Iraq		S/PRST/2009/30
6249 ^e 21 décembre 2009		Projet de résolution présenté par le Japon, l'Ouganda, le Royaume-Uni et les États-Unis (S/2009/660)	Article 37 Iraq		Résolution 1905 (2009) 15-0-0

^a Le représentant des États-Unis a fait une déclaration au nom de la force multinationale en Iraq.

^b La Turquie était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

Questions thématiques

30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 14 séances concernant les travaux du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Conseil a examiné en particulier les stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, qui avaient été fixées à l'origine par la résolution [1503 \(2003\)](#), laquelle prévoyait l'achèvement de tous les procès de première instance à la fin de 2008 et de tous leurs travaux en 2010. Le Conseil a entendu des exposés semestriels présentés par les présidents et les procureurs des deux Tribunaux et a adopté une déclaration du Président.

Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans

lesquelles il a prorogé successivement les mandats de juges⁶¹¹ et a autorisé le nombre total de juges *ad litem* siégeant aux deux Tribunaux à dépasser le maximum statutaire⁶¹², dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre leurs stratégies d'achèvement⁶¹³.

Du 4 juin 2008 au 3 décembre 2009 : mise en œuvre des stratégies d'achèvement et mécanisme successeur

Dans les exposés semestriels qu'ils ont faits devant le Conseil en juin et décembre de 2008 et 2009, les Présidents et les Procureurs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont présenté leurs évaluations respectives de la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux, y compris l'état des procès

⁶¹¹ Résolutions 1824 (2008), 1837 (2008), 1878 (2009), 1900 (2009) et 1901 (2009).

⁶¹² Résolutions 1800 (2008), 1849 (2008), 1877 (2009) et 1900 (2009) pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et résolutions 1855 (2008) et 1901 (2009) pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁶¹³ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. IV, concernant les Tribunaux respectifs.

en première instance et en appel et la question de la rétention du personnel. Les débats qui ont suivi ont porté essentiellement sur la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux, le renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, le renforcement des capacités, la coopération des États avec les Tribunaux, notamment les efforts pour l'arrestation des derniers fugitifs, et le mécanisme successeur nécessaire pour assurer les fonctions essentielles des Tribunaux dans la phase suivant l'achèvement des travaux. Les représentants d'États dont on examinait la coopération avec les Tribunaux ont présenté leur propre compte-rendu de leurs efforts de coopération.

Le 4 juin 2008, la plupart des membres du Conseil ont salué les progrès faits par les Tribunaux dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de leurs travaux et les ont priés de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour respecter les délais. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie s'est préoccupé de l'incapacité des Tribunaux à appliquer des résolutions du Conseil adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte et a souligné que le Conseil devait fournir aux Tribunaux des orientations claires pour les nouvelles mesures à prendre. Par ailleurs, il a jugé que les activités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie n'étaient pas satisfaisantes et a émis des doutes quant à l'objectivité du rapport de cet organe⁶¹⁴.

Le 12 décembre 2008, tout en regrettant que les travaux des Tribunaux aient été retardés, divers membres du Conseil ont reconnu que l'incapacité des Tribunaux à respecter les délais établis était due à des circonstances indépendantes de leur volonté et ont invité les Tribunaux à continuer de s'employer à mener à bien leurs mandats respectifs aussi rapidement et diligemment que possible, sans compromettre le caractère équitable du processus. À cet égard, bon nombre d'intervenants ont considéré que les renvois aux systèmes nationaux étaient essentiels pour mener à leur terme les stratégies de fin de mandat. Beaucoup d'orateurs ont salué l'amélioration de la coopération de la Serbie avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, certains citant comme exemple l'arrestation de Radovan Karadžić en juillet 2008. S'agissant des fonctions résiduelles, le Président du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux⁶¹⁵ a souligné quatre questions sur

lesquelles un accord s'était rapidement fait jour lors de la discussion du Groupe : a) l'impunité n'était pas acceptable et les fugitifs de haut niveau devaient être jugés au niveau international par le mécanisme successeur; b) les stratégies d'achèvement des travaux supposaient le renvoi d'affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne aux juridictions nationales; c) la protection des témoins et des victimes devait se poursuivre; et d) les archives des Tribunaux étaient la propriété de l'ONU et devaient être conservées sous son contrôle⁶¹⁶.

Dans une déclaration du Président datée du 19 décembre 2008⁶¹⁷, le Conseil, préoccupé de constater que la date limite fixée pour l'achèvement des procès en première instance n'était pas respectée et que les Tribunaux estimaient peu probable qu'ils aient achevé leurs travaux en 2010, s'est déclaré résolu à aider les Tribunaux à terminer leurs travaux le plus tôt possible. Il était conscient en outre de la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines des fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Ce mécanisme devait être un organe temporaire et efficient de taille modeste, qui tirerait ses pouvoirs d'une résolution du Conseil.

À la 6134^e séance, le 4 juin 2009, reconnaissant que les Tribunaux comptaient désormais achever leurs travaux en 2013 et ne pourraient pas respecter la date fixée pour leurs stratégies d'achèvement, de nombreux orateurs ont réaffirmé que les Tribunaux devaient s'efforcer d'achever leurs travaux avec la plus grande efficacité, tout en limitant au minimum les nouveaux retards. Ils ont également souligné qu'il importait que la communauté internationale coopère avec les Tribunaux afin d'arrêter les derniers fugitifs, et ont demandé au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de régler dès que possible les questions encore en suspens concernant le mécanisme successeur, sur la base du rapport du Secrétaire général⁶¹⁸ sur les aspects administratifs et budgétaires du choix à effectuer parmi les lieux d'implantation possibles des archives des Tribunaux et du siège du mécanisme en question, présenté conformément à la

concernant le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

⁶¹⁶ S/PV.6041, p. 15.

⁶¹⁷ S/PRST/2008/47.

⁶¹⁸ S/2009/258.

⁶¹⁴ S/PV.5904, p. 14-16.

⁶¹⁵ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. II,

déclaration du Président en date du 19 décembre 2008⁶¹⁹.

À la 6228^e séance, le 3 décembre 2009, les intervenants ont invité les Tribunaux à éviter de nouveaux retards par rapport aux délais fixés pour l'achèvement des travaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les procès en première

instance et en appel aient lieu dans les délais prévus. Plusieurs orateurs ont été d'avis qu'il fallait accepter la réalité des retards et ont suggéré que le Conseil agisse en conséquence, notamment en prorogeant les mandats des juges au-delà de 2010. Des intervenants ont dit attendre avec intérêt la conclusion d'un accord concernant la création d'un mécanisme chargé des fonctions résiduelles des Tribunaux, certains l'espérant en 2010.

⁶¹⁹ S/PRST/2008/47.

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5841 ^e 20 février 2008		Projet de résolution (S/2008/107) Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie concernant la nomination de deux juges <i>ad litem</i> (S/2007/788, annexe) Deux lettres du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant l'autorisation de nommer des juges <i>ad litem</i> supplémentaires (S/2008/44, annexe, S/2008/99, annexe)			Résolution 1800 (2008) 15-0-0
5904 ^e 4 juin 2008	Lettre datée du 13 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2008/326) Lettre datée du 12 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2008/322)	Lettre du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant les accusés encore en fuite au Kenya et dans la République démocratique du Congo (S/2008/356, annexe)	Article 37 Rwanda, Serbie, Slovénie Article 39 Président du Tribunal international pour l'ex- Yougoslavie, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^a	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5937° 18 juillet 2008	Lettres identiques datées du 13 juin 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/62/896-S/2008/436)	Projet de résolution (S/2008/467)	Article 37 Rwanda		Résolution 1824 (2008) 15-0-0
5986° 29 septembre 2008	Lettre datée du 24 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/621)	Projet de résolution (S/2008/618)			Résolution 1837 (2008) 15-0-0
6040° 12 décembre 2008	Lettre datée du 5 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/767)	Projet de résolution (S/2008/780)			Résolution 1849 (2008) 15-0-0
6041° 12 décembre 2008	Lettre datée du 21 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2008/729) Lettre datée du 21 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2008/726)	Quinzième rapport annuel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2008/515) Treizième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda (S/2008/514)	Article 37 Bosnie-Herzégovine, Kenya, Rwanda (Ministre de la justice et Procureur général), Serbie Article 39 Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil ^b et toutes les personnes invitées	
6052° 19 décembre 2008	Lettre datée du 18 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/799)	Projet de résolution (S/2008/798)			Résolution 1855 (2008) 15-0-0
6053° 19 décembre 2008					S/PRST/2008/47
6134° 4 juin 2009	Lettre datée du 14 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international		Article 37 Bosnie-Herzégovine, Kenya, Rwanda, Serbie Article 39	Tous les membres du Conseil ^c et toutes les personnes	

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	pour l'ex-Yougoslavie (S/2009/252)		Présidents et Procureurs des Tribunaux	invitées	
	Lettre datée du 14 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/247)				
6155° 7 juillet 2009	Lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/333)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/339)			Résolution 1877 (2009) 15-0-0
6156° 7 juillet 2009	Lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/333)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/340)			Résolution 1878 (2009) 15-0-0
	Lettre datée du 26 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/334)				
	Lettre datée du 7 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/336)				
6228° 3 décembre 2009	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/587)	Seizième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (S/2009/394) Quatorzième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/396)	Article 37 Bosnie-Herzégovine, Kenya, Rwanda, Serbie, Suède Article 39 Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil ^d et toutes les personnes invitées ^e	
	Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex- Yougoslavie (S/2009/589)				

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6242 ^e 16 décembre 2009	Lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/570)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/644)			Résolution 1900 (2009) 15-0-0
6243 ^e 16 décembre 2009	Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/571)	Projet de résolution présenté par l'Autriche (S/2009/645)			Résolution 1901 (2009) 15-0-0
	Lettre datée du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/601)				

^a La Slovénie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^b Le représentant de la Belgique a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

^c La Croatie était représentée par son Premier Ministre et la Turquie par son Ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Autriche a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

^d Le représentant de l'Autriche a prononcé une partie de sa déclaration en sa qualité de Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

^e La Suède a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

31. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et a adopté une résolution et trois déclarations du Président concernant le sort des enfants en temps de conflit armé. Les débats au Conseil ont porté essentiellement sur la question de l'inclusion, dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, des noms des parties à des conflits armés responsables de meurtres et de mutilations d'enfants et/ou de viols et d'autres formes de violence sexuelle contre les enfants, élargissant ainsi le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans la résolution 1612 (2005)⁶²⁰. Le 4 août 2009, le Conseil a adopté la résolution 1882 (2009), dans

laquelle il en a décidé ainsi et a appelé ces parties à élaborer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin aux violations et aux sévices.

Du 12 février 2008 au 29 avril 2009 : extension du mécanisme de surveillance et de communication de l'information

Le 12 février 2008, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté le dernier rapport du Secrétaire général⁶²¹ et les listes des parties qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans les situations de conflit armé qui y étaient annexées. Elle a signalé l'existence de cinq autres violations graves et a déclaré que la liste des parties jointes en annexe devrait les inclure toutes.

⁶²⁰ S/PV.5834, S/PV.5936 et S/PV.6114.

⁶²¹ S/2007/757.

Toutefois, elle a suggéré que le Conseil pourrait prendre des mesures graduelles et examiner d'abord la violence sexuelle systématique à l'égard des enfants avec la possibilité de l'inscrire dans les annexes. Elle a fait observer que 16 parties qui persistaient dans la commission de ces crimes étaient inscrites depuis cinq années consécutives sur les listes annexées aux rapports du Secrétaire général et a exhorté le Conseil à prendre des mesures concrètes et ciblées contre ces parties⁶²². La Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait un exposé devant le Conseil et a souligné, entre autres, la vulnérabilité des filles et des femmes à la violence sexuelle dans les situations de conflit⁶²³. La représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict a souligné qu'il fallait développer et renforcer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information⁶²⁴.

La plupart des intervenants ont appuyé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, comme celle d'accorder la même importance à toutes les catégories de violations graves, parmi lesquelles figuraient le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés; le meurtre et les mutilations d'enfants; les viols et autres sévices sexuels graves; les enlèvements; les attaques visant des écoles ou des hôpitaux; et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire. Des membres du Conseil se sont également déclarés favorables à la recommandation d'inclure à l'avenir des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques et à l'extension du mécanisme de surveillance et de communication de l'information prévue dans la résolution 1612 (2005). Néanmoins, alors que bon nombre de représentants ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale afin que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs des violations commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflit armé relevant de sa juridiction, d'autres ont soutenu que le Conseil ne devait pas avoir pour politique ou pour pratique générale de renvoyer les affaires à la Cour, en rappelant que tous les États Membres n'étaient pas parties au Statut de Rome.

Quant à la question d'une éventuelle action du Conseil contre ceux qui continuaient de se livrer à ces violations, certains orateurs ont recommandé des mesures telles que l'adoption de sanctions ciblées, alors que d'autres ont souligné l'importance du dialogue comme moyen de régler des questions spécifiques⁶²⁵.

Le Président a fait alors une déclaration⁶²⁶, dans laquelle le Conseil condamnait énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés ainsi que d'autres violations graves, et soulignait la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits qui envisageait les causes profondes des conflits armés dans leur globalité, afin d'améliorer durablement la protection des enfants. Le Conseil a également demandé que le mécanisme de surveillance de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demandé dans la résolution 1612 (2005), soit intégralement mis en œuvre.

Le 17 juillet 2008, le Secrétaire général a salué les mesures prises par le Conseil depuis son premier débat sur la question en 1998, mais il l'a également invité à consolider ces acquis et à en élargir la portée à toutes les situations préoccupantes et à toutes les violations graves du droit international⁶²⁷. La Représentante spéciale du Secrétaire général a réaffirmé que le Conseil devrait commencer à envisager de prendre des mesures ciblées et concrètes à l'encontre des parties qui continuaient à commettre des crimes, alors qu'elles figuraient sur les listes annexées au dernier rapport du Secrétaire général⁶²⁸. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil des progrès faits par le Département des opérations de maintien de la paix pour la protection de l'enfance, en particulier la formation assurée par les responsables de la protection de l'enfance aux membres du personnel de maintien de la paix et les efforts de réinsertion⁶²⁹.

Plusieurs intervenants ont centré leur attention sur des aspects de la démarche adoptée par le Conseil pour traiter la question, tels que le rôle et les méthodes

⁶²² S/PV.5834, p. 3-6.

⁶²³ Ibid., p. 6-7.

⁶²⁴ Ibid., p. 7-9.

⁶²⁵ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶²⁶ S/PRST/2008/6.

⁶²⁷ S/PV.5936, p. 4.

⁶²⁸ Ibid., p. 4-6.

⁶²⁹ Ibid., p. 6-8.

de travail du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, établi par la résolution 1612 (2005)⁶³⁰. Certains ont relevé les retards entre l'examen des rapports issus du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la publication ultérieure des conclusions formulées par le Groupe de travail. D'autres ont souhaité une approche stratégique globale de la question, regroupant des éléments tels que la prévention, la protection et le développement.

Le Président a fait alors une déclaration⁶³¹, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la poursuite de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier des efforts qui avaient rendu possible la mise en œuvre du mécanisme dans toutes les situations énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général, et a invité le Secrétaire général, le cas échéant, à assurer la pleine efficacité du mécanisme, conformément à la résolution 1612 (2005).

Le 29 avril 2009, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait renforcer le cadre de protection des enfants et dans cette perspective, il a recommandé au conseil d'envisager, pour le moins, d'élargir les critères pour que l'on puisse inscrire sur les annexes de son rapport les parties qui commettaient des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves à l'encontre d'enfants dans les conflits armés⁶³². La Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué que les succès obtenus en s'attaquant au recrutement d'enfants soldats avaient également créé un déséquilibre dans l'importance accordée par le Conseil, en particulier s'agissant de toutes les autres violations graves. Elle a invité instamment le conseil à étendre son attention au-delà des enfants soldats afin de s'attaquer plus efficacement aux autres violations⁶³³. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte au Conseil des progrès obtenus par les efforts du Département des opérations de maintien de la paix, en particulier du déploiement de conseillers à la protection de l'enfance au sein des opérations de

maintien de la paix pertinentes⁶³⁴. M^{me} Grace Akallo, ancien enfant soldat en Ouganda, a raconté son propre calvaire, en parlant au nom de tous les enfants pris dans des conflits armés⁶³⁵.

Bon nombre d'orateurs ont appuyé la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil de sécurité élargisse les critères appliqués pour faire figurer dans les listes jointes en annexe de ses rapports les parties qui commettaient des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves à l'encontre d'enfants dans les conflits armés. En outre, beaucoup d'entre eux ont soutenu sa demande au Conseil d'adopter des mesures de coercition plus efficaces contre les auteurs de violations répétées, telles que des sanctions ciblées. À ce propos, plusieurs représentants ont prié le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé d'établir une communication plus systématique avec les comités de sanctions pertinents. Certains ont également suggéré de mobiliser tous les moyens disponibles, y compris les missions de maintien de la paix, pour lutter contre les violations commises à l'encontre des enfants et, dans ce contexte, ont largement appuyé diverses initiatives visant à intégrer la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix.

À la même séance, le Président a fait une déclaration⁶³⁶, dans laquelle le Conseil a reconnu l'importance d'insérer dans les annexes aux rapports du Secrétaire général les parties qui commettaient des meurtres et mutilations d'enfants ou des actes de viol et autres formes de violence sexuelle à l'égard des enfants dans des situations de conflit armé, et a indiqué qu'il entendait prendre des mesures sur la question dans les trois mois.

4 août 2009 : élargissement des catégories de violations à l'encontre des enfants

Dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil a, entre autres, élargi les critères permettant d'inclure des parties à un conflit armé dans les annexes des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les parties qui commettaient systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants.

⁶³⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. II, concernant le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

⁶³¹ S/PRST/2008/28.

⁶³² S/PV.6114, p. 3-4.

⁶³³ Ibid., p. 4-7.

⁶³⁴ Ibid., p. 7-10.

⁶³⁵ Ibid., p. 11-12.

⁶³⁶ S/PRST/2009/9.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, mais également à titre national, a salué l'adoption de la résolution, qui envoyait un message politique très clair, à savoir que les obligations imposées par le droit international aux parties à un conflit armé en matière de sécurité et de bien-être des enfants devaient être respectées, et ce sans exception⁶³⁷. Le représentant du Costa Rica a estimé que l'inclusion de deux nouveaux critères, à savoir la violence sexuelle et le meurtre et les

mutilations, témoignait de la volonté du Conseil de sécurité de s'attaquer efficacement à deux des crimes les plus graves et les plus fréquents perpétrés contre les enfants dans les situations de conflit armé; il a recommandé au Conseil des mesures spécifiques, telles que la mise en œuvre de plans d'action adaptés à chaque pays, l'amélioration du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la définition de critères concernant l'inscription sur les listes jointes en annexe aux rapports du Secrétaire général ou la radiation de ces listes⁶³⁸.

⁶³⁷ S/PV.6176, p.3-4.

⁶³⁸ Ibid., p. 4-5.

Séances : Le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5834 ^c 12 février 2008	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2007/757)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/88)	Article 37 41 États Membres ^a Article 39 Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directrice générale de l'UNICEF, représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^b	S/PRST/2008/6
5936 ^e 17 juillet 2008	Lettre datée du 7 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/442) Lettre datée du 11 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/455)	Rapport du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2008/455)	Article 37 33 États Membres ^c Article 39 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directrice générale de l'UNICEF, représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/28

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6114 ^c 29 avril 2009	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2009/158)		Article 37 42 États Membres ^e Article 39 Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale de l'UNICEF	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , ancien enfant soldat en Ouganda, toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/9
6176 ^c 4 août 2009		Projet de résolution présenté par 46 États Membres ^g (S/2009/399)	Article 37 36 États Membres ^h Article 39 Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur du Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF	2 membres du Conseil (Mexique, Costa Rica)	Résolution 1882 (2009) 15-0-0

^a Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Guinée, Iraq, Islande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Israël, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

^b Le Panama était représenté par son Vice-Président et Ministre des affaires étrangères; la Belgique, par son Ministre de la coopération au développement; la France, par son Ministre des affaires étrangères; et l'Italie, par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

^c Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Irlande, Israël, Japon, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Tonga et Uruguay.

^d Le Viet Nam était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

^e Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), République tchèque (au nom de l'Union européenne), Rwanda, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

^f Le Mexique était représenté par sa Ministre des affaires étrangères.

^g Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

^h Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.

**Prise en compte des questions concernant
les enfants en temps de conflit armé
dans les décisions du Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, comme celle des enfants en temps de conflit armé, dans ses décisions concernant la situation dans un pays donné⁶³⁹. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant les enfants en temps de conflit armé ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Figurent notamment dans les dispositions relatives à la protection des enfants en temps de conflit armé : des expressions de préoccupation et de condamnation concernant le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle contre les filles; des appels à libérer les enfants soldats; des appels à traduire en justice les responsables de

violations; des demandes visant à renforcer les composantes de missions sur le terrain chargées des questions relatives à la protection des enfants, les critères d'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que l'intégration de la protection des enfants dans les activités liées à la paix et à la sécurité; et l'imposition de sanctions.

Le Conseil a inclus les dispositions susmentionnées dans ses décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, Haïti, l'Iraq, le Libéria, le Népal, la région des Grands Lacs, la République centrafricaine, le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan. Sur les 45 décisions (dont quatre déclarations du Président), 17 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

Dans un cas, s'agissant d'une résolution concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé d'appliquer des mesures de sanctions aux personnes commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

⁶³⁹ Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 33, concernant la protection des civils en période de conflit armé, et la section 35, concernant les femmes et la paix et la sécurité.

**Prise en compte des questions concernant les enfants en temps de conflit armé
dans les décisions du Conseil de sécurité, 2008-2009 : quelques dispositions**

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1806 (2008)	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005); à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer la composante Protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 14)
Résolution 1868 (2009)	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005) à cet égard, et prie le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 16)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Burundi	
Résolution 1858 (2008)	Engage à cet égard le Gouvernement burundais, en collaboration avec tous les partenaires internationaux, à élaborer une stratégie de désarmement, démobilisation et réintégration et à jeter les bases de la réintégration socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1820 (2008) (par. 11) Exige que le Palipehutu-FNL et les autres groupes armés libèrent sans conditions et sans délai tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et souligne qu'il faut que ceux-ci soient réintégrés et réinsérés de manière durable (par. 15)
Résolution 1902 (2009)	Engage aussi le Gouvernement burundais à s'employer encore à régler les problèmes que pose la consolidation de la paix, en matière notamment de gouvernance démocratique, de réforme du secteur de la sécurité, de régime foncier, de justice et de protection des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des enfants (par. 12) Engage le Gouvernement burundais, agissant en collaboration avec tous ses partenaires internationaux, dont le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à achever l'opération de désarmement et de démobilisation et à réaliser sa stratégie de réinsertion socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés de retour, des déplacés et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, et prie instamment ses partenaires internationaux, en particulier la Commission de consolidation de la paix, de se tenir prêts à apporter leur soutien (par. 15) Se félicite que les groupes armés aient libéré tous les enfants, souligne la nécessité de réinsérer et réintégrer ces enfants durablement, se félicite du programme lancé par la Banque mondiale dans ce domaine et prie instamment le Gouvernement, soutenu par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres membres de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information sur les graves violations des droits des enfants, de lutter contre l'impunité de ceux qui violent les droits des enfants (par. 20)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5	Le Conseil appelle tous les groupes armés à cesser de recruter et d'utiliser les enfants et à libérer tous les enfants qui leur sont associés immédiatement. Le Conseil appelle toutes les parties, à titre de priorité, à élaborer et à appliquer, en étroite collaboration avec le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, des plans d'action dans le cadre des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité (troisième paragraphe)
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008)	Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps du fait de groupes armés (douzième alinéa du préambule)
Résolution 1861 (2009) (Chapitre VII)	Soulignant la nécessité de [...] prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps et ces sites du fait de groupes armés (treizième alinéa du préambule) Prend note des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants au sein des groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies à cet égard, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des enfants soit assurée (par. 24)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2009/13	Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)
Résolution 1826 (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6)
Résolution 1842 (2008) (Chapitre VII)	Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1612 (2005) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)
Résolution 1865 (2009) (Chapitre VII)	Rappelant sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire, et constatant avec vive inquiétude que les enfants continuent de subir diverses formes de violence (onzième alinéa du préambule) Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que lors des phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication d'informations sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 11)
Résolution 1880 (2009) (Chapitre VII)	Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 14)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1807 (2008) (Chapitre VII)	Rappelant sa résolution 1612 (2005) et ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et condamnant fermement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants ainsi que des actes de violence dirigés contre des enfants dans les hostilités en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable (douzième alinéa du préambule) Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	enlèvements et des déplacements forcés [par. 13 d), e)]
S/PRST/2008/38	Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe) Le Conseil condamne vigoureusement les récentes attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment l'enlèvement de 159 écoliers dans des villages de la province Orientale. Il rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef d'enrôlement d'enfants par enlèvement, constitutif de crime de guerre (neuvième paragraphe)
Résolution 1856 (2008) (Chapitre VII)	Exige également, en rappelant sa résolution 1698 (2006) , de tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement de recruter des enfants et de s'en servir et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs (par. 24)
Résolution 1857 (2008) (Chapitre VII)	Décide que [l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] visés ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) : [...]d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 4 d), e)]
Résolution 1896 (2009) (Chapitre VII)	Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)
Résolution 1906 (2009) (Chapitre VII)	Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule) Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	solide et indépendante (par. 11)
	Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la MONUC, le mécanisme de surveillance et de communication des informations et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d'action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC et de prévenir tout nouveau recrutement (par. 15)
La situation dans la région des Grands Lacs	
Résolution 1804 (2008)	Exige également des FDLR, ex-FAR/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils cessent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants, libèrent tous les enfants dans leurs rangs et mettent fin aux actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi qu'à toutes les autres formes de violence, et souligne qu'il importe que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 2)
S/PRST/2008/48	Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)
	Le Conseil rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris meurtres, viols et enrôlement d'enfants par enlèvement. Le Conseil rappelle sa déclaration de juin 2006 (S/PRST/2006/28) et réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent (cinquième paragraphe)
La Situation en Guinée-Bissau	
Résolution 1876 (2009)	Soulignant la préoccupation que lui inspire la traite des êtres humains, en particulier d'enfants, hors du pays (onzième alinéa du préambule)
La question concernant Haïti	
Résolution 1840 (2008) (Chapitre VII)	Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), et 1820 (2008) (par. 21)
Résolution 1892 (2009) (Chapitre VII)	Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme il est stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), et 1889 (2009) (par. 19)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
La situation concernant l'Iraq	
Résolution 1830 (2008)	Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les nouveaux engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (dixième alinéa du préambule)
Résolution 1883 (2009)	Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)
La situation au Libéria	
Résolution 1836 (2008) (Chapitre VII)	Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1612 (2005), ainsi que ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Népal)	
Résolution 1796 (2008)	Constatant qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indiquent l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (neuvième alinéa du préambule)
Résolution 1864 (2009)	[...]notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la MINUNEP, Notant également à cet égard la nécessité de régler les questions en suspens, en particulier la libération des mineurs qui se trouvent dans les lieux de cantonnement, accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement népalais de libérer ces mineurs sans plus tarder, demandant au Gouvernement népalais d'honorer cet engagement dès que possible, et demandant que l'établissement de rapports sur la question se poursuive, comme prévu dans la résolution 1612 (2005) (onzième alinéa du préambule) Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) (quatorzième alinéa du préambule)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Somalie	
Résolution 1801 (2008) (Chapitre VII)	Réaffirme sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie (S/AC.51/2007/14) (par. 15)
Résolution 1814 (2008) (Chapitre VII)	Réaffirme sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie (S/AC.51/2007/14) (par. 18)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1828 (2008)	Prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi de la situation des enfants et l'établissement de rapports à ce sujet et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier, destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes (par. 14) Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution 1820 (2008), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de le renseigner sur la question dans son rapport (par. 15)
Résolution 1870 (2009)	Condamnant tous les actes et toutes les formes de violence qui sont le fait de toute partie, qui préviennent et entravent le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, et déplorant leurs effets, en particulier sur les femmes et les enfants (huitième alinéa du préambule)
Résolution 1881 (2009)	Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)
Résolution 1891 (2009) (Chapitre VII)	Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

Abréviations : BINUB — Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; BINUCA — Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; LRA — Armée de résistance du Seigneur; MANUA — Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINUNEP — Mission des Nations Unies au Népal; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; Palipehutu-FNL — Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération; PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement; et UNICEF — Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances et adopté trois résolutions et

six déclarations du Président concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Le Président a fait des déclarations au nom du Conseil concernant plusieurs

attentats terroristes dans le monde, dans lesquelles il a condamné dans les termes les plus vifs les actions terroristes menées respectivement à Issers (Algérie); Wah Cantt (Pakistan); Islamabad; et Djakarta. Le Conseil a également centré son attention sur les travaux de ses organes subsidiaires chargés de combattre le terrorisme, à savoir le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive⁶⁴⁰.

Le Conseil a créé le Bureau du Médiateur pour recevoir les demandes des personnes, des organisations et des entreprises souhaitant être radiées de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)⁶⁴¹, et a renouvelé pour une période additionnelle de 18 mois le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité créé par la résolution 1267 (1999)⁶⁴². Le Conseil a également prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

19 et 20 mars 2008 : prorogation du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Le 19 mars 2008, le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a donné un aperçu du plan d'organisation révisé de la Direction et de ses méthodes de travail. Il a expliqué au Conseil que, vu l'augmentation du nombre de ratifications des conventions de lutte antiterroriste et le niveau presque sans précédent d'échanges internationaux de renseignements et de coopération, il s'agissait moins de veiller à ce que les pays comprennent la gravité du problème que de faire en sorte qu'ils disposent des capacités nécessaires pour mener le combat⁶⁴³. Les intervenants ont exprimé leur appui pour le plan d'organisation révisé et ont approuvé le renouvellement du mandat de la Direction exécutive.

⁶⁴⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX, concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

⁶⁴¹ Disponible sur le site web du Comité contre le terrorisme.

⁶⁴² Pour plus d'informations, voir partie IX, concernant l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

⁶⁴³ S/PV.5855 et Corr.1, p. 2-4.

Le 20 mars, le Conseil a adopté la résolution 1805 (2008), dans laquelle il a prorogé le mandat de la Direction exécutive jusqu'au 31 décembre 2010, et a décidé de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et d'entreprendre un examen global des travaux de la Direction exécutive avant l'expiration de son mandat. En outre, le Conseil a prié instamment la Direction exécutive du Comité de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, et l'a invitée à continuer de fournir l'appui nécessaire aux fins de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1624 (2005).

30 juin 2008 et 17 décembre 2009 : prolongation du mandat de l'Équipe de surveillance

Le 30 juin 2008, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1822 (2008), par laquelle il a, entre autres, passé en revue le régime des sanctions visant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et a décidé de prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour une période de 18 mois. Le Conseil a chargé le Comité de mettre à disposition un résumé des motifs de l'inscription des noms sur la Liste récapitulative, et a décidé que le Secrétariat notifierait, dans un délai d'une semaine, la mission permanente du pays de nationalité de l'intéressé. Le Conseil a également chargé le Comité de conduire, avant le 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative.

Le 17 décembre 2009, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1904 (2009), aux termes de laquelle il a, entre autres, décidé de prolonger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat de l'Équipe de surveillance.

Du 19 août 2008 au 17 juillet 2009 : réaction aux attentats terroristes

En quatre occasions au cours de la période, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil, en réponse à des actes terroristes précis : une attaque suicide terroriste qui a fait de nombreux morts et blessés dans une école de formation de la gendarmerie

à Les Issers (Algérie), le 19 août 2008⁶⁴⁴; le double attentat-suicide perpétré à Wah Cantt (Pakistan), le 21 août 2008⁶⁴⁵; un attentat terroriste perpétré à Islamabad le 20 septembre 2008, qui a fait de nombreux morts et blessés, y compris des diplomates étrangers⁶⁴⁶; et les attentats terroristes commis à Djakarta le 17 juillet 2009, qui ont fait de nombreux morts et blessés⁶⁴⁷. Dans chacun des cas, le Conseil a souligné qu'il importait de traduire en justice les auteurs, organisateurs, commanditaires et instigateurs de cet acte de terrorisme inqualifiable, et a demandé instamment à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposaient le droit international et les résolutions du Conseil, de coopérer activement avec les autorités à cette fin.

Le 9 décembre 2008, le Secrétaire général a déclaré que le terrorisme était l'une des principales menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales et que le combattre devait être l'une des priorités essentielles de la communauté internationale. Soulignant qu'il importait de défendre les droits de l'homme tout en combattant le terrorisme, il a fait valoir que l'ONU était remarquablement bien placée pour jouer ce rôle. Il a affirmé pour conclure que, même si l'ONU était elle aussi devenue une cible pour certains terroristes, l'Organisation ne se laisserait pas entamer⁶⁴⁸. Les intervenants ont été unanimes à condamner énergiquement tous les actes de terrorisme et ont souligné l'importance que revêtaient la coopération, la coordination et l'échange d'informations au plan international pour combattre le terrorisme avec efficacité.

⁶⁴⁴ S/PRST/2008/31.

⁶⁴⁵ S/PRST/2008/32.

⁶⁴⁶ S/PRST/2008/35.

⁶⁴⁷ S/PRST/2009/22.

⁶⁴⁸ S/PV.6034, p. 2-3.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁴⁹, dans laquelle celui-ci a souligné le rôle central que jouait l'Organisation des Nations Unies dans la lutte menée contre le terrorisme à l'échelon mondial et, profondément préoccupé par la persistance des attentats terroristes dans le monde entier, a invité les États Membres à réaffirmer la solidarité internationale contre le terrorisme.

17 décembre 2009 : création du Bureau du Médiateur

Le 17 décembre 2009, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1904 (2009), dans laquelle il a réaffirmé qu'il fallait combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales et a exprimé l'intention de continuer d'œuvrer à rendre équitables et transparentes les procédures d'ajout et de radiation de noms sur la liste. Dans la résolution, le Conseil a introduit des mesures visant à accroître l'équité et la transparence du régime des sanctions imposées à Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban. À ce propos, le Conseil a créé le Bureau du Médiateur, qu'il a habilité à recevoir les demandes de radiation présentées par les personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste. Il a décidé en outre que le Secrétaire général désignerait un Médiateur indépendant et impartial, qui aurait pour mandat de recueillir des informations à réception d'une demande de radiation, et d'avoir des échanges avec le requérant, les États et organismes pertinents au sujet de la demande, et qui devrait présenter dans les deux mois un rapport d'ensemble au Comité.

⁶⁴⁹ S/PRST/2008/45.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5855 ^c 19 mars 2008		Plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (S/2008/80, annexe)	Article 37 12 États Membres ^a Article 39 Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
5856 ^c 20 mars 2008		Projet de résolution présenté par 11 États Membres ^b (S/2008/182) Plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité (S/2008/80, annexe)			Résolution 1805 (2008) 15-0-0
5903 ^c 2 juin 2008			Article 37 Danemark, Pakistan		S/PRST/2008/19
5928 ^c 30 juin 2008		Projet de résolution présenté par 8 États Membres ^c (S/2008/424) Rapport du Comité créé par la résolution 1267 (1999) (S/2008/408)		1 membre du Conseil (Costa Rica)	Résolution 1822 (2008) 15-0-0
5962 ^c 19 août 2008			Article 37 Algérie		S/PRST/2008/31
5964 ^c 21 août 2008			Article 37 Pakistan		S/PRST/2008/32
5978 ^c 22 septembre 2008					S/PRST/2008/35
6034 ^c 9 décembre 2008	Lettre datée du 26 novembre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de		Article 37 33 États Membres ^d	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/45

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2008/738)				
6164° 17 juillet 2009			Article 37 Indonésie		S/PRST/2009/22
6247° 17 décembre 2009		Projet de résolution présenté par 9 États Membres ^e (S/2009/647)		2 membres du Conseil (Autriche, Costa Rica)	Résolution 1904 (2009) 15-0-0

^a Argentine, Australie, Cuba, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Mexique (au nom du Groupe de Rio), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Panama et Royaume-Uni.

^c Belgique, Burkina Faso, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^d Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, Inde (Ministre d'État des affaires extérieures), Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Autriche, Burkina Faso, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Turquie.

33. Protection des civils en période de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu quatre séances et adopté une résolution et deux déclarations présidentielles concernant la protection des civils en période de conflit armé. Il a entendu quatre exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Le Conseil a également adopté une version actualisée de l'aide-mémoire sur la protection des civils en période de conflit armé.

Le Conseil a examiné une étude indépendante, demandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur la mise en œuvre des mandats confiant la protection des civils aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.

En 2009, année qui a marqué le dixième anniversaire de l'action du Conseil en faveur de la protection des civils, le Groupe d'experts informel du Conseil sur la protection des civils, nouvellement créé, a tenu sa première réunion.

27 mai 2008 : déclaration du Président concernant les résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 27 mai 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, dans lequel celui-ci a développé trois points qui affectaient particulièrement les civils, à savoir la conduite des hostilités, la violence sexuelle et l'accès humanitaire. Il s'est dit préoccupé par le nombre de pertes civiles résultant d'opérations menées par des acteurs non étatiques et par des forces nationales ou multinationales. S'agissant de la violence sexuelle, le Secrétaire général adjoint a exprimé l'espoir que les dispositions prévoyant de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, comme celles qui avaient été récemment adoptées dans une résolution concernant la République démocratique du Congo, pourraient être étendues à d'autres résolutions sur les conflits armés, notamment les résolutions concernant la Côte d'Ivoire et le Soudan. À propos de l'accès humanitaire, le Secrétaire général adjoint a fait observer que les restrictions imposées à la circulation des personnes et

des biens, l'ingérence, le détournement de l'aide et les exigences bureaucratiques étaient autant de facteurs qui entravaient l'acheminement de l'aide. Il a invité les membres du Conseil à considérer favorablement la recommandation du Secrétaire général tendant à établir au sein du Conseil de sécurité un groupe d'experts sur la protection des civils⁶⁵⁰, en précisant qu'il ne proposait pas de créer un nouvel organe subsidiaire du Conseil mais qu'il envisageait plutôt un forum informel qui réunirait des experts de tous les États membres du Conseil afin qu'ils mènent des consultations transparentes, systématiques et opportunes sur les questions liées à la protection des civils, notamment mais pas exclusivement dans le contexte de l'établissement ou de la prorogation de mandats de missions de maintien de la paix⁶⁵¹.

Plusieurs intervenants ont appelé les parties impliquées dans des conflits à respecter les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les résolutions du Conseil. D'autres ont invité le Conseil à élaborer des lignes directrices sur la question de la protection à l'intention des missions de maintien de la paix et, condamnant expressément le recours à la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre, ont été d'avis que les missions de maintien de la paix avaient un rôle à jouer en l'occurrence. Bon nombre d'intervenants ont salué la recommandation du Secrétaire général tendant à établir un groupe de travail sur la protection des civils, mais quelques représentants se sont interrogés sur l'opportunité d'un tel groupe, estimant suffisante l'existence de structures telles que le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁵².

Certains orateurs ont soutenu que les gouvernements nationaux concernés étaient responsables au premier chef de la protection des civils et ont souligné qu'il importait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États. Néanmoins, bon nombre d'intervenants ont fait observer que la communauté internationale devait aider les gouvernements nationaux à s'acquitter de cette responsabilité. Alors que le représentant de la Chine a souligné que l'Assemblée générale devait examiner plus avant la responsabilité de protéger, dans le cadre

du Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁵³, d'autres orateurs ont jugé qu'il fallait rendre ce concept opérationnel et le définir avec plus de clarté⁶⁵⁴. Le représentant de la France a évoqué l'obstruction aux propositions d'aide d'urgence en faveur des civils victimes du cyclone Nargis, qui avait frappé le Myanmar, et a rappelé qu'il existait toujours un risque de glissement de la non-assistance à personne en danger vers le crime contre l'humanité⁶⁵⁵. En revanche, le représentant du Myanmar a trouvé fort regrettable que certaines délégations aient politisé l'aspect humanitaire d'une catastrophe naturelle⁶⁵⁶.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁵⁷, dans laquelle le Conseil a réaffirmé son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, et a souligné à nouveau que les États étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire. Le Conseil a prié en outre le Secrétaire général de lui fournir des informations actualisées sur l'exécution des mandats de protection qu'il avait assignés aux missions des Nations Unies.

14 janvier 2009 : adoption de l'aide-mémoire actualisé sur la protection des civils

Après avoir exposé au Conseil les situations en cours dans lesquelles s'étaient produites des violations du droit international humanitaire, notamment dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza, dans l'est de la République démocratique du Congo, en Somalie, en Afghanistan et à Sri Lanka, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a réaffirmé que la révision de l'aide-mémoire sur la protection des civils constituait un pas important vers le respect des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme en période de conflit armé. Il a expliqué que l'aide-mémoire recensait les préoccupations essentielles concernant la protection des civils dans les conflits actuels et qu'il suggérait, se

⁶⁵⁰ S/2007/643, par. 66 m).

⁶⁵¹ S/PV.5898, p. 2-8.

⁶⁵² Ibid., p. 17-18 (Fédération de Russie); et S/PV.5898 (Resumption 1), p. 18 (Colombie).

⁶⁵³ S/PV.5898, p. 9-10.

⁶⁵⁴ Ibid., p. 8-9 (Italie); p. 16-17 (Panama); et p. 33-34 (Liechtenstein).

⁶⁵⁵ Ibid., p. 19.

⁶⁵⁶ S/PV.5898 (Resumption 1), p. 17.

⁶⁵⁷ S/PRST/2008/18.

fondant sur la pratique du Conseil dans le passé, les mesures spécifiques que le Conseil pouvait prendre pour répondre à ces préoccupations. Tout en plaçant l'accent sur le rôle des missions de maintien de la paix, l'aide-mémoire incluait aussi un large éventail de mesures supplémentaires susceptibles d'être adoptées par le Conseil, telles que l'imposition de sanctions ciblées contre les auteurs de violations graves contre les civils et le renvoi de dossiers devant la Cour pénale internationale (CPI)⁶⁵⁸.

Bon nombre d'orateurs se sont félicités de l'aide-mémoire actualisé, que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait préparé comme un outil pertinent, permettant d'intégrer de façon plus systématique la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. Convenant qu'il fallait renforcer et préciser le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernant la protection des civils, ils ont également salué la création récente d'un groupe d'experts informel qui traiterait systématiquement des questions de protection. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait d'urgence traiter effectivement de la question de la violence sexuelle et sexiste.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁵⁹, aux termes de laquelle le Conseil a, entre autres, adopté l'aide-mémoire actualisé annexé à ladite déclaration. Le Conseil a réaffirmé que l'aide-mémoire était un outil pratique important qui devait lui permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix.

**26 juin 2009 : exposé du Secrétaire général
adjoint aux affaires humanitaires
et Coordonnateur des secours d'urgence**

Le 26 juin 2009, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a présenté le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁶⁶⁰. Le Secrétaire général adjoint a fait observer que fondamentalement, les parties au conflit ne respectaient pas et ne faisaient pas respecter l'obligation qu'elles avaient de protéger les civils, et a signalé que la réalité

sur le terrain n'avait pas changé au cours des cinq mois qui s'étaient écoulés depuis son dernier exposé. Il a recensé les cinq défis fondamentaux présentés dans le rapport, à savoir : renforcer le respect par les parties au conflit des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme; dialoguer avec toutes les parties à un conflit, y compris les groupes armés non étatiques, et leur faire respecter leurs obligations; améliorer l'exécution des mandats de protection des opérations de maintien de la paix ainsi que l'accès aux populations touchées par les conflits; et améliorer, par des efforts plus soutenus, le respect des obligations et la responsabilité sur le terrain⁶⁶¹.

Des intervenants ont salué le rapport du Secrétaire général et ses recommandations, y compris l'annexe concernant les restrictions à l'accès humanitaire. Rappelant l'approche du dixième anniversaire de la première décision prise par le Conseil concernant la question, des orateurs ont réaffirmé la nécessité de faire progresser davantage les efforts déployés pour protéger les civils, tout en confirmant que la responsabilité première incombait aux États. Ils ont souligné qu'il fallait que toutes les parties au conflit, y compris les groupes armés non étatiques, respectent le droit international humanitaire, fassent la distinction entre les groupes civils et militaires, et garantissent à l'aide humanitaire un accès en toute sécurité et sans entrave. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par les attaques contre les camps de réfugiés et le personnel humanitaire, l'usage disproportionné de la force, l'usage de la violence sexuelle comme tactique de guerre, le recrutement d'enfants soldats et la prolifération du trafic illicite d'armes de petit calibre.

Notant qu'il y avait désormais huit opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le mandat incluait d'assurer la protection des civils, des orateurs ont dit qu'il fallait combler l'écart entre les attentes placées dans ces missions et les réalités sur le terrain. Ils ont souligné la nécessité de définir des mandats clairs, assortis de règles d'engagement lors de la planification de missions chargées, entre autres, de la protection des civils, et attendaient avec intérêt la prochaine étude indépendante sur les mandats de protection, demandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des

⁶⁵⁸ S/PV.6066, p. 2-7.

⁶⁵⁹ S/PRST/2009/1.

⁶⁶⁰ S/2009/277.

⁶⁶¹ S/PV.6151, p. 2-7.

opérations de maintien de la paix, qui serait utile à cet égard.

**11 novembre 2009 : résolution 1894 (2009)
concernant le respect des obligations
juridiques internationales**

Le 11 novembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1894 (2009) aux termes de laquelle, entre autres, il a exigé que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière; a noté que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales; s'est dit à nouveau disposé à intervenir en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé; et a souligné qu'il importait que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacrait au pays concerné.

Le Secrétaire général, s'arrêtant sur le dixième anniversaire des travaux systématiques menés par le Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé, a salué l'évolution du concept de la protection des civils au cours de la dernière décennie, tout en exprimant sa préoccupation devant les souffrances humaines abominables infligées par les conflits armés du monde entier⁶⁶².

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait observer qu'en dépit du cadre normatif bien développé sur la protection des civils, il restait beaucoup à faire pour combler l'écart entre la rhétorique et la réalité de la protection. Il a soutenu qu'assurer l'accès des travailleurs humanitaires était indispensable à la protection des civils dans les conflits

armés et a souligné qu'il fallait à cet égard établir un contact humanitaire avec les groupes armés non étatiques. Revenant sur l'étude récemment publiée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, dont l'objectif était d'améliorer la mise en œuvre des mandats de protection par les missions de maintien de la paix des Nations Unies, il a invité tous les acteurs concernés à œuvrer de concert pour faire avancer l'application des recommandations qui y figuraient. Il a demandé au Conseil de poursuivre avec plus de cohérence l'engagement qu'il avait pris de protéger les civils, par exemple en utilisant des sanctions ciblées dans les différentes situations de conflit, en adoptant une approche cohérente et générale de la question de responsabilité et en utilisant systématiquement l'aide-mémoire sur la protection des civils⁶⁶³.

La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a invité le Conseil à traduire la politique de protection des civils en une action plus efficace sur le terrain, ce qui exigerait que l'on aille au-delà des notions restreintes de ce qui constituait une menace imminente et que l'on fasse en sorte que les responsables des crimes aient à en rendre compte⁶⁶⁴.

Des intervenants ont convenu qu'il était temps de passer des discours sur la protection à la réalité sur le terrain. À cette fin, la plupart ont souligné qu'il fallait renforcer les opérations de maintien de la paix pour qu'elles assurent avec plus d'efficacité la protection sur le terrain, en demandant la mise en œuvre des recommandations de l'étude susmentionnée. En outre, bon nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait lutter contre l'impunité et assurer la liberté et la sécurité d'accès des services humanitaires aux populations dans le besoin. Certains ont considéré que le droit de la protection devait être applicable aux États qui manquaient à leur devoir de protéger leur propre peuple. Pour conclure, des intervenants ont jugé que le Conseil devait se tenir prêt à imposer des sanctions ciblées pour contraindre toutes les parties à respecter leurs obligations internationales; certains ont demandé au Conseil de renvoyer les affaires graves devant la Cour pénale internationale.

⁶⁶³ Ibid., p. 5-8.

⁶⁶⁴ Ibid., p. 8-11.

⁶⁶² S/PV.6216, p. 4-5.

Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5898 ^e 27 mai 2008		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/335)	Article 37 20 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/18
6066 ^e 14 janvier 2009		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2009/31)	Article 37 33 États Membres ^b Article 39 Observateur permanent du Saint-Siège, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/1
6151 ^e 26 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2009/324)	Article 37 28 États Membres ^c Article 39 Conseillère aux affaires politiques de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil ^d et toutes les personnes invitées	
6216 ^e 11 novembre 2009	Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Secrétaire général	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant	Article 37 52 États Membres ^f Article 39	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , toutes	Résolution 1894 (2009) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/567)	à être invité (S/2009/577) Projet de résolution présenté par 31 États Membres ^e (S/2009/582)	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Ministre de la coopération internationale et des affaires humanitaires de l'Ordre souverain militaire de Malte Autre Observateur permanent de la Palestine	les personnes invitées ^h	

^a Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, Géorgie, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse.

^b Afghanistan, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque (au nom de l'Union européenne), République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Afghanistan, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Le Costa Rica a fait une déclaration en sa qualité de Président du Réseau Sécurité humaine et au nom des États qui en sont membres : Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovénie, Suisse et Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud, pays observateur.

^e Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Républiques de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^f Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin (Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la Francophonie et des Bénévoles de l'extérieur), Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde (membre du Parlement), Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique).

^g L'Autriche était représentée par son Ministre des affaires étrangères, la Croatie par son Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne, le Royaume-Uni par sa Ministre déléguée à la défense et à la sécurité internationales et le Costa Rica par son Vice-Ministre des affaires étrangères et du culte. Le Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Réseau Sécurité humaine, comprenant les États suivants : Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovénie, Suisse et Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud, pays observateur.

^h Chypre, l'Estonie, la Grèce, le Luxembourg, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovénie et la Slovaquie n'ont pas fait de déclaration.

Prise en compte des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, comme celle de la protection des civils en période de conflit armé, dans ses décisions concernant la situation dans un

pays donné⁶⁶⁵. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Figurent notamment dans les dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé : des appels à s'acquitter des obligations imposées par le droit international humanitaire; la condamnation des violations du droit international humanitaire et des

appels à poursuivre ceux qui s'en rendent coupables; la condamnation d'attaques contre le personnel de l'ONU et les agents humanitaires et des appels à traduire en justice les auteurs de ces crimes; des appels à assurer l'accès des secours humanitaires ou à garantir la sécurité du personnel humanitaire; et des demandes de rapport sur la situation humanitaire dans un pays.

Le Conseil a inclus les dispositions susmentionnées dans ses décisions concernant l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, Haïti, l'Iraq, le Kenya, le Libéria, le Moyen-Orient et la question palestinienne, la région des Grands Lacs, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la République Centrafricaine et la sous-région, et le Zimbabwe. Sur les 53 décisions (dont 17 déclarations du Président), 24 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

⁶⁶⁵ Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 31, concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, et la section 35, concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Prise en compte des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, 2008-2009 : quelques dispositions

Décision

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1806 (2008)

Invite le Gouvernement afghan, ainsi que la communauté internationale et les organisations internationales, à appliquer dans son intégralité le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes et souligne à cet égard qu'il importe d'atteindre les objectifs et de respecter les délais prévus dans le Pacte en vue d'aller de l'avant dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la primauté du droit, des droits de l'homme et du développement économique et social et vers la réalisation de l'objectif transversal qu'est la lutte contre les stupéfiants (par. 7)

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (par. 12)

Redit la préoccupation que lui inspirent toutes les victimes dans la population civile et demande que soient respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'assurer la protection des civils et salue à cet égard les efforts considérables que la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales déploient pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles (par. 13)

S/PRST/2008/26

Le Conseil accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence [...] et l'engagement pris par le Gouvernement afghan de promouvoir la sécurité, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement socioéconomique [...] Le Conseil approuve les éléments clefs identifiés dans la Déclaration de Paris, essentiels selon lui pour la sécurité et la prospérité du peuple afghan, y compris l'importance de tenir des élections libres et régulières dans la sécurité en 2009 et 2010, d'assurer le respect des droits de l'homme de tous les Afghans et de fournir une assistance humanitaire (deuxième et quatrième paragraphes)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1833 (2008) (Chapitre VII)	Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (douzième alinéa du préambule) Conscient de l'aggravation des menaces que constituent les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes, ainsi que des gros problèmes que pose l'action menée pour réagir devant ces menaces, se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, prenant note des déclarations faites sur la question par les autorités afghanes et de hauts fonctionnaires de l'ONU, ainsi que des déclarations à la presse de son président, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils (treizième alinéa du préambule)
Résolution 1868 (2009)	Condamnant la multiplication des attaques contre le personnel humanitaire, et soulignant que toutes les parties doivent garantir un accès en toute sécurité et sans entrave aux agents humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable (treizième alinéa du préambule) Rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, se déclarant préoccupé par le grand nombre de victimes civiles dont il est fait état dans le récent rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan, demandant de nouveau que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer la protection des civils, et demandant que les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables soient respectées (dix-septième alinéa du préambule) Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (par. 12) Souligne combien il importe de permettre aux organisations compétentes, le cas échéant, d'avoir accès à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan, et demande que le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté (par. 15) Lance un appel pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan (par. 28)
Résolution 1890 (2009) (Chapitre VII)	Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant également l'utilisation, par les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (treizième alinéa du préambule) Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils (quinzième alinéa du préambule)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

S/PRST/2008/3	Le Conseil exprime son inquiétude pour la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel et du matériel de l'Union européenne déployés au Tchad. Il souligne que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la protection de tous ces personnels et du personnel diplomatique présent au Tchad (dixième paragraphe)

Décision

Dispositions

[S/PRST/2008/22](#)

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la menace que l'activité des groupes armés fait peser directement sur la sécurité de la population civile et le déroulement des opérations humanitaires, et engage toutes les parties à se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit humanitaire international (quatrième paragraphe)

Le Conseil appuie sans réserve la Mission des Nations Unies (MINURCAT) et l'opération européenne (EUFOR Tchad-RCA) déployées au Tchad et en République centrafricaine pour assurer la protection des populations civiles vulnérables et faciliter la fourniture d'aide humanitaire, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel et du personnel associé (cinquième paragraphe)

Le Conseil se tient prêt à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre contre les groupes et individus qui menacent la stabilité de la région ou violent le droit humanitaire international (septième paragraphe)

Résolution [1861 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Se déclarant vivement préoccupé par les activités armées et le banditisme dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Considérant qu'il incombe au premier chef aux Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine d'assurer la sécurité des populations civiles sur leur territoire (onzième alinéa du préambule)

Réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux relatifs à la protection du personnel humanitaire, et demande également à toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave, à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable (par. 22)

[S/PRST/2009/13](#)

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1795 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire (septième alinéa du préambule)

Invite en outre les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 7)

Résolution [1826 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Notant avec préoccupation, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, la persistance de cas de violation des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (neuvième alinéa du préambule)

Résolution [1842 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Invite les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 8)

Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, [1612 \(2005\)](#) sur les enfants et les conflits armés et [1674 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)

Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il se sera avéré, entre autres choses, comme : [...] Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire [par. 16 d)]

Résolution [1865 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Rappelant sa résolution [1674 \(2006\)](#) relative à la protection des civils dans les conflits armés et condamnant toutes violations du droit international humanitaire (neuvième alinéa du préambule)

Notant avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation d'ensemble des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)

Demande également à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 12)

Engage vivement les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des déplacés, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique et des obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 14)

Résolution [1880 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Rappelant sa résolution [1674 \(2006\)](#) relative à la protection des civils dans les conflits armés, notant avec préoccupation, que malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)

Demande également à toutes les parties concernées de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 15)

Engage vivement les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des déplacés, notamment en traitant la question de la propriété de la terre, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique de Ouagadougou et des

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 17)
Résolution 1893 (2009) (Chapitre VII)	Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits et du droit humanitaire touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (cinquième alinéa du préambule) Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont : [...] d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire [par. 20 d)]
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2008/2	Le Conseil se réjouit en particulier de l'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu [...] de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme, auxquelles ils ont souscrit dans les Actes d'engagement qu'ils ont signés avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le 23 janvier 2008 (deuxième paragraphe) [...] Il encourage également la MONUC à appuyer la mise en œuvre des Actes d'engagement, dans la limite de ses capacités et conformément à son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des civils (quatrième paragraphe)
Résolution 1807 (2008) (Chapitre VII)	Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule) Décide que [l'interdiction de voyager] ne s'applique pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit à l'avance au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; [...] c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire [par. 10 a), c)]
S/PRST/2008/38	Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe) Le Conseil déclare à nouveau qu'il appuie fortement la MONUC dans le rôle qu'elle joue dans le rétablissement de la paix dans les Kivus, et il l'encourage à renforcer son action pour assurer la protection des civils. Il appuie sans réserve le plan de désengagement qu'elle a élaboré et que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a accepté, et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer (cinquième paragraphe)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2008/40	[...] Le Conseil exprime sa profonde préoccupation face aux terribles conséquences humanitaires des récents combats. Il engage instamment toutes les parties à s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur est faite par le droit international de protéger les civils, d'assurer l'accès aux populations dans le besoin et de garantir la sécurité du personnel humanitaire. Il affirme que toute attaque contre la population civile, notamment dans les principales agglomérations, est totalement inacceptable (premier paragraphe)
Résolution 1843 (2008) (Chapitre VII)	Prie instamment toutes les parties de donner l'accès sans retard, en toute liberté et sécurité à tous les agents humanitaires et de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés (huitième alinéa du préambule)
Résolution 1856 (2008) (Chapitre VII)	Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (troisième alinéa du préambule) Exprimant son soutien sans réserve à la MONUC, condamnant toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels qu'en soient les auteurs, et soulignant que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice (quinzième alinéa du préambule) Souligne que la protection des civils [...] doit prendre la priorité sur tous les autres objectifs [...] dans les décisions concernant l'affectation des capacités et ressources disponibles (par. 6) Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer et d'appliquer d'urgence, avec l'appui de la communauté internationale et de la MONUC, une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité à l'échelle nationale, qui serait notamment fondée sur le résultat de la table ronde sur le secteur de la sécurité tenue en février 2008, afin de créer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice des institutions qui protègent les civils, sont bien gérées et agissent en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte le Gouvernement congolais à assurer la pérennité de l'appui que lui fournissent ses partenaires dans ce domaine, notamment en faisant une priorité de la réforme de l'administration et des structures hiérarchiques des Forces armées de la République démocratique du Congo et de toutes les autres forces de sécurité et demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats à des postes dans les services publics, notamment à des postes importants dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, la conduite passée des intéressés sur le plan du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme (par. 22) Exige de toutes les parties qu'elles garantissent au plus vite la liberté d'accès, en temps voulu et en toute sécurité, de tous les agents des services humanitaires et s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés (par. 23)
Résolution 1857 (2008) (Chapitre VII)	Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)
Résolution 1896 (2009) (Chapitre VII)	Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, exigeant également de toutes les parties aux Accords du 23 mars 2009 qu'elles respectent le cessez-le-feu et honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi (cinquième alinéa du préambule) Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la

Décision

Dispositions

Résolution [1906 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (neuvième alinéa du préambule)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de procéder d'urgence à la réforme complète et durable du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés congolais et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine (troisième alinéa du préambule)

Demandant à toutes les parties au conflit armé dans la région des Grands Lacs de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires (quatrième alinéa du préambule)

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule)

Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer durablement la paix dans l'est du pays, à protéger efficacement les populations civiles, à se donner dans le secteur de la sécurité des institutions viables qui garantissent pleinement l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité en renforçant les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et pénitentiaire (par. 3)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle (par. 10)

Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution [1888 \(2009\)](#) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante (par. 11)

Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques (par. 17)

Demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les FARDC et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant (par. 32)

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008)

Souligne qu'il incombe au premier chef aux deux parties de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer dans toute la zone du conflit la liberté de circulation du personnel de la MONUG, de la force de maintien de la paix de la CEI et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI (par. 14)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution 1804 (2008)

Déplorant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnant en particulier les violences sexuelles commises par ces groupes, rappelant ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et les conclusions qu'il a fait siennes concernant les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2007/17) (quatrième alinéa du préambule)

S/PRST/2008/48

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)

Le Conseil rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris meurtres, viols et enrôlement d'enfants par enlèvement. Le Conseil rappelle sa déclaration de juin 2006 (PRST/2006/28) et réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent (cinquième paragraphe)

Le Conseil félicite les États de la région d'avoir renforcé leur coopération et salue les efforts concertés qu'ils ont déployés pour éliminer la menace contre la sécurité que représente la LRA. Il invite ces États à veiller à ce que toute action soit menée dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et à prendre les mesures voulues pour protéger les civils. Il encourage ces États à tenir les missions des Nations Unies dans la région informées de leur action (sixième paragraphe)

Décision

Dispositions

La question concernant Haïti

Résolution [1840 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de la MINUSTAH et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix (par. 16)

Résolution [1892 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de la MINUSTAH et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix (par. 14)

La situation concernant l'Iraq

Résolution [1830 \(2008\)](#)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les nouveaux engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (dixième alinéa du préambule)

Engageant instamment toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye (onzième alinéa du préambule)

Résolution [1883 \(2009\)](#)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)

Engageant instamment toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye (treizième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique (Kenya)

[S/PRST/2008/4](#)

Le Conseil s'inquiète vivement de la poursuite de la grave crise humanitaire que connaît le Kenya et demande que les réfugiés et les déplacés soient protégés. Il s'inquiète également de la sécurité des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies et demande à toutes les parties de leur faciliter la tâche et d'assurer leur sécurité. Il se félicite que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide aient décidé,

après des consultations avec le Gouvernement kényan, de dépêcher des missions au Kenya. Il invite les dirigeants kényans à faciliter le travail de ces missions et attend avec intérêt d'être informé de leurs conclusions par le Secrétaire général (troisième paragraphe)

La situation au Libéria

Résolution [1836 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions [1674 \(2006\)](#) et [1612 \(2005\)](#), ainsi que ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution [1860 \(2009\)](#)

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile depuis qu'il a été refusé de prolonger la période de calme; et soulignant que les populations civiles palestinienne et israélienne doivent être protégées (quatrième alinéa du préambule)

Condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme (par. 5)

La situation en Somalie

Résolution [1801 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Réaffirme ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et [1674 \(2006\)](#) et [1738 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 13)

Soutient et encourage fermement la poursuite des activités de secours en Somalie, rappelle sa résolution [1502 \(2003\)](#) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en ont besoin sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire par la voie terrestre et via les aéroports et les ports (par. 14)

Résolution [1814 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Soutient et encourage vigoureusement les activités de secours humanitaire en cours en Somalie, rappelle sa résolution [1502 \(2003\)](#) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM, de l'ONU et des organismes humanitaires, exige que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, où qu'ils se trouvent, sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris le passage sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels en Somalie par la voie terrestre et via les aéroports et les ports (par. 12)

Condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, demande à toutes les parties en Somalie de respecter pleinement leurs obligations à cet égard, et demande que les auteurs de ces violations en Somalie soient traduits en justice (par. 16)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	Réaffirme ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 17)
S/PRST/2008/33	Le Conseil appelle les parties à s'acquitter pleinement de tous les éléments de l'Accord qu'ils ont signé. Il souligne en particulier qu'il importe au plus haut point que les parties prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que l'aide humanitaire parvienne sans entrave au peuple somalien, et que les parties et leurs alliés mettent fin à tous les actes d'affrontement armé (quatrième paragraphe)
S/PRST/2008/41	[...] Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire (sixième paragraphe)
Résolution 1851 (2008)	En réponse à la lettre du Gouvernement fédéral de transition, en date du 9 décembre 2008, encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)
Résolution 1863 (2009) (Chapitre VII)	Sachant que de graves crimes ont été commis contre les civils lors du conflit actuel en Somalie et réaffirmant qu'il importe de combattre l'impunité (dixième alinéa du préambule) Engage toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'AMISOM, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Union africaine et des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire somalien et de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés (par. 15) Réaffirme ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, et souligne la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés en Somalie pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées (par. 19)
S/PRST/2009/15	Le Conseil se déclare préoccupé par les pertes en vies humaines et l'aggravation de la situation humanitaire qui découlent de la reprise des combats, et appelle toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire en particulier celle de respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de l'AMISOM (quatrième paragraphe)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1872 (2009) (Chapitre VII)	Se déclarant préoccupé par le fait que de graves crimes, en particulier des meurtres et des mutilations, ont été commis contre des civils et le personnel humanitaire au cours du conflit qui se poursuit en Somalie, et réaffirmant combien il importe de lutter contre l'impunité (treizième alinéa du préambule)
S/PRST/2009/19	Le Conseil déplore les pertes en vies humaines en Somalie et la détérioration de la situation humanitaire, qui a provoqué un gonflement de la population de réfugiés et de déplacés, menaçant la stabilité de la région. Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de l'AMISOM (quatrième paragraphe)
S/PRST/2009/31	Le Conseil exige à nouveau de tous les groupes d'opposition qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il demande par ailleurs à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment s'agissant de respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) (cinquième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1812 (2008)	[...] demande [...] la pleine coopération du Parti du congrès national et du Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) afin que le Gouvernement d'unité nationale s'acquitte de ses obligations touchant la protection des civils dans les conflits armés, conformément à la résolution 1674 (2006) (par. 19) Se déclare de nouveau préoccupé par les restrictions et les contraintes imposées aux déplacements du personnel et du matériel de la Mission au Soudan et par les conséquences négatives qu'elles ont sur la capacité de celle-ci d'exécuter convenablement son mandat et sur les moyens qu'ont les organismes humanitaires d'atteindre les personnes touchées, et demande à cet égard à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission, de faciliter l'exécution de son mandat et de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 24)
S/PRST/2008/15	Le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre le Gouvernement soudanais le 10 mai à Omdourman et exhorte toutes les parties à mettre fin à la violence, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à s'engager à œuvrer à un règlement pacifique de toutes les questions en suspens (premier paragraphe)
S/PRST/2008/27	[...] Le Conseil souligne que toute attaque ou menace contre la MINUAD est inacceptable et exige que cela ne se produise plus. Il insiste sur le fait que des attaques ciblant les soldats de la paix des Nations Unies durant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre en vertu du droit international applicable et demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire (troisième paragraphe)
Résolution 1828 (2008)	Notant avec une profonde préoccupation les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles, dont font notamment état les rapports du Secrétaire général (septième alinéa du préambule) Soulignant la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard et condamnant à nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour (huitième alinéa du préambule) Se redisant profondément préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité du personnel humanitaire au Darfour, et notamment par les assassinats d'agents humanitaires et les restrictions limitant l'accès aux populations qui ont besoin d'être secourues, condamnant les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave, et que l'aide humanitaire puisse leur être acheminée, condamnant

Décision

Dispositions

également tous les actes de banditisme et les vols de véhicules à main armée, et conscient que, vu le grand nombre de civils du Darfour qui ont été déplacés, l'action humanitaire restera une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous (douzième alinéa du préambule)

Exigeant qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens, et à l'utilisation de civils comme boucliers humains (treizième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à la violence, aux attaques contre des civils, des agents du maintien de la paix et des agents humanitaires et aux autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour (par. 11)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution [1820 \(2008\)](#), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) et de le renseigner sur la question dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 17 ci-après (par. 15)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, sur la situation de la MINUAD, le déroulement du processus politique, la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire et la question de savoir si les parties respectent leurs obligations internationales (par. 17)

Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et considère que la justice doit suivre son cours (par. 18)

Résolution [1870 \(2009\)](#)

Exprime son inquiétude au sujet de la santé et du bien-être des populations civiles au Soudan; appelle les parties à l'Accord de paix global et au communiqué signé par l'ONU et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum le 28 mars 2007 à appuyer, protéger et faciliter toutes les opérations et le personnel humanitaires au Soudan; et prie instamment le Gouvernement du Soudan de continuer de collaborer avec l'ONU pour appuyer l'approche de l'action à trois volets définie par le Secrétaire général pour assurer la continuité de l'assistance humanitaire (par. 13)

Se déclare de nouveau préoccupé par les restrictions et les contraintes imposées aux déplacements du personnel et du matériel de la Mission au Soudan et par les conséquences négatives qu'elles ont sur la capacité de celle-ci d'exécuter convenablement son mandat et sur les moyens qu'ont les organismes humanitaires d'atteindre les personnes touchées, et demande à cet égard à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission, de faciliter l'exécution de son mandat et de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 25)

Résolution [1881 \(2009\)](#)

Se déclarant préoccupé, deux ans après l'adoption de la résolution [1769 \(2007\)](#), par la gravité persistante de l'état de sécurité et la détérioration de la situation humanitaire au Darfour, ainsi que par les attaques répétées contre la population civile, réaffirmant sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, demandant à toutes les parties de respecter les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, soulignant que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice et demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard (huitième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties au conflit du Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et les personnels humanitaires et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent; prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu; et souligne que la MINUAD doit notifier tout cas grave de violence qui porte atteinte aux efforts constructifs et sans

Décision	Dispositions
	réserve des parties en vue de la paix (par. 7)
	Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)
Résolution 1891 (2009) (Chapitre VII)	Notant avec une profonde préoccupation la violence et l'impunité qui continuent de régner, ainsi que la détérioration de la situation de l'aide humanitaire et des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées qui en résulte, redisant la vive inquiétude que lui inspire la sécurité des civils et des agents humanitaires et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toutes opérations offensives et de renoncer à toute attaque violente (sixième alinéa du préambule)
	Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique (Zimbabwe)

S/PRST/2008/23	Le Conseil condamne la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique à l'approche du deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, violence qui a fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et d'autres Zimbabweens, s'est traduite par des violences physiques et a provoqué le déplacement de milliers de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants (premier paragraphe)
	Le Conseil se déclare également préoccupé par la grave situation humanitaire au Zimbabwe et condamne la suspension par le Gouvernement zimbabween des activités des organismes humanitaires, cette suspension faisant sentir directement ses effets sur 1,5 million de personnes, dont 500 000 enfants. Le Conseil engage le Gouvernement zimbabween à autoriser immédiatement les organismes humanitaires à reprendre leurs activités (cinquième paragraphe)

Abréviations : AMISOM — Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie; HCR — Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ISAF — Force internationale d'assistance à la sécurité; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURCAT — Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; et MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

34. Armes légères

Vue d'ensemble

Au cours de la période, le Conseil de sécurité a tenu une réunion consacrée aux armes légères. Le 30 avril 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes légères⁶⁶⁶, où

figuraient son analyse sur la question, ses observations et ses recommandations sur divers aspects de la question des armes légères, l'accent étant mis sur l'incidence négative que ces armes avaient sur la sécurité, les droits de l'homme et le développement social et économique, en particulier dans les situations de crise, de conflit et d'après conflit. Le rapport était

⁶⁶⁶ S/2008/258, présenté en application de la déclaration S/PRST/2007/24, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre tous les deux ans, à

compter de 2008, un rapport sur les armes légères.

présenté par la Directrice et Haut-Représentante adjointe pour les affaires de désarmement.

Les intervenants ont souscrit aux observations présentées par la Directrice concernant le rôle joué par les armes légères dans le déclenchement et la prolongation des conflits; ils ont relevé en particulier l'incidence négative que le commerce illicite et la prolifération des armes légères avaient sur le développement social et économique, favorisant notamment le recrutement d'enfants soldats et perturbant la consolidation de la paix. Bon nombre d'orateurs se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que la majorité des victimes étaient les personnes les plus vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les non-combattants. Certains intervenants ont insisté pour que le problème des armes légères soit traité de toute urgence, compte tenu de ses implications dans la criminalité transfrontière et dans le terrorisme international.

Nombre d'intervenants ont salué les recommandations du Secrétaire général, notamment celles qui tendaient à : renforcer la coordination entre les divers organes des Nations Unies; freiner le commerce et le courtage illicite; améliorer la mise au point de certificats et leur vérification pour l'utilisateur final; renforcer les capacités nationales en matière de collecte et de partage des données; et s'attaquer au problème de la destruction des stocks excédentaires. Tout en affirmant le rôle joué par le Programme

d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁶⁷ pour endiguer la prolifération des armes légères, beaucoup d'orateurs ont relevé les lenteurs et les insuffisances de sa mise en œuvre. Ils ont recommandé la mise en place d'un cadre juridique international par l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer le commerce des armes classiques. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il fallait reconnaître le droit de légitime défense en examinant la question des armes légères.

Bon nombre d'orateurs ont salué les recommandations du Secrétaire général portant directement sur les travaux du Conseil, notamment celles qui visaient à améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix chargées de surveiller les embargos sur les armes. Mais le représentant des États-Unis a estimé que la charge de surveiller un embargo sur les armes ne devait pas figurer par principe dans le mandat des opérations de maintien de la paix, cette recommandation étant déduite des cas les plus complexes. Il a également souligné que veiller au respect des embargos sur les armes devait incomber principalement aux États Membres et non au Conseil ou aux opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil⁶⁶⁸.

⁶⁶⁷ Voir A/CONF.192/15, sect. IV.

⁶⁶⁸ Voir S/PV.5881, p. 16.

Séances : armes légères

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5881 ^c 30 avril 2008	Rapport du Secrétaire général (S/2008/258)		Article 37 32 États Membres ^a Article 39 Directrice et Haut- Représentante adjointe pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

^a Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo, Équateur, Guatemala, Honduras, Islande (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Norvège, Suède et Islande), Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse et Uruguay.

35. Les femmes et la paix et la sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances et adopté trois résolutions et une déclaration du Président sur les femmes et la paix et la sécurité. Les décisions et les débats y relatifs ont porté essentiellement sur la violence sexuelle et sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

Du 19 juin 2008 au 30 septembre 2009 : résolutions sur la violence sexuelle

À la séance du 19 juin 2008, un large consensus s'est dégagé sur tous les principaux aspects du projet de résolution dont le Conseil était saisi⁶⁶⁹. Les intervenants ont mis en lumière la nécessité de combattre la violence sexuelle dans tous les aspects du conflit, qu'il s'agisse de la prévention des conflits, des négociations de paix, de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle, et d'assurer une prise en charge des victimes. Bon nombre de délégations ont fait référence à la Cour pénale internationale à propos de la lutte contre l'impunité et ont demandé de la saisir d'affaires impliquant des violences sexuelles. Un représentant a été d'avis qu'une référence à la Cour aurait dû figurer dans le projet de résolution⁶⁷⁰.

Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1820 (2008), dans laquelle le Conseil a souligné que, utilisée comme arme de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également souligné qu'il était nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et a dit qu'il entendait apprécier l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties responsables d'actes de violence sexuelle.

Le 7 août 2009, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général dans lequel celui-ci a déclaré que malgré quelques progrès dans la mise en œuvre de la résolution 1820 (2008), la prise délibérée de civils pour cibles, au travers d'actes de violence sexuelle, se

poursuivait et qu'elle était devenue partie d'un arsenal visant à poursuivre des buts militaires, politiques et socioéconomiques. Il a appelé à prendre des actions concrètes pour prévenir la violence sexuelle et y répondre en privilégiant quatre champs d'action : a) une réponse multisectorielle; b) une prise en considération systématique de la violence sexuelle, depuis la planification jusqu'à l'exécution des mandats; c) la conclusion des délibérations de l'Assemblée générale sur la création d'une institution des Nations Unies pour la promotion de la parité des sexes et des droits de la femme, que le Secrétaire général se proposait d'appuyer par la nomination, à l'échelle du système, d'un nouveau haut fonctionnaire en charge de la violence sexuelle; et d) l'amélioration du suivi, des enquêtes et de la documentation de la violence sexuelle. Il a exhorté le Conseil à autoriser immédiatement la création d'une commission d'enquête indépendante, qui aurait pour mandat de mener des investigations sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Tchad, en République démocratique du Congo et au Soudan⁶⁷¹. Après l'exposé, plusieurs représentants ont dit espérer un accord rapide sur la création, au sein du système des Nations Unies, d'une nouvelle institution chargée de l'égalité entre les sexes, dont certains ont estimé qu'elle devrait prendre en compte les mandats formulés dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). Bon nombre de représentants ont invité le Conseil à examiner systématiquement la question des violences sexuelles dans ses délibérations quotidiennes. La plupart des intervenants ont souscrit à la recommandation tendant à incorporer des dispositions sur la violence sexuelle aussi bien aux mandats du Conseil concernant les régimes de sanctions et les opérations de maintien de la paix qu'aux exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports.

Le 30 septembre 2009, dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique et de faire œuvre de sensibilisation, en vue de combattre la violence sexuelle en période de conflit armé, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ». Dans d'autres dispositions visant à renforcer sa réponse aux

⁶⁶⁹ S/2008/403.

⁶⁷⁰ S/PV.5916 et Corr.1, p. 34 (Liechtenstein).

⁶⁷¹ S/PV.6180, p. 2-4.

problèmes de la violence sexuelle, le Conseil a également décidé d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des dispositions spécifiques pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle; et a demandé au Secrétaire général de dépêcher rapidement une équipe d'experts sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé.

29 octobre 2008 et 5 octobre 2009 : mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)

À la 6005^e séance du Conseil, le 29 octobre 2008, les intervenants ont été unanimes à noter que malgré les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) pour mieux faire prendre conscience de l'importance de la participation des femmes aux processus de paix et de la nécessité d'incorporer une démarche sexospécifique dans les questions de paix et de sécurité, il restait encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre ladite résolution, notamment en ce qui concernait la protection des femmes et leur participation aux processus de paix. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux recommandations du Secrétaire général visant à promouvoir la mise en œuvre de la résolution,

notamment en ayant davantage recours à des réunions tenues selon la formule Arria.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁷², dans laquelle celui-ci a réaffirmé sa volonté de donner effet à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000).

Le 5 octobre 2009, dans sa résolution 1889 (2009), le Conseil, réaffirmant ses résolutions précédentes sur la question, a invité le Secrétaire général à élaborer une stratégie qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies et les États Membres sur l'application de ladite résolution.

⁶⁷² S/PRST/2008/39.

Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5916 ^e 19 juin 2008	Lettre datée du 4 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/364)	Lettre datée du 16 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/2008/402), Projet de résolution présenté par 50 États Membres ^d (S/2008/403)	Article 37 60 États Membres ^b Article 39 Président de l'Assemblée générale, Ancien commandant de division de la MONUC, Président de la Commission de consolidation de la paix, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^c , toutes les personnes invitées	Résolution 1820 (2008) 15-0-0
6005 ^e 29 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2008/622)		Article 37 35 États Membres ^d Article 39 Conseillère spéciale du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes	S/PRST/2008/39

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	Lettre datée du 15 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/655)		pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice exécutive d'UNIFEM, Coordinatrice du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	invitées	
6180 ^e 7 août 2009	Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)		Article 37 28 États Membres ^e	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées	
6195 ^e 30 septembre 2009	Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)	Projet de résolution présenté par 68 États Membres ^f (S/2009/489)	Article 37 58 États Membres ^g	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^h	Résolution 1888 (2009) 15-0-0
6196 ^e 5 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2009/465) Lettre datée du 18 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/490)	Projet de résolution présenté par 21 États Membres ⁱ (S/2009/500)	Article 37 40 États Membres ^j Article 39 Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice exécutive d'UNIFEM, Représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Observateur permanent par intérim	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^k , toutes les personnes invitées	Résolution 1889 (2009) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
			de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies		

Abréviations : MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; ONG — organisation non gouvernementale; et UNIFEM — Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

^a Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^b Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria (Ministre des affaires étrangères), Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga et Tunisie.

^c La Croatie était représentée par sa Vice-Première Ministre et Ministre de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre les générations; la Belgique, par son Ministre de la coopération au développement; la France, par sa Secrétaire d'État aux affaires étrangères; la Chine, par l'Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères; l'Italie, par son Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères; et le Royaume-Uni, par sa Procureur générale pour l'Angleterre et le pays de Galles.

^d Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus (Chef adjoint de l'administration du Président), Canada, Chili, Colombie, Congo, Danemark, Émirats arabes unis, Finlande, Ghana, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouganda, Philippines, Portugal, République de Corée, Rwanda, Suède, Suisse, Swaziland et Tonga.

^e Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Équateur, Finlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Suisse et Timor-Leste.

^f Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

^g Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^h Le Burkina Faso était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale; la France, par son Secrétaire d'État à la coopération et à la Francophonie; et les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

ⁱ Afrique du Sud, Autriche, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Singapour, Turquie et Viet Nam.

^j Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Finlande, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^k Le Viet Nam était représenté par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, telles la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », dans ses décisions concernant la situation dans un pays donné⁶⁷³. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant les femmes et la paix et la sécurité ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Les dispositions citées concernent l'égalité entre les sexes, la protection contre la violence sexuelle et sexiste, l'importance de la participation des femmes aux processus de paix et à la vie politique et l'intégration systématique du principe de l'égalité des sexes dans les activités liées à la paix et à la sécurité. Elles sont adressées soit aux États Membres soit au Secrétaire général et contiennent : des expressions condamnant la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les violences sexuelles et sexistes; des appels à assurer leur protection ou leur participation en toute égalité; des appels à diligenter des enquêtes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles

⁶⁷³ Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 31, concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, et la section 33, concernant la protection des civils en période de conflit armé.

et, le cas échéant, à engager des poursuites; des demandes d'action préventive ou d'informations à inclure dans les rapports du Secrétaire général; et l'imposition de sanctions.

Le Conseil a inclus ce type de dispositions dans ses décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la région des Grands Lacs, la Guinée, Haïti, l'Iraq, le Libéria, le Moyen-Orient, le Népal, la République démocratique du Congo, le Sahara occidental, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la République Centrafricaine et la sous-région et le Timor-Leste. Sur les 49 décisions (dont quatre déclarations du Président), 19 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

Conformément aux résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), le Conseil a inclus dans ses décisions concernant la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Soudan, qu'il exigeait que des mesures soient prises pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle. Le Conseil a évoqué la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en matière d'exploitation et de mauvais traitements sexuels dans des décisions concernant 10 des 17 missions de maintien de la paix. En outre, dans une décision concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé d'appliquer des mesures de sanctions aux personnes commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Prise en compte des questions concernant les femmes et la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité, 2008-2009 : quelques dispositions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1806 (2008)	Constate que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années sur la voie de l'égalité des sexes en Afghanistan, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 28)
Résolution 1868 (2009)	Constate que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années sur la voie de l'égalité des sexes en Afghanistan, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) , du Conseil, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 29)
Résolution 1890 (2009) (Chapitre VII)	Soulignant [...] combien il importe que le Gouvernement afghan progresse encore sur la voie de l'élimination de l'impunité, du renforcement des capacités des institutions judiciaires et de l'amélioration du respect de la légalité et des droits de l'homme en Afghanistan, y compris pour les femmes et les filles, ainsi que sur celle de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire (dix-huitième alinéa du préambule)

La situation au Burundi

Résolution 1858 (2008)	Engage [...] le Gouvernement burundais, en collaboration avec tous les partenaires internationaux, à élaborer une stratégie de désarmement, démobilisation et réintégration et à jeter les bases de la réintégration socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions 1325 (2000) , 1612 (2005) , 1674 (2006) et 1820 (2008) (par. 11)
	Se déclare préoccupé en particulier par la poursuite des violences sexuelles et sexospécifiques, et demande instamment au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément au droit international (par. 14)
Résolution 1902 (2009)	Engage [...] le Gouvernement burundais à s'employer encore à régler les problèmes que pose la consolidation de la paix, en matière notamment de gouvernance démocratique, de réforme du secteur de la sécurité, de régime foncier, de justice et de protection des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des enfants (par. 12)
	Engage le Gouvernement burundais, agissant en collaboration avec tous ses partenaires internationaux, dont le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à achever l'opération de désarmement et de démobilisation et à réaliser sa stratégie de réinsertion socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés de retour, des déplacés et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, et prie instamment ses partenaires internationaux, en particulier la Commission de consolidation de la paix, de se tenir prêts à apporter leur soutien (par. 15)
	Se déclare particulièrement préoccupé par la persistance des violences sexuelles et des violences à motif sexiste et demande instamment au Gouvernement de continuer à prendre des mesures pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 19)

La situation à Chypre

Résolution 1818 (2008)	Se félicite des efforts déployés par la Force [des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre] pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et s'assurer que son personnel se conforme strictement au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 8)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1847 (2008)	Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)
Résolution 1873 (2009)	Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)
Résolution 1898 (2009)	Se félicite des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement (par. 10)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1795 (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6) Prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral au sein de l'ONUCI de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en offrant une formation de sensibilisation avant déploiement, et d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 11)
Résolution 1826 (2008) (Chapitre VII)	Appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants (par. 6) Souligne qu'il importe d'assurer l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien dans le cadre du système électoral et d'éliminer les problèmes et les obstacles qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique (par. 7)

Décision

Dispositions

Résolution [1842 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'ONUCI la pleine application de la politique de tolérance zéro des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et d'en tenir le Conseil informé, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 15)

Résolution [1865 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, [1612 \(2005\)](#) sur les enfants et les conflits armés et [1674 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)

Notant avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation d'ensemble des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)

Rappelant aussi ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, condamnant toute violence sexuelle, soulignant de nouveau qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et y soient pleinement associées et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise des décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et encourageant le Secrétaire général à adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (douzième alinéa du préambule)

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que lors des phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication d'informations sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 11)

Demande également à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 12)

Souligne combien il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, et en particulier que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes dans la vie publique soient éliminés (par. 13)

Prie le Secrétaire général de continuer à adopter les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles à l'ONUCI et de le tenir informé et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment de mener, avant déploiement, des activités de sensibilisation et d'adopter d'autres mesures, afin que les membres de leur contingent qui se rendraient coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 26)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1880 (2009) (Chapitre VII)	Souligne combien il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression et que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes dans la vie publique soient éliminés (par. 9) Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice (par. 14) Demande également à toutes les parties concernées de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 15) Rappelle que son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés sur la Côte d'Ivoire a recommandé l'adoption d'un plan national d'action pour traiter la question des violences sexuelles, accueille favorablement les premières mesures prises jusqu'à présent et demande instamment au Gouvernement de Côte d'Ivoire, avec le soutien de l'ONUCI et des autres acteurs pertinents, de le mener à bien et de le mettre en œuvre, accueille de plus favorablement le programme d'action pour combattre les violences sexuelles dans les zones contrôlées par les Forces nouvelles que celles-ci ont signé en janvier 2009 conformément aux recommandations mentionnées ci-dessus, ainsi que le communiqué de quatre milices indiquant leur volonté de combattre les violences sexuelles et appelle toutes les parties concernées, avec le soutien continu de l'ONUCI, à travailler ensemble pour mettre en œuvre ce à quoi elles se sont engagées (par. 16) Prie le Secrétaire général de continuer à adopter les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter à l'ONUCI la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de le tenir informé et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 29)
Résolution 1893 (2009) (Chapitre VII)	Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits et du droit humanitaire touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (cinquième alinéa du préambule)

Décision

Dispositions

La situation en Géorgie

Résolution [1808 \(2008\)](#)

Se félicite de ce qu'entreprend la MONUG pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement le code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les dispositions préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes (par. 15)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution [1804 \(2008\)](#)

Déplorant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnant en particulier les violences sexuelles commises par ces groupes, rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité et [1612 \(2005\)](#) sur les enfants et les conflits armés et les conclusions qu'il a fait siennes concernant les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (quatrième alinéa du préambule)

Exige également des FDLR, ex-FAR/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils cessent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants, libèrent tous les enfants dans leurs rangs et mettent fin aux actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi qu'à toutes les autres formes de violence, et souligne qu'il importe que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (par. 2)

[S/PRST/2008/48](#)

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution [1612 \(2005\)](#). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (Guinée)

[S/PRST/2009/27](#)

Le Conseil de sécurité reste profondément préoccupé par la situation qui règne en Guinée et qui pourrait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre, date à laquelle des membres de l'armée ont ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il condamne à nouveau énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été signalées, dont de nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition (premier paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que les autorités nationales luttent contre l'impunité, traduisent les coupables en justice [et] défendent l'état de droit, y compris le respect des droits fondamentaux (deuxième paragraphe)

Le Conseil rappelle [...] sa résolution [1888 \(2009\)](#), dans laquelle il demandait instamment au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la

Décision

Dispositions

paix (sixième paragraphe)

La question concernant Haïti

Résolution [1840 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la MINUSTAH observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient sanctionnés (par. 22)

Résolution [1892 \(2009\)](#)
(Chapitre VII)

Soulignant la nécessité d'efforts accrus pour appuyer la participation des femmes au processus politique (cinquième alinéa du préambule)

Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme il est stipulé dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#), et [1889 \(2009\)](#) (par. 19)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tout le personnel de la MINUSTAH observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires ou des forces de police à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient punis (par. 20)

La situation concernant l'Iraq

Résolution [1883 \(2009\)](#)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)

La situation au Libéria

Résolution [1836 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions [1674 \(2006\)](#) et [1612 \(2005\)](#), ainsi que ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1885 (2009) (Chapitre VIII)	[...] notant avec satisfaction la mise en place de la stratégie gouvernementale de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des agressions sexuelles et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale (quatorzième alinéa du préambule)
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 1821 (2008)	Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2)
Résolution 1832 (2008)	Se félicite de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 5)
Résolution 1848 (2008)	Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2)
Résolution 1875 (2009)	Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2)
Résolution 1884 (2009)	Se félicite de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 5)
Résolution 1899 (2009)	Se félicite des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tous actes d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande

Décision

Dispositions

instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause (par. 2)

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Népal)

Résolution [1864 \(2009\)](#) Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité (quatorzième alinéa du préambule)

La situation en République démocratique du Congo

Résolution [1807 \(2008\)](#) (Chapitre VII) Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 13 e)]

Résolution [1856 \(2008\)](#) (Chapitre VII) Prend note des mesures prises par la MONUC pour donner suite aux allégations d'exploitation et de violences sexuelles et de la politique de tolérance zéro, prie le Secrétaire général de continuer à diligenter les enquêtes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ([ST/SGB/2003/13](#)) (par. 15)

Résolution [1857 \(2008\)](#) (Chapitre VII) Décide que [l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés [par. 4 e)]

Demande en particulier à la MONUC d'échanger avec le Groupe d'experts des informations, notamment sur l'appui reçu par les groupes armés, sur le recrutement et l'utilisation d'enfants et sur le fait que des femmes et des enfants sont pris pour cible dans les combats (par. 12)

[S/PRST/2008/38](#) Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe)

Résolution [1896 \(2009\)](#) (Chapitre VII) Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1906 (2009) (Chapitre VII)	Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule) Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle (par. 10) Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante (par. 11) Prie le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC, et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) (par. 12)
La situation concernant le Sahara occidental	
Résolution 1813 (2008)	Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement (par. 10)
Résolution 1871 (2009)	Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement (par. 10)

La situation en Somalie

Résolution [1801 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Réaffirme ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et [1674 \(2006\)](#) et [1738 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 13)

Résolution [1814 \(2008\)](#)
(Chapitre VII)

Réaffirme ses résolutions [1325 \(2000\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et [1674 \(2006\)](#) et [1738 \(2006\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 17)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1812 \(2008\)](#)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, sous forme notamment de sensibilisation préalable au déploiement et de dispositions propres à faire répondre pleinement de leurs actes toutes les personnes en cause (par. 25)

Résolution [1828 \(2008\)](#)

[...] et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers (par. 10)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution [1820 \(2008\)](#), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) et de le renseigner sur la question dans son rapport (par. 15)

Résolution [1870 \(2009\)](#)

Condamnant tous les actes et toutes les formes de violence qui sont le fait de toute partie, qui préviennent et entravent le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, et déplorant leurs effets, en particulier sur les femmes et les enfants (huitième alinéa du préambule)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, sous forme notamment de sensibilisation préalable au déploiement et de dispositions propres à faire répondre pleinement de leurs actes toutes les personnes en cause (par. 28)

Résolution [1881 \(2009\)](#)

[...] souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers afin de créer un environnement propice à la paix et à la sécurité par le biais d'un dialogue constructif et ouvert (par. 8)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution [1820 \(2008\)](#); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1891 (2009) (Chapitre VII)	Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

S/PRST/2009/13	Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution 1802 (2008)	Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions voulues pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 15)
Résolution 1867 (2009)	Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 16)

Abréviations : BINUB — Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; FINUL — Force intérimaire des Nations Unies au Liban; FNUOD — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURSO — Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MINUT — Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; ONUCI — Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement; et UNFICYP — Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

36. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré deux séances en 2008 à l'examen du point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive »; à l'une des séances, le Conseil a adopté une résolution prorogeant pour une période de trois ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)⁶⁷⁴ et à l'autre, il a entendu un exposé sur les activités du Comité.

25 avril et 18 août 2008 : prorogation du mandat du Comité et exposé du Président

Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts. En outre, le Conseil a modifié le mandat du Comité en lui demandant d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

⁶⁷⁴ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

18 août 2008 : exposé du Président

Le 18 août 2008, le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a présenté un exposé sur les travaux du Comité, dans le droit fil de son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)⁶⁷⁵. Il a indiqué que depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004), le Comité avait énormément contribué à en promouvoir la mise en œuvre, à la faveur de programmes de travail approfondis visant notamment à aider le Conseil à contrôler l'application de la résolution par les États Membres, à organiser des activités de sensibilisation, à resserrer une coopération, mutuellement avantageuse, avec d'autres organes antiterroristes créés par le Conseil ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales œuvrant aux échelons mondial, régional et sous-régional, à créer des outils facilitant l'assistance et favorisant la transparence, et à renforcer ses échanges avec les différents États. En conclusion, le Comité a estimé

qu'en dépit de ces progrès, le Conseil devait, pour atteindre les objectifs de la résolution 1540 (2004), mobiliser davantage son attention et s'employer plus énergiquement, en particulier, au renforcement des capacités et à la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience. Quant au Comité, il devait notamment renforcer l'assistance qu'il apportait aux États qui en avaient besoin, s'entretenir davantage avec les États et veiller à ce que ceux-ci se concertent en vue de déterminer les besoins en matière d'assistance, et étudier les possibilités d'étoffer les mécanismes de financement existants pour renforcer les capacités d'appliquer la résolution 1540 (2004). Tout en reconnaissant qu'il faudrait du temps pour que tous les États mettent intégralement en œuvre la résolution 1540 (2004), il a souligné qu'il était urgent de faire avancer les choses, compte tenu de la gravité de la menace qui pesait sur la communauté internationale⁶⁷⁶.

⁶⁷⁵ Le rapport (S/2008/493, annexe) était présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1810 (2008).

⁶⁷⁶ S/PV.5955, p. 2-3. Le Conseil a également entendu un exposé du Président sur les activités du Comité au titre du point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Voir sect. 41 dans la présente partie.

Séances : non-prolifération des armes de destruction massive

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre- abstention)
5877 ^e 25 avril 2008		Projet de résolution présenté par 7 États ^a (S/2008/273)			Résolution 1810 (2008) 15-0-0
5955 ^e 18 août 2008	Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2008/493)			Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)	

^a Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a consacré neuf séances à l'examen du point intitulé « Non-prolifération », concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et a entendu des exposés trimestriels sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à sept de ces séances⁶⁷⁷. Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, le Conseil a renforcé le régime de sanctions imposé précédemment à la République islamique d'Iran du fait du non-respect des résolutions du Conseil, et dans sa résolution 1835 (2008) du 27 septembre 2008, le Conseil a exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter des obligations que lui imposaient les résolutions du Conseil et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)).⁶⁷⁸

3 mars 2008 : renforcement du régime de sanctions

Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, notant avec une vive préoccupation que, comme il avait été confirmé par les rapports du Directeur général de l'AIEA⁶⁷⁹, la République islamique d'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures, et agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord auquel étaient parvenus l'Iran et l'AIEA en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, et des progrès faits à cet égard, tels qu'ils ressortaient du rapport du Directeur général en date du 22 février 2008, a arrêté de nouvelles

mesures de sanctions supplémentaires concernant la République islamique d'Iran. Pour ce faire, il a élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, a pris une mesure d'interdiction de voyager visant les personnes désignées dans l'annexe I de la résolution ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil ou par le Comité, et a ajouté de nouveaux noms à la liste des personnes ou entités assujetties au gel des avoirs et à l'obligation de notifier leurs déplacements. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivaient de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, et lorsqu'il s'agissait des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, afin d'éviter que cet appui financier ne concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Le Conseil a demandé également à tous les États de faire inspecter les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possédaient ou contrôlaient deux compagnies iraniennes, pour autant qu'il existait des motifs raisonnables de suspecter des violations du régime de sanctions. Le Conseil a décidé que le mandat du Comité, tel que défini dans la résolution 1737 (2006), s'étendrait également aux mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

Au cours du débat qui a précédé le vote, le représentant de la République islamique d'Iran a accusé le Conseil d'avoir été poussé à prendre « une décision injuste et irrationnelle » sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran, qui avait été et resterait totalement pacifique, ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et ne relevait donc que de l'AIEA. Il a donné sa propre version de la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA, affirmant que toutes les questions en suspens étaient désormais résolues⁶⁸⁰.

Tous les membres du Conseil étaient d'accord pour reconnaître à la République islamique d'Iran le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes

⁶⁷⁷ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1737 (2006).

⁶⁷⁸ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶⁷⁹ Rapports des 23 mai 2007 (GOV/2007/22; voir également S/2007/303, annexe), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4).

⁶⁸⁰ S/PV.5848, p. 2-7.

nucléaires. Néanmoins, bon nombre d'entre eux ont observé avec préoccupation l'absence d'une coopération pleine et entière de l'Iran avec l'AIEA et ont demandé au Gouvernement de coopérer avec l'Agence et de satisfaire aux mesures prescrites par les décisions pertinentes du Conseil. À cet égard, plusieurs membres du Conseil se sont dits préoccupés par le projet de résolution⁶⁸¹ dont le texte, à leur avis, ne reflétait pas l'évolution positive démontrée dans le rapport de l'AIEA. D'autres, soulignant que les progrès accomplis par la République islamique d'Iran ne concernaient qu'une seule des questions en suspens, ont été critiques quant à l'absence de progrès, s'agissant notamment des activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Divers membres du Conseil ont souligné l'importance d'une solution diplomatique à la question et ont réaffirmé leur détermination à adopter une approche à double voie.

S'agissant des mesures additionnelles imposées par le projet de résolution, le représentant de l'Indonésie, expliquant l'abstention de son pays lors du vote, n'était pas convaincu que l'imposition de nouvelles sanctions, même progressives, ciblées et révocables, soit la meilleure ligne de conduite à suivre pour inspirer la confiance et susciter la coopération entre toutes les parties concernées⁶⁸². Le représentant de l'Afrique du Sud a signalé que son pays était préoccupé par la disposition concernant l'inspection de marchandises dans la mesure où cela pourrait provoquer un affrontement et menacer encore davantage la paix et la sécurité internationales⁶⁸³.

27 septembre 2008 : résolution concernant l'exécution de ses obligations par la République islamique d'Iran

Le 27 septembre 2008, à propos d'un projet de résolution dont le Conseil était saisi⁶⁸⁴, le représentant de l'Indonésie a déclaré que s'il avait prévu de nouvelles sanctions, l'Indonésie n'aurait pas été en

mesure de l'appuyer. Il s'est félicité de l'inclusion de son amendement réaffirmant l'engagement du Conseil de rechercher une solution négociée au problème, ce à quoi l'Indonésie attache la plus haute importance⁶⁸⁵.

Le Conseil a alors adopté la résolution 1835 (2008), dans laquelle il a réaffirmé son engagement à rechercher rapidement une solution négociée dans le cadre de l'approche à double voie concernant la question nucléaire iranienne, et s'est félicité des efforts continus déployés à cet égard. Il a exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations que lui imposaient les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Exposés du Président du Comité

Au cours de la période considérée, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a soumis à sept reprises un rapport trimestriel au Conseil, en application du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), et a tenu le Conseil informé des activités du Comité, dont la réception des rapports d'exécution présentés par les États Membres, en application des résolutions pertinentes; les notifications et les demandes de dérogation présentés par les États Membres et l'AIEA; et l'examen de violations présumées du régime de sanctions signalées au Comité. À la suite des exposés, les intervenants se sont dits dans l'ensemble préoccupés par le fait que la République islamique d'Iran ne respectait pas ses obligations internationales dans le domaine du nucléaire, non plus que celles qui étaient énoncées dans les résolutions pertinentes, ainsi que par les violations de sanctions signalées, et ont réaffirmé leur engagement à poursuivre la recherche d'une solution négociée, dans le cadre de l'approche à double voie proposée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni⁶⁸⁶.

⁶⁸¹ S/2008/141.

⁶⁸² S/PV.5848, p. 12.

⁶⁸³ Ibid., p. 8-9.

⁶⁸⁴ S/2008/624.

⁶⁸⁵ S/PV.5984, p. 2.

⁶⁸⁶ Voir S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973, S/PV.6036, S/PV.6090, S/PV.6142 et S/PV.6235.

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5848 ^e 3 mars 2008		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France et le Royaume- Uni (S/2008/141) Lettre du représentant de la République islamique d'Iran au sujet du rapport du Directeur général de l'AIEA sur son programme nucléaire (S/2008/116)	Article 37 Allemagne, République islamique d'Iran	14 membres du Conseil ^a , République islamique d'Iran	Résolution 1803 (2008) 14-0-1 (Indonésie)
5853 ^e 17 mars 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), 2 membres du Conseil (Burkina Faso, États-Unis)	
5909 ^e 13 juin 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 3 membres du Conseil (France, Royaume-Uni, États-Unis)	
5973 ^e 11 septembre 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 6 membres du Conseil ^b	
5984 ^e 27 septembre 2008		Projet de résolution présenté par 9 États ^c (S/2008/624)	Article 37 Allemagne	1 membre du Conseil (Indonésie)	Résolution 1835 (2008) 15-0-0
6036 ^e 10 décembre 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 8 membres du Conseil ^d	
6090 ^e 10 mars 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 4 membres du Conseil (France, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume- Uni, États-Unis)	

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre- abstention)
6142 ^e 15 juin 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) , 6 membres du Conseil ^e	
6235 ^e 10 décembre 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) , 6 membres du Conseil ^f	

^a Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Royaume-Uni et Viet Nam. L'Italie n'a pas fait de déclaration. Dans le cadre de sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration approuvée par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis, avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne ([S/2008/147](#)).

^b Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, et Royaume-Uni.

^c Allemagne, Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^d Chine, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne et Royaume-Uni.

^e Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique et Royaume-Uni.

^f Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamahiriya arabe libyenne et Royaume-Uni.

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a tenu deux séances au titre du point intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ». La première séance a été tenue le 5 avril 2009, après le lancement de missiles balistiques par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dont il a soutenu que c'était un satellite de communication expérimental. Dans une déclaration présidentielle, le Conseil a condamné le tir. À l'autre séance, tenue après l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a renforcé les mesures de sanctions⁶⁸⁷.

13 avril 2009 : déclaration présidentielle sur le tir

Dans une déclaration du Président datée du 13 avril 2009⁶⁸⁸, le Conseil a condamné le tir effectué le 5 avril 2009 par la République populaire

démocratique de Corée, qui contrevenait à sa résolution [1718 \(2006\)](#), et a décidé d'ajuster les mesures de sanctions qu'il avait imposées dans ladite résolution en désignant des entités et des marchandises. Le Conseil a demandé une reprise rapide des négociations à six.

12 juin 2009 : renforcement des sanctions après le deuxième essai nucléaire

Le 12 juin 2009, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [1874 \(2009\)](#) aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 et a exigé de ce pays qu'il ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques. Le Conseil a décidé d'élargir les mesures de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée au paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), et a créé un groupe d'experts chargé notamment d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) à surveiller et à améliorer l'application des mesures pertinentes⁶⁸⁹.

⁶⁸⁷ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶⁸⁸ S/PRST/2009/7.

⁶⁸⁹ Pour plus d'informations sur le Groupe d'experts, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#).

S'exprimant après le vote, les intervenants ont dans l'ensemble salué l'adoption de la résolution qui envoyait une réponse commune à l'essai nucléaire auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée, en violation des décisions pertinentes du Conseil. Parallèlement, ils ont demandé un règlement pacifique et global par la voie du dialogue pour parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne par le biais des pourparlers à six pays. Le représentant de la République de Corée a souligné que la République populaire démocratique de Corée devait s'abstenir de toute action qui aggraverait davantage la situation dans la péninsule coréenne⁶⁹⁰.

S'agissant du renforcement des sanctions, bon nombre de membres du Conseil ont fait observer que les mesures étaient ciblées et ne privaient pas la population générale de la possibilité de recevoir une assistance humanitaire et économique. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait valoir que les États devaient agir en conformité avec leur législation nationale et le droit international pour appliquer le régime nouvellement imposé d'inspection des cargaisons⁶⁹¹.

⁶⁹¹ Ibid., p. 3 (Chine) et p. 8 (Fédération de Russie).

⁶⁹⁰ S/PV.6141, p. 12.

Séances : non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour -contre- abstention)</i>
6106 ^e 13 avril 2009	Lettre datée du 4 avril 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/176)				S/PRST/2009/7
6141 ^e 12 juin 2009	Lettre datée du 25 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/271)	Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni (S/2009/301) Lettre de la représentante de la Mongolie concernant l'essai nucléaire mené par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 (S/2009/274)	Article 37 République de Corée	Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 1874 (2009) 15-0-0

37. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances et adopté une déclaration du Président au titre du point intitulé « opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Lors des séances, les représentants du Département des

opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions ont informé le Conseil des dernières évolutions de l'initiative Horizons nouveaux, qui visait à organiser un programme unique de partenariat mondial en matière de maintien de la paix et à établir une nouvelle stratégie d'appui aux missions. Le Conseil a également examiné, entre autres

sujets, le rôle des pays fournissant des contingents et des effectifs de police, le financement et la capacité de soutien du maintien de la paix, la coopération entre l'ONU, les organisations régionales et d'autres organisations et les dimensions politiques des opérations de paix.

23 janvier 2009 : défis posés aux opérations de maintien de la paix

Le 23 janvier 2009, dans leurs exposés au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ont présenté les principaux défis posés aux opérations de maintien de la paix et précisé les détails de la stratégie d'appui. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré qu'à l'évidence, les capacités du maintien de la paix des Nations Unies étaient excessivement sollicitées, sur les plans tant opérationnel que politique. S'agissant de l'appui politique, il a souligné que lorsque les opérations étaient mises à l'épreuve par les circonstances, un Conseil de sécurité qui parlait d'une seule voix et des pressions en coulisse de la part des acteurs clefs du Conseil et des pays dans la région étaient essentiels. L'appui politique du Conseil pouvait aussi aider autrement, par exemple pour mobiliser des troupes et d'autres ressources auprès de fournisseurs potentiels de contingents ou d'effectifs de police, par le biais d'accords bilatéraux avec eux⁶⁹². La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a fait observer que le Département de l'appui aux missions était le dernier en date des départements de l'ONU et que sa création avait permis de mieux définir le rôle qu'il était censé jouer. Elle s'est dite préoccupée de ce que l'ampleur des défis opérationnels prenne souvent le pas sur une évaluation plus approfondie, permettant de réaliser les économies d'échelle que l'on pourrait attendre d'une opération d'ensemble. Elle a évoqué plusieurs possibilités envisagées par le Département, notamment les suivantes : élargir le recours à des pôles d'appui qui fourniraient des services d'appui aux missions dans la région à partir de lieux plus sûrs; déléguer davantage l'autorité en matière de gestion et d'administration aux responsables sur le terrain; privilégier une approche diversifiée de l'approvisionnement en biens et services; et faire un

usage plus habile de la technologie en utilisant différentes applications pour assurer diverses prestations telles que les tâches d'aviation, l'utilisation des équipements, l'appui militaire et l'intervention rapide⁶⁹³. Le Représentant spécial du Secrétaire général a donné un aperçu des principaux défis auxquels le maintien de la paix était confronté, en examinant notamment les questions de savoir quand les missions devaient être déployées, de quelles tâches elles devaient s'acquitter et comment elles pouvaient être plus efficaces, et en s'inspirant de son expérience personnelle à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)⁶⁹⁴.

Les membres du Conseil et d'autres intervenants ont convenu que le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix, présidé par Lakhdar Brahimi⁶⁹⁵, restait d'actualité en tant que base pour toute discussion concernant le maintien de la paix. Ils ont insisté sur les défis à relever dans les domaines suivants : le financement et la capacité de soutien du maintien de la paix, la coopération entre l'ONU, les organisations régionales et d'autres organisations, la protection des civils et les dimensions politiques des opérations de paix.

29 juin 2009 : relations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police

Le 29 juin 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la question de ses relations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé au Conseil sur l'initiative Horizons nouveaux, présentée comme une contribution du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions pour constituer un nouveau programme de partenariat pour le maintien de la paix. Le Conseil avait déjà reçu un résumé analytique d'un document officiel qui serait publié en juillet et porterait sur quatre points principaux : a) les tâches et les fonctions critiques du maintien de la paix qui exigeaient un consensus renouvelé; b) les mesures visant à améliorer la conception, les ressources et le déploiement des missions; c) les propositions relatives à l'évaluation et au renforcement des capacités nécessaires à de futures

⁶⁹² S/PV.6075, p. 3-8.

⁶⁹³ Ibid., p. 8-11.

⁶⁹⁴ Ibid., p. 11-15.

⁶⁹⁵ S/2000/809.

opérations de maintien de la paix; et d) une stratégie visant à mettre en place un système d'appui plus solide et plus souple⁶⁹⁶. La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a exposé plusieurs propositions étudiées par le Département, dont le recours à une approche plus ciblée, avec certains éléments d'appui à la mission fournis au niveau mondial, d'autres au niveau régional et le reste au niveau des missions individuelles. Elle a fait observer qu'il devenait de plus en plus important de calibrer l'appui aux différentes étapes du cycle de vie des missions — lancement, stabilisation, maturité, essor, retrait et liquidation — avec des priorités différentes en matière de déploiement à chacune de ces étapes⁶⁹⁷.

Reconnaissant les défis auxquels l'ONU devait faire face en matière de maintien de la paix, dont les insuffisances financières, les pénuries de personnel militaire et autres effectifs, ainsi que des capacités sollicitées à l'excès, les intervenants se sont dans l'ensemble félicités du débat qui s'intégrait dans les efforts de réforme actuellement menés pour augmenter l'efficacité des missions. Rappelant qu'il fallait s'inspirer du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix et d'autres propositions de réforme, des délégations ont salué l'initiative Horizons nouveaux présentée par le Secrétariat, notamment la proposition de créer un nouveau programme de partenariat pour renforcer l'unité et la cohésion entre les divers acteurs, augmenter la crédibilité des missions elles-mêmes et consolider leurs capacités. Les intervenants ont reconnu que le succès des opérations de maintien de la paix actuelles et à venir dépendait du renforcement de la communication triangulaire entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police. Certains d'entre eux ont également demandé d'étendre ces relations de travail aux partenaires régionaux, en particulier à l'Union africaine, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Bon nombre d'orateurs ont convenu que pour rendre les opérations de maintien de la paix plus rapides et plus flexibles, il fallait mettre en œuvre des réformes institutionnelles et opérationnelles des mécanismes de commandement et de contrôle et des systèmes d'achat et de fournitures.

⁶⁹⁶ S/PV.6153, p. 3-6.

⁶⁹⁷ Ibid., p. 6-8.

5 août 2009 : déclarations présidentielles sur le maintien de la paix et les relations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police

Le 5 août 2009, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a signalé la publication, le 17 juillet, du document officiel intitulé « *A New Partnership Agenda : Charting a New Horizon for United Nations Peacekeeping* ». Il a pris plusieurs engagements concernant la planification et le suivi des missions de maintien de la paix de l'ONU ainsi que les rapports sur ses missions, et s'est engagé notamment à fournir au Conseil des évaluations complètes des circonstances dans lesquelles toute nouvelle opération de maintien de la paix pourrait être déployée, à faire des propositions concernant la gamme complète d'appui qui pouvait être envisagée pour aider au déploiement des missions, à consulter le Conseil et les pays fournisseurs préalablement au déploiement des missions d'évaluation technique et à leur communiquer les conclusions de celles-ci. Il a également souligné la détermination du Secrétariat à renforcer le dialogue constructif avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police dans le cadre de la planification des missions nouvelles et en cours, et à faire en sorte que le Conseil reçoive, par l'intermédiaire des rapports du Secrétaire général, une évaluation claire des vues communiquées au Secrétariat par les pays fournisseurs avant le renouvellement des mandats. Il a déclaré que le Département des opérations de maintien de la paix œuvrerait aussi pour fournir aux missions des critères pertinents et de haute qualité, établis en fonction d'une connaissance globale des conditions sur le terrain, et qu'il rechercherait les meilleurs moyens d'établir ces critères⁶⁹⁸.

La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a également informé le Conseil des progrès réalisés dans la mise au point de la nouvelle stratégie d'appui aux missions, dont la diffusion, le 3 août, d'un document officiel à mi-parcours. Ce processus devrait déboucher sur un rapport que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, au printemps 2010. La Secrétaire générale adjointe a expliqué que le Département rechercherait les directives des États Membres dans les domaines tels que la mise en place

⁶⁹⁸ S/PV.6178, p. 3-5.

d'un nouveau cadre de soutien pour la prestation des services dans les opérations de terrain; l'adoption de modèles normalisés d'appui aux missions pour réduire les temps de déploiement, réaliser des économies d'échelle et faciliter la supervision; et la mise au point d'une gestion des ressources qui réponde aux besoins⁶⁹⁹. Le commandant de la force de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a présenté les progrès réalisés par la mission et les enseignements tirés pour les opérations de maintien de la paix en général, en particulier l'importance de ressources stratégiques telles que les hélicoptères⁷⁰⁰.

Les intervenants ont réaffirmé qu'il fallait formuler pour les opérations de maintien de la paix des mandats clairs et crédibles, en les assortissant des ressources nécessaires. Ils ont reconnu qu'une opération de maintien de la paix n'était pas une alternative à un processus politique mais qu'elle devait l'accompagner, et ils ont souligné la nécessité d'un processus de paix parallèle intégrant toutes les parties. Ils ont également reconnu qu'il importait de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une intervention efficace au lendemain de tout conflit. Bon nombre d'orateurs ont réaffirmé qu'ils appuyaient l'élargissement de mandats confiés aux opérations de maintien de la paix pour tenir compte des réalités sur le terrain. D'autres ont souligné qu'il importait d'assurer une concertation étroite entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police au sujet du contrôle collectif des

opérations de maintien de la paix. Des intervenants ont demandé une utilisation plus cohérente de critères de référence pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats confiés aux opérations de maintien de la paix. Beaucoup d'entre eux ont réaffirmé qu'il fallait renforcer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le projet de déclaration présidentielle n'accordait pas suffisamment d'attention au rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, non plus qu'à celui du Comité d'état-major⁷⁰¹.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle⁷⁰², aux termes de laquelle, entre autres, il s'est engagé à renforcer le partenariat mondial unique en son genre qu'étaient les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil a déclaré qu'il s'était employé à améliorer sa concertation avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de force de police au sujet du contrôle collectif des opérations de maintien de la paix et qu'il avait mis en évidence plusieurs aspects auxquels il convenait de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix. Le Conseil a également pris note des appréciations et des recommandations figurant dans le document officiel sur les Horizons nouveaux ainsi que de la stratégie d'appui qui y était mentionnée, et il entendait les examiner attentivement.

⁷⁰¹ Ibid., p. 19.

⁷⁰² S/PRST/2009/24. Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant les opérations de maintien de la paix.

Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Séance et date	Question	Autres documents	Invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstention)
6075 ^e 23 janvier 2009			Article 37 8 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
6153 ^e 29 juin 2009			Article 37 18 États Membres ^b Article 39 Conseillère politique hors classe au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6178 ^e 5 août 2009			Article 37 22 États Membres ^c Article 39 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, Commandant de la Force de la MINUAD	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/24

^a Canada, Inde, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, République tchèque et Uruguay.

^b Allemagne, Bangladesh, Brésil, Canada, Égypte, Espagne, Ghana, Inde, Italie, Jordanie, Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Népal, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne), Rwanda et Uruguay.

^c Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Guatemala, Inde, Indonésie, Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Serbie, Suède (au nom de l'Union européenne), Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

38. Consolidation de la paix après les conflits

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté deux déclarations du Président au titre du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». En réponse à une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni et à la suite d'un rapport présenté par le Secrétaire général, deux débats thématiques ont été tenus pour étudier les difficultés auxquelles se heurtaient les efforts de consolidation de la paix de l'ONU dans les situations qui suivaient immédiatement un conflit. Au cours des deux autres séances, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil le rapport annuel de la Commission sur ses travaux. Le Conseil a examiné les principales difficultés auxquelles la Commission était confrontée ainsi que d'importantes questions ayant trait aux initiatives de consolidation de la paix des Nations Unies en général.

20 mai 2008 et 22 juillet 2009 : débat et déclarations du Président concernant la consolidation de la paix dans les situations d'après conflit

Le 2 mai 2008, dans une lettre adressée au Président du Conseil⁷⁰³, le Royaume-Uni a communiqué un document de réflexion invitant le Conseil à débattre sur la question de la stabilisation après les conflits, pour recenser et combler les principales lacunes qui entravaient les efforts engagés par la communauté internationale en vue de stabiliser les pays sortant d'un conflit et de les aider à instaurer une paix durable. Les lacunes avaient été recensées dans trois domaines : la direction sur le terrain; la capacité de déployer rapidement des civils qualifiés; et un financement souple.

Le 20 mai 2008, en réponse à cette demande, le Conseil a tenu un débat sur la question des mesures à

⁷⁰³ S/2008/291.

prendre pour assurer l'efficacité des efforts de consolidation de la paix, particulièrement au lendemain d'un conflit. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Conseil, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait renforcer la réponse collective de l'ONU par des mesures cohérentes prises en coopération avec d'autres acteurs, développer des capacités suffisantes en alignant les instruments respectifs du système des Nations Unies, renforcer les compétences civiles et disposer d'un financement rapide et souple⁷⁰⁴.

The La Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Sierra Leone s'est exprimée sur l'effort de consolidation de la paix dans son pays et a fait plusieurs observations pour réflexion, en insistant sur la nécessité de trouver un équilibre entre l'intervention internationale et l'appropriation nationale, de prendre suffisamment en compte les normes et les sensibilités locales et de laisser les acteurs locaux prendre les choses en main⁷⁰⁵.

Le Premier Vice-Président de la Banque mondiale a dit que son institution avait élargi ses activités relatives aux conflits et à la fragilité, sur le plan tant opérationnel qu'analytique. Il a rappelé que la Banque mondiale cherchait à promouvoir une meilleure compréhension mondiale de la dynamique à l'œuvre dans les situations délicates et des approches stratégiques et opérationnelles efficaces pour y remédier; elle s'efforçait de favoriser une meilleure collaboration au niveau national et de produire des résultats tangibles grâce à une approche cohérente du Groupe de la Banque⁷⁰⁶.

M. Lakhdar Brahimi a déclaré que les deux points qui importaient étaient de disposer de ressources suffisantes et d'engager du personnel local qualifié pour renforcer les capacités civiles. Il a ajouté que les mandats devaient reposer sur les besoins réels d'un pays. Ces besoins ne seraient vraiment connus que lorsque l'ONU aurait passé un certain temps à dialoguer avec les dirigeants et la société civile et si elle était parvenue à se faire, avec eux, une bonne idée de ce qu'il leur fallait vraiment⁷⁰⁷.

Le débat qui a suivi s'est concentré sur la nécessité de coordonner les efforts de consolidation de la paix déployés par divers acteurs au niveau

international et sur le terrain, de développer l'appropriation nationale en vue d'un transfert éventuel aux autorités nationales, de recueillir des fonds suffisants pour financer les efforts de consolidation de la paix, surtout des fonds de secours au lendemain d'un conflit, et d'envoyer des composantes civiles en même temps que les contingents affectés au maintien de la paix. Les intervenants ont dans l'ensemble reconnu que les rôles d'appui et de conseil joués par l'ONU ne devaient pas durer toujours et que les acteurs nationaux devaient avoir une chance d'édifier leurs propres capacités pour ouvrir la voie à une paix et un développement durables. La plupart des orateurs ont également reconnu l'insuffisance actuelle de personnels civils dans les missions de paix et ont convenu que l'envoi de contingents ne devait pas se faire au détriment du renforcement des capacités civiles. Divers intervenants ont redit que le manque permanent de financement pour appuyer la consolidation de la paix compromettrait gravement les opérations de l'ONU dans les situations de consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil a alors adopté une déclaration du Président⁷⁰⁸, aux termes de laquelle, entre autres, il a dit savoir qu'aider les États à se relever d'un conflit et à bâtir une paix durable était un défi majeur auquel la communauté internationale devait faire face, a insisté sur la nécessité de veiller à ce que des fonds soient disponibles dès le début, et a souligné qu'une forte présence de spécialistes civils de la consolidation de la paix après le conflit était essentielle. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de fournir, d'ici 12 mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix.

Le 22 juillet 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁷⁰⁹ et a réfléchi sur les stratégies grâce auxquelles l'ONU et la communauté internationale pouvaient aider efficacement les pays sortant d'un conflit à s'engager dans la voie d'une paix

⁷⁰⁴ S/PV.5895, p. 3-5.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 5-7.

⁷⁰⁶ Ibid., p. 7-9.

⁷⁰⁷ Ibid., p. 9-13.

⁷⁰⁸ S/PRST/2008/16.

⁷⁰⁹ S/2009/304.

durable, de la reconstruction, du relèvement économique et du développement. Le Secrétaire général a présenté son rapport et réaffirmé l'importance de quelques points dont la prise en charge par les pays, l'encadrement au plan international, une contribution cohérente du système des Nations Unies et des partenaires clefs, une stratégie commune soutenue par une approche partagée, avec des priorités réalistes, et une exécution prévisible et crédible appuyée par une capacité internationale suffisante⁷¹⁰.

Le Président de la Commission de maintien de la paix a rappelé que le principe de la prise en charge par les pays resterait une vue de l'esprit s'il n'était pas associé dès le départ au renforcement des capacités locales. Il a convenu qu'une stratégie commune, prise en charge par les pays et appuyée par la communauté internationale, exigeait une étroite coordination entre le personnel de l'ONU sur le terrain et la Commission. Il a également réaffirmé qu'il fallait un appui international prévisible, des experts civils et des modalités de financement souples et rapides. Il a souligné l'importance des communautés expatriées, en tant que ressource importante de capacités civiles, et des mécanismes de financements multilatéraux, comme les fonds d'affectation spéciale multidonateurs, en tant qu'instruments de financement essentiels. Il a conclu en insistant sur la nécessité de soutenir la coordination et la cohérence de la consolidation de la paix par une approche réaliste, réduisant au minimum le positionnement institutionnel et les querelles « de territoire » entre les acteurs multilatéraux, les donateurs bilatéraux, la société civile et même au sein du système des Nations Unies⁷¹¹.

L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a affirmé l'engagement du PNUD à la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Il a ajouté que la consolidation de la paix devait toujours s'appuyer sur les capacités nationales existantes et tirer parti des connaissances acquises grâce à la présence des Nations Unies dans le pays intéressé, y compris celle des acteurs humanitaires et du développement, comme le Coordonnateur résident du PNUD. Il a demandé une attention particulière pour les femmes et les jeunes pour veiller à ce qu'ils bénéficient eux aussi

des dividendes de la paix et participent pleinement aux processus de planification et de prise de décision⁷¹².

Le Directeur du Groupe des pays fragiles et touchés par un conflit à la Banque mondiale a souligné qu'il importait de coordonner les perceptions différentes des priorités au sein de la communauté internationale et des pays partenaires et a suggéré plusieurs facteurs pour fixer celles-ci. Les priorités devaient répondre à la demande du pays et produire des résultats à court terme, en conformité avec des priorités à moyen terme, et parallèlement jeter les bases du développement durable, de la croissance et de l'emploi. Elles devaient aussi viser à renforcer l'autorité légitime de l'État et inclure une stratégie de sortie en prévoyant la façon de transférer la responsabilité à l'État légitime dès que possible⁷¹³.

Les intervenants ont centré leurs propos sur des questions telles que la coordination de l'intervention de la communauté internationale, le renforcement des capacités civiles dans les missions de paix, l'accès à des financements rapides et souples, une harmonisation des partenariats avec d'autres acteurs et la promotion de la prise en main nationale.

Le Conseil a alors adopté une déclaration du Président⁷¹⁴, aux termes de laquelle, entre autres, il a souligné qu'il importait que les autorités nationales s'approprient l'entreprise et assument dès que possible la responsabilité de rétablir les institutions de l'État, de restaurer l'état de droit, de revitaliser l'économie, de réformer le secteur de la sécurité, d'assurer la fourniture des services de base et de répondre aux autres besoins essentiels en matière de consolidation de la paix. Le Conseil a également souligné l'importance cruciale de l'action menée par l'Organisation en aidant les autorités nationales à élaborer dès le départ, en consultation étroite avec les partenaires internationaux, une stratégie axée sur ces priorités. En outre, le Conseil s'est félicité de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'on réfléchisse à la manière dont l'ONU et la communauté internationale pouvaient aider à élargir et à approfondir la réserve d'experts civils, a reconnu que les situations d'après conflit exigeaient la présence sur le terrain de cadres expérimentés et compétents et a prié l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet égard.

⁷¹⁰ S/PV.6165, p. 4-5.

⁷¹¹ Ibid., p. 5-7.

⁷¹² Ibid., p. 7-8.

⁷¹³ Ibid., p. 8-10.

⁷¹⁴ S/PRST/2009/23.

Du 21 octobre 2008 au 25 novembre 2009 : rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix

Le 21 octobre 2008, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil le rapport annuel de la Commission⁷¹⁵. Il a déclaré que si les quatre formations nationales avaient obtenu des résultats concrets à l'appui des efforts nationaux respectifs de consolidation de la paix après un conflit, il y avait beaucoup plus de pays qui étaient toujours confrontés aux mêmes difficultés et qui pourraient tirer parti des stratégies efficaces de consolidation de la paix établies par la Commission. Il a fait observer que les notions d'appropriation nationale, de partenariat durable avec la communauté internationale, de responsabilisation mutuelle et de dialogue, qui représentaient une approche fondée sur la coopération et la participation, constituaient d'importants atouts et avaient ajouté de la valeur à la Commission. Il a aussi rappelé qu'en 2008, la Commission avait fait un effort important pour renforcer les partenariats au plus haut niveau. Il a exposé brièvement les quatre domaines prioritaires pour l'avenir : continuer à obtenir des résultats concrets sur le terrain, en mettant en lumière l'amélioration concrète de la vie quotidienne des populations ainsi que le mandat et la capacité nécessaires dont dispose l'ONU pour appuyer le travail de la Commission; intensifier les débats sur les questions stratégiques et de politique générale, en mettant au rang des questions importantes celles du relèvement rapide après un conflit et du point d'entrée de la Commission dans d'autres pays; renforcer les partenariats avec les principaux organismes donateurs; et assurer la cohérence et l'efficacité des activités de la Commission pour servir les populations sur le terrain⁷¹⁶.

Des membres du Conseil et d'autres intervenants ont relevé l'importance de la Commission, qui comblait le fossé entre le maintien de la paix et l'obtention de résultats durables et tangibles dans les pays hôtes, notamment au Burundi et en Sierra Leone. Ils ont souligné que la consolidation de la paix devait être un investissement à long terme et qu'il était très important que la Commission entretienne d'étroites relations avec les autres organismes et institutions des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les

organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes. Ils ont également souligné que la coopération entre la Commission et le Conseil, sous forme de dialogues réguliers et d'échanges d'informations, restait essentielle. On a également insisté sur la nécessité de mobiliser des partenaires potentiels ainsi que des ressources. D'autres sujets ont été évoqués, dont la participation d'entités du secteur privé, les relations avec les pays hôtes, le renvoi par le Conseil de nouveaux pays à inscrire à l'ordre du jour de la Commission, l'appropriation nationale et les opérations du Fonds pour la consolidation de la paix.

Le 25 novembre 2009, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil son rapport annuel⁷¹⁷. Il a traité un certain nombre d'importantes questions de politique générale et des enseignements tirés de la pratique qui étaient d'un intérêt particulier pour le mandat fondamental de la Commission, en tant que mécanisme institutionnel chargé de répondre aux besoins spécifiques des pays qui sortaient d'un conflit. Il a signalé qu'en 2009, la Commission avait renforcé ses principales activités de conseil et apporté un soutien croissant aux pays inscrits à son ordre du jour. Pour ce faire, elle avait continué d'élargir et d'approfondir ses partenariats avec des acteurs capitaux, et elle s'efforçait de garantir l'utilité opérationnelle de ses activités de conseil et de favoriser la cohérence des stratégies de consolidation de la paix. Le Président a souligné que la Commission avait approfondi ses relations avec le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec des organisations régionales comme l'Union africaine et l'Organisation des États américains. Il a également souligné que le Comité d'organisation de la Commission, qui représentait le groupe restreint de ses membres, avait poursuivi sa réflexion sur les moyens possibles d'accroître sa capacité de mettre en œuvre les principaux volets de son mandat en s'adaptant aux nouvelles réalités mondiales et à l'évolution des conceptions en ce qui concernait les priorités fondamentales de la consolidation de la paix. Sur le terrain, dans les quatre pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission, les membres de la Commission continuaient de promouvoir collectivement le principe d'inclusion et la prise en main par le pays des processus de consolidation de la paix. Par ailleurs, le Président a rendu hommage au Groupe de travail sur les enseignements de l'expérience pour avoir recueilli

⁷¹⁵ S/2008/417.

⁷¹⁶ S/PV.5997, p. 2-4.

⁷¹⁷ S/2009/444.

les avis compétents de praticiens appartenant ou non au système des Nations Unies et au Bureau d'appui à la consolidation de la paix pour son appui important. Il a conclu en disant que malgré les progrès initiaux dans l'utilisation de la fonction consultative de la Commission au niveau des organes opérationnels appartenant ou non à l'ONU, la Commission restait sous-utilisée. Ainsi, le rôle de levier que pouvait jouer la Commission afin de promouvoir la responsabilisation mutuelle entre les protagonistes nationaux du pays concerné et les partenaires internationaux et régionaux de celui-ci constituait une possible valeur ajoutée de la Commission au niveau des pays. La Commission pourrait, plus particulièrement, permettre une transition sans heurts entre l'aide humanitaire et l'aide au relèvement rapide, renforcer la synergie entre les mandats de maintien de la paix et de consolidation de la paix et contribuer au

développement des capacités nationales dans les domaines prioritaires de la consolidation de la paix⁷¹⁸.

Les membres du Conseil ont félicité la Commission de ses réalisations et ont examiné les défis restant à relever, y compris renforcer les liens entre médiation, maintien de la paix et consolidation de la paix, recentrer l'attention des pays d'une dépendance à l'égard de l'ONU vers un renforcement de l'appropriation nationale, soumettre de nouveaux pays à l'examen de la Commission et financer la Commission en pleine crise financière. Par ailleurs, bon nombre de membres du Conseil ont estimé qu'il fallait mettre en œuvre la stratégie proposée par le Secrétaire général dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁷¹⁹.

⁷¹⁸ S/PV.6224, p. 2-6.

⁷¹⁹ S/2009/304.

Séances : consolidation de la paix après les conflits

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5895 ^e 20 mai 2008	Lettre datée du 2 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/291)		Article 37 36 États Membres ^a Article 39 Premier Vice-président de la Banque mondiale; M. Lakhdar Brahimi; Président de la Commission de consolidation de la paix	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées ^b	S/PRST/2008/16
5997 ^e 21 octobre 2008	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session (S/2008/417)		Article 37 6 États Membres ^c Article 39 Président de la Commission	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^d	
6165 ^e 22 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2009/304)		Article 37 24 États Membres ^e Article 39 Président de la Commission, Administrateur assistant et Directeur du	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , toutes les personnes invitées ^g	S/PRST/2009/23

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6224 ^c 25 novembre 2009	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session (S/2009/444)		Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD, Directeur du Groupe des pays fragiles et touchés par un conflit à la Banque mondiale Article 37 10 États Membres ^h Article 39 Président de la Commission	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ⁱ	

^a Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), Brésil, Chili, Égypte, El Salvador, Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Ministre des affaires étrangères), Pérou, Qatar, République de Corée, Serbie, Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Turquie.

^b Le représentant de la Jamaïque a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, et le représentant de la Slovénie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^c Bangladesh, El Salvador, Guinée-Bissau, Norvège, Pays-Bas et Sierra Leone (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale).

^d Le représentant de la France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^e Afrique du Sud (Vice-Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale), Allemagne, Australie, Bangladesh, Brésil, Burundi, Canada, Égypte, Guatemala, Inde, Italie, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, République centrafricaine (Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la défense nationale, des anciens combattants, des victimes de guerre, du désarmement et de la restructuration de l'armée), République de Corée, Sierra Leone, Somalie (Ministre des affaires étrangères), Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

^f L'Ouganda était représenté par son Ministre des affaires étrangères, et le Royaume-Uni par son Ministre d'État pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies.

^g Le représentant de la Suède a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^h Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, El Salvador, Finlande, Inde, République de Corée, Suède et Suisse.

ⁱ Le représentant de la Suède a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

39. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances consécutives concernant son rôle au service de la réforme du secteur de la

sécurité, l'une au cours de laquelle il a entendu des exposés sur le rôle de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité, et l'autre au cours de laquelle il a adopté une déclaration du Président sur l'importance et la nécessité d'une solidarité constante des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité.

12 mai 2008 : déclaration du Président concernant la réforme du secteur de la sécurité

Le 12 mai 2008, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, qui a présenté son rapport sur le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité⁷²⁰, et de trois autres orateurs. Tous les intervenants ont souligné que les pays avaient la responsabilité et le droit souverains de mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité et ont reconnu l'importance d'un appui coordonné des Nations Unies pour soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité. Le représentant de la Slovaquie a fait remarquer qu'il était nécessaire de poursuivre le renforcement des capacités de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité⁷²¹. La représentante de l'Afrique du Sud a rappelé que le nouveau concept de sécurité ne se limitait pas seulement à l'aspect militaire mais incluait les dimensions politique, culturelle et socioéconomique, comme il en avait été convenu à l'atelier organisé conjointement avec la Slovaquie au Cap (Afrique du Sud), les 7 et 8 novembre 2007⁷²². Elle a déclaré que la réforme du secteur de la sécurité

exigeait un processus inclusif qui devait répondre aux besoins des populations, y compris les besoins des groupes marginalisés de la société⁷²³. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a fait observer que la Commission était un lieu propice pour coordonner les efforts de tous les acteurs concernés dans le cadre de stratégies intégrées⁷²⁴.

Au cours d'une séance tenue le même jour, le Conseil a adopté une déclaration du Président⁷²⁵, dans laquelle il a affirmé que la solidarité des Nations Unies à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité devait demeurer constante et a souligné la nécessité d'une démarche globale et cohérente de la part des Nations Unies. Le Conseil a souligné que l'appui des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité devait s'inscrire dans le cadre général de l'état de droit. Il a considéré par ailleurs qu'il importait de poursuivre une coopération étroite et les partenariats avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, en particulier les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et d'autres organisations intergouvernementales.

⁷²⁰ S/2008/39.

⁷²¹ S/PV.5889, p. 4-7.

⁷²² Voir la déclaration des coprésidents de l'Atelier international sur le renforcement de l'appui des Nations Unies en faveur de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique : vers une perspective africaine (S/2007/687, annexe).

⁷²³ S/PV.5889, p. 7-8.

⁷²⁴ Ibid., p. 8-10.

⁷²⁵ S/PRST/2008/14.

Séances : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5889 ^c 12 mai 2008	Rapport du Secrétaire général intitulé : « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité » (S/2008/39)		Article 37 Slovaquie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Président de la Commission de consolidation de la paix	Secrétaire général, 1 membre du Conseil (Afrique du Sud ^a), Slovaquie (Ministre des affaires étrangères), Président de la Commission de consolidation de la paix	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5890 ^e 12 mai 2008	Rapport du Secrétaire général intitulé : « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité » (S/2008/39)				S/PRST/2008/14

^a L'Afrique du Sud était représentée par sa Ministre des affaires étrangères par intérim.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

En 2008 et 2009, le Conseil a tenu cinq séances au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », dont une séance de haut niveau et une séance privée⁷²⁶, et a adopté trois déclarations présidentielles et une résolution. Le Conseil a examiné quatre points subsidiaires : a) médiation et règlement des différends; b) renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements; c) respect du droit international humanitaire; et d) non-prolifération et désarmement nucléaires.

23 septembre 2008 et 21 avril 2009 : médiation et règlement des différends

Le 23 septembre 2008, à la séance de haut niveau du Conseil, le Secrétaire général, rappelant que les Nations Unies ne prétendaient pas avoir le monopole du règlement des différends, a jugé que le Conseil jouait un rôle central dans la médiation et le règlement des différends. Il a fait remarquer que ses contributions les plus importantes étaient celles qu'il avait réalisées quand il agissait de manière unie, était prêt à user de son influence, dont les sanctions ciblées, appuyait clairement un médiateur principal et permettait au processus de suivre son cours⁷²⁷. M. Lakhdar Brahimi a mis en lumière plusieurs principes qui étaient au cœur des efforts de médiation de l'ONU : appréhender

un conflit dans toute sa complexité avant de prononcer un jugement et de prendre des décisions; associer au processus politique de paix toutes les parties au conflit; faire passer les intérêts de l'ensemble des populations avant tout; et assurer aux efforts de médiation le soutien de tous les membres du Conseil et de l'ensemble des membres de l'Organisation⁷²⁸. S'appuyant sur les leçons tirées du passé par leurs propres expériences et celles de l'Organisation, tous les membres du Conseil ont reconnu le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Conseil de sécurité, dans la médiation et le règlement des différends, et aussi l'intérêt d'y faire participer les organisations régionales et sous-régionales, compte tenu de leur proximité géographique et de leur connaissance du contexte des conflits. Bon nombre d'orateurs ont souscrit à l'évaluation, faite dans les exposés, des diverses qualités et compétences requises des médiateurs pour réussir, et ont souligné l'importance des bons offices du Secrétaire général et de ses représentants. Divers intervenants ont également mis en lumière le rôle important des femmes dans le règlement des différends et ont pris note de la création, au Département des affaires politiques, du Groupe de soutien à la médiation, qui fournissait une expertise aux efforts de médiation de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales.

Le Président du Conseil a fait alors une déclaration⁷²⁹, dans laquelle le Conseil a affirmé qu'en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du

⁷²⁶ 6078^e séance, tenue le 29 janvier 2009.

⁷²⁷ S/PV.5979, p. 4-5.

⁷²⁸ Ibid., p. 5-7.

⁷²⁹ S/PRST/2008/36.

maintien de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombait de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends, et a prié le Secrétaire général de continuer à s'assurer que les activités de médiation menées par l'ONU ou sous ses auspices s'inspiraient des buts et principes de l'Organisation.

Le 21 avril 2009, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives⁷³⁰. Les intervenants ont été unanimes à reconnaître l'importance de la médiation, bon nombre d'entre eux citant le Chapitre VI et les articles pertinents de la Charte comme le fondement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil. Divers orateurs ont estimé que la médiation était un instrument efficace et rentable pour régler les conflits et ont souligné à cet égard la nécessité d'intégrer les capacités de médiation dans les mandats de maintien et de consolidation de la paix. Examinant les avantages comparatifs présentés par la médiation d'acteurs autres que l'ONU, notamment les organisations régionales et sous-régionales, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'un appui pour renforcer leurs capacités. Ils ont également insisté sur le rôle du Conseil pour promouvoir, appuyer et maintenir les efforts de médiation. Au cours du débat, quelques délégations ont évoqué la question de l'équilibre entre les mesures prises par le Conseil agissant au titre des Chapitres VI et VII de la Charte et des questions telles que la justice transitionnelle, la faible représentation des femmes dans les processus de médiation et le traitement réservé aux saboteurs des processus de paix, y compris les sanctions⁷³¹.

Dans une déclaration du Président datée du même jour⁷³², le Conseil a reconnu l'importance de la médiation, qui devait intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés. Il a exhorté le Secrétariat à collaborer avec tous les partenaires pour veiller à ce que l'on puisse facilement disposer des services de spécialistes de la médiation bien formés, expérimentés et d'origines géographiques diverses, à tous les niveaux, afin de prêter en temps voulu aux médiateurs l'appui le plus solide possible. En outre, le

Conseil a demandé au Secrétaire général de travailler en partenariat avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, de manière coordonnée et complémentaire, lorsqu'il concourait à toute médiation.

19 novembre 2008 : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements

Au cours du débat du 19 novembre 2008 sur le renforcement de la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements, les intervenants ont été unanimes à reconnaître l'importance attachée à la réglementation des armements, à la non-prolifération et au désarmement pour la réalisation, non seulement de la sécurité collective mais aussi du développement économique et social. Bon nombre d'entre eux ont dénoncé l'ampleur des ressources consacrées aux armes et l'accroissement des dépenses militaires, qui auraient pu servir à financer le développement. Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle dévolu au Conseil par l'Article 26 pour le renforcement de la sécurité collective et la réglementation des armements, en application et dans le contexte de la responsabilité qui lui incombe au premier chef pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en reconnaissant le rôle central de l'ONU concernant le désarmement et la non-prolifération, certains orateurs ont souligné qu'il importait de préserver le mandat de l'Assemblée générale et autres organes du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, tandis que d'autres ont déploré l'absence de progrès au niveau de la Conférence du désarmement. On a insisté sur la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la promotion de la sécurité collective. Plusieurs intervenants ont été d'avis que le rôle du Conseil dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement était d'appuyer la maîtrise internationale des armements. Certains ont examiné, entre autres questions, la prolifération des armes de destruction massive et des armes classiques, y compris la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que l'initiative concernant l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes⁷³³.

⁷³⁰ S/2009/189.

⁷³¹ S/PV.6108 et S/PV.6108 (Resumption 1).

⁷³² S/PRST/2009/8.

⁷³³ S/PV.6017 et S/PV.6017 (Resumption 1).

Dans une déclaration du Président datée du même jour⁷³⁴, le Conseil a, entre autres, considéré qu'un recours à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées était l'une des mesures les plus importantes pour promouvoir la paix et la sécurité internationales en détournant le moins possible les ressources économiques et humaines du monde. Le Conseil a également engagé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, le Secrétariat et les fonds et programmes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts pour maintenir, faciliter, développer et renforcer la coopération internationale et régionale dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement, notamment en continuant à mettre en œuvre, à développer et à renforcer les accords et instruments pertinents.

29 janvier 2009 : respect du droit international humanitaire

À la 6078^e séance, tenue à huis clos le 29 janvier 2009, le Conseil a procédé à un échange de vues concernant le respect du droit international humanitaire.

24 septembre 2009 : non-prolifération et désarmement nucléaires

Au sommet tenu le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté la résolution [1887 \(2009\)](#) aux termes de laquelle il a, entre autres, souligné que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération serait portée à l'attention du Conseil, qui apprécierait si cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Soulignant sa responsabilité principale pour lutter contre ces menaces, le Conseil a invité les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et à honorer leurs engagements au titre du Traité. Le Conseil s'est également déclaré déterminé à surveiller de près toute situation impliquant la prolifération d'armes nucléaires, de leurs vecteurs ou de matériels connexes, notamment à destination ou par des acteurs non étatiques, tels qu'ils étaient définis dans la résolution [1540 \(2004\)](#), et à adopter les mesures voulues en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Après l'adoption de la résolution, le Président a expliqué que cette séance avait été convoquée pour traiter, au plus haut niveau, d'une menace

fondamentale à la sécurité de tous les peuples et de tous les pays, à savoir la propagation et l'utilisation des armes nucléaires⁷³⁵. Le Secrétaire général, saluant la séance comme étant la première réunion au sommet du Conseil sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, a estimé que le désarmement nucléaire était « la seule voie sensée vers un monde plus sûr » et a espéré que le Conseil maintiendrait la dynamique créée. Il a en outre prié le Conseil d'entamer des consultations pour trouver de nouveaux moyens de rendre plus transparents et ouverts les programmes d'armement des États reconnus comme étant dotés d'armes nucléaires, d'encourager tous les pays à devenir parties aux traités clés, de s'efforcer d'améliorer l'application des traités et d'évaluer la nécessité de conclure de nouveaux accords, y compris une convention relative aux armes nucléaires⁷³⁶. Des membres du Conseil ont souligné l'importance du Traité en tant que pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et de désarmement, et plusieurs ont appelé à renforcer l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), notamment son rôle en matière de garanties. S'agissant des trois piliers du Traité, bon nombre d'orateurs ont soutenu le droit de tout pays à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques cependant que certains ont souligné que de tels programmes devaient respecter les accords de non-prolifération. Beaucoup d'intervenants ont exprimé l'espoir que la séance du jour rapprocherait le monde de l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, comme le préconisait le Président des États-Unis.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les mesures contenues dans la résolution [1887 \(2009\)](#) constituaient un programme d'action réaliste pour que la communauté internationale réponde de manière efficace aux menaces communes dans le domaine nucléaire⁷³⁷. Un bon nombre d'intervenants ont souligné qu'il était de la responsabilité du Conseil de s'occuper de la question de la non-prolifération et du désarmement nucléaires quand la paix et la sécurité internationales étaient menacées, et ont appelé l'attention sur le cas de la République islamique d'Iran et celui de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que sur le risque de voir des armes nucléaires tomber entre les mains d'acteurs non

⁷³⁵ S/PV.6191, p. 2.

⁷³⁶ Ibid., p. 3-4.

⁷³⁷ Ibid., p. 7.

⁷³⁴ S/PRST/2008/43.

étatiques. Ils ont également demandé que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et que les négociations concernant le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles commencent dès que possible. Le Directeur général de l'AIEA a déclaré que l'Agence dépendait d'un processus politique propice, dont le noyau était le

Conseil; il a donc souligné que le Conseil devait élaborer un mécanisme de contrôle complet pour s'attaquer aux cas de non-respect des obligations de garanties ou de pays qui se retireraient du Traité⁷³⁸.

⁷³⁸ Ibid., p. 19-20.

Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5979 ^e 23 septembre 2008	Maintien de la paix et de la sécurité internationales Médiation et règlement des différends Lettre datée du 3 septembre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/590)		Article 39 M. Lakhdar Brahimi	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^a , Mr. Brahimi	S/PRST/2008/36
6017 ^e 19 novembre 2008	Renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements Lettre datée du 10 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/697)		Article 37 23 États Membres ^b Article 39 Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, Observateur permanent du Saint-Siège	Tous les membres du Conseil ^c et toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/43

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6108 ^c 21 avril 2009	Médiation et règlement des différends Rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189)		Article 37 26 États Membres ^d Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/8
6191 ^c 24 septembre 2009	Non-prolifération et désarmement nucléaires	Projet de résolution S/2009/473 Document de réflexion concernant le sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (S/2009/463, annexe)	Article 39 Directeur général de l'AIEA	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , Directeur général de l'AIEA	Résolution 1887 (2009) 15-0-0

^a Trois membres du Conseil étaient représentés au niveau de chef d'État ou de gouvernement : le Burkina Faso (Président), le Panama (Président) et la Croatie (Premier Ministre). Les sept membres du Conseil ci-après étaient représentés au niveau ministériel : Afrique du Sud, Belgique, France, Indonésie et Italie (Ministre des affaires étrangères); Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères); et Royaume-Uni (Ministre d'État pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies).

^b Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Chili (Envoyé spécial de la Présidente et Président de la Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants), Colombie, Équateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie et Suisse.

^c Le Costa Rica était représenté par son Président et le Panama, par son Vice-Président et Ministre des affaires étrangères. La France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

^d Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Finlande, Indonésie, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne), République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suisse et Uruguay.

^e Onze membres du Conseil étaient représentés par leur Président respectif : Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique, Ouganda et Viet Nam; le Japon, la Turquie et le Royaume-Uni étaient représentés par leur Premier Ministre respectif.

40. Mission du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a achevé quatre missions au cours desquelles les membres du Conseil se sont rendus sur le terrain. Ces missions avaient pour destination plusieurs pays

d'Afrique⁷³⁹, l'Afghanistan et Haïti, et étaient composées de tous les membres du Conseil. Le Conseil a tenu quatre séances au titre du point intitulé

⁷³⁹ Côte d'Ivoire, Djibouti (concernant la situation en Somalie), Éthiopie (siège de l'Union africaine à Addis-Abeba), Libéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan et Tchad.

« Mission du Conseil de sécurité », et a entendu les exposés des chefs de mission sur les conclusions de leur visite dans ces pays. On trouvera dans le tableau ci-dessous un aperçu de l'ensemble des missions et des séances y relatives.

**18 juin 2008 : mission du Conseil de sécurité
en Afrique, du 31 mai au 10 juin 2008**

Le 18 juin 2008, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique ». Lors de la séance, le Conseil a entendu des exposés des représentants de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni, qui avaient dirigé ensemble la mission à Djibouti, en relation avec la situation en Somalie, et au Soudan; du représentant de la France, qui avait dirigé la mission au Tchad et en République démocratique du Congo; et du représentant du Burkina Faso, qui avait dirigé la mission en Côte d'Ivoire.

Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que, lors des réunions tenues à Djibouti entre la mission et les dirigeants du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et ceux de l'opposition, dont un groupe appelé « Alliance pour la libération de la Somalie », le peuple somalien s'était retrouvé devant une occasion d'exposer sa position devant les membres du Conseil. Il était également apparu que les Somaliens étaient déterminés à trouver une solution politique par le dialogue. À cet égard, a-t-il ajouté, le Président de la Somalie avait indiqué clairement que son gouvernement était disposé à engager un dialogue et à parvenir à un accord avec toutes les parties en Somalie. S'agissant de la présence des troupes éthiopiennes, le Gouvernement fédéral de transition soutenait avec force que ces troupes devaient rester jusqu'à la conclusion d'un accord politique, alors que l'opposition soutenait aussi vigoureusement qu'elles devaient quitter la Somalie le plus tôt possible. La mission avait assuré aux parties somaliennes que s'il y avait une amélioration de la situation sécuritaire et que les parties s'entendaient sur un accord politique solide, le Conseil pourrait envisager de déployer une mission qui prendrait le relais de l'AMISOM⁷⁴⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que les discussions de la mission avec le Gouvernement soudanais avaient été axées sur les deux questions cruciales pour l'engagement de l'ONU : l'Accord de

paix global et le Darfour. Pour ce qui était du Darfour, il a déclaré que le Conseil avait mis l'accent sur les quatre volets nécessitant des progrès pour régler la crise : le maintien de la paix, une médiation politique, la situation humanitaire et l'impunité, y compris la coopération avec la Cour pénale internationale, conformément à la résolution 1593 (2005)⁷⁴¹.

Le représentant de la France, faisant rapport sur la visite de la mission dans l'est du Tchad, a dit que les membres de la mission avaient visité les camps et les infrastructures gérées par la communauté internationale et par les Tchadiens et avaient pu s'entretenir dans une totale liberté avec les populations des camps, puis avec les travailleurs humanitaires. Selon des rapports d'agents humanitaires, des groupes armés venus du Soudan, en particulier des Janjaouid, constituaient la principale menace pour la population. Au cours de la réunion qu'elle a eue par la suite avec le Premier Ministre et d'autres dirigeants à N'Djamena, la mission a appelé les autorités tchadiennes à s'engager dans la voie du dialogue avec le Soudan, et a souhaité que chacun des deux pays prenne de la distance avec les groupes armés situés sur le territoire de l'autre⁷⁴².

S'agissant de la République démocratique du Congo, le représentant de la France a fait rapport sur les entretiens que la mission avait eus avec le Président, des ministres, d'autres personnalités officielles et des représentants de tous les groupes politiques, et notamment de l'opposition. La mission a pris note avec satisfaction des réformes prévues ou en cours, qu'il s'agisse du statut de l'opposition, du financement des partis politiques, de la réforme en profondeur de la justice, de celle du secteur de la sécurité et de la décentralisation. Elle a en outre insisté sur l'importance des élections locales pour clore le cycle électoral initié en 2006⁷⁴³.

Le représentant du Burkina Faso, faisant rapport sur les activités de la mission en Côte d'Ivoire, a donné un aperçu des entretiens de la mission avec le Président, diverses hautes personnalités et le chef du parti d'opposition, qui avaient porté sur les moyens requis à l'approche des élections et le peu de progrès accomplis au niveau de la situation humanitaire et des conditions de sécurité. D'autre part, le parti d'opposition et les organisations de la société civile

⁷⁴⁰ S/PV.5915, p. 2-3.

⁷⁴¹ Ibid., p. 4-6.

⁷⁴² Ibid., p. 7-10.

⁷⁴³ Ibid.

avaient prié instamment le Conseil de maintenir le régime des sanctions et l'embargo sur les armes jusqu'à ce que le processus de paix soit devenu irréversible et que les activités de désarmement, démobilisation et réintégration aient été achevées⁷⁴⁴.

4 décembre 2008 : mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, du 21 au 28 novembre 2008

Le 4 décembre 2008, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan ». Dans son exposé, le représentant de l'Italie et chef de la mission a indiqué que la mission avait atteint son objectif principal, qui était d'évaluer directement la situation dans le pays à un moment critique. Il a donné le détail du programme des réunions et des visites à Kaboul, où ils avaient rencontré le Président, des ministres et des représentants d'organisations nationales et internationales, et à Herat, où ils avaient pris contact avec le bureau régional de la MANUA⁷⁴⁵.

19 mars 2009 : mission du Conseil de sécurité en Haïti, du 11 au 14 mars 2009

Le 19 mars 2009, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Haïti ». Dans son exposé, le représentant du Costa Rica et chef de la mission a déclaré que les membres de la mission avaient obtenu des informations et des évaluations sur la situation en matière de sécurité, le dialogue politique et les élections, l'extension de l'autorité de l'État, l'état de droit et les droits de l'homme, le développement social et économique et la coopération régionale. Évoquant des entretiens avec le Président, la Première Ministre et divers hauts fonctionnaires sur le dialogue politique et les processus électoraux, il a dit que les dirigeants haïtiens avaient convenu de la nécessité d'entreprendre des réformes importantes, même si certaines nuances distinguaient les différents points de vue. En conclusion, il a dit que les autorités haïtiennes devaient favoriser un consensus national non seulement pour assurer la stabilité sécuritaire et politique mais aussi pour poser les bases solides de leur propre développement socioéconomique⁷⁴⁶.

⁷⁴⁴ S/PV.5915, p.10-13.

⁷⁴⁵ S/PV.6031, p. 2-4.

⁷⁴⁶ S/PV.6093, p. 2-6.

À la suite de l'exposé, le représentant d'Haïti a reconnu que la situation en matière de sécurité s'était améliorée mais il a souligné en même temps que la situation sociale et économique demeurait très fragile. Par ailleurs, il a fait observer que « les maigres progrès qui avaient été enregistrés en 2007 sur le plan économique » avaient été durement frappés par des cyclones successifs. Néanmoins, il a réaffirmé que son pays s'était résolument engagé dans la voie de la reconstruction et du développement⁷⁴⁷.

28 mai 2009 : mission du Conseil de sécurité en Afrique, du 14 au 21 mai 2009

Le 28 mai 2009, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique ». Il a entendu les exposés des représentants de l'Ouganda et du Royaume-Uni, qui avaient codirigé la mission en Éthiopie en rapport avec l'Union africaine et la mission dans la région des Grands Lacs en rapport avec le Rwanda; du représentant de la France, qui avait dirigé la mission dans la région des Grands Lacs en rapport avec la République démocratique du Congo; et de la représentante des États-Unis, qui avait dirigé la mission au Libéria.

Le représentant de l'Ouganda, faisant rapport sur la visite de la mission à Addis-Abeba, s'est étendu sur les entretiens entre le Conseil et l'Union africaine, qui avaient porté essentiellement sur la situation au Soudan et en Somalie, la résurgence des changements inconstitutionnels de gouvernement et le financement des opérations de maintien de la paix en Afrique. Il a ajouté qu'à Addis-Abeba, les membres du Conseil s'étaient également entretenus avec le Premier Ministre de l'Éthiopie des conditions de sécurité et de la paix dans la région⁷⁴⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté, à propos de la mission en Éthiopie et dans la région des Grands Lacs, que le Conseil et l'Union africaine avaient envisagé, entre autres, les moyens de remédier aux difficultés que connaissait l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi que les moyens de renforcer l'action sur le terrain pour appuyer la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁷⁴⁹.

⁷⁴⁷ Ibid., p. 6-7.

⁷⁴⁸ S/PV.6131, p. 2-3.

⁷⁴⁹ Ibid., p. 3-4.

Le représentant de la France, faisant rapport sur la visite de la mission en République démocratique du Congo, a déclaré que la situation dans la région des Grands Lacs s'était sensiblement améliorée grâce notamment au rapprochement entre les Gouvernements du Rwanda et de la République démocratique du Congo. Par ailleurs, le représentant de la France a affirmé que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) restait indispensable sur le terrain⁷⁵⁰.

Présentant son rapport sur la dernière partie de la mission, la représentante des États-Unis a rappelé que le but de la visite au Libéria était de réaffirmer l'appui du Conseil au Gouvernement et au peuple libériens et aux efforts que déployait la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour promouvoir la paix et la

sécurité. Elle a donné des détails sur les entretiens des membres de la mission au Libéria avec le Président et d'autres personnalités⁷⁵¹.

Après les exposés, le représentant du Costa Rica a fait une brève déclaration concernant les méthodes de travail, la transparence des décisions relatives au travail concret du Conseil et, en particulier, l'égalité juridique des droits et des obligations des membres du Conseil. Il s'est déclaré préoccupé que l'on fasse deux poids deux mesures et qu'il y ait des règles non écrites régissant les missions du Conseil, affirmant qu'une telle pratique avait conduit à des différences de traitement entre membres permanents et membres élus⁷⁵².

⁷⁵¹ Ibid., p. 6-8.

⁷⁵² Ibid., p. 8-9.

⁷⁵⁰ Ibid., p. 4-6.

Séances : mission du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
5915 ^e 18 juin 2008	Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (du 31 mai au 10 juin 2008)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité présentant les mandats adoptés pour la mission (S/2008/347) Rapport du Conseil de sécurité sur sa mission à Djibouti (concernant la Somalie), au Soudan, au Tchad, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire, du 31 mai au 10 juin 2008 (S/2008/460)		Afrique du Sud, Burkina Faso, France, Royaume-Uni
6031 ^e 4 décembre 2008	Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité présentant le mandat décidé pour la mission (S/2008/708) Rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en Afghanistan du 21 au 28 novembre 2008 (S/2008/782)	Article 37 Afghanistan	Italie
6093 ^e 19 mars 2009	Exposé de la Mission du Conseil de sécurité en Haïti (du 11 au 14 mars 2009)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité présentant le mandat défini pour la mission (S/2009/139) Rapport sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti (11-14 mars 2009) (S/2009/175)	Article 37 Haïti	Costa Rica, Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6131° 28 mai 2009	Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (du 14 au 21 mai 2009)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité présentant le mandat défini pour la mission (S/2009/243) Rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda et en République démocratique du Congo, et au Libéria (S/2009/303)		Costa Rica, États-Unis, France, Ouganda, Royaume-Uni

41. Exposés

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu un certain nombre d'exposés qui n'ont pas été explicitement liés à un point inscrit à son ordre du jour. Ils ont été présentés au titre de divers points uniques de l'ordre du jour et sont regroupés ici pour des raisons de commodité.

Durant la période considérée, le Conseil a tenu six séances au titre d'un point intitulé « exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au cours desquelles les présidents des comités des sanctions, des comités de lutte contre le terrorisme et des groupes de travail ont fourni au Conseil une vue d'ensemble de leurs travaux.

A. Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Séances : exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
5886° 6 mai 2008	Article 37 9 États Membres ^a	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6015° 12 novembre 2008	Article 37 6 États Membres ^b	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001), Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6043° 15 décembre 2008		Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et du Comité créé par la résolution 1718 (2006), Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, Président du Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et du Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et du Comité créé par la résolution 1737 (2006), Président du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure
6128° 26 mai 2009	Article 37 15 États Membres ^c	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), Président par intérim du Comité créé par la résolution 1373 (2001), Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6217 ^e 13 novembre 2009	Article 37 14 États Membres ^d	Tous les membres du Conseil, toutes les personnes invitées, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), Président par intérim du Comité créé par la résolution 1373 (2001), Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6238 ^e 14 décembre 2009		Président du Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) et du Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004), Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004), Président du Comité créé par la résolution 1518 (2003) et du Comité créé par la résolution 1636 (2005)

^a Australie, Cuba, Inde, Israël, Japon, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Australie, Cuba, Israël, Japon, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Argentine, Australie, Brésil, Cuba, Israël, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque (au nom de l'Union européenne), Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Australie, Brésil, Colombie, Cuba, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (au nom du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées), République arabe syrienne, Suède (au nom de l'Union européenne), Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Autres exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil a également entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que deux exposés à huis clos du Président de la Cour internationale de Justice⁷⁵³.

25 février 2008 : Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

Le 25 février 2008, à sa 5845^e séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a fait un exposé sur sa visite au Kenya du 8 au 10 février, après la vague de violence qui avait suivi les élections dans ce pays. Pendant sa visite, le Secrétaire général adjoint a rencontré des membres du gouvernement et de l'opposition et s'est rendu dans des camps de réfugiés. Dans son exposé, il a abordé les questions des personnes déplacées, des divisions ethniques au sein de la société kenyane et des conditions d'extrême insécurité, notamment pour les femmes et les enfants. L'ensemble de ces facteurs présentait des défis extrêmes pour la communauté

humanitaire. Il a souligné qu'il fallait un dispositif pour contraindre les auteurs de violences à assumer la responsabilité de leurs actes et pour faciliter un engagement actif de l'ONU. Par ailleurs, le Secrétaire général adjoint a transmis à la communauté des donateurs les inquiétudes des organismes humanitaires concernant l'insuffisance des financements et a annoncé un prochain réexamen du plan d'action humanitaire d'urgence. Pour finir, il a souligné que, faute d'un règlement rapide de la crise politique par le Gouvernement kenyan, une nouvelle explosion de violence était hautement probable.

26 septembre 2008 et 27 février 2009 : Exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À la 5982^e séance, le 26 septembre 2008, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait au Conseil un exposé sur les domaines de coopération entre l'ONU et l'OSCE, en mettant l'accent sur les trois difficultés régionales que l'ONU et l'OSCE avaient en commun. S'agissant du conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie en août 2008, il a proposé de créer, comme suite à l'accord de cessez-le-feu, une nouvelle plate-forme internationale dotée de l'autorité et des ressources nécessaires pour régler les conflits, ajoutant qu'une telle plate-forme pouvait être convoquée par l'ONU, l'OSCE et l'Union européenne, avec les principaux protagonistes. Il s'est félicité de l'étroite coopération

⁷⁵³ 6002^e séance, tenue le 28 octobre 2008, et 6208^e séance, tenue le 29 octobre 2009.

entre l'ONU et l'OSCE dans deux autres domaines, le Kosovo et l'Afghanistan, par le biais de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

À la 6088^e séance, le 27 février 2009, la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a exposé au Conseil les priorités de la présidence grecque de l'OSCE pour 2009. Les objectifs visaient à une plus grande participation de l'OSCE en Géorgie et à la prise en compte des questions humanitaires. Au Kosovo, l'OSCE avait l'intention de poursuivre l'exécution du mandat de sa Mission et le rôle crucial qu'elle assurait dans la mise sur pied des institutions ainsi que dans l'offre d'appui aux communautés. En Afghanistan, l'OSCE contribuerait davantage à la gestion de la sécurité aux frontières. Par ailleurs, la Présidente a noté l'expansion du programme de l'OSCE pour y prendre en compte la migration, les changements climatiques et les questions de sécurité énergétique. Y étaient également incluses les questions de l'égalité entre les sexes et de la primauté du droit. Pour conclure, elle a rappelé que la première rencontre multilatérale de haut niveau pour un nouveau dialogue sur la sécurité en Europe avait eu lieu au sein de l'OSCE, ce qui confirmait que cette organisation était une instance particulièrement bien placée pour faciliter le dialogue sur la sécurité.

8 janvier 2009 : Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 6062^e séance, le 8 janvier 2009, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait un exposé au Conseil dans lequel il l'a informé des efforts déployés par le HCR pour faciliter le retour des personnes déplacées qui avaient fui des conflits interdépendants, aussi bien au Moyen-Orient, notamment en Afghanistan, en Iraq et dans la bande de Gaza, que dans la corne de l'Afrique, notamment au Soudan et en Somalie. Il a expliqué qu'en dehors des conflits, les déplacements avaient d'autres causes telles que les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les épisodes de sécheresse, l'élévation du niveau de la mer et la récession économique mondiale actuelle. Comme il n'existait pas de cadre juridique prévoyant la situation des personnes déplacées, le Haut-Commissaire a souligné qu'il fallait examiner les modalités possibles de réponse collective pour faire face à ces nouvelles formes de déplacements forcés. Certes, les missions de consolidation de la paix avaient facilité le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tout particulièrement en appuyant le retour volontaire et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées, mais ces processus avaient souvent été entravés par l'incapacité de résoudre les problèmes de propriété foncière non encore réglés. La manière la plus efficace de faire face à cette question des déplacements forcés, a-t-il dit, était la prévention – qui était, à son avis, l'élément le plus important de la responsabilité de protéger.

Séances : autres exposés

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
5845 ^e 25 février 2008		Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
5982 ^e 26 septembre 2008	Lettre datée du 4 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/594)	Article 39 Président en exercice de l'OSCE (Ministre des affaires étrangères de la Finlande)	7 membres du Conseil ^a , Président en exercice de l'OSCE

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6062 ^e 8 janvier 2009		Article 39 Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les membres du Conseil, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
6088 ^e 27 février 2009		Article 39 Présidente en exercice de l'OSCE (Ministre des affaires étrangères de la Grèce)	10 membres du Conseil ^b , Présidente en exercice de l'OSCE

^a Belgique, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme), Italie et Royaume-Uni.

^b Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie

Partie II

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	278
I. Séances et procès-verbaux	280
Note	280
A. Réunions	284
B. Consultations plénières	293
C. Autres réunions informelles	295
D. Procès-verbaux	297
II. L'ordre du jour	298
Note	298
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	299
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)	302
C. Débats concernant l'ordre du jour	312
III. Représentation et pouvoirs	313
IV. Présidence	314
Note	314
Le rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	314
V. Secrétariat	315
Note	315
Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)	315
VI. Conduite des débats	317
Note	317
Débat sur l'ordre de prise de parole	318
VII. Participation	319
Note	319
A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	320
B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)	321
C. Invitations émises sans références à l'article 37 ou à l'article 39	325
D. Discussions concernant la participation	326
VIII. Prise de décision et vote	328

Note	328
A. Décisions du Conseil de sécurité en 2008 et 2009	329
B. Présentation en conformité avec l'article 38.....	331
C. Prise de décision par un vote	337
D. Prise de décision sans vote.....	340
E. Discussions concernant le processus de prise de décisions	340
IX. Langues	343
X. Statut provisoire du règlement intérieur	344
Note	344
Discussions concernant le statut provisoire du règlement intérieur	344

Note liminaire

La partie II couvre la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son règlement intérieur provisoire et les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Étant donné que le Conseil applique généralement à ses séances les articles du Règlement intérieur provisoire, complétés par la pratique établie, la partie II s'intéresse davantage aux écarts par rapport à l'usage ou aux cas spéciaux concernant l'application d'articles lors des délibérations du Conseil qu'à l'application régulière.

Les informations contenues dans la présente partie suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, Réunions Article 28 de la Charte et articles 1^{er} à 5) et procès-verbaux (art. 48 à 57); section II, Ordre du jour (art. 6 à 12); section III, Rapports (art. 13 à 17); section IV, Présidence (art. 18 à 20); section V, Secrétariat (art. 21 à 26); section VI, Conduite des débats (art. 27, 29, 30 et 33); section VII, Participation aux débats (art. 37 et 39); section VIII, Prise de décision et vote (Article 27 de la Charte et art. 31 et 32, 34 à 36, 38 et 40); section IX, Langues (art. 41 à 47); et section X, Statut provisoire du règlement intérieur (Article 30). Les autres articles figurent ailleurs dans le *Répertoire* : ainsi l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, est traité dans les parties IX et X; les articles 58 à 60, concernant l'admission de nouveaux Membres, dans la partie IV (encore que le présent *Supplément* ne donne guère d'éléments relatifs à ces articles, aucun cas demandant leur application ne s'étant présenté pendant la période considérée); et l'article 61, concernant les relations avec les autres organes de l'ONU, dans la partie IV.

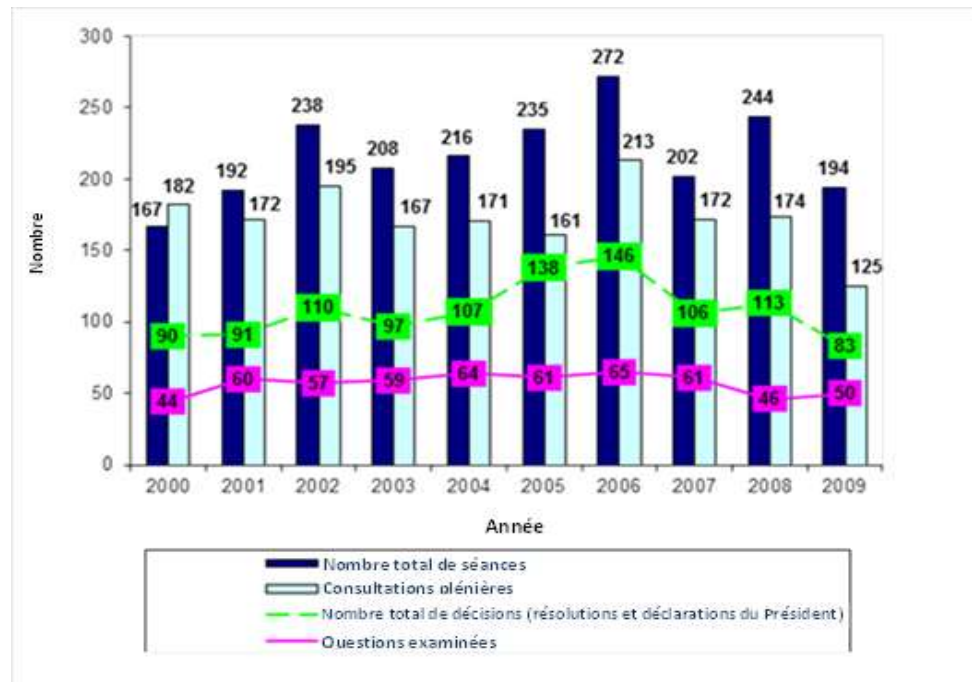
Pendant la période biennale 2008-2009, le Conseil a tenu 438 séances au total, adopté 113 résolutions ainsi que 83 déclarations présidentielles et a examiné 55 points de l'ordre du jour, également répartis entre situations régionales ou par pays et questions générales ou thématiques. Le Conseil a tenu une réunion au sommet en 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires¹ et a poursuivi la pratique d'adopter la plupart de ses résolutions à l'unanimité : seuls 2 des 115 projets de résolution n'ont pas été adoptés par consensus, en raison du vote négatif d'un membre permanent².

Pendant la période décennale 2000–2009, c'est en 2009 que le Conseil a tenu le moins de consultations plénières et qu'il a adopté le plus petit nombre de résolutions et de déclarations présidentielles cumulées. Quant au nombre de questions examinées en séance par an, il a nettement baissé au cours de la période étudiée par rapport à la période septennale précédente (2001–2007), au cours de laquelle le Conseil avait inscrit de multiples points au titre de réunions avec des pays fournissant des contingents (voir fig. I).

¹ 6191^e séance, tenue le 24 septembre 2009, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

² [S/2008/447](#) et [S/2009/310](#).

Figure I
Séances, consultations plénières, décisions et questions examinées (nombre, 2000-2009)



Le 27 août 2008, le Conseil a tenu un débat consacré à ses méthodes de travail – le premier du genre depuis 1994³ – dans le cadre d’un nouveau point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) ». En outre, à l’issue de ses débats tenus au sein du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure pendant l’année 2008, le Conseil a modifié, par une note du Président datée du 31 décembre 2008⁴, le format de l’exposé succinct indiquant les questions dont il était saisi et le point où en était l’examen de ces questions, ainsi que la procédure à suivre pour supprimer des questions de l’exposé succinct.

Au cours de la période 2008–2009, les procédures et les méthodes de travail du Conseil ont continué d’évoluer. On en donnera comme exemple remarquable la poursuite par le Conseil des efforts visant à rationaliser son ordre du jour⁵. Ainsi, en incorporant dans une question générale tous les points concernant les réunions avec les pays fournissant des contingents à telle ou telle mission et en tirant parti de points de l’ordre du jour existants, tels que « Paix et sécurité en Afrique » et « Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest » pour l’examen de la situation de certains pays dans la région, le Conseil a diminué considérablement le nombre de points nouvellement inscrits à l’ordre du jour, le ramenant à une question par an.

³ 3483^e séance, tenue le 16 décembre 1994, au titre de la question intitulée « Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité ».

⁴ S/2008/847.

⁵ Voir S/2006/507, par. 2.

I. Séances et procès-verbaux

Note

La présente section couvre la pratique du Conseil de sécurité concernant les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article 1^{er}

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de

sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général,

dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54.

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout

moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

Au cours de la période biennale 2008-2009, le Conseil a tenu 438 séances⁶ au total, dont une réunion de haut niveau le 24 septembre 2009 concernant la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire⁷. Le nombre de séances tenues en 2008 (244, dont 27 séances privées) occupe la deuxième place dans la période décennale de 2000-2009 (voir fig. II).

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil se sont réunis 299 fois en consultations plénières et selon d'autres structures informelles telles que des réunions organisées selon la formule Arria et des dialogues informels, conformément à la pratique établie. Pour les différents formats des séances du Conseil de sécurité, voir tableau 1.

⁶ Ce chiffre ne tient pas compte des reprises de séances.

⁷ 6191^e séance.

Figure II
Séances publiques et privées et consultations plénières : 2000-2009

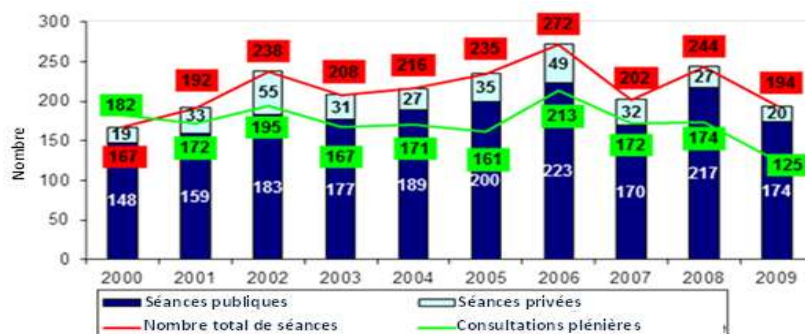


Tableau 1
Formats des séances du Conseil de sécurité^a

Type de séance	Participation de non-membres du Conseil ^b à ses débats	Exposé du Secrétariat	Documents officiels	Lieu
Séances du Conseil de sécurité^c				
Séances publiques				
Débat public	Les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer à la discussion	Selon le cas	Publiés	Salle du Conseil de sécurité
Débat	Les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés par la question à l'examen ou y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur demande, à participer à la discussion	Selon le cas		
Réunion d'information	Seuls les membres du Conseil peuvent faire une déclaration après l'exposé	Oui		
Adoption	Les non-membres du Conseil peuvent ou non être invités, à leur demande, à participer à la discussion	Non		
Séances privées^d	Les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat.	Selon le cas	Un seul exemplaire conservé par le Secrétaire général	Salle du Conseil de sécurité
Rencontre avec les pays fournisseurs de contingents	Les parties visées à la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer à la discussion, conformément aux dispositions de cette résolution.	Selon le cas		Salles du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle ou salle de conférence
Réunions des membres du Conseil de sécurité				
Consultations plénières^e	Les non-membres ne sont pas invités.	Selon le cas	Aucun	Salles des consultations du Conseil de sécurité

<i>Type de séance</i>	<i>Participation de non-membres du Conseil^b à ses débats</i>	<i>Exposé du Secréariat</i>	<i>Documents officiels</i>	<i>Lieu</i>
Dialogue informel^f	Sur invitation uniquement	Selon le cas	Aucun	Salle de conférence
Réunions organisées selon la formule Arria^g	Sur invitation uniquement	Non (en règle générale)	Aucun	Salle de conférence ou Mission permanente d'un membre du Conseil de sécurité

Source : Nations Unies, en coopération avec la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, *Security Council Working Methods Handbook*, annexe 3 (Numéro de vente : E.11.VII.1).

^a Seuls les types de réunion mentionnés dans l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité, publiée sous la cote (S/2010/507), figurent dans le tableau ci-dessus.

^b Tout État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, soit à sa demande, soit à l'initiative du Conseil, à participer aux séances officielles du Conseil aux conditions prévues à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Les membres du Secréariat ou toute personne que le Conseil considère qualifiée à cette fin sont invités à participer aux séances officielles du Conseil en vertu de l'article 39 du Règlement.

^c S/2010/507, annexe, par. 36.

^d Ces séances sont tenues à huis clos. Les États Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent être invités à y assister.

^e S/2010/507, annexe, par. 20-27.

^f Ibid., par. 59.

^g Ibid., par. 65.

En tenant compte de la pratique relative aux séances, y compris des différentes formules retenues pendant la période envisagée, la section I se subdivise en quatre grandes parties : a) réunions, comprenant les renseignements relatifs à l'application des articles 1^{er} à 5, les réunions de haut niveau et le type de réunions en relation avec l'article 48; b) consultations plénières; c) autres réunions informelles; et d) procès-verbaux, tenus conformément aux règles 49–57. Deux études de cas figurent également dans la présente section.

A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

On trouvera ci-après les renseignements relatifs à l'application des articles 1 à 5 du Règlement intérieur provisoire concernant les réunions du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application par le Conseil de l'article 4, relatif aux réunions périodiques, ou de l'article 5, relatif aux réunions tenues hors Siège; il n'y a eu non plus aucun débat concernant l'interprétation des articles 1 à 5.

a) Intervalle entre les réunions (article 1^{er})

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de fonctionner sans que l'intervalle entre ses réunions n'excède 14 jours, comme le stipulent les dispositions de l'article premier. L'intervalle le plus long a été de 12 jours, entre la dernière réunion de 2007 (5816^e séance, le 27 décembre 2007) et la première réunion de 2008 (5817^e séance, le 9 janvier 2008).

b) Réunions demandées en application des articles 2 et 3

En 2008 et 2009, parmi les nombreuses communications d'États Membres demandant au Conseil de convoquer une réunion, neuf d'entre elles ont explicitement fait référence à l'article 2 ou à l'article 3 à l'appui de leur demande⁸ (voir tableau 2).

⁸ Pour plus d'informations, voir partie VI, sect. I, s'agissant de soumissions de différends ou de situations au Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et des Articles 35 et 99 de la Charte.

Tableau 2

Lettres d'États Membres faisant référence aux articles 2 ou 3 pour demander la convocation d'une réunion, 2008-2009

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Résumé</i>	<i>Séance faisant suite à la demande</i>	<i>Question</i>
Lettre datée du 12 février 2008, émanant du représentant de la Fédération de Russie (S/2008/93)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer d'urgence une réunion le 14 février 2008, pour examiner le cours dangereux des événements au Kosovo (Serbie), où les Institutions provisoires d'administration autonome s'apprêtent à adopter une déclaration unilatérale d'indépendance	5835 ^e (privée) 14 février 2008	Résolutions 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
Lettre datée du 17 février 2008, émanant du représentant de la Fédération de Russie (S/2008/104)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer une séance publique d'urgence le 18 février 2008, compte tenu du caractère dangereux de la situation, susceptible de porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité dans les Balkans, aux normes et principes du droit international et, en particulier, de la Charte	5839 ^e 18 février 2008	Résolutions 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
Lettre datée du 7 août 2008, émanant du représentant de la Fédération de Russie (S/2008/533)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer une réunion d'urgence le 7 août 2008, afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud – partie internationalement reconnue au conflit	5951 ^e 8 août 2008	La situation en Géorgie
Lettre datée du 10 août 2008, émanant du représentant des États-Unis (S/2008/538)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer une réunion d'urgence le matin du 10 août 2008, pour examiner l'escalade de la violence en Géorgie	5953 ^e 10 août 2008	La situation en Géorgie
Lettre datée du 19 août 2008, émanant du représentant de la France (S/2008/561)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer d'urgence le 19 août 2008, une réunion sur la situation en Géorgie	5961 ^e 19 août 2008	La situation en Géorgie
Lettre datée du 27 décembre 2008, émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2008/815)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de l'agression criminelle que les forces d'occupation israélienne ont perpétrée contre le peuple palestinien, et qui a fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils innocents de la bande de Gaza assiégée	Aucune séance n'a été convoquée	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Lettre datée du 31 décembre 2008, émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2008/843)	Comme suite à la lettre datée du 27 décembre 2008 (S/2008/815), et conformément à l'article 2, demandant de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de l'agression criminelle que les forces d'occupation israélienne ont perpétrée contre le peuple palestinien, et qui a fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils innocents de la bande de Gaza assiégée	6060 ^e 31 décembre 2008	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

**Partie II : Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
et faits nouveaux concernant la procédure provisoire**

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Résumé</i>	<i>Séance faisant suite à la demande</i>	<i>Question</i>
Lettre datée du 22 septembre 2009, émanant du représentant du Brésil (S/2009/487)	Vu l'évolution récente de la situation au Honduras concernant la sécurité du Président constitutionnellement élu du Honduras, José Manuel Zelaya Rosales, ainsi que la sécurité de l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa, et conformément à l'alinéa 1) de l'Article 35 de la Charte et à l'article 3, demandant de convoquer d'urgence une réunion pour informer les membres du Conseil de la situation actuelle en ce qui concerne la présence du Président Zelaya à l'ambassade du Brésil afin de prévenir tout acte susceptible d'aggraver la situation	6192 ^e 25 septembre 2009	Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)
Lettre datée du 6 octobre 2009, émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2009/510)	Conformément à l'article 2, demandant de convoquer une réunion d'urgence pour débattre du rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, dirigée par le juge Richard Goldstone	Aucune séance n'a été convoquée	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

2. Réunions de haut niveau

En 2008 et 2009, le Conseil a tenu 12 réunions de haut niveau⁹, auxquelles cinq membres du Conseil ou plus étaient représentés au niveau ministériel ou à un plus haut niveau. L'une de ces 12 réunions de haut

niveau, tenue le 24 septembre 2009, était consacrée à la non-prolifération et au désarmement nucléaires, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁰ (voir tableau 3).

⁹ Aux fins de la présente étude, toute séance à laquelle cinq membres du Conseil ou plus étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé a été considérée comme une réunion de haut niveau.

¹⁰ Voir S/PV.6191.

Tableau 3
Réunions de haut niveau tenues en 2008 et 2009

Séance et date	Question	Participation de haut niveau
5868 16 avril 2008	Paix et sécurité en Afrique Lettre datée du 8 avril 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/229) Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2008/186) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier (S/2008/18)	Membres du Conseil (9) Chefs d'État et de gouvernement (3). Italie (Premier Ministre), Afrique du Sud (Président), Royaume-Uni (Premier Ministre) Niveau ministériel (6). Belgique (Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères), Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale), Chine (Envoyé spécial du Président), France (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme), Indonésie (Ministre des affaires étrangères), Viet Nam (Envoyé spécial du Président) Non membres (19) Chefs d'État et de gouvernement (4). Côte d'Ivoire (Président), République démocratique du Congo (Président), Somalie (Président), République-Unie de Tanzanie (Président) Niveau ministériel (15). Algérie (ex-Premier Ministre et Représentant personnel du Président), Angola (Ministre des affaires étrangères), Botswana (Vice-Président), République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères), Égypte (Vice-Ministre des affaires étrangères et Envoyé spécial du Président), Éthiopie (Premier Ministre), Gabon (Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale), Libéria (Ministre des affaires étrangères), Nigéria (Ministre des affaires étrangères et Envoyé du Président), Rwanda (Ministre des affaires étrangères), Sénégal (Ministre des affaires étrangères), Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères), Soudan (Envoyé spécial et Conseiller du Président), Swaziland (Ministre des finances), Zambie (Ministre de l'intérieur et Envoyé spécial)
5895 20 mai 2008	Consolidation de la paix après les conflits Lettre datée du 2 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/291)	Membres du Conseil (6) Niveau ministériel (6). Belgique (Vice-Ministre des affaires étrangères), Croatie (Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne), France (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme), Indonésie (Secrétaire général du Département des affaires étrangères), Afrique du Sud (Ministre de la défense), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth) Non membres (4) Niveau ministériel (4). Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), Pays-Bas (Ministre des affaires étrangères), Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
5916 19 juin 2008	Les femmes et la paix et la sécurité Lettre datée du 4 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/364)	Membres du Conseil (9) Niveau ministériel (9). Belgique (Ministre de la coopération au développement), Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale), Chine (Envoyé spécial du Ministre des affaires étrangères), Croatie (Vice-Premier Ministre et Ministre de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre les générations), France (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme), Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Afrique du Sud (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Procureur général de l'Angleterre et du Pays de Galles), États-Unis (Secrétaire d'État)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
		Non membres (2) Niveau ministériel (2). République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), Libéria (Ministre des affaires étrangères)
5979 23 septembre 2008	Maintien de la paix et de la sécurité internationales Médiation et règlement des différends Lettre datée du 3 septembre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/590)	Membres du Conseil (10) Chefs d'État et de gouvernement (3). Burkina Faso (Président), Panama (Président), Croatie (Premier Ministre) Niveau ministériel (7). Belgique (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Indonésie (Ministre des affaires étrangères), Italie (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Afrique du Sud (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies)
5983 26 septembre 2008	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne Lettre datée du 22 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite (S/2008/615)	Membres du Conseil (10) Niveau ministériel (10). Belgique (Ministre des affaires étrangères), Costa Rica (Ministre des affaires étrangères), Croatie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Indonésie (Ministre des affaires étrangères), Italie (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Afrique du Sud (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis (Secrétaire d'État) Non membres (2) Chefs d'État et de gouvernement (1). Palestine (Président de l'Autorité palestinienne) Niveau ministériel (1). Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères)
6045 16 décembre 2008	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Membres du Conseil (5) Chefs d'État et de gouvernement (1). Croatie (Premier Ministre) Niveau ministériel (4). Chine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis (Secrétaire d'État)
6046 16 décembre 2008	La situation en Somalie	Membres du Conseil (5) Chefs d'État et de gouvernement (1). Croatie (Premier Ministre) Niveau ministériel (4). Chine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis (Secrétaire d'État) Non membres (3) Niveau ministériel (3). Grèce (Vice-Ministre de la défense), Japon Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Somalie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
6061 6 janvier 2009	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Membres du Conseil (7) Niveau ministériel (7). Autriche (Ministre fédéral des affaires européennes et internationales), France (Ministre des affaires étrangères et européennes), Jamahiriya arabe libyenne (Secrétaire du Comité populaire général de liaison extérieure et de coopération internationale), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Turquie (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis (Secrétaire d'État) Non membres (8) Chefs d'État et de gouvernement (1). Palestine (Président de l'Autorité palestinienne) Niveau ministériel (7). Égypte (Ministre des affaires étrangères), Jordanie (Ministre des affaires étrangères), Liban (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères), Norvège (Ministre des affaires étrangères), Qatar (Ministre d'État aux affaires étrangères), Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères)
6063 8 janvier 2009	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Membres du Conseil (6) Niveau ministériel (6). France (Ministre des affaires étrangères et européennes), Jamahiriya arabe libyenne (Secrétaire du Comité populaire général de liaison extérieure et de coopération internationale), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Turquie (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis (Secrétaire d'État) Non membres (3) Niveau ministériel (3). Égypte (Ministre des affaires étrangères), Palestine (Ministre des affaires étrangères), Arabie saoudite (Ministre des affaires étrangères)
6123 11 mai 2009	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Membres du Conseil (11) Niveau ministériel (11). Autriche (Ministre fédéral des affaires européennes et internationales), Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères), Costa Rica (Ministre des affaires étrangères), Croatie (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et européennes), Japon (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Turquie (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), États-Unis^a, Viet Nam (Vice-Ministre des affaires étrangères)
6191 24 septembre 2009	Maintien de la paix et de la sécurité internationales Non-prolifération et désarmement nucléaires	Membres du Conseil (14) Chefs d'État et de gouvernement (14). Autriche (Président), Burkina Faso (Président), Chine (Président), Costa Rica (Président), Croatie (Président), France (Président), Japon (Premier Ministre), Mexique (Président), Fédération de Russie (Président), Turquie (Premier Ministre), Ouganda (Président), Royaume-Uni (Premier Ministre), États-Unis (Président), Viet Nam (Président)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
6233 8 décembre 2009	Paix et sécurité en Afrique Le trafic de drogue, menace contre la sécurité internationale Lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/615)	Membres du Conseil (5) Niveau ministériel (5). Autriche (Vice-Ministre des affaires européennes et internationales), Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État au développement international), États-Unis (Membre du Cabinet du Président), Viet Nam (Vice-Ministre des affaires étrangères)

^a La représentante des États-Unis a participé à la séance en sa qualité de membre du Cabinet du Président Obama.

3. Type de réunions

Par sa pratique au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé sa détermination, exprimée dans la note du Président datée du 19 juillet 2006¹¹, à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence à examiner une question, en vue de rendre ses travaux plus transparents.

a) Séances publiques

Pendant la période étudiée, le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48, principalement aux fins ci-après : a) entendre des exposés sur la situation dans certains pays ou régions ou sur des questions thématiques dont il est saisi; b) tenir des débats sur tel ou tel point de l'ordre du jour; et c) adopter des décisions. En 2008 et 2009, les séances publiques ont représenté environ 90 % du nombre total de séances, comme le montre la figure II.

¹¹ S/2006/507, par. 26.

b) Séances privées

Selon la note du Président datée du 19 juillet 2006¹², les séances privées sont des séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse. En 2008 et 2009, les séances privées ont représenté environ 10 % du nombre total de séances. Pendant la période considérée, l'ensemble des séances privées s'est réparti comme suit : environ 70 % d'entre elles ont été consacrées à des entretiens avec les pays fournisseurs de contingents – une pratique systématisée depuis septembre 2001, à la suite de la résolution [1353 \(2001\)](#); 23 % ont concerné des débats sur la situation dans un pays donné; 4 % des exposés du Président de la Cour internationale de Justice; et 2 % un débat thématique sur le respect du droit international humanitaire (voir figure III et tableau 4). Pendant la période, il n'y a pas eu de séance privée concernant la recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général, en application de l'article 48.

¹² Ibid., par. 35.

Figure III
Séances privées tenues en 2008 et 2009

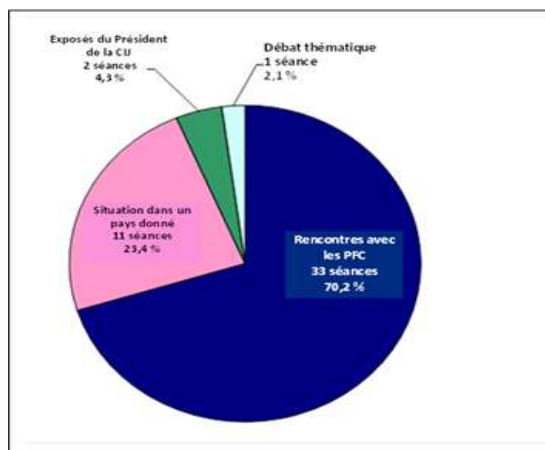


Tableau 4
Séances privées tenues en 2008 et 2009

Question	Séance et date
Réunions avec les pays fournisseurs de contingents (33 séances)	
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	5819 (14 janvier 2008), 5826 (25 janvier 2008), 5865 (14 avril 2008), 5870 (21 avril 2008), 5875 (24 avril 2008), 5906 (9 juin 2008), 5918 (23 juin 2008), 5934 (16 juillet 2008), 5943 (24 juillet 2008), 5965 (25 août 2008), 5972 (9 septembre 2008), 5975 (19 septembre 2008), 5989 (8 octobre 2008), 5991 (9 octobre 2008), 6023 (26 novembre 2008), 6032 (5 décembre 2008), 6035 (10 décembre 2008), 6070 (21 janvier 2009), 6081 (10 février 2009), 6109 (22 avril 2009), 6110 (23 avril 2009), 6126 (22 mai 2009), 6129 (27 mai 2009), 6140 (12 juin 2009), 6146 (19 juin 2009), 6166 (23 juillet 2009), 6169 (24 juillet 2009), 6181 (13 août 2009), 6184 (3 septembre 2009), 6185 (4 septembre 2009), 6231 (7 décembre 2009), 6232 (7 décembre 2009), 6237 (10 décembre 2009)
Situation dans un pays donné (11 séances)	
Paix et sécurité en Afrique	5920 (23 juin 2008), 6044 (15 décembre 2008)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	6136 (5 juin 2009), 6252 (21 décembre 2009)
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	5822 (16 janvier 2008), 5835 (14 février 2008), 5871 (21 avril 2008)
La situation en Géorgie	5874 (23 avril 2008), 5900 (30 mai 2008), 5939 (21 juillet 2008), 5954 (11 août 2008)
Exposés du Président de la Cour internationale de Justice (2 séances)	
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	6002 (28 octobre 2008), 6208 (29 octobre 2009)
Débat thématique (1 séance)	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	6078 (29 janvier 2009)

B. Consultations plénières

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué de tenir des consultations plénières, mode de réunion qu'ils ont choisi 174 fois en 2008 et 125 fois en 2009. Les consultations plénières ne sont pas des séances du Conseil de sécurité mais des rencontres permettant aux membres du Conseil d'avoir des entretiens et d'entendre des exposés du Secrétariat et de représentants du Secrétaire général à huis clos. Aussi, conformément à la pratique établie, les consultations plénières n'ont pas fait l'objet de comptes rendus officiels et les non-membres du Conseil n'ont pas été invités.

Au cours du débat qu'il a tenu en 2008 sur ses méthodes de travail, le Conseil a engagé des discussions concernant les formats de réunion, y compris la possibilité de tenir des consultations plénières officielles; on en trouvera un exposé dans l'étude de cas présentée ci-dessous (cas n° 1).

Cas n° 1

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À sa 5968^e séance, tenue le 27 août 2008 au sujet de la question intitulée « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le Conseil était saisi d'un document de réflexion dans lequel était souligné, entre autres, le rôle important que jouaient les consultations privées en tant que moyen indispensable de faciliter la prise de décisions rapides et en temps voulu, tout en arguant que cela n'enlevait rien à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, aux termes duquel « à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public »¹³.

De nombreux intervenants ont appuyé les actions du Conseil visant à tenir plus de séances publiques en vue d'accroître encore la transparence de ses travaux¹⁴, et ont souhaité que l'on recoure davantage à des séances publiques qu'à des séances privées telles que les consultations officielles plénières¹⁵. À cet

égard, plusieurs orateurs ont fait expressément référence à l'article 48 du règlement intérieur provisoire.¹⁶ Le représentant du Panama a été d'avis qu'à moins que des raisons importantes ne justifient le contraire, les réunions du Conseil devaient être accessibles, sans conditions, à tous les États Membres¹⁷. Un petit nombre d'intervenants ont souligné que les séances privées et les consultations plénières ne devaient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et être réduites au minimum¹⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est demandé comment des questions importantes concernant les Articles 24 et 30 de la Charte pouvaient être traitées quand le Conseil, organe presque invisible, tenait continuellement des séances à huis clos, alors qu'un tel format n'était nullement nécessaire et n'avait aucune justification objective¹⁹.

Toutefois, le représentant de la France a soutenu que l'équilibre actuel entre séances publiques et consultations semblait satisfaisant, en ce qu'il permettait au Conseil à la fois de mener à huis clos les négociations nécessaires à la préparation des décisions et d'interagir suffisamment avec les autres États Membres au cours de réunions officielles. Il a estimé en outre que les consultations devaient rester ce qu'elles étaient : informelles et interactives, destinées à la préparation de décisions et à la négociation et donc adaptées à leur objet, et ne pas tendre à vider de substance les réunions officielles. Il ne lui paraissait pas souhaitable de les codifier davantage²⁰. De la même manière, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil se réunissait davantage en

pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 10 (Philippines); p. 10 (Canada); p. 14 (Équateur); p. 20 (République de Corée); et p. 23 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique).

¹⁶ S/PV.5968, p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 9 (France); p. 13 (Panama); et p. 34-35 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 25 (Pakistan). Le Mouvement des pays non alignés, dans le Document final de la quinzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), du 11 au 16 juillet 2009, a réaffirmé sa position concernant la publicité des séances du Conseil, telle qu'exposée dans l'étude de cas, en citant expressément l'article 48 (voir S/2009/514, par. 66.6).

¹⁷ S/PV.5968, p. 13.

¹⁸ Ibid., p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 35 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 14 (Équateur).

¹⁹ S/PV.5968, p. 7.

²⁰ Ibid., p. 10.

¹³ S/2008/528, p. 3.

¹⁴ S/PV.5968, p. 4 (Indonésie); p. 5 (Chine); p. 8 (Croatie); p. 9 (France); p. 11 (États-Unis); p. 11-12 (Viet Nam); p. 14 (Costa Rica); p. 17 (Fédération de Russie); p. 17 (Royaume-Uni); p. 23 (Japon); p. 24 (Slovaquie); p. 26 [Suisse, au nom du groupe des cinq petits pays (Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse)]; p. 31 (Nouvelle-Zélande); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 4 (Kazakhstan).

¹⁵ S/PV.5968, p. 19 (Burkina Faso); p. 20 (Italie); p. 27 (Mexique); et p. 35 (Cuba, au nom du Mouvement des

séances officielles et moins dans le cadre de consultations officieuses qu'en 2000. Il a cité l'exemple des discussions sur le Timor-Leste, pour lesquelles le Conseil avait tenu aussi bien un débat formel que des consultations privées, et a souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre la transparence et la nécessité pour le Conseil de pouvoir travailler efficacement, opinion qui a été reprise par d'autres²¹.

Plusieurs orateurs, tout en déconseillant de longues déclarations, ont proposé que les séances publiques ne se réduisent pas à des exercices de pure forme et que leur caractère interactif soit renforcé²². Les représentants du Japon et de l'Argentine ont estimé que lors de ces séances, il fallait s'attacher à faire des déclarations mieux ciblées, assorties de propositions spécifiques et pratiques et assurer un suivi orienté vers l'action²³. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Mexique a dit qu'il était indispensable de réévaluer l'objectif et l'utilité d'organiser des débats publics, compte tenu de la nécessité d'aboutir à des résultats concrets²⁴. Le représentant des États-Unis, dont le représentant de l'Australie s'est fait l'écho, a exprimé sa déception devant le nombre souvent faible d'États Membres présents dans la salle du Conseil, malgré les efforts du Conseil pour avoir davantage recours à des séances publiques²⁵.

Le représentant de l'Italie, rejoint par d'autres intervenants, a déclaré que pour faire un meilleur usage du format existant des séances privées, il fallait créer un mécanisme permettant aux États Membres intéressés d'être entendus à titre confidentiel, à leur demande, dans le cadre de consultations privées dans la salle. À son avis, dans des circonstances particulières, tous les États Membres devraient avoir la possibilité d'expliquer leur position dans un cadre formel, à la faveur d'un dialogue direct avec les membres du Conseil²⁶.

D'autres intervenants ont fait des propositions concrètes quant à la sélection du format des séances. Le représentant de l'Indonésie a proposé qu'à moins qu'il n'y ait des arguments forts et irréfutables en faveur du contraire, les rapports du Secrétaire général devraient être présentés et examinés en séance publique, dans la mesure où il pourrait être utile au Conseil d'entendre les vues des États Membres intéressés dès les premières étapes de l'examen d'une question. L'examen des mesures de suivi à prendre par le Conseil pourrait se faire lors de consultations officieuses organisées par la suite²⁷. Le représentant du Burkina Faso a suggéré que les comptes rendus des missions du Conseil soient faits en réunion publique, de façon à faire participer les pays dans lesquels le Conseil s'était rendu en mission²⁸. Selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, un débat ouvert, qui se rapprochait davantage d'un débat public, au titre de l'article 48 du règlement intérieur provisoire, devait être considéré comme plus important que les débats de tout autre format; il convenait de choisir sans hésitation ce type de débat et de l'élargir pour en faire la règle, et non l'exception, surtout quand il s'agissait de questions que le Conseil examinait depuis longtemps²⁹. Le représentant de la Croatie a rappelé que le principal mandat du Conseil était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que c'était cela uniquement qui devait déterminer la décision quant au format de ses réunions; avant de multiplier le nombre de séances publiques, il fallait se demander quel était l'objectif de ces séances pour les membres du Conseil³⁰. Pour le représentant du Costa Rica, le Secrétariat avait le devoir de faciliter l'application de la réglementation en vigueur dans la note du Président, en présentant comme première option, dans la proposition du programme de travail, des formats ouverts pour toutes les séances; il appartenait alors aux membres du Conseil de présenter des arguments et de convaincre, à titre exceptionnel, qu'il fallait adopter un format privé³¹. Plusieurs intervenants ont été favorables à l'idée que les séances publiques d'information soient animées par de hauts fonctionnaires du Secrétariat ou par des présidents d'organes subsidiaires³².

²¹ Ibid., p. 18 (Royaume-Uni); et p. 31 (Nouvelle-Zélande); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 20 (République de Corée); et p. 23 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique).

²² S/PV.5968, p. 6 (Chine); p. 23 (Japon); et p. 26 (Suisse, au nom du Costa Rica, de la Jordanie, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 6 (Allemagne); p. 14 (Équateur); et p. 15 (Liechtenstein).

²³ S/PV.5968, p. 23 (Japon); et S/PV.5968 (Resumption 1), p. 16 (Argentine).

²⁴ S/PV.5968, p. 27.

²⁵ Ibid., p. 11 (États-Unis); et p. 33 (Australie).

²⁶ Ibid., p. 21 (Italie); p. 22 (Belgique); et p. 25 (Slovaquie).

²⁷ Ibid., p. 4.

²⁸ Ibid., p. 20.

²⁹ Ibid., p. 7.

³⁰ Ibid., p. 8.

³¹ Ibid., p. 15.

³² Ibid., p. 19 (Burkina Faso); et p. 35 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 10-11 (Canada); et p. 15 (Liechtenstein).

Le représentant de la France a estimé que la grille des formats possibles de réunions présentée dans l'annexe à la note du Président³³ donnait au Conseil assez de souplesse pour choisir les meilleures modalités en fonction de la question traitée³⁴. Mais selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il fallait définir et justifier de manière plus objective les raisons de choisir chacun de ces formats³⁵. Certaines délégations ont souscrit avec l'idée avancée dans le document de réflexion par le Président du Conseil (Belgique)³⁶, quant à la nécessité d'avoir une vision claire de la logique qui préside au choix de tel ou tel type de séance et ont suggéré que le Président donne en séance une explication à cet effet dans ses observations liminaires³⁷. Par ailleurs, certaines délégations ont demandé que le Conseil décide sans retard du type de séance prévue et en avise l'ensemble des membres de façon non sélective, de façon que les États soient en mesure de se préparer correctement à contribuer véritablement au débat; le représentant de Singapour a proposé de fixer un calendrier pour ce type de décision – idéalement 48 heures avant le débat³⁸.

Soulignant que le Conseil devait entendre les opinions de l'ensemble des membres des Nations Unies et qu'il devrait donc accroître le nombre de séances ouvertes à tous les États Membres, à divers stades de son examen d'une question donnée, le représentant des Philippines a été d'avis que les changements nécessaires résultant d'une telle approche pourraient être énoncés au chapitre I du Règlement intérieur provisoire³⁹.

C. Autres réunions informelles

1. Réunions en « formule Arria »

Les membres du Conseil ont continué de faire usage de la « formule Arria » comme un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations en invitant un État Membre, des organisations concernées,

notamment des organisations non gouvernementales, ou des particuliers à y participer.

Par exemple, dans son rapport sur les femmes et la paix et la sécurité, le Secrétaire général a reconnu que le Conseil collaborait étroitement avec la société civile en organisant des réunions fondées sur la « formule Arria » sur certaines questions thématiques⁴⁰. La proposition du Secrétaire général, tendant à recourir plus souvent à ce type de dispositions en vue de consultations officieuses avec des groupes de femmes et des organisations non gouvernementales sur des situations de conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil⁴¹, a reçu l'appui d'un petit nombre d'orateurs à la 6005^e séance, le 29 octobre 2008, qui ont estimé que cela permettrait de consolider et de développer plus avant les actions et les décisions du Conseil⁴².

En outre, le Secrétaire général a signalé qu'en juin 2009, le Royaume-Uni avait organisé une réunion d'information selon la formule Arria à propos d'un thème centré sur la question de la violence sexuelle liée au conflit, à l'intention des Membres du Conseil, de représentants du Secrétariat et de représentants d'organisations non gouvernementales⁴³. Les réunions en « formule Arria » qui ont été mentionnées dans les documents du Conseil pendant la période considérée sont énumérées dans le tableau 5.

⁴⁰ S/2008/622, par. 15.

⁴¹ Ibid., par. 97 d).

⁴² S/PV.6005, p. 22 (Burkina Faso); S/PV.6005 (Resumption 1), p. 7-8 (Mexique); p. 11 (Bangladesh); et p. 12 (Suisse).

⁴³ S/2009/465, par. 59.

³³ S/2006/507, annexe, par. 35.

³⁴ S/PV.5968, p. 10.

³⁵ Ibid., p. 7.

³⁶ Voir S/2008/528, annexe.

³⁷ S/PV.5968, p. 26 (Suisse, au nom du Costa Rica, de la Jordanie, du Lichtenstein, de Singapour et de la Suisse); p. 29 [Islande, au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)]; et p. 31 (Nouvelle-Zélande); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 11 (Canada).

³⁸ S/PV.5968, p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 7 (Singapour); et p. 12 (République islamique d'Iran).

³⁹ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 10.

Tableau 5
Réunions en « formule Arria », 2008-2009

Date	Sujet	Organisateur	Participants (non membres du Conseil)	Source
31 mars 2008	La situation humanitaire et des droits de l'homme en Somalie	Royaume-Uni	Diverses organisations non-gouvernementales	S/2008/355 , p. 4
25 novembre 2008	La situation dans l'est de la République démocratique du Congo	Belgique et France	Non connu	S/2009/96 , p. 3-4
avril 2009	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Mexique	Représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales	S/2009/353 , p. 2
juin 2009	Les femmes, la paix et la sécurité	Royaume-Uni	Représentants du Secrétariat et d'organisations non gouvernementales	S/2009/465 , par. 59
8 octobre 2009	Questions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	Autriche	Présidents des Tribunaux, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, et représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Centre international pour la justice transitionnelle	S/2009/687 , par. 5

On trouvera ci-dessous une étude de cas dans laquelle les intervenants ont souligné l'utilité des réunions en « formule Arria » pour améliorer la transparence et l'efficacité des travaux du Conseil (cas n° 2). Par ailleurs, il a été question de l'utilité et du caractère des séances organisées selon la « formule Arria » dans les ateliers organisés par la Finlande en novembre 2007 et novembre 2008, à l'intention des Membres nouvellement élus et actuels du Conseil de sécurité. Selon les rapports, certains participants ont considéré que les réunions selon la formule Arria avaient montré leur utilité pour renforcer et élargir l'interactivité du Conseil avec la société civile. Ils ont fait observer que les procédures souples et le caractère informel de ces séances permettait au Conseil d'inviter des parties très diverses à faire des exposés d'information ou à présenter des analyses sur les questions dont le Conseil était saisi. Toutefois, d'autres ont estimé qu'il fallait tenir ce type de réunions officielles avec modération et maintenir leur caractère non officiel, surtout en l'absence de consensus entre les membres du Conseil. Ils ont également rappelé que les sujets examinés dans le cadre de réunions organisées selon la formule Arria ne devaient pas automatiquement être considérés comme des questions dont le Conseil était saisi⁴⁴.

⁴⁴ S/2008/195, p. 15 et S/2009/193, p. 14.

Cas n° 2

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, s'agissant de l'application de la note du Président du Conseil de sécurité⁴⁵, comme il recommandait d'élargir les consultations pour permettre une plus grande participation d'individus et d'entités autres que les États Membres, le représentant du Panama a signalé que l'adoption du mécanisme de « la formule Arria » avait constitué une avancée positive dans le processus visant à améliorer la transparence des travaux du Conseil. Il a suggéré que les réunions en « formule Arria » devaient être institutionnalisées et élargies, afin d'offrir une plus grande participation⁴⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les efforts qu'il faisait pour recueillir l'avis de tout un éventail d'interlocuteurs sur les questions abordées au Conseil et a mentionné une réunion convoquée en mars 2008 selon la formule Arria, qui avait directement contribué aux travaux du Conseil, ainsi qu'une autre sur la violence sexuelle dans les conflits, qui avait été suivie par un débat organisé sur la question à la fin du mois de juin⁴⁷. De la même manière, le représentant de la Slovaquie a signalé le recours plus régulier aux réunions organisées selon la formule Arria comme un

⁴⁵ S/2006/507.

⁴⁶ S/PV.5968, p. 13.

⁴⁷ Ibid., p. 18.

moyen de permettre au Conseil de renforcer et d'élargir l'interaction et la concertation entre le Conseil et d'autres États Membres, en particulier les parties intéressées directement touchées⁴⁸. Quelques autres orateurs ont partagé cette opinion⁴⁹.

⁴⁸ Ibid., p. 25.

⁴⁹ Ibid., p. 19 (Burkina Faso); et p. 28 (Mexique).

Tableau 6
Dialogues informels, 2008-2009

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Orateur</i>	<i>Participants (non-membres du Conseil)</i>
26 février 2008	Tchad/Soudan	Ministre des affaires étrangères du Tchad	Aucun
12 février 2009	Darfour	Délégation conjointe de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes	Aucun
26 mars 2009	Sri Lanka (situation humanitaire)	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires	Sri Lanka
22 avril 2009	Sri Lanka (situation humanitaire)	Chef de Cabinet du Secrétaire général	Sri Lanka
30 avril 2009	Sri Lanka (situation humanitaire)	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires	Sri Lanka
5 juin 2009	Sri Lanka	Secrétaire général	Sri Lanka

3. Autres réunions

Le Conseil a tenu le 17 avril 2008 une réunion conjointe informelle avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au sujet de la coopération entre les deux Conseils, sous la coprésidence du Président du Conseil (Afrique du Sud), du Royaume-Uni et du Président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (Éthiopie)⁵⁰. C'était la deuxième réunion de ce type entre les deux organes, depuis la première qui s'était tenue à Addis-Abeba en juin 2007⁵¹.

En outre, deux séances officielles ont été

⁵⁰ Un communiqué conjoint a été publié à l'issue de la réunion (S/2008/263).

⁵¹ Au cours de sa mission en Afrique, du 14 au 21 mai 2009, le Conseil s'est réuni à nouveau avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à Addis-Abeba. Pour plus d'informations, voir le rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda et en République démocratique du Congo, et au Libéria, daté du 11 juin 2009 (S/2009/303).

2. Dialogues informels

Au cours de la période étudiée, le Conseil a continué de recourir aux dialogues informels, qui avaient retrouvé un nouveau souffle en 2007. Il y a eu six dialogues de ce type, dont quatre concernaient Sri Lanka, question qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil (voir tableau 6).

organisées entre les Membres du Conseil et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide : l'une, le 27 janvier 2009, pour lui permettre de rendre compte de son action à cet égard et de sa visite dans la région des Grands Lacs⁵², et l'autre le 25 août 2009, pour entendre des informations récentes concernant les travaux de son bureau⁵³.

D. Procès-verbaux

Au cours de la période étudiée, le Conseil a fait publier, selon la pratique établie, les procès-verbaux de ses séances publiques en application de l'article 49 et les communiqués concernant ses séances privées en application de l'article 55. Aucune question n'a été soulevée à propos de l'application des articles 49 à 57 concernant l'établissement, la communication et la publication des procès-verbaux, communiqués et documents, qui ont eu lieu normalement.

⁵² S/2009/107, p. 7.

⁵³ S/2009/557, p. 7.

II. L'ordre du jour

Note

La section II porte sur l'interprétation et l'application des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui concernent l'ordre du jour, pendant la période 2008-2009.

L'article 6 du Règlement intérieur provisoire porte sur la distribution par le Secrétaire général de toutes les communications concernant une question à examiner par le Conseil, et les articles 7, 8 et 12 concernent l'établissement et la communication de l'ordre du jour provisoire. L'article 9 envisage l'adoption de l'ordre du jour. Les articles 10 et 11 traitent des questions dont le Conseil est saisi.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est

pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Au cours de la période étudiée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications en tant que documents de la série S/-, conformément à l'article 6, établissant l'ordre du jour provisoire de chaque séance et communiquant l'ordre du jour provisoire aux représentants au Conseil de sécurité, conformément aux articles 7 et 8. La question de la distribution des communications n'a pas été évoquée et le sujet de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas suscité de débats au Conseil. D'autre part, l'application de l'article 12 n'a pas été nécessaire pendant la période étudiée, le Conseil n'ayant pas tenu de réunions périodiques. Il n'y a donc pas d'informations concernant les articles 6, 7, 8 et 12 pour 2008 et 2009.

La présente section est organisée en trois parties : a) adoption de l'ordre du jour (article 9); (b) questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10–11); et c) discussions concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi. La partie a) porte sur les nouvelles questions présentées par le Conseil, ainsi que sur la poursuite de la pratique consistant à incorporer de nouveaux points à un seul point existant et à examiner la situation d'un pays donné dans le cadre d'une

question thématique existante. La partie b) rend compte de la révision de la procédure, opérée fin 2008, concernant le maintien et la suppression de questions, le format de l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions, ou exposé succinct⁵⁴ (articles 10-11). La partie c) présente une étude de cas.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

Conformément à l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour. Au cours de la période étudiée, il n'y a pas eu de cas où une exception de procédure ait été opposée à l'adoption de l'ordre du jour. Il n'y a eu non plus ni objections ni discussions sur le fond de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire. La pratique consistant à inclure une nouvelle question dans l'exposé succinct après son adoption par le Conseil en séance officielle est demeurée inchangée.

1. Nouvelles questions

Au cours de la période biennale étudiée, le Conseil a inscrit chaque année une nouvelle question à son ordre du jour : en 2008, une question concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité et en 2009, une autre concernant le Honduras (voir tableau 7).

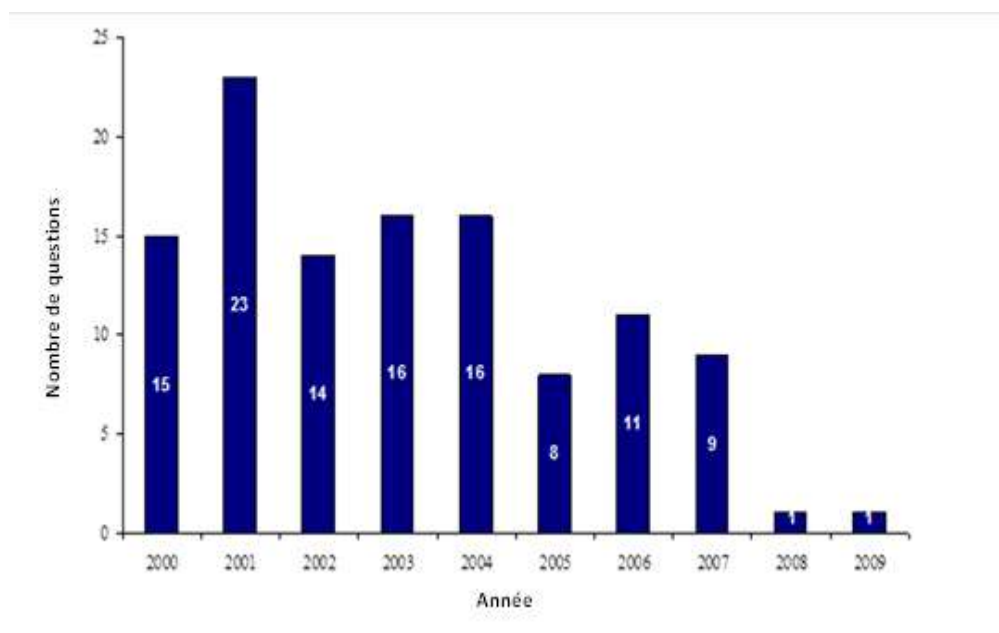
⁵⁴ Voir la note du Président, datée du 31 décembre 2008 (S/2008/847).

Tableau 7
Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 2008-2009

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct
Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)	5968 ^e séance 27 août 2008	S/2008/10/Add.34
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	6192 ^e séance 25 septembre 2009	S/2009/10/Add.38

Ces chiffres représentent une forte baisse par rapport à la période octennale antérieure (2000-2007), où 14 nouvelles questions en moyenne étaient inscrites chaque année. Voir la figure IV, où l'on trouvera une comparaison du nombre de questions inscrites au cours de la période 2000 à 2009.

Figure IV
Nombre de questions récemment inscrites, 2000-2009⁵⁵



⁵⁵ Pour plus d'informations concernant les questions récemment inscrites sur la liste des questions dont le Conseil était saisi pendant la période 2000-2007, voir le chapitre II des Suppléments 2000-2003 et 2004-2007 au *Répertoire*.

2. Incorporation de nouveaux points à un seul point existant

Conformément aux notes du Président du Conseil de sécurité, datées du 19 juillet 2006⁵⁶ et du 31 décembre 2008⁵⁷ respectivement, et pour plus d'efficacité et de transparence dans leurs travaux, les membres du Conseil ont poursuivi, pendant la période étudiée, la pratique consistant à regrouper d'anciens points de l'ordre du jour dans un même libellé descriptif pour éviter que plusieurs points différents ne portent sur le même sujet. Par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2008, tous les points concernant des rencontres avec des pays fournissant des contingents à différentes opérations de maintien de la paix, qui étaient intitulés « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à [Nom de la mission de maintien de la paix], organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » ont été regroupés sous un seul point dont le libellé descriptif se lit comme suit : « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ». De ce fait, trois questions qui auraient autrement constitué de nouveaux points à inscrire en 2008–2009, à savoir les rencontres entre le Conseil et

les pays qui fournissent des contingents à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), ont été incorporées sous le même point⁵⁸.

3. Examen de la situation d'un pays donné dans le cadre d'une question thématique existante

Au cours de la période considérée, le Conseil a également poursuivi la pratique consistant à examiner, dans le cadre d'une question générale ou thématique existante, des situations en train de se développer au niveau d'une région ou de tel ou tel pays. Par exemple, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a examiné quatre situations particulières de pays en Afrique, concernant le Kenya, Djibouti et l'Érythrée, le Zimbabwe et la Mauritanie, en plus des cinq questions thématiques. De même, en 2009, le Conseil a examiné la situation en Guinée au titre du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », tout en continuant d'utiliser ce point de l'ordre du jour pour l'examen du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (voir tableau 8).

⁵⁶ S/2006/507.

⁵⁷ S/2008/847.

⁵⁸ Aux 5934^e séance (privée), 5975^e séance (privée), et 6129^e séance (privée), tenues les 16 juillet 2008, 19 septembre 2008 et 27 mai 2009, respectivement.

Tableau 8

Séances tenues au titre des points intitulés « Paix et sécurité en Afrique » et « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », 2008-2009

Séance	Date	Sujet
Paix et sécurité en Afrique		
5831	6 février 2008	Kenya
5868	16 avril 2008	Renforcer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales
5908	12 juin 2008	Djibouti et Érythrée
5919	23 juin 2008	Zimbabwe
5920 (privée)	23 juin 2008	Zimbabwe
5921	23 juin 2008	Zimbabwe
5924	24 juin 2008	Djibouti et Érythrée
5929	8 juillet 2008	Zimbabwe

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
5933	11 juillet 2008	Zimbabwe
5960	19 août 2008	Mauritanie
6000	23 octobre 2008	Djibouti et Érythrée
6044 (privée)	15 décembre 2008	Zimbabwe
6065	14 janvier 2009	Djibouti et Érythrée
6092	18 mars 2009	Rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine
6118	5 mai 2009	Résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique
6206	26 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies
6233	8 décembre 2009	Le trafic de drogue, menace contre la sécurité internationale
6254	23 décembre 2009	Djibouti et Érythrée
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest		
6073	21 janvier 2009	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
6157	7 juillet 2009	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
6160	10 juillet 2009	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
6207	28 octobre 2009	Guinée

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

1. Vue d'ensemble

En 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a examiné en séance un total de 55 points de l'ordre du jour, dont 28 étaient consacrés à la situation d'une région ou d'un pays donné et 27 à des questions thématiques. En 2008, sur les questions concernant la situation d'une région ou

d'un pays donné, 55 % ont porté sur l'Afrique; venaient ensuite l'Europe (15 %), l'Asie (15 %), le Moyen-Orient (11 %) et les Amériques (4 %). En 2009, le pourcentage des questions concernant l'Afrique est passé à 48 %; l'Europe et l'Asie venaient ensuite (16 % respectivement), puis le Moyen-Orient (12 %) et les Amériques (8 %). Pour une ventilation par année, voir le tableau 9.

Tableau 9

Questions examinées en séance, 2008-2009

<i>Question</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
28 Questions concernant la situation d'une région ou d'un pays donné		
Afrique		
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	•	•
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	•	
La situation concernant le Rwanda	•	
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•

**Partie II : Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
et faits nouveaux concernant la procédure provisoire**

<i>Question</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
La situation au Burundi	•	•
La situation au Tchad et au Soudan	•	
La situation au Tchad, en République Centrafricaine et dans la sous-région	•	•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La Situation en Guinée-Bissau	•	•
La situation au Libéria	•	•
La situation en Sierra Leone	•	•
La situation en Somalie	•	•
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation dans la région des Grands Lacs	•	•
Afrique, total partiel	15 questions	12 questions
Amériques		
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)		•
La question concernant Haïti	•	•
Amériques, total partiel	1 question	2 questions
Asie		
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)	•	•
La situation en Afghanistan	•	•
La situation au Myanmar	•	•
La situation au Timor-Leste	•	•
Asie, total partiel	4 questions	4 questions
Europe		
Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999)	•	•
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
La situation en Géorgie	•	•
Europe, total partiel	4 questions	4 questions
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation au Moyen-Orient	•	•
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	•	•
Moyen-Orient, total partiel	3 questions	3 questions
Total partiel	27 questions	25 questions

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Question	2008	2009
27 questions d'ordre thématique		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ^a	•	•
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	•	•
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	•	
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		•
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	•	•
Le sort des enfants en temps de conflit armé	•	•
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	•	•
Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice	•	
Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)	•	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994		
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	•	
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ^b	•	•
Non-prolifération	•	•
Non-prolifération des armes de destruction massive	•	
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée		•
Paix et sécurité en Afrique	•	•
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest		•
Consolidation de la paix après les conflits	•	•
Protection des civils en période de conflit armé	•	•
Mission du Conseil de sécurité	•	•
Armes légères	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	•	•
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies		•
Les femmes et la paix et la sécurité	•	•
Total partiel	23 questions	21 questions
Total des questions à l'ordre du jour examinées par année	50 questions	46 questions

(Notes du tableau)

^a Cette question a été examinée à la 5982^e séance, le 26 septembre 2008, et à la 6088^e séance, le 27 février 2009. À cette dernière séance, la question était intitulée « Exposé de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

^b À compter du 1^{er} janvier 2008, toutes les questions concernant les rencontres entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents à différentes missions de maintien de la paix, organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, ont été regroupées sous cette question.

2. Nouvelle procédure de suppression de questions

En 2008, sur les 25 questions qu'il avait été proposé de supprimer de la liste des questions dont le Conseil était saisi au début de l'année⁵⁹, cinq l'ont été effectivement, les autres y étant maintenues pour encore un an, à la demande d'États Membres⁶⁰. En revanche, la suppression de 48 questions a été proposée en 2009, soit parce qu'elles n'avaient pas été examinées par le Conseil au cours des trois années précédentes, soit parce que le Conseil en avait terminé l'examen, comme pour la question intitulée « la situation concernant le Rwanda ». Près de la moitié des questions (22) dont la suppression était proposée l'ont été effectivement⁶¹.

Comme le montre le tableau 10, le nombre total de questions dont le Conseil de sécurité était saisi à la fin de 2008 s'élevait à 106. Ce nombre a fortement diminué à la fin de 2009⁶², passant à 85. Pour le détail des questions dont la suppression était proposée en 2008 et en 2009 et l'état de la question, voir le tableau 11.

⁶² Selon la pratique établie, les questions concernant l'élection de membres de la Cour internationale de Justice ne figurent pas sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. En conséquence, le point intitulé « Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice », que le Conseil a examiné le 6 novembre 2008, à ses 6011^e et 6012^e séances, n'a pas été inclus parmi les questions abordées en 2008. Aucune question concernant l'élection de membres de la Cour n'a été examinée en 2009.

⁵⁹ Voir S/2008/10.

⁶⁰ S/2008/10/Add.13.

⁶¹ S/2009/10/Add.9.

Tableau 10

Nombre de questions dont le Conseil de sécurité était saisi en 2008 et 2009, telles qu'elles figurent dans l'exposé succinct du Secrétaire général

<i>Année</i>	<i>Nombre total de questions figurant dans le premier exposé succinct de l'année</i>	<i>Questions dont la suppression est proposée</i>	<i>Questions supprimées</i>	<i>Questions ajoutées</i>	<i>Nombre total de questions figurant dans le dernier exposé succinct de l'année</i>
2008	110 ^a	25	5	1	106
2009	106	48	22	1	85

^a Aux fins du *Répertoire* et pour conserver une certaine cohérence d'une année sur l'autre, la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale » a été inscrite à l'ordre du jour en 2008. La question apparaît sur la liste des questions dont le Conseil est saisi à compter de l'exposé succinct daté du 30 janvier 2009 (S/2009/10).

Tableau 11
Questions dont la suppression de l'exposé succinct était proposée, 2008-2009

<i>Question (Dates du premier et du dernier examen)</i>	<i>Suppression proposée en 2008</i>	<i>État de la question en avril 2008</i>	<i>Suppression proposée en 2009</i>	<i>État de la question en mars 2009</i>
Question de Palestine (9 décembre 1947; 25 novembre 1966)	•	Maintenue	•	Maintenue
Question Inde-Pakistan (6 janvier 1948; 5 novembre 1965)	•	Maintenue	•	Maintenue
Question d'Haïderabad (16 septembre 1948; 24 mai 1949)	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (21 février 1958; 21 février 1958)	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (18 juillet 1960; 5 janvier 1961)	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (4 janvier 1961; 5 janvier 1961)	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï (4 décembre 1971; 27 décembre 1971)	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (9 décembre 1971; 9 décembre 1971)	•	Maintenue	•	Maintenue
Plainte de Cuba (17 septembre 1973; 18 septembre 1973)	•	Maintenue	•	Maintenue
Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (15 décembre 1973; 15 décembre 1973)	•	Maintenue	•	Maintenue
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (12 janvier 1976; 11 octobre 1985)	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation dans les territoires arabes occupés (4 mai 1976; 13 juillet 1998)	•	Maintenue	•	Maintenue
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (9 juin 1976; 30 avril 1980)	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation entre l'Iran et l'Iraq (26 septembre 1980; 31 janvier 1991)	•	Maintenue	•	Maintenue

**Partie II : Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
et faits nouveaux concernant la procédure provisoire**

<i>Question (Dates du premier et du dernier examen)</i>	<i>Suppression proposée en 2008</i>	<i>État de la question en avril 2008</i>	<i>Suppression proposée en 2009</i>	<i>État de la question en mars 2009</i>
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (2 octobre 1985; 4 octobre 1985)	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (4 février 1986; 6 février 1986)	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies;	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies				
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies				
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (15 avril 1986; 24 avril 1986)				
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (21 avril 1988; 25 avril 1988)	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (9 février 1990; 9 février 1990)	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iraq et le Koweït (2 août 1990; 11 avril 2005)	—	—	●	Maintenue
La situation en Angola (29 janvier 1993; 17 décembre 2002)	●	Supprimée	—	—
La situation concernant le Rwanda (12 mars 1993; 10 juillet 2008)	—	—	●	Supprimée
Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol (20 juillet 1993; 20 juillet 1993)	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation en Croatie (2 septembre 1993; 12 décembre 2002)	●	Supprimée	—	—

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Question (Dates du premier et du dernier examen)</i>	<i>Suppression proposée en 2008</i>	<i>État de la question en avril 2008</i>	<i>Suppression proposée en 2009</i>	<i>État de la question en mars 2009</i>
Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (22 avril 1998; 6 juillet 2005)	–	–	•	Supprimée
Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit (9 février 2000; 26 août 2003)	–	–	•	Maintenue
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix (17 juillet 2000; 18 juillet 2005)	–	–	•	Supprimée
Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours (31 août 2001; 30 mars 2005)	–	–	•	Supprimée
L'aide alimentaire dans le contexte du règlement des conflits : Afghanistan et autres régions en crise (4 avril 2002; 4 avril 2002)	•	Supprimée	–	–
Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité (22 octobre 2002; 31 octobre 2002)	•	Supprimée	–	–
La crise alimentaire en Afrique, menace contre la paix et la sécurité (3 décembre 2002; 30 juin 2005)	–	–	•	Supprimée
Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (9 décembre 2002; 9 décembre 2002)	•	Supprimée	–	–
Système de certification du Processus de Kimberley (28 janvier 2003; 28 janvier 2003)	–	–	•	Maintenue
Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces contre la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest (18 mars 2003; 18 mars 2003)	–	–	•	Supprimée
Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends (13 mai 2003; 13 mai 2003)	–	–	•	Supprimée
Mesures visant à faire face à la situation humanitaire en Iraq (22 mai 2003; 22 mai 2003)	–	–	•	Supprimée
Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies (24 septembre 2003; 6 octobre 2004)	–	–	•	Supprimée

**Partie II : Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
et faits nouveaux concernant la procédure provisoire**

<i>Question (Dates du premier et du dernier examen)</i>	<i>Suppression proposée en 2008</i>	<i>État de la question en avril 2008</i>	<i>Suppression proposée en 2009</i>	<i>État de la question en mars 2009</i>
Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/939);	—	—	●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/943) (5 octobre 2003; 5 octobre 2003)				
Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/934) (10 octobre 2003; 10 octobre 2003)	—	—	●	Supprimée
L'importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix (13 novembre 2003; 19 novembre 2003)	—	—	●	Supprimée
Région de l'Afrique centrale (24 novembre 2003; 24 novembre 2003)	—	—	●	Maintenue
Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations Unies (26 janvier 2004; 26 janvier 2004)	—	—	●	Supprimée
Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest (25 mars 2004; 25 février 2005)	—	—	●	Supprimée
Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits (15 avril 2004; 15 avril 2004)	—	—	●	Supprimée
Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive (22 avril 2004; 22 avril 2004)	—	—	●	Supprimée
Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/425) (25 mai 2004; 25 mai 2004)	—	—	●	Supprimée
Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies (28 mai 2004; 28 mai 2004)	—	—	●	Supprimée
Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits (22 juin 2004; 22 juin 2004)	—	—	●	Supprimée
Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix (22 septembre 2004; 22 septembre 2004)	—	—	●	Supprimée

<i>Question (Dates du premier et du dernier examen)</i>	<i>Suppression proposée en 2008</i>	<i>État de la question en avril 2008</i>	<i>Suppression proposée en 2009</i>	<i>État de la question en mars 2009</i>
Relations institutionnelles avec l'Union africaine (19 novembre 2004; 19 novembre 2004)	–	–	•	Supprimée
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle – du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires – défis à relever, expérience acquise et orientations futures (12 juillet 2005; 12 juillet 2005)	–	–	•	Supprimée
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du – Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/485 et S/2005/489) (27 juillet 2005; 27 juillet 2005)	–	–	•	Maintenue
Le rôle de la société civile dans la prévention des conflits et – le règlement pacifique des différends (20 septembre 2005; 20 septembre 2005)	–	–	•	Supprimée

3. Nouveau format des exposés succincts

Pendant la période étudiée, conformément à l'article 11, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Dans une note du Président datée du 31 décembre 2008⁶³, publiée d'après les délibérations du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure⁶⁴, deux modifications ont été apportées, fin 2008, à la procédure permettant de gérer la liste des questions dont le Conseil est saisi : a) la suppression d'une question qui n'a pas été examinée au cours des trois années précédentes, au lieu des cinq années prévues précédemment; et b) la publication de l'exposé succinct révisé rendant compte des suppressions un mois plus tôt que la date fixée dans la note antérieure du Président, datée du 19 juillet 2006⁶⁵.

Le format de l'exposé succinct a connu diverses modifications pendant la période étudiée. En premier lieu, conformément au paragraphe 6 de la note du

Président datée du 19 décembre 2007⁶⁶, à compter de janvier 2008, les références fournies sur chaque question figurant dans l'exposé succinct ont dû être les dates du premier et du dernier examen de la question lors d'une séance formelle du Conseil. Ce format a été présenté dès le premier exposé succinct publié en 2008⁶⁷.

Par ailleurs, en application du paragraphe 7 de la note du Président datée du 31 décembre 2008⁶⁸, les exposés succincts publiés à compter de 2009⁶⁹ comportaient deux listes : l'une comprenant les questions que le Conseil avait examinées en séance au cours des trois années précédentes et l'autre comprenant celles qu'il n'avait pas examinées en séance au cours des trois années précédentes mais qu'il avait décidé de conserver à la demande d'un État Membre.

Selon le Président du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, le Groupe de travail s'efforçait de rendre l'exposé succinct plus précis, de façon qu'il reflète les questions dont le Conseil était effectivement saisi tout

⁶³ S/2008/847.

⁶⁴ Pour plus d'informations, voir partie IX, concernant le mandat du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

⁶⁵ S/2006/507.

⁶⁶ S/2007/749.

⁶⁷ S/2008/10.

⁶⁸ S/2008/847.

⁶⁹ Voir par exemple S/2009/10/Add.9.

en donnant au Conseil la possibilité de participer davantage à sa préparation⁷⁰.

Au cours de la période étudiée, selon la pratique établie, après examen de l'exposé succinct à la fin de chaque année précédente, l'exposé succinct annuel préliminaire a été publié en janvier. Dans les exposés succincts publiés en janvier 2008 et janvier 2009⁷¹, les questions qui n'avaient pas été examinées par le Conseil au cours des cinq ou des trois dernières années, respectivement, ont été signalées comme étant à supprimer. À la fin de février, les États Membres qui souhaitaient qu'une question continue de figurer dans les exposés succincts en ont notifié le Conseil, auquel cas la question a continué d'y figurer pendant un an, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement. Après examen des demandes de maintien par le Conseil et compte-tenu de la recommandation formulée par le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, les exposés succincts publiés en avril 2008 et mars 2009 ont tenu compte de la suppression des questions⁷².

C. Débats concernant l'ordre du jour

Avant l'accord convenu au sein du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure concernant le nouveau format de l'exposé succinct, matérialisé dans la note du Président datée du 31 décembre 2008⁷³, le Conseil de sécurité a entamé des discussions sur l'organisation de son ordre du jour, dans le cadre d'un débat sur ses méthodes de travail (cas n° 3).

Cas n° 3

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, au titre du point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », les intervenants ont

examiné, entre autres questions, l'organisation de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Chine a fait observer que le Conseil de sécurité devait adopter une attitude responsable et prudente lorsqu'il inscrivait de nouvelles questions à son ordre du jour, compte tenu de l'augmentation spectaculaire du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Il a convenu de la nécessité de passer en revue les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour, afin d'économiser les ressources et d'augmenter l'efficacité. Il s'est également préoccupé de l'attention excessive accordée aux questions théoriques⁷⁴.

Le représentant de la France a été d'avis que les modalités qui permettaient actuellement de retirer de la liste des points dont le Conseil ne s'occupait plus étaient assez contraignantes et qu'il était difficile d'inscrire de nouveaux points. La liste ne reflétait donc pas toujours avec la précision souhaitable la substance des travaux du Conseil, soit qu'elle contienne des questions en fait caduques, soit que d'autres n'y soient pas mentionnées avec précision. Il a souhaité des modalités plus souples de gestion de la liste, pour en faire « une meilleure source d'informations » sur les sujets dont traitait le Conseil⁷⁵. De même, le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'intitulé de la question à l'ordre du jour constituait un exemple classique de l'usage d'un langage bureaucratique plutôt que d'un libellé qui pourrait facilement être compris de tous. Il a fait valoir la nécessité de mettre à jour l'ordre du jour et de faire en sorte qu'il soit clair et a suggéré que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure devrait progresser davantage dans ce domaine⁷⁶. Le représentant du Burkina Faso a été d'avis qu'une meilleure présentation des questions et une rationalisation de l'ordre du jour pourraient améliorer le travail du Conseil⁷⁷.

⁷⁰ S/PV.6043, p. 11.

⁷¹ S/2008/10 et S/2009/10, respectivement.

⁷² S/2008/10/Add.13 et S/2009/10/Add.9, respectivement.

⁷³ S/2008/847.

⁷⁴ S/PV.5968, p. 6.

⁷⁵ Ibid., p. 10.

⁷⁶ Ibid., p. 18-19.

⁷⁷ Ibid., p. 19.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs des membres du Conseil de sécurité, en application des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil

de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période étudiée, selon les articles susmentionnés et la pratique établie, les pouvoirs des représentants ont été communiqués au Secrétaire général qui a soumis son rapport au Conseil, conformément à l'article 15, lorsque des modifications dans la représentation des membres du Conseil se produisaient⁷⁸ et lorsque, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil étaient désignés⁷⁹. Aucun débat ni aucun cas spécial concernant l'interprétation et l'application des articles 13 à 16 ne sont à signaler pour la période considérée.

⁷⁸ Voir S/2008/71, S/2008/91, S/2008/122, S/2008/134, S/2008/176, S/2008/231, S/2008/268, S/2008/317, S/2008/361, S/2008/511, S/2008/527, S/2008/539, S/2008/548, S/2008/550, S/2008/560, S/2008/626, S/2008/634, S/2008/671, S/2008/822, S/2008/831, S/2009/16, S/2009/77, S/2009/147, S/2009/159, S/2009/161, S/2009/223, S/2009/272, S/2009/286, S/2009/331, S/2009/337, S/2009/361, S/2009/366, S/2009/367, S/2009/384, S/2009/423, S/2009/424, S/2009/426, S/2009/449, S/2009/468, S/2009/471, S/2009/499, S/2009/576, S/2009/584, S/2009/624, S/2009/692 et S/2009/696.

⁷⁹ Pour les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour les périodes 2008-2009 et 2009-2010, voir S/2007/760 et S/2008/808 et Add.1, respectivement.

IV. Présidence

Note

On trouvera dans la présente section des informations relatives à la présidence du Conseil de sécurité, au regard des dispositions prévues aux articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de la présidence lors de l'examen d'une question intéressant directement le pays représenté à cette fonction.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

La section porte essentiellement sur le rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19), dans la mesure où il n'y a eu aucun cas concernant l'application de l'article 20 en vertu duquel le Président du Conseil cède temporairement la présidence au représentant du membre suivant du Conseil.

Le rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Conformément à l'article 18, la rotation mensuelle de la présidence a été effectuée selon l'ordre alphabétique anglais des noms. En application de l'article 19, en plus de diriger les séances du Conseil, le Président a continué d'assurer, parmi d'autres fonctions, celles a) d'exposer au début de chaque mois le programme de travail mensuel du Conseil aux non-membres du Conseil; b) de représenter, avec l'assentiment des membres du Conseil, le Conseil de sécurité et de faire des déclarations en son nom⁸⁰; et c) de faire aussi des déclarations et des observations à la presse, à l'issue des débats tenus en consultations plénières, chaque fois que les membres du Conseil s'étaient mis d'accord sur un texte. Les présidents ont continué de présenter, à titre national, des récapitulatifs mensuels des travaux effectués par le Conseil de sécurité sous leur présidence⁸¹.

En outre, conformément à la pratique suivie, la personne assurant la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de juillet a continué d'établir l'introduction du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. La délégation du Viet Nam, qui a assumé la présidence du Conseil en juillet 2008, a élargi aux membres du Conseil et à l'ensemble des États Membres de l'Organisation les consultations tenues dans le cadre du processus de préparation et d'achèvement du rapport annuel, en vue d'améliorer l'ouverture, la transparence et l'efficacité des travaux

⁸⁰ Par exemple, à la 53^e séance plénière de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue le 18 novembre 2008, et à la 43^e séance plénière de la soixante-quatrième session, tenue le 12 novembre 2009, avec l'assentiment d'autres membres du Conseil, les Présidents pour les mois de novembre 2008 et 2009, le Costa Rica et l'Autriche, ont respectivement présenté à l'Assemblée générale les rapports annuels du Conseil couvrant les périodes allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 (A/63/2) et du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/2), et se sont exprimés au nom du Conseil (voir A/63/PV.53, p. 5-8 et A/64/PV.43, p. 3-6). Pour d'autres séances auxquelles le Président a assisté, voir partie IV, sect. I et II.

⁸¹ On trouvera dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale une liste des récapitulatifs mensuels des travaux effectués par le Conseil pendant la période étudiée (A/63/2, p. 65; A/64/2, p. 109; et A/65/2, p. 89).

du Conseil. Elle a également convoqué une séance officielle à la fin de sa présidence, afin de tenir les États non membres du Conseil informés de la préparation du rapport annuel et de solliciter leurs vues et leurs suggestions⁸². Lors de l'adoption du rapport annuel présenté par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, le représentant de l'Ouganda, dont la délégation avait

⁸² S/PV.6007, p. 2-3.

assuré la présidence du Conseil de sécurité en juillet 2009 et avait la charge d'établir l'introduction du rapport annuel, a suivi « le précédent établi par le Viet Nam » et a organisé le 30 octobre 2009 un échange de vues informel avec les États Membres sur le rapport annuel, avant de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale⁸³.

⁸³ S/PV.6210, p. 2.

V. Secrétariat

Note

La présente section a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, qui définissent les fonctions administratives et les attributions spécifiques du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. On y trouvera un examen des fonctions administratives du Secrétariat pendant la période étudiée, ainsi que deux études de cas.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions administratives du Secrétariat (articles 21 à 26)

Au cours de la période étudiée et selon la pratique établie, le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et ont présenté des exposés au Conseil, à sa demande. Le Secrétariat a également apporté son concours au fonctionnement des réunions du Conseil, à la préparation et à la diffusion de documents ainsi qu'à d'autres activités.

Au cours du débat tenu en 2008 sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, certains intervenants ont abordé la question de l'établissement, dans les délais voulus, des documents pertinents pour examen par le Conseil, notamment des rapports du Secrétaire général (cas n° 4). À une autre occasion, un membre du Conseil a fait des observations sur les préparatifs d'une mission du Conseil de sécurité par le Secrétariat (cas n° 5).

Cas n° 4

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance du 27 août 2008, concernant le point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le Secrétaire général a fait savoir que le Secrétariat avait pris des mesures pour concrétiser les recommandations contenues dans ladite note, dont celles relatives aux délais, aux intervalles entre ses rapports au Conseil et à

leur contenu, celles portant sur la familiarisation des membres du Conseil nouvellement élus aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires et celles visant une distribution plus large et plus conviviale des documents d'information sur le programme et les activités du Conseil aux États non membres du Conseil⁸⁴.

Soutenant que la question de la documentation était pertinente pour maintenir les membres au courant des décisions et d'autres informations concernant les travaux du Conseil, le représentant du Mexique a considéré que les rapports du Secrétaire général et les exposés d'informations spéciaux faits par les membres du Secrétariat au Conseil étaient particulièrement importants, car ils constituaient une source privilégiée d'informations relatives à la situation sur le terrain. Il s'est félicité des progrès importants réalisés dans la publication en temps utile des rapports du Secrétaire général, ainsi que de l'inclusion dans ces rapports d'un paragraphe spécifique sur les recommandations, lesquelles étaient fort utiles pour les mesures que le Conseil de sécurité pourrait décider de prendre sur une question donnée⁸⁵.

Deux intervenants ont souligné la nécessité de publier en temps utile les rapports du Secrétaire général. Le représentant du Panama a jugé indispensable que ces rapports soient portés à la connaissance de tous les États Membres en temps opportun⁸⁶. De même, le représentant du Burkina Faso a souligné que la distribution des rapports dans toutes les langues officielles et dans les délais prévus, conformément à la note du Président du 26 mars 2002⁸⁷, était importante pour l'efficacité des travaux du Conseil car cela permettait aux délégations de faire des contributions substantielles lors des débats et donnait la possibilité aux autorités nationales d'exploiter utilement lesdits rapports⁸⁸.

Cas n° 5

⁸⁴ S/PV.5968, p. 2.

⁸⁵ Ibid., p. 27-28.

⁸⁶ Ibid., p. 13.

⁸⁷ S/2002/316.

⁸⁸ S/PV.5968, p. 19.

Mission du Conseil de sécurité

À la 6131^e séance, le 28 mai 2009, pendant l'exposé sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique, effectuée du 14 au 21 mai 2009, le représentant du Costa Rica a exprimé son mécontentement sur la façon dont le Secrétariat avait répondu à sa demande visant à emmener son propre expert dans la mission du Conseil en déclarant que l'on considérait différemment les membres du Conseil selon qu'ils étaient des membres permanents ou des membres élus. Il a soutenu que sa délégation avait indiqué au Secrétariat, dans les délais prescrits, qu'elle souhaitait envoyer un expert dans cette mission, en supportant tous les frais; mais dans un premier temps, le Secrétariat avait refusé d'accéder à cette demande en faisant observer le manque d'espace mis à la disposition de la presse qui accompagnait la mission. Quand les délégations du Costa Rica et d'autres membres du Conseil avaient insisté sur la participation de leurs experts respectifs, le Secrétariat avait invoqué une règle non écrite selon laquelle seuls les chefs de délégation pour chacun des pays visités avaient le droit de faire appel à des experts. Compte tenu de la justification alléguée dans la deuxième réponse, lesdites délégations, dont celle du Costa Rica, avaient convenu de ne pas se faire accompagner de leurs experts. Néanmoins, il avait été surpris de constater la présence d'agents de sécurité d'une délégation, lors de la mission en Afrique. Ce qui était inacceptable, c'était que l'on refusât la présence d'experts alors que l'on autorisait sans aucune restriction apparente, ou pis encore à la discrétion du Secrétariat, du personnel de sécurité ou des journalistes. Il a rappelé que la qualité et les travaux du Conseil étaient alimentés par les délégations et non par le personnel de sécurité ni par les représentants de la presse. Il a déploré qu'une telle situation ait pu se produire du fait que la préparation des missions du Conseil était régie par des règles non écrites, dont l'interprétation pouvait être hasardeuse. Il a demandé au Conseil de mettre un terme à cela en adoptant des normes claires, régissant tout ce qui avait trait aux missions du Conseil⁸⁹.

⁸⁹ S/PV.6131, p. 8-9.

VI. Conduite des débats

Note

Les articles 27 à 39 du Règlement intérieur provisoire traitent de la conduite des débats pendant les réunions du Conseil de sécurité. La section VI présente les articles 27, 29, 30 et 33, cependant que la matière concernant l'article 28, qui intéresse les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, est traitée dans les parties IX et X. Les articles 31 et 32, 34 à 36 et 38 figurent dans la présente partie, à la section intitulée « Prise de décision et vote », et les articles 37 et 39 dans la section intitulée « Participation ».

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

- a) À suspendre la séance;*
- b) À ajourner la séance;*
- c) À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;*
- d) À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;*
- e) À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou*

f) À introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

En 2008 et 2009, les propositions de procédure tendant à suspendre et à ajourner les séances ont été décidées par le Président sans qu'il y ait débat ou mise aux voix par le Conseil de sécurité. Il n'y a eu aucun cas où un représentant a soulevé une question d'ordre ni de cas exigeant que le Président se prononce sur un point. S'il ne s'est présenté aucun cas particulier concernant l'application des articles du Règlement intérieur provisoire relatifs à la conduite des débats, le Conseil a continué de chercher et de mettre en œuvre des moyens efficaces, performants et transparents pour conduire ses débats. Par exemple, au cours de la période étudiée, le Président a fréquemment prié les intervenants de limiter la durée de leurs déclarations à généralement cinq minutes, conformément au paragraphe 27 de la note du Président datée du 19 juillet 2006⁹⁰, les invitant à en distribuer le texte et à n'en prononcer qu'une version abrégée dans la salle du Conseil. Bon nombre de délégations ont donné suite à cette demande. Par exemple, plusieurs intervenants ont prononcé une version abrégée de leur déclaration à la 5968^e séance, tenue le 27 août 2008, qui avait pour objet le point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »⁹¹; l'un d'entre eux, le représentant des Philippines, a fait distribuer par la suite le texte intégral de sa déclaration comme document du Conseil⁹². À d'autres séances, certaines délégations ont prononcé une version abrégée de leur déclaration et en ont fait distribuer le texte intégral sans y avoir été invitées par le Président⁹³.

S'agissant de l'ordre de parole prévu à l'article 27, au cours de la période étudiée, lorsque des États non membres du Conseil étaient invités à participer au débat, les membres du Conseil ont pris la

⁹⁰ S/2006/507.

⁹¹ S/PV.5968, p. 24-25 (Slovaquie); p. 25-27 (Suisse, au nom du Costa Rica, de la Jordanie, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse); p. 31-33 (Australie); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 8-10 (Philippines).

⁹² S/2008/589.

⁹³ Par exemple, voir S/PV.5904, p. 27 (Slovénie, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et S/PV.6075, p. 27 (Ouganda).

parole avant les États Membres invités en application de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, excepté dans certains cas où des parties directement intéressées se sont exprimées avant les membres du Conseil.⁹⁴ Certains intervenants se sont inquiétés de la phase des débats à laquelle les non-membres du Conseil pouvaient se faire entendre, au regard des membres du Conseil. Cette question est étudiée ci-dessous à la rubrique « Débat sur l'ordre de prise de parole ».

Débat sur l'ordre de prise de parole

Au cours de la période étudiée, il y a eu des cas où des intervenants se sont interrogés sur le moment choisi pour entendre les déclarations faites par des États non-membres du Conseil, par rapport au moment imparti aux membres du Conseil. Dans un de ces cas, l'État Membre était directement intéressé par la question à l'examen (cas n° 6) et dans un autre cas, il s'agissait de la place attribuée dans l'ordre de passage au représentant d'une organisation régionale (cas n° 7).

Cas n° 6

La situation concernant l'Iraq

À la 5878^e séance, tenue le 28 avril 2008 sur la situation concernant l'Iraq, le représentant du Costa Rica a fait état du paragraphe 29 de la note du Président datée du 19 juillet 2006, qui disposait que lorsque des non-membres du Conseil étaient invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui étaient directement intéressés par l'issue de la question à l'examen pouvaient le faire avant que les membres du Conseil ne s'expriment, si besoin était⁹⁵; il lui semblait donc logique de donner au représentant de l'Iraq la possibilité de présenter son évaluation au Conseil en même temps que les personnes qui avaient présenté des

exposés à cette séance. À son avis, le Conseil aurait dû écouter la partie directement intéressée, en l'occurrence l'Iraq, avant que les membres du Conseil n'interviennent : il aurait pu avoir une image plus claire de la situation étudiée et ainsi s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité⁹⁶.

À cette séance, le représentant de l'Iraq avait été invité en vertu de l'article 37 et n'avait pris la parole qu'une fois que tous les membres du Conseil s'étaient exprimés⁹⁷.

Cas n° 7

La situation en Somalie

À la 6095^e séance, tenue le 20 mars 2009 sur la situation en Somalie, après les exposés présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et par le représentant de la Somalie, le Président a proposé de donner la parole au Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité, qui avait été invité en vertu de l'article 39, pour qu'il fasse une déclaration devant les membres du Conseil. Il a précisé que c'était une proposition exceptionnelle qui ne devait pas être interprétée comme créant un précédent. Mais il avait tenu compte du fait que l'Union africaine était un partenaire important de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de paix en Somalie, qu'elle y assumait une mission de maintien de la paix et que les informations présentées par le Commissaire viendraient « compléter » les deux exposés que le Conseil avait entendus⁹⁸.

Dans sa réponse, le représentant de la France a exprimé des réserves sur les raisons qui motivaient cette décision. Il a fait observer que, compte tenu des relations importantes que le Conseil de sécurité entretenait avec l'Union africaine, « accorder toute la considération requise » aux interventions des représentants de l'Union africaine était tout à fait normal. La France aurait néanmoins émis des réserves quant au changement de procédure, s'il n'était pas imposé par des contraintes de calendrier affectant le Commissaire. L'intervenant a ajouté qu'il aurait été obligé d'émettre « les plus extrêmes réserves » si l'argument que c'était une question intéressant l'Union africaine avait été retenu pour donner la parole à une

⁹⁴ Par exemple, à la 5843^e séance, tenue le 21 février 2008 sur la situation au Timor-Leste, après un exposé présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le représentant du Timor-Leste a pris la parole avant les membres du Conseil et avant d'autres États Membres qui étaient invités en vertu de l'article 37. À la 6024^e séance, tenue le 26 novembre 2008 sur la situation concernant la République démocratique du Congo, après un exposé présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, le représentant de la République démocratique du Congo a pris la parole avant les membres du Conseil et avant un autre représentant qui était invité en vertu de l'article 37.

⁹⁵ S/2006/507.

⁹⁶ S/PV.5878, p. 22.

⁹⁷ Ibid., p. 23-27.

⁹⁸ S/PV.6095, p. 7.

organisation régionale avant de la donner au Conseil de sécurité⁹⁹.

⁹⁹ Ibid., p. 7.

Le Commissaire s'est exprimé immédiatement après cette intervention, qui avait précédé les déclarations faites par les membres du Conseil¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Ibid., p. 8-9.

VII. Participation

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'invitations à participer à ses délibérations, adressées à des non-membres du Conseil. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité disposent que des invitations à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil pourront être adressées à des non-membres du Conseil dans des circonstances particulières.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période 2008-2009, selon la pratique établie, le Conseil de sécurité a émis des invitations à participer à ses réunions « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte », sans référence explicite aux Articles pertinents et en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. Les États Membres ne faisant pas partie du Conseil ont continué d'être invités en vertu de l'article 37 cependant que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'organes, fonds et programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations régionales et autres organisations internationales, ou d'autres invités, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, étaient invités en vertu de l'article 39.

La présente section est organisée en quatre grandes rubriques : A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies); B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne); C. Invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39; et D. Discussions relatives à la participation, y compris une étude de cas.

A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

1. Conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises aux États Membres

Les articles pertinents de la Charte et du Règlement intérieur provisoire du Conseil disposent que des invitations à participer aux débats du Conseil pourront être adressées à tous les États, qu'ils soient ou

non Membres des Nations Unies, dans les cas suivants : a) lorsqu'un État Membre de l'ONU porte à l'attention du Conseil une affaire conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (art. 37)¹⁰¹; b) lorsqu'un État Membre de l'ONU ou un État qui n'est pas membre est partie à un différend examiné par le Conseil (Art. 32); et c) lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts d'un État Membre de l'ONU sont « particulièrement affectés » (Art. 31 et art. 37).

2. Pratique concernant les invitations aux États Membres, 2008-2009

Au cours de la période étudiée, la pratique suivie pour inviter les États Membres à participer aux délibérations du Conseil est restée la même. Les demandes figurent dans des lettres adressées par l'État concerné au Président du Conseil, ces lettres n'étant pas publiées comme documents du Conseil. Au début ou en cours de séance, le Président en signale la réception et propose, avec l'assentiment du Conseil, que les invitations soient émises « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil », sans qu'une référence explicite ne soit faite aux articles pertinents de la Charte. Comme les demandes d'invitations sujettes à controverse sont examinées et décidées entre les membres du Conseil avant la convocation de la réunion, notamment mais non exclusivement, lors de consultations plénières, les invitations à participer aux réunions du Conseil sont émises d'office, sans donner lieu à discussion.

Comme les années précédentes, les États Membres invités au titre de l'article 37 sont parfois intervenus en d'autres qualités, par exemple comme représentants d'organisations régionales ou internationales, ou encore au nom de groupes d'États.¹⁰²

¹⁰¹ Pour plus d'informations, voir partie VI, sect. I, s'agissant de la soumission de différends et situations au Conseil de sécurité.

¹⁰² À la 5824^e séance, le 22 janvier 2008, le représentant du Pakistan qui était invité au titre de l'article 37, a pris la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) (S/PV.5824 (Resumption 1), p. 5). À la 5834^e séance, le 12 février 2008, le représentant de l'Islande s'est exprimé au nom des cinq pays nordiques, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (S/PV.5834, p. 30).

3. Renouvellement des invitations

Le renouvellement des invitations aux États Membres est généralement automatique si la séance est reprise. En outre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, les invitations émises à la première de plusieurs séances consécutives portant sur un même point de l'ordre du jour sont renouvelées automatiquement à chacune des séances.¹⁰³

4. Plaintes concernant des demandes d'invitations refusées ou restées sans effet

La question de savoir si une invitation demandée par un État Membre devait ou non être émise n'a fait l'objet d'aucun vote ni débat en séance pendant la période étudiée, mais il y a eu quelques cas où des États Membres se sont plaints que leur demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil avait été refusée. Par exemple, dans sa lettre datée du 26 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, a regretté que le Conseil « une fois de plus » n'ait pas accédé à la demande « légitime » faite par le Mouvement de participer à la 5983^e séance, tenue ce jour à propos de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il a estimé que ce refus avait empêché le Mouvement d'exprimer ses opinions et de formuler des propositions, alors que la question abordée intéressait tout particulièrement les 118 États qui composaient le Mouvement, y compris l'écrasante majorité des États du Moyen-Orient. La déclaration préparée par le Mouvement des non-alignés pour la 5983^e séance était jointe à la lettre¹⁰⁴.

¹⁰³ À la 5921^e séance, tenue le 23 juin 2008 sur la question intitulée : « Paix et sécurité en Afrique », le représentant du Zimbabwe, qui avait été invité au titre de l'article 37 aux 5919^e et 5920^e séances (privées) sur la même question, a été invité à prendre place à la table du Conseil « conformément à l'invitation qui lui avait été faite à la 5919^e séance » (S/PV.5921, p. 2). De même, le représentant du Tchad a été invité à la 5981^e séance, tenue le 24 septembre 2008, après avoir été invité au titre de l'article 37 à la 5980^e séance (S/PV.5981, p. 2).

¹⁰⁴ S/2008/625.

B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)

1. Conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises aux membres du Secrétariat ou à toute autre personne

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil peut inviter « des membres du Secrétariat ou toute personne » à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Conformément à la pratique antérieure, des invitations ont été adressées à titre exceptionnel à des représentants d'États Membres en vertu de l'article 39, mais seulement si elles concernaient un autre rôle que celui de représentant de leur État, par exemple en tant que présidents de la Commission de consolidation de la paix et de ses configurations par pays¹⁰⁵. Des

¹⁰⁵ Voir, par exemple, la 5860^e séance, tenue le 26 mars 2008, et la 5889^e, tenue le 12 mai 2008.

invitations n'ont plus été adressées en vertu de l'article 39 à des membres du Conseil en leur qualité de chef d'une mission du Conseil de sécurité ou de président d'un de ses organes subsidiaires.¹⁰⁶

2. Pratique concernant les invitations émises en vertu de l'article 39, 2008-2009

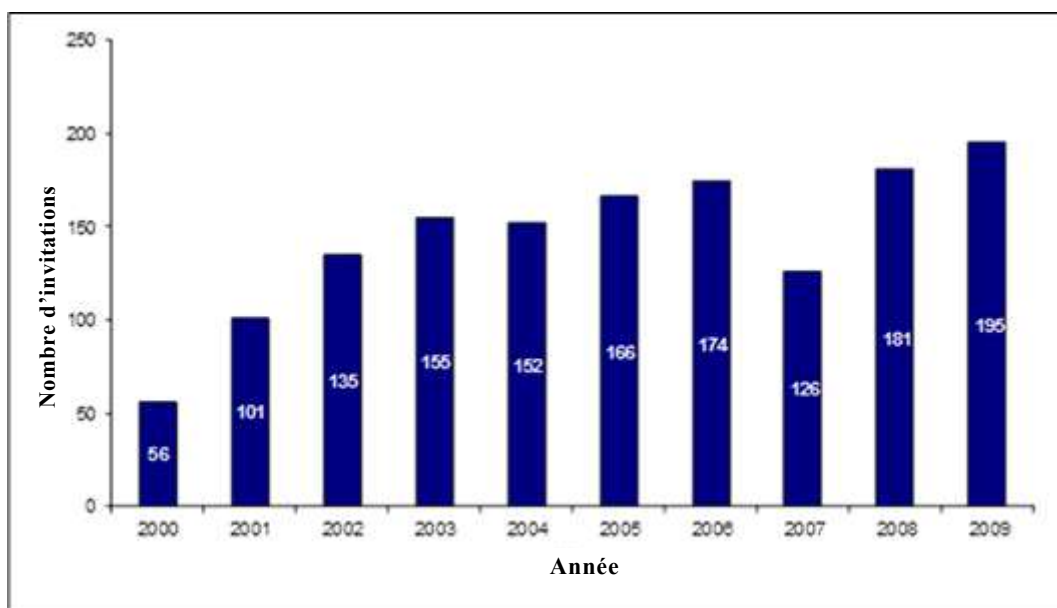
Au cours des deux années étudiées, 376 invitations au total ont été émises en vertu de l'article 39, dont 181 en 2008 et 195 en 2009. Le nombre d'invitations émises en vertu de l'article 39 a été multiplié par presque trois et demi, grim pant de 56 en 2000 à 195 en 2009¹⁰⁷. Il a atteint en 2009 le niveau le plus élevé depuis 2000 (voir fig. V).

¹⁰⁶ Le Conseil a cessé d'adresser des invitations en vertu de l'article 39 à ses membres, en leur qualité de chef d'une mission du Conseil ou de président d'un de ses organes subsidiaires à compter respectivement de la 5315^e séance, tenue en 2005, et de la 5601^e séance, tenue le 20 décembre 2006.

¹⁰⁷ Pour la liste des personnes invitées entre 2000 et 2007 en vertu de l'article 39, voir l'annexe II du chapitre III des Suppléments 2000-2003 et 2004-2007 au *Répertoire*.

Figure V

Invitations émises en vertu de l'article 39, 2008-2009



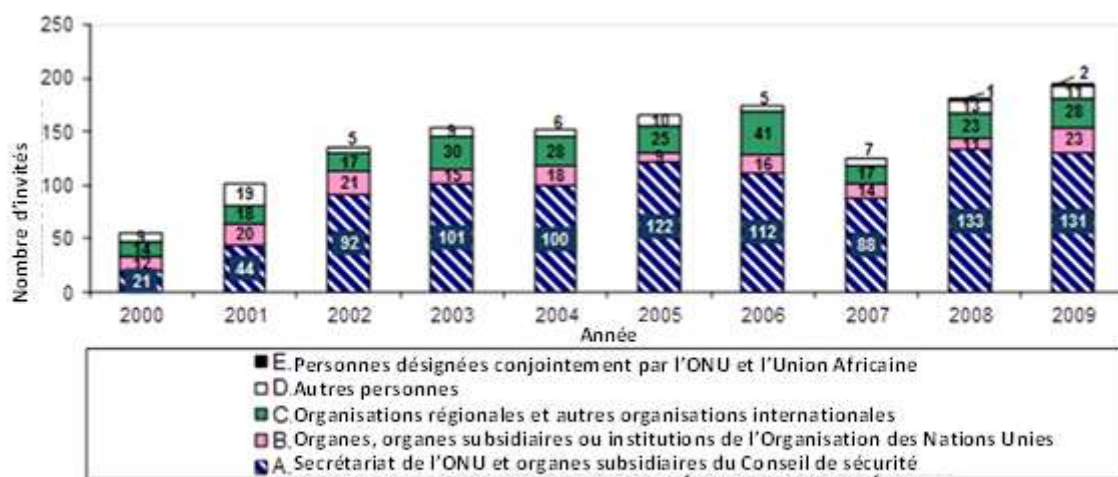
3. Invitations émises au titre de l'article 39 par catégorie

Les invitations émises au titre de l'article 39 pendant la période étudiée ont été groupées selon les cinq catégories ci-après, dont une nouvelle catégorie intitulée « désignations conjointes par l'ONU et l'Union africaine », qui n'existait pas précédemment : a) Secrétariat de l'ONU et organes subsidiaires du Conseil de sécurité; b) Organes, organes subsidiaires ou institutions de l'Organisation des Nations Unies; c) Organisations régionales et autres organisations internationales; d) Autres personnes; et e) Personnes désignées conjointement par l'ONU et l'Union africaine.

Les invitations adressées aux représentants de la catégorie du Secrétariat de l'ONU et des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ont continué de représenter la plus forte proportion du nombre total d'invitations adressées au cours des deux années étudiées, avec un niveau record en 2008 pour la période décennale (2000–2009). Les invitations dans cette catégorie sont passées de 21 en 2000 à 133 en 2008 et 131 en 2009. Pour la ventilation des invitations par catégorie entre 2000 et 2009¹⁰⁸, voir figure VI.

¹⁰⁸ Pour la nouvelle catégorie E, les données ne sont disponibles que pour 2008 et 2009.

Figure VI
Invités au titre de l'article 39 par catégorie



4. Invitations émises pour la première fois au titre de l'article 39

Au cours de la période considérée, 13 invitations à participer à des séances du Conseil ont été émises pour la première fois au titre de l'article 39 (voir tableau 12). Trois d'entre elles ont été adressées à des personnes de la nouvelle catégorie (désignées conjointement par l'ONU et l'Union africaine). Les représentants du Saint-Siège et de l'Ordre souverain militaire de Malte ont également été invités au titre de

l'article 39 pour la première fois¹⁰⁹. Auparavant, le représentant du Saint-Siège avait été invité à participer « conformément à l'accord auquel le Conseil (était) parvenu lors de ses consultations préalables », sans référence expresse à un article du Règlement intérieur

¹⁰⁹ La première invitation adressée en vertu de l'article 39 au représentant du Saint-Siège a été émise à la 6017^e séance, tenue le 19 novembre 2008. Le représentant de l'Ordre souverain militaire de Malte a été invité, en vertu de l'article 39, à participer à la 6216^e séance, tenue le 11 novembre 2009.

ou de la Charte¹¹⁰. S'agissant du représentant de l'Ordre souverain militaire de Malte, c'est le représentant de l'Autriche qui avait demandé, dans une lettre datée du 10 novembre 2009, qu'il soit invité à participer à la 6216^e séance¹¹¹. C'était la première fois

qu'une invitation à participer aux débats du Conseil était adressée au représentant de l'Ordre souverain militaire de Malte depuis que le statut d'Observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été conféré à l'Ordre, en 1994.

¹¹⁰ Voir, par exemple, S/PV.4709 (Resumption 1), p. 2.

¹¹¹ S/PV.6216, p. 2-3.

Tableau 12

Invitations émises en vertu de l'article 39, 2008-2009

<i>Catégorie</i>	<i>Invité(e)</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Questions</i>
Secrétariat de l'ONU et organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques	5910 13 juin 2008	La situation concernant l'Iraq
	Président du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine	6092 18 mars 2009	Paix et sécurité en Afrique
	Directeur du Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie	6197 8 octobre 2009	La situation en Somalie
Organes, organes subsidiaires ou institutions de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale	6020 20 novembre 2008	La situation en Somalie
	Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	6077 27 janvier 2009	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Organisations régionales et autres organisations internationales	Directrice générale du Département géographique des Caraïbes de la Banque interaméricaine de développement	6101 6 avril 2009	La question concernant Haïti
Autres personnes	M. Skender Hyseni	5944 25 juillet 2008	Résolutions 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
	Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	6017 19 novembre 2008	Maintien de la paix et de la sécurité internationales
	M. Romano Prodi	6206 26 octobre 2009	Paix et sécurité en Afrique

<i>Catégorie</i>	<i>Invité(e)</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Questions</i>
Personnes désignées conjointement par l'ONU et l'Union Africaine	Ministre de la coopération internationale et des affaires humanitaires de l'Ordre souverain militaire de Malte	6216 11 novembre 2009	Protection des civils en période de conflit armé
	Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies	5872 22 avril 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
	Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour	6112 27 avril 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
	Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour	6227 30 novembre 2009	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

5. Autres invitations remarquables émises en vertu de l'article 39

En 2008 et 2009, le Conseil de sécurité a continué d'inviter en leur nom propre des représentants du Kosovo, en vertu de l'article 39, au titre du point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Vers la fin de 2007, le Conseil a adressé à M. Fatmir Sejdiu, en vertu de l'article 39, sa première invitation officielle à une séance privée¹¹². Au cours de la période étudiée, le Conseil a invité huit fois en leur nom propre des représentants des Albanais du Kosovo en vertu de l'article 39¹¹³. C'est à la 5917^e séance, tenue le 20 juin 2008¹¹⁴, que la première invitation à participer à une séance publique a été adressée à un représentant des Albanais du Kosovo au titre de l'article 39.

6. Renouvellement des invitations émises en vertu de l'article 39

Comme pour les invitations adressées en vertu de l'article 37, le renouvellement des invitations émises en vertu de l'article 39 est automatique, si la séance est reprise. En outre, à moins qu'il n'en soit décidé

autrement, les invitations émises à la première de plusieurs séances consécutives consacrées à un point de l'ordre du jour sont renouvelées automatiquement à chacune des séances, sans avoir à citer l'article 39¹¹⁵.

C. Invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

En 2008 et 2009, outre les invitations émises en vertu de l'article 37 et de l'article 39, le Conseil de sécurité a émis des invitations sans référence à l'un ou l'autre de ces articles (voir tableau 13).

Selon la pratique suivie, les invitations adressées aux représentants de la Palestine qui demandaient par lettre à participer à une séance sont rangées dans cette catégorie. Ils ont été invités, « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure », à participer à 20 séances pendant les deux années étudiées.

En 2008–2009, il y a eu deux autres cas où une invitation a été émise sans référence explicite à un article. À la séance du 21 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a prononcé la déclaration du Secrétaire général, n'avait pas été invité expressément en vertu de l'article 39¹¹⁶. À une

¹¹² S/PV.5811, p. 1.

¹¹³ M. Hashim Thaçi a été invité aux 5822^e et 5871^e séances (privées), tenues les 16 janvier et 21 avril 2008, respectivement. M. Fatmir Sejdiu a été invité à la 5917^e séance, tenue le 20 juin 2008. M. Skender Hyseni a été invité aux 5944^e, 6025^e, 6097^e, 6144^e et 6202^e séances, tenues les 25 juillet 2008, 26 novembre 2008, 23 mars 2009, 17 juin 2009 et 15 octobre 2009, respectivement.

¹¹⁴ S/PV.5917, p. 2.

¹¹⁵ Voir, par exemple, la 6048^e séance, tenue le 17 décembre 2008 sur la situation au Moyen-Orient, à laquelle le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante a été invité « conformément à l'invitation qui lui a(vait) été faite à la 6047^e séance du Conseil » (S/PV.6048, p. 2).

¹¹⁶ S/PV.6072, p. 3. Le Secrétaire général ne pouvait pas faire son exposé lui-même et le Secrétaire général adjoint a dû le remplacer au pied levé.

autre séance tenue le 29 avril 2009, Grace Akallo, une ancienne enfant soldat originaire de l'Ouganda, s'est adressée au Conseil sans y avoir été expressément invitée en vertu de l'article 39¹¹⁷.

¹¹⁷ S/PV.6114, p. 11-12.

Tableau 13

Invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39, 2008-2009

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Palestine ^a	5824 (22 janvier 2008), 5827 (30 janvier 2008)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	5834 (12 février 2008)	Le sort des enfants en temps de conflit armé
	5847 (1 ^{er} mars 2008), 5859 (25 mars 2008)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	5898 (27 mai 2008)	Protection des civils en période de conflit armé
	5940 (22 juillet 2008), 5983 (26 septembre 2008), 6030 (3 décembre 2008), 6049 (18 décembre 2008), 6060 (31 décembre 2008), 6061 (6 janvier 2009), 6063 (8 janvier 2009)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6066 (14 janvier 2009)	Protection des civils en période de conflit armé
	6078 (privée) (29 janvier 2009)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales
	6100 (25 mars 2009)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6151 (26 juin 2009)	Protection des civils en période de conflit armé
	6171 (27 juillet 2009), 6201 (14 octobre 2009)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6216 (11 novembre 2009)	Protection des civils en période de conflit armé
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	6072 (21 janvier 2009)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Grace Akallo	6114 (29 avril 2009)	Le sort des enfants en temps de conflit armé

^a Les représentants avaient rang de Président ou de Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne, ou rang d'Observateur permanent.

D. Discussions concernant la participation

Il n'y a pas eu de discussion officielle concernant les invitations à participer aux réunions adressées à des États Membres ou à des personnes en 2008 et 2009.

Mais pendant la séance de 2008 consacrée aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, des intervenants ont engagé des discussions soulignant qu'il importait que les non membres du Conseil, notamment les États Membres directement impliqués

ou particulièrement affectés, participent aux débats du Conseil avec le droit d'y prendre la parole (cas n° 8).

Cas n° 8

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

Au cours du débat tenu le 27 août 2008 sur l'application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006¹¹⁸, bon nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'une participation effective de non-membres du Conseil à ses débats, en particulier d'États Membres qui étaient directement impliqués ou particulièrement affectés¹¹⁹.

Le représentant du Pakistan a regretté que le Conseil, alors qu'il était loin de mettre en œuvre les Articles 31 et 32 de la Charte relatifs aux consultations informelles, ait refusé dans certains cas aux parties les plus directement concernées le droit de participer à des séances publiques¹²⁰. De même la représentante de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a rappelé que le Conseil devait satisfaire aux dispositions de l'Article 31 de la Charte, lequel prévoit qu'un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil peut participer à la discussion de toute question le concernant. Par ailleurs, elle a soutenu la nécessité d'augmenter le nombre de séances publiques, conformément aux Articles 31 et 32, celles-ci offrant véritablement l'occasion de prendre en considération les opinions et les contributions de tous les Membres de l'ONU, et notamment les intérêts des États non membres du Conseil qui faisaient l'objet de ses débats¹²¹.

Appuyant le droit de non-membres du Conseil à être invités à ses séances, certains orateurs ont souligné le droit des invités à être entendus. Le représentant du Viet Nam s'est félicité de l'engagement du Conseil, énoncé au paragraphe 29 de la note du Président du 19 juillet 2006, et a reconnu que pendant les six premiers mois de 2008, les pays intéressés s'étaient exprimés en premier à 25 des 34 séances auxquelles ils avaient participé¹²². En revanche, le représentant de la

République islamique d'Iran s'est plaint qu'en de nombreuses occasions, le Conseil avait manqué à honorer sa responsabilité à l'égard « des droits des non-membres du Conseil », en refusant de permettre aux États non membres de participer aux débats ou d'exposer leur position sur les questions touchant directement leurs intérêts nationaux, « au mépris total de l'Article 31 ». En outre, il s'est dit mécontent que le Conseil, en bien des occasions, ait refusé aux pays intéressés la possibilité de parler avant le vote, ne leur donnant la parole qu'une fois la décision adoptée par le Conseil et les déclarations de ses membres prononcées, et ce en dépit du paragraphe 29 de la note du Président selon lequel, « lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil »¹²³.

Le représentant des Philippines a exigé que les États Membres qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité, mais qui étaient néanmoins soumis à l'examen du Conseil, aient le droit de s'adresser au Conseil à tous les stades des délibérations qui les concernaient pour affirmer ou défendre leur position sur les questions. Disant qu'il y avait là un « refus d'une procédure régulière » « qui contrev(enait) au principe fondamental de l'état de droit », il a soutenu qu'une telle participation des non-membres du Conseil était injustement limitée par l'article 37, qui n'autorisait leur participation qu'à la suite d'une décision du Conseil et seulement lorsque celui-ci estimait que leurs intérêts étaient particulièrement affectés, ou lorsque les États non membres attiraient l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 1) de la Charte. Les Philippines recommandaient donc que l'article 37 soit modifié afin de stipuler que ces États avaient le droit d'être présents et entendus pendant toutes les procédures liées à cet examen et au cours de toute réunion qui pourrait en découler¹²⁴.

Le représentant des Pays-Bas a soutenu que tous les États parties à un conflit ou directement touchés par un conflit inscrit à l'ordre du jour du Conseil, ainsi que les organisations régionales compétentes, devaient avoir le droit d'intervenir au Conseil et devaient pouvoir exercer ce droit en présentant une simple demande au Conseil, laquelle devrait être accordée de

¹¹⁸ S/2006/507.

¹¹⁹ S/PV.5968, p. 8 (Croatie); p. 10 (France); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 9 (Philippines); p. 12 (République islamique d'Iran); p. 18 (Autriche); p. 21 (Pays-Bas); p. 26 (Pakistan); et p. 28 (Pologne).

¹²⁰ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 26.

¹²¹ S/PV.5968, p. 34-35.

¹²² S/PV.5968, p. 12.

¹²³ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 12.

¹²⁴ Ibid., p. 9.

manière automatique. Ce droit ne devait pas se limiter aux organes subsidiaires du Conseil et devait s'appliquer aux débats du Conseil en séance plénière, en séances privées ou publiques, à l'exception des consultations à huis clos portant sur les déclarations ou les résolutions du Conseil. Tout en affirmant que les parties non étatiques à un conflit devaient aussi avoir la possibilité de s'adresser au Conseil à leur demande, le représentant des Pays-Bas a été d'avis que le Conseil devait conserver la prérogative de décider à laquelle de ces demandes donner suite en fonction de situations spécifiques. Le Conseil pouvait limiter l'accès de ses débats à des contributions faites par écrit, ce qui devrait être un droit fondamental de toutes les parties.

Ce droit fondamental ne pouvait être refusé qu'aux parties que le Conseil avait mises sur une liste noire, comme par exemple les organisations terroristes¹²⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure réfléchisse à l'usage à faire de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire à l'égard de parties à un conflit qui n'étaient pas des États Membres, afin que celles-ci puissent tirer parti des possibilités offertes par ledit article¹²⁶.

¹²⁵ Ibid., p. 21-22.

¹²⁶ S/PV.5968, p. 18.

VIII. Prise de décision et vote

Note

La présente section est consacrée à la pratique du Conseil de sécurité en matière de prise de décision et de vote, l'accent étant mis sur l'Article 27 de la Charte et l'article 40 du Règlement intérieur provisoire traitant du vote. On s'y intéresse également aux articles 31 et 32, 34 à 36 et 38, qui régissent divers aspects du vote des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond.

L'Article 27, avec l'article 40, régit la procédure de vote au Conseil; il dispose que les décisions sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 des 15 membres du Conseil et que les décisions sur des questions de fond sont prises par un vote affirmatif de neuf membres du Conseil, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 régissent la conduite des débats lors des procédures de vote : l'article 31 concerne la présentation des projets de résolution, amendements et propositions de fond. Les articles 32, 34, 36 et 38 précisent les procédures de vote, telles que l'ordre dans lequel les projets de résolution et les amendements sont mis aux voix, le vote séparé sur des parties de projet de résolution ou de propositions, l'appui d'un projet de résolution ou de propositions, la présentation de projets de résolution ou de propositions par des non-membres du Conseil et le retrait de projets de résolution.

Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*

2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*

3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Pendant la période 2008-2009, l'article 31 a été couramment appliqué. Les articles 32, 35 et 36 n'ont pas été invoqués au cours de ces deux années car il n'y a pas eu de cas exigeant une mise aux voix de propositions ou d'amendements, non plus que de présentation de projets de résolution concurrents, de retrait de projets de résolution ou de demande de vote séparé sur des parties d'un projet de résolution.

La présente section comporte six études de cas et se divise en cinq rubriques : A. Décisions du Conseil de sécurité en 2008 et 2009; B. Présentation en conformité avec l'article 38; C. Prise de décisions par un vote; D. Prise de décisions sans vote; et E. Discussions concernant le processus de prise de décisions.

A. Décisions du Conseil de sécurité en 2008 et 2009

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a adopté à ses séances non seulement des décisions de procédure mais aussi des résolutions et des déclarations du Président. Des décisions du Conseil ont également été enregistrées sous forme de notes ou de lettres du Président du Conseil de sécurité, qui ont été publiées en tant que documents du Conseil¹²⁷.

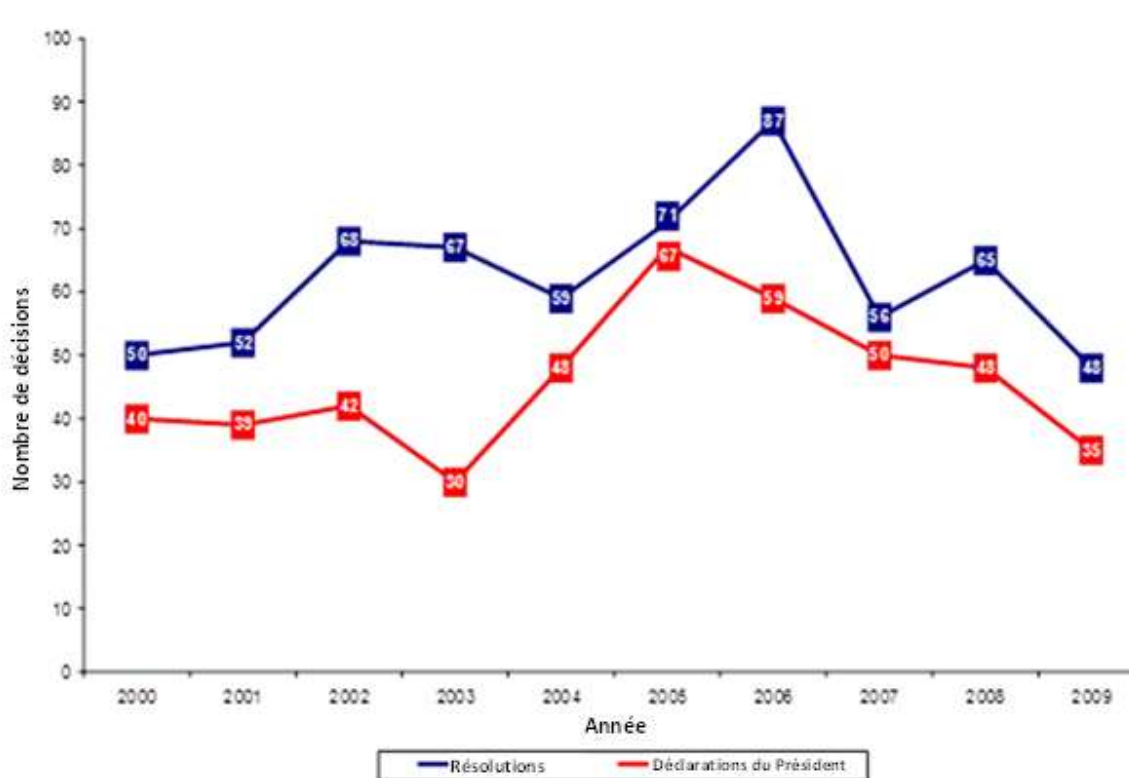
1. Résolutions et déclarations du Président : données statistiques

Pendant la période biennale, le Conseil de sécurité a adopté 113 résolutions et 83 déclarations du Président. En 2009, 48 résolutions et 35 déclarations du Président ont été adoptées, ce qui représente une forte baisse par rapport au nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées chaque année depuis 2000 (voir fig. VII).

¹²⁷ Pour le texte de toutes les résolutions, déclarations du Président et décisions de procédure prises lors des séances du Conseil, ainsi que les notes ou lettres publiées par le Président pendant la période étudiée, voir les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/63, S/INF/64 et S/INF/65).

Figure VII

Nombre de résolutions et de déclarations du Président, par année, 2000-2009



2. Adoption de plus d'une décision à une séance

Alors que le Conseil a pour pratique courante d'adopter une seule décision par séance, pendant la période biennale considérée, il a eu cinq fois l'occasion d'adopter plus d'une décision à une seule séance. À quatre reprises, c'était en relation avec la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée

d'observer le désengagement (FNUOD), comme le Conseil l'avait fait par le passé, et la cinquième fois, c'était à propos de la situation concernant la République démocratique du Congo. Dans les cinq exemples cités, une déclaration du Président a été publiée immédiatement après l'adoption de la résolution (voir tableau 14).

Tableau 14

Séances auxquelles plus d'une décision a été adoptée, 2008-2009

Séance et date	Question	Décisions
5828 30 janvier 2008	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 1797 (2008) S/PRST/2008/2
5926 27 juin 2008	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1821 (2008) S/PRST/2008/25

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Décisions</i>
6039 12 décembre 2008	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1848 (2008) S/PRST/2008/46
6148 23 juin 2009	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1875 (2009) S/PRST/2009/18
6241 16 décembre 2009	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1899 (2009) S/PRST/2009/34

B. Présentation en conformité avec l'article 38

Tout membre du Conseil peut présenter un projet de résolution. Selon l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil peut également présenter une proposition mais elle ne peut être mise aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil. Les États Membres qui présentent un projet de résolution en deviennent

auteurs ou coauteurs. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil en conviennent.

En 2008 et 2009, le Conseil a examiné au total 115 projets de résolution dont 87 parrainés (soit 76 %), et 28 textes du Président (soit 24 %); 24 des 87 projets de résolution étaient parrainés par des États non membres du Conseil (voir tableau 15).

Tableau 15

Projets de résolution parrainés par des États non membres du Conseil, 2008-2009

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non-membres du Conseil</i>
S/2008/124	La situation au Timor-Leste	5844 25 février 2008	1802 (2008)	Afrique du Sud	Australie, Nouvelle-Zélande, Portugal
S/2008/284	La situation concernant le Sahara occidental	5884 30 avril 2008	1813 (2008)	France, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni	Espagne
S/2008/351	La situation en Somalie	5902 2 juin 2008	1816 (2008)	Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie, Panama, Royaume-Uni	Australie, Canada, Danemark, Grèce, Japon, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, Espagne
S/2008/403	Les femmes et la paix et la sécurité	5916 19 juin 2008	1820 (2008)	Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Italie, Panama, Royaume-Uni	Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pologne,

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non-membres du Conseil</i>
					Portugal, République de Corée, Roumanie, San Marino, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie
S/2008/447	Paix et sécurité en Afrique	5933 11 juillet 2008	Non adopté en raison du vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie	Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie, Royaume-Uni	Australie, Canada, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Sierra Leone
S/2008/624	Non-prolifération	5984 27 septembre 2008	1835 (2008)	Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni	Allemagne
S/2008/633	La situation en Somalie	5987 7 octobre 2008	1838 (2008)	Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie, Panama, Royaume-Uni	Canada, Danemark, Grèce, Japon, Lituanie, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République de Corée, Singapour, Espagne
S/2008/642	La question concernant Haïti	5993 14 octobre 2008	1840 (2008)	Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Italie, Panama	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay
S/2008/720	La situation en Bosnie-Herzégovine	6021 20 novembre 2008	1845 (2008)	Belgique, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni	Allemagne
S/2008/748	La situation en Somalie	6026 2 décembre 2008	1846 (2008)	Belgique, Croatie, États-Unis, France, Italie, Royaume-Uni	Australie, Canada, Danemark, Grèce, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République de Corée, Singapour, Espagne, Ukraine
S/2008/789	La situation en Somalie	6046 16 décembre 2008	1851 (2008)	Belgique, Croatie, États-Unis, France, Panama	Grèce, Libéria, République de Corée, Espagne
S/2009/37	La situation en Somalie	6068 16 janvier 2009	1863 (2009)	Burkina Faso, États-Unis, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Turquie	Burundi, Italie

**Partie II : Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité
et faits nouveaux concernant la procédure provisoire**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non-membres du Conseil</i>
S/2009/111	La situation au Timor-Leste	6086 26 février 2009	1867 (2009)	États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Turquie	Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal
S/2009/154	La situation en Bosnie-Herzégovine	6099 25 mars 2009	1869 (2009)	Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne, Italie
S/2009/224	La situation concernant le Sahara occidental	6117 30 avril 2009	1871 (2009)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne
S/2009/301	Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	6141 12 juin 2009	1874 (2009)	États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni	République de Corée
S/2009/310	La situation en Géorgie	6143 15 juin 2009	Non adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie	Autriche, Croatie, États-Unis, France, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne
S/2009/399	Le sort des enfants en temps de conflit armé	6176 4 août 2009	1882 (2009)	Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Turquie, Royaume-Uni	Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, République de Corée, Rwanda, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Uruguay
S/2009/489	Les femmes et la paix et la sécurité	6195 30 septembre 2009	1888 (2009)	Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Turquie, Royaume-Uni	Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Chypre, République tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Estonie, Finlande,

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non-membres du Conseil</i>
					Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, République-Unie de Tanzanie
S/2009/500	Les femmes et la paix et la sécurité	6196 5 octobre 2009	1889 (2009)	Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie, Viet Nam	Cambodge, Finlande, Inde, Italie, République démocratique populaire lao, Norvège, Philippines, Singapour, Afrique du Sud
S/2009/530	La question concernant Haïti	6200 13 octobre 2009	1892 (2009)	Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, France, Japon, Mexique, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni, États-Unis, Viet Nam	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Guatemala, Pérou, Espagne, Uruguay
S/2009/582	Protection des civils en période de conflit armé	6216 11 novembre 2009	1894 (2009)	Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni	Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Canada, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, République de Moldova, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie
S/2009/591	La situation en Bosnie-Herzégovine	6220 18 novembre 2009	1895 (2009)	Autriche, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne, Italie

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non-membres du Conseil</i>
S/2009/607	La situation en Somalie	6226 30 novembre 2009	1897 (2009)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni, Turquie	Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Allemagne, Grèce, Italie, Libéria, Luxembourg, Îles Marshall, Pays-Bas, Norvège, Panama, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Seychelles, Singapour, Somalie, Espagne, Suède, Ukraine

Dans un cas particulier, une délégation a demandé de modifier l'article 38 du Règlement intérieur provisoire de façon à supprimer l'obligation de faire valider par un membre du Conseil la mise aux voix d'un projet de résolution présenté par un État non membre du Conseil (cas n° 9).

Cas n° 9

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, tenue le 27 août 2008 au titre du point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le représentant des Philippines a soutenu que les États Membres qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité, mais qui étaient néanmoins soumis à l'examen du Conseil, devaient avoir le droit de s'adresser au Conseil à tous les stades des délibérations qui les concernaient pour affirmer ou défendre leurs positions. Il a estimé qu'une telle participation était actuellement « injustement limitée » par les articles 37 et 38 du Règlement intérieur provisoire. Évoquant l'article 38, il a rappelé que tout État Membre de l'ONU convié, conformément aux dispositions de l'article 37 ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité pouvait présenter des propositions et des projets de résolution, mais que ces propositions et ces projets de résolution ne pouvaient être mis aux voix que si un membre du Conseil en faisait la demande. Si l'État soumissionnaire n'avait pas d'ami au Conseil, le droit de proposer qui lui était accordé devenait caduc, faisant de la proposition ou du projet de résolution une démarche futile. Aussi les Philippines recommandaient

que l'article 38 soit modifié de manière à prévoir que les propositions ou projets de résolution présentés par un tel État fassent l'objet d'une discussion, d'une décision et soient mis aux voix par le Conseil de sécurité sans demande préalable de l'un de ses membres¹²⁸.

C. Prise de décisions par un vote

Selon les paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres du Conseil, alors qu'il faut un vote affirmatif de neuf de ses membres « dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents » pour les décisions du Conseil sur « toutes autres questions », c'est-à-dire les questions autres que de procédure. En règle générale, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, lorsque tous les membres permanents votent pour une proposition ou lorsqu'une proposition n'obtient pas les neuf votes affirmatifs requis. Toutefois, il peut être établi qu'une question a été ou non considérée comme une question de procédure lorsque la proposition a recueilli neuf voix ou plus malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents. Si, dans ces circonstances, la proposition a été adoptée, il s'agissait d'une question de procédure; si elle a été rejetée par le Conseil, on peut dire qu'il ne s'agissait pas d'une

¹²⁸ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 9-10; voir aussi sect. VII ci-dessus, cas n° 8.

question de procédure. En certaines occasions, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire, dans ses premières années d'existence, de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. On parle alors de « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans la Déclaration de San Francisco sur la procédure de vote. Mais au cours des dernières années, le Conseil n'a pas eu l'occasion de s'interroger sur la question préliminaire. En outre, les motions de procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations à des participants et la suspension ou l'ajournement d'une séance, ont été

régulièrement adoptées par le Conseil sans mise aux voix et, lorsque ces motions faisaient l'objet d'un vote, elles étaient considérées comme des questions de procédure. Il a continué d'en être ainsi en 2008 et 2009 : il n'y a pas eu de vote sur des questions de procédure pendant la période considérée.

1. Adoption de résolutions

Au cours de la période 2008-2009, la grande majorité des résolutions – 106 sur 113, soit 94 % – ont été adoptées à l'unanimité. Les sept résolutions qui n'ont pas été adoptées à l'unanimité sont énumérées dans le tableau 16.

Tableau 16

Résolutions non adoptées à l'unanimité, 2008-2009

Résolution	Question	Séance et date	Vote (pour-contre-abstention)	Vote négatif	Abstention
1803 (2008)	Non-prolifération	5848 3 mars 2008	14-0-1		Indonésie
1828 (2008)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5947 31 juillet 2008	14-0-1		États-Unis
1850 (2008)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	6045 16 décembre 2008	14-0-1		Jamahiriya arabe libyenne
1860 (2009)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	6063 8 janvier 2009	14-0-1		États-Unis
1873 (2009)	La situation à Chypre	6132 29 mai 2009	14-1-0	Turquie	
1898 (2009)	La situation à Chypre	6239 14 décembre 2009	14-1-0	Turquie	
1907 (2009)	Paix et sécurité en Afrique	6254 23 décembre 2009	13-1-1	Jamahiriya arabe libyenne	Chine

2. Rejet de projets de résolution

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution sur des questions autres que les questions de procédure est rejeté s'il n'obtient pas le vote affirmatif nécessaire de neuf membres du Conseil ou s'il fait l'objet d'un vote négatif d'un membre permanent. Pendant la période 2008-2009, il n'y a pas eu d'exemples de projet de résolution rejeté

pour nombre insuffisant de voix, soit neuf votes affirmatifs, mais deux projets de résolution ont été rejetés en raison du vote négatif d'un membre permanent (voir tableau 17). On trouvera ci-dessous des observations concernant l'exercice du droit de veto et des propositions faites par des États Membres à ce sujet au cours du débat sur les méthodes de travail (cas n° 10).

Tableau 17

Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent, 2008-2009

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstention)</i>	<i>Vote négatif d'un membre permanent ou plus</i>
S/2008/447	Paix et sécurité en Afrique	5933 11 juillet 2008	9-5-1	Chine, Fédération de Russie
S/2009/310	La situation en Géorgie	6143 15 juin 2009	10-1-4	Fédération de Russie

Cas n° 10

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

Lors du débat public concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité, tenu le 27 août 2008 au titre de la question intitulée « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », un petit nombre d'orateurs ont estimé que les membres permanents ne devraient pas recourir aux vetos en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire¹²⁹. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non-alignés, a réitéré la nécessité de réformer et de démocratiser le processus décisionnel du Conseil, y compris en limitant et en réduisant l'exercice du droit de veto en vue de son élimination complète¹³⁰. Le représentant de l'Égypte a ajouté que de même, le veto ne devait pas être utilisé dans les efforts visant à mettre fin aux hostilités entre parties belligérantes¹³¹.

Selon le représentant du Canada, le veto ne se voulait pas et ne s'était jamais voulu « un moyen d'éviter les débats sur certains enjeux » même si, ces dernières années, le spectre du veto avait eu pour effet d'entraver le débat à plusieurs occasions et de retarder la prise de décision. C'est pourquoi le Canada proposait que tout recours au veto soit expliqué et justifié publiquement¹³².

Le représentant de l'Argentine a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'usage qui était fait du

droit de veto, faisant valoir que l'emploi ou la menace du veto opéraient comme un instrument de procédure lorsque les membres permanents servaient leurs intérêts nationaux, démarche qui affectait à la fois les méthodes de travail et l'efficacité du Conseil pour ce qui était d'atteindre son objectif de garantir la paix et la sécurité internationales¹³³.

3. Abstention, non-participation ou absence

En vertu du paragraphe 3) de l'Article 27, une partie à un différend soumis à l'examen du Conseil s'abstient de voter dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI de la Charte. Une telle abstention est dite obligatoire, alors qu'une abstention pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27 est qualifiée d'abstention volontaire. Au cours de la période 2008-2009, il n'y a pas eu d'abstention obligatoire. Comme on le voit au tableau 16, une abstention volontaire a été exprimée cinq fois par les membres du Conseil. Dans trois de ces cas, c'est un membre permanent qui s'est abstenu volontairement. Toutefois, il convient de noter que l'abstention d'un membre permanent n'a pas empêché l'adoption de ces projets de résolution.

En 2008 et 2009, il n'y a eu aucun cas de non-participation par des membres du Conseil ou de votes tenus en leur absence.

D. Prise de décisions sans vote

Au cours de la période 2008-2009, il n'y a pas eu d'exemple de résolution adoptée sans vote : les 113 résolutions ont été adoptées par un vote à main levée. Conformément à la pratique suivie par le Conseil, il n'y a pas eu de vote sur des décisions qui ont pris la forme de déclarations par le Président au nom du Conseil de sécurité, celles-ci devant être adoptées par

¹²⁹ S/PV.5968, p. 26 (Suisse, au nom du Costa Rica, de la Jordanie, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 3 (Égypte); et p. 11 (Canada).

¹³⁰ S/PV.5968, p. 35.

¹³¹ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 3.

¹³² Ibid., p. 11.

¹³³ Ibid., p. 16.

consensus. Il y a eu au total 83 déclarations présidentielles publiées en 2008 et 2009, qui ont toutes été lues en séance.

Aucun vote n'a eu lieu concernant les notes ou les lettres émanant du Président du Conseil de sécurité pendant la période étudiée et bon nombre d'entre elles ont été simplement publiées en tant que documents du Conseil de sécurité¹³⁴. Conformément à la pratique

¹³⁴ Pour la liste intégrale des notes publiées par le Président du Conseil de sécurité en 2008 et 2009, voir la partie I des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée

établie, par deux fois, au cours de la période 2008-2009, la publication des notes a été annoncée en séance officielle. L'une et l'autre fois, le Président informait le Conseil par ces notes que le projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale avait été adopté sans être mis aux voix (voir tableau 18).

générale à ses soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions (A/63/2, A/64/2 et A/65/2). Pour la liste intégrale des lettres publiées par le Président en 2008 et 2009, voir l'appendice IV de ces rapports.

Tableau 18

Notes du Président annoncées en séances officielles, 2008-2009

Séance	Date	Question	Note du Président
6007	30 octobre 2008	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	S/2008/678
6210	29 octobre 2009	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	S/2009/559

E. Discussions concernant le processus de prise de décisions

En 2008, 14 ans après la tenue par le Conseil de sécurité de son premier débat sur ses méthodes de travail¹³⁵, le Conseil a tenu un deuxième débat sur le même sujet, le processus de prise de décision du Conseil étant l'une des nombreuses questions qui y ont été débattues (voir cas n° 11). Dans trois autres études de cas, on trouvera des informations a) soulignant la nécessité de rendre transparent le processus de prise de décisions lors des négociations du mandat des missions du Conseil de sécurité (cas n° 12); b) étayant un appel à une pleine participation de tous les membres du Conseil au processus de prise de décision devant déboucher sur l'adoption d'une résolution (cas n° 13); et c) concernant le processus de négociation relatif à un projet de résolution, en rapport avec la situation concernant le Sahara occidental (cas n° 14).

Cas n° 11

Application de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#))

Le document de réflexion¹³⁶ établi en vue du débat sur la question intitulée « Application de la note

du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) » rappelait le paragraphe 42 de l'annexe à la note du Président, dans lequel les membres du Conseil de sécurité s'étaient déclarés résolus, lors de l'élaboration, notamment, des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait, à tenir des consultations officieuses avec tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui étaient directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les organisations régionales et les groupes d'Amis.

À la 5968^e séance, tenue le 27 août 2008, s'agissant de mettre les projets de résolution et de déclaration présidentielle à la disposition des États non membres du Conseil, certaines délégations ont souligné que les membres du Conseil devaient communiquer plus souvent et plus systématiquement aux non-membres ces projets de documents, de préférence dès qu'ils avaient été présentés dans le cadre de consultations plénières officieuses¹³⁷.

Le représentant des Tonga, s'exprimant au nom du Forum des îles du Pacifique, a considéré que les projets de résolution et de déclaration distribués aux membres

¹³⁵ 3483^e séance, tenue le 16 décembre 1994, au titre de la question intitulée « Méthodes de travail et pratiques du Conseil de sécurité ».

¹³⁶ S/2008/528.

¹³⁷ S/PV.5968, p. 30 (Islande, au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède); p. 31 (Nouvelle-Zélande); et p. 36 (Brésil).

du Conseil étaient souvent modifiés et retravaillés avant les consultations officielles et les résumés des débats n'étaient pas facilement disponibles pour les non-membres. Selon lui, une telle pratique faisait qu'il était difficile aux non-membres d'être aisément informés des travaux du Conseil et de contribuer véritablement au processus, même dans des occasions rares comme les débats publics¹³⁸. De la même manière, le représentant de la République islamique d'Iran a été d'avis que, malgré le paragraphe 42 de la note du Président, les États Membres intéressés, y compris ceux qui étaient directement impliqués ou expressément affectés, n'étaient « nullement informés » des négociations sur les projets de décisions qui les concernaient directement, et encore moins sollicités pour faire connaître leur opinion sur ces décisions¹³⁹. D'autres intervenants ont également demandé qu'il soit tenu compte des points de vue et des préoccupations d'États non membres du Conseil, notamment des États dont les intérêts étaient directement en cause, ainsi que des organisations régionales, pendant les processus d'élaboration et de négociation¹⁴⁰. Le représentant du Costa Rica a déclaré qu'un processus de prise de décision qui ne prévoyait pas une communication transparente et directe du Conseil, dans son ensemble, avec les parties intéressées, ne jouirait pas d'une grande légitimité¹⁴¹. Selon le représentant de l'Autriche, puisque l'efficacité de la mise en œuvre des décisions du Conseil dépendait de la participation des États Membres, la légitimité de ces décisions pourrait bien dépendre de la participation des États Membres au processus de prise de décision, notamment lorsque le Conseil adoptait des résolutions de portée législative en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁴².

S'agissant du processus de rédaction des décisions et de la distribution des textes auprès des membres du Conseil, le représentant de la Chine a été d'avis qu'il fallait distribuer les projets de texte à tous dès que possible, pour que les membres du Conseil aient le temps de consulter leur capitale¹⁴³. Citant la note du Président publiée en 1999¹⁴⁴, dans laquelle il était recommandé que tous les membres du Conseil puissent

participer pleinement à la préparation des résolutions du Conseil et disposent de suffisamment de temps pour ce faire, le représentant du Burkina Faso a souligné que la soumission de projets de texte juste avant la date limite de leur adoption, même si ces derniers avaient reçu le soutien de groupes d'amis ou d'autres partenaires extérieurs, constituait une « pratique regrettable ». Il a ajouté que le Conseil devait recourir le moins possible aux groupes d'amis, lesquels pouvaient se révéler être des facteurs d'opacité et de frustration¹⁴⁵. Exprimant des préoccupations semblables à propos du rôle joué par les groupes d'amis et les groupes de contact dans le processus de rédaction, le représentant de l'Afrique du Sud a soutenu que ces petits groupes, constitués d'États Membres qui ne siégeaient pas au Conseil, dont la composition était majoritairement ou entièrement dominée par des pays développés, opéraient habituellement dans le secret et cherchaient à imposer leurs vues aux autres membres du Conseil en rédigeant des résolutions que le Conseil était censé approuver « sans autre forme de débat ». Il a ajouté que la collaboration du Conseil avec de tels groupes constituait un instrument utile et novateur pour consulter l'ensemble des membres mais que ces innovations ne seraient positives que si les groupes complétaient les travaux du Conseil de manière ouverte, responsable et transparente¹⁴⁶.

Pour établir le texte définitif des décisions, le représentant du Bélarus a proposé d'espacer dans le temps la tenue des séances publiques et l'adoption des décisions qui en résultaient, de façon que les décisions prises tiennent compte effectivement des points de vue exprimés durant le débat, ce qui permettrait de « contribuer réellement, et non pas simplement en apparence, à une plus grande ouverture du Conseil ». Il a regretté que dans la pratique actuellement suivie pour organiser les séances publiques, les États qui n'étaient pas membres du Conseil aient le droit de prendre la parole mais n'aient même pas la possibilité théorique d'influer sur les décisions du Conseil¹⁴⁷. S'agissant de la concertation et des échanges avec les pays fournissant des contingents, plusieurs orateurs sont allés plus loin pour souligner la nécessité et l'importance de la participation de ces pays aux prises de décision, surtout quand elles se rapportaient à la création, au renouvellement ou à la modification des

¹³⁸ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 24.

¹³⁹ Ibid., p. 12.

¹⁴⁰ Ibid., p. 3 (Égypte); p. 6 (Bélarus); p. 10 (Canada); p. 14 (Équateur); p. 18 (Autriche); et p. 28 (Pologne).

¹⁴¹ S/PV.5968, p. 14.

¹⁴² S/PV.5968 (Resumption 1), p. 17.

¹⁴³ S/PV.5968, p. 6.

¹⁴⁴ S/1999/165.

¹⁴⁵ S/PV.5968, p. 18.

¹⁴⁶ Ibid., p. 15.

¹⁴⁷ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 5.

mandats des missions concernées et chaque fois que la situation se dégradait sur le terrain¹⁴⁸. Le représentant de l'Inde a signalé, comme un des problèmes auxquels se heurtait le Conseil, le fait que les pays fournisseurs de contingents avaient longtemps souhaité participer à la prise des décisions concernant les opérations de maintien de la paix, plutôt que d'être consultés pour la forme¹⁴⁹. Le représentant de l'Uruguay dont le représentant de la Jordanie s'est fait l'écho, a dit que les pays fournisseurs de contingents voulaient avoir une « réelle » opportunité d'exprimer leur point de vue dans les circonstances où l'on examinait des changements à apporter au mandat, étant donné qu'ils pouvaient avoir des conséquences pour leurs troupes, notamment pour leur sûreté et leur sécurité. À leur avis, il convenait d'informer suffisamment tôt de la tenue de séances avec les pays fournisseurs de contingents et de veiller à ce que ces consultations soient réellement prises en compte dans les décisions du Conseil¹⁵⁰.

Cas n° 12

Mission du Conseil de sécurité

À la 6131^e séance, tenue le 28 mai 2009, à propos de la mission du Conseil de sécurité menée en Afrique du 14 au 21 mai 2009, le représentant du Costa Rica a fait observer que certains termes de référence avaient été approuvés très peu de temps avant le début du voyage. Citant l'expérience de ses préparatifs pour la mission du Conseil qu'il avait menée en Haïti cette année, il a estimé que les termes de référence avaient été convenus par un processus de négociation transparent et rapide, grâce à une large participation de toutes les délégations et à l'octroi d'un délai suffisant pour la discussion. En revanche, bien que la majorité des suggestions et finalement été accepté, le processus de préparation des termes de référence pour la mission du Conseil en Afrique n'avait bénéficié ni de la transparence ni du temps nécessaire à la réflexion. Selon le représentant du Costa Rica, cette situation s'était produite parce que les missions du Conseil étaient régies par des règles non

écrites dont l'interprétation pouvait être très hasardeuse; cela devait cesser¹⁵¹.

Cas n° 13

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

À la 6141^e séance, tenue le 12 juin 2009, après l'adoption à l'unanimité de la résolution 1874 (2009) aux termes de laquelle, entre autres, le Conseil a condamné l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, le représentant du Mexique a fait observer que plus la participation des membres du Conseil était intégrale et cohésive, plus fort était le message de la résolution. Il a souligné que l'examen des questions relatives à la sécurité internationale – non-prolifération, désarmement nucléaire et utilisation pacifique de l'énergie nucléaire – ne pouvait être le monopole d'un groupe d'États. Au contraire, puisqu'elles concernaient la communauté internationale dans son ensemble et que le Conseil de sécurité agissait au nom des États Membres, en vertu de la Charte, tous les membres du Conseil, et non seulement quelques-uns d'entre eux, avaient la responsabilité de prendre une part active à la recherche de solutions à toutes les situations qui compromettaient le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁵².

Cas n° 14

La situation concernant le Sahara occidental

À la 5884^e séance, le 30 avril 2008, avant la mise aux voix du projet de résolution¹⁵³ sur la situation concernant le Sahara occidental, le représentant du Costa Rica a exprimé sa préoccupation devant la manière dont le projet de résolution avait été négocié. Regrettant le refus d'incorporer dans le texte de la résolution la mention de la question des droits de l'homme et du respect du droit international, proposée par sa délégation, le Costa Rica s'inquiétait de ce que le Groupe des Amis ait relégué au second plan les membres du Conseil de sécurité dans la préparation d'un texte de projet de résolution et la recherche d'un consensus. Il a mis en garde contre un tel processus de négociation, qui risquait de compromettre la légitimité et la transparence du Conseil. Si le Costa Rica avait retiré les amendements proposés avant la mise aux voix

¹⁴⁸ S/PV.5968, p. 4 (Indonésie); p. 26 (Suisse, au nom du Costa Rica, de la Jordanie, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse); p. 33 (Uruguay); p. 38 (Jordanie); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 11 (Canada); p. 14 (Équateur); p. 20 (République de Corée); et p. 26 (Pakistan).

¹⁴⁹ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 19.

¹⁵⁰ S/PV.5968, p. 33 (Uruguay); et p. 38-39 (Jordanie).

¹⁵¹ S/PV.6131, p. 9.

¹⁵² S/PV.6141, p. 5-6.

¹⁵³ S/2008/251.

du projet de résolution, c'était uniquement pour préserver l'unité du Conseil¹⁵⁴.

Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que le Groupe des Amis s'était une fois de plus montré opposé à toute modification substantielle du texte qu'il avait initialement approuvé. Apparemment, le Groupe des Amis ne s'intéressait guère à une véritable négociation du texte avec le Conseil de sécurité.

¹⁵⁴ S/PV.5884, p. 3.

L'intervenant a déploré que par un tel procédé, le Conseil de sécurité à qui la Charte conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, soit battu en brèche par un groupe de pays et d'individus de même bord, qui avaient choisi de déterminer le sort du peuple du Sahara occidental¹⁵⁵.

¹⁵⁵ Ibid., p. 4.

IX. Langues

Les articles 41 à 47, dont il est question dans la partie IX, concernent les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues des procès-verbaux et des résolutions et décisions publiées.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période étudiée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des intervenants ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Par exemple, à la 5930^e séance, tenue le 9 juillet 2008 sur la question de la situation en Afghanistan, le Ministre afghan des affaires étrangères a pris la parole en dari (S/PV.5930, p. 8) et à la 6191^e séance, tenue le 24 septembre 2009 sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Président de la Croatie et le Premier Ministre de la Turquie ont pris la parole en croate et en turc respectivement, et les textes anglais ont été fournis par leurs délégations (S/PV.6191, p. 5 et p. 17).

X. Statut provisoire du règlement intérieur

Note

Bien que l'Article 30 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité adopte son propre règlement intérieur, depuis l'adoption d'un règlement intérieur provisoire à sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, le Conseil a continué d'appliquer son Règlement intérieur provisoire, modifié en dernier lieu en 1982¹⁵⁷. On trouvera dans la présente section les débats pertinents du Conseil concernant le statut provisoire du règlement intérieur.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Discussions concernant le statut provisoire du règlement intérieur

Au cours de la période, il y a eu une séance consacrée à la question des méthodes de travail du Conseil, pendant laquelle des orateurs ont abordé la question du statut provisoire du règlement intérieur du Conseil (voir cas n° 15).

Cas n° 15

Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, tenue 27 août 2008 sur la question intitulée « Application de la note du Président du Conseil de sécurité » (S/2006/507), un petit nombre d'orateurs ont évoqué le statut provisoire du Règlement intérieur du Conseil de sécurité¹⁵⁸.

Le représentant des États-Unis a dit que le Conseil prenait très au sérieux le mandat que lui conférait la charte à son Article 30, à savoir qu'il devait établir son règlement intérieur¹⁵⁹.

De l'avis du représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité avait adopté ces dernières années diverses mesures visant à améliorer ses méthodes de travail; toutefois, tant que le règlement intérieur du Conseil restait provisoire, ces changements sembleraient toujours « inadéquats »¹⁶⁰. Certains intervenants ont demandé une adoption formelle du règlement intérieur qui était provisoire depuis plus de 60 ans¹⁶¹. La représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a ajouté que l'officialisation du règlement intérieur du Conseil améliorerait sa transparence et sa responsabilité¹⁶². Selon le représentant des Philippines, étant donné qu'en 62 ans, il n'y avait eu que six révisions du Règlement, celui-ci avait acquis un très haut niveau de permanence. Parmi les organes principaux de l'ONU, seul le Conseil de sécurité conservait un Règlement intérieur provisoire. Le caractère provisoire d'un règlement intérieur vieux de 62 ans était une singularité dans la pratique judiciaire. Aussi a-t-il insisté pour que le Conseil adopte un règlement intérieur définitif, dans le cadre de son adhésion à l'état de droit¹⁶³. Le représentant de l'Autriche¹⁶⁴ a fait référence à un rapport établi par *Autrichen Initiative* sur le Conseil de sécurité de l'ONU et l'état de droit, dans lequel le fait que le Conseil continuait d'appliquer un règlement intérieur provisoire au lieu d'adopter un règlement définitif, comme le demandait l'Article 30 de la Charte des Nations Unies, était considéré comme offrant un exemple modeste et facile à corriger du flou dans lequel continuait de fonctionner cette importante institution¹⁶⁵.

¹⁵⁷ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a été modifié onze fois entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de sa première année d'existence, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, le 4 juin et le 9 décembre 1947; à sa 468^e séance, le 28 février 1950; à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969; à sa 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et à sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Le Règlement intérieur provisoire a été publié sous les cotes S/96 et S/96/Rev.1-7; sa version la plus récente porte la cote S/96/Rev.7.

¹⁵⁸ S/PV.5968, p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 16 (Afrique du Sud); p. 20 (Burkina Faso); p. 35 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 9 (Philippines); et p. 19 (Inde).

¹⁵⁹ S/PV.5968, p. 11.

¹⁶⁰ Ibid., p. 16.

¹⁶¹ Ibid., p. 20 (Burkina Faso); p. 35 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 9 (Philippines).

¹⁶² S/PV.5968, p. 35. La même position a été réaffirmée dans le document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh du 11 au 16 juillet 2009 (S/2009/514, par. 66.9).

¹⁶³ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 9.

¹⁶⁴ Ibid., p. 17.

¹⁶⁵ S/2008/270, annexe, par. 13.

Partie III

Buts et principes de la Charte des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	350
I. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'article I	351
Note	351
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	351
B. Communications relatives au paragraphe 2 de l'Article 1	352
C. Délibérations concernant au paragraphe 2 de l'Article 1	352
II. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2.	356
Note	356
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	356
B. Communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2	363
C. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	363
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'article 2	367
IV. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2.	368

Note liminaire

La partie III aborde l'examen par le Conseil de sécurité des Articles figurant au Chapitre I de la Charte qui énonce les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 4, 5 et 7; elle se divise en quatre sections. La section I examine le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1; la section II étudie le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2; la section III porte sur l'obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2; la section IV rend compte de l'examen par le Conseil du principe de la non-ingérence des Nations Unies, tel qu'il est régi par le paragraphe 7 de l'Article 2.

On trouvera au début de chaque section une note présentant les grandes lignes des éléments présentés pour illustrer la pratique du Conseil. La note donne également un bref aperçu des principaux aspects de la pratique suivie par le Conseil et des événements notables qui ont marqué la période biennale à l'étude; elle signale, le cas échéant, les études de cas incluses dans la section. À la suite de chaque note, un choix d'exemples permet d'éclairer comment le Conseil a interprété et appliqué les dispositions des Articles étudiés dans ses délibérations et ses décisions.

Au cours de la période biennale 2008-2009, le Conseil de sécurité a délibéré sur la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo, laquelle avait une incidence sur l'interprétation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 (cas n° 1) et sur le principe figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 (cas n° 5), ce dernier concernant le respect de l'intégrité territoriale. À propos du paragraphe 4 de l'Article 2, le recours à l'emploi de la force par un État contre un autre a été longuement débattu au titre de deux points de l'ordre du jour, à savoir « Paix et sécurité en Afrique », s'agissant du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée (cas n° 3), et « la situation en Géorgie » (cas n° 4).

Quant au paragraphe 7 de l'Article 2, le principe de la non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États a été débattu pendant l'examen d'une situation dans un pays donné, notamment la situation au Zimbabwe (cas n° 6), sous le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », tout autant que pendant celui de questions thématiques, plus particulièrement au titre du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé » (cas n° 7).

I. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle comporte trois sous-sections : la sous-section A, où figurent les références au droit à l'autodétermination incluses dans les décisions du Conseil, principalement pour appuyer la tenue d'élections et de référendums; la sous-section B, qui donne un bref aperçu des communications faisant référence au droit à l'autodétermination; et la sous-section C, qui rend compte de débats au cours desquels des États Membres ont invoqué le droit à l'autodétermination; on y trouvera également deux études de cas.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a explicitement fait référence au paragraphe 2

de l'Article 1 de la Charte dans une décision concernant la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle il a réaffirmé « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégralité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États ».¹

Références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1

Le Conseil a fait également plusieurs références qui peuvent être comprises comme se rapportant implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1; on les trouvera dans le tableau 1. Elles sont notamment extraites de décisions concernant la tenue d'élections ou de référendums en Afghanistan, au Myanmar et dans le Sahara occidental. À propos de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a souligné qu'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable pourrait à « l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

¹ Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision	Dispositions

La situation en Afghanistan

[S/PRST/2009/21](#)
15 juillet 2009

Le Conseil de sécurité se félicite des préparatifs des prochaines élections présidentielles et élections aux conseils provinciaux sous la conduite des Afghans et souligne qu'il importe que ces élections soient libres, régulières, transparentes et crédibles, et qu'elles se tiennent sans exclusive dans un climat de sécurité. Le Conseil invite le peuple afghan à exercer son droit de vote et à saisir cette occasion historique qui s'offre à tous les Afghans de faire entendre leur voix (premier paragraphe)

La situation au Myanmar

S/PRST/2008/13

2 mai 2008

Le Conseil prend note de ce que le Gouvernement du Myanmar a annoncé la tenue d'un référendum sur un projet de constitution en mai 2008 et d'élections en 2010. Le Conseil note également que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à faire en sorte que ce référendum soit libre et régulier (deuxième paragraphe)

Le Conseil affirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Myanmar et, dans ce contexte, réaffirme que l'avenir du Myanmar est entre les mains de son peuple tout entier (cinquième paragraphe)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 1813 (2008)

30 avril 2008

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa du préambule)

Résolution 1871 (2009)

30 avril 2009

Demande également aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts réalisés depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 4)

B. Communications relatives au paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période étudiée, il a été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 dans une lettre adressée par le représentant de l'Azerbaïdjan, qui transmettait un rapport national dans le contexte de la situation relative au Haut-Karabakh et des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan². Le principe de l'autodétermination a été invoqué dans plusieurs autres communications. Si de telles références implicites sont trop nombreuses pour être énumérées ici, la majorité de celles qui ont été faites ont concerné la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne³.

² S/2008/823, annexe, par. 99, 129 et 130. Le rapport était intitulé « Rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie ».

³ Voir par exemple la note verbale datée du 7 avril 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la République arabe syrienne

C. Délibérations concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Lors des délibérations du Conseil, le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à un débat institutionnel. Il a été fait maintes fois référence au principe de l'autodétermination, notamment lors des débats relatifs à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁴, et à la situation concernant le Sahara occidental⁵. En 2009,

(S/2008/232, p. 2-3), et les lettres datées du 22 mai 2009 (S/2009/269, p. 2) et du 13 août 2009 (S/2009/420, p. 4) adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine.

⁴ Voir par exemple S/PV.6061, p. 5 (Palestine); p. 36-37 (Qatar); S/PV.6061 (Resumption 1), p. 5 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 11-12 (Pakistan); S/PV.6100 (Resumption 1), p. 12-13 (Bangladesh); p. 20 (Mauritanie); p. 20 (Afrique du Sud); p. 25 (Nicaragua); p. 32 (République bolivarienne du Venezuela); et S/PV.6201 (Resumption 1), p. 12 (Soudan); p. 15 (Afrique du Sud); p. 24 (Bangladesh); p. 28 (République islamique d'Iran); et p. 33 (Maldives).
⁵ Voir par exemple S/PV.5884, p. 3 (Costa Rica); p. 5 (Afrique du Sud); p. 6 (France); et S/PV.6117, p. 3

au sujet de la situation au Myanmar, les membres du Conseil ont souligné qu'il importait de tenir en 2010 des élections législatives libres et régulières qui soient inclusives et garantissent la participation de tous les citoyens⁶. De même, s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, des exposés ont tenu le Conseil informé des répercussions du référendum sur l'autodétermination au Sud-Soudan, prévu pour janvier 2011⁷.

Les deux cas décrits ci-après concernent les occasions où le Conseil a longuement débattu de questions se rattachant au principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1, à propos de la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo (cas n° 1); et lors des premières élections tenues entièrement sous le contrôle de l'Iraq, après le transfert des pouvoirs de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien (cas n° 2).

Cas n° 1

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

À la 5839^e séance, tenue le 18 février 2008, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, les débats au Conseil de sécurité ont fait apparaître de profondes divergences entre les partisans d'un Kosovo indépendant, dont certains faisaient état de « la volonté du peuple »⁸, et les adversaires qui incriminaient ou le caractère unilatéral de la décision, ou sa légitimité même, ou les deux⁹. Certains intervenants, tout en regrettant que la déclaration soit arrivée comme un « fait accompli », ont exprimé leur appui à l'indépendance du Kosovo¹⁰.

Le représentant de la Serbie a dénoncé la déclaration d'indépendance comme illégale. Il a soutenu que l'argument selon lequel l'indépendance du Kosovo était légitimée par le souhait d'une large

majorité de sa population n'était ni logique, ni juridiquement fondé. Si la validité d'un tel principe devait être établie, la stabilité et la paix seraient compromises dans le monde entier, les régions sécessionnistes du monde faisant valoir leurs droits à l'indépendance¹¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la déclaration unilatérale d'indépendance et sa reconnaissance par d'autres États étaient contraires aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki qui ne prévoyait la possibilité de modifier les frontières d'un État que sur la base du droit international, de manière pacifique et dans le cadre d'un accord¹². Le représentant de l'Afrique du Sud a regretté que la déclaration d'indépendance ait été proclamée en dehors du processus juridique et politique prévu dans la résolution 1244 (1999)¹³.

En revanche, le représentant de la Belgique a dit que, malgré l'absence d'une solution négociée, la Belgique reconnaît le Kosovo comme un État indépendant étant donné que la déclaration d'indépendance traduisait la volonté d'une vaste majorité de la population et cherchait à promouvoir une société démocratique, respectueuse des droits de toutes ses minorités. Il a ajouté qu'il fallait comprendre l'indépendance du Kosovo dans le contexte de la désintégration de la Yougoslavie, qui avait donné lieu à la création de nombreux États indépendants : on ne pouvait donc pas considérer cette déclaration d'indépendance comme établissant un précédent. Rappelant que l'indépendance n'était pas seulement un privilège, mais d'abord et surtout une responsabilité, il a estimé qu'un Kosovo indépendant était une condition nécessaire à une paix et une stabilité durables dans la région¹⁴. À l'appui de l'indépendance du Kosovo, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil avait reconnu que les droits de l'homme du peuple kosovar et la stabilité de la région ne pouvaient être assurés que si la Serbie ne gouvernait pas le Kosovo. Il a ajouté que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo avait reçu pour mandat d'aider le Kosovo à mettre en place ses propres institutions d'administration autonome et de faciliter un processus visant à déterminer le statut futur du Kosovo, fondé sur

(France); p. 4 (Royaume-Uni); et p. 6 (Mexique).

⁶ Voir S/PV.6161, p. 7 (Royaume-Uni); p. 7 (Mexique); p. 10 (Japon); p. 11 (États-Unis); p. 13 (Viet Nam); p. 15 (Croatie); p. 17 (Turquie); p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 19 (Costa Rica); et p. 20 (Ouganda).

⁷ Voir S/PV.5840, p. 3; et S/PV.6251, p. 8-9.

⁸ S/PV.5839, p. 9 (Belgique); et p. 18 (Costa Rica).

⁹ Ibid., p. 4-6 (Serbie); p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); p. 16 (Burkina Faso); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

¹⁰ Ibid., p. 18 (Costa Rica); et p. 21-22 (Panama).

¹¹ Ibid., p. 4-5 et p. 23.

¹² Ibid., p. 6-7.

¹³ Ibid., p. 16.

¹⁴ Ibid., p. 9.

la « volonté du peuple kosovar ». Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la communauté internationale ne saurait être partie à un règlement rejeté par plus de 90 % de la population du Kosovo¹⁵. De même, le représentant des États-Unis a déclaré que les habitants du Kosovo avaient mis un terme à un statu quo intenable d'une manière responsable, non-violente et mature. La déclaration d'indépendance du Kosovo était la réponse juridique, légitime et logique au problème et les États-Unis aideraient le Kosovo à tenir les engagements qu'il avait librement contractés en vue d'instaurer une démocratie pluriethnique et d'assurer la paix et la stabilité régionales¹⁶.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que la déclaration d'indépendance du Kosovo avait pour origine le non-respect des droits légitimes des minorités et des libertés fondamentales de la population. Néanmoins, il a soutenu que le Conseil devait réaffirmer son adhésion au principe du respect de l'intégrité territoriale des États et indiquer que les événements du Kosovo ne sauraient à l'avenir « constituer un précédent ou servir d'excuse »¹⁷. Le représentant du Costa Rica, tout en déplorant le fait qu'on n'ait pu arriver à une solution négociée, a déclaré que son pays reconnaîtrait le Kosovo, étant attentif à la volonté du peuple kosovar qui trouvait impossible de vivre avec la majorité serbe dans un même pays depuis l'opération de nettoyage ethnique de 1998¹⁸.

Le 26 novembre 2008, à la 6025^e séance, plusieurs intervenants ont affirmé que l'indépendance du Kosovo était « irréversible »¹⁹, alors que d'autres ont salué le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice, suite à la demande de la Serbie²⁰. Insistant sur le fait que le nouveau statut du Kosovo en tant qu'État indépendant était « irréversiblement réglé », M. Skender Hyseni, représentant le Kosovo, a regretté que la question ait été renvoyée à la Cour internationale de Justice mais a dit qu'il gardait l'espoir que la Cour réaffirmerait l'indépendance du Kosovo²¹.

¹⁵ Ibid., p. 13.

¹⁶ Ibid., p. 19-20.

¹⁷ Ibid., p. 15-16.

¹⁸ Ibid., p. 18.

¹⁹ S/PV.6025, p. 8 (M. Skender Hyseni, au nom du Kosovo); p. 11 (États-Unis); et p. 20 (Royaume-Uni).

²⁰ Ibid., p. 12-13 (Afrique du Sud); et p. 4-7 (Serbie).

²¹ Ibid., p. 8.

Cas n° 2

La situation concernant l'Iraq

Dans le rapport qu'il a soumis le 20 février 2009, en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008), le Secrétaire général a salué le bon déroulement des élections provinciales tenues en Iraq le 30 janvier 2009. Il a constaté que l'Iraq était de plus en plus en mesure de gérer ses propres affaires²². À la 6087^e séance, tenue le 26 février 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a fait observer que l'Iraq avait « montré qu'il pouvait exercer sa souveraineté » en menant à bien les « premières élections totalement organisées par les Iraquiens eux-mêmes ». Il a souligné également que les électeurs avaient remédié au déséquilibre sectaire qui avait entraîné en 2005 le boycottage des élections précédentes de la part d'une composante importante de la population iraquienne. Rappelant qu'une souveraineté accrue impliquait davantage de responsabilités, il estimait le moment venu pour toutes les communautés irakiennes de faire fond sur les résultats encourageants et optimistes des élections et d'aller de l'avant avec une vision commune²³.

Le représentant de l'Iraq a déclaré aux membres du Conseil que le peuple et le Gouvernement irakiens étaient fiers d'avoir pu tenir les élections dans un climat démocratique et une situation sécuritaire stable. Ces élections avaient donné aux citoyens irakiens la liberté de choisir les candidats qu'ils considéraient comme les plus appropriés pour gérer leurs provinces. Il a également souligné que ces élections avaient marqué un tournant décisif en faveur de la démocratie en Iraq, grâce à la participation active des électeurs qui avaient boycotté les élections provinciales en 2005. Il a ajouté que le succès de ces élections exprimait la ferme intention du peuple iraquien d'édifier une démocratie responsable par l'exercice de ses droits dans le cadre de l'administration publique, comme le prévoyait la constitution. Il s'est félicité des réactions positives suscitées par l'aptitude et la capacité dont le peuple iraquien avait fait montre pour organiser et protéger le processus électoral²⁴.

Au cours du débat, la plupart des membres du Conseil ont félicité le peuple iraquien du bon déroulement de ces élections et ont salué aussi bien les

²² S/2009/102, par. 60.

²³ S/PV.6087, p. 2-7.

²⁴ Ibid., p. 7-11.

bonnes conditions de sécurité assurées au scrutin que la forte participation des électeurs²⁵.

Le représentant du Mexique a reconnu que les résultats des élections constituaient un véritable triomphe pour le peuple iraquien et pour la démocratie dans son ensemble et qu'ils marquaient un progrès sur la voie de la réconciliation nationale²⁶. Le représentant de la France, partageant cette opinion, s'est réjoui du fait que le peuple iraquien s'était pleinement approprié le processus démocratique et que les Iraquiens reprenaient en main progressivement la totalité des affaires de leur pays²⁷. De même, le représentant du Burkina Faso a fait observer que l'absence d'incident durant toute la période électorale indiquait clairement que les Iraquiens reprenaient peu à peu le contrôle de leur pays et de leur destin²⁸. Le représentant de la Turquie a réitéré le ferme appui de son pays à la transformation démocratique en cours en Iraq, qui dépendait entièrement du peuple iraquien lui-même²⁹.

S'agissant du niveau de participation aux élections, le représentant de la Croatie a salué le « premier processus électoral dirigé et contrôlé par les Iraquiens » ainsi que la participation des citoyens de toutes les communautés. Il a souligné que les attentes et la confiance exprimées par le peuple iraquien lors du scrutin devaient aboutir collectivement à des améliorations concrètes³⁰. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est félicité du haut niveau de participation à ces élections, en particulier de la participation de certaines factions qui avaient boycotté les élections de 2005³¹. De même, le représentant de l'Ouganda a noté avec satisfaction une plus forte

participation d'électeurs et l'inclusion d'un nombre plus important de secteurs politiques³². Le représentant de la Chine a ajouté que le succès des élections représentait une « avancée significative vers la prise en main du Gouvernement de l'Iraq par les Iraquiens »³³.

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie, tout en considérant que le fait même que ces élections ouvertes aient pu avoir lieu constituait un événement positif, a souligné qu'à Bagdad, la participation électorale avait tout juste atteint 40%, ce qui signifiait que la moitié de la population n'avait pas encore fait entendre sa voix sur des questions clés concernant la vie du pays. En outre, il a souligné que d'importants segments de la population, comme les réfugiés et les personnes déplacées, n'avaient pas été en mesure de participer à ces élections et étaient restés en marge de la campagne électorale. Rappelant qu'une partie importante de la société iraquienne rejetait la présence de forces étrangères dans le pays, il a estimé que le référendum qui porterait sur l'accord de sécurité, prévu en juillet 2009, devrait « officialiser une fois pour toute l'attitude des Iraquiens à l'égard de ces accords »³⁴.

La représentante des États-Unis a exprimé un ferme appui au processus démocratique en Iraq et a souligné que la coopération et le partenariat qui se développaient entre l'Iraq et son pays étaient utiles à leurs deux peuples libres et souverains ainsi qu'à la région. Elle a souligné que les élections provinciales récemment tenues, au cours desquelles les électeurs du pays avaient choisi de nouveaux conseils dans 14 des 18 provinces, s'étaient déroulées selon un vote libre et pacifique, jouissant d'une grande légitimité, et qu'elles étaient donc « un moment encourageant dans l'évolution de la démocratie iraquienne »³⁵.

²⁵ Ibid., p. 11 (Burkina Faso); p. 12 (Mexique); p. 15 (Autriche); p. 18 (France); p. 22 (Croatie); p. 23 (Chine); p. 26 (Costa Rica); p. 27 (États-Unis); et p. 28 (Japon).

²⁶ Ibid., p. 12.

²⁷ Ibid., p. 18.

²⁸ Ibid., p. 11.

²⁹ Ibid., p. 22.

³⁰ Ibid. p. 22.

³¹ Ibid., p. 14.

³² Ibid., p. 19.

³³ Ibid., p. 23.

³⁴ Ibid., p. 25.

³⁵ Ibid., p. 26-27.

II. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La présente section couvre la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2. Elle comprend trois sous-sections : on trouvera dans la sous-section A un aperçu des références faites dans les décisions du Conseil au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; la sous-section B donne des exemples de

communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2; la sous-section C évoque les cas où les États Membres ont débattu du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et présente quatre études de cas rendant compte des débats les plus pertinents tenus pendant la période étudiée quant à la matière du paragraphe 4 de l'Article 2.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 : deux de ces décisions ont été adoptées à propos du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique »; l'adoption de la troisième est en relation avec la protection des civils en temps de conflit armé (voir tableau 2).

Tableau 2

Décisions faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2

Décision	Dispositions
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1862 (2009) 14 janvier 2009	Exige de l'Érythrée [...] qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 5 (iii)]
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Exige de nouveau de l'Érythrée qu'elle [...] honore les obligations internationales qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 3 (iii)]
Protection des civils en période de conflit armé	
Résolution 1894 (2009) 11 novembre 2009	Réaffirmant son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États (deuxième alinéa du préambule)

Affirmation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État

Lors de l'examen de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et du différend frontalier entre Djibouti et

l'Érythrée, le Conseil a réaffirmé dans ses décisions le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État (voir tableau 3).

Tableau 3

Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État

Décision	Dispositions
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	
Résolution 1798 (2008) 30 janvier 2008	Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, évitent les provocations militaires et mettent fin à l'échange de déclarations hostiles (par. 2)
S/PRST/2008/12 30 avril 2008	Le Conseil demande instamment aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force l'une contre l'autre (cinquième paragraphe)
Résolution 1827 (2008) 30 avril 2008	Exige de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles ... fassent montre de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et évitent les provocations militaires (par. 2)
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2008/20 12 juin 2008	Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les graves incidents qui se sont produits le 10 juin le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, qui ont causé plusieurs morts et des dizaines de blessés (premier paragraphe) Le Conseil condamne l'action militaire conduite par l'Érythrée contre Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira (deuxième paragraphe) Le Conseil appelle les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et demande instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> (troisième paragraphe)
Résolution 1862 (2009) 14 janvier 2009	Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, comme il ressort du rapport de la mission d'établissement des faits précité, l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> comme le Conseil l'avait demandé dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) (quatrième alinéa du préambule) Notant que Djibouti a retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> et a pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits [...], ainsi qu'avec d'autres missions envoyées par des organisations sous-régionales et régionales (sixième alinéa du préambule) Se félicite que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au <i>statu quo ante</i>, comme l'avait demandé le Conseil dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) et comme l'a constaté la mission d'établissement des faits, et condamne le refus de l'Érythrée de le faire (par. 4) Exige de l'Érythrée : Qu'elle retire ses forces et tout leur matériel sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et veille à ce qu'il n'y ait plus aucune présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008; [...] Qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 5 (i) et (iii)]
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i>, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration présidentielle en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) (treizième alinéa du préambule) Notant que Djibouti a retiré ses forces sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et a coopéré pleinement avec toutes les parties concernées, y compris la mission d'établissement des faits des Nations Unies et les missions de bons offices du Secrétaire général (seizième alinéa du préambule)

Décision	Dispositions
	Exige de nouveau de l'Érythrée qu'elle se conforme sans attendre aux dispositions de la résolution 1862 (2009) et retire ses forces et tout son matériel sur des positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et veille à ce qu'il n'y ait plus ni présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008; [...] Honore les obligations internationales qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 3 (i) et (iii)]

Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États

Le Conseil a également réaffirmé le principe de la non-ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États principalement en rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans un certain nombre de situations concernant un pays donné. En particulier, en examinant

la question de la piraterie à propos de la situation en Somalie, le Conseil a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, « y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international » (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions réaffirmant le principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États

Décision	Dispositions
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1795 (2008) 15 janvier 2008	Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1826 (2008), deuxième alinéa du préambule; 1842 (2008), deuxième alinéa du préambule; 1865 (2009), troisième alinéa du préambule; 1880 (2009), deuxième alinéa du préambule; et 1893 (2009), deuxième alinéa du préambule</i>
La situation concernant l'Iraq	
Résolution 1859 (2008) 22 décembre 2008	Réaffirmant également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et réaffirmant aussi l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq (troisième alinéa du préambule)
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1862 (2009) 14 janvier 2009	Se déclarant fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de Djibouti et de l'Érythrée, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (premier alinéa du préambule)
La situation en Somalie	
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international (troisième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1897 (2009), troisième alinéa du préambule</i>

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1841 (2008)
15 octobre 2008

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre États de la région (deuxième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1891 (2009), deuxième alinéa du préambule

Appels au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États

Il y a eu un cas dans la période considérée où le Conseil, s'agissant de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, a approuvé un appel lancé par l'Union africaine à tous les pays de la région leur demandant de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des États membres de l'Union africaine³⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a appelé explicitement aucun État à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État. Mais il a réaffirmé à plusieurs reprises, dans de nombreuses résolutions concernant la situation dans un pays donné, son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, ou son respect de ces principes.³⁷

³⁶ S/PRST/2008/3, deuxième paragraphe.

³⁷ Par exemple, au sujet de la situation en Afghanistan, le Conseil a réaffirmé « son ferme attachement à la

Condamnation d'actes d'hostilité et de mouvements de groupes armés sur le territoire d'un État membre

Il y a eu divers cas dans lesquels le Conseil a condamné des actes d'hostilité sur le territoire d'un État et le soutien apporté par des États à des groupes armés étrangers, notamment par l'utilisation de leur territoire. En particulier, le Conseil a encouragé à maintes reprises chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de la région est du pays (voir tableau 5).

souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan » (voir résolution 1806 (2008), deuxième alinéa du préambule).

Tableau 5

Décisions condamnant des actes d'hostilité et des mouvements de groupes armés sur le territoire d'un État membre

Décision	Dispositions
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
S/PRST/2008/3 4 février 2008	Le Conseil approuve la décision datée du 2 février 2008 par laquelle l'Union africaine a condamné avec fermeté les attaques perpétrées par des groupes armés contre le Gouvernement tchadien, exigé la cessation immédiate de la violence et appelé tous les pays de la région à respecter l'unité et l'intégrité territoriale des États membres de l'Union africaine (deuxième paragraphe) Le Conseil condamne fermement ces attaques et toutes les tentatives de déstabilisation par la force et rappelle son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Tchad (quatrième paragraphe) Le Conseil demande aux États de la région de renforcer leur coopération en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à la tentative de leur part de saisir le pouvoir par la force (sixième paragraphe)

[S/PRST/2008/22](#)
16 juin 2008

Le Conseil demande aux États de la région d'honorer les engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs, et de coopérer en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force (troisième paragraphe)

Résolution [1834 \(2008\)](#)
24 septembre 2008

Se déclarant vivement préoccupé par les activités de groupes armés et les autres attaques dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar en date du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force [...] (par. 11)

Résolution [1861 \(2009\)](#)
14 janvier 2009

Se déclarant vivement préoccupé par les activités armées et le banditisme dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force [...] (par. 19)

[S/PRST/2009/13](#)
8 mai 2009

Le Conseil de sécurité condamne la résurgence des incursions militaires dans l'est du Tchad des groupes armés tchadiens venant de l'extérieur (premier paragraphe)

Le Conseil appelle le Soudan et le Tchad à [...] coopérer en vue de mettre un terme à l'activité transfrontalière des groupes armés [...] Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de l'appui extérieur reçu par les groupes armés tchadiens, comme l'a signalé le Secrétaire général (troisième paragraphe)

La situation concernant la République démocratique du Congo

[S/PRST/2008/2](#)
30 janvier 2008

Le Conseil réitère l'importance des engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda dans le communiqué conjoint sur une approche commune pour mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs constituée par les groupes armés illégaux présents dans l'est de la République démocratique du Congo [...] Il appelle les deux gouvernements à [...] (prendre) les mesures appropriées pour persuader les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les autres groupes armés étrangers de déposer leurs armes sans conditions préalables et pour les sensibiliser au retour dans leur pays (sixième paragraphe)

[S/PRST/2008/38](#)
21 octobre 2008

Le Conseil engage instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune coopération entre des éléments des FARDC et les FDLR. Il demande aussi aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de la région est de la République démocratique du Congo (septième paragraphe)

[S/PRST/2008/40](#)
29 octobre 2008

Le Conseil engage instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune coopération entre des éléments des FARDC et les FDLR. Il demande aussi aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo. Il exprime sa préoccupation face aux tirs à l'arme lourde qui auraient eu lieu à la frontière entre la République démocratique du Congo et le Rwanda [...] (troisième paragraphe)

Résolution [1856 \(2008\)](#)
22 décembre 2008

Soulignant qu'un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable dans les Kivus est la présence et les activités de groupes armés illégaux en territoire congolais, y compris celle des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) mentionnées dans sa résolution 1804 (2008), qui représentent l'une des

principales causes du conflit dans la région (cinquième alinéa du préambule)

Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières et à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région, et à respecter l'engagement d'instaurer des relations diplomatiques bilatérales, qu'ils ont pris en septembre 2007, dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un (par. 20)

Résolution 1896
(2009)
30 novembre 2009

Se déclarant préoccupé par l'appui qu'apportent des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (sixième alinéa du préambule)

Se félicitant des engagements pris par la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs de promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région, et réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les gouvernements, en particulier ceux de la région, prennent des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni de leurs territoires (septième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

S/PRST/2009/19
9 juillet 2009

Le Conseil condamne les attaques perpétrées récemment contre le Gouvernement fédéral de transition et la population civile par des groupes armés et des combattants étrangers, qui compromettent la paix et la stabilité en Somalie. Il exige à nouveau des groupes d'opposition, comme il l'a fait le 15 mai 2009, qu'ils mettent immédiatement fin à leur offensive, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il condamne l'afflux de combattants étrangers en Somalie (troisième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

S/PRST/2008/15
13 mai 2008

Le Conseil réaffirme que toutes les parties doivent s'engager d'urgence, pleinement et utilement dans le processus politique. Il en appelle aux États de la région pour qu'ils tiennent les engagements auxquels ils ont souscrit dans l'Accord de Dakar et coopèrent en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à leurs tentatives pour prendre le pouvoir par la force (troisième paragraphe)

Le Conseil condamne fermement toutes tentatives de déstabilisation par la force et réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan (quatrième paragraphe)

Résolution 1881
(2009)
30 juillet 2009

Demande au Soudan et au Tchad de respecter les obligations que leur imposent l'Accord de Doha du 3 mai 2009, l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les précédents accords bilatéraux; et réaffirme que ces deux pays doivent s'associer constructivement aux efforts du Groupe de contact de Dakar tendant à les voir normaliser leurs relations, cesser d'apporter un appui à des groupes armés [...] (par. 9)

B. Communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période étudiée, diverses communications ont fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2; nombre d'entre elles se référaient à la situation relative au Haut-Karabakh et aux relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et à la situation en Géorgie³⁸.

³⁸ Pour les communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et

l'Azerbaïdjan, voir lettres datées des 22 décembre 2008 (S/2008/812, p. 3-7), 26 décembre 2008 (S/2008/823, p. 7 et 20) et 23 janvier 2009 (S/2009/51, p. 3), adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan. Pour les communications relatives à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir lettre datée du 24 juillet 2008 (S/2008/487, p. 1) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée; lettres datées du 1^{er} février 2008 (S/2008/68, p. 3) et du 10 novembre 2008 (S/2008/700, p. 2), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée; et lettre datée du 18 avril 2008 (S/2008/262, p. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie.

C. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Les trois études de cas qui suivent reflètent les débats les plus pertinents du Conseil de sécurité pendant la période considérée, concernant les principes inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2; dans deux exemples, le paragraphe 4 de l'Article 2 est explicitement mentionné³⁹. Le premier cas étudié a trait aux débats concernant la situation à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée (cas n° 3). Le deuxième rend compte des débats tenus sur le principe du non-recours à la force et le respect de l'intégrité territoriale au sujet de la situation en Géorgie (cas n° 4). Le troisième et dernier cas porte sur les références au respect de l'intégrité territoriale invoquées en relation avec la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo (cas n° 5).

Cas n° 3

Paix et sécurité en Afrique

Après l'adoption, le 12 juin 2008, de la déclaration du Président concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au statu quo ante⁴⁰, le Conseil, à sa 5924^e séance tenue le 24 juin 2008, a

examiné la question de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, avec la participation des deux pays.

Le représentant de Djibouti a déclaré que l'Érythrée avait agi en violation de la Charte car l'usage de la force et la violation du territoire de Djibouti constituaient une « réalité ». S'il était vrai que la politique régionale de Djibouti était fondée sur le respect du bon voisinage et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays de la région, la République de Djibouti n'hésiterait pas à exercer, « si cela s'avérait nécessaire », son droit de légitime défense en conformité avec la Charte, pour défendre « par tous les moyens » son intégrité politique et territoriale. Le représentant de Djibouti a salué la condamnation sans équivoque de l'action militaire conduite par l'Érythrée, exprimée dans la déclaration du Président du Conseil ainsi que dans celle d'organisations régionales et sous régionales, qu'il interprétait comme une confirmation du fait que l'usage de la force ne pourrait constituer en aucune manière une alternative au dialogue et à la diplomatie⁴¹.

En réponse, le représentant de l'Érythrée a nié toutes les allégations d'incursion dans le territoire djiboutien et a déclaré que son pays n'avait aucune « ambition territoriale » dans la région. Il a argué au contraire que c'était Djibouti qui avait lancé une attaque non provoquée et que son gouvernement avait choisi « la voie de la retenue et de la patience », contre ce qu'on pouvait qualifier de « campagne hostile et totalement injustifiée contre l'Érythrée »⁴².

Divers intervenants ont souligné l'obligation imposée par la Charte des Nations Unies de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force⁴³. Un grand nombre d'orateurs ont également souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, et en particulier leurs frontières⁴⁴. Certains ont expressément renouvelé l'appel figurant dans la déclaration présidentielle du 12 juin 2008, demandant

Pour les communications concernant la situation en Géorgie, voir lettres datées du 27 mai 2008 (S/2008/345, p. 2) et du 10 juillet 2008 (S/2008/464, p. 3), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie. Pour les communications concernant les relations entre le Cambodge et la Thaïlande, voir lettre datée du 16 octobre 2008 (S/2008/657, p. 1) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande. Pour les communications concernant les relations entre la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du), voir lettre datée du 3 décembre 2009 (S/2009/608, p. 8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Pour les communications relatives à la paix et à la sécurité en Afrique (Djibouti et Érythrée), voir lettre datée du 30 mars 2009 (S/2009/163, p. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

³⁹ S/PV.5953, p. 7 (États-Unis); et S/PV.6100, p. 35 (Liban).

⁴⁰ S/PRST/2008/20, troisième paragraphe.

⁴¹ S/PV.5924, p. 5-6.

⁴² Ibid., p. 7.

⁴³ Ibid., p. 5-6 (Djibouti); p. 8 (France); p. 10 (Indonésie); p. 10 (Burkina Faso); p. 11 (Fédération de Russie, Chine); p. 12 (Afrique du Sud, Viet Nam); p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 16 (Croatie); p. 17 (Union africaine); et p. 18-19 (Ligue des États arabes).

⁴⁴ Ibid., p. 4 (Djibouti); p. 10 (Burkina Faso); p. 12 (Viet Nam); p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne, Panama); p. 16 (Croatie); p. 17-18 (Union africaine); et p. 18-19 (Ligue des États arabes).

aux deux parties de faire preuve de retenue⁴⁵, le représentant du Costa Rica faisant observer que la corne de l'Afrique ne pouvait pas « se permettre de recourir à la violence pour régler un autre différend »⁴⁶.

Le représentant du Viet Nam a souligné que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale était fondamental pour résoudre des situations telles que le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et qu'il devait s'appliquer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies⁴⁷. Le représentant du Panama a rappelé que tous les États Membres étaient tenus de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, ce qui incluait le respect de leurs frontières internationales⁴⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que toute tentative d'aller à l'encontre du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États constituait « une menace à la paix et à la sécurité »⁴⁹. Le représentant des États-Unis a invité instamment les deux parties à retirer leurs forces militaires de la zone frontalière commune et à engager des négociations. Il a encouragé le Conseil de sécurité à examiner « les mesures et les actions qu'il conviendrait d'entreprendre » dans le cas où l'Érythrée refuserait de se conformer à ces appels⁵⁰.

Cas n° 4

La situation en Géorgie

Dans une lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'une réunion d'urgence afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre « l'Ossétie du Sud, partie internationalement reconnue au conflit »⁵¹. Comme suite à cette lettre, le Conseil a tenu sa 5951^e séance le 8 août 2008. Au cours de la séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la Géorgie tentait de régler par des moyens militaires un conflit qui durait depuis des années en Ossétie du Sud, ce qui expliquait pourquoi la Géorgie refusait depuis quelque temps de conclure

avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie un accord sur le non-recours à la force. Il a fait valoir que si la Géorgie avait conclu un accord sur le non-recours à la force, cela lui aurait garanti « qu'aucune partie n'aurait recours à la force »⁵². Il a rappelé en outre que le non-recours à la force avait été l'élément principal de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et a demandé instamment au Conseil de mettre un terme aux hostilités et de rejeter le recours à la force⁵³.

En réponse, le représentant de la Géorgie a soutenu que les autorités séparatistes sud-ossétiennes et leur formation armée étaient sous le contrôle et la direction de la Fédération de Russie. Cela constituait une violation flagrante de l'obligation de neutralité qui incombait à la Russie; en fait, celle-ci était devenue partie au conflit. Il a maintenu en outre que l'action militaire de son gouvernement avait été menée au titre de la légitime défense, après de nombreuses provocations armées, le seul objectif étant de protéger la population civile. Il a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle condamne les violations continues de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie commises par la Fédération de Russie⁵⁴.

Le représentant de la France a exhorté toutes les parties à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Géorgie⁵⁵. La représentante des États-Unis a expressément demandé à la Fédération de Russie de retirer ses troupes et de ne pas envenimer la situation en envoyant ses forces en Géorgie⁵⁶. Le représentant de la Croatie a exhorté toutes les parties à s'abstenir de tout nouvel acte de provocation et a appelé de ses vœux un cessez-le-feu immédiat et la reprise des négociations. Il a réitéré l'appui de son pays à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, qui avaient été réaffirmées par diverses résolutions du Conseil, dont la résolution 1808 (2008)⁵⁷.

À la 5952^e séance, tenue également le 8 août 2008 consécutivement à une demande du représentant de la Géorgie⁵⁸, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'agression de la Géorgie contre

⁴⁵ Ibid., p. 8 (France); p. 14 (Panama, Royaume-Uni, Italie); et p. 16 (Croatie, États-Unis).

⁴⁶ Ibid., p. 15.

⁴⁷ Ibid., p. 12.

⁴⁸ Ibid., p. 13.

⁴⁹ Ibid., p. 13.

⁵⁰ Ibid., p. 16.

⁵¹ S/2008/533.

⁵² S/PV.5951, p. 8-9.

⁵³ Ibid., p. 3 et 8.

⁵⁴ Ibid., p. 4-6.

⁵⁵ Ibid., p. 6.

⁵⁶ Ibid., p. 6.

⁵⁷ Ibid., p. 7-8.

⁵⁸ Voir S/2008/536.

l'Ossétie du Sud avait été menée en violation du principe fondamental de la Charte concernant le non-recours à la force. Il a souligné que la Russie était et restait présente sur le territoire de la Géorgie de façon tout à fait légale, dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix conformément aux accords internationaux⁵⁹.

Le représentant de la Géorgie, décrivant « l'intervention militaire préméditée de la Fédération de Russie », a déclaré que le monde était témoin d'une violation claire et directe des normes et principes du droit international universellement reconnus et a exigé que la Fédération de Russie mette immédiatement fin aux bombardements aériens, retire immédiatement ses forces d'occupation et, avec les acteurs internationaux compétents, négocie un cessez-le-feu ainsi que des mécanismes permettant de garantir une paix et une stabilité durables dans cette partie de la Géorgie⁶⁰.

Le représentant des États-Unis a estimé que la situation avait pris « un tour inquiétant » avec les attaques militaires contre la Géorgie et le déploiement de forces supplémentaires par la Fédération de Russie dans le territoire géorgien. Cela suscitait des préoccupations graves quant à l'engagement pris par la Russie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et soulevait des questions concernant les intentions et l'objectif ultime de la Fédération de Russie. Il a appelé expressément la Russie à respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie, à mettre fin aux raids aériens et aux tirs de missiles et à retirer ses troupes du territoire géorgien⁶¹.

À la 5953^e séance, tenue le 10 août 2008, le représentant des États-Unis a invité instamment le Conseil à condamner l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'État souverain de la Géorgie et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays. Selon lui, la Russie devait affirmer que son but n'était pas de changer le gouvernement démocratiquement élu de la Géorgie et qu'elle acceptait l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie⁶². Il a également souligné que le Conseil devait assurer le respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales. Il devait donc faire respecter le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui appelait tous les États Membres s'abstenir de

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État⁶³.

À la 5961^e séance, tenue le 19 août 2008, après que la Fédération de Russie et la Géorgie eurent signé un cessez-le-feu dans le cadre de l'accord sur les six principes parrainé par l'Union européenne, au nombre desquels figuraient l'engagement pris par toutes les parties de renoncer à la violence, la cessation immédiate et définitive des hostilités ainsi que le retrait des forces tant géorgiennes que russes sur leurs lignes de déploiement antérieures, plusieurs membres du Conseil ont réaffirmé leur attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie et se sont dits gravement préoccupés par le fait que la Russie n'avait pas retiré ses forces, malgré son engagement formel d'appliquer les dispositions de l'accord de cessez-le-feu⁶⁴.

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la Fédération de Russie continuait d'occuper des parties du territoire géorgien dans l'intention de « détruire la Géorgie en tant qu'État souverain indépendant » et en contrevenant aux engagements pris par la Fédération de Russie de mettre fin à la violence et de se retirer. Il a exigé que la Fédération de Russie retire ses forces jusqu'à l'endroit où elle se trouvait avant le conflit et qu'elle respecte pleinement l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁶⁵.

Divers orateurs ont souligné l'importance attachée au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et ont exprimé leur appui à un projet de résolution diffusé par la France⁶⁶.

Constatant qu'une nouvelle tentative avait été faite de faire de l'agresseur la victime et invitant le Conseil à se laisser guider par des critères objectifs, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que c'était la Russie qui avait demandé de convoquer la première séance du Conseil sur ce sujet et qu'elle avait alors averti le Conseil que la Géorgie « était sur le point de se lancer dans une aventure militaire ». Il a déclaré en outre que le retrait des troupes russes se ferait proportionnellement à l'efficacité avec laquelle la partie géorgienne remplirait ses obligations en

⁵⁹ S/PV.5952, p. 3 et 5.

⁶⁰ Ibid., p. 2-3.

⁶¹ Ibid., p. 7.

⁶² S/PV.5953, p. 19.

⁶³ Ibid., p. 7.

⁶⁴ S/PV.5961, p. 7-8 (France); p. 8 (Italie); p. 9-10 (États-Unis); p. 11 (Royaume-Uni); p. 11 (Croatie); et p. 14 (Belgique).

⁶⁵ Ibid., p. 5-6.

⁶⁶ Ibid. p. 8 (Italie); p. 9-10 (États-Unis); p. 11 (Royaume-Uni); p. 11 (Croatie); et p. 14 (Belgique).

vertu du plan de paix de Moscou, qui prévoyait avant tout le retrait des troupes géorgiennes vers leur lieu de déploiement permanent⁶⁷.

Cas n° 5

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité**

À la 5839^e séance, tenue le 18 février 2008 à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, la majorité des intervenants ont encouragé toutes les parties au différend à faire preuve de retenue, à s'abstenir de se livrer à la violence et à éviter toute action qui pourrait menacer la stabilité et la sécurité dans la région⁶⁸. Plusieurs orateurs ont jugé que la déclaration d'indépendance posait un défi à l'ordre juridique international fondé sur le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, tel que consacré par la Charte, et constituait un dangereux précédent pour la paix et la sécurité internationales⁶⁹.

Le représentant de la Serbie a affirmé que la déclaration « illégale » d'indépendance du Kosovo contrevenait au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale énoncé dans la Charte. Il a ajouté qu'une telle déclaration constituait une violation flagrante de la résolution 1244 (1999), qui garantissait la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie et que son pays n'accepterait donc pas que sa souveraineté et son intégrité territoriale soient violées. Il a en outre soutenu que les partisans d'une indépendance du Kosovo reconnaissaient la création illégale d'un État sur le territoire d'un État souverain et devaient comprendre qu'un tel acte légalisait la menace de violence comme moyen de

créer de nouveaux États et de promouvoir ses propres desseins et intérêts politiques. Mettant en garde contre le grave précédent que cet acte unilatéral établirait au regard du droit international, il a souligné que son gouvernement avait déclaré nulle et non avenue la décision prise par les autorités de Pristina et n'accepterait jamais d'être privé d'une partie de son territoire, tout en affirmant que son pays ne recourrait pas à la force, étant attaché au règlement des différends par des moyens pacifiques et négociés⁷⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé les exigences « légitimes » de Belgrade, tendant à ce que soit rétablie l'intégrité territoriale du pays, et a souligné que la Fédération de Russie continuait de reconnaître la République de Serbie et ses frontières internationalement reconnues. Il a en outre déploré la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme étant une violation directe de la souveraineté de la Serbie et une violation flagrante des normes et des principes du droit international, y compris de la Charte. Il était fermement convaincu que le problème du statut du Kosovo ne pouvait être réglé de manière durable que sur la base d'une décision à déterminer avec le Conseil, conformément aux normes du droit international et sur la base d'accords entre Pristina et Belgrade.

À la 5917^e séance, le 20 juin 2008, M. Fatmir Sejdiu, prenant la parole au nom du Kosovo, a défendu le point de vue selon lequel l'indépendance de son pays avait été déclarée conformément aux recommandations de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et a souligné que 43 États Membres avaient déjà reconnu le Kosovo en tant qu'État indépendant. Rappelant que le Kosovo avait adopté une politique d'intégration multi-ethnique, il a fait observer que la promulgation par le Gouvernement serbe d'une séparation fonctionnelle entre les Serbes ethniques et les Albanais ethniques au Kosovo était perçue comme une menace à la souveraineté du Kosovo⁷².

⁶⁷ Ibid., p. 12-14.

⁶⁸ S/PV.5839, p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Serbie); p. 9 (Belgique); p. 11 (Italie); p. 12 (Indonésie); p. 14 (Royaume-Uni); p. 15 (Viet Nam); et p. 16 (Burkina Faso).

⁶⁹ Ibid., p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

⁷⁰ Ibid., p. 4-6; et p. 22-24.

⁷² S/PV.5917, p. 7-8.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente

Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Au cours de la période étudiée, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte dans les communications et les délibérations du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a fait une référence explicite au paragraphe 5 de l'Article 2 dans deux décisions concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », dans lesquelles le Conseil a exigé de l'Érythrée « qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (et) qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies »⁷³. Dans une autre décision sur la protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil a réaffirmé « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États »⁷⁴.

Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement les principes inscrits au paragraphe 5 de l'Article 2, s'agissant notamment de l'obligation des États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive.

Un petit nombre de décisions ont invoqué implicitement l'obligation prescrite aux États Membres

⁷³ Résolutions 1862 (2009), par. 5 (iii); et 1907 (2009), par. 3 (iii).

⁷⁴ Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

au sujet de l'embargo sur les armes contre la Somalie. Dans deux résolutions concernant la situation en Somalie, le Conseil a insisté une fois encore sur le fait que « tous les États Membres, en particulier ceux de la région, d(evaient) s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes »⁷⁵. Le Conseil a également adopté une déclaration du Président dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Érythrée aurait fourni des armes aux opposants au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU⁷⁶.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, soulignant qu'il incombait au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux gouvernements de la région d'empêcher l'utilisation de leur territoire à l'appui des violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1807 (2008), a exhorté tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à en agir ainsi⁷⁷.

⁷⁵ Résolutions 1811(2008), huitième alinéa du préambule; et 1853 (2008), neuvième alinéa du préambule.

⁷⁶ S/PRST/2009/15, cinquième paragraphe. Après que le Groupe de contrôle sur la Somalie eut établi que l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés s'employant à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région (S/2008/769), le Conseil, dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, a imposé à l'Érythrée des sanctions comprenant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyage. Pour plus d'informations concernant les sanctions imposées à l'Érythrée, voir partie VII, sect. III.

⁷⁷ Résolution 1856 (2008), huitième alinéa du préambule et par. 20.

IV. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente

Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité s'est référé explicitement au principe énoncé au

paragraphe 7 de l'Article 2 dans une décision sur la protection des civils en temps de conflit armé, en réaffirmant « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États »⁷⁸. Au cours de la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des dispositions dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement le principe de la non-ingérence des Nations Unies dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2.

Délibérations concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'a fait l'objet d'aucune référence explicite dans les communications ou les délibérations du Conseil. Mais le principe qui y est consacré a souvent été invoqué implicitement sans donner lieu à un débat institutionnel, notamment à propos de questions telles que la situation concernant l'Iraq⁷⁹, le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité⁸⁰ et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁸¹. On trouvera dans les deux études de cas ci-dessous un aperçu des délibérations au cours desquelles ce principe a été invoqué et interprété en détail : le cas n° 6 traite de la situation au Zimbabwe, après l'explosion de violence dans ce pays et le cas n° 7 rend compte des débats concernant la protection de civils en temps de conflit armé.

⁷⁸ Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

⁷⁹ Voir par exemple S/PV.5878, p. 8 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 11 (Indonésie); S/PV.5910, p. 25 (Viet Nam); et p. 28 (Fédération de Russie); S/PV.5949, p. 19 (Fédération de Russie); et p. 22 (Indonésie); et S/PV.6059, p. 7 (Indonésie).

⁸⁰ Voir par exemple S/PV.5889.

⁸¹ Voir par exemple S/PV.6075, p. 34 (Viet Nam); S/PV.6153, p. 24 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 29 (Viet Nam); S/PV.6153 (Resumption 1), p. 6 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 20 (Népal); S/PV.6178, p. 16 (Viet Nam); S/PV.6178 (Resumption 1), p. 2 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 23 (République bolivarienne du Venezuela); et p. 24 (Népal).

Cas n° 6

Paix et sécurité en Afrique

À sa 5933^e séance, tenue le 11 juillet 2008 au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil de sécurité n'a pu adopter un projet de résolution aux termes duquel il aurait imposé des sanctions au Zimbabwe, en raison du vote négatif d'un membre permanent⁸³.

Le représentant du Zimbabwe s'est vivement opposé à toute action du Conseil contre son pays, en arguant que la situation dans son pays ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales. Le projet de résolution constituait donc une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte. Il a soutenu qu'il n'appartenait pas au Conseil de certifier les élections nationales des États Membres et que les Zimbabwéens avaient le droit de choisir leurs propres dirigeants. En outre, essayer d'imposer une solution de l'extérieur serait injuste pour le Zimbabwe, la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que l'Union africaine⁸⁴.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que le projet de résolution constituait une atteinte à la souveraineté du pays et une ingérence dans ses affaires intérieures et qu'il omettait délibérément toute mention à la souveraineté du Zimbabwe⁸⁵. Pour sa part, le représentant du Viet Nam a estimé que la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité et a prévenu que le fait de soumettre le Zimbabwe à des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte constituerait un dangereux précédent d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains et irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la Charte⁸⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que « la position d'un certain nombre de membres du Conseil visait de manière de plus en plus flagrante à faire outrepasser au Conseil les prérogatives que lui conférait la Charte et à le pousser au-delà du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et a estimé que de telles pratiques étaient illégitimes et dangereuses et qu'elles étaient susceptibles de déboucher sur un remaniement de l'ensemble du système des Nations Unies. Évoquant les problèmes du Zimbabwe, il a dit que l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte était injustifiée et allait trop loin ; il a souligné que le projet de résolution n'était rien d'autre qu'une tentative d'ingérence

⁸³ Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 17.

⁸⁴ S/PV.5933, p. 2-4.

⁸⁵ Ibid., p. 6.

⁸⁶ Ibid. p. 8.

dans les affaires intérieures d'un État de la part du Conseil, ce qui allait à l'encontre de la Charte⁸⁷.

Cas n° 7

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5898^e séance, tenue le 27 mai 2008 à propos de la protection des civils en temps de conflit armé, plusieurs intervenants ont soutenu que c'était aux gouvernements nationaux que revenait au premier chef la responsabilité de la protection des civils, en soulignant le rôle d'appui que devait jouer l'ONU, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Le représentant de la Chine a fait valoir que la communauté internationale et les forces extérieures devaient apporter une aide et un appui constructifs, conformément aux dispositions de la Charte et dans le strict respect de la volonté des pays concernés. Il a souligné que la communauté internationale ne devait porter atteinte ni à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale des pays concernés et, encore moins, intervenir de force⁸⁸. De même, le représentant du Viet Nam a estimé que la création et l'application de tout mécanisme international de protection des civils devaient respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, le principe d'appropriation et l'autodétermination, en conformité avec la Charte et le droit international⁸⁹. Le représentant des Émirats arabes unis a souligné que les procédures pour inciter toutes les parties à respecter leur obligation de protéger les civils devaient inclure le plein respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, sans porter atteinte aux spécificités de leurs cultures et de leurs croyances⁹⁰.

Certains intervenants ont fait ressortir le rôle qui revenait à l'ONU lorsque les gouvernements nationaux ne

pouvaient ou ne voulaient assumer leur responsabilité de protéger les civils. Le représentant des États-Unis a souligné que, si la responsabilité principale de la protection des civils incombait aux parties à un conflit armé et aux gouvernements nationaux concernés, les efforts de l'ONU devaient appuyer et renforcer ce rôle. Dans les situations où soit les autorités nationales, soit les parties à un conflit ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger les civils, la communauté internationale pouvait apporter une contribution importante en ce sens⁹¹. Le représentant du Panama a cité le principe de la responsabilité de protéger, énoncé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁹², selon lequel si l'État ne veut ou ne peut assurer la protection de sa population, la communauté internationale a l'obligation de l'aider dans cette tâche ou de l'assumer, par une action efficace et transparente. Pour éviter que ce concept ne devienne une simple notule de l'histoire, il importait que le Conseil le traduise dans les faits pour en faire un mandat concret à l'intention des responsables de la protection des civils⁹³. Le représentant de la France, se référant à la résolution 43/131 de l'Assemblée générale qui fondait des obligations sinon juridiques, du moins politiques, a été d'avis qu'en vertu du principe de subsidiarité, c'était à l'État territorialement compétent que revenait le rôle premier en matière d'organisation, de conduite et de distribution des secours. C'était si, et seulement si ce dernier n'était pas en mesure de faire face, faute de moyens ou de volonté politique, que la communauté internationale devait prendre le relais et se substituer à l'État défaillant pour venir en aide aux populations en danger⁹⁴.

⁹¹ S/PV.5898, p. 13-15.

⁹² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁹³ S/PV.5898, p. 16-17.

⁹⁴ Ibid., p. 19-21.

⁸⁷ Ibid., p. 10.

⁸⁸ S/PV.5898, p. 9.

⁸⁹ Ibid., p. 16.

⁹⁰ S/PV.5898 (Resumption 1), p. 19.

Partie IV

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire.....	374
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	375
Note	375
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité ..	375
Note	376
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte.....	376
Note	377
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	377
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	383
Note	383
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	385
Note	385
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	386
2. Nomination du Secrétaire général	386
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	387
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	389
Note	389
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.....	390
Note	390
II. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte.....	392
Note	392
A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité	392
Note	392
1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social	393
2. Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social	393
B. Débat institutionnel lié au Conseil économique et social	393

Note	393
III. Relations avec la Cour international de Justice.....	399
Note	399
A. Procédure d'élection de membres de la Cour international de Justice	399
Note	399
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	400
Note	401

Note liminaire

Comme dans les précédents volumes, la présente partie traite des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale (première section); le Conseil économique et social (deuxième section); et la Cour internationale de Justice (troisième partie). Au cours de la période considérée, aucun cas concernant le Conseil de tutelle ne s'est présenté. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie du présent *Supplément*, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La section I traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité. La sous-section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La sous-section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La sous-section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres, la nomination du Secrétaire général et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La sous-section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. La sous-section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil ou qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux.

Au cours de la période étudiée, le Président de l'Assemblée générale a assisté à une séance du Conseil de sécurité consacrée à la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »¹.

Le Président du Conseil de sécurité a assisté à deux séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, organe subsidiaire

de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a assisté à plusieurs séances du Conseil (cas n° 5).

S'agissant des bureaux créés à la demande de l'Assemblée générale, notamment le Bureau du Conseiller spécial pour le Myanmar² et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient³, le Conseil de sécurité a été tenu régulièrement informé de leurs activités. A deux reprises, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et de son Conseiller spécial pour le Myanmar⁴, dans le cadre de la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale. A plusieurs reprises, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a exposé au Conseil l'évolution récente de la situation dans la région concernant notamment les négociations politiques entre les gouvernements israélien et palestinien et la situation en Cisjordanie, à Gaza et dans le sud d'Israël⁵.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix*

² L'Assemblée générale a, dans sa résolution 49/197, prié le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et, dans sa résolution 64/238, réaffirmé son appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général menait par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar.

³ L'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/58, considéré que l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes.

⁴ Voir S/PV.5854 et S/PV.6161.

⁵ Voir S/PV.5846, S/PV.5899, S/PV.5974, S/PV.6049, S/PV.6084, S/PV.6150, S/PV.6190 et S/PV.6248.

¹ Voir S/PV.5916.

autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Au cours de ses soixantième-troisième et soixante-quatrième sessions, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
63/403	28 ^e séance 17 octobre 2008	Autriche Japon Mexique Turquie Ouganda
64/402	20 ^e séance 15 octobre 2009	Bosnie-Herzégovine Brésil Gabon Liban Nigéria

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés,

soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre

général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et/ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, respectivement. On trouvera le détail de ces recommandations dans le tableau ci-après.

L'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ni n'a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11.

Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale

Question à l'ordre du jour

Recommandation

62/275

11 septembre 2008

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Accueille avec satisfaction les efforts déployés, dans le cadre d'un partenariat efficace, pour renforcer la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine visant la prévention et le règlement des conflits, la gestion des crises, le rétablissement et le maintien de la paix et la consolidation de la paix après un conflit en Afrique, et engage à cet égard les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à étoffer, coordonner et soutenir leur action pour aider les pays d'Afrique à s'attaquer à l'ensemble des diverses causes de conflit sur ce continent (par. 5)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer l'Union africaine dans ses efforts pour intégrer véritablement une initiation au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui insiste sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux opérationnel et tactique, comme prévu à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 14)

Prend note des conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le thème des jeunes en Afrique et de leur participation en tant que partenaires à la paix et au développement dans les pays sortant d'un conflit, qui s'est tenue en Namibie en novembre 2006, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'adopter des stratégies pour associer les jeunes, en tant que parties prenantes de premier plan et acteurs essentiels, au relèvement, à la réconciliation et à la reconstruction des communautés déchirées par la guerre, et au développement durable de leur pays (par. 18)

		Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays africains sortant d'un conflit à se doter de moyens nationaux de gouvernance, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout pour les jeunes et les femmes, et la prestation des services publics de base (par. 24)
		Souligne combien il importe de faire le nécessaire pour régler les problèmes ardues qui empêchent encore de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable sur ce continent, notamment la prévalence accrue de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et du changement climatique, les taux de chômage extrêmement élevés chez les jeunes, le trafic d'êtres humains, les déplacements massifs de populations, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, l'émergence de réseaux terroristes et l'intensification des activités liées à la criminalité transnationale organisée, et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays africains à relever ces défis (par. 25)
63/114 5 décembre 2008	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, au terrorisme, au renforcement des capacités, aux questions liées à la santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, aux secours d'urgence et au relèvement, et à la coopération technique (par. 5)
63/159 18 décembre 2008	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux (par. 24)
63/185 18 décembre 2008	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts redoublés que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme (par. 19)

63/304
23 juillet 2009

Application des
recommandations formulées par
le Secrétaire général dans son
rapport sur les causes des
conflits et la promotion d'une
paix et d'un développement
durables en Afrique

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme (par. 22)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et entreprises de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, le système d'alerte rapide et la mise en place de la force africaine en attente (par. 4)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine en ce qu'elle entreprend de faire véritablement une place à l'initiation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, l'accent étant mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux opérationnel et tactique, comme prévu à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 8)

Se félicite de l'action que mène actuellement l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004), de la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2009) et du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement (2008), souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à élargir le rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement les Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler leurs efforts et leur soutien à cet égard (par. 15)

Prend note des conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le thème de la promotion des partenariats à l'appui de la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine qui s'est tenue en Éthiopie en novembre 2007, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'en tenir compte dans leur soutien en faveur de la bonne gouvernance en Afrique (par. 19)

63/310
14 septembre 2009

Coopération entre
l'Organisation des Nations
Unies et l'Union africaine

Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays africains sortant d'un conflit à se doter de moyens de gouvernance propres, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout au profit des jeunes et des femmes, et la prestation de services publics de base (par. 20)

Souligne combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, notamment les crises alimentaires, énergétiques et financières, la prévalence accrue de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et du changement climatique, les taux de chômage extrêmement élevés chez les jeunes, le trafic d'êtres humains, les déplacements massifs de populations, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, l'apparition de réseaux terroristes et la multiplication des activités liées à la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays africains à relever ces défis (par. 21)

Rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux (par. 2)

Souligne qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations et l'Union africaine, recommande de continuer de renforcer la présence du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine, compte tenu de la nécessité d'assurer au Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba un niveau de représentation qui soit à la mesure de l'intégration politique croissante de l'Union africaine, de ses responsabilités dans la mise en œuvre de tous les éléments du Programme décennal de renforcement des capacités et de la coordination devant exister entre les organismes des Nations Unies dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions politiques et humanitaires de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et ses sous-régions (par. 3)

Souligne qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent le trafic des armes légères et les mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations (par. 5)

64/168

18 décembre 2009

Protection des droits de
l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte
antiterroriste

Demande aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 (par. 6)

Demande aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine (par. 7)

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité à l'appui de la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme (par. 9)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme (par. 13)

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12; il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'Assemblée, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a adopté au titre du point intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé », une résolution qui faisait suite à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur la même question. Ainsi, dans les faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné et pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper.⁶ Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen, qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁷, ainsi que sur les notes du Président du Conseil⁸.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication⁹. L'Assemblée

générale a pris officiellement acte des diverses communications¹⁰.

Cas n° 1

Examen de l'application du paragraphe 1 de l'Article 12 par l'Assemblée générale

Suite à l'escalade de violence dans la bande de Gaza, plusieurs États Membres ont adressé au Président de l'Assemblée générale des lettres dans lesquelles ils demandaient la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément à la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, relative à l'union pour le maintien de la paix, afin d'examiner la situation et d'exiger la cessation des hostilités à Gaza¹¹.

À sa 6063^e séance, tenue le 8 janvier 2009 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1860 (2009). Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, le Conseil a souligné l'urgence et appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza¹².

Dans une lettre datée du 14 janvier 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, la représentante d'Israël a déclaré que la réunion de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui devait se tenir le 15 janvier 2009, constituait une violation de la Charte, dans la mesure où le Conseil de sécurité s'occupait activement de la situation. Invoquant expressément le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, elle a rappelé qu'aux

⁶ Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » (A/63/300 et A/64/300).

⁷ L'article 11 énonce ce qui suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

⁸ S/2007/749 et S/2008/847.

⁹ Pour de plus amples informations, voir partie II, sect. A, concernant l'ordre du jour.

¹⁰ Décisions de l'Assemblée générale 63/514 (voir A/63/PV.53, p. 3) et 64/509 (voir A/64/PV.43, p. 1).

¹¹ Voir communications datées du 7 janvier 2009, émanant du représentant de la Malaisie (A/ES-10/434) et du Chargé d'affaires par intérim de la République bolivarienne du Venezuela (A/ES-10/436), et communications datées du 8 janvier 2009, émanant du représentant de l'Indonésie (A/ES-10/440) et de la Mission permanente de la République arabe syrienne (A/ES-10/441). Aux termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, une session extraordinaire d'urgence est convoquée dans les 24 heures à la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation. Dans la pratique récente, les demandes ont souvent émané de blocs régionaux, ou été soutenues par eux.

¹² Résolution 1860 (2009), par. 1.

termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, les sessions extraordinaires d'urgence n'étaient censées avoir lieu que lorsque le Conseil manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui n'était pas le cas. Étant donné que le Conseil continuait de suivre cette question avec la plus grande attention, elle a demandé l'annulation de la réunion¹³.

Les 15 et 16 janvier 2009, l'Assemblée générale a tenu la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence pour examiner la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé »¹⁴. Dès le début de la séance, le représentant d'Israël a soulevé une question d'ordre, en déclarant que la convocation de la session extraordinaire d'urgence constituait une violation du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Il a souligné que cette session extraordinaire d'urgence avait lieu alors que le Conseil abordait de manière active la question de la situation dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza. Selon la Charte, tant que le Conseil remplissait ses fonctions, l'Assemblée ne devait faire aucune recommandation concernant le différend¹⁵. Prenant la parole, le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle session extraordinaire d'urgence. Il avait sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques, lequel avait observé que la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale autorisait le Président de l'Assemblée à rouvrir la dixième session extraordinaire d'urgence à la demande des États Membres¹⁶.

Selon le Président de l'Assemblée générale, certains semblaient présumer que, si le Conseil de sécurité avait décidé de réagir face à la crise actuelle à Gaza au sein du Quatuor ou au sein d'autres groupes d'États Membres, les mains de l'Assemblée étaient liées et elle devait se contenter de les appuyer et de les suivre. Mais, a-t-il souligné, tous les États Membres devaient ensemble assumer une responsabilité individuelle et collective, en tant qu'Assemblée générale, de défendre la Charte et d'assurer le respect

des résolutions des Nations Unies et du droit international. Le Président a également précisé qu'il avait convoqué la séance à la demande des 118 États membres du Mouvement des pays non-alignés et qu'il était pleinement conscient de l'adoption de la résolution 1860 (2009) par le Conseil de sécurité. Toutefois, la résolution n'avait pas réussi à instaurer un cessez-le-feu immédiat ou un accès humanitaire sans entrave et avait été rejetée par les deux parties, Israël et le Hamas. Le Président a suggéré que l'Assemblée adopte une résolution reflétant la gravité du moment et l'attachement de l'Assemblée à « mettre fin à ce massacre ». Enfin, il a souligné qu'il avait convoqué cette séance pour mobiliser le pouvoir et le prestige de l'Assemblée générale afin d'accéder aux exigences urgentes d'un cessez-le-feu immédiat et d'un accès humanitaire sans entrave¹⁷.

S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a dit qu'il fallait adopter une résolution contribuant efficacement à l'application de la résolution 1860 (2009) et aux efforts déployés pour mettre fin à l'agression israélienne contre la population palestinienne de Gaza. Il a condamné énergiquement l'agression militaire massive menée par Israël et le mépris de celui-ci à l'égard de la résolution 1860 (2009) et a exigé l'application de la résolution, y compris l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza¹⁸.

Le représentant de la France, s'exprimant en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a déclaré que le Conseil restait saisi de la question et a demandé que soit respecté l'Article 12 de la Charte. Il a souhaité que la session extraordinaire d'urgence apporte un soutien entier à la mise en œuvre complète de la résolution 1860 (2009), notamment par l'aboutissement des efforts diplomatiques et du plan franco-égyptien¹⁹.

Le représentant des États-Unis a souligné que la session de l'Assemblée générale ne devait pas saper l'activité diplomatique en cours, et cela d'autant plus que le Conseil de sécurité était saisi de la question, comme le prévoyait la Charte. Il ne fallait pas non plus que la session s'égare dans le blâme et la vitupération,

¹³ A/ES-10/439.

¹⁴ A sa reprise, la dixième session extraordinaire d'urgence a tenu ses 32^e à 36^e séances.

¹⁵ A/ES-10/PV.32, p. 2, et A/ES-10/PV.33, p. 6.

¹⁶ A/ES-10/PV.32, p. 2-3.

¹⁷ Ibid., p. 3-9.

¹⁸ Ibid., p. 17-18.

¹⁹ A/ES-10/PV.33, p. 2.

au moment même où tous les efforts étaient faits pour trouver les moyens de faire cesser le conflit²⁰.

La plupart des représentants ont exprimé leur préoccupation devant la situation à Gaza et ont condamné l'agression militaire massive menée par Israël. Parallèlement, bon nombres d'orateurs ont salué l'adoption par le Conseil de la résolution 1860 (2009)²¹, cependant que d'autres étaient d'avis que le Conseil manquait aux responsabilités que lui conférait la Charte²². Plusieurs intervenants ont invoqué l'Article 12 de la Charte pour insister sur les restrictions imposées à l'Assemblée générale, s'agissant des questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À la fin de la session, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/18, qui était similaire quant au fond à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Au paragraphe un de ladite résolution, l'Assemblée, entre autres dispositions, exigeait le respect sans condition de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, y compris l'appel qui y était lancé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza, et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans toute la bande de Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision

commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)²³. En outre, les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²⁴ stipulent que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux (article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda)²⁵.

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil pendant la période considérée en

²³ Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

²⁴ Les noms officiels des deux Tribunaux sont : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

²⁵ La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil se réunit, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et adopte une résolution établissant une liste des candidats aux fonctions de juge. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit alors les juges parmi les candidats proposés sur la liste figurant dans ladite résolution.

²⁰ A/ES-10/PV.34, p. 16.

²¹ A/ES-10/PV.32, p. 20 (République tchèque, au nom de l'Union européenne); A/ES-10/PV.33, p. 3 (Ouganda, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 9 (Égypte); et p. 17 (Bahreïn); A/ES-10/PV.34, p. 28 (Maldives); A/ES-10/PV.35, p. 2 (Royaume-Uni); p. 7 (République de Corée); p. 15 (Slovénie); p. 15 (Irlande); et p. 20 (Suède).

²² A/ES-10/PV.33, p. 18-21 (République arabe syrienne); A/ES-10/PV.34, p. 11 (Nicaragua); et p. 23 (Pakistan); A/ES-10/PV.35, p. 8 (Panama).

ce qui concerne l'admission de membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Articles 4, par. 2 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a recommandé l'admission d'aucun État à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou l'exclusion d'un Membre.

2. Nomination du Secrétaire général

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 48

... Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général sont discutées à huis clos, et le Conseil vote au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance conformément à

l'article 55 précise à quel stade en est l'examen de la recommandation.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a examiné ni n'a fait aucune recommandation de cette nature.

3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Note

Au cours de la période étudiée, il n'y a pas eu d'élection de juges pour l'un ou l'autre des deux Tribunaux. Toutefois, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité des lettres émanant des Présidents des Tribunaux, dans lesquelles ils demandaient notamment la prorogation des mandats de juges siégeant actuellement aux Tribunaux et l'autorisation d'augmenter le nombre maximum de juges. Dans chacun des cas, le Conseil a adopté des résolutions et l'Assemblée générale les a approuvées (cas n° 2 et 3).

Cas n° 2

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Dans deux lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans lesquelles celui-ci sollicitait, entre autres, la nomination de deux juges *ad litem* afin de permettre au Tribunal d'engager de nouveaux procès conformément à sa stratégie de fin de mandat²⁶. En réponse à cette demande, le Conseil a adopté le 20 février 2008 la résolution 1800 (2008), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès²⁷.

Par une lettre datée du 24 septembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale²⁸, le Secrétaire général a transmis une lettre émanant du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait que les mandats des juges permanents et *ad litem* du

²⁶ S/2008/44 (22 janvier 2008) et S/2008/99 (8 février 2008).

²⁷ Résolution 1800 (2008), par. 1.

²⁸ A/63/458-S/2008/621.

Tribunal pénal international élus pour siéger en 2005 soient étendus jusqu'aux 16 novembre et 23 août 2009, respectivement. En réponse à cette demande, le Conseil a adopté le 20 septembre 2008 la résolution 1837 (2008), aux termes de laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat de quatre juges permanents siégeant à la Chambre d'appel. Le Conseil a également décidé, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008), de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal concernant la composition des Chambres. Par une lettre datée du 29 septembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale²⁹, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1837 (2008). À la 23^e séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 octobre 2008, l'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans la résolution 1837 (2008)³⁰.

Dans une lettre datée du 5 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait la prorogation des mandats fixés dans la résolution 1800 (2008), afin que le Tribunal puisse disposer d'un nombre de juges *ad litem* supérieur au nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal après le 31 décembre 2008³¹. En réponse à cette demande, le 12 décembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1849 (2008), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux procès.

Dans une lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci priait notamment le Conseil d'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel, de proroger le mandat des juges du Tribunal et d'autoriser le Tribunal à dépasser provisoirement le nombre maximum de juges *ad litem* prévu par le Statut³². En réponse à cette demande, le 7 juillet 2009,

le Conseil a adopté la résolution 1877 (2009), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pourrait nommer des juges *ad litem* supplémentaires à la demande du Président du Tribunal aux fins de l'achèvement des procès en cours ou de la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés au Tribunal pénal international pourrait temporairement excéder le maximum de 12, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 13, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2009³³. Le Conseil a en outre modifié les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du Statut³⁴. Par une lettre datée du 8 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1877 (2009)³⁵. À la 104^e séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 septembre 2009, l'Assemblée générale a entériné les recommandations figurant dans la résolution 1877 (2009)³⁶.

Par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal aux termes de laquelle il demandait que le mandat de deux juges *ad litem* soit prorogé jusqu'à la fin de mars 2010³⁷. En réponse à cette demande, le 16 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1900 (2009), aux termes de laquelle il a souligné son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal, sur la base des projections concernant l'audience des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure³⁸. Par une lettre datée du 22 décembre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1900 (2009)³⁹. À la 68^e séance plénière de sa soixante-quatrième session, le 23 décembre 2009, l'Assemblée générale a décidé

³³ Résolution 1877 (2009), par. 7.

³⁴ Ibid., par. 8. Pour les paragraphes modifiés, voir l'annexe.

³⁵ A/63/957.

³⁶ Décision 63/426 de l'Assemblée générale.

³⁷ S/2009/570.

³⁸ Résolution 1900 (2009), par. 1.

³⁹ A/64/591.

²⁹ A/63/470.

³⁰ Décision 63/402 de l'Assemblée générale.

³¹ S/2008/767.

³² S/2009/333.

d'entériner les recommandations de la résolution 1900 (2009)⁴⁰.

Cas n° 3

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Par des lettres identiques datées du 13 juin 2008, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité⁴¹, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans laquelle celui-ci demandait la prorogation du mandat de neuf juges permanents et de huit juges *ad litem* dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2008. Il souhaitait que le mandat de chacun de ces juges soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à l'achèvement des procès dont ils étaient saisis. En réponse à cette demande, le 18 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1824 (2008), aux termes de laquelle il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat des juges permanents et *ad litem*. Le Conseil a également modifié les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal concernant la composition des Chambres⁴². Par une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1824 (2008)⁴³. À la 116^e séance plénière de sa soixante-deuxième session, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a décidé d'approuver les recommandations figurant dans la résolution 1824 (2008)⁴⁴.

Par une lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait d'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en autorisant le Président à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel⁴⁵. En réponse à cette demande, le 7 juillet 2009 le Conseil a adopté la résolution 1878 (2009) aux termes de laquelle il a décidé, entre autres dispositions, d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal qui étaient membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans

la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat. Le Conseil a également décidé de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut⁴⁶. Par une lettre datée du 8 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1878 (2009)⁴⁷. À la 104^e séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 septembre 2009, l'Assemblée a décidé d'entériner les recommandations figurant dans la résolution 1878 (2009)⁴⁸.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres du Président du Tribunal dans lesquelles celui-ci priait le Conseil d'autoriser le Tribunal à dépasser le nombre maximum de juges *ad litem* prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée par le Conseil dans sa résolution 1855 (2008)⁴⁹. En réponse à cette demande, le 16 décembre 2009 le Conseil a adopté la résolution 1901 (2009), dans laquelle il a souligné son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audience des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure. Par une lettre datée du 22 décembre 2009 adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1901 (2009)⁵⁰. À la 68^e séance plénière de sa soixante-quatrième session, le 23 octobre 2009, l'Assemblée générale a décidé d'entériner les recommandations figurant dans la résolution 1901 (2009)⁵¹.

⁴⁶ Résolution 1878 (2009), par. 1 et 8. Pour le paragraphe modifié, voir l'annexe de la résolution.

⁴⁷ A/63/956.

⁴⁸ Décision 63/425 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ S/2009/571 (2 novembre 2009).

⁵⁰ A/64/590.

⁵¹ Décision 64/415 A de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Décision 64/416 de l'Assemblée générale.

⁴¹ A/62/896-S/2008/436.

⁴² Par. 1-5.

⁴³ A/62/910.

⁴⁴ Décision 62/421 de l'Assemblée générale.

⁴⁵ S/2009/333.

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale⁵² pendant la période considérée. Chaque rapport couvrait la période allant du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. Le format du rapport est demeuré inchangé pendant la période étudiée.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une pratique selon laquelle l'introduction au rapport annuel était établie sous la conduite et la responsabilité du Président du Conseil pour le mois de juillet de chaque année et le corps du rapport était établi par le Secrétariat⁵³. A sa 6007^e séance, tenue le 30 octobre 2008, le Conseil a adopté son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008. Avant l'adoption du rapport annuel, le Président a indiqué que l'introduction figurant dans le projet de rapport avait été élaborée par la délégation vietnamienne, en tant que

Président du Conseil au mois de juillet 2008. Il a signalé que le format du projet de rapport dont le Conseil était saisi était conforme aux dispositions y relatives, figurant dans les notes du Président⁵⁴.

Pendant la période considérée, une communication adressée au Secrétaire général par un État Membre a fait explicitement référence au paragraphe 3 de l'Article 24, à propos des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.⁵⁵

Au cours de la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée au titre, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire⁵⁶.

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont continué de contribuer aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec lui des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient toujours en activité : le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; le Comité spécial des opérations de maintien

⁵² Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 63^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008), adopté à la 6007^e séance, tenue le 30 octobre 2008; 64^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009), adopté à la 6210^e séance, tenue le 29 octobre 2009; 65^e rapport (couvrant la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010), adopté à la 6413^e séance, tenue le 28 octobre 2010.

⁵³ Note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 décembre 2007 (S/2007/749).

⁵⁴ S/2006/507 et S/2007/749.

⁵⁵ Voir la lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le Document final de la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés (S/2009/514, annexe, par. 58 ff).

⁵⁶ En vertu de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission d'un État qui en a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il « présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

de la paix; le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; le Conseil des droits de l'homme; la Commission du désarmement; et la Commission de consolidation de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision contenant des références aux organes subsidiaires susmentionnés. En revanche, il a été fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans trois décisions du Conseil (cas n° 4). Pour les décisions contenant des références à la Commission de consolidation de la paix, voir la partie IX du présent *Supplément*.

Cas n° 4 **Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

Dans une déclaration du Président datée du 5 août 2009 en relation avec la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a estimé que le maintien de la paix des Nations Unies constituait un partenariat mondial unique en son genre, qui tirait parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies, et s'est engagé à renforcer ce partenariat. À cet égard, le Conseil a salué l'action importante que menait le Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁵⁷.

Dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, en relation avec la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater

la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face⁵⁸.

Dans sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, en relation avec la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en date du 29 mai 2009 (S/2009/277) et de son annexe relative aux restrictions qui frappent l'acheminement de l'aide humanitaire, où étaient recensés les problèmes fondamentaux qui devaient être réglés pour que la protection des civils puisse être efficace. À ce propos, le Conseil a accueilli avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils énoncées dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail⁵⁹.

Cas n° 5 **Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

Les 24 novembre 2008 et 30 novembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a fait des déclarations lors de séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenues pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien⁶⁰.

Au cours de la période étudiée, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a, en plusieurs occasions, adressé au Président du Conseil de sécurité des demandes d'invitation à assister aux réunions du Conseil (voir tableau ci-dessous). Les lettres de demande ont été lues par le Président du Conseil et sont consignées dans le procès-verbal de la séance, sans être publiées en tant que documents. Pour chaque séance, ces invitations ont été émises d'office, sans donner lieu à discussion.

⁵⁸ Résolution 1820 (2008), par. 6.

⁵⁹ A/63/19; voir résolution 1894 (2009), vingtième alinéa du préambule.

⁶⁰ A/AC.183/PV.314 et A/AC.183/PV.320, respectivement.

⁵⁷ S/PRST/2009/24.

Personne invitée	Question	Séance	Date
Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5940	22 juillet 2008
		6049	18 décembre 2008
		6061	6 janvier 2009
		6100	25 mars 2009
		6201	14 octobre 2009

Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Cote du document	Date	Sujet
S/2008/243	15 avril 2008	Lettre du Président datée du 10 avril 2008, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste des questions dont le Conseil est saisi de points concernant l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient
S/2009/265	21 mai 2009	Lettre du Président datée du 19 mai 2009, transmettant la déclaration adoptée à sa 316 ^e séance par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur la situation à Jérusalem-Est occupée

II. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

concernant la situation en Haïti (cas n° 6)⁶¹. Inversement, il y a eu un cas où le Président du Conseil de sécurité a été invité à participer à une séance du Conseil économique et social⁶².

Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La sous-section A examine les décisions du Conseil qui contiennent des références soit à l'Article 65 de la Charte, soit au Conseil économique et social. La sous-section B porte sur les délibérations du Conseil au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 6 à 8).

Pendant la période considérée, la Présidente du Conseil économique et social a été invitée à prendre la parole devant le Conseil de sécurité à une séance

⁶¹ À la reprise de sa 6233^e séance, la représentante du Luxembourg a pris la parole en partie au nom de son pays et en partie en sa qualité de Présidente du Conseil économique et social. Elle était invitée au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil [S/PV.6233 (Resumption 1), p. 13-14].

⁶² Le Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2008 a assisté à une réunion spéciale du Conseil économique et social, tenue le 20 mai 2008, pour discuter de la crise alimentaire mondiale (voir E/2008/SR.7).

**A. Demandes adressées ou références
faites au Conseil économique
et social dans les décisions
du Conseil de sécurité**

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il a toutefois fait une référence explicite à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies dans une décision concernant la situation en Somalie⁶³. Dans plusieurs autres décisions, le Conseil a mentionné le Conseil économique et social dans le contexte d'autres points de l'ordre du jour (voir les sous-sections 1 et 2 ci-dessous).

⁶³ Résolution [1814 \(2008\)](#).

1. Résolutions mentionnant le Conseil économique et social

Résolution	Question	Dispositions pertinentes
1814 (2008)	La situation en Somalie	Le Conseil de sécurité rappelle qu'en application de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande (par. 19)
1817 (2008)	La situation en Afghanistan	Le Conseil est conscient du rôle que joue la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social en sa qualité d'organe central de décision et de coordination au sein du système des Nations Unies, et salue l'intention de la Commission de faire du contrôle des précurseurs l'une des questions prioritaires à examiner lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session (quatorzième alinéa du préambule)
1892 (2009)	La question concernant Haïti	Le Conseil prend note du rapport du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti (vingt-troisième alinéa du préambule)

2. Déclarations du Président mentionnant le Conseil économique et social

Déclaration	Question	Dispositions pertinentes
S/PRST/2009/32	Paix et sécurité en Afrique	Le Conseil est conscient de l'importance que revêtent les dispositions prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organes et organismes des Nations Unies afin de faire face aux nombreux risques de sécurité créés par le trafic de drogue dans de nombreux pays et régions, notamment l'Afrique, et les encourage à prendre de nouvelles mesures (par. 4)

B. Débat institutionnel concernant le Conseil économique et social

Note

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de questions comme le sort des enfants en temps de conflit armé; la protection des civils en période de conflit armé; les femmes et la paix et la sécurité; le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et la consolidation de la paix après les conflits. Au cours des débats du Conseil de sécurité, l'accent a été mis sur l'interaction entre la paix et le développement et sur la nécessité de coordonner les efforts du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui interviennent dans la prévention des conflits.

Dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier, le Secrétaire général a évoqué la pertinence du rôle de

surveillance joué par le Conseil économique et social dans les questions de coopération pour le développement et l'aide humanitaire. Il a souligné qu'en vertu de la Charte, le Conseil économique et social était responsable de la coordination des activités des institutions spécialisées, des fonds et des programmes, et qu'il était le gardien du programme de l'ONU en matière de développement, ce qui était particulièrement utile au regard de la promotion d'une meilleure intégration des aspects politiques et opérationnels pertinents de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Il estimait donc que le Conseil de sécurité devait continuer d'associer le Conseil économique et social à son action, compte tenu de son rôle de coordination, pour favoriser la circulation des informations émanant des fonds, programmes et organismes qui lui étaient destinées⁶⁴.

Plusieurs études de cas regroupées par thèmes sont présentées ci-après; chacune d'elles porte sur une question spécifique dont le Conseil de sécurité était saisi, l'objectif étant de rendre compte de l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil

⁶⁴ S/2008/18, par. 55.

économique et social. Les cas suivants sont analysés : exposé du Président du Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte (cas n° 6); appels à une coopération et à une coordination plus étroites entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social (cas n° 7); et appels à une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix (cas n° 8).

Cas n° 6

Exposé du Président du Conseil économique et social

Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité. À la suite des crises alimentaire et de carburant en Haïti, la Présidente du Conseil économique et social a été invitée à prendre la parole devant le Conseil de sécurité à sa 6101^e séance, tenue le 6 avril 2009, lors de l'examen du point intitulé « La question concernant Haïti ».

Au cours du débat, la Présidente du Conseil économique et social a présenté au Conseil de sécurité le dernier rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti et ses recommandations. Tout en soulignant les corrélations entre développement socioéconomique et stabilité politique, elle a affirmé qu'il était crucial que les deux Conseils œuvrent de concert pour aider Haïti à relever les défis. Elle a déclaré que le Groupe consultatif ad hoc avait été mis en place pour formuler des recommandations pour le développement d'Haïti sur le long terme et que dans son dernier rapport en 2008, il avait relevé l'instabilité économique, sociale et politique qui prévalait en Haïti. Le Groupe consultatif avait proposé trois séries de recommandations : premièrement, les donateurs devaient ajuster leurs efforts à la réalité sur le terrain et chercher à développer les capacités nationales; deuxièmement, il fallait accélérer la réforme des institutions haïtiennes, notamment dans le domaine de la justice et de l'état de droit, mais aussi dans celui des douanes et de l'administration publique en général; et troisièmement, il était recommandé d'engager davantage le secteur privé et la diaspora haïtienne à créer des emplois dans le secteur structuré. Pour conclure, elle a indiqué que le Conseil économique et social, par le biais, en particulier, de son Groupe consultatif ad hoc, comptait

se rendre en Haïti début mai; il resterait engagé dans ce processus et continuerait d'accompagner le pays⁶⁵.

Cas n° 7

Appels à une coopération et à une coordination plus étroites entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies

Au cours de la période étudiée, certains ont demandé de renforcer l'interaction et la coordination entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies, en soulignant qu'ils avaient une responsabilité partagée d'assurer le maintien de la paix et la protection des femmes, des enfants et des civils. Ces appels ont été lancés dans différents contextes, au titre des points intitulés « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Les femmes et la paix et la sécurité », « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) ».

a) Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 5834^e séance, le 12 février 2008, le Conseil a tenu un débat public sur le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Pendant le débat, la représentante du Brésil a déclaré qu'au cours des dernières années, les efforts déployés par l'ONU pour concentrer l'attention internationale sur les problèmes intéressant spécifiquement les enfants dans le contexte des conflits armés s'étaient multipliés en raison de la gravité du problème et du nombre croissant de conflits qui touchaient les enfants dans différentes parties du monde. Elle espérait qu'à cet égard, le Conseil s'acquitterait de sa tâche en étroite coopération avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁶⁶.

À sa 5936^e séance, tenue le 17 juillet 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la tâche consistant à protéger les enfants durant les conflits et à leur assurer une vie normale dans la période consécutive concernait par nature l'ensemble du système et nécessitait une approche commune de la part du Conseil de sécurité,

⁶⁵ S/PV.6101, p. 24-25.

⁶⁶ S/PV.5834 (Resumption 1), p. 9.

de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses comités fonctionnels⁶⁷. La représentante de l'Égypte a affirmé qu'il fallait insister particulièrement sur la réinsertion et la réhabilitation des enfants, leur réintroduction dans la vie normale et la création des conditions nécessaires pour qu'ils bénéficient des mêmes normes que les enfants des pays avancés en ce qui concernait l'éducation, la nutrition et la santé. À son avis, cela supposerait le déblocage de ressources financières supplémentaires et une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁶⁸. Évoquant l'appel, lancé par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2008, à adopter une stratégie générale de prévention des conflits qui envisagerait les causes profondes des conflits armés dans leur globalité afin d'améliorer durablement la protection des enfants, le représentant du Malawi a rappelé qu'il fallait, pour ce faire, que le Conseil de sécurité agisse en pleine coopération avec les organes pertinents de l'ONU, comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui avaient pour mandat de traiter des problèmes de développement⁶⁹.

À sa 6114^e séance, tenue le 29 avril 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Chine a rappelé que tous les organes compétents de l'ONU avaient pour tâche commune de protéger les enfants dans les conflits armés et d'assurer leur retour à une vie normale à la suite du conflit; c'est pourquoi le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et les autres entités compétentes devaient adopter une approche intégrée et une réponse commune⁷⁰. La représentante de la Thaïlande a affirmé que, dans la mesure où les défis relatifs aux enfants étaient pluridimensionnels et variés, il fallait assurer une coordination et une cohérence plus grandes entre les différents organismes et instances des Nations Unies compétents. Elle se félicitait de l'intérêt actif porté aux questions relatives aux enfants non seulement par le Conseil de sécurité mais aussi par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil

des droits de l'homme, les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. En effet, chacun de ces forums et de ces organismes avait sa spécificité, ses forces et ses faiblesses, conformément à leurs mandats respectifs. Selon elle, avec une meilleure coordination et une plus grande cohérence entre ces divers instruments, le système des Nations Unies, dans son ensemble, aurait les moyens de mieux faire face aux défis concernant les enfants dans le monde⁷¹.

b) Protection des civils en période de conflit armé

À sa 5898^e séance, le 27 mai 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». Au cours du débat, le représentant de la Chine a rappelé que la protection des civils dans les conflits armés ne pouvait s'appuyer uniquement sur les efforts du Conseil de sécurité et que l'on attendait de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme qu'ils jouent un plus grand rôle⁷². De même, le représentant des Émirats arabes unis a dit qu'il convenait de renforcer le rôle du Conseil de sécurité, en coopération avec les différents départements du Secrétariat, les institutions spécialisées et notamment le Conseil économique et social, en particulier en prenant des mesures efficaces, promptes et déterminantes pour éviter de faire souffrir les civils dans les zones de conflit⁷³.

c) Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 5916^e séance, le 19 juin 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Au cours du débat, tout en soulignant que la violence sexuelle devait être traitée dans une approche globale, dans le contexte du processus de paix et de la situation politique, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil de sécurité devrait améliorer ses consultations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secrétariat et les instruments internationaux, dans un effort collectif pour faire front à la violence contre les femmes⁷⁴. La représentante du Brésil a déclaré que la participation à part entière des femmes dans les efforts

⁶⁷ S/PV.5936, p. 26.

⁶⁸ S/PV.5936 (Resumption 1), p. 18.

⁶⁹ Ibid., p. 20.

⁷⁰ S/PV.6114, p. 19.

⁷¹ S/PV.6114 (Resumption 1), p. 46.

⁷² S/PV.5898, p. 10.

⁷³ S/PV.5898 (Resumption 1), p. 19.

⁷⁴ S/PV.5916, p. 21.

de consolidation de la paix était essentielle et qu'à cet égard, il était nécessaire d'intensifier l'interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 65 de la Charte⁷⁵.

À sa 6005^e séance, tenue le 29 octobre 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil de sécurité avait un rôle unique à jouer dans la question des femmes, de la paix et de la sécurité. Il devait redoubler d'efforts en matière de prévention et de règlement des conflits de sorte que les causes premières de la souffrance des femmes en période de conflit soient éliminées. Le Conseil de sécurité devrait donc renforcer sa coordination et sa coopération avec le Conseil économique et social et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de résoudre les questions pertinentes⁷⁶.

À sa 6196^e séance, le 5 octobre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant du Luxembourg a suggéré que les États Membres pourraient veiller à ce que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social entament un dialogue sur la meilleure manière d'aborder les effets néfastes des conflits sur les femmes et réfléchissent sur les façons d'impliquer les femmes à participer pleinement dans les efforts de paix et de reconstruction après un conflit⁷⁷.

d) Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, le représentant du Sénégal a rappelé le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2008⁷⁸, où il était précisé que la prévention était une tâche multiforme qui englobait des décisions politiques, des activités humanitaires et des activités de développement lesquelles requéraient une étroite collaboration des organisations avec l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses agences spécialisées. Il a précisé à ce propos que la collaboration entre le Conseil économique et social, le

Conseil de sécurité et les organisations régionales était d'autant plus nécessaire qu'il faudrait également accorder une attention croissante aux stratégies orientées vers la consolidation de la paix et la réconciliation⁷⁹.

e) Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À sa 5968^e séance, le 27 août 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) ». Concernant l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, bon nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération et la coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix⁸⁰. Le représentant de la Chine, dont les représentants du Pakistan et de l'Islande se sont faits l'écho, a souligné qu'il importait d'améliorer le flux d'informations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social⁸¹. Le représentant de la Chine a suggéré que le Conseil devrait établir les moyens de mener à bien un dialogue avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres partenaires internationaux⁸². Toutefois, le représentant du Viet Nam a averti que le Conseil devrait éviter de s'égarer hors de son mandat aux fins de la transparence, de telles mesures risquant d'affaiblir la coordination d'autres organes⁸³.

Le représentant du Mexique a estimé qu'il était nécessaire de coordonner encore mieux les organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, afin d'éviter les doubles emplois. À son avis, cela pouvait se faire en échangeant mieux les informations entre ces organes et en organisant des réunions régulières entre leur Président, tel que

⁷⁹ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 17.

⁸⁰ S/PV.5968, p. 6 (Chine); p. 12 (Viet Nam); p. 17 (Fédération de Russie); p. 28 (Mexique); p. 30 (Islande); p. 31 (Nouvelle-Zélande); et p. 36 (Cuba, au nom des membres du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 16 (Argentine); p. 26 (Pakistan); et p. 27 (Guatemala).

⁸¹ S/PV.5968, p. 6 (Chine); et p. 30 (Islande); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 26 (Pakistan).

⁸² S/PV.5968, p. 6.

⁸³ Ibid., p. 11-12.

⁷⁵ S/PV.5916 (Resumption 1), p. 13.

⁷⁶ S/PV.6005, p. 29.

⁷⁷ S/PV.6196 (Resumption 1), p. 8.

⁷⁸ S/2008/18.

proposé au paragraphe 51 du document S/2006/507⁸⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le Conseil avait la tâche d'établir les moyens de mener à bien un dialogue entre le Conseil, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes des Nations Unies, les organisations régionales et les partenaires internationaux⁸⁵.

La représentante de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'une coopération et une coordination étroites étaient indispensables entre tous les organes principaux afin que l'ONU puisse rester pertinente et qu'elle soit en mesure de faire face aux menaces et aux défis actuels, nouveaux ou naissants. Dans ce contexte, le Mouvement des pays non alignés réitérait son appel aux Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour qu'ils se réunissent périodiquement afin de coordonner leurs travaux et d'examiner ensemble les questions relatives à l'ordre du jour et aux programmes de travail des organes principaux qu'ils représentaient, en vue de parvenir à plus de cohérence et de complémentarité entre ces organes de façon qu'ils se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats qui leur incombent, et qu'ils instaurent une meilleure compréhension entre eux⁸⁶.

Cas n° 8

Appels à une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période étudiée, le Conseil a examiné divers aspects de sa relation avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix au titre du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». Dans leurs déclarations, les orateurs ont encouragé une interaction plus systématique entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix et ont salué le rôle de celle-ci en tant qu'agent de liaison entre les différents sujets abordés au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. On trouvera le détail de cas où les relations entre ces organes ont été examinées sous les rubriques ci-après : Rôle du Conseil de sécurité et

du Conseil économique et social; et Mécanisme de coordination.

a) Rôle du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social

À la 5895^e séance, tenue le 20 mai 2008, le représentant de la Chine a souligné qu'en tant qu'organe chargé de la mission sacrée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait jouer un rôle crucial dans la consolidation de la paix et qu'à cette fin, il devait travailler de concert avec d'autres organes de l'ONU tels que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix⁸⁷.

À la 5997^e séance, tenue le 21 octobre 2008, le représentant de l'Indonésie a déclaré que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer un rôle très important en tant qu'agent de liaison entre les composantes politique et sécuritaire examinées au Conseil de sécurité et les aspects sociaux, humanitaires et économiques sur lesquels se concentrait le Conseil économique et social. Il a noté à ce propos qu'il fallait continuer de cultiver une coopération étroite entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix⁸⁸.

À la 6165^e séance, tenue le 22 juillet 2009, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁸⁹. Le représentant de l'Égypte s'est dit préoccupé de ce que le rapport donnait l'impression que le Conseil de sécurité était le principal acteur en matière d'effort de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Il a fait observer que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient jouer un rôle équivalent⁹⁰. Le représentant du Guatemala s'est dit heureux que le rapport fasse référence au Conseil économique et social, tout en regrettant que cette référence se limite à la question du financement du développement. C'était, à son avis, négliger une des fonctions principales de cet organe, qui était chargé de coordonner les activités des institutions spécialisées et de formuler à leur intention des recommandations, en

⁸⁴ Ibid., p. 28.

⁸⁵ Ibid., p. 17.

⁸⁶ Ibid., p. 36.

⁸⁷ S/PV.5895, p. 27.

⁸⁸ S/PV.5997, p. 8-9.

⁸⁹ S/2009/304.

⁹⁰ S/PV.6165 (Resumption 1), p. 3.

particulier dans le cadre des questions humanitaires et des activités opérationnelles⁹¹.

b) Mécanisme de coordination

À la 5895^e séance, tenue le 20 mai 2008, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'il était impératif d'établir des mécanismes encourageant la pleine coordination et le partage d'informations entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, afin de garantir le fonctionnement efficace de ces organes de l'ONU lors de la phase de consolidation de la paix après un conflit⁹².

À la 5997^e séance, tenue le 21 octobre 2008, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté le rapport annuel de la Commission sur ses travaux⁹³, en soulignant que des consultations régulières avaient eu lieu avec les Présidents du Conseil, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour renforcer les partenariats⁹⁴. Le représentant de l'Italie a fait observer que, dans cette perspective, la cohérence à l'échelle du système offrait une occasion unique de rendre plus efficaces sur le terrain les stratégies de la Commission et de prévenir les failles entre la consolidation de la paix et le développement⁹⁵. Le représentant de la Fédération de Russie, dont le représentant du Viet Nam s'est fait l'écho, a souligné que le renforcement des liens organiques entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité devait se poursuivre parallèlement à l'instauration d'un dialogue entre la Commission, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁹⁶. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'établissement de contacts réguliers entre le Président de la Commission de consolidation de la paix et les Présidents respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, au sujet de questions relatives aux travaux de la Commission⁹⁷.

À la 6165^e séance, tenue le 22 juillet 2009, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la

consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁹⁸. Le représentant du Mexique a estimé que le Conseil de sécurité n'était pas le seul à devoir solliciter plus activement l'avis de la Commission de consolidation de la paix : l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient en faire de même pour gagner en cohérence, mieux mobiliser les ressources et améliorer la coordination des efforts avec les autres entités en dehors du système, tout en collaborant avec les acteurs locaux à la conception et la mise en œuvre de stratégies de consolidation de la paix⁹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté qu'il importait de renforcer le lien organique entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité, notamment sur les questions figurant à l'ordre du jour des deux instances; il fallait également assurer entre celles-ci des échanges d'informations en temps utile et répartir clairement le travail dans le souci de la complémentarité. À son avis, il fallait mener ces tâches en parallèle avec le renforcement des liens entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission¹⁰⁰.

À la 6224^e séance, tenue le 25 novembre 2009, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session¹⁰¹. Il a indiqué que la Commission avait renforcé ses principales activités de conseil et apporté un soutien croissant aux pays inscrits à son ordre du jour, en continuant d'élargir et d'approfondir ses partenariats avec les acteurs capitaux. Dans cette optique, la Commission avait renforcé ses liens avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social¹⁰². Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé sa vive satisfaction devant les efforts déployés par la Commission de consolidation de la paix pour collaborer efficacement avec d'autres organes de l'ONU tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social¹⁰³. Pour le représentant du Bangladesh, il était encourageant de constater que la Commission avait continué de maintenir et d'approfondir ses liens avec les trois principaux organes de l'ONU, à savoir

⁹¹ Ibid., p. 14.

⁹² S/PV.5895, p. 29.

⁹³ S/2008/417.

⁹⁴ S/PV.5997, p. 3.

⁹⁵ Ibid., p. 8.

⁹⁶ Ibid., p. 10 (Fédération de Russie); et p. 13 (Viet Nam).

⁹⁷ Ibid., p. 18.

⁹⁸ S/2009/304.

⁹⁹ S/PV.6165, p. 17.

¹⁰⁰ Ibid., p. 28.

¹⁰¹ S/2009/444.

¹⁰² S/PV.6224, p. 3.

¹⁰³ Ibid., p. 14.

l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Ibid., p. 36.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La sous-section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. La sous-section B contient un résumé des débats du Conseil concernant l'application des Articles 94 et 96 de la Charte.

Dans une lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Égypte a transmis, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non

alignés. Dans ce document, les chefs d'État et de gouvernement demandaient instamment au Conseil de sécurité de recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice, principal organe juridique des Nations Unies, pour en obtenir des avis consultatifs et connaître son interprétation de normes pertinentes du droit international et de points controversés, ainsi que comme source d'interprétation du droit international pertinent, et d'envisager de lui faire examiner ses décisions, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir leur conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international¹⁰⁵.

Pendant la période considérée, le Président de la Cour a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité (voir tableau ci-dessous).

¹⁰⁵ S/2009/514, annexe, par. 18.9.

<i>Personne invitée</i>	<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice	Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice	6002 (privée)	28 octobre 2008
Juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice	Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	6208 (privée)	29 octobre 2009

A. Procédure d'élection des membres de la Cour internationale de Justice

Note

La procédure d'élection des membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale; et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Durant la période considérée, un scrutin a été organisé pour élire cinq membres afin de pourvoir des postes vacants réguliers à la Cour (cas n° 9).

S'agissant de l'élection organisée pendant la période étudiée, le Conseil de sécurité a engagé la procédure destinée à pourvoir les sièges vacants en

fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour et à la pratique du Conseil. Le Conseil et l'Assemblée générale ont ensuite procédé à l'élection indépendamment l'un de l'autre¹⁰⁶. Lors de la séance du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour l'élection¹⁰⁷. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale

¹⁰⁶ Pour les procès-verbaux des séances concernées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, voir S/PV.6011 et S/PV.6012 et A/63/PV.39 et A/63/PV.40, respectivement.

¹⁰⁷ Pour la composition de la Cour et la procédure à suivre pour l'élection, voir S/2008/502.

et dans le Conseil de sécurité », ajoutant que la majorité requise au Conseil de sécurité était, dès lors, de huit voix. Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n° 9

Élection des membres de la Cour internationale de Justice

À sa 6011^e séance, le 6 novembre 2008, le Conseil de sécurité s'est réuni pour procéder à l'élection de cinq membres de la Cour afin de pourvoir des sièges qui deviendraient vacants le 5 février 2009. Au premier tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président du Conseil a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée l'informant que cinq candidats avaient obtenu la majorité requise à la 39^e séance plénière de sa soixante-troisième session. Les mêmes quatre candidats ayant obtenu la majorité requise des voix aussi bien au Conseil qu'à l'Assemblée, ils ont été élus membres de la Cour pour une période de neuf ans, à compter du 6 février 2009. Le Président a annoncé ultérieurement que, conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, le Conseil tiendrait une deuxième séance pour procéder à de nouveaux scrutins en vue d'élire un candidat au siège restant à pourvoir.

À sa 6012^e séance, également tenue le 6 novembre 2008, le Conseil de sécurité a tenu une deuxième séance pour élire un membre de la Cour internationale de Justice par un nouveau scrutin, afin de pourvoir ainsi le siège vacant restant. Au deuxième tour de scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a ensuite informé le Conseil qu'au deuxième tour de scrutin à l'Assemblée générale, aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue et a proposé de suspendre la séance en attendant les résultats du troisième tour de scrutin à l'Assemblée.

Après le décompte des suffrages, le Président du Conseil a déclaré qu'aucun candidat n'avait reçu la majorité absolue et que l'Assemblée procéderait à un quatrième tour de scrutin. Il a rappelé que le Conseil n'avait pas à procéder à un nouveau tour de scrutin puisqu'un candidat au siège vacant restant avait obtenu la majorité absolue au deuxième tour de scrutin.

À la reprise de la séance, le Président a annoncé que le décompte des suffrages avait eu lieu à l'Assemblée générale et qu'un candidat avait obtenu la

majorité absolue. Il a donné alors le résultat du second tour de scrutin au cours duquel un candidat avait obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a alors communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Par la suite, il a fait savoir aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée l'informant que le même candidat avait obtenu la majorité requise des voix de l'Assemblée, à la 40^e séance plénière de sa soixante-troisième session. Le candidat en question a donc été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2009.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Article 94 de la Charte

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*

2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Note

Durant la période considérée, il y a eu deux cas concernant l'application de l'Article 94 de la Charte, en relation avec l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (cas n° 10) et avec la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant la péninsule de Bakassi (cas n° 11). En outre, il y a eu un cas concernant l'application de l'Article 96 de la Charte, en relation avec la requête par l'Assemblée générale pour avis consultatif de la Cour sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (cas n° 12).

Cas n° 10

Examen de l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a été saisi de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Suite à cet avis, le Conseil de sécurité a reçu plusieurs communications de la part de l'Observateur permanent de la Palestine, dans lesquelles celui-ci condamnait les actes d'Israël qui poursuivait l'édification de son mur, jugé illégal par la Palestine et en violation de la décision figurant dans l'avis consultatif¹⁰⁸. Cette position a également été réitérée dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil par des États Membres¹⁰⁹.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a tenu plusieurs séances en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au

cours desquelles l'avis consultatif rendu par la Cour a été examiné. À ces séances, des États Membres ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont condamné les actes d'Israël qui poursuivait l'édification de son mur et ont déclaré que la construction était illégale et contraire au droit international, et en particulier à l'avis rendu par la Cour¹¹⁰. Au nom du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a déclaré que de tels actes non seulement constituaient des violations graves et flagrantes du droit international, mais encore aggravaient les tensions, déstabilisaient une situation sur le terrain déjà fragile et nuisaient très profondément au processus de paix entre les deux parties¹¹¹. L'Observateur permanent de la Palestine a déclaré à maintes reprises que les colonies israéliennes construites sur le territoire palestinien occupé constituaient de graves violations au droit international, compromettaient le processus de paix et sapaient les perspectives de parvenir à un État palestinien viable. Il a déploré les tentatives par Israël de remettre en cause le rôle de l'Autorité palestinienne et de faire obstacle aux efforts palestiniens en matière de sécurité, ajoutant que de tels agissements jetaient un doute sur les intentions d'Israël dans les négociations¹¹². Par ailleurs, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général ont continué de faire rapport sur la poursuite des travaux de construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui s'écartaient de la Ligne verte et contrevenaient à l'avis consultatif de la Cour¹¹³.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, S/2008/170; S/2008/365; S/2009/420; et S/2008/513.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, les lettres datées du 7 avril 2008, adressée par le représentant de la République arabe syrienne (S/2008/232); du 17 juin 2008, adressée par le représentant de Cuba, au nom du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2008/396); du 3 juillet 2008, adressée par le représentant du Pakistan (S/2008/440); et du 14 octobre 2009, adressée par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU (S/2009/537).

¹¹⁰ Voir, par exemple, S/PV.5827, p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.5859 (Resumption 1), p. 7 (Soudan); et p. 10 (Cuba); S/PV.5983, p. 21 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.6049, p. 21 (Indonésie); p. 27 (République arabe syrienne); et p. 29 (Liban); S/PV.6171 (Resumption 1), p. 6 (Brésil); p. 10 (Malaisie); p. 15-16 (Cuba); p. 18 (Nicaragua); et p. 24 (Afrique du Sud); S/PV.6201, p. 12 (Jamahiriya arabe libyenne).

¹¹¹ S/2008/396.

¹¹² Voir, par exemple, S/PV.5827, p. 8; S/PV.5859, p. 9; S/PV.6100, p. 9; S/PV.6171, p. 28.

¹¹³ Pour les exposés du Secrétariat, voir : S/PV.5827, p. 5; S/PV.5846, p. 4; S/PV.5859, p. 5; S/PV.5873, p. 4; S/PV.5963, p. 3; S/PV.5974, p. 4; S/PV.5999, p. 3; S/PV.6022, p. 5; S/PV.6049, p. 5; S/PV.6084, p. 5; S/PV.6100, p. 5; S/PV.6150, p. 3; S/PV.6107, p. 5; et S/PV.6248, p. 3.

Dans deux rapports sur le règlement pacifique de la question de Palestine, datés des 22 septembre 2008 et 15 septembre 2009 et soumis en application des résolutions 62/83 et 63/29 de l'Assemblée générale respectivement, le Secrétaire général a indiqué que, en dépit de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, les activités de peuplement israéliennes s'étaient intensifiées, notamment à Jérusalem-Est occupée et alentour ainsi que dans la vallée du Jourdain¹¹⁴. Dans le dernier rapport figurait le texte d'une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine, datée du 26 juin 2009, dans laquelle il affirmait que la solution du conflit israélo-palestinien restait la même : deux États pour deux peuples vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, solution dont le fondement se trouvait, entre autres instruments, dans l'avis consultatif de 2004. L'Observateur permanent a noté toutefois qu'Israël poursuivait ses activités d'implantation de colonies, au « mépris total » de l'avis consultatif.

Dans une lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. Dans ledit document, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé qu'Israël respecte pleinement l'avis consultatif, en notant que ses activités de peuplement et la construction du mur constituaient de graves violations du droit international et un « déni flagrant » de l'avis consultatif de la Cour¹¹⁵.

Dans des lettres identiques datées du 13 août 2009, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a transmis un mémoire du Chef du Conseil national palestinien du Registre des dommages causés par la construction du mur. Dans le mémoire, il était fait mention de l'avis consultatif aux termes duquel l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étaient priés de prendre des mesures afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. Le Comité demandait au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à ses membres de "faire pression sur l'État d'Israël" et sur son

gouvernement en vue de faire respecter l'avis consultatif de la Cour concernant le mur¹¹⁶.

Cas n° 11

Mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour concernant la frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a été saisi du différend frontalier maritime entre le Cameroun et le Nigéria et de l'arrêt rendu ultérieurement par la Cour sur la question¹¹⁷. Le Conseil n'a pas examiné lui-même la question à une séance et n'a pas adopté non plus de décisions à ce sujet mais il a reçu plusieurs communications du Secrétaire général et d'États Membres concernant la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour.

Dans son rapport sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, en date du 30 juin 2008, le Secrétaire général a déclaré que son Représentant spécial, en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, avait rencontré de hauts responsables politiques au Nigéria et au Cameroun et avait instamment demandé aux deux parties de s'engager de nouveau à appliquer de manière pacifique l'arrêt rendu par la Cour le 10 octobre 2002 et l'Accord de Greentree du 12 juin 2006, qui réglait le différend frontalier entre les deux pays et définissait les modalités du transfert d'autorité de la péninsule de Bakassi, prévu pour août 2008¹¹⁸.

Dans une lettre datée du 3 décembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir qu'en usant de ses bons offices et avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il avait continué de faciliter l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Il a indiqué que les progrès accomplis à cette date dans l'exécution dudit arrêt étaient le retrait et le transfert d'autorité dans le secteur du lac Tchad (décembre 2003), le long de la frontière terrestre (juillet 2004) et dans la péninsule de Bakassi (juin 2006). En outre, conformément à l'Accord de Greentree, le transfert, du Nigéria au Cameroun, de l'autorité sur la zone restante de la péninsule de Bakassi avait été mené à bonne fin

¹¹⁶ S/2009/420.

¹¹⁷ Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de Justice a décidé que la péninsule de Bakassi devait être cédée au Cameroun.

¹¹⁸ S/2008/426, par. 55.

¹¹⁴ S/2008/612 et S/2009/464.

¹¹⁵ S/2009/514, annexe, par. 188.

le 14 août 2008, ce qui constituait une étape importante dans l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour et l'issue pacifique du différend frontalier entre les deux pays¹¹⁹.

Dans son rapport sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest daté du 19 juin 2009, le Secrétaire général a félicité le Cameroun et le Nigéria pour l'attachement qu'ils continuaient de témoigner à l'application pacifique de l'arrêt rendu par la Cour sur le tracé des frontières terrestre et maritime entre les deux pays, ainsi que les pays donateurs pour leur appui au processus¹²⁰.

Dans une lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir qu'en usant de ses bons offices et avec le concours du Secrétariat, il avait continué d'œuvrer à l'exécution de l'arrêt de la Cour¹²¹.

Cas n° 12

Requête par l'Assemblée générale pour avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/3 concernant la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. Rappelant que, le 17 février 2008, les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo avaient déclaré leur indépendance vis-à-vis de la Serbie, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? ».

Après l'adoption par l'Assemblée générale de cette résolution, le Conseil de sécurité, à sa 6025^e séance, tenue le 26 novembre 2008, a examiné la question au titre du point intitulé : « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Au cours du débat, le Ministre des affaires étrangères de Serbie a qualifié la

déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo de « grave coup qui a(vait) été porté aux fondements du système international » et a affirmé que l'Assemblée avait appuyé la position serbe à une majorité écrasante en adoptant une résolution par laquelle elle déférait la question du statut du Kosovo à la Cour¹²². M. Skender Hyseni, « Ministre kosovar des affaires étrangères », a déclaré qu'il s'attendait à ce que d'autres reconnaissances interviennent dans les mois à venir, en dépit du fait que le Gouvernement serbe avait demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'indépendance du Kosovo; il était regrettable qu'une telle demande ait été faite. Il a également assuré que le Kosovo prendrait une part active en défendant sa position devant la Cour internationale de Justice. Pour conclure, M. Hyseni a souligné que le Kosovo était persuadé que les délibérations de la Cour seraient équitables et impartiales et qu'il avait la ferme conviction que le bien-fondé de sa position serait réaffirmé¹²³. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que son pays n'avait jamais caché sa perplexité quant à la façon dont le Kosovo avait déclaré son indépendance par rapport à la Serbie, en particulier du fait de l'absence de règlement négocié à cette fin; en conséquence, l'Afrique du Sud saluait la décision de l'Assemblée générale de soumettre la question à la Cour¹²⁴. La représentante du Royaume-Uni, se référant à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Serbie, a fait valoir qu'en adoptant le projet de résolution présenté par la Serbie demandant l'avis consultatif, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo : elle avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et cela ne préjugait rien de la réponse à cette question, sur laquelle les vues du Royaume-Uni étaient bien connues et avaient été exposées dans le document¹²⁵ que le Royaume-Uni avait alors fait distribuer¹²⁶.

À la 6097^e séance, tenue le 23 mars 2009, le Président serbe a souligné que tous les États Membres devaient respecter le fait que la Cour se prononcerait sur la question et que personne ne devait en aucune façon préjuger de ses délibérations. Il a demandé à tous

¹¹⁹ S/2008/756.

¹²⁰ S/2009/332, par. 58.

¹²¹ S/2009/642.

¹²² S/PV.6025, p. 4-5.

¹²³ Ibid., p. 8.

¹²⁴ Ibid., p. 13.

¹²⁵ A/63/461.

¹²⁶ S/PV.6025, p. 21.

les États Membres qui n'avaient pas encore reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance de maintenir le cap pendant que la Cour faisait son travail¹²⁷.

À la 6144^e séance, tenue le 17 juin 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a signalé que la capacité de la Mission à promouvoir des solutions qui soient neutres vis-à-vis de la question du statut était mise à mal par les positions prises par les parties en prévision de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Que cela soit justifié ou non, Belgrade et Pristina envisageaient chacune des actions prises par eux-mêmes ou par la MINUK à travers le prisme de leur perception ou de leur interprétation par la Cour, qui pourrait les considérer comme renforçant ou affaiblissant potentiellement leur position respective dans l'affaire¹²⁸. Le Président serbe a souligné que les conclusions de la Cour auraient des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble du système international; il était donc extrêmement important que le processus juridique puisse se poursuivre sans ingérence politique. Il a ensuite déclaré qu'il ne fallait pas encourager d'autres pays à reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance et que les organes multilatéraux devaient s'abstenir d'accorder une adhésion aux autorités séparatistes de Pristina¹²⁹. M. Skender Hyseni a fait savoir que le Kosovo avait envoyé sa déclaration écrite à la Cour le 17 avril et avait informé la Cour de son intention de participer à toutes les procédures qui suivraient¹³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie jugeait nécessaire que la

Cour étudie, avec objectivité et impartialité, la demande soumise par l'Assemblée générale concernant la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. Il a déclaré que la Russie avait présenté à la Cour un rapport reflétant sa position de principe sur la question¹³¹.

À la 6202^e séance, tenue le 15 octobre 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK a signalé que les actions de Pristina et de Belgrade continuaient d'avoir pour objectif de renforcer leurs positions légales respectives devant la Cour¹³². Le Président serbe a fait observer que pour la première fois dans l'histoire, la Cour se prononcerait sur la légalité d'une tentative de sécession, par un groupe ethnique, d'un État Membre de l'ONU en temps de paix et que c'était aussi la première fois que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité participeraient à une procédure devant la Cour. Il a ajouté qu'il fallait permettre aux procédures propres à la Cour de suivre leur cours, libres de toute pression politique, comme par exemple de nouvelles reconnaissances de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo¹³³. Le représentant de la Fédération de Russie a réitéré sa volonté de poursuivre les efforts politiques afin de parvenir à un règlement de la question du Kosovo qui soit correct, juste et efficace du point de vue juridique. Il a annoncé que la Russie comptait participer aux audiences de la Cour sur la question de la déclaration d'indépendance du Kosovo¹³⁴.

¹²⁷ S/PV.6097, p. 7.

¹²⁸ S/PV.6144, p. 3.

¹²⁹ Ibid., p. 6.

¹³⁰ Ibid., p. 9.

¹³¹ Ibid., p. 15.

¹³² S/PV.6202, p. 4.

¹³³ Ibid., p. 5.

¹³⁴ Ibid., p. 19-20.

Partie V

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	407
I. Article 24	408
Note	408
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	408
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	413
II. Article 25	415
Note	415
III. Article 26	417
Note	417

Note liminaire

La partie V traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références à ces Articles, qui figurent implicitement et explicitement dans les documents du Conseil. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil de sécurité a appliqué ces Articles dans l'exercice de ses responsabilités.

I. Article 24

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

Note

La présente section porte sur l'Article 24 de la Charte, qui concerne la pratique du Conseil de sécurité touchant sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Elle se divise en trois sous-sections, où sont examinés les décisions, les communications et les débats consacrés à la responsabilité principale du Conseil.

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil, mais on trouve des références explicites à l'Article 24 dans plusieurs communications². Il a également été fait explicitement référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des

délibérations du Conseil³. Par exemple, à la 5858^e séance, tenue le 20 mars 2008 au sujet de la situation en Somalie, le représentant de l'Ouganda a déclaré que le Conseil avait bien autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales – la dernière prorogation en ce sens figurant dans la résolution 1801 (2008) – mais il n'en était pas moins vrai qu'au titre de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; en effet, déléguer son autorité ne signifiait pas abdiquer⁴.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

La disposition par laquelle les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été implicitement invoquée dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles. Dans ces décisions, dont la plupart étaient en rapport avec des questions thématiques et

¹ Le paragraphe 3 de l'Article 24, concernant le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est étudié à la section I.E de la partie IV.

² Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil : lettre datée du 20 mars 2008 du représentant de la Finlande (S/2008/195, p. 6); lettre datée du 29 août 2008 du représentant des Philippines (S/2008/589, p. 3 et 6); lettre datée du 10 novembre 2008 du représentant du Costa Rica (S/2008/697, p. 2); et adressées au Secrétaire général : lettre datée du 31 janvier 2008 du représentant de Cuba (S/2008/70, p. 1); lettre datée du 22 décembre 2008 du représentant de l'Azerbaïdjan (S/2008/812, p. 21); lettre datée du 24 juillet 2009 du représentant de l'Égypte (S/2009/514, p. 37, 38, 39, 42 et 43).

³ Au sujet de la situation en Somalie, voir S/PV.5858, p. 9 (Ouganda). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5859, p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne). Au sujet de la question intitulée "Application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507)", voir S/PV.5968, p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 14 (Costa Rica); p. 21-22 (Belgique); p. 34-35 (Cuba); et p. 36 (Brésil); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 8 (Philippines); p. 12 (République islamique d'Iran); p. 18 (Inde); et p. 25 (Pakistan). Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PV.6017, p. 20 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Équateur); et p. 19 (Qatar). Au sujet de la question intitulée "Opérations de maintien de la paix des Nations Unies", voir S/PV.6075, p. 17 (Costa Rica); et p. 36 (Inde). Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir S/PV.6206, p. 11 (France).

⁴ S/PV.5858, p. 9.

intersectorielles, le Conseil a indiqué qu'il agissait conformément aux responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte ou a affirmé que certaines questions étaient étroitement liées à ses responsabilités fondamentales.

Décision et date

Disposition

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

[S/PRST/2008/19](#)

2 juin 2008

Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La même disposition figure dans [S/PRST/2008/31](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2008/32](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2008/35](#), cinquième paragraphe; [S/PRST/2009/22](#), cinquième paragraphe

La situation en Somalie

[S/PRST/2008/41](#)

30 octobre 2008

Le Conseil se déclare à nouveau déterminé à lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (septième paragraphe)

Résolution [1863 \(2009\)](#)

16 janvier 2009

Accueille favorablement les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM (S/2008/804), rappelle que le Conseil assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales peut renforcer la sécurité collective, rappelle en outre que, dans sa résolution 1772 (2007), il a demandé de continuer à développer les plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ayant vocation à remplacer l'AMISOM et que, dans sa résolution 1744 (2007), il a pris note du fait que l'AMISOM était chargée de concourir à la phase initiale de stabilisation et qu'elle était appelée à devenir une opération des Nations Unies, accueille favorablement à cet égard la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer l'AMISOM à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et prie le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de l'AMISOM dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort des paragraphes 7 et 8 de sa proposition (S/2008/804), à l'exclusion du versement de fonds à l'AMISOM, et ce jusqu'au 1er juin 2009 ou jusqu'à ce qu'intervienne la décision visée au paragraphe 4 [de la résolution], si celle-ci intervient plus tôt (par. 10)

Le sort des enfants en temps de conflit armé

[S/PRST/2008/6](#)

12 février 2008

Le Conseil, rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirme sa volonté de s'attaquer aux multiples répercussions des conflits armés sur les enfants et sa détermination à assurer le respect et l'application de sa résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des autres règles et normes internationales concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés (deuxième paragraphe)

Résolution [1882 \(2009\)](#)

4 août 2009

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants (neuvième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique

Résolution [1809 \(2008\)](#)

16 avril 2008

Rappelant la responsabilité principale à lui assignée en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et conformément

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième alinéa du préambule)
S/PRST/2009/3 18 mars 2009	Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (premier paragraphe)
S/PRST/2009/11 5 mai 2009	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
S/PRST/2009/26 26 octobre 2009	Le Conseil rappelle qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est de nature à améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
S/PRST/2009/32 8 décembre 2009	Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/20 10 juillet 2009	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième paragraphe)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends	
S/PRST/2008/36 23 septembre 2008	Le Conseil affirme qu'en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombe de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends (troisième paragraphe)
S/PRST/2009/8 21 avril 2009	Le Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies et en sa qualité d'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne qu'il a l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris d'appuyer la médiation, et se déclare prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence (deuxième paragraphe)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements	
S/PRST/2008/43 19 novembre 2008	Le Conseil de sécurité rappelle la responsabilité principale qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires

Résolution [1887 \(2009\)](#)
24 septembre 2009

Souligne que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et souligne la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces (par. 1)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1888 \(2009\)](#)
30 septembre 2009

Rappelant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle (dernier alinéa du préambule)

Résolution [1889 \(2009\)](#)
5 octobre 2009

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (deuxième alinéa du préambule)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2008/16](#)
20 mai 2008

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et insiste sur l'importance cruciale que revêt la consolidation de la paix s'agissant de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables dans un pays qui a subi le fléau de la guerre (premier paragraphe)

Non-prolifération

Résolution [1803 \(2008\)](#)
3 mars 2008

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (avant-dernier paragraphe du préambule)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution [1810 \(2008\)](#)
25 avril 2008

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)

^a [S/2008/204](#).

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, les trois études de cas ci-dessous sont tirées des délibérations du Conseil sur les responsabilités que lui confère la Charte et sur l'opportunité d'inscrire à son ordre du jour une situation ou une question thématique. L'étude de cas traitant d'une situation géographique est présentée en

premier lieu; elle est suivie des deux autres études de cas, qui traitent de questions thématiques et sont présentées par ordre chronologique. Le cas n° 1, concernant la situation au Zimbabwe, rend compte du débat sur un projet de résolution relatif à la question. Le cas n° 2 résume les débats du Conseil sur ses méthodes de travail, dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le cas n° 3 illustre les débats du Conseil concernant son implication dans des situations qu'il estime de son ressort.

Cas n° 1

Paix et sécurité en Afrique

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Au cours du débat, se référant à un projet de résolution dont le Conseil était saisi et aux termes duquel le Conseil condamnerait la « campagne de violence » dirigée par le Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile pendant la période précédant l'élection présidentielle tenue le 27 juin⁵, le représentant du Zimbabwe a déclaré que son pays était en paix avec lui-même et avec ses voisins, ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et ne devrait donc nullement faire l'objet de l'attention du Conseil. En conséquence, il a estimé que la situation au Zimbabwe ne justifiait pas l'adoption d'une résolution du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que le projet de résolution dont le Conseil était saisi s'appuyait sur le présupposé que la situation au Zimbabwe représentait une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Il a ajouté que ce présupposé était battu en brèche par le fait que le litige était interne aux parties zimbabwéennes et que les pays voisins avaient affirmé que la situation ne menaçait en rien la paix et la sécurité dans la région. C'est pourquoi la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat ni de la compétence du Conseil de sécurité⁷. Le représentant du Viet Nam a dit que s'il partageait la préoccupation concernant la situation prévalant au Zimbabwe, il estimait que celle-ci ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité, qu'elles soient régionales ou internationales. Il a ajouté que cette opinion était partagée non seulement par des pays de la région, en particulier les pays voisins du Zimbabwe, mais aussi par une grande majorité d'États Membres. Par conséquent, le Viet Nam estimait que la situation, à l'heure actuelle, ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité⁸. À l'issue d'un vote sur le projet de résolution, qui n'a pas été adopté, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la position d'un certain nombre de membres du Conseil avait visé à faire en sorte que le Conseil outre passe les

prérogatives que lui conférait la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De telles pratiques étaient illégitimes et dangereuses et risquaient de déboucher sur un remaniement de l'ensemble du système des Nations Unies⁹.

À sa 6233^e séance, le 8 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Le trafic de drogue, menace contre la sécurité internationale : lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/615) ». Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, faisant observer qu'il avait été invité à un débat public du Conseil sur le trafic de drogue en Afrique, comme menace à la sécurité internationale, a jugé qu'aux termes de la Charte, le trafic de drogue ne relevait pas de la compétence du Conseil. Il a ajouté que la séance ne devait pas établir de précédent permettant de légitimer toute action que pourrait envisager le Conseil en la matière¹⁰.

Cas n° 2

Application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé que, sans aucun doute, une plus grande transparence renforcerait la légitimité des résolutions du Conseil et en favoriserait une acceptation plus large. Selon lui, une telle acceptation serait possible lorsque les différents points de vue exprimés dans les débats du Conseil seraient connus de tous et que l'attachement du Conseil aux principes de l'ONU et à l'Article 24 de la Charte pourrait être vérifié par tous¹¹. Le représentant du Viet Nam a déclaré qu'il fallait organiser davantage de débats publics pour donner à l'ensemble des Membres de l'ONU davantage de possibilités d'exprimer leurs vues sur des questions particulières; il a également souligné que cette pratique devait s'accompagner d'efforts visant à ce que le Conseil n'intervienne pas dans des questions qui ne relevaient pas de son mandat¹². Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'empiètement croissant du Conseil de sécurité sur les prérogatives d'autres

⁵ S/2008/447.

⁶ S/PV.5933, p. 2.

⁷ Ibid., p. 6.

⁸ Ibid., p. 8.

⁹ Ibid., p. 10.

¹⁰ S/PV.6233 (Resumption 1), p. 23-24.

¹¹ S/PV.5968, p. 7.

¹² Ibid., p. 12.

organes principaux de l'ONU – en particulier sur celles de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, aussi bien que d'organes techniques tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique – préoccupait aussi tout particulièrement les États Membres¹³.

Cas n° 3

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le Conseil a tenu un débat de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », en se concentrant sur la subdivision « renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements »¹⁴. Au cours du débat, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé qu'assurer la sécurité collective de tous les États continuait d'être l'objectif ultime de la création du Conseil de sécurité et que l'Article 24 de la Charte conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom de tous les États Membres¹⁵. La représentante de l'Équateur a fait observer qu'avec les divers foyers de violence et

d'insécurité dans le monde, l'opinion publique avait formulé des critiques contre ce que l'on avait appelé l'incapacité de l'ONU de prévenir les conflits, de rétablir la paix et d'éviter de faire des victimes civiles innocentes. Mais l'Organisation n'étant que ce que ses Membres en faisaient et non un super-État avec des prérogatives de coercition sur ses Membres, elle a souligné la responsabilité cruciale qui incombait au Conseil, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies¹⁶.

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Médiation et règlement des différends : rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189) ». Tout en reconnaissant le Conseil en tant qu'organe le plus élevé des Nations Unies, auquel avait été confiée la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Viet Nam a déclaré que le Conseil de sécurité devait éviter de s'immiscer de manière injustifiée ou improductive dans les activités qui relevaient des mandats des autres organes de l'ONU, tels que définis par la Charte¹⁷.

¹³ S/PV.5968 (Resumption 1), p. 13.

¹⁴ Voir lettre datée du 10 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/697).

¹⁵ S/PV.6017, p. 20.

¹⁶ S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3. Voir aussi le cas n° 6, à l'Article 26 ci-dessous.

¹⁷ S/PV.6108, p. 8.

II. Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur l'Article 25 de la Charte, et traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'obligation pour les Membres de l'ONU d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté une déclaration du Président invoquant explicitement

l'Article 25 de la Charte. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements », le Conseil a rappelé que tous les États étaient tenus d'accepter et d'appliquer ses décisions conformément à l'Article 25 et s'est déclaré déterminé à continuer de surveiller et de promouvoir leur mise en œuvre effective afin d'éviter les conflits, de promouvoir et de préserver la paix et la sécurité internationales et d'accroître la confiance dans la sécurité collective¹⁸. Le Conseil n'a adopté aucune décision invoquant implicitement l'Article 25.

¹⁸ S/PRST/2008/43.

En plusieurs occasions, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications, lesquelles mettaient en question l'applicabilité de l'Article 25, dans le contexte des interprétations respectives des décisions du Conseil qui y étaient données¹⁹.

L'Article 25 a été explicitement invoqué à plusieurs reprises dans les délibérations du Conseil²⁰. Par exemple, au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tout en analysant son mandat au Conseil, le représentant de l'Italie a remarqué que l'Article 25 de la Charte était en train de devenir obsolète et a invité instamment le Conseil à adopter une culture d'écoute et de compréhension pour s'employer à donner à tous les Membres l'impression de participer vraiment aux travaux du Conseil, la mise en œuvre et le respect de ses décisions du Conseil n'étant possible que si la participation de tous était préservée²¹.

Les études de cas ci-après sont tirées des délibérations des membres du Conseil sur l'interprétation de l'Article 25 au sujet des questions intitulées « Non-prolifération » (cas n° 4) et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » (cas n° 5).

Cas n° 4 Non-prolifération

À la 5848^e séance, le 3 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la décision du Conseil de sécurité de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique constituait une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte. Il a ajouté que si, dans cet

Article, les États Membres avaient convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait contraindre les pays à respecter des décisions qui n'auraient pas été prises de bonne foi ni des exigences qui nieraient les buts et principes fondamentaux de la Charte²². Tout en déplorant que la République islamique d'Iran refuse de suspendre ses activités d'enrichissement comme le signalait l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le représentant du Royaume-Uni a jugé que, de façon générale, l'Iran avait manifestement omis de respecter ses obligations légales découlant de diverses résolutions du Conseil de sécurité²³. Le représentant du Panama a déclaré que la République islamique d'Iran n'avait pas respecté et continuait de ne pas respecter le mandat du Conseil, violant ainsi les obligations que la Charte imposait à tous les États Membres²⁴. Le représentant de la Chine a également exhorté l'Iran à respecter les résolutions de l'AIEA et du Conseil de sécurité²⁵.

À sa 6235^e séance, le 10 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question en se concentrant sur la subdivision « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Le représentant du Japon, prenant la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), a présenté au Conseil le douzième rapport trimestriel, qui couvrait la période allant du 10 septembre au 10 décembre. Il a signalé, entre autres, que le Comité avait envoyé des lettres aux deux États impliqués dans le transfert de matériel pouvant être utilisé pour la fabrication d'armes, en leur rappelant l'obligation qu'ils avaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte²⁶.

Cas n° 5 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5905^e séance, le 5 juin 2008, le Conseil a entendu un exposé présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution 1593 (2005). Le représentant du Panama a déclaré qu'un an après la délivrance par la Cour de mandats d'arrêt

¹⁹ Lettres identiques datées du 29 juillet 2008, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/2008/500, p. 5-6); lettre datée du 29 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Philippines (S/2008/589, p. 3); lettre datée du 22 décembre 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2008/812, p. 21); lettre datée du 31 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (S/2009/688, p. 6).

²⁰ Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5848, p. 6 (République islamique d'Iran). Au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, voir S/PV.5905, p. 12 (Italie); et S/PV.6230, p. 13 (Costa Rica). Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir S/PV.5946, p. 2 (Italie).

²¹ S/PV.5946, p. 2.

²² S/PV.5848, p. 6.

²³ Ibid., p. 14.

²⁴ Ibid., p. 22.

²⁵ Ibid., p. 19.

²⁶ S/PV.6235, p. 2.

contre les deux ressortissants soudanais, accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le Gouvernement soudanais avait refusé d'arrêter et de livrer ces individus pour assurer une procédure régulière. Il a souligné que toutes les résolutions du Conseil étaient juridiquement contraignantes pour tous les États Membres de l'ONU et a demandé au Gouvernement soudanais de remplir ses obligations envers la communauté internationale en arrêtant immédiatement ces individus²⁷. Le représentant de l'Italie, citant expressément l'Article 25, a appelé le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour à respecter leurs obligations découlant de toutes les résolutions du Conseil. Il s'est demandé si l'on n'était pas devant un processus de

modification et d'érosion de l'Article 25 par consentement²⁸.

À sa 6230^e séance, le 4 décembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Le représentant du Costa Rica a rappelé que tout État qui avait adhéré à l'Organisation s'était engagé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Par conséquent, lorsque la République du Soudan était devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle s'était solennellement engagée à respecter les obligations que lui imposait la Charte, notamment l'obligation, énoncée à l'Article 25, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité²⁹.

²⁷ S/PV.5905, p. 10.

²⁸ Ibid., p. 12.

²⁹ S/PV.6230, p. 13.

III. Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur l'Article 26 de la Charte, et traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la responsabilité qui lui incombe d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision invoquant explicitement l'Article 26 de la Charte. Toutefois, mention explicite en a été faite à deux séances, lors des délibérations du Conseil au sujet la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité

internationales »³⁰. En outre, deux communications se réfèrent expressément à l'Article 26³¹.

Le cas ci-après est tiré des délibérations de membres du Conseil concernant l'interprétation de l'Article 26 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 6).

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » en se concentrant sur la subdivision « renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements ». Au cours du débat, bon nombre d'orateurs se sont référés expressément à l'Article 26 dans le contexte de mécanismes possibles pour le contrôle et la réglementation des armements, certains

³⁰ S/PV.6017 et S/PV.6017 (Resumption 1); S/PV.6191.

³¹ Lettres datées des 10 novembre 2008 et 13 février 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/697, p. 2-4; et S/2009/96, p. 7).

d'entre eux soulignant la noblesse de ses objectifs et son caractère visionnaire, tandis que d'autres appuyaient les propositions du Costa Rica visant la mise en œuvre de l'Article 26, telles qu'un ensemble renforcé de mécanismes régionaux, et invitaient le Conseil à adopter une démarche plus volontariste pour atteindre les objectifs de l'Article 26³².

À sa 6191^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question au titre de la subdivision intitulée « Non-prolifération et désarmement nucléaires ». Le représentant du Costa Rica a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée sur la promesse énoncée à l'Article 26 de la Charte, qui affirmait que le Conseil favoriserait « l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde »³³.

³² S/PV.6017, p. 2 (Costa Rica); p. 5 (Viet Nam); p. 12 (Indonésie); p. 16 (Belgique); p. 22-23 (Costa Rica); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Équateur); p. 5 (Suisse); p. 12 (Colombie); p. 16 (Maroc); p. 17 (Canada); p. 19 (Qatar); et p. 22 (Bénin).

³³ S/PV.6191, p. 4.

Partie VI

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire.	421
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	424
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	430
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	438
Note	438
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	440
B. Recommandations concernant les méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends	441
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	448
D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux	453
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	453

Note liminaire

La partie VI traite de la pratique du Conseil de sécurité en 2008-2009, en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Tout en réaffirmant son attachement au règlement pacifique des différends conformément à la Charte, et en particulier au Chapitre VI de celle-ci, le Conseil, lors d'une réunion de haut niveau qu'il a tenue le 23 septembre 2008 sur la médiation et le règlement des différends, a souligné l'importance de la médiation comme moyen de règlement pacifique des différends, encouragé l'utilisation accrue de ce mécanisme à cette fin et souligné le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies en la matière¹. Après la publication du premier rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives², le Conseil a souligné dans ses décisions qu'il avait l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris dans l'appui à la médiation, et s'est déclaré prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui jouait un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence. En outre, dans bien des décisions, le Conseil a de plus en plus souvent appelé les bons offices du Secrétaire général à user de la médiation comme outil pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher et a souligné l'importance des actions qu'il menait dans la promotion de la médiation.

Dans ce contexte, conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, dont les missions du Conseil de sécurité et les missions d'établissement des faits pour déterminer, conformément à l'Article 34 de la Charte, si un différend ou une situation pouvait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme la première partie du présent *Supplément* rend compte en détail des travaux du Conseil, notamment en matière de règlement pacifique des différends, cette partie n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, elle présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Elle constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 2004-

¹ S/PRST/2008/36.

² S/2009/189.

2007, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques plutôt que par article de la Charte, pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la section I explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté à l'attention du Conseil de sécurité de nouveaux différends et de nouvelles situations de la nature visée dans l'Article 34. Cette section touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La section III donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la section IV analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les Articles de la Charte cités dans la présente partie sont les suivants :

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Note

Dans le cadre de la Charte, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 et le paragraphe 1 de l'Article 37 sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États « peuvent » soumettre ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, « soumettent » leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite dans les cinq sous-sections ci-après.

La première sous-section, intitulée « Soumissions par les États », donne un aperçu des différends ou situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée le plus souvent par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. On trouvera, à la fin de cette première section, un tableau où figure la liste des différends ou des situations soumis à l'attention du Conseil au cours de la période considérée et sur la base desquels le Conseil a convoqué des réunions au titre d'un point existant ou d'un nouveau point de l'ordre du jour. La tendance à la baisse enregistrée au cours des années précédentes s'est confirmée au cours de la période 2008-2009, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième sous-section, intitulée « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. Elle est suivie par une troisième sous-section, intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité », où est analysée la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sous-sections, intitulées « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale » respectivement, se rapportent au paragraphe 3 de l'Article 11 et à l'Article 99 de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période

considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil. Néanmoins, le Secrétaire général a porté implicitement plusieurs situations de ce type à l'attention du Conseil.

Soumissions par les États

En l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, l'Article 35 de la Charte est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil. Tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur tout « différend » ou toute « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Bien que l'Article 35 ait été expressément invoqué dans plusieurs communications, la plupart des communications ne précisent pas l'article sur la base duquel elles sont soumises³.

Selon le paragraphe 2 de l'Article 35, un État qui n'est pas Membre des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont été exclusivement aux termes du paragraphe 1 de l'Article 35, par des communications directement adressées soit par les États Membres touchés⁴ soit par des États tiers ou des groupes régionaux⁵.

³ Pour des références explicites à l'Article 35, voir les communications ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : lettres datées des 12 février 2008 (S/2008/92), 17 février 2008 (S/2008/103) et 6 mars 2008 (S/2008/162) par le représentant de la Serbie, au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo et Metohija; lettres datées des 17 avril 2008 (S/2008/257), 27 mai 2008 (S/2008/342), 10 juillet 2008 (S/2008/453), 8 août 2008 (S/2008/536), 9 août 2008 (S/2008/537), 11 août 2008 (S/2008/540) et 27 août 2008 (S/2008/587) du représentant de la Géorgie au sujet de la situation en Géorgie; lettre datée du 22 septembre 2009 (S/2009/487) du représentant du Brésil, au sujet de la présence du Président du Honduras à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa.

⁴ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du

On trouvera au tableau 1 la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et en réponse auxquelles le Conseil a convoqué des réunions au titre de nouveaux points de son ordre du jour, pendant la période considérée⁶.

Dans certains cas, le Conseil n'a pas donné suite aux demandes de convocation d'une réunion. En vertu de l'Article 35, les États ont la possibilité d'appeler l'attention du Conseil sur une question en particulier, mais cela ne signifie pas que le Conseil a l'obligation d'examiner cette question. Par exemple, par une lettre datée du 27 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de convoquer une réunion concernant la perte d'un engin sans pilote géorgien, abattu par l'armée de l'air russe au-dessus du territoire de l'Abkhazie (Géorgie)⁷. Par une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a demandé la convocation d'une réunion au

motif que « la Thaïlande avait violé la souveraineté du Royaume du Cambodge et occupé le territoire de ce pays »⁸. Aucune séance du Conseil de sécurité n'a été tenue en réponse aux requêtes susmentionnées.

Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques ne figurent pas dans le tableau 1, car elles ne peuvent être considérées comme des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans les Suppléments antérieurs, le tableau 1 ne comprend pas les communications concernant des différends ou des situations examinées par le Conseil au titre de questions déjà inscrites à son ordre du jour, pour éviter de classer à part faits nouveaux et dégradations de situation dans des conflits en cours.

Il faut noter cependant que le tableau 1 contient cinq lettres concernant la situation au Moyen-Orient. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau point de l'ordre du jour, elles ont été incluses dans le tableau parce que les cinq communications des représentants de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte, au nom du Groupe des États arabes, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente, ont appelé l'attention du Conseil sur une dégradation de la situation survenue dans le Territoire palestinien occupé, qui avait entraîné des hostilités et un conflit armé⁹. En outre, du fait de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, le Conseil a reçu trois communications adressées par les représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie lui demandant de tenir une réunion d'urgence au titre du point concernant la situation au Kosovo et intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité »¹⁰. La situation en Géorgie, qui n'était pas un nouveau point de l'ordre du jour, a été incluse dans le tableau 1 du fait que les quatre communications adressées par les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de la Géorgie demandaient la convocation d'une réunion d'urgence en raison du déclenchement des hostilités en Ossétie du Sud et en Géorgie¹¹. Enfin, bien que la situation en République

12 février 2008 du représentant de la Serbie, demandant une réunion pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo et Metohija (S/2008/92); lettre datée du 17 avril 2008 du représentant de la Géorgie, demandant une réunion au sujet de l'engagement d'une coopération officielle entre le Gouvernement russe et les autorités de fait en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (S/2008/257); et lettre datée du 21 juillet 2008 du représentant du Cambodge, demandant la convocation d'une réunion au motif que « la Thaïlande avait violé la souveraineté du Royaume du Cambodge et occupé le territoire de ce pays » (S/2008/475).

⁵ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 21 janvier 2008 du représentant de l'Arabie saoudite, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner « la question de l'agression israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (S/2008/31); et lettre datée du 5 décembre 2008 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2008/765).

⁶ Le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation : il peut simplement s'agir d'une nouvelle formulation d'une question dont le Conseil était déjà saisi.

⁷ S/2008/342.

⁸ S/2008/475.

⁹ S/2008/31, S/2008/142, S/2008/615, S/2008/842 et S/2008/843.

¹⁰ S/2008/103, S/2008/104 et S/2008/162.

¹¹ S/2008/533, S/2008/536, S/2008/537 et S/2008/538.

populaire démocratique de Corée ne soit pas un nouveau point de l'ordre du jour, elle figure dans le tableau 1 parce que les deux communications adressées par le représentant du Japon pour demander au Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence ont appelé l'attention du Conseil sur une nouvelle situation

résultant des essais nucléaires auxquels avait procédé la République populaire démocratique de Corée¹².

¹² S/2009/176 et S/2009/271.

Tableau 1

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2008-2009

<i>Communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne		
Lettre datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/31)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	5824 ^e séance 22 janvier 2008
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/142)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, qui se détériore en raison des attaques que l'armée israélienne continue de lancer contre la population civile	5847 ^e séance 1 ^{er} mars 2008
Lettre datée du 22 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/615)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité sur les activités de colonisation israéliennes dans les territoires palestiniens occupés	5983 ^e séance 26 septembre 2008
Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/842)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité « afin d'examiner la question de la poursuite de l'agression militaire israélienne » contre le territoire palestinien occupé, dans la bande de Gaza	6060 ^e séance 31 décembre 2008
Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/843)		

<i>Communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/103)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo-Metohija faite par l'institution provisoire d'administration autonome de Pristina, qui viole la résolution 1244 (1999) du Conseil et l'intégrité territoriale de la République de Serbie	5839 ^e séance 18 février 2008
Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/104)		
Lettre datée du 6 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/162)	Convocation d'une réunion urgente pour examiner l'aggravation de la situation concernant la province serbe du Kosovo-Metohija due à la déclaration unilatérale illégale d'indépendance faite par les institutions provisoires d'administration autonome et la reconnaissance subséquente de cet acte illégal par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Serbie	5850 ^e séance 11 mars 2008

La situation en Géorgie

Lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/533)	Convocation d'une réunion urgente afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud – partie internationalement reconnue au conflit	5951 ^e séance 8 août 2008
Lettre datée du 8 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/536)	Convocation d'une séance du Conseil de sécurité afin de faire face à l'intrusion alléguée d'aéronefs militaires russes dans l'espace aérien de la Géorgie	5952 ^e séance 8 août 2008
Lettre datée du 9 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/537)	Convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour qu'il examine l'escalade de la violence en Géorgie	5953 ^e séance 10 août 2008
Lettre datée du 10 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/538)		

Communication	Mesure demandée au Conseil de sécurité	Séance et date
Lettre datée du 27 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/587)	Convocation d'une séance du Conseil de sécurité en vue d'examiner les actes unilatéraux illégaux de la Fédération de Russie visant deux provinces géorgiennes (Abkhazie et Ossétie du Sud) qui constituent des violations de la Charte, de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie, des normes et principes fondamentaux du droit international, de l'Acte final d'Helsinki, de l'accord en six points et de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Géorgie	5969 ^e séance 28 août 2008
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 4 avril 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/176)	Convocation du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée », la question du tir effectué par la République populaire démocratique de Corée	6106 ^e séance 13 avril 2009
Lettre datée du 25 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/271)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner l'annonce par laquelle la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle avait procédé à un essai nucléaire	6141 ^e séance 12 juin 2009
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)		
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour informer les membres du Conseil de la situation en ce qui concerne la présence du Président du Honduras à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa afin de prévenir tout acte susceptible d'aggraver la situation	6192 ^e séance 25 septembre 2009

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été qualifiées de « situations »¹³. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou d'« événements »¹⁴, ou a été décrit de façon narrative¹⁵.

¹³ Voir, par exemple, la lettre datée du 1^{er} mars 2008, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne au Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/2008/142).

¹⁴ Voir par exemple les lettres ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : concernant « le cours

Il y a lieu de noter que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du

dangereux des événements au Kosovo (Serbie)», lettre datée du 12 février 2008 du représentant de la Fédération de Russie (S/2008/93); et concernant « le navire libyen *Al-Marwa*, qui faisait route vers le port de Gaza avec une cargaison d'aide humanitaire », lettre datée du 2 décembre 2008 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2008/754).

¹⁵ Voir par exemple les lettres ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet du différend entre la Thaïlande et le Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008 du représentant du Cambodge (S/2008/475); et, au sujet de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lettre datée du 5 décembre 2008 du représentant de l'Égypte (S/2008/765).

Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont, par exemple, décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales¹⁶ ou des actes d'agression¹⁷. Concernant ces communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, les États ont le plus souvent demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner le différend ou la situation¹⁸. Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le Conseil à « se prononcer » sur la question portée à son attention ou à prendre « des mesures concrètes » à son sujet.

Par exemple, dans une lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a prié le Conseil de tenir une séance d'urgence pour adopter « une résolution ayant force exécutoire qui imposerait un cessez-le-feu immédiat, l'arrêt des attaques militaires israéliennes, la levée du blocus, l'ouverture des postes frontière, l'arrêt de la pratique israélienne du châtimement collectif et qui mettrait le peuple palestinien sous

protection internationale et assurerait un retour au calme »¹⁹.

Soumissions par le Secrétaire général

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la dégradation d'un certain nombre de situations qui n'étaient pas inscrites à son ordre du jour et a également indiqué au Conseil son intention de mettre en place une commission d'enquête. Par exemple, au sujet de l'assassinat de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, le Secrétaire général a fait savoir, dans une lettre datée du 2 février 2009, qu'il avait reçu du Gouvernement pakistanais une demande le priant d'établir une commission internationale d'enquête. Il faisait droit à cette demande et indiquait son intention d'établir une commission d'enquête composée de trois membres. Le mandat de la Commission d'enquête envisagée était joint en annexe à sa lettre²⁰. Dans une lettre datée du 3 février 2009, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité lui a fait savoir que son intention d'accéder à la demande du Gouvernement pakistanais et d'établir une commission d'enquête avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en avaient pris note avec satisfaction²¹.

Dans un autre cas, par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé « de charger une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui (avaient) eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009 »²². Le mandat de la commission proposée était joint en annexe à sa lettre. Par une déclaration du Président, datée du 28 octobre 2009, le Conseil de sécurité a pris note du fait que les autorités guinéennes s'étaient officiellement engagées à aider la commission d'enquête internationale à mener ses travaux en toute

¹⁶ Dans une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a déclaré que l'escalade de la situation avec la Thaïlande « mena(çait) gravement la paix et la sécurité dans la région » (S/2008/475).

¹⁷ Par une lettre datée du 10 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie a prié le Conseil d'organiser une séance pour examiner l'intrusion, le 8 juillet 2008, d'un aéronef militaire russe dans l'espace aérien souverain de la Géorgie, qualifiée d'"acte d'agression" qui avait été confirmé explicitement par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (S/2008/453).

¹⁸ Voir tableau 1.

¹⁹ S/2008/842.

²⁰ S/2009/67.

²¹ S/2009/68.

²² S/2009/556.

sécurité et s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission de mener des investigations sur les événements²³.

²³ S/PRST/2009/27.

Soumissions par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article²⁴.

²⁴ Pour de plus amples informations, voir partie IV, sect. I.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». L'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La présente section donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, notamment des décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a mentionné ou approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits (voir tableau 2).

Au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans une lettre datée du 30 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une demande du Gouvernement libanais sollicitant l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins d'enquêter sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils, tués lors d'une explosion survenue à Beyrouth le 25 janvier 2008. Étant donné

que la Commission faisait rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général priait le Conseil de prendre les mesures voulues à ce sujet²⁵. Le lendemain, les membres du Conseil de sécurité ont répondu en invitant la Commission à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises²⁶. Dans un autre cas, à la suite du conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël au cours duquel le personnel, les locaux et les activités des Nations Unies avaient été affectés, par une lettre datée du 4 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il avait décidé de créer une commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf de ces incidents, lesquels avaient fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies. Un résumé du rapport de la Commission était annexé à la lettre²⁷.

Outre ces missions d'enquête et d'établissement des faits, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afghanistan, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, à Djibouti, en Haïti, au Libéria, au Rwanda et au Soudan. Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais elles ont

²⁵ S/2008/60.

²⁶ S/2008/61.

²⁷ S/2009/250.

permis, entre autres, aux membres du Conseil de se (voir tableau 3).
faire une idée de la situation sur le terrain (voir

Tableau 2

**Décisions du Conseil de sécurité concernant les missions d'enquête
et d'établissement des faits**

Décision et date	Disposition
Protection des civils en période de conflit	
S/PRST/2009/1 14 janvier 2009	Le Conseil a adopté une version actualisée de l'aide-mémoire qu'il avait adopté dans un premier temps le 15 mars 2002, y voyant un guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils. Il a suggéré dans l'aide-mémoire l'établissement de mécanismes juridictionnels ad hoc au niveau national ou international, pour enquêter sur des crimes de guerre et des violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs, dans les cas où les mécanismes juridictionnels locaux étaient débordés (annexe, section I.F)
La Situation en Guinée-Bissau	
S/PRST/2009/6 9 avril 2009	Le Conseil a souligné l'importance de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité en Guinée-Bissau et engagé la communauté internationale à appuyer la Commission chargée d'enquêter sur l'assassinat du Président et du chef d'état-major des armées (sixième paragraphe)
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/27 28 octobre 2009	Prenant note du fait que les autorités guinéennes s'étaient officiellement engagées à aider la commission d'enquête internationale à mener ses travaux en toute sécurité, le Conseil s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission d'enquête internationale de mener des investigations sur les événements du 28 septembre (quatrième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Le Conseil a noté que Djibouti avait retiré ses forces sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et avait coopéré pleinement avec toutes les parties concernées, y compris la mission d'établissement des faits des Nations Unies et les missions de bons offices du Secrétaire général (seizième alinéa du préambule)

Tableau 3

Missions du Conseil de sécurité, 2008-2009

Durée de la mission	Destination	Composition	Mandat	Rapport final	Séance et date
31 mai-10 juin 2008	Djibouti (concernant la Somalie), Soudan, Tchad, République démocratique du Congo et Côte d'Ivoire	Afrique du Sud et Royaume-Uni (cochefs de mission pour la Somalie et le Soudan), France (chef de mission pour le Tchad et la République démocratique du Congo), Burkina Faso (chef de mission pour la Côte d'Ivoire), Belgique, Chine, Costa Rica, Croatie, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, États-Unis et Viet Nam	S/2008/347	S/2008/460	5915 ^e 18 juin 2008
21-28 novembre	Afghanistan	Italie (chef de mission), Belgique,	S/2008/708 ,	S/2008/782	6031 ^e

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Durée de la mission</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport final</i>	<i>Séance et date</i>
2008		Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam	annexe		4 décembre 2008
11-14 Mars 2009	Haïti	Costa Rica (chef de mission), Autriche, Burkina Faso, Chine, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam	S/2009/139	S/2009/175	6093 ^e 19 mars 2009
14-21 mai 2009	Afrique (Éthiopie, Rwanda, République démocratique du Congo, Libéria)	Ouganda et Royaume-Uni (cochefs de mission pour l'Éthiopie et le Rwanda), France (chef de mission pour la République démocratique du Congo), États-Unis (chef de mission pour le Libéria), Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie et Viet Nam	S/2009/243	S/2009/303	6131 ^e 28 mai 2009

Les quatre études de cas ci-dessous illustrent les décisions du Conseil relatives aux missions d'enquête et d'établissement des faits : 1) au sujet du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », événements ayant conduit à la création d'une mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti; 2) au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », création d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les massacres en Guinée; 3) au sujet du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », débat sur le recours aux missions d'enquête et d'établissement des faits pour identifier les auteurs de crimes contre des civils; et 4) au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », débat sur la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil constitue une commission d'enquête, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de cas de violence sexuelle.

Cas n° 1

Paix et sécurité en Afrique

À la suite d'un différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, le Conseil de sécurité a approuvé

l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer une mission d'établissement des faits pour enquêter sur la situation. Par la suite, dans sa résolution [1862 \(2009\)](#) du 14 janvier 2009, le Conseil s'est félicité que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante* et a exigé de l'Érythrée qu'elle en fasse de même.

Par une lettre datée du 5 mai 2008, le représentant de Djibouti a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur « la crise qui se profilait » à la frontière commune avec l'Érythrée. Il a déclaré qu'il y avait eu, depuis février 2008, une expansion progressive des troupes érythréennes à la frontière commune, avec construction de fortifications et de remparts; mouvements de matériel; et installation de soldats érythréens bien équipés du côté djiboutien du promontoire de Ras Doumeira²⁸.

Dans une lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti qui faisait part au Conseil de la récente

²⁸ S/2008/294.

évolution de la situation à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, au Ras Doumeira²⁹.

En réponse, dans une déclaration présidentielle du 12 juin 2008, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les graves incidents qui s'étaient produits le 10 juin le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*. En outre, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière³⁰.

Le Conseil a tenu sa 5924^e séance, le 24 juin 2008, pour donner suite à la demande du représentant de Djibouti concernant le différend frontalier entre son pays et l'Érythrée³¹. Au cours de la séance, le Directeur de la Division Afrique du Département des affaires politiques, faisant le point sur la situation, a déclaré que des interlocuteurs avaient décrit la situation à la frontière comme calme mais tendue, avec des regroupements militaires de chaque côté de la frontière³². Le représentant de la France, appuyé par le représentant de la Belgique, a jugé qu'il serait utile que le Secrétaire général envoie une mission d'établissement des faits sur place, laquelle devrait disposer de l'entière coopération des deux parties³³. Mettant en avant le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'instrument de prévention des conflits, tel que mandaté par l'Article 34 de la Charte, le représentant de l'Italie a appuyé l'envoi par le Secrétariat d'une mission d'établissement des faits qui fournirait au

Conseil des éléments cruciaux lui permettant d'arrêter sa position et sa démarche vis-à-vis de cette question³⁴.

Par une lettre datée du 11 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies, qui s'était rendue à Djibouti et en Érythrée du 28 juillet au 6 août 2008, conformément aux consultations tenues par le Conseil de sécurité le 24 juin 2008. Le Département des affaires politiques avait dépêché la mission à Djibouti et en Érythrée afin d'évaluer la situation qui régnait dans la région sur les plans politique et humanitaire et sur celui de la sécurité. Toutefois, les autorités érythréennes avaient refusé de délivrer des visas et la mission n'avait donc pas pu se rendre à Asmara ou du côté érythréen de la frontière. La mission a recommandé, entre autres, que l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général en vue d'atténuer les tensions entre Djibouti et l'Érythrée soit renouvelée à titre hautement prioritaire³⁵.

En réponse au rapport, dans une lettre datée du 16 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a évoqué ce qu'il a appelé « le procédé irritant qui consiste, pour l'Administration américaine, à plonger notre région dans une crise interminable à la seule fin de prendre le contrôle de la région ». Il a souligné qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que son gouvernement « se prête à un exercice futile joué d'avance » et que « ce qui (avait) été organisé au mépris de toute prudence, au nom de cette 'mission d'établissement des faits' des Nations Unies était la résurrection de la 'crise' que l'Érythrée avait étouffée dans l'œuf »³⁶.

La 6000^e séance du Conseil, le 23 octobre 2008, a été convoquée au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », en réponse à une note verbale datée du 3 octobre 2008, adressée par le représentant de Djibouti au Président du Conseil de sécurité³⁷. Au cours de la séance, le Président de Djibouti a appelé l'attention sur les résultats de la mission d'établissement des faits du Conseil de sécurité et a réitéré la détermination de son pays à recouvrir l'intégralité du territoire « en ce moment même illégalement occupé par l'Érythrée ». Il a exhorté le

²⁹ S/2008/387.

³⁰ S/PRST/2008/20, premier, troisième et sixième paragraphes.

³¹ Par une lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a fait savoir que, le 10 juin 2008, les Forces armées érythréennes avaient lancé des attaques à l'arme légère et lourde en direction des positions de l'armée djiboutienne sans aucune justification, démontrant ainsi le caractère belliqueux du Gouvernement érythréen et sa volonté de déstabilisation de la région (S/2008/387).

³² S/PV.5924, p. 2.

³³ Ibid., p. 9 (France); et p. 15 (Belgique).

³⁴ Ibid., p. 14-15.

³⁵ S/2008/602.

³⁶ S/2008/605.

³⁷ S/2008/635.

Conseil à exiger que les deux pays se consacrent à la résolution de la crise et a déclaré que tout manquement à l'application d'une telle décision devrait donner lieu à des sanctions de la part du Conseil³⁸. Le représentant de l'Érythrée a décrit le conflit comme étant « fabriqué de toutes pièces » et « artificiel », mais il a affirmé que son gouvernement souhaitait le rétablissement et le développement de relations de bon voisinage³⁹. Le représentant de la France a fait état du rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies⁴⁰ qui avait établi que l'Érythrée n'avait pas ramené ses troupes sur les positions du *statu quo ante* et qu'elle n'avait pas donné de visa à la mission d'établissement des faits alors même que le Président du Conseil de sécurité avait appelé les parties à faciliter cette mission⁴¹. Quelques membres du Conseil ont exprimé le même sentiment de frustration que la France quant au fait que la mission n'avait pas été reçue par l'Érythrée⁴². Dans une lettre datée du 4 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a transmis une lettre du Président de Djibouti qui appelait l'attention du Conseil sur le renforcement par l'Érythrée du dispositif militaire le long de la frontière commune à Ras Doumeira. Il a regretté que la mission d'établissement des faits n'ait pas été reçue par l'Érythrée et a déclaré que le peuple djiboutien attendait avec impatience que le Conseil de sécurité prennent les mesures qui s'imposaient⁴³.

Dans une lettre datée du 12 janvier 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a déclaré que la condamnation de l'Érythrée en juin, suivie par le déploiement d'une mission d'établissement des faits, consistait à « mettre la charrue avant les bœufs ». Il a ajouté que, de toute évidence, certains membres du Conseil poursuivaient des intérêts nationaux sans se soucier des faits sur le terrain et a exhorté le Conseil à faire preuve de la plus grande prudence avant d'envisager d'adopter un projet de résolution⁴⁴.

³⁸ S/PV.6000, p. 4.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ S/2008/602.

⁴¹ S/PV.6000, p. 6.

⁴² Ibid., p. 7 (Burkina Faso); p. 10 (Indonésie); et p. 14 (États-Unis).

⁴³ S/2008/766.

⁴⁴ S/2009/28.

Par sa résolution 1862 (2009) du 14 janvier 2009, le Conseil s'est félicité que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante*, comme l'avait constaté la mission d'établissement des faits, et a condamné le refus de l'Érythrée de le faire. Notant que Djibouti avait pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits, le Conseil a vivement déploré que l'Érythrée refuse toujours d'accorder des visas aux membres de la mission. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'évolution de la situation et le respect des obligations incombant aux deux parties⁴⁵.

Dans une lettre datée du 30 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que malgré une ouverture diplomatique de la part des autorités érythréennes, les tentatives visant à envoyer une mission d'établissement des faits en Érythrée n'avaient pas fait l'objet d'une réponse positive de la part du Gouvernement. En outre, ses efforts continus visant à établir des contacts avec le Gouvernement érythréen en envoyant dans ce pays et dans la région un fonctionnaire de haut niveau n'avaient pas encore abouti à des résultats⁴⁶.

Cas n° 2

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

À la suite des massacres et atteintes physiques qui ont eu lieu le 28 septembre 2009 en République de Guinée, le Secrétaire général a créé une commission d'enquête internationale pour établir les faits et les circonstances des événements de cette journée et de leurs suites immédiates.

Par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil qu'il avait décidé de charger la Commission de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui avaient eu lieu en Guinée le 28 septembre 2009, en réponse à l'appel général des États Membres et du Gouvernement guinéen, des membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et du Conseil lui-même⁴⁷.

⁴⁵ Résolution 1862 (2009), sixième alinéa du préambule, par. 3, 4 et 7.

⁴⁶ S/2009/163.

⁴⁷ S/2009/556.

À sa 6207^e séance, le 28 octobre 2009, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle, entre autres, il restait profondément préoccupé par la situation qui régnait en Guinée et qui pourrait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre, date à laquelle des membres de l'armée avaient ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il a condamné énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme, dont de nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition. Le Conseil s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la CEDEAO, qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission d'enquête internationale d'établir les faits et d'identifier les auteurs de manière à permettre d'amener les responsables des violations à répondre de leurs actes, et de lui faire des recommandations⁴⁸.

Dans une lettre datée du 18 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que la Commission d'enquête avait achevé sa mission et lui avait soumis son rapport final, qu'il transmettait dans sa lettre⁴⁹.

Cas n° 3

Protection des civils en période de conflit armé

À plusieurs réunions, les États Membres et les membres du Conseil ont appuyé les recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à des commissions d'enquête d'examiner des situations de violations du droit international humanitaire.

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires se référant à la situation dans le sud d'Israël et à Gaza, a déclaré que les violations du droit international humanitaire par une partie à un conflit ne permettaient pas de justifier le non-respect de ces règles par les autres parties. Il a affirmé que les allégations de violence devaient faire l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables devraient rendre compte de

leurs actes⁵⁰. Plusieurs intervenants ont partagé cette opinion⁵¹. Le représentant des Émirats arabes unis a noté qu'il fallait créer une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre commis par Israël contre les civils à Gaza⁵². À la fin du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle accompagnée d'un aide-mémoire, où il était suggéré de créer, dans les cas où les mécanismes juridictionnels locaux étaient débordés, des mécanismes juridictionnels ad hoc au niveau national ou international pour enquêter sur des crimes de guerre et des violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs⁵³.

À sa 6151^e séance, le 26 juin 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁵⁴. Citant le rapport, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a noté que le Conseil avait un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir le respect systématique des règles de droit dans les situations qui étaient inscrites à son ordre du jour. Cela signifiait qu'il devait demander des rapports sur les violations et créer des commissions chargées d'enquêter sur les situations dans lesquelles il y avait des raisons de croire qu'avaient été commises de graves violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme⁵⁵.

Au cours du débat qui a suivi, quelques intervenants ont souscrit aux recommandations du rapport tendant à ce que le Conseil donne mandat à des commissions d'enquête et ont également appuyé le renvoi d'affaires devant la Cour pénale internationale⁵⁶. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que les violations répétées des règles du droit international humanitaire, comme dans les conflits à Sri Lanka et à Gaza, méritaient une réponse claire de la part du Conseil. Il a ajouté que lorsque les mécanismes nationaux de responsabilisation échouaient, le Conseil devait mettre en place des commissions d'enquête ou des organes similaires pour renforcer l'obligation

⁵⁰ S/PV.6066, p. 3.

⁵¹ Ibid., p. 8 (Costa Rica); p. 12 (Autriche); p. 20 (Croatie); et S/PV.6066 (Resumption 1), p. 2 (Suisse).

⁵² S/PV.6066 (Resumption 1), p. 8.

⁵³ S/PRST/2009/1, annexe, sect. I.F.

⁵⁴ S/2009/277.

⁵⁵ S/PV.6151, p. 4.

⁵⁶ S/PV.6151 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); et p. 5 (Palestine).

⁴⁸ S/PRST/2009/27, premier et quatrième paragraphes.

⁴⁹ S/2009/693.

redditionnelle pour les violations graves⁵⁷. L'Observateur permanent de la Palestine a dit que selon plusieurs enquêtes, menées notamment par la Commission d'enquête du Secrétaire général, la Commission indépendante d'enquête sur Gaza de la Ligue des États arabes et de nombreuses organisations humanitaires et des droits de l'homme sur le terrain, on savait que des civils étaient directement pris pour cible par la Puissance occupante; aussi souscrivait-il pleinement aux recommandations figurant dans le rapport, notamment celle tendant à ce que le Conseil demande à des commissions d'enquête d'examiner les situations préoccupantes concernant les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁵⁸. Tout en soutenant la recommandation demandant que le Conseil exige systématiquement des rapports sur les allégations de violations du droit et envisage la création de commissions d'enquête, la représentante de la Suisse a rappelé l'existence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, établie en vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève⁵⁹. Saluant les efforts faits par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) pour mieux surveiller les restrictions à l'accès et communiquer cette information au Conseil, le représentant du Canada a rappelé qu'il était crucial de disposer rapidement d'une information et d'analyses dignes de foi pour concevoir et apporter une réponse efficace. Toutefois, lorsque le Conseil était saisi des problèmes d'accès, il était également essentiel qu'il y donne suite. Le Conseil devait être prêt en tout temps à utiliser les outils cruciaux dont il disposait, y compris les missions d'établissement des faits, les bons offices, les envoyés spéciaux, le déploiement de missions de surveillance ou de prévention lorsque des civils étaient en danger⁶⁰.

À sa 6216^e séance, le 11 novembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1894 (2009), dans laquelle il a souligné qu'il importait que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacrait au pays concerné, a pris note de l'éventail des mécanismes

utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, et a souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables. Il a envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève⁶¹.

Après l'adoption de la résolution, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a indiqué que l'envoi de commissions d'enquête crédibles, indépendantes, fondées sur le droit, mettant l'accent sur la responsabilité et dont les rapports étaient publics, s'était avéré un catalyseur important dans les efforts du Conseil pour lutter contre l'impunité et que ces mécanismes pourraient être exploités davantage⁶². Plusieurs intervenants ont souligné l'importance majeure des enquêtes pour la protection des civils⁶³. Le représentant du Burkina Faso a soutenu que le Conseil devait faire établir une commission d'enquête indépendante d'établissement des faits en cas de graves violations et en poursuivre les responsables devant les mécanismes judiciaires internationaux compétents⁶⁴. Le représentant de l'Égypte a réaffirmé l'importance du rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, lesquels devaient non seulement s'impliquer davantage pour protéger les civils dans les situations de conflit, mais aussi s'attacher en priorité à la nécessité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire, sans discrimination⁶⁵. La représentante de la Suisse a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'assurer que des enquêtes étaient menées dans toutes les situations où il existait des allégations de violations graves du droit international. Cela pouvait se faire par des mécanismes ad hoc ou par des mandats attribués à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits⁶⁶. Le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé qu'il existait de nombreux instruments pour assurer la protection des civils et que le Conseil de sécurité constituait un outil important pour la

⁶¹ Résolution 1894 (2009), par. 8 et 9.

⁶² S/PV.6216, p. 9.

⁶³ Ibid., p. 26 (Burkina Faso); p. 32 (Autriche); S/PV.6216 (Resumption 1), p. 10 (Égypte); p. 15 (Suisse); et p. 29 (Arabie saoudite).

⁶⁴ S/PV.6216, p. 26.

⁶⁵ S/PV.6216 (Resumption 1), p. 10.

⁶⁶ Ibid., p. 15.

⁵⁷ Ibid., p. 3.

⁵⁸ Ibid., p. 5.

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 9.

préservation et le maintien de la dignité et de la vie des civils. Il a convenu que l'envoi de missions d'établissement des faits était un instrument puissant pour prévenir la récurrence de telles violations⁶⁷.

Cas n° 4

Les femmes et la paix et la sécurité

Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a engagé le Conseil à constituer une commission d'enquête, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de cas de violence sexuelle. Au cours du débat, les membres du Conseil ont exprimé des opinions divergentes sur cette recommandation.

À sa 6180^e séance, le 7 août 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008)⁶⁸. Dans le rapport, le Secrétaire général a prié instamment le Conseil de constituer une commission d'enquête, appuyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui aurait pour mandat de mener des investigations et de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, en concentrant son action sur la violence sexuelle dans les actuelles situations de conflit en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad ainsi que de formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations concernant les mécanismes les plus efficaces de responsabilisation. Le Conseil devrait également envisager de créer de telles commissions lorsque des cas de violence sexuelle se produiraient à l'occasion d'autres conflits⁶⁹.

Au cours de la séance, bon nombre d'orateurs ont exprimé leur appui à la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les cas de violence sexuelle, notamment en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad⁷⁰. Accueillant favorablement la recommandation tendant à créer une commission d'enquête, la représentante des États-Unis

a déclaré que c'était une option qui méritait d'être envisagée sérieusement et que le Conseil devait également envisager le déploiement d'équipes d'assistance technique comme moyen de développer les capacités de lutte contre la violence sexuelle dans les zones de conflit⁷¹. Le représentant du Mexique a ajouté que la commission d'enquête devait aussi identifier les responsables d'actes de violence sexuelle et faire rapport sur les mesures que les États et d'autres parties au conflit prenaient ou négligeaient de prendre. Ces informations seraient extrêmement utiles aux divers comités des sanctions⁷². Tout en soulignant que le Conseil devait assurer un suivi de toute enquête en prenant des mesures concrètes, le représentant du Canada a proposé de créer un groupe de travail spécifique qui serait une mesure plus efficace⁷³.

Certains membres du Conseil ont exprimé leur appui pour l'élimination de la violence sexuelle dans les situations de conflit mais ils se sont demandé si la création d'une commission d'enquête dans les pays touchés par des conflits était la meilleure solution. Le représentant du Japon a été d'avis qu'il fallait étudier sérieusement la faisabilité de créer une commission d'enquête, notamment en ce qui concernait la façon dont les informations seraient collectées et partagées et la question de savoir si l'objectif serait de faciliter les poursuites contre les auteurs ou simplement d'établir une source d'informations solide⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé que s'occuper de l'unique question de la violence sexuelle serait avoir une perspective « excessivement étroite » et a déclaré que la proposition méritait un examen attentif, peut-être dans un contexte plus large⁷⁵. Le représentant de la Croatie a prévenu que l'instauration d'un cycle régulier d'établissement de rapports sur la résolution 1820 (2008) nécessiterait d'accroître les capacités de l'ONU en matière de collecte et d'analyse stratégiques des violations commises à l'encontre des femmes et des filles en période de conflit et qu'ainsi la question de la création d'une commission d'enquête exigeait un examen sérieux⁷⁶. Le représentant de la Chine, prenant note de la proposition du Secrétaire général tendant à enquêter sur les cas de violence sexuelle au Soudan, en République démocratique du Congo et au Tchad, a prié

⁶⁷ Ibid., p. 29.

⁶⁸ S/2009/362.

⁶⁹ Ibid., par. 56 i).

⁷⁰ S/PV.6180, p. 5 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Autriche); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17 (Mexique); p. 26 (Royaume-Uni); p. 27 (Norvège); p. 30 (Israël). S/PV.6180 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Canada); p. 9 (Allemagne); p. 10 (Australie); p. 11 (Italie); p. 18 (Pays-Bas); et p. 26 (Timor-Leste).

⁷¹ S/PV.6180, p. 5.

⁷² Ibid., p. 17.

⁷³ S/PV.6180 (Resumption 1), p. 4.

⁷⁴ S/PV.6180, p. 12.

⁷⁵ Ibid., p. 16.

⁷⁶ Ibid., p. 20.

le Secrétaire général de communiquer et de collaborer de manière approfondie avec les pays visés et d'obtenir leur accord préalable concernant la commission d'enquête⁷⁷.

⁷⁷ Ibid., p. 24.

III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil invite les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil décide s'il doit « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit, ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales⁷⁸, un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale⁷⁹, des élections ou la mise en place d'un gouvernement représentatif⁸⁰, ainsi que des activités de consolidation de la paix telles que le retour pacifique des réfugiés et des personnes déplacées⁸¹. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations

concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général⁸², par des gouvernements de pays voisins⁸³ ou par des dirigeants régionaux⁸⁴, en exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a eu de plus en plus recours aux élections pour promouvoir le dialogue national, la réconciliation et le renforcement du processus démocratique. Dans des pays comme le Burundi, la République Centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Népal et le Soudan, plusieurs accords de paix ont établi des plans et des échéanciers pour les élections. Dans ce contexte, le Conseil a invité le gouvernement et les parties à assurer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et justes, y compris l'appui matériel et les conditions de sécurité. Le Conseil a également prié les missions de maintien et de consolidation de la paix de soutenir le processus électoral, en conformité avec leur mandat et dans la limite de leurs capacités. Par exemple, le Conseil a demandé à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les parties à l'Accord de paix global⁸⁵.

⁷⁸ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1858 (2008).

⁷⁹ Voir, par exemple, au sujet de la situation en République Centrafricaine, S/PRST/2009/5.

⁸⁰ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, résolution 1861 (2009).

⁸¹ Voir, par exemple, au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1808 (2008).

⁸² Voir, par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PRST/2008/40.

⁸³ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, résolution 1861 (2009).

⁸⁴ Voir, par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2008/11.

⁸⁵ Résolution 1812 (2008), par. 15.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Par exemple, au sujet de la situation en Géorgie, le Conseil a appelé les parties géorgienne et abkhaze à développer leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique et à s'engager à instaurer, selon un calendrier fiable, les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et déplacés⁸⁶. De même, au sujet du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends », le Conseil, reconnaissant l'importance de la médiation, qui devait intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés, a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitaient des causes profondes des conflits et contribuaient à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable⁸⁷.

En un certain nombre d'occasions, le Conseil a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Par exemple, lors de sa mission en Afrique, du 31 mai au 10 juin 2008, dans le mandat du volet concernant le Soudan, le Conseil a déclaré que la mission devrait « souligner que le succès de l'application de l'Accord de paix global (était) essentiel pour la paix et la stabilité durables dans l'ensemble du Soudan, y compris le Darfour, et dans la région, et encourager le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à coopérer davantage à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global »⁸⁸. Dans le mandat de sa mission en Haïti, le Conseil a déclaré que l'un des objectifs de la mission serait d'« exhorter le Gouvernement haïtien à intensifier ses efforts pour encourager un dialogue politique réel entre tous les partis, condition de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et du

développement durable »⁸⁹. Dans le mandat de sa mission en Afrique, du 14 au 21 mai 2009, le Conseil a indiqué que la mission devrait, entre autres, « souligner que toutes les parties devraient renforcer leur participation aux processus de Goma et de Nairobi, qui constitu[ai]ent le cadre convenu pour la stabilisation de la partie orientale de la République démocratique du Congo »⁹⁰.

Cette section présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considérée en matière de règlement pacifique des différends, pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la section II de la présente partie.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général, que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. La sous-section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi⁹¹.

⁸⁹ S/2009/139.

⁹⁰ S/2009/243.

⁹¹ Dans le présent *Supplément*, les décisions du Conseil (résolutions et déclarations du Président) sont présentées sous forme de tableaux. Les résumés qui figurent dans la colonne de droite permettent de suivre comment le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VI pendant la période considérée.

⁸⁶ Résolution 1808 (2008), par. 10.

⁸⁷ S/PRST/2009/8, troisième paragraphe.

⁸⁸ S/2008/347.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

La présente sous-section donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné

l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends. Le Conseil a également souligné combien il importait de faire appel aux femmes et aux organisations régionales dans les activités de médiation.

Tableau 4

Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1809 (2008) 16 avril 2008	Se félicitant du rôle assumé par l'Union africaine dans les initiatives tendant à régler les conflits sur le continent africain et exprimant son soutien aux initiatives de paix conduites par l'Union africaine et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales, le Conseil s'est félicité du dialogue régional et de la promotion des expériences partagées ainsi que d'approches régionales communes du règlement des différends et d'autres problèmes liés à la paix et à la sécurité. Le Conseil s'est déclaré résolu à resserrer et accroître la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, s'agissant notamment des initiatives de bons offices, de l'appui à la médiation, de l'usage efficace des sanctions, de l'assistance électorale et de la présence préventive sur le terrain (quatrième alinéa du préambule, par. 3 et 8)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends	
S/PRST/2008/36 23 septembre 2008	Réaffirmant son attachement au règlement pacifique des différends, notamment par la médiation, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le Chapitre VI de celle-ci, le Conseil a souligné l'importance de la médiation comme moyen de règlement pacifique des différends, encouragé, à cette fin, l'utilisation accrue de ce mécanisme et réaffirmé le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Le Conseil a souligné combien il importait de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences actuelles ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales, et a salué la promotion des approches régionales au règlement pacifique des différends. Notant en outre que les femmes ont un rôle important à jouer dans le règlement des différends, le Conseil a insisté sur l'importance de leur participation active, sur un pied d'égalité, à toutes les entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité (premier, deuxième, septième et huitième paragraphes)
Les femmes et la paix et la sécurité	
S/PRST/2008/39 29 octobre 2008	Le Conseil a demandé instamment aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et pour renforcer leur contribution à la prise de décisions dans ces domaines (quatrième paragraphe)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends - rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189)	
S/PRST/2009/8 21 avril 2009	Reconnaissant l'importance de la médiation, qui doit intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés, le Conseil a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitent des causes profondes des conflits et contribuent à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable. Le Conseil a souligné que c'est aux parties à

Décision et date	Disposition
	tout conflit qu'incombait au premier chef le règlement pacifique des différends et que la paix ne pouvait être réalisée et maintenue que grâce à leur pleine participation et à leur volonté sincère de régler le conflit, notamment de remédier à ses causes profondes. Le Conseil a constaté avec préoccupation que très peu de femmes jouaient un rôle officiel dans la médiation et a souligné la nécessité de veiller à ce qu'elles soient dûment nommées au niveau de la prise de décisions, en tant que médiatrices de haut rang ou dans les équipes de médiation, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) (troisième, quatrième et neuvième paragraphes)

B. Recommandations concernant les méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends

Cette sous-section donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste, par point de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique et dans un contexte régional, des décisions dans lesquelles le Conseil a prié les parties ou leur a demandé de régler leur différend par des

moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement; ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard du règlement des conflits dans ses décisions, appelant les pays voisins et les dirigeants régionaux à aider au règlement des différends, notamment en qualité de médiateurs.

Tableau 5

Décisions contenant des méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends

Décision et date	Disposition
Afrique	
La situation au Burundi	
S/PRST/2008/10 24 avril 2008	Exprimant sa grave préoccupation à l'égard des affrontements récents entre les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et les Forces de défense nationales du Burundi, le Conseil a appelé les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu conclu le 7 septembre 2006 et à reprendre leur dialogue afin de surmonter les obstacles qui entravaient la mise en œuvre de l'Accord général de cessez-le-feu et retardaient la conclusion du processus de paix au Burundi (premier et deuxième paragraphes)
Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008	Accueillant avec satisfaction les accords conclus entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL, le Conseil a engagé instamment les parties à n'épargner aucun effort afin de mettre en œuvre, avant le 31 décembre 2008, les accords qu'ils avaient conclus le 4 décembre 2008, de façon à mener à bien cette dernière phase du processus de paix (troisième alinéa du préambule et par. 2)
Résolution 1902 (2009) 17 décembre 2009	Le Conseil a engagé le Gouvernement burundais à prendre des mesures pour instaurer le climat qui permettrait de procéder en 2010 à une consultation libre, régulière et pacifique et a encouragé le Gouvernement, ainsi que les partis politiques, à maintenir ouvertes les portes du dialogue, en particulier dans le cadre du Forum permanent de dialogue (par. 6)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5 7 avril 2009	Le Conseil a salué les progrès récemment accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du dialogue politique inclusif et a demandé à toutes les parties de maintenir la dynamique créée par le dialogue ainsi que l'esprit de compromis et de coopération qui avait permis qu'il se tienne avec succès. Le Conseil a demandé à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008 et les engagements antérieurs qu'elles avaient pris dans l'Accord de

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	Syrte du 2 février 2007 et l'Accord de Birao du 13 avril 2007 (premier et deuxième paragraphes)
S/PRST/2009/35 21 décembre 2009	Le Conseil s'est félicité des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine sur la base de l'Accord de paix global de Libreville de 21 juin 2008 et des engagements pris dans l'Accord de Syrte du 2 février 2007 et l'Accord de Birao du 13 avril 2007, et a encouragé le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de veiller à ce que les recommandations issues du dialogue politique inclusif soient promptement et intégralement mises en œuvre (premier paragraphe)
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
S/PRST/2008/22 16 juin 2008	Le Conseil a engagé toutes les parties à respecter l'Accord de Syrte du 25 octobre 2007 et a demandé aux États de la région d'honorer les engagements qu'ils avaient souscrits dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs (deuxième et troisième paragraphes)
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Le Conseil a exigé des groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à la violence et a engagé toutes les parties, au Tchad et en République centrafricaine, à respecter et appliquer l'Accord de Syrte en date du 25 octobre 2007 et l'Accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008. Le Conseil a encouragé les autorités tchadiennes et centrafricaines et les acteurs politiques des deux pays à continuer de promouvoir un dialogue national, dans le respect des cadres constitutionnels, et a pris acte de l'action utile que menait le Gouvernement du Gabon pour favoriser un dialogue national en République centrafricaine (par. 12 et 13)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Saluant la récente reprise des relations diplomatiques entre les Gouvernements du Tchad et du Soudan et les efforts du Gouvernement de la Libye pour la promouvoir, le Conseil a souligné que la poursuite de l'amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribuerait à la paix et à la stabilité à long terme de la région. Le Conseil a encouragé les autorités tchadiennes et centrafricaines et les acteurs politiques des deux pays à continuer de promouvoir un dialogue national, et s'est félicité de la tenue d'un dialogue politique inclusif en République centrafricaine. Il a insisté par ailleurs sur l'importance de l'accord politique pour le renforcement du processus démocratique signé à N'Djamena le 13 août 2007 et a encouragé les parties à poursuivre sa mise en œuvre, en particulier en vue de la tenue prochaine d'élections (cinquième alinéa du préambule et par. 21)
La situation en Côte d'Ivoire	
S/PRST/2008/11 29 avril 2008	Rendant hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il ne cessait de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi et de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, le Conseil a déclaré que l'appui donné à l'action du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre Guillaume Soro, avec l'engagement actif du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, avait joué un grand rôle pour dégager entre tous les partis politiques un consensus pour tenir les élections présidentielles en 2008 (troisième paragraphe)
S/PRST/2008/42 7 novembre 2008	Le Conseil s'est félicité que le Facilitateur organise le 10 novembre 2008 une réunion du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, afin de permettre aux acteurs politiques ivoiriens de traiter de toutes les principales difficultés que rencontrait le processus électoral. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs politiques ivoiriens de coopérer pleinement avec le Facilitateur, avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général, et de démontrer qu'ils avaient la volonté politique d'honorer les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou et de ses mécanismes de suivi et de concertation (deuxième paragraphe)

Décision et date	Disposition
S/PRST/2009/16 29 mai 2009	Le Conseil s'est félicité du communiqué en date du 18 mai 2009 du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou qui prévoyait un calendrier électoral détaillé fixant au 29 novembre 2009 la date du premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire (premier paragraphe)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2008/2 30 janvier 2008	Saluant les résolutions de la Conférence de Goma, le Conseil a souligné la nécessité pour les autorités congolaises et l'ensemble des acteurs politiques et sociaux des Kivus de poursuivre le dialogue pour traiter durablement et de façon globale les causes profondes d'instabilité (cinquième paragraphe)
S/PRST/2008/38 21 octobre 2008	Le Conseil a engagé instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à s'efforcer d'urgence de régler leurs différends, notamment grâce à la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification, et leur a demandé d'appliquer intégralement le communiqué de Nairobi du 9 novembre 2007 (huitième paragraphe)
S/PRST/2008/40 29 octobre 2008	Exhortant tous les signataires des processus de Goma et de Nairobi à s'acquitter de leurs engagements de manière effective et de bonne foi, le Conseil a appelé les autorités de la République démocratique du Congo et du Rwanda à prendre des mesures concrètes pour désamorcer les tensions et rétablir la stabilité dans la région (deuxième paragraphe)
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	
S/PRST/2008/12 30 avril 2008	Le Conseil a demandé instamment aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force l'une contre l'autre et les a appelées à régler sans plus tarder les questions en suspens, conformément aux engagements souscrits dans les Accords d'Alger (cinquième paragraphe)
Résolution 1827 (2008) 30 juillet 2008	Mettant fin au mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, le Conseil a exigé de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger (par. 2)
La Situation en Guinée-Bissau	
S/PRST/2009/2 3 mars 2009	Condamnant dans les termes les plus énergiques l'assassinat du Président de la Guinée-Bissau et celui du chef d'état-major des armées, le Conseil a prié instamment toutes les parties de régler tous différends par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques du pays (premier et deuxième paragraphes)
Résolution 1876 (2009) 26 juin 2009	Le Conseil a appelé le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à s'employer ensemble à créer les meilleures conditions pour la réconciliation nationale et à asseoir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays. Le Conseil a engagé les dirigeants politiques de la Guinée-Bissau à s'abstenir de faire intervenir l'armée dans la vie politique, et leur a demandé de régler leurs différends par des moyens légaux et pacifiques (par. 7 et 9)
S/PRST/2009/29 5 novembre 2009	Prenant également note de l'intention de l'Assemblée nationale de réunir une conférence nationale sur « Les causes, la prévention, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau », le Conseil a souligné la nécessité de conduire un dialogue politique ouvert à tous en vue de réaliser la réconciliation nationale dans le pays (troisième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan^a	
Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental, le Conseil a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder. Il s'est félicité de la volonté constante des parties d'œuvrer ensemble dans le cadre du Gouvernement d'unité nationale et a invité instamment le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	Soudan à coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global (par. 3 et 4)
S/PRST/2008/15 13 mai 2008	Condamnant fermement les attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre le Gouvernement soudanais le 10 mai à Omdourman, le Conseil a exhorté toutes les parties à mettre fin à la violence, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à s'engager à œuvrer à un règlement pacifique de toutes les questions en suspens (premier paragraphe)
S/PRST/2008/24 24 juin 2008	Le Conseil s'est félicité de l'adoption, le 8 juin 2008, d'une Feuille de route pour le retour des personnes déplacées et l'application du Protocole relatif à l'Abyei, signée par le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan, et a souligné que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei était d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global et pour la paix dans la région. Le Conseil a engagé les parties à saisir l'occasion offerte par la signature de la Feuille de route pour régler toutes les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et il s'est félicité que les parties se soient engagées à soumettre à arbitrage, le cas échéant, les questions non réglées (premier paragraphe)
Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009	Soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, d'appliquer la Feuille de route relative à l'Abyei, les accords sur le Darfour et l'Accord de paix pour le Soudan oriental, le Conseil a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder. Le Conseil s'est félicité de la volonté constante des parties d'œuvrer ensemble dans le cadre du Gouvernement d'unité nationale et a invité instamment le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à continuer de coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global. En outre, le Conseil a accueilli favorablement l'accord intervenu entre les parties en vue de soumettre le différend relatif à la frontière de l'Abyei au Tribunal arbitral de l'Abyei à la Cour permanente d'arbitrage et a invité les parties à respecter et à appliquer la décision du Tribunal sur le règlement final concernant le différend frontalier relatif à l'Abyei (par. 4, 5 et 8)
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Demandant au Soudan et au Tchad de respecter les obligations que leur imposaient l'Accord de Doha du 3 mai 2009, l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les précédents accords bilatéraux, le Conseil a réaffirmé que ces deux pays devaient s'associer constructivement aux efforts du Groupe de contact de Dakar tendant à les voir normaliser leurs relations, cesser d'apporter un appui à des groupes armés, renforcer leur lutte contre le trafic armé dans la région, mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance conjointe des frontières et coopérer par des voies diplomatiques en vue d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans l'ensemble de la région (par. 9)
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2008/4 6 février 2008	Kenya. Se préoccupant vivement que des civils continuaient d'être tués, soumis à des violences sexuelles ou sexistes et forcés de quitter leur domicile, le Conseil a souligné que le règlement de la crise passait nécessairement par le dialogue, la négociation et le compromis et a engagé vivement les dirigeants kényans à promouvoir la réconciliation et à développer et appliquer sans attendre les mesures convenues le 1 ^{er} février (deuxième paragraphe)
S/PRST/2008/20 12 juin 2008	Djibouti et l'Érythrée. Appelant Djibouti et l'Érythrée à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu, le Conseil a exhorté les deux parties, notamment l'Érythrée, à coopérer et à entreprendre des efforts diplomatiques en vue de résoudre la question pacifiquement et conformément au droit international (troisième et quatrième paragraphes)

Décision et date	Disposition
S/PRST/2008/23 23 juin 2008	Zimbabwe. Se déclarant préoccupé par l'incidence de la situation au Zimbabwe sur la région, le Conseil s'est félicité des efforts récemment déployés à l'échelle internationale, y compris par la Communauté de développement de l'Afrique australe et notamment par le Président Mbeki. Le Conseil a invité les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve avec tous les efforts déployés, y compris par l'intermédiaire de l'ONU, tendant à trouver par un dialogue entre les parties une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflétait la volonté du peuple zimbabwéen (quatrième paragraphe)
S/PRST/2008/30 19 août 2008	Mauritanie. Le Conseil de sécurité a exigé la libération immédiate du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi et le rétablissement immédiat des institutions légitimes, constitutionnelles et démocratiques (quatrième paragraphe)
Asie	
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) (Népal)	
Résolution 1796 (2008) 23 janvier 2008	Exprimant son plein appui à l'Accord de paix global, le Conseil a exhorté toutes les parties à maintenir la dynamique de sa mise en œuvre et leur solidarité constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en concluant rapidement un accord sur le statut de la Mission, et à préparer ensemble l'élection d'une assemblée constituante (par. 2)
Résolution 1825 (2008) 23 juillet 2008	Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, le Conseil s'est félicité du bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante le 10 avril 2008 et des progrès accomplis par les parties depuis la création de ladite assemblée en vue de parvenir à la mise en place d'un gouvernement démocratique. Le Conseil a demandé à toutes les parties népalaises d'œuvrer de concert dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin de poursuivre la transition vers une solution durable et de permettre ainsi au pays de s'acheminer vers un avenir pacifique, démocratique et plus prospère (cinquième et sixième alinéas du préambule et par. 7)
Résolution 1879 (2009) 23 juillet 2009	Reconduisant le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, le Conseil a demandé à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la Mission et de sa volonté d'appuyer, dans le cadre de son mandat, le processus de paix afin de faciliter l'exécution des éléments du mandat de la Mission qui étaient en suspens avant le 23 janvier 2010 (par. 1 et 2)
La situation au Timor-Leste	
S/PRST/2008/5 11 février 2008	Condamnant de la façon la plus énergique l'attentat contre le Président du Timor et l'attentat contre le Premier Ministre du Timor-Leste, le Conseil a exhorté toutes les parties du Timor-Leste à régler tout différend par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques (premier et troisième paragraphes)
Résolution 1802 (2008) 25 février 2008	Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties du Timor-Leste, notamment aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays (par. 5)
Résolution 1867 (2009) 26 février 2009	Le Conseil a loué les autorités politiques et les institutions de l'État du Timor-Leste d'avoir rétabli et assuré la stabilité et s'est félicité du retour d'un nombre considérable de personnes déplacées et du démantèlement du groupe des « pétitionnaires », tout en reconnaissant qu'il importait de prendre d'autres mesures en vue d'une réconciliation véritable et de la réinsertion de ceux-ci dans leurs communautés respectives (sixième alinéa du préambule)

Décision et date

Disposition

Europe

La situation en Géorgie

Résolution [1808 \(2008\)](#)
15 avril 2008

Le Conseil a appelé les parties géorgienne et abkhaze à développer leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique et à s'engager à instaurer, selon un calendrier fiable, les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et déplacés (par. 10)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution [1860 \(2009\)](#)
8 janvier 2009

Le Conseil a demandé aux parties et à la communauté internationale de redoubler sans plus attendre d'efforts afin de parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'avait envisagé dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) (par. 8)

[S/PRST/2009/14](#)
11 mai 2009

Le Conseil a demandé aux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur les questions fondamentales. Le Conseil a encouragé l'adoption de mesures concrètes en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de l'Égypte (cinquième et sixième paragraphes)

^a Pour d'autres références à propos du Soudan, voir ci-dessus la question intitulée « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région ».

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si, en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général concernant des questions relatives à la paix et à la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends a, de plus en plus souvent, requis l'implication du Secrétaire général qui, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, a facilité les efforts de paix de diverses manières.

Durant la période considérée, le Conseil a fréquemment invité le Secrétaire général à user de la médiation comme instrument et a également souligné l'importance des initiatives qu'il prenait pour promouvoir la médiation. Par exemple, dans sa résolution [1809 \(2008\)](#) du 16 avril 2008, le Conseil a

reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et l'a encouragé à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales à cet égard⁹². Dans un autre cas, le Conseil, dans une déclaration de son président datée du 23 septembre 2008, soulignant l'importance des actions entreprises par le Secrétaire général, usant de ses bons offices, et s'appuyant sur ses représentants et envoyés spéciaux, et sur les médiateurs de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends, a pris note de la création au Département des affaires politiques du Groupe de soutien à la médiation, qui fournit une expertise aux efforts de médiation de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales⁹³.

Le Conseil a reconnu le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le

⁹² Résolution 1809 (2008), par. 15.

⁹³ S/PRST/2008/36, quatrième paragraphe.

renforcement des activités d'appui y relatives⁹⁴ dans sa déclaration présidentielle du 21 avril 2009, où il a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Il a également souligné que les efforts déployés en matière d'appui à la médiation devaient tenir compte des impératifs des processus de paix qui progressaient rapidement. Le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé des mesures qu'il prendrait pour promouvoir et appuyer la médiation et le règlement pacifique des différends, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec les efforts engagés pour renforcer la consolidation et le maintien de la paix⁹⁵.

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par lui, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par lui dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action. À titre d'exemple, il a nommé un Médiateur en chef conjoint ONU-Union africaine pour le Darfour, pour être établi à plein temps au Soudan⁹⁶. S'agissant du Burundi, après la Déclaration adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays des Grands Lacs consacré au processus de paix au Burundi, le Conseil a prié le Représentant exécutif du Secrétaire général de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des

prochaines élections, tout en continuant d'appuyer leurs efforts visant à renforcer la paix et la stabilité⁹⁷.

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Par exemple, dans une déclaration présidentielle datée du 7 avril 2009, le Conseil s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait recommandé de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix (BINUCA), qui succéderait au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix⁹⁸. Il a noté avec satisfaction que le BINUCA, entre autres, soutiendrait les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales⁹⁹. De même, dans sa résolution 1876 (2009), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau, qui succéderait au Bureau d'appui à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, comme il l'avait recommandé dans son rapport¹⁰⁰. Le Bureau devait, entre autres, appuyer un dialogue politique ouvert à tous et un processus de réconciliation nationale¹⁰¹.

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives. La pratique décrite ci-après est purement illustrative et ne se veut nullement exhaustive.

⁹⁴ S/2009/189.

⁹⁵ S/PRST/2009/8, cinquième et dixième paragraphes.

⁹⁶ Voir S/2008/439.

⁹⁷ Résolution 1858 (2008), par. 7.

⁹⁸ Voir S/2009/128.

⁹⁹ S/PRST/2009/5, sixième paragraphe.

¹⁰⁰ S/2009/302.

¹⁰¹ Résolution 1876 (2009), par. 3.

Tableau 6

Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
La situation au Burundi	
Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008	Le Conseil a prié le Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des prochaines élections, tout en continuant d'appuyer leurs efforts visant à renforcer la paix et la stabilité (par. 7)
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Attendant avec intérêt de voir le Soudan et le Tchad honorer leur engagement de rétablir leurs relations diplomatiques, dans la perspective d'une normalisation de leurs relations, le Conseil a salué le rôle joué en particulier par le groupe de contact régional, les Gouvernements de la Libye et de la République du Congo en tant que comédiateurs africains, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et le Tchad et chef de Mission, pour soutenir le processus de Dakar (par. 11)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5 7 avril 2009	Se félicitant de ce que le Secrétaire général ait recommandé de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), qui succéderait au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix, le Conseil a noté avec satisfaction que le BINUCA, entre autres, soutiendrait les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales (sixième paragraphe)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2008/38 21 octobre 2008	Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à intensifier l'action qu'il menait pour faciliter le dialogue entre le Rwanda et la République démocratique du Congo (huitième paragraphe)
S/PRST/2008/40 29 octobre 2008	Le Conseil a soutenu sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour faciliter le dialogue entre les dirigeants de la République démocratique du Congo et du Rwanda et l'a invité à charger un envoyé spécial de cette mission le plus tôt possible (deuxième paragraphe)
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	
Résolution 1798 (2008) 30 janvier 2008	Le Conseil a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuaient de déployer pour amener l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et jeter les bases d'un règlement global et durable du différend et a exhorté les parties à accepter les bons offices du Secrétaire général (par. 9)
Résolution 1827 (2008) 30 juillet 2008	Le Conseil a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuaient de déployer pour amener l'Éthiopie et l'Érythrée à mettre en œuvre les Accords d'Alger, à normaliser leurs relations et à promouvoir la stabilité et jeter les bases d'une paix globale et durable entre elles, et a de nouveau exhorté l'Éthiopie et l'Érythrée à accepter les bons offices du Secrétaire général (par. 3)
La Situation en Guinée-Bissau	
Résolution 1876 (2009) 26 juin 2009	Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ayant pour tâche, entre autres, d'appuyer un dialogue politique ouvert à tous et un

Décision et date

Disposition

processus de réconciliation nationale (par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1812 (2008)
30 avril 2008

Le Conseil a demandé à la Mission des Nations Unies au Soudan, agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les parties à l'Accord de paix global (par. 15)

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2008/20
12 juin 2008

Djibouti et l'Érythrée. Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices auprès des deux parties, en coordination avec l'action menée au niveau régional, afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière (sixième paragraphe)

Résolution 1862 (2009) 14
janvier 2009

Djibouti et l'Érythrée. Se réjouissant de l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général, le Conseil a vivement déploré que l'Érythrée refuse toujours d'accorder des visas aux membres de la mission d'établissement des faits ou de recevoir tout envoyé du Secrétaire général et s'est félicité que le Secrétaire général soit prêt à dépêcher une mission d'établissement des faits ou un envoyé en Érythrée (par. 3)

Asie

La situation au Timor-Leste

Résolution 1802 (2008) 25
février 2008

Mesurant l'importance des activités menées par la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste en faveur de la paix, de la stabilité et du développement au Timor-Leste, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts que continuait de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de résoudre les problèmes cruciaux qui se posaient dans le pays sur les plans politique et de la sécurité, à travers un processus de participation et de collaboration, notamment dans le cadre du Comité de coordination de haut niveau et du Forum de coordination trilatéral (dernier alinéa du préambule et par. 5)

Europe

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008) 15
avril 2008

Ayant prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau (par. 17)

Questions thématiques

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 1809 (2008) 16
avril 2008

Le Conseil a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et a encouragé ce dernier à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales, selon qu'il convenait (par. 15)

Décision et date

Disposition

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

[S/PRST/2008/36](#)
23 septembre 2008

Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à s'assurer que les activités de médiation menées par l'ONU ou sous ses auspices s'inspiraient des buts et principes de l'Organisation, et que les médiateurs étaient expérimentés et impartiaux, qu'ils avaient une bonne connaissance de toutes les parties concernées, des faits et du contexte de tout différend dont ils étaient saisis, et qu'ils disposaient du soutien et de la marge de manœuvre nécessaires pour aborder la médiation en tenant compte des particularités de chaque différend (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2009/8](#)
21 avril 2009

Le Conseil a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et a salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Il a demandé également au Secrétaire général de travailler en partenariat avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, de manière coordonnée et complémentaire, lorsqu'il concourait à toute médiation (cinquième et huitième paragraphes)

Les femmes et la paix et la sécurité

[S/PRST/2008/39](#)
29 octobre 2008

Demandant instamment aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et pour renforcer leur contribution à la prise de décisions dans ces domaines, le Conseil a invité le Secrétaire général à confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales (quatrième paragraphe)

D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords ou organismes régionaux mais aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords ou organismes

régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec ces derniers. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des accords ou organismes régionaux pour promouvoir le règlement pacifique des différends, pendant la période considérée, sont analysées dans la Partie VIII du présent *Supplément*.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

Cette section met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des

recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

Selon les dispositions du Chapitre VI de la Charte, le Conseil décide, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations au sujet de différends ou de situations qui sont susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente section aborde les discussions du Conseil de sécurité relatives à l'interprétation de certaines dispositions du

Chapitre VI de la Charte. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit aussi, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération a) toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et b) le fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Les cas dans lesquels les exigences formulées au paragraphe 3 de l'Article 36 ont elles-mêmes fait l'objet de délibérations sont également abordés ici.

Au cours de débats thématiques ou par pays tenus au Conseil, les mesures prévues au Chapitre VI, dont la médiation, ont souvent été évoquées comme un moyen que le Conseil pouvait utiliser pour régler des conflits¹⁰². Plusieurs intervenants ont souligné que la médiation devait s'inscrire dans une approche globale du règlement pacifique des différends et ont demandé de la mettre largement au service de toutes les parties et des Nations Unies.

La matière de la présente section porte essentiellement sur les débats concernant les dispositions du Chapitre VI et les bons offices du Secrétaire général comme outil principal de la médiation des différends énumérés à l'Article 99 de la Charte; elle est exposée sous quatre rubriques, à savoir : Pertinence des dispositions du Chapitre VI comparées aux dispositions du Chapitre VII; Obligation faite aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et recommandations faites par le Conseil de sécurité pour le règlement des différends, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33; Soumission de différends d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36; et Soumissions par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99. À plusieurs reprises, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou ont contesté l'interprétation faite par le Conseil de ces dispositions, voire même son rôle dans le règlement pacifique des différends.

¹⁰² Voir par exemple les 5979^e et 6108^e séances, consacrées au point intitulé "Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends".

Pertinence des dispositions du Chapitre VI comparées aux dispositions du Chapitre VII

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un débat public sur les moyens de promouvoir le recours à la médiation dans le règlement pacifique des différends. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait avoir épuisé les dispositions du Chapitre VI avant d'avoir recours aux mesures prévues au Chapitre VII¹⁰³. Le représentant du Viet Nam a souligné que les efforts de médiation devraient s'employer à régler les causes profondes des conflits en payant dûment attention à la nécessité d'aider les pays à surmonter la situation de pauvreté extrême et d'absence de développement socioéconomique. À son avis, la médiation permettrait d'éviter l'escalade et l'application inutile de mesures de dernier recours, telles que celles invoquées au titre du Chapitre VII¹⁰⁴. Tout en soulignant la nécessité de définir une « nouvelle vision internationale de la médiation », le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a insisté pour que priorité soit donnée aux instruments prévus par la Charte aux Chapitres VI et VIII plutôt qu'aux instruments prévus au Chapitre VII¹⁰⁵. Le représentant du Brésil a été d'avis que recourir davantage au Chapitre VI contribuait à la viabilité à long terme des mesures prises au titre du Chapitre VII. Il a déclaré que les efforts rapides visant à régler les différends de manière pacifique réduisaient les menaces à la paix et à la sécurité et aidaient donc à maintenir la demande d'opérations de maintien de la paix à des niveaux que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres pouvaient gérer convenablement¹⁰⁶. Le représentant du Qatar a ajouté que le déploiement des forces de maintien de la paix et "les autres mesures autorisant le

¹⁰³ S/PV.6108, p. 8 (Viet Nam); p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 25 (Mexique); p. 27 (Brésil); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 14 (Qatar).

¹⁰⁴ S/PV.6108, p. 8.

¹⁰⁵ Ibid., p. 10.

¹⁰⁶ Ibid., p. 27.

recours à la force" entraînaient un fardeau financier bien plus lourd qu'une médiation diplomatique¹⁰⁷.

La représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dont le représentant du Qatar s'est fait l'écho, s'est dite inquiète que l'on recoure fréquemment aux mesures du Chapitre VII bien avant d'avoir exploité toute la gamme des mesures du Chapitre VI¹⁰⁸. En particulier, la représentante de Cuba a déclaré que le Conseil recourait de plus en plus au Chapitre VII de la Charte comme « cadre d'ensemble » pour traiter de questions qui ne constituaient pas nécessairement une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales¹⁰⁹. Le représentant du Pakistan a souligné que « l'utilisation peu judicieuse » du Chapitre VII donnait l'impression erronée que les résolutions qui ne relevaient pas du Chapitre VII n'étaient pas aussi contraignantes. L'expérience avait enseigné que les mesures énoncées au Chapitre VII n'étaient pas toujours idéales et pouvaient même aggraver les différends. En revanche, les mesures prévues au Chapitre VI renforçaient la confiance et promouvaient le respect de la souveraineté des États¹¹⁰.

Obligation faite aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 et recommandations faites par le Conseil de sécurité pour le règlement des différends, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33

L'Article 33 de la Charte oblige les États Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le paragraphe 1 de l'Article 33 confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. Le paragraphe 2 de l'Article 33 investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques s'il le juge nécessaire. On trouvera ci-dessous deux études de cas concernant : a) le maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends, d'où il ressort que les principes de recourir plus largement à la médiation et de faire jouer à l'Organisation des Nations

Unies un rôle prépondérant dans ce domaine recueillent l'assentiment général; et b) Paix et sécurité en Afrique, où l'on voit comment le Conseil a appelé les parties à régler leur différend par le dialogue et la négociation.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

À sa 5979^e séance de haut niveau, le 23 septembre 2008, le Conseil a examiné un document de réflexion préparé par la présidence (Burkina Faso)¹¹¹. Dans ledit document, entre autres, il était souligné que la médiation était un des modes de règlement des différends, parmi une panoplie ouverte de méthodes définies à l'Article 33 de la Charte, et que le recours de plus en plus fréquent à la médiation en avait fait un des principaux modes alternatifs de règlement des conflits contemporains. Ouvrant le débat, le représentant du Burkina Faso a souligné qu'il importait de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. Il a souligné que les partenaires bilatéraux et multilatéraux devaient accompagner de manière proactive tout processus de médiation, en confortant le rôle moteur du médiateur et en appuyant de façon opportune et adéquate chaque étape du processus; à cet égard, l'Organisation des Nations Unies et en l'occurrence le Conseil de sécurité pouvaient et devaient jouer un rôle déterminant. L'intervenant était convaincu qu'aucune médiation ne pouvait réussir sans la pleine adhésion des protagonistes et il a souligné trois éléments essentiels à retenir pour rendre fructueuse une médiation : 1) toutes les parties concernées devaient s'approprier le processus de paix; 2) le document final devait rassurer chaque protagoniste et apporter des réponses à toutes les questions fondamentales à l'origine du conflit; et 3) il fallait prévoir des mécanismes de suivi pour éviter les écueils éventuels¹¹².

Le Secrétaire général a dit que si l'ONU était de plus en plus fréquemment priée de déployer rapidement des opérations de maintien de la paix afin de sauver des vies dans des situations de conflit, la médiation était indispensable pour éviter que le sang ne continue de couler. Aussi demandait-il au Conseil et à tous les États Membres d'investir « d'avance » dans les

¹⁰⁷ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 14.

¹⁰⁸ Ibid., p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 14 (Qatar).

¹⁰⁹ Ibid., p. 12.

¹¹⁰ Ibid., p. 20.

¹¹¹ S/2008/590.

¹¹² S/PV.5979, p. 2-4.

activités de médiation. Tout en reconnaissant que les Nations Unies ne prétendaient pas avoir le monopole du règlement des différends, il a estimé que le Conseil de sécurité jouait un rôle central dans la médiation et le règlement des différends, comme l'énonçaient les Articles 33 et 36 de la Charte. Il a fait observer que la médiation était d'autant plus efficace qu'elle était appuyée par un Conseil unifié, quand celui-ci était disposé à user de ses moyens de pression, comme les sanctions ciblées, qu'il appuyait clairement un médiateur en chef et qu'il permettait au processus de suivre son cours¹¹³.

M. Lakhdar Brahimi a fait observer que, si les organisations régionales avaient acquis des compétences remarquables en matière de médiation, l'ONU restait le principal protagoniste dans ce domaine. Il a souligné deux des principes qui étaient au cœur des efforts de médiation de l'ONU : premièrement, le médiateur devait associer au processus de paix toutes les parties sans aucune exception; deuxièmement, l'autorité du médiateur était sensiblement renforcée lorsque les principes et les approches suivis durant la médiation étaient perçus comme recueillant le soutien de l'ensemble des membres du Conseil et des États Membres. Il a en outre soutenu que l'universalité de l'Organisation, son impartialité et son respect rigoureux des principes énoncés dans la Charte étaient des armes puissantes dans l'arsenal d'un médiateur de l'ONU¹¹⁴.

Au cours du débat qui a suivi, un petit nombre d'orateurs ont explicitement invoqué l'Article 33 de la Charte, en insistant sur la médiation comme instrument indispensable de règlement pacifique des conflits¹¹⁵. S'appuyant sur des exemples tirés de l'expérience passée, tous les membres du Conseil ont reconnu le rôle assumé par l'ONU dans la médiation et le règlement des différends. Se référant à la situation au Zimbabwe, le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'accord passé entre le parti au pouvoir et l'opposition avait été l'aboutissement d'un effort de médiation prolongé et difficile, mené par le Président Thabo Mbeki, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. Il a souligné que la médiation exigeait un chef de file de premier plan,

des efforts internationaux cohérents et des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs fixés¹¹⁶. Le représentant des États-Unis a estimé que des négociations formelles et la médiation, dans le cadre desquelles il fallait que les États s'engagent pleinement et à tous égards et que des efforts politiques réels soient faits, étaient souvent la meilleure façon d'essayer de régler les différends internationaux les plus graves¹¹⁷.

Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle du Conseil de sécurité dans la médiation et le règlement des différends. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la nécessité de renforcer le rôle du Conseil à chacune des phases de la prévention des conflits, de la médiation des conflits, du règlement des conflits et de la mise en œuvre des accords de paix¹¹⁸. Le représentant de la France a été d'avis que des sanctions pouvaient être un outil au service de la médiation et du règlement des conflits¹¹⁹, cependant que le représentant de l'Afrique du Sud a mis en garde le Conseil contre la tentation d'anticiper l'issue des efforts de médiation en usant d'outils de coercition ou encore de s'ingérer dans les efforts de médiation, que ce soit ceux du Secrétaire général ou ceux d'organisations régionales¹²⁰.

Bon nombre d'orateurs ont soutenu que les médiateurs devaient rester neutres et impartiaux, et s'assurer de l'assentiment et de la pleine participation de toutes les parties concernées¹²¹. Le représentant de la Chine, plaidant en faveur d'un appui international pour les médiateurs, a déclaré que la neutralité et l'équité étaient les conditions fondamentales indispensables au succès d'une médiation¹²². Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu néanmoins que l'efficacité de la médiation ne reposait pas simplement sur l'impartialité du médiateur mais également sur l'unité et la coordination des efforts régionaux et internationaux. Il a ajouté que l'option de la médiation s'accompagnait d'idées et de propositions visant à inciter les parties à recourir au dialogue¹²³.

¹¹³ Ibid., p. 4-5.

¹¹⁴ Ibid., p. 5-7.

¹¹⁵ Ibid., p. 4 (Secrétaire général); p. 10 (Afrique du Sud); p. 20 (États-Unis); p. 20 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 23 (Chine).

¹¹⁶ Ibid., p. 18.

¹¹⁷ Ibid., p. 20.

¹¹⁸ Ibid., p. 18.

¹¹⁹ Ibid., p. 15.

¹²⁰ Ibid., p. 11-12.

¹²¹ Ibid., p. 2 (Burkina Faso); p. 16 (Fédération de Russie); p. 19 (Viet Nam); et p. 23 (Chine).

¹²² Ibid., p. 23.

¹²³ Ibid., p. 21.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a affirmé qu'en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombait de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends, et a souligné combien il importait de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences existantes ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales¹²⁴.

Le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un autre débat sur la question, au cours duquel le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives¹²⁵, soumis conformément à la déclaration du Président datée du 23 septembre 2008¹²⁶. Le rapport passait en revue l'expérience de l'ONU et les défis que devaient relever l'Organisation et ses partenaires pour fournir un appui spécialisé à la médiation entre des parties à un conflit. On y montrait aussi que la médiation s'était révélée le plus prometteur de tous les moyens proposés dans l'Article 33 de la Charte pour mettre fin pacifiquement aux différends. Dans ses recommandations, le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la prévention et le règlement des conflits par une intervention rapide de l'ONU; d'améliorer la qualité de l'appui opérationnel fourni aux médiateurs; de former la prochaine génération de médiateurs de l'ONU; et d'intégrer l'appui à la médiation aux organismes présents sur le terrain¹²⁷.

Au cours du débat, de nombreuses délégations ont salué les recommandations du Secrétaire général concernant le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, qui figuraient dans le rapport¹²⁸. Les intervenants ont été unanimes à reconnaître l'importance de la médiation, bon nombre d'entre eux se référant au Chapitre VI et à l'Article 33 comme fondement du rôle de l'ONU, et ils ont invité les États à régler leurs différends par des

moyens pacifiques¹²⁹. Plusieurs délégations ont fait observer que le règlement pacifique des différends faisait partie intégrante de la Charte¹³⁰. Le représentant de la Chine a souligné que le règlement pacifique des différends produirait à coup sûr d'importants dividendes de paix et a ajouté que la Charte fournissait une orientation théorique et des bases à la médiation et au règlement des différends¹³¹. Le représentant du Sénégal a rappelé que l'Organisation des Nations Unies devait inscrire la médiation et le règlement des différends au cœur de la mission que lui conférait la Charte, pour préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre¹³². Se référant à l'Article 33 de la Charte, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'ONU avait, au fil des années, utilement servi de médiateur en contribuant à trouver une issue pacifique à divers stades de conflits entre États ou de conflits internes, que ce soit avant qu'ils ne dégénèrent en conflits armés, après l'explosion de la violence ou pendant la mise en œuvre des accords de paix. Mais il a soutenu que le règlement pacifique des différends était une responsabilité souveraine et qu'il fallait donc, au sein des États, donner la priorité au renforcement effectif des capacités locales et nationales¹³³.

Plusieurs intervenants ont souligné que la médiation était un instrument très efficace et remarquablement rentable et ont insisté pour que les efforts de médiation soient suffisamment pourvus en ressources pour prévenir l'escalade des conflits et éviter le déploiement coûteux d'opérations de maintien de la paix¹³⁴. Cependant, le représentant du Costa Rica

¹²⁴ S/PRST/2008/36.

¹²⁵ S/2009/189.

¹²⁶ S/PRST/2008/36.

¹²⁷ S/2009/189, par. 2 et 62.

¹²⁸ S/PV.6108, p. 7 (Viet Nam); p. 9 (Costa Rica); p. 11 (Autriche); p. 24 (Mexique); p. 27 (Brésil); p. 30 (Suisse); p. 31-32 (Bosnie-Herzégovine); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 6 (Uruguay).

¹²⁹ S/PV.6108, p. 7 (Fédération de Russie); p. 19 (Burkina Faso); p. 25 (Mexique); p. 26 (Brésil); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 14 (Qatar); p. 18 (Pakistan); et p. 26 (Soudan).

¹³⁰ S/PV.6108, p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 12 (Chine); p. 15 (États-Unis); p. 19 (Burkina Faso); p. 34 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 14 (Qatar); et p. 23 (Arménie).

¹³¹ S/PV.6108, p. 12.

¹³² S/PV.6108 (Resumption 1), p. 16.

¹³³ Ibid., p. 2.

¹³⁴ S/PV. 6108, p. 9 (Costa Rica); p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 11 (Autriche); p. 16 (Ouganda); p. 17 (Croatie); p. 19 (Burkina Faso); p. 21 (Japon); p. 22 (Turquie); p. 27 (Canada); p. 33 (Algérie); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); p. 7 (République de Corée); p. 8 (République tchèque, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Liechtenstein); et p. 18 (Kenya).

a fait observer que l'Organisation devait s'écarter d'un « simple calcul » selon lequel la médiation était importante uniquement parce qu'elle était économique et insister plutôt sur la dimension humaine d'une intervention rapide, qui permettait de sauver des vies, de protéger les droits de l'homme et de préserver les institutions¹³⁵. Certains représentants ont souligné que la médiation pouvait intervenir dans toutes les phases d'un conflit¹³⁶, cependant que d'autres insistaient sur la nécessité d'une intervention dès le stade initial¹³⁷. Le représentant du Brésil a rappelé qu'une médiation rapide serait plus facile à fournir si l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs développaient et maintenaient l'expertise nécessaire à un usage immédiat et/ou rapide¹³⁸. Les représentants de l'Autriche et de l'Ouganda ont fait observer que la médiation devait aller de pair avec d'autres activités de prévention et de gestion des crises, notamment le maintien et la consolidation de la paix¹³⁹. En outre, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il n'y avait pas de médiation possible « en vase clos »; elle devait être au cœur de toute structure institutionnelle créée en réponse à un conflit et il fallait donc établir des liens adéquats entre les médiateurs et ceux qui étaient chargés de la planification et de la mise en œuvre des accords de paix¹⁴⁰.

Plusieurs délégations ont souligné que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le monopole de la médiation et ont insisté pour que les questions relevant de la médiation soient traitées sur la base du principe d'une judicieuse répartition du travail entre les acteurs pertinents, notamment entre les organisations régionales et sous-régionales¹⁴¹. Le représentant de la République de Corée a estimé que, même si l'ONU n'avait pas le monopole de la médiation, l'Organisation occupait une position privilégiée pour assurer une médiation dans la plupart des cas, d'autant qu'elle était la seule organisation

mondiale intergouvernementale reconnue par les parties concernées¹⁴². Le représentant de la Chine a rappelé que la médiation était un processus exposé à « d'inévitables revers et fluctuations », et qu'il importait donc que la communauté internationale parle d'une seule voix¹⁴³. Les représentants de la Turquie et de la Norvège ont indiqué que la difficulté consistait à trouver la bonne composition et la bonne combinaison des actions à mener, pour les répartir entre les acteurs intéressés¹⁴⁴. Les représentants du Viet Nam et de la Turquie ont préconisé un renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, afin d'éviter les doubles emplois, le gaspillage de ressources et toute rivalité risquant de réduire à néant les efforts de chacun, tout en favorisant une synergie fructueuse¹⁴⁵.

La plupart des orateurs ont souligné que, pour mener à bien les processus de médiation, il fallait que les médiateurs fassent preuve de neutralité et d'impartialité et qu'ils disposent d'une connaissance approfondie de l'histoire, de la politique, des cultures et des personnalités locales avant d'assumer tout rôle important¹⁴⁶. Le représentant du Soudan a rappelé que, quelles que soient l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et l'expertise des médiateurs, il était essentiel que toutes les parties influentes, en particulier le Conseil de sécurité et les organisations régionales en contact direct avec les parties à un conflit, contribuent² au règlement dudit conflit¹⁴⁷. Pour le représentant de la Fédération de Russie, il importait de choisir prudemment les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, sélection qui devait se faire par une approche équilibrée, sur la base de critères objectifs et universellement acceptés, de façon à éviter « tout favoritisme » envers un groupe régional ou politique. Il a demandé que les activités de médiation soient menées de manière transparente et a souligné que les

¹³⁵ S/PV.6108, p. 9.

¹³⁶ Ibid., p. 11 (Autriche); p. 16 (Ouganda); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 8 (République tchèque, au nom de l'Union européenne).

¹³⁷ S/PV.6108, p. 26 (Brésil); p. 32 (Bosnie-Herzégovine); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud).

¹³⁸ S/PV.6108, p. 26.

¹³⁹ Ibid., p. 11 (Autriche); et p. 16 (Ouganda).

¹⁴⁰ Ibid., p. 14.

¹⁴¹ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); p. 16 (Ouganda); p. 18 (Croatie); p. 25 (Mexique); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud).

¹⁴² S/PV.6108 (Resumption 1), p. 6.

¹⁴³ S/PV.6108, p. 12-13.

¹⁴⁴ Ibid., p. 23 (Turquie); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

¹⁴⁵ S/PV.6108, p. 8 (Viet Nam); et p. 23 (Turquie).

¹⁴⁶ Ibid., p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 13 (Chine); p. 16 (Ouganda); p. 21 (Japon); p. 32 (Bosnie-Herzégovine); p. 34 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11 (Nigéria); p. 13 (Norvège); et p. 14 (Qatar).

¹⁴⁷ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 26.

médiateurs devaient rendre compte de leur mandat, quand il leur avait été confié par le Conseil¹⁴⁸.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président, dans laquelle il a souligné qu'il avait l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris d'appuyer la médiation, et s'est déclaré prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui jouait un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence. Il a également reconnu l'importance de la médiation, qui devait intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés. Le Conseil a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitent des causes profondes des conflits et contribuent à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable¹⁴⁹.

Cas n° 7

Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et l'Érythrée)

La 5924^e séance du Conseil, tenue le 24 juin 2008, était une séance d'urgence, convoquée en réponse à la demande du représentant de Djibouti concernant le différend frontalier entre son pays et l'Érythrée¹⁵⁰. Le Directeur de la Division Afrique du Département des affaires politiques, faisant le point sur la situation, a indiqué que selon des interlocuteurs, la situation à la frontière était calme mais tendue, avec des regroupements militaires de chaque côté de la frontière. Il a informé le Conseil que le 12 juin, au cours d'une réunion d'urgence avec la Ligue des États arabes, celle-ci avait demandé à l'Érythrée de retirer ses forces de la zone frontalière. La France et l'Égypte avaient également prié instamment l'Érythrée de permettre à la médiation d'intervenir et l'Union africaine s'était jointe à l'ONU pour demander la tenue de pourparlers entre les parties pour mettre fin aux incidents frontaliers¹⁵¹.

Prenant la parole, le représentant de Djibouti a estimé que le conflit, qui avait déjà fait de nombreuses victimes depuis que les troupes érythréennes avaient attaqué le 10 juin les positions de l'armée djiboutienne,

méritait l'attention du Conseil. Il a signalé toutes les démarches que Djibouti avait entreprises afin de trouver une issue diplomatique à la crise actuelle avec l'Érythrée; il espérait parvenir à régler le différend avec l'Érythrée par des moyens pacifiques et a fait état des efforts de dialogue poursuivis par son pays en vue d'établir une paix et une stabilité durables dans la région. Il a souligné que Djibouti était disposé à coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans leurs efforts pour résoudre la situation¹⁵².

Dans sa réponse, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays n'avait mené aucune incursion dans le territoire djiboutien et n'avait aucune ambition territoriale dans la région. Il a précisé que de multiples contacts avaient été établis entre les responsables des deux gouvernements, y compris aux plus hauts niveaux, mais que Djibouti avait porté la question sur la scène publique, dans le cadre d'une campagne hostile et totalement injustifiée contre l'Érythrée. Il a ajouté que l'Érythrée continuerait de privilégier une coopération étroite avec Djibouti, comme le montrait la récente signature de plusieurs accords bilatéraux dans les domaines du commerce, de la santé, de la pêche et de l'infrastructure. Pour conclure, il a réaffirmé la détermination de son pays à faire preuve de retenue et à demeurer politiquement attaché au règlement pacifique de tous différends avec Djibouti¹⁵³.

Des intervenants se sont dits préoccupés par les incidents survenus à la frontière entre l'Érythrée et Djibouti et ont demandé aux deux parties de régler pacifiquement leur différend.

Les représentants de l'Indonésie et de l'Italie ont invoqué expressément l'Article 33, qui demande aux parties de rechercher des solutions diplomatiques et judiciaires pour le règlement pacifique des différends, ainsi que de recourir à des accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix¹⁵⁴. Le représentant du Costa Rica a noté que le conflit entre Djibouti et l'Érythrée devait être réglé par les parties dans le cadre de consultations et de négociations afin de parvenir à de nouveaux accords par voie d'arbitrage et par la médiation¹⁵⁵. Le représentant des États-Unis a appelé les deux parties, et notamment l'Érythrée, à retirer leurs forces militaires de la zone frontalière

¹⁴⁸ S/PV.6108, p. 7.

¹⁴⁹ S/PRST/2009/8.

¹⁵⁰ S/2008/387.

¹⁵¹ S/PV.5924, p. 2-3.

¹⁵² Ibid., p. 3-6.

¹⁵³ Ibid., p. 6-8.

¹⁵⁴ Ibid., p. 10 (Indonésie); et p. 14 (Italie).

¹⁵⁵ Ibid., p. 15.

commune et à engager un dialogue pour résoudre la question par des voies pacifiques, conformément au droit international¹⁵⁶.

Quant au Conseil de sécurité, selon le représentant du Burkina Faso, il était de son devoir d'exhorter les parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait provoquer une escalade du conflit; le Conseil devait aussi souligner la nécessité de privilégier la voie du dialogue à l'action militaire¹⁵⁷. Pour le représentant de la Chine, le Conseil pourrait renforcer ses contacts et la communication avec Djibouti et l'Érythrée, écouter les points de vue et les requêtes des parties concernées et appuyer les bons offices de l'Union africaine et d'autres organisations régionales, tout en assurant leur coordination¹⁵⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a invité instamment le Conseil à œuvrer en vue de mettre fin à ces conflits en aidant les parties à trouver un règlement pacifique¹⁵⁹. Le représentant des États-Unis a déclaré que dans le cas où l'Érythrée refuserait de rechercher une solution pacifique et de retirer ses forces de sa frontière avec Djibouti, le Conseil devrait examiner les mesures et les actions qu'il conviendrait de prendre¹⁶⁰.

Le 23 octobre 2008, le Conseil s'est réuni en réponse à une note verbale datée du 3 octobre 2008, adressée par le représentant de Djibouti¹⁶¹. Au cours du débat, le représentant de Djibouti a rendu compte des efforts faits par son gouvernement pour régler, par des voies pacifiques et diplomatiques, son différend avec l'Érythrée. Il a noté que, pendant que le Gouvernement djiboutien poursuivait inlassablement une solution pacifique et diplomatique, l'Érythrée avait continué de renforcer ses troupes et avait perpétré d'autres incursions sur le territoire djiboutien. Aussi estimait-il que le Conseil devrait, dans un délai de trois semaines, exiger des deux pays qu'ils se consacrent à la résolution de la crise¹⁶². Le représentant de l'Érythrée a déclaré que le 1^{er} juin 2008, Djibouti avait déclenché une attaque non provoquée contre les unités érythréennes se trouvant sur le territoire érythréen et que son gouvernement avait choisi la voie de la retenue et de la patience pour éviter l'escalade de la crise. À la suite d'une approche par l'Émir du Qatar, le

Président érythréen avait appelé le Président djiboutien pour aborder la situation et assurer la paix et la sécurité dans la sous-région¹⁶³.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation entre Djibouti et l'Érythrée et ont appelé à un règlement pacifique du différend frontalier. Plusieurs intervenants ont souligné que les deux parties devaient engager un dialogue en vue de trouver une solution pacifique au différend, conformément aux principes du droit international et de la Charte¹⁶⁴. Des membres du Conseil ont félicité le Gouvernement djiboutien d'avoir donné effet à la déclaration du Président du Conseil, datée du 12 juin 2008¹⁶⁵, aux termes de laquelle le Conseil avait exhorté les deux parties à faire preuve de retenue et à retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*, et ont prié instamment l'Érythrée de satisfaire aux exigences du Conseil. Le représentant des États-Unis a jugé qu'il fallait fixer à l'Érythrée un délai dans lequel elle devait accepter la médiation; en cas de rejet de la proposition, le Conseil devrait réagir immédiatement¹⁶⁶.

À sa 6065^e séance, le 14 janvier 2009, le Conseil a adopté la résolution 1862 (2009), dans laquelle il a exigé de l'Érythrée qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui imposait sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte et qu'elle coopère pleinement avec le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne sa proposition de bons offices¹⁶⁷.

Soumission de différends d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte stipule que le Conseil, en faisant les recommandations prévues à l'Article 36, « doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour

¹⁵⁶ Ibid., p. 16.

¹⁵⁷ Ibid., p. 10.

¹⁵⁸ Ibid., p. 11.

¹⁵⁹ Ibid., p. 13.

¹⁶⁰ Ibid., p. 16.

¹⁶¹ S/2008/635.

¹⁶² S/PV.6000, p. 2-5.

¹⁶³ Ibid., p. 5.

¹⁶⁴ Ibid., p. 6 (France); p. 8 (Belgique); p. 9 (Italie); p. 10 (Royaume-Uni); p. 12 (Croatie); p. 12 (Costa Rica); p. 13 (Viet Nam); p. 14 (Panama); et p. 15 (Chine).

¹⁶⁵ S/PRST/2008/20.

¹⁶⁶ S/PV.6000, p. 14.

¹⁶⁷ Résolution 1862 (2009), par. 5 iii).

internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Comme l'expose le cas n° 8, les États Membres ont débattu du renvoi, par l'Assemblée générale, de la question de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo à la Cour internationale de Justice.

Cas n° 8

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité**

À sa 6025^e séance, le 26 novembre 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), qui l'informait que le 8 octobre, l'Assemblée générale avait adopté une résolution présentée par la Serbie dans laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »¹⁶⁸. Le rapport indiquait en outre que les autorités du Kosovo avaient regretté l'adoption de la résolution, soulignant que l'indépendance du Kosovo était irréversible et que l'examen de la Cour concernant la légalité de la déclaration d'indépendance n'empêcherait pas d'autres pays de constater les progrès constants accomplis par le Kosovo ni de le reconnaître comme un État indépendant¹⁶⁹.

Au cours du débat, le représentant de la Serbie a indiqué que pour éviter tout différend concernant l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'ONU, la communauté mondiale devait travailler de manière constructive et collective à régler cette question par l'intermédiaire d'institutions internationales à la légitimité indiscutable et universelle. Quant à lui, il avait le plaisir d'annoncer que l'Assemblée générale avait appuyé la position serbe à une majorité écrasante, en adoptant la résolution par laquelle elle déférait la question du statut à la Cour internationale de Justice. Il était d'avis que le renvoi de cette question à la sphère judiciaire avait constitué une réaffirmation par la communauté mondiale du choix stratégique serbe de réagir pacifiquement à la déclaration universelle d'indépendance, et avec autant de retenue que

possible¹⁷⁰. Pour sa part, le représentant du Kosovo a regretté que le Gouvernement serbe ait demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'indépendance du Kosovo. Il a déclaré que la question de l'indépendance du Kosovo était irréversiblement réglée et qu'il était sûr que le renvoi à la Cour n'empêcherait pas les pays du monde entier de constater les progrès constants accomplis par le Kosovo et de juger de l'opportunité de reconnaître ou non son indépendance. Il a affirmé que le Kosovo prendrait une part active en défendant sa position devant la Cour et ne doutait pas que les délibérations de la Cour seraient équitables et impartiales¹⁷¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas caché sa perplexité quant à la façon dont le Kosovo avait déclaré son indépendance par rapport à la Serbie, en particulier du fait de l'absence d'un règlement négocié, fondé sur le droit international; en conséquence, il saluait la décision de l'Assemblée générale de soumettre la question à la Cour¹⁷².

Se référant à la déclaration du représentant de la Serbie, la représentante du Royaume-Uni a tenu à préciser qu'en adoptant la résolution en question, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo. L'Assemblée générale avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et que cela ne préjugait en rien de la réponse à cette question¹⁷³.

À la 6097^e séance, le 23 mars 2009, le représentant de la Serbie a affirmé que l'aspect juridique de la question du Kosovo était soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice. Il a déclaré que la Cour, principal organe judiciaire de l'ONU, était chargée de donner un avis consultatif sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international. Tous les États Membres, a-t-il souligné, devaient respecter le fait que la Cour se prononcerait sur cette question et personne ne devait en aucune façon préjuger de ses délibérations. Aussi a-t-il demandé aux États Membres qui n'avaient pas encore reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance de

¹⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale 63/3.

¹⁶⁹ S/2008/692, par. 3.

¹⁷⁰ S/PV.6025, p. 5.

¹⁷¹ Ibid., p. 8.

¹⁷² Ibid., p. 13.

¹⁷³ Ibid., p. 21.

maintenir le cap pendant que la Cour faisait son travail¹⁷⁴.

Se référant à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité comme le cadre juridique permettant de chercher une solution à la situation au Kosovo, le représentant du Mexique a invité l'ONU à être l'instance compétente pour parvenir à un règlement à long terme. Il a souligné que le Mexique continuait de défendre vigoureusement les principes de justice et de droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe juridictionnel suprême chargé de résoudre pacifiquement les divergences émanant de l'interprétation du droit international. Aussi attendrait-il l'avis consultatif de la Cour concernant le Kosovo, comme l'avait demandé l'Assemblée générale¹⁷⁵.

À sa 6144^e séance, le 17 juin 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, qui a regretté que la capacité de la Mission à promouvoir des solutions « neutres vis-à-vis de la question du statut » soit mise à mal par les positions prises par les parties, en prévision de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Il s'est dit préoccupé par le fait que depuis lors, toutes les actions de l'une et l'autre partie ou de la MINUK étaient envisagées à travers le prisme de leur perception ou de leur interprétation par la Cour, qui pourrait les considérer comme renforçant ou affaiblissant potentiellement leur position respective dans l'affaire¹⁷⁶. Le représentant de la Serbie a fait observer que c'était la première fois qu'une procédure judiciaire était engagée pour demander à la Cour d'examiner la légalité d'une tentative unilatérale, faite par une minorité ethnique, de se séparer d'un État Membre de l'ONU au mépris de la constitution démocratique de cet État et de la volonté du Conseil de sécurité. Les conclusions de la Cour auraient donc des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble du système international. Cependant, il a rappelé que le processus juridique devait se poursuivre sans ingérence politique¹⁷⁷. Le représentant du Kosovo a informé le Conseil des efforts de collaboration déployés par son gouvernement pour se conformer aux demandes de la Cour. Il a déclaré que la

déclaration écrite du Kosovo avait été adressée à la Cour dans les délais impartis et que la Cour avait déjà été informée de l'intention du Kosovo de faire un exposé oral. Il a souligné l'attachement du Kosovo à la justice et s'est dit convaincu que les délibérations et la décision de la Cour seraient justes et impartiales¹⁷⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la Cour devait étudier avec objectivité et impartialité la demande soumise par l'Assemblée générale concernant la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international¹⁷⁹.

Soumissions par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99

L'Article 99 donne au Secrétaire général le pouvoir d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les délibérations du Conseil décrites ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à exercer pleinement et effectivement ce droit, tel que décrit à l'Article 99. Parallèlement, ils ont préconisé de renforcer l'efficacité des missions de bons offices du Secrétaire général ainsi que ses capacités de médiation en matière de prévention et de règlement des conflits. Ils ont également salué la création d'un Groupe de l'appui à la médiation au sein du Département des affaires politiques.

Cas n° 9

Paix et sécurité en Afrique : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier

À sa 5868^e séance de haut niveau, le 16 avril 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné, entre autres, que ses bons offices constituaient un outil essentiel de prévention des conflits, conformément à l'Article 99 de la Charte¹⁸⁰.

Prenant la parole, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré que le rapport passait

¹⁷⁴ S/PV.6097, p. 7.

¹⁷⁵ Ibid., p. 18.

¹⁷⁶ S/PV.6144, p. 3.

¹⁷⁷ Ibid., p. 6.

¹⁷⁸ Ibid., p. 9.

¹⁷⁹ Ibid., p. 15.

¹⁸⁰ S/2008/18, par. 22.

en revue les efforts récemment engagés pour mettre au point des approches pluridisciplinaires pour traiter des conflits, en particulier en Afrique. Il mettait également l'accent sur la nécessité d'élaborer une vaste stratégie permettant de mettre en place, aux niveaux national et régional, les capacités voulues pour mener une action préventive. Bien que les activités de prévention des conflits ne soient pas toujours très visibles, elles restaient le moyen le plus efficace et le plus rentable de promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'intervenant a noté que le Secrétaire général avait proposé de renforcer le Département des affaires politiques, en vue de renforcer les capacités de l'ONU en matière d'alerte précoce, de prévention et de médiation des conflits¹⁸¹.

Au cours du débat, les représentants de la République démocratique du Congo et du Botswana ont souligné qu'il importait de renforcer les capacités d'activités de bons offices et les capacités de médiation du Secrétaire général pour assurer la mise en œuvre et le suivi en matière de prévention et de règlement des conflits¹⁸². La représentante de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a salué l'attachement personnel du Secrétaire général à la promotion du dialogue entre l'ONU et les organisations régionales et a déclaré que l'Union européenne avait conscience de l'importance des différents outils de prévention des conflits, tels que mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général. Elle a ajouté que l'emploi de la diplomatie discrète et de la médiation préventive, avec l'aide par exemple du Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques, de même que l'usage efficace de sanctions et les bons offices du Secrétaire général, étaient essentiels pour désamorcer les conflits potentiellement violents¹⁸³.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1809 (2008), dans laquelle il a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et a encouragé ce dernier à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec

l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales¹⁸⁴.

Cas n° 10

Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et l'Érythrée)

Dans une déclaration présidentielle datée du 12 juin 2008, le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par les graves incidents qui s'étaient produits le 10 juin 2008 le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée. Le Conseil a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*. Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière¹⁸⁵.

Le 23 octobre 2008, après le refus par l'Érythrée de coopérer avec les bons offices du Secrétaire général, le Conseil a convoqué une séance publique à la demande du Gouvernement djiboutien¹⁸⁶. Au cours de la séance, le représentant de Djibouti a indiqué qu'à son avis, le Conseil devait appeler l'Érythrée à répondre de ses obligations internationales et à coopérer avec l'Organisation en vue d'accepter les bons offices du Secrétaire général¹⁸⁷. Plusieurs membres du Conseil ont condamné l'Érythrée pour n'avoir pas répondu positivement à la proposition de bons offices du Secrétaire général et ont soutenu ladite proposition. Le représentant de la France s'est dit persuadé que le Secrétariat de l'ONU avait un rôle très positif à jouer et a souhaité que le Secrétaire général puisse formaliser auprès de l'Érythrée sa proposition de bons offices et d'envoi d'une mission sur place¹⁸⁸. Regrettant les agissements de l'Érythrée, le représentant du Royaume-Uni a averti que, si l'Érythrée continuait de bloquer les efforts internationaux pour faciliter le dialogue, le Conseil de sécurité devrait envisager quelles mesures il devait

¹⁸¹ S/PV.5868, p. 3.

¹⁸² Ibid., p. 16 (République démocratique du Congo); et p. 28 (Botswana).

¹⁸³ S/PV.5868 (Resumption 1), p. 18-20.

¹⁸⁴ Résolution 1809 (2008), par. 15.

¹⁸⁵ S/PRST/2008/20.

¹⁸⁶ S/2008/635.

¹⁸⁷ S/PV.6000, p. 4.

¹⁸⁸ Ibid., p. 6.

prendre pour sortir de l'impasse¹⁸⁹. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé le recours aux bons offices du Secrétaire général et a appelé les deux parties à donner une suite favorable à cette proposition¹⁹⁰.

Cas n° 11
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales: médiation et règlement
des différends

À la 5979^e séance de haut niveau, le 23 septembre 2008, le Secrétaire général a affirmé que ses bons offices étaient toujours à la disposition de parties qui souhaitaient recourir à un intermédiaire honnête pouvant les aider à maintenir ou à retrouver la voie, parfois difficile, de la paix. Ce rôle, que les secrétaires généraux successifs avaient joué dans le cas de l'Iran, de l'Iraq, d'El Salvador, du Guatemala, du Nigéria, du Cameroun et de l'Afghanistan, était un outil essentiel de la communauté internationale pour régler des différends. Il a ajouté que ces bons offices pouvaient être utiles dans le cas où des instances intergouvernementales étaient dans l'impasse ou lorsque les parties résistaient activement à la participation de ces dernières. Faisant observer que bon nombre de processus de paix avaient bénéficié de sa capacité de parler à toutes les parties concernées, il a déclaré que ces efforts étaient généralement déployés dans la discrétion et que cette faible visibilité était souvent nécessaire pour conduire au succès. Mais il a regretté l'inconvénient que cela présentait pour l'Organisation, qui s'efforçait souvent de faire comprendre à un monde sceptique l'ampleur et la portée de ses efforts. Enfin, notant qu'en application du Document final du Sommet mondial de 2005, il avait été créé au sein du Département des affaires politiques un petit Groupe de l'appui à la médiation ainsi qu'une équipe de réserve d'experts en médiation, le Secrétaire général a demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que le Groupe, qui fonctionnait actuellement avec un faible budget, dispose de ressources suffisantes¹⁹¹.

Au cours du débat, la plupart des intervenants ont convenu que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle plus important dans la médiation et ont souligné les possibilités dont disposait le Secrétaire

général pour s'acquitter de cette fonction en usant de ses bons offices¹⁹². Le représentant de la Croatie a insisté sur le rôle joué par les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général dans la médiation de conflits. Il a également évoqué la nécessité de revoir les stratégies du Conseil dans des "situations statiques" comme celle de Chypre, et a affirmé l'appui que la Croatie apportait aux bons offices du Conseiller spécial du Secrétaire général dans ce pays¹⁹³.

La représentante de l'Afrique du Sud a rappelé que le Conseil devait éviter de s'ingérer, par des mesures de coercition, dans les efforts de médiation, que ce soit ceux du Secrétaire général ou ceux d'organisations régionales. Elle a souligné que le rôle du Conseil devait se limiter à soutenir les médiateurs désignés¹⁹⁴. Le représentant de l'Italie a soutenu que le Conseil devait renforcer et améliorer son mécanisme d'interaction avec le Secrétaire général et avec ses représentants et ses envoyés qui, au titre du Chapitre VI, menaient diverses actions visant à régler des différends internationaux¹⁹⁵.

Le représentant du Costa Rica a mis en relief « l'immense valeur inhérente à la proximité et à l'impartialité » qui s'attachait aux bons offices du Secrétaire général, dont l'efficacité risquait d'être réduite du fait d'obstacles générés par le Conseil. Il a jugé qu'il fallait donner au Secrétaire général la plus grande marge de manœuvre possible et qu'il convenait d'établir une distinction entre les situations dans lesquelles le Secrétaire général agissait de son propre chef ou à la demande des parties intéressées et les situations dans lesquelles il agissait à la demande du Conseil de sécurité. Recommandant une vision plus large du cadre dans lequel s'exerçaient les bons offices du Secrétaire général, il a appelé l'attention du Conseil sur la différence entre les situations dans lesquelles le Secrétaire général était mandaté par le Conseil de sécurité et celles qui procédaient de sa propre initiative ou de mesures demandées par les parties. Dans le dernier cas de figure, la discrétion du Secrétaire général et son indépendance par rapport à la dynamique politique du Conseil étaient des atouts précieux¹⁹⁶.

¹⁹² Ibid., p. 8 (Croatie); p. 10 (Belgique); p. 13 (Italie); p. 18 (Royaume-Uni); et p. 22-23 (Costa Rica).

¹⁹³ Ibid., p. 9.

¹⁹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁹⁵ Ibid., p. 13.

¹⁹⁶ Ibid., p. 21-23.

¹⁸⁹ Ibid., p. 9.

¹⁹⁰ Ibid., p. 13.

¹⁹¹ S/PV.5979, p. 4-5.

Bon nombre d'orateurs, saluant la création en 2008 du Groupe de l'appui à la médiation, conçu pour aider aux processus de paix grâce à son équipe d'experts en médiation et assurer aux médiateurs les ressources nécessaires, ont émis le vœu qu'il soit convenablement doté¹⁹⁷. Le représentant de la France a déclaré que la création d'un Groupe de l'appui à la médiation représentait certes une avancée mais que c'était un peu comme « l'humanitaire », qui à son avis était devenu un « enseignement d'université »¹⁹⁸.

Le représentant de la Chine a invoqué implicitement l'Article 99 quand il a encouragé le Conseil à suivre avec attention les questions qui lui étaient présentées par les États Membres et le Secrétaire général, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et d'élaborer une stratégie de prévention complète à la lumière des circonstances particulières de chaque crise¹⁹⁹.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président, dans laquelle il a souligné l'importance des actions entreprises par le Secrétaire général, usant de ses bons offices, et s'appuyant sur ses représentants et envoyés spéciaux, et sur les médiateurs de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends. Le Conseil a également pris note de la création du Groupe de l'appui à la médiation, qui fournit une expertise aux efforts de médiation de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales²⁰⁰.

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives²⁰¹. Présentant le rapport, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a exposé aux membres du Conseil certaines des initiatives clés prises par le Département des affaires politiques dans le domaine de la médiation. S'agissant de la mise en place du Groupe de l'appui à la médiation, il a précisé que le Groupe s'était également doté d'une équipe volante d'experts capables de prodiguer des conseils et donner de l'aide aux médiateurs pour des questions telles que la mise en place de processus de paix, les arrangements en

matière de sécurité, le partage du pouvoir, le partage des richesses, la gestion des ressources naturelles et l'élaboration de constitutions. Au cours de l'année écoulée, le Département avait appuyé les activités de médiation de plus de 20 processus de paix, le Groupe ayant un « effet multiplicateur » sur ces efforts²⁰².

Plusieurs délégations ont salué la création du Groupe et ont mis en lumière le rôle qu'il avait joué pour préparer et appuyer un nombre croissant de processus de médiation et mettre son expertise à la disposition de ses partenaires. Le représentant du Viet Nam a déclaré que le Groupe était devenu un outil très important pour appuyer les bons offices et les efforts de médiation menés par l'Organisation des Nations Unies²⁰³. Le représentant du Costa Rica a fait observer que le renforcement des activités de médiation était un solide investissement dans l'avenir de l'Organisation et que le Département des affaires politiques avait accompli des progrès considérables en ce sens, notamment par la création du Groupe²⁰⁴. Le représentant du Burkina Faso a noté que la communauté internationale s'était désormais familiarisée avec les missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général, dont le nombre n'avait cessé de croître, au rythme de l'augmentation du nombre de conflits et surtout à la faveur de leur complexification. De ce fait, comment renforcer davantage les capacités du Secrétariat, notamment celles du Groupe, était une question qui méritait réflexion, d'autant que ce dernier, de plus en plus sollicité, était doté de moyens limités²⁰⁵. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que la création du Groupe avait été une mesure importante, qu'il fallait tirer profit de cette dynamique et que le Conseil, l'Assemblée générale et le Secrétariat devaient suivre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général²⁰⁶.

Pour sa part, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'analyse du Secrétaire général concernant l'assistance à fournir à la médiation exigeait « des études et des analyses ». Il a déclaré que l'exposé figurant dans le rapport suscitait un certain nombre de questions, notamment à propos de « l'objectif démesuré » de disposer d'une capacité de

¹⁹⁷ Ibid., p. 8-9 (Croatie); p. 11 (Afrique du Sud); p. 13 (Italie); p. 17 (Royaume-Uni); et p. 18 (Viet Nam).

¹⁹⁸ Ibid., p. 15.

¹⁹⁹ Ibid., p. 23.

²⁰⁰ S/PRST/2008/36.

²⁰¹ S/2009/189.

²⁰² S/PV.6108, p. 3.

²⁰³ Ibid., p. 7.

²⁰⁴ Ibid., p. 9.

²⁰⁵ Ibid., p. 19.

²⁰⁶ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 9.

réponse par la médiation, toujours en place et en mesure de réagir rapidement, et a dit espérer que son financement ne serait pas imputé au budget ordinaire²⁰⁷. Le représentant de l'Égypte a critiqué le rapport parce qu'il perpétuait la confusion entre, d'une part, les activités de médiation visant à prévenir les conflits par des moyens diplomatiques - dont les bons offices du Secrétaire général et la facilitation du dialogue - et, d'autre part, les activités de médiation et de règlement des différends ainsi que les activités de consolidation de la paix. Il importait, a-t-il souligné, que le Secrétaire général et son équipe de médiation fassent preuve d'impartialité et qu'ils prêtent la plus grande attention au contexte local du conflit, y compris aux aspects religieux, culturels, ethniques et politiques, indépendamment des vues et opinions des membres du Conseil de sécurité²⁰⁸.

Selon plusieurs intervenants, le Secrétaire général avait un rôle particulier à jouer dans le règlement pacifique des différends²⁰⁹. Certains ont souhaité que ses bons offices bénéficient d'un appui international plus important²¹⁰. Le représentant de la France a félicité le Secrétaire général d'avoir dépêché son Envoyé spécial pour jouer le rôle de médiateur dans bon nombre de zones déchirées par les conflits, comme la région des Grands Lacs, Madagascar et Sri Lanka²¹¹. Le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait aussi bien entreprendre une navette diplomatique qu'avoir recours aux bons offices du Secrétaire général afin d'utiliser au mieux les avantages de l'Organisation en matière de ressources susceptibles de renforcer les capacités de médiation au niveau local²¹². Les représentants du Japon et du Mexique ont prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices et à informer le Conseil de ses activités. Ils ont suggéré que le Conseil procède à des examens périodiques des progrès réalisés dans ce domaine²¹³.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général pour

promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et a salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé des mesures qu'il prendrait pour promouvoir et appuyer la médiation et le règlement pacifique des différends²¹⁴.

Cas n° 12

La situation au Myanmar

À la 6161^e séance, le 13 juillet 2009, le Secrétaire général a informé le Conseil de la visite qu'il avait effectuée au Myanmar du 3 au 4 juillet 2009, dans le cadre de sa mission de bons offices. Il a déclaré que l'objectif de son voyage était d'entamer des pourparlers directs avec les hauts responsables du Myanmar sur plusieurs préoccupations importantes, qui ne pouvaient rester sans réponse à cette étape cruciale du processus de transition au Myanmar, et d'offrir l'aide de l'ONU pour faire progresser le processus de réconciliation nationale, la démocratie, le respect des droits de l'homme et le développement durable. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait fait des propositions spécifiques aux dirigeants du Myanmar, incluant la reprise d'un dialogue de fond entre le Gouvernement et l'opposition²¹⁵. Le représentant du Myanmar a jugé que l'acceptation par son gouvernement de la mission de bons offices du Secrétaire général témoignait d'une véritable dynamique adoptée en vue d'une plus grande coopération avec l'Organisation des Nations Unies²¹⁶.

Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil ont tous appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts de son Envoyé spécial au Myanmar. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle particulier joué par le Secrétaire général dans le processus de réconciliation et l'ont prié de continuer d'exercer cette fonction avec leur appui sans réserve²¹⁷. Le représentant du Japon a déclaré que le Secrétaire général était l'un des rares dirigeants politiques qui pouvaient communiquer directement les préoccupations de la communauté internationale aux

²⁰⁷ S/PV.6108, p. 6.

²⁰⁸ Ibid., p. 29.

²⁰⁹ Ibid., p. 21 (Japon); p. 25 (Mexique); et p. 35 (Maroc).

²¹⁰ Ibid., p. 16 (Ouganda); p. 19 (Burkina Faso); p. 33 (Algérie); p. 34-35 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 7 (République de Corée); et p. 15 (Qatar).

²¹¹ S/PV.6108, p. 20.

²¹² Ibid., p. 13.

²¹³ Ibid., p. 22 (Japon); et p. 25 (Mexique).

²¹⁴ S/PRST/2009/8.

²¹⁵ S/PV.6161, p. 2.

²¹⁶ Ibid., p. 5.

²¹⁷ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 10 (Japon); p. 12 (Autriche); p. 14 (Viet Nam); p. 15 (Croatie); et p. 19 (Costa Rica).

instances dirigeantes du pays²¹⁸. Affirmant que le Gouvernement du Myanmar avait désormais l'occasion de renforcer le processus de réconciliation nationale, le représentant de Mexique a déclaré que cet objectif devrait être poursuivi avec l'appui de l'ONU, grâce aux bons offices du Secrétaire général et avec l'appui des États de la région²¹⁹.

À propos de la mission du Secrétaire général au Myanmar, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la mission de bons offices était un processus qui exigeait du temps et de la patience; il a ajouté qu'il comptait sur les efforts constructifs du

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar. Il a fait observer que la mission était un moyen important et efficace de communication entre le Conseil de sécurité, l'ONU et le Myanmar²²⁰. Le représentant de la Chine a également insisté sur le fait que les bons offices du Secrétaire général étaient un processus et a émis l'espoir qu'ils aideraient le Myanmar à se stabiliser et à parvenir à la réconciliation nationale. Il a porté au crédit des bons offices du Secrétaire général le projet d'organiser les élections générales au cours de l'année suivante²²¹.

²¹⁸ Ibid., p. 10.

²¹⁹ Ibid., p. 8.

²²⁰ Ibid., p. 14.

²²¹ Ibid., p. 16.

Index

Index par Articles de la Charte ou du Règlement intérieur provisoire

I. Articles de la Charte

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 314, 315, 316, 317, 320, 330, 331

Article 2, 125, 314, 315, 320, 321, 322, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 419, 602

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 346, 347

Article 5, 346, 347

Article 6, 346, 347

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

Article 10, 337, 338, 339

Article 11, 252, 255, 337, 338, 339, 383, 384, 385, 386, 392

Article 12, 337, 338, 343, 344, 345, 346, 385

Article 15, 350

Article 17, 734

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 337, 338

Article 24, 263, 350, 369, 371, 374, 375, 376

Article 25, 369, 376, 377, 378

Article 26, 235, 369, 376, 378, 379

Article 27, 250, 296, 303, 304, 305

Article 28, 250, 252

Article 29, 673, 768

Article 30, 250, 263, 310

Article 31, 288, 289, 295

Article 32, 288, 289, 295, 297, 303

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 33, 320, 321, 322, 330, 384, 385, 400, 409, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 618

Article 33–37, 385

Article 33–38, 383

Article 34, 383, 384, 392, 395, 607

Article 35, 252, 255, 257, 288, 289, 295, 338, 384, 386, 387, 607

Article 36, 385, 400, 413, 415, 419

Article 37, 385, 386, 400

Article 38, 385, 400

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 470, 472, 478, 482, 484

Article 39–42, 471

Article 40, 473, 482, 483, 484, 485, 565, 591, 595

Article 40–42, 590

Article 41, 167, 219, 222, 470, 472, 473, 483, 484, 486, 487, 489, 492, 498, 499, 505, 506, 508, 510, 519, 521, 531,

532, 536, 539, 541, 543, 544, 549, 550, 555, 557, 558, 559, 560, 564, 565, 567, 576, 591, 592, 595, 674, 675

Article 42, 152, 470, 472, 473, 483, 484, 567, 568, 573, 576, 591, 595, 596, 597

Article 43, 576, 577, 579

Article 43–45, 576, 577

Article 43–47, 471

Article 44, 576, 577, 581, 582

Article 45, 576, 577, 584, 585

Article 46, 588

Article 47, 378, 588

Article 48, 471, 590, 591

Article 49, 471, 595

Article 50, 471, 600

Article 51, 135, 471, 601, 602, 603, 604

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 296, 412, 607, 608, 623, 633

Article 52–54, 608, 634

Article 53, 607, 658

Article 54, 607, 664, 665

CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 352, 353, 355, 356, 358

CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 346

Article 94, 361, 362, 363

Article 96, 361, 362, 363, 365

CHAPITRE XV (Secrétariat)

Article 97, 346, 347

Article 99, 252, 255, 383, 384, 385, 386, 391, 413, 421, 424

CHAPITRE XVII (Dispositions transitoires de sécurité)

Article 107, 607

Femmes, paix et sécurité

résolution 1882 (2009), 200

Opérations régionales de maintien de la paix

résolution 1861 (2009), 644

Présidence

situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 48

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

situation au Moyen-Orient

lettre datée du 21 août 2008, 133

Situation au Moyen-Orient

Secrétariat général

lettre du 21 août 2008, 133

Situation en Afghanistan

Afghanistan

lettres, 99

Situation en Afghanistan

lettre, 99

Situation en Côte d'Ivoire

Président, déclarations, 48

résolution 1842 (2008), 48

résolution 1865 (2009), 48

Situation en Somalie

résolution 1897 (2009), 19

Sort des enfants en temps de conflit armé

résolution 1828 (2008), 177

II. Articles du Règlement intérieur provisoire

CHAPITRE I (Réunions)

Article 1, 252, 255
Article 1–5, 250, 252, 255
Article 2, 252, 255, 256, 257
Article 3, 252, 255, 256, 257
Article 4, 252, 255
Article 5, 252, 255

CHAPITRE II (Ordre du jour)

Article 6, 268
Article 6–12, 250, 268
Article 6–8, 268
Article 7, 268, 283
Article 8, 268
Article 9, 268, 269
Article 10, 268, 269, 272
Article 11, 268, 269, 272, 280, 344
Article 12, 268

CHAPITRE III (Rapports)

Article 13, 282
Article 13–16, 282
Article 13–17, 250, 282
Article 14, 282
Article 15, 282
Article 16, 282
Article 17, 282

CHAPITRE IV (Présidence)

Article 18, 283
Article 18–20, 250, 283
Article 19, 283
Article 20, 283

CHAPITRE V (Secrétariat)

Article 21, 284
Article 21–26, 250, 284, 336
Article 22, 284
Article 23, 284
Article 24, 284
Article 25, 284
Article 26, 284

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

Article 27, 250, 286
Article 27–39, 286
Article 28, 250, 284, 286, 673, 768
Article 29, 250, 286
Article 30, 250, 286
Article 31, 250, 286, 296, 297
Article 32, 250, 286, 296, 297
Article 33, 250, 286
Article 34, 296
Article 34–36, 250, 286, 296

Article 35, 297

Article 36, 296, 297

Article 37, 6, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 45, 46, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 62, 68, 69, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 86, 88, 92, 93, 98, 99, 100, 102, 105, 106, 112, 113, 121, 122, 123, 127, 128, 132, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 169, 170, 180, 181, 185, 201, 203, 204, 221, 223, 226, 227, 231, 232, 233, 237, 238, 241, 242, 243, 250, 254, 286, 287, 288, 289, 293, 294, 295, 303, 352

Article 38, 250, 286, 296, 297, 299, 303

Article 39, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 26, 27, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 45, 46, 47, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 68, 69, 70, 77, 78, 79, 81, 82, 86, 92, 93, 98, 99, 100, 102, 105, 106, 112, 113, 121, 122, 123, 127, 128, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 180, 185, 201, 203, 204, 226, 227, 231, 232, 233, 237, 238, 244, 245, 250, 254, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 296

CHAPITRE VII (Vote)

Article 40, 250, 296, 297, 361

CHAPITRE VIII (Langues)

Article 41, 309

Article 41–47, 250, 309

Article 42, 309

Article 43, 309

Article 44, 309

Article 45, 309

Article 46, 309

Article 47, 309

CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)

Article 48, 252, 255, 261, 263, 264, 347

Article 48–57, 250, 252

Article 49, 252, 253, 267

Article 49–57, 255, 267

Article 50, 250, 252

Article 51, 250, 252, 253

Article 52, 253

Article 53, 253

Article 54, 253

Article 55, 253, 267, 347

Article 56, 253

Article 57, 253

CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)

Article 58–60, 250

Article 60, 347, 350

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

Article 61, 250, 361

Index par sujets traités

Absence, 305

Abstention, 305

Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité

généralités, 376

armes nucléaires, 377

Azerbaïdjan, lettre datée du 22 décembre 2008, 377

Philippines, lettre datée du 29 août 2008, 377

Soudan, lettre datée du 29 juillet 2008, 377

Accords régionaux. Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques

généralités, 607, 609

Afrique du Sud, déclarations, 617, 618, 623, 633

Afrique, paix et sécurité, 611, 619, 632

Afrique, paix et sécurité, 624

Afrique, paix et sécurité, 633

Algérie, déclarations, 619, 620

Argentine, déclarations, 621

armes de destruction massive (AMD), 659

Autriche, déclarations, 618, 623

Belgique, déclarations, 620

Bénin, déclarations, 617, 621

Burkina Faso, déclarations, 622

Chine, déclarations, 619, 634, 664

consolidation de la paix après un conflit, 616, 621

Croatie, déclarations, 623

débats sur des questions thématiques, 617

décisions sur des questions thématiques, 609, 610

États-Unis, déclarations, 618, 633

Fédération de Russie, déclarations, 618, 620, 621, 622, 664, 667

France, déclarations, 619, 667

Inde, déclarations, 622

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 617, 619, 633, 634, 666, 667

Japon, déclarations, 621

maîtrise des armements, 617

Maîtrise des armements, 611

médiation et règlement des différends, 610, 618

mesures de coercition, autorisation de, 658

généralités, 658

débats concernant, 664

décisions concernant, 658, 659

Mexique, déclarations, 622

Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621, 622

non-prolifération—République islamique d’Iran, 624

opérations de maintien de la paix, 616, 622

opérations régionales de maintien de la paix. *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix , *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix

OSCE, exposés, 666

Ouganda, déclarations, 634
Pakistan, déclarations, 622
Président, déclarations, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 616, 617, 619, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632
Qatar, déclarations, 617, 618, 622
rapports présentés, 665
 généralités, 665
 débats concernant, 666
 décisions concernant, 665
Région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 616
règlement pacifique des différends, 623
 généralités, 623
 débats concernant, 632
 décisions concernant, 412, 623, 624
République-Unie de Tanzanie, déclarations, 620
résolution 1795 (2008), 629
résolution 1801 (2008), 631
résolution 1803 (2008), 624
résolution 1808 (2008), 630
résolution 1809 (2008), 609, 611, 620
résolution 1810 (2008), 659
résolution 1814 (2008), 660
résolution 1816 (2008), 660
résolution 1820 (2008), 610
résolution 1822 (2008), 610
résolution 1826 (2008), 629, 630
résolution 1828 (2008), 626, 664
résolution 1829 (2008), 631
résolution 1831 (2008), 632
résolution 1834 (2008), 628
résolution 1836 (2008), 631
résolution 1838 (2008), 660, 661
résolution 1840 (2008), 627, 632
résolution 1841 (2008), 626, 658, 659
résolution 1842 (2008), 658, 659
résolution 1845 (2008), 627
résolution 1846 (2008), 660, 661, 662, 665
résolution 1851 (2008), 661, 662, 663
résolution 1856 (2008), 627, 665
résolution 1858 (2008), 627
résolution 1860 (2009), 632
résolution 1861 (2009), 628
résolution 1862 (2009), 624
résolution 1865 (2009), 630
résolution 1872 (2009), 661
résolution 1876 (2009), 631
résolution 1880 (2009), 630
résolution 1881 (2009), 626
résolution 1885 (2009), 631
résolution 1886 (2009), 631
résolution 1888 (2009), 610

résolution 1889 (2009), 610
résolution 1891 (2009), 626, 659
résolution 1892 (2009), 627, 632
résolution 1893 (2009), 659
résolution 1895 (2009), 627
résolution 1897 (2009), 660, 661, 662, 663, 665
résolution 1902 (2009), 627
résolution 1904 (2009), 610
résolution 1907 (2009), 624, 633
Secrétaire général, rapports, 618, 619
Sénégal, déclarations, 618
Serbie, déclarations, 622
situation au Burundi, 627
situation au Libéria, 631
situation au Moyen-Orient, 632
situation au Myanmar, 631
situation au Soudan, 625, 659, 664, 666
situation en Bosnie-Herzégovine, 627
situation en Côte d'Ivoire, 629, 659
situation en Géorgie, 630
situation en Guinée-Bissau, 631
situation en Haïti, 627
situation en République démocratique du Congo, 627, 665
situation en Sierra Leone, 631
situation en Somalie, 631, 660, 665
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 628, 666
Union africaine, déclarations, 619
Viet Nam, déclarations, 621, 664
Zimbabwe, déclarations, 633

Admission de nouveaux États Membres

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

Affaires intérieures, non-ingérence dans

généralités, 330
Afrique, paix et sécurité, 331
délibérations concernant le paragraphe 7 de l'Article 2, 331
protection des civils en période de conflit armé, 332
résolution 1894 (2009), 331

Afrique du Sud (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

accords régionaux, déclarations, 617, 618, 623, 633
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 74, 633
lettre datée du 8 avril 2008, 77, 258
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480
légitime défense, déclarations, 602
maîtrise des armements, déclarations, 617
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 416, 423, 618
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239
non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 220, 559

opérations de maintien de la paix, déclarations, 623
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 657
prise de décision et vote, déclarations, 307, 309
réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233
règlement pacifique des différends, déclarations, 633
situation au Kosovo, déclarations, 119, 317, 365, 420
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141, 602
situation au Sahara occidental, déclarations, 5
situation en Somalie, déclarations, 480, 657
statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 561

Afrique, paix et sécurité

généralités, 70
accords régionaux, 611, 619, 624, 632, 633
affaires intérieures, non-ingérence en, 331
Afrique du Sud
 déclarations, 74, 633
 lettre datée du 8 avril 2008, 77, 258
Algérie, déclarations, 619, 620
Angola, déclarations, 74
Assemblée générale, recommandations, 339, 341
Belgique
 déclarations, 395, 620
 lettre datée du 18 juin 2008, 81
Bénin, déclarations, 621
Botswana, déclarations, 422
Burkina Faso
 déclarations, 419
 lettre datée du 30 novembre 2009, 82, 261
Chine, déclarations, 72, 419, 482, 619, 634
constats de l'existence de menaces contre la paix, 473, 481
Costa Rica, déclarations, 326, 418
débat institutionnel, 418, 421, 422
département des affaires politiques
 déclarations, 395
 exposés, 70
 réunions, 418
Djibouti
 déclarations, 71, 72, 326, 395, 418, 419, 422
 lettre datée du 5 mai 2008, 394
 lettre datée du 11 juin 2008, 79, 394
 lettre datée du 4 décembre 2008, 396
 lettres, 79, 80
 note verbale datée du 3 octobre 2008, 80, 395
 note verbale datée du 23 octobre 2008, 419
enquêtes et établissement des faits, 393, 394
Érythrée
 déclarations, 419
 déclarations, 71, 326, 396
 lettre datée du 16 septembre 2008, 395

- lettre datée du 12 janvier 2009, 396
- lettres, 80
- États-Unis, déclarations, 71, 74, 327, 418, 419, 633
- Fédération de Russie, déclarations, 74, 331, 375, 482, 620
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320, 321, 322, 326
- France, déclarations, 395, 396, 422, 619
- Indonésie, déclarations, 418
- Italie, déclarations, 395, 418
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 482
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 72, 327, 331, 375, 419, 423
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 633
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 634
- Japon, déclarations, 621
- maintien de la paix et de la sécurité, 372, 375, 594
- Mauritanie, déclarations, 74
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 560
- mesures provisoires, 486
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621
- obligations des États Membres, 418
- opérations régionales de maintien de la paix, 635
- ordre du jour, adoption, 271
- organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
- Ouganda, déclarations, 634
- Panama, déclarations, 327
- Président, déclarations, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 355, 395, 422, 621
- prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
- projets de résolution non adoptés, 73, 81, 300, 305, 331, 481, 632, 747
- protection des civils en période de conflit armé, 195, 200
- règlement pacifique des différends, 402, 406, 411, 624, 632, 633
- République bolivarienne du Venezuela, déclarations, 375
- République démocratique du Congo, déclarations, 422
- République-Unie de Tanzanie, déclarations, 620
- résolution 1809 (2008), 75, 77, 372, 402, 408, 411, 422, 611, 620
- résolution 1862 (2009), 71, 80, 320, 321, 322, 394, 396, 411, 419, 624
- résolution 1907 (2009), 72, 80, 304, 320, 321, 393, 473, 486, 594, 624, 633, 635
- réunions, 258, 261, 262
- Royaume-Uni, déclarations, 74, 422, 482
- séances, 77
- Secrétaire général
 - déclarations, 75, 77
 - lettre datée du 11 septembre 2008, 80, 395
 - lettre datée du 24 décembre 2008, 78
 - lettre datée du 30 mars 2009, 396
 - rapports, 76, 77, 78, 258, 421, 619
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - déclarations, 421
 - exposés, 72, 75
- Somalie, déclarations, 72
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 421, 422
- Union africaine

déclarations, 619

Groupe d'experts Union-africaine-ONU, rapports, 75

lettres, 80

Union européenne, déclarations, 422

Vice-Secrétaire général(e), exposés, 73

Viet Nam, déclarations, 327, 331, 375, 482

Zimbabwe, déclarations, 74, 331, 375, 482, 633

Algérie

accords régionaux, déclarations, 619, 620

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 619, 620

Allemagne

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 480

Al-Qaïda et les Taliban. Voir aussi Terrorisme , Voir aussi Terrorisme

Bureau du Médiateur, 676, 684, 700

établissement de rapports et diffusion de l'information, 703

inscription/radiation, 700

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

généralités, 683

coordination, 685, 688

documents, 748

établissement de rapports et diffusion de l'information, 688, 692

inscription/radiation, 685, 689

lettre datée du 14 janvier 2008, 748

lettre datée du 20 juin 2008, 748

lettre datée du 17 août 2009, 748

mesures procédurales, 688, 692

rapports, 748

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 684

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

suivi, application et évaluation, 687

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

suivi, application et évaluation, 691

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 684, 693

coordination, 693, 696

établissement de rapports et diffusion de l'information, 696, 699

inscription/radiation, 694, 698

mesures procédurales, 695, 699

rapports, 748

suivi, application et évaluation, 695, 699

résolution 1806 (2008), 685, 688

résolution 1822 (2008), 684, 685, 689, 690, 691, 693, 698, 699

résolution 1904 (2009), 676, 683, 684, 688, 689, 696, 700

Al-Qaïda et les Taliban, sanctions

généralités, 510

critères d'inscription sur la liste, 519

embargo sur les armes, 511, 512

gel des avoirs, 513, 516

intention de revoir, 520

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 518, 519
résolution 1822 (2008), 512, 516, 519, 520, 897
résolution 1904 (2009), 513, 517, 519, 520
tableau, 511

Al-Qaïda et les Taliban, sanctions

généralités, 178

AMD. *Voir Armes de destruction massive (AMD), Voir Armes de destruction massive (AMD)*

AMISOM. *Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)*

Angola

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74

Arabie saoudite

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

situation au Moyen-Orient

déclarations, 138

lettre datée du 21 janvier 2008, 146, 386, 388

lettre datée du 22 septembre 2008, 147, 259, 388

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 21 janvier 2008, 386

Argentine

accords régionaux, déclarations, 621

Comité d'état-major, déclarations, 590

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 590

MINUSTAH, lettre datée du 2 octobre 2009, 905

prise de décision et vote, déclarations, 305

séances, déclarations, 264

Armes de destruction massive (AMD)

généralités, 217

accords régionaux, 659

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540

généralités, 726

coordination, 727

documents, 753

établissement de rapports et diffusion de l'information, 728

exposés, 218

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 726

lettre datée du 8 juillet 2008, 218

lettre datée du 26 décembre 2008, 753

lettre datée du 30 janvier 2009, 754

lettre datée du 27 mars 2009, 754

lettre datée du 25 août 2009, 754

mesures procédurales, 728

prorogation de mandat, 217

rapports, 753, 754

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540

suivi, application et évaluation, 727

constats de l'existence de menaces contre la paix, 478

maintien de la paix et de la sécurité, 374, 594

résolution 1810 (2008), 217, 218, 374, 478, 594, 659, 726, 727

résolution 1887 (2009), 478, 726

séances, 218

Armes légères

généralités, 200

États-Unis, déclarations, 201

séances, 201

Secrétaire général, rapports, 200, 201

Armes nucléaires

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, 377

Chine, déclarations, 377

Japon, réunions, 377

maintien de la paix et de la sécurité, 374

non-prolifération

Corée, République populaire démocratique de. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

République islamique d'Iran. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran

Panama, déclarations, 377

République islamique d'Iran, déclarations, 377

résolution 1887 (2009), 374

Royaume-Uni, déclarations, 377

Article 39. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix

Article 40. *Voir* Mesures provisoires , *Voir* Mesures provisoires

Article 41. *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée , *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

Article 42. *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée , *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée

Article 48. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité

Article 49. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle

Asile donné à M. Zelaya et situation résultante

généralités, 87

Brésil

déclarations, 87

lettre datée du 22 septembre 2009, 87, 257, 270

séances, 88

Assassinat de Hariri

Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante

Fédération de Russie, déclarations, 131

Liban

déclarations, 131

lettres, 134

résolution 1815 (2008), 134

résolution 1852 (2008), 134

Secrétaire général

lettre datée du 28 mars 2008, 134

lettre datée du 16 mai 2008, 134

lettre datée du 2 décembre 2008, 134

Assassinat de M^{me} Bhutto

Commission d'enquête

- création, 733
- documents, 755
- mandat et composition, 733
- prorogation de mandat, 733

Président

- lettre datée du 3 février 2009, 391, 755
- lettre datée du 6 janvier 2010, 755

Secrétaire général

- lettre datée du 2 février 2009, 391, 755
- lettre datée du 30 décembre 2009, 755

Assemblée générale

- admission de nouveaux États Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347
- Afrique, paix et sécurité, recommandations, 339, 341
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
 - communications, 352
 - relations avec, 351
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, relations avec, 351
- Déclaration et Programme d'action de Beijing, recommandations, 340
- Égypte, lettre datée du 24 juillet 2009, 350
- nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347
- OCI, recommandations, 340
- Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, recommandations, 340
- relation du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 337
 - élection de membres non permanents, 337
 - organes subsidiaires, 350
 - pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 343
 - pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 346
 - rapports du Conseil de sécurité, 350
 - recommandations, 338
- situation au Moyen-Orient, pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 344
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 392
- terrorisme, recommandations, 340, 343
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 349
 - élection des juges, 347
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347
 - élection des juges, 347
- Union africaine, recommandations, 342

Assistance électorale et validation des résultats

- BANUGBIS, mandat, 862
- BINUB, mandat, 886, 888
- BINUCA, mandat, 871, 872
- BINUCSIL, mandat, 881, 884
- BINUSIL, mandat, 877, 878
- MANUA, mandat, 890, 892, 895
- MANUI, mandat, 898
- MINUAD, mandat, 817, 819
- MINUL, mandat, 794, 796
- MINUNEP, mandat, 900
- MINURSO, mandat, 776

MINUS, mandat, 808, 811, 813
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 833
MINUT, mandat, 838, 841
MONUC, mandat, 778, 780, 782
ONUCI, mandat, 798, 800, 801, 803, 804
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 860

Assistance mutuelle

généralités, 595
décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 595
décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 596, 597
Président, déclarations, 598
résolution 1801 (2008), 597
résolution 1814 (2008), 597
résolution 1816 (2008), 598, 599
résolution 1831 (2008), 598
résolution 1833 (2008), 597
résolution 1838 (2008), 599
résolution 1845 (2008), 597
résolution 1846 (2008), 599
résolution 1851 (2008), 599
résolution 1861 (2009), 596, 597
résolution 1863 (2009), 599
résolution 1872 (2009), 599
résolution 1890 (2009), 597
résolution 1895 (2009), 597
résolution 1896 (2009), 595
résolution 1897 (2009), 599
résolution 1903 (2009), 595
résolution 1906 (2009), 597
situation au Libéria, 595
situation en Afghanistan, 597
situation en Bosnie-Herzégovine, 597
situation en République démocratique du Congo, 595, 597
situation en Somalie, 597
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 597

Australie

Érythrée, sanctions, déclarations, 563
légitime défense, déclarations, 602
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566
séances, déclarations, 264
situation au Moyen-Orient, déclarations, 602

Autodétermination

situation dans le Haut-Karabakh, 316
généralités, 315
communications relative au paragraphe 2 de l'Article 1, 316
décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1, 315
délibérations concernant le paragraphe 2 de l'Article 1, 316
Palestine, lettre datée du 22 mai et 13 août 2009, 316

Président, déclarations, 315
République arabe syrienne, note verbale datée du 7 avril 2008, 316
résolution 1894 (2009), 315
situation au Kosovo, 317
situation au Moyen-Orient, 316
situation au Myanmar, 315, 316
situation au Sahara occidental, 315, 316
situation au Soudan, 317
situation en Afghanistan, 315
situation en Iraq, 318

Autriche (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 618, 623
médiation et règlement des différends, déclarations, 417, 618
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582
opérations de maintien de la paix, déclarations, 582, 623
prise de décision et vote, déclarations, 307
protection des civils en période de conflit armé, lettre datée du 2 novembre 2009, 185
Règlement intérieur provisoire, déclarations, 310
situation au Sahara occidental, déclarations, 5

Azerbaïdjan

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 22 décembre 2008, 377
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettres datées des 22, 26 décembre 2008 et 23 janvier 2009, 325
légitime défense, lettre datée du 7 février et 22 décembre 2008, 604
maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 22 décembre 2008, 371

Bangladesh

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 565
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 565

Banque mondiale

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228, 229

BANUGBIS. Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)

Bélarus

prise de décision et vote, déclarations, 307

Belgique (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

accords régionaux, déclarations, 620
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 620
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 395
lettre datée du 18 juin 2008, 81
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 564, 581
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
situation au Kosovo, déclarations, 317
situation au Soudan, déclarations, 55, 581
situation en Somalie, déclarations, 11, 12, 574, 656
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 40

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Bénin

accords régionaux, déclarations, 617, 621

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 575

maîtrise des armements, déclarations, 617

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 565

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575

BINUB. *Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)*

BINUCA. *Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA))*

BINUCSIL. *Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)*

BINUGBIS. *Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)*

BINUSIL. *Voir Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), Voir Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)*

BONUCA. *Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)*

Botswana

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422

Brésil

asile donné à M. Zelaya et situation résultante

déclarations, 87

lettre datée du 22 septembre 2009, 87, 257, 270

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 357, 567

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574, 575

médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 417

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566, 567

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566, 574, 575

situation concernant l'asile de Zelaya

lettre datée du 22 septembre 2009, 386, 390

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 22 septembre 2009, 386

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). *Voir aussi Situation en Guinée-Bissau , Voir aussi Situation en Guinée-Bissau*

généralités, 861

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 862

mandat, 861

assistance électorale et validation des résultats, 862

démilitarisation et maîtrise des armements, 862, 863

droits de l'homme, 862, 863

état de droit, 863, 864

institutions et gouvernance, 862, 863

- les femmes et la paix et la sécurité, 862, 863
- processus politiques, 862, 864
- réforme du secteur de la sécurité, 862, 864
- sort des enfants en temps de conflit armé, 862, 863

modifications du mandat, 863

Président

- lettre datée du 22 décembre 2008, 862
- lettre datée du 30 janvier 2009, 908

prorogation de mandat, 41, 44

résolution 1876 (2009), 862

Secrétaire général

- lettre datée du 10 décembre 2008, 862
- lettre datée du 27 janvier 2009, 908
- rapports, 908

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA). *Voir aussi* Situation en République centrafricaine , *Voir aussi* Situation en République centrafricaine

généralités, 869

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 869

mandat, 869

- coordination, 870
- droits de l'homme, 870
- état de droit, 870
- les femmes et la paix et la sécurité, 870
- processus politiques, 870
- réforme du secteur de la sécurité, 870
- sort des enfants en temps de conflit armé, 870

modifications du mandat, 870

Président

- déclarations, 869
- lettre datée du 29 mai 2009, 908

prorogation de mandat, 35

résolution 1861 (2009), 870

Secrétaire général

- lettre datée du 26 mai 2009, 908
- rapports, 908

Bureau d'appui pour l'AMISOM

rapports, 10

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

situation au Soudan, exposés, 56

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)

généralités, 874

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 874

mandat, 874

- assistance électorale et validation des résultats, 875
- coordination, 875
- état de droit, 875, 876
- institutions et gouvernance, 875
- processus politiques, 875
- questions humanitaires, 875

réforme du secteur de la sécurité, 875

modifications du mandat, 876

Président

lettre datée du 26 février 2008, 909

Secrétaire général, lettre datée du 21 février 2008, 909

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL). *Voir aussi Situation au Moyen-Orient*, *Voir aussi Situation au Moyen-Orient*

généralités, 900

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 900

mandat, 900

coordination, 900

processus politiques, 900

Président

lettre datée du 11 avril 2008, 911

lettre datée du 1 août 2008, 911

Secrétaire général

lettre datée du 8 avril 2008, 911

lettre datée du 30 juillet 2008, 911

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). *Voir aussi situation au Burundi*, *Voir aussi situation au Burundi*

généralités, 885

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 885

mandat, 885

assistance électorale et validation des résultats, 886, 888

coordination, 885, 887, 888

démilitarisation et maîtrise des armements, 886, 887

droits de l'homme, 886

état de droit, 886, 889

institutions et gouvernance, 886

les femmes et la paix et la sécurité, 886, 888

processus politiques, 886, 887, 889

réforme du secteur de la sécurité, 886, 888

sort des enfants en temps de conflit armé, 886

modifications du mandat, 887

prorogation de mandat, 21, 23, 885

résolution 1858 (2008), 885, 887

résolution 1902 (2009), 885, 888

Secrétaire général

lettre datée du 3 septembre 2009, 909

rapports, 909, 910

Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL). *Voir aussi Situation en Sierra Leone*, *Voir aussi Situation en Sierra Leone*

généralités, 876

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 877

mandat, 876

assistance électorale et validation des résultats, 877, 878

coordination, 877

droits de l'homme, 877, 879

état de droit, 878, 879

institutions et gouvernance, 877

- les femmes et la paix et la sécurité, 877, 879
- processus politiques, 878
- réforme du secteur de la sécurité, 878, 879
- sort des enfants en temps de conflit armé, 877, 879
- modifications du mandat, 878
- Secrétaire général, lettre datée du 28 février 2008, 877

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). *Voir aussi Situation en Guinée-Bissau , Voir aussi Situation en Guinée-Bissau*

- généralités, 865
- mandat
 - coordination, 865, 866, 868
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 865, 867
 - droits de l'homme, 865, 867
 - état de droit, 866, 868
 - institutions et gouvernance, 865, 867
 - les femmes et la paix et la sécurité, 865, 866, 867
 - processus politiques, 866, 868
 - réforme du secteur de la sécurité, 865, 867, 869
 - sort des enfants en temps de conflit armé, 865, 867
- modifications du mandat, 866
- Président, déclarations, 868
- résolution 1876 (2009), 865, 866

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)). *Voir aussi Situation en République centrafricaine , Voir aussi Situation en République centrafricaine*

- généralités, 871
- mandat, 871
 - assistance électorale et validation des résultats, 871, 872
 - coordination, 871, 872
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 871, 872
 - droits de l'homme, 871, 872
 - état de droit, 872, 873
 - institutions et gouvernance, 871, 873
 - les femmes et la paix et la sécurité, 871, 872
 - processus politiques, 872, 873
 - réforme du secteur de la sécurité, 872, 873
 - sort des enfants en temps de conflit armé, 871, 872
- Président
 - déclarations, 871, 872, 873
 - lettre datée du 29 mai 2009, 909
- Secrétaire général
 - lettre datée du 3 mars 2009, 909
 - lettre datée du 26 mai 2009, 909
 - rapports, 909

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). *Voir aussi Situation en Sierra Leone , Voir aussi Situation en Sierra Leone*

- généralités, 880
- création, 25
- exposés, 26
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 881

mandat, 880
assistance électorale et validation des résultats, 881, 884
coordination, 881, 882, 884
droits de l'homme, 881, 882, 884
état de droit, 881, 883, 884
institutions et gouvernance, 881, 882
les femmes et la paix et la sécurité, 881, 882, 883, 884
processus politiques, 881, 883
réforme du secteur de la sécurité, 881, 884
sort des enfants en temps de conflit armé, 881, 882, 884
modifications du mandat, 882
Président, lettre datée du 8 janvier 2009, 909
prorogation de mandat, 25, 26, 881
résolution 1829 (2008), 880, 882
résolution 1886 (2009), 881, 883
Secrétaire général
lettre datée du 5 janvier 2009, 909
rapports, 909

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). Voir aussi Situation en Somalie , Voir aussi

Situation en Somalie

généralités, 854
exposés, 11
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 854
mandat, 854
assistance électorale et validation des résultats, 855, 857, 860
coordination, 855, 856, 858, 859, 860
démilitarisation et maîtrise des armements, 855, 859
droits de l'homme, 855, 857, 859
état de droit, 856, 858, 860
institutions et gouvernance, 855, 857, 859, 860
les femmes et la paix et la sécurité, 855, 857, 859
processus politiques, 856, 857, 858, 859, 861
questions humanitaires, 855, 857, 860
réforme du secteur de la sécurité, 855, 857, 859, 861
sort des enfants en temps de conflit armé, 855, 857, 859
modifications du mandat, 856
résolution 1814 (2008), 854, 856
résolution 1863 (2009), 854, 858
résolution 1872 (2009), 859
Secrétaire général, lettre datée du 15 et 21 décembre 2009, 854

Burkina Faso (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 622
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 419
lettre datée du 30 novembre 2009, 82, 261
Érythrée, sanctions, déclarations, 563
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations, 565
médiation et règlement des différends
déclarations, 414, 424

lettre datée du 3 septembre 2008, 259
Médiation et règlement des différends
lettre datée du 3 septembre 2008, 237
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 565, 580, 581
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239
opérations de maintien de la paix, déclarations, 622
ordre du jour, déclarations, 281
prise de décision et vote, déclarations, 307
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398, 566
réunions, déclarations, 264
Secrétaire général, déclarations, 285
situation au Kosovo, déclarations, 116
situation au Soudan, déclarations, 56, 581
situation en Iraq, déclarations, 319
situation en Somalie, déclarations, 12
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580

Buts et principes des Nations Unies

affaires intérieures, non-ingérence dans. *Voir* Affaires intérieures, non-ingérence dans , *Voir* Affaires intérieures, non-ingérence dans
autodétermination. *Voir* Autodétermination , *Voir* Autodétermination
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de. *Voir* Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de , *Voir* Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de

Cambodge

légitime défense, lettre datée du 15 octobre 2008, 604
soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 21 juillet 2008, 386, 390, 391

Canada

Comité d'état-major, déclarations, 590
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399, 480
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 590
prise de décision et vote, déclarations, 305
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

CEDEAO. *Voir* Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Voir* Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA)

généralités, 901
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 901
mandat, 901
coordination, 901
processus politiques, 901
Président, lettre datée du 30 avril 2008, 911
Secrétaire général, lettre datée du 28 avril 2008, 911

Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

rapports, 366

Chine (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 619, 634, 664
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482, 619
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72, 419
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 634

armes nucléaires, déclarations, 377
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480, 481, 482
ECOSOC, déclarations, 358
Érythrée, sanctions, déclarations, 563
les femmes et la paix et la sécurité
 déclarations, 357, 358, 399, 567
 lettre datée du 15 octobre 2008, 203
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 416, 417, 424, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 581
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 560, 564, 566, 567
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223, 560
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653
ordre du jour, déclarations, 281
prise de décision et vote, déclarations, 307
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 332, 357, 566
règlement pacifique des différends, déclarations, 634
situation au Kosovo, déclarations, 118, 653
situation au Myanmar, déclarations, 102, 426
situation au Soudan, déclarations, 55, 581, 664
situation en Afghanistan, déclarations, 94
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109
situation en Iraq, déclarations, 319
situation en Somalie, déclarations, 11, 480, 481, 573
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357, 564

CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ), Voir Cour internationale de Justice (CIJ)

Comité d'état-major

généralités, 588
Argentine, déclarations, 590
Canada, déclarations, 590
débat concernant, 588
décisions concernant, 588
Fédération de Russie, déclarations, 589
maintien de la paix et de la sécurité, 589
opérations de maintien de la paix, 589
Ouganda, déclarations, 589
Président, déclarations, 589

Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien

Assemblée générale
 communications, 352

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
 relations avec, 351
Président, déclarations, 351

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Assemblée générale, relations avec, 351
Président, déclarations, 351
résolution 1820 (2008), 351
résolution 1894 (2009), 351

Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité , Voir Comités du Conseil de sécurité

Comités du Conseil de sécurité

généralités, 674

Al-Qaida et les Taliban

généralités, 683

coordination, 685, 688

documents, 748

établissement de rapports et diffusion de l'information, 688, 692

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 684

inscription/radiation, 685, 689

lettre datée du 14 janvier 2008, 748

lettre datée du 20 juin 2008, 748

lettre datée du 17 août 2009, 748

mesures procédurales, 688, 692

rapports, 748

suivi, application et évaluation, 687, 691

armes de destruction massive (AMD)

généralités, 726

coordination, 727

documents, 753

établissement de rapports et diffusion de l'information, 728

exposés, 218

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 726

lettre datée du 8 juillet 2008, 218

lettre datée du 26 décembre 2008, 753

lettre datée du 30 janvier 2009, 754

lettre datée du 27 mars 2009, 754

lettre datée du 25 août 2009, 754

mesures procédurales, 728

prorogation de mandat, 217

rapports, 753, 754

suivi, application et évaluation, 727

comités permanents, 674

créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 674

lutte contre le terrorisme

généralités, 723

documents, 752

établissement de rapports et diffusion de l'information, 724

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 723

lettre datée du 7 février 2008, 723, 752

rapports, 724, 752, 753

suivi, application et évaluation, 724

non-prolifération-République islamique d'Iran

exposés, 220, 221, 222

non-prolifération—République islamique d'Iran

généralités, 722

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 722

rapports, 751

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

généralités, 720

- documents, 751
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 720
- lettre datée du 24 avril 2009, 751
- lettre datée du 16 juillet 2009, 751
- mesures procédurales, 721
- rapports, 751
- suivi, application et évaluation, 721
- sanctions, 674, 675
- situation au Libéria
 - généralités, 703
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 704
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 703
 - inscription/radiation, 704
 - lettre datée du 12 juin 2008, 8
 - lettre datée du 12 décembre 2008, 8
 - lettre datée du 11 décembre 2009, 8
 - rapports, 749
- situation au Rwanda
 - généralités, 683
 - lettre datée du 31 décembre 2007, 21
- situation au Soudan
 - généralités, 717
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 717
 - rapports, 751
 - suivi, application et évaluation, 718
- situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 683, 715
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 715
 - lettre datée du 8 octobre 2008, 51
 - lettre datée du 7 octobre 2009, 53
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 716
- situation en Iraq
 - généralités, 703
 - rapports, 749
- situation en République démocratique du Congo
 - généralités, 708
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 710
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 708
 - inscription/radiation, 709, 710
 - lettre datée du 11 février 2008, 33
 - lettre datée du 10 décembre 2008, 34
 - mesures procédurales, 710, 712
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 709, 711, 712
- situation en Sierra Leone, rapports, 748
- situation en Somalie
 - généralités, 676
 - coordination, 677, 682
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 678

- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 676
- inscription/radiation, 677, 679
- lettre datée du 24 avril 2008, 14
- lettre datée du 10 décembre 2008, 17
- mesures procédurales, 678, 679
- rapports, 748
- suivi, application et évaluation, 678, 679

Comités permanents, 674, *Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques*

Commission d'enquête internationale indépendante

- généralités, 719, 731
- documents, 754
- établissement de rapports et diffusion de l'information, 732
- exposés, 131, 132
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 719
- Liban
 - lettre datée du 16 mai 2008, 755
 - lettre datée du 4 décembre 2008, 755
- Président
 - lettre datée du 31 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 29 décembre 2008, 755
- prorogation de mandat, 731, 732
- rapports, 134, 755
- résolution 1815 (2008), 731, 732
- résolution 1852 (2008), 731, 732
- Secrétaire général
 - lettre datée du 30 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 755

Commission d'indemnisation

- généralités, 739
- documents, 759
- Président du Conseil d'administration
 - lettre datée du 10 avril 2008, 759
 - lettre datée du 23 octobre 2008, 759
 - lettre datée du 30 avril 2009, 760
 - lettre datée du 12 novembre 2009, 760

Commission de consolidation de la paix

- généralités, 742
- Afrique du Sud, déclarations, 360
- Bangladesh, déclarations, 360
- Chine, déclarations, 359
- Comité d'organisation, nominations, 742
- consolidation de la paix après un conflit
 - décisions, 744
 - déclarations, 229
 - rapports, 230, 231, 232
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480
- décisions
 - généralités, 743
 - points concernant des pays spécifiques, 745

- questions thématiques, 743
- documents, 760
- ECOSOC, déclarations, 359
- Égypte, déclarations, 359
- Fédération de Russie, déclarations, 360
- Guatemala, déclarations, 359
- Indonésie, déclarations, 359
- Italie, déclarations, 360
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 360
- les femmes et la paix et la sécurité
 - décisions, 744
 - déclarations, 480
- médiation et règlement des différends, décisions, 744
- Mexique, déclarations, 360
- Président
 - déclarations, 743, 744, 745, 746
 - lettre datée du 28 décembre 2007, 760
 - lettre datée du 3 janvier 2008, 742, 760
 - lettre datée du 20 mars 2008, 760
 - lettre datée du 25 mars 2008, 760
 - lettre datée du 30 mai 2008, 743, 761
 - lettre datée du 17 juin 2008, 761
 - lettre datée du 20 juin 2008, 761
 - lettre datée du 23 juin 2008, 761
 - lettre datée du 5 décembre 2008, 761
 - lettre datée du 15 décembre 2008, 762
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 762
 - lettre datée du 25 mars 2009, 762
 - lettre datée du 9 avril 2009, 762
 - lettre datée du 11 juin 2009, 762
 - lettre datée du 31 décembre 2009, 763
- rapports, 761, 763
- réforme du secteur de la sécurité
 - décisions, 743
 - déclarations, 233
- résolution 1820 (2008), 744
- résolution 1829 (2008), 746
- résolution 1858 (2008), 745
- résolution 1861 (2009), 746
- résolution 1882 (2009), 743
- résolution 1886 (2009), 747
- résolution 1888 (2009), 744
- résolution 1902 (2009), 745
- Secrétaire général
 - lettre datée du 19 septembre 2008, 761
- rapports, 359, 762
- situation au Burundi
 - décisions, 745
 - déclarations, 22, 23
 - exposés, 21, 23

- situation en Guinée-Bissau
 - décisions, 746
 - déclarations, 43, 44
 - exposés, 41, 42
- situation en République centrafricaine
 - décisions, 745
 - demande d'avis, 743
 - exposés, 37
- situation en Sierra Leone, décisions, 746
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, décisions, 746
- sort des enfants en temps de conflit armé, décisions, 743
- Viet Nam, déclarations, 360

Commissions spéciales

- généralités, 739
- Commission d'indemnisation. *Voir* Commission d'indemnisation , *Voir* Commission d'indemnisation

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

- région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 397

Conduite des débats

- Costa Rica, déclarations, 287
- France, déclarations, 287
- ordre des interventions, débats concernant, 287
- règlement intérieur provisoire concernant, 286
- situation en Iraq, 287
- situation en Somalie, 287

Congo (République démocratique du) sanctions

- saisies d'armes, 531

Congo (République démocratique du), sanctions

- généralités, 30, 520
- contrôles frontaliers et douaniers, 530
- embargo sur les armes, 521, 523
- gel des avoirs, 524, 525
- inspections de cargaisons, 530, 531
- intention d'envisager d'imposer des mesures, 531
- intention de revoir, 531
- interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 529
- mesures de coercition, 530
- mesures en matière de transport et d'aviation, 527
- mesures prises en matière de transport et d'aviation, 528
- résolution 1799 (2008), 523, 525, 528, 529
- résolution 1804 (2008), 523, 525, 529, 531
- résolution 1807 (2008), 521, 523, 525, 528, 529, 530, 531, 708
- résolution 1856 (2008), 524, 531
- résolution 1857 (2008), 524, 526, 529, 530, 531
- résolution 1888 (2009), 193, 215
- résolution 1896 (2009), 524, 527, 529, 530, 532
- tableau, 521

Congo, République démocratique du

- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422

Conseil économique et social (ECOSOC)

- Chine, déclarations, 358

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
Fédération de Russie, déclarations, 359
Islande, déclarations, 358
le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 357
Luxembourg, déclarations, 352
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 358
Mexique, déclarations, 358
Mouvement des pays non alignés, déclarations du, 359
Pakistan, déclarations, 358
Président, déclarations, 355
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 357
relation du Conseil de sécurité avec
 généralités, 352
relations du Conseil de sécurité avec
 débat institutionnel, 355
 demandes ou références, 353
 méthodes de travail, 358
Secrétaire général, déclarations, 355
situation en Haïti, déclarations, 356
Viet Nam, déclarations, 358

Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques
exposés, 154

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 740

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
généralités, 740
réunions, 267

Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 740, *Voir aussi situation spécifique , Voir aussi situation spécifique*

Consolidation de la paix après les conflits
maintien de la paix et de la sécurité, 374

Consolidation de la paix après un conflit
généralités, 227
accords régionaux, 616, 621
Argentine, déclarations, 621
Banque mondiale, déclarations, 228, 229
Commission de consolidation de la paix
 décisions, 744
 déclarations, 229
 rapports, 230, 231, 232
Fédération de Russie, déclarations, 621
PNUD, déclarations, 229
Président, déclarations, 228, 229, 231, 622
Qatar, déclarations, 622
réunions, 258
Royaume-Uni, lettre datée du 2 mai 2008, 227, 231, 258
séances, 231
Secrétaire général, rapports, 228, 231
Serbie, déclarations, 622
Sierra Leone, déclarations, 228

Viet Nam, déclarations, 621

Constats de l'existence de menaces contre la paix

généralités, 472

Afrique du Sud, déclarations, 480

Afrique, paix et sécurité, 473, 481

Allemagne, déclarations, 480

armes de destruction massive (ADM), 478

Canada, déclarations, 480

Chine, déclarations, 480, 481, 482

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 480

Costa Rica, déclarations, 481

débat concernant, 478

décisions concernant, 472

menaces continues, 473, 474

nouvelles menaces, 472, 473

Égypte, déclarations, 481

États-Unis, déclarations, 479

Fédération de Russie, déclarations, 479, 481, 482

France, déclarations, 479, 481

Italie, déclarations, 479

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 482

les femmes et la paix et la sécurité, 478, 479

maintien de la paix et de la sécurité, 478

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 478

Ouganda, déclarations, 481

Président, déclarations, 472, 473, 475, 476, 477, 479

protection des civils en période de conflit armé, 478

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 473

résolution 1795 (2008), 475

résolution 1799 (2008), 475

résolution 1801 (2008), 476

résolution 1804 (2008), 476

résolution 1807 (2008), 475

résolution 1810 (2008), 478

résolution 1811 (2008), 476

résolution 1812 (2008), 477

résolution 1814 (2008), 476

résolution 1816 (2008), 476, 480

résolution 1819 (2008), 476

résolution 1820 (2008), 472, 480

résolution 1822 (2008), 477

résolution 1826 (2008), 475

résolution 1828 (2008), 477

résolution 1831 (2008), 476

résolution 1832 (2008), 476

résolution 1833 (2008), 474

résolution 1834 (2008), 475

résolution 1836 (2008), 476

résolution 1838 (2008), 476, 480

résolution 1840 (2008), 476

résolution 1841 (2008), 477
résolution 1842 (2008), 475
résolution 1843 (2008), 475
résolution 1844 (2008), 476
résolution 1845 (2008), 474
résolution 1846 (2008), 476, 481
résolution 1851 (2008), 476, 481
résolution 1853 (2008), 476
résolution 1854 (2008), 476
résolution 1856 (2008), 475
résolution 1857 (2008), 475
résolution 1861 (2009), 475
résolution 1863 (2009), 476
résolution 1865 (2009), 475
résolution 1870 (2009), 477
résolution 1872 (2009), 476
résolution 1874 (2009), 474, 478
résolution 1880 (2009), 540
résolution 1881 (2009), 477
résolution 1884 (2009), 476
résolution 1885 (2009), 476
résolution 1887 (2009), 474, 478
résolution 1888 (2009), 472, 478
résolution 1890 (2009), 474
résolution 1891 (2009), 477
résolution 1892 (2009), 476
résolution 1893 (2009), 540
résolution 1894 (2009), 478
résolution 1895 (2009), 474
résolution 1896 (2009), 475
résolution 1897 (2009), 476, 481
résolution 1903 (2009), 476
résolution 1904 (2009), 477, 478
résolution 1906 (2009), 475
résolution 1907 (2009), 473
Royaume-Uni, déclarations, 479, 482
Secrétaire général, déclarations, 479
situation au Libéria, 476
situation au Moyen-Orient, 476
situation au Soudan, 477
situation dans la région des Grands Lacs, 476
situation en Afghanistan, 474
situation en Bosnie-Herzégovine, 474
situation en Côte d'Ivoire, 475
situation en Géorgie, 479
situation en Guinée-Bissau, 475
situation en Haïti, 476
situation en République démocratique du Congo, 475
situation en Somalie, 476, 480
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 475

terrorisme, 477

Turquie, déclarations, 481

Viet Nam, déclarations, 480, 481, 482

Zimbabwe, déclarations, 482

Consultations officielles plénières

généralités, 263

application de la note du Président, 263

format, 254

Contrôle des armements

généralités, 378

maintien de la paix et de la sécurité, 373

Contrôles frontaliers et douaniers

République démocratique du Congo, sanctions, 530

Coordination

Al-Qaida et les Taliban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267, 685, 688

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 693, 696

armes de destruction massive (AMD), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 727

BINUB, mandat, 885, 887, 888

BINUCA, mandat, 871, 872

BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884

BINUGBIS, mandat, 865

BINUGBIS, mandat, 866

BINUGBIS, mandat, 868

BINUSIL, mandat, 877

BONUCA, mandat, 870

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 677, 682

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 725

FINUL, mandat, 849

MANUA, mandat, 890, 892, 894

MANUI, mandat, 898

MINUAD, mandat, 817, 819

MINUEE, mandat, 792

MINUK, mandat, 846

MINUL, mandat, 794

MINURCAT, mandat, 821, 823

MINUS, mandat, 808, 810, 812

MINUSTAH, mandat, 827, 830, 833

MINUT, mandat, 837, 839, 841

MONUC, mandat, 778, 780, 781, 786

ONUCI, mandat, 798

situation au Libéria, Groupe d'experts, 705, 706

situation au Soudan, Groupe d'experts, 718, 719

situation en République démocratique du Congo, Groupe d'experts, 712, 714

UNOWA, mandat, 875

UNPOS, mandat, 855, 856, 858, 859, 860

UNRCCA, mandat, 901

UNSCOL, mandat, 900

**Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et
Coordonnatrice des secours d'urgence, Voir Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et**

Coordonnatrice des secours d'urgence

Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient

déclarations, 363

exposés, 136, 137, 139, 142, 144, 145

Corée (République populaire démocratique de), sanctions

généralités, 543

embargo sur les armes, 544

embargo sur les articles de luxe, 546

gel des avoirs, 545

inspections de cargaisons, 548

intention de revoir, 549

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 547

Interdiction des services de soutage, 547

mesures de coercition, 548

mesures de non-prolifération, 546, 547

rendre compte des mesures prises, 549

résolution 1874 (2009), 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549

restrictions concernant l'aide financière publique au commerce international, 547

restrictions relatives aux services financiers, 547

tableau, 544

Corée du Nord. Voir Corée, République populaire démocratique de , Voir Corée, République populaire démocratique de

Corée du Sud. Voir Corée, République de , Voir Corée, République de

Corée, République de

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223

Corée, République populaire démocratique de

légitime défense

déclarations, 604

lettre datée du 11 août 2008 et 3 septembre 2009, 604

non-prolifération. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

Costa Rica (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 326, 418

conduite des débats, déclarations, 287

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481

maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 10 novembre 2008, 237, 371, 376

maîtrise des armements

déclarations, 379

lettres datées du 10 novembre 2008 et du 13 février 2009, 378

médiation et règlement des différends, déclarations, 416, 423, 424

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564

Missions du Conseil de sécurité

déclarations, 241

exposés, 240

prise de décision et vote, déclarations, 307, 308

séances, déclarations, 264

Secrétaire général, déclarations, 285

situation au Burundi, déclarations, 22

situation au Kosovo, déclarations, 318

- situation au Népal, déclarations, 104
- situation au Sahara occidental, déclarations, 5
- situation au Soudan, déclarations, 55, 56, 378
- situation en Afghanistan, déclarations, 94
- situation en Somalie, déclarations, 12, 481
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 169, 564
- Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Côte d’Ivoire, sanctions

- généralités, 535, 659
- conditions de levée ou de révision des, 539
- embargo sur les armes, 536, 537
- embargo sur les diamants, 538
- gel des avoirs, 537, 538
- inspections de cargaisons, 539
- intention d’envisager d’imposer des mesures, 539
- intention de revoir, 540
- interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 538
- mesures de coercition, 539
- résolution 1842 (2008), 536, 537, 538, 539, 540
- résolution 1865 (2009), 540
- résolution 1880 (2009), 540
- résolution 1893 (2009), 536, 537, 538, 539, 540, 541
- saisies d’armes, 539
- tableau, 536

Cour internationale de Justice (CIJ)

- élection des membres, 362
- exposés, 262
- Ligue des États arabes, lettre datée du 14 octobre 2009, 363
- Mouvement des pays non alignés
 - lettre datée du 17 juin 2008, 363
 - lettre datée du 24 juin 2009 sur, 361
- mur dans le territoire palestinien occupé, 363
- Pakistan, lettre datée du 3 juillet 2008, 363
- relations du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 361
 - élection des membres, 361
 - examen, 362
- République arabe syrienne, lettre datée du 17 avril 2008, 363
- situation au Cameroun et au Nigéria, 364
- situation au Kosovo, 365

Cour pénale internationale

- situation au Soudan, rapports, 54, 55

Croatie (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

- accords régionaux, déclarations, 623
- légitime défense, déclarations, 602
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574, 575
- médiation et règlement des différends, déclarations, 423
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 586
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 623

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 574, 575
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 116
situation au Moyen-Orient, déclarations, 602
situation au Soudan, déclarations, 55, 586
situation en Géorgie, déclarations, 124, 327
situation en Iraq, déclarations, 319
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
terrorisme, lettre datée du 26 novembre 2008, 180

Cuba

maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 31 janvier 2008, 371
participation aux débats, lettre datée du 26 septembre 2008, 289

Déclaration et Programme d'action de Beijing

Assemblée générale, recommandations, 340

Déclarations. Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques

Président. Voir Présidence , Voir Présidence

Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies , Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Démilitarisation. Voir Maîtrise des armements , Voir Maîtrise des armements

Département de l'appui aux missions

opérations de maintien de la paix, exposés, 774

Département des affaires politiques

Afrique, paix et sécurité

réunions, 418

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 395

exposés, 70

situation au Moyen-Orient, exposés, 137

Département des opérations de maintien de la paix

exposés, 774

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656

situation en République démocratique du Congo , notes explicatives, 17

situation en Somalie, déclarations, 656

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65

Dialogues informels

généralités, 267

format, 255

situation au Soudan, 267

situation au Sri Lanka, 267

situation entre le Tchad et le Soudan, 267

tableau, 267

Différend entre l'Inde et le Pakistan

UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), Voir

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

Différend entre l'Iraq et le Koweït

Commission d'indemnisation. Voir Commission d'indemnisation , Voir Commission d'indemnisation

Difficulté économique particulière

généralités, 600

Italie, déclarations, 600

Uruguay, déclarations, 600

Djibouti

- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 418
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 71, 72, 326, 395
 - lettre datée du 5 mai 2008, 394
 - lettre datée du 11 juin 2008, 79, 394
 - lettre datée du 4 décembre 2008, 396
 - lettres, 79, 80
 - note verbale datée du 3 octobre 2008, 80, 395
- Afrique, paix et sécurité
 - note verbale datée du 23 octobre 2008, 419
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 419
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 422
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 11 juin 2008, 395

Droits de l'homme

- BANUGBIS, mandat, 862, 863
- BINUB, mandat, 886
- BINUCA, mandat, 871, 872
- BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884
- BINUGBIS, mandat, 865, 867
- BINUSIL, mandat, 877, 879
- BONUCA, mandat, 870
- MANUA, mandat, 890, 892, 895
- MANUI, mandat, 898
- MINUAD, mandat, 817
- MINUK, mandat, 846
- MINUL, mandat, 794
- MINURCAT, mandat, 821, 824
- MINUS, mandat, 808, 813
- MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
- MINUT, mandat, 838
- MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787
- MONUG, mandat, 845
- ONUCI, mandat, 798, 803, 804
- UNPOS, mandat, 855, 857, 859

ECOSOC. Voir Conseil économique et social (ECOSOC), Voir Conseil économique et social (ECOSOC)

Égypte

- Assemblée générale, lettre datée du 24 juillet 2009, 350
- Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481
- légitime défense
 - déclarations, 604
 - lettre datée du 24 juillet 2009, 604
- maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 24 juillet 2009, 371
- médiation et règlement des différends, déclarations, 425
- prise de décision et vote, déclarations, 305
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398, 604

situation au Moyen-Orient

déclarations, 141

lettre datée du 5 décembre 2008, 386, 390

lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 388, 391

situation en Somalie, déclarations, 481

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357

soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 5 décembre 2008, 378

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 5 décembre 2008, 390

Embargo sur les armes

Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 511, 512

Côte d'Ivoire, sanctions, 536, 537

Érythrée, sanctions, 492, 493

Iraq, sanctions, 489

Liban, sanctions, 542

Libéria, sanctions, 500, 502

République démocratique du Congo, sanctions, 521, 523

République islamique d'Iran, sanctions, 550

République populaire démocratique de Corée, sanctions, 544

Rwanda sanctions, 506, 507

Sierra Leone, sanctions, 509

Somalie, sanctions, 492, 493

Soudan, sanctions, 532

Embargo sur les armes chimiques et biologiques

Iraq, sanctions, 490

Embargo sur les articles de luxe

République populaire démocratique de Corée, sanctions, 546

Embargo sur les diamants

Côte d'Ivoire, sanctions, 538

Embargo sur pétrole

Iraq, sanctions, 491

Émirats arabes unis

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332, 357, 397

Enquêtes et établissement des faits. *Voir aussi Missions du Conseil de sécurité; entités ou situations spécifiques, Voir aussi Missions du Conseil de sécurité; entités ou situations spécifiques*

Afrique, paix et sécurité, 393, 394

les femmes et la paix et la sécurité, 399

Président, déclarations, 393

protection des civils en période de conflit armé, 393, 397

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 393, 396

situation en Guinée-Bissau, 393

Enquêtes et établissements des faits

généralités, 392

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 742

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, 741

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

exposés, 28

Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, 741

Envoyé spécial pour Haïti

exposés, 84

Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo, 740

Équateur

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 376

Érythrée

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 419

déclarations, 71, 326, 396

lettre datée du 16 septembre 2008, 395

lettre datée du 12 janvier 2009, 396

lettres, 80

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 24 juillet et 10 novembre 2008, 325

Érythrée, sanctions

généralités, 492

Australie, déclarations, 563

Burkina Faso, déclarations, 563

Chine, déclarations, 563

conditions de levée ou de révision des, 498

Djibouti, déclarations, 563

embargo sur les armes, 492, 493

gel des avoirs, 495

inspections de cargaisons, 498

intention d'envisager d'imposer des mesures, 498

intention de revoir, 499

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 497

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 564

mesures de coercition, 498

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 562

Mexique, déclarations, 563

Ouganda, déclarations, 563

résolution 1801 (2008), 498

résolution 1811 (2008), 499

résolution 1814 (2008), 498

résolution 1844 (2008), 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499

résolution 1846 (2008), 493

résolution 1851 (2008), 494

résolution 1853 (2008), 494, 496, 497, 499

résolution 1872 (2009), 494

résolution 1897 (2009), 494

résolution 1907 (2009), 492, 494, 496, 497, 498, 499, 562

restrictions relatives aux services financiers, 496

saisies d'armes, 498

Somalie, déclarations, 563

tableau, 492

Viet Nam, déclarations, 563

état de droit

BINUGBIS, mandat, 866

État de droit

BANUGBIS, mandat, 863, 864

BINUB, mandat, 886, 889

BINUCA, mandat, 872, 873

BINUCSIL, mandat, 881, 883, 884
BINUGBIS, mandat, 868
BINUSIL, mandat, 878, 879
BONUCA, mandat, 870
MANUA, mandat, 891, 894, 896
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 818
MINUL, mandat, 795
MINURCAT, mandat, 821, 825
MINUS, mandat, 809, 812, 815
MINUSTAH, mandat, 829, 832, 835
MINUT, mandat, 838, 840, 842
MONUC, mandat, 779, 784, 790
ONUCI, mandat, 805
ONUCI, mandat of, 799
UNOWA, mandat, 875, 876
UNPOS, mandat, 856, 858, 860

États-Unis d'Amérique (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 618, 633
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 71, 74, 327, 418, 419, 633
armes légères, déclarations, 201
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
légitime défense, déclarations, 603
les femmes et la paix et la sécurité
 déclarations, 399, 479
 lettre datée du 4 juin 2008, 203, 258
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 618
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 586
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 560, 565
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 241
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 560
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 657
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 603
règlement pacifique des différends, déclarations, 633
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 118, 318
situation au Moyen-Orient, déclarations, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 345
situation au Soudan, déclarations, 586
situation en Géorgie
 déclarations, 124, 125, 327, 328, 479
 lettre datée du 10 août 2008, 124, 127, 256, 389
situation en Iraq
 déclarations, 153, 156, 157, 319
 exposés, 154
situation en Somalie, déclarations, 12, 574, 657
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 565
statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310

États-Unis d'Amérique (Membre permanent du Conseil de sécurité)

situation au Soudan, déclarations, 55

Éthiopie

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 18 avril 2008, 325

situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. *Voir* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie , *Voir* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Exposés. *Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques*
généralités, 242

Finlande, lettre datée du 4 septembre 2008, 244

organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 242

Facilitateur du processus de paix au Burundi

déclarations, 22

Fédération de Russie (Membre permanent du Conseil de sécurité)

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479

Fédération de Russie (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 618, 620, 621, 622, 664, 667

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482, 620

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 331, 375

assassinat de Hariri, déclarations, 131

Comité d'état-major, déclarations, 589

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481, 482

ECOSOC, déclarations, 359

légitime défense

déclarations, 603

lettre datée du 7 août 2008, 603

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 236, 575, 589

médiation et règlement des différends, déclarations, 417, 424, 618

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 583, 587

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559, 560

non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 559

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223, 560

opérations de maintien de la paix, déclarations, 226, 587, 589, 622

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653, 654, 655, 657

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575

situation au Kosovo

déclarations, 115, 118, 121, 317, 329, 366, 421, 653, 654, 655

lettre datée du 12 février 2008, 256, 390

lettre datée du 17 février 2008, 121, 256, 389

lettres, 114

situation au Moyen-Orient, déclarations, 143

situation au Myanmar, déclarations, 426

situation au Soudan, déclarations, 55, 56, 664

situation en Afghanistan, déclarations, 94, 95

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 110, 111

situation en Géorgie

déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 479, 603

lettre datée du 7 août 2008, 127, 256, 327, 389, 603

situation en Iraq, déclarations, 153, 157, 319

situation en Somalie, déclarations, 10, 11, 481, 657
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356
soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 12 février 2008, 390
TPIR, déclarations, 162
TPIY, déclarations, 162
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Finlande

exposés, lettre datée du 4 septembre 2008, 244
maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 20 mars 2008, 371

FINUL. *Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)*

FNUOD. *Voir Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), Voir Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)*

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

généralités, 371
acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité. *Voir* Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité , *Voir* Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité
maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité
maîtrise des armements. *Voir* Maîtrise des armements , *Voir* Maîtrise des armements

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 167

Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD)

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 229

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient , *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient

généralités, 847
composition, 848
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 848
mandat, 847
réforme du secteur de la sécurité, 848
Président, lettre datée du 8 mai 2008, 907
prise de décision et vote, 298
prorogation de mandat, 129, 848
Secrétaire général
lettre datée du 6 mai 2008, 907
rapports, 907, 908

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). *Voir aussi* Situation à Chypre , *Voir aussi* Situation à Chypre

généralités, 842
composition, 843
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 842
mandat, 842
processus politiques, 843
questions humanitaires, 843
réforme du secteur de la sécurité, 843
Président, lettre datée du 14 avril 2008, 906
prorogation de mandat, 106, 107, 843
Secrétaire général

lettre datée du 9 avril 2008, 906
rapports, 907

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). *Voir aussi Situation au Moyen-Orient , Voir aussi Situation au Moyen-Orient*

généralités, 848
composition, 849
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 849
mandat, 849
 coordination, 849
 démilitarisation et maîtrise des armements, 849
 institutions et gouvernance, 850
 questions humanitaires, 849
 réforme du secteur de la sécurité, 850
modifications du mandat, 850
Président, lettre datée du 9 décembre 2009, 908
prorogation de mandat, 130, 849
résolution 1832 (2008), 849, 850
résolution 1884 (2009), 850
Secrétaire général
 lettre datée du 21 août 2008, 908
 lettre datée du 6 août 2009, 908
 lettre datée du 7 décembre 2009, 908

Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de

situation dans le Haut-Karabakh, 325
généralités, 320
Afrique, paix et sécurité, 320, 321, 322, 326
Azerbaïdjan, lettres datées des 22 et 26 décembre 2008 et 23 janvier 2009, 325
communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2, 325
décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 320
discussions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 326
Érythrée, lettre datée du 24 juillet et 10 novembre 2008, 325
Éthiopie, lettre datée du 18 avril 2008, 325
Géorgie, lettre datée du 27 mai et 10 juillet 2008, 325
Président, déclarations, 321, 323, 324, 325
protection des civils en période de conflit armé, 320
République bolivarienne du Venezuela, lettre datée du 3 décembre 2009, 325
résolution 1806 (2008), 323
Secrétaire général, lettre datée du 30 mars 2009, 325
situation au Kosovo, 329
situation au Soudan, 323, 325
situation en Côte d'Ivoire, 322
situation en Géorgie, 325, 327
situation en Iraq, 322
situation en République démocratique du Congo, 324
situation en Somalie, 322, 325
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 320, 321, 325
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 323
Thaïlande, lettre datée du 16 octobre 2008, 325

Forum des îles du Pacifique

prise de décision et vote, déclarations au nom de, 306

France (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 619, 667
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 619
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 395, 396, 422
conduite des débats, déclarations, 287
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479, 481
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 573
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 424, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564, 565
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239, 241
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
ordre du jour, déclarations, 281
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 332
séances, déclarations, 263, 265
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141
situation en Afghanistan, déclarations, 95
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109
situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 49
situation en Géorgie
 déclarations, 327, 479
 lettre datée du 19 août 2008, 128, 256
situation en Iraq, déclarations, 155, 319
situation en Somalie, déclarations, 10, 481, 573, 656
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66, 580
sort des enfants en temps de conflit armé
 déclarations, 564
 lettre datée du 11 juillet 2008, 169

France (Membre permanent du Conseil de sécurité)

situation en Géorgie
 lettre datée du 19 août 2008, 125

Gel des avoirs

Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 513, 516
Côte d'Ivoire, sanctions, 537, 538
Érythrée, sanctions, 495
Iran, République islamique d', sanctions, 550, 552
Iraq, sanctions, 489
Liban, sanctions, 542
Libéria, sanctions, 503, 504
République démocratique du Congo, sanctions, 524, 525
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 545
Somalie, sanctions, 495
Soudan, sanctions, 533

Génocide

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 740

Géorgie

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 27 mai et 10 juillet 2008, 325
légitime défense, déclarations, 603
soumission des différends devant le Conseil de sécurité
 lettre datée du 17 avril, 27 mai, 10 juillet, et 8, 9, 11 et 27 août 2008, 386

lettre datée du 10 juillet 2008, 391

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

généralités, 835

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 836

mandat, 836

réforme du secteur de la sécurité, 836

Président

lettre datée du 20 octobre 2008, 906

lettre datée du 7 mai 2009, 906

Secrétaire général

lettre datée du 16 octobre 2008, 906

lettre datée du 5 mai 2009, 906

Groupe de travail créé par la résolution 1566, 729, 730

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 729

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux

généralités, 729

déclarations, 162

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 729, 730

Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, 729

généralités, 729, 731

déclarations, 169

Groupes de travail, 729, *Voir aussi groupes de travail spécifiques , Voir aussi groupes de travail spécifiques*

Guatemala

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Guinée-Bissau situation

résolution 1876 (2009), 410

Haïti

Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 240

Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 184, 398

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

exposés, 244, 245

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

exposés, 109, 110, 111

HCR. *Voir* Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Voir* Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Honduras

Asile donné à M. Zelaya et situation résultante. *Voir* Asile donné à M. Zelaya et situation résultante , *Voir* Asile donné à M. Zelaya et situation résultante

Inde

accords régionaux, déclarations, 622

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582, 587

opérations de maintien de la paix, déclarations, 582, 587, 622

prise de décision et vote, déclarations, 308

Indonésie (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 418

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 220
non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 559
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 654
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 654
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141
situation au Soudan, déclarations, 55
situation en Iraq, déclarations, 156
situation en Somalie, déclarations, 12, 573

Inspections de cargaisons

Côte d'Ivoire, sanctions, 539
Érythrée, sanctions, 498
République démocratique du Congo, sanctions, 530, 531
République islamique d'Iran, sanctions, 555
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 548
Somalie, sanctions, 498

Institutions et gouvernance

BANUGBIS, mandat, 862, 863
BINUB, mandat, 886
BINUCA, mandat, 871, 873
BINUCSIL, mandat, 881, 882
BINUGBIS, mandat, 865, 867
BINUSIL, mandat, 877
FINUL, mandat, 850
MANUA, mandat, 891
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 817
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINUS, mandat, 808, 811, 814
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
MINUT, mandat, 838, 839, 841
MONUC, mandat, 778, 782, 787
ONUCI, mandat, 799
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 859, 860

Interdiction de voyager. Voir Sanctions, Voir Sanctions

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements

Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 518, 519
Côte d'Ivoire, sanctions, 538
Érythrée, sanctions, 497
Liban, sanctions, 542
Libéria, sanctions, 504, 505
République démocratique du Congo, sanctions, 529
République islamique d'Iran, sanctions, 553, 554
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547
Sierra Leone, sanctions, 509

Somalie, sanctions, 497

Soudan, sanctions, 535

Interdiction des services de soutage

République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547

Invitations à participer aux débats. *Voir* Participation , *Voir* Participation

Iran, République islamique d'

armes nucléaires, déclarations, 377

légitime défense

déclarations, 604

lettre datée du 30 avril 2008 et 14 avril et 6 octobre 2009, 604

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 558

non-prolifération. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran

participation aux débats, déclarations, 295

prise de décision et vote, déclarations, 307

Iran, République islamique d', sanctions

généralités, 549

conditions de levée ou de révision des, 555, 556

embargo sur les armes, 550

gel des avoirs, 550, 552

inspections de cargaisons, 555

intention d'envisager d'imposer des mesures, 556, 557

intention de revoir, 557

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 553, 554

mesures de coercition, 555

mesures de non-prolifération, 552

rendre compte des mesures prises, 555

résolution 1803 (2008), 550, 552, 554, 555, 556, 557

restrictions relatives aux services financiers, 552

tableau, 550

Iraq

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Iraq, sanctions

généralités, 488

embargo sur les armes, 489

embargo sur les armes chimiques et biologiques, 490

embargo sur pétrole, 491

gel des avoirs, 489

mesures de non-prolifération, 491

restrictions sur les missiles balistiques, 491

tableau, 489

Islande

ECOSOC, déclarations, 358

Israël

légitime défense, déclarations, 601, 602, 603

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 603

situation au Moyen-Orient

déclarations, 130, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 601, 602

lettre datée du 14 janvier 2009, 344

Italie (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 395, 418
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
Difficulté économique particulière, déclarations, 600
médiation et règlement des différends, déclarations, 423
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 240
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 654
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 654
situation au Soudan, déclarations, 378
situation en Afghanistan, déclarations, 95
situation en Géorgie, déclarations, 479
situation en Iraq, déclarations, 155
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 377

Jamahiriya arabe libyenne (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 617, 619, 633, 634, 666, 667
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72, 327, 331, 375, 419, 423, 482, 633, 634
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 482
Érythrée, sanctions, déclarations, 564
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375, 376
maîtrise des armements, déclarations, 617
médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 415, 619
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 559
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
règlement pacifique des différends, déclarations, 633, 634
réunions, déclarations, 265
séances, déclarations, 263, 264
situation au Kosovo, déclarations, 116, 318
situation au Moyen-Orient
déclarations, 138, 139, 141
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 146, 388, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
lettre datée du 27 décembre 2008, 256
lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 256, 388
lettre datée du 6 octobre 2009, 257
lettres, 148
situation au Soudan, déclarations, 55, 56
situation en Afghanistan, déclarations, 96
situation en Iraq, déclarations, 153, 156, 319
situation en Somalie, déclarations, 10, 656
soumission des différends devant le Conseil de sécurité
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 561

Japon (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 621

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621
armes nucléaires, exposés, 377
Les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399
médiation et règlement des différends, déclarations, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 583
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 lettre datée du 4 avril 2009, 390
 lettre datée du 25 mai 2009, 390
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 lettre datée du 4 avril 2009, 223
 lettre datée du 25 mai 2009, 223
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 658
séances, déclarations, 264
situation au Myanmar, déclarations, 425
situation en Somalie, déclarations, 658
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580

Jordanie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583
opérations de maintien de la paix, déclarations, 583
prise de décision et vote, déclarations, 308

Langues

règlement intérieur provisoire concernant, 309

Le sort des enfants en temps de conflit armé

ECOSOC, déclarations, 356
résolution 1882 (2009), 372

Légitime défense

généralités, 601
Afrique du Sud, déclarations, 602
Australie, déclarations, 602
Azerbaïdjan, lettre datée du 7 février et du 22 décembre 2008, 604
Cambodge, lettre datée du 15 octobre 2008, 604
Corée, République populaire démocratique de
 déclarations, 604
 lettre datée du 11 août 2008 et 3 septembre 2009, 604
Croatie, déclarations, 602
débat concernant, 601
Égypte
 déclarations, 604
 lettre datée du 24 juillet 2009, 604
États-Unis, déclarations, 603
Fédération de Russie
 déclarations, 603
 lettre datée du 7 août 2008, 603
Géorgie, déclarations, 603
invocation du droit, 604
Israël, déclarations, 601, 602, 603
Liban, déclarations, 602
Panama, déclarations, 603
protection des civils en période de conflit armé, 603
République arabe syrienne, déclarations, 602, 604

République islamique d'Iran
déclarations, 604
lettre datée du 30 avril 2008 et 14 avril et 6 octobre 2009, 604
Royaume-Uni, déclarations, 602, 603
situation au Moyen-Orient, 601
situation en Géorgie, 603
Suisse, lettre datée du 2 octobre 2008, 604
Tchad, lettre datée du 15 janvier et 15 mai 2008, 604
Thaïlande, lettre datée du 16 octobre 2008, 604
Union européenne, déclarations au nom de, 601

Les femmes et la paix et la sécurité

généralités, 202
Allemagne, déclarations, 480
BANUGBIS, mandat, 862, 863
BINUB, mandat, 886
BINUCA, mandat, 871, 872
BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884
BINUGBIS, mandat, 865, 867
BINUSIL, mandat, 877, 879
BONUCA, mandat, 870
Brésil, déclarations, 357, 567
Canada, déclarations, 399, 480
Chine
déclarations, 357, 358, 399, 567
lettre datée du 15 octobre 2008, 203
Commission de consolidation de la paix
décisions, 744
déclarations, 480
constats de l'existence de menaces contre la paix, 478, 479
Croatie, déclarations, 399
ECOSOC, déclarations, 357
enquêtes et établissement des faits, 399
États-Unis
déclarations, 399, 479
lettre datée du 4 juin 2008, 203, 258
Fédération de Russie, déclarations, 399
Japon, déclarations, 399
Luxembourg, déclarations, 358
maintien de la paix et de la sécurité, 374
MANUA, mandat, 890, 892, 895
MANUI, mandat, 898
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 488, 566
Mexique, déclarations, 399, 567
MINUAD, mandat, 817
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINURCAT, mandat, 821, 824
MINUS, mandat, 808, 813
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
MINUT, mandat, 838

MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 798, 803, 804
Président, déclarations, 203, 211, 214, 217, 479
prise en compte de questions, 206
Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 211
règlement pacifique des différends, 402, 412
résolution 1795 (2008), 208
résolution 1801 (2008), 216
résolution 1802 (2008), 217
résolution 1804 (2008), 211
résolution 1806 (2008), 206
résolution 1807 (2008), 214
résolution 1808 (2008), 211
résolution 1812 (2008), 216
résolution 1813 (2008), 215
résolution 1814 (2008), 216
résolution 1818 (2008), 207
résolution 1820 (2008), 199, 200, 202, 203, 206, 210, 212, 216, 299, 351, 399, 472, 480, 488, 566, 744, 819, 829, 833, 840, 866, 882, 883
résolution 1821 (2008), 213
résolution 1826 (2008), 208
résolution 1828 (2008), 216
résolution 1832 (2008), 213
résolution 1836 (2008), 212
résolution 1840 (2008), 212
résolution 1842 (2008), 209
résolution 1847 (2008), 208
résolution 1848 (2008), 213
résolution 1856 (2008), 214
résolution 1857 (2008), 214
résolution 1858 (2008), 207
résolution 1864 (2009), 214
résolution 1865 (2009), 209
résolution 1867 (2009), 217
résolution 1868 (2009), 206
résolution 1870 (2009), 216
résolution 1871 (2009), 215
résolution 1873 (2009), 208
résolution 1875 (2009), 213
résolution 1880 (2009), 210
résolution 1881 (2009), 216
résolution 1883 (2009), 212
résolution 1884 (2009), 213
résolution 1885 (2009), 213
résolution 1888 (2009), 193, 200, 202, 204, 206, 210, 211, 212, 215, 301, 374, 478, 488, 744, 833
résolution 1889 (2009), 203, 204, 210, 212, 302, 374, 833
résolution 1890 (2009), 207
résolution 1891 (2009), 217
résolution 1892 (2009), 212

résolution 1893 (2009), 210
résolution 1896 (2009), 214
résolution 1898 (2009), 208
résolution 1899 (2009), 213
résolution 1902 (2009), 207
résolution 1906 (2009), 215
réunions, 258, 266
Royaume-Uni, lettre datée du 16 juin 2008, 203
séances, 203
Secrétaire général
 déclarations, 479
 exposés, 202
 rapports, 203, 204, 265, 399
situation à Chypre, 207
situation au Burundi, 207
situation au Libéria, 212
situation au Moyen-Orient, 213
situation au Népal, 214
situation au Sahara occidental, 215
situation au Soudan, 216
situation au Timor-Leste, 217
situation dans la région des Grands Lacs, 211
situation en Afghanistan, 206
situation en Côte d'Ivoire, 208
situation en Géorgie, 211
situation en Haïti, 212
situation en Iraq, 212
situation en République démocratique du Congo, 214
situation en Somalie, 216
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 217
UNPOS, mandat, 855, 857, 859
Viet Nam, lettre datée du 18 septembre 2009, 204

Lettres. *Voir entités ou situations spécifiques* , *Voir entités ou situations spécifiques*

Liban

assassinat de Hariri. *Voir* Assassinat de Hariri , *Voir* Assassinat de Hariri
Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir*
 Commission d'enquête internationale indépendante
FINUL. *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au
 Liban (FINUL)
légitime défense, déclarations, 602
situation au Moyen-Orient, déclarations, 130, 602

Liban, sanctions

généralités, 541
conditions de levée ou de révision des, 543
embargo sur les armes, 542
gel des avoirs, 542
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 542
tableau, 542

Libéria, sanctions

généralités, 499

- embargo sur les armes, 500, 502
- extension, 6
- gel des avoirs, 503, 504
- intention de revoir, 505
- interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 504, 505
- résolution 1854 (2008), 499, 502, 504, 505
- résolution 1903 (2009), 499, 502, 504, 505, 506
- tableau, 500

Liechtenstein

- médiation et règlement des différends, déclarations, 424
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 397

Ligue des États arabes

- CIJ, lettre datée du 14 octobre 2009, 363
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 138, 141

Lutte contre le terrorisme

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 - généralités, 723
 - documents, 752
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 724
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 723
 - lettre datée du 7 février 2008, 723, 752
 - rapports, 724, 752, 753
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 - suivi, application et évaluation, 724
- Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 723, 725
 - coordination, 725
 - documents, 753
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 726
 - prorogation de mandat, 178
 - rapports, 178
 - suivi, application et évaluation, 725, 726
- Président
 - déclarations, 724, 726
 - lettre datée du 17 novembre 2008, 753
 - lettre datée du 16 décembre 2009, 753
- rapports, 180
- résolution 1805 (2008), 723, 724, 725, 753
- résolution 1810 (2008), 723
- résolution 1822 (2008), 723
- résolution 1904 (2009), 723
- Secrétaire général
 - lettre datée du 13 novembre 2008, 753
 - lettre datée du 11 décembre 2009, 753

Luxembourg

- ECOSOC, déclarations, 352
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 358

Maintien de la paix et de la sécurité

- généralités, 234, 567, 590
- Afrique, paix et sécurité, 594
- Afrique, paix et sécurité, 372

Afrique, paix et sécurité, 375
Argentine, déclarations, 590
armes de destruction massive (AMD), 374, 594
armes nucléaires, 374
Azerbaïdjan, lettre datée du 22 décembre 2008, 371
Belgique, déclarations, 574
Bénin, déclarations, 565, 575
Brésil, déclarations, 574, 575
Burkina Faso
 déclarations, 565
Canada, déclarations, 590
Chine, déclarations, 573
Comité d'état-major, 589
consolidation de la paix après les conflits, 374
constats de l'existence de menaces contre la paix, 478
contrôle des armements, 373
Costa Rica, lettre datée du 10 novembre 2008, 237
Costa Rica, lettre datée du 10 novembre 2008, 371, 376
Croatie, déclarations, 574, 575
Cuba, lettre datée du 31 janvier 2008, 371
débats, 374
débats concernant, 573
décisions, 371
décisions concernant, 568, 569, 591, 592
ECOSOC, déclarations, 358
Égypte, lettre datée du 24 juillet 2009, 371
Équateur, déclarations, 376
États-Unis, déclarations, 574
Fédération de Russie, déclarations, 236, 575, 589
Finlande, lettre datée du 20 mars 2008, 371
France, déclarations, 565, 573
Indonésie, déclarations, 573
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 375, 376
Le sort des enfants en temps de conflit armé, 372
les femmes et la paix et la sécurité, 374
maîtrise des armements, 378
médiation et règlement des différends. *Voir* Médiation et règlements des différends , *Voir* Médiation et règlements des différends
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 565
Mexique, déclarations, 565, 574, 575
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 565, 575
non-prolifération, 374
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 593
Palestine, déclarations, 574
Philippines, lettre datée du 29 août 2008, 371
Président
 déclarations, 234, 235, 236, 237, 238, 372, 373, 374, 593
 notes, 375
protection des civils en période de conflit armé, 574
Qatar, déclarations, 576

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 373
République islamique d'Iran, déclarations, 375
résolution 1795 (2008), 570
résolution 1801 (2008), 571, 594
résolution 1804 (2008), 571, 593
résolution 1810 (2008), 594
résolution 1811 (2008), 594
résolution 1812 (2008), 571
résolution 1814 (2008), 594
résolution 1816 (2008), 571, 573
résolution 1819 (2008), 593
résolution 1822 (2008), 594
résolution 1823 (2008), 594
résolution 1826 (2008), 570
résolution 1828 (2008), 571
résolution 1831 (2008), 572
résolution 1833 (2008), 569
résolution 1838 (2008), 572, 573
résolution 1841 (2008), 594
résolution 1842 (2008), 592
résolution 1843 (2008), 570
résolution 1844 (2008), 594
résolution 1845 (2008), 569
résolution 1846 (2008), 572
résolution 1851 (2008), 572, 573
résolution 1853 (2008), 594
résolution 1854 (2008), 593
résolution 1856 (2008), 570, 592
résolution 1857 (2008), 592
résolution 1861 (2009), 569
résolution 1863 (2009), 572
résolution 1865 (2009), 570
résolution 1870 (2009), 571
résolution 1872 (2009), 572
résolution 1874 (2009), 593
résolution 1880 (2009), 570
résolution 1881 (2009), 571
résolution 1884 (2009), 571
résolution 1887 (2009), 236, 238, 474, 478, 593
résolution 1890 (2009), 569
résolution 1891 (2009), 594
résolution 1893 (2009), 592
résolution 1895 (2009), 569
résolution 1896 (2009), 592
résolution 1897 (2009), 572
résolution 1903 (2009), 593
résolution 1906 (2009), 571, 593
résolution 1907 (2009), 594
Royaume-Uni, déclarations, 573, 574
séances, 237

Secrétaire général
déclarations, 234
rapports, 235, 238
Sénégal, déclarations, 358
situation au Libéria, 593
situation au Moyen-Orient, 571
situation au Rwanda, 594
situation au Soudan, 571, 594
situation dans la région des Grands Lacs, 571, 593
situation en Afghanistan, 569
situation en Bosnie-Herzégovine, 569
situation en Côte d'Ivoire, 570, 592
situation en République démocratique du Congo, 570, 592
situation en Somalie, 372, 571, 573, 594
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 569
terrorisme, 372, 594
Viet Nam, déclarations, 375, 376, 573, 576

Maîtrise des armements

accords régionaux, 611, 617
Afrique du Sud, déclarations, 617
BANUGBIS, mandat, 862, 863
Bénin, déclarations, 617
BINUB, mandat, 886, 887
BINUCA, mandat, 871, 872
BINUGBIS, mandat, 865, 867
Costa Rica
déclarations, 379
lettres datées du 10 novembre 2008 et du 13 février 2009, 378
FINUL, mandat, 849
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 617
maintien de la paix et de la sécurité, 378
MANUA, mandat, 890
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 817
MINUL, mandat, 794
MINUNEP, mandat, 900
MINURSO, mandat, 776
MINUS, mandat, 808, 810, 813
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 833
MONUC, mandat, 778, 781, 786
MONUG, mandat, 844
ONUCI, mandat, 798, 802, 804
Président, déclarations, 617
Qatar, déclarations, 617
UNPOS, mandat, 855, 859

Malawi

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357

MANUA. *Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)*

MANUI. *Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI), Voir Mission d'assistance des*

Nations Unies en Iraq (MANUI)

Mauritanie

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74

Médiation et règlement des différends

généralités, 373

Afrique du Sud, déclarations, 415, 416, 423

Autriche, déclarations, 417

Brésil, déclarations, 413, 417

Burkina Faso

déclarations, 414

déclarations, 424

lettre datée du 3 septembre 2008, 237

Chine, déclarations, 415, 416, 417, 424, 425

Costa Rica, déclarations, 416, 423, 424

Croatie, déclarations, 423

débat institutionnel, 414, 423

débats institutionnelles, 413

Égypte, déclarations, 425

États-Unis, déclarations, 415

Fédération de Russie, déclarations, 417, 424

France, déclarations, 415, 424, 425

Italie déclarations, 423

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 413, 415

Japon, déclarations, 425

Liechtenstein, déclarations, 424

Mexique, déclarations, 425

Mouvement des pays non alignés, déclarations, 414

Norvège, déclarations, 417

obligations des États Membres, 414

Ouganda, déclarations, 417

Pakistan, déclarations, 414

Président, déclarations, 416, 418, 424, 425

Qatar, déclarations, 414, 416

règlement pacifique des différends, 402, 412

République de Corée, déclarations, 417

Royaume-Uni, déclarations, 415, 417

séances, 237

Secrétaire général

déclarations, 414

déclarations, 423

rapports, 402, 416, 424

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, réunions, 424

Soudan, déclarations, 417

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 423

Turquie, déclarations, 417

Viet Nam, déclarations, 413, 417, 424

Médiation et règlements des différends

accords régionaux, 610, 618

Afrique du Sud, déclarations, 618

Autriche, déclarations, 618

Burkina Faso

lettre datée du 3 septembre 2008, 259

Commission de consolidation de la paix, décisions, 744

États-Unis, déclarations, 618

Fédération de Russie, déclarations, 618

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 619

Président, déclarations, 619

Qatar, déclarations, 618

réunions, 259

Secrétaire général

rapports, 618

Sénégal, déclarations, 618

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

généralités, 470

assistance mutuelle. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle

Comité d'état-major. *Voir* Comité d'état-major , *Voir* Comité d'état-major

constats de l'existence de menaces contre la paix. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir*

Constats de l'existence de menaces contre la paix

détermination. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix

Difficulté économique particulière. *Voir* Difficulté économique particulière , *Voir* Difficulté économique particulière

légitime défense. *Voir* Légitime défense , *Voir* Légitime défense

légitime défense, droit de. *Voir* Légitime défense , *Voir* Légitime défense

maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité

mesures n'impliquant pas le recours à la force. *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée , *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée. *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée , *Voir*

Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

mesures provisoires. *Voir* Mesures provisoires , *Voir* Mesures provisoires

Obligations des États Membres. *Voir* Obligations des États Membres , *Voir* Obligations des États Membres

Mesures en matière de transport et trafic aérien

République démocratique du Congo, sanctions, 527, 528

Mesures impliquant le recours à la force armée

généralités, 576

application de la note du Président, 583

Autriche, déclarations, 582

Belgique, déclarations, 564, 581

Burkina Faso, déclarations, 580, 581

Chine, déclarations, 581

Croatie, déclarations, 580, 586

décisions concernant l'Article 43, 577, 578

décisions concernant l'Article 44, 581

décisions concernant l'Article 45, 584

discussions concernant l'Article 43, 579

discussions concernant l'Article 44, 582

discussions concernant l'Article 45, 585

États-Unis, déclarations, 586

Fédération de Russie, déclarations, 580, 583, 587

France, déclarations, 580

Inde, déclarations, 582, 587

Japon, déclarations, 580, 583
Jordanie, déclarations, 583
MINURCAT, déclarations, 580
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 583
opérations de maintien de la paix, 582, 587
Pakistan, déclarations, 583
Président, déclarations, 578, 579, 581, 584, 585, 586
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 586, 587
Représentant spécial du Secrétaire général, déclarations, 580
résolution 1804 (2008), 591
résolution 1828 (2008), 579, 584, 586
résolution 1832 (2008), 578
résolution 1834 (2008), 578, 584
résolution 1843 (2008), 586
résolution 1856 (2008), 586
résolution 1859 (2008), 591
résolution 1861 (2009), 578, 584
résolution 1880 (2009), 578
résolution 1881 (2009), 579, 585
résolution 1884 (2009), 578
résolution 1885 (2009), 578
résolution 1896 (2009), 591
résolution 1906 (2009), 578, 584, 587, 591
résolution 1907 (2009), 591
Rwanda, déclarations, 587
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 581, 585, 586, 587
situation au Libéria, 578
situation au Moyen-Orient, 578
situation au Soudan, 581, 584, 585
situation en Côte d'Ivoire, 578
situation en République démocratique du Congo, 578, 584, 586
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 578, 580, 584
Slovaquie, déclarations, 583
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 580, 586
Union africaine, déclarations, 586
Union européenne, déclarations au nom de, 580
Uruguay, déclarations, 582, 583
Viet Nam, déclarations, 580

Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

généralités, 486
Afrique du Sud, déclarations, 559
Afrique, paix et sécurité, 560
Australie, déclarations, 566
Bangladesh, déclarations, 565
Bénin, déclarations, 565
Brésil, déclarations, 566, 567
Burkina Faso, déclarations, 565, 566
Chine, déclarations, 560, 564, 566, 567
Costa Rica, déclarations, 564
débats concernant, 558

décisions concernant, 487
décisions concernant des pays spécifiques, 488
décisions concernant spécifiquement un pays. *Voir aussi pays spécifiques* , *Voir aussi pays spécifiques*
mesures judiciaires, 557
questions thématiques, 487
Érythrée, sanctions, 562
États-Unis, déclarations, 560, 565
Fédération de Russie, déclarations, 559, 560
France, déclarations, 564, 565
Guatemala, déclarations, 564
Indonésie, déclarations, 559
Iraq, déclarations, 564
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 559
les femmes et la paix et la sécurité, 488, 566
maintien de la paix et de la sécurité, 565
Mexique, déclarations, 564, 565, 567
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 565
non-prolifération-République islamique d'Iran, 558
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 560
Ouganda, déclarations, 566
Palestine, déclarations, 564
Président, déclarations, 487
projets de résolution non adoptés, 486
protection des civils en période de conflit armé, 487, 565
République islamique d'Iran, déclarations, 558
résolution 1803 (2008), 558
résolution 1820 (2008), 566
résolution 1829 (2008), 557
résolution 1874 (2009), 560
résolution 1886 (2009), 557
Royaume-Uni, déclarations, 558
sanctions. *Voir pays spécifiques* , *Voir pays spécifiques*
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, exposés, 565
sort des enfants en temps de conflit armé, 487, 564
Watchlist on Children and Armed Conflict, déclarations, 564

Mesures provisoires

généralités, 482, 484
Afrique, paix et sécurité, 486
décisions concernant, 483, 484
Président, déclarations, 485, 486
résolution 1812 (2008), 485
résolution 1870 (2009), 485
résolution 1907 (2009), 483, 485, 486
situation au Soudan, 485
tableau, 485

Mexique (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 622
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
ECOSOC, déclarations, 358
Érythrée, sanctions, déclarations, 563

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399, 567
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 574, 575
 médiation et règlement des différends, déclarations, 425
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564, 565, 567
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 622
 prise de décision et vote, déclarations, 308
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575
 situation au Kosovo, déclarations, 421
 situation au Myanmar, déclarations, 426
 situation en Iraq, déclarations, 319
 situation en Somalie, déclarations, 574
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 169, 564
MINUAD. *Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)*
MINUEE. *Voir Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), Voir Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)*
MINUK. *Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*
MINUL. *Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)*
MINUNEP. *Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)*
MINURCAT. *Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)*
MINURSO. *Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)*
MINUS. *Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)*
MINUSTAH. *Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)*
MINUT. *Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)*
Mission d'administration intérimaire au Kosovo (MINUK)
 réunions, 421
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). *Voir aussi Situation au Kosovo, Voir aussi Situation au Kosovo*
 généralités, 845
 exposés, 118
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 846
 mandat, 846
 coordination, 846
 droits de l'homme, 846
 institutions et gouvernance, 846
 les femmes et la paix et la sécurité, 846
 processus politiques, 846
 questions humanitaires, 846
 réforme du secteur de la sécurité, 846
 sort des enfants en temps de conflit armé, 846
 Président, lettre datée du 23 juin 2008, 907

Secrétaire général, lettre datée du 20 juin 2008, 907

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). *Voir aussi* Situation en Afghanistan , *Voir aussi* Situation en Afghanistan

généralités, 889

exposés, 96

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 889

mandat, 889

assistance électorale et validation des résultats, 890, 892, 895

coordination, 890, 892, 894

démilitarisation et maîtrise des armements, 890

droits de l'homme, 890, 892, 895

état de droit, 891, 894, 896

institutions et gouvernance, 891

les femmes et la paix et la sécurité, 890, 892, 895

processus politiques, 891, 893, 896

questions humanitaires, 890, 892, 895

réforme du secteur de la sécurité, 891, 893, 896

sort des enfants en temps de conflit armé, 890, 892, 895

modifications du mandat, 892

prorogation de mandat, 93, 890

résolution 1806 (2008), 889, 892

résolution 1868 (2009), 890, 894

Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI). *Voir aussi* Situation en Iraq , *Voir aussi* Situation en Iraq

généralités, 897

exposés, 152

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 897

mandat, 897

assistance électorale et validation des résultats, 898

coordination, 898

démilitarisation et maîtrise des armements, 898

droits de l'homme, 898

état de droit, 898

institutions et gouvernance, 898

les femmes et la paix et la sécurité, 898

processus politiques, 898

questions humanitaires, 898

sort des enfants en temps de conflit armé, 898

Président

lettre datée du 7 mars 2008, 910

lettre datée du 12 décembre 2008, 910

lettre datée du 6 juillet 2009, 910

note verbale datée du 4 août 2008, 910

note verbale datée du 30 juillet 2009, 910

prorogation de mandat, 898

renouvellement du mandat, 152

résolution 1830 (2008), 897

Secrétaire général

lettre datée du 6 mars 2008, 910

lettre datée du 16 décembre 2008, 910

lettre datée du 8 juillet 2009, 910

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). *Voir aussi Situation en Géorgie , Voir aussi Situation en Géorgie*

généralités, 843

composition, 844

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 844

mandat, 843

démilitarisation et maîtrise des armements, 844

droits de l'homme, 845

les femmes et la paix et la sécurité, 845

processus politiques, 845

questions humanitaires, 844

réforme du secteur de la sécurité, 845

sort des enfants en temps de conflit armé, 845

modifications du mandat, 845

Président, lettre datée du 1^{er} août 2008, 907

projets de résolution non adoptés, 844

prorogation de mandat, 123, 844

résolution 1808 (2008), 845

résolution 1866 (2009), 771

Secrétaire général

lettre datée du 30 juillet 2008, 907

rapports, 907

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). *Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du) , Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)*

généralités, 776

composition, 773, 774, 777

exposés, 31

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 776

mandat, 776

assistance électorale et validation des résultats, 778, 780, 782

coordination, 778, 780, 781, 786

démilitarisation et maîtrise des armements, 778, 781, 786

droit de l'homme, 778

droits de l'homme, 782, 785, 787

état de droit, 779, 784, 790

institutions et gouvernance, 778, 782, 787

les femmes et la paix et la sécurité, 778, 782, 785, 787

processus politiques, 779, 784

questions humanitaires, 778, 782

réforme du secteur de la sécurité, 779, 783, 788

sort des enfants en temps de conflit armé, 778, 782, 785, 787

modifications du mandat, 780

Président, lettre datée du 3 septembre 2008, 902

prorogation de mandat, 30, 31, 777

résolution 1797 (2008), 776, 780

résolution 1807 (2008), 780

résolution 1843 (2008), 773, 774, 777

résolution 1856 (2008), 777, 780, 788, 789

résolution 1857 (2008), 777, 785

résolution 1906 (2009), 777, 786

Secrétaire général

lettre datée du 2 septembre 2008, 902

lettre datée du 31 octobre 2008, 902

lettre datée du 27 janvier 2009, 902

lettre datée du 19 février 2009, 902

rapports, 902, 903

Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

Bureau d'appui pour l'AMISOM, rapports, 10

renforcement de, 9

Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Situation au Libéria , Voir aussi Situation au Libéria

généralités, 792

composition, 773, 774, 793

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 793

mandat, 792

assistance électorale et validation des résultats, 794, 796

coordination, 794

démilitarisation et maîtrise des armements, 794

droits de l'homme, 794

état de droit, 795

institutions et gouvernance, 794

les femmes et la paix et la sécurité, 794

processus politiques, 795

questions humanitaires, 794

réforme du secteur de la sécurité, 794, 796

sort des enfants en temps de conflit armé, 794

modifications du mandat, 795

Président

lettre datée du 20 octobre 2008, 903

lettre datée du 22 octobre 2009, 903

prorogation de mandat, 7, 793

résolution 1836 (2008), 732, 774, 793, 795

résolution 1885 (2009), 732, 774, 793, 796

Secrétaire général

lettre datée du 16 octobre 2008, 903

lettre datée du 19 octobre 2009, 903

rapports, 903

Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). Voir aussi Situation au Népal , Voir aussi Situation au Népal

généralités, 899

exposés, 103

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 899

mandat, 899

assistance électorale et validation des résultats, 900

démilitarisation et maîtrise des armements, 900

processus politiques, 900

réforme du secteur de la sécurité, 900

Président, lettre datée du 30 janvier 2009, 911

prorogation de mandat, 103, 899

Secrétaire général

lettre datée du 22 juillet 2008, 910

lettre datée du 30 décembre 2008, 911

lettre datée du 27 janvier 2009, 911

lettre datée du 14 juillet 2009, 911

rapports, 910, 911

Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). *Voir aussi* Situation au Soudan , *Voir aussi* Situation au Soudan

généralités, 806

composition, 807

exposés, 54

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 806

mandat, 806

assistance électorale et validation des résultats, 808, 811, 813

coordination, 808, 810, 812

démilitarisation et maîtrise des armements, 808, 810, 813

droits de l'homme, 808, 813

état de droit, 809, 812, 815

institutions et gouvernance, 808, 811, 814

les femmes et la paix et la sécurité, 808, 810, 813

processus politiques, 809, 812, 815

questions humanitaires, 808, 811, 813

réforme du secteur de la sécurité, 808, 811, 814

sort des enfants en temps de conflit armé, 808, 813

modifications du mandat, 810

prorogation de mandat, 53, 807

résolution 1812 (2008), 806

résolution 1870 (2009), 807, 812

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). *Voir aussi* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie , *Voir aussi* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

généralités, 790

composition, 791

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 791

mandat, 790

achèvement du, 39

coordination, 792

institutions et gouvernance, 792

processus politiques, 792

questions humanitaires, 792

réforme du secteur de la sécurité, 792

Président

déclarations, 791

lettre datée du 30 juin 2008, 903

prorogation de mandat, 39, 791

résolution 1798 (2008), 791

résolution 1827 (2008), 771, 791

Secrétaire général, lettre datée du 5 juin 2008, 903

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

composition, 774

modifications du mandat, 822

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). *Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad*

déclarations, 65, 580

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580

prorogation de mandat, 64

résolution 1861 (2009), 773, 774

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

généralités, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

résolution 1861 (2009), 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

prorogation de mandat, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

composition, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

coordination, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

questions humanitaires, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

droits de l'homme, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

sort des enfants en temps de conflit armé, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

réforme du secteur de la sécurité, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

processus politiques, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

état de droit, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

résolution 1861 (2009), 822

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

coordination, 823

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

questions humanitaires, 823

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

droits de l'homme, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

sort des enfants en temps de conflit armé, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

réforme du secteur de la sécurité, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

processus politiques, 825

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

état de droit, 825

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Secrétaire général

lettre datée du 25 janvier 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Président

lettre datée du 29 janvier 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Tchad, lettre datée du 28 octobre 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Secrétaire général

lettre datée du 27 février 2009, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Président

lettre datée du 3 mars 2009, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Situation au Sahara occidental

généralités, 775

composition, 775

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 775

mandat, 775

assistance électorale et validation des résultats, 776

démilitarisation et maîtrise des armements, 776

processus politiques, 776

réforme du secteur de la sécurité, 776

Président

lettre datée du 8 janvier 2009, 902

lettre datée du 8 octobre 2009, 902

prorogation de mandat, 775

Secrétaire général

lettre datée du 6 janvier 2009, 902

lettre datée du 6 octobre 2009, 902

rapports, 902

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). *Voir aussi Situation en Haïti , Voir aussi Situation en Haïti*

généralités, 826

Argentine, lettre datée du 2 octobre 2009, 905

composition, 773, 774, 827

exposés, 224

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 826

mandat, 826

assistance électorale et validation des résultats, 828, 830, 833

coordination, 827, 830, 833

démilitarisation et maîtrise des armements, 828, 830, 833

droits de l'homme, 828, 830, 834

état de droit, 829, 832, 835

institutions et gouvernance, 828, 830, 834

les femmes et la paix et la sécurité, 828, 829, 830, 833, 834

processus politiques, 828, 832, 835

questions humanitaires, 828

réforme du secteur de la sécurité, 828, 831, 834

sort des enfants en temps de conflit armé, 828, 830, 833, 834

modifications du mandat, 829

Président, lettre datée du 29 mars 2009, 905

prorogation de mandat, 83, 827

résolution 1840 (2008), 826, 827, 829

résolution 1892 (2009), 732, 774, 826, 827, 833

Secrétaire général

lettre datée du 26 mars 2009, 905

rapports, 905

Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). *Voir aussi Situation au Timor-Leste , Voir aussi Situation au Timor-Leste*

généralités, 836

composition, 837

exposés, 89

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 837

mandat, 836

assistance électorale et validation des résultats, 838, 841

coordination, 837, 839, 841

droits de l'homme, 838

état de droit, 838, 840, 842

institutions et gouvernance, 838, 839, 841

les femmes et la paix et la sécurité, 838, 839, 840

processus politiques, 838

questions humanitaires, 838

réforme du secteur de la sécurité, 838, 840, 841

sort des enfants en temps de conflit armé, 838

modifications du mandat, 839

Président, lettre datée du 1 décembre 2009, 906

prorogation de mandat, 88, 837

résolution 1802 (2008), 837, 839

résolution 1867 (2009), 837, 840

Secrétaire général

lettre datée du 20 mai 2009, 906

lettre datée du 25 novembre 2009, 906

rapports, 906

Missions. *Voir Missions du Conseil de sécurité , Voir Missions du Conseil de sécurité*

Missions de consolidation de la paix. *Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix , Voir*

Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 238

Afrique du Sud, exposés, 239

Burkina Faso, exposés, 239

Costa Rica

déclarations, 241

exposés, 240

États-Unis, exposés, 241

France, exposés, 239, 241

Haïti, déclarations, 240

Italie, exposés, 240

Ouganda, exposés, 240

Président, lettres, 241, 242

prise de décision et vote, débats concernant, 308

Royaume-Uni, exposés, 239, 240

séances, 241

Secrétaire général, 285

situation en Afghanistan, 240, 241, 393

situation en Afrique, 240

situation en Afrique, 239

situation en Afrique, 241

situation en Afrique, 241

situation en Afrique, 242

situation en Afrique, 242

situation en Afrique, 393

situation en Afrique, 394

situation en Haïti, 86, 240, 241, 394

Missions politiques et missions de consolidation de la paix. *Voir aussi opérations ou situations spécifiques ,*

Voir aussi opérations ou situations spécifiques

généralités, 768, 851

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 851

mandats, 852

modifications du mandat, 853

Président, déclarations, 853

Mongolie

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, lettres, 223

MONUC. *Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*

(MONUC), *Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*

(MONUC)

MONUG. *Voir Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), Voir Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)*

Mouvement des pays non alignés

accords régionaux, déclarations au nom de, 621, 622
Afrique, paix et sécurité, déclarations au nom de, 621
CIJ
 lettre datée du 17 juin 2008, 363
 lettre datée du 24 juin 2009 sur, 361
ECOSOC, déclarations du, 359
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations au nom de, 565, 575
médiation et règlement des différends, déclarations au nom de, 414
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations au nom de, 583
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations au nom de, 565
opérations de maintien de la paix, déclarations au nom de, 622
participation aux débats, déclarations au nom de, 295
prise de décision et vote, déclarations au nom de, 305
situation au Moyen-Orient
 déclarations au nom de, 345
 déclarations du, 363
 lettre datée du 24 juillet 2009 sur, 364
statut provisoire du règlement intérieur, déclarations au nom de, 310

Myanmar

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182

Nigéria

situation entre le Cameroun et le Nigéria. *Voir* Situation entre le Cameroun et le Nigéria , *Voir* Situation entre le Cameroun et le Nigéria

Non-participation, 305

Non-prolifération

armes de destruction massive (AMD). *Voir* Armes de destruction massive (AMD), *Voir* Armes de destruction massive (AMD)
Corée, République populaire démocratique de. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
Iraq, sanctions, 491
République islamique d'Iran. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran

Non-prolifération-République islamique d'Iran

accords régionaux, 624
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
 généralités, 722
 exposés, 221, 222
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 722
Indonésie, déclarations, 559
maintien de la paix et de la sécurité, 374
règlement pacifique des différends, 624
résolution 1803 (2008), 304, 374, 624, 722
résolution 1835 (2008), 221, 300
réunions, 260
Royaume-Uni, déclarations, 558
sanctions, 552

Non-prolifération—République islamique d'Iran

généralités, 219
Afrique du Sud, déclarations, 220, 559

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
 - exposés, 220
 - rapports, 751
- Fédération de Russie, déclarations, 559
- Indonésie, déclarations, 220
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 559
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 558
- République islamique d'Iran, déclarations, 219, 558
- résolution 1803 (2008), 219, 221
- résolution 1835 (2008), 219, 220
- sanctions, 219, 552
- séances, 221

Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

- généralités, 222
- Chine, déclarations, 223, 560
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
 - généralités, 720
 - documents, 751
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 720
 - lettre datée du 24 avril 2009, 751
 - lettre datée du 16 juillet 2009, 751
 - mesures procédurales, 721
 - rapports, 751
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
 - suivi, application et évaluation, 721
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 478
- États-Unis, déclarations, 560
- Fédération de Russie, déclarations, 223, 560
- Groupe d'experts, 720, 721
 - documents, 751
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 722
 - suivi, application et évaluation, 721
- Japon
 - lettre datée du 4 avril 2009, 223, 390
 - lettre datée du 25 mai 2009, 223, 390
- maintien de la paix et de la sécurité, 593
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 560
- Mongolie, lettres, 223
- Président, déclarations, 222, 223, 721, 751
- prise de décision et vote, débats concernant, 308
- République de Corée, déclarations, 223
- résolution 1874 (2009), 222, 223, 301, 308, 474, 478, 560, 593, 720, 721, 751
- réunions, 260
- sanctions, 546, 547
- séances, 223
- Secrétaire général
 - lettre datée du 12 août 2009, 751
 - lettre datée du 26 octobre 2009, 751
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 390

Norvège

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

Notes. *Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques*

Président. *Voir* Présidence , *Voir* Présidence

Obligations des États Membres

Afrique, paix et sécurité, 418

Article 48, 590

Article 49, 595

assistance mutuelle. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle

maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité

médiation et règlement des différends, 414

prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de. *Voir* Prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de , *Voir* Prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de

Observateur permanent de la Palestine. *Voir* Palestine , *Voir* Palestine

OCI. *Voir* Organisation de la Conférence islamique (OCI), *Voir* Organisation de la Conférence islamique (OCI)

Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

exposés, 142

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, exposés, 63

situation en Guinée-Bissau, exposés, 42

ONUSI. *Voir* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI), *Voir* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI)

ONUST. *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI). *Voir aussi* Situation en Côte d'Ivoire , *Voir aussi* Situation en Côte d'Ivoire

généralités, 797

composition, 774, 798

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 797

mandat, 797

assistance électorale et validation des résultats, 798, 800, 801, 803, 804

coordination, 798

démilitarisation et maîtrise des armements, 798, 802, 804

droits de l'homme, 798, 803, 804

état de droit, 799, 805

institutions et gouvernance, 799

les femmes et la paix et la sécurité, 798, 803, 804

processus politiques, 799, 800, 801, 803, 805

questions humanitaires, 798

réforme du secteur de la sécurité, 799, 805

sort des enfants en temps de conflit armé, 798, 803, 804

modifications du mandat, 800

prorogation de mandat, 798

résolution 1795 (2008), 800

résolution 1819 (2008), 797, 800

résolution 1826 (2008), 797, 801, 802

résolution 1842 (2008), 797, 802

résolution 1865 (2009), 774, 797, 802

résolution 1880 (2009), 797, 803, 806

résolution 1893 (2009), 797, 806

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

prorogation de mandat, 47

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Secrétaire général

lettre datée du 1^{er} décembre 2009, 905

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD). *Voir aussi Situation au Soudan*

généralités, 816

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 816

mandat, 816

résolution 1828 (2008), 816

résolution 1881 (2009), 816

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

prorogation de mandat, 53

rapports, 226

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

résolution 1881 (2009), 816

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

résolution 1828 (2008), 816

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

prorogation de mandat, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

composition, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

coordination, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

démilitarisation et maîtrise des armements, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

assistance électorale et validation des résultats, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

questions humanitaires, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

droits de l'homme, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

sort des enfants en temps de conflit armé, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

réforme du secteur de la sécurité, 817

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

- processus politiques, 818
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - mandat
 - état de droit, 818
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - modifications du mandat, 818
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - résolution 1881 (2009), 818
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - mandat
 - les femmes et la paix et la sécurité, 819
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - mandat
 - coordination, 819
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - mandat
 - assistance électorale et validation des résultats, 819
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - mandat
 - processus politiques, 819
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Soudan
 - lettre datée du 17 novembre 2008, 904
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Soudan
 - lettre datée du 19 février 2009, 904
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Soudan
 - lettre datée du 1^{er} avril 2009, 904
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Secrétaire général
 - rapports, 904
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Soudan
 - lettre datée du 14 juillet 2009, 904
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 22 juillet 2009, 905
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Président
 - lettre datée du 24 juillet 2009, 905
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
 - Président
 - lettre datée du 3 décembre 2009, 905
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD).** *Voir aussi Situation au Soudan*
- Opérations de maintien de la paix.** *Voir aussi opérations ou situations spécifiques , Voir aussi opérations ou situations spécifiques*
 - généralités, 223, 768, 771
 - accords régionaux, 616, 622
 - Afrique du Sud, déclarations, 623

Autriche, déclarations, 582, 623
Burkina Faso, déclarations, 622
Comité d'état-major, 589
composition, 773, 774
Croatie, déclarations, 623
Département de l'appui aux missions, exposés, 774
Département des opérations de maintien de la paix. *Voir* Département des opérations de maintien de la paix , *Voir*
Département des opérations de maintien de la paix
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 771
Fédération de Russie, déclarations, 226, 587, 589, 622
Inde, déclarations, 582, 587, 622
Jordanie, déclarations, 583
mandats, 771, 772, 773
mesures impliquant le recours à la force armée, 582, 587
Mexique, déclarations, 622
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 622
opérations régionales de maintien de la paix. *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix , *Voir* Opérations
régionales de maintien de la paix
Ouganda, déclarations, 589
Pakistan, déclarations, 583, 622
Président, déclarations, 226, 227, 589, 774
résolution 1814 (2008), 635
résolution 1831 (2008), 635
résolution 1863 (2009), 635
résolution 1872 (2009), 635
Rwanda, déclarations, 587
séances, 226
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 587
exposés, 224, 225
Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, exposés, 224, 225
Uruguay, déclarations, 582

Opérations régionales de maintien de la paix

généralités, 634
Afrique du Sud, déclarations, 657
Afrique, paix et sécurité, 635
Belgique, déclarations, 656
Chine, déclarations, 653
débats concernant, 653
décisions concernant, 634, 635
Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 656
États-Unis, déclarations, 657
Fédération de Russie, déclarations, 653, 654, 655, 657
France, déclarations, 656
Indonésie, déclarations, 654
Italie, déclarations, 654
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 656
Japon, déclarations, 658
Ouganda, déclarations, 655
Panama, déclarations, 655

Président, déclarations, 609, 634, 636, 638, 645, 647, 648, 649, 650, 655, 656
résolution 1801 (2008), 646, 647, 648, 649
résolution 1806 (2008), 637, 639
résolution 1808 (2008), 646
résolution 1814 (2008), 635, 647, 648, 650, 652, 656
résolution 1831 (2008), 646, 647, 648, 649, 650
résolution 1833 (2008), 636, 637, 638, 639, 640
résolution 1834 (2008), 644, 645
résolution 1845 (2008), 640, 642, 643, 644
résolution 1846 (2008), 648
résolution 1861 (2009), 644, 645, 646
résolution 1863 (2009), 646, 648, 649, 650, 651, 652, 658
résolution 1868 (2009), 637, 640
résolution 1872 (2009), 649, 651, 652, 653, 658
résolution 1890 (2009), 636, 637, 639, 640
résolution 1895 (2009), 641, 642, 643, 644
résolution 1907 (2009), 635
Royaume-Uni, déclarations, 653, 654, 655, 657, 658
Secrétaire général
déclarations, 657
rapports, 635, 654, 655
Serbie, déclarations, 653
situation au Kosovo, 653
situation au Soudan, 636, 655
situation en Afghanistan, 636
situation en Bosnie-Herzégovine, 640
situation en Géorgie, 646
situation en Somalie, 646, 655
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 644
Union africaine, déclarations, 656
Union africaine, déclarations, 655
Union africaine, déclarations, 657
Union européenne, lettre datée du 18 février 2008, 653

Ordre du jour

adoption
points nouvellement inscrits à l'ordre du jour, 269
adoption, 269
adoption
points nouvellement inscrits à l'ordre du jour, 270
adoption
incorporation de nouveaux points à un seul point existant, 271
adoption
examen de la situation d'un pays donné dans le cadre d'une question thématique, 271
adoption
séances, 271
adoption
Afrique, paix et sécurité, 271
adoption
Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 272
Burkina Faso, déclarations, 281

Chine, déclarations, 281
débats concernant, 281
 application de la note du Président, 281
France, déclarations, 281
Président, note datée du 31 décembre 2008, 280
questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 272
 généralités, 272
 nombre de questions, 275
 nouveau format des résumés succincts, 280
 nouvelle procédure de suppression de questions, 275
 questions dont la suppression est proposée, 276
 questions thématiques, 274
 tableau, 272
questions dont le Conseil est saisi
 séances, 272
règlement intérieur provisoire concernant, 268
Royaume-Uni, déclarations, 281

Ordre souverain et militaire de Malte

invitations émises en vertu de l'article 39, 291

Organes d'enquête. *Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques*

généralités, 731
assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 documents, 755
 mandat et composition, 733
 prorogation de mandat, 733
Assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 création, 733
Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir*
 Commission d'enquête internationale indépendante

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. *Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques*

généralités, 673
assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 création, 733
 documents, 755
 mandat et composition, 733
 prorogation de mandat, 733
Comités du Conseil de sécurité. *Voir* Comités du Conseil de sécurité , *Voir* Comités du Conseil de sécurité
Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir*
 Commission d'enquête internationale indépendante
Commission d'indemnisation. *Voir* Commission d'indemnisation , *Voir* Commission d'indemnisation
Commission de consolidation de la paix. *Voir* Commission de consolidation de la paix , *Voir* Commission de
 consolidation de la paix
commissions spéciales, 739
Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 740, *Voir aussi situation spécifique , Voir aussi situation spécifique*
dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
exposés, 242
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique. *Voir* **Groupe de travail spécial sur
la prévention et le règlement des conflits en Afrique** , *Voir* **Groupe de travail spécial sur la prévention et le
règlement des conflits en Afrique**

groupes de travail, 729, *Voir aussi groupes de travail spécifiques*, *Voir aussi groupes de travail spécifiques*
missions politiques et missions de consolidation de la paix. *Voir* Missions politiques et missions de consolidation de la paix, *Voir* Missions politiques et missions de consolidation de la paix
opérations de maintien de la paix. *Voir* Opérations de maintien de la paix; *entités ou situations spécifiques*, *Voir* Opérations de maintien de la paix; *entités ou situations spécifiques*
organes d'enquête. *Voir* Organes d'enquête, *Voir* Organes d'enquête
TPIR. *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR), *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR)
TPIY. *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Organisation de la Conférence islamique (OCI)

Assemblée générale, recommandations, 340

Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient, *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient

généralités, 847

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 847

mandat, 847

réforme du secteur de la sécurité, 847

Président, lettre datée du 14 janvier 2009, 907

Secrétaire général, lettre datée du 9 janvier 2009, 907

Organisation du Traité de sécurité collective

situation en Afghanistan, déclarations au nom de, 94

Organisation maritime internationale

situation en Somalie, déclarations, 11

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

exposés, 243, 245, 666

OSCE. *Voir* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Voir* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Ouganda (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 634

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 634

Comité d'état-major, déclarations, 589

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481

Érythrée, sanctions, déclarations, 563

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566

Missions du Conseil de sécurité, exposés, 240

opérations de maintien de la paix, déclarations, 589

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566

règlement pacifique des différends, déclarations, 634

situation en Somalie, déclarations, 10, 371, 481, 655

Pakistan

accords régionaux, déclarations, 622

assassinat de M^{me} Bhutto. *Voir* Assassinat de M^{me} Bhutto, *Voir* Assassinat de M^{me} Bhutto

CIJ, lettre datée du 3 juillet 2008, 363

ECOSOC, déclarations, 358

médiation et règlement des différends, déclarations, 414

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583

opérations de maintien de la paix, déclarations, 583, 622

participation aux débats, déclarations, 295

situation en Afghanistan, déclarations, 94, 96

Palestine

autodétermination, lettre datée du 22 mai et 13 août 2009, 316

Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien. *Voir* Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien , *Voir* Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien

invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39, 293

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564

protection des civils en période de conflit armé
déclarations, 398

protection des civils en période de conflit armé
lettres, 185

protection des civils en période de conflit armé
déclarations, 574

situation au Moyen-Orient. *Voir* Situation au Moyen-Orient , *Voir* Situation au Moyen-Orient

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Panama (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 327

armes nucléaires, déclarations, 377

légitime défense, déclarations, 603

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332

réunions, déclarations, 263

séances, déclarations, 266

Secrétaire général, déclarations, 285

situation au Kosovo, déclarations, 116, 117

situation au Soudan, déclarations, 377, 655

situation en Géorgie, déclarations, 603

situation en Somalie, déclarations, 11

Participation aux débats

Cuba, lettre datée du 26 septembre 2008, 289

débats concernant, 294

application de la note du Président, 295

invitations émises en vertu de l'Article 37

base concernant, 288

invitations émises en vertu de l'Article 37, 288

invitations émises en vertu de l'Article 37

pratique concernant, 289

invitations émises en vertu de l'Article 37

renouvellement, 289

invitations émises en vertu de l'Article 37, 289

invitations émises en vertu de l'article 39

invitations adressées pour la première fois, 291

invitations remarquables, 293

Ordre souverain et militaire de Malte, 291

renouvellement de, 293

situation au Kosovo, 293

tableau, 292

invitations émises en vertu de l'article 39, 290

base de l'invitation, 290

- invitations par catégorie, 291
- pratique concernant, 290
- invitations émises en vertu de l'article 39
 - Saint-Siège, 291
- invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39
 - Palestine, 293
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, 293
- invitations émises sans référence à l'Article 37 ou à l'Article 39
 - tableau, 294
- invitations émises sans référence à l'Article 37 ou à l'Article 39, 293
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 295
- Pakistan, déclarations, 295
- Pays-Bas, déclarations, 295
- Philippines, déclarations, 295
- règlement intérieur provisoire concernant, 288
- République islamique d'Iran, déclarations, 295
- Royaume-Uni, déclarations, 296
- Viet Nam, déclarations, 295

Pays-Bas

- participation aux débats, déclarations, 295

Philippines

- acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 29 août 2008, 377
- maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 29 août 2008, 371
- participation aux débats, déclarations, 295
- prise de décision et vote, déclarations, 303
- séances, déclarations, 265
- statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310

Piraterie

- situation en Somalie, 660, 661, 662, 663

Présidence

- accords régionaux, déclarations, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 616, 617, 619, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 355, 395, 422
- assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 755
 - lettre datée du 6 janvier 2010, 755
- Assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 391
- assistance mutuelle, déclarations, 598
- autodétermination, déclarations, 315
- BANUGBIS
 - lettre datée du 22 décembre 2008, 862
 - lettre datée du 30 janvier 2009, 908
- BINUCA
 - déclarations, 871, 872, 873
 - lettre datée du 29 mai 2009, 909
- BINUCSIL, lettre datée du 8 janvier 2009, 909
- BINUGBIS, déclarations, 868
- BONUCA

- déclarations, 869
- lettre datée du 29 mai 2009, 908
- Comité d'état-major, déclarations, 589
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, déclarations, 351
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, déclarations, 351
- Commission d'enquête internationale indépendante
 - lettre datée du 31 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 29 décembre 2008, 755
- Commission de consolidation de la paix
 - déclarations, 743, 744, 745, 746
 - lettre datée du 3 janvier 2008, 742, 760
 - lettre datée du 30 mai 2008, 743, 761
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 762
 - lettre datée du 31 décembre 2009, 763
- consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228, 229, 231, 622
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 472, 473, 475, 476, 477, 479
- ECOSOC, déclarations, 355
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 393
- Enquêtes et établissement des faits, déclarations, 393
- FINUL, lettre datée du 9 décembre 2009, 908
- FNUOD, lettre datée du 8 mai 2008, 907
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, déclarations, 321, 323, 324, 325
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 203, 211, 214, 217, 479
- lutte contre le terrorisme
 - déclarations, 724, 726
 - lettre datée du 17 novembre 2008, 753
 - lettre datée du 16 décembre 2009, 753
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 234, 235, 236, 237, 238, 372, 373, 374, 593
 - notes, 375
- maîtrise des armements, déclarations, 617
- MANUI
 - lettre datée du 7 mars 2008, 910
 - lettre datée du 12 décembre 2008, 910
 - lettre datée du 6 juillet 2009, 910
 - note verbale datée du 4 août 2008, 910
 - note verbale datée du 30 juillet 2009, 910
- médiation et règlement des différends, déclarations, 416, 418, 424, 425, 619
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 578, 579, 581, 584, 585, 586
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 487
- mesures provisoires, déclarations, 485, 486
- MINUAD
 - lettre datée du 24 juillet 2009, 905
 - lettre datée du 3 décembre 2009, 905
- MINUEE
 - déclarations, 791
 - lettre datée du 30 juin 2008, 903
- MINUK, lettre datée du 23 juin 2008, 907
- MINUL
 - lettre datée du 20 octobre 2008, 903

lettre datée du 22 octobre 2009, 903
MINUNEP, lettre datée du 30 janvier 2009, 911
MINURCAT
lettre datée du 29 janvier 2008, 905
lettre datée du 3 mars 2009, 905
MINURSO
lettre datée du 8 janvier 2009, 902
lettre datée du 8 octobre 2009, 902
MINUSTAH, lettre datée du 29 mars 2009, 905
MINUT, lettre datée du 1 décembre 2009, 906
Missions du Conseil de sécurité, lettres, 241, 242
missions politiques et missions de consolidation de la paix, déclarations, 853
MONUC, lettre datée du 3 septembre 2008, 902
MONUG, lettre datée du 1 août 2008, 907
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 222, 223, 721, 751
ONUST, lettre datée du 14 janvier 2009, 907
opérations de maintien de la paix, déclarations, 226, 227, 589, 774
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 609, 634, 636, 638, 645, 647, 648, 649, 650, 655, 656
ordre du jour, note datée du 31 décembre 2008, 280
prise de décision et vote
déclarations, 297
notes, 306
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 397
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200
réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233
région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 397
Région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 63, 64
règlement intérieur provisoire concernant, 283
règlement pacifique des différends, déclarations, 400, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412
rôle, 283
situation à Chypre, déclarations, 107, 108
situation au Burundi, déclarations, 21, 24
situation au Kosovo, déclarations, 119, 122, 655
situation au Moyen-Orient, déclarations, 130, 131, 132, 133, 144, 150, 298, 299, 345, 741
situation au Myanmar, déclarations, 101, 102
situation au Népal, déclarations, 104, 106
situation au Sahara occidental, déclarations, 742
situation au Soudan, déclarations, 54, 55, 57, 58, 585, 586, 634
situation au Timor-Leste, déclarations, 88, 90, 92
situation dans la région des Grands Lacs, déclarations, 28, 29, 175
situation en Afghanistan, déclarations, 96, 97, 98, 99, 100
situation en Côte d’Ivoire, déclarations, 47, 48, 49, 51, 52
situation en Guinée, déclarations, 391
situation en Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47
situation en Haïti, déclarations, 84, 86
situation en Iraq, déclarations, 157, 158, 160, 161
situation en République centrafricaine, déclarations, 35, 36, 37, 38
situation en République démocratique du Congo, déclarations, 30, 33, 174, 298, 740
situation en Somalie, déclarations, 10, 13, 15, 18, 19, 656

situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 39, 40
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65, 68, 69, 173
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 167, 168, 169, 170
terrorisme, déclarations, 178, 179, 180, 181

TPIR

déclarations, 162, 164, 733
lettre datée du 28 septembre 2009, 734
lettre datée du 22 décembre 2009, 349

TPIY

déclarations, 162, 164, 733
lettre datée du 25 juillet 2008, 756
lettre datée du 22 juillet 2009, 757
lettre datée du 28 septembre 2009, 734

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

lettre datée du 25 juillet 2008, 756
lettre datée du 22 juillet 2009, 757

UNFICYP, lettre datée du 14 avril 2008, 906

UNMOGIP

lettre datée du 20 octobre 2008, 906
lettre datée du 7 mai 2009, 906

UNOWA

lettre datée du 26 février 2008, 909

UNRCCA, lettre datée du 30 avril 2008, 911

UNSCOL

lettre datée du 11 avril 2008, 911
lettre datée du 1^{er} août 2008, 911

Prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 329

Afrique, paix et sécurité, 330
résolution 1811 (2008), 330
résolution 1853 (2008), 330
résolution 1856 (2008), 330
résolution 1862 (2009), 330
résolution 1894 (2009), 330
résolution 1907 (2009), 330
situation en République démocratique du Congo, 330
situation en Somalie, 330

Prise de décision et vote

généralités, 296
abstention, non-participation ou absence, 305
adoption de plusieurs décisions à une seule séance, 298
Afrique du Sud, déclarations, 307, 309
application de la note du Président, 305
Argentine, déclarations, 305
Autriche, déclarations, 307
Biélorus, déclarations, 307
Burkina Faso, déclarations, 307
Canada, déclarations, 305
Chine, déclarations, 307
Costa Rica, déclarations, 307, 308
débats concernant, 306

- application de la note du Président, 306
- Missions du Conseil de sécurité, 308
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 308
- situation au Sahara occidental, 308
- Égypte, déclarations, 305
- FNUOD, 298
- Forum des îles du Pacifique, déclarations au nom de, 306
- Inde, déclarations, 308
- Jordanie, déclarations, 308
- Mexique, déclarations, 308
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 305
- parrainage d'un projet de résolution selon l'Article 38, 299, 303
- participation sans droit de vote, 305
- Philippines, déclarations, 303
- Président
 - déclarations, 297
 - notes, 306
- règlement intérieur provisoire concernant, 296
- République islamique d'Iran, déclarations, 307
- résolutions, 297
 - adoption, 304
 - adoption sans unanimité, 304
 - projets de résolution non adoptés, 304, 305, *Voir aussi* Projets de résolution non adoptés , *Voir aussi* Projets de résolution non adoptés
- situation au Sahara occidental, débats concernant, 308
- situation en République démocratique du Congo, 298
- Uruguay, déclarations, 308
- vote négatif. *Voir* Projets de résolution non adoptés , *Voir* Projets de résolution non adoptés

Processus politiques

- BANUGBIS, mandat, 862, 864
- BINUB, mandat, 886, 887, 889
- BINUCA, mandat, 872, 873
- BINUCSIL, mandat, 881, 883
- BINUGBIS, mandat, 866, 868
- BINUSIL, mandat, 878
- BONUCA, mandat, 870
- MANUA, mandat, 891, 893, 896
- MANUI, mandat, 898
- MINUAD, mandat, 818, 819
- MINUEE, mandat, 792
- MINUK, mandat, 846
- MINUL, mandat, 795
- MINUNEP, mandat, 900
- MINURCAT, mandat, 821, 825
- MINURSO, mandat, 776
- MINUS, mandat, 809, 812, 815
- MINUSTAH, mandat, 828, 832, 835
- MINUT, mandat, 838
- MONUC, mandat, 779, 784
- MONUG, mandat, 845

ONUCI, mandat, 799, 800, 801, 803, 805
UNFICYP, mandat, 843
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 856, 857, 858, 859, 861
UNRCCA, mandat, 901
UNSCOL, mandat, 900

Procès-verbaux, 267

Projets de résolution non adoptés

Afrique, paix et sécurité, 481
Afrique, paix et sécurité, 73, 81, 300, 305, 331
Afrique, paix et sécurité, 632
Afrique, paix et sécurité, 747
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 486
MONUG, 844
organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
situation en Géorgie, 126, 301, 305
Zimbabwe, sanctions, 561

Protection des civils en période de conflit armé

généralités, 181
affaires intérieures, non-ingérence dans, 332
Afrique, paix et sécurité, 195, 200
Arabie saoudite, déclarations, 398
Australie, déclarations, 566
Autriche, lettre datée du 2 novembre 2009, 185
Bénin, déclarations, 575
Brésil, déclarations, 566, 574, 575
Burkina Faso, déclarations, 398, 566
Canada, déclarations, 398
Chine, déclarations, 182, 332, 357, 566
constats de l'existence de menaces contre la paix, 478
Croatie, déclarations, 574, 575
ECOSOC, déclarations, 357
Égypte, déclarations, 398, 604
Émirats arabes unis, déclarations, 332, 357, 397
enquêtes et établissement des faits, 393, 397
États-Unis, déclarations, 603
Fédération de Russie, déclarations, 575
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320
France, déclarations, 182, 332
Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, déclarations, 184, 398
Israël, déclarations, 603
légitime défense, 603
Liechtenstein, déclarations, 397
maintien de la paix et de la sécurité, 574
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 487, 565
Mexique, déclarations, 575
Myanmar, déclarations, 182
Ouganda, déclarations, 566
Palestine
déclarations, 398, 574

lettres, 185
Panama, déclarations, 332
Président, déclarations, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200, 397
prise en compte de questions, 186
République arabe syrienne, déclarations, 604
résolution 1795 (2008), 189
résolution 1801 (2008), 196
résolution 1804 (2008), 194
résolution 1806 (2008), 187
résolution 1807 (2008), 191
résolution 1808 (2008), 194
résolution 1812 (2008), 198
résolution 1814 (2008), 196
résolution 1826 (2008), 189
résolution 1828 (2008), 198
résolution 1830 (2008), 195
résolution 1833 (2008), 188
résolution 1836 (2008), 196
résolution 1840 (2008), 195
résolution 1842 (2008), 190
résolution 1843 (2008), 192
résolution 1851 (2008), 197
résolution 1856 (2008), 192
résolution 1857 (2008), 192
résolution 1860 (2009), 196
résolution 1861 (2009), 189
résolution 1863 (2009), 197
résolution 1865 (2009), 190
résolution 1868 (2009), 188
résolution 1870 (2009), 199
résolution 1872 (2009), 198
résolution 1880 (2009), 190
résolution 1881 (2009), 199
résolution 1883 (2009), 195
résolution 1890 (2009), 188
résolution 1891 (2009), 200
résolution 1892 (2009), 195
résolution 1893 (2009), 191
résolution 1894 (2009), 184, 185, 302, 320, 398, 478, 487
résolution 1896 (2009), 192
résolution 1906 (2009), 193
Royaume-Uni, déclarations, 574
séances, 185
Secrétaire général
déclarations, 184
rapports, 185, 397
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence
déclarations, 397
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence
déclarations, 184

exposés, 181, 182, 183, 565
situation au Libéria, 196
situation au Moyen-Orient, 196
situation au Soudan, 198
situation dans la région des Grands Lacs, 194
situation en Afghanistan, 187
situation en Côte d'Ivoire, 189
situation en Géorgie, 194
situation en Haïti, 195
situation en Iraq, 195
situation en République démocratique du Congo, 191
situation en Somalie, 196
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 188
Suisse, déclarations, 398
Viet Nam, déclarations, 332

Qatar

accords régionaux, déclarations, 617, 618, 622
consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 622
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 576
maîtrise des armements, déclarations, 617
médiation et règlement des différends, déclarations, 414, 416, 618

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Assemblée générale, recommandations, 340

Question palestinienne. Voir Situation au Moyen-Orient , Voir Situation au Moyen-Orient

Questions humanitaires

FINUL, mandat, 849
MANUA, mandat, 890, 892, 895
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 817
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINURCAT, mandat, 821, 823
MINUS, mandat, 808, 811, 813
MINUSTAH, mandat, 828
MINUT, mandat, 838
MONUC, mandat, 778, 782
MONUG, mandat, 844
ONUCI, mandat, 798
UNFICYP, mandat, 843
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 860

Rapports. Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques

règlement intérieur provisoire concernant, 282

Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies , Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

RDC. Voir Congo, République démocratique du , Voir Congo, République démocratique du

Réforme de la police. Voir Réforme du secteur de la sécurité , Voir Réforme du secteur de la sécurité

Réforme du secteur de la sécurité

généralités, 232

Afrique du Sud, déclarations, 233
BANUGBIS, mandat, 862, 864
BINUB, mandat, 886, 888
BINUCA, mandat, 872, 873
BINUCSIL, mandat, 881, 884
BINUGBIS,, 867
BINUGBIS, mandat, 865, 869
BINUSIL, mandat, 878, 879
BONUCA, mandat, 870
Commission de consolidation de la paix
 décisions, 743
 déclarations, 233
FINUL, mandat, 850
FNUOD, mandat, 848
MANUA, mandat, 891, 893, 896
MINUAD, mandat of, 817
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794, 796
MINUNEP, mandat, 900
MINURCAT, mandat, 821, 824
MINURSO, mandat, 776
MINUS, mandat, 808, 811, 814
MINUSTAH, mandat, 828, 831, 834
MINUT, mandat, 838, 840, 841
MONUC, mandat, 779, 783, 788
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 799, 805
ONUST, mandat, 847
Président, déclarations, 233
séances, 233
Secrétaire général
 exposés, 233
 rapports, 233, 234
Slovaquie, déclarations, 233
UNFICYP, mandat, 843
UNMOGIP, mandat, 836
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 859, 861

Réforme militaire. Voir Réforme du secteur de la sécurité , Voir Réforme du secteur de la sécurité

Région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix

 généralités, 62
 accords régionaux, 616
 CEDEAO, déclarations, 397
 constats de l’existence de menaces contre la paix, 473
 enquêtes et établissement des faits, 393, 396
 les femmes et la paix et la sécurité, 211
 maintien de la paix et de la sécurité, 373
 ONUCI, exposés, 63
 ordre du jour, adoption, 272

Président, déclarations, 63, 64, 397

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 62

résolution 1888 (2009), 211

séances, 64

Secrétaire général

lettre datée du 28 octobre 2009, 396

lettre datée du 18 décembre 2009, 397

rapports, 64

Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire , Voir Règlement intérieur provisoire

Règlement intérieur provisoire

généralités, 250

Autriche, déclarations, 310

conduite des débats, concernant, 286

débats concernant, 310

langues, concernant, 309

ordre du jour, concernant, 268, *Voir aussi* Ordre du jour , *Voir aussi* Ordre du jour

participation, concernant, 288, *Voir aussi* Participation , *Voir aussi* Participation

Présidence, concernant, 283

prise de décision et vote, concernant, 296, *Voir aussi* Prise de décision et vote , *Voir aussi* Prise de décision et vote

Rapports, concernant, 282

réunions, concernant. *Voir aussi* Réunions , *Voir aussi* Réunions

séances, concernant, 252

Secrétaire général, concernant, 284

statut provisoire du règlement intérieur, concernant, 310

Règlement pacifique des différends

généralités, 383, 400

accords régionaux

décisions concernant, 412

accords régionaux, 623

accords régionaux

généralités, 623

accords régionaux

décisions concernant, 623

accords régionaux

décisions concernant, 624

accords régionaux

débats concernant, 632

Afrique du Sud, déclarations, 633

Afrique, paix et sécurité, 402, 406, 411, 624, 632, 633

Chine, déclarations, 634

consolidation de la paix après un conflit. *Voir* Consolidation de la paix après un conflit , *Voir* Consolidation de la paix après un conflit

décisions impliquant des accords régionaux, 412

décisions impliquant le Secrétaire général, 408, 410

décisions sur des questions thématiques, 402

Enquêtes et établissement des faits. *Voir* Enquêtes et établissement des faits , *Voir* Enquêtes et établissement des faits

États-Unis, déclarations, 633

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 633, 634

les femmes et la paix et la sécurité, 402, 412

médiation et règlement des différends, 402, 412

non-prolifération—République islamique d’Iran, 624
Ouganda, déclarations, 634
Président, déclarations, 400, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412
protection des civils en période de conflit armé. *Voir* Protection des civils en période de conflit armé , *Voir* Protection
des civils en période de conflit armé
recommandations, 403
résolution 1795 (2008), 629
résolution 1796 (2008), 407
résolution 1798 (2008), 410
résolution 1801 (2008), 631
résolution 1802 (2008), 407, 411
résolution 1803 (2008), 624
résolution 1808 (2008), 400, 401, 408, 411, 630
résolution 1809 (2008), 402, 408, 411
résolution 1812 (2008), 400, 405, 411
résolution 1825 (2008), 407
résolution 1826 (2008), 629, 630
résolution 1827 (2008), 405, 410
résolution 1828 (2008), 626
résolution 1829 (2008), 631
résolution 1831 (2008), 632
résolution 1834 (2008), 404, 410, 628
résolution 1836 (2008), 631
résolution 1840 (2008), 627
résolution 1841 (2008), 626
résolution 1845 (2008), 627
résolution 1856 (2008), 627
résolution 1858 (2008), 400, 403, 410, 627
résolution 1860 (2009), 408, 632
résolution 1861 (2009), 400, 404, 628
résolution 1862 (2009), 411, 624
résolution 1865 (2009), 630
résolution 1867 (2009), 407
résolution 1870 (2009), 406
résolution 1876 (2009), 405, 409, 410, 631
résolution 1879 (2009), 407
résolution 1880 (2009), 630
résolution 1881 (2009), 406, 626
résolution 1885 (2009), 631
résolution 1886 (2009), 631
résolution 1891 (2009), 626
résolution 1892 (2009), 627
résolution 1895 (2009), 627
résolution 1902 (2009), 403, 627
résolution 1907 (2009), 624, 633
Secrétaire général, décisions, 408, 410
situation au Burundi, 403, 409, 410, 627
situation au Libéria, 631
situation au Moyen-Orient, 408, 632
situation au Myanmar, 631

situation au Népal, 407
situation au Soudan, 400, 401, 405, 409, 411, 625
situation au Timor-Leste, 407
situation au Timor-Leste, 411
situation en Afrique, 401
situation en Bosnie-Herzégovine, 627
situation en Côte d'Ivoire, 404, 629
situation en Géorgie, 401, 408, 411, 630
situation en Guinée-Bissau, 405, 409, 410, 631
situation en Haïti, 401, 627
situation en République centrafricaine, 403, 404, 409
situation en République centrafricaine et au Tchad, 410
situation en République démocratique du Congo, 405
situation en République démocratique du Congo, 410
situation en République démocratique du Congo, 627
situation en Sierra Leone, 631
situation en Somalie, 631
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 405, 410
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 410, 628
sort des enfants en temps de conflit armé. *Voir* Sort des enfants en temps de conflit armé , *Voir* Sort des enfants en temps de conflit armé
soumission de différends au Conseil de sécurité. *Voir* Soumission de différends au Conseil de sécurité , *Voir* Soumission de différends au Conseil de sécurité
Zimbabwe, déclarations, 633

Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo

rapports, 366

Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti

exposés, 83, 84

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

exposés, 95, 96, 97

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest

exposés, 62

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq

déclarations, 156

exposés, 152, 154, 157

rapports, 157, 318

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire

exposés, 49, 50

Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo

exposés, 31, 32, 586, 587

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie

exposés, 11

rapports, 12

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo

exposés, 118, 120

rapports, 421

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria

exposés, 6

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal

exposés, 103, 104

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan

déclarations, 54
exposés, 53, 54

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental

exposés, 89, 91

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

déclarations, 167, 168
exposés, 166

République arabe syrienne

autodétermination, note verbale datée du 7 avril 2008, 316
CIJ, lettre datée du 17 avril 2008, 363
légitime défense, déclarations, 602, 604
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 604
situation au Moyen-Orient, déclarations, 602

République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du , Voir Venezuela, République bolivarienne du

République de Corée. Voir Corée, République de , Voir Corée, République de

République démocratique du Congo. Voir Congo, République démocratique du , Voir Congo, République démocratique du

République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d' , Voir Iran, République islamique d'

République populaire démocratique de Corée. Voir Corée, République populaire démocratique de , Voir Corée, République populaire démocratique de

République-Unie de Tanzanie. Voir Tanzanie, République-Unie de , Voir Tanzanie, République-Unie de

Résolutions. Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques

Restrictions portant sur les missiles balistiques

Iraq, sanctions, 491

Restrictions relatives aux services financiers

Érythrée, sanctions, 496
République islamique d'Iran, sanctions, 552
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547
Somalie, sanctions, 496

Réunions

Afrique, paix et sécurité, 258, 261, 262
application of Articles, 255
 intervalle entre les réunions, 255
 réunions demandées en application des Articles 2 et 3, 255, 256
Burkina Faso, déclarations, 264
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 267
consolidation de la paix après un conflit, 258
consultations officielles plénières
 généralités, 263
dialogues informels
 généralités, 267
 situation au Soudan, 267
 situation au Sri Lanka, 267
 situation entre le Tchad et le Soudan, 267
 tableau, 267
États-Unis, déclarations, 264
format, 261
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 263, 265

- les femmes et la paix et la sécurité, 258, 266
- médiation et règlement des différends, 259
- non-prolifération-République islamique d'Iran, 260
- non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 260
- Panama, déclarations, 263
- pays fournisseurs de contingents, séances avec
 - tableau, 262
- public réunions, format, 261
- questions thématiques, 262
- records, 267
- réunions de haut niveau, 257, 258
- Réunions selon la formule Arria
 - généralités, 265
 - application de la note du Président, 266
 - tableau, 266
- Royaume-Uni, déclarations, 266
- séances privées
 - généralités, 262
 - format, 254, 261
- séances publiques, format, 254
- situation au Kosovo, 262
- situation au Moyen-Orient, 259, 260
- situation en Géorgie, 262
- situation en République démocratique du Congo, 266
- situation en Somalie, 259, 266
- Slovaquie, déclarations, 266
- sort des enfants en temps de conflit armé, 266
- TPIR, 266
- TPIY, 266

Réunions selon la formule Arria

- généralités, 265
- application de la note du Président, 266
- format, 255
- tableau, 266

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre permanent du Conseil de sécurité)

- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 422
- armes nucléaires, déclarations, 377
- consolidation de la paix après un conflit, lettre datée du 2 mai 2008, 227, 231, 258
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479, 482
- légitime défense, déclarations, 602, 603
- les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 16 juin 2008, 203
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573, 574
- médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 417
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 558
- Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239, 240
- non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 558
- opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653, 654, 655, 657, 658
- ordre du jour, déclarations, 281
- participation aux débats, déclarations, 296

- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 574
- réunions, déclarations, 266
- séances, déclarations, 263
- situation au Kosovo, déclarations, 116, 118, 119, 317, 365, 420, 653, 654, 655
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 142, 602
- situation au Soudan, déclarations, 55
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109, 110
- situation en Géorgie, déclarations, 479, 603
- situation en Iraq, déclarations, 156
- situation en Somalie, déclarations, 573, 657, 658
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66
- Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Rwanda

- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 587
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 587

Rwanda sanctions

- généralités, 506
- embargo sur les armes, 506, 507
- résolution 1823 (2008), 506, 507
- tableau, 506

Saint-Siège

- invitations émises en vertu de l'article 39, 291

Saisies d'armes

- Côte d'Ivoire, sanctions, 539
- Érythrée, sanctions, 498
- République démocratique du Congo, sanctions, 531
- Somalie, sanctions, 498

Sanctions. Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques

- Comités du Conseil de sécurité, 674, 675, *Voir aussi* Comités du Conseil de sécurité , *Voir aussi* Comités du Conseil de sécurité
- non-prolifération-République islamique d'Iran, 219, 552
- non-prolifération—République islamique d'Iran, 552
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 546, 547
- terrorisme, 178

Séances

- généralités, 252
- Afrique, paix et sécurité, 77
- AMD, 218
- Argentine, déclarations, 264
- armes de destruction massive (AMD), 218
- armes légères, 201
- asile donné à M. Zelaya et situation résultante, 88
- Australie, déclarations, 264
- CIJ, exposés, 262
- consolidation de la paix après un conflit, 231
- consultations officielles plénières
 - application de la note du Président, 263
 - format, 254
- Costa Rica, déclarations, 264
- Croatie, déclarations, 264

- dialogues informels
 - format, 255
- format, 254
- France, déclarations, 263, 265
- Indonésie, déclarations, 264
- Italie, déclarations, 264
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 264
- Japon, déclarations, 264
- les femmes et la paix et la sécurité, 203
- maintien de la paix et de la sécurité, 237
- médiation et règlement des différends, 237
- Missions du Conseil de sécurité, 241
- non-prolifération-République islamique d'Iran, 221
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 223
- opérations de maintien de la paix, 226
- ordre du jour
 - adoption, 271
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 272
- Panama, déclarations, 266
- pays fournisseurs de contingents, séances tenues avec
 - format, 254
- Philippines, déclarations, 265
- protection des civils en période de conflit armé, 185
- réforme du secteur de la sécurité, 233
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 64
- règlement intérieur provisoire concernant, 252
- réunions selon la formule Arria
 - format, 255
- Royaume-Uni, déclarations, 263
- situation à Chypre, 108
- situation au Burundi, 24
- situation au Kosovo, 121
- situation au Libéria, 8
- situation au Moyen-Orient, 132, 146
- situation au Myanmar, 102
- situation au Népal, 105
- situation au Rwanda, 21
- situation au Sahara occidental, 6
- situation au Soudan, 56
- situation au Timor-Leste, 92
- situation dans la région des Grands Lacs, 29
- situation en Afghanistan, 98
- situation en Bosnie-Herzégovine, 112
- situation en Côte d'Ivoire, 51
- situation en Géorgie, 127
- situation en Guinée-Bissau, 45
- situation en Haïti, 86
- situation en Iraq, 158
- situation en République centrafricaine, 37
- situation en République démocratique du Congo, 33

- situation en Sierra Leone, 26
- situation en Somalie, 14
- situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 40
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 68
- situation entre le Tchad et le Soudan, 62
- situations propres à certains pays, 262
- sort des enfants en temps de conflit armé, 169
- terrorisme, 180
- TPIR, 163
- TPIY, 163
- Union africaine, 267

Séances privées

- généralités, 262
- format, 254, 261

Séances publiques

- format, 254, 261

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence

- protection des civils en période de conflit armé
 - déclarations, 397
- protection des civils en période de conflit armé
 - déclarations, 397

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 421
 - exposés, 72, 75
- invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39, 293
- médiation et règlement des différends, réunions, 424
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 363
 - exposés, 135, 137, 143, 144
 - rapports, 137
- situation en Géorgie, exposés, 124
- situation en Guinée-Bissau, exposés, 42
- situation en Iraq, exposés, 154
- situation en République centrafricaine, déclarations, 36

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 581, 585, 586, 587
- opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 587
 - exposés, 224, 225
- situation au Soudan, déclarations, 581, 585, 586
- situation au Timor-Leste, exposés, 88
- situation en Afghanistan, exposés, 93
- sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 168

Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions

- opérations de maintien de la paix, exposés, 224, 225

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence

- exposés, 243, 244
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, exposés, 565
- protection des civils en période de conflit armé

- déclarations, 184
- exposés, 181, 182, 183, 565
- situation au Moyen-Orient, exposés, 142
- situation en Afghanistan, exposés, 96
- situation en République démocratique du Congo , exposés, 31
- situation entre le Tchad et le Soudan, exposés, 61

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

- accords régionaux, rapports, 618, 619
- Afrique, paix et sécurité
 - rapports, 619
- Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 75, 77
 - lettre datée du 11 septembre 2008, 80, 395
 - lettre datée du 24 décembre 2008, 78
 - lettre datée du 30 mars 2009, 396
 - rapports, 76, 77, 78, 258, 421
- Afrique, paix et sécurité, lettre datée du 30 mars 2009, 396
- application de la note du Président, 284
- armes légères, rapports, 200, 201
- assassinat de Hariri
 - lettre datée du 28 mars 2008, 134
 - lettre datée du 16 mai 2008, 134
 - lettre datée du 2 décembre 2008, 134
- assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 2 février 2009, 755
 - lettre datée du 30 décembre 2009, 755
- Assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 2 février 2009, 391
- BANUGBIS
 - lettre datée du 10 décembre 2008, 862
 - lettre datée du 27 janvier 2009, 908
 - rapports, 908
- BINUB
 - lettre datée du 3 septembre 2009, 909
 - rapports, 909, 910
- BINUCA
 - lettre datée du 3 mars 2009, 909
 - lettre datée du 26 mai 2009, 909
 - rapports, 909
- BINUCSIL
 - lettre datée du 5 janvier 2009, 909
 - rapports, 909
- BINUSIL, lettre datée du 28 février 2008, 877
- BONUSIL
 - lettre datée du 26 mai 2009, 908
 - rapports, 908
- Burkina Faso, déclarations, 285
- Commission d'enquête internationale indépendante
 - lettre datée du 30 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 755

Commission de consolidation de la paix
lettre datée du 19 septembre 2008, 761
rapports, 359, 762
consolidation de la paix après un conflit, rapports, 228, 231
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
Costa Rica, déclarations, 285
ECOSOC, déclarations, 355
FINUL
lettre datée du 21 août 2008, 908
lettre datée du 6 août 2009, 908
lettre datée du 7 décembre 2009, 908
FNUOD
lettre datée du 6 mai 2008, 907
rapports, 907, 908
fonctions administratives, 284
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 30 mars 2009, 325
les femmes et la paix et la sécurité
déclarations, 479
exposés, 202
rapports, 203, 204, 265, 399
lutte contre le terrorisme
lettre datée du 13 novembre 2008, 753
lettre datée du 11 décembre 2009, 753
maintien de la paix et de la sécurité
déclarations, 234
rapports, 235, 238
MANUI
lettre datée du 6 mars 2008, 910
lettre datée du 16 décembre 2008, 910
lettre datée du 8 juillet 2009, 910
MANUID
rapports, 904
médiation et règlement des différends
déclarations, 414, 423
rapports, 402, 416, 424, 618
MINUAD
lettre datée du 22 juillet 2009, 905
lettre datée du 1^{er} décembre 2009, 905
MINUEE, lettre datée du 5 juin 2008, 903
MINUK, lettre datée du 20 juin 2008, 907
MINUL
lettre datée du 16 octobre 2008, 903
lettre datée du 19 octobre 2009, 903
rapports, 903
MINUNEP
lettre datée du 22 juillet 2008, 910
lettre datée du 30 décembre 2008, 911
lettre datée du 27 janvier 2009, 911
lettre datée du 14 juillet 2009, 911
rapports, 910, 911

MINURCAT
 lettre datée du 25 janvier 2008, 905
 lettre datée du 27 février 2009, 905

MINURSO
 lettre datée du 6 janvier 2009, 902
 lettre datée du 6 octobre 2009, 902
 rapports, 902

MINUSTAH
 lettre datée du 26 mars 2009, 905
 rapports, 905

MINUT
 lettre datée du 20 mai 2009, 906
 lettre datée du 25 novembre 2009, 906
 rapports, 906

Missions du Conseil de sécurité, 285

MONUC
 lettre datée du 2 septembre 2008, 902
 lettre datée du 31 octobre 2008, 902
 lettre datée du 27 janvier 2009, 902
 lettre datée du 19 février 2009, 902
 rapports, 902, 903

MONUG
 lettre datée du 30 juillet 2008, 907
 rapports, 907

nomination, Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 lettre datée du 12 août 2009, 751
 lettre datée du 26 octobre 2009, 751

ONUST, lettre datée du 9 janvier 2009, 907

opérations régionales de maintien de la paix
 déclarations, 657
 rapports, 635, 654, 655

Panama, déclarations, 285

protection des civils en période de conflit armé
 rapports, 397

protection des civils en période de conflit armé
 déclarations, 184
 rapports, 185

réforme du secteur de la sécurité
 exposés, 233
 rapports, 233, 234

région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 lettre datée du 28 octobre 2009, 396
 lettre datée du 18 décembre 2009, 397

Région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 rapports, 64

règlement intérieur provisoire concernant, 284

règlement pacifique des différends, décisions, 408, 410

situation à Chypre, rapports, 107, 108

situation au Burundi, rapports, 23, 24, 25

situation au Cameroun et au Nigéria
lettre datée du 30 novembre 2009, 365

situation au Cameroun et au Nigéria
lettre datée du 3 décembre 2008, 364
rapports, 364, 365

situation au Kosovo, rapports, 115, 117, 121, 122, 123, 420, 654, 655

situation au Libéria
lettre datée du 8 février 2008, 749
lettre datée du 14 juillet 2008, 749
lettre datée du 20 janvier 2009, 749
lettre datée du 24 février 2009, 749
rapports, 7, 8

situation au Moyen-Orient
déclarations, 136, 139, 140, 142
lettre datée du 30 janvier 2008, 392
lettre datée du 6 août 2009, 133
rapports, 132, 133, 144, 364

situation au Myanmar, exposés, 101

situation au Myanmar, réunions, 425

situation au Népal, rapports, 105, 106

situation au Soudan
lettre datée du 28 janvier 2008, 751
lettre datée du 26 novembre 2008, 751
lettre datée du 17 novembre 2009, 61
lettre datée du 14 décembre 2009, 751
rapports, 56, 57, 58, 59, 60, 262, 323, 325, 377, 405, 411, 477, 571, 578, 584, 625, 636, 659, 664, 666

situation au Timor-Leste
exposés, 90
rapports, 88, 92, 93

situation en Afghanistan, rapports, 98, 99, 100

situation en Bosnie-Herzégovine
lettre datée du 6 mai 2008, 112
lettre datée du 13 novembre 2008, 112
lettre datée du 13 mai 2009, 113
lettre datée du 8 octobre 2009, 113
lettre datée du 12 novembre 2009, 113

situation en Côte d'Ivoire
lettre datée du 16 décembre 2008, 750
lettre datée du 5 janvier 2009, 751
rapports, 51, 52

situation en Géorgie, rapports, 127, 128

situation en Guinée, lettre datée du 28 octobre 2009, 391

situation en Guinée-Bissau, rapports, 43, 44, 45, 46, 47

situation en Haïti, rapports, 84, 86

situation en Iraq
lettres, 160
rapports, 158, 159, 160, 161, 318

situation en République centrafricaine
lettre datée du 3 mars 2009, 37, 38
rapports, 36, 37, 38

situation en République démocratique du Congo

lettre datée du 30 novembre 2007, 33

lettre datée du 20 février 2008, 750

lettre datée du 9 mai 2008, 750

lettre datée du 6 août 2008, 750

lettre datée du 31 octobre 2008, 33

lettre datée du 13 février 2009, 750

rapports, 33, 34, 35

situation en Sierra Leone, rapports, 25, 26, 27, 28

situation en Somalie

déclarations, 657

exposés, 9

lettre datée du 23 avril 2008, 650

lettre datée du 10 juin 2008, 748

lettre datée du 19 décembre 2008, 17, 651

lettre datée du 10 mars 2009, 748

lettre datée du 31 mars 2009, 748

lettres, 15, 17

rapports, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 655

situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

lettres, 40

rapports, 40

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, rapports, 68, 69, 70, 635, 645

sort des enfants en temps de conflit armé

déclarations, 167, 168

rapports, 166, 169, 170

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 391

terrorisme, déclarations, 179

TPIR

lettre datée du 13 juin 2008, 164

lettre datée du 24 Septembre 2008, 164

lettre datée du 5 décembre 2008, 164

lettre datée du 18 décembre 2008, 164

lettre datée du 19 juin 2009, 165

lettre datée du 26 juin 2009, 165

lettre datée du 7 juillet 2009, 165

lettre datée du 18 août 2009, 759

lettre datée du 28 octobre 2009, 166

lettre datée du 2 novembre 2009, 166

lettre datée du 23 novembre 2009, 166

rapports, 734

TPIY

lettre datée du 13 juin 2008, 164

lettre datée du 30 juillet 2008, 756

lettre datée du 13 août 2008, 756

lettre datée du 24 septembre 2008, 164

lettre datée du 5 décembre 2008, 164

lettre datée du 18 décembre 2008, 164

lettre datée du 19 juin 2009, 165

lettre datée du 26 juin 2009, 165

lettre datée du 7 juillet 2009, 165
lettre datée du 27 juillet 2009, 757
lettre datée du 7 août 2009, 757
lettre datée du 28 octobre 2009, 166
lettre datée du 2 novembre 2009, 166
lettre datée du 23 novembre 2009, 166
rapports, 734

UNFICYP

lettre datée du 9 avril 2008, 906
rapports, 907

UNMOGIP

lettre datée du 16 octobre 2008, 906
lettre datée du 5 mai 2009, 906

UNOWA, lettre datée du 21 février 2008, 909

UNPOS, lettre datée du 15 et 21 décembre 2009, 854

UNRCCA, lettre datée du 28 avril 2008, 911

UNSCOL

lettre datée du 8 avril 2008, 911
lettre datée du 30 juillet 2008, 911

Secrétariat des Nations Unies

situation au Moyen-Orient

lettre datée du 4 mai 2009, 392

Sénégal

accords régionaux, déclarations, 618
médiation et règlement des différends, déclarations, 618

Sénégal maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 358

Serbie

accords régionaux, déclarations, 622
consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 622
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653
situation au Kosovo
déclarations, 366, 421
déclarations, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 317, 329, 365
déclarations, 366
déclarations, 420
déclarations, 420
déclarations, 653
lettre datée du 12 février 2008, 386
lettre datée du 12 février et 6 mars 2008, 386
lettre datée du 17 février 2008, 121, 389
lettre datée du 6 mars 2008, 122, 389
lettres, 114, 122

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 12 et 17 février et 6 mars 2008, 386

Sierra Leone

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228

Sierra Leone, sanctions

généralités, 508
embargo sur les armes, 509
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 509

tableau, 509

Situation à Chypre

généralités, 106

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 740

les femmes et la paix et la sécurité, 207

Président, déclarations, 107, 108

résolution 1818 (2008), 107, 108, 207

résolution 1847 (2008), 107, 108, 208

résolution 1873 (2009), 107, 108, 208, 304

résolution 1898 (2009), 107, 108, 208, 304

séances, 108

Secrétaire général, rapports, 107, 108

Turquie, déclarations, 107

UNFICYP. *Voir* Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), *Voir* Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

Situation au Burundi

généralités, 21

accords régionaux, 627

BINUB. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)

Burundi, déclarations, 21, 22, 23

Commission de consolidation de la paix

décisions, 745

déclarations, 22, 23

exposés, 21, 23

Costa Rica, déclarations, 22

Facilitateur du processus de paix au Burundi, déclarations, 22

les femmes et la paix et la sécurité, 207

Président, déclarations, 21, 24

règlement pacifique des différends, 403, 410, 627

résolution 1858 (2008), 21, 23, 24, 172, 207, 403, 410, 627, 745

résolution 1902 (2009), 21, 23, 25, 172, 207, 403, 627, 745

séances, 24

Secrétaire général, rapports, 23, 24, 25

sort des enfants en temps de conflit armé, 172

Situation au Congo (République démocratique du)

généralités, 30

accords régionaux, 627, 665

assistance mutuelle, 595, 597

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533

généralités, 708

établissement de rapports et diffusion de l'information, 710

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 708

inscription/radiation, 709, 710

lettre datée du 11 février 2008, 33

lettre datée du 10 décembre 2008, 34

mesures procédurales, 710, 712

rapports, 750

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533

suivi, application et évaluation, 709

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
suivi, application et évaluation, 711
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
suivi, application et évaluation, 712
Congo, République démocratique du, déclarations, 31, 32, 287
constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
Département des opérations de maintien de la paix, notes explicatives, 17
Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo, 740
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 324
Groupe d'experts, 708, 712
coordination, 712, 714
documents, 750
établissement de rapports et diffusion de l'information, 713, 714
inscription/radiation, 713, 714
rapports, 34, 35, 750
suivi, application et évaluation, 713, 714, 715
les femmes et la paix et la sécurité, 214
maintien de la paix et de la sécurité, 570, 592
mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584, 586
MONUC. *Voir* Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), *Voir*
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
Président, déclarations, 30, 33, 174, 298, 740
prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
prise de décision et vote, 298
protection des civils en période de conflit armé, 191
règlement pacifique des différends, 405, 627
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 31, 32, 586, 587
résolution 1797 (2008), 30, 33, 298
résolution 1799 (2008), 30, 33, 475, 712
résolution 1807 (2008), 30, 33, 173, 191, 214, 330, 475, 708, 709, 710, 712, 714, 715, 750
résolution 1843 (2008), 31, 33, 192, 475, 570, 586
résolution 1856 (2008), 31, 34, 174, 192, 214, 324, 475, 570, 586, 592, 627, 665
résolution 1857 (2008), 30, 34, 174, 192, 214, 475, 592, 708, 709, 710, 712, 714, 715, 750
résolution 1896 (2009), 30, 35, 174, 192, 214, 325, 475, 592, 595, 708, 709, 712, 715
résolution 1906 (2009), 31, 35, 174, 193, 215, 475, 571, 578, 584, 587, 593, 597
réunions, 266
sanctions, 30
séances, 33
Secrétaire général
lettre datée du 30 novembre 2007, 33
lettre datée du 20 février 2008, 750
lettre datée du 9 mai 2008, 750
lettre datée du 6 août 2008, 750
lettre datée du 31 octobre 2008, 33
lettre datée du 13 février 2009, 750
rapports, 33, 34, 35
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, exposés, 31
sort des enfants en temps de conflit armé, 173
Situation au Darfour. *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD);
Situation au Soudan , *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD);

Situation au Soudan

Situation au Kosovo

généralités, 114

Afrique du Sud, déclarations, 119, 317, 365, 420

autodétermination, 317

Belgique, déclarations, 317

Burkina Faso, déclarations, 116

Chine, déclarations, 118, 653

CIJ, 365

Costa Rica, déclarations, 318

Croatie, déclarations, 116

débats institutionnels, 420

États-Unis, déclarations, 118, 318

Fédération de Russie

déclarations, 366

Fédération de Russie

déclarations, 115, 118, 121, 317, 329, 366

lettre datée du 12 février 2008, 256

lettre datée du 17 février 2008, 121, 256

lettres, 114

Fédération de Russie

lettre datée du 17 février 2008, 389

Fédération de Russie

lettre datée du 12 février 2008, 390

Fédération de Russie

déclarations, 421

Fédération de Russie

déclarations, 653

Fédération de Russie

déclarations, 654

Fédération de Russie

déclarations, 655

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 329

Indonésie, déclarations, 654

invitations émises en vertu de l'article 39, 293

Italie, déclarations, 654

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 116, 318

Kosovo, déclarations, 118, 119, 120

Mexique, déclarations, 421

MINUK. *Voir* Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), *Voir* Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

opérations régionales de maintien de la paix, 653

Panama, déclarations, 116, 117

Président, déclarations, 119, 122, 655

Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo

rapports, 366

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo

exposés, 118, 120

réunions, 421

réunions, 262

Royaume-Uni, déclarations, 116, 118, 119, 317, 365, 420, 653, 654, 655
séances, 121

Secrétaire général, rapports, 115, 117, 121, 122, 123, 420, 654, 655

Serbie

déclarations, 366, 420

déclarations, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 317, 329, 365

déclarations, 366

déclarations, 421

déclarations, 653

lettre datée du 12 février 2008, 386

lettre datée du 12 février et 6 mars 2008, 386

lettre datée du 17 février 2008, 121, 389

lettre datée du 6 mars 2008, 122, 389

lettres, 114, 122

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 389, 420

Union européenne

déclarations, 114, 121

lettre datée du 18 février 2008, 653

lettres, 115, 121

Viet Nam, déclarations, 118

Situation au Libéria

généralités, 6

accords régionaux, 631

assistance mutuelle, 595

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521

généralités, 703

établissement de rapports et diffusion de l'information, 704

inscription/radiation, 704

lettre datée du 12 juin 2008, 8

lettre datée du 12 décembre 2008, 8

lettre datée du 11 décembre 2009, 8

rapports, 749

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 703

constats de l'existence de menaces contre la paix, 476

Groupe d'experts, 704, 705

coordination, 705, 706

documents, 749

établissement de rapports et diffusion de l'information, 705, 706, 707

inscription/radiation, 705, 707

prorogation du mandat, 6

rapports, 749

suivi, application et évaluation, 706, 707

les femmes et la paix et la sécurité, 212

maintien de la paix et de la sécurité, 593

mesures impliquant le recours à la force armée, 578

MINUL. *Voir* Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), *Voir* Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)

protection des civils en période de conflit armé, 196

règlement pacifique des différends, 631

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, exposés, 6

résolution 1819 (2008), 6, 7, 8, 476, 593, 705, 749
résolution 1820 (2008), 212
résolution 1836 (2008), 7, 8, 176, 196, 212, 476, 631
résolution 1854 (2008), 6, 7, 8, 476, 593, 703, 704, 705, 706, 749
résolution 1885 (2009), 7, 8, 213, 476, 578, 631
résolution 1903 (2009), 6, 7, 8, 476, 593, 595, 703, 704, 706
sanctions, extension, 6
séances, 8
Secrétaire général
 lettre datée du 8 février 2008, 749
 lettre datée du 14 juillet 2008, 749
 lettre datée du 20 janvier 2009, 749
 lettre datée du 24 février 2009, 749
 rapports, 7, 8
sort des enfants en temps de conflit armé, 176

Situation au Moyen-Orient. *Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques*

généralités, 129, 135
accords régionaux, 632
Afrique du Sud, déclarations, 141, 602
Arabie saoudite
 déclarations, 138
 lettre datée du 21 janvier 2008, 146, 386, 388
 lettre datée du 22 septembre 2008, 147, 259, 388
assassinat de Hariri. *Voir* Assassinat de Hariri , *Voir* Assassinat de Hariri
Assemblée générale, pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 344
Australie, déclarations, 602
autodétermination, 316
constats de l'existence de menaces contre la paix, 476
Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 déclarations, 363
 exposés, 136, 137, 139, 142, 144, 145
Croatie, déclarations, 602
département des affaires politiques, exposés, 137
Égypte
 déclarations, 141
 lettre datée du 5 décembre 2008, 386, 390
 lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 388, 391
Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, 741
Envoyé spécial du Secrétaire général, exposés, 130, 131
États-Unis, déclarations, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 345
Fédération de Russie, déclarations, 143
FINUL. *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
FNUOD. *Voir* Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), *Voir* Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
France, déclarations, 141
Indonésie, déclarations, 141
Israël
 déclarations, 130, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 345, 601, 602
 lettre datée du 14 janvier 2009, 344

Jamahiriya arabe libyenne

déclarations, 138, 139, 141
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 146, 388, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
lettre datée du 27 décembre 2008, 256
lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 256, 388
lettre datée du 6 octobre 2009, 257
lettres, 148

légitime défense, 601

les femmes et la paix et la sécurité, 213

Liban, déclarations, 130, 602

Ligue des États arabes, déclarations, 138, 141

maintien de la paix et de la sécurité, 571

mesures impliquant le recours à la force armée, 578

Mouvement des pays non alignés

déclarations au nom de, 345
déclarations du, 363
lettre datée du 24 juillet 2009 sur, 364

mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, 363

Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exposés, 142

ONUST. *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

Palestine

déclarations, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 363
lettre datée du 13 août 2009, 364
lettres, 146, 147, 148, 149, 150, 151
note verbale datée du 26 juin 2009, 364

Président, déclarations, 130, 131, 132, 133, 144, 150, 298, 299, 345, 741

protection des civils en période de conflit armé, 196

règlement pacifique des différends, 408, 632

République arabe syrienne, déclarations, 602

résolution 1815 (2008), 130

résolution 1821 (2008), 132, 213, 298

résolution 1832 (2008), 130, 133, 213, 476, 578

résolution 1848 (2008), 132, 213, 299

résolution 1850 (2008), 139, 148, 304

résolution 1852 (2008), 130

résolution 1860 (2009), 141, 149, 196, 304, 344, 408, 632

résolution 1875 (2009), 132, 213, 299

résolution 1884 (2009), 130, 133, 213, 476, 571, 578

résolution 1899 (2009), 132, 213, 299

réunions, 259, 260

Royaume-Uni, déclarations, 142, 602

séances, 132, 146

Secrétaire général

déclarations, 136, 139, 140, 142
lettre datée du 30 janvier 2008, 392
lettre datée du 4 mai 2009, 392
lettre datée du 6 août 2009, 133
rapports, 132, 133, 144, 364

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

déclarations, 363

exposés, 135, 137, 143, 144

rapports, 137

Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des Conférences, déclarations, 345

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 142

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 388

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 137, 144, 145

Union européenne, déclarations au nom de, 149, 601

UNSCOL. *Voir* Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), *Voir* Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Situation au Myanmar

généralités, 101

accords régionaux, 631

autodétermination, 315, 316

Chine, déclarations, 102, 426

Conseiller spécial, exposés, 101

discussions constitutionnelles, 425

Fédération de Russie, déclarations, 426

Japon, déclarations, 425

Mexique, déclarations, 426

Myanmar, déclarations, 101, 425

Président, déclarations, 101, 102

règlement pacifique des différends, 631

séances, 102

Secrétaire général, exposés, 101, 425

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 425

Situation au Népal

généralités, 102

Costa Rica, déclarations, 104

les femmes et la paix et la sécurité, 214

MINUNEP. *Voir* Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), *Voir* Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)

Népal

déclarations, 103, 104

lettres, 106

Président, déclarations, 104, 106

règlement pacifique des différends, 407

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal, exposés, 103, 104

résolution 1796 (2008), 102, 103, 105, 176, 407

résolution 1825 (2008), 102, 103, 105, 407

résolution 1864 (2009), 102, 105, 176, 214

résolution 1879 (2009), 102, 106, 407

séances, 105

Secrétaire général, rapports, 105, 106

sort des enfants en temps de conflit armé, 176

Situation au Rwanda

généralités, 20

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918

généralités, 683

lettre datée du 31 décembre 2007, 21

maintien de la paix et de la sécurité, 594

résolution 1823 (2008), 20, 21, 594, 675, 683

séances, 21

TPIR. *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR), *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR)

Situation au Sahara occidental

généralités, 5

Afrique du Sud, déclarations, 5

autodétermination, 315, 316

Autriche, déclarations, 5

Costa Rica, déclarations, 5

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 742

les femmes et la paix et la sécurité, 215

MINURSO. *Voir* Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),

Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

Président, déclarations, 742

prise de décision et vote, débats concernant, 308

résolution 1813 (2008), 5, 6, 215, 299, 316

résolution 1871 (2009), 5, 6, 215, 301, 316

séances, 6

Situation au Soudan

généralités, 53

accords régionaux, 625, 659, 664, 666

autodétermination, 317

Belgique, déclarations, 55, 581

Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 56

Burkina Faso, déclarations, 56, 581

Chine, déclarations, 55, 581, 664

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591

généralités, 717

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 717

rapports, 751

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591

suivi, application et évaluation, 718

constats de l'existence de menaces contre la paix, 477

Costa Rica, déclarations, 55, 56, 378

Croatie, déclarations, 55, 586

dialogues informels, 267

États-Unis, déclarations, 55, 586

Fédération de Russie, déclarations, 55, 56, 664

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 323, 325

Groupe d'experts, 718

coordination, 718, 719

documents, 751

établissement de rapports et diffusion de l'information, 719

rapports, 751

suivi, application et évaluation, 719

ICC, rapports, 54, 55

Indonésie, déclarations, 55

Italie, déclarations, 378
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 55, 56
 les femmes et la paix et la sécurité, 216
 maintien de la paix et de la sécurité, 571, 594
 mesures impliquant le recours à la force armée, 581, 584, 585
 mesures provisoires, 485
 MINUAD. *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 MINUS. *Voir* Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), *Voir* Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
 opérations régionales de maintien de la paix, 636, 655
 Panama, déclarations, 377, 655
 Président, déclarations, 54, 55, 57, 58, 585, 586, 634
 protection des civils en période de conflit armé, 198
 règlement pacifique des différends, 400, 401, 405, 409, 411, 625
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 déclarations, 54
 exposés, 53, 54
 résolution 1812 (2008), 53, 57, 198, 216, 405, 411, 477, 485, 571
 résolution 1820 (2008), 199, 200, 216
 résolution 1828 (2008), 53, 55, 58, 198, 216, 304, 477, 571, 579, 584, 586, 626, 664
 résolution 1841 (2008), 53, 58, 323, 477, 594, 626, 659, 718, 751
 résolution 1870 (2009), 53, 54, 199, 216, 406, 477, 485, 571
 résolution 1879 (2009), 59
 résolution 1881 (2009), 53, 60, 199, 216, 325, 406, 477, 571, 579, 585, 626
 résolution 1882 (2009), 200, 217
 résolution 1888 (2009), 200
 résolution 1891 (2009), 53, 60, 200, 217, 477, 594, 626, 659, 717, 718, 719
 Royaume-Uni, déclarations, 55
 sanctions, 659
 séances, 56
 Secrétaire général
 lettre datée du 28 janvier 2008, 751
 lettre datée du 26 novembre 2008, 751
 lettre datée du 17 novembre 2009, 61
 lettre datée du 14 décembre 2009, 751
 rapports, 56, 57, 58, 59, 60, 262, 323, 325, 377, 405, 411, 477, 571, 578, 584, 625, 636, 659, 664, 666
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 581, 585, 586
 sort des enfants en temps de conflit armé, 177
 Soudan, déclarations, 56
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 586
 Union africaine, déclarations, 586
 Union africaine, déclarations, 655
 Viet Nam, déclarations, 664

Situation au Sri Lanka

dialogues informels, 267

Situation au Timor oriental. *Voir* Situation au Timor-Leste , *Voir* Situation au Timor-Leste

Situation au Timor-Leste

généralités, 88
 les femmes et la paix et la sécurité, 217

MINUT. *Voir* Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), *Voir* Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)

Président, déclarations, 88, 90, 92

règlement pacifique des différends, 407, 411

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 89, 91

résolution 1802 (2008), 88, 92, 217, 299, 407, 411

résolution 1867 (2009), 88, 92, 217, 301, 407

séances, 92

Secrétaire général

exposés, 90

rapports, 88, 92, 93

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 88

Timor-Leste

déclarations, 89, 90, 91, 287

exposés, 90

Situation concernant l'asile de Zelaya

Brésil

lettre datée du 22 septembre 2009, 386, 390

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 390

Situation dans la région des Grands Lacs

généralités, 28

constats de l'existence de menaces contre la paix, 476

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, exposés, 28

les femmes et la paix et la sécurité, 211

maintien de la paix et de la sécurité, 571, 593

Président, déclarations, 28, 29, 175

protection des civils en période de conflit armé, 194

résolution 1804 (2008), 28, 29, 175, 194, 211, 476, 571, 593

séances, 29

sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation dans le Haut-Karabakh

autodétermination, 316

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 325

Situation du Burundi

règlement pacifique des différends, 409

Situation en Afghanistan

généralités, 93

Afghanistan

déclarations, 96, 98

assistance mutuelle, 597

autodétermination, 315

Chine, déclarations, 94

constats de l'existence de menaces contre la paix, 474

Costa Rica, déclarations, 94

Fédération de Russie, déclarations, 94, 95

France, déclarations, 95

Italie, déclarations, 95

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 96

les femmes et la paix et la sécurité, 206

maintien de la paix et de la sécurité, 569

MANUA. *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

Missions du Conseil de sécurité, 240, 241, 393

opérations régionales de maintien de la paix, 636

Organisation du Traité de sécurité collective, déclarations au nom de, 94

Pakistan, déclarations, 94, 96

Président, déclarations, 96, 97, 98, 99, 100

protection des civils en période de conflit armé, 187

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, exposés, 95, 96, 97

résolution 1806 (2008), 93, 94, 98, 171, 187, 206, 637, 639

résolution 1817 (2008), 95, 98, 355

résolution 1833 (2008), 93, 96, 99, 188, 474, 569, 597, 636, 637, 638, 639, 640

résolution 1868 (2009), 93, 94, 100, 171, 188, 206, 637, 640

résolution 1890 (2009), 93, 96, 100, 188, 207, 474, 569, 597, 636, 637, 639, 640

séances, 98

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 93

Secrétaire général, rapports, 98, 99, 100

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 96

sort des enfants en temps de conflit armé, 171

Viet Nam, déclarations, 94

Situation en Afrique. *Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques*

Missions du Conseil de sécurité, 239, 240, 241, 242, 393, 394

règlement pacifique des différends, 401

Situation en Bosnie-Herzégovine

généralités, 108

accords régionaux, 627

assistance mutuelle, 597

Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109, 110, 111

Chine, déclarations, 109

constats de l'existence de menaces contre la paix, 474

Fédération de Russie, déclarations, 110, 111

France, déclarations, 109

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 109, 110, 111

maintien de la paix et de la sécurité, 569

opérations régionales de maintien de la paix, 640

règlement pacifique des différends, 627

résolution 1845 (2008), 108, 112, 300, 474, 569, 597, 627, 640, 642, 643, 644

résolution 1869 (2009), 110, 113, 301

résolution 1895 (2009), 108, 111, 113, 302, 474, 569, 597, 627, 641, 642, 643, 644

Royaume-Uni, déclarations, 109, 110

séances, 112

Secrétaire général

lettre datée du 6 mai 2008, 112

lettre datée du 13 novembre 2008, 112

lettre datée du 13 mai 2009, 113

lettre datée du 8 octobre 2009, 113

lettre datée du 12 novembre 2009, 113

Serbie, déclarations, 109

Union européenne, prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

Situation en Côte d'Ivoire

- généralités, 47
- accords régionaux, 629, 659
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - généralités, 683, 715
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 715
 - lettre datée du 8 octobre 2008, 51
 - lettre datée du 7 octobre 2009, 53
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 716
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - suivi, application et évaluation, 716
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
- Côte d'Ivoire, déclarations, 50, 51
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322
- France, déclarations, 49
- Groupe d'experts, 715, 716
 - documents, 750
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 716, 717
 - rapports, 750, 751
 - suivi, application et évaluation, 716, 717
- les femmes et la paix et la sécurité, 208
- maintien de la paix et de la sécurité, 570, 592
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- ONUCI. *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
- Président, déclarations, 47, 48, 49, 51, 52
- protection des civils en période de conflit armé, 189
- règlement pacifique des différends, 404, 629
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 49, 50
- résolution 1795 (2008), 47, 51, 173, 189, 208, 322, 475, 570, 629
- résolution 1820 (2008), 210
- résolution 1826 (2008), 47, 48, 51, 173, 189, 208, 475, 570, 629, 630
- résolution 1842 (2008), 47, 51, 173, 190, 209, 475, 592, 659, 705, 715, 716, 751
- résolution 1865 (2009), 47, 52, 173, 190, 209, 475, 570, 630
- résolution 1880 (2009), 47, 49, 52, 173, 190, 210, 540, 570, 578, 630
- résolution 1882 (2009), 210
- résolution 1888 (2009), 210
- résolution 1889 (2009), 210
- résolution 1893 (2009), 47, 53, 191, 210, 536, 592, 659, 706, 715, 716, 717
- sanctions, 659
- séances, 51
- Secrétaire général
 - lettre datée du 16 décembre 2008, 750
 - lettre datée du 5 janvier 2009, 751
 - rapports, 51, 52
- sort des enfants en temps de conflit armé, 173

Situation en Géorgie

- généralités, 123
- accords régionaux, 630

constats de l'existence de menaces contre la paix, 479

Croatie, déclarations, 124, 327

États-Unis

déclarations, 124, 125, 327, 328, 479

lettre datée du 10 août 2008, 124, 127, 256

Fédération de Russie

déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 479, 603

lettre datée du 7 août 2008, 127, 256, 327, 389, 603

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 325, 327

France

déclarations, 327, 479

lettre datée du 19 août 2008, 128, 256

Géorgie

déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 603

lettre datée du 17 avril, 27 mai, 10 juillet, 8, 9, 11 et 17 août 2008, 386

lettre datée du 10 juillet 2008, 391

lettre datée du 8 août 2008, 124, 127, 389

lettre datée du 9 août 2008, 124, 127, 389

lettre datée du 11 août 2008, 125

lettre datée du 27 août 2008, 126, 390

lettres, 127, 128, 129

Italie, déclarations, 479

légitime défense, 603

les femmes et la paix et la sécurité, 211

MONUG. *Voir* Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), *Voir* Mission d'observation des

Nations Unies en Géorgie (MONUG)

opérations régionales de maintien de la paix, 646

Panama, déclarations, 603

projets de résolution non adoptés, 126, 301, 305

protection des civils en période de conflit armé, 194

règlement pacifique des différends, 401, 408, 411, 630

résolution 1808 (2008), 123, 194, 211, 408, 411, 630, 646

résolution 1839 (2008), 123, 128

résolution 1866 (2009), 123, 128

réunions, 262

Royaume-Uni, déclarations, 479, 603

séances, 127

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 124

Secrétaire général, rapports, 127, 128

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 389

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 124

Situation en Géorgie

France

lettre datée du 19 août 2008, 125

Situation en Guinée

Président, déclarations, 391

Secrétaire général, lettre datée du 28 octobre 2009, 391

Situation en Guinée-Bissau

généralités, 41

accords régionaux, 631

BANUGBIS. *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS),
Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)
BINUGBIS. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS),
Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
Commission de consolidation de la paix
décisions, 746
déclarations, 43, 44
exposés, 41, 42
Constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
enquêtes et établissement des faits, 393
Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42, 43
ONUSC, exposés, 42
Président, déclarations, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47
règlement pacifique des différends, 405, 409, 410, 631
Représentant du Secrétaire général, exposés, 41
résolution 1876 (2009), 41, 44, 46, 175, 405, 409, 631
séances, 45
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 42
Secrétaire général, rapports, 43, 44, 45, 46, 47
sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation en Haïti

généralités, 83
accords régionaux, 627
constats de l'existence de menaces contre la paix, 476
ECOSOC, déclarations, 356
Envoyé spécial pour Haïti, exposés, 84
Haïti, déclarations, 85
les femmes et la paix et la sécurité, 212
MINUSTAH. *Voir* Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), *Voir* Mission des Nations
Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
Missions du Conseil de sécurité, 86, 240, 241, 394
Président, déclarations, 84, 86
protection des civils en période de conflit armé, 195
règlement pacifique des différends, 401, 627
Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 83, 84
résolution 1820 (2008), 212
résolution 1840 (2008), 83, 86, 175, 195, 212, 300, 476, 627
résolution 1882 (2009), 212
résolution 1888 (2009), 212
résolution 1889 (2009), 212
résolution 1892 (2009), 83, 85, 86, 175, 195, 212, 302, 355, 476, 627
séances, 86
Secrétaire général, rapports, 84, 86
sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation en Iraq

généralités, 152
autodétermination, 318
Burkina Faso, déclarations, 319
Chine, déclarations, 319
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518

- généralités, 703
- rapports, 749
- conduite des débats, 287
- Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques, exposés, 154
- Croatie, déclarations, 319
- États-Unis
 - déclarations, 153, 156, 157, 319
 - exposés, 154
- Fédération de Russie, déclarations, 153, 157, 319
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322
- France, déclarations, 155, 319
- Indonésie, déclarations, 156
- Iraq
 - déclarations, 153, 155, 156, 157, 158, 318
 - lettres, 159
- Italie, déclarations, 155
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 153, 156, 319
- les femmes et la paix et la sécurité, 212
- MANUI. *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI), *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI)
- Mexique, déclarations, 319
- Président, déclarations, 157, 158, 160, 161
- protection des civils en période de conflit armé, 195
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq
 - déclarations, 156
 - exposés, 152, 154, 157
 - rapports, 157, 318
- résolution 1830 (2008), 152, 159, 176, 195
- résolution 1859 (2008), 155, 160, 322
- résolution 1883 (2009), 152, 160, 176, 195, 212
- résolution 1905 (2009), 158, 161
- Royaume-Uni, déclarations, 156
- séances, 158
- Secrétaire général
 - lettres, 160
 - rapports, 158, 159, 160, 161, 318
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 154
- sort des enfants en temps de conflit armé, 176
- Turquie, déclarations, 319

Situation en Ouganda

Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, 741

Situation en République centrafricaine

- généralités, 35
- BINUCA. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA))
- BONUCA. *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)
- Commission de consolidation de la paix

décisions, 745

demande d'avis, 743

exposés, 37

Président, déclarations, 35, 36, 37, 38

règlement pacifique des différends, 403, 409

Représentant spécial du Secrétaire général

déclarations, 36

exposés, 36, 37

République centrafricaine, déclarations, 36, 37

séances, 37

Secrétaire général

lettre datée du 3 mars 2009, 37, 38

rapports, 36, 37, 38

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, déclarations, 36

sort des enfants en temps de conflit armé, 172

Situation en République démocratique du Congo

règlement pacifique des différends, 410

Situation en Sierra Leone

généralités, 25

accords régionaux, 631

BINUCSIL. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)

BINUSIL. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)

Comité du Conseil de sécurité, rapports, 748

Commission de consolidation de la paix, décisions, 746

règlement pacifique des différends, 631

Représentant exécutif du Secrétaire général, exposés, 26

résolution 1829 (2008), 25, 26, 631, 746

résolution 1886 (2009), 26, 28, 631, 747

séances, 26

Secrétaire général, rapports, 25, 26, 27, 28

Situation en Somalie

généralités, 9

accords régionaux, 631, 660, 665

Afrique du Sud, déclarations, 480, 657

AMISOM, renforcement de, 9

assistance mutuelle, 597

Belgique, déclarations, 11, 12, 574, 656

Bureau d'appui pour l'AMISOM, rapports, 10

Burkina Faso, déclarations, 12

Chine, déclarations, 11, 480, 481, 573

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751

généralités, 676

coordination, 677, 682

établissement de rapports et diffusion de l'information, 678

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 676

inscription/radiation, 677, 679

lettre datée du 24 avril 2008, 14

lettre datée du 10 décembre 2008, 17

- mesures procédurales, 678, 679
- rapports, 748
- suivi, application et évaluation, 678, 679
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - suivi, application et évaluation, 678
- conduite des débats, 287
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 476, 480
- Costa Rica, déclarations, 12, 481
- Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 656
- Égypte, déclarations, 481
- États-Unis, déclarations, 12, 574, 657
- Fédération de Russie, déclarations, 10, 11, 481, 657
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322, 325
- France, déclarations, 10, 481, 573, 656
- Groupe de contrôle, 677
- Indonésie, déclarations, 12, 573
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 10, 656
- Japon, déclarations, 658
- les femmes et la paix et la sécurité, 216
- maintien de la paix et de la sécurité, 372, 571, 573, 594
- Mexique, déclarations, 574
- Monitoring Group, 679
 - documents, 748
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 680, 682
 - inscription/radiation, 679, 681, 682
 - rapports, 748
 - suivi, application et évaluation, 680, 681, 682
- opérations régionales de maintien de la paix, 646, 655
- Organisation maritime internationale, déclarations, 11
- Ouganda, déclarations, 10, 371, 481, 655
- Panama, déclarations, 11
- piraterie, 660, 661, 662, 663
- Président, déclarations, 10, 13, 15, 18, 19, 656
- prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
- protection des civils en période de conflit armé, 196
- règlement pacifique des différends, 631
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - exposés, 11
 - rapports, 12
- résolution 1801 (2008), 9, 14, 177, 196, 216, 371, 476, 571, 594, 597, 631, 646, 647, 648, 649
- résolution 1811 (2008), 9, 14, 476, 594, 679, 680, 681, 748
- résolution 1814 (2008), 9, 10, 15, 177, 196, 216, 355, 476, 594, 597, 635, 647, 648, 650, 652, 656, 660, 677
- résolution 1816 (2008), 15, 299, 476, 480, 571, 573, 598, 599, 660
- résolution 1831 (2008), 9, 15, 476, 572, 598, 632, 646, 647, 648, 649, 650
- résolution 1838 (2008), 11, 15, 300, 476, 480, 572, 573, 599, 660, 661
- résolution 1844 (2008), 13, 16, 476, 594, 676, 677, 680, 681, 682
- résolution 1846 (2008), 11, 16, 300, 476, 481, 572, 599, 648, 660, 661, 662, 665
- résolution 1851 (2008), 12, 16, 197, 300, 322, 476, 481, 572, 573, 599, 661, 662, 663
- résolution 1853 (2008), 9, 17, 476, 594, 678, 681, 682
- résolution 1863 (2009), 9, 10, 17, 197, 300, 372, 476, 572, 599, 646, 648, 649, 650, 651, 652

résolution 1872 (2009), 9, 10, 18, 198, 476, 572, 599, 649, 651, 652, 653, 661

résolution 1897 (2009), 13, 303, 476, 481, 572, 599, 660, 661, 662, 663, 665

résolution 1907 (2009), 13, 676, 677, 679, 682

réunions, 259, 266

Royaume-Uni, déclarations, 573, 657, 658

séances, 14

Secrétaire général

déclarations, 657

exposés, 9

lettre datée du 23 avril 2008, 650

lettre datée du 10 juin 2008, 748

lettre datée du 19 décembre 2008, 17, 651

lettre datée du 10 mars 2009, 748

lettre datée du 31 mars 2009, 748

lettres, 15, 17

rapports, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 655

Somalie, déclarations, 10, 11, 12

sort des enfants en temps de conflit armé, 177

Turquie, déclarations, 481

Union africaine

communiqué daté du 18 janvier 2008, 646

communiqué daté du 10 et 22 décembre 2008, 646

déclarations, 657

lettre datée du 20 février 2008, 647

Union africaine

exposés, 9

Union africaine

déclarations, 656

UNPOS. *Voir* Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), *Voir* Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)

Viet Nam, déclarations, 480, 481, 573

Situation en Yougoslavie

situation au Kosovo. *Voir* Situation au Kosovo , *Voir* Situation au Kosovo

situation en Bosnie-Herzégovine. *Voir* Situation en Bosnie-Herzégovine , *Voir* Situation en Bosnie-Herzégovine

TPIY. *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

généralités, 39

Belgique, déclarations, 40

Érythrée, lettres, 40

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320, 321, 325

Italie, déclarations, 377

MINUEE. *Voir* Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), *Voir* Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)

Président, déclarations, 39, 40

règlement pacifique des situations, 405, 410

résolution 1798 (2008), 39, 40, 321, 410

résolution 1827 (2008), 39, 40, 321, 405, 410

séances, 40

Secrétaire général

lettres, 40
rapports, 40

Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

généralités, 64
accords régionaux, 628, 666
assistance mutuelle, 597
Belgique, déclarations, 66
Burkina Faso, déclarations, 580
Commission de consolidation de la paix, décisions, 746
constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
Croatie, déclarations, 580
Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 65
États-Unis, déclarations, 66
Fédération de Russie, déclarations, 580
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 323
France, déclarations, 66, 580
Japon, déclarations, 580
les femmes et la paix et la sécurité, 217
maintien de la paix et de la sécurité, 569
mesures impliquant le recours à la force, 580
mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584
MINURCAT. *Voir* Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) , *Voir* Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
opérations régionales de maintien de la paix, 644
Président, déclarations, 65, 68, 69, 173
protection des civils en période de conflit armé, 188
règlement pacifique des différends, 404, 410, 628
Représentant spécial du Secrétaire général
déclarations, 65, 66, 580
exposés, 66, 67
République centrafricaine
déclarations, 66
lettre datée du 5 décembre 2008, 645
résolution 1834 (2008), 65, 67, 68, 172, 324, 404, 410, 475, 578, 584, 628, 644, 645
résolution 1861 (2009), 65, 67, 69, 172, 189, 324, 404, 475, 569, 578, 584, 597, 628, 644, 645, 646, 746
Royaume-Uni, déclarations, 66
séances, 68
Secrétaire général, rapports, 68, 69, 70, 635, 645
sort des enfants en temps de conflit armé, 172
Soudan, déclarations, 65
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 66, 67, 580
exposés, 68
Tchad
déclarations, 65, 66
lettre datée du 6 janvier 2009, 645
lettre datée du 6 mai 2009, 68, 69
Union européenne
déclarations au nom de, 580
exposés, 666

prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

Viet Nam, déclarations, 580

Situation entre le Cambodge et la Thaïlande

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 386

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 390, 391

Situation entre le Cameroun et le Nigéria

CIJ, 364

Secrétaire général

lettre datée du 3 décembre 2008, 364

lettre datée du 30 novembre 2009, 365

rapports, 364, 365

Situation entre le Tchad et le Soudan

généralités, 61

dialogues informels, 267

séances, 62

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, exposés, 61

Tchad, déclarations, 61

Slovaquie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583

réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233

réunions, déclarations, 266

Somalie

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72

Érythrée, sanctions, déclarations, 563

Somalie, sanctions

généralités, 492

conditions de levée ou de révision des, 498

embargo sur les armes, 492, 493

gel des avoirs, 495

inspections de cargaisons, 498

intention d'envisager d'imposer des mesures, 498

intention de revoir, 499

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 497

mesures de coercition, 498

résolution 1801 (2008), 498

résolution 1811 (2008), 499

résolution 1814 (2008), 498

résolution 1844 (2008), 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499

résolution 1846 (2008), 493

résolution 1851 (2008), 494

résolution 1853 (2008), 494, 496, 497, 499

résolution 1872 (2009), 494

résolution 1897 (2009), 494

résolution 1907 (2009), 492, 494, 496, 497, 498, 499

restrictions relatives aux services financiers, 496

saisies d'armes, 498

tableau, 492

Sort des enfants en temps de conflit armé

généralités, 166

Bangladesh, déclarations, 565

BANUGBIS, mandat, 862, 863
Belgique, déclarations, 564
BINUB, mandat, 886
BINUCA, mandat, 871, 872
BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884
BINUGBIS, mandat, 865, 867
BINUSIL, mandat, 877, 879
BONUCA, mandat, 870
Brésil, déclarations, 356
Chine, déclarations, 357, 564
Commission de consolidation de la paix, décisions, 743
Costa Rica, déclarations, 169, 564
Égypte, déclarations, 357
États-Unis, déclarations, 565
Fédération de Russie, déclarations, 356
France
 déclarations, 564
 lettre datée du 11 juillet 2008, 169
Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, 729, 731
 déclarations, 169
Guatemala, déclarations, 564
Iraq, déclarations, 564
maintien de la paix et de la sécurité, 372
Malawi, déclarations, 357
MANUA, mandat, 890, 892, 895
MANUI, mandat, 898
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 487, 564
Mexique, déclarations, 169, 564
MINUAD, mandat, 817
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINURCAT, mandat, 821, 824
MINUS, mandat, 808, 813
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
MINUT, mandat, 838
MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 798, 803, 804
Palestine, déclarations, 564
Président, déclarations, 167, 168, 169, 170
prise en compte de questions, 171
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
 déclarations, 167, 168
 exposés, 166
résolution 1795 (2008), 173
résolution 1796 (2008), 176
résolution 1801 (2008), 177
résolution 1804 (2008), 175
résolution 1806 (2008), 171
résolution 1807 (2008), 173

résolution 1814 (2008), 177
résolution 1826 (2008), 173
résolution 1828 (2008), 177
résolution 1830 (2008), 176
résolution 1834 (2008), 172
résolution 1836 (2008), 176
résolution 1840 (2008), 175
résolution 1842 (2008), 173
résolution 1856 (2008), 174
résolution 1857 (2008), 174
résolution 1858 (2008), 172
résolution 1861 (2009), 172
résolution 1864 (2009), 176
résolution 1865 (2009), 173
résolution 1868 (2009), 171
résolution 1870 (2009), 177
résolution 1876 (2009), 175
résolution 1880 (2009), 173
résolution 1881 (2009), 177
résolution 1882 (2009), 166, 168, 170, 200, 210, 212, 217, 301, 487, 743
résolution 1883 (2009), 176
résolution 1891 (2009), 177
résolution 1892 (2009), 175
résolution 1894 (2009), 351
résolution 1896 (2009), 174
résolution 1902 (2009), 172
résolution 1906 (2009), 174
réunions, 266
séances, 169
Secrétaire général
 déclarations, 167, 168
 rapports, 166, 169, 170
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 168
situation au Burundi, 172
situation au Libéria, 176
situation au Népal, 176
situation au Soudan, 177
situation dans la région des Grands Lacs, 175
situation en Afghanistan, 171
situation en Côte d'Ivoire, 173
situation en Guinée-Bissau, 175
situation en Haïti, 175
situation en Iraq, 176
situation en République centrafricaine, 172
situation en République démocratique du Congo, 173
situation en Somalie, 177
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 172
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 167
Thaïlande, déclarations, 357
UNICEF, exposés, 167

UNPOS, mandat, 855, 857, 859

Viet Nam, lettre datée du 7 juillet 2008, 169

Watchlist on Children and Armed Conflict

déclarations, 564

exposés, 167

Soudan

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 29 juillet 2008, 377

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65

situation entre le Tchad et le Soudan. *Voir* Situation entre le Tchad et le Soudan , *Voir* Situation entre le Tchad et le Soudan

Soudan, sanctions

généralités, 532, 659

embargo sur les armes, 532

gel des avoirs, 533

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 535

tableau, 532

Soumission de différends au Conseil de sécurité

généralités, 386

action requise, 391

Afrique, paix et sécurité, 421, 422

Arabie saoudite, lettre datée du 21 janvier 2008, 386

Assemblée générale, 392

Brésil, lettre datée du 22 septembre 2009, 386

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 386, 390, 391

Djibouti, lettre datée du 11 juin 2008, 395

Égypte, lettre datée du 5 décembre 2008, 378, 390

Fédération de Russie, lettre datée du 12 février 2008, 390

Géorgie

lettre datée du 10 juillet 2008, 391

lettres datées des 17 avril, 27 mai, 10 juillet, et 8, 9, 11 et 27 août 2008, 386

Jamahiriya arabe libyenne

lettre datée du 1^{er} mars 2008, 390

lettre datée du 2 décembre 2008, 390

médiation et règlement des différends, 423

nature des questions soumises, 390

non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 390

par les États membres, 386

Secrétaire général, 391

Serbie, lettres datées des 12 et 17 février et 6 mars 2008, 386

situation au Kosovo, 389, 420

situation au Moyen-Orient, 388

situation au Myanmar, 425

situation concernant l'asile de Zelaya, 390

situation en Géorgie, 389

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

situation au Moyen-Orient, exposés, 137, 144, 145

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 586

situation au Soudan, déclarations, 586

situation en Géorgie, exposés, 124
situation entre la République centrafricaine et le Tchad
déclarations, 66, 67, 580
exposés, 68
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 167

Statut provisoire du règlement intérieur

Afrique du Sud, déclarations, 310
application de la note du Président, 310
États-Unis, déclarations, 310
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 310
Philippines, déclarations, 310
règlement intérieur provisoire concernant, 310

Suisse

légitime défense, lettre datée du 2 octobre 2008, 604
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398
Protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban , Voir Al-Qaida et les Taliban

Tanzanie, République-Unie de

accords régionaux, déclarations, 620
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 620

Tchad

légitime défense, lettre datée du 15 janvier et 15 mai 2008, 604
Situation entre la République centrafricaine et le Tchad. *Voir* Situation entre la République centrafricaine et le Tchad ,
Voir Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

Territoires arabes occupés. Voir pays spécifiques , Voir pays spécifiques

Terrorisme

généralités, 177
Al-Qaida. *Voir* Al-Qaida et les Taliban , *Voir* Al-Qaida et les Taliban
Assemblée générale, recommandations, 340, 343
Bureau du Médiateur, création, 178, 179
constats de l'existence de menaces contre la paix, 477
Croatie, lettre datée du 26 novembre 2008, 180
Équipe de surveillance, prorogation de mandat, 178
lutte contre le terrorisme. *Voir* Lutte contre le terrorisme , *Voir* Lutte contre le terrorisme
maintien de la paix et de la sécurité, 372, 594
Président, déclarations, 178, 179, 180, 181
résolution 1805 (2008), 178, 180
résolution 1822 (2008), 178, 180, 477, 594
résolution 1904 (2009), 178, 179, 181, 477, 478
sanctions, 178
séances, 180
Secrétaire général, déclarations, 179
Taliban. *Voir* Al-Qaida et les Taliban , *Voir* Al-Qaida et les Taliban

Thaïlande

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 16 octobre 2008, 325
légitime défense, lettre datée du 16 octobre 2008, 604
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357

TPIR. Voir Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), Voir Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

TPIY. Voir Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Voir Tribunal international pour l'ex-

Yougoslavie (TPIY)

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

généralités, 161, 733, 734

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandation du Conseil de sécurité, 347

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité
élection des juges, 347

documents, 755

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 734

Fédération de Russie, déclarations, 162

groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, déclarations, 162

juges

nomination de juges ad litem supplémentaires, 735, 736

prorogation de mandats, 735, 736, 737

lettre datée du 24 septembre 2008, 347

lettre datée du 5 décembre 2008, 348

lettre datée du 19 juin 2009, 348

lettre datée du 22 juillet 2009, 757

lettre datée du 28 octobre 2009, 348

mécanisme successeur, 733

Président

déclarations, 162, 164, 733

lettre datée du 25 juillet 2008, 756

lettre datée du 22 juillet 2009, 757

lettre datée du 28 septembre 2009, 734

Président du Tribunal

exposés, 161

lettre datée du 22 janvier 2008, 755

lettre datée du 8 février 2008, 755

lettre datée du 13 mai 2008, 163

lettre datée du 13 juin 2008, 756

lettre datée du 21 novembre 2008, 164

lettre datée du 5 décembre 2008, 756

lettre datée du 14 mai 2009, 164

lettre datée du 28 octobre 2009, 757

lettre datée du 12 novembre 2009, 165

lettres, 163

Procureur du Tribunal, exposés, 161

rapports, 164, 165, 756, 757

résolution 1800 (2008), 161, 163, 347, 735, 756

résolution 1824 (2008), 161, 164

résolution 1837 (2008), 161, 164, 348, 735

résolution 1849 (2008), 161, 164, 348, 735

résolution 1855 (2008), 164

résolution 1877 (2009), 161, 165, 348, 736

résolution 1878 (2009), 161, 165

résolution 1900 (2009), 161, 166, 348, 737

résolution 1901 (2009), 161, 166

réunions, 266

séances, 163

Secrétaire général

lettre datée du 13 juin 2008, 164
lettre datée du 30 juillet 2008, 756
lettre datée du 13 août 2008, 756
lettre datée du 24 septembre 2008, 164
lettre datée du 5 décembre 2008, 164
lettre datée du 18 décembre 2008, 164
lettre datée du 19 juin 2009, 165
lettre datée du 26 juin 2009, 165
lettre datée du 7 juillet 2009, 165
lettre datée du 27 juillet 2009, 757
lettre datée du 7 août 2009, 757
lettre datée du 28 octobre 2009, 166
lettre datée du 2 novembre 2009, 166
lettre datée du 23 novembre 2009, 166
rapports, 734

Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

généralités, 161, 733, 737
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandation du Conseil de sécurité, 349
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité
 élection des juges, 347
documents, 757
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 737
Fédération de Russie, déclarations, 162
groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, déclarations, 162
juges
 nomination de juges ad litem supplémentaires, 738
 prorogation de mandats, 737, 738, 739
lettre datée du 13 juin 2008, 349
lettre datée du 19 juin 2009, 349
lettre datée du 8 juillet 2009, 349
mécanisme successeur, 733
Président
 déclarations, 162, 164, 733
 lettre datée du 28 septembre 2009, 734
 lettre datée du 22 décembre 2009, 349
Président du Tribunal
 exposés, 161
 lettre datée du 12 mai 2008, 163
 lettre datée du 3 juin 2008, 757
 lettre datée du 13 juin 2008, 757
 lettre datée du 21 novembre 2008, 164, 758
 lettre datée du 18 décembre 2008, 758
 lettre datée du 14 mai 2009, 165
 lettre datée du 26 juin 2009, 758
 lettre datée du 7 juillet 2009, 758
 lettre datée du 12 novembre 2009, 165
 lettre datée du 23 novembre 2009, 759
Procureur du Tribunal
 exposés, 161
 lettres, 163

rapports, 164, 165, 758, 759
résolution 1800 (2008), 163
résolution 1824 (2008), 161, 164, 349, 737
résolution 1837 (2008), 161, 164
résolution 1849 (2008), 164
résolution 1855 (2008), 161, 164, 738, 759
résolution 1877 (2009), 165
résolution 1878 (2009), 161, 165, 349, 738
résolution 1900 (2009), 161, 166
résolution 1901 (2009), 161, 166, 349, 739
réunions, 266
séances, 163

Secrétaire général

lettre datée du 13 juin 2008, 164
lettre datée du 24 septembre 2008, 164
lettre datée du 5 décembre 2008, 164
lettre datée du 18 décembre 2008, 164
lettre datée du 19 juin 2009, 165
lettre datée du 26 juin 2009, 165
lettre datée du 7 juillet 2009, 165
lettre datée du 18 août 2009, 759
lettre datée du 28 octobre 2009, 166
lettre datée du 2 novembre 2009, 166
lettre datée du 23 novembre 2009, 166
rapports, 734

Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL)

recommandations, 25

Turquie (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481
médiation et règlement des différends, déclarations, 417
situation à Chypre, déclarations, 107
situation en Iraq, déclarations, 319
situation en Somalie, déclarations, 481

UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

UNICEF. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Union africaine

accords régionaux, déclarations, 619
Afrique, paix et sécurité
déclarations, 619
Afrique, paix et sécurité
Groupe d'experts Union-africaine-ONU, rapports, 75
lettres, 80
AMISOM, renforcement de, 9
Assemblée générale, recommandations, 342
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 586
MINUAD. Voir aussi **Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**, Voir aussi **Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655, 656, 657

séances, 267

situation au Soudan, déclarations, 586, 655

situation en Somalie

communiqué daté du 18 janvier 2008, 646

communiqué daté du 10 et 22 décembre 2008, 646

déclarations, 656, 657

exposés, 9

lettre datée du 20 février 2008, 647

Union africaine– Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

institutions et gouvernance, 817

Union européenne

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422

légitime défense, déclarations au nom de, 601

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations au nom de, 580

opérations régionales de maintien de la paix, lettre datée du 18 février 2008, 653

situation au Kosovo

déclarations au nom de, 114, 121

lettre datée du 18 février 2008, 653

lettres, 115, 121

situation au Moyen-Orient, déclarations au nom de, 149, 601

situation en Bosnie-Herzégovine, prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

situation entre la République centrafricaine et le Tchad

déclarations au nom de, 580

exposés, 666

prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)

UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)

UNRCCA. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA), Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA)

UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Uruguay

Difficulté économique particulière, déclarations, 600

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582, 583

opérations de maintien de la paix, déclarations, 582

prise de décision et vote, déclarations, 308

Venezuela, République bolivarienne du

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 375

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 3 décembre 2009, 325

Vice-Secrétaire général(e)

Afrique, paix et sécurité, exposés, 73

Viet Nam (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 621, 664

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 327, 331, 375
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480, 481, 482
ECOSOC, déclarations, 358
Érythrée, sanctions, déclarations, 563
les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 18 septembre 2009, 204
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375, 376, 573, 576
médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 417, 424
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580
participation aux débats, déclarations, 295
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332
situation au Kosovo, déclarations, 118
situation au Soudan, déclarations, 664
situation en Afghanistan, déclarations, 94
situation en Somalie, déclarations, 480, 481, 573
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 7 juillet 2008, 169
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Vote. *Voir* **Prise de décision et vote**, *Voir* **Prise de décision et vote**

Vote négatif. *Voir* **Projets de résolution non adoptés**, *Voir* **Projets de résolution non adoptés**

Watchlist on Children and Armed Conflict

déclarations, 564
exposés, 167

Yougoslavie, République fédérale de. *Voir* **Serbie**, *Voir* **Serbie**

Zaïre. *Voir* **Congo, République démocratique du**, *Voir* **Congo, République démocratique du Zimbabwe**

accords régionaux, déclarations, 633
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 331, 375
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 633
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 482
règlement pacifique des différends, déclarations, 633

Zimbabwe, sanctions

Afrique du Sud, déclarations, 561
Costa Rica, déclarations, 562
Fédération de Russie, déclarations, 562
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 561
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 561
projets de résolution non adoptés, 561
Royaume-Uni, déclarations, 562
Viet Nam, déclarations, 562
Zimbabwe, déclarations, 561



Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2008-2009

Volume II

Merci de recycler



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2008-2009

Volume II



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.16

Publication des Nations Unies
No de vente E.14.VII.1
ISBN 978-92-1-137044-7

Table des matières

Volume 1

Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009	xi

Partie I. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales	1

Note liminaire	4

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie.....	9
4. La situation concernant le Rwanda	22
5. La situation au Burundi.....	23
6. La situation en Sierra Leone	27
7. La situation dans la région des Grands Lacs	31
8. La situation concernant la République démocratique du Congo	33
9. La situation en République Centrafricaine	39
10. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	43
11. La Situation en Guinée-Bissau	45
12. La situation en Côte d'Ivoire	52
13. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	58
14. La situation au Tchad et au Soudan.....	67
15. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest.....	68
16. La situation au Tchad, en République Centrafricaine et dans la sous-région.....	71
17. Paix et sécurité en Afrique	77

Amériques

18. La question concernant Haïti	91
19. Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies....	95

Asie

20. La situation au Timor-Leste	96
21. La situation en Afghanistan	102

22. La situation au Myanmar	110
23. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	112
Europe	
24. La situation à Chypre	116
25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	118
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	118
B. Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)	124
26. La situation en Géorgie	135
Moyen-Orient	
27. La situation au Moyen-Orient	141
28. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	147
29. La situation concernant l'Iraq	166
Questions thématiques	
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	175
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé	182
32. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	195
33. Protection des civils en période de conflit armé	199
34. Armes légères	222
35. Les femmes et la paix et la sécurité	223
36. Questions concernant la non-prolifération	243
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	243
B. Non-prolifération	245
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	249
37. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	250
38. Consolidation de la paix après les conflits	254
39. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales	260
A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	260
B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	261
40. Mission du Conseil de sécurité	266
41. Exposés	269
A. Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	269
B. Autres exposés	271

Partie II. Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire	273
Note liminaire.	276
XI. Séances et procès-verbaux	278
XII. L'ordre du jour	296
XIII. Rapports	311
XIV. Présidence.	312
XV. Secrétariat.	313
XVI. Conduite des débats	315
XVII. Participation	317
XVIII. Prise de décision et vote	326
XIX. Langues	341
XX. Statut provisoire du règlement intérieur	342
Partie III. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	345
Note liminaire.	348
V. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'article I.	349
VI. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	354
VII. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'article 2	365
VIII. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2	366
Partie IV. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	369
Note liminaire	372
IV. Relations avec l'Assemblée générale	373
V. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte.	390
VI. Relations avec la Cour internationale de Justice.	397
Partie V. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité.	403
Note liminaire	405
IV. Article 24	407
V. Article 25	413
VI. Article 26	415

Partie VI. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte	417
Note liminaire	419
V. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	422
VI. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	428
VII. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	436
VIII. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	451
Index	
Volume II	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009	xi
Partie VII. Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)	441
Note liminaire	444
II. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte	446
III. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	458
IV. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	460
V. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	552
XI. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte	562
XII. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte	574
XIII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	577
XIV. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	584
XV. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	589
XVI. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	590
Partie VIII. Accords régionaux	595
Note liminaire	597
II. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	599
III. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends	615
IV. Opérations régionales de maintien de la paix	628
V. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux	658
VI. Rapports des accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	666

Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	669
Note liminaire	672
IX. Comités	674
X. Groupes de travail	740
XI. Organes d'enquête	743
XII. Tribunaux	746
XIII. Commissions ad hoc	753
XIV. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	753
XV. Commission de consolidation de la paix	756
XVI. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	762
Annexe	
Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	763
Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix	763
Note liminaire	786
III. Opérations de maintien de la paix	788
IV. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	880
Annexe	
Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix, aux missions politiques et aux missions de consolidation de la paix	938
Index	I

Introduction

Le présent volume est le seizième *Supplément* au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 5817^e séance, tenue le 9 janvier 2008, à la 6254^e séance, tenue le 23 décembre 2009. Le *Répertoire* initial et les suppléments précédents peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Pour plus de commodité, un tableau des membres du Conseil durant la période considérée figure dans la présente introduction.

Dans le présent *Supplément*, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les études figurant dans la Partie I du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée à des questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines, à savoir l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, y compris les missions de maintien et de consolidation de la paix, et la présentation générale des activités du Conseil pour chacune des questions inscrites à son ordre du jour. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément au *Répertoire* couvre une période de deux ans et est organisé en 10 chapitres

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

Chapitre I	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30, 98 de la Charte, articles 1-5, 13-36, 40-67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6-12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32, 35 1) de la Charte ; articles 37-39 du Règlement intérieur)

Chapitre IV	Vote (Article 27 de la Charte; article 40 du Règlement intérieur)
Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte [Articles 1 ^{er} 2), 2 4), 2 5), 2 6), 2 7), 24, 25, 52-54, 102, 103]

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les sujets suivants :

Partie I	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Partie II	Règlement intérieur provisoire
Partie III	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre premier de la Charte)
Partie IV	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Partie V	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Partie VI	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Partie VII	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Partie VIII	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Partie IX	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Partie X	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions de consolidation de la paix

Le *Répertoire* est établi à partir des documents publiés par le Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que S/2008/662 désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme S/PV.6200, les séances étant numérotées consécutivement à partir de la première, tenue en 1946. Comme dans les volumes récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations de son Président sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, de même que les échanges de lettres pertinents entre le Président et le Secrétaire général. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 1795 (2008). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil sont désignées par le préfixe S/PRST/- suivi de l'année de publication et du numéro de la déclaration, sachant que la numérotation recommence au début de chaque année civile.

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des Résolutions et décisions sont accessibles par cote (S/INF/63 pour 2007/08, S/INF/64 pour 2008/09, S/INF/65 pour 2009/10).

Membres du Conseil de sécurité, 2008-2009

2008	Afrique du Sud	2009	Autriche
	Belgique		Burkina Faso
	Burkina Faso		Chine
	Chine		Costa Rica
	Costa Rica		Croatie
	Croatie		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Fédération de Russie
	Fédération de Russie		France
	France		Jamahiriya arabe libyenne
	Indonésie		Japon
	Italie		Mexique
	Jamahiriya arabe libyenne		Ouganda
	Panama		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Turquie
	Viet Nam		Viet Nam

Partie VII

Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	470
I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte.	472
Note	472
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39	472
B. Débat concernant l'Article 39	479
II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	484
Note	484
Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40	484
III. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	486
Note	486
A. Décisions du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 41	487
B. Débat concernant l'Article 41	569
IV. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	578
Note	578
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42	579
B. Débat concernant l'Article 42	585
V. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte.	588
Note	588
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43	589
B. Débat concernant l'Article 43	592
C. Décision du Conseil de sécurité concernant l'Article 44	594
D. Débat concernant l'Article 44	594
E. Décisions du Conseil de sécurité concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte	596
F. Débat concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte	597
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte	600
Note	601
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Articles 46 et 47	601
B. Débat concernant les Articles 46 et 47	601

VII.	Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	603
	Note	603
	Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 48	603
VIII.	Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	609
	Note	609
	A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	609
	B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	610
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	615
X.	Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	616
	Note	616
	A. Débat concernant l'Article 51	616
	B. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	619

Note liminaire

La partie VII traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil a invoqué le Chapitre VII dans près de la moitié des résolutions qu'il a adoptées : 35 sur 65 résolutions en 2008 (53,8 %) et 22 sur 47 résolutions en 2009 (46,8 %) ont été adoptées au titre du Chapitre VII.

S'agissant de constater l'existence d'une menace contre la paix conformément à l'Article 39 de la Charte, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant la multiplication d'activités qui menaçaient la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités, en particulier le terrorisme dans la région du Sahel, l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée ainsi que le trafic de drogues. Le Conseil a considéré les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, au Darfour (Soudan), au Liban et au Soudan comme des menaces constantes à la paix et à la sécurité internationales, tout en excluant la situation en Iraq de ce constat. À propos des situations en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti, au Libéria et en Somalie, le Conseil a constaté qu'elles continuaient de « menacer la paix et la sécurité internationales dans la région », mais il n'a pas fait ce constat pour les situations au Burundi et en Sierra Leone. Il a toujours constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région. Lors de l'examen de questions thématiques, le Conseil a souligné que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme arme de guerre, pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé à l'Érythrée de nouvelles mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, en vertu du Chapitre VII, a élargi le champ des mesures prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran et a modifié les mesures appliquées à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo et au Libéria. Il a levé les mesures qui étaient encore imposées au titre de l'Article 41 à l'encontre du Rwanda. Il n'a pas institué de nouvelles mesures judiciaires pendant la période mais les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et pour le Liban ont continué de fonctionner.

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions autorisant des missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42. À propos de la mission déployée en République Centrafricaine et au Tchad, le Conseil a autorisé pour la première fois en 2009 le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies, pour succéder à l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République Centrafricaine. Le Conseil a continué d'autoriser des missions de maintien de la paix des Nations Unies à entreprendre des actions coercitives en Côte d'Ivoire, au Darfour (Soudan), en République démocratique du Congo, au Liban et au Soudan. Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé des actions coercitives menées par l'Union européenne dans ses opérations en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en

République Centrafricaine, et par l'Union africaine en Somalie. Il a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force dans les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan, cependant qu'il a laissé expirer, pendant la période considérée, le mandat des forces multinationales déployées en Iraq.

La mission déployée en République Centrafricaine et au Tchad a été dotée d'un mandat plus robuste, partiellement au titre du Chapitre VII, incluant l'autorisation d'user de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils menacés. Concernant la piraterie au large des côtes de la Somalie, le Conseil a adopté une série de résolutions au titre du Chapitre VII et a progressivement étendu l'autorisation des mesures de lutte contre la piraterie, y incluant l'emploi de la force par les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a souvent souligné que les mesures qu'il prenait en vertu du Chapitre VII de la Charte devaient être conformes au droit international des droits de l'homme applicable. Il l'a fait dans le contexte de la piraterie et dans celui de la lutte contre le terrorisme, en soulignant que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient afin d'appliquer les résolutions pertinentes soient conformes à toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

La partie VII traite (dans les sections I à X) des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les a appliquées dans ses décisions. Les articles pertinents de la Charte sont traités individuellement, dans des sections distinctes de la présente partie.

Les sections I à IV portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42 et les sections V et VI s'intéressent aux Articles 43 à 47, concernant le commandement et le déploiement de forces militaires. Les sections VII et VIII traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres en vertu des Articles 48 et 49 de la Charte, et les sections IX et X, de la pratique du Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. On trouvera dans chaque section une sous-section présentant les décisions pertinentes du Conseil et, le cas échéant, une autre qui rend compte de ses débats concernant l'article en question.

I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section donne un aperçu de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant le constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas où l'existence d'une menace a donné lieu à un débat. La matière y est répartie en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci a constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sous-section B rend compte des arguments avancés lors des débats au sujet de l'adoption de certaines de ces décisions.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué à l'Article 39 dans aucune de ses décisions et ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Toutefois, il a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de menaces contre la paix ou a exprimé sa préoccupation devant de telles menaces.

Nouvelles menaces

Au cours de la période étudiée, le Conseil a considéré pour la première fois que le « différend entre Djibouti et l'Érythrée » constituait une « menace pour la paix et la sécurité », dans une résolution adoptée au sujet de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

Dans une série de déclarations du Président, adoptées au titre de deux points concernant l'Afrique, notamment l'Afrique de l'Ouest, le Conseil s'est également déclaré préoccupé par le problème du trafic de drogues et de la criminalité organisée, en tant que menaces pour la paix, la stabilité ou la sécurité régionales ou internationales. En 2009, le Conseil a noté avec préoccupation « la multiplication d'activités qui menaçaient la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités », en particulier le trafic de drogues qui mettait en péril la stabilité régionale. À la fin de 2009, le Conseil a noté avec inquiétude les « graves menaces » que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée connexe faisaient peser « sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique » (voir tableau 1).

En ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité, dans sa résolution [1820 \(2008\)](#), le Conseil a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales¹.

¹ Résolution 1820 (2008), par. 1; réaffirmé dans la résolution 1888 (2009), par. 1 (voir tableau 2).

Tableau 1
**Constat de l'existence de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité régionales ou
internationales en 2008-2009**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/20 10 juillet 2009	Le Conseil s'inquiète également de ce que les progrès réalisés demeurent fragiles. Il est notamment préoccupé par la multiplication d'activités qui menacent la sécurité en Afrique de l'Ouest, ou l'apparition de telles activités, en particulier le terrorisme dans la bande du Sahel et l'insécurité maritime dans le golfe de Guinée ainsi que le trafic de drogues, qui mettent en péril la stabilité régionale et sont susceptibles d'agir sur la sécurité internationale (cinquième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique	
S/PRST/2009/32 8 décembre 2009	Le Conseil note avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée connexe font parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique. Dans certains cas, le lien de plus en plus étroit entre le trafic de drogue et le financement du terrorisme suscite aussi de plus en plus de préoccupation (deuxième paragraphe)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Considérant que les actes de l'Érythrée préjudiciables à la paix et à la réconciliation en Somalie ainsi que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa du préambule)

Menaces constantes

Le Conseil a constaté en 2008 et 2009 que les situations en Afghanistan, au Liban, au Soudan et au Darfour continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales; s'agissant de la Bosnie-Herzégovine et du Tchad, de la République Centrafricaine et de la sous-région, le Conseil a constaté que la situation « dans la région » pour la première et la situation « dans la zone frontalière » entre les trois pays pour les autres, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales; le Conseil a en outre constaté que les situations en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti, au Libéria et en Somalie continuaient de mettre en péril la « paix et la sécurité internationales dans la région » (voir tableau 2).

Dans chacun de ces exemples, après avoir constaté l'existence d'une menace pour la paix, le Conseil a pris dans la même résolution des mesures conformes aux Articles 40, 41 ou 42 de la Charte afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, telles que l'imposition ou la prorogation de mesures de sanctions, ou l'autorisation d'opérations de maintien de la paix régionales, multinationales ou des Nations Unies, en vertu du

Chapitre VII de la Charte, en incluant parfois le recours à la force².

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a pris acte d'un nouveau problème qui venait aggraver considérablement une situation dont il avait déjà constaté qu'elle constituait une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la Somalie, dans une série de résolutions, le Conseil a constaté que les incidents de piraterie et de vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes exacerbaient en Somalie une situation qui continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Après ce constat, le Conseil a donné aux États Membres qui coopéraient avec le Gouvernement de transition somalien dans la lutte contre la piraterie l'autorisation de prendre des mesures en vertu de l'Article 42 de la Charte³.

² Pour plus d'informations, voir sections II, III et IV ci-dessous.

³ Pour plus d'informations, voir sect. IV, cas n° 16, ci-dessous.

S'agissant de la région des Grands Lacs, le Conseil a estimé que la présence persistante de groupes armés rwandais opérant dans l'est de la République démocratique du Congo continuait de « menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble ». Il a également condamné énergiquement les attaques menées par l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menaçaient en permanence la sécurité dans la région.

Il convient de noter que, pendant la période étudiée, le Conseil a constaté que les situations au Burundi, en Iraq et en Sierra Leone, qui mettaient la paix en péril au cours de la période précédemment étudiée, ne constituaient plus une telle menace.

Dans les décisions qu'il a prises à propos de questions thématiques, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité, dues à la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques; la prise délibérée de civils pour cibles; et la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre, et s'est dit prêt à examiner toutes les situations de ce type et, le cas échéant, à prendre des mesures appropriées et efficaces. Par exemple, la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs a été réaffirmée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de trois questions concernant la non-prolifération. À propos de la question intitulée Non-prolifération : République populaire démocratique

de Corée, après l'essai nucléaire réalisé par ce pays le 25 mai 2009, le Conseil a adopté la résolution 1874 (2009), dans laquelle il s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que l'essai nucléaire auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région et au-delà et a estimé que « la paix et la sécurité internationales continuaient d'être manifestement menacées ». S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné, dans sa résolution 1887 (2009), que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération devait être portée à son attention et qu'il apprécierait si cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a souligné la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces.

Comme cela avait été le cas pendant la période précédente, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, constituait « l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales » et cette déclaration a été souvent reprise dans le cadre de réactions à des attentats terroristes commis dans le monde. S'agissant de la protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil a rappelé que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces continues à la paix en 2008-2009

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008	Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-deuxième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-quatrième alinéa du préambule</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	
résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008	Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), avant-dernier alinéa du préambule</i>

Décision et date

Dispositions

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

résolution [1834 \(2008\)](#)
24 septembre 2008

Constatant que la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1861 \(2009\)](#), dernier alinéa du préambule

La situation en Côte d'Ivoire

résolution [1795 \(2008\)](#)
15 janvier 2008

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1826 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule, et [1842 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

résolution [1842 \(2008\)](#)
29 octobre 2008

Décide que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)

[S/PRST/2008/42](#)
7 novembre 2008

Le Conseil rappelle que, en application de ses résolutions [1572 \(2004\)](#) et [1842 \(2008\)](#), toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituera une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale et se dit à nouveau déterminé à prendre des mesures ciblées contre toute personne que son Comité des sanctions sur la Côte d'Ivoire aura désignée comme étant responsable de ces menaces (cinquième paragraphe)

résolution [1865 \(2009\)](#)
27 janvier 2009

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1880 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule, et [1893 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La situation concernant la République démocratique du Congo

résolution [1799 \(2008\)](#)
15 février 2008

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1807 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1843 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1856 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1857 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1896 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; et [1906 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La Situation en Guinée-Bissau

[S/PRST/2008/37](#)
15 octobre 2008

Le Conseil demeure gravement préoccupé par la montée du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui menace la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région (sixième paragraphe)

[S/PRST/2009/29](#)
5 novembre 2009

Le Conseil note en outre que la Situation en Guinée-Bissau demeure extrêmement précaire, du fait notamment de l'expansion du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui pourrait menacer la stabilité régionale et devrait être envisagée comme relevant de la responsabilité de tous (sixième paragraphe)

La situation dans la région des Grands Lacs

résolution [1804 \(2008\)](#)
13 mars 2008

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance de la présence des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR)/Interahamwe et autres groupes armés rwandais mentionnés dans le communiqué conjoint signé à Nairobi le 9 novembre 2007 par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda (« le communiqué de Nairobi »), qui, opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, continuent de menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble (troisième alinéa du préambule)

[S/PRST/2008/48](#)
22 décembre 2008

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région (quatrième paragraphe)

La question concernant Haïti

résolution [1840 \(2008\)](#)
14 octobre 2008

Considérant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région malgré les progrès accomplis à ce jour (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1892 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La situation au Libéria

Résolution [1819 \(2008\)](#)
18 juin 2008

Constatant qu'en dépit des grands progrès accomplis au Libéria, la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1854 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule, et [1903 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

Résolution [1836 \(2008\)](#)
29 septembre 2008

Constatant que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1885 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

La situation au Moyen-Orient

Résolution [1832 \(2008\)](#)
27 août 2008

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1884 \(2009\)](#), dernier alinéa du préambule

La situation en Somalie

Résolution [1801 \(2008\)](#)
20 février 2008

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1811 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1814 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1831 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1844 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1853 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1863 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; et [1872 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

Résolution [1816 \(2008\)](#)
2 juin 2008

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région (avant-dernier alinéa du préambule)

Même disposition dans les résolutions [1838 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1846 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; [1851 \(2008\)](#), avant-dernier alinéa du préambule; et [1897 \(2009\)](#), avant-dernier alinéa du préambule

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
S/PRST/2008/41 30 octobre 2008	Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur (cinquième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1870 (2009), dernier alinéa du préambule, et 1881 (2009), dernier alinéa du préambule</i>
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Constatant que la situation au Darfour continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)
Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), avant-dernier alinéa du préambule</i>
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PRST/2008/19 2 juin 2008	Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur (troisième paragraphe) <i>Même disposition dans la S/PRST/2008/31, troisième paragraphe; S/PRST/2008/32, troisième paragraphe; S/PRST/2008/35, troisième paragraphe; et S/PRST/2009/22, troisième paragraphe</i> Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire (quatrième paragraphe) Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies (cinquième paragraphe)
Résolution 1822 (2008) 30 juin 2008	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs (deuxième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1904 (2009), deuxième alinéa du préambule</i> Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (avant-dernier alinéa du préambule)
S/PRST/2008/45 9 décembre 2008	Le Conseil de sécurité, soulignant que la paix et la sécurité sont indissociables et tenant compte de la solidarité et de l'interdépendance mondiales, réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient le mobile, le moment ou les auteurs. Il réaffirme également sa ferme volonté de lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009	Prenant note avec préoccupation de la menace que représentent encore pour la paix et la sécurité internationales, dix ans après l'adoption de la résolution 1267 (1999), Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (avant-dernier alinéa du préambule)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 1887 (2009) 24 septembre 2009	Réaffirmant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa du préambule) Souligne que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et souligne la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces (par. 1)
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa du préambule) Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée et les activités liées à son programme de missiles ont aggravé les tensions dans la région et au-delà et estimant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées (huitième alinéa du préambule)
Non-prolifération des armes de destruction massive	
Résolution 1810 (2008) 25 avril 2008	S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)
Protection des civils en période de conflit armé	
Résolution 1894 (2009) 11 novembre 2009	Note que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirme à ce propos qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent (par. 3)
Les femmes et la paix et la sécurité	
Résolution 1888 (2009) 30 septembre 2009	Réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se déclare prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé (par. 1)

B. Débat concernant l'Article 39

Au cours de la période à l'étude, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix et

la sécurité ont été soulevées pendant les délibérations du Conseil.

S'agissant de la situation en Géorgie, sans la désigner comme une menace à la paix, le Conseil a

examiné l'effet déstabilisant du conflit en Ossétie du Sud sur la sécurité dans la région (cas n° 1). Au titre du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a abordé la question de la violence sexuelle dans les conflits armés comme une menace pour la paix et la sécurité internationales (cas n° 2). À propos de la situation en Somalie, le Conseil a examiné l'impact que la piraterie et les vols à main armée au large de la Somalie avaient sur la situation dans ce pays (cas n° 3). Enfin, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », les membres du Conseil ont examiné si la situation au Zimbabwe pouvait être considérée comme une menace, à l'occasion d'un projet de résolution sur le Zimbabwe qui n'a pas été adopté (cas n° 4).

Cas n° 1

La situation en Géorgie

Le Conseil a tenu sa 5951^e séance le 8 août 2008 à la demande de la Fédération de Russie, pour examiner « les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud »⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que son pays avait récemment prévenu les membres du Conseil d'une détérioration possible de la situation en Ossétie du Sud mais que ses mises en garde avaient été ignorées : en conséquence, le Conseil était contraint désormais d'examiner une situation qui constituait « une menace pour la paix et la sécurité de la région »⁵. Le représentant de l'Italie a souligné que même si ce conflit n'était pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil, celui-ci ne saurait fuir ses responsabilités à l'égard d'une situation qui pourrait encore dégénérer et mettre en péril la stabilité de la région tout entière⁶.

À la 5952^e séance, le 8 août 2008, la représentante du Royaume-Uni a exprimé ses préoccupations concernant la situation en Géorgie, qui présentait une escalade des violences et avait fait de nouvelles victimes. Elle a fait observer que la situation constituait « une menace à la paix et la sécurité dans la région et au-delà »⁷. De même, le représentant des États-Unis a souligné que la situation en Géorgie constituait « une menace claire à la paix et à la sécurité internationales » qui touchait tous les membres du Conseil⁸.

À la 5953^e séance, le 10 août 2008, le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil devait faire ce qui était en son pouvoir pour assurer le

respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales⁹. Se référant au nombre croissant de victimes, de réfugiés et de personnes déplacées, le représentant de la France s'est dit très préoccupé par les conséquences que cette détérioration pouvait avoir sur la paix et la stabilité dans la région. Il a appelé le Conseil à assumer ses responsabilités et à enrayer un processus qui se dégradait et qui était susceptible d'avoir des conséquences très graves pour la paix et la sécurité internationales¹⁰.

À la 5961^e séance, le 19 août 2008, le représentant de la France s'est référé aux événements qui avaient suivi le 7 août 2008 et a déclaré qu'un foyer d'instabilité s'était réveillé dans le flanc de l'Europe, qui menaçait la paix dans la région et risquait d'introduire des tensions sérieuses dans les relations internationales¹¹.

Cas n° 2

Les femmes et la paix et la sécurité

À la 5916^e séance, le 19 juin 2008, bon nombre d'intervenants ont évoqué la relation entre la violence sexuelle et la paix et la sécurité internationales : la représentante des États-Unis a rappelé que depuis des années, il y avait un débat sur la question de savoir si la violence sexuelle à l'encontre des femmes constituait une question de sécurité méritant d'être examinée par le Conseil. Elle était fière de constater qu'à cette question de longue date, on pouvait répondre par un « oui » retentissant, puisque le Conseil reconnaissait désormais que la violence sexuelle dans les zones de conflit constituait bel et bien une question de sécurité, affirmant que la violence sexuelle non seulement affectait profondément la santé et la sécurité des femmes mais qu'elle avait également une incidence sur la stabilité économique et sociale de leur pays¹². Si le Secrétaire général a souligné que la violence sexuelle sapait les efforts déployés pour consolider la paix¹³, le Président de l'Assemblée générale a déclaré pour sa part, que la violence sexuelle à l'égard des femmes était une grave et véritable menace à la sécurité humaine¹⁴. Quant à l'ex-commandant de

⁹ S/PV.5953, p. 7.

¹⁰ Ibid., p. 10-11.

¹¹ S/PV.5961, p. 7-8.

¹² S/PV.5916, p. 3.

¹³ Ibid., p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 8.

⁷ S/PV.5952, p. 5-6.

⁸ Ibid., p. 7.

division de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, il a affirmé que la violence sexuelle devait être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité dans le monde entier, et en Afrique en particulier¹⁵.

Dans l'ensemble, les intervenants ont reconnu que la violence sexuelle contre les femmes pouvait éventuellement, et dans certaines circonstances spécifiques, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁶. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a ajouté que la violence sexuelle sapait et compromettait les chances de la paix et de la stabilité¹⁷. Le représentant du Canada a souligné que la violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des civils dans les situations de conflit pouvaient, dans de nombreuses circonstances, constituer une menace à la paix et à la sécurité; le Soudan, la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs, par exemple, illustraient parfaitement que la violence sexuelle constituait un enjeu de sécurité exigeant une intervention en matière de sécurité¹⁸. Le représentant de l'Allemagne a convenu que la violence sexuelle était un problème de sécurité qui exigeait une réponse adéquate¹⁹.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1820 (2008), dans laquelle il a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et a affirmé à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶ Ibid., p. 11 (Croatie); p. 16 (Royaume-Uni); p. 27 (Panama); S/PV.5916 (Resumption 1), p. 7 (Pays-Bas); p. 9 (Islande); p. 16-17 (Irlande); p. 20 (République de Corée); p. 21 (Autriche); p. 25 (République-Unie de Tanzanie); p. 33 (Afghanistan); p. 36 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique); p. 37 (Bosnie-Herzégovine); et p. 43 (Mauritanie).

¹⁷ Ibid., S/PV.5916 p. 29.

¹⁸ S/PV.5916 (Resumption 1), p. 17.

¹⁹ Ibid., p. 26.

Cas n° 3

La situation en Somalie

À sa 5902^e séance, le 2 juin 2008, le Conseil adopté à l'unanimité la résolution 1816 (2008), dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée faisaient peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la sécurité des routes maritimes commerciales et sur la navigation internationale. Le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix internationale et la sécurité de la région²⁰.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Viet Nam a déclaré que son pays partageait les préoccupations face aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, qui représentaient une grande menace pour la navigation internationale et l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie²¹. Le représentant de la Chine a fait observer que les actes de piraterie non seulement posaient une menace sérieuse au processus politique et au processus de paix en Somalie mais aussi entravaient les opérations internationales de secours humanitaire, sans compter que ces actes compromettaient la sûreté et la sécurité des transports maritimes internationaux²². Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que le Conseil devait indiquer clairement que c'était la situation en Somalie, et non pas la piraterie en soi, qui posait une menace à la paix et à la sécurité internationales, la piraterie n'étant qu'un symptôme de la situation qui existait en Somalie²³.

À sa 5987^e séance, le 7 octobre 2008, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1838 (2008), dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la multiplication récente des actes de piraterie et des vols à main armée commis au large des côtes somaliennes et par la grave menace que ces actes faisaient peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la navigation internationale et sur la sécurité des routes

²⁰ Résolution 1816 (2008), deuxième et douzième alinéas du préambule.

²¹ S/PV.5902, p. 4.

²² Ibid., p. 5.

²³ Ibid., p. 4.

maritimes commerciales, ainsi que sur les activités de pêche menées conformément au droit international, le Conseil considérait que les actes de piraterie ou de vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant de la France a fait observer que l'actualité des derniers mois avait montré que les pirates faisaient peser sur la Somalie et sur toute la communauté internationale une menace désormais globale²⁴.

À la 6020^e séance, le 20 novembre 2008, le représentant du Costa Rica s'est dit préoccupé devant la multiplication du nombre d'enlèvements et de vols à main armée en mer. Il a noté que l'établissement de liens entre la Mission de l'Union africaine en Somalie, l'opération antipirates en cours, et les interventions futures devraient permettre d'affronter avec efficacité les causes et les conséquences de l'illégalité en Somalie, qui représentait à l'heure actuelle une menace à la paix et à la sécurité internationales²⁵.

À la 6026^e séance, le 2 décembre 2008, après l'adoption à l'unanimité de la résolution 1846 (2008), dans laquelle le Conseil a réaffirmé que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, envenimaient la situation dans le pays, le représentant de la Chine a déclaré que la lutte contre la piraterie représentait un nouveau défi pour la communauté internationale et que, comme cela avait une incidence sur les intérêts fondamentaux des États Membres, il était évident que l'ONU devait jouer un rôle de direction et de coordination²⁶.

À sa 6046^e séance, le 16 décembre 2008, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1851 (2008), compte tenu de la multiplication spectaculaire des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes au cours des six derniers mois et constatant que ces actes envenimaient la situation dans le pays.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant de la Chine, qualifiant la

piraterie au large des côtes de la Somalie comme un problème international, a constaté que le fait que le règlement de la question somalienne traînait en longueur constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et la piraterie endémique au large des côtes somaliennes avait encore aggravé les problèmes de sécurité en Somalie²⁷. De même, les représentants du Viet Nam et de la Turquie ont fait observer que les actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes aggravaient encore la situation dans ce pays, ce qui continuait à représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région²⁸. Selon le représentant de l'Égypte, il ne faisait aucun doute que la séance de haut niveau que tenait le Conseil de sécurité pour débattre de la piraterie et des moyens de la combattre prouvait clairement que ce phénomène était devenu une menace grave pour la paix et la sécurité internationales²⁹.

À la 6158^e séance, le 9 juillet 2009, le représentant de la Fédération de Russie a constaté que la piraterie au large des côtes somaliennes restait un grave facteur de déstabilisation dans la sous-région et qu'il existait également un risque de plus en plus grave que cela s'étende à d'autres zones vulnérables le long de la côte africaine³⁰. Le représentant de l'Ouganda a souligné que la situation en Somalie continuait de perturber le commerce international, du fait de la piraterie, et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales³¹. Dans sa résolution 1897 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil restait profondément préoccupé par le fait que les pirates avaient étendu leur champ d'opérations à la partie ouest de l'océan Indien.

Cas n° 4

Paix et sécurité en Afrique

À sa 5933^e séance, tenue le 11 juillet 2008 au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », en raison du vote négatif d'un membre permanent, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution³² aux termes duquel il aurait imposé des sanctions au Zimbabwe et aurait également considéré que la situation

²⁴ S/PV.5987, p. 3.

²⁵ S/PV.6020, p. 28.

²⁶ S/PV.6026, p. 3.

²⁷ S/PV.6046, p. 5.

²⁸ Ibid., p. 21 (Viet Nam); et p. 28 (Turquie).

²⁹ Ibid., p. 33.

³⁰ S/PV.6158, p. 17.

³¹ Ibid., p. 26.

³² S/2008/447.

au Zimbabwe continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région.

S'opposant vivement à toute action du Conseil contre son pays, le représentant du Zimbabwe a fait valoir que la situation au Zimbabwe ne constituait aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et a souligné que le projet de résolution constituait une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte, car il visait à imposer des sanctions au Zimbabwe sous prétexte que le pays représentait maintenant une menace pour la paix et la sécurité internationales « pour la seule raison que les élections n'avaient pas abouti à des résultats favorables aux yeux du Royaume-Uni et de ses alliés »³³. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a reconnu que la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat ni de la compétence du Conseil en ce sens qu'elle ne représentait pas une menace pour la paix et la sécurité dans la région et qu'il s'agissait d'un litige interne entre partis nationaux zimbabwéens³⁴. Le représentant du Viet Nam a ajouté que cette opinion était partagée par des pays de la région, en particulier les pays voisins du Zimbabwe³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a soutenu que les problèmes qui prévalaient au Zimbabwe ne pourraient être réglés en les

élevant de manière artificielle au rang de menace internationale à la paix et à la sécurité³⁶. Le représentant de la Chine a signalé que l'évolution de la situation au Zimbabwe ne débordait pas, à ce jour, le cadre de ses affaires intérieures et ne représentait donc pas une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁷.

En revanche, plusieurs intervenants ont été d'avis que la situation au Zimbabwe constituait effectivement une menace pour la paix et la sécurité³⁸ ou un « danger potentiel et une menace à la paix en Afrique australe »³⁹. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que le projet de résolution ne constituait nullement une ingérence dans les affaires intérieures d'un État africain et que le Conseil de sécurité avait souvent reconnu que l'instabilité politique et la violence dans un pays avaient des répercussions sur la paix et la stabilité au sens large et exigeaient donc l'intervention du Conseil. Il a affirmé que cela était également vrai pour le Zimbabwe et que l'Union africaine avait reconnu qu'il y avait un risque que ce conflit ne s'étende à l'ensemble de la sous-région⁴⁰.

³⁶ Ibid., p. 10.

³⁷ Ibid., p. 14.

³⁸ Ibid., p. 11 (Costa Rica); p. 13 (Croatie); p. 14 (Panama); et p. 15 (États-Unis).

³⁹ Ibid., p. 6 (Burkina Faso).

⁴⁰ Ibid., p. 9.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 40, s'agissant de mesures provisoires que le Conseil a appelé les parties à respecter « afin d'empêcher une aggravation de la situation ». Étant donné qu'il n'y a pas eu de débat institutionnel sur l'Article 40 pendant la période 2008-2009, on examinera ici les décisions adoptées pendant la période qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil.

À propos du point intitulé « Non-prolifération », dans une communication adressée au Secrétaire général, en date du 26 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que l'ingérence

du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien était « clairement en contradiction avec la Charte », soutenant que le Conseil n'avait jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'Article 39 de la Charte et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du Chapitre VII de la Charte. Par ailleurs, a-t-il ajouté, avant de recourir aux mesures énoncées aux Articles 40 et 41 de la Charte, le Conseil devait avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au Chapitre VI de celle-ci⁴¹.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté en plusieurs occasions l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté des décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40; elles peuvent cependant présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application dudit Article.

À compter du présent *Supplément*, l'information présentée dans la présente section n'inclut pas les demandes ou les appels concernant des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité avait déjà adopté des mesures en vertu de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Sont exceptés les cas dans lesquels, malgré l'adoption antérieure de mesures en vertu des Articles 41 ou 42, le Conseil a adressé clairement une nouvelle demande sans lien direct avec les mesures qu'il avait adoptées précédemment en vertu des Articles 41 ou 42, comme dans la survenance d'un incident particulier dont il fallait empêcher l'aggravation. Par exemple, lors de l'examen de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a profondément déploré les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils avaient provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations

Unies au Soudan et a demandé instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il avait été convenu en matière de sécurité seraient en place⁴².

Le présent *Supplément* rend compte également des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures prises en vertu des Articles 41 ou 42. Par exemple, s'agissant du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a considéré que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et a demandé à tous les États Membres, y compris l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et a exigé de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a exigé de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée de cesser d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al-Shabaab, qui visaient à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti⁴⁴.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher une aggravation de la situation. En 2008 et 2009, les principales mesures relevant des dispositions de l'Article 40 étaient les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités, et l'arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités; c) la négociation des différends et des litiges; et d) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire (voir tableau 3).

⁴¹ S/2008/203, p. 5.

⁴² S/PRST/2008/24, deuxième paragraphe.

⁴³ Résolution 1907 (2009), par. 2.

⁴⁴ Résolution 1907 (2009), par. 16.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 40, s'agissant de mesures provisoires que le Conseil a appelé les parties à respecter « afin d'empêcher une aggravation de la situation ». Étant donné qu'il n'y a pas eu de débat institutionnel sur l'Article 40 pendant la période 2008-2009, on examinera ici les décisions adoptées pendant la période qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil.

À propos du point intitulé « Non-prolifération », dans une communication adressée au Secrétaire général, en date du 26 mars 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien était « clairement en contradiction avec la Charte », soutenant que le Conseil n'avait jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'Article 39 de la Charte et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du Chapitre VII de la Charte. Par ailleurs, a-t-il ajouté, avant de recourir aux mesures énoncées aux Articles 40 et 41 de la Charte, le Conseil devait avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au Chapitre VI de celle-ci⁴¹.

⁴¹ S/2008/203, p. 5.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté en plusieurs occasions l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté des décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40; elles peuvent cependant présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application dudit Article.

À compter du présent *Supplément*, l'information présentée dans la présente section n'inclut pas les demandes ou les appels concernant des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité avait déjà adopté des mesures en vertu de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Sont exceptés les cas dans lesquels, malgré l'adoption antérieure de mesures en vertu des Articles 41 ou 42, le Conseil a adressé clairement une nouvelle demande sans lien direct avec les mesures qu'il avait adoptées précédemment en vertu des Articles 41 ou 42, comme dans la survenance d'un incident particulier dont il fallait empêcher l'aggravation. Par exemple, lors de l'examen de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a profondément déploré les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils avaient provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations Unies au Soudan et a demandé instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il avait été convenu en matière de sécurité seraient en place⁴².

Le présent *Supplément* rend compte également des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures prises en vertu des Articles 41 ou 42. Par exemple, s'agissant du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a considéré que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituait une menace pour la paix et la sécurité

⁴² S/PRST/2008/24, deuxième paragraphe.

internationales et a demandé à tous les États Membres, y compris l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et a exigé de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a exigé de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée de cesser d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al-Shabaab, qui visaient à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti⁴⁴.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher une aggravation de la situation. En 2008 et 2009, les principales mesures relevant des dispositions de l'Article 40 étaient les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités, et l'arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités; c) la négociation des différends et des litiges; et d) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire (voir tableau 3).

⁴³ Résolution 1907 (2009), par. 2.

⁴⁴ Résolution 1907 (2009), par. 16.

Tableau 3
Appel aux parties de respecter une mesure afin d'empêcher l'aggravation de la situation

Type de mesure	Décision et date	Dispositions
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Retrait des forces armées	Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Invite instamment les parties à rechercher et à dégager une solution mutuellement acceptable au problème de l'Abyei, à éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1er janvier 1956 et à établir dans la région une administration provisoire conformément à l'Accord de paix global (par. 7)
	Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009	Accueille favorablement l'accord intervenu entre les parties en vue de soumettre le différend relatif à la frontière de l'Abyei au Tribunal arbitral de l'Abyei à la Cour permanente d'arbitrage; invite les parties à respecter et à appliquer la décision du Tribunal sur le règlement final concernant le différend frontalier relatif à l'Abyei; demande instamment aux parties de parvenir à un accord sur le financement de l'Administration intérimaire conformément à l'Accord de paix global; et demande instamment à toutes les parties d'éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1er janvier 1956 (par. 8)
Négociation des différends et des litiges	S/PRST/2008/24 24 juin 2008	Le Conseil souligne que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global et pour la paix dans la région. Il se félicite des points d'accord consignés dans la Feuille de route, notamment des dispositions concernant le partage des recettes et les frontières transitoires de l'Abyei. Il engage les parties à saisir l'occasion offerte par la signature de la Feuille de route pour régler toutes les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et il se félicite que les parties se soient engagées à soumettre à arbitrage, le cas échéant, les questions non réglées (premier paragraphe)

Type de mesure	Décision et date	Dispositions
Création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire	S/PRST/2008/24 24 juin 2008	Le Conseil déplore profondément les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils ont provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Il demande instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il a été convenu en matière de sécurité seront en place (deuxième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique		
Arrêt des hostilités, et arrêt respectif de l'appui aux groupes armés impliqués dans les hostilités	Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Demande à tous les États Membres, dont l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et exige de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce gouvernement, directement ou indirectement (par. 2) Exige de tous les États Membres et en particulier de l'Érythrée qu'elle cesse d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al Shabaab, qui visent à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti (par. 16)

III. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Pendant la période à l'étude, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a imposé contre l'Érythrée de nouvelles mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41 et a élargi les mesures prises contre la République populaire démocratique de Corée et la République islamique

d'Iran, tout en modifiant les mesures prises contre la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Libéria. Par ailleurs, le Conseil a levé les mesures restantes contre le Rwanda. Il n'y a pas eu de nouvelles mesures judiciaires imposées pendant la période mais les tribunaux pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et le Liban ont continué de fonctionner.

Il s'est également présenté un cas où le Conseil a envisagé d'imposer des mesures en application de l'Article 41 mais ne l'a pas fait. À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, lors de l'examen du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a rejeté un projet de résolution⁴⁵ aux termes duquel il aurait condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen

⁴⁵ Le projet de résolution (S/2008/447) a été mis aux voix et a recueilli 9 voix pour, 5 voix contre (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Viet Nam) et 1 abstention (Indonésie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Pour plus d'informations, voir sect. 1, cas n° 4, ci-dessus, et partie I, sect. 17.

contre l'opposition politique et la population civile, qui avait rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, aurait imposé des sanctions, dont un embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager et le gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités.

La sous-section A résume les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle s'organise sous trois grandes rubriques qui présentent les décisions concernant respectivement les questions thématiques, des pays spécifiques et des mesures judiciaires. La sous-section B se présente aussi sous trois rubriques, dont chacune met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

A. Décisions du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques

Le Conseil a adopté plusieurs décisions sur des questions thématiques, qui contiennent des informations relatives à des sanctions et à leur application (voir tableau 4). Ces décisions ont été prises au sujet des trois points intitulés « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé » et « Les femmes et la paix et la sécurité ». Dans ses décisions, le Conseil a, respectivement, encouragé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à promouvoir la communication avec les comités des sanctions compétents; réaffirmé sa disposition à intervenir, notamment en envisageant de prendre des "mesures appropriées", en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles; et affirmé son intention, au moment de décréter un régime de sanctions, d'envisager des mesures ciblées à l'encontre des parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé.

Tableau 4

Décisions concernant des questions thématiques en relation avec l'Article 41

Décision	Dispositions
Le sort des enfants en temps de conflit armé	
S/PRST/2009/9 29 avril 2009	Le Conseil se félicite de l'engagement résolu de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et demande à celui-ci d'adopter sans tarder, avec l'appui administratif du Secrétariat, des conclusions et recommandations conformément à la résolution 1612 (2005). Il encourage son groupe de travail à poursuivre son processus d'examen, à renforcer sa capacité d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, ainsi que de la préparation et de l'exécution de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et à examiner les informations concernant la situation des enfants dans les conflits armés et à y réagir en temps voulu, en collaboration avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNICEF. Il invite également son groupe de travail à promouvoir la communication avec les comités des sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment en leur transmettant les informations pertinentes (quinzième paragraphe)
Résolution 1882 (2009) 4 août 2009	Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés (par. 7 b))
Protection des civils en période de conflit armé	
Résolution 1894 (2009)	Se dit à nouveau disposé à intervenir, notamment en envisageant de prendre des mesures appropriées,

Décision	Dispositions
11 novembre 2009	comme l'y autorise la Charte des Nations Unies, en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé (par. 4)
Les femmes et la paix et la sécurité	
Résolution 1820 (2008) 19 juin 2008	Entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé (par. 5)
Résolution 1888 (2009) 30 septembre 2009	Réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et demande à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle (par. 10)

Décisions concernant des pays spécifiques en relation avec l'Article 41

Cette sous-section couvre les décisions concernant des pays spécifiques qui ont été adoptées pendant la période considérée, aux termes desquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des régimes de sanctions. On y trouvera des références à la création d'organes subsidiaires du Conseil chargés de superviser l'application des sanctions pertinentes, à savoir les comités des sanctions, les groupes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts. Il convient de noter que les brèves descriptions de mesures obligatoires — embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, restriction du trafic aérien et autres — sont données uniquement dans un souci de clarification et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. On trouvera dans la partie IX du présent *Supplément* le détail des décisions prises par le Conseil concernant les comités et autres organes subsidiaires.

Mesures imposées à l'encontre de l'Iraq

Historique

Le Conseil de sécurité a imposé pour la première fois un embargo commercial et financier complet à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990. Il a été modifié par les résolutions [1483 \(2003\)](#) et [1546 \(2004\)](#) et les mesures en vigueur depuis lors ont consisté notamment en ce qui suit : un embargo sur les armes, un gel des avoirs et un transfert d'avoirs vers le Fonds de développement pour l'Iraq, applicables aux hauts responsables de l'ancien régime iraquien, un embargo sur les armes chimiques et biologiques, des mesures de lutte contre la prolifération exigeant que l'Iraq mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, un embargo sur le pétrole aux termes duquel tous les produits de toutes les ventes de pétrole sont virés au Fonds de développement pour l'Iraq, hormis 5% de ces produits qui sont versés au Fonds d'indemnisation pour le Koweït, et des restrictions sur les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé par la résolution [1518 \(2003\)](#)⁴⁶.

⁴⁶ Pour plus d'informations, voir partie IX. Jusqu'en 2003, l'application des sanctions était suivie par le Comité créé en application de la résolution 661 (1990).

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

En 2008 et 2009, il n'y a pas eu de modification du régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 5 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 5
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 661 (1990)	Décide que tous les États empêcheront : a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution; b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions; c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toute marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises (par. 3)
Résolution 1483 (2003) 22 mai 2003	Décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) , cessent de s'appliquer (par. 10)
Résolution 1546 (2004) 8 juin 2004	Décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution, souligne qu'il est important que tous les États se conforment rigoureusement à ces modalités et note le rôle significatif des pays voisins de l'Iraq à cet égard, et demande au Gouvernement de l'Iraq et à la force multinationale de veiller chacun à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place (par. 21)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1483 (2003) 22 mai 2003	Décide que tous les États Membres où se trouvent : a) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la présente résolution, ou

b) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés, peuvent être soumises au gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale; et décide en outre que les privilèges, immunités et protections prévus au paragraphe 22 [de la résolution] s'appliqueront aussi à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques (par. 23)

Résolution 1546 (2004)

8 juin 2004

Rappelle que les États Membres ont toujours l'obligation de geler certains fonds, avoirs et ressources économiques et de les transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et à la résolution 1518 (2003) (par. 29)

Embargo sur les armes chimiques et biologiques : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 687 (1991)

3 avril 1991

Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production (par. 8)

Décide également ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :

- i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;
- ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8;
- iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13 [de la résolution] (par. 9)

Décision	Dispositions
	Décide en outre que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution (par. 10)
Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 687 (1991) 3 avril 1991	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Embargo sur les armes chimiques et biologiques » Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus (par. 12)
Résolution 707 (1991) 15 août 1991	Exige que l'Iraq : ... f) Mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Iraq respecte pleinement la présente résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'Agence constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'accord de garanties qu'il a conclu avec elle (par. 3)
Embargo sur le pétrole : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1483 (2003) 22 mai 2003	Décide que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seront mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international, et auditées par des experts comptables indépendants faisant rapport au Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 [de la résolution] afin de garantir la transparence, et décide en outre qu'hormis les fonds visés au paragraphe 21 ci-après, tous les produits de ces ventes seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué (par. 20) Décide en outre que 5 % des produits visés au paragraphe 20 ci-dessus seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur la question, et qu'à moins qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale et le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, cette condition aura force obligatoire à l'égard de tout gouvernement iraquien représentatif, dûment constitué et reconnu par la communauté internationale et son successeur (par. 21)
Restrictions sur les missiles balistiques : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 687 (1991) 3 avril 1991	Voir ci-dessus les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution, sous « Embargo sur les armes chimiques et biologiques »

^a il n'y a pas eu de modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la Somalie et de l'Érythrée

Historique

Le régime des sanctions imposées à la Somalie a été établi en 1992 et comprenait un embargo complet sur toutes les armes. Il a été étendu par la suite pour interdire la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires. Des dérogations à l'embargo ont été accordées, notamment pour les fournitures et l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, ainsi que pour le matériel concernant la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Pendant la période, un comité des sanctions créé par la résolution [751 \(1992\)](#) et un groupe de contrôle ont assuré le suivi de l'application des sanctions⁴⁷.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Pendant la période considérée, le Conseil a introduit plusieurs modifications importantes au régime, imposant une série de sanctions ciblées à l'intention de groupes spécifiques en Somalie et élargissant, à la fin de 2009, l'embargo sur les armes et les mesures ciblées pour qu'ils portent aussi sur l'Érythrée. Il a apporté au régime bon nombre de modifications mineures, dérogations et précisions par le biais de 10 résolutions.

À la première expansion majeure des sanctions, dans sa résolution [1844 \(2008\)](#) du 20 novembre 2008, le

Conseil a imposé un embargo ciblé sur les armes et la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre de tous individus et toutes entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, mettaient en péril l'accord de Djibouti ou le processus politique, ou menaçaient par la force les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM; agissaient en violation de l'embargo général sur les armes, ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie.

Dans sa résolution [1907 \(2009\)](#) du 23 décembre 2009, le Conseil a imposé un embargo général sur les armes à l'encontre de l'Érythrée ainsi qu'un embargo ciblé sur les armes, y compris la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre de tous les individus et entités qui violaient l'embargo sur les armes, fournissaient un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visaient à déstabiliser la région; faisaient obstacle à l'application de la résolution [1862 \(2009\)](#) concernant Djibouti; soutenaient des individus ou des groupes qui visaient à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou faisaient obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle.

On trouvera dans les tableaux 6, 7 et 8 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 6
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 733 (1992) 23 janvier 1992	Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement (par. 5)
Résolution 1356 (2001) 19 juin 2001	Réaffirme que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992) , et engage chaque État à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application, y compris par des moyens coercitifs, de l'embargo sur les armes (par. 1)

Décision	Dispositions
	Décide que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé (par. 2)
	Décide également que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement, et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) (par. 3)
Résolution 1425 (2002) 22 juillet 2002	Souligne que l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie interdit le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et d'équipements militaires (par. 1)
	Décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires (par. 2)
Résolution 1725 (2006) 6 décembre 2006	Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces mentionnées au paragraphe 3 [de la résolution] ou destinées à leur usage (par. 5)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Réaffirme l'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie par sa résolution tel que développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) (par. 6)
	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 8 ci-après (par. 7)
	Décide que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 7 ci-dessus s'appliquent à tous individus et que celles des paragraphes 3 et 7 ci-dessus s'appliquent à toutes entités, désignés par le Comité :
	a) Comme se livrant ou apportant appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou comme menaçant par la force les Institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union Africaine en Somalie;
	b) Comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6;
	c) Comme faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie (par. 8)
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Affirme que les mesures édictées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 [de la résolution], qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11 b) et 12 de la résolution 1772 (2007) (par. 12)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Affirme également que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 6 [de la résolution] (par. 11)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Affirme que les mesures édictées au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas au matériel et à l'assistance technique fournis au Gouvernement fédéral de transition, conformément au paragraphe 11 b) de sa résolution 1772 (2007), aux fins de l'amélioration de ses institutions du secteur de la sécurité, conformément au processus de paix de Djibouti et sous réserve de la procédure de notification décrite au paragraphe 12 de sa résolution 1772 (2007) (par. 14)
Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Exprime de nouveau son inquiétude au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008, selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes ^a , et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie (par. 2)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Affirme de nouveau que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) sur la Somalie ainsi que les dispositions de la résolution 1844 (2008) (par. 1) Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (par. 5) Décide que l'Érythrée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États Membres doivent interdire l'achat à l'Érythrée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles et des services d'assistance ou de formation mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qu'ils proviennent ou non du territoire érythréen (par. 6) Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou en utilisant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, et pièces détachées correspondantes –, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 ci-après (par. 12) Décide que les dispositions du paragraphe 10 [de la résolution] s'appliquent à tous les individus, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens et que les dispositions des paragraphes 12 et 13 s'appliquent aux individus et aux entités, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, aux entités gouvernementales et paraétatiques et aux entités privées appartenant à des nationaux érythréens vivant sur le territoire érythréen ou à l'extérieur, désignés par le Comité comme :

Décision	Dispositions
	a) Violant les mesures imposées par les paragraphes 5 et 6 ci-dessus; b) Fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région; c) Faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; d) Abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; e) Faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie (par. 15)
Gel des avoirs : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés conformément au paragraphe 8 [de la résolution], ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 3) Décide que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres auront constaté qu'ils remplissent une des conditions suivantes : a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les trois jours ouvrables qui ont suivi; b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États ou États Membres en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 3 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États ou États Membres concernés (par. 4)

Décision	Dispositions
	Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 5) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment par la suite, qui sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 [de la résolution], ou par tout individu ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, décide en outre que tous les États Membres doivent s'assurer qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition ou utilisé au profit de ces individus ou entités par leurs nationaux ou toute autre personne ou entité se trouvant sur leur territoire (par. 13) Décide que les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé : a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les trois jours ouvrables suivant cette notification; b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés (par. 14) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Voir ci-dessus les paragraphes 7 et 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)

Décision	Dispositions
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Voir ci-dessus les paragraphes 12 et 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » Exige que l'Érythrée cesse de faciliter les voyages des individus ou entités désignés par le Comité et d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 1267 (1999) , et de leur fournir d'autres formes d'appui financier, conformément aux dispositions visées dans les résolutions pertinentes (par. 17)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 1) Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit à l'avance, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; b) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la réconciliation nationale en Somalie et la stabilité dans la région (par. 2) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) , ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 10) Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 10 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; b) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région (par. 11) Voir aussi ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes », et le paragraphe 17, sous « Restrictions relatives aux services financiers »

^a [S/2008/769](#), pièce jointe, sect. VIII. C.

^b Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 7
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Demande à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de la Somalie ou de l'Érythrée s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente résolution ou du régime d'embargo général et complet imposé à la Somalie par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) tel que complété et modifié par les résolutions ultérieures afin d'assurer l'application intégrale de ces dispositions (par. 7)
Saisie d'armes : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Décide d'autoriser tous les États Membres, dès qu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, à saisir et à éliminer (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 5 et 6, et décide également que tous les États Membres sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 8)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 8
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions	
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] cessent de s'appliquer à ces individus ou entités si et dès lors que le Conseil retire leurs noms de la liste des individus et entités désignés (par. 9)
Intention d'envisager de prendre des mesures	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Réaffirme qu'il entend envisager de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer tout processus politique pacifique, ou menacerait par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région (par. 5)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Rappelle son intention de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer un processus politique pacifique, ou menacerait par la force les Institutions fédérales de transition ou l'AMISOM, ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région et prie en conséquence le Comité créé par la résolution 751 (1992) de recommander des mesures ciblées spécifiques contre les individus et entités concernés dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution (par. 6)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Déclare qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et qu'il se tiendra prêt à ajuster les mesures, en les renforçant, en les modifiant ou en les levant, en fonction du degré d'application par l'Érythrée des dispositions de la présente résolution (par. 21)

Décision	Dispositions
Intention de revoir le régime de sanctions	
Résolution 1811 (2008) 29 avril 2008	Redit qu'il entend réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 24 avril 2008 ^a , à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées (par. 2)
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Décide de revoir dans un délai de 12 mois les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] (par. 26)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Redit qu'il entend réfléchir à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992), ainsi que dans la résolution 1844 (2008), soient mieux appliquées et respectées (par. 2)
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Intention d'envisager de prendre des mesures » en vertu de l'Article 41

^a S/2008/274.

Mesures imposées à l'encontre du Libéria

Historique

Par la résolution 788 (1992), le Conseil de sécurité a institué en 1992 le premier embargo sur les armes au Libéria; par la suite, il a imposé toute une série de mesures dont plusieurs ont été levées ultérieurement⁴⁸. En 2008, étaient encore en vigueur l'embargo sur les armes, le gel des avoirs décidé contre l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, les hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, ainsi qu'une interdiction de voyager visant les individus qui faisaient peser une menace sur le processus de paix et la stabilité au Libéria, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor, après avoir été reconduites pour une nouvelle période de 12 mois, jusqu'au 19 décembre 2008⁴⁹. Pendant la période, le suivi du régime des sanctions a été assuré par

un comité des sanctions créé par la résolution 1521 (2003) et par un groupe d'experts⁵⁰.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

L'embargo sur les armes a été reconduit pour une période de 12 mois par la résolution 1854 (2008) puis a été remplacé, aux termes de la résolution 1903 (2009), par un embargo sur les armes qui visait toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria, tout en demandant aux États d'aviser à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien pendant une période de 12 mois. L'interdiction de voyager a été reconduite deux fois pour des périodes de 12 mois, alors que le gel des avoirs, qui avait été institué pour une période indéterminée, est resté en vigueur.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁴⁸ Les embargos sur les exportations de diamants et de bois d'œuvre font partie des mesures qui ont été levées.

⁴⁹ Résolution 1792 (2007), par. 1.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 9
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 788 (1992) 19 novembre 1992	Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement (par. 8)
Résolution 1343 (2001) 7 mars 2001	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par le paragraphe 8 de la résolution 788 (1992) et de dissoudre le Comité créé par la résolution 985 (1995) (par. 1) a) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; b) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus; c) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 14 [de la résolution]; d) Affirme que les mesures imposées à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement (par. 5)
Résolution 1521 (2003) 22 décembre 2003	Décide de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001) (par. 1) a) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; b) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus; c) Réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Libéria, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et tous les groupes armés et milices, qu'ils aient ou non cessé leurs activités; d) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à être utilisés par elle;

Décision	Dispositions
	e) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 21 [de la résolution]; f) Décide que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité; g) Affirme que les mesures imposées à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement (par. 2)
Résolution 1579 (2004) 21 décembre 2004	Décide, sur la base de l'évaluation effectuée plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire les conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :
	a) De reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois (par. 1)
Résolution 1607 (2005) 21 juin 2005	Note que les mesures visant les armes, les voyages et le bois d'œuvre édictées aux paragraphes 2, 4 et 10, respectivement, de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de sa résolution 1579 (2004) restent en vigueur jusqu'au 21 décembre 2005 (par. 9)
Résolution 1683 (2006) 13 juin 2006	Décide que les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable au titre de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la part du Comité créé en application du paragraphe 21 de ladite résolution, et que ces armes et munitions peuvent rester sous la garde des Services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues (par. 1)
	Décide également que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution ne s'appliqueront pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003 (par. 2)
Résolution 1731 (2006) 20 décembre 2006	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :
	a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003); b) Que les mesures concernant les armes imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), de matériel militaire non létal – autre que les armes et munitions de ce type – destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui ont été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (par. 1)

Décision	Dispositions
Résolution 1792 (2007) 19 décembre 2007	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution (par. 1)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003); b) D'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas e) ou f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) (par. 1)
Résolution 1903 (2009) 17 décembre 2009	Décide que les mesures sur les armes, précédemment imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par le paragraphe 1 b) de la résolution 1731 (2006), sont remplacées par celles énoncées au paragraphe 4 ci-après et ne s'appliqueront pas, pendant la période indiquée au paragraphe 4 ci-après, à la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ni à la fourniture au Gouvernement libérien d'une aide, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires (par. 3) Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tous matériels connexes ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière (par. 4) Décide que les mesures prescrites au paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) Aux fournitures d'armes et de matériels connexes ni à la formation et à l'assistance techniques destinées uniquement à appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à son usage; b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes; c) Aux autres fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité conformément au paragraphe 6 [de la résolution] (par. 5) Décide que, pendant la période indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, tous les États aviseront à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires, sauf dans les cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus, et souligne qu'il importe que les notifications soient accompagnées de toutes les informations pertinentes, dont, le cas échéant, le type et la quantité d'armes et de munitions livrées, l'utilisateur final, la date de livraison et l'itinéraire d'acheminement prévus; et réitère que le Gouvernement libérien devra par la suite marquer les armes et les munitions, tenir un registre concernant ces armes et munitions, et informer officiellement le Comité que ces mesures ont été prises (par. 6)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1532 (2004)
12 mars 2004

Décide que, pour empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, en particulier Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États doivent immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou ultérieurement, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes ou d'autres personnes identifiées par le Comité, y compris les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par l'une d'entre elles ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres identifiée par le Comité, et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes, non plus que tous autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 1)

Décide que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

a) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires à la couverture de dépenses essentielles, à savoir l'achat de produits alimentaires, le paiement de loyers ou le remboursement d'hypothèques, l'achat de médicaments et les frais de traitements médicaux, le paiement d'impôts, de primes d'assurance et de redevances afférentes aux services publics, ou comme étant destinés, exclusivement, au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques, au paiement de droits ou redevances afférents à la garde ou à la gestion courante des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, sous réserve que le Comité ait reçu préalablement de l'État ou des États concerné(s) notification de leur intention d'autoriser, aux fins visées, l'accès à ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et qu'il n'ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification;

b) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires aux fins de dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé par le ou lesdits État(s) concerné(s) et sous réserve de son approbation; ou

c) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la présente résolution, n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne visée au paragraphe 1 ci-dessus ou d'une personne ou d'une entité identifiées par le Comité; et que celui-ci en ait été avisé par le ou les État(s) concerné(s) (par. 2)

Décide que tous les États peuvent autoriser que les comptes visés par les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus soient en outre crédités :

a) Des intérêts ou autres gains rapportés par ces comptes; et

b) Des versements effectués en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations antérieurs à la date à laquelle ces comptes sont tombés sous le coup des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que ces intérêts, autres gains et versements restent eux-mêmes sous le coup de ces dispositions (par. 3)

Annonce qu'il a l'intention d'envisager s'il convient de mettre à la disposition du Gouvernement libérien les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une fois que ce gouvernement aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien (par. 6)

Résolution 1731 (2006)
20 décembre 2006

Note que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur et confirme à nouveau son intention de les réexaminer au moins une fois par an (par. 2)

Résolution 1792 (2007)
19 décembre 2007

Rappelle que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès à cet égard, et demande au Gouvernement libérien de continuer à s'efforcer par tous moyens nécessaires de s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1854 (2008)
19 décembre 2008

Rappelle que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès à cet égard, et demande au Gouvernement libérien de continuer à s'efforcer par tous moyens nécessaires de s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Rappelle que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)) restent en vigueur, prend acte avec beaucoup de préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur l'absence de progrès concernant l'application, parmi ces mesures, des mesures financières, et exige que le Gouvernement libérien fasse tous les efforts nécessaires pour s'acquitter de ses obligations (par. 2)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1521 (2003)
22 décembre 2003

Décide de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001) (par. 1)

a) Décide aussi que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aura établi qu'elles agissent en violation des dispositions du paragraphe 2 [de la résolution], et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

b) Décide que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes déjà désignées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), en attendant que le Comité ait désigné les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus;

c) Décide que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Comité détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie au Libéria et l'établissement d'une paix durable dans la sous-région (par. 4)

Résolution 1579 (2004)
21 décembre 2004

Décide, sur la base de l'évaluation effectuée plus haut des progrès accomplis par le Gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire les conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire les mesures concernant les armes et les voyages imposées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et de les réexaminer dans un délai de six mois (par. 1)

Résolution 1607 (2005)
21 juin 2005

Note que les mesures visant les armes, les voyages et le bois d'œuvre édictées aux paragraphes 2, 4 et 10, respectivement, de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de sa résolution 1579 (2004) restent en vigueur jusqu'au 21 décembre 2005 (par. 9)

Résolution 1647 (2005)
20 décembre 2005

Décide, sur la base de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes et les voyages imposées par les paragraphes 2 et 4 de sa résolution 1521 (2003) (par. 1)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1688 (2006) 16 juin 2006	Décide que les mesures imposées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial [pour la Sierra Leone] ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager sera levée pour tous témoins dont la présence sera requise au procès (par. 9)
Résolution 1731 (2006) 20 décembre 2006	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (par. 1)
Résolution 1792 (2007) 19 décembre 2007	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003): a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution (par. 1)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009	
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : a) De reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (par. 1)
Résolution 1903 (2009) 17 décembre 2009	Décide de reconduire les mesures concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution (par. 1)

Tableau 10

Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Intention de revoir le régime de sanctions	
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	Décide, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) : ...

c) De revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures ont été satisfaites (par. 1)

Confirme à nouveau son intention de réexaminer au moins une fois par an les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et charge le Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec l'aide du Groupe d'experts, de mettre à jour, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation (par. 3)

Résolution 1903 (2009)
17 décembre 2009

Reconfirme son intention de revoir, au moins une fois par an, les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instruction au Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec le concours du Groupe d'experts, d'actualiser, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs expliquant les inscriptions sur les listes concernant les interdictions de voyage et le gel des avoirs, ainsi que ses directives (par. 7)

Décide de revoir, à la demande du Gouvernement libérien, toute mesure indiquée ci-dessus, une fois que celui-ci lui aura fait savoir que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures restrictives sont satisfaites, et lui aura fourni des informations justifiant cette affirmation (par. 8)

Mesures imposées à l'encontre du Rwanda

Historique

Le régime de sanctions institué contre le Rwanda en 1994 imposait un embargo complet sur les armes. Dans la résolution 1011 (1995), l'application de l'embargo sur les armes a été limitée aux forces non gouvernementales. Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé par la résolution 918 (1994)⁵¹.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Par sa résolution 1823 (2008) du 10 juillet 2008, le Conseil a décidé de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995) et de dissoudre le Comité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

On trouvera dans le tableau 11 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 11
Mesures de sanctions

Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 918 (1994)
17 mai 1994

Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange (par. 13)

Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 [de la résolution] ne s'appliquent pas aux activités relatives à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda/Rwanda (par. 16)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1005 (1995) 17 juillet 1995	Décide que, nonobstant les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins humanitaires pourront être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) et que celui-ci y ait accédé (par. 1)
Résolution 1011 (1995) 16 août 1995	Décide, avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (par. 7) Décide aussi que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 [de la résolution] (par. 8) Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8 (par. 9) Décide qu'aucun armement et aucun matériel connexe vendus ou livrés au Gouvernement rwandais ne pourront être, directement ou indirectement, revendus, transférés ou remis à des fins d'utilisation à un État voisin du Rwanda ou à quiconque n'est pas au service du Gouvernement rwandais (par. 10) Décide en outre que les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, que le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité, et que le Comité doit lui faire périodiquement rapport sur les notifications ainsi reçues (par. 11)
Résolution 1053 (1996) 23 avril 1996	Se déclare résolu à faire appliquer pleinement conformément à sa résolution 1011 (1995) l'interdiction de vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes et du matériel connexe destinés à être utilisés au Rwanda (par. 3) Demande instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'accroître leurs efforts pour empêcher que des milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne puissent recevoir un entraînement militaire et acheter ou se faire livrer des armes, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, y compris en créant tous mécanismes nationaux nécessaires à cet effet (par. 5)
Résolution 1749 (2007) 28 mars 2007	Décide de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) (par. 1)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1823 (2008) 10 juillet 2008	Décide de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995) (par. 1)

Mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone

Historique

Le régime de sanctions a été institué à l'encontre de la Sierra Leone par la résolution [1132 \(1997\)](#), aux termes de laquelle le Conseil a imposé un embargo sur les armements et le matériel connexe et sur le pétrole, ainsi qu'une interdiction de voyager visant les membres de la junte militaire. En 1998, les premières mesures ont été levées et un embargo sur les armes ciblé ainsi qu'une interdiction de voyager ont été imposés contre les forces non gouvernementales en

Sierra Leone et les chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni⁵².

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de modification du régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 12 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵² Un embargo sur les exportations de diamants a été imposé entre 2000 et 2003. Pour plus d'informations, voir les volumes précédents du *Répertoire*.

Tableau 12
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1132 (1997) 8 octobre 1997	Décide que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire (par. 6)
Résolution 1171 (1998) 5 juin 1998	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées (par. 1) Décide en outre, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit Gouvernement fera tenir au Secrétaire général, lequel la communiquera rapidement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies (par. 2) Décide également que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ou de l'Organisation des Nations Unies (par. 3) Décide que les États notifieront au Comité créé par la résolution 1132 (1997), toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquera, enregistrera et notifiera au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendra compte régulièrement au Conseil desdites notifications (par. 4)
Résolution 1306 (2000) 5 juillet 2000	Rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures imposées par la résolution 1171 (1998), et leur demande, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendent coupables d'une infraction pénale en droit interne leurs ressortissants ou d'autres personnes opérant sur leur territoire qui ne respectent pas les mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution, et de rendre compte au Comité, le 31 juillet 2000 au plus tard, de l'application de ces mesures (par. 17)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1132 (1997) 8 octobre 1997	Décide que tous les États interdiront aux membres de la junta militaire et aux membres adultes de leur famille, qui seront identifiés comme prévu au paragraphe 10 f) [de la résolution], d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes dans un État particulier pourront être autorisés par le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pour des raisons humanitaires avérées ou à des fins compatibles avec le paragraphe 1, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 5)
Résolution 1171 (1998) 5 juin 1998	Décide de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées (par. 1) Décide que tous les États interdiront aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni, qui seront identifiés par le Comité créé par la résolution 1132 (1997) , d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes pourront être autorisés par ledit Comité et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 5)
Résolution 1306 (2000) 5 juillet 2000	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
Résolution 1793 (2007) 21 décembre 2007	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) ne s'appliquent pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial est nécessaire (par. 8)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban

Historique

Dans un premier temps, le Conseil a imposé par sa résolution [1267 \(1999\)](#) un gel des avoirs ainsi que d'autres mesures à l'encontre des Taliban; elles ont été élargies par toute une série de résolutions, dont notamment les résolutions [1333 \(2000\)](#) et [1390 \(2002\)](#), pour inclure un embargo sur les armes, le gel des avoirs et une interdiction de voyager visant Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités y associés.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé

par la résolution [1518 \(2003\)](#) et par un groupe d'appui analytique et de surveillance. En outre, un Bureau du Médiateur a été créé pour s'occuper des demandes de radiation⁵³.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période de étudiée, le Conseil a réaffirmé dans deux résolutions distinctes les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées à Al-Qaida et aux Taliban.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵³ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 13
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1333 (2000) 19 décembre 2000	Décide que tous les États : a) Empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées; b) Empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le Comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban; c) Retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays (par. 5) Décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité aura approuvés au préalable, et affirme que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement (par. 6)
Résolution 1390 (2002) 16 janvier 2002	Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) : ... c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires (par. 2)
Résolution 1526 (2004) 30 janvier 2004	Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), et les

paragraphes 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#), comme suit :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires; et rappelle que tous les États doivent les appliquer à l'égard des personnes et entités figurant sur la liste (par. 1)

Résolution [1617 \(2005\)](#)
29 juillet 2005

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées, aux paragraphes 4 b) de la résolution [1267 \(1999\)](#), 8 c) de la résolution [1333 \(2000\)](#) et 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#), concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et qui figurent dans la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#), à savoir :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour tous les types de matériel susmentionnés, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires (par. 1)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution [1822 \(2008\)](#)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution [1267 \(1999\)](#), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution [1333 \(2000\)](#), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#) :

...

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)

Décision	Dispositions
Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009	Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) : ... c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires (par. 1)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1267 (1999) 15 octobre 1999	Décide que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 [de la résolution] (par. 3) Décide en outre qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront : ... b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 [de la résolution], et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires (par. 4)
Résolution 1333 (2000) 19 décembre 2000	Rappelle à tous les États l'obligation qu'ils ont d'appliquer rigoureusement les mesures décrétées au paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (par. 4) Décide que tous les États prendront de nouvelles mesures pour : ... c) Geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni

Décision

Dispositions

Résolution 1388 (2002)
15 janvier 2002

tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'Oussama ben Laden, de ses associés ou de toute entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, et prie le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité a identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida (par. 8)

Décide que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) ne s'appliquent pas aux appareils d'Ariana Afghan Airlines non plus qu'à ses fonds et autres ressources financières (par. 1)

Résolution 1390 (2002)
16 janvier 2002

Décide de maintenir les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et prend note du maintien de l'application des mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 2 ci-après, et décide de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) (par. 1)

Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire (par. 2)

Résolution 1452 (2002)
20 décembre 2002

Décide que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents ont déterminé qu'ils sont :

a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité créé par la résolution 1267 (1999) qu'ils ont l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;

Décision

Dispositions

b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au Comité qu'il en est bien ainsi et que le Comité ait donné son approbation (par. 1)

Décide que tous les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes assujettis aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et à celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) :

a) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou

b) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), ou 1390 (2002), à condition que lesdits intérêts, sommes et versements soient toujours assujettis à ces dispositions (par. 2)

Décide que l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) sera caduque à compter de la date d'adoption de la présente résolution (par. 4)

Résolution 1526 (2004)
30 janvier 2004

Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), comme suit :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire (par. 1)

Prie les États d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés à des personnes ou des entités associées à l'organisation Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, compte tenu, s'il y a lieu, des codes et des normes internationalement reconnus pour lutter contre le financement du terrorisme, y compris ceux visant à prévenir l'utilisation abusive d'organisations à but non lucratif et de systèmes de virement officiels/de remplacement (par. 4)

Résolution 1735 (2006)
22 décembre 2006

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire (par. 1)

Rappelle aux États l'obligation à eux faite par l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques (par. 2)

Confirme que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution s'appliquent aux ressources économiques de toutes sortes (par. 3)

Souligne que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution s'appliquent à tous les types de ressources financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés (par. 20)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire (par. 1)

Confirme que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés (par. 4)

Décision	Dispositions
	Décide que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 6)
	Réaffirme les dispositions relatives aux possibilités de dérogation aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et rappelle aux États Membres de recourir aux procédures relatives aux dérogations conformément aux directives du Comité (par. 7)
Résolution 1904 (2009) 17 décembre 2009	Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) : a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1) Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais pas seulement, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (par. 4) Confirme également que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 5) Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, pour autant que ces paiements restent assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et soient gelés (par. 6) Engage les États Membres à garder présentes à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent les biens d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister et qui a donc été radiée de la Liste, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes (par. 24)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1390 \(2002\)](#)
16 janvier 2002

Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution [1267 \(1999\)](#) :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié (par. 2)

Résolution [1526 \(2004\)](#)
30 janvier 2004

Décide d'améliorer, comme indiqué dans les paragraphes ci-après de la présente résolution, la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution [1267 \(1999\)](#), le paragraphe 8 c) de la résolution [1333 \(2000\)](#), et les paragraphes 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#), comme suit :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié (par. 1)

Résolution [1617 \(2005\)](#)
29 juillet 2005

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées, aux paragraphes 4 b) de la résolution [1267 \(1999\)](#), 8 c) de la résolution [1333 \(2000\)](#) et 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#), concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et qui figurent dans la liste établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#), à savoir :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État de refuser l'entrée de ses propres citoyens sur son territoire ou d'exiger leur départ de son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou lorsque le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) établit, uniquement au cas par cas, que cette entrée ou ce transit est justifié (par. 1)

Décision

Dispositions

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie (par. 1)

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

Décide que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :

...

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie (par. 1)

Tableau 14

Autres mesures en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la liste

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Réaffirme que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent (par. 2)

Réaffirme également que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste (par. 3)

Réaffirme que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou en vue de les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent (par. 2)

Réaffirme également que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les soutient de toute autre manière peut être inscrite sur la Liste (par. 3)

Intention de revoir le régime de sanctions

Résolution 1822 (2008)
30 juin 2008

Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 [de la résolution] dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 40)

Résolution 1904 (2009)
17 décembre 2009

Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 [de la résolution] dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 48)

Mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo

Historique

Dans sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et des groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo. Par la suite, dans ses résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006), il a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire sur le territoire, à l'exclusion de la plupart des unités de l'armée et de la police nationales, et a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de toute personne qui violait l'embargo sur les armes, des responsables politiques et militaires qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, ou qui avaient recruté ou

employé des enfants dans des conflits armés, et des individus qui avaient commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. Le Conseil a également demandé à la République démocratique du Congo et aux États frontaliers de l'Ituri et des Kivus de veiller à ce que tous les aéroports et aéroports civils ou militaires sur leurs territoires respectifs ne soient pas employés à des fins incompatibles avec l'embargo sur les armes.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité créé par la résolution 1533 (2004) et par un groupe d'experts⁵⁴.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

L'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et les mesures en matière d'aviation ont été reconduits quatre fois pendant la

⁵⁴ Pour plus d'informations sur ces organes, voir partie IX.

période, la dernière reconduction allant jusqu'au 30 novembre 2010, pour une période d'un an. Le Conseil a également apporté quelques modifications à ces mesures. Par sa résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes s'appliquait à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo et ne s'appliquait plus aux activités militaires du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également adapté les mesures concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager pour les faire appliquer : a) aux personnes ou entités agissant en violation l'embargo sur les armes; b) aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes; c) aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui faisaient obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; d) aux responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; et

e) aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Par ailleurs, le Conseil a rétabli les mesures en matière de transport et d'aviation qui demandaient aux gouvernements de la région, entre autres, de veiller à ce que les aéronefs y opèrent conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, notamment en vérifiant la validité des documents de bord; de tenir le registre de toutes les informations concernant les vols en partance ou à destination de la République démocratique du Congo; et d'une façon générale, de veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec l'embargo sur les armes.

On trouvera dans les tableaux 15, 16 et 17 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

Tableau 15
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1493 (2003) 28 juillet 2003	Décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo (par. 20) Décide que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) Aux fournitures destinées à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises; b) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 21)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1533 (2004) 12 mars 2004	Réaffirme l'exigence faite à tous les États, à l'article 20 de la résolution 1493 (2003), de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002 (par. 1)
Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	Rappelle les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) prorogées jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 (2004), décide que ces mesures s'appliqueront désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, et réitère que l'assistance comprend le financement et l'aide financière se rapportant à des activités militaires (par. 1) Décide que les mesures ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe, ou de formation et d'assistance destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités : – Auront achevé le processus de leur intégration, ou – Opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo, ou – Seront en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri; b) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi qu'à la formation technique ou à l'assistance exclusivement destinées au soutien ou à l'usage de la MONUC; c) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi qu'à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément à l'article 8 e) de la résolution 1533 (2004) (par. 2) Décide que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité (par. 4)
Résolution 1649 (2005) 21 décembre 2005	Exige que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005), et renouvelé par la résolution 1616 (2005), ou aux activités de groupes armés présents dans la région (par. 15)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Réaffirme le paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003) et le paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005), et rappelle en particulier que les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] ne s'appliquent pas aux fournitures d'armes et de matériel connexe ou de formation technique et d'assistance exclusivement destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités : a) Ont achevé le processus d'intégration; ou b) Opèrent, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo; ou c) Sont en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district de l'Ituri (par. 2) Décide que les mesures mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord et qui sont exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri (par. 3)

Décision	Dispositions
	Décide que les conditions spécifiées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquent actuellement au Gouvernement, s'appliquent aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui sont conformes aux exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et note à cet égard que les États ont l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au Comité mentionné au paragraphe 7 (par. 4)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1799 (2008) 15 février 2008	Décide de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) (par. 1)
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Souligne que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), tel qu'étendu par la résolution 1596 (2005), interdit la fourniture d'armes et de matériel connexe ou de formation et d'assistance techniques à tous les groupes armés étrangers et aux milices congolaises illégales en République démocratique du Congo, à savoir les Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais (par. 7)
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo (par. 1) Décide que les mesures sur les armes, précédemment imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) telles que renouvelées au paragraphe 1 ci-dessus, ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo (par. 2) Décide en outre que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la MONUC; b) Fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement; c) Fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique ou formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 (par. 3) Décide de mettre fin aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) (par. 4)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières et à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région, et à respecter l'engagement d'instaurer des relations diplomatiques bilatérales, qu'ils ont pris, dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un en septembre 2007 (par. 20)
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1)
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2010 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1)

Gel des avoirs : mesures prises en 2008-2009

Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 13, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 15) Décide que les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes : a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès aux dits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi; b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément à l'article 15 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 16)
Résolution 1649 (2005) 21 décembre 2005	Décide que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (2004):

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	a) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes; b) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et notamment celles opérant dans le district d'Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (par. 2)
Résolution 1698 (2006) 31 juillet 2006	Décide que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005) s'appliqueront également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité : – Les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable; – Les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés (par. 13)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et sur les déplacements imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), le paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et le paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), et réaffirme les dispositions des paragraphes 14 et 16 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006) (par. 6)
Gel des avoirs : modifications en 2008-2009	
Résolution 1799 (2008) 15 février 2008	Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1, les mesures financières et relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) (par. 3)
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Rappelle que les mesures ciblées dont l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) ont été étendues par les résolutions 1649 (2005) et 1698 (2006) aux responsables politiques et militaires des groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou à la réinstallation des combattants appartenant à ces groupes, et souligne que ces mesures s'appliquent aux dirigeants des FDLR, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais désignés conformément aux dispositions desdites résolutions (par. 5) Envisage, dans le cadre du prochain examen des mesures visées ci-dessus au paragraphe 5, d'en étendre l'applicabilité, selon qu'il conviendra et compte tenu de la participation ou de la contribution à l'opération de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration à d'autres membres des FDLR, des ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo ou aux personnes qui leur fournissent d'autres formes d'assistance (par. 6)
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit (par. 11)

Décide que les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-après et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 12)

Décide également que les dispositions des paragraphes 9 et 11 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;

e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés (par. 13)

Décide que, pour une nouvelle période expirant à la date indiquée au paragraphe 1, les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 continuent de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement (par. 14)

Résolution 1857 (2008)
22 décembre 2008

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution (par. 3)

Décide que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

- a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1;
 - b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;
 - c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
 - d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;
 - e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;
 - f) Les personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;
 - g) Les personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles (par. 4)
- Décide également que, pour une nouvelle période prenant fin à la date indiquée au paragraphe 1, les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées en vertu des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), du paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005), du paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) et des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), à moins que le Comité n'en décide autrement (par. 5)

Résolution 1896 (2009)
30 novembre 2009

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 3)

Mesures en matière de transport et d'aviation : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1596 (2005)
18 avril 2005

Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

- a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes;
- b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite Convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, notamment lorsque sont utilisés des documents falsifiés ou périmés, et d'en faire notification au Comité, et de maintenir l'interdiction jusqu'à ce que le Comité ait été informé par les États ou par le Groupe d'experts que ces aéronefs remplissent lesdites conditions et normes, et ait déterminé qu'ils ne seront pas employés à des fins incompatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité;
- c) De veiller à ce que tous les aéroports et aérodromes civils ou militaires sur leurs territoires respectifs ne soient pas employés à des fins incompatibles avec les mesures imposées à l'article 1 (par. 6)

Décide en outre que chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, devra tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs (par. 7) Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1, les gouvernements de la République démocratique du Congo d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue : a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes; b) De s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, et le notifier à la MONUC, et prie la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi (par. 10) Demande instamment à tous les États de mener des enquêtes sur les activités de leurs nationaux qui exploitent ou sont associés à l'exploitation d'aéronefs ou d'autres moyens de transport tels que ceux visés aux articles 6 et 10 utilisés pour le transfert d'armes ou de matériel connexe en violation des mesures imposées à l'article 1, et d'engager le cas échéant les procédures judiciaires appropriées à leur rencontre (par. 12)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Décide de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) (par. 5)
Mesures en matière de transport et d'aviation : modifications en 2008-2009	
Résolution 1799 (2008) 15 février 2008	Décide de reconduire, pour la durée prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visant les transports imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) (par. 2)
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 [de la résolution], tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue : a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes; b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents falsifiés ou périmés, et notifier au Comité les mesures qu'ils prennent à cet égard; c) De veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec les mesures imposées au paragraphe 1 (par. 6) Rappelle qu'aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1596 (2005), chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, doit tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs (par. 7) Décide que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1, les Gouvernements de la République démocratique du Congo, d'une part, et, des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

Décision	Dispositions
	a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières séparant l'Ituri et les Kivus des États voisins; b) De veiller à ce qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 1, et d'informer le Comité des infractions (par. 8)
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 [de la résolution], les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 13) Décide que les mesures imposées à l'article précédent ne s'appliqueront pas si le Comité établit à l'avance, et au cas par cas, que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région (par. 14)
Résolution 1649 (2005) 21 décembre 2005	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Gel des avoirs » Décide que les mesures imposées conformément à l'article 2 ainsi que celles prises conformément à l'article 13 de la résolution 1596 (2005) ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 3)
Résolution 1698 (2006) 31 juillet 2006	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009	
Résolution 1799 (2008) 15 février 2008	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Voir ci-dessus les paragraphes 5 et 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 13, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 9) Décide également que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	a) Lorsque le Comité établit à l'avance au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région; c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (par. 10) Voir aussi ci-dessus les paragraphes 13 et 14 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Voir ci-dessus les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1896 (2009) 7 décembre 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Tableau 16
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Contrôles frontaliers/douaniers : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1596 (2005) 18 avril 2005	Décide que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 [de la résolution], les gouvernements de la République démocratique du Congo d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue : a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes; b) De s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1, et le notifier à la MONUC, et prie la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi (par. 10)
Résolution 1771 (2007) 10 août 2007	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Mesures en matière de transport et d'aviation »
Contrôles frontaliers/douaniers : modifications en 2008-2009	
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Mesures en matière de transport et d'aviation »
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1533 (2004) 12 mars 2004	Prie la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri (par. 3)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : modifications en 2008-2009	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité : ... n) Surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) , en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) , y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport passant par les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri (par. 3)
Saisie d'armes : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité : ... o) Saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo contreviendrait aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) et faire ce qu'il convient de ces armes et de ce matériel (par. 3)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 17

Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Intention d'envisager de prendre des mesures	
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Intention de revoir le régime de sanctions	
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Voir dans le tableau 15 ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Gel des avoirs »
Résolution 1807 (2008) 31 mars 2008	Décide de réexaminer, lorsqu'il conviendra, et au plus tard le 31 décembre 2008, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers (par. 22)
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2009, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon

Décision	Dispositions
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers (par. 26) Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2010, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier des progrès de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers (par. 21)

Mesures imposées à l'encontre du Soudan

Historique

En 2004, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région du Darfour (Soudan), le Conseil a décidé, par sa résolution 1556 (2004), d'imposer un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant au Darfour. Par la suite, dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil a élargi l'embargo sur les armes à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans la région et a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de toute personne qui faisait obstacle au processus de paix, constituait une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violait le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettait d'autres

atrocités, contrevenait à l'embargo sur les armes ou était responsable de survols militaires à caractère offensif.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité créé par la résolution 1591 (2005) et par un groupe d'experts⁵⁵.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période considérée, les mesures susmentionnées sont restées en vigueur; le Conseil n'a apporté aucune modification au régime de sanctions.

On trouvera dans le tableau 18 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁵ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 18
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Résolution 1556 (2004) 30 juillet 2004	Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire (par. 7) Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au paragraphe 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés

Décision

Dispositions

au paragraphe 7 ci-dessus (par. 8)

Décide que les mesures imposées en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

a) Les approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies ou le consentement des parties concernées;

b) La fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes;

c) La fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé (par. 9)

Résolution 1591 (2005)
29 mars 2005

Réaffirme les mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et décide que celles-ci s'appliqueront également, dès l'adoption de la présente résolution, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest; décide que ces mesures ne s'appliquent ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004); décide qu'elles ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; décide en outre qu'elles ne s'appliquent pas aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui ont été approuvés par le Comité créé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 [de la résolution] à la demande du Gouvernement soudanais; et invite la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendra, tous renseignements sur ce sujet au Secrétaire général, au Comité et au Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 (par. 7)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution 1591 (2005)
29 mars 2005

Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements :

...

c) Que toute personne qui, d'après le Comité, au vu des informations communiquées par les États Membres, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou le Groupe d'experts et par d'autres sources pertinentes, fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 [de la présente résolution] telles qu'appliquées par un État, ou est

responsable de survols militaires à caractère offensif, sera passible des mesures prévues aux alinéas d) et e) du présent paragraphe;

...

e) Que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité par application de dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

...

g) Que les mesures édictées à l'alinéa e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

- i) Si les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions de tenue des fonds gelés, autres avoirs financiers ou ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les deux jours ouvrables qui ont suivi;
- ii) Si les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord
- iii) Si les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 3)

Résolution 1672 (2006)
25 avril 2006

Décide que tous les États appliqueront les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne les personnes suivantes :

- Général de division Gaffar Mohamed Elhassan (commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise)
- Cheikh Musa Hilal (Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord)
- Adam Yacub Shant (commandant de l'Armée de libération du Soudan)

Décision

Dispositions

– Gabril Abdul Kareem Badri (commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement) (par. 1)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a

Résolution [1591 \(2005\)](#) 29 mars 2005 Décide, vu le défaut par les parties au conflit du Darfour d'honorer leurs engagements :

...

c) Que toute personne qui, d'après le Comité créé par l'alinéa a) [de la résolution], au vu des informations communiquées par les États Membres, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou le Groupe d'experts créé conformément à l'alinéa b) et par d'autres sources pertinentes, fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#) et au paragraphe 7 [de la résolution [1591 \(2005\)](#)] telles qu'appliquées par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6, sera passible des mesures prévues aux alinéas d) et e);

d) Que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

...

f) Que les mesures édictées à l'alinéa d) ci-dessus ne trouvent pas application si le Comité créé en application de l'alinéa a) détermine que le voyage concerné est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité au Soudan et dans la région (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Historique

Dans sa résolution [1572 \(2004\)](#) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo général sur les armes ainsi qu'un gel des avoirs et une restriction de déplacements à l'encontre de toutes les personnes qui faisaient peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation, notamment celles qui entravaient l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, étaient responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit

international humanitaire, incitaient publiquement à la haine et à la violence, agissaient en violation de l'embargo sur les armes. Dans sa résolution [1643 \(2005\)](#), le Conseil a ajouté au régime en vigueur un embargo sur les diamants. Les mesures ont été reconduites régulièrement, la dernière prorogation, décidée dans la résolution [1782 \(2007\)](#), allant jusqu'au 31 octobre 2008.

Pendant la période, le suivi de l'application des sanctions a été assuré par un comité des sanctions créé

par la résolution 1572 (2004) et par un groupe d'experts⁵⁶.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Au cours de la période, le Conseil a renouvelé deux fois l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, la restriction de déplacements et l'embargo sur les diamants pour des périodes de 12 mois, la dernière prorogation allant jusqu'au 31 octobre 2010. Dans sa résolution 1842 (2008) du 29 octobre 2008, le Conseil a également décidé que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituerait une menace contre le processus de réconciliation nationale aux fins du gel des avoirs et de la restriction des déplacements. S'agissant de l'embargo sur les diamants, dans sa résolution 1893 (2008) du 29 octobre 2009, le Conseil a clarifié et élargi les dérogations, notamment en autorisant les importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques

précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve d'une coordination par le Processus de Kimberley. En plusieurs occasions, le Conseil a également réitéré son intention de frapper de sanctions ciblées les personnes désignées comme menaçant le processus de paix, faisant obstacle à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutenaient, étant responsables de violations des droits de l'homme ou de l'embargo sur les armes ou incitant à la haine. Enfin, le Conseil s'est, à maintes reprises, engagé à réexaminer les mesures trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales.

On trouvera dans les tableaux 19, 20 et 21 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁶ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 19
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1572 (2004) 15 novembre 2004	Décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires (par. 7) Décide que les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas : a) Aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles; b) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, que le Comité établi à l'article 14 [de la résolution] aura approuvées à l'avance; c) Aux fournitures de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés vers la Côte d'Ivoire par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement; d) Aux fournitures temporairement exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses nationaux et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, comme

Décision	Dispositions
Résolution 1584 (2005) 1 février 2005	préalablement notifié au Comité (par. 8) Réaffirme l'exigence faite au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) à tous les États, en particulier aux États voisins de la Côte d'Ivoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires (par. 1)

Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009

Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Décide de proroger jusqu'au 31 octobre 2009 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire (par. 1)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Décide de reconduire jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005) interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire (par. 1)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1572 (2004) 15 novembre 2004	Décide que tous les États doivent, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date d'adoption de la présente résolution ou à tout moment après cette date, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 9 [de la résolution] ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 11) Décide que les dispositions du paragraphe 11 ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes : a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt des fonds gelés, conformément à la législation nationale, autres avoirs financiers ou ressources économiques, lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les deux jours ouvrables qui ont suivi; b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne visée à l'article 11 ci-dessus ou d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 12)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

- Résolution [1842 \(2008\)](#)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
- Décide que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)
- Résolution [1893 \(2009\)](#)
29 octobre 2009
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution [1572 \(2004\)](#)
15 novembre 2004
- Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 [de la résolution], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 9)
- Décide que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Comité établit que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire et la stabilité dans la région (par. 10)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

- Résolution [1842 \(2008\)](#)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes », et le paragraphe 6, sous « Gel des avoirs »
- Résolution [1893 \(2009\)](#)
29 octobre 2009
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »

Embargo sur les diamants : mesures prises avant 2008-2009

- Résolution [1643 \(2005\)](#)
15 décembre 2005
- Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, se félicite des mesures adoptées à cette fin par les participants au système de certification du Processus de Kimberley, et prie les États de la région qui ne participent pas au Processus de Kimberley d'intensifier leurs efforts en vue d'y adhérer et de renforcer ainsi l'efficacité de la surveillance des importations de diamants en provenance de Côte d'Ivoire (par. 6)

Embargo sur les diamants : modifications en 2008-2009

- Résolution [1842 \(2008\)](#)
29 octobre 2008
- Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes »
- Résolution [1893 \(2009\)](#)
29 octobre 2009
- Décide que les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution [1643 \(2005\)](#) ne s'appliquent pas aux importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley et autorisés au cas par cas par le Comité (par. 16)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	Décide qu'une requête faite en application du paragraphe 16 sera soumise au Comité par le Processus de Kimberley et l'État Membre importateur, et décide de plus que l'État Membre importateur qui se voit accorder une dérogation en vertu du paragraphe 16 doit informer le Comité des résultats de ses travaux de recherche et les communiquer sans délai au Groupe d'experts [sur la Côte d'Ivoire] pour l'aider dans ses enquêtes (par. 17)

Tableau 20
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1739 (2007) 10 janvier 2007	Décide que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ^b s'acquittera du mandat suivant à compter de la date de l'adoption de la présente résolution : ... g) Surveillance des embargos sur les armes : – Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) , en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations Unies au Libéria et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire (par. 2)
Saisie d'armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1739 (2007) 10 janvier 2007	Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant à compter de la date de l'adoption de la présente résolution : g) Surveillance des embargos sur les armes : ... – Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) , et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée (par. 2)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI, voir partie X.

Tableau 21
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions	
Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » Voir ci-dessous le paragraphe 2 a) de la résolution, sous « Intention de revoir le régime de sanctions »
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Voir ci-dessous le paragraphe 2 a) de la résolution, sous « Intention de revoir le régime de sanctions »
Intention d'envisager de prendre des mesures	
Résolution 1842 (2008)	Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
29 octobre 2008	désignées et dont il se sera avéré, entre autres choses, comme : a) Menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini dans l'Accord politique de Ouagadougou; b) Portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur ou de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire; c) Responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent; d) Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; e) Incitant publiquement à la haine et à la violence; f) Agissant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) (par. 16)
Résolution 1865 (2009) 27 janvier 2009	Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 1842 (2008) , notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque contre la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou ses activités ou celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.33 et 2.11 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) (par. 9)
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 1842 (2008) , notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visées aux paragraphes 1.33 et 2.11 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) (par. 11)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont : a) Menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini dans l'Accord politique de Ouagadougou; b) Porté atteinte ou fait obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur, de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire ou du Groupe d'experts; c) Été responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent; d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; e) Incité publiquement à la haine et à la violence; f) Agi en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) (par. 20)

Intention de revoir le régime de sanctions

Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Décide, au terme de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], de réexaminer les mesures prorogées au paragraphe 1, à la lumière du progrès accompli dans la mise en œuvre des étapes clés du

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	processus de paix et du processus électoral, comme il est dit dans la résolution 1826 (2008) , et décide également de procéder au cours de ladite période :
	a) À un examen des mesures prorogées au paragraphe 1 trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales; ou
	b) À un examen à mi-parcours, le 30 avril 2009 au plus tard, si à cette date aucun examen n'a été programmé en vertu de l'alinéa a) ci-dessus (par. 2)
Résolution 1893 (2009) 29 octobre 2009	Décide, au terme de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution] de réexaminer les mesures reconduites au paragraphe 1, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, comme il est dit dans la résolution 1880 (2009) , et décide également de procéder au cours de la période visée au paragraphe 1 :
	a) À un examen des mesures reconduites au paragraphe 1, trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, en vue d'une éventuelle modification du régime de sanctions; ou
	b) À un examen à mi-parcours, le 30 avril 2010 au plus tard, si à cette date aucun examen n'a été programmé en vertu de l'alinéa a) ci-dessus (par. 2)

Mesures imposées à l'encontre du Liban

Historique

Dans sa résolution [1636 \(2005\)](#) du 31 octobre 2005, le Conseil a imposé des sanctions ciblées, comprenant un gel des avoirs aussi bien qu'une restriction de déplacements à l'encontre des personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou par le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif commis le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à 22 autres personnes. Un comité créé par la résolution [1636 \(2005\)](#) a été chargé d'enregistrer les personnes désignées et de faciliter l'application des sanctions⁵⁷. Par la suite, dans sa résolution [1701 \(2006\)](#) du 11 août 2006, le Conseil a imposé un embargo sur les armes, y compris la fourniture de toute formation, à l'encontre de tout individu ou entité situés au Liban, à moins d'une autorisation du

Gouvernement ou de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Le Conseil a également décidé que le Comité et toutes les mesures toujours en vigueur seraient supprimés lorsque le Comité lui aurait fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste du 14 février 2005 étaient achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Le Conseil n'a fait aucune modification au régime pendant la période. À la fin de 2009, aucune personne n'avait été désignée ou enregistrée par le Comité.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur le Comité, voir partie IX.

Tableau 22
Mesures de sanctions

Décision	Dispositions
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1701 (2006) 11 août 2006	Décide que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité : a) La vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire; et b) La fourniture à toute entité ou individu situé au Liban de toute formation ou moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés au paragraphe a) ci-dessus; étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 [de la résolution] (par. 15)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1636 (2005) 31 octobre 2005	Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit : a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa b) en aura été informé et aura donné son accord : ... – Tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières (par. 3)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1636 (2005) 31 octobre 2005	Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit : a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa b) en aura été informé et aura donné son accord : – Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou, si ces personnes se trouvent sur leur territoire, veilleront, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Tableau 23
Autres mesures en vertu de l'Article 41

Décision	Dispositions
Conditions de levée ou de révision des sanctions: mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1636 (2005) 31 octobre 2005	Décide, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit : ... c) Que le Comité et toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu de l'alinéa a) seront supprimés lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste sont achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement (par. 3)

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

Mesures imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Historique

En 2006, le Conseil de sécurité, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 et décidant que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, a imposé des sanctions ciblées dans sa résolution [1718 \(2006\)](#). Les sanctions comprenaient un embargo sur les armes visant notamment des articles tels que chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles ainsi que des articles de luxe et des matériels et équipements liés aux programmes nucléaires. Le Conseil a également décidé de geler les avoirs de toutes personnes associées aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, et d'imposer des restrictions à leurs déplacements.

Pendant la période, un comité des sanctions créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) a été chargé d'assurer l'application et le contrôle de ces mesures et d'accorder des dérogations. En outre, par sa résolution [1874 \(2009\)](#) du 12 juin 2009, le Conseil a créé un groupe d'experts chargés d'aider le comité⁵⁸.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Le 12 juin 2009, dans sa résolution [1874 \(2009\)](#), le Conseil a condamné l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, en particulier des résolutions [1695 \(2006\)](#) et [1718 \(2006\)](#). Le Conseil a élargi l'embargo sur les armes et a amélioré les mécanismes de contrôle, notamment en imposant des inspections de fret au départ et à destination de la République populaire démocratique de Corée. Il a élargi les mesures visant les armes lourdes et les articles énumérés pour qu'elles s'appliquent aussi à « toutes armes et matériels connexes ». Le Conseil a également renforcé les mesures de coercition et a demandé à tous les États Membres d'inspecter les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et d'inspecter les navires se trouvant en haute mer, si un État Membre avait des raisons de croire qu'ils contenaient des articles interdits. Il a interdit la fourniture de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures aux navires de la République populaire démocratique de Corée. En outre, le Conseil a invité les États Membres à empêcher la fourniture de services ou de moyens financiers susceptibles de contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive. Il a également invité les États Membres et les institutions de financement à ne pas contracter de nouveaux engagements financiers avec la République populaire démocratique de Corée et à ne pas lui accorder d'aide financière publique au commerce international, sauf à des fins humanitaires

⁵⁸ Pour plus d'informations, voir partie IX.

ou de développement ou de la promotion de la denucléarisation. mesures de sanctions, des mesures coercitives et autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

On trouvera dans les tableaux 24 à 26 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des

Tableau 24

Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Décide que : a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit : Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 [de la résolution]; ... b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée; c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus (par. 8)
Embargo sur les armes : modifications en 2008-2009	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels (par. 9) Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée (par. 10)

Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006)

14 octobre 2006

Décide que :

...

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 8)

Décide que les dispositions du paragraphe 8 d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Soit nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi;

b) Soit nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord

c) Soit visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) du paragraphe 8 ci-dessus ou désignée par le Conseil ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés (par. 9)

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009)

12 juin 2009

Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale (par. 18)

Souligne que les États Membres doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 8 a) iii) et 8 d) de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (par. 21)

Décision

Dispositions

Embargo sur les articles de luxe : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1718 \(2006\)](#)
14 octobre 2006

Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

...

iii) Articles de luxe (par. 8)

Embargo sur les articles de luxe : modifications en 2008-2009

Résolution [1874 \(2009\)](#)
12 juin 2009

Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Gel des avoirs »

Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1718 \(2006\)](#)
14 octobre 2006

Décide que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

...

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents [S/2006/814](#) et [S/2006/815](#), , à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document [S/2006/816](#) ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

...

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin (par. 8)

Décision	Dispositions
Mesures de non-prolifération : modifications en 2008-2009	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée (par. 20) Décide que les mesures édictées aux paragraphes 8 a), 8 b) et 8 c) de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront aussi aux articles dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 (par. 23)
Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Décide que : ... e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire (par. 8) Décide que les mesures édictées à l'alinéa e) du paragraphe 8 ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution (par. 10)
Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 18 de la résolution, sous « Gel des avoirs ». Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur (par. 19)
Interdiction des services de soutage : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Décide que les États Membres devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8 a), b) ou c) de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise pas à compromettre des activités économiques légales (par. 17)
Restrictions de l'aide financière publique aux échanges commerciaux : mesures prises en 2008-2009^b	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Mesures de non-prolifération »

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 25
Mesures de coercition

Décision	Dispositions
Inspections de fret : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Décide que : ... f) Afin de veiller à l'application des dispositions de ce paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin (par. 8)
Inspections de fret : modifications en 2008-2009	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions (par. 11) Demande à tous les États Membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que le chargement de tel navire contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions (par. 12) Demande à tous les États de coopérer avec les inspections effectuées en application des paragraphes 11 et 12 [de la résolution], et décide que, s'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon ordonnera au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, où les autorités locales procéderont à l'inspection conformément au paragraphe 11 (par. 13) Décide d'autoriser tous les États Membres à saisir et à détruire, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 11, 12 et 13 dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, et décide également que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 14) Demande à chaque État Membre, quand il effectue une inspection en application des paragraphes 11, 12 ou 13 de la présente résolution, ou qu'il saisit et détruit une cargaison en application du paragraphe 14, de présenter rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées sur ces opérations (par. 15) Demande à chaque État Membre, si celui-ci n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon à l'application des paragraphes 12 et 13, de remettre rapidement au Comité un rapport contenant des

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	informations détaillées à ce sujet (par. 16) Décide que les États Membres devront interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8 a), b) ou c) de la résolution 1718 (2006) ou par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise pas à compromettre des activités économiques légales (par. 17)

Présentation de rapports : mesures prises avant 2008-2009

Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Invite tous les États Membres à faire rapport au Conseil dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe [de la résolution] (par. 11)

Présentation de rapports : modifications en 2008-2009

Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Invite les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution (par. 22)

Tableau 26

Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Intention de revoir le régime de sanctions: mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1718 (2006) 14 octobre 2006	Affirme qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 [de la résolution] y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions de la résolution (par. 15)
Intention de revoir le régime de sanctions: modifications en 2008-2009	
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Affirme qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes pertinents de la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 1718 (2006) et de la présente résolution (par. 32)

Mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran

Historique

Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a noté avec une vive inquiétude que la République islamique d'Iran

avait décidé de reprendre les activités liées à l'enrichissement et a exhorté ce pays à prendre les mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire

et à régler les questions en suspens⁵⁹. La République islamique d'Iran n'ayant pas répondu à ses attentes, le Conseil, par ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), a imposé certaines mesures dont un embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, une interdiction faite à la République islamique d'Iran d'exporter des armes et du matériel connexe et un gel des avoirs ainsi qu'une obligation de notifier leurs déplacements imposés à certaines personnes et entités. Le Conseil a également créé un comité des sanctions chargé de surveiller l'application et la mise à exécution de ces mesures⁶⁰.

Faits nouveaux survenus en 2008 et 2009

Pendant la période, le Conseil a imposé à la République islamique d'Iran des mesures supplémentaires dans sa résolution 1803 (2008), du fait qu'elle avait refusé

de se conformer aux résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Il a élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, pris une mesure d'interdiction de voyager à l'encontre de certaines personnes et étendu la liste des individus et entités visés par un gel des avoirs ainsi que celles des personnes ayant obligation de notifier leurs déplacements. En outre, le Conseil a invité les États Membres à faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements des aéronefs et des navires à destination et en provenance d'Iran, s'il y avait lieu de suspecter qu'ils transportaient des articles interdits.

On trouvera dans les tableaux 27 à 29 ci-dessous les dispositions de toutes les décisions où figurent des mesures de sanctions, des mesures de coercition et autres mesures prises en vertu de l'Article 41.

⁵⁹ S/PRST/2006/15.

⁶⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX.

Tableau 27
Mesures de sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes : mesures prises avant 2008-2009^a	
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Décide que la République islamique d'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la République islamique d'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien (par. 5)
Gel des avoirs : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Décide que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et décide au surplus que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit (par. 12)

Décide que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 [de la résolution] et que les États concernés en aient avisé le Comité;

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 et portés à la connaissance du Comité par les États concernés (par. 13)

Décide que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 14)

Décide que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 [de la résolution];

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation (par. 15)

Voir aussi l'annexe I à la résolution

Résolution 1747 (2007)
24 mars 2007

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution (par. 4)

Voir aussi l'annexe I à la résolution

Gel des avoirs : modifications en 2008-2009

Résolution [1803 \(2008\)](#)
3 mars 2008

Décide que les mesures spécifiées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution [1737 \(2006\)](#) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution [1737 \(2006\)](#) ou la résolution [1747 \(2007\)](#), ou à enfreindre les dispositions (par. 7)

Voir aussi les annexes I et III à la résolution

Restrictions relatives aux services financiers : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1737 \(2006\)](#)
23 décembre 2006

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution] (par. 6)

Résolution [1747 \(2007\)](#)
24 mars 2007

Engage tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement (par. 7)

Restrictions relatives aux services financiers : modifications en 2008-2009

Résolution [1803 \(2008\)](#)
3 mars 2008

Demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution [1737 \(2006\)](#) (par. 9)

Demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution [1737 \(2006\)](#) (par. 10)

Mesures de non-prolifération : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1737 \(2006\)](#)
23 décembre 2006

Résumé. Interdiction de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de la République islamique d'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, y compris les services connexes tels que l'assistance ou la formation technique (par. 3-7, 9, 16 et 17)

Mesures de non-prolifération : modifications en 2008-2009

Résolution [1803 \(2008\)](#)
3 mars 2008

Décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/ Rev.7/Part 2^b figurant dans le document [S/2006/814](#) sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution [1737 \(2006\)](#), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe audit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à la République islamique d'Iran par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution [1737 \(2006\)](#);

b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3^c 3 de la catégorie II dans le document [S/2006/815](#) (par. 8)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : mesures prises avant 2008-2009

Résolution [1737 \(2006\)](#)
23 décembre 2006

Engage tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution], sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 (par. 10)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant les disposition du paragraphe 10 ci-dessus, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 11)

Résolution [1747 \(2007\)](#)
24 mars 2007

Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution [1737 \(2006\)](#) l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution [1737 \(2006\)](#) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution [1737 \(2006\)](#), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution (par. 2)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 2 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant les dispositions dudit paragraphe, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et de la résolution [1737 \(2006\)](#), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 3)

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements : modifications en 2008-2009

Résolution [1803 \(2008\)](#)
3 mars 2008

Engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution [1737 \(2006\)](#) l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution [1737 \(2006\)](#), dans l'annexe I à la résolution [1747 \(2007\)](#) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution [1737 \(2006\)](#), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution [1737 \(2006\)](#) (par. 3)

Souligne qu'aucune disposition du paragraphe 3 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant lesdites dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions [1737 \(2006\)](#) et [1747 \(2007\)](#), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique (par. 4)

Décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution [1737 \(2006\)](#), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de ladite résolution et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire (par. 5)

Décide que les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution (par. 6)

Voir aussi les annexes I, II et III à la résolution

^a Il n'y a eu aucune modification en 2008-2009.

^b Communications reçues de certains États Membres concernant les directives relatives aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes.

^c Systèmes complets de véhicules aériens sans pilote.

Tableau 28
Mesures de coercition

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Inspections de fret : mesures prises en 2008-2009^a	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007) (par. 11) Exige de tous les États, en cas d'inspection telle que visée au paragraphe 11 ci-dessus, qu'ils soumettent au Conseil dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles (par. 12)
Présentation de rapports : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Décide que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 [de la résolution] (par. 19)
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Engage tous les États à rendre compte au Comité dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)
Présentation de rapports : modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 [de la résolution] (par. 13)

^a Aucune mesure n'a été prise avant cette période.

Tableau 29
Autres mesures en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Conditions de levée ou de révision des sanctions: mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et : a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour ouvrir la voie à des négociations; b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 [de la résolution] dès qu'il aura constaté que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé (par. 24)
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
	a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 [de la résolution 1747 (2007)] dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé ci-dessus au paragraphe 12 [de la résolution 1747 (2007)], que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé (par. 13)
Conditions de levée ou de révision des sanctions: modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 [de la résolution], et : a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3 à 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), ainsi qu'aux paragraphes 2 et 4 à 7 de la résolution 1747 (2007) et aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 [de la résolution 1803 (2008)], dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe 18 [de la résolution 1803 (2008)], que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que le Conseil des Gouverneurs l'aura confirmé; c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 19)
Intention d'envisager de prendre des mesures : mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1696 (2006) 31 juillet 2006	Déclare son intention, au cas où la République islamique d'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la présente résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avèrent nécessaires (par. 8)
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et : ... c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 24)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1747 (2007) 24 mars 2007	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et : ... c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 12 que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1737 (2006) et de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 13)
Intention d'envisager de prendre des mesures : modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 [de la résolution], et : ... c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe précédent que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 19)
Intention de revoir le régime de sanctions: mesures prises avant 2008-2009	
Résolution 1737 (2006) 23 décembre 2006	Affirme qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 [de la résolution], qui doit être présenté dans un délai de 60 jours (par. 24)
Intention de revoir le régime de sanctions: modifications en 2008-2009	
Résolution 1803 (2008) 3 mars 2008	Demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 90 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et parallèlement, pour examen au Conseil de sécurité, un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006), et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) et dans la présente résolution (par. 18) Affirme à nouveau qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 ci-dessus (par. 19)

3. Mesures judiciaires concernant l'Article 41

Bien que le Conseil n'ait institué aucune nouvelle mesure judiciaire durant la période considérée, les mesures qu'il avait autorisées précédemment, à savoir les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et le Tribunal spécial pour le Liban, ont continué de travailler⁶¹. Par ailleurs, il a réitéré son appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶². Le

Conseil, qui avait précédemment déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour, a rappelé que, dans sa résolution [1593 \(2005\)](#), en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il avait décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à ladite

⁶¹ Pour plus d'informations sur les tribunaux, voir partie IX.

⁶² Résolutions 1829 (2008), neuvième alinéa du préambule,

et 1886 (2009), neuvième alinéa du préambule.

résolution, tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour⁶³.

B. Débat concernant l'Article 41

On trouvera dans la présente sous-section les délibérations du Conseil où sont évoqués le rôle et l'utilisation de sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41. Sont présentés en premier les débats concernant des pays spécifiques, puis les débats portant sur des questions thématiques. Les débats concernant des pays spécifiques ont porté essentiellement sur les questions de non-prolifération et les programmes nucléaires en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée et sur le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », cadre dans lequel le Conseil a examiné l'application de mesures prises au titre de l'Article 41 à l'encontre du Zimbabwe et de l'Érythrée. Dans l'ensemble, les débats sur les questions thématiques ont examiné la pertinence du recours à des mesures ciblées pour aider à faire appliquer d'autres décisions du Conseil concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, la protection des civils, la médiation ainsi que les femmes et la paix et la sécurité, y compris les violences sexuelles.

Les études de cas sont présentées ci-dessous par ordre chronologique, selon la date de la séance du Conseil. Pour situer ces débats dans le contexte plus large où ils ont été tenus, voir les sections pertinentes de la partie I.

Décisions concernant des pays spécifiques en relation avec l'Article 41

Cas n° 5 Non-prolifération

À sa 5848^e séance, le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité, notant avec une vive préoccupation que, comme il avait été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)⁶⁴, la République islamique d'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les

résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de l'Iran de prendre ces mesures, avait par 14 voix pour et 1 abstention (Indonésie), élargi le régime des sanctions imposées à l'Iran (voir tableau 27 ci-dessus) ⁶⁵.

À la séance, la République islamique d'Iran a rejeté le prétexte invoqué pour imposer des sanctions en arguant que l'examen de son programme nucléaire pacifique n'était nullement du ressort du Conseil de sécurité. En fait, compte tenu des rapports de l'AIEA ainsi que du niveau de coopération de l'Iran et du règlement des problèmes en suspens, il n'existait "plus aucune raison que le Conseil prenne de nouvelles mesures et cela n'aurait aucune légalité; en revanche le caractère illégal des mesures précédemment prises par le Conseil était devenu, quant à lui, bien plus évident". Quant à la suspension des activités d'enrichissement et de retraitement, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que son pays ne pouvait accepter une obligation juridiquement viciée et politiquement coercitive. La tentative visant à se servir du Conseil de sécurité pour rendre cette suspension obligatoire allait, dès son origine, à l'encontre des principes fondamentaux du droit international, du Traité sur la non-prolifération et des résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Les résolutions du Conseil de sécurité qui avaient rendu la suspension obligatoire ignoraient également la position déclarée d'une immense majorité de la communauté internationale⁶⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration qui avait été approuvée par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (Groupe des Six), avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne, dans laquelle ils notaient que c'était la troisième fois que le Conseil de sécurité envoyait à l'Iran un message fort de détermination internationale, en adoptant une résolution qui prévoyait des sanctions au titre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le programme nucléaire de l'Iran. Ils ont relevé les progrès réalisés dans la mise en

⁶³ S/PRST/2008/21, deuxième paragraphe.

⁶⁴ Rapports des 23 mai 2007 (GOV/2007/22, voir S/2007/303, annexe), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4).

⁶⁵ Résolution 1803 (2008).

⁶⁶ S/PV.5848, p. 6.

œuvre du plan de travail AIEA-Iran et les graves préoccupations exprimées par l'Agence à propos des « études présumées », qui étaient essentielles pour l'évaluation d'une dimension potentiellement militaire du programme nucléaire de l'Iran⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté un point de principe concernant la décision, à savoir que, de même que les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), elle avait été prise au titre de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Elle appelait donc au non-recours à la force. Il a rappelé que dans l'une des dispositions de la résolution, il était dit que, le cas échéant, le Conseil adopterait de nouvelles mesures sur une base exclusivement pacifique. La Fédération de Russie restait persuadée qu'une solution efficace au problème nucléaire iranien ne pouvait être trouvée que sur les plans politique et diplomatique⁶⁸.

La majorité des membres du Conseil ont fait écho à la déclaration du Groupe des Six mais plusieurs orateurs se sont inquiétés de l'impact global que risquaient d'avoir les sanctions ou l'application de certaines mesures.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le Conseil ait conservé le texte qu'il comptait proposer avant même la publication du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA ou avant que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA ait eu la possibilité d'examiner la question en tenant compte des mises à jour verbales de son Directeur général, ce qui donnait l'impression que les auteurs du projet de résolution n'accordaient pour ainsi dire aucun intérêt aux activités de vérification de l'Agence et à ses progrès notables. Il a souligné que le motif invoqué à l'origine pour saisir le Conseil de sécurité de la question de l'Iran était de donner du poids aux décisions de l'AIEA et d'affermir son autorité. Pourtant, le texte présenté ne rendait pas exactement compte de ce qui se passait à l'AIEA. Il s'est dit très préoccupé par les incidences que cela pouvait avoir sur la crédibilité du Conseil de sécurité et la seule raison pour laquelle le vote de l'Afrique du Sud était en faveur de la résolution visait à préserver l'unanimité associée aux décisions précédentes du Conseil, que l'Iran n'avait pas encore pleinement appliquées. Il a ajouté que la suspension des activités d'enrichissement ne saurait en aucun cas constituer une fin en soi et qu'il appartenait au Conseil d'assurer à

l'Iran que l'appel à une suspension n'était pas un écran de fumée visant à masquer une interruption définitive. À cet égard, il était également important de mettre fin aux sanctions, une fois que l'AIEA aurait réglé les questions en suspens. Par ailleurs, il eût été préférable que la résolution ne contienne pas la disposition controversée permettant l'inspection de certains navires et avions iraniens, même si elle était sujette à de strictes limitations, car cela risquait de provoquer un affrontement et de menacer encore davantage la paix et la sécurité internationales. En outre, les restrictions imposées aux produits à double usage et aux prêts et crédits ne devaient pas avoir d'effets néfastes sur la population iranienne⁶⁹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas d'accord avec d'autres membres du Conseil sur l'utilité d'une résolution imposant de nouvelles sanctions contre l'Iran et s'est inquiété plutôt de savoir si elle ne contribuerait pas à aggraver la situation. Il avait demandé que le texte du projet de résolution reflète le contenu du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA et qu'il aborde le programme nucléaire iranien dans le contexte du Moyen-Orient en général. Étant donné que les auteurs du projet avaient pris en considération quelques-unes des préoccupations exprimées, il avait décidé de se rallier à l'avis unanime du Conseil et d'appuyer le projet de résolution pour permettre au Conseil de sécurité de parler d'une seule voix⁷⁰.

Le représentant de l'Indonésie, qui s'était abstenu lors du vote, a déclaré que l'Indonésie n'était pas encore convaincue de l'efficacité de nouvelles sanctions à ce stade. En fait, il n'était pas sûr que de nouvelles sanctions, même progressives, ciblées et révocables, permettraient d'avancer vers une solution de la question du programme nucléaire de l'Iran, alors qu'elles risquaient plutôt d'avoir des conséquences négatives à un moment où des progrès étaient enregistrés. On pouvait se demander si l'imposition de nouvelles sanctions inspirerait la confiance et susciterait la coopération entre toutes les parties concernées, alors même que le manque de confiance était au cœur du problème. L'Indonésie convenait avec l'Afrique du Sud que la suspension des activités d'enrichissement était un instrument et non une fin en soi, sans rapport avec la façon dont évoluerait la coopération avec l'AIEA. D'ailleurs, les objectifs stratégiques des résolutions

⁶⁷ Ibid., p. 13-15.

⁶⁸ Ibid., p. 23.

⁶⁹ Ibid., p. 7-9.

⁷⁰ Ibid., p. 9-10.

1737 (2006) et 1747 (2007) étaient en voie d'être atteints et la République islamique d'Iran coopérait avec l'AIEA⁷¹.

Cas n° 6

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

À sa 6141^e séance le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1874 (2009), aux termes de laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 et a exigé qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques. Il a également renforcé les mesures de sanctions dont on trouvera le détail dans les tableaux 24 et 25 ci-dessus. S'agissant des sanctions, de nombreux membres du Conseil ont noté que les mesures étaient ciblées et qu'elles n'empêcheraient pas la population de bénéficier d'une aide humanitaire et d'une assistance économique.

À l'appui de ces mesures, qu'elle a déclarées novatrices, fermes et sans précédent, la représentante des États-Unis a estimé qu'elles créaient une structure entièrement neuve pour inciter les États à coopérer à l'inspection des navires et des aéronefs soupçonnés de transporter des armes de destruction massive ou d'autres articles interdits⁷².

Le représentant de la Chine a jugé que les dispositions de la résolution 1874 (2009) étaient conformes à l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Non seulement la résolution montrait la ferme opposition de la communauté internationale à l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, mais elle envoyait également un signal positif à ce pays. Il a souligné qu'une fois que la République populaire démocratique de Corée aurait adhéré de nouveau au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle jouirait du droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les décisions du Conseil de sécurité ne devaient pas avoir d'effet négatif sur sa viabilité économique ou son développement, non plus que sur l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays. S'agissant de l'inspection des navires, il a souligné que la question était complexe et sensible et que les pays devaient agir avec prudence, en stricte conformité avec

la législation nationale et le droit international, et à condition qu'il y ait des motifs raisonnables et que l'on dispose d'éléments de preuves suffisants. Toutes les parties devaient s'abstenir de toute parole ou acte susceptible d'exacerber le conflit. Il ne fallait sous aucun prétexte recourir à l'usage de la force ou à sa menace. Il a ajouté que, malgré le deuxième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, la Chine restait d'avis que les décisions du Conseil de sécurité ne concernaient pas toutes des sanctions et que les moyens politiques et diplomatiques étaient la seule manière de résoudre les questions pertinentes⁷³.

Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que toutes les sanctions devaient être appliquées exclusivement en conformité avec l'Article 41 de la Charte, qui ne prévoyait pas l'emploi de la force armée. Quant au régime d'inspection des navires, il a souligné qu'il serait appliqué uniquement quand il s'agirait d'assurer le respect des dispositions de la résolution, laquelle était dotée d'un cadre bien défini, clairement limité à la situation résultant de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée. Étant sans précédent, elle ne pouvait être interprétée de façon plus large⁷⁴.

Paix et sécurité en Afrique

Au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil de sécurité a examiné une grande variété de questions tant thématiques que concernant des pays spécifiques. Au cours de la période, la question des sanctions a été abordée deux fois, l'une dans le contexte du Zimbabwe et l'autre pour l'Érythrée. Le projet de résolution concernant le Zimbabwe a été rejeté et celui qui concernait l'Érythrée a été approuvé mais il n'y a eu de vote unanime ni dans un cas ni dans l'autre et les études de cas mettent en lumière les divergences d'opinion au Conseil quant au bien-fondé de recourir à des mesures au titre de l'Article 41.

⁷³ Ibid., p. 3-4.

⁷⁴ Ibid., p. 8.

⁷¹ Ibid., p. 12.

⁷² S/PV.6141, p. 3.

Cas n° 7

**Rejet des mesures de sanctions contre
le Zimbabwe**

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, le projet de résolution concernant le Zimbabwe a été mis aux voix; il a recueilli 9 voix pour et 5 voix contre (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Viet Nam) avec 1 abstention (Indonésie), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile et imposé un embargo sur les armes à l'encontre du Zimbabwe ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant le Président Robert Mugabe et 13 hauts responsables du Gouvernement zimbabwéen⁷⁵.

Au début de la séance, le représentant du Zimbabwe a déclaré que la situation dans son pays ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle ne justifiait nullement l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a affirmé que les « sanctions » déjà imposées par l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient mis l'économie à genoux et avait fait partir grand nombre de personnes vers les pays voisins, « en quête d'une vie meilleure ». Pourtant, c'était précisément cet exode que le Conseil appelait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Si le Conseil adoptait les sanctions, ce serait la première fois qu'un mouvement de population cherchant ailleurs des conditions économiques meilleures servirait de base à l'adoption d'une résolution relative aux sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'orateur a soutenu également que le projet de résolution constituait une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte, car il visait à imposer des sanctions au Zimbabwe sous prétexte que le pays représentait maintenant une menace pour la paix et la sécurité internationales, pour la seule raison que les élections n'avaient pas abouti à des résultats « favorables aux yeux du Royaume-Uni et de ses alliés »⁷⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud, dont le pays avait été nommé facilitateur par la Communauté de

développement de l'Afrique australe (CDAA), a affirmé que le Sommet de l'Union africaine n'avait pas demandé que l'on prenne de sanctions mais « avait appelé les États et toutes les parties concernées à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur le climat de dialogue ». Le Sommet avait également encouragé le Président Robert Mugabe et le dirigeant du parti pour le changement démocratique (MDC), M. Morgan Tsvangirai, à honorer les engagements qu'ils avaient pris d'entamer le dialogue. En conséquence, l'Afrique du Sud était tenue de suivre la décision de la CDAA et de voter contre le projet de résolution. L'intervenant a conclu en disant que le Conseil de sécurité devait donner du temps pour que la décision du Sommet de l'Union africaine soit appliquée⁷⁷.

D'autres membres du Conseil qui avaient voté contre le projet de résolution ou s'étaient abstenus ont argué de la même manière que le projet aurait été contraire à l'esprit de la résolution de l'Union africaine, adoptée à Charm el-Cheikh, qui encourageait le dialogue et la réconciliation entre les parties et appelait les États et toutes les parties concernées à s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact négatif sur le climat de dialogue. Ils ont également soutenu que la situation au Zimbabwe ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité dans la région et ne relevait donc pas du mandat ni de la compétence du Conseil. En adoptant le projet de résolution pour imposer des sanctions, le Conseil ferait obstacle aux efforts de médiation déployés par la CDAA pour trouver une solution au Zimbabwe et s'immiscerait dans les affaires intérieures de cet État⁷⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que le fait d'imposer des sanctions au Zimbabwe aurait de graves conséquences pour la population zimbabwéenne et créerait un climat de tension qui ne serait aucunement propice à l'émergence d'une solution. Imposer des sanctions serait également contraire au consensus international selon lequel les sanctions doivent être utilisées en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. Il a dit craindre que l'une des parties puisse voir dans le projet de résolution un appui tacite à ses actions, ce qui pourrait l'inciter à revoir ses exigences à la hausse et à

⁷⁵ Ibid., p. 4-5.

⁷⁶ Ibid., p. 5-6 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 7 (Indonésie); p. 8 (Viet Nam); p. 10-11 (Fédération de Russie); et p. 13-14 (Chine).

⁷⁵ S/2008/447.

⁷⁶ S/PV.5933, p. 2-4.

refuser de nouer un dialogue pour mettre un terme au différend⁷⁹. Le représentant du Viet Nam a ajouté que le fait de soumettre le Zimbabwe à des sanctions au titre du Chapitre VII constituerait un dangereux précédent d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain et irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, cependant que le représentant de la Fédération de Russie a jugé que l'application par le Conseil de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte n'était pas justifiée et allait trop loin⁸⁰.

En revanche, les membres du Conseil favorables au projet de résolution ont soutenu que celui-ci ne saurait ni compromettre ni saper le dialogue. Certains ont même souligné qu'il aurait exercé une pression compensatrice et aurait renforcé les efforts de médiation en leur donnant tout le poids de la communauté internationale. Ils ont également estimé que le conflit au Zimbabwe menaçait de déstabiliser la région et que le Conseil se devait de réagir⁸¹. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Conseil avait manqué l'occasion de soutenir les efforts de médiation de l'Afrique du Sud par un peu plus que des mots : c'est pourquoi le projet de résolution prévoyait des sanctions soigneusement ciblées à l'encontre de tout ce qui avait fait naître la crise actuelle, tout en indiquant clairement qu'elles seraient levées dès qu'un règlement politique sans exclusive serait trouvé. Le Conseil avait également manqué l'occasion d'imposer un embargo sur les armes, qui étaient la dernière chose dont le Zimbabwe avait besoin. Il a espéré que les gouvernements et la société civile en Afrique australe continueraient de veiller à ce qu'aucune arme ne parvienne au Gouvernement Mugabe⁸².

Le représentant du Costa Rica a exprimé son appui aux mesures de sanctions envisagées mais il a ajouté que le Conseil devait faire montre d'une extrême rigueur lorsqu'il imposait des sanctions et devait donc envisager et appliquer des procédures justes et des paramètres clairs, ce qui leur assurerait une meilleure application et une efficacité accrue. C'est pourquoi il se félicitait des modifications qui avaient été apportées par les auteurs de la résolution,

notamment au paragraphe 7 pour ce qui concernait la date du début des sanctions⁸³. Toutefois, même s'il comprenait les raisons pour lesquelles la date de début avait été fixée à mai 2005, il aurait préféré que le projet de résolution envisage l'application de sanctions en les limitant aux événements concrets survenus à partir de mars de l'année en cours. Premièrement, cela aurait rendu plus clairs les paramètres régissant l'imposition de sanctions; deuxièmement, et c'était encore plus important, cela aurait permis de voir beaucoup plus clairement la principale motivation de l'action du Conseil, à savoir le mépris de la volonté populaire exprimée par les urnes. L'intervenant a également souligné l'importance du paragraphe 12 de la résolution, aux termes duquel le Conseil déclarait qu'il réexaminerait les mesures visées « si un accord [était] trouvé sur un règlement politique sans exclusive, qui respect[ait] la volonté du peuple zimbabwéen et les résultats des élections du 29 mars 2008 », ce qui montrait clairement que ces mesures avaient valeur de coercition et non de punition. Il espérait que les individus figurant dans la liste annexée au projet de résolution respecteraient la volonté du Conseil, de la communauté internationale et de leur population le plus tôt possible et qu'ils engageraient des négociations sérieuses, approfondies et sans exclusive pour parvenir à un accord politique respectant la volonté populaire, même si le projet de résolution n'avait pas été adopté⁸⁴.

Cas n° 8 **Imposition de sanctions à l'encontre** **de l'Érythrée**

À sa 6254^e séance tenue le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté par 13 voix pour, 1 voix contre (Jamahiriya arabe libyenne), et 1 abstention (Chine), la résolution [1907 \(2009\)](#) aux termes de laquelle,

⁸³ S/2008/447; le paragraphe 7 se lit comme suit : « Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard des personnes et entités désignées dans l'annexe de la présente résolution ou désignées par le Comité créé en application du paragraphe 10 ci-après (« le Comité ») comme ayant participé ou apporté leur soutien à des actes ou des politiques visant à subvertir les activités et les institutions démocratiques du Zimbabwe depuis mai 2005, notamment parce qu'elles ont ordonné, préparé ou commis des actes de violence de caractère politique ou fourni un appui à des personnes ou entités désignées en vertu du présent paragraphe ».

⁸⁴ S/PV.5933, p. 11-13.

⁷⁹ Ibid., p. 6.

⁸⁰ Ibid., p. 8 (Viet Nam); et p. 10 (Fédération de Russie).

⁸¹ Ibid., p. 6-7 (Burkina Faso); p. 8-10 (Royaume-Uni); p. 11 (France); p. 11-13 (Costa Rica); p. 13 (Croatie); p. 14 (Panama); et p. 15-16 (États-Unis).

⁸² Ibid., p. 9.

profondément préoccupé par les conclusions du Groupe de contrôle selon lesquelles l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'employaient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région, et profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'avait pas retiré ses forces pour revenir au statu quo ante, comme il l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration présidentielle en date du 12 juin 2008⁸⁵, il imposait les mesures énumérées dans les tableaux 6 et 7 ci-dessus.

Le représentant de l'Ouganda a rappelé que dans la décision qu'elle avait prise à son treizième sommet, tenu à Syrte (Libye) du 1^{er} au 3 juillet 2009, l'Union africaine avait appelé le Conseil de sécurité à « imposer des sanctions contre les acteurs extérieurs, qu'ils soient ou non de la région, en particulier l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés menant des activités de déstabilisation en Somalie et cherchent à saper les efforts de paix et de réconciliation ainsi que la stabilité de la région ». Il a félicité le Conseil d'avoir réagi favorablement à l'appel de l'Union africaine, remarquant que les mesures imposées par cette résolution n'étaient pas exhaustives, mais ciblées et correctives, et a exprimé l'espoir que l'Érythrée prendrait les mesures nécessaires pour revoir favorablement les mesures qu'il avait imposées⁸⁶.

Le représentant du Viet Nam s'est prononcé en faveur des mesures tout en rappelant que la communauté internationale devait faire preuve de prudence lorsqu'elle imposait des sanctions, afin d'éviter des effets négatifs non désirés sur les activités humanitaires et les moyens de subsistance de la population de l'Érythrée⁸⁷. Le représentant de l'Autriche a rappelé l'importance que sa délégation avait attachée à ce que l'adoption de sanctions ciblées au titre de cette résolution se fonde sur une démarche en deux temps. Il croyait comprendre que toute décision concernant des désignations expresses serait prise dans le cadre du Comité des sanctions créé par la résolution 751 (1992), conformément aux procédures figurant dans la résolution 1844 (2008)⁸⁸. Le représentant du Burkina Faso a déclaré que son pays n'avait eu de cesse de rappeler que l'imposition de sanctions était un recours extrême que le Conseil ne

devait envisager qu'en dernier ressort; toutefois, l'ampleur et l'intensité des récentes attaques en Somalie avait crédibilisé la thèse de l'appui fourni de l'extérieur aux insurgés, notamment par des pays de la sous-région, et l'appel lancé par l'Union africaine l'avait convaincu d'appuyer les sanctions dans ce cas. Étant donné que le régime de sanctions était accompagné d'un mécanisme de révision, l'Érythrée avait toujours le temps de démontrer sa bonne foi et sa bonne volonté⁸⁹. Le représentant de Djibouti, appuyé par celui de la Somalie, a convenu que seul un ensemble de mesures coordonnées et punitives, ciblant en premier lieu les dirigeants civils et militaires du régime, pouvait obliger celui-ci à faire des choix difficiles. Étant donné « l'intransigeance légendaire » du régime érythréen, les sanctions contre l'Érythrée étaient devenues inévitables depuis trop longtemps⁹⁰. Faisant observer le caractère inhabituel des sanctions qui concernaient trois pays et avaient un impact sur toute une région, il a souligné que les mesures ne ciblaient que le rôle destructeur du régime Érythréen en Somalie et son atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Djibouti, sans avoir de conséquences négatives pour le peuple érythréen qui subissait les pires calamités et la mauvaise gouvernance⁹¹.

Le représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Comité des sanctions sur la Somalie créé par la résolution 751 (1992), s'est dit convaincu que le régime de sanctions devait contribuer à créer de meilleures conditions de sécurité en Somalie et à renforcer le processus de paix de Djibouti. Il a fait observer que la résolution élargissait le mandat aussi bien du Comité des sanctions que du Groupe de contrôle et leur donnait une dimension presque régionale, ce qui était un défi sans précédent aussi bien pour le Conseil de sécurité que pour les pays de la région. Pour sa part, il continuerait de diriger les travaux du Comité de manière transparente, en privilégiant la prise de décisions claires et cohérentes afin d'amener, par l'utilisation des sanctions comme mesure de contrôle et d'incitation, les différents acteurs régionaux à s'associer à un processus permettant de stabiliser la région⁹².

Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu de voter sur cette résolution, a rappelé que son pays avait

⁸⁵ S/PRST/2008/20.

⁸⁶ S/PV.6254, p. 2.

⁸⁷ Ibid., p. 3.

⁸⁸ Ibid., p. 4.

⁸⁹ Ibid., p. 5-6.

⁹⁰ Ibid., p. 7.

⁹¹ Ibid., p. 7-8 (Djibouti); et p. 9 (Somalie).

⁹² Ibid., p. 5.

toujours soutenu que le Conseil de sécurité devait être prudent lorsqu'il infligeait des sanctions. Il a déclaré que l'adoption d'une résolution imposant des sanctions à l'Érythrée ne devaient pas remplacer les efforts diplomatiques déployés pour régler les différends grâce au dialogue et à la négociation⁹³.

Étant le seul à avoir voté contre les sanctions, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a expliqué que la résolution se plaçait dans une optique irréaliste. Les sanctions n'étaient pas le meilleur moyen de régler les problèmes, étant donné que leur impact humanitaire continuerait d'exacerber la situation dans la corne de l'Afrique et créerait un obstacle au règlement pacifique qui devait être réalisé dans le cadre des bons offices de l'Union africaine et du Secrétaire général, avec l'appui d'autres partenaires internationaux. Il a ajouté que la Libye, ayant été victime de sanctions pendant de nombreuses années, s'était engagée à ne pas participer à l'adoption de sanctions contre quelque pays africain que ce soit⁹⁴.

Débats sur des questions thématiques

Cas n° 9

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À la 5834^e séance, le 12 février 2008, les délibérations des membres du Conseil ont évoqué le rôle que des mesures prises au titre de l'Article 41 pouvaient jouer dans la protection des enfants en temps de conflit armé. La représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict, une organisation non gouvernementale, a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait espérer que les coupables répondraient de leurs actes s'il se contentait de proférer des menaces vides. Pour préserver leur propre crédibilité, les membres du Conseil devaient être disposés à exercer leur pouvoir d'imposer des mesures ciblées en cas de nécessité, ce qui supposait de transmettre systématiquement les informations aux comités des sanctions concernés et, dans certains cas, d'imposer des mesures dans le cadre de résolutions concernant des pays spécifiques ou des questions thématiques, prises par l'ensemble du Conseil de sécurité⁹⁵.

Un grand nombre d'orateurs ont souligné que l'imposition de sanctions ciblées était un instrument important dont disposait le Conseil pour s'attaquer aux

menaces qui pesaient sur les enfants. En particulier, le représentant de la Belgique a déclaré que la protection des enfants dans toutes les phases d'un conflit armé n'était jamais négociable et qu'il était de la responsabilité du Conseil de sécurité de prendre les sanctions nécessaires vis-à-vis des individus ou groupes qui persistaient à recruter des enfants⁹⁶. Cette opinion a également été exprimée par le représentant du Costa Rica, appuyé par ceux de la France et du Mexique, qui a ajouté que le Conseil, et en particulier le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, avaient envers les enfants du monde l'obligation de faire respecter toutes ses résolutions⁹⁷. Il a suggéré à cet égard que le Groupe de travail fournisse régulièrement des renseignements exhaustifs sur les crimes contre les enfants aux comités des sanctions lorsqu'ils existaient, et qu'il recommande aussi au Conseil des mesures et des sanctions contre ceux qui violaient systématiquement ses résolutions, s'il n'existait pas de comité spécial des sanctions⁹⁸. Le représentant du Guatemala, dont l'Observateur permanent de la Palestine s'est fait l'écho, a évoqué les annexes qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, où sont énumérés les groupes qui recrutent des enfants, en soulignant que ces groupes devraient faire l'objet de sanctions ciblées beaucoup plus fermes et efficaces⁹⁹.

En revanche, le représentant de la Chine a rappelé que son pays s'était toujours opposé au recours délibéré ou à la menace du recours délibéré à des sanctions au Conseil de sécurité et que la prudence s'imposait lorsque l'on examinait la question du sort des enfants en temps de conflit armé et celle du recours aux sanctions¹⁰⁰.

Plusieurs intervenants se sont également dits préoccupés par les effets négatifs que pouvaient avoir les sanctions sur les enfants. Le représentant de l'Iraq a rappelé que les enfants irakiens innocents avaient payé un lourd tribut du fait des sanctions internationales et que le régime irakien s'était servi de la souffrance endurée par la population irakienne, y compris celle des enfants, pour faire pression sur la communauté internationale et pour se dérober à ses

⁹⁶ Ibid., p. 10.

⁹⁷ Ibid., p. 23 (Costa Rica); p. 26 (France); et p. 33 (Mexique).

⁹⁸ Ibid., p. 23 (Costa Rica).

⁹⁹ S/PV.5834 (Resumption 1), p. 16.

¹⁰⁰ S/PV.5834, p. 19.

obligations internationales¹⁰¹. De même, le représentant du Bangladesh, rappelant une vérité bien établie, a fait observer que les enfants étaient ceux qui pâtissaient le plus des régimes de sanctions non réglementés; le Conseil avait donc le devoir de veiller à ce que les sanctions ne touchent pas les innocents¹⁰².

S'agissant de mesures prises en vertu de l'Article 41 sans être liées aux sanctions, plusieurs orateurs ont rappelé le rôle du Conseil dans le renvoi des auteurs de violations devant la Cour pénale internationale. Bon nombre d'intervenants, appuyant la recommandation du Secrétaire général, ont encouragé le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale afin que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs de violations commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflit armé, dans les cas où les gouvernements nationaux persistaient à ne pas instruire les affaires de ce type¹⁰³. Mais le représentant des États-Unis a exprimé son désaccord avec la politique ou la pratique selon laquelle le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale et a souligné qu'il importait de garder à l'esprit que les Membres de l'ONU n'étaient pas tous partie au Statut de Rome et qu'il fallait en tenir compte¹⁰⁴.

Des débats similaires ont été tenus à la 5936^e séance, le 17 juillet 2008, et à la 6114^e séance, le 29 avril 2009.

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 6108^e séance, le Conseil a examiné la question « médiation et règlement des différends » au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, plusieurs orateurs se sont intéressés au rôle que peuvent jouer les sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41 pour influencer la médiation. Le représentant du Mexique a déclaré que le Conseil devait donner leur

chance aux procédures de conciliation avant d'invoquer des mesures au titre des Articles 40 et 41 de la Charte. Tant la médiation que les autres moyens pacifiques de règlement des différends devaient être épuisés avant d'avoir recours aux mesures prévues au Chapitre VII¹⁰⁵.

La représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et appuyée par le représentant du Pakistan, a reconnu que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuaient de préoccuper vivement les pays non alignés. Selon la Charte, il ne fallait envisager d'imposer des sanctions que lorsque tous les autres moyens de règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte avaient été épuisés et lorsque l'on avait évalué soigneusement les effets à court et à long terme de ces sanctions¹⁰⁶.

En revanche, le représentant de la France a souligné que le soutien à des processus de paix passait aussi par une intervention ciblée et résolue contre ceux qui menaceraient de faire déraiser ces processus. L'action du Conseil dans ce domaine devait se faire souple et réactive et à ce propos, l'intervenant a noté avec satisfaction l'ajout, dans la résolution 1844 (2008) sur la Somalie, de sanctions individuelles notamment contre des entités se livrant ou apportant appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie¹⁰⁷. De même, les représentants du Burkina Faso et du Bénin ont souligné que le Conseil devait être en mesure d'utiliser, de manière appropriée, les instruments à sa disposition, y compris les sanctions, ce qui pourrait contribuer à appuyer la médiation et à créer les conditions permettant d'assurer la gestion des situations à risque¹⁰⁸.

Cas n° 11

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 6151^e séance, le 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a présenté le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹⁰⁹. Dans son exposé, le Secrétaire

¹⁰¹ S/PV.5834 (Resumption 1), p. 30.

¹⁰² Ibid., p. 48.

¹⁰³ S/PV.5834, p. 11 (Italie); p. 31 (Islande, au nom des cinq pays nordiques); et p. 28 (Slovénie, au nom de l'Union européenne); S/PV.5834 (Resumption 1), p. 3 (Kazakhstan); p. 11 (République de Corée); p. 20 (Autriche); p. 32 (Suisse); p. 43 (Allemagne); p. 47 (Liechtenstein); et p. 53 (Nigéria).

¹⁰⁴ S/PV.5834, p. 14.

¹⁰⁵ S/PV.6108, p. 25.

¹⁰⁶ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba); et p. 20 (Pakistan).

¹⁰⁷ S/PV.6108, p. 21.

¹⁰⁸ S/PV.6108, p. 19 (Burkina Faso); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 25 (Bénin).

¹⁰⁹ S/2009/277.

général adjoint a souligné que surtout, le Conseil devait veiller à ce que les restrictions aient des conséquences pour ceux qui les imposaient et pas seulement pour ceux qui avaient à en souffrir. Cela signifiait qu'il devait imposer des mesures ciblées aux personnes qui empêchaient l'acheminement des secours humanitaires ou commettaient des attaques contre le personnel, et devait même être prêt à déférer à la Cour pénale internationale les situations dans lesquelles les secours se heurtaient à des obstacles délibérés graves et prolongés et dans lesquelles les agents humanitaires faisaient l'objet d'attaques. Le Secrétaire général adjoint a ajouté qu'il en allait de même pour remédier à la culture d'impunité et garantir l'obligation de rendre des comptes par le biais de réformes du secteur de la sécurité et autres réformes : le Conseil devait insister sur cette coopération et, le cas échéant, devait la mettre en œuvre au moyen de mesures ciblées, en demandant systématiquement des rapports sur les violations et en chargeant des commissions d'enquête d'examiner les situations préoccupantes¹¹⁰.

En réponse à l'exposé, un grand nombre d'intervenants ont convenu que le Conseil devait imposer des mesures ciblées et des sanctions individuelles aux personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles¹¹¹. Notant que c'étaient les armes qui étaient à l'origine des tragédies, des atrocités et des scènes d'horreur dans les conflits armés, le représentant du Burkina Faso a souligné qu'il était du devoir du Conseil de veiller à l'application des différents embargos sur les armes prescrits dans le cadre des sanctions décidées par lui¹¹². Le représentant de l'Australie a fait observer que le Conseil disposait des outils dont il avait besoin pour changer la donne, notamment en prenant des mesures ciblées telles que les sanctions, en recourant aux mécanismes de la justice pénale internationale pour mettre fin à l'impunité, et en autorisant l'emploi de la force. Ce qui faisait parfois défaut, c'était la volonté politique du Conseil de recourir à ces outils pour protéger les civils¹¹³.

La représentante du Brésil a fait observer que parmi les pouvoirs conférés au Conseil, il fallait

considérer avec soin ceux qui étaient énoncés au Chapitre VI, car ils constituaient un moyen d'appuyer le règlement pacifique des différends. Lorsqu'il s'avérait nécessaire d'agir en vertu du Chapitre VII et que le Conseil décidait d'imposer des sanctions, outil potentiellement efficace, comme le proposait le rapport du Secrétaire général, ces sanctions devaient être spécifiques et ciblées afin de ne pas imposer de nouvelles souffrances aux populations touchées¹¹⁴. Formulant des observations sur les insuffisances des sanctions, le représentant de l'Ouganda a fait observer que quelquefois, lorsque les efforts faits pour entrer en contact avec les groupes armés échouaient, il fallait envisager d'autres solutions qui ne devaient pas se limiter à une condamnation systématique des violations commises par des groupes armés, parallèlement à l'application d'autres mesures ciblées¹¹⁵. Toutefois, le représentant de la Chine a déclaré, entre autres, que même si le Conseil avait un rôle actif à jouer s'agissant d'appuyer l'appel à la protection des civils en période de conflit armé, la Chine n'avait jamais préconisé que le Conseil recoure chaque fois à l'imposition ou à la menace d'imposition de sanctions. Des précautions particulières devaient être prises, notamment au moment d'aborder la protection des civils en période de conflit armé car, il fallait le souligner à nouveau, les gouvernements nationaux avaient le droit de prendre des mesures répressives pour lutter contre les terroristes, les extrémistes et les séparatistes sur leur territoire, afin de garantir leurs propres sécurité, paix et stabilité et celles de la région¹¹⁶.

Cas n° 12

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6180^e séance, le 7 août 2009, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) et traitant de la question de la violence sexuelle en temps de conflit, où il était recommandé que le Conseil incorpore aux régimes de sanctions existants des dispositions sur la violence sexuelle dans les conflits armés, selon que de besoin¹¹⁷. Bon nombre d'intervenants ont souscrit à cette proposition et sont convenus que le Conseil devrait envisager des mesures

¹¹⁰ S/PV.6151, p. 6-7.

¹¹¹ Ibid., p. 8 (Croatie); S/PV.6151 (Resumption 1), p. 31 (Norvège).

¹¹² S/PV.6151, p. 27.

¹¹³ S/PV.6151 (Resumption 1), p. 14.

¹¹⁴ S/PV.6151, p. 30.

¹¹⁵ Ibid., p. 24.

¹¹⁶ Ibid., p. 14.

¹¹⁷ S/2009/362.

appropriées, y compris des sanctions ciblées¹¹⁸ ou le renvoi devant la Cour pénale internationale¹¹⁹. Quelques orateurs ont également noté le rôle important qui revenait aux comités des sanctions chargés de la collecte d'informations pour identifier les auteurs de violences sexuelles¹²⁰. Dans ce contexte, le représentant du Mexique a accueilli favorablement la recommandation du rapport tendant à créer des commissions d'enquête pour des conflits où la violence sexuelle était perpétrée, étant donné que cette information serait extrêmement utile aux divers comités des sanctions¹²¹.

Toutefois, le représentant de la Chine a appelé à la prudence, en soulignant que sa délégation n'était pas

favorable au recours trop fréquent à l'emploi ou à la menace de sanctions de la part du Conseil de sécurité et que le Conseil devrait se montrer prudent lorsqu'il imposait des sanctions dans le contexte de la lutte contre la violence sexuelle¹²². La représentante du Brésil a souligné que la violence sexuelle généralisée ou systématique dans les situations de conflit armé ne devait pas simplement être combattue au moyen d'une application énergique de la loi ou des sanctions : de telles mesures devaient s'accompagner d'efforts sérieux pour s'attaquer à certaines des causes du problème comme la discrimination, les préjugés, le manque d'éducation, la fragilité institutionnelle et le manque de ressources¹²³.

Des débats similaires ont été tenus aux 6195^e et 6196^e séances, tenues respectivement les 30 septembre et 5 octobre 2009.

¹¹⁸ S/PV.6180, p. 5 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Autriche); p. 15 (Ouganda); p. 17 (Mexique); S/PV.6180 (Resumption 1), p. 4 (Canada); p. 18 (Pays-Bas); p. 23 (Islande); et p. 26 (Pérou).

¹¹⁹ S/PV.6180, p. 10 (Autriche); et p. 19 (Croatie).

¹²⁰ Ibid., p. 10 (Autriche); S/PV.6180 (Resumption 1), p. 11 (Italie); et p. 25-26 (Pérou).

¹²¹ S/PV.6180, p. 17.

¹²² Ibid., p. 23.

¹²³ Ibid., p. 31.

IV. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La présente section traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant l'autorisation de l'emploi de la force par des opérations de maintien de la paix, des forces multinationales ou des interventions conduites par des organisations régionales¹²⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir la paix et la sécurité en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, au Moyen-Orient, au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, en République démocratique du Congo/région des Grands Lacs, en Somalie et au Soudan (y compris au Darfour). La mission déployée en République centrafricaine et au Tchad s'est vu confier un mandat renforcé par rapport au précédent qui, partiellement sous l'empire du Chapitre VII, lui donnait autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires et de protéger les civils en danger.

Conseil à des organisations régionales est traitée dans la partie VIII. L'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix est traitée dans la partie X, dans le cadre des mandats des opérations de maintien de la paix.

¹²⁴ L'autorisation de l'emploi de la force donnée par le

Le Conseil a adopté une série de résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte pour venir à bout du problème de la piraterie au large des côtes de la Somalie et a progressivement autorisé des mesures de lutte contre la piraterie prévoyant le recours à la force par les États coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

La section se divise en deux sous-sections : on trouvera dans la sous-section A un aperçu des décisions du Conseil autorisant une action coercitive, en vertu du Chapitre VII de la Charte, cependant que la sous-section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil, avec deux études de cas directement liés à l'adoption des résolutions autorisant le recours à la force, et deux autres cas qui rendent compte des débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42 ou le recours aux mesures prévues au Chapitre VII en général.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42

Au cours de la période considérée, sans invoquer explicitement l'Article 42 de la Charte, mais agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il autorisait un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales, y compris celles qui étaient déployées par des organisations régionales, à prendre ou à utiliser « toutes les mesures nécessaires », « tous les moyens nécessaires », « tous les moyens » ou « toute action nécessaire » pour faire respecter ses exigences relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Concernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a continué d'autoriser les missions en Côte d'Ivoire (ONUCI), au Darfour/Soudan (MINUAD), en République démocratique du Congo (MONUC) et au Soudan (MINUS) à mener des actions coercitives. Concernant la mission déployée en Côte d'Ivoire, le Conseil a également autorisé les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour la soutenir. Sans agir explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais après avoir établi l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a autorisé la Force intérimaire des Nations

Unies au Liban à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un certain nombre de tâches contenues dans son mandat. En revanche, dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, dont l'autorisation était partiellement sous l'empire du Chapitre VII, le Conseil a reconduit une composante militaire au titre de cette mission, mais sans autoriser l'usage de la force.

S'agissant de la MINUS, de la MINUAD et de l'ONUCI, les décisions prises pendant la période n'ont présenté aucune disposition particulière concernant l'autorisation du recours à la force, mais les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, de la MINUS et de la MINUAD, qui tous autorisaient le recours à la force au titre des résolutions 1739 (2007), 1706 (2006) et 1769 (2007) respectivement, ont été reconduits. Les décisions concernant la FINUL et la situation dans la région des Grands Lacs ont rappelé ou réaffirmé l'autorisation donnée aux missions respectives de recourir à la force.

Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé que soient prises « toutes les mesures nécessaires » dans les nouvelles opérations déployées par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, (EUFOR Tchad/République centrafricaine), et par l'Union africaine en Somalie. Le Conseil a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan.

Le mandat de la force multinationale déployée en Iraq, précédemment reconduit par la résolution 1790 (2007), a expiré à compter du 31 décembre 2008¹²⁵. Le mandat de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine a pris fin le 15 mars 2009.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour s'acquitter d'un large éventail de tâches, par exemple, maintenir ou créer un environnement sûr; surveiller et assurer le respect des

¹²⁵ Voir résolution 1790 (2007), par. 1, dans laquelle le Conseil a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien, a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et a décidé de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résultait de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2008.

accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; appuyer l'application des accords de paix; fournir une protection aux gouvernements intérimaires ou transitoires; protéger les civils sous la menace imminente de violence physique; protéger le personnel et les installations des Nations Unies; surveiller et assurer le respect des embargos sur les armes imposés par le Conseil; ou désarmer et démobiliser les groupes armés (voir tableau 30)¹²⁶.

Pour venir à bout du problème de la piraterie au large des côtes de la Somalie le Conseil a, pour la première fois, autorisé des mesures de lutte contre les actes de piraterie prévoyant le recours à la force par les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. L'espace où l'usage de la force était autorisé a été progressivement étendu au fil du temps : d'abord dans les eaux territoriales de la Somalie, puis en haute mer au large des côtes somaliennes et dans l'espace aérien surjacent, et finalement sur le territoire de la Somalie.

¹²⁶ Voir partie X pour le détail des mandats des différentes opérations de maintien de la paix.

Tableau 30

Décision autorisant le recours à la force par les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les forces multinationales, y compris les forces déployées par les organisations régionales

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008	Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
Résolution 1890 (2009) 8 octobre 2009	Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
La situation en Bosnie-Herzégovine	
Résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008	Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la force multinationale de stabilisation (EUFOR) et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)
Résolution 1895 (2009) 18 novembre 2009	Autorise les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la force de l'Union européenne comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15) Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution], conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	[Le Conseil,] Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a) Décide que la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad, pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison

avec le Gouvernement tchadien :

- i) Contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées internes;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations;
- iii) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

b) Décide en outre que la MINURCAT sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes, en établissant une présence militaire permanente à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine:

- i) Contribuer à créer un environnement plus sûr;
- ii) Effectuer des opérations de caractère limité en vue d'extraire des civils et des travailleurs humanitaires en danger;
- iii) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé (par. 7)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008) 15 janvier 2008	Décide de proroger les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007) , jusqu'au 30 juillet 2008, en vue d'aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes dans les délais prévus par l'Accord politique de Ouagadougou et par les accords complémentaires (par. 4)
Résolution 1826 (2008) 29 juillet 2008	Décide de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007) , jusqu'au 31 janvier 2009, notamment pour aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes (par. 1)
Résolution 1865 (2009) 27 janvier 2009	Décide de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007) , jusqu'au 31 juillet 2009, notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes en Côte d'Ivoire (par. 15)
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Décide de proroger jusqu'au 31 Janvier 2010 le mandat de l'ONUCI, fixé par la résolution 1739 (2007) , notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire conformément au calendrier visé au paragraphe 1 [de la résolution] (par. 19) Décide de proroger jusqu'au 31 janvier 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 30)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1843 (2008) 20 novembre 2008	Souligne qu'il importe que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) s'acquitte intégralement de son mandat, y compris au moyen de règles d'engagement robustes (par. 4)
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Autorise la MONUC dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à g), i), j), n) et o) du paragraphe 3 et à l'alinéa e) du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Autorise la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 [de la résolution 1906 (2009)] (par. 6)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Rappelle que la MONUC a pour mandat de faciliter la démobilisation volontaire et le rapatriement librement consenti des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et d'utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les régions où ses unités sont déployées, pour appuyer les opérations menées par les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de désarmer les groupes armés récalcitrants afin de les amener à participer à l'opération de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration (par. 3)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1884 (2009) 27 août 2009	Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir déployer une force internationale pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et réaffirmant que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toutes tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat (neuvième alinéa du préambule)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dans l'intention de le renouveler par la suite (par. 1)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Décide de proroger le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), défini dans la résolution 1769 (2007) , pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2009 (par. 1)
Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin (par. 1)
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Décide de proroger le mandat de la MINUAD, défini dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2010 (par. 1)

La situation en Somalie

Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) , et souligne en particulier que la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clefs et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1)
Résolution 1816 (2008) 2 juin 2008	Décide que, pour une période de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés : a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée (par. 7)
Résolution 1831 (2008) 19 août 2008	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clefs et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1)
Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande à tous les États dont les navires de guerre ou les aéronefs militaires opèrent au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, d'utiliser tous les moyens nécessaires au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, en conformité avec le droit international tel qu'édicte dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour réprimer les actes de piraterie (par. 3)
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Décide que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés : a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable; b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	[...] décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)
Résolution 1863 (2009) 16 janvier 2009	Décide de renouveler pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de la présente résolution l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie une mission autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007); et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'assistance humanitaire (par. 2)
Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel (par. 16)
Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la

résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)

B. Débat concernant l'Article 42

La sous-section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil au sujet de l'adoption des résolutions autorisant l'emploi de la force, à propos du problème de la piraterie en relation avec la situation en Somalie (cas n° 13). On y trouvera également un aperçu des débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42, ou celles des mesures qui relèvent du Chapitre VII en général. Ces débats ont été tenus au sujet de la protection des civils en période de conflit (cas n° 14) et du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 15).

Cas n° 13

La situation en Somalie

Pour lutter contre la piraterie au large des côtes de la Somalie en relation avec la situation en Somalie, dans la résolution 1816 (2008) qu'il a adoptée à sa 5902^e séance, le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité a autorisé pour la première fois, pour une période de six mois, les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes de la Somalie. Le Conseil a également décidé que les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition pouvaient utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, "tous moyens nécessaires" pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée.

Au cours de la séance, le représentant du Viet Nam a réaffirmé qu'il ne fallait pas interpréter la résolution 1816 (2008) comme autorisant toute action entreprise dans les zones maritimes placées sous la juridiction d'un État côtier en violation du droit international, de la Charte et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁷. De même, le représentant de l'Indonésie a souligné que le

Conseil devait faire preuve de prudence, lorsqu'il tentait de lutter contre les actes de piraterie dans d'autres régions du monde¹²⁸. Appelant le Conseil à agir avec prudence en traitant les questions sensibles du droit international dans la lutte contre la piraterie, le représentant de la Chine a aussi affirmé que la résolution en question devait se fonder sur le consentement de toutes les parties concernées, conformément aux souhaits du Gouvernement et du peuple somaliens, et qu'elle ne devait s'appliquer qu'aux eaux territoriales de la Somalie sans être élargie à d'autres régions¹²⁹.

À la 6020^e séance, le 20 novembre 2008, le représentant de la France a fait savoir qu'en réponse à l'appel lancé aux États par le Conseil dans la résolution 1838 (2008), les invitant à participer activement à la lutte contre la piraterie notamment en déployant des navires de guerre et des aéronefs militaires, la France avait pris l'initiative d'assurer la protection militaire des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, relevée par les Pays-Bas, le Danemark ou encore le Canada. En outre, c'était l'ensemble des États Membres de l'Union européenne qui s'étaient mobilisés pour lutter plus largement contre la piraterie, sur le fondement des résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008). Il a signalé qu'une opération navale de l'Union européenne au large de la Somalie serait lancée le 8 décembre pour une durée d'une année, avec le plein accord et le plein soutien des autorités somaliennes, et qu'elle mobiliserait cinq à six bâtiments et des moyens aériens, permettant ainsi de protéger les convois du Programme alimentaire mondial et les navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et d'attaques à main armée au large de la Somalie¹³⁰.

À sa 6046^e séance, le 16 décembre 2008, après l'adoption de la résolution 1851 (2008), aux termes de laquelle, entre autres, le Conseil a prié les États et les organisations régionales et internationales qui en avaient les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et

¹²⁷ S/PV.5902, p. 4.

¹²⁸ Ibid., p. 2-4.

¹²⁹ Ibid., p. 5.

¹³⁰ S/PV.6020, p. 13.

les a autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'autorisation du recours à la force figurant au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) permettait aux États et aux organisations régionales, avec le consentement du Gouvernement fédéral de transition, d'agir en utilisant la force, le cas échéant, contre les activités des pirates sur le sol somalien. Il a estimé que c'était là un outil important pour combattre ceux qui planifiaient, facilitaient ou entreprenaient des actes de piraterie depuis le territoire somalien mais que tout recours à la force devait être à la fois nécessaire et proportionné¹³¹. La représentante des États-Unis a jugé que permettre aux États, avec l'autorisation du Conseil, de poursuivre les pirates dans le lieu où ils opéraient sur la terre ferme aurait un impact significatif car les opérations maritimes ne suffisaient pas pour lutter contre la piraterie¹³². Le représentant de la Belgique a dit que le Conseil de sécurité avait franchi une étape supplémentaire pour lutter avec efficacité contre la piraterie, dans la mesure où la résolution 1851 (2008) autorisait la communauté internationale à agir non seulement dans les eaux territoriales, mais aussi sur le sol de la Somalie. Il a souligné cependant le caractère exceptionnel de cette mesure, en précisant que le souci de réprimer la piraterie ne devait pas se faire au détriment de certains principes du droit international, comme le droit de la mer, la liberté de navigation et la souveraineté des États sur leur territoire. Il était donc essentiel que les mesures exceptionnelles que venait d'adopter le Conseil soient limitées dans le temps et strictement encadrées, et qu'elles ne soient prises que dans un but précis, la lutte contre la piraterie, par les seuls pays coopérant avec les autorités somaliennes, et dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme¹³³.

À la 6095^e séance, le 20 mars 2009, le représentant du Mexique a reconnu l'importance des résolutions 1816 (2008) et 1846 (2008), aux termes desquelles le Conseil a autorisé, dans certaines conditions, l'entrée dans les eaux territoriales de la Somalie conformément à la Charte. Il a souligné que les pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte donnait au Conseil de sécurité étaient le fondement juridique qui permettait aux États d'employer dans les eaux territoriales somaliennes tous les moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international

pertinent. Il a estimé que les autorisations données ne pouvaient établir un droit international coutumier, compte tenu du caractère exceptionnel des actions autorisées et du fait que le Conseil de sécurité avait pris ces mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte¹³⁴.

Cas n° 14

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5898^e séance, le 27 mai 2008, à propos de la protection des civils en période de conflit armé, le représentant de la Croatie a exprimé son inquiétude concernant les conditions de sécurité qui régnaient à l'intérieur et autour des camps de réfugiés, en particulier dans certaines zones de l'Afrique et a souligné que ces situations exigeaient des missions de maintien de la paix dotées de mandats forts, clairs et axés sur des objectifs, y compris l'autorisation de recourir à la force, si nécessaire, pour protéger les civils¹³⁵.

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, la représentante du Royaume-Uni a rappelé que la mission d'aller en Bosnie faire respecter l'Accord de paix de Dayton, confiée à l'OTAN, était l'un des premiers mandats, dans l'histoire récente, à avoir parmi l'une de ses tâches fondamentales la protection des civils; elle a invité les membres du Conseil qui s'étaient opposés à l'usage d'un libellé énergique dans les mandats de maintien de la paix sur la protection des civils et qui étaient opposés aux pouvoirs conférés par le Chapitre VII d'appuyer les forces chargées de protéger les civils à se demander si leurs actions favorisaient, d'une manière générale, les activités du Conseil en matière de protection des civils¹³⁶.

L'Observateur de la Palestine a appelé l'attention du Conseil sur la suggestion faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la protection des civils dans les conflits armés¹³⁷, tendant à ce que dans les cas où les parties à un conflit commettaient des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le Conseil devrait être prêt à intervenir en vertu du Chapitre VII de la Charte¹³⁸.

Formulant des observations sur le rôle de l'ONU quand les parties ne respectaient pas leurs obligations et que les forces de maintien de la paix faisaient face à une

¹³¹ S/PV.6046, p. 4.

¹³² Ibid., p. 10.

¹³³ Ibid., p. 14.

¹³⁴ S/PV.6095, p. 12.

¹³⁵ S/PV.5898, p. 23.

¹³⁶ S/PV.6066, p. 25-26.

¹³⁷ S/2007/643.

¹³⁸ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 8-10.

violence dirigée contre les civils, la représentante du Brésil a constaté que cet aspect préoccupait de plus en plus le Conseil de sécurité. Elle a fait observer que la nécessité pour les forces des Nations Unies de protéger les civils dans leurs zones d'opération était une composante morale et politique clef des missions de maintien de la paix et que la conscience collective ne pouvait et ne saurait accepter une situation dans laquelle l'ONU resterait les bras croisés alors que des civils étaient tués ou blessés sous ses yeux. Afin d'éviter une telle situation, la représentante du Brésil jugeait essentiel que le Conseil continue de prendre des mesures pour élaborer des mandats et garantir des ressources militaires répondant à ces impératifs moraux et politiques¹³⁹.

À la 6151^e séance, le 26 juin 2009, le représentant du Mexique a déclaré qu'il incombait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de quiconque commettait des violations qui menaçaient ou mettaient gravement en péril la population civile en période de conflit armé. Le Mexique était favorable à ce que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la protection des civils dans les conflits armés soient dûment fondées sur les normes et principes du droit international humanitaire, ce qui permettrait de consolider et de développer plus avant ce corpus de normes et d'accroître la légitimité des décisions et des actions du Conseil¹⁴⁰. La représentante du Brésil a invité le Conseil à utiliser de manière adéquate et non sélective les instruments prévus par la Charte pour mettre fin aux violations flagrantes du droit international humanitaire, en précisant que dans les cas où une mission de maintien de la paix était établie, il pouvait être nécessaire et même moralement impératif de lui donner pour clair mandat d'aider à protéger les civils¹⁴¹.

À la 6216^e séance, le 11 novembre 2009, le représentant de la Croatie a rappelé qu'en réaction aux atrocités commises dans les années 90, le Conseil de sécurité avait pris en 1999 la décision importante d'ajouter au mandat de l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone une référence directe à la protection des civils, y compris par le recours à la force. Il a fait observer que l'introduction de dispositions relatives à la protection des civils avait pris de l'importance dans les mandats de maintien de la paix qui avaient suivi. Le concept était devenu l'axe principal du mandat de l'opération de maintien de la paix déployée en République démocratique

du Congo, et avait été intégré depuis à une pléthore d'autres missions de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴².

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que la protection des civils relevait en premier lieu de la responsabilité des gouvernements des États impliqués dans le conflit et que l'action de la communauté internationale devait avoir pour objet d'aider les efforts nationaux dans ce domaine; il était donc évident que la communauté internationale ne pouvait prendre les mesures adéquates, en particulier quand il s'agissait de l'usage de la force, qu'avec l'aval du Conseil de sécurité et en conformité avec la Charte. Par ailleurs, l'intervenant a rappelé que la protection des civils n'était que l'un des aspects du mandat des opérations de maintien de la paix et que la tâche principale des agents de la paix de l'ONU était de contribuer au processus de paix¹⁴³.

Le représentant du Bénin a reconnu qu'il était nécessaire d'approfondir le débat pour cerner toutes les implications du déploiement de missions robustes, compte tenu des préalables à l'emploi de la force au regard des principes de base du déploiement des opérations de maintien de la paix et des aménagements à apporter aux règles d'engagement. Il a fait observer en outre que les opérations de maintien de la paix chargées d'assurer la protection des civils devaient bénéficier d'un encadrement politique effectif et déterminé conformément au principe de contrôle civil sur les forces armées pour préserver la légitimité de l'action des Nations Unies¹⁴⁴.

Cas n° 15

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6108^e séance, le 21 avril 2009, lors d'un débat sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tenu au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a exprimé l'inquiétude du Mouvement devant la manière excessive et trop rapide du Conseil à autoriser dans certains cas le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, alors qu'il restait silencieux et inactif dans d'autres cas. Elle a fait observer que le Conseil avait recouru au Chapitre VII de la Charte comme cadre d'ensemble pour traiter de questions qui ne constituaient pas nécessairement une menace immédiate à la paix et à la sécurité

¹³⁹ S/PV.6066, p. 33.

¹⁴⁰ S/PV.6151, p. 11.

¹⁴¹ Ibid., p. 30.

¹⁴² S/PV.6216, p. 11.

¹⁴³ Ibid., p. 17-18.

¹⁴⁴ S/PV.6216 (Resumption 1), p. 54.

internationales. Elle a plaidé en faveur d'une pleine application des dispositions des Chapitres VI et VIII pour le règlement pacifique des différends, avant de recourir aux dispositions du Chapitre VII, notamment aux Articles 41 et 42. Le Chapitre VII ne devait être invoqué qu'en dernier recours : c'était ainsi qu'il était conçu¹⁴⁵. Dans le même esprit, le représentant du Qatar a estimé que le Chapitre VII ne devait être invoqué qu'en dernier recours, lorsque le besoin s'en faisait sentir, et a jugé préoccupant qu'au cours des dernières années, les résolutions du Conseil aient souvent été adoptées en invoquant le Chapitre VII¹⁴⁶. Le représentant du Pakistan a critiqué l'utilisation peu judicieuse du Chapitre VII par le Conseil en rappelant que,

¹⁴⁵ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11-12.

¹⁴⁶ Ibid., p. 14.

selon les enseignements de l'expérience, les mesures énoncées au Chapitre VII n'étaient pas toujours idéales et pouvaient même aggraver et compliquer les différends¹⁴⁷. Le représentant du Viet Nam a souligné que les efforts de médiation, employés à régler les causes profondes des conflits, contribuaient à éviter que ceux-ci ne fassent l'objet d'une dramatisation active qui pourrait conduire à l'application "inutile" de mesures de dernier recours, telles que celles invoquées au titre du Chapitre VII de la Charte¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Ibid., p. 20.

¹⁴⁸ S/PV.6108, p. 8.

V. Mise à disposition de forces armées conformément aux Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de

l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Les Articles 43 à 45 énoncent les dispositions destinées à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents et de contingents de forces aériennes aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 43 énonce l'obligation qui est faite à tous les États Membres de mettre à la disposition du Conseil, sur son invitation, les forces armées et autre assistance nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'Article 44 prévoit la

participation des pays fournisseurs de contingents aux délibérations pertinentes du Conseil. L'Article 45 de la Charte précise que les États Membres maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale, à la demande du Conseil. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans un certain nombre de décisions et de débats, a évoqué ces dispositions dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en général aussi bien que dans le cas de certaines missions de maintien de la paix.

La présente section se répartit en six sous-sections. On trouvera dans les sous-sections A, C et E un exposé des décisions du Conseil concernant les Articles 43, 44 et 45, respectivement. Les sous-sections B, D et F rendent compte des débats institutionnels relatifs à ces Articles.

Au cours de la période étudiée, aucune communication reçue ne contenait de référence explicite aux Articles 43 à 45 ou aux dispositions y contenues.

Le Conseil n'a explicitement fait référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois demandé aux États de fournir une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par exemple dans le cadre du renforcement de la force militaire de la mission de maintien de la paix déployée en République démocratique du Congo (MONUC) ou au moment d'autoriser le déploiement d'une nouvelle composante militaire pour la mission en République centrafricaine et au Tchad (voir tableau 31).

S'agissant de l'Article 44, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle il a, entre autres, fait état des efforts qu'il avait déployés en vue d'approfondir les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police¹⁴⁹.

S'agissant de l'Article 45, le Conseil a examiné les contraintes auxquelles étaient confrontées certaines

missions de maintien de la paix, en particulier l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la MONUC, pour s'acquitter pleinement de leur mandat, vu le manque des divers types de contingents de forces aériennes nécessaires. Le Conseil a adopté des décisions dans lesquelles il demandait l'appui voulu et a tenu des discussions concernant l'Article 45.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43

Au cours de la période étudiée, en référence à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a examiné le renforcement de la MONUC, la poursuite du déploiement de la MINUAD et l'autorisation d'élargir la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). En conséquence, le Conseil a prié les États Membres de fournir des contingents pour la MINUAD, la MONUC et la MINURCAT. Si la MINUAD avait à peu près atteint ses effectifs recommandés, les éléments habilitants essentiels, tels que des contingents logistiques et des contingents de forces aériennes, lui faisaient cruellement défaut. En revanche, la MONUC, dont l'augmentation des effectifs avait été nouvellement autorisée par le Conseil en novembre 2008, et la MINURCAT, qui prenait la relève de toutes les responsabilités de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine, n'avaient pas encore atteint leur taille maximale et étaient également handicapées par le manque de moyens essentiels. En raison de ces insuffisances, le Conseil a prié instamment la communauté internationale d'activer la concrétisation de leurs engagements en vue du déploiement complet de ces missions¹⁵⁰. Le Conseil a également demandé aux États Membres d'appuyer le redéploiement des forces d'une mission à une autre en Afrique de l'Ouest.

¹⁵⁰ Les cas de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, pour lesquels les demandes de fourniture de contingents incluaient la fourniture d'hélicoptères, sont traités ci-dessous dans la sous-section E (voir tableau 32).

¹⁴⁹ S/PRST/2009/24.

Tableau 31

Appels à la mise à disposition d'une assistance concernant une action coercitive

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Encourage les pays qui fournissent des contingents à répondre aux besoins de la force, en particulier en matière d'hélicoptères, d'unités de reconnaissance, de membres du génie, de logisticiens et de capacités médicales (par. 7)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Encourage les États Membres à répondre aux besoins de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), en lui fournissant en particulier des hélicoptères, des éléments de reconnaissance, des éléments du génie, des logisticiens et des capacités médicales (par. 14) Engage tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine, librement, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la MINURCAT et à l'opération de l'Union européenne jusqu'à son désengagement complet (par. 15)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1880 (2009) 30 juillet 2009	Réaffirme son intention, comme indiqué dans sa résolution 1836 (2008) , d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) , comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 25 de son rapport du 7 juillet 2009 ^a , et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 24)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et demande aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires) (par. 42)
La situation au Libéria	
Résolution 1885 (2009) 15 septembre 2009	Réaffirme son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 5)
La situation au Moyen-Orient	
Résolution 1832 (2008) 27 août 2008	Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de son commandant, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui contribuent à la FINUL et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat (cinquième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1884 (2009), huitième alinéa du préambule</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le Conseil prie instamment les États qui le peuvent de fournir les unités de transport

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	hélicopté et autre nécessaires au succès de la MINUAD (sixième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande également aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et appelle les États Membres qui le peuvent à fournir les unités de transport (hélicopté et autre), nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD (cinquième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Se félicite que le Gouvernement soudanais ait approuvé, lors de sa rencontre du 5 juin 2008 avec le Conseil, le plan de déploiement du personnel militaire de l'Union africaine et de l'ONU, remercie les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police et les pays donateurs du soutien qu'ils apportent à la MINUAD et, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de celle-ci et de renforcer la protection de son personnel, demande : a) Que des moyens de mise en œuvre, notamment les unités composant le Dispositif d'appui renforcé – génie, logistique, services médicaux et transmissions –, ainsi que du personnel militaire, civil et de police supplémentaire, y compris les fournisseurs, soient rapidement déployés, selon les plans dressés par le Secrétaire général; et b) Que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis (par. 2) Souligne qu'il importe de renforcer les capacités des bataillons de la MINUAD hérités de la Mission de l'Union africaine au Soudan et celles des autres bataillons à venir, et prie les pays donateurs de continuer d'aider à faire en sorte que ces bataillons reçoivent un entraînement et du matériel conformes aux normes de l'ONU (par. 3) Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de déployer 80 % de la MINUAD d'ici au 31 décembre 2008, et exhorte le Gouvernement soudanais, les pays fournisseurs de contingents, les donateurs, le Secrétariat de l'ONU et toutes les parties prenantes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'y aider (par. 4)
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'engager à apporter l'appui restant à fournir – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transports terrestres, unités médicale et logistique et autres moyens de mise en œuvre, souligne qu'il importe de disposer de bataillons opérationnels effectivement en mesure de mener à bien les tâches prescrites à la MINUAD, et à cet égard prie les pays donateurs de continuer à faire en sorte que ces bataillons reçoivent l'instruction et le matériel voulus et prie en outre la MINUAD d'étudier les moyens d'optimiser l'utilisation de ses capacités au Darfour (par. 3)

^a S/2009/344.

B. Débat concernant l'Article 43

Au cours de la période considérée, le débat que le Conseil de sécurité a consacré à la MINURCAT, au regard de l'Article 43 de la Charte, a porté essentiellement sur les difficultés persistantes à obtenir de pays fournisseurs de contingents les contributions nécessaires pour permettre à la Mission d'atteindre son effectif autorisé (cas n° 16). S'agissant de la MINUAD, les débats ont porté sur le manque d'unités aériennes et de groupes mobiles essentiels, malgré les appels du Conseil à mobiliser un plus grand nombre des moyens

qui faisaient cruellement défaut¹⁵¹, et sur la question de la composition des contingents, l'accent étant mis sur l'interprétation du « caractère essentiellement africain » de la mission hybride (cas n° 17).¹⁵²

¹⁵¹ On trouvera ci-dessous, dans la sous-section E, les décisions concernant la fourniture de contingents de forces aériennes à la MINUAD; voir aussi le débat dans la section F ci-dessous, cas n° 20.

¹⁵² Résolution 1769 (2007), septième alinéa du préambule.

Cas n° 16

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

À la 6111^e séance, le 24 avril 2009, à propos de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, après le transfert d'autorité de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine à la nouvelle composante militaire de la MINURCAT, le 15 mars 2009¹⁵³, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a souligné qu'il fallait d'urgence renforcer la MINURCAT dans les limites autorisées et l'équiper pour qu'elle soit en mesure de faire face aux défis qu'elle devait relever. Malgré le déploiement des troupes de l'EUFOR sous la MINURCAT et le déploiement de contingents supplémentaires par le Ghana et le Togo, l'intervenant a rappelé au Conseil qu'il manquait toujours à la MINURCAT des éléments essentiels pour la force, notamment une unité de transmissions et la majorité des hélicoptères militaires requis; il a invité le Conseil à faire tout ce qui était en son pouvoir afin que la MINURCAT dispose des équipements militaires, dont les hélicoptères, indispensables à la mise en œuvre de son mandat, de façon à réduire au maximum les risques auxquels les troupes servant au sein de la Mission étaient exposées¹⁵⁴.

Le représentant de la République tchèque, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que près de 2 000 soldats parmi ceux qui avaient pris part à l'opération européenne servaient désormais sous la bannière de la MINURCAT, ce qui témoignait une fois encore de l'appui européen aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Pour préserver les résultats positifs enregistrés par l'EUFOR, il a encouragé le Secrétariat et les nouveaux pays fournisseurs de contingents à poursuivre leurs efforts en vue de la réalisation rapide de la pleine capacité opérationnelle de la MINURCAT¹⁵⁵.

¹⁵³ Pour plus d'informations, voir partie VIII, sect. III; et partie X.

¹⁵⁴ S/PV.6111, p. 2-3.

¹⁵⁵ Ibid., p. 6-7.

À la 6172^e séance, le 28 juillet 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT a signalé que l'effectif de la force militaire déployée s'élevait à 46 % du contingent autorisé, ce qui limitait la capacité de la MINURCAT de réaliser efficacement le concept militaire d'opération et de fournir l'environnement sûr et sécurisé nécessaire aux populations vulnérables. Il a rappelé au Conseil le manque persistant d'hélicoptères ayant une capacité de vol nocturne accrue et a averti que si cette situation inacceptable perdurait, il serait nécessaire d'étudier la possibilité d'en acquérir par voie commerciale. Il a également demandé aux pays qui avaient déjà déployé des contingents dans la force de renforcer leur présence et de prolonger leur déploiement¹⁵⁶.

Le représentant de la France a convenu qu'il était essentiel que le déploiement de la MINURCAT s'accélère et soit mené à son terme et, à cette fin, il a appelé tous les États à confirmer leurs engagements ou à en prendre de nouveaux¹⁵⁷. Le représentant du Burkina Faso a exhorté la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour assurer le déploiement effectif de la composante militaire de la MINURCAT et la rendre opérationnelle, en la dotant des moyens logistiques nécessaires au succès de son mandat¹⁵⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que l'unité d'aviation russe subissait actuellement le plus gros du fardeau et a exprimé l'espoir que les pays fournisseurs de contingents enverraient les unités aériennes nécessaires à la Mission¹⁵⁹. Dans la même veine, exprimant l'inquiétude de son gouvernement devant le retard dans le déploiement intégral de la Mission, le représentant du Japon a demandé instamment à toutes les parties concernées de faire de leur mieux pour accélérer des transitions cohérentes dans le déploiement des effectifs¹⁶⁰. Le représentant du Viet Nam, dont le représentant de la Croatie s'est fait l'écho, a demandé aux bailleurs de fonds et aux pays fournisseurs de contingents de procurer les ressources nécessaires ainsi que les moyens militaires pour accélérer le déploiement complet de la MINURCAT¹⁶¹.

¹⁵⁶ S/PV.6172, p. 4.

¹⁵⁷ Ibid., p. 6.

¹⁵⁸ Ibid., p. 9.

¹⁵⁹ Ibid., p. 10.

¹⁶⁰ Ibid., p. 11.

¹⁶¹ Ibid., p. 14-15 (Viet Nam); et p. 19 (Croatie).

Cas n° 17

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5832^e séance, le 8 février 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarant que la question de la composition de la force était l'une des clés de voûte du succès de la MINUAD, a renouvelé sa demande qu'une décision soit prise d'urgence par le Gouvernement du Soudan au sujet de l'inclusion dans la MINUAD des unités thaïlandaise et népalaise, aux côtés des troupes éthiopiennes et égyptiennes. Il a souligné que si la résolution 1769 (2007) du Conseil stipulait bien que la force de la MINUAD devait avoir « un caractère essentiellement africain », cela ne signifiait pas pour autant qu'elle devait être "exclusivement" africaine. Il a souligné quelques raisons importantes qui rendaient nécessaire une composition plus large des troupes. Premièrement, pour obtenir les capacités requises, en particulier, celles qui étaient spécifiques, il fallait chercher des fournisseurs de contingents militaires et policiers parmi les pays non africains. Deuxièmement, il convenait de respecter dûment l'équilibre géographique de la force afin que l'opération soit perçue comme impartiale par toutes les parties. Le Secrétaire général adjoint a demandé en outre à ceux qui fournissaient des contingents militaires et policiers à la MINUAD de faire tout leur possible pour accélérer les préparatifs de déploiement et arriver sur place dès que possible. Il a rappelé que la MINUAD manquait toujours cruellement de moyens de transport terrestre et d'avions militaires et qu'il lui fallait combler cette lacune sans tarder¹⁶².

Regrettant que le déploiement d'éléments non africains ait été aussi difficile et déclarant que le Conseil ne pouvait accepter le droit de regard que le Gouvernement soudanais prétendait exercer sur l'admissibilité des contributions des différents pays à la force mandatée par ce Conseil, le représentant de la Belgique a salué le déploiement prochain de contingents thaïlandais et népalais¹⁶³. Le représentant du Royaume-Uni a également constaté qu'une coopération insuffisante de la part du Gouvernement soudanais et des obstacles bureaucratiques empêchaient de concrétiser les décisions sur le terrain¹⁶⁴.

En revanche, le représentant du Burkina Faso a salué les informations selon lesquelles les autorités

soudanaises avaient accepté d'élargir le contingent de la MINUAD à la participation de certains pays extra-africains¹⁶⁵.

Le représentant de la Chine a souligné que la mise en œuvre de la résolution 1769 (2007) n'incombait pas uniquement au Secrétariat, à l'Union africaine ou au Gouvernement soudanais : la communauté internationale devait partager cette responsabilité en fournissant les ressources, l'équipement et le personnel indispensables. Seuls les efforts conjoints de la communauté internationale dans son ensemble permettraient à la force hybride d'être déployée sans entrave sur le terrain et de jouer un rôle effectif¹⁶⁶. Quelques autres intervenants en ont convenu et ont demandé aux pays fournissant des contingents à la MINUAD d'accélérer leurs préparatifs de déploiement, en soulignant qu'il importait que la communauté internationale apporte en contribution des unités de transport aérien et terrestre¹⁶⁷.

C. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 44

Le 5 août 2009, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration présidentielle au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle il notait qu'il s'était employé pendant les six derniers mois à améliorer sa concertation avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police au sujet du contrôle collectif des opérations de maintien de la paix, afin de mettre en place des pratiques telles que des efforts visant à approfondir les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police. Le Conseil a aussi mis en évidence, comme l'un des plusieurs aspects auxquels il convenait de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix, la nécessité d'instaurer plus tôt des échanges plus substantiels avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police avant le renouvellement ou la modification du mandat des opérations de maintien de la paix, sachant que, grâce à leur expérience et leurs compétences spécialisées, les pays qui fournissaient des effectifs pouvaient apporter un concours précieux pour assurer l'efficacité de la planification, de la prise de

¹⁶⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶⁶ Ibid., p. 11.

¹⁶⁷ Ibid., p. 13 (Indonésie); p. 25 (États-Unis); et p. 25-26 (Viet Nam).

¹⁶² S/PV.5832, p. 7-8.

¹⁶³ Ibid., p. 23.

¹⁶⁴ Ibid., p. 22.

décisions et du déploiement des opérations de maintien de la paix¹⁶⁸.

D. Débat concernant l'Article 44

Au cours de la période étudiée, le Conseil a consacré deux débats à l'engagement qu'il avait pris à l'égard des pays fournisseurs de contingents et de forces de police qui sont présentés ici comme des études de cas. Au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a examiné le rôle joué par les pays fournisseurs de contingents et de forces de police (cas n° 18). La relation entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents a été évoquée lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 19).

À la 5895^e séance, le 20 mai 2008, une mention expresse de l'Article 44 a été faite en relation avec la consolidation de la paix après les conflits, sans donner lieu à un débat institutionnel¹⁶⁹.

Cas n° 18

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 6075^e séance, le 23 janvier 2009, les intervenants sont convenus que pour réussir, les opérations de maintien de la paix devaient bénéficier d'un appui politique et de ressources humaines financières et logistiques suffisantes, et être assorties d'une stratégie de sortie. Lors du débat sur la coopération tripartite entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, le représentant de l'Uruguay a souligné le faible niveau de participation de ces pays à la gestion des opérations, notamment au stade de la préparation et de la planification. Jugeant essentiel d'améliorer le niveau d'échange d'informations, il a souhaité que les pays fournisseurs de contingents aient une réelle possibilité de donner leur avis à l'avance, avant que les traits particuliers d'une opération ne soient définis. Il a proposé la création d'un mécanisme dépolitisé et efficace qui permettrait une telle interaction et contribuerait à réduire les risques au minimum, tout en maximalisant l'efficacité des opérations de maintien de la paix¹⁷⁰.

Le représentant de l'Inde a déclaré que, dans le contexte international actuel, il fallait comprendre à la lecture de l'Article 44 que le Conseil devait convier les Membres non représentés au Conseil à participer aux décisions du Conseil touchant l'emploi de contingents des forces armées de ces États Membres. Il a affirmé que la Charte avait envisagé le maintien de la paix comme un outil inventé et peaufiné en commun par le Conseil et l'Assemblée générale, et non comme un attribut du pouvoir accordé au Conseil par la Charte. Il a déploré que, dans la pratique, le Conseil de sécurité ait "totalement monopolisé" les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Relevant la tenue de séances privées dans le format prévu par la résolution 1353 (2001) et l'augmentation de la fréquence des exposés du Secrétariat à l'intention des pays fournisseurs de contingents, il s'est plaint que ces exposés continuent d'avoir lieu littéralement à la veille du renouvellement du mandat des missions, ce qui en faisait des exercices de pure forme, car cela laissait peu de place à un débat sérieux ou véritablement constructif. Il a réaffirmé la nécessité de faire participer pleinement, et à un stade précoce, les pays fournisseurs de contingents à tous les aspects et étapes de la planification des missions¹⁷¹.

Par ailleurs, bon nombre d'orateurs ont souligné l'avantage supplémentaire dont le Conseil pouvait bénéficier grâce à l'expertise et au savoir-faire apportés par les pays fournisseurs de contingents tout au long des processus de planification et de décision¹⁷². Le représentant de l'Autriche s'est félicité de l'idée d'organiser plus régulièrement des séances entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat, les commandants agissant sur le terrain et les pays fournissant des contingents pour examiner la mise en œuvre, les progrès et les défis des différentes opérations en cours. À son avis, l'absence d'instructions et de directives à donner aux commandants des forces et aux contingents sur le terrain pour la mise en œuvre concrète de leurs mandats posait un grave problème, que pourrait résoudre leur mise au point dans le cadre d'une étroite coopération tripartite¹⁷³.

¹⁷¹ Ibid., p. 36-37.

¹⁷² Ibid., p. 19 (Burkina Faso); p. 20-21 (Japon); p. 24 (Autriche); p. 25 (Croatie); p. 29 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 39 (Pakistan); p. 42 (Nigéria); et p. 48 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non-alignés).

¹⁷³ Ibid., p. 24.

¹⁶⁸ S/PRST/2009/24, troisième et quatrième paragraphes.

¹⁶⁹ S/PV.5895 (Resumption 1), p. 30.

¹⁷⁰ S/PV.6075, p. 45.

Le représentant du Pakistan a soutenu que les activités de maintien de la paix ne pouvaient pas être exclusivement "centrées sur le Conseil". Dans la mesure où les mandats devaient être mis en œuvre sur le terrain par les pays fournisseurs de contingents – lesquels, pour la majorité d'entre eux, n'étaient pas membres du Conseil – il était de toute évidence nécessaire de les intégrer pleinement dans le circuit, ce qui exigeait un véritable partenariat, allant du déploiement et des aspects opérationnels à un rôle dans le processus décisionnel et dans l'élaboration des politiques¹⁷⁴. Le représentant de la Jordanie a souhaité que la coopération se fasse ouvertement et prévoie la participation des pays fournisseurs de contingents, des organisations régionales et des institutions spécialisées, en vue de réaliser à long terme les objectifs stratégiques du Conseil¹⁷⁵.

Cas n° 19

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À la 5968^e séance, le 27 août 2008, au cours du débat que le Conseil de sécurité a consacré à ses méthodes de travail, plusieurs orateurs ont salué le fait qu'au cours des dernières années, la coordination avec les pays fournisseurs de contingents et la transparence à leur endroit avaient été renforcées¹⁷⁶, cependant que d'autres ont insisté davantage sur ce qui restait encore à faire à cet égard : le représentant de la Slovaquie notant que les séances privées du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents étaient devenues trop formalistes et avaient perdu de leur valeur originelle, a dit qu'il fallait les revitaliser¹⁷⁷. De même, le représentant de l'Uruguay a constaté que les séances qui étaient actuellement tenues avec les pays fournisseurs de contingents n'avaient qu'un caractère informatif par nature et qu'il n'y avait pas de véritable consultation¹⁷⁸. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait observer pour sa part qu'il existait une marge d'action considérable pour renforcer l'interaction entre le Conseil de sécurité et les autres parties intéressées, entre autres, les pays fournisseurs de contingents¹⁷⁹. Beaucoup d'autres intervenants ont souligné l'utilité d'améliorer la communication avec

les pays fournisseurs de troupes, dont l'opinion méritait d'être prise dûment en compte¹⁸⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré favorable à ce que l'on renforce la pratique de consultations actives entre les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents, afin de s'assurer que ces pays puissent prendre part à la planification de ces opérations dès la phase initiale du processus. Il importait en même temps, a-t-il affirmé, que le Conseil dispose des avis des pays fournisseurs de contingents au sujet des questions qui les intéressaient¹⁸¹.

Le représentant de la Jordanie a invité le Conseil à consulter les pays fournisseurs de contingents pour la formulation de résolutions. Il a estimé que la responsabilité d'exploiter pleinement l'occasion d'interagir avec le Conseil dans le cadre de ses consultations et séances régulières incombait aux pays fournisseurs de contingents. La nature de ces séances limitait une participation effective et active et ne permettait pas d'aboutir aux résultats souhaités. Soulignant que les consultations avec les pays fournisseurs de contingents étaient essentielles pour aider les gouvernements de ces États à prendre la décision de participer aux missions de maintien de la paix, l'intervenant a suggéré que le Conseil encourage au plus tôt les consultations avec les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001), ainsi que la présence d'experts militaires et politiques dans les missions participantes, avant l'examen de ces questions¹⁸².

Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, la représentante de Cuba, appuyée par un petit nombre d'intervenants¹⁸³, a demandé que les séances avec les pays fournisseurs de contingents n'aient pas lieu uniquement au moment de définir les mandats mais aussi en cas de modification, de prorogation ou d'achèvement du mandat d'une mission ou lorsque la situation sur le terrain connaissait une aggravation soudaine¹⁸⁴. Le représentant du Japon a

¹⁷⁴ Ibid., p. 39.

¹⁷⁵ Ibid., p. 41.

¹⁷⁶ S/PV.5968, p. 5 (Chine); et p. 8 (Croatie).

¹⁷⁷ Ibid., p. 25.

¹⁷⁸ Ibid., p. 33.

¹⁷⁹ Ibid., p. 31.

¹⁸⁰ Ibid., p. 19-20 (Burkina Faso); p. 26 (Suisse); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 11 (Canada); p. 14 (Équateur); p. 18 (Autriche); p. 20 (République de Corée); p. 23 (Tonga, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique); p. 26 (Pakistan); et p. 28 (Pologne).

¹⁸¹ S/PV.5968, p. 17.

¹⁸² Ibid., p. 38.

¹⁸³ Ibid., p. 4 (Indonésie); p. 6 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 11 (Viet Nam).

¹⁸⁴ Ibid., p. 35.

suggéré qu'afin de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures du Conseil, il importait d'avoir un échange de vues informelles au sein du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix avant de procéder à un ajustement majeur ou à la création d'un mandat d'une opération de maintien de la paix, car cela contribuerait à répondre aux préoccupations légitimes des principales parties intéressées, notamment les fournisseurs de contingents et les bailleurs de fonds¹⁸⁵.

E. Décisions du Conseil de sécurité concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte

Au cours de la période étudiée, en dépit des appels maintes fois adressés aux États Membres par le Secrétaire général dans nombre de rapports et de

¹⁸⁵ Ibid., p. 23.

lettres, leur demandant de fournir des forces aériennes en contribution aux opérations de maintien de la paix¹⁸⁶, le Conseil de sécurité a continué à avoir du mal à recevoir quelque engagement que ce soit concernant les éléments habilitants essentiels, en particulier des contingents de forces aériennes pour la MINUAD, pour la composante militaire nouvellement créée de la MINURCAT et pour la MONUC, après son renforcement en novembre 2008. On trouvera dans le tableau 32 ci-dessous les demandes du Conseil concernant divers types de contingents de forces aériennes nécessaires aux missions de maintien de la paix au Tchad/République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Darfour/Soudan.

¹⁸⁶ Par exemple, pour la MINUAD, voir S/2008/249, par. 35; S/2008/443, par. 39; S/2008/558, par. 18; S/2009/201, par. 52 et 65; et S/2009/592, par. 24. Pour la MONUC, voir S/2009/472, par. 72; S/2008/703, par. 7 b); et S/2009/52, p. 1-2.

Tableau 32

Appels à la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Encourage les pays qui fournissent des contingents à répondre aux besoins de la force, en particulier en matière d'hélicoptères, d'unités de reconnaissance, de membres du génie, de logisticiens et de capacités médicales (par. 7)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Encourage les États Membres à répondre aux besoins de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, en lui fournissant en particulier des hélicoptères, des éléments de reconnaissance, des éléments du génie, des logisticiens et des capacités médicales (par. 14)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et demande aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires) (par. 42)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le Conseil prie instamment les États qui le peuvent de fournir les unités de transport hélicoptère et autre nécessaires au succès de la MINUAD (sixième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande également aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et appelle les États Membres qui le peuvent à fournir les unités de transport (hélicoptère et autre), nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD (cinquième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Se félicite que le Gouvernement soudanais ait approuvé, lors de sa rencontre du 5 juin 2008 avec le Conseil, le plan de déploiement du personnel militaire de l'Union africaine et de l'ONU, remercie les

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et les pays donateurs du soutien qu'ils apportent à la MINUAD et, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de celle-ci et de renforcer la protection de son personnel ..., demande que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis [par. 2 et 2 b)] Se félicite de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la MINUAD, demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'engager à apporter l'appui restant à fournir – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transports terrestres, unités médicale et logistique et autres moyens de mise en œuvre (par. 3)

F. Débat concernant la mise à disposition de contingents de forces aériennes par des États Membres conformément à l'Article 45 de la Charte

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité a examiné le problème que l'absence de contingents de forces aériennes posait pour les missions de maintien de la paix. Les études de cas n° 20 et 21 rendent compte de ses débats dans le contexte de la MINUAD et de la MONUC, respectivement. Les difficultés concernant le déploiement de contingents de forces aériennes ont également été examinées au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 22). Dans le cadre de la nouvelle composante militaire qu'il avait autorisée pour la MINURCAT, le Conseil a examiné le problème de la mise à disposition de moyens militaires aériens, mais il a surtout commenté le fait que les États Membres continuaient de ne pas s'engager à aider la nouvelle composante de la MINURCAT à atteindre ses effectifs autorisés. Le débat en question est présenté ci-dessus, dans la sous-section B (voir cas n° 16).

Cas n° 20

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5817^e séance, le 9 janvier 2008, à propos des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil qu'après le transfert d'autorité de la Mission de l'Union africaine au Soudan à la MINUAD, le 31 décembre 2007, conformément à la résolution [1769 \(2007\)](#), les difficultés liées au déploiement de la MINUAD au Darfour continuaient d'être aggravées par les pénuries dans un certain nombre de domaines critiques, dont les moyens essentiels de transport terrestre et aérien. Ces unités manquantes – deux unités de transport et trois unités d'hélicoptères de

manœuvre – permettraient à la MINUAD de déplacer du personnel et des ressources sur de vastes zones avec la célérité requise pour répondre aux crises et de réapprovisionner rapidement les unités basées dans des secteurs peu sûrs. Il a indiqué au Conseil que l'écart par rapport aux prévisions se creusait encore, du fait que manqueraient en outre une unité logistique polyvalente et une unité de reconnaissance aérienne, un examen technique ayant révélé que l'unité promise ne satisfaisait pas aux normes requises. Il a fait état d'une discussion en cours avec l'Ukraine pour examiner la possibilité de transférer des hélicoptères tactiques d'une autre mission, tout en étudiant les propositions de la Fédération de Russie qui consisteraient à fournir des hélicoptères sans pilote aux autres pays fournisseurs de contingents¹⁸⁷.

Dans une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2008, le Conseil a engagé l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de la MINUAD et a prié instamment les États qui le pouvaient de fournir les unités de transport hélicoptère et autres nécessaires au succès de l'Opération¹⁸⁸.

À la 5832^e séance, le 8 février 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a réitéré son appel à combler sans tarder le manque toujours pressant de moyens de transport terrestre et d'avions militaires dont souffrait la MINUAD¹⁸⁹. Divers orateurs ont exprimé leur inquiétude devant la situation et ses conséquences pour la stabilité au Darfour et ont réaffirmé leur appui aux appels lancés par le Secrétariat pour obtenir la fourniture de ces moyens, en particulier les hélicoptères, indispensables à la MINUAD pour exécuter son mandat¹⁹⁰.

¹⁸⁷ S/PV.5817, p. 2-7.

¹⁸⁸ S/PRST/2008/1, sixième paragraphe.

¹⁸⁹ S/PV.5832, p. 8.

¹⁹⁰ Ibid., p. 13 (Indonésie); p. 14 (Costa Rica); p. 15 (Afrique du Sud); p. 22 (Royaume-Uni); p. 25 (États-

À la 5849^e séance, le 11 mars 2008, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix ayant informé le Conseil qu'à l'exception de quatre hélicoptères tactiques légers promis par l'Éthiopie, l'on attendait encore des propositions crédibles d'hélicoptères de manœuvre et le reste des hélicoptères tactiques légers, un avion de reconnaissance aérienne, et des unités de logistique et de transports, lui a enjoint une fois de plus d'épauler les efforts pour trouver et déployer ces moyens dans les moindres délais¹⁹¹. Cet aspect a également été souligné dans des séances ultérieures par des intervenants du Secrétariat qui ont indiqué que la MINUAD manquait toujours de moyens opérationnels essentiels, notamment d'hélicoptères de combat et d'hélicoptères de manœuvre, de moyens de reconnaissance aérienne, d'ingénieurs militaires et de soutien logistique¹⁹².

À la 5922^e séance, le 24 juin 2008, l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour a déploré qu'il n'ait pas encore été possible d'obtenir une vingtaine d'hélicoptères pour la MINUAD, malgré l'appel lancé à plusieurs reprises par la communauté internationale dans son ensemble pour que l'on déploie rapidement une MINUAD forte¹⁹³. Bon nombre d'intervenants ont exprimé à nouveau leurs préoccupations devant l'insuffisance des ressources mises à la disposition de la MINUAD en particulier l'insuffisance des contingents de forces aériennes à disposition pour le plein déploiement de la mission¹⁹⁴. Le représentant de la Croatie, constatant qu'il ne s'agissait pas seulement du rythme du déploiement, mais aussi d'équipements a noté que la question des hélicoptères était fondamentale. Il a dit qu'il était de la responsabilité du Conseil de veiller à ce que non seulement le déploiement mais aussi la fourniture des équipements soit assurés dans les délais¹⁹⁵. Le représentant des États-Unis a insisté à nouveau sur la nécessité de mettre à disposition les moyens nécessaires et de redoubler d'efforts pour que la communauté internationale veille à ce que ces moyens nécessaires soient disponibles, qu'il s'agisse de gros ou de moyens porteurs ou d'hélicoptères, et a dit que le Conseil devrait axer davantage ses efforts sur cette question de manière

à encourager le déploiement ou la mise à disposition du matériel nécessaire¹⁹⁶.

Dans une déclaration de son président en date du 16 juillet 2008, le Conseil a demandé aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et a appelé les États Membres qui le pouvaient à fournir les unités de transport (hélicoptère et autre) nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD¹⁹⁷. Le 31 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1828 (2008), aux termes de laquelle, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de la MINUAD et de renforcer la protection de son personnel, il demandait que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis¹⁹⁸.

À la 6054^e séance, le 19 décembre 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a dit qu'à mesure que les effectifs et les capacités de l'Opération augmentaient, celle-ci pourrait en faire beaucoup plus. Mais il fallait remédier aux principales défaillances de la composition de ses forces. Depuis plus d'un an, des contributions avaient été sollicitées concernant notamment une unité de logistique polyvalente, une unité de reconnaissance aérienne, des hélicoptères tactiques légers et 18 hélicoptères de manœuvre, mais il n'y avait pas eu et il n'y avait toujours pas de contributions annoncées pour ces ressources¹⁹⁹.

Cas n° 21

La situation concernant la République démocratique du Congo

Après l'autorisation par le Conseil de sécurité d'une augmentation temporaire des effectifs de la MONUC, aux termes de la résolution 1843 (2008) du 20 novembre 2008, renouvelée dans la résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008²⁰⁰, à la 6104^e séance, le 9 avril 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo a souligné combien ces ressources supplémentaires étaient importantes, étant donné la situation qui

Unis); et p. 27 (Panama).

¹⁹¹ S/PV.5849, p. 5.

¹⁹² S/PV.5872, p. 3; et S/PV.5892, p. 6.

¹⁹³ S/PV.5922, p. 6-9.

¹⁹⁴ Ibid., p. 9 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 12 (Afrique du Sud); p. 14 (Chine); p. 20 (Croatie); et p. 24-25 (États-Unis).

¹⁹⁵ Ibid., p. 20.

¹⁹⁶ Ibid., p. 24-25.

¹⁹⁷ S/PRST/2008/27, cinquième paragraphe.

¹⁹⁸ Résolution 1828 (2008), par. 2 b).

¹⁹⁹ S/PV.6054, p. 2-5.

²⁰⁰ Pour plus d'informations, voir partie X.

prévalait dans l'est du pays, et a regretté que, malgré l'intention confirmée par plusieurs pays de fournir des contingents militaires et de police supplémentaires, d'autres ressources extrêmement importantes continuaient de faire défaut. Il a souligné que sans les hélicoptères supplémentaires indispensables pour le déploiement et l'intervention rapides, par exemple, la capacité de la MONUC de réagir rapidement aux nouvelles menaces et de protéger les populations civiles serait sérieusement compromise; en outre, l'appui que la MONUC pourrait apporter aux Forces armées de la République démocratique du Congo serait lui aussi sévèrement limité²⁰¹.

À la 6203^e séance, le 16 octobre 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil que, même si les premiers agents en tenue faisant partie des effectifs supplémentaires autorisés par le Conseil de sécurité en 2008 étaient arrivés, les moyens aériens limités, hélicoptères et avions confondus, continuaient de restreindre considérablement la capacité de la MONUC à déployer rapidement et à maintenir ses forces dans les endroits où leur présence était la plus nécessaire. Ces difficultés étaient accentuées par un renseignement tactique insuffisant, domaine dans lequel aucune aide n'avait encore été reçue, bien que le Conseil l'ait autorisée l'année précédente²⁰².

Dans sa résolution 1906 (2009) du 23 novembre 2009, le Conseil a demandé aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires)²⁰³.

Cas n° 22

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6075^e séance, le 23 janvier 2009, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au cours duquel le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rappelé au Conseil que la MINUAD restait confrontée à des difficultés dans son déploiement et qu'elle ne disposait toujours pas des

hélicoptères qui lui donneraient la mobilité indispensable pour mener à bien son important mandat²⁰⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'une unité d'hélicoptères russe était opérationnelle dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et qu'une autre unité d'aviation russe était en cours de déploiement dans le cadre de la MINURCAT²⁰⁵.

À la 6153^e séance, le 29 juin 2009, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rappelé que les capacités requises, comme par exemple « les fameux hélicoptères », n'étaient toujours pas suffisamment mises à la disposition des Nations Unies, ce qui gênait considérablement la mise en œuvre de certaines missions²⁰⁶. Le représentant du Rwanda a souligné que certains États Membres, particulièrement du continent africain, étaient attachés au maintien de la paix mais avaient besoin que la communauté internationale les aide en leur fournissant le matériel qu'ils ne pouvaient pas acquérir en raison de ressources limitées et de priorités concurrentes. Il a ajouté que du matériel tel que les hélicoptères, que la communauté internationale n'avait pas fourni aux missions telles que la MINUAD, était un multiplicateur de force nécessaire qui améliorerait considérablement la mobilité et l'efficacité du maintien de la paix dans la région²⁰⁷. Rappelant la déclaration faite au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le 23 janvier 2009, par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui avait mis en exergue plusieurs domaines dans lesquels le maintien de la paix rencontrait des problèmes, dont l'insuffisance de certaines capacités opérationnelles déterminantes telles que les moyens aériens, le représentant de l'Inde a fait observer que le problème n'était pas une question de manque d'effectifs ou de matériel mais tenait plutôt au fait que les États Membres rechignaient à mettre ces moyens à la disposition de l'ONU²⁰⁸.

²⁰⁴ S/PV.6075, p. 4.

²⁰⁵ Ibid., p. 23.

²⁰⁶ S/PV.6153, p. 4.

²⁰⁷ S/PV.6153 (Resumption 1), p. 11-12.

²⁰⁸ Ibid., p. 14-15.

²⁰¹ S/PV.6104, p. 7.

²⁰² S/PV.6203, p. 5.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

Les Articles 46 et 47 de la Charte définissent le rôle joué par le Comité d'état-major dans l'établissement de plans pour l'emploi de la force armée et évoquent également sa composition.

On trouvera dans la présente section les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a examiné, dans ses décisions ou ses délibérations, le rôle du Comité d'état-major aux termes des Articles 46 et 47 de la Charte.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté une décision en vertu des Articles 46 et 47 (voir la sous-section A). En outre, la possibilité de réactiver le Comité d'état-major a été évoquée par quelques membres du Conseil en relation avec les points intitulés « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », « Opérations du maintien de la paix des Nations Unies » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir la sous-section B).

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Articles 46 et 47

Bien que le Conseil n'ait fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 pendant la période étudiée, il a toutefois adopté une déclaration présidentielle au titre du point intitulé « Opérations du maintien de la paix des Nations Unies », dans laquelle, parmi les aspects auxquels il convenait de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix, le Conseil reconnaissait qu'il se devait d'améliorer son accès aux conseils militaires et exprimait son intention de poursuivre sa réflexion sur les dispositifs nécessaires à cet effet. Il a ajouté qu'il continuerait d'étudier le rôle du Comité d'état-major²⁰⁹.

B. Débat concernant les Articles 46 et 47

Pendant la période étudiée, quelques membres du Conseil ont suggéré d'envisager de revitaliser le Comité d'état-major, lors de débats tenus au titre des points intitulés « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 23) et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 24).

L'étude de cas n° 24 met l'accent sur le rôle du Comité d'état-major en relation avec les opérations de maintien de la paix. Les débats sur le rôle que pourrait jouer le Comité d'état-major, s'agissant d'établir un système de réglementation des armements en application de l'Article 26, sont étudiés dans la partie V, section III.

²⁰⁹ S/PRST/2009/24, quatrième paragraphe.

Cas n° 23

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours du débat sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies tenu à la 6075^e séance, le 23 janvier 2009, le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis que le niveau d'expertise militaire requis au Conseil de sécurité restait insuffisant. Il a fait valoir que pour assurer une approche plus systématique du Conseil sur les aspects militaires du maintien de la paix, il était temps désormais, et justifié à tous égards, de revitaliser les activités du Comité d'état-major, avec la participation des 15 membres du Conseil. Il a réaffirmé que l'évaluation par le Comité d'état-major de la situation militaire dans les pays où étaient déployées des opérations de maintien de la paix, ses recommandations concernant les aspects opérationnels du maintien de la paix, de même que sa participation aux missions pour déterminer l'état de préparation des contingents et des services assignés aux opérations de la paix, permettraient au Conseil de disposer d'informations fiables en temps voulu et amélioreraient en outre l'ensemble de l'expertise militaire du maintien de la paix à l'ONU. Il a déclaré que sa délégation était prête à faire des propositions concrètes concernant l'organisation possible des travaux du Comité²¹⁰.

À la 6153^e séance, le 29 juin 2009, le représentant de l'Ouganda a jugé que l'évolution récente vers un maintien de la paix des Nations Unies plus robuste et plus complet exigeait que le Conseil ait une bonne compréhension de la situation sur le terrain avant de concevoir les mandats et que les stratégies d'entrée et de sortie soient clairement définies avec les principaux acteurs concernés; c'est pourquoi le Gouvernement ougandais appuyait la revitalisation du Comité d'état-major, avec la participation de tous les membres du Conseil, de façon que ledit Comité puisse jouer un rôle plus actif en donnant des avis techniques pertinents²¹¹.

À la 6178^e séance, le 5 août 2009, le représentant de la Fédération de Russie a regretté que le document officiel, préparé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²¹², ait ignoré la question de

garantir le niveau d'expertise militaire nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil. Tout en appuyant l'idée d'impliquer des experts militaires fournis par les membres du Conseil dans l'examen et la rédaction des mandats des opérations de maintien de la paix, l'intervenant a estimé qu'il faudrait systématiser davantage l'activité du Conseil concernant les aspects militaires du maintien de la paix. Il a rappelé la proposition de la Russie d'élargir aux 15 membres du Conseil la composition du Comité d'état-major. S'agissant du projet de déclaration présidentielle qui devait être adopté, il a été d'avis que ce projet, entre autres, n'accordait pas suffisamment d'attention à la nécessité de renforcer les activités du Comité d'état-major²¹³.

À la fin de la séance, le Président a fait au nom du Conseil une déclaration dans laquelle le Conseil, entre autres, jugeait qu'il se devait d'améliorer son accès aux conseils militaires et de continuer d'étudier le rôle du Comité d'état-major²¹⁴.

Cas n° 24

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans le document de réflexion préparé par le Président (Costa Rica) pour le débat thématique sur la question du renforcement du système collectif de réglementation des armements, le Conseil de sécurité, tout comme l'Assemblée générale, était appelé à faire des propositions concrètes et pouvant donner lieu à une action sur la réglementation générale et la réduction des armements ainsi que sur le -- "par trop obscur" -- Comité d'état-major. Selon le document, cela devait être aussi l'occasion de donner suite à la demande faite au Sommet mondial de 2005, visant à ce que soient examinés la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major²¹⁵.

À la 6017^e séance, le 19 novembre 2008, le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le

préliminaires des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions à propos d'un futur programme visant à renforcer le partenariat pour le maintien de la paix des Nations Unies; voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/newhorizon.pdf>. Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 37, et partie X.

²¹³ S/PV.6178, p. 18-19.

²¹⁴ S/PRST/2009/24, quatrième paragraphe.

²¹⁵ S/2008/697, p. 2-3.

²¹⁰ S/PV.6075, p. 22-23.

²¹¹ S/PV.6153, p. 14.

²¹² Le document officiel présente les réflexions

problème consistant à garantir le niveau d'expertise militaire requis pour les actions menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix n'était toujours pas réglé. Se référant à l'initiative visant à renforcer les activités du Comité d'état-major, proposée par la Russie, il a expliqué qu'elle avait pour objectif central d'associer cet organe aux missions d'établissement des faits et des groupes d'inspection appelés à évaluer le niveau de préparation des troupes qui prennent part aux opérations de maintien de la paix ainsi que de leur équipement, ce qui permettrait de fournir en temps voulu des informations fiables au Conseil de sécurité²¹⁶.

S'agissant du Comité d'état-major, le représentant de l'Argentine a fait observer que, pour utiliser et commander les forces qui étaient mises à sa

²¹⁶ S/PV.6017, p. 9.

disposition, l'ONU avait dû, au fil de son histoire, créer diverses instances pour remédier au fait que le Comité d'état-major était dans l'impossibilité de fonctionner. La structure existante des opérations de maintien de la paix résultait, a-t-il expliqué, de la nécessité d'assumer certaines des fonctions prévues pour le Comité dans la Charte²¹⁷. Le représentant du Canada a affirmé que toute décision relative à la reprise des opérations du Comité d'état-major, lequel connaissait une période d'inactivité prolongée, devrait faire l'objet de consultations et d'une étude approfondies²¹⁸.

²¹⁷ S/PV.6017 (Resumption 1), p. 6.

²¹⁸ Ibid., p. 17.

VII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

L'Article 48 de la Charte souligne l'obligation imposée à tous les États Membres ou à certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de sécurité, d'exécuter les décisions du Conseil adoptées en vertu des Articles 40, 41 et 42 de la Charte. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres exécutent ces décisions directement ou grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a adopté des résolutions, au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées sans mentionner expressément l'Article 48 et

contenaient des dispositions pouvant être interprétées comme des références implicites à l'Article 48.

D'autre part, l'Article 48 a été expressément invoqué dans une communication adressée au Conseil. Le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1822 (2008), a signalé que le Comité créé par la résolution 1267 (1999) avait décidé d'envisager de proposer à des organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de conclure des accords de haut niveau. Cette décision s'appuyait sur le fait que les États Membres étaient tenus, « en vertu de l'Article 48 de la Charte », d'exécuter les décisions contraignantes du Conseil directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés²¹⁹.

Au cours de la période à l'étude, les délibérations du Conseil concernant l'adoption de décisions au titre du Chapitre VII de la Charte n'ont donné lieu à aucun débat institutionnel concernant l'interprétation et l'application de l'Article 48. En conséquence, la présente section insiste sur les décisions qui mettent en lumière la diversité des destinataires que le Conseil appelle à exécuter ses décisions. On trouvera le détail des mesures elles-mêmes dans les sections consacrées aux Articles 40, 41 ou 42.

²¹⁹ S/2009/502, par. 84.

Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 48

Dans aucune décision prise par le Conseil pendant la période considérée, on ne trouve d'appels à l'action lancés dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 40. Toute invocation d'une obligation, ou toute demande d'assistance concernant l'application de mesures adoptées en vertu de l'Article 42, s'est manifestée soit dans le contexte du déploiement d'une opération de maintien de la paix, quand les États étaient appelés à fournir des forces armées et une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, soit dans le cadre de l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre d'une disposition relevant du Chapitre VII. Comme ces demandes sont traitées dans les sections V. A et VIII. B respectivement, on ne trouvera ici que les décisions du Conseil concernant les obligations faites aux États Membres en relation avec les mesures prises au titre de l'Article 41 (voir tableau 33).

Dans la plupart des décisions concernant l'imposition de mesures de sanctions en vertu de l'Article 41, pendant la période étudiée, le Conseil a appelé « les États Membres », « tous les États » ou « tous les États, en particulier ceux de la région » a) à appliquer strictement le régime de sanctions; b) à mettre en œuvre les mesures décidées par le Conseil; et c) à coopérer avec le comité des sanctions ou l'instance de surveillance compétents, et à leur rendre compte. Outre les États Membres, le Conseil a prié une grande diversité d'acteurs tels que « les organes compétents des Nations Unies, les autres organisations et les parties intéressées » et « les organisations internationales et régionales » de coopérer plus étroitement avec l'organe chargé de contrôler le régime des sanctions.

S'il a en général souligné l'obligation de « tous les États » de se conformer aux mesures imposées, dans un cas, en relation avec le différend frontalier entre Djibouti et Érythrée, le Conseil a affirmé que « tous les États Membres, y compris l'Érythrée », devaient respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes²²⁰. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé expressément de « toutes les parties et

tous les États » qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts²²¹ et a engagé « tous les États, en particulier ceux de la région » à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant²²². En outre, le Conseil a exhorté « tous les gouvernements de la région », nommant quatre États en particulier, à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes²²³.

S'agissant des mesures judiciaires adoptées en application de l'Article 41, à propos de la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a demandé à « tous les États » d'intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire²²⁴.

²²¹ Résolution 1896 (2009), par. 12.

²²² Résolution 1906 (2009), par. 28.

²²³ Résolution 1856 (2008), par. 20.

²²⁴ Résolution 1804 (2008), par. 9.

²²⁰ Résolution 1907 (2009), par. 1.

Tableau 33

Décisions mentionnant l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil adoptées conformément à l'Article 41

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou et à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 [de la résolution], y compris, le cas échéant, en instituant les règles et règlements nécessaires, et demande en outre à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et aux forces françaises qui la soutiennent d'appuyer pleinement, en particulier, la mise en œuvre des mesures prorogées au paragraphe 1 concernant les armes, dans la limite de leurs capacités et de leurs mandats respectifs, tels que fixés dans la résolution 1739 (2007) et renouvelés dans la résolution 1826 (2008) (par. 3) <i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 3</i> Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité (par. 9) <i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 9</i> Demande instamment à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et réitérées au paragraphe 1 [de la résolution 1842 (2008)] (par. 15) <i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 18</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Soulignant qu'il incombe au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux gouvernements de la région d'empêcher l'utilisation de leur territoire à l'appui des violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1807 (2008) ou des activités des groupes armés présents dans la région, conformément au Pacte pour la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs [et] engageant lesdits gouvernements à prendre des mesures efficaces pour qu'aucun soutien ne soit apporté à travers leurs frontières à aucun groupe armé illégal dans l'est de la République démocratique du Congo (huitième alinéa du préambule) Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ..., à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région (par. 20)
Résolution 1857 (2008) 22 décembre 2008	Soulignant l'obligation de tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) (septième alinéa du préambule) Engage tous les États, en particulier ceux de la région, à contribuer à l'application des mesures résultant de la présente résolution, à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et à lui faire rapport, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 5 [de la résolution], et encourage tous les États à envoyer des représentants rencontrer le Comité, à la demande de celui-ci, pour examiner plus en détail les questions qui les concernent (par. 7)
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	Engage tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et des entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat (par. 5) Prie les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	région des Grands Lacs à destination de la République démocratique du Congo et les vols en provenance de la République démocratique du Congo à destination de la région des Grands Lacs, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 10) Exige en outre de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts et demande à cet égard à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts (par. 12) Exige de nouveau, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 13) Invite également tous les États Membres à coopérer sans réserve en particulier en communiquant toutes informations utiles – directives, conditions d'octroi des licences ou législation – concernant le commerce des produits minéraux avec le Groupe d'experts s'agissant du mandat à lui assigné par le paragraphe 7 de la présente résolution au sujet de l'établissement de recommandations (par. 15) Insistant sur le fait que le lien qui existe entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo, demandant instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009)... (douzième alinéa du préambule) Exhorte tous les États à prendre les mesures de droit qui s'imposent contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) qui résident sur leur territoire, y compris l'application effective du régime de sanctions imposé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par la résolution 1896 (2009) (par. 27) Engage instamment tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à en rendre compte au Conseil le cas échéant (par. 28)
La situation dans la région des Grands Lacs	
Résolution 1804 (2008) 13 mars 2008	Demande aux États Membres d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un soutien financier, technique ou autre quel qu'il soit ne soit apporté par leurs nationaux ou de leur territoire aux FDLR, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo directement ou à leur profit (par. 8) Demande de nouveau à tous les États d'intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire (par. 9)
La situation au Libéria	
Résolution 1819 (2008) 18 juin 2008	Demande à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat (par. 3) <i>Même disposition dans les résolutions 1854 (2008), par. 6; et 1903 (2009), par. 11</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 1887 (2009) 24 septembre 2009	Réaffirmant sa résolution 1540 (2004) et la nécessité pour tous les États d'appliquer dans leur intégralité les mesures y énoncées, et invitant tous les États Membres et les organisations internationales et régionales à coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution, notamment à l'occasion de l'examen complet demandé dans la résolution 1810 (2008) (dernier alinéa du préambule)
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	
S/PRST/2009/7 13 avril 2009	Le Conseil demande également à tous les États Membres d'observer strictement les obligations que leur impose la résolution 1718 (2006) (quatrième paragraphe)
Résolution 1874 (2009) 12 juin 2009	Engage instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées, à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution (par. 27)
Non-prolifération des armes de destruction massive	
Résolution 1810 (2008) 25 avril 2008	Réitère les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) , et souligne l'importance que revêt l'application intégrale de ladite résolution par tous les États (par. 1)
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Affirme de nouveau que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) , développé et modifié par les résolutions 1356 (2001) , 1425 (2002) , 1725 (2006) , 1744 (2007) et 1772 (2007) sur la Somalie ainsi que les dispositions de la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (par. 4) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), par. 5</i>
La situation concernant le Rwanda	
Résolution 1823 (2008) 10 juillet 2008	Soulignant combien il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la même résolution, celui-ci agissant dans l'exécution de son mandat, tel que prorogé par la résolution 1807 (2008) (troisième alinéa du préambule)
La situation en Somalie	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Souligne que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) , tel que complété et modifié dans les résolutions ultérieures, continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement ... (par. 11)
Résolution 1811 (2008) 29 avril 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) (par. 1)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Soulignant le concours que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) , développé et modifié par les résolutions 1356 (2001) , 1425 (2002) , 1725 (2006) , 1744 (2007) et 1772 (2007) continue d'apporter à la paix et à la sécurité de la Somalie et demandant à nouveau que tous les États Membres, en particulier les États de la région, le respectent pleinement (quinzième alinéa du préambule)
Résolution 1844 (2008) 20 novembre 2008	Rappelle à tous les États Membres l'obligation à eux faite d'appliquer strictement les mesures résultant de la présente résolution et de toutes les résolutions pertinentes (par. 24)
Résolution 1853 (2008) 19 décembre 2008	Souligne que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) , ainsi que dans la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 1822 (2008) 30 juin 2008	Soulignant que tous les États Membres sont tenus de mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) , y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question (quatorzième alinéa du préambule) Réaffirme l'obligation faite à tous les États Membres de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts en ce sens (par. 8)

VIII. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

L'Article 49 de la Charte dispose que les États Membres s'aident de les uns les autres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision se référant expressément à l'Article 49. Néanmoins, dans un grand nombre de décisions figurent des dispositions aux termes desquelles le Conseil a prié les États Membres de se prêter mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre des décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. La plupart de ces appels concernaient la mise en œuvre de décisions comportant des mesures adoptées en application de l'Article 42; quelques-unes avaient trait à

des mesures adoptées en application de l'Article 41; aucune référence à une assistance mutuelle n'a été relevée dans les décisions où figurent des mesures adoptées en application de l'Article 40.

En conséquence, la présente section donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

En relation avec les décisions qu'il a adoptées au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a appelé par deux fois la communauté des donateurs à fournir une assistance et un soutien techniques ou autres à l'État ciblé, pour l'aider à appliquer les sanctions précédemment imposées par le Conseil (voir tableau 34).

Tableau 34

Dispositions concernant l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions du Conseil adoptées en vertu de l'Article 41

Décision et date	Dispositions
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1896 (2009) 30 novembre 2009	Prie instamment la communauté des donateurs d'envisager de fournir une assistance et un soutien techniques ou autres accrus, afin de renforcer les capacités institutionnelles des organismes et institutions de la République démocratique du Congo chargés des industries extractives, du respect de la loi et du contrôle des frontières (par. 18)
La situation au Libéria	
Résolution 1903 (2009) 17 décembre 2009	Soulignant sa détermination à appuyer les efforts que fait le Gouvernement libérien pour satisfaire aux conditions de la résolution 1521 (2003) , et encourageant toutes les parties prenantes, y compris les donateurs, à soutenir l'action du Gouvernement libérien ... (neuvième alinéa du préambule)

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Dans les décisions où il autorisait les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales à prendre les mesures coercitives qui s'imposaient en vertu de l'Article 42 de la Charte, le Conseil a régulièrement invité les États, quelquefois en particulier ceux de la région, à fournir divers types d'appui ou d'assistance (voir tableau 35).

Au cours de la période étudiée, la plupart de ces requêtes demandaient de fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et une formation en vue du déploiement complet ou du maintien d'une opération de maintien de la paix ou d'une force multinationale, telles que la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine, la Force de l'Union européenne (EUFOR) au Tchad et en République centrafricaine et la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM). En outre dans une décision, le Conseil a engagé les États à faciliter vers les deux pays hôtes de l'opération, l'acheminement libre, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises²²⁵. S'agissant de l'AMISOM, tout en renouvelant son appel à fournir diverses ressources, le Conseil a prié instamment « les États Membres qui [avaient] offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements »²²⁶.

Un nouvel appel en faveur du renforcement de la coopération et de la coordination entre les États a été lancé à propos de l'action coercitive décidée contre la menace posée par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA): le Conseil a demandé aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à cette menace et les a vivement encouragés à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, après avoir autorisé pour la première fois le recours à la force pendant la période à l'étude, le Conseil a engagé à maintes reprises les États et autres acteurs internationaux à prêter assistance au Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en haute mer et les a invités à renforcer la coopération et la coordination entre eux.

²²⁵ Résolution 1861 (2009), par. 15.

²²⁶ Résolution 1814 (2008), par. 10.

Tableau 35

Dispositions concernant l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions du Conseil adoptées en vertu de l'Article 42

Décision et date	Dispositions
La situation en Afghanistan	
Résolution 1833 (2008) 22 septembre 2008	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001) (par. 3)
Résolution 1890 (2009) 8 octobre 2009	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la FIAS pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force (par. 3)
La situation en Bosnie-Herzégovine	
Résolution 1845 (2008) 20 novembre 2008	Invite tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution] (par. 19) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 19</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Engage tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine, librement, sans entrave et sans perte de temps, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et à l'opération de l'Union européenne jusqu'à son désengagement complet (par. 15)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1906 (2009) 23 décembre 2009	Demande aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur et les encourage vivement à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et les autres missions des Nations Unies présentes dans les zones où elle menace la population ... (par. 16)
La situation en Somalie	
Résolution 1801 (2008) 20 février 2008	Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3) Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM (par. 4) Encourage les États Membres dont des bâtiments de la marine et des aéronefs militaires opèrent dans les eaux et l'espace aérien internationaux adjacents à la côte somalienne d'exercer leur vigilance s'agissant de tout incident de piraterie qui y surviendrait et de prendre les mesures voulues pour protéger la marine marchande, en particulier lorsqu'elle achemine l'aide humanitaire, de tout acte de ce type, en conformité avec le droit international applicable, et se félicite de la contribution de la France à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial et de l'appui désormais apporté par le Danemark dans ce but (par. 12)
Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Exhorte de nouveau les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM, et les États membres de l'Union africaine à contribuer à cette dernière afin de faciliter le retrait de la Somalie des autres forces étrangères et d'aider à créer les

Résolution 1816 (2008)
2 juin 2008

conditions nécessaires pour une paix et une stabilité durables, prie instamment les États Membres qui ont offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements, constate qu'il faut faire davantage pour mobiliser un appui accru à l'AMISOM ... (par. 10)

Engage les États dont les navires de guerre et les aéronefs militaires opèrent en haute mer au large des côtes somaliennes, ou dans l'espace aérien international situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de piraterie et des vols à main armée, et, dans cet esprit, engage en particulier les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées au large des côtes somaliennes à renforcer et coordonner, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, l'action menée pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer (par. 2)

Engage également tous les États à coopérer entre eux, avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, au sujet des actes de piraterie et des vols à main armée commis dans les eaux territoriales de la Somalie et en haute mer au large de ses côtes et à se communiquer toutes informations y relatives, et à prêter assistance aux navires menacés ou attaqués par des pirates ou des voleurs armés, conformément au droit international applicable (par. 3)

Engage les États à coopérer avec les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, afin de veiller à ce que les navires ayant faculté de battre leur pavillon national reçoivent des directives et une formation appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense, et à éviter la zone pour autant que possible (par. 4)

Demande aux États et aux organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5)

Demande aux États participants de coordonner entre eux les mesures qu'ils prennent en application des paragraphes 5 et 7 [de la résolution] (par. 10)

Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, témoins et personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution (par. 11)

Résolution 1831 (2008)
19 août 2008

Soulignant le concours apporté par l'AMISOM à la paix et la stabilité durables dans le pays, se félicitant notamment de la constance de l'engagement des Gouvernements ougandais et burundais, condamnant tout acte d'hostilité contre la Mission et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à la soutenir et à coopérer avec elle (septième alinéa du préambule)

Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3)

Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission (par. 4)

S/PRST/2008/33
4 septembre 2008

Le Conseil réaffirme son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM (cinquième paragraphe)

Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de recenser les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires et de solliciter d'urgence les États susceptibles de les fournir, se tient prêt à soutenir le Secrétaire général à cet égard et demande aux États de répondre favorablement à cet appel (dixième paragraphe)

**Partie VII. Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix
et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande instamment à tous les États qui en ont les moyens de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, conformément aux dispositions de sa résolution 1816 (2008) (par. 4) Demande aux États et aux organisations régionales agissant aux fins de l'application des paragraphes 3, 4 et 5 [de la résolution] de coordonner leur action (par. 7)
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5) Prie les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition (par. 7) Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence ... (par. 14)
Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Engage les États Membres à aider le Gouvernement fédéral de transition, sur sa demande et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les moyens opérationnels dont il dispose pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable (par. 7)
Résolution 1863 (2009) 16 janvier 2009	Demande aux États Membres d'apporter leur concours à l'AMISOM sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources et les encourage à coopérer étroitement à cette fin avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents et d'autres donateurs (par. 14)
Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM, tout en notant que l'existence du Fonds d'affectation spéciale ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux directs destinés à appuyer l'AMISOM (par. 20)
Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Salue les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et exhorte les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts (par. 4) ... prie les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 5) Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer ... (par. 7) Engage les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer ... (par. 11)

Demande à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ... (par. 12)

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique consistant à imposer des sanctions ciblées²²⁷. Les sanctions économiques globales ayant été remplacées par des sanctions ciblées au cours des dernières années, aucun comité du Conseil de sécurité des sanctions chargé de superviser la mise en œuvre des sanctions n'a été saisi par un État Membre au sujet de difficultés économiques particulières qu'il aurait connues par suite de l'application de sanctions de l'ONU imposées à un autre État²²⁸.

²²⁷ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir sect. III ci-dessus.

²²⁸ Voir les rapports présentés à l'Assemblée générale au cours de la période étudiée, concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/63/224, A/64/225 et A/65/217). Les deux rapports annuels présentés au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ont abordé les incidences socioéconomiques et humanitaires des sanctions dans l'État visé (voir S/2008/832, par. 8, et S/2009/667, par. 8), et le Comité a renouvelé la demande du Conseil tendant à ce que le Secrétaire général lui présente, avant le 15 février 2007, en coopération avec le Groupe d'Experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales

Au cours de la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune décision relevant de l'Article 50 et il n'y a eu aucun exemple de décision prise par les organes subsidiaires du Conseil ayant trait à l'Article 50. Toutefois, à deux reprises, des membres ont fait une allusion que l'on peut considérer comme ayant un rapport implicite avec l'Article 50. Une première fois, à la 5968^e séance, le 27 août 2008, au cours d'un débat thématique sur les méthodes de travail du Conseil au titre du point intitulé « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le représentant de l'Uruguay a suggéré que les organes subsidiaires du Conseil, en particulier lorsqu'il s'agissait des comités de sanctions, permettent la participation des États Membres intéressés à leurs débats. Il devrait être possible pour les États qui exprimaient des préoccupations à l'égard du régime de sanctions de participer, de manière que des consultations efficaces et opportunes puissent avoir lieu, conformément à l'Article 50 de la Charte, avec le comité de sanctions concerné. Il a constaté que malgré les améliorations apportées à l'application des sanctions, il y avait toujours un manque réel d'accès direct à des organes de recours ou à des systèmes de consultations auxquels les pays pouvaient s'adresser en espérant raisonnablement voir leurs intérêts pris en compte ou pouvoir exercer une influence, dans le but de promouvoir leurs intérêts, sur le développement organisationnel de chaque cas²²⁹.

La deuxième fois, à la 6059^e séance, le 22 décembre 2008, à propos de la situation concernant l'Iraq, le représentant de l'Italie a signalé qu'il y avait un problème s'agissant de garantir que la loi ne faisait

que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des mesures éventuelles prises pour prévenir l'exploitation des ressources naturelles du pays.

²²⁹ S/PV.5968, p. 33-34.

aucun doute, d'éviter tout impact sur la situation mise en place suite à l'adoption de la résolution 687 (1991) et de protéger des entreprises qui avaient signé des contrats avec l'Iraq avant que le régime de sanctions ne soit mis en place et qui n'avaient pas été en mesure de

respecter leurs obligations contractuelles du fait des mesures établies par le Conseil de sécurité²³⁰.

²³⁰ S/PV.6059, p. 6.

X. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section donne un aperçu de la pratique suivie par le Conseil de sécurité concernant l'Article 51 de la Charte, qui affirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. Au cours de la période étudiée, l'Article 51 n'a fait l'objet d'aucune mention, explicite ou implicite, dans les décisions du Conseil. Toutefois, le droit de légitime défense a été invoqué au cours des débats à propos de certains points de l'ordre du jour et le principe consacré dans l'Article 51 a été évoqué dans plusieurs communications reçues.

On trouvera ci-dessous, dans la sous-section A (Débat concernant l'Article 51), trois études de cas qui rendent compte des débats consacrés par le Conseil à l'application et à l'interprétation de l'Article 51. La sous-section B (Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas) donne un aperçu des communications concernant l'Article 51 mentionnées ci-dessus.

A. Débat concernant l'Article 51

Au cours des délibérations du Conseil, il y a eu maintes fois²³¹ des références explicites à l'Article 51 et le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », « La situation en Géorgie » et « Protection des civils en période de conflit armé » (voir les études de cas 25 à 27).

Cas n° 25

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 5824^e séance, le 22 janvier 2008, alors que le débat portait sur les conflits armés et la dégradation de la situation dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, le représentant d'Israël a réaffirmé l'intention de son gouvernement, qui agirait conformément à son droit naturel, consacré dans l'Article 51 de la Charte, pour protéger et défendre son peuple et a rappelé que c'était là l'obligation et le droit de tous les États. En outre, il a insisté sur la distinction qu'il convenait d'établir entre le terrorisme palestinien et les actions menées par Israël en légitime défense²³².

Plusieurs intervenants ont reconnu que l'État d'Israël avait le droit de se défendre mais ont fait valoir que ce droit devait s'exercer avec mesure et proportionnellement à la menace²³³. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, la représentante de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a appelé à une cessation immédiate de tous les actes de violence et de toutes les activités qui portaient atteinte au droit

²³¹ Voir, par exemple, S/PV.6017 (Resumption 1), p. 21 (Bolivie); S/PV.6151 (Resumption 1), p. 36 (Fédération de Russie).

²³² S/PV.5824, p. 9.

²³³ Ibid., p. 16 (France); et p. 18 (Panama).

international et mettaient en danger les civils²³⁴. Le représentant du Royaume-Uni a jugé inacceptable qu'Israël réponde aux incessants tirs de roquettes et de mortiers par des actions dont le but était de faire souffrir la population civile de Gaza²³⁵. La représentante de la Croatie a demandé instamment que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et a dit craindre que les réactions et les mesures disproportionnées qui touchaient la population dans son ensemble ne nuisent gravement au processus de paix²³⁶.

En revanche, plusieurs intervenants ont rejeté l'argument selon lequel Israël agissait en légitime défense : le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré que l'emploi disproportionné de la force par l'armée israélienne, y compris les châtiments collectifs infligés au peuple palestinien en général, infirmait l'argument de légitime défense²³⁷. Le représentant du Liban a rappelé que le droit à la légitime défense établi par les normes et conventions internationales, et notamment par la Charte, ne permettait pas le recours disproportionné ou excessif à la force et ne pouvait servir de prétexte pour mener la guerre ni pour exercer une quelconque revanche sur des civils innocents, comme cela se passait en ce moment à Gaza²³⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que le droit de légitime défense s'appliquait à tous, y compris aux Palestiniens, et que la légitime défense ne pouvait constituer un principe raciste élaboré sur mesure pour répondre aux besoins d'Israël et aux normes de l'occupation²³⁹.

À la 6100^e séance, le 25 mars 2009, à propos de la situation à Gaza et dans le sud du Liban, le représentant du Liban a soutenu qu'Israël avait essentiellement violé les dispositions du droit international régissant les conditions du recours à la force, en arguant toujours que la Charte, en particulier l'Article 51, conférait aux États Membres le droit de légitime défense en cas d'agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a donc prié le Conseil d'interpréter l'Article 51 au sens le plus étroit, puisque celui-ci constituait une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, lequel interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force. L'intervenant

a fait valoir en outre qu'Israël se servait de l'Article 51 et du droit de légitime défense pour justifier son recours à la force, ce qui allait à l'encontre de la réalité de l'occupation, étant donné que Gaza demeurait un territoire occupé, au sens du droit international. Citant l'avis de la Cour internationale de Justice concernant le statut du mur de séparation, il a estimé que selon la Cour, le droit de légitime défense ne saurait couvrir aussi les menaces émanant de l'intérieur, plutôt que de l'extérieur, des zones qui sont sous contrôle. Il a souligné en outre que le droit de légitime défense exigeait l'existence de la nécessité et de la parité et que ces deux conditions n'avaient jamais été remplies chaque fois qu'Israël avait eu recours à la force. Rappelant que le droit humanitaire international régit toutes les zones occupées, il a estimé aussi que chaque fois qu'Israël invoquait le droit de défense légitime à Gaza et au Liban, il pratiquait le "libre-service" en sélectionnant ses propres droits. L'orateur a également critiqué les violations quotidiennes de l'espace aérien libanais par Israël, où il voyait "encore un autre exemple de son interprétation erronée de l'Article 51 de la Charte", cependant que cet État continuait d'occuper des parties du sud du Liban²⁴⁰.

À la 6201^e séance, tenue le 14 octobre 2009, après la publication du Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, dirigée par le juge Richard Goldstone pour le compte du Conseil des droits de l'homme²⁴¹, la représentante d'Israël a condamné vigoureusement la partialité du rapport qu'elle a accusé de favoriser et de légitimer le terrorisme et de dénier à Israël le droit de défendre ses citoyens. Déclarant que débattre du rapport Goldstone au Conseil n'était que raconter « une histoire pleine de bruit et de fureur », elle a prévenu que si l'on demandait à Israël de prendre de nouveaux risques en faveur de la paix, la communauté internationale devait reconnaître son droit à la légitime défense²⁴². Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le rapport Goldstone ne reconnaissait pas suffisamment le droit d'Israël à protéger ses citoyens ou qu'il ne prêtait pas suffisamment attention aux actions du Hamas. Il a dénoncé les attaques menées par des militants palestiniens comme une violation du droit humanitaire international et a reconnu qu'Israël avait le droit de défendre ses citoyens contre de telles attaques mais qu'il devait le faire en respectant le droit international²⁴³. Le représentant de l'Australie a dit que son pays appuyait avec

²³⁴ S/PV.5824 (Resumption 1), p. 4.

²³⁵ S/PV.5824, p. 11.

²³⁶ Ibid., p. 18.

²³⁷ Ibid., p. 13.

²³⁸ S/PV.5824 (Resumption 1), p. 7.

²³⁹ Ibid., p. 10.

²⁴⁰ S/PV.6100, p. 35-36.

²⁴¹ A/HRC/12/48.

²⁴² S/PV.6201, p. 11-12.

²⁴³ Ibid., p. 22.

force le droit de légitime défense d'Israël et demandait la cessation des tirs de roquettes²⁴⁴. Mais d'autres intervenants ont souligné que certaines conclusions du rapport mentionnaient un recours disproportionné à la force qui faisait souffrir la population à Gaza²⁴⁵.

Cas n° 26

La situation en Géorgie

Dans une lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'une réunion d'urgence afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud – partie internationalement reconnue au conflit²⁴⁶.

Quand le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question, à sa 5951^e séance, le 8 août 2008, le représentant de la Fédération de Russie, entre autres, a demandé au Conseil de rejeter le recours à la force par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud²⁴⁷. Le représentant de la Géorgie a déclaré pour sa part que l'action militaire du Gouvernement géorgien avait été menée au titre de la légitime défense, pour protéger ses citoyens contre de "nombreuses provocations armées" conduites par des séparatistes d'Ossétie du Sud, qui avaient défié le cessez-le-feu et provoqué une grave escalade de la violence²⁴⁸.

À la 5952^e séance, tenue le même jour, le représentant de la Géorgie a réaffirmé que l'action du Gouvernement avait été adoptée dans le cadre de la légitime défense, « dans le seul but de protéger la population civile et de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines parmi les résidents de la région »²⁴⁹.

À la 5953^e séance, le 10 août 2008, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays avait décrété une « zone de sécurité » maritime, en vue d'empêcher des incidents militaires dans la zone de patrouille des navires russes. Il a dit que son gouvernement n'avait pas l'intention d'établir un blocus maritime de la Géorgie et a affirmé que le recours à la force n'aurait lieu que conformément à l'Article 51 de la Charte, en vue de

réaliser le droit inaliénable de la Fédération de Russie à la légitime défense²⁵⁰. Le représentant du Panama a condamné la décision prise par le Gouvernement géorgien de chercher à imposer son autorité sur l'Ossétie du Sud par le recours à la force; il a également condamné le recours à la force totalement disproportionné, et donc illégitime, de la Fédération de Russie dont l'objectif énoncé était de protéger ses citoyens et ses forces de maintien de la paix. Il a rappelé le caractère fondamentalement limité qui s'attachait à l'Article 51 et a dit qu'en abusant de ce droit, la Fédération de Russie enfreignait les obligations qui lui imposait le fait d'être membre permanent du Conseil²⁵¹.

À la 5961^e séance, tenue le 19 août 2008 après la signature de l'accord de cessez-le-feu en six points, le représentant du Royaume-Uni a été d'avis qu'en revendiquant le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte, la Fédération de Russie avait confirmé son statut de partie au conflit. Il a fait observer en outre que les opérations militaires menées par la Fédération de Russie depuis le 7 août allaient bien au-delà d'un rôle de maintien de la paix ou de médiateur²⁵².

Cas n° 27

Protection des civils en période de conflit armé

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, au titre du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », la représentante d'Israël a évoqué le conflit entre Israël et la Palestine et a réaffirmé que son pays exerçait son droit de légitime défense en réagissant aux attaques du Hamas contre ses citoyens, attaques qui étaient « loin d'être aveugles »²⁵³. La représentante des États-Unis a défendu le droit « incontestable » d'Israël à la légitime défense mais a exhorté le Gouvernement de ce pays à faciliter l'accès et les déplacements de l'appui humanitaire, afin d'éviter les

²⁴⁴ S/PV.6201 (Resumption 1), p. 28.

²⁴⁵ S/PV.6201, p. 7 (Palestine); S/PV.6201 (Resumption 1), p. 3 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non-alignés); ait p. 14 (Indonésie).

²⁴⁶ S/2008/533.

²⁴⁷ S/PV.5951, p. 3.

²⁴⁸ Ibid., p. 5.

²⁴⁹ S/PV.5952, p. 3.

²⁵⁰ S/PV.5953, p. 9. À la 6151^e séance, à propos de la protection des civils en période de conflit armé, le représentant de la Fédération de Russie, répondant aux allégations faites par le représentant de la Géorgie dans sa déclaration, a vigoureusement nié que la Fédération de Russie ait occupé l'Ossétie du Sud et a soutenu que l'Article 51 de la Charte avait constitué le fondement juridique de la décision de déployer des troupes. Il a ajouté que, conformément à la procédure établie, le Conseil de sécurité en avait été dûment informé [voir S/PV.6151 (Resumption 1), p. 36].

²⁵¹ S/PV.5953, p. 16.

²⁵² S/PV.5961, p. 10.

²⁵³ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 15.

pertes civiles et de limiter au minimum les conséquences pour les civils innocents²⁵⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne s'est inscrit en faux contre l'idée que la légitime défense pouvait être invoquée pour justifier les actes d'Israël. Il a estimé que la Charte ne donnait pas à un État le droit de violer les droits des civils, y compris les droits des civils sous occupation, en invoquant l'argument de la légitime défense. De plus, l'argument selon lequel l'agression d'Israël contre les Palestiniens relevait de l'application de l'Article 51 n'était pas admissible, étant donné que le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué par une Puissance occupante. Au contraire, a-t-il fait valoir, l'Article 51 s'appliquait par défaut à la résistance des Palestiniens contre l'occupation israélienne, dans un contexte de légitime défense. Il a soutenu que le droit de légitime défense ne devait pas « être manipulé par certains pour justifier leur silence devant les crimes d'Israël »²⁵⁵. Le représentant de l'Égypte a affirmé que le Conseil ne manifestait pas clairement son attachement aux pourparlers de paix en soutenant qu'Israël exerçait son droit de légitime défense, alors que ce pays usait d'un recours « excessif et disproportionné » à la force, au mépris de toutes ses obligations juridiques et morales²⁵⁶.

B. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

L'Article 51 de la Charte a été très souvent invoqué dans des courriers officiels, sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel. Les exemples dans lesquels le droit à la légitime défense a été invoqué dans les délibérations, en dehors des communications, ont été illustrés ci-dessus, dans les études de cas 25 et 26.

On trouve des références explicites à l'Article 51 dans les documents ci-après : document final de la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés²⁵⁷; communications concernant la situation dans le Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan²⁵⁸; communications concernant la situation

au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région²⁵⁹; communications concernant les relations entre le Cambodge et la Thaïlande²⁶⁰; communication concernant la protection des civils en période de conflit armé²⁶¹.

Dans la plupart de ces exemples, la référence à l'Article 51 était faite par l'auteur de la communication pour justifier les actions de son pays ou pour annoncer une action future éventuelle dans une situation donnée, en invoquant le droit de légitime défense. En relation avec la question de non-prolifération, la République islamique d'Iran a déclaré qu'en cas d'attaque, elle n'hésiterait pas à agir dans l'exercice de la légitime défense pour se protéger, elle et son peuple, en vertu du droit légitime conféré par l'Article 51 de la Charte²⁶². La République populaire démocratique de Corée a également fait allusion à la légitime défense en relation avec la question de la non-prolifération²⁶³.

décembre 2008, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan, transmettant un rapport sur les conséquences juridiques de l'agression armée de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie (S/2008/812, annexe, par. 8, 12-15, 21, 29, 32, 37, 50, 55 et 61).

²⁵⁹ Lettres datées des 15 janvier 2008 et 15 mai 2008, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad (S/2008/21 et S/2008/332).

²⁶⁰ Voir lettre datée du 15 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge (S/2008/653); et lettre datée du 16 octobre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Thaïlande (S/2008/657).

²⁶¹ Voir lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse, transmettant le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (S/2008/636, préface du Document, par. 3).

²⁶² Lettres identiques datées du 30 avril 2008, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran (S/2008/288); et lettres datées des 14 avril 2009 et 6 octobre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2009/202 et S/2009/520).

²⁶³ Lettres datées des 11 août 2008 et 3 septembre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/2008/547 et S/2009/443).

²⁵⁴ S/PV.6066, p. 22.

²⁵⁵ S/PV.6066 (Resumption 1), p. 28.

²⁵⁶ Ibid., p. 32.

²⁵⁷ Voir lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte, transmettant le Document final publié par la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009 (voir S/2009/514, annexe, par. 22.2).

²⁵⁸ Lettres datées des 7 février 2008 (S/2008/82) et 22

Partie VIII

Accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire.	623
I. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte	624
Note	624
A. Décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte	624
B. Débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.	634
II. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends.	641
Note	641
A. Décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends	641
B. Débats concernant l'action des accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends	652
III. Opérations régionales de maintien de la paix	654
Note	654
A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix.	654
B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix	678
IV. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux	684
Note	684
A. Décisions concernant l'autorisation d'appliquer des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	684
B. Débats concernant l'autorisation d'appliquer des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	691
V. Rapports des accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.	692
Note	692
A. Décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.	692
B. Débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux	693

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pose le fondement constitutionnel permettant la participation d'accords ou organismes régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Si l'Article 52 encourage

lesdits accords ou organismes régionaux à s'efforcer de régler pacifiquement les différends avant leur examen par le Conseil, l'Article 53 autorise le Conseil de sécurité à utiliser les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation explicite. L'Article 54 dispose que les accords ou organismes régionaux doivent, en tout temps, tenir le Conseil au courant de leurs activités.

Au cours de la période à l'étude, bien que le Conseil n'ait tenu aucun débat sur le point intitulé « Le rôle des

¹ Le Chapitre VIII de la Charte fait état de l'expression "accords ou organismes régionaux". Le Répertoire suit la pratique du Conseil qui emploie indifféremment ces expressions en synonymie avec d'autres comme organisations régionales et sous-régionales, ou autres organisations internationales.

organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a adopté plusieurs décisions où il est fait mention du Chapitre VIII de la Charte, au titre des points intitulés « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Paix et sécurité en Afrique », « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », « Consolidation de la paix après les conflits » et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »². À propos des points susmentionnés et d'autres points concernant des pays spécifiques, le Conseil a également tenu des débats sur ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, en mettant particulièrement l'accent sur les opérations régionales de maintien de la paix, notamment celles qui étaient autorisées par l'Union africaine, et sur la question de leur financement.

Dans les situations spécifiques dont il était saisi, au cours de la période de étudiée, le Conseil a encouragé et appuyé les efforts de médiation et de négociation déployés par les organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends. En outre, le Conseil a prorogé les mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux et autres organisations internationales telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les autorisant notamment à recourir à la force en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, au Tchad et en Somalie, et a supervisé la relève, en 2009, d'une opération militaire de l'Union européenne par une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Tchad et en

République centrafricaine. Non seulement le Conseil a autorisé la mise en œuvre de mesures coercitives par des organisations régionales, dans le cadre d'opérations régionales de maintien de la paix, mais pour la première fois il leur a prescrit, tout comme aux États Membres, de recourir à la force pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, dans les eaux territoriales de la Somalie et par la suite sur terre. Par ailleurs, le Conseil a continué de prier les organisations régionales de lui faire rapport sur leurs activités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, essentiellement sur celles ayant trait aux opérations de maintien de la paix, et a été tenu informé par des rapports et des exposés, au cours de la période étudiée³.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII (Articles 52 à 54) de la Charte, telle qu'elle se traduit dans ses décisions et délibérations, est exposée dans les cinq sections ci-après. La section I présente les décisions et débats pertinents du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section II illustre les diverses façons dont le Conseil, dans les situations spécifiques dont il était saisi, a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III rend compte en détail des opérations régionales de maintien de la paix déployées dans les zones de conflit que le Conseil a appuyées et qu'il a, dans certains cas, autorisées à recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé des mesures coercitives prises par des organisations régionales en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans un autre contexte que celui des opérations régionales de maintien de la paix. La section V expose les modalités et les mécanismes de compte rendu, d'information et de consultation entre le Conseil et les organisations régionales.

² Au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir S/PRST/2008/43, neuvième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », voir résolution 1809 (2008), troisième alinéa du préambule et par. 1 et 4, S/PRST/2009/3, premier paragraphe, S/PRST/2009/11, deuxième paragraphe, et S/PRST/2009/26, deuxième et dixième paragraphes; au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », voir S/PRST/2009/20, troisième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », voir S/PRST/2008/16, neuvième paragraphe, et S/PRST/2009/23, onzième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir S/PRST/2009/24, sixième paragraphe.

³ Pour des informations concernant les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir partie X.

I. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

Note

La présente section examine la pratique suivie en 2008 et 2009 par le Conseil de sécurité en ce qui concerne sa coopération avec les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte et telle qu'elle ressort des délibérations du Conseil sur des questions thématiques. Elle s'intéresse en particulier aux délibérations concernant les opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité ainsi que leur financement.

L'information s'organise sous deux rubriques : a) décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte; b) débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a adopté des décisions dont certaines dispositions peuvent s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte au titre des cinq points ci-après : a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales; b) Paix et sécurité en Afrique; c) Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest; d) Consolidation de la paix après les conflits; et e) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Dans plusieurs décisions concernant les points susmentionnés figurent expressément des références au Chapitre VIII de la Charte; le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales, de même que leur coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y font l'objet d'une reconnaissance explicite⁴. Ainsi, dans une déclaration de son président datée du 26 octobre 2009, le Conseil a reconnu qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales « conformément aux dispositions du Chapitre VIII » de la Charte⁵.

Dans d'autres décisions, sans mentionner expressément le Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a

noté l'importante contribution des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, en particulier par voie de médiation, a salué leurs efforts pour renforcer leur rôle en matière de médiation et a insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence des processus de médiation menés par l'ONU ou sous ses auspices, en améliorant la coordination avec les organisations régionales⁶.

S'agissant de la question du financement des opérations régionales de maintien de la paix, tout en reconnaissant que l'obtention de ressources prévisibles, durables et souples était un des principaux obstacles en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales pour les organisations régionales, y compris lorsqu'elles entreprenaient des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, le Conseil a rappelé qu'il incombait au premier chef aux organisations régionales de se procurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres⁷. Dans une déclaration de son président en date du 26 octobre 2009, le Conseil a noté l'évaluation des options relatives au financement des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par lui, décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 septembre 2009⁸, et a exprimé son intention de « maintenir toutes ces options à l'examen »⁹. Pour plus d'informations sur les dispositions qui figurent dans les décisions du Conseil concernant le Chapitre VIII, voir le tableau 1, ci-dessous.

En outre, pendant la période à l'étude, lorsque le Conseil a abordé des questions thématiques telles que la maîtrise des armements, la non-prolifération et le désarmement, le sort des enfants en temps de conflit armé, la lutte contre le terrorisme, la protection des civils en période de conflit armé ou les femmes et la paix et la sécurité, il a reconnu en général le rôle des organisations

⁶ Résolution 1809 (2008), par. 2; S/PRST/2008/36, sixième et dixième paragraphes; et S/PRST/2009/8, sixième paragraphe.

⁷ Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir résolution 1809 (2008), douzième et treizième alinéas du préambule; S/PRST/2009/3, quatrième et cinquième paragraphes; et S/PRST/2009/26, quatrième et cinquième paragraphes.

⁸ S/2009/470.

⁹ Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir S/PRST/2009/26, onzième paragraphe.

⁴ Voir note 2, ci-dessus.

⁵ S/PRST/2009/26, dixième paragraphe.

régionales et les a encouragées à renforcer leur coopération avec l'ONU et les institutions financières internationales, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques et des actions dans les domaines pertinents et à allouer des ressources et des financements adéquats pour appuyer ces activités¹⁰. D'autre part, dans plusieurs décisions sur des

questions thématiques, le Conseil a demandé à maintes reprises aux organisations régionales de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans le choix des médiateurs et d'accroître la représentation des femmes à toutes les étapes des processus de paix, en élargissant notamment leur participation à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix¹¹.

¹⁰ Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PRST/2008/43, onzième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Le sort des enfants en temps de conflit armé", voir S/PRST/2008/6, vingt-et-unième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Protection des civils en période de conflit armé", voir S/PRST/2008/18, cinquième paragraphe, et résolution 1894 (2009), par. 34; au sujet de la question intitulée "Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme", voir résolutions 1822 (2008), huitième et dixième alinéas du préambule, et 1904 (2009), sixième alinéa du préambule; et, au sujet de la question intitulée "Les femmes et la paix et la sécurité", voir résolution 1820

(2008), par. 14.

¹¹ Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PRST/2008/36, huitième paragraphe, et S/PRST/2009/8, neuvième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Les femmes et la paix et la sécurité", voir S/PRST/2008/39, troisième paragraphe, et résolutions 1888 (2009), par. 16, et 1889 (2009), par. 1.

Tableau 1

Décisions sur des questions thématiques où figurent des références explicites et implicites au Chapitre VIII de la Charte

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends	
S/PRST/2008/36 23 septembre 2008	Le Conseil note l'importante contribution des organisations régionales et sous-régionales, de la société civile et d'autres parties prenantes au règlement pacifique des différends, en particulier par voie de médiation, et les félicite pour leurs efforts. Il est déterminé à renforcer l'appui de l'Organisation à ces efforts de médiation grâce à une coopération renforcée, en particulier en Afrique; il encourage les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux à faire de même (sixième paragraphe) Le Conseil souligne combien il importe de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences actuelles ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales, et salue la promotion des approches régionales au règlement pacifique des différends (septième paragraphe) Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la cohérence des processus de médiation menés par l'ONU ou sous ses auspices, en améliorant la coordination avec ceux d'autres acteurs, y compris les organisations régionales et sous-régionales, afin de renforcer l'efficacité des efforts de la communauté internationale (dixième paragraphe)
S/PRST/2009/8 21 avril 2009	Le Conseil reconnaît la contribution importante que les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et les autres parties prenantes apportent au règlement pacifique des différends. Il salue les efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur rôle en matière de médiation et apprécie les efforts que fait le Secrétaire général pour continuer de les aider à cet égard (sixième paragraphe)

Décision et date

Dispositions

Maintien de la paix et la sécurité internationales : renforcement de la sécurité collective par la réglementation générale et la réduction des armements[S/PRST/2008/43](#)

19 novembre 2008

Le Conseil réaffirme que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective et devrait donc être constamment renforcée. À cet égard, il souligne qu'il importe de renforcer la capacité de ces organisations en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de maîtrise des armements ainsi que leur aptitude à aider les États qui se relèvent d'un conflit et à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables(neuvième paragraphe)

Le Conseil engage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, le Secrétariat et les fonds et programmes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, pour maintenir, faciliter, développer et renforcer la coopération internationale et régionale dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement, notamment en continuant à mettre en œuvre, à développer et à renforcer les accords et instruments pertinents (onzième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique : questions d'ordre général

Résolution 1809 (2008)

16 avril 2008

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, menée conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième alinéa du préambule),

Se félicitant du rôle assumé par l'Union africaine dans les initiatives tendant à régler les conflits sur le continent africain, et exprimant son soutien aux initiatives de paix conduites par l'Union africaine et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales (quatrième alinéa du préambule),

Soulignant la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés ainsi que l'intérêt qu'il y aurait à nouer des partenariats efficaces avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, afin de pouvoir intervenir dès le début des différends ou dès qu'apparaissent de nouvelles crises en Afrique, et prenant note avec intérêt à cet égard de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation et les organisations régionales entreprennent de faire conjointement des bilans de la paix et de la sécurité ainsi que des efforts de médiation, en particulier en Afrique où sont menées des activités conjointes de médiation (cinquième alinéa du préambule),

Considérant que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés du fait de leur connaissance de la région, qui peut être utile à la prévention ou au règlement de ces conflits (sixième alinéa du préambule),

Soulignant qu'il importe de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective, notamment à tenir son engagement à réagir rapidement et comme il convient aux crises qui se font jour et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix (septième alinéa du préambule),

Rappelant que les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité, le cas échéant, et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies (huitième alinéa du préambule),

Considérant qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation au lendemain de conflits (neuvième alinéa du préambule),

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Prenant note des enseignements tirés de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier à l'occasion du passage de la Mission africaine au Burundi à l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Union africaine au Soudan à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (dixième alinéa du préambule), Constatant que le Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et conscient de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement (onzième alinéa du préambule), Considérant qu'il incombe au premier chef aux organisations régionales de se procurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en suscitant des contributions auprès de leurs membres et en sollicitant le concours des donateurs pour financer leurs activités, et conscient qu'il est difficile d'utiliser les contributions obligatoires versées à l'Organisation des Nations Unies pour financer les organisations régionales (douzième alinéa du préambule), Considérant également que l'un des principaux obstacles que rencontrent les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, s'agissant de s'acquitter efficacement de leurs mandats en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales, est celui de la mobilisation de ressources prévisibles, durables et souples (treizième alinéa du préambule), Se déclare résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (par. 1); Engage les organisations régionales et sous-régionales à continuer de participer au règlement pacifique des différends, notamment grâce à des initiatives de prévention des conflits, d'instauration de la confiance et de médiation (par. 2); Se félicite, en les encourageant, des efforts que font l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix, entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et pour agir en coordination avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts tendant à mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention comme la Force africaine en attente et une capacité de médiation renforcée, notamment par l'institution du Groupe des Sages de l'Union africaine (par. 4); Se félicite des récents développements de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne, notamment de la contribution de cette dernière au renforcement des capacités de l'Union africaine (par. 5); Encourage les organisations régionales et sous-régionales à resserrer et intensifier leur coopération, notamment celle instaurée entre l'Union africaine, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Union européenne, en particulier les efforts tendant à renforcer chacune ses capacités au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 6) ; 7. Se déclare résolu à renforcer et rendre plus efficaces ses relations avec les organes intéressés des organisations régionales, en particulier le Conseil de paix et de sécurité (par. 7);

8. Se déclare résolu également à resserrer et accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, s'agissant notamment des initiatives de bons offices, de l'appui à la médiation, de l'usage efficace des sanctions, comme prescrit par le Conseil de sécurité, de l'assistance électorale et de la présence préventive sur le terrain; et, dans le cas de l'Afrique, en mettant l'accent notamment sur l'appui au Groupe des Sages (par. 8);

Souligne que les efforts conjoints et coordonnés au service de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales, en particulier de l'Union africaine, devraient faire fond sur leurs capacités complémentaires, en tirant pleinement parti de leur expérience, et ce, dans le respect de la Charte et des statuts pertinents des organisations régionales (par. 9);

Souligne également qu'il importe d'exécuter le Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine en privilégiant surtout la paix et la sécurité, et en particulier la mise en place de la Force africaine d'intervention de l'Union africaine (par. 10);

Encourage l'engagement accru de l'Équipe d'appui aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, en tant qu'instance de coordination, afin de fournir l'expertise et de transférer les connaissances techniques nécessaires au renforcement des capacités de la Division des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine, notamment en matière de planification et de gestion des missions, ainsi qu'à affecter du personnel du Département des affaires politiques du Secrétariat auprès de l'Union africaine aux fins de la mise en place du Groupe des Sages et autres programmes de médiation (par. 11);

Engage le Secrétariat, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, à établir une liste des capacités requises et des recommandations sur la manière dont l'Union africaine pourrait étoffer ses moyens militaires, techniques, logistiques et administratifs (par. 12);

Encourage une plus étroite coopération entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, notamment en encourageant des missions de suivi de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine à l'effet de fournir une assistance accrue et de partager des données d'expérience (par. 13);

S/PRST/2009/3
18 mars 2009

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (premier paragraphe).

Le Conseil rappelle ses précédentes résolutions et déclarations sur la question, qui soulignent combien il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales, notamment l'Union africaine (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite des efforts importants que ne cesse de déployer l'Union africaine pour régler les conflits sur le continent africain et exprime son appui aux initiatives de paix menées par l'Union africaine (troisième paragraphe);

Le Conseil réaffirme les dispositions de sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il considère qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des missions de maintien de la paix sous mandat de l'ONU (quatrième paragraphe)

Le Conseil considère que les organisations régionales ont la responsabilité de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin (cinquième paragraphe);

Le Conseil souligne combien il importe d'appuyer et d'améliorer, de façon soutenue, les moyens de l'Union africaine et se félicite de l'évolution récente de la situation concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les partenaires internationaux, notamment le renforcement des capacités de l'Union africaine (sixième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre en œuvre le Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine concernant la paix et la sécurité, en particulier la mise en place de la Force africaine en attente et du Système d'alerte rapide à l'échelle du continent. Le Conseil souligne qu'il appuie les efforts faits pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale et en particulier aux bailleurs de fonds pour qu'ils honorent les engagements pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (dixième paragraphe);

Le Conseil affirme qu'il importe d'établir une relation stratégique plus efficace entre lui-même et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine, et encourage de nouveaux efforts concertés dans ce sens portant essentiellement sur les questions d'intérêt mutuel. Il demande au Secrétariat et à la Commission de l'Union africaine de continuer à collaborer sur ces questions – notamment en établissant une liste des capacités à renforcer dans les domaines militaire, technique, logistique et administratif, en appuyant l'organisation de missions de suivi périodiques et en échangeant des données d'expérience et du personnel entre les deux organisations –, ainsi que dans les domaines financier et logistique (onzième paragraphe).

S/PRST/2009/11
5 mai 2009

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'action importante que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener, conformément à ses résolutions et décisions, pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique (troisième paragraphe);

Le Conseil salue également la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa douzième session ordinaire, tenue du 1^{er} au 3 février 2009, dans laquelle l'Union africaine a exprimé sa préoccupation et sa réprobation face au retour des coups d'État qui, d'après elle, non seulement marquent un recul politique dangereux et un revers grave pour la démocratie, mais pourraient en outre menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent (quatrième paragraphe);

Le Conseil se félicite enfin des mesures préventives prises par l'Union africaine et les organisations sous-régionales face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement (cinquième paragraphe).

S/PRST/2009/26
26 octobre 2009

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et déclarations présidentielles soulignant qu'il importe que des partenariats effectifs soient mis en place entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et les textes constitutifs des organisations régionales concernées (premier paragraphe);

Le Conseil rappelle qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est de nature à améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif visant à prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, conformément à ses résolutions et décisions (troisième paragraphe);

Le Conseil réaffirme sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il a affirmé qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple l'appui financier offert aux organisations régionales qui entreprennent des missions de maintien de la paix avec l'autorisation de l'ONU (quatrième paragraphe);

Le Conseil réaffirme qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en levant des contributions auprès de leurs membres et en s'assurant l'appui de donateurs. Il se félicite de l'appui fourni par ces derniers à l'architecture africaine de paix et de sécurité par le biais de mécanismes spécifiques comme la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique (cinquième paragraphe);

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 18 mars 2009^a, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les moyens pratiques de soutenir efficacement l'Union africaine lorsqu'elle mène des opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU, assorti d'une évaluation détaillée des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU^b, en particulier les recommandations se rapportant au financement, ainsi que celles concernant la création d'une équipe mixte Union africaine-ONU. Le Conseil note que le rapport susmentionné contribue de façon non négligeable aux efforts d'ensemble visant à renforcer les moyens dont dispose l'Union africaine pour mener des opérations de maintien de la paix (sixième paragraphe);

Le Conseil réaffirme qu'il importe qu'une relation stratégique plus productive s'établisse entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine. À cet égard, il préconise que l'ONU et l'Union africaine aient des échanges plus réguliers, coordonnent mieux leurs activités et se consultent davantage sur les questions qui intéressent les deux organisations. Le Conseil prend note des efforts poursuivis par le Secrétariat et la Commission à ce sujet (huitième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il importe que le Programme décennal ONU-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, principalement axé sur la paix et la sécurité, soit rapidement mis en œuvre en étroite consultation avec les autres partenaires internationaux, et en particulier que la Force africaine en attente de l'Union africaine et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent deviennent opérationnels. Il appuie les efforts déployés pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et demande une nouvelle fois que les membres de la communauté internationale, en particulier les donateurs, s'acquittent des engagements énoncés dans le document issu du Sommet mondial de 2005 (neuvième paragraphe);

Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (dixième paragraphe);

Le Conseil note que l'Union africaine devrait renforcer ses capacités institutionnelles pour pouvoir préparer, gérer et déployer efficacement des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il demande à l'Union africaine, dans le contexte de l'établissement de son Plan stratégique pour 2009-2012, d'élaborer un plan détaillé de renforcement des capacités portant sur le long terme, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux (douzième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il faudrait que l'ONU et l'Union africaine étudient les enseignements tirés des dispositifs établis pour apporter un appui initial et un appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan, du dispositif de soutien logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la collaboration dans le cadre de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour et du Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, en étroite collaboration avec d'autres partenaires internationaux (treizième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétariat de l'ONU et de la Commission de l'Union africaine de mettre en place une équipe spéciale conjointe sur la paix et la sécurité afin d'examiner les questions stratégiques et opérationnelles à très court terme et à long terme (quatorzième paragraphe);

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2009/20](#)
10 juillet 2009

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'action importante que la CEDEAO, en synergie avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de manière générale, continue de mener, conformément à ses résolutions et décisions, pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique de l'Ouest (quatrième paragraphe).

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2008/16](#)
20 mai 2008

Le Conseil réaffirme le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en application du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et insiste sur la nécessité de mieux préparer ces organismes à aider les pays à se relever de tout conflit (neuvième paragraphe);

Le Conseil encourage le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir, d'ici 12 mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix (dixième paragraphe).

[S/PRST/2009/23](#)
22 juillet 2009

Le Conseil réaffirme le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité de ces organismes en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits (onzième paragraphe).

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2009/24](#)
5 août 2009

Le Conseil est conscient qu'il importe d'élargir d'urgence le groupe des pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police et se félicite de ce que font les États Membres pour coordonner l'aide bilatérale apportée à ces pays. Il appuie l'action menée pour améliorer, pendant toute la durée de la mission, la coopération et la coordination avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres partenaires. Le Conseil sait qu'il convient de donner la priorité au renforcement des capacités de l'Union africaine, ainsi que du rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (sixième paragraphe).

^a [S/PRST/2009/3](#).

^b Voir [S/2008/813](#).

B. Débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité a tenu des débats sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques. Les débats les plus importants, présentés dans cinq études de cas, ont porté sur des questions telles que le renforcement de la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements (cas n° 1) et la médiation et le règlement pacifique des différends (cas n° 2), deux questions inscrites au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »; le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en insistant notamment sur les opérations régionales de maintien de la paix, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » (cas n° 3); le rôle des organisations régionales, au titre du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits » (cas n° 4); et la nécessité de renforcer la coopération, la coordination et le partenariat entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales s'agissant du maintien de la paix aussi bien que de la médiation, au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 5).

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements

Dans un document de réflexion établi par la présidence (Costa Rica) pour le débat de la 6017^e séance sur le renforcement de la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements, on a estimé que la sécurité collective dépendait de l'efficacité de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, comme le soulignaient le Chapitre VIII de la Charte et plusieurs décisions du Conseil de sécurité. Il était proposé de continuer de développer entre le Conseil et les mécanismes régionaux des relations constructives et dynamiques, qui aillent plus loin que se contenter de reconnaître que les organisations régionales étaient bien placées pour comprendre les causes profondes des conflits, vu leur connaissance de la région¹².

¹² S/2008/697.

Au cours de la séance, bon nombres d'orateurs ont souligné le rôle joué par les organisations régionales à l'appui de la sécurité collective¹³. Le représentant de l'Afrique du Sud a plaidé en faveur d'un système de sécurité collective plus efficace et plus efficient en renforçant les synergies entre l'ONU et les accords régionaux prévus au Chapitre VIII de la Charte¹⁴. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu qu'il fallait renforcer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII, compte tenu du rôle moteur de ces organisations dans le domaine de la diplomatie préventive et de leurs capacités à comprendre les véritables raisons d'un conflit dans une région donnée¹⁵. Le représentant du Qatar, se référant au Conseil de coopération du Golfe, à la Ligue des États arabes et à l'Union africaine, a déclaré que le Chapitre VIII de la Charte donnait aux organisations régionales la possibilité d'agir au plan de la législation du désarmement et de son application et leur permettait de compléter avec succès le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶. Le représentant du Bénin a estimé que les mécanismes de maintien de la paix et de prévention des conflits institués dans diverses régions du monde devraient être articulés pour monter l'architecture du système de sécurité collective envisagée par la Charte, conformément au Chapitre VIII. Selon lui, l'Union africaine avait réalisé des avancées considérables dans cette optique et il importait de promouvoir une coopération efficiente des États pour assurer la paix et la sécurité internationale à moindre frais¹⁷.

Dans une déclaration du Président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a réaffirmé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte pouvait améliorer la sécurité collective et devrait donc être constamment renforcée. Il a souligné qu'il importait de renforcer la capacité de ces organisations en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de maîtrise

¹³ S/PV.6017, p. 5 (Viet Nam); p. 12 (Italie); p. 16 (Afrique du Sud); p. 16-19 (Croatie); p. 19 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 21 (Costa Rica); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Nigéria); p. 8 (Espagne); p. 11 (Colombie); p. 16 (Canada); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Qatar); et p. 21 (Bénin).

¹⁴ S/PV.6017, p. 16.

¹⁵ Ibid., p. 19.

¹⁶ S/PV.6017 (Resumption 1), p. 18.

¹⁷ Ibid., p. 21.

des armements ainsi que leur aptitude à aider les États qui se relèvent d'un conflit et à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables. Il a engagé les organisations régionales et sous-régionales à redoubler d'efforts pour maintenir, faciliter, développer et renforcer la coopération internationale et régionale dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement, notamment en continuant à mettre en œuvre, à développer et à renforcer les accords et instruments pertinents¹⁸.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement pacifique des différends

Dans son rapport daté du 8 avril 2009 sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, le Secrétaire général a déclaré que l'ONU n'avait pas le monopole de la médiation et a souligné que des dispositions du Chapitre VIII de la Charte enjoignaient aux États Membres de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, celui-ci encourageant le règlement des différends d'ordre local par ces moyens¹⁹. Il a également fait observer que les organisations régionales et sous-régionales étaient de plus en plus présentes dans la médiation et continuaient de développer leurs moyens dans ce domaine. Comme moyens de renforcer les capacités régionales en matière de médiation, il a évoqué la mise en place de plusieurs formes de partenariat, dont la médiation commune, et a recommandé de renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales²⁰.

À la 6108^e séance, le 21 avril 2009, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général²¹, bon nombre d'orateurs ont souligné le rôle positif des organisations régionales et la place de choix qu'elles occupaient dans le règlement des conflits et la médiation et ont demandé de renforcer la coordination et la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans les activités de médiation²². La représentante des États-Unis

d'Amérique, évoquant le Chapitre VIII de la Charte, a jugé que les organisations régionales, étant souvent plus au fait des questions relatives à leurs régions et plus aptes à déployer des ressources de manière plus rapide, étaient des acteurs particulièrement importants de la médiation²³. Le représentant du Qatar, rappelant que l'appui fourni par les accords régionaux pour régler les conflits régionaux était consacré dans le Chapitre VIII de la Charte, a invité instamment le Conseil à tenir son engagement concernant le renforcement de l'efficacité des activités de médiation, étant donné que les accords régionaux étaient les mieux placés pour comprendre les particularités de chaque région²⁴.

En revanche, le représentant de l'Autriche a dit que parfois, la proximité des organisations régionales et leur implication de longue date pouvaient nuire au rôle des médiateurs potentiels qui n'étaient pas considérés comme impartiaux et n'étaient donc pas acceptables pour les parties²⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que lorsque le Conseil était intervenu en anticipant les résultats des efforts de médiation du Secrétaire général ou des organisations régionales, les résultats n'avaient pas toujours été positifs; aussi était-il souhaitable que le Conseil s'attache à appuyer et à faciliter les efforts des médiateurs plutôt qu'à les contrecarrer²⁶.

Le représentant du Sénégal a fait valoir que le Chapitre VIII de la Charte dégageait clairement les modalités de la collaboration entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales²⁷. Le représentant de la Fédération de Russie, rappelant que le recours aux organismes ou aux accords régionaux représentait un mécanisme important prévu par l'Article 33, a estimé que le Chapitre VIII de la Charte enjoignait aux États Membres de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen de ces organismes ou accords avant de les soumettre au Conseil. Selon lui, un certain nombre d'organisations régionales avaient accumulé

¹⁸ S/PRST/2008/43, neuvième et onzième paragraphes.

¹⁹ S/2009/189, par. 7.

²⁰ Ibid., par. 7, 49 et 62 (g).

²¹ S/2009/189.

²² S/PV.6108, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques); p. 6 (Fédération de Russie); p. 6-7 (Viet Nam); p. 8 (Costa Rica); p. 10-11 (Autriche); p. 12 (Chine); p. 14 (États-Unis); p. 16 (Croatie); p. 17 (Burkina Faso); p. 19 (France); p. 19 (Japon); p. 20 (Turquie); p. 23 (Mexique); p. 24 (Brésil); p. 25

(Canada); p. 26 (Égypte); et p. 29 (Bosnie-Herzégovine); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2-3 (Afrique du Sud); p. 4 (Finlande); p. 5 (Uruguay); p. 7 (République de Corée); p. 8 (République tchèque); p. 10 (Nigéria); p. 12 (Norvège); p. 14 (Qatar); p. 15 (Sénégal); p. 15 (Ouganda); p. 17 (Pakistan); p. 19 (Indonésie); p. 20 (Azerbaïdjan); p. 21 (Arménie); p. 23 (République-Unie de Tanzanie); p. 24 (Bénin); et p. 25 (Soudan).

²³ S/PV.6108, p. 14.

²⁴ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 14.

²⁵ S/PV.6108, p. 10-11.

²⁶ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 3.

²⁷ Ibid., p. 15.

une importante expérience en matière de médiation et l'ONU devait utiliser cette expérience dans ses activités et ses approches de la médiation, en se fondant sur le principe d'une répartition judicieuse du travail avec les structures régionales et sous-régionales²⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que le Conseil, sans ignorer les causes profondes des conflits, devait effectivement accorder la priorité aux instruments prévus par la Charte aux Chapitres VI et VIII plutôt qu'aux instruments prévus au Chapitre VII de la Charte²⁹. La représentante de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a également jugé qu'il était préférable d'utiliser pleinement les dispositions des Chapitres VI et VIII pour le règlement pacifique des différends avant de recourir à celles du Chapitre VII³⁰.

Dans une déclaration de son président, le Conseil a reconnu la contribution importante que les organisations régionales et sous-régionales apportaient au règlement pacifique des différends et a salué les efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur rôle en matière de médiation³¹. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de travailler en partenariat avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, de manière coordonnée et complémentaire, lorsqu'il concourait à toute médiation³².

Cas n° 3

Paix et sécurité en Afrique

Dans son rapport daté du 7 avril 2008 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général a fait observer que toute initiative visant à renforcer les relations au titre du Chapitre VIII de la Charte devrait reposer sur une définition plus claire de la base et des mécanismes d'une telle coopération. Reconnaisant le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix, il a indiqué que même si le Conseil de sécurité soutenait les initiatives régionales de paix et de sécurité, il réagissait au cas par cas aux décisions prises par les organisations régionales. Il a abordé certaines questions telles que l'appui aux opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VIII de la Charte et la

coopération avec les organisations régionales en matière de prévention des conflits et de médiation. Le Secrétaire général a également fait des propositions concrètes, concernant, entre autres, la nature et la structure du partenariat; les mécanismes de coordination et de consultation; et les moyens d'améliorer le renforcement des capacités des opérations régionales de maintien de la paix et de soutien à la paix³³.

À la 5868^e séance, le 16 avril 2008, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général susmentionné, la plupart des orateurs ont cité expressément le Chapitre VIII de la Charte et ont souligné l'importance de la coopération avec les organisations régionales, s'agissant notamment des opérations de maintien de la paix et du règlement pacifique des différends en Afrique. À ce propos, le représentant de la Chine a estimé que l'Union africaine et l'ONU devaient créer une synergie en tirant parti, l'une et l'autre, de leurs points forts et qu'un partenariat entre elles devrait se fonder sur un cadre prévisible, durable et souple. Il a été d'avis que, tout en préservant son autorité, le Conseil devait surtout appuyer le rôle clef que jouait l'Union africaine dans le règlement des conflits régionaux et tenir pleinement compte des points de vue de l'Union africaine³⁴. Selon le représentant de l'Union africaine, il était important d'explorer et de bien exploiter tout ce qu'offrait le Chapitre VIII de la Charte et il a jugé indispensable de bien définir les rôles de l'Union africaine et des Nations Unies³⁵. Le représentant de l'Algérie a proposé d'adopter une interprétation plus ambitieuse du Chapitre VIII de la Charte, en ce sens qu'elle pourrait prendre en compte les données locales et favoriser des réactions appropriées aux contextes concernés, avec une claire perception des responsabilités différenciées et des complémentarités en présence³⁶.

Tout en reconnaissant que le Chapitre VIII de la Charte avaient également prévu le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la représentante de la France a rappelé que la coopération entre les deux organisations n'était pas une situation toujours facile à gérer, comme en témoignait le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la conduite de la médiation conjointe au Darfour³⁷. Tout en admettant qu'il était trop tôt pour dire si cette coopération avait été une

²⁸ S/PV.6108, p. 6.

²⁹ Ibid., p. 9.

³⁰ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11.

³¹ S/PRST/2009/8, sixième paragraphe.

³² Ibid., huitième paragraphe.

³³ S/2008/186, par. 71-76.

³⁴ S/PV.5868, p. 11.

³⁵ Ibid., p. 35.

³⁶ S/PV.5868 (Resumption 1), p. 3.

³⁷ S/PV.5868, p. 20.

réussite, le représentant des États-Unis a jugé que les premiers résultats donnaient à penser que la MINUAD ne deviendrait pas un modèle à suivre dans d'autres régions qui préoccupaient aussi bien l'ONU que l'Union africaine³⁸.

Insistant sur la nécessité de développer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte établissaient une base juridique solide pour le déploiement d'opérations africaines de maintien de la paix, autorisées ou appuyées par le Conseil³⁹. Le représentant de la Belgique a fait valoir que l'autorisation d'une opération régionale de maintien de la paix par le Conseil, au titre du Chapitre VIII de la Charte, validait la légalité internationale de cette opération mais ne pouvait signifier que l'ONU se substituait à l'organisation régionale ni qu'elle en assumait automatiquement la responsabilité, que ce soit aux plans politique, logistique ou financier⁴⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie et Président en exercice de l'Union africaine a déclaré que le mandat général des organisations régionales était conféré à l'ONU, en particulier lorsqu'il était question d'intervention militaire et de sanctions⁴¹.

Plusieurs intervenants ont évoqué les problèmes liés à l'insuffisance de ressources et de financement pour les opérations et ont demandé une aide pour le renforcement de leurs capacités⁴². À ce propos, le représentant de la République-Unie de Tanzanie et Président en exercice de l'Union africaine a estimé que les règlements de financement en vigueur à l'ONU, qui n'autorisaient pas le financement d'opérations régionales de maintien de la paix même lorsqu'elles étaient autorisées par le Conseil, entravaient les missions de maintien de la paix et d'appui à la paix entreprises par l'Union africaine et les communautés économiques régionales en Afrique et avaient une incidence sur la prévisibilité et la durabilité de ces missions⁴³. Le représentant de l'Algérie a exprimé la

même opinion⁴⁴. Dans ce contexte, certains ont proposé de modifier les règles de financement de l'ONU pour permettre de financer les opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil au moyen de contributions mises en recouvrement⁴⁵.

S'agissant du renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, le représentant de la Belgique a jugé que des consultations appropriées entre les organisations étaient indispensables, en particulier dans les premières phases de la prise de décision, pour éviter tout malentendu⁴⁶. Pour le représentant de la Fédération de Russie, il était indispensable d'améliorer la pratique voulant que les structures régionales présentent des rapports réguliers au Conseil, notamment dans le cas où les opérations de maintien de la paix tiraient leur mandat de cet organe⁴⁷.

Dans la résolution 1809 (2008) qu'il a adoptée à la même séance, le Conseil s'est déclaré résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, a encouragé l'intervention continue des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends et s'est félicité, en les encourageant, des efforts que faisaient l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent conformément au Chapitre VIII. Reconnaissant qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprenaient des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, le Conseil a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à charger un groupe d'experts Union africaine-ONU de haut niveau de réfléchir attentivement aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique de lancement⁴⁸.

À la 6092^e séance, le 18 mars 2009, les intervenants ont poursuivi le débat sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, sur la base du Rapport du Groupe d'experts Union

³⁸ Ibid., p. 28.

³⁹ Ibid., p. 23.

⁴⁰ Ibid., p. 21.

⁴¹ Ibid., p. 5.

⁴² Ibid., p. 5 (République-Unie de Tanzanie); p. 11-12 (Chine); p. 15 (République démocratique du Congo); p. 17-18 (Viet Nam); p. 22, Éthiopie; p. 25 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 26 (Botswana); S/PV.5868 (Resumption 1), p. 4 (Gabon); p. 6 (Swaziland); p. 9 (Zambie); p. 9-10 (Sénégal); p. 10 (Rwanda); p. 14 (Égypte); et p. 23 (Ghana).

⁴³ S/PV.5868, p. 5.

⁴⁴ S/PV.5868 (Resumption 1), p. 3.

⁴⁵ S/PV.5868, p. 30 (Soudan); S/PV. 5868 (Resumption 1), p. 3 (Algérie); p. 9 (Zambie); et p. 11 (Rwanda).

⁴⁶ S/PV.5868, p. 21.

⁴⁷ Ibid., p. 23.

⁴⁸ Résolution 1809 (2008), par. 1, 2, 4 et 16.

Africaine-ONU⁴⁹. Dans ce cadre, plusieurs orateurs ont reconnu la nécessité de renforcer les relations entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte⁵⁰.

Des intervenants ont souligné que la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil et qu'il était habilité à demander l'engagement d'organisations régionales⁵¹. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est déclaré convaincu que l'ONU avait la responsabilité fondamentale de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le rôle des accords régionaux devrait être aligné strictement sur le Chapitre VIII de la Charte, qu'il ne devrait en aucune manière se substituer à celui de l'ONU, ni déroger à la pleine application des principes régissant les opérations de maintien de la paix de l'ONU⁵². S'agissant des opérations de maintien de la paix, le représentant du Bénin a déclaré partager les réflexions figurant dans le rapport⁵³, qui s'inscrivaient dans une démarche réaliste et prospective permettant d'invalidier l'approche de sous-traitance des opérations de maintien de la paix par l'Union africaine au profit de celle d'une subsidiarité conforme au Chapitre VIII de la Charte. Il a soutenu qu'une telle approche tirerait pleinement profit de la capacité de l'Union africaine à réagir rapidement et de ses avantages comparatifs en matière de maîtrise des réalités du terrain⁵⁴. Le représentant du Japon a été d'avis que, lorsqu'on envisageait de transférer des opérations de maintien de la paix déployées et dirigées par des organisations régionales à l'ONU, l'ONU et les organisations régionales pertinentes devaient dès le début entamer des activités de consultation, de coordination et de partage d'informations⁵⁵.

Dans une déclaration de son président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a rappelé que la

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective. Il s'est également félicité des efforts entrepris par le Groupe d'experts Union africaine-ONU pour établir son rapport sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine⁵⁶.

Cas n° 4

Consolidation de la paix après les conflits

À la 5895^e séance, tenue le 20 mai 2008 sur la question de la consolidation de la paix après les conflits, bon nombre d'orateurs ont souligné le rôle important joué par les organisations régionales à toutes les phases des conflits, en particulier dans la consolidation de la paix après les conflits, et ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations régionales, compte tenu des avantages comparatifs de celles-ci et de leur connaissance unique de leur région⁵⁷. Le représentant du Viet Nam a fait valoir que si la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, les avantages comparatifs que possédaient les organisations régionales et sous-régionales, notamment une expertise ciblée, des connaissances locales et la proximité géographique, pouvaient aider les pays à se relever des conflits, à condition de les exploiter en conformité avec le Chapitre VIII de la Charte⁵⁸. Le représentant de l'Argentine, se référant au Chapitre VIII de la Charte, a souligné la nécessité de renforcer les capacités des accords régionaux à aider les pays à se relever et à se reconstruire après un conflit⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les modalités de l'assistance fournie par l'ONU après les conflits, que celle-ci prenne la forme d'opérations de maintien de la paix, de missions politiques spéciales ou de présences de maintien de la paix conjointes avec l'ONU, devaient inclure une répartition rationnelle des

⁴⁹ S/2008/813.

⁵⁰ S/PV.6092, p. 10 (Fédération de Russie); p. 11-12 (Ouganda); p. 19 (Japon); p. 24 (Royaume-Uni); p. 29 (Brésil); S/PV.6092 (Resumption 1), p. 2 (République tchèque); p. 6 (Italie); p. 7 (Égypte); p. 14 (Nigéria); et p. 18-19 (Bangladesh).

⁵¹ S/PV.6092, p. 15 (Croatie); p. 19 (Japon); p. 24 (Royaume-Uni); et p. 28 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non-alignés); S/PV.6092 (Resumption 1), p. 10 (Congo); p. 14 (Norvège); et p. 14 (Nigéria).

⁵² S/PV.6092, p. 28.

⁵³ S/2008/813.

⁵⁴ S/PV.6092 (Resumption 1), p. 15-16.

⁵⁵ S/PV.6092, p. 19.

⁵⁶ S/PRST/2009/3, premier et septième paragraphes.

⁵⁷ S/PV.5895, p. 6 (Sierra Leone); p. 18 (France); p. 19 (Burkina Faso); p. 23 (Viet Nam); p. 24 (Panama); p. 24-25 (Chine); p. 26 (Italie); p. 27 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 28 (États-Unis); S/PV.5895 (Resumption 1), p. 7 (Slovénie, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Allemagne); p. 11-12 (Ghana); p. 13 (Mexique); p. 19 (Pérou); p. 20-21 (Afghanistan); p. 25 (Thaïlande); p. 27 (Nigéria); p. 30 (Argentine); p. 33 (République de Corée); p. 34 (servi); et p. 40 (Bénin).

⁵⁸ S/PV.5895, p. 23.

⁵⁹ S/PV.5895 (Resumption 1), p. 30.

tâches entre les organisations régionales, les institutions financières internationales et les partenaires bilatéraux⁶⁰.

Le représentant de la Serbie a soutenu que le rôle joué par les organisations régionales dans la consolidation de la paix ne devait pas aller à l'encontre du rôle et de la responsabilité première qui incombait à l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté qu'il ne faisait pas le moindre doute qu'une décision du Conseil de sécurité devait sous-tendre toutes les activités des organisations régionales et a cité comme exemple caractéristique la position de son pays sur la Mission de l'Union européenne pour la primauté du droit au Kosovo⁶¹.

Le représentant du Qatar a regretté que le Conseil ne soit toujours pas en mesure de faire valoir le Chapitre VIII de la Charte en ce qui concernait la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, surtout lors de l'adoption de résolutions. À ce propos, il a souligné qu'il fallait adopter de telles résolutions au titre du Chapitre VIII de la Charte pour ne pas marginaliser le rôle que pouvaient jouer les accords régionaux⁶².

Dans une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a réaffirmé le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en application du Chapitre VIII de la Charte et la nécessité de mieux préparer ces organismes à aider les pays à se relever de tout conflit. Il a encouragé le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement⁶³.

Cas n° 5

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 6075^e séance, le 23 janvier 2009, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'expérience avait montré que la participation accrue des organisations régionales était justifiée lorsqu'elles agissaient conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et que leurs relations avec l'Organisation, notamment avec le Conseil de sécurité, étaient fondées sur

le Chapitre VIII de la Charte⁶⁴. Le représentant de l'Inde a exprimé son appui à une coopération accrue de l'ONU aux efforts de maintien de la paix mais a souligné que ces programmes devaient être conformes au Chapitre VIII de la Charte. Il a reconnu que le vrai défi que l'Organisation devait relever était de renforcer le maintien de la paix sans lui donner un caractère régional mais il a souligné que l'ONU ne pouvait se soustraire à la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui lui incombait en vertu de la Charte⁶⁵. Le représentant du Pakistan a également exprimé cette opinion en soulignant qu'il fallait tirer parti des possibilités de coopération avec les organisations régionales offertes dans le cadre de la Charte, sans négliger le rôle de premier plan de l'ONU⁶⁶. En outre, le représentant du Maroc, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a rappelé que la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait à l'Organisation des Nations Unies et que le rôle joué par les accords régionaux devait se conformer aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte sans jamais conduire à la fragmentation des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, se substituer au rôle de l'ONU ou contourner l'application intégrale des principes directeurs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁶⁷.

Le représentant du Mexique a reconnu que la coopération entre l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, avec les organisations régionales et sous-régionales était nécessaire pour la sécurité collective si, du moins, les organisations régionales étaient juridiquement et matériellement dotées des moyens nécessaires. Selon lui, l'expérience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique avait montré qu'il fallait non seulement une vision stratégique commune entre l'Union africaine et l'ONU, mais aussi une stratégie d'une plus grande envergure incluant des activités de prévention des conflits, de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit⁶⁸.

Tout en reconnaissant que la contribution des organisations régionales et sous-régionales était indispensable pour le succès des opérations déployées par les Nations Unies, le représentant du Burkina Faso a regretté que les exigences de certains conflits soient telles que ces accords régionaux n'aient pas toujours les

⁶⁰ S/PV.5895, p. 20.

⁶¹ S/PV.5895 (Resumption 1), p. 34.

⁶² Ibid., p. 36-37.

⁶³ S/PRST/2008/16, neuvième et dixième paragraphes.

⁶⁴ S/PV.6075, p. 21.

⁶⁵ Ibid., p. 34.

⁶⁶ Ibid., p. 35.

⁶⁷ Ibid., p. 44.

⁶⁸ Ibid., p. 29-30.

ressources nécessaires comme on pouvait le voir dans le cas du continent africain. C'était le cas de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) qui, en sa configuration actuelle, ne pouvait faire face aux défis du conflit somalien et avait donc dû appeler la communauté internationale à soutenir les efforts de l'Union africaine aussi bien en Somalie qu'ailleurs sur le continent; c'était également le cas d'autres organisations sous-régionales africaines⁶⁹. Le représentant de la Croatie a soulevé la question du manque de ressources et de personnel qualifié pour les activités de maintien de la paix dans les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine et la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et a lancé un appel à une coopération et un appui actifs en matière de renforcement des capacités, qui présenteraient des avantages à long terme⁷⁰.

Le représentant de l'Autriche a souligné que, face à la croissance des opérations de maintien de la paix et au fait que leurs mandats devenaient de plus en plus complexes, la coopération avec les organisations régionales deviendrait plus importante que jamais. Aussi l'appui à la mise en place d'expertise et de capacités était nécessaire pour permettre à ces organisations de jouer un rôle plus important. Par ailleurs, tout en reconnaissant que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

internationales incombait au Conseil, il a estimé que l'ONU devait s'efforcer de jouer un rôle croissant de « force de transition », en attendant que les organisations régionales puissent prendre la relève, ce qui contribuerait également à renforcer l'appropriation régionale de la gestion des crises⁷¹.

S'agissant des efforts régionaux de médiation, lors de la 6178^e séance, le 5 août 2009, le représentant de l'Afrique du Sud a reconnu le rôle prépondérant joué par l'Union africaine au cours des dernières années en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a appelé l'attention sur les nombreux efforts régionaux et sous-régionaux, notamment au Burundi, en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo, où l'Union africaine avait montré comment les opérations de maintien de la paix appuyaient le règlement politique des différends, malgré les ressources limitées dont elle disposait. Il a souligné le rôle essentiel joué par les organisations régionales et sous-régionales, qui disposaient d'un avantage comparatif essentiellement dû à leur proximité pour résoudre les conflits régionaux, comme celui de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA) à Madagascar et au Zimbabwe⁷².

⁶⁹ Ibid., p. 17.

⁷⁰ Ibid., p. 23-24.

⁷¹ Ibid., p. 22.

⁷² S/PV.6178 (Resumption 1), p. 16-17.

II. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends

Note

La présente section rend compte des encouragements ou des appels que le Conseil de sécurité a adressés à des organisations régionales et sous-régionales concernant leur intervention, au titre de l'Article 52 de la Charte, dans le règlement pacifique de différends d'ordre local, avant de les lui soumettre.

La section s'organise en deux rubriques : a) décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends; et b) débats concernant l'action d'accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends.

A. Décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a souvent salué et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment par la médiation, la facilitation du dialogue et la négociation, et a invité les parties à prendre part au processus politique conduit par les organisations régionales. Le Conseil a exprimé son appui en relation avec les situations concernant les pays et région ci-après : Bosnie-Herzégovine, République Centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Géorgie, Guinée, Kenya, Liban, Mauritanie,

Myanmar, Somalie, Soudan, Zimbabwe et Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Dans ces décisions, il a fait mention d'organisations régionales, dont l'Union africaine, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la CEDEAO, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la CDAA. Par exemple, s'agissant de la situation au Darfour, le Conseil a exprimé, pendant toute la période étudiée, son soutien sans réserve au Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, nommé en 2008⁷³. Quant à la question de la non-prolifération concernant la République islamique d'Iran, l'Union européenne a été encouragée à rester en communication avec l'Iran pour trouver une solution négociée (voir tableau 2).

En particulier, pendant la période considérée, le Conseil a fait état dans ses décisions des efforts déployés par l'Union africaine pour résoudre les litiges électoraux au Kenya et au Zimbabwe. Ainsi, suite à la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007 au Kenya, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine et a exprimé son soutien sans réserve pour l'action menée par

⁷³ S/PRST/2008/27, quatrième paragraphe.

le Groupe d'éminentes personnalités africaines, sous la direction de M. Kofi Annan, pour aider les parties à trouver une solution politique en supervisant les négociations entre MM. Mwai Kibaki et Raila Odinga⁷⁴. En ce qui concerne le Zimbabwe, avant le deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, qui avait fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et s'était traduit par une campagne de violence et des restrictions imposées à l'opposition politique, le Conseil s'est félicité des efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la CDAA⁷⁵.

S'agissant du Burundi, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Libéria et de la Sierra Leone, le Conseil a reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine, la Communauté des pays de langue portugaise, la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano dans les phases de consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits.

⁷⁴ S/PRST/2008/4, premier paragraphe.

⁷⁵ S/PRST/2008/23, deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a reconnu et encouragé les efforts des organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Non-prolifération	
Résolution 1803 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 3 mars 2008	Encourage le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers (par. 16)
Paix et sécurité en Afrique, Djibouti et Érythrée	
S/PRST/2008/20 12 juin 2008	Le Conseil se félicite des efforts déployés par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et les États qui ont proposé leur assistance, et appelle les parties, en particulier l'Érythrée, à adhérer pleinement aux efforts de règlement de la crise (cinquième paragraphe)
Résolution 1862 (2009) 14 janvier 2009	Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de dialogue entre les deux parties et par le fait que l'Érythrée refuse à ce jour de se prêter au dialogue ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation par les organisations sous-régionales ou régionales, ou de répondre positivement aux efforts déployés par le Secrétaire général (cinquième alinéa du préambule)
	<i>Même disposition dans la résolution 1907 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII], quatorzième alinéa du préambule</i>

Décision et date

Dispositions

Exprime à nouveau sa gratitude au Secrétaire général, à l'Union africaine et à la Ligue des États arabes pour les efforts déployés afin d'encourager les deux parties, les engage à redoubler d'efforts à cet égard et engage également les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les États Membres qui sont en mesure de le faire à apporter leur concours à cette fin (par. 2)

Paix et sécurité en Afrique, Kenya

[S/PRST/2008/4](#)
6 février 2008

Le Conseil de sécurité se félicite de l'annonce selon laquelle les négociations menées le 1er février 2008, sous la houlette de M. Kofi Annan, entre MM. Mwai Kibaki et Raila Odinga, ont débouché sur des progrès, notamment l'adoption d'un plan et d'un calendrier de mesures visant à mettre fin à la crise née au Kenya de la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007. Il accueille avec satisfaction le communiqué publié par l'Union africaine, salue les efforts déployés par l'Union, le Président du Ghana, M. John Kufuor, et le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, et souligne qu'il soutient sans réserve l'action que mène le Groupe d'éminentes personnalités africaines, sous la direction de M. Kofi Annan, pour aider les parties à trouver une solution politique. Il déplore l'explosion de violences consécutive aux élections, qui a fait de nombreuses victimes et a eu de graves conséquences humanitaires (premier paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique, Mauritanie

[S/PRST/2008/30](#)
19 août 2008

Le Conseil prend note du rôle important que joue l'Union africaine, ainsi que de l'appui apporté par les partenaires régionaux et internationaux, notamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, M. Saïd Djinnit, et demande à tous d'aider à rétablir l'ordre constitutionnel en Mauritanie (cinquième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique, Zimbabwe

[S/PRST/2008/23](#)
23 juin 2008

Le Conseil se déclare préoccupé par l'incidence de la situation au Zimbabwe sur la région. Il se félicite des efforts récemment déployés à l'échelle internationale, y compris par les dirigeants de la Communauté de développement de l'Afrique australe et notamment par le Président Mbeki. Le Conseil invite les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve avec tous les efforts déployés, y compris par l'intermédiaire de l'ONU, tendant à trouver par un dialogue entre les parties une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflète la volonté du peuple zimbabwéen (quatrième paragraphe)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2009/27](#)
28 octobre 2009

Le Conseil se félicite des prises de position publiques du Groupe de contact international, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine, en particulier du communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de cette dernière a fait paraître le 15 octobre 2009 et du communiqué émanant de la Réunion au sommet de la CEDEAO tenue le 17 octobre 2009. Il se félicite de la médiation entreprise par Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, et notamment des efforts qu'il déploie afin de créer un environnement plus serein et plus sûr en Guinée, et demande à la communauté internationale de soutenir son action (troisième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

[S/PRST/2008/1](#)
11 janvier 2008

Le Conseil de sécurité rappelle qu'un règlement politique ouvert à toutes les parties et le déploiement réussi de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) sont indispensables pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour. Il demande instamment à toutes les parties, y compris aux groupes rebelles, de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Jan Eliasson, et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, M. Salim Salim, qui ont son plein appui. Il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entrave le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il considère également que la justice

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	doit suivre son cours (cinquième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande à toutes les parties d'accepter une cessation des hostilités, de s'engager sans réserve et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction du nouveau Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Yipènè Bassolé, et de coopérer pleinement avec le déploiement de la MINUAD en respectant sa sécurité et sa liberté de mouvement (quatrième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Se déclarant résolu à promouvoir et à soutenir le processus politique au Darfour, particulièrement les efforts du nouveau Médiateur en chef, et déplorant le fait que certains groupes refusent de se rallier au processus politique (onzième alinéa du préambule) Se félicite de la nomination de M. Djibrill Yipènè Bassolé comme Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, demande au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé, exige de toutes les parties, notamment les groupes rebelles, qu'elles finissent de se préparer et qu'elles s'associent aux pourparlers, et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers Se félicite de la nomination de M. Djibrill Yipènè Bassolé comme Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, demande au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé, exige de toutes les parties, notamment les groupes rebelles, qu'elles finissent de se préparer et qu'elles s'associent aux pourparlers, et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers (par. 10)
Résolution 1841 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 octobre 2008	Réitérant qu'il est important de promouvoir un processus politique pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour, et demandant instamment aux parties qui n'ont pas encore accepté de participer aux négociations de le faire immédiatement et à toutes les parties au conflit de participer au processus sans réserve et de façon constructive et de coopérer avec le Médiateur en chef de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, Djibril Bassolé, (quatrième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), quatrième alinéa du préambule</i> Saluant l'action menée par le Médiateur en chef conjoint UA/ONU, l'Union africaine, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, et leur renouvelant son appui sans réserve, envisageant avec satisfaction la perspective du déploiement rapide de l'opération hybride Union africaine-Organisation des Nations Unies au Darfour (MINUAD), et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs (huitième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), neuvième alinéa du préambule</i>
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Se félicitant du rôle important de l'Union africaine (cinquième alinéa du préambule) Exprimant avec fermeté son attachement et sa détermination à promouvoir et à appuyer le processus politique au Darfour ainsi que les efforts du Médiateur en chef, et déplorant que certains groupes continuent de refuser de participer au processus politique (dixième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Affirme à nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD; réaffirme son plein soutien au processus politique mené par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour et aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibrill Yipènè Bassolé; exige de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé en vue de finaliser un accord-cadre; se félicite de l'action du Qatar et de la Libye à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région; demande à la MINUAD d'appuyer le Médiateur en chef conjoint et l'Équipe de médiation conjointe dans leurs efforts; et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers afin de créer un environnement propice à la paix et à la sécurité par le biais d'un dialogue constructif et ouvert (par. 8)

La question concernant Haïti

Résolution 1840 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]
14 octobre 2008

Soulignant le rôle que jouent les organisations régionales dans l'entreprise de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti et demandant à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH) de continuer à collaborer étroitement avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes, prenant note du Communiqué conjoint du Mécanisme consultatif « 2 x 9 » sur Haïti en date du 29 août 2008^b (quatorzième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1892 (2009), sixième alinéa du préambule

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1856 (2008)
22 décembre 2008

Prenant note de la déclaration finale du sommet organisé le 7 novembre 2008 à Nairobi par le Président Mwai Kibaki, Président par intérim de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et le Président Jakaya Kikwete, Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que du communiqué du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Setton (Afrique du Sud) le 9 novembre 2008, se félicitant de la nomination comme facilitateurs de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et ancien Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, et de l'ancien Président de la Tanzanie, Benjamin Mkapa, et encourageant les pays de la région à rester aussi fermement résolus à régler la crise dans l'est de la République démocratique du Congo et à apporter leur appui aux efforts qui sont déployés pour régler le conflit (sixième alinéa du préambule)

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]
20 novembre 2008

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (EUFOR), au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour le concours qu'ils apportent à la mise en œuvre de l'Accord de paix (septième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1895 (2009), septième alinéa du préambule

La situation au Burundi

Résolution 1858 (2008)
22 décembre 2008

Rendant hommage à l'Initiative de paix régionale, à la Facilitation sud-africaine, à l'Union africaine et au Directoire politique pour leur appui résolu aux efforts de consolidation de la paix au Burundi en vue de promouvoir la pleine application de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL (quatrième alinéa du préambule)

	Engage les dirigeants de l'Initiative régionale, l'Union africaine, la Facilitation sud-africaine, le Directoire politique et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour aider les parties à mettre en œuvre la Déclaration du 4 décembre et à rester activement mobilisés sur le terrain afin de surveiller le processus et de veiller à sa viabilité (par. 4)
Résolution 1902 (2009) 17 décembre 2009	Rendant hommage à l'Initiative de paix régionale, à la Facilitation sud-africaine, au Partenariat pour la paix au Burundi, à l'Union africaine et au Directoire politique pour la constance avec laquelle ils soutiennent l'entreprise de consolidation de la paix du Burundi (quatrième alinéa du préambule) Reconnaît la valeur du concours apporté jusqu'en 2009 à l'édification de la paix au Burundi par l'Initiative régionale, la Facilitation sud-africaine, le Directoire politique et le Partenariat pour la paix au Burundi et invite les responsables de l'Initiative régionale, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à rester activement mobilisés sur le terrain pour veiller à ce que la mise en application de la Déclaration du 4 décembre 2008 soit irréversible et renforcer le processus de paix (par. 3)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

S/PRST/2008/3 4 février 2008	Le Conseil se félicite en particulier de la décision qu'a prise l'Union africaine de charger le Guide libyen, le colonel Muammar Kadhafi, et le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, de prendre la direction des efforts destinés à inciter les parties à mettre un terme à la confrontation et parvenir à une solution négociée à la crise (troisième paragraphe)
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Renouvelant son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général et l'Union africaine, représentés par leur Médiateur en chef, M. Djibril Yipéné Bassolé, pour relancer le processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, consolider le cessez-le-feu et renforcer la présence de maintien de la paix au Darfour (sixième alinéa du préambule) Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar en date du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force, attend avec intérêt de voir le Soudan et le Tchad honorer leur engagement de rétablir leurs relations diplomatiques, dans la perspective d'une normalisation totale de leurs relations, et salue le rôle joué en particulier par le groupe de contact régional, les Gouvernements de la Libye et de la République du Congo en tant que médiateurs africains, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), pour soutenir le processus de Dakar; (par. 11)
Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Saluant la récente reprise des relations diplomatiques entre les Gouvernements du Tchad et du Soudan et les efforts du Gouvernement de la Libye pour la promouvoir, et soulignant que la poursuite de l'amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribuera à la paix et à la stabilité à long terme de la région (cinquième alinéa du préambule) Renouvelant son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général, l'Union africaine et les acteurs régionaux pour trouver des solutions aux conflits armés dans la région (septième alinéa du préambule) Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force, et salue le rôle joué en particulier par le Groupe de contact de Dakar, les Gouvernements de la Libye et de la République

Décision et date

Dispositions

S/PRST/2009/13

8 mai 2009

du Congo en tant que médiateurs de l'Union africaine, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, pour soutenir le processus de Dakar (par. 19)

Le Conseil appelle le Soudan et le Tchad à respecter et honorer pleinement leurs engagements mutuels, en particulier ceux qui ont été pris dans l'Accord de Doha du 3 mai 2009 et l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, et à entretenir des relations constructives avec le groupe de contact de Dakar et à tirer parti des bons offices de la Jamahiriya arabe libyenne et du Qatar, à normaliser leurs relations, à coopérer en vue de mettre un terme à l'activité transfrontalière des groupes armés et à renforcer les mesures prises pour lutter contre le trafic d'armes dans la région, notamment en organisant en commun une surveillance efficace de la frontière. Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de l'appui extérieur reçu par les groupes armés tchadiens, comme l'a signalé le Secrétaire général (troisième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]
15 janvier 2008

Rendant à nouveau hommage au Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur »), pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui ont permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien (quatrième alinéa du préambule)

Se félicite de la signature à Ouagadougou, le 28 novembre 2007, des deuxième et troisième accords complémentaires entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro (« les accords complémentaires »), sous les auspices du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (par. 1)

Prend note des recommandations de l'Union africaine à cet égard, approuve les accords complémentaires, demande aux parties ivoiriennes de mettre en œuvre l'Accord politique de Ouagadougou^c et ces accords complémentaires pleinement, de bonne foi et conformément au calendrier modifié par ces accords, ce qui implique que les parties ivoiriennes devront redoubler d'efforts, et encourage la communauté internationale à poursuivre son soutien à cet effet (par. 2)

Félicite le Facilitateur pour ses efforts continus en vue de soutenir le processus de paix et encourage les parties ivoiriennes à continuer à faire des progrès concrets, en particulier dans le processus d'identification de la population de Côte d'Ivoire et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire (par. 3)

Rappelle l'importance des dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, y compris le paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et les paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire, et exhorte les forces politiques ivoiriennes à s'en remettre à la médiation du Facilitateur pour toute difficulté majeure liée au processus électoral (par. 12)

Même disposition dans la résolution 1826 (2008), par. 16

Encourage le Facilitateur à continuer de soutenir le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire (par. 13)

S/PRST/2008/11

Le Conseil rend hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
29 avril 2008	le cadre des mécanismes de suivi et de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou. L'appui ainsi donné à l'action du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre Guillaume Soro, avec l'engagement actif du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Choi Young-Jin, a joué un grand rôle pour dégager entre tous les partis politiques un consensus pour tenir les élections présidentielles en 2008 (troisième paragraphe)
Résolution 1826 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 29 juillet 2008	Rendant hommage à nouveau au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (ci-après dénommé « le Facilitateur »), pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien (cinquième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1865 (2009), cinquième alinéa du préambule, et 1880 (2009), cinquième alinéa du préambule</i>
Résolution 1826 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 29 juillet 2008	Félicite le Facilitateur de continuer à soutenir le processus visant à résoudre la crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et aux paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire (par. 17) <i>Même disposition dans les résolutions 1865 (2009), par. 22, et 1880 (2009), par. 23</i>
S/PRST/2008/42 7 novembre 2008	Le Conseil se félicite que le Facilitateur organise le 10 novembre 2008 une réunion du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, afin de permettre aux acteurs politiques ivoiriens de traiter de toutes les principales difficultés que rencontre le processus électoral, en vue en particulier de trouver un accord sur le nouveau calendrier électoral. Il demande instamment à tous les acteurs politiques ivoiriens de coopérer pleinement avec le Facilitateur, avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général, et de démontrer qu'ils ont la volonté politique d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou et de ses mécanismes de suivi et de concertation (deuxième paragraphe)
S/PRST/2009/16 29 mai 2009	Le Conseil réaffirme son entier soutien au Facilitateur et demande aux acteurs politiques ivoiriens de continuer à coopérer pleinement avec celui-ci, surtout en cette phase critique du processus de paix (cinquième paragraphe)
S/PRST/2009/25 29 septembre 2009	Le Conseil de sécurité réitère son entier soutien au processus politique de Ouagadougou, ainsi qu'au calendrier électoral qui a été approuvé par tous les principaux acteurs politiques ivoiriens et qui fixe le premier tour d'une élection présidentielle ouverte, libre, équitable et transparente au 29 novembre 2009. Il rend hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire (premier paragraphe) <i>Même disposition dans S/PRST/2009/33, deuxième paragraphe</i>
La situation en Géorgie	
Résolution 1808 (2008) 15 avril 2008	Soutenant les efforts que ne cessent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial avec le concours du Groupe des Amis du Secrétaire général, ainsi que la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que les réunions selon le modèle de Genève, qui offrent un espace de dialogue politique sérieux, revêtent une importance accrue, et se félicitant de l'adhésion renouvelée des parties abkhaze et géorgienne à ce processus (quatrième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

La Situation en Guinée-Bissau[S/PRST/2009/2](#)

3 mars 2009

Le Conseil salue à cet égard les déclarations condamnant les incidents faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et d'autres membres de la communauté internationale, et demande à tous de concourir à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et de continuer à appuyer l'entreprise de consolidation de la paix dans le pays (troisième paragraphe)

[S/PRST/2009/6](#)

9 avril 2009

Le Conseil prend note du communiqué final de la vingt-sixième réunion du Conseil de médiation et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), disant la nécessité de déployer des contingents militaires et des unités de police pour assurer la protection des institutions républicaines et des autorités, ainsi que du processus électoral en Guinée-Bissau. À cet égard, le Conseil invite la CEDEAO à œuvrer en coordination avec le Gouvernement bissau-guinéen (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il importe d'envisager dans sa dimension régionale le règlement des problèmes auxquels fait face la Guinée-Bissau et, à cet égard, se félicite du rôle que jouent l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne dans l'entreprise de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

Même disposition dans [S/PRST/2009/29](#), neuvième paragraphe

Résolution [1876 \(2009\)](#)

26 juin 2009

Prend note des initiatives prises par les organisations régionales pour assurer la protection des institutions et des autorités nationales (par. 12)

La situation au Libéria

Résolution [1836 \(2008\)](#) [adoptée au titre du Chapitre VII]

29 septembre 2008

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine de l'aide qu'elles continuent de fournir (huitième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1885 \(2009\)](#), neuvième alinéa du préambule

La situation au Myanmar[S/PRST/2008/13](#)

2 mai 2008

Le Conseil se félicite du rôle important que les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est continuent de jouer en soutien à la mission de bons offices des Nations Unies (quatrième paragraphe)

La situation en Sierra LeoneRésolution [1829 \(2008\)](#)

4 août 2008

Se félicitant du rôle joué par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations à poursuivre leurs efforts en vue de consolider la paix et la sécurité dans la région et la sous-région (dixième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution [1886 \(2009\)](#), dixième alinéa du préambule

La situation en Somalie

Résolution [1801 \(2008\)](#) [adoptée au titre du Chapitre VII]

20 février 2008

Exprimant à nouveau sa gratitude à la communauté internationale, et en particulier à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie, et saluant leur constance à cet égard (neuvième alinéa du préambule)

Rappelant que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte (dixième alinéa du préambule)

Même disposition dans la résolution 1831 (2008), cinquième alinéa du préambule

La situation au Moyen-Orient

S/PRST/2008/17
22 mai 2008

Le Conseil de sécurité félicite les dirigeants et le peuple libanais et se réjouit de l'accord conclu à Doha le 21 mai sous les auspices de la Ligue des États arabes, qu'il appuie fermement et qui marque un pas capital vers le règlement de la crise actuelle, le retour à un fonctionnement normal des institutions démocratiques du Liban et le rétablissement complet de l'unité et de la stabilité du pays (premier paragraphe)

Le Conseil loue les efforts déployés par la Ligue des États arabes, en particulier par son Comité des ministres des affaires étrangères, sous la direction de l'émir de l'État du Qatar, cheikh Hamad bin Khalifa al-Thani, du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor al-Thani, et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Amr Moussa, pour aider les dirigeants libanais à trouver un accord (deuxième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1860 (2009)
8 janvier 2009

Encourage l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des États arabes mentionnés dans la résolution du 26 novembre 2008 et conformément à sa résolution 1850 (2008) et à ses autres résolutions pertinentes (par. 7)

^a S/2009/541, annexe I.

^b S/2008/640, annexe.

^c S/2007/144, annexe.

Outre les dispositions relevées dans le tableau 2, pendant la période étudiée, le Conseil s'est félicité du soutien fourni par des organisations régionales pour des questions relatives aux élections, comme la mise à jour du fichier électoral en Haïti par l'Organisation des États américains⁷⁶, l'envoi de missions d'observation électorale en Afghanistan par l'Union européenne et l'OSCE⁷⁷ et le soutien technique et financier fourni par la CEDEAO et l'Union européenne pour les élections législatives en Guinée-Bissau⁷⁸.

B. Débats concernant l'action des accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends

En 2008 et 2009, au cours des débats concernant les litiges électoraux au Zimbabwe et le différend frontalier

entre Djibouti et l'Érythrée, les intervenants ont analysé le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales dans le règlement de ces crises ainsi que les effets de l'intervention du Conseil, dont l'imposition de sanctions contre le Zimbabwe et l'Érythrée (voir les cas n° 6 et 7, respectivement).

Cas n° 6 Paix et sécurité en Afrique (Zimbabwe)

À la 5933^e séance, le 11 juillet 2008, le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution aux termes duquel il avait l'intention de réaffirmer qu'il appuyait l'action menée par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour dénouer la crise au Zimbabwe dans un sens qui corresponde à la volonté du peuple zimbabwéen, telle qu'elle s'était exprimée à travers les élections du 29 mars, et de demander au Gouvernement zimbabwéen de s'associer à cette action. En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil aurait exigé du Gouvernement zimbabwéen qu'il accepte les bons

⁷⁶ Résolutions 1840 (2008), dix-neuvième alinéa du préambule, et 1892 (2009), douzième alinéa du préambule.

⁷⁷ S/PRST/2009/21, premier paragraphe.

⁷⁸ S/PRST/2008/37, deuxième paragraphe.

offices mis à sa disposition par l'Union africaine, la CDAA et le Secrétaire général, tout en imposant des sanctions ciblées contre le Zimbabwe⁷⁹.

À la même séance, le Conseil était saisi d'une résolution de l'Union africaine concernant la situation au Zimbabwe, qui lui avait été transmise en application de l'Article 54 de la Charte. Dans ladite résolution, l'Union africaine, exprimant sa gratitude à la CDAA, au facilitateur du dialogue interzimbabwéen, M. Tabo Mbeki, Président de l'Afrique du Sud, et au Président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, pour l'action qu'ils menaient en vue de réconcilier les partis politiques, avait décidé de soutenir l'action de facilitation menée par la CDAA et de recommander que celle-ci poursuive ses efforts de médiation⁸⁰.

Au cours de la séance, bon nombre d'orateurs se sont félicités des efforts de médiation déployés par le Président Mbeki, à la demande de la CDAA et avec l'appui de l'Union africaine, pour régler le litige électoral au Zimbabwe⁸¹. Cela étant, le représentant du Zimbabwe a estimé que toute autre initiative distincte serait contreproductive et saperait le rôle de la CDAA et du Président Mbeki. Il a fait valoir que, le Zimbabwe ne représentant pas une menace pour la paix et la sécurité régionales, comme l'avaient dit les dirigeants africains qui avaient participé au Sommet du Groupe des Huit, le Conseil devait « s'incliner » devant les efforts de médiation de la CDAA et de l'Union africaine; à son avis, l'adoption de cette résolution aurait fait fi de la position de l'Afrique⁸². Le représentant de l'Afrique du Sud a jugé que le Conseil devait "donner du temps" pour que la décision du Sommet de l'Union africaine soit appliquée⁸³. Il a déclaré que, lors de l'examen de la question, le Sommet de l'Union africaine n'avait pas demandé que l'on prenne des sanctions contre ce pays⁸⁴.

Selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, le projet de résolution « contrevenait à l'Article 52 de la Charte », qui stipule que le Conseil devrait encourager le développement du règlement pacifique des différends par le moyen des accords ou organismes régionaux. En outre, il a

estimé que le fait d'imposer des sanctions au Zimbabwe ferait obstacle aux efforts africains déployés par l'intermédiaire de la CDAA pour régler la crise dans le pays⁸⁵. D'autres orateurs ont exprimé des opinions similaires, dont le représentant de la Chine, qui a demandé de donner plus de temps aux bons offices offerts par la CDAA et l'Union africaine⁸⁶.

En revanche, le représentant des États-Unis a soutenu que le projet de résolution aurait appuyé, et non sapé, les efforts de médiation régionaux et internationaux et aurait donné plus de pouvoir aux médiateurs régionaux et internationaux en incitant M. Mugabe à négocier de manière sérieuse⁸⁷.

Cas n° 7

Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et Érythrée)

À la 6254^e séance, tenue le 23 décembre 2009 à propos du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009) aux termes de laquelle il a noté la décision adoptée par l'Union africaine à sa réunion au sommet tenue à Syrte (Libye), dans laquelle l'Union africaine lui demandait d'imposer des sanctions contre tous les acteurs étrangers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région, notamment en Érythrée, qui apportaient un appui aux groupes armés menant des activités de déstabilisation en Somalie et sapant les efforts de paix et de réconciliation ainsi que la stabilité régionale, et s'est déclaré à nouveau gravement préoccupé par le fait que l'Érythrée refusait de dialoguer avec Djibouti ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation d'organisations sous-régionales et régionales, ou de répondre favorablement aux efforts du Secrétaire général⁸⁸. Dans la même résolution, le Conseil a imposé à l'Érythrée des sanctions prévoyant un embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs⁸⁹.

Au cours de la séance, bon nombre d'intervenants ont appuyé les efforts de médiation et de bons offices déployés par l'Union africaine pour résoudre le conflit⁹⁰. Dans ce

⁷⁹ S/2008/447.

⁸⁰ S/2008/452, annexe.

⁸¹ S/PV.5933, p. 5 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 6 (Indonésie); p. 7 (Viet Nam); p. 9 (Fédération de Russie); p. 10 (France); p. 12 (Chine); p. 13 (Belgique); p. 15 (Angola); et p. 16 (République-Unie de Tanzanie).

⁸² Ibid., p. 3-4.

⁸³ Ibid., p. 5.

⁸⁴ Ibid., p. 4.

⁸⁵ Ibid., p. 5.

⁸⁶ Ibid., p. 7 (Indonésie); p. 13 (Chine); et p. 16 (République-Unie de Tanzanie).

⁸⁷ Ibid., p. 14.

⁸⁸ Résolution 1907 (2009), cinquième et quatorzième alinéas du préambule.

⁸⁹ Ibid., par. 5-16. Pour plus d'informations sur les sanctions contre l'Érythrée, voir partie VII, sect. III.

⁹⁰ S/PV.6254, p. 2 (Ouganda); p. 3 (Viet Nam); p. 3 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 4 (Chine); p. 4 (Japon);

contexte, certains orateurs ont appuyé l'adoption de la résolution 1907 (2009) et l'imposition de sanctions pour donner suite à la décision adoptée au sommet de l'Union africaine⁹¹. Le représentant de l'Ouganda, dont le représentant de Djibouti⁹² s'est fait l'écho, a estimé que la réaction favorable du Conseil à l'appel lancé par l'Union africaine témoignait clairement de la coopération qui existait entre l'ONU et l'Union africaine en vue de régler les conflits et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique⁹³.

En revanche, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait voté contre le projet de résolution, a

p. 5 (Turquie); et p. 9 (Somalie).

⁹¹ Ibid., p. 2 (Ouganda); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Burkina Faso); et p. 6 (Djibouti).

⁹² Ibid., p. 6.

⁹³ Ibid., p. 2.

jugé que la résolution 1907 (2009) se plaçait « dans une optique irréaliste », créant un obstacle au règlement pacifique qui devait être réalisé grâce aux bons offices de l'Union africaine et du Secrétaire général⁹⁴. Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu de voter sur cette résolution, a jugé que l'imposition de sanctions contre l'Érythrée ne devait pas remplacer les efforts diplomatiques déployés pour régler les différends, grâce au dialogue et à la négociation, même si la Chine reconnaissait le rôle prépondérant joué par l'Union africaine dans la recherche d'une solution aux problèmes sensibles en Afrique, y compris en général par des efforts de médiation et de bons offices⁹⁵.

⁹⁴ Ibid., p. 3.

⁹⁵ Ibid., p. 4.

III. Opérations régionales de maintien de la paix

Note

La présente section décrit la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, question que l'on peut considérer comme relevant de tous les Articles du Chapitre VIII de la Charte, à savoir des Articles 52 à 54.

La section s'organise en deux rubriques : a) décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix; et b) débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix.

A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Au cours de la période de l'étude, le Conseil n'a pas autorisé le déploiement de nouvelles opérations de maintien de la paix par des accords régionaux ou autres organismes internationaux mais il a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris celle de recourir à la force, pour les opérations régionales de maintien de la paix ci-après : la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, dirigée par l'OTAN; la Mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR) de même que la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine; l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine); et l'AMISOM.

Le Conseil a également salué les contributions et les activités des accords régionaux et autres organismes internationaux et, en ce qui concerne la FIAS, l'EUFOR, l'OTAN et l'AMISOM, a prié les organes compétents de tenir le Conseil régulièrement informé de leurs activités⁹⁶.

La période considérée a également été marquée par l'autorisation et la mise en place d'opérations régionales de maintien de la paix et par des débats sur la transition d'opérations régionales de maintien de la paix vers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou vers des missions hybrides dirigées conjointement par une organisation régionale, comme l'Union africaine, et l'ONU. Par une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2008⁹⁷, le Conseil s'est félicité de la passation de pouvoir de l'Opération de maintien de la paix de l'Union africaine (MUAS) à la MINUAD, qui s'est effectuée le 31 décembre 2007, conformément à la résolution 1769 (2007)⁹⁸.

En application de la résolution 1778 (2007), aux termes de laquelle le Conseil avait autorisé le déploiement d'une opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine) en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), l'EUFOR

⁹⁶ Pour plus d'informations, voir partie X.

⁹⁷ S/PRST/2008/1, deuxième paragraphe.

⁹⁸ Pour plus d'informations sur la MINUAD, voir partie X.

Tchad/République centrafricaine a officiellement transféré le 15 mars 2009 son autorité à la nouvelle composante militaire de la MINURCAT. Dans son rapport sur la MINURCAT, daté du 14 avril 2009, le Secrétaire général a fait rapport sur la réussite du transfert d'autorité entre l'EUFOR Tchad/République centrafricaine et la MINURCAT, qui témoignait de la pertinence de l'action collective de l'ONU, de l'Union européenne et des deux gouvernements. Il a fait observer qu'en déployant l'EUFOR, c'était la première fois que l'Union européenne avait mis en place « un dispositif militaire relais en attendant le déploiement d'une force des Nations Unies » et a souligné que le transfert d'une grande partie des effectifs de l'EUFOR, qui représentaient environ 90% de la composante militaire de la MINURCAT au premier jour de son existence, avait permis d'assurer la continuité, ce qui était essentiel pour garantir que le transfert d'autorité s'effectue en douceur et que la force des Nations Unies entame son mandat dans les meilleures conditions⁹⁹.

S'agissant de l'AMISOM, le Conseil a expressément déclaré, dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008 et dans des décisions ultérieures¹⁰⁰, sa volonté et son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour prendre la relève de l'AMISOM, « à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité ». Bien que ces conditions n'aient pas été remplies pendant la période à l'étude et que le Conseil ait continué de

renouveler le mandat de l'AMISOM, il a également décidé d'apporter un appui technique, financier et logistique à l'AMISOM, dont le transfert d'actifs d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui avait été liquidée¹⁰¹.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a a) salué les efforts déployés par les opérations régionales de maintien de la paix dans l'accomplissement de leurs différents mandats, dans des domaines tels que l'application des accords de paix, la sécurité, la formation du personnel de sécurité, les élections, la lutte contre les stupéfiants, la lutte contre le terrorisme et la protection des civils; b) félicité les pays fournisseurs de contingents; et c) appelé à de nouvelles contributions sous forme de troupes, de matériel et d'autres ressources, notamment de moyens de financement.

Un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, de police et de formation, déployées par des organisations régionales et autres, ont également été reconnu et appuyées par le Conseil pendant la période considérée, notamment la Mission de police de l'Union européenne et la Mission de formation de l'OTAN en Afghanistan, la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, la Mission de l'Union européenne sur l'état de droit au Kosovo et la force de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants en Géorgie (voir tableau 3).

⁹⁹ S/2009/199, par. 54-55.

¹⁰⁰ Résolutions 1814 (2008), par. 8, 1831 (2008), dixième alinéa du préambule, et 1863 (2009), par. 4; et S/PRST/2008/33, septième paragraphe.

¹⁰¹ Résolutions 1814 (2008), par. 9, 1863 (2009), par. 8 et 10, et 1872 (2009), par. 17.

Tableau 3
Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Paix et sécurité en Afrique		
Djibouti/Érythrée		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'AMISOM	Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Se félicitant de la contribution de l'AMISOM à la stabilité de la Somalie et se félicitant également de l'engagement constant des Gouvernements burundais et ougandais dans le cadre de l'AMISOM (onzième alinéa du préambule)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'AMISOM	S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se félicite de la passation de pouvoirs de l'Opération de maintien de la paix de l'Union africaine (MUAS) à la MINUAD, qui s'est effectuée le 31 décembre 2007. Il félicite la MUAS d'avoir agi promptement pour commencer à rétablir la paix et la sécurité au Darfour (deuxième paragraphe)
La situation en Afghanistan		
Mandat : Prorogation de la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Décide de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) , pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2008 (par. 1) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 1</i>
Mandat : Réitération du recours à la force par la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Autorise les États Membres participant à la Force à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 2</i>
Mandat : Réitération du mandat de la FIAS en matière de formation des forces de sécurité	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, encourage la Force et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les forces de sécurité nationales afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, se félicite à cet égard des progrès accomplis par les autorités afghanes en assumant la responsabilité première d'assurer la sécurité à Kaboul, et souligne qu'il importe d'appuyer l'expansion prévue de l'Armée nationale afghane (par. 4) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 4</i>
Mandat : Réitération du mandat de la FIAS d'agir en consultation avec d'autres acteurs	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Demande à la Force de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable (par. 5) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 5</i>
Appel à contribuer à la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Constata qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001) (par. 3)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Coopération avec l'ONU	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la FIAS pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources (par. 3)
	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale pour tenter de régler les problèmes qui se posent en Afghanistan et prenant note, dans ce contexte, de la complémentarité des objectifs de la MANUA et de la Force internationale d'assistance à la sécurité et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel, compte dûment tenu des tâches assignées à l'une et à l'autre (huitième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1833 (2008), septième alinéa du préambule, 1868 (2009), onzième alinéa du préambule, et 1890 (2009), huitième alinéa du préambule</i>
Coordination entre les opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Se félicitant de la coordination constante entre la Force et la coalition, et de la coopération entre la Force et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (vingtième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-deuxième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan et la formation de la police	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Demande que soient poursuivis les efforts qui sont faits pour développer les capacités de la Police nationale afghane en vue d'asseoir l'autorité du Gouvernement dans tout le pays, se félicite que le Conseil international de coordination de la police joue un rôle croissant dans le choix des orientations et dans la coordination et, à cet égard, insiste sur l'importance de la contribution qu'apporte l'Union européenne par le biais de sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (par. 17)
	Résolution 1868 (2009) 23 mars 2009	Prend note avec satisfaction des efforts considérables récemment faits par les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, demande que les efforts soient poursuivis à cette fin, notamment dans le cadre du développement ciblé des districts, insiste sur l'importance, dans ce contexte, de l'assistance internationale sous forme d'un appui financier et d'un apport en formateurs et tuteurs, y compris de la contribution qu'apporte l'Union européenne par le biais de sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (par. 19)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix et des organisations régionales : la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan et l'OTAN et la formation de la police	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Prenant acte des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, saluant les contributions des partenaires internationaux dans ce domaine, en particulier la mise en place de la mission de formation en Afghanistan de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la participation envisagée de la Force de

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		gendarmerie européenne à cette mission et l'assistance apportée à la Police nationale afghane dans le cadre notamment de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan), et soulignant qu'il est nécessaire que l'Afghanistan, avec les donateurs internationaux, continue à renforcer l'Armée nationale afghane et la Police nationale afghane et à intensifier ses efforts de démantèlement des groupes armés illégaux et de lutte contre la drogue (dix-septième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et les élections	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008 S/PRST/2009/21 15 juillet 2009	Rappelant le rôle de premier plan que les autorités afghanes joueront dans l'organisation des prochaines élections présidentielles avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant l'importance de l'assistance que la Force apportera aux autorités afghanes pour instaurer un environnement sûr propice à la tenue de ces élections (dix-huitième alinéa du préambule) Le Conseil de sécurité se félicite des préparatifs des prochaines élections présidentielles et élections aux conseils provinciaux sous la conduite des Afghans et souligne qu'il importe que ces élections soient libres, régulières, transparentes et crédibles, et qu'elles se tiennent sans exclusive dans un climat de sécurité. Le Conseil invite le peuple afghan à exercer son droit de vote et à saisir cette occasion historique qui s'offre à tous les Afghans de faire entendre leur voix. Il demande à toutes les parties concernées de respecter les principes fondamentaux énoncés dans la loi électorale et dans tous les autres textes réglementaires pertinents, le décret présidentiel sur la non-ingérence dans les affaires électorales et les directives formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour assurer un processus électoral crédible. Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef au Gouvernement afghan et à la Commission électorale indépendante de créer les conditions nécessaires pour la tenue des élections, avec le soutien actif de la communauté internationale. Il se félicite que les partenaires internationaux, dont l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, envisagent d'envoyer des missions d'observation électorale et des équipes d'appui, à la demande du Gouvernement afghan. Il souligne l'importance d'un climat de sécurité pour la tenue des élections, condamne ceux qui ont recours à la violence pour entraver le processus électoral et, tout en étant conscient de l'action que mène le Gouvernement afghan, encourage celui-ci à redoubler d'efforts, avec le concours de la Force internationale d'assistance à la sécurité, pour assurer la sécurité pendant la période électorale (premier paragraphe)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Notant le rôle de premier plan que les autorités afghanes ont joué dans l'organisation des élections présidentielles et des élections aux conseils de province de 2009, ainsi que l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies et la FIAS, et constatant qu'il est nécessaire de mener les préparatifs en temps voulu et de façon méthodique pour les élections de 2010, avec l'assistance de la communauté internationale (vingtième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'action contre les stupéfiants	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Engageant la Force à continuer d'apporter un appui effectif, dans la limite des responsabilités qui lui ont été confiées, à l'action menée sous la direction de l'Afghanistan pour répondre, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux concernés, à la menace créée par la production illicite et le trafic de drogues (neuvième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), dixième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'amélioration des conditions de sécurité	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Conscient qu'il incombe aux autorités afghanes de pourvoir à la sécurité et au maintien de l'ordre dans tout le pays, soulignant le rôle que joue la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) s'agissant d'aider le Gouvernement afghan à améliorer les conditions de sécurité et se félicitant de la coopération du Gouvernement afghan avec la Force (cinquième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), cinquième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'amélioration de la sécurité ainsi que la lutte contre le terrorisme	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Renouvelant son appui au Gouvernement afghan en ce qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la FIAS et la coalition de l'opération Liberté immuable, d'œuvrer à améliorer la situation sur le plan de la sécurité et de faire front à la menace créée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, et soulignant à ce propos à quel point il importe de poursuivre les efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la Force et de la coalition (onzième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et la réduction au minimum des pertes civiles	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Redit la préoccupation que lui inspirent toutes les victimes dans la population civile et demande que soient respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'assurer la protection des civils et salue à cet égard les efforts considérables que la FIAS et les autres forces internationales déploient pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles (par. 13)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Saluant l'action menée par la FIAS et les autres forces internationales pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, et leur demandant d'intensifier cette action notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, en faisant avec le Gouvernement afghan le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (quatorzième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1868 (2009), par. 14</i>
	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Se félicitant que la FIAS et les autres forces internationales aient pris de nouvelles initiatives pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, saluant leur intention d'intensifier cette action et notamment de considérer plus encore la protection de la population afghane comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de revoir en permanence les tactiques et procédures et de faire, avec le Gouvernement afghan, le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (seizième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix et des organisations régionales : FIAS/OTAN	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Saluant le rôle de premier plan joué par l'OTAN et la contribution apportée par de nombreux pays à la Force et à la coalition, y compris sa composante d'interception maritime, qui agit dans le cadre des opérations antiterroristes en Afghanistan et conformément aux règles applicables du droit international (vingt et unième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-troisième alinéa du préambule</i>
Détermination à faire appliquer le mandat de la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Résolu à faire en sorte que la FIAS s'acquitte pleinement de sa mission en coordination avec le Gouvernement afghan (vingt-troisième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-cinquième alinéa du préambule</i>
Présentation de rapports	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Prie le commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant des rapports trimestriels (par. 6) <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 6</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine		
Historique	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Prenant note des conclusions dégagées par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne, lors de leur réunion conjointe tenue le 14 mai 2007, conclusions dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé que l'Union maintiendrait une présence militaire aussi longtemps qu'il le faudrait afin de

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		contribuer au maintien de la sécurité et de la sûreté du pays, ainsi que des conclusions issues de leur réunion conjointe du 10 novembre 2008 (seizième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), seizième alinéa du préambule</i> Rappelant les lettres échangées par l'Union européenne et l'OTAN qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (dix-septième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), dix-septième alinéa du préambule</i> Rappelant également que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant l'EUFOR et le quartier général de l'OTAN (dix-huitième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), dix-huitième alinéa du préambule</i> Rappelle que les autorités de Bosnie-Herzégovine soutiennent l'EUFOR, approuvent le maintien de la présence de l'OTAN et confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la SFOR dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions du Conseil et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de recourir à la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions du Conseil (par. 7) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 7</i> Réaffirme que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN et à leur égard comme elles s'appliquaient à la SFOR et à son égard et, par suite, que les mentions de l'IFOR, de la SFOR, de l'OTAN et du Conseil de l'Atlantique Nord dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions renverront dorénavant et selon le cas à la présence de l'OTAN, à l'EUFOR, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne (par. 12) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 12</i>

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'EUFOR et l'OTAN	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Prenant note des conclusions dégagées par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne, lors de leur réunion conjointe tenue le 14 mai 2007, conclusions dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé que l'Union maintiendrait une présence militaire aussi longtemps qu'il le faudrait afin de contribuer au maintien de la sécurité et de la sûreté du pays, ainsi que des conclusions issues de leur réunion conjointe du 10 novembre 2008 (septième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), septième alinéa du préambule</i> Rend hommage aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (EUFOR) créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007), ainsi qu'au maintien d'une présence de l'OTAN, et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant une force multinationale de stabilisation et une présence de l'OTAN (par. 8) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 8</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Se félicite à nouveau de la présence depuis le 1er janvier 2003 de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (par. 20) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 20</i>
Reconnaissance des efforts des organisations régionales : l'Union européenne et l'OTAN	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Se félicitant que l'Union européenne reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'OTAN le soit de plus en plus (dix-neuvième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), dix-neuvième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance de l'intention manifestée par des organisations régionales de poursuivre leurs opérations de maintien de la paix : l'Union européenne	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Se félicite de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2008 (par. 9) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 9</i>

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Reconnaissance de l'intention manifestée par des organisations régionales de poursuivre leurs opérations de maintien de la paix : l'OTAN	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Se félicite de la décision prise par l'OTAN de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'OTAN afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec l'EUFOR et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec l'EUFOR, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 11) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 11</i>
Renouvellement des opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VII : l'EUFOR	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succédera juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée et qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 10</i>
Renouvellement de l'autorisation donnée à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN de recourir à la force	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 14</i>

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		Autorise les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 15</i> Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine (par. 16) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 16</i>
Présentation de rapports	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN (par. 18) <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 18</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région		
Historique	Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2008/601) en date du 12 septembre 2008 et les recommandations qu'il contient concernant les dispositions à prendre pour assurer la suite de l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) lorsque son mandat prendra fin (quinzième alinéa du préambule) [Exprime son intention de proroger au-delà de la date mentionnée au paragraphe 1 [de la résolution] la présence multidimensionnelle établie au Tchad et en République centrafricaine pour créer les conditions propices au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées et, à cette fin,] exprime son intention d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succédera à l'EUFOR Tchad/RCA, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 8 [de la résolution] et en consultation avec les gouvernements de ces pays (par. 4)
	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Se félicitant que l'Union européenne ait déployé une opération (EUFOR Tchad/RCA) chargée d'appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et rappelant que le mandat de

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		l'opération de l'Union européenne court jusqu'au 15 mars 2009 (quinzième alinéa du préambule)
		Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2008 (S/2008/760) (ci-après « le rapport du Secrétaire général ») et les recommandations qu'il contient concernant les dispositions à prendre pour assurer la succession de l'opération de l'Union européenne lorsque le mandat de celle-ci prendra fin (dix-septième alinéa du préambule)
		Saluant la lettre du Président du Tchad en date du 6 janvier 2009 et la lettre du Président de la République centrafricaine en date du 5 décembre 2008 concernant le déploiement dans les deux pays d'une composante militaire de la MINURCAT, qui succédera à l'EUFOR lorsque le mandat de celle-ci prendra fin (dix-huitième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'EUFOR Tchad/République centrafricaine	S/PRST/2008/3 4 février 2008	Le Conseil réaffirme son plein appui à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et à la force de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA), dont il a autorisé le déploiement dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine par sa résolution 1778 (2007), en vue de contribuer à la protection des populations civiles vulnérables et de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire (neuvième paragraphe)
	S/PRST/2008/22 16 juin 2008	Le Conseil appuie sans réserve la Mission des Nations Unies (MINURCAT) et l'opération européenne (EUFOR Tchad-RCA) déployées au Tchad et en République centrafricaine pour assurer la protection des populations civiles vulnérables et faciliter la fourniture d'aide humanitaire, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel et du personnel associé (cinquième paragraphe)
	Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Se félicitant du déploiement de l'opération de l'Union européenne dans l'est du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA), notant que l'Union européenne a annoncé que l'opération avait atteint sa capacité opérationnelle initiale le 15 mars 2008 et rappelant que, conformément à sa résolution 1778 (2007) , le mandat de l'opération de l'Union européenne court donc jusqu'au 15 mars 2009 (treizième alinéa du préambule)
	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Voir ci-dessus le quinzième alinéa du préambule de la résolution, sous « Historique »
Passation des pouvoirs de l'EUFOR Tchad/République Centrafricaine à la MINURCAT	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Autorise le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT qui succédera à l'EUFOR à la fin du mandat de celle-ci, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, prend note avec satisfaction du concept d'opérations proposé aux paragraphes 57 à 61 et dans l'option 2 du paragraphe 62 du rapport du Secrétaire

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		général en date du 4 décembre 2008, et décide que le transfert d'autorité entre l'EUFOR et la composante militaire de la MINURCAT aura lieu le 15 mars 2009 (par. 3)
Renouvellement de l'autorisation donnée à l'EUFOR Tchad/République Centrafricaine de recourir à la force	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Rappelle qu'il a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre, après le 15 mars 2009, toutes les mesures appropriées en vue de son désengagement ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées au sous-paragraphe a) du paragraphe 6 de la résolution 1778 (2007) , dans la limite de ses capacités résiduelles (par. 9)
Mandat : coopération avec l'ONU	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Prie l'Union européenne et le Secrétaire général de continuer de coopérer étroitement tout au long de la période de déploiement de l'opération de l'Union européenne, jusqu'à son désengagement complet (par. 10)
La situation en Géorgie		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Force de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants	Résolution 1808 (2008) 15 avril 2008	Soulignant l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, et rappelant que le règlement durable et global du conflit passe par des garanties de sécurité appropriées (septième alinéa du préambule)
La situation en Somalie		
Historique : Décisions de l'Union africaine	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Se félicitant du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 18 janvier 2008 annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie (AMISOM) (onzième alinéa du préambule)
		<i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), sixième alinéa du préambule</i>
		Notant que le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 18 janvier 2008 demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée (seizième alinéa du préambule)
		<i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), neuvième alinéa du préambule</i>
	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Prenant note de la déclaration et du communiqué en cinq points de l'Union africaine en date des 10 et 22 décembre 2008, respectivement, par lesquels le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine demande l'établissement d'une force intérimaire de stabilisation dans la perspective d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM et soutenir la stabilisation et la reconstruction

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		à long terme du pays (onzième alinéa du préambule)
	S/PRST/2009/19 9 juillet 2009	Le Conseil félicite l'AMISOM du concours qu'elle apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, exprime à nouveau sa reconnaissance aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda, pays fournisseurs de contingents, pour leur contribution et condamne toute hostilité envers la Mission. Dans ce contexte, le Conseil se félicite que l'Union africaine ait décidé le 3 juillet à Syrte de renforcer l'AMISOM en sorte de porter ses effectifs au niveau prescrit, et qu'elle ait demandé à ses États membres de fournir le personnel militaire et de police nécessaire (sixième paragraphe)
Historique : Importance d'un déploiement intégral	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Soulignant qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité (quinzième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans les résolutions 1814 (2008), treizième alinéa du préambule, et 1831 (2008), onzième alinéa du préambule</i>
Historique : Financement et appui de l'AMISOM	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Prenant note de la lettre datée du 20 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de l'Union africaine (UA), qui était annexée au rapport du Secrétaire général du 14 mars 2008, ainsi que de la réponse du Secrétaire général datée du 23 avril 2008 (quatorzième alinéa du préambule)
Historique : Intention de remplacer l'AMISOM par une opération de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans conditionnels en prévision du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour succéder à l'AMISOM, notamment en envisageant d'autres scénarios possibles, en contact étroit avec le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes du système des Nations Unies, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes sur le terrain et en prenant en considération d'autres options quant à la taille, à la configuration, au mandat et à la zone d'opérations proposée pour la mission en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 [de la résolution], et se déclare disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (par. 8)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution 1831 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 19 août 2008	Rappelant qu'il est disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (dixième alinéa du préambule)
	S/PRST/2008/33 4 septembre 2008	Le Conseil, constatant les faits nouveaux positifs survenus récemment sur le plan politique à la suite de l'Accord de Djibouti, comme l'a confirmé M. Ahmedou Ould-Abdallah, se déclare de nouveau disposé, comme il est dit dans sa résolution 1814 (2008), à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (septième paragraphe)
	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Entend établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité d'ici au 1er juin 2009 (par. 4)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : L'AMISOM et les pays qui lui fournissent des contingents	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Soulignant le concours apporté par l'AMISOM et ses contingents ougandais et burundais à la paix et la stabilité durables en Somalie, et notamment la contribution importante apportée par les forces ougandaises à travers les soins médicaux qu'elles fournissent à la population somalienne, condamnant tout acte d'hostilité à leur égard, et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à soutenir l'AMISOM et à coopérer avec elle (douzième alinéa du préambule) Se félicitant de l'engagement durable du Gouvernement ougandais, qui a soutenu les activités de l'AMISOM tout au long de l'année écoulée, et du déploiement récent de troupes par le Gouvernement burundais (treizième alinéa du préambule)
	Résolution 1846 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 2 décembre 2008	Se félicitant du rôle déterminant joué par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie par le port de Mogadiscio et du concours apporté par l'AMISOM aux fins de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie et saluant notamment les contributions importantes des Gouvernements ougandais et burundais en faveur de la Somalie (douzième alinéa du préambule)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Saluant le concours apporté par l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, se félicitant de l'engagement constant des Gouvernements ougandais et burundais en Somalie, condamnant tout acte d'hostilité envers l'AMISOM et soulignant l'importance de la reconstitution, de la formation et de la rétention de forces de sécurité somaliennes (septième alinéa du préambule) <i>Même disposition dans la résolution 1872 (2009), septième alinéa du préambule</i>
	S/PRST/2009/15 15 mai 2009	Le Conseil prie instamment la communauté internationale d'accorder son plein appui au Gouvernement fédéral de transition afin de renforcer la Force nationale de sécurité et la Force de police somalienne, réaffirme son appui à l'AMISOM, exprime sa reconnaissance aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda, pays fournisseurs de contingents, pour leur contribution et condamne toute hostilité envers la Mission (troisième paragraphe)
	S/PRST/2009/19 9 juillet 2009	Voir ci-dessus le sixième paragraphe de la déclaration du Président, sous « Historique : Décisions de l'Union africaine »
	S/PRST/2009/31 3 décembre 2009	Le Conseil se félicite du soutien fourni par l'AMISOM aux victimes de l'attentat et à leurs familles. Il renouvelle son franc soutien à l'AMISOM et remercie à nouveau les Gouvernements ougandais et burundais d'avoir fourni des contingents (sixième paragraphe)
Renouvellement des opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VII, y compris le recours à la force : L'AMISOM	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) , et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clefs et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1) <i>Même disposition dans les résolutions 1831 (2008), par. 1, et 1863 (2009), par. 2</i>
	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel (par. 16)
Appel à contribution pour l'AMISOM	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		<i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), par. 3</i>
		Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM (par. 4)
		<i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), par. 4</i>
	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Exhorte de nouveau les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM, et les États membres de l'Union africaine à contribuer à cette dernière afin de faciliter le retrait de la Somalie des autres forces étrangères et d'aider à créer les conditions nécessaires pour une paix et une stabilité durables, prie instamment les États Membres qui ont offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements, constate qu'il faut faire davantage pour mobiliser un appui accru à l'AMISOM, et prend note des propositions du Secrétaire général à cet effet, telles qu'elles figurent dans sa lettre du 23 avril 2008 (par. 10)
	S/PRST/2008/33 4 septembre 2008	Le Conseil réaffirme son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM (cinquième paragraphe)
	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Demande aux États Membres d'apporter leur concours à l'AMISOM sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources et les encourage à coopérer étroitement à cette fin avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents et d'autres donateurs (par. 14)
Appui à l'AMISOM : Fourniture d'appui technique; appel à contributions	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Se félicite que le Secrétaire général ait entrepris, comme indiqué dans sa lettre du 23 avril 2008 au Président de la Commission de l'Union africaine, de mettre d'autres conseillers techniques des Nations Unies à la disposition du Groupe des plans stratégiques et de la gestion de l'UA à Addis-Abeba, et l'encourage à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'ONU apporte à l'UA, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posent à elle lorsqu'il s'agit de soutenir l'AMISOM et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, l'objectif visé étant la conformité aux normes des Nations Unies, et le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 [de la résolution] (par. 9)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Appui à l'AMISOM : Création d'un fonds d'affectation spéciale; appel à contributions	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et d'aider au rétablissement, à la formation et à la rétention des forces de sécurité somaliennes sans exclusive comme prévu au paragraphe 4 c) de la résolution 1744 (2007) , le prie également de tenir aussi tôt que possible une conférence des donateurs pour solliciter le versement de contributions à ce fonds d'affectation spéciale, invite l'Union africaine, en consultation avec le Secrétaire général, à lui soumettre des demandes de financement à ce fonds, et engage les États Membres à verser des contributions au fonds, tout en notant que l'existence de ce fonds n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux directs à titre d'appui de l'AMISOM (par. 8)
Support to AMISOM : Appel à contributions	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM, tout en notant que l'existence du Fonds d'affectation spéciale ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux directs destinés à appuyer l'AMISOM (par. 20)
Appui à l'Union africaine : Transfert d'avoirs des Nations Unies et fourniture d'un appui logistique	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Accueille favorablement les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM (S/2008/804), rappelle que le Conseil assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales peut renforcer la sécurité collective, rappelle en outre que, dans sa résolution 1772 (2007) , il a demandé de continuer à développer les plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ayant vocation à remplacer l'AMISOM et que, dans sa résolution 1744 (2007) , il a pris note du fait que l'AMISOM était chargée de concourir à la phase initiale de stabilisation et qu'elle était appelée à devenir une opération des Nations Unies, accueille favorablement à cet égard la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer l'AMISOM à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et prie le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de l'AMISOM dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort des paragraphes 7 et 8 de sa proposition (S/2008/804), à l'exclusion du versement de fonds à l'AMISOM, et ce jusqu'au 1 ^{er} juin 2009 ou jusqu'à ce qu'intervienne la décision visée au paragraphe 4 [de la résolution], si celle-ci intervient plus tôt (par. 10)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		Prie l'AMISOM de veiller à ce que tous les matériels et services fournis par l'ONU en application de la présente résolution soient utilisés de manière transparente et efficace aux fins auxquelles ils sont destinés et prie en outre l'AMISOM de faire rapport au Secrétaire général, selon un mécanisme qui sera précisé dans un mémorandum d'accord entre l'ONU et l'Union africaine, sur l'utilisation faite de ces matériels et services en s'appuyant sur des procédures de contrôle internes appropriées (par. 12)
	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Prie le Secrétaire général de continuer à fournir un ensemble d'appui logistique à l'AMISOM comprenant du matériel et des services, mais non le transfert de fonds, jusqu'au 31 janvier 2010, comme il ressort de sa lettre adressée à l'AMISOM; et prie en outre le Secrétaire général de faire le point du déploiement de cet ensemble d'appui logistique dans les rapports demandés au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 17)
Mandat : Piraterie	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à l'AMISOM, selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin (par. 11)
Mandat : Renforcement des effectifs	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Se félicite de la décision de l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie jusqu'au 16 mars 2009, et prie l'Union africaine de maintenir l'AMISOM dans le pays et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat et de lui donner ainsi des moyens accrus de s'acquitter de son mandat et de protéger les installations essentielles de Mogadiscio, y compris l'aéroport, le port et d'autres zones stratégiques (par. 1)
	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Demande à l'Union africaine de maintenir et de renforcer l'AMISOM déployée en Somalie afin qu'elle mène à bien son mandat, tel que défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) , se félicite des efforts déployés pour protéger l'aéroport, le port et d'autres zones stratégiques à Mogadiscio, et encourage l'Union africaine à continuer d'aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de sécurité nationale et la Force de police somalienne (par. 15)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Présentation de rapports	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Demande à l'AMISOM de faire en sorte que tout le matériel et les services fournis dans le cadre de cet ensemble d'appui soient utilisés en toute transparence et efficacité aux fins indiquées, et demande en outre à l'Union africaine de rendre compte au Secrétaire général de l'utilisation de ce matériel et de ces services conformément au Mémorandum d'accord qui sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur la base des procédures de contrôle interne appropriées (par. 18)

B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Au cours de la période étudiée, le Conseil a tenu une série de débats concernant les opérations de maintien de la paix, notamment à propos de a) la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo; b) la MUAS; et c) l'AMISOM. Le cas n° 8 porte sur les débats concernant le déploiement de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, avec l'autorisation voulue du Conseil et conformément à la résolution [1244 \(1999\)](#), dans laquelle le Conseil avait défini la présence internationale civile au Kosovo. Le cas n° 9 rend compte des débats qui ont eu lieu peu de temps après la relève de la MUAS par la MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. Le cas n° 10 expose les débats concernant le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM ou d'une force multinationale de stabilisation, s'ajoutant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la possibilité de fournir un appui technique, logistique et financier à l'AMISOM.

Cas n° 8

Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

Dans sa lettre datée du 18 février 2008, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la Politique étrangère et de sécurité commune a informé le Secrétaire général que, le 4 février 2008, le Conseil de l'Union européenne avait décidé de déployer l'opération de l'Union européenne au Kosovo dans le cadre de la résolution [1244 \(1999\)](#)¹⁰².

À la 5839^e séance, tenue à la même date, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la mission de l'Union européenne dans le domaine de l'état de

droit au Kosovo avait été déployée « sans le feu vert requis du Conseil de sécurité » et que ses paramètres n'étaient pas conformes aux dispositions de la résolution [1244 \(1999\)](#) et des décisions qui avaient été prises ultérieurement par le Conseil sur les fonctions et la composition, notamment sur la répartition des contributions entre les partenaires des Nations Unies, et plus grave encore, ils n'étaient pas conformes au mandat de la présence internationale civile au Kosovo¹⁰³. Le représentant de la Chine, tout en se félicitant de ce que l'Union européenne était disposée à jouer un rôle actif concernant la question du Kosovo, a soutenu qu'elle devait prendre en compte et défendre l'autorité et le rôle du Conseil dans le règlement de la question du Kosovo¹⁰⁴.

En revanche, bon nombre d'orateurs ont salué la décision prise par l'Union européenne de déployer une Mission État de droit au Kosovo et de contribuer à la stabilité à long terme de la région et ont jugé qu'elle était en pleine conformité avec la résolution [1244 \(1999\)](#)¹⁰⁵. En outre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé son désaccord sur l'opinion selon laquelle la mission de l'Union européenne ne pouvait se déployer qu'avec l'accord exprès du Conseil de sécurité, compte tenu du fait que l'Union européenne faisait partie de la présence internationale civile au Kosovo depuis le début. De plus, la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) avait évolué depuis sa mise en place, s'adaptant à l'évolution des circonstances dans le cadre de son mandat d'origine, sans appeler de nouvelles décisions de la part du Conseil¹⁰⁶.

À la 5850^e séance, le 11 mars 2008, le représentant de la Serbie a souligné qu'aussi bien la Mission État de droit

¹⁰² S/2008/106, annexe.

¹⁰³ S/PV.5839, p. 7.

¹⁰⁴ Ibid., p. 8.

¹⁰⁵ Ibid., p. 9 (Belgique); p. 10 (Italie); p. 17 (Croatie); et p. 20 (France).

¹⁰⁶ Ibid., p. 13.

menée par l'Union européenne au Kosovo que le Groupe de pilotage international affilié agissaient en dehors du cadre défini par la résolution 1244 (1999) et que leurs activités étaient en contradiction flagrante avec les principes de la Charte et de l'Acte final d'Helsinki. Tout en soutenant ne pas vouloir dire que l'Union européenne « n'était pas la bienvenue » dans leur province méridionale, il a affirmé que l'intérêt dont elle témoignait devait s'inscrire dans un mandat légal qui supposait nécessairement l'approbation du Conseil de sécurité¹⁰⁷.

Dans son rapport daté du 12 juin 2008, le Secrétaire général a estimé que l'offre de l'Union européenne de jouer un plus grand rôle opérationnel permettrait à l'ONU de partager les responsabilités en tirant parti des compétences et des ressources de cette organisation régionale. À son avis, le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'ONU serait que l'Union européenne joue un rôle opérationnel renforcé dans le domaine de l'état de droit au titre de la résolution 1244 (1999), sous l'autorité générale des Nations Unies. Il avait donc l'intention, en attendant des directives du Conseil de sécurité, de reconfigurer la présence internationale civile au Kosovo d'une manière qui permette de mieux répondre sur le terrain aux besoins opérationnels actuels et naissants et d'adopter des dispositions concrètes permettant à l'Union européenne de renforcer son rôle opérationnel dans le domaine de l'état de droit¹⁰⁸.

À la 5917^e séance, le 20 juin 2008, lors du débat concernant le remaniement de la MINUK, bon nombre d'orateurs se sont déclarés favorables au réaménagement proposé et ont déclaré que le Secrétaire général était habilité à y procéder, dans le cadre de la résolution 1244 (1999)¹⁰⁹. Le représentant de l'Italie a estimé que les efforts de l'Union européenne, déployés notamment par le biais de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, complèteraient le travail accompli par l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹¹⁰. Le représentant de l'Indonésie a jugé que le Conseil devait encourager et appuyer les efforts déployés par l'Union européenne pour jouer un rôle opérationnel accru dans un cadre neutre quant au statut, et a estimé qu'un tel rôle donnerait effet au thème, récemment abordé et souvent débattu, de la coopération entre l'ONU et les organisations

régionales, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte. À son avis, les organisations régionales pouvaient apporter des contributions substantielles et constructives pour régler les problèmes régionaux, comme cela avait été le cas en Afrique, dans les Amériques et en Asie, et cela devait s'appliquer également à l'Europe. Il a ajouté que, pour une telle synergie d'efforts entre les organisations régionales et l'ONU, le Conseil devait être tenu informé des activités de l'Union européenne et de l'opération civile internationale sur le terrain¹¹¹. Pour sa part, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le réaménagement de la présence au Kosovo permettrait à l'Union européenne de jouer un rôle accru, dans l'esprit de la résolution 1809 (2009), et donnerait également toute liberté à l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre des activités ailleurs¹¹².

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le déploiement, sans que le Conseil l'ait dûment approuvé, de la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo et la création du Groupe de pilotage international n'avaient tous deux « aucun caractère légitime » et a jugé « inacceptables » toutes les initiatives de transférer certaines fonctions ou caractéristiques de la MINUK à la mission de l'Union européenne ou au représentant civil international, qui n'avait aucun statut légitime. S'agissant du réaménagement de la MINUK, il a soutenu que toute mesure visant à contourner le Conseil serait une violation des dispositions de la Charte, quel que soit le moment où elle était prise, et qu'il était à espérer que le Secrétaire général s'abstiendrait de toute initiative indépendante, non approuvée par le Conseil¹¹³.

Dans son rapport daté du 24 novembre 2008, le Secrétaire général a fait observer que la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) respecterait strictement les dispositions de la résolution 1244 (1999) et opérerait sous l'autorité générale de l'ONU et dans le contexte de la neutralité de l'Organisation à l'égard du statut du Kosovo, et qu'elle rendrait régulièrement compte à l'ONU. Il a également fait savoir que son déploiement dans tout le Kosovo, qui serait coordonné avec la MINUK, s'effectuerait en étroite consultation avec les parties prenantes concernées¹¹⁴.

À la 6025^e séance, le 26 novembre 2008, bon nombre d'orateurs ont approuvé la recommandation du Secrétaire général concernant la reconfiguration de la MINUK, qui

¹⁰⁷ S/PV.5850, p. 4.

¹⁰⁸ S/2008/354, par. 15, 16 et 19.

¹⁰⁹ S/PV.5917, p. 8-9 (Italie); p. 9-10 (Panama); p. 11 (France); p. 14 (Belgique); p. 15 (Burkina Faso); p. 17 (Royaume-Uni); p. 19 (États-Unis); et p. 21 (M. Fatmir Sejdiu).

¹¹⁰ Ibid., p. 8-9.

¹¹¹ Ibid., p. 15.

¹¹² Ibid., p. 17.

¹¹³ Ibid., p. 12-13.

¹¹⁴ S/2008/692, par. 50.

permettrait le déploiement de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo¹¹⁵. Certains ont salué le consentement donné par la Serbie¹¹⁶ à la reconfiguration de la présence internationale et au déploiement de la Mission de l'Union européenne¹¹⁷. Tout en rappelant la position de la Russie concernant le consentement nécessaire de toutes les parties, y compris Belgrade, pour reconfigurer la présence internationale, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que toute tentative visant à contourner le Conseil de sécurité constituait une violation directe de la Charte¹¹⁸.

La représentante du Royaume-Uni a précisé que c'était de l'Union européenne qu'EULEX tenait son mandat et qu'elle s'en acquitterait comme prévu dans le cadre des actions conjointes pertinentes de l'Union européenne tout en opérant sous l'autorité générale de l'ONU¹¹⁹.

Dans une déclaration de son président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil s'est félicité de la coopération qui existait, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région¹²⁰.

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 2009, la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) a assumé pleinement la responsabilité opérationnelle dans le domaine de l'état de droit le 9 décembre 2008¹²¹ et le premier report sur ses activités était joint au rapport susmentionné¹²².

Cas n° 9

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5832^e séance, le 8 février 2008, bon nombre d'orateurs ont accueilli favorablement le transfert d'autorité de la MUAS vers la MINUAD, effectué le 31 décembre

2007¹²³. À ce propos, l'Observatrice permanente de l'Union africaine a déclaré que la MINUAD de représenter un témoignage concret du partenariat qui se dégageait entre l'ONU et les organisations régionales, comme l'Union africaine, dans la quête constante de la paix et de la sécurité internationales. Elle a encouragé le Conseil à continuer de renforcer son appui aux efforts déployés par les organisations régionales au nom du Conseil, qui restait le principal gardien de la paix et de la sécurité internationales au titre de la Charte¹²⁴.

Le représentant du Panama a considéré que la résolution 1769 (2007), par laquelle le Conseil avait autorisé le déploiement de la MINUAD, était une décision historique qui mettait en évidence la volonté politique des deux organisations de partager les responsabilités dans la réalisation d'un objectif commun et confirmait l'adhésion du Conseil au Chapitre VIII de la Charte, concernant la coopération avec les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends. Il a encouragé le traitement d'autres conflits dans cet esprit novateur¹²⁵.

Cas n° 10

La situation en Somalie

Dans son rapport daté du 14 mars 2008, le Secrétaire général a fait le point sur le projet de déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, ayant vocation à remplacer l'AMISOM. Se référant à la lettre du Président de la Commission de l'Union africaine, en date du 20 février 2008, dans laquelle le Président demandait que soit mis en place un ensemble de mesures d'appui financier, logistique et technique pour l'AMISOM¹²⁶, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de considérer favorablement la demande. Il a rappelé d'autres solutions proposées dans un rapport antérieur¹²⁷, dont le déploiement d'une solide force multinationale ou « coalition de partenaires intéressés » pendant une période de temps définie, dont l'objectif limité serait de sécuriser une zone précise qui pourrait ouvrir la voie au retrait des forces étrangères¹²⁸.

À la 5858^e séance, le 20 mars 2008, le représentant de l'Ouganda a fait observer que si le Conseil de sécurité assumait la responsabilité principale du maintien de la paix

¹¹⁵ S/PV.6025, p. 6 et 21 (Serbie); p. 9-10 (France); p. 10 (États-Unis); p. 11-12 (Italie); p. 12 (Afrique du Sud); p. 17 (Viet Nam); et p. 17 (Chine).

¹¹⁶ Ibid., p. 6.

¹¹⁷ Ibid., p. 10 (France); p. 10 (États-Unis); p. 11 (Italie); p. 13 (Belgique); p. 18 (Panama); et p. 20 (Royaume-Uni).

¹¹⁸ Ibid., p. 15.

¹¹⁹ Ibid., p. 19.

¹²⁰ S/PRST/2008/44, deuxième paragraphe.

¹²¹ S/2009/149, par.12.

¹²² Ibid., annexe I.

¹²³ S/PV.5832, p. 8 (Union africaine); p. 10 (Chine); p. 14 (Afrique du Sud); et p. 18-19 (Royaume-Uni).

¹²⁴ Ibid., p. 8.

¹²⁵ Ibid., p. 25.

¹²⁶ S/2008/178, annexe I.

¹²⁷ S/2007/658.

¹²⁸ S/2008/178, par. 85 et 88.

et de la sécurité internationales, il pouvait toutefois, au titre du Chapitre VIII de la Charte, autoriser un organisme régional à assumer cette tâche en son nom, ce qu'il avait fait avec l'AMISOM. Il a néanmoins rappelé que déléguer l'autorité ne signifiait pas abdiquer et a estimé que le Conseil devrait jouer un rôle plus actif en mobilisant les ressources financières et logistiques nécessaires pour le plein déploiement de l'AMISOM. Il a souligné qu'il était nécessaire de procéder rapidement au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM, sans conditions préalables. À son avis, les conditions de sécurité ne devaient pas constituer un préalable indispensable et le déploiement complet de l'AMISOM, faisant office de force de stabilisation, devrait être au cœur de la force prévue des Nations Unies¹²⁹.

Dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité¹³⁰.

Par la suite, dans une déclaration du Président datée du 4 septembre 2008, le Conseil a noté que les parties à l'Accord de Djibouti avaient demandé à l'ONU d'autoriser et de déployer une force internationale de stabilisation dans un délai de 120 jours. Il a prié le Secrétaire général de préciser encore ses plans conditionnels et de lui présenter une description détaillée et consolidée d'une force multinationale réalisable ainsi qu'un plan d'opérations détaillé pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies réalisable¹³¹.

À la 6020^e séance, le 20 novembre 2008, le Directeur de la Division de l'Afrique 2 du Département des opérations de maintien de la paix a fait savoir que malgré les efforts déployés par le Secrétaire général pour mobiliser d'éventuels pays pilotes et des fournisseurs potentiels de contingents, en vue d'une contribution à une force multinationale, le niveau d'engagement des États Membres à l'appui du déploiement de la force était demeuré faible et aucune nation ne s'était proposée comme chef de file. Il a rappelé dans les années 90, une force multinationale, la Force d'intervention unifiée, avait réussi à stabiliser Mogadiscio alors qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies, avec des capacités moins importantes, avait échoué. Relevant que la force multinationale envisagée par

le Secrétaire général était une « opération limitée, ciblée », dont l'objectif spécifique serait d'appuyer l'Accord de Djibouti et de préparer le terrain en vue du déploiement de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies qui suivrait, il a invité les États Membres à s'engager à fournir le même niveau de capacités militaires pour le déploiement d'une telle force multinationale que celui qu'ils avaient mobilisé pour combattre la piraterie¹³².

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont soutenu fermement le déploiement d'une force de stabilisation, comme le prévoyait l'accord de Djibouti, qui constituerait une première étape vers la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies¹³³. À ce propos, l'Observatrice permanente de l'Union africaine a réaffirmé que son organisation était disposée à faire en sorte que l'AMISOM soit intégrée à une force multinationale de stabilisation, en vue de préparer le terrain pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie¹³⁴.

En appuyant le déploiement d'une force multinationale, plusieurs intervenants ont appelé à nouveau à renforcer l'assistance à l'AMISOM, en particulier l'assistance financière et logistique¹³⁵. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a constaté que l'ONU avait acquis une grande expérience en matière de déploiement de forces de maintien de la paix et de forces multinationales dans des conditions d'instabilité et qu'elle devait donc commencer immédiatement, en collaboration avec l'Union africaine, à déployer une force de stabilisation¹³⁶.

Le représentant de la France a soutenu pleinement l'idée qu'une force multinationale robuste, dotée des équipements nécessaires, soit autorisée par le Conseil à se déployer à Mogadiscio pour créer les conditions permettant le futur déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, tout en notant que des discussions plus techniques seraient nécessaires¹³⁷. Pour le représentant de la Belgique, la Force internationale de stabilisation, telle qu'elle était envisagée, revenait « essentiellement à une expansion » de l'AMISOM actuelle, quoique avec des

¹³² S/PV.6020, p. 5-6.

¹³³ Ibid., p. 9 (Somalie); p. 10 (Observateur permanent de l'Union africaine); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 15 (Burkina Faso); p. 17 (Viet Nam); p. 17-18 (Panama); et p. 21 (Croatie).

¹³⁴ Ibid., p. 10.

¹³⁵ Ibid., p. 10 (Burkina Faso); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17-18 (Panama); et p. 18 (Chine).

¹³⁶ Ibid., p. 14.

¹³⁷ Ibid., p. 12.

¹²⁹ S/PV.5858, p. 8-9.

¹³⁰ Résolution 1814 (2008), par. 8.

¹³¹ S/PRST/2008/33, sixième et neuvième paragraphes.

moyens nettement renforcés. Soulignant qu'un soutien accru à l'AMISOM était nécessaire, en attendant que certains États fassent connaître leur disponibilité à assumer la direction d'une telle force, il a affirmé que toute réponse positive à la recherche de ressources complémentaires pour l'AMISOM restait intrinsèquement liée à la capacité démontrée des parties à l'accord de Djibouti de traduire sur le terrain les engagements qu'elles avaient pris¹³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que l'application pleine et entière de l'accord de Djibouti, et l'amélioration des conditions de sécurité qui en résulterait, serait susceptible d'encourager les États Membres à fournir des contingents pour appuyer une force multinationale¹³⁹.

D'autres intervenants ont examiné avec plus de prudence le déploiement d'une force multinationale. La représentante des États-Unis a estimé que l'admirable performance et de l'AMISOM prouvait que des forces de maintien de la paix pouvaient jouer un rôle inestimable dans le pays, même en l'absence d'une force multinationale; il était donc crucial que la communauté internationale soit prête à appuyer l'AMISOM avec tous les outils à sa disposition. À son avis, toutes les options devaient être examinées, surtout au cas où une force multinationale ne pouvait être mise en place¹⁴⁰. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il était difficile d'envisager une force de maintien de la paix des Nations Unies classiques avec les « capacités » ou le mandat nécessaire pour faire face aux défis qui se posaient en Somalie; dans ces conditions, le Conseil ne devaient pas autoriser une force qui n'était pas à la hauteur de la tâche, compte tenu des leçons du passé, quand une force sous-équipée avait été envoyée dans une zone où le conflit persistait. Il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour identifier les États qui seraient prêts à contribuer à la force multinationale le plus rapidement possible¹⁴¹.

À la 6046^e séance tenue le 16 décembre 2008, le Secrétaire général, rappelant sa position selon laquelle la façon la plus appropriée de relever les défis complexes posés en Somalie en matière de sécurité résidait dans une force multinationale plutôt que dans une opération de maintien de la paix typique, a constaté l'absence d'engagement adéquat en faveur d'une force multinationale en réponse à l'appel qu'il avait lancé aux États Membres et aux organisations internationales. Il a alors déclaré son

intention de proposer au Conseil des mesures concrètes qui fourniraient les arrangements nécessaires en matière de sécurité pour appuyer le processus de paix de Djibouti et prépareraient la voie au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en fournissant à l'Union africaine des ressources crédibles et substantielles en vue de renforcer l'AMISOM et en redirigeant vers l'AMISOM toutes les ressources promises pour l'établissement d'une force multinationale, au cas où celle-ci ne verrait pas le jour¹⁴².

La représentante des États-Unis a dit qu'il était temps que l'ONU envisage d'autoriser une opération de maintien de la paix, compte tenu de la situation sur le terrain. Tout en exprimant l'engagement des États-Unis à appuyer la mission actuelle de l'Union africaine, elle a fait observer que l'histoire de l'appui à de telles forces avait démontré que la communauté internationale n'était pas en mesure de maintenir le niveau des contributions volontaires et de la formation volontaire, non plus que les mécanismes capables d'assurer que le travail soit effectué sans heurt. C'est la raison pour laquelle l'ONU avait une composante opérations de maintien de la paix, qui faisait appel à toutes les ressources des États membres, non à titre volontaire, mais en le leur imposant, afin de faire le travail du Conseil¹⁴³. Notant qu'une opération de maintien de la paix classique ne serait pas réaliste, le représentant de la France s'est déclaré favorable à la proposition du Secrétaire général d'apporter un soutien résolu à l'AMISOM et a recommandé la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à l'AMISOM¹⁴⁴. Mais le représentant de l'Afrique du Sud s'est opposé à l'idée de créer un fonds d'affectation spéciale en arguant que l'AMISOM avait besoin de ressources prévisibles et fiables, ce que ne pouvaient assurer des contributions volontaires¹⁴⁵. D'autres intervenants ont réaffirmé leur position concernant l'appui à l'AMISOM et le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou d'une force multinationale¹⁴⁶, parmi lesquels le représentant de l'Union africaine qui a précisé que l'un des besoins pressants pour appuyer l'AMISOM à ce moment critique était de tirer parti d'une AMISOM renforcée, en lui fournissant l'appui urgent dont elle avait besoin pour étoffer ses effectifs et parvenir

¹³⁸ Ibid., p. 19-20.

¹³⁹ Ibid., p. 22.

¹⁴⁰ Ibid., p. 23.

¹⁴¹ Ibid. p. 24.

¹⁴² S/PV.6046, p. 8.

¹⁴³ Ibid., p. 10.

¹⁴⁴ Ibid., p. 12.

¹⁴⁵ Ibid., p. 15.

¹⁴⁶ Ibid., p. 6 (Chine); p. 11 (Italie); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17-18 (Costa Rica); p. 18 (Burkina Faso); et p. 20 (Panama).

au niveau autorisé de 8 000 hommes et en la dotant en outre de capacités aériennes et navales¹⁴⁷.

À sa 6068^e séance, le 16 janvier 2009, le Conseil a adopté la résolution 1863 (2009), aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a renouvelé le mandat de l'AMISOM, y compris l'autorisation de prendre toutes mesures nécessaires. Il a également indiqué son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité avant le 1^{er} juin 2009. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et a accueilli favorablement la proposition¹⁴⁸ du Secrétaire général tendant à offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique qui incluait le transfert d'avoirs provenant de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)¹⁴⁹.

Après l'adoption de la résolution, la représentante du Royaume-Uni a souligné que les dispositions relatives au financement contenu dans la résolution étaient « adaptées »,

¹⁴⁷ Ibid., p. 35.

¹⁴⁸ S/2008/804, par. 7-8.

¹⁴⁹ Résolution 1863 (2009), par. 2, 4, 8 et 10.

mais qu'il conviendrait d'en assurer un suivi rigoureux, sans empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale¹⁵⁰. Dans le même esprit, soulignant qu'il importait de respecter la compétence de l'Assemblée générale s'agissant des aspects financiers et administratifs des Nations Unies et d'autres activités, tels que l'AMISOM, qui étaient autorisées par l'ONU mais mise en œuvre par d'autres instances, le représentant du Japon a dit que son pays émettrait de sérieuses réserves s'il fallait transiger sur le principe du financement au moyen de mises en recouvrement obligatoires. Il a demandé que l'Assemblée générale procède à un examen approfondi du dispositif, qui devrait être mis en œuvre de façon transparente et responsable¹⁵¹.

Suite à la lettre du Secrétaire général datée du 30 janvier 2009, qui faisait le point sur le dispositif d'appui logistique à fournir à l'AMISOM¹⁵², dans sa résolution 1872 (2009) du 26 mai 2009, le Conseil a approuvé à nouveau la fourniture de cet appui jusqu'au 31 janvier 2010¹⁵³.

¹⁵⁰ S/PV.6068, p. 4.

¹⁵¹ Ibid., p. 5.

¹⁵² S/2009/60.

¹⁵³ Résolution 1872 (2009), par. 17.

IV. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux

Note

La présente section rend compte de la pratique suivie par le Conseil dans les cas où il a autorisé des actions coercitives par des accords régionaux en vertu de l'Article 53 de la Charte. Étant donné que la section III rend compte de l'autorisation de recours à la force donnée par le Conseil aux opérations régionales de maintien de la paix dans l'exécution de leur mandat, il ne sera question ici que de l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux dans un contexte autre que celui des opérations régionales de maintien de la paix.

L'information se répartit en deux rubriques : a) décisions concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux; et b) débats concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux.

A. Décisions concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a engagé vivement des accords régionaux dans plusieurs de ses décisions à aider à l'application de sanctions et autres mesures au titre du Chapitre VII. S'agissant des mesures de sanctions imposées au Soudan et à la Côte d'Ivoire, le Conseil a prié instamment les accords régionaux de coopérer avec les comités des sanctions et les mécanismes de suivi en leur fournissant des informations sur la mise en œuvre des mesures de sanctions¹⁵⁴. À propos de la non-prolifération des armes de destruction massive, le Conseil a engagé « les organisations internationales, régionales et

¹⁵⁴ Au sujet du Soudan, voir résolution 1841 (2008), par. 4; au sujet de la Côte d'Ivoire, voir résolution 1842 (2008), par. 3.

sous-régionales » à informer le Comité créé par la résolution 1540 (2004) des domaines où ils étaient en mesure de fournir une assistance¹⁵⁵.

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, pendant la période considérée, le Conseil a adopté des résolutions dans lesquelles il a renouvelé son appel aux États Membres et aux organisations régionales, y compris l'Union européenne et l'OTAN, à fournir une assistance technique à la Somalie, à protéger les convois maritimes d'aide humanitaire et à coordonner leurs actions, et a apprécié les efforts déployés par les organisations régionales et internationales à cet égard. En outre, alors que le Conseil n'avait initialement autorisé que des États à recourir à toutes mesures nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et de vols à main armée, d'abord dans les eaux territoriales somaliennes puis en haute mer, il a ensuite étendu cette autorisation aux organisations régionales. Le 2 décembre 2008, par sa

résolution 1846 (2008), le Conseil a autorisé les États aussi bien que les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, « tous moyens nécessaires » afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer. En outre, en réponse à la demande adressée par le Gouvernement fédéral de transition à la communauté internationale de l'aider à prendre toutes les mesures voulues pour tenir à distance ceux qui utilisaient le territoire et l'espace aérien somaliens pour commettre des actes de piraterie, le Conseil, par sa résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008, a autorisé les États et les organisations régionales à prendre « toutes les mesures voulues » en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée. L'autorisation d'employer la force dans les eaux territoriales, le territoire et l'espace aérien somaliens a été renouvelée pendant la période étudiée (voir tableau 4).

¹⁵⁵ Résolution 1810 (2008), par. 5.

Tableau 4

Décisions adoptées au titre du Chapitre VII dans lesquelles le Conseil a autorisé les actions coercitives, y compris le recours à la force, par des accords régionaux

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Non-prolifération des armes de destruction massive		
Autres mesures au titre du Chapitre VII	Résolution 1810 (2008) 25 avril 2008	Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance; engage les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demande aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008 (par. 5)
Assistance au Comité		
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Mesures de sanctions	Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 4)
Communication d'informations au Comité et au Groupe d'experts		<i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), par. 4</i>
La situation en Côte d'Ivoire		
Mesures de sanctions	Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Demande instamment à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous
Communication d'informations au Comité		

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
et au Groupe d'experts		renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et r et réitérées au paragraphe 1 [de la résolution] (par. 15)
		<i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 18</i>
La situation en Somalie		
Piraterie	Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à l'AMISOM, selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin (par. 11)
Appel en faveur de la protection humanitaire	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande instamment aussi à tous les États et à toutes les organisations régionales de continuer à agir, conformément aux dispositions de sa résolution 1814 (2008), pour protéger les convois maritimes du Programme alimentaire mondial, ce qui revêt une importance vitale pour l'acheminement de l'aide humanitaire à la population somalienne (par. 5)
Piraterie	Résolution 1816 (2008) 2 juin 2008	Demande aux États et aux organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5)
Demande d'assistance technique	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	<i>Même disposition dans la résolution 1846 (2008), par. 5</i> Prend note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, prie les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 5)
Piraterie	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Salue les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et exhorte les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts (par. 4)
Demande d'assistance	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Saluant la contribution apportée par certains États depuis novembre 2007 à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, la création par l'Union européenne d'une cellule de coordination chargée de soutenir les actions de surveillance et de protection menées par certains États membres de l'Union au large des côtes somaliennes et la planification en cours d'une
Piraterie		
Reconnaissance des efforts de l'Union européenne		

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		éventuelle opération navale militaire de l'Union européenne, ainsi que d'autres initiatives internationales et nationales prises aux fins de la mise en œuvre des résolutions 1814 (2008) et 1816 (2008) (cinquième alinéa du préambule)
Piraterie Reconnaissance des efforts de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Se félicite des initiatives prises par le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ainsi que par les organisations régionales et internationales pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, conformément aux résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008), et de la décision de l'OTAN de lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en escortant les navires du PAM, et accueille avec une vive satisfaction tout particulièrement la décision prise par l'Union européenne, le 10 novembre 2008, de mener, pour une durée de 12 mois à compter de décembre 2008, une opération navale visant à protéger les convois maritimes du PAM qui acheminent l'aide humanitaire en Somalie ainsi que d'autres navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (par. 6)
	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Se félicitant du lancement de l'opération Atalante de l'Union européenne visant à lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et à protéger les bateaux vulnérables à destination de la Somalie, ainsi que de l'action menée par l'OTAN et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, pour réprimer la piraterie au large des côtes somaliennes (septième alinéa du préambule)
	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalante, que l'Union européenne s'est engagée à proroger à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes (septième alinéa du préambule)
Piraterie Reconnaissance des efforts des organisations internationales et régionales	Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Constatant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, soulignant la nécessité d'une action menée sur tous les fronts par la communauté internationale pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes, et se félicitant de ce que font le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les États et les organisations internationales et régionales (quinzième alinéa du préambule)
Piraterie Reconnaissance des efforts des organisations internationales	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalante, que l'Union européenne s'est engagée à proroger à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes (neuvième alinéa du préambule)
Piraterie Appel à la coopération et à la coordination des efforts	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande aux États et aux organisations régionales agissant aux fins de l'application des paragraphes 3, 4 et 5 [de la résolution] de coordonner leur action (par. 7)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition (par. 7)
	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Encourage tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre les États et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et rappelle que des recommandations futures sur les moyens de garantir durablement la sécurité de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris la sécurité à long terme des convois maritimes du Programme alimentaire mondial effectuant des livraisons en Somalie, et sur le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les États Membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, doivent être énoncées en détail dans un rapport que le Secrétaire général présentera dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution 1846 (2008) (par. 4) Encourage également tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à envisager de créer dans la région un centre chargé de coordonner les informations ayant trait à la piraterie et aux vols à main armée au large des côtes somaliennes, à renforcer les capacités régionales avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de conclure des accords ou arrangements dits « shiprider », conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à appliquer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments pertinents auxquels les États de la région sont parties, afin d'enquêter efficacement sur les crimes de piraterie et les vols à main armée en mer et d'en poursuivre les auteurs (par. 5)
Piraterie Appel à la participation militaire dans la lutte contre la piraterie	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international applicable, en y déployant des navires de guerre ou des aéronefs militaires, et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 9) <i>Même disposition dans les résolutions 1851 (2008), par. 2, et 1897 (2009), par. 3</i>
Piraterie Autorisation du recours à la force dans les eaux territoriales	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Décide que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable; b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)
Piraterie Autorisation du recours à la force en Somalie	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	En réponse à la lettre du Gouvernement fédéral de transition, en date du 9 décembre 2008, encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)
Piraterie Renouvellement de l'autorisation du recours à la force	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) , accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)
Piraterie Invitation à faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des pirates	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Invite tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (« shipriders ») de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (par. 3)
<i>Même disposition dans la résolution 1897 (2009), par. 6</i>		

Au cours de la période étudiée, le Conseil a pris note de décisions d'imposer des sanctions prises par des organisations régionales, sans aller jusqu'à autoriser de telles mesures. S'agissant de la Guinée, le Conseil a pris note des sanctions qui lui avaient été imposées par l'Union africaine et la CEDEAO¹⁵⁶; en ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a pris acte de la décision de l'Union africaine demandant au Conseil «d'imposer des sanctions à ceux, dont l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés cherchant à remettre en cause la paix et la réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région»¹⁵⁷.

B. Débats concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux

Par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 et invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour¹⁵⁸. Compte tenu de la demande d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, adressée le 14 juillet 2008 par le Procureur de la Cour, le Conseil a tenu un débat à la suite de la demande présentée par l'Union africaine de surseoir au processus initié par la Cour (cas n° 11).

Cas n° 11

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Dans son communiqué du 21 juillet 2008, qui a été transmis au Conseil de sécurité en application de l'Article 54 de la Charte, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé au Conseil, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, de différer le mandat d'arrêt émis par la Cour contre le Président du Soudan¹⁵⁹.

À sa 5947^e séance, le 31 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1828 (2008), par laquelle il a pris note du communiqué publié par le Conseil de paix et de

sécurité¹⁶⁰, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par certains de ses membres au sujet de l'évolution potentielle de la situation suite à la demande formulée par le Procureur de la Cour pénale internationale le 14 juillet 2008 et notant qu'ils avaient l'intention de poursuivre l'examen de ces questions¹⁶¹.

Après l'adoption de la résolution, certains intervenants ont souligné qu'il importait de régler la question de l'impunité au Darfour par le biais de la Cour pénale internationale et ont rappelé la résolution 1593 (2005), dans laquelle le Conseil avait déféré à la Cour la situation au Darfour¹⁶², cependant que d'autres ont appuyé la demande adressée au Conseil par l'Union africaine, tendant à ce qu'il exerce son autorité pour surseoir à la décision de la Cour¹⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant que l'Union africaine était partenaire de l'ONU dans le cadre de la MINUAD, s'est dit inquiet «des conséquences négatives inattendues» que pouvait avoir l'opposition de délégations à la demande adressée au Conseil par l'Union africaine de surseoir à la décision de la Cour, un moment où l'on s'efforçait d'établir des relations entre le Gouvernement soudanais et la communauté internationale en vue de mener une opération de maintien de la paix et de régler le conflit au Darfour¹⁶⁴. Le représentant de la Chine a jugé qu'une telle demande méritait toute l'attention et le respect du Conseil dans la mesure où, tenter de régler la question de l'impunité par la mise en accusation du Président par la Cour n'aurait d'autre effet que de faire dérailler le processus de règlement de la question du Darfour, et même d'anéantir tous les efforts consentis jusqu'alors par toutes les parties en vue d'un règlement approprié¹⁶⁵. Les représentants du Viet Nam et de la Fédération de Russie se sont dits inquiets quant aux effets négatifs que pourrait avoir l'inculpation du Président soudanais sur le processus de paix sur les activités de la MINUAD¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Résolution 1828 (2008), neuvième alinéa du préambule.

¹⁶² S/PV.5947, p. 3 (Royaume-Uni); p. 4 (Costa Rica); p. 4-5 (Croatie); p. 8 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Belgique); et p. 11 (Italie).

¹⁶³ Ibid., p. 6 (Chine); p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 9-10 (Indonésie); p. 11 (Viet Nam); et p. 12 (Soudan).

¹⁶⁴ Ibid., p. 3.

¹⁶⁵ Ibid., p. 6.

¹⁶⁶ Ibid., p. 3 (Fédération de Russie); et p. 11 (Viet Nam).

¹⁵⁶ S/PRST/2009/27, septième paragraphe.

¹⁵⁷ S/PRST/2009/19, septième paragraphe. Le Conseil a imposé des sanctions à l'Érythrée en 2009. Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III.

¹⁵⁸ Résolution 1593 (2005), par. 1 et 3.

¹⁵⁹ S/2008/481, annexe.

V. Présentation de rapports d'accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section ci-après étudie la présentation des rapports d'accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Article 54 selon les deux rubriques suivantes : a) décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; et b) débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux.

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a prié dans ses décisions des accords régionaux de le tenir informé de leurs activités et les organisations régionales pertinentes lui ont soumis des exposés et des rapports.

A. Décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a demandé aux accords régionaux de lui faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale.

Bon nombre de ces décisions concernaient des opérations régionales de maintien de la paix et il en est rendu compte dans le tableau 3. Le Conseil a également adopté des décisions concernant aussi bien des efforts de médiation que des actions coercitives, menés par des accords régionaux. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a invité les facilitateurs régionaux nouvellement nommés dans ce pays à «tenir le Conseil de sécurité informé de leurs activités »¹⁶⁷. À propos de la lutte contre la piraterie au large des côtes de la Somalie, le Conseil a prié les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition « de l'informer, ainsi que le Secrétaire général [...] de l'application des mesures qu'ils aur[ai]ent prises en exécution des autorisations » d'utiliser tous les moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, dans les eaux territoriales de la Somalie¹⁶⁸ (voir tableau 5).

¹⁶⁷ Résolution 1856 (2008), sixième alinéa du préambule.

¹⁶⁸ Résolutions 1846 (2008), par. 16, et 1897 (2009), par. 16.

Tableau 5

Décisions adoptées au titre du Chapitre VII où figurent des références à des demandes de consultation, d'exposé et d'information adressées par le Conseil aux accords régionaux

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Prenant note de la déclaration finale du sommet organisé le 7 novembre 2008 à Nairobi par le Président Mwai Kibaki, Président par intérim de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et le Président Jakaya Kikwete, Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que du communiqué du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenu le 9 novembre 2008 à Setton (Afrique du Sud), se félicitant de la nomination comme facilitateurs de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et ancien Président du Nigéria Olusegun Obasanjo et de l'ancien Président de la Tanzanie Benjamin Mkapa et les invitant à tenir le Conseil informé de leurs activités, et encourageant les pays de la région à rester aussi fermement résolus à régler la crise dans l'est de la République démocratique du Congo et à apporter leur appui aux efforts qui sont déployés pour régler le conflit (sixième alinéa du préambule)
La situation en Somalie	
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 10 [de la résolution] (par. 16)
Résolution 1897 (2009)	Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de

Décision et date	Dispositions
30 novembre 2009	l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 [de la résolution] et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie (par. 16)

B. Débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a reçu des exposés et des rapports réguliers de la part des accords régionaux. Par exemple, l'Union européenne qui avait déployé sa force de maintien de la paix au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine), conformément à la résolution 1778 (2007), a présenté un exposé à une séance du Conseil sur les activités de la force pendant les six premiers mois et a fourni deux rapports écrits par la suite¹⁶⁹. Dans sa résolution 1778 (2007), le Conseil avait prié l'Union européenne de lui faire rapport, au milieu et à la fin de la période de déploiement de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine, sur la manière dont son opération s'acquitterait de son mandat¹⁷⁰.

S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour, prenant la parole à une séance du Conseil, a déclaré qu'avant de s'adresser au Conseil de sécurité, il avait présenté un exposé au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de concert avec l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour; cette présentation conjointe d'exposés illustre à son avis la coopération de plus en plus étroite qui existait entre l'ONU et l'Union africaine, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte¹⁷¹.

L'étude de cas présentée ci-dessous rend compte du débat tenu lors de l'exposé de la Présidente en exercice de l'OSCE, à l'occasion duquel des intervenants ont engagé

une discussion sur le traitement réservé aux diverses organisations régionales en matière de communication avec le Conseil (cas n° 12).

Cas n° 12

Exposé de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À sa 6088^e séance, le 27 février 2009, le Conseil a entendu un exposé de la Présidente en exercice de l'OSCE¹⁷²; à cette occasion, des membres du Conseil ont engagé un débat sur les consultations avec les organisations régionales et les exposés de celles-ci.

Selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'OSCE était un dispositif régional en vertu du Chapitre VIII de la Charte, elle n'était pas différente d'un certain nombre d'autres organisations régionales. Cependant, le Conseil avait refusé de répondre aux demandes faites par deux autres organisations régionales, la Ligue des États arabes et l'Union africaine, qui souhaitaient faire entendre leur voix à des réunions officielles du Conseil. Il était à espérer que le Conseil cesserait sa pratique du « deux poids, deux mesures » à l'égard des organisations régionales et qu'il serait prêt à entendre toutes les organisations régionales lors de réunions officielles, en particulier les organisations qui sont « indissolublement liées » à l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, telles que l'Union africaine¹⁷³. Partageant cette opinion, le représentant de l'Ouganda a fait valoir que le Conseil devait être disposé à entendre les différentes organisations régionales lorsque des questions concernant ces régions se posaient; autrement, le prestige du Conseil diminuerait si celui-ci donnait facilement accès à une organisation régionale d'Europe mais pas à la Ligue des États arabes ou à l'Union africaine. L'intervenant a soutenu

¹⁶⁹ La séance d'information a été organisée à la 5980^e séance, le 24 septembre 2008 (voir S/PV.5980), et les rapports sur les activités menées par l'EUFOR Tchad/République centrafricaine du 15 mars au 15 septembre 2008 et du 15 septembre 2008 au 15 mars 2009 ont été transmis au Conseil par une lettre datée du 21 avril 2009, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2009/214).

¹⁷⁰ Résolution 1778 (2007), par. 12.

¹⁷¹ À la 5922^e séance, tenue le 24 juin 2008 (voir S/PV.5922, p. 2).

¹⁷² Le Conseil a tenu des réunions annuelles sur la question depuis 2004, après qu'elle a été inscrite en 2001 à l'ordre du jour, en tant que question dont le Conseil est saisi.

¹⁷³ S/PV.6088, p. 9.

qu'il fallait que les différentes organisations régionales communiquent librement avec le Conseil de sécurité, en particulier sur les questions des droits de l'homme et de la sécurité, et a estimé que le Conseil serait renforcé et davantage respecté si cette voie de communication demeurait ouverte¹⁷⁴.

Pour sa part, le représentant de la France s'est infiniment étonné des commentaires susmentionnés; il a rappelé que le format des séances et les invitations étaient décidés par consensus et que s'il y avait eu refus, il aurait donc été collectif, ce qui signifiait que ceux qui s'étaient plaints d'une supposée discrimination en auraient eux-mêmes été « complices ». Il a rappelé que lors de la présidence française, la Ligue des États arabes et l'Union africaine avaient eu les mêmes possibilités d'intervention et a dit ne se souvenir d'aucun cas où le Conseil ait refusé la parole à ces organisations pendant les 18 derniers mois¹⁷⁵.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, lorsqu'une organisation régionale demanderait à s'exprimer devant le Conseil, sa requête serait acceptée, qu'elle soit relative à des questions fort diverses ou à un cas particulier d'une grande importance aux yeux de ladite organisation¹⁷⁶.

S'agissant de l'échange d'informations entre le Conseil de sécurité et l'OSCE à propos de la situation en Géorgie, le représentant de la Fédération de Russie a critiqué le fait que des informations clefs n'avaient pas été fournies par les observateurs militaires de l'OSCE en août 2008, ce qui avait porté préjudice à l'examen par le Conseil de la situation sur le terrain; c'était « loin d'être le meilleur exemple possible de coopération entre ces deux organisations »¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Ibid., p. 10.

¹⁷⁵ Ibid., p. 11-12.

¹⁷⁶ Ibid., p. 12.

¹⁷⁷ Ibid., p. 9.

Partie IX

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire.	699
I. Comités	700
Note	700
A. Comités permanents	700
B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte.	700
1. Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques.	700
Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie	701
Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.	710
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	711
Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées	711
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	735
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	735
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.	742
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	750
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	753
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	755
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	755
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	758
2. Autres comités	759
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	759
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	763
II. Groupes de travail.	766
Note	766
III. Organes d'enquête	769
Note	769
A. Commission d'enquête internationale indépendante	769
B. Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M ^{me} Mohtarma Benazir Bhutto.	771

IV.	Tribunaux	772
	Note	772
A.	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	772
B.	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.	776
V.	Commissions ad hoc	779
	Note	779
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	779
	Note	779
VII.	Commission de consolidation de la paix	782
	Note	782
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	788
	Note	788
Annexe		
	Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	789

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La partie IX traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant les comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions ad hoc, et conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, créés en vertu de la Charte des Nations Unies. Y sont également traités les cas d'organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. On trouvera dans la partie X du présent *Supplément* l'examen des missions sur le terrain, y compris les missions de maintien de la paix et les missions politiques.

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », pendant lesquelles il a entendu les exposés des présidents des différents organes subsidiaires. Un aperçu de ces réunions figure dans la partie I du présent *Supplément*, sous « Exposés ».

La présente partie s'articule en huit sections : comités; groupes de travail; organes d'enquête; tribunaux; commissions ad hoc; conseillers, envoyés et représentants spéciaux; la Commission de consolidation de la paix; et organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. On trouvera dans les sous-sections une brève introduction, suivie d'un résumé des principaux faits nouveaux intervenus pour chaque organe subsidiaire pendant la période considérée. Sous la rubrique de chaque organe subsidiaire, un tableau indique le mandat en vigueur au début de la période considérée ainsi que toute modification ultérieure, en donnant le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil qui modifient le mandat des organes subsidiaires en 2008 et 2009. Une liste d'autres documents du Conseil relatifs aux organes subsidiaires figurent en annexe à la présente partie.

Les mandats des organes subsidiaires sont regroupés selon un système général de catégories et de dénominations relevant de leur mandat et de leurs fonctions. L'adoption de ce système de classement répondant à un souci de commodité, on ne saurait y voir une indication de la pratique ou d'une décision du Conseil.

I. Comités

Note

La section I traite des décisions que le Conseil de sécurité a adoptées pendant la période considérée, concernant la création, l'exécution, les modifications et la cessation des mandats des comités. La sous-section A s'intéresse aux comités permanents, cependant que la sous-section B étudie les comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans la présentation de chacun des comités figure un résumé des catégories de mesures dont il est chargé de superviser l'application, comme l'embargo sur les armes, le gel des avoirs ou l'interdiction de voyager. Ces catégories ne sont pas censées constituer des définitions juridiques des mesures¹.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des quinze membres du Conseil. Ils se réunissent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement, et prennent leurs décisions par consensus. Les bureaux des comités sont généralement composés d'un président et d'un vice-président, qui sont élus chaque année par le Conseil². Le Conseil dispose à la fois de comités permanents, qui continuent d'exister mais ne se réunissent généralement que s'il se présente une question relevant de leur compétence, et de comités créés de façon ponctuelle pour répondre aux besoins du Conseil, en particulier pour surveiller l'application des mesures de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou pour appuyer les travaux du Conseil concernant des questions comme le terrorisme ou les armes de destruction massive.

A. Comités permanents

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire, le Comité d'experts créé par le Conseil à sa 1506^e séance pour étudier la question des membres associés, le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil et le

Comité d'admission de nouveaux Membres ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a créé plusieurs comités pour superviser l'application des mesures ou pour réaliser d'autres tâches énoncées dans des décisions qu'il a adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, et il a prorogé le mandat de comités existants. La première partie de la section B traite des 12 comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques; la seconde partie traite de deux autres comités dotés d'un mandat plus large. Dans chaque partie, les comités sont présentés par ordre de création, tandis que les comités interconnectés sont traités ensemble. Les organes subsidiaires dont le mandat est étroitement lié à celui des comités, telles que les groupes d'experts, sont traités dans le cadre des comités pertinents à la sous-rubrique voulue.

1. Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil n'a créé aucun nouveau comité chargé de superviser l'application de mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Il a cependant mis fin au mandat du Comité créé par la résolution [918 \(1994\)](#) concernant le Rwanda. À la fin de 2009, le nombre total de comités chargés de superviser l'application de mesures de sanctions était donc passé de 12 à 11.

En outre, six organes au total, précédemment créés par le Conseil pour suivre l'application de mesures de sanctions, ont continué d'exister : le Groupe d'experts sur le Libéria et le Groupe d'experts sur le Soudan; le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire; le Groupe de contrôle sur la Somalie; et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban. En 2009, le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts sur la République populaire

¹ Pour des informations concernant les mesures imposées par le Conseil en application de l'Article 41, voir partie VII, sect. III.

² Pour les bureaux des comités au cours de la période considérée, voir [S/2008/2](#), [S/2008/115](#), [S/2008/366](#), [S/2008/571](#), [S/2009/2](#), [S/2009/182](#), [S/2009/440](#), [S/2009/506](#).

démocratique de Corée, ce qui a porté à sept le nombre total d'organes de surveillance.

Les comités qui existaient au cours de la période se sont vu confier diverses tâches dont les suivantes : a) rassembler des informations relatives à l'application des mesures imposées au titre de l'Article 41; b) examiner les informations relatives aux violations de ces mesures et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) faire rapport au Conseil au sujet des violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation à ces mesures et se prononcer sur la suite à leur donner; e) examiner les rapports qui leur étaient soumis, notamment ceux des organes de surveillance; f) recenser les personnes et les entités concernées par ces mesures, en établir une liste tenue à jour et examiner les demandes de radiation; et g) faire des recommandations au Conseil quant à la manière de renforcer l'efficacité de ces mesures. Les

tâches assignées aux organes de surveillance établis afin d'aider les comités dans leur travail consistaient notamment à recueillir et analyser des informations sur le respect des engagements pris, contrôler l'application des mesures de sanctions, formuler des recommandations visant à améliorer l'application de celles-ci et, dans certains cas, fournir des informations utiles pour décider de l'inscription ou de la radiation d'individus et d'entités visés par des mesures de sanctions ciblées.

On trouvera dans le tableau 1 une présentation générale des comités, avec les catégories de mesures obligatoires dont ils ont supervisé l'application pendant la période.

Tableau 1

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques, 2008-2009

	<i>Mesures de sanctions</i>					
	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Embargo sur les importations de diamants</i>	<i>Restrictions imposées aux services financiers</i>	<i>Embargo sur les articles de luxe</i>	<i>Mesures de non-prolifération</i>
Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie	X	X				X
Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda ^a						
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	X		X			X
Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées	X	X				X
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X				
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	X	X				X
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	X	X				X
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	X	X	X			X

	Mesures de sanctions						Interdiction de voyager ou restriction des déplacements
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Embargo sur les importations de diamants	Restrictions imposées aux services financiers	Embargo sur les articles de luxe	Mesures de non-prolifération	
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	X	X					X
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X					X
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X			X	X	X
Comité créé par la résolution 1737 (2006)		X		X		X	X

^a Par la résolution [1823 \(2008\)](#), le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures restantes, visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution [1011 \(1995\)](#), et de dissoudre le Comité créé par la résolution [918 \(1994\)](#) concernant le Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil a continué de développer et d'affiner les procédures d'inscription et de radiation de noms d'individus visés par des sanctions ciblées. En particulier, le point focal créé au Secrétariat en application de la résolution [1730 \(2006\)](#) du 19 décembre 2006 concernant la procédure de radiation a continué de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches y relatives pendant toute la période. Toutefois, au cours de la période considérée, en application de la résolution [1904 \(2009\)](#) du 17 décembre 2009, le Conseil a créé un bureau du Médiateur chargé de recevoir les demandes des personnes et entités souhaitant être radiées de la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban et a décidé qu'en conséquence, le point focal ne recevrait plus de telles demandes, encore que les personnes et entités souhaitant être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueraient de recourir au point focal. Le Bureau du Médiateur a été le premier des organes subsidiaires créés pour appuyer les travaux des comités à s'occuper exclusivement des questions d'inscription et de radiation de noms sur les listes. En outre, le Conseil a fourni dans ses résolutions des précisions sur les procédures d'inscription et de radiation de noms sur les listes à l'intention des comités concernant Al-Qaida et les Taliban et la République démocratique du Congo.

Comité créé par la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie

Par la résolution [751 \(1992\)](#) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé d'assurer l'application de l'embargo général et complet sur les armes qu'il avait imposé à la Somalie dans sa résolution [733 \(1992\)](#) du 23 janvier 1992, du fait de la guerre civile

qui perdurait en Somalie. Dans sa résolution [1844 \(2008\)](#) du 20 novembre 2008, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions ciblées individuelles (dont l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquant aux individus et entités désignés par le Comité). La même résolution prévoit des dérogations aux mesures et élargit le mandat du Comité. Par sa résolution [1519 \(2003\)](#) du 16 décembre 2003, le Conseil a créé un groupe de contrôle pour assister le Comité. Son mandat a été renouvelé par la suite.

Faits nouveaux intervenus en 2008 et 2009

Comité créé par la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie

Au cours de la période étudiée, le Conseil adopté quatre résolutions concernant le mandat du Comité, qu'il a élargi par deux fois. La première modification importante a été apportée dans la résolution [1844 \(2008\)](#), aux termes de laquelle le Conseil a décidé un embargo ciblé sur les armes à l'encontre des individus ou entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, agissaient en violation de l'embargo général sur les armes ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie. La résolution a également élargi le mandat du Comité qui devait en outre examiner les violations présumées des mesures imposées et prendre les mesures appropriées, décider des demandes de dérogation et gérer les procédures d'inscription et de radiation des noms des individus et entités visés par les sanctions ciblées.

La résolution [1907 \(2009\)](#) du 23 décembre 2009 a élargi le mandat du Comité qui a été chargé de

surveiller le régime de sanctions imposé à l'Érythrée, contre qui le Conseil avait prononcé un embargo à double sens sur les armes, ainsi qu'un embargo ciblé sur les armes, dont la fourniture de services financiers en rapport avec des activités militaires, un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des individus et entités désignés.

Groupe de contrôle

Au cours de la période, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie pour des périodes respectives de 6 et 12 mois. Le Conseil a également élargi le mandat du Groupe de contrôle dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, aux termes de laquelle il lui a demandé, entre autres, de

fournir des informations sur les violations des mesures imposées ainsi que tous renseignements pertinents permettant d'inscrire sur les listes les noms des individus visés ou de les en radier, et dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, dans laquelle le Conseil a demandé au Groupe de contrôle d'inclure également dans ses travaux les nouvelles mesures prises contre l'Érythrée.

On trouvera dans les tableaux 2 et 3 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil ayant trait aux mandats du Comité et du Groupe de contrôle.

Tableau 2

Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1814 (2008)	
Recommander d'éventuelles mesures à prendre	Rappelle son intention de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie, déclare qu'il a l'intention de prendre des mesures contre ceux qui violent cet embargo et ceux qui leur prêtent concours pour ce faire, et prie donc le Comité de lui présenter, dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant des mesures ciblées spécifiques contre de tels individus ou entités (par. 7)
Résolution 1844 (2008)	
Cadre général	
Élargissement du mandat	Décide d'élargir le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans la résolution 751 (1992) aux tâches [énoncées au paragraphe 11]
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Souligne qu'il importe que le Comité agisse en coordination avec les autres comités des sanctions et avec le Représentant spécial du Secrétaire général (par. 10) Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003), l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution 1844 (2008)], ainsi que l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [de la résolution] [par. 11 a)]
Inscription/radiation	
Désigner les individus et les entités visés	Décide que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] s'appliquent à tous individus et que celles des paragraphes 3 et 7 s'appliquent à toutes entités, désignés par le Comité (par. 8) Désigner les individus et entités visés aux paragraphes 3 et 8 de la résolution, à la demande des États Membres comme indiqué au paragraphe 12 [de la résolution]

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	[par. 11 d)]
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Recenser les éventuels cas de non-conformité aux mesures visées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] et décider pour chaque cas de la conduite à suivre et prie son Président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 11 g) [de la résolution] [par. 11 h)]
Constituer une liste des auteurs de violations	Voir ci-dessus le paragraphe 11 h) de la résolution
Suivi, application et évaluation	
Donner la suite voulue aux violations présumées	Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution], au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) , et prendre des mesures appropriées, si nécessaire [par. 11 c)]
	Voir ci-dessus le paragraphe 11 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Examiner les demandes de dérogation	Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 2 et 4 [de la résolution] et se prononcer à leur sujet [par. 11 e)]
	Encourage les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 [de la résolution] à informer le Comité des dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 1, 3 et 7 (par. 17)
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003) , l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution 1844 (2008)], ainsi que l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [de la résolution] [par. 11 a)]
	Demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] et toutes informations qu'il jugerait utiles à cet égard [par. 11 b)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Adresser au Conseil, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 [de la résolution] [par. 11 g)]
Questions de procédure	
Mettre à jour les directives du Comité	Modifier ses directives en vigueur pour faciliter la mise en œuvre des mesures résultant de la présente résolution, et réexaminer ces directives activement et autant que nécessaire [par. 11 i)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 11 g) de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »
Résolution 1853 (2008)	
Suivi, application et évaluation	
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Prie le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril 2006, 16 octobre 2006, 17 juillet 2007, 24 avril 2008 et 10 décembre 2008 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté, de même que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) (par. 6)
Résolution 1907 (2009)	
Cadre général	
Élargissement du mandat	Décide d'élargir le mandat du Comité aux tâches suivantes [énoncées au paragraphe 18]
Inscription/radiation	
Désigner les individus et les entités visés	Désigner les individus et les entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 10, 12 et 13 [de la résolution], conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 (par. 18 b)]
Suivi, application et évaluation	
Examiner les demandes de dérogation	Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 11 et 14 [de la résolution] et se prononcer sur celles-ci [par. 18 c)]
Suivre l'application des mesures	Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle sur la Somalie, l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12, et 13 [de la résolution] (par. 18 a)]
Questions de procédure	
Mettre à jour les directives du Comité	Mettre à jour ses directives afin qu'elles reflètent ses nouvelles tâches [par. 18 d)]

Tableau 3
**Groupe de contrôle sur la Somalie : dispositions relatives au mandat,
2008-2009**

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1811 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) , et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1766 (2007) et en nommant de nouveaux membres, si nécessaire, en consultation avec le Comité, le mandat du Groupe consistant à [tel qu'énoncé au paragraphe 3] Poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) [par. 3 a)]
Inscription/radiation.	
Constituer une liste des auteurs de violations	Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992) , ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le moment que celui-ci jugera opportun [par. 3 d)]
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 b)]
	Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 c)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur les rapports antérieurs (S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913, S/2007/436 et S/2008/274) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), et 1766 (2007) [par. 3 e)]
	Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes [par. 3 g)]
	Prie le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril 2006, 16 octobre 2006, 17 juillet 2007 et 24 avril 2008 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté (par. 6)
Recommander d'éventuelles mesures à prendre	Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes [par. 3 f)]
	Faire rapport à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les 90 jours suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels [par. 3 h)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Présenter pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus [par. 3 i)]

Résolution 1844 (2008)

Cadre général

Élargissement	Décide que le mandat du Groupe de contrôle, tel que défini au paragraphe 3 de la résolution 1811 (2008), comportera les tâches énumérées [dans la résolution 1844 (2008)] (par. 23)
Aider le Comité des sanctions	Aider le Comité à rassembler les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 [de la résolution] [par. 23 c)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des individus et entités visés au paragraphe 8 [de la résolution] [par. 23 b)]
Constituer une liste des auteurs de violations	Aider le Comité à surveiller la mise en œuvre de la présente résolution en fournissant toutes informations nécessaires sur les violations des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution, ainsi que de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 [par. 23 a)]
Résolution 1853 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une période de douze mois le Groupe de contrôle en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1811 (2008), et en lui adjoignant un cinquième expert pour lui permettre de s'acquitter de son mandat élargi, en consultation avec le Comité, le mandat du Groupe [énoncé au paragraphe 3] consistant à Poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) [par. 3 a)]
Élargissement du mandat pour y inclure de nouvelles mesures	Accomplir en outre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 b)]
Inscription/radiation	
Constituer une liste des auteurs de violations	Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992) et des alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le calendrier que celui-ci jugera opportuns [par. 3 e)]
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 c)] Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes [par. 3 d)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003 et sur les rapports antérieurs (S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913, S/2007/436, S/2008/274 et S/2008/769) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1766 (2007) et 1811 (2008) du 29 avril 2008 [par. 3 f)]

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Recommander d'éventuelles mesures à prendre	Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que des mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 h]) Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes, ainsi que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) [par. 3 g)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Faire rapport à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels [par. 3 i]) Présenter pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées [dans la résolution] [par. 3 j)]
Résolution 1907 (2009)	
Cadre général	
Élargissement	Décide d'élargir encore le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie, prorogé par la résolution 1853 (2008) , le chargeant de suivre l'application des mesures imposées dans la présente résolution, de lui faire rapport sur ce sujet et d'accomplir les tâches [y] décrites, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources et du personnel supplémentaires afin que le Groupe de contrôle élargi puisse continuer d'accomplir son mandat (par. 19)
Aider le Comité des sanctions	D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	De se concerter s'il y a lieu avec d'autres groupes d'experts des comités des sanctions dans l'accomplissement de ces tâches [par. 19 d)]
Inscription/radiation.	
Constituer une liste des auteurs de violations	D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	D'insérer dans ses rapports au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour la désignation par le Comité d'individus et d'entités conformément aux critères décrits au paragraphe 15 [de la résolution] [par. 19 c)]
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	D'examiner toute information intéressant l'application des paragraphes 16 et 17 [de la résolution] qui devrait être portée à l'attention du Comité [par. 19 b)]
Suivre l'application des mesures	D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations [par. 19 a)]

Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Par sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'embargo sur les armes imposé contre le Rwanda, à la suite des campagnes de violences massives poursuivies contre la population civile. L'embargo sur les armes contre le Gouvernement rwandais a été levé en août 1995 et les autres mesures visant les forces non gouvernementales ont été levées par la résolution 1823 (2008) du 10 juillet 2008.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

En décidant de mettre fin au régime de sanctions, le Conseil a également décidé, dans sa résolution 1823 (2008), de dissoudre le Comité.

On trouvera dans le tableau 4 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil ayant trait au mandat du Comité.

Tableau 4

Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1823 (2008)

Cadre général

Cessation du mandat

Décide également de dissoudre le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (par. 2)

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Dans sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a créé un comité qu'il a chargé de surveiller les embargos sur le pétrole et sur les armes ainsi que les restrictions aux déplacements imposés à l'encontre de la Sierra Leone, à la suite du coup d'État militaire du 25 mai 1997. Dans sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les sanctions visant le Gouvernement et a imposé un nouvel embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager à l'encontre des chefs du Front révolutionnaire uni et de l'ancienne junte militaire. Dans sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil a élargi le mandat du Comité pour y inclure la surveillance de l'embargo sur les importations de diamants, imposé dans la même résolution.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Le mandat du Comité n'a pas été modifié pendant la période considérée.

Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé un comité qu'il a chargé de suivre l'application de mesures de sanctions ciblées visant certaines personnes et entités désignées ainsi que les aéronefs appartenant aux Taliban ou contrôlés, affrétés ou exploités par les Taliban. Ces mesures ont été modifiées par la suite, notamment par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002), pour y inclure le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes s'appliquant aux personnes et entités associées à Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban, où qu'elles se trouvent. Par sa résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a également créé une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée, entre autres, de formuler des recommandations concernant l'application des mesures, d'effectuer des études de cas et d'étudier toute autre question pertinente selon les instructions du Comité. Par sa résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a créé en outre un bureau du

Médiateur pour assister le Comité lorsqu'il examine les demandes de radiation de la liste.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période, le Conseil a adopté deux résolutions dans lesquelles, tout en réaffirmant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliquant à Al-Qaida et aux Taliban, il a modifié le mandat et les fonctions du Comité. Dans la résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008, le Conseil a réaffirmé dans ses grandes lignes le mandat du Comité et a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués. Il a aussi chargé le Comité de publier sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription sur la Liste; de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de ladite résolution; et, une fois achevée cette révision, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'avaient pas été examinés depuis au moins trois ans. Par la suite, le 17 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1904 (2009), dans laquelle il a précisé les directives concernant les procédures à suivre pour les demandes d'inscription ou de radiation de noms sur la Liste, tout en renouvelant le mandat du Comité.

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Pendant la période étudiée, dans ses résolutions 1822 (2008) du 30 juin 2008 et 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a prolongé pour de nouvelles périodes de 18 mois le mandat de l'Équipe

d'appui analytique et de surveillance des sanctions jusqu'au 31 décembre 2010 et au 30 juin 2011, respectivement, en en précisant les tâches.

Création du Bureau du Médiateur

Dans sa résolution 1904 (2009), le Conseil a décidé que, lorsqu'il examinait les demandes de radiation de la liste, le Comité serait assisté par un bureau du Médiateur, qui serait créé pour une période initiale de 18 mois, et a prié le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur. Le Conseil a également décidé que le Médiateur exercerait ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne solliciterait ni ne recevrait d'instructions d'aucun gouvernement. En outre, le Conseil a décidé qu'après la désignation du Médiateur, le Bureau du Médiateur recevrait les demandes des personnes et entités qui souhaitaient être radiées de la Liste et que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) ne recevrait plus de telles demandes mais que les personnes et entités qui souhaitaient être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueraient de recourir au point focal.

On trouvera dans les tableaux 5 et 6 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Le tableau 7 présente le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant la création du Bureau du Médiateur.

Tableau 5

**Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban :
dispositions relatives au mandat, 2008-2009**

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1822 (2008)	
Coordination	
Coopération avec d'autres entités des Nations Unies	Demande à nouveau que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban comme indiqué au paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) (par. 11) Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité, le Comité créé par la résolution 1373 (2001), concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et d'autres questions intéressant les trois comités et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts (par. 35)
Coopération avec des entités autres (hors Nations Unies)	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination » Réaffirme que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et fournir un exposé détaillé des motifs, et décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 [de la résolution] ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande (par. 12) Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution (par. 13)

Demande aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste, la fiche figurant à l'annexe à la résolution [1735 \(2006\)](#) et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus, groupes, entités ou entreprises, et charge le Comité de mettre à jour ladite fiche conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 [de la résolution] (par. 14)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution [1735 \(2006\)](#) (par. 15)

Souligne la nécessité de mettre à jour rapidement la Liste récapitulative publiée sur le site Web du Comité (par. 16)

Exige que les États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution [1452 \(2002\)](#) relatives aux possibilités de dérogations (par. 17)

Encourage les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 [de la résolution] à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 et des mesures prises en application du paragraphe 17 [de la résolution], et les encourage en outre à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations (par. 18)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes (par. 21)

Charge le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé, dans le cadre duquel les noms seraient communiqués aux États Membres concernés selon les procédures prévues dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 22)

Décide que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste (par. 23)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Encourage tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles (par. 24)

Charge le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la présente résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 25)

Charge également le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 [de la résolution] ci-dessus, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée (par. 26)

Encourage le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes et le charge de continuer à examiner activement ses directives à l'appui de ces objectifs (par. 28)

Constituer une liste des auteurs de violations

Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination »

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Charge le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie son président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 38 [de la résolution] (par. 32)

Procéder à des enquêtes sur le terrain

Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1333 \(2000\)](#), [1390 \(2002\)](#), [1455 \(2003\)](#), [1526 \(2004\)](#), [1617 \(2005\)](#), et [1735 \(2006\)](#) (par. 37)

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Examiner la question de l'application des mesures	Encourage les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question et remercie les États Membres qui prendront l'initiative de l'informer des efforts qu'ils auront faits pour mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 1 ainsi que des obstacles qui les empêcheraient de mettre en œuvre pleinement ces mesures (par. 30)
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 32 de la résolution
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 31)
Questions de procédure	
Mettre à jour les directives du Comité	Voir ci-dessus le paragraphe 28 de la résolution, sous « Inscription/radiation » Charge le Comité de réviser, dans les meilleurs délais, ses directives concernant les dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 6, 12, 13, 17, 22 et 26 (par. 29)
Établissement de rapports	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus les paragraphes 13 et 16 de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Établissement de rapports	Voir ci-dessus les paragraphes 31 et 32 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation » Prie le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) , présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 38)

Résolution [1904 \(2009\)](#)

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Demande à nouveau que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, comme le prévoit le paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008 (par. 10) Réaffirme que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer de plus près, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes

puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 43)

Inscription/radiation.

Procédures d'inscription/de radiation

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition donnée au paragraphe 2 [de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1904 (2009)], et engage également les États Membres à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste (par. 8)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments que l'État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 [de la résolution 1904 (2009)] (par. 11)

Engage les États Membres qui proposent un nouveau nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, à préciser si le Comité peut divulguer, à la demande d'un État Membre, leur statut d'État auteur de demandes d'inscription (par. 12)

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution 1822 (2008) (par. 14)

Invite les États Membres et les organisations internationales compétentes à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 15)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Charge le Comité de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription de noms proposés sur la Liste et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés en sorte que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de temps, et note que tout membre du Comité peut demander que telle ou telle demande d'inscription soit inscrite à l'ordre du jour du Comité (par. 17)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution [1735 \(2006\)](#), et demande au Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste récapitulative (par. 18)

Réaffirme les dispositions du paragraphe 17 de la résolution [1822 \(2008\)](#) concernant l'exigence faite aux États de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 et de l'annexe II de la présente résolution, les dispositions de la résolution [1452 \(2002\)](#) organisant les dérogations (par. 19)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à ce que soit radié de la Liste le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes, demandes de radiation qui seront inscrites à l'ordre du jour du Comité à la demande de l'un de ses membres (par. 22)

Engage le Comité à tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation (par. 25)

Demande à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution [1822 \(2008\)](#), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 26)

Décide que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste (par. 27)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Se félicite des progrès considérables réalisés par le Comité pour ce qui est de passer en revue tous les noms figurant sur la Liste conformément au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), charge le Comité d'achever cette opération d'ici au 30 juin 2010 et demande à tous les États concernés de répondre, au plus tard le 1^{er} mars 2010, aux demandes d'informations utiles à la révision que le Comité leur aura adressées (par. 29)

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 31)

Charge en outre le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés depuis trois ans ou davantage, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible et que l'on puisse confirmer que l'inscription demeure justifiée, et note que si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II à la présente résolution, on considérera que l'inscription en question a été examinée (par. 32)

Engage le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires, soient équitables et transparentes, et le charge de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 34)

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste

Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 46 [de la résolution] (par. 38)

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Voir ci-dessus le paragraphe 38 de la résolution, sous « Inscription/radiation ».

Procéder à des enquêtes sur le terrain

Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008) (par. 45)

Examiner les questions en suspens

Charge le Comité de procéder à un examen complet de toutes les questions dont il est saisi et qui restent en suspens à la date d'adoption de la présente résolution, et lui demande instamment, ainsi qu'à ses membres, de régler toutes ces questions, autant que possible, avant le 31 décembre 2010 (par. 42)

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Décider des procédures d'exemption	Engage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de la résolution], établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002) , tels que modifiés par la résolution 1735 (2006) , et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin que les États Membres puissent plus aisément s'en prévaloir, et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 7)
Examiner la question de l'application des mesures	Engage les États Membres et les organisations internationales compétentes à envoyer des représentants tenir des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur les questions qui les intéressent, et remercie les États Membres qui proposeront de tenir des séances d'information sur ce qu'ils auront fait pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre complète de ces mesures (par. 36)
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 37)
Questions de procédure	
Mettre à jour les directives du Comité	Voir ci-dessus les par. 17 et 34 de la résolution, sous « Inscription/radiation » Charge le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 7, 13, 14, 17, 18, 22, 23, 34, et 41 (par. 35) Charge le Comité de modifier ses directives de manière qu'aucune question dont il est saisi ne reste en suspens pendant plus de six mois, sauf s'il a déterminé au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il faut plus de temps pour examiner certaines questions, et donne pour instruction aux membres du Comité qui demandent un délai supplémentaire pour examiner telle ou telle proposition de faire le point, au bout de trois mois, des progrès accomplis dans le règlement de toutes les questions en suspens (par. 41) Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription/radiation ».
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 37 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation » Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 46)

Tableau 6

**Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions :
dispositions relatives au mandat, 2008-2009**

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1822 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York – dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005), –pour une période de 18 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin (par. 39)
Aider le Comité des sanctions	Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 28 février 2009 et le deuxième d'ici au 31 juillet 2009, sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables (annexe, par. a)] Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution (annexe, par. c)] Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier (annexe, par. g)] Aider le Comité à réunir les informations pouvant être divulguées, visées au paragraphe 13 de la présente résolution (annexe, par. i)]
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités communes qu'ils mènent, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux (par. 36) Présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies (annexe, par. d)] Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États (annexe, par. e)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies (annexe, par. f)] Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe (annexe, par. o)] Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts à intensifier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006) (annexe, par. t)]
Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)	Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité (annexe, par. j)] Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, et faire rapport au Comité à ce sujet (annexe, par. m)] Voir ci-dessus le paragraphe o) de l'annexe à la résolution Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures (annexe, par. p)] Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure (annexe, par. q)] Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures (annexe, par. r)] Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les Notices spéciales INTERPOL (annexe, par. s)]
Inscription/radiation.	
Procédures d'inscription/de radiation	Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution (par. 13) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité (annexe, par. k)]

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible (annexe, par. l)] Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative (annexe, par. h)] Voir ci-dessus le paragraphe k) de l'annexe à la résolution Voir ci-dessus le paragraphe l) de l'annexe à la résolution

Suivi, application et évaluation

Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées	Voir ci-dessus le paragraphe 36 de la résolution, sous « Coordination »
Procéder à des enquêtes sur le terrain	Voir l'annexe à la résolution, par. j), sous « Coordination »
Examiner la question de l'application des mesures	Voir l'annexe à la résolution, par. o), sous « Coordination »
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité (annexe, par. b)] Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier (annexe, par. g)] Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Talibans et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité (annexe, par. n)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Voir l'annexe à la résolution, par. h), sous « Inscription/radiation » Voir l'annexe à la résolution, par. m), sous « Coordination »
Suivre l'application des mesures	Voir ci-dessus, l'annexe à la résolution, par. n)
Recommander d'éventuelles mesures à prendre	Voir l'annexe à la résolution, par. a), sous « Cadre général » Voir ci-dessus, l'annexe à la résolution, par. n)

Questions de procédure

Établir un programme de travail	Voir l'annexe à la résolution, par. d), sous « Coordination »

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution sous « Inscription/radiation »
Établissement de rapports	Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités (annexe, par. u)]

Autre

Autre	S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité (annexe, par. v)]

Résolution 1904 (2009)

Cadre général

Prorogation	Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de prolonger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin (par. 47)
Aider le Comité des sanctions	Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste récapitulative, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'édifier le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste [annexe I, par. c)] Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe I, par. e)] Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe I, par. i)] Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 de la présente résolution [annexe I, par. k)]

Coordination

Procéder à des enquêtes sur le terrain	Voir l'annexe I à la résolution, par. c), sous « Cadre général » Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)] Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux (par. 44) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution [annexe I, par. b)] Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)] Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois Comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)] Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)] Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe I, par. x)]
Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)	Voir l'annexe I, par. m) et n) à la résolution sous « Coordination » Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)] Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)] Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe I, par. t)] Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL [annexe I, par. (w)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/de radiation

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution [1822 \(2008\)](#) (par. 14)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 (par. 16)

Demande à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution [1822 \(2008\)](#), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 26)

Prie également l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution [1822 \(2008\)](#), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 31)

Voir l'annexe I à la résolution, par. b), sous « Coordination »

Voir l'annexe I à la résolution, par. c) et k), sous « Cadre général »

Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative [annexe I, par. j)]

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée [annexe I, par. l)]

Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Voir l'annexe I à la résolution, par. c) et k), sous « Cadre général » Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. j) et o) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à tenir une Liste aussi à jour et précise que possible [annexe I, par. p)]
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) , les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)] Voir l'annexe I à la résolution, par. e) et i), sous « Cadre général » Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Talibans et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe I, par. r)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier pour le 30 juillet 2010, conformément au paragraphe 30 ci-dessus, et le deuxième pour le 22 février 2011, sur la façon dont les États auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)] Voir l'annexe I à la résolution, par. j), sous « Inscription/radiation » Voir l'annexe I à la résolution, par. q), sous « Coordination » Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. r)
Suivre l'application des mesures	Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. r)
Examiner la question de l'application des mesures	Voir l'annexe I à la résolution, par. s), sous « Coordination »
Recommander d'éventuelles mesures à prendre	Voir ci-dessus, l'annexe I à la résolution, par. a)
Questions de procédure	
Établir un programme de travail	Voir l'annexe I à la résolution, par. f), sous « Coordination »
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Établissement de rapports	Prie l'Équipe de surveillance de soumettre au Comité, d'ici au 30 juillet 2010, un rapport sur la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution et sur ce qu'auront fait le Comité, les États Membres et l'Équipe de surveillance pour la réaliser (par. 30)

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	Voir l'annexe I à la résolution, par. a), sous « Suivi, application et évaluation »
	Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. y)]
Autre	
Autre	S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité [annexe I, par. z)]

Tableau 7
Bureau du Médiateur : création et mandat

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1904 (2009)	
Cadre général	
Création	Décide que, lorsqu'il examine les demandes de radiation de la liste, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de 18 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur, dont le mandat est défini à l'annexe II à la présente résolution, et décide également que le Médiateur exercera ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucun gouvernement (par. 20) Décide qu'après la désignation du Médiateur, le Bureau du Médiateur recevra les demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de la Liste, conformément aux modalités définies à l'annexe II à la présente résolution, et qu'après la désignation du Médiateur, le point focal créé par la résolution ne recevra plus de telles demandes, et note que les personnes et entités qui souhaitent être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueront de recourir au point focal (par. 21)
Inscription/radiation	
Procédure d'inscription/de radiation	Conformément au paragraphe 20 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste récapitulative (le « requérant ») (annexe II) <i>Collecte d'informations (deux mois)</i> 1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur : a) Adresse au requérant un accusé de réception; b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes; c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;

d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;

e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine (annexe II, par. 1)

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de deux mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;

b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation (annexe II, par. 2)

3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de deux mois :

a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;

b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;

c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation (annexe II, par. 3)

4. À la fin de cette période de deux mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements (annexe II, par. 4)

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous (annexe II, par. 5)

6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations

reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;

b) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;

c) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé par le requérant ou toute réponse à lui adresser (annexe II, par. 6)

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de ses observations (annexe II, par. 7)

Examen de la demande et décision du Comité (deux mois)

8. Lorsque le Comité a eu trente jours pour examiner le rapport d'ensemble, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour (annexe II, par. 8)

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande (annexe II, par. 9)

10. Le Comité décide, à l'issue de l'examen, s'il approuve la demande de radiation suivant ses procédures de décision normales (annexe II, par. 10)

11. Si le Comité décide d'accéder à la demande de radiation, il en informe le Médiateur. Celui-ci informe à son tour le requérant de la décision, et le nom de l'intéressé est radié de la Liste récapitulative (annexe II, par. 11)

12. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste (annexe II, par. 12)

13. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;

b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 12 de l'annexe II à la résolution (annexe II, par. 13)

14. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres (annexe II, par. 14)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

15. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

a) Communique à toute personne qui en fait la demande des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;

b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue, après que le Secrétariat a officiellement informé la Mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 18 de la présente résolution [annexe II, par. 15 a) et b)]

Publier les informations pertinentes

c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités [annexe II, par. 15 c)]

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un comité pour prendre la suite du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant l'Iraq et le Koweït. Le Comité avait pour tâche de continuer à recenser, en application de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Il n'y a eu aucune modification du mandat du Comité pendant la période étudiée.

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Dans sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de superviser l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des sanctions commerciales

imposés au Libéria³. Depuis 2004, le Comité a également supervisé l'application d'un gel des avoirs de certains individus et entités. Les sanctions concernant le bois d'œuvre et les diamants ont été levées respectivement en 2006 et 2007. Par sa résolution 1521 (2003), le Conseil a également créé un groupe d'experts pour aider le Comité.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Au cours de la période 2008-2009, dans ses résolutions 1854 (2008) du 19 décembre 2008 et 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a chargé le Comité de mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les

³ Conformément à la résolution 1521 (2003), le Comité avait pour tâche de contrôler, entre autres, les embargos sur les exportations de bois d'œuvre et de diamants. L'embargo sur l'exportation de bois d'œuvre a été levé par la résolution 1689 (2006) et celui sur les diamants par la résolution 1753 (2007).

directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation. Si la résolution 1903 (2009) a mis fin à l'embargo sur les armes visant le Gouvernement libérien, elle en a imposé un à l'encontre de toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria.

Groupe d'experts sur le Libéria

Par sa résolution 1792 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil a prorogé jusqu'au 20 juin 2008 le mandat du Groupe d'experts. Pendant la période à l'étude, le mandat a été prorogé à nouveau pour une période de six mois et deux périodes de 12 mois, jusqu'au 20 décembre 2010. Dans sa résolution 1854 (2008), le Conseil a confié au Groupe

d'experts un mandat qui était dans l'ensemble similaire au précédent. Par sa résolution 1903 (2008) du 17 décembre 2009, le Conseil l'a chargé d'une tâche supplémentaire en lui demandant d'évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuaient à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente contribuait à cette transition.

On trouvera dans les tableaux 8 et 9 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 8

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1854 (2008)	
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Confirme à nouveau son intention de réexaminer au moins une fois par an les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et charge le Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec l'aide du Groupe d'experts, de mettre à jour, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que les directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation (par. 3)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Résolution 1903 (2009)	
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Reconfirme son intention de revoir, au moins une fois par an, les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instruction au Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec le concours du Groupe d'experts, d'actualiser, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public sur les motifs expliquant les inscriptions sur les listes concernant les interdictions de voyage et le gel des avoirs, ainsi que ses directives (par. 7)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution, sous « Inscription/radiation »

Tableau 9
Groupe d'experts sur le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1819 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Prie le Secrétaire général de reconduire les membres du Groupe d'experts dans leurs fonctions et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux (par. 2)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Prie le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007), pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2008, et prie le Groupe d'experts de faire rapport au Conseil le 1 ^{er} décembre 2008 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) sur toutes les questions visées au paragraphe 5 de sa résolution 1792 (2007), et de saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant cette date (par. 1)
Tenir le Comité informé de ses activités	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution
Résolution 1854 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1819 (2008), pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2009, et de lui confier les tâches [énoncées au paragraphe 4] Prie le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux (par. 5)
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, qui a été rétabli en application du paragraphe 10 de la résolution 1842 (2008), ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley (par. 4 f)]
Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)	Évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respecte les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley [par. 4 d)] Voir ci-dessus le paragraphe 4 f) de la résolution
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Aider le Comité à actualiser les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé aux inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs [par. 4 h)]
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Effectuer deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours et un rapport final sur l'application et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 [de la résolution 1854 (2008)], comportant notamment toutes

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	informations utiles pour la désignation, par le Comité, des individus visés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 4 a)]
Suivi, application et évaluation	
Évaluer l'impact et l'efficacité	Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 4 b)]
Procéder à des enquêtes sur le terrain	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
	Évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien le 19 septembre 2006 et promulguée par la Présidente Johnson-Sirleaf le 5 octobre 2006 [par. 4 c)]
	Voir ci-dessus le paragraphe 4 d) de la résolution, sous « Coordination »
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures résultant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , et faire des recommandations à cet égard [par. 4 g)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 4 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
	Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours, le 1 ^{er} juin 2009 au plus tard, et un rapport final, le 20 décembre 2009 au plus tard, sur toutes les questions visées au présent paragraphe et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant ces dates, en particulier sur les progrès accomplis dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée, en juin 2006, des mesures édictées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) , ainsi que dans le secteur des diamants depuis la levée, en avril 2007, de celles résultant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) [par. 4 e)]
Tenir le Comité informé de ses activités	Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution
Résolution 1903 (2009)	
Cadre général	
Prorogation	Prie le Secrétaire général de renommer le Groupe d'experts et de prendre les dispositions financières et sécuritaires nécessaires à l'appui des travaux du Groupe (par. 10)
	Décide de proroger à nouveau le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008) jusqu'au 20 décembre 2010 de façon qu'il s'acquitte des tâches [énoncées au paragraphe 9]
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Coopérer activement avec les autres groupes d'experts pertinents, en particulier celui concernant la Côte d'Ivoire, qui a été rétabli par le paragraphe 10 de la résolution

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	1893 (2009) , et avec le Système de certification du Processus de Kimberley [par. 9 g)]
Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)	Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley, et se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité [par. 9 e)] Voir ci-dessus le paragraphe 9 g) de la résolution
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Aider le Comité à mettre à jour les informations divulguées au public concernant les raisons des inscriptions sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs [par. 9 h)]
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours, et un rapport final sur l'application, et les éventuelles violations, des mesures imposées par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus et par la résolution 1521 (2003) , telles que modifiées par les paragraphes 3 et 4 [de la résolution 1903 (2009)], en donnant toutes informations utiles pour la désignation par le Comité des personnes visées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles [par. 9 a)]
Suivi, application et évaluation	
Évaluer l'impact et l'efficacité	Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ex-Président Charles Taylor [par. 9 b)] Évaluer l'impact des paragraphes 3 et 4 [de la résolution], en particulier les effets sur la stabilité et la sécurité du Libéria [par. 9 i)]
Évaluer l'impact des ressources naturelles	Dans le contexte du cadre juridique en évolution du Libéria, évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente (National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Let, et Liberia Extract Industries Transparency Initiative Act) contribue à cette transition [par. 9 d)]
Procéder à des enquêtes sur le terrain	Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley, et se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité [par. 9 e)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Identifier, et faire à leur sujet des recommandations, les domaines dans lesquels la capacité du Libéria et des États de la région peut être renforcée de façon à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) [par. 9 c)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Voir ci-dessus le paragraphe 9 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation »
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation »

Lui présenter, par l'entremise du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 1er juin 2010 et un rapport final d'ici au 20 décembre 2010 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur des diamants depuis la levée du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 9 f)]

Tenir le Comité informé de ses activités

Voir ci-dessus le paragraphe 9 f) de la résolution

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un comité chargé de surveiller l'interdiction des transferts d'armes vers la République démocratique du Congo et l'interdiction pour les autres pays de fournir une quelconque assistance à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant en République démocratique du Congo. Par la suite, le Conseil a également prié le Comité de surveiller le gel des avoirs et les interdictions de voyager visant des personnes et des groupes désignés ainsi que certaines restrictions concernant la circulation aérienne.

Dans la même résolution, le Conseil a créé également un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

*Comité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo*

Pendant la période 2008-2009, le Conseil a réaffirmé le mandat du Comité dans sa résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, aux termes de laquelle il a également, entre autres, levé l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement de la République démocratique du Congo, tout en le maintenant en vigueur à l'encontre de toutes les entités et personnes non gouvernementales opérant dans le pays. Le 22 décembre 2008, dans sa résolution 1857 (2008), le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes et a élargi le mandat du Comité pour y inclure les tâches de revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées. Il a

également exposé en détail les obligations et responsabilités lui incombant lors de l'examen des demandes d'inscription et de radiation sur les listes. Par la résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a élargi le mandat du Comité en lui demandant de promulguer des directives qui tiennent compte des précisions apportées aux règles d'inscription et de radiation; de procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures; de préciser les informations nécessaires que les États Membres devaient fournir pour s'acquitter de l'obligation de notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe, et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires en République démocratique du Congo;⁴ et de les faire distribuer aux États Membres. De même, il était rappelé aux États Membres qu'il importait d'inclure dans ces notifications toutes les informations pertinentes, y compris, selon qu'il convenait, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 février 2008 par sa résolution 1771 (2007) du 10 août 2007. Au cours de la période étudiée, le Conseil a prorogé par quatre fois le mandat du Groupe d'experts pour des périodes variables, dont une prorogation jusqu'au 30 novembre 2010, par sa résolution 1896 (2009). Le 31 mars 2008, dans sa résolution 1807 (2008), le Conseil a réaffirmé le mandat du Groupe d'experts et l'a prié d'analyser les informations rassemblées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République

⁴ Voir résolution 1807 (2008), par. 5.

démocratique du Congo (MONUC) dans le cadre de son mandat de surveillance, d'aider le Comité à désigner les personnes visées par des mesures ciblées, de fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils avaient agi en violation des mesures imposées et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et dans d'autres pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Groupe d'experts de continuer à concentrer ses activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri et, dans sa résolution 1896 (2009), dans la Province orientale.

Dans sa résolution 1857 (2008) du 22 décembre 2008, le Conseil a prié le Groupe d'experts d'insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel

Tableau 10

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

des avoirs, d'aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs ayant présidé à l'inscription des noms sur les listes des personnes et entités visées, à actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et à rassembler les résumés des motifs d'inscription. Dans sa résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a décidé que le mandat du Groupe d'experts inclurait la tâche d'adresser au Comité des recommandations concernant des directives propres à permettre la réglementation du commerce des produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

On trouvera dans les tableaux 10 et 11 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1807 (2008)

Cadre général

Mandat

Décide qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Comité sera le suivant [énoncé au paragraphe 15] :

Inscription/radiation

Désigner les individus et les entités visés

Désigner, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien compte tenu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus, et en tenir la liste à jour [par. 15 e)]

Suivi, application et évaluation

Donner la suite voulue aux violations présumées

Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés [par. 15 b)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Examiner les demandes de dérogation	Recevoir les notifications préalables des États au titre du paragraphe 5 [de la résolution], informer la MONUC et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de chaque notification reçue et consulter le Gouvernement de la République démocratique du Congo et/ou l'État auteur d'une notification, selon qu'il conviendra, pour s'assurer que les envois effectués sont conformes aux mesures énoncées au paragraphe 1 [de la résolution] et décider, au besoin, de toute mesure à prendre [par. 15 d)]
	Examiner les demandes de dérogation visées aux paragraphes 10 et 12 [de la résolution] et se prononcer à leur sujet [par. 15 g)]
Examiner la question de l'application des mesures	Demander à tous les États, et en particulier ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution] et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003) , et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes [par. 15 a)]
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 15 a) de la résolution
	Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité conformément à l'alinéa [15 e) de la résolution] ou d'engager des poursuites à leur encontre, selon qu'il convient [par. 15 f)]
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 [de la résolution] [par. 15 c)]
Questions de procédure	
Promulguer des directives	Prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution] [par. 15 h)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 15 c) de la résolution sous « Suivi, application et évaluation »
Résolution 1857 (2008)	
Cadre général	
Élargissement du mandat	Décide en outre d'élargir aux tâches [énoncées au paragraphe 6] le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) , au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008)
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées par le Comité en application des paragraphes 4 et 5 [de la résolution], en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles [par. 6 a)]
	Décide que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la liste, fournir un exposé détaillé des motifs, ainsi que suffisamment d'informations pour permettre aux États Membres d'identifier avec certitude les personnes et entités visées, et

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour permettre au Comité d'établir le résumé décrit au paragraphe 18 [de la résolution] ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la liste, et les éléments qui pourraient être communiqués sur demande aux États Membres intéressés (par. 17)

Charge le Comité, de publier sur son site Web, lorsqu'il ajoute un nom à la liste, un résumé des motifs de l'inscription, en coordination avec les États ayant fait la demande de cette inscription et avec l'aide du Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 [de la résolution] et le charge en outre de mettre à jour, avec l'aide du groupe d'experts et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 et d'actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier (par. 18)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et joindra à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de retrait de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogations (par. 19)

Charge le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes de radiation de la liste établie par le Comité au nom de celles des personnes et entités désignées qui ne rempliraient plus les critères définis dans la présente résolution (par. 23)

Décide que, dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste établie par le Comité des personnes et entités désignées, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et exige des États qui reçoivent une telle notification qu'ils prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la liste (par. 24)

Encourage le Comité à veiller à établir des procédures équitables et claires pour l'inscription de noms sur la liste des personnes et entités désignées établie par le Comité et pour leur radiation de cette liste, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires (par. 25)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures

Engage tous les États, en particulier ceux de la région, à contribuer à l'application des mesures résultant de la présente résolution, à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et à lui faire rapport, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 [de la résolution], et encourage tous les États à envoyer des représentants rencontrer le Comité, à la demande de celui-ci, pour examiner plus en détail les questions qui les concernent (par. 7)

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Voir ci-dessus le paragraphe 7 de la résolution

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Questions de procédure

Promulguer des directives	Promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire [par. 6 b)]

Résolution 1896 (2009)

Cadre général

Élargissement du mandat	Décide en outre d'élargir aux tâches [énoncées au paragraphe 4] le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution 1857 (2008)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures	Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution [par. 4 b)]
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres [par. 4 c)]

Questions de procédure

Promulguer des directives	Compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), prendre, six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et les réexaminer activement et autant que nécessaire [par. 4 a)]

Tableau 11

Groupe d'experts concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1799 (2008)

Cadre général

Prorogation	Décide de proroger, pour la période spécifiée au paragraphe 1 [de la résolution], le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007) (par. 4)

Résolution 1807 (2008)

Cadre général

Prorogation	Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période expirant le 31 décembre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1771 (2007) (par. 17)
	Prie le Groupe d'experts de s'acquitter du mandat [énoncé au paragraphe 18]

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et échanger avec elle, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient être utiles à l'accomplissement du mandat de surveillance de la Mission [par. 18 a)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Aider le Comité des sanctions	Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la MONUC et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations relatives aux livraisons d'armes, de manière à faciliter la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé aux personnes et aux entités non gouvernementales, relatives au trafic des ressources naturelles et relatives aux activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus (par. 20) Dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, aider le Comité à désigner les personnes visées aux alinéas b) à e) du paragraphe 13 [de la résolution], en lui communiquant sans délai toute information utile [par. 18 g)]
Inscription/radiation	
Constituer une liste des auteurs de violations	Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre [par. 18 f)]
Suivi, application et évaluation	
Concentrer les activités dans une région spécifique	Prie la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, ainsi que le Groupe d'experts, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri (par. 19)
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 18 a) de la résolution, sous « Coordination »
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, selon que de besoin, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 18 b)] Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 18 c)] Mettre le Comité au fait de ses travaux selon qu'il convient et faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 août 2008 et une nouvelle fois avant le 15 novembre 2008, sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 [de la résolution], en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles [par. 18 d)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 18 d) de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »
Tenir le Comité informé de ses activités	Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités [par. 18 e)]

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1857 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2009, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1771 (2007), et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 mai 2009, puis de nouveau avant le 15 octobre 2009 (par. 8)
Élargissement du mandat	Décide que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 sera également chargé des tâches [énoncées au paragraphe 9 de la résolution]
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, le trafic des ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] (par. 11)
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Charge le Comité, de publier sur son site Web, lorsqu'il ajoute un nom à la liste, un résumé des motifs de l'inscription, en coordination avec les États ayant fait la demande de cette inscription et avec l'aide du Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 [de la résolution] et le charge en outre de mettre à jour, avec l'aide du groupe d'experts et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 et d'actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier (par. 18)
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des personnes et entités visées aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] [par. 9 a)]
Suivi, application et évaluation	
Concentrer les activités dans une région spécifique	Prie le Groupe d'experts de continuer à concentrer son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri [par. 10]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Publier les informations pertinentes	Aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 [de la résolution], à actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et à rassembler les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 18 [par. 9 b)]
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Cadre général » Voir ci-dessus le paragraphe 9 a) de la résolution, sous « Coordination »

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1896 (2009)

Cadre général

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2010, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008), et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 21 mai 2010, puis de nouveau avant le 20 octobre 2010 (par. 6)

Suivi, application et évaluation

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures

Décide que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 6 [de la résolution] sera également chargé, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo (par. 7)

Concentrer les activités dans une région spécifique

Prie le Groupe d'experts de concentrer son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, dans l'Ituri et dans la Province orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 8)

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures imposées par cette même résolution, à savoir un embargo sur les armes ainsi que le gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des personnes désignées. Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a créé un groupe d'experts afin d'aider le Comité dans ses tâches. Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le mandat du Comité a été élargi pour y inclure la supervision de l'embargo sur les importations de diamants, imposé par la même résolution.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement au mandat du Comité. Toutefois, dans

ses résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, par lesquelles l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'embargo sur les importations de diamants et l'interdiction de voyager ont également été prorogés, le Conseil a prié tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité et a autorisé celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il jugeait nécessaire.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 octobre 2008 par sa résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007. Pendant la période considérée, par ses résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois, jusqu'au 31 octobre 2009 et 31 octobre 2010, respectivement.

On trouvera dans les tableaux 12 et 13 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 12

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1842 (2008)	
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire (par. 9)
Résolution 1893 (2009)	
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire (par. 9)

Tableau 13

Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1842 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) jusqu'au 31 octobre 2009, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 10)
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12)
	Prie également le Gouvernement français de lui communiquer, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)
	Prie en outre le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants (par. 14)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2009, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet (par. 11)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1893 (2009)

Cadre général

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2010, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 10)

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations Prie le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie également le Gouvernement français de lui communiquer, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 14)

Prie en outre le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire (par. 15)

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2010, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet, et prie également le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport des informations précises sur les personnes qui lui refusent l'accès à des armes, à des munitions et à des matériels connexes (par. 12)

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports Voir ci-dessus le paragraphe 12 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'application de mesures de sanctions, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, imposées en raison de la situation dans la région du Darfour, au Soudan. Le Conseil a créé en même temps un groupe d'experts pour aider le Comité dans ses travaux.

Faits nouveaux intervenus en 2008 et 2009

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Pendant la période à l'étude, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité. Le Conseil a réaffirmé

une fois, dans sa résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009, que le Comité avait pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant les représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner avec le Comité la question de l'application des mesures.

Groupe d'experts

Le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 octobre 2008, par sa résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007. Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé par deux fois, dans ses résolutions 1841 (2008) du 15 octobre 2008 et 1891 (2009) du 13 octobre 2009, le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois allant jusqu'au 15 octobre 2009 et au 15 octobre 2010, respectivement. Dans ces mêmes résolutions, le Conseil a aussi réitéré sa demande adressée

au Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD)⁵, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer dans ses rapports dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations par toutes les parties de l'embargo sur les armes, ainsi que dans

quelle mesure on aurait réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions pertinentes.

On trouvera dans les tableaux 14 et 15 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁵ Pour plus d'informations concernant le mandat de la MINUAD, voir partie X, sect. I.

Tableau 14

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1891 (2009)

Cadre général

Prorogation

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures (par. 6)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures

Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Cadre général »

Tableau 15

Groupe d'experts sur le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1841 (2008)

Cadre général

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2009 le mandat du Groupe d'experts actuel, créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006) et 1779 (2007), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues (par. 1)

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), ainsi que dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 3)

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination »
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 29 mars 2009 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 2)
Résolution 1891 (2009)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), et 1841 (2008), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues (par. 1)
Coordination	
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les risques qui menacent la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions [mentionnées au paragraphe 1] (par. 3)
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination »
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux le 31 mars 2010 au plus tard et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution et de lui présenter, 30 jours au moins avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 2)

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Par sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs visant les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de

participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période étudiée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité. À

la fin de 2009, aucune personne n'avait été enregistrée par le Comité.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Par sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a créé un comité pour superviser l'application des mesures qui avaient été imposées contre la République populaire démocratique de Corée à la suite de l'essai nucléaire effectué le 9 octobre 2006; ces mesures comprenaient notamment un embargo sur les armes, un embargo sur les articles susceptibles de contribuer à ses programmes d'armement nucléaire et programmes connexes, une interdiction relative aux articles de luxe ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant certaines personnes. Par sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a également créé un groupe d'experts pour aider le Comité dans ses travaux.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

En réponse à un tir de missile effectué par la République populaire démocratique de Corée le 5 avril 2009, le Conseil a adopté le 13 avril 2009 une déclaration de son président⁶, dans laquelle il a décidé d'ajuster les mesures imposées par sa résolution 1718 (2006) en désignant des entités et des marchandises, et a demandé au Comité de s'acquitter de ses tâches à cet effet et de lui faire rapport ultérieurement. Le Conseil a également décidé que, faute pour le Comité d'agir, il interviendrait lui-même pour ajuster les mesures le 30 avril 2009 au plus tard. Par la suite, dans sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, a étendu la portée de l'embargo sur les armes et renforcé les mécanismes de contrôle, en demandant notamment l'inspection des chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Dans la même résolution, le Comité était prié d'intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1718 (2006), par un programme de travail couvrant le respect des dispositions énoncées, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération.

Création du Groupe d'experts

Par sa résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil a décidé de créer, pour une période initiale d'un an, un groupe de sept experts au maximum qui suivrait les directives du Comité pour l'aider à s'acquitter de son mandat; réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des sanctions, en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations pour améliorer l'application des mesures édictées; et faire rapport au Conseil sur ses travaux.

On trouvera dans les tableaux 16 et 17 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

⁶ S/PRST/2009/7.

Tableau 16

Comité créé par la résolution 1718 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1874 (2009)	
Cadre général	
Adapter les mesures imposées	Décide qu'il adaptera les mesures édictées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution, notamment par la désignation des entités, des marchandises et des individus visés, et donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet, et de lui soumettre un rapport au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide en outre que si le Comité ne l'a pas fait, le Conseil de sécurité parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport (par. 24)
Suivi, application et évaluation	
Réunir des informations sur l'application des mesures	Décide que le Comité devra intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1718 (2006), la déclaration du Président du Conseil en date du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et la présente résolution, par un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra le 15 juillet 2009 au plus tard, et qu'il recevra et étudiera les rapports que les États Membres lui auront soumis en application des paragraphes 10, 15, 16 et 22 de la présente résolution (par. 25)
Questions de procédure	
Établir un programme de travail	Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution, sous « Suivi, application et évaluation »

Tableau 17

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée : création et mandat

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1874 (2009)	
Cadre général	
Aider le Comité des sanctions	Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de sept experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006) et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'au plus tard 30 jours avant l'achèvement de son mandat, un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations (par. 26)
Suivi, application et évaluation	
Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général »

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général »
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution, sous « Cadre général »

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Par sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'application des mesures de sanctions contre la République islamique d'Iran, dont le gel des avoirs, les restrictions imposées aux services financiers, les restrictions des déplacements et un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques. Le mandat du Comité a depuis été élargi pour englober également les mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) du 24 mars 2007 et 1803 (2008) du 3 mars 2008.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, le Conseil a réaffirmé et élargi le mandat du Comité pour qu'il s'étende également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007), interdisant l'exportation d'armes et de matériels connexes à partir de la République islamique d'Iran, et dans la résolution 1803 (2008), qui a renforcé les sanctions notamment en imposant une interdiction de voyager à certaines personnes déjà visées par d'autres sanctions et en élargissant le champ de l'embargo aux articles visés par les dispositifs de non-prolifération.

On trouvera dans le tableau 18 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil de sécurité concernant le mandat du Comité.

Tableau 18

Comité créé par la résolution 1737 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1803 (2008)	
Cadre général	
Élargissement du mandat pour y inclure de nouvelles mesures	Décide que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), s'étendra également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution (par. 14)

2. Autres comités

Au cours de la période étudiée, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a continué d'exister, de même que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) aux termes de laquelle, entre autres, le Conseil priait les États de prendre des mesures pour empêcher que les acteurs non étatiques obtiennent des armes de destruction massive. Par ailleurs, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué d'appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme.

En plusieurs occasions, eu égard à la nature liée des mandats de ces deux Comités et de celui du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Conseil a appelé à une coopération accrue entre ces trois Comités, plus particulièrement en ce qui concerne le partage d'informations, la coordination de visites sur le terrain, l'assistance technique ainsi que d'autres activités présentant un intérêt commun. Le Conseil a également exprimé son intention de donner des directives aux comités

dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts⁷.

**Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Par sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil a créé le Comité contre le terrorisme pour surveiller l'application de cette même résolution, dans laquelle il était demandé aux États de mettre en œuvre un ensemble des mesures antiterroristes, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis. En outre, le Conseil a également créé, par sa résolution 1535 (2004) du 30 janvier 2004, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour mettre en œuvre les décisions de politique générale du Comité, procéder aux évaluations techniques de chaque État Membre et faciliter la mise à disposition des pays d'une assistance technique en matière de lutte antiterroriste.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

*Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste*

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil, dans sa résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008, a souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001); il a souligné également qu'il importait que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes, et a encouragé le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres. Dans la même résolution, le Conseil a également demandé au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008, ainsi que ses observations et recommandations, l'a prié de lui faire un rapport oral, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de sa Direction exécutive tous les 180 jours au moins, et a encouragé l'organisation de séances d'information officielles à l'intention de tous les États Membres intéressés.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Par sa résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 mars 2008. Dans une lettre datée du 7 février 2008 adressée au Président du Conseil⁸, le Comité contre le terrorisme a approuvé les modifications que la Direction exécutive proposait d'apporter à ses méthodes de travail et au plan d'organisation, conformément à la demande figurant dans la résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007. Le Conseil a confirmé l'approbation par le Comité dans sa résolution 1805 (2008) du 20 mars 2008.

La Direction exécutive a proposé d'ajouter deux nouvelles priorités à ses travaux : a) continuer d'apporter l'appui voulu aux efforts déployés par le Comité contre le terrorisme avec les États Membres concernant la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005, afin de les aider à renforcer leurs capacités, notamment en faisant connaître les pratiques optimales et en favorisant l'échange d'informations; et b) participer activement aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Par ailleurs, le Directeur exécutif a proposé également que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme accorde une priorité plus grande à trois activités supplémentaires, qui revêtaient désormais une importance critique pour la réalisation des objectifs généraux du Comité et de la Direction exécutive. Il s'agissait notamment des activités suivantes : élaboration d'une stratégie globale visant à établir des relations avec les donateurs œuvrant contre le terrorisme et à rapprocher leurs compétences des besoins des pays bénéficiaires; mise en œuvre d'une stratégie de communication plus dynamique visant avant tout les États Membres; élaboration de nouveaux mécanismes et de nouvelles pratiques visant à renforcer la collaboration et la coopération entre la Direction exécutive et les experts des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme. Des modifications ont également été apportées aux méthodes de travail et à la structure opérationnelle de la Direction exécutive : il s'agissait notamment de la création de cinq groupes techniques et de deux unités plus petites, couvrant les trois groupements géographiques⁹.

⁷ Résolutions 1805 (2008), par. 10; 1810 (2008), par. 12; 1822 (2008), par. 35; et 1904 (2009), par. 43.

⁸ S/2008/80.

⁹ S/2009/289, annexe.

Par sa résolution [1805 \(2008\)](#) du 20 mars 2008, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat de la Direction exécutive et a décidé en outre de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et à un examen global de ses travaux avant l'expiration de son mandat. Le Conseil a, entre autres dispositions, prié instamment la Direction exécutive de resserrer ses liens de coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux et de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en répondant à leurs besoins dans ce domaine.

Le 4 juin 2009, le Président par intérim du Comité du Conseil a présenté au Conseil un rapport dans le cadre de l'examen intérimaire des progrès réalisés dans la mise en

œuvre des modifications apportées à la Direction exécutive¹⁰.

Le 16 novembre 2009, au titre du point intitulé « La situation concernant l'Iraq », le Conseil a adopté une déclaration du Président ¹¹, dans laquelle il s'est félicité de ce que de hauts responsables de l'ONU s'étaient récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq, et a encouragé les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Comité et de la Direction exécutive.

¹⁰ [S/2009/289](#).

¹¹ [S/PRST/2009/30](#).

Tableau 19

Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1805 (2008)	
Cadre général	
Mandat	Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1) Souligne que le Comité contre le terrorisme a fait siennes les recommandations contenues dans le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité (S/2008/80) et les approuve à son tour (par. 3)
Suivi, application et évaluation	
Examiner la question de l'application des mesures	Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes et encourage le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres (par. 5)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Accueille avec satisfaction l'exposé général du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, attend avec beaucoup d'intérêt « l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) » et demande au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que ses observations et recommandations (par. 8)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie	Dispositions
	Prie le Comité de lui faire un rapport oral, venant s'ajouter au rapport demandé au paragraphe 8, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et encourage l'organisation de séances d'information officielles à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 9)

Tableau 20

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie	Dispositions
Résolution 1805 (2008)	
Cadre général	
Mandat	Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)
Prorogation	Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera le statut de mission politique spéciale, agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, pour une période se terminant le 31 décembre 2010, et décide en outre de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et d'entreprendre un examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité, avant l'expiration de son mandat (par. 2)
Coordination	
Coopération avec des entités autres (hors Nations Unies)	Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de resserrer ses liens de coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en vue de renforcer la capacité des États Membres de mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) et de faciliter la prestation d'une assistance technique (par. 6)
Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Se félicite en en soulignant l'importance que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soit disposée à participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et à les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies (par. 11)
Suivi, application et évaluation	
Faciliter la fourniture d'assistance technique	Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en répondant à leurs besoins dans ce domaine (par. 4)
Examiner la question de l'application des mesures	Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes et encourage le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce comité à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres (par. 5)

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées	Invite la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de fournir l'appui nécessaire à l'action du Comité en direction des États Membres aux fins de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1624 (2005), comme indiqué au paragraphe 6 de cette résolution (par. 7)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Accueille avec satisfaction l'exposé général du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, attend avec beaucoup d'intérêt « l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) » et demande au Comité de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que ses observations et recommandations (par. 8)
S/PRST/2009/30^a	
Suivi, application et évaluation	
Faciliter la fourniture d'assistance technique	Le Conseil se félicite de ce que de hauts responsables de l'ONU se sont récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq. Il encourage les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (septième paragraphe)

^a Adoptée au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Par sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de deux ans, un comité chargé de suivre l'application de la résolution dans laquelle il avait décidé que tous les États devaient mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat du Comité pour une période de deux ans, jusqu'au 27 avril 2008. Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) aux termes de laquelle il a prorogé le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts, réaffirmé les objectifs de ses résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) et engagé le Comité à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique, notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, confirmant ainsi son rôle de

centre d'échanges. Le Conseil a demandé au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et a décidé que le Comité continuerait de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de ladite résolution par tous les États, à la faveur de son programme de travail.

À l'occasion de l'examen du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaire », le Conseil a adopté la résolution 1887 (2009) du 24 septembre 2009, dans laquelle il a réaffirmé que les États Membres devaient appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et a prié ceux-ci de coopérer activement avec le Comité. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Comité pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement et a dit attendre avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004).

Pour donner suite à la demande du Conseil figurant dans la résolution 1810 (2008), tendant à ce que le Comité envisage d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), le Comité a tenu du 30 septembre au 2 octobre 2009 une réunion publique sur la question qui s'est déroulée avec

une large participation, les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que d'autres entités y ayant été invités¹².

On trouvera dans le tableau 21 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Comité.

¹² Voir S/2009/432.

Tableau 21

Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1810 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts (par. 6)
Coordination	
Coopération avec d'autres entités (hors Nations Unies)	Décide à cet égard : D'encourager le Comité à coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), et à se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 11 d)] De demander au Comité de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 11 e)]
Suivi, application et évaluation	
Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées	Encourage tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir, à tout moment ou à sa demande, des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) (par. 3) Encourage tous les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité (par. 4) Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance; engage les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demande aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008 (par. 5) Décide que le Comité continuera de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police et d) les contrôles nationaux des exportations et des

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
	transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements (par. 10)
	Demande instamment au Comité de faciliter les contributions financières volontaires et d'en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et prie le Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008 (par. 13)
Examiner la question de l'application des mesures	Décide à cet égard : D'encourager la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard [par. 11 a)] De prier le Comité de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004) [par. 11 b)]
Faciliter la fourniture d'assistance technique	Décide à cet égard : D'engager le Comité à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit [par. 11 c)]
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Demande à nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) (par. 2) Demande au Comité d'achever son rapport conformément au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006) et de le lui soumettre dès que possible, au plus tard le 31 juillet 2008 (par. 7) Demande au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de lui rendre compte au plus tard le 31 janvier 2009 (par. 8) Décide que le Comité lui soumettra un programme de travail annuel avant la fin du mois de janvier de chaque année (par. 9) Décide que le Comité lui présentera un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée et ses prescriptions satisfaites (par. 14)
Résolution 1887 (2009)^a	
Questions de procédure	
Financement	Accueille avec satisfaction les recommandations formulées en mars 2009 par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement, y compris en envisageant de créer un fonds de contributions volontaires, et affirme qu'il est déterminé à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004) par les États Membres en garantissant un appui efficace et durable aux activités menées par le Comité (par. 22)
Examen d'ensemble	Réaffirme que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité en vue d'empêcher l'accès aux armes de destruction massive, aux matériels connexes et à leurs vecteurs, la fourniture d'une assistance ou leur financement, par des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans la résolution, prie les États de coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris de leur prêter

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

assistance, à leur demande, pour leur permettre de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004), et, à cet égard, attend avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004) pour en renforcer l'efficacité, et invite tous les États à participer activement à cet examen (par. 23)

^a Adoptée au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires ».

II. Groupes de travail

Note

Au cours de la période 2008-2009, divers groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux du Conseil de sécurité ont continué d'exister. De même que pour les comités, les groupes de travail sont composés des quinze membres du Conseil, ils se réunissent à huis clos, à moins qu'ils n'en décident autrement, et prennent leurs décisions par consensus.

Sont recensés les groupes ci-après : le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux; le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix; le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004); et le Groupe de travail sur le

sort des enfants en temps de conflit armé. Si la plupart des groupes de travail ont été créés avec un mandat à durée indéterminée, qui n'exigeait donc pas de prorogation, le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, qui avait été créé à l'origine pour une période de un an¹³, a été prorogé deux fois pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010, respectivement¹⁴.

On trouvera dans le tableau 22 un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux.

¹³ Voir S/2002/207.

¹⁴ Voir S/2008/795 et S/2009/650.

Tableau 22

Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

Nom	Création	Mandat	Présidence
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	Créé en juin 1993 (aucune décision officielle n'a été prise)	Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure	Panama (2008) Japon (2009)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux	Créé en juin 2000 sur une proposition de certains membres du Conseil, à la 4161 ^e séance, tenue le 20 juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise)	Traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions (juridiques) en rapport avec les tribunaux ^a	Belgique (2008) Autriche (2009)
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix	Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération de maintien de la paix, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix	Indonésie (2008) Japon (2009)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Nom</i>	<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
		Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions tenues avec ces pays, pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	Créé en mars 2002 (S/2002/207); mandat renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2010, par des notes du Président du Conseil de sécurité (S/2003/1183 , S/2004/1031 , S/2005/814 , S/2007/6 , S/2007/771 , S/2008/795 , S/2009/650)	Assurer le suivi de l'application des dispositions figurant dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 ainsi que dans les déclarations présidentielles et résolutions antérieures concernant la prévention et le règlement des conflits en Afrique	Afrique du Sud (2008) Ouganda (2009)
		Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique	
		Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions qui se posent dans différents conflits et ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique	
		Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (Organisation de l'unité africaine) ^b et sous-régionales	
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)	Créé le 8 octobre 2004 (résolution 1566 (2004))	Examiner et recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures	Croatie (2008) Croatie (2009)
		Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et lui soumettre	

<i>Nom</i>	<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
		ses recommandations	
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé	Créé le 26 juillet 2005 (résolution 1612 (2005))	Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé	France (2008) Maroc (2009)
		Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)	
		Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées	
		Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit	
		Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution	

^a Dans une déclaration de son président ([S/PRST/2008/47](#)), le Conseil a prié le Secrétariat d'offrir au Groupe de travail informel toute l'aide dont celui-ci aurait besoin, y compris des services d'interprétation dans les six langues de travail du Conseil.

^b L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de 2008 et 2009, il a été mis fin au mandat d'un organe d'enquête, la Commission d'enquête internationale indépendante, quand le Tribunal spécial pour le Liban a commencé de fonctionner. Le Conseil de sécurité a également autorisé la création d'une commission internationale en relation avec l'assassinat, le 27 décembre 2007, de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto.

A. Commission d'enquête internationale indépendante

Par sa résolution [1595 \(2005\)](#) du 7 avril 2005, le Conseil a créé la Commission d'enquête internationale indépendante afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'assassinat le 14 février 2005 à Beyrouth, de l'ancien Premier Ministre,

Rafiq Hariri, et de 22 autres personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Par sa résolution [1748 \(2007\)](#) du 27 mars 2007, le Conseil avait précédemment prorogé le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008. Par un échange de lettres datées des 30 et 31 janvier 2008 entre le Secrétaire général et le Président, le Conseil a autorisé la Commission à fournir, à la demande du Liban, une assistance aux fins d'enquêter sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils¹⁵.

Par la suite, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la Commission, par ses résolutions [1815 \(2008\)](#) du 2 juin 2008 et [1852 \(2008\)](#) du 17 décembre

¹⁵ [S/2008/60](#) et [S/2008/61](#).

2008. La première prorogation allait jusqu'au 31 décembre 2008. Une fois convenu que le Tribunal spécial pour le Liban commencerait ses travaux le 1^{er} mars 2009 et poursuivrait l'enquête et la conduite des procès concernant ceux que la Commission avait identifiés comme suspects, le Conseil a prorogé le mandat de la Commission une dernière fois jusqu'au 28 février 2009¹⁶.

¹⁶ Par la résolution [1757 \(2007\)](#) du 30 mai 2007, le Conseil a créé un Tribunal spécial pour le Liban, ayant compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui avait entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. L'enquête qui avait été menée par la Commission d'enquête internationale indépendante

On trouvera dans le tableau 23 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat de la Commission.

constituait le point de départ du Bureau du procureur (voir [S/2006/893](#), par. 8). Par la résolution [1852 \(2008\)](#) du 17 décembre 2008, le Conseil a pris note de l'annonce du Secrétaire général selon laquelle le Tribunal était complètement prêt pour commencer à fonctionner le 1^{er} mars 2009 (quatrième par. du préambule). Dans une lettre datée du 18 décembre 2008, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé que le Tribunal spécial pour le Liban commencerait ses travaux le 1^{er} mars 2009 ([S/2008/824](#)) et le Conseil a pris acte de cette décision dans une lettre datée du 29 décembre 2008 ([S/2008/825](#)).

Tableau 23

Commission d'enquête internationale indépendante : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1815 (2008)	
Cadre général	
Prorogation	Décide de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008 et se déclare prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution (par. 2)
Établissement de rapports et diffusion de l'information	
Établissement de rapports	Prie la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête dans six mois au plus tard, et avant, si elle le juge opportun (par. 3)
Résolution 1852 (2008)	
Cadre général	
Dernière prorogation	Prenant acte de la demande de la Commission tendant à voir proroger son mandat jusqu'au 28 février 2009, pour lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses activités, son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencera à fonctionner (cinquième alinéa du préambule)
	Décide de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 28 février 2009 (par. 2)

B. Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto

Création

Le 3 février 2009, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer une commission internationale d'enquête sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan¹⁷. La décision a été prise après réception de la demande des autorités pakistanaises et à l'issue de consultations approfondies avec ces dernières ainsi qu'avec les membres du Conseil.

Mandat et composition

La Commission d'enquête avait pour mandat d'établir les faits et circonstances liées à l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto. Le mandat de la Commission, d'une durée inférieure ou égale à six mois, n'allait pas au-delà du 31 décembre 2009 et ne s'étendait pas à la conduite d'une enquête pénale. Il incombait aux autorités pakistanaises d'établir la responsabilité pénale des auteurs de l'assassinat. Le mandat disposait

¹⁷ [S/2009/67](#), datée du 2 février 2009, et [S/2009/68](#), datée du 3 février 2009.

que la Commission d'enquête bénéficierait de la pleine coopération des autorités pakistanaises et que ses membres jouiraient des privilèges et immunités nécessaires à la conduite de l'enquête en toute indépendance, en particulier l'accès en toute liberté à toute source d'informations utiles. La Commission pourrait demander à tout État tiers de l'aider à recueillir tous documents et éléments d'information utiles¹⁸.

La Commission était composée d'un groupe de trois personnalités éminentes justifiant de l'expérience voulue et réputées pour leur probité et leur impartialité; elle était dotée du personnel nécessaire pour mener à bien sa mission. Le budget de la Commission était financé par des contributions volontaires des États Membres et le Pakistan avait offert de verser la « mise de fonds initiale » sur un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies afin de faciliter l'envoi rapide de la mission d'évaluation des besoins techniques et en matière de sécurité.

Prorogation du mandat

Par un échange de lettres datées respectivement des 30 décembre 2009 et 6 janvier 2010¹⁹, le Conseil a prorogé de trois mois le mandat de la Commission d'enquête, jusqu'au 31 mars 2010.

¹⁸ Voir [S/2009/67](#).

¹⁹ [S/2010/7](#) et [S/2010/8](#).

IV. Tribunaux

Note

Au cours de la période 2008–2009, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont poursuivi leurs activités et le Conseil de sécurité a continué de planifier la fin de leur mandat et la mise en place d'un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux.

Faits nouveaux relatifs à la mise en place d'un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux

Le 19 décembre 2008, le Conseil a adopté une déclaration de son président²⁰, dans laquelle il a rappelé que dans sa résolution [1503 \(2003\)](#) du 28 août 2003, il avait demandé aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et pour terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies de fin

²⁰ [S/PRST/2008/47](#).

de mandat), et que, dans sa résolution [1534 \(2004\)](#) du 26 mars 2004, il avait souligné qu'il importait que les Stratégies de fin de mandat soient menées à bien dans leur totalité. Préoccupé de constater que la date limite fixée pour l'achèvement des procès en première instance n'était pas respectée et que les Tribunaux estimaient peu probable qu'ils aient achevé leurs travaux en 2010, le Conseil a souligné que les procès devaient être conduits avec la plus grande célérité et la plus grande efficacité possibles. Le Conseil a réaffirmé que le renvoi d'affaires devant les juridictions nécessaires compétentes était un élément essentiel des Stratégies de fin de mandat, et a souligné à nouveau que les Tribunaux devaient privilégier la poursuite et le jugement des plus hauts responsables soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité à raison des crimes relevant de leur compétence, et a prié les Tribunaux de collaborer avec les autorités nationales compétentes pour obtenir le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires ne mettant pas en jeu une aussi lourde responsabilité.

D'autre part, le Conseil a reconnu la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Ces activités résiduelles étant sensiblement moins nombreuses, ce mécanisme devait être un organe temporaire et efficient de taille modeste, dont la mission et la taille iraient en diminuant, ses dépenses étant celles de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. En outre, le Conseil a souligné que ce mécanisme tirerait ses pouvoirs d'une résolution du Conseil et d'un statut et d'un règlement de procédure et de preuve inspirés de ceux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adaptés selon les besoins, et que les circonstances et besoins propres à l'un et l'autre Tribunal dicteraient sans doute certains aménagements.

Par la suite, dans une lettre datée du 28 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil²¹, les membres du Conseil se sont déclarés favorables aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général datée du 21 mai 2009 sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelé(s) à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux²².

A. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par sa résolution [827 \(1993\)](#) du 25 mai 1993, le Conseil a créé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie lors de son éclatement et des conflits qui ont suivi.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications techniques au Tribunal, qui ont porté essentiellement sur la révision du nombre de juges permanents et de juges ad litem et la prorogation du mandat de différents juges.

On trouvera dans le tableau 24 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Tribunal.

²¹ [S/2009/496](#).

²² [S/2009/258](#).

Tableau 24

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1800 (2008)	
Questions de procédure	
Nommer des juges ad litem supplémentaires	Décide en conséquence que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008 (par. 1)
Résolution 1837 (2008)	
Questions de procédure	
Modifier le Statut	Décide, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008) du 20 février 2008, de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal, qui se liront comme indiqué en annexe à la présente résolution (par. 5)
	<i>Annexe</i>
	1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 ter du paragraphe 2, du Statut
	2. Trois juges permanents et six juges ad litem sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles
Proroger le mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents [nommés dans la résolution] siégeant à la Chambre d'appel (par. 1)
	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem siégeant actuellement au Tribunal [nommés dans la résolution] (par. 3)
Résolution 1849 (2008)	
Questions de procédure	
Nommer des juges ad litem supplémentaires	Décide que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem

nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 28 février 2009 (par. 1)

Résolution 1877 (2009)

Questions de procédure

Modifier le Statut

Décide de modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du Statut du Tribunal pénal international et de les remplacer par les dispositions énoncées à l'annexe de la présente résolution (par. 8)

Annexe

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 bis du Statut à la Chambre d'appel et neuf de ces juges aux Chambres de première instance. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre

4. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda nomme, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre

Nommer des juges ad litem supplémentaires

Décide que le Secrétaire général pourra nommer des juges ad litem supplémentaires à la demande du Président du Tribunal pénal international aux fins de l'achèvement des procès en cours ou de la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem nommés au Tribunal pénal international pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de treize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2009 (par. 7)

Proroger le mandat des juges

Décide d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem actuellement au service du Tribunal pénal international [nommés dans la résolution] (par. 4)

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1900 (2009)

Questions de procédure

Proroger le mandat des juges

Souligne son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international, sur la base des projections concernant l'audience des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel (par. 1)

B. Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés

responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications techniques au Tribunal, qui ont porté essentiellement sur la révision du nombre de juges permanents et de juges ad litem et la prorogation du mandat de différents juges. Ces modifications sont résumées dans le tableau 25, où l'on trouvera le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Tribunal.

Tableau 25

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Décision ou tâche prescrite, par catégorie

Dispositions

Résolution 1824 (2008)

Questions de procédure

Modifier le Statut

Décide de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution (par. 5)

Annexe

1. Les Chambres sont composées au maximum de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 ter, paragraphe 2 du présent Statut

	2. Au maximum au même moment, trois juges permanents et six juges ad litem sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles
Proroger le mandat des juges	Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents membres de la Chambre d'appel [nommés dans la résolution] (par. 1) Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem [nommés dans la résolution] servant actuellement auprès du Tribunal (par. 3)

Résolution 1855 (2008)

Questions de procédure

Modifier le Statut	Décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal international comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution (par. 2)
	<i>Annexe</i>
	2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles (annexe)
Nommer des juges ad litem supplémentaires	Décide que le Secrétaire général peut, dans la limite des ressources disponibles, nommer des juges ad litem supplémentaires, sur la demande du Président du Tribunal international, pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux, en dépit du fait que le nombre total de juges ad litem nommés aux Chambres pourra parfois dépasser temporairement le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal international, à condition toutefois qu'il ne soit jamais supérieur à douze, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009 (par. 1)

Résolution 1878 (2009)

Questions de procédure

Modifier le Statut	Décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international comme indiqué à l'annexe de la présente résolution (par. 8)
	<i>Annexe</i>
	3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 bis du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre

<i>Décision ou tâche prescrite, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Proroger le mandat des juges	Décide d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat (par. 1) Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem actuellement au service du Tribunal pénal international [nommés dans la résolution] (par. 4)
Résolution 1901 (2009)	
Questions de procédure	
Proroger le mandat des juges	Souligne son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel (par. 1) Décide, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges ad litem siégeant au tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010 (par. 2)

V. Commissions ad hoc

Note

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), a continué d'exister. Aucune nouvelle commission n'a été créée pendant la période 2008-2009.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Par ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a créé la Commission d'indemnisation des Nations

Unies, constituée pour gérer un fonds d'indemnisation et administrer le versement par ledit fonds des paiements dus pour toute perte, tout dommage et tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Faits nouveaux survenus en 2008-2009

Pendant la période étudiée, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat de la Commission.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général a toute latitude pour nommer ses représentants et ses conseillers, comme l'a confirmé l'Assemblée générale²³, dans bien des cas les nominations sont faites à la demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité. Dans la liste de conseillers, envoyés et représentants spéciaux présentée ci-dessous, figurent ceux dont la nomination a impliqué un rôle

joué par le Conseil et dont le mandat relève de la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On n'y trouvera pas les représentants spéciaux nommés chefs de missions de maintien de la paix ou de missions politiques, dont la nomination est examinée dans la partie X.

Dans le tableau 26 sont présentées la première reconnaissance par le Conseil de la nomination des représentants, leur mandat et tous faits nouveaux survenus pendant la période étudiée.

²³ Résolution de l'Assemblée générale 51/226, sect. II, par. 5.

Tableau 26

Nomination de conseillers, envoyés et représentants spéciaux par le Conseil de sécurité

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Faits nouveaux survenus en 2008-2009</i>
Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo		
S/PRST/2008/40 29 octobre 2008	Faciliter le dialogue entre les dirigeants de la République démocratique du Congo et du Rwanda	Nomination de l'ancien Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, comme Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo
S/2008/684 3 novembre 2008		
S/2008/685 5 novembre 2008		
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre		
S/1997/320 17 avril 1997	Aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global	Le Conseil a salué l'intention du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour Chypre ^a , lequel a été nommé à partir du 14 juillet 2008 ^b
S/1997/321 21 avril 1997		Le 29 mai 2009, le Conseil s'est félicité des efforts que continuait de déployer le Conseiller spécial chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ^c
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide		
Résolution 1366 (2001) 30 août 2001	Recueillir toutes les informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives qui comportent un risque de génocide	Le 6 février 2008, dans une déclaration de son Président, le Conseil s'est vivement inquiété de la poursuite de la grave crise humanitaire au Kenya et s'est félicité que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide aient décidé, après des consultations avec le Gouvernement kényan, de dépêcher des missions au Kenya ^d
S/2004/567 12 juillet 2004	Faire office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général et le Conseil de sécurité concernant toute situation présentant un risque de génocide	
S/2004/568 13 juillet 2004	Formuler des recommandations sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide	Par une lettre datée du 18 mars 2009, le Secrétaire général a transmis le rapport du Conseiller spécial

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Faits nouveaux survenus en 2008-2009</i>
	Assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et améliorer la capacité d'analyser et de gérer toute information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes	sur la mission qu'il avait effectuée du 22 novembre au 5 décembre 2008 dans la région des Grands Lacs concernant la situation dans le Nord-Kivu ^e

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004)
du Conseil de sécurité**

S/PRST/2004/36 19 octobre 2004	Mener des consultations avec le Gouvernement libanais et d'autres États Membres intéressés afin d'aider à établir le rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004)	Aucune décision prise pendant la période considérée
S/2004/974 14 décembre 2004		
S/2004/975 16 décembre 2004		

Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur

S/2006/930 30 novembre 2006	Établir une relation de confiance mutuelle entre les parties	A prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du Bureau de l'Envoyé spécial, qui se terminait le 31 décembre 2008, de façon que l'Envoyé spécial puisse continuer à œuvrer à l'instauration d'une paix durable dans le nord de l'Ouganda ^f
S/2007/719 21 novembre 2007	Coordonner les activités entre les parties	
	Assurer le suivi des pourparlers de paix et promouvoir la conclusion d'un accord entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)	Le 30 juin 2009, les activités de l'Envoyé spécial ont été suspendues et le bureau fermé dans la mesure où il s'était acquitté de sa mission, même si, le dirigeant de la LRA, Joseph Kony, n'ayant pas respecté ses engagements, le Gouvernement ougandais et les représentants de la LRA n'avaient toujours pas signé l'accord de paix final qu'ils avaient paraphé ^g
	Coordonner les activités des cinq ambassadeurs/garants africains participant au processus de paix	
	Faire office de centre de liaison pour les activités menées par l'Envoyé spécial à l'échelon régional, y compris la coordination des activités internationales à l'appui des pourparlers	
	Assurer la liaison avec toutes les parties prenantes en Ouganda et dans la région	
	Suivre et analyser l'évolution de la situation interne et régionale sur les plans politique et sécuritaire en Ouganda et dans les pays voisins	
	Coordonner les activités de l'antenne temporaire à Djouba	
	Rester en consultation avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies au Soudan pour les questions liées à la sécurité et aux aspects militaires ayant trait au mandat de l'Envoyé spécial	

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/PRST/1997/16](#)

19 mars 1997

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

Parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable permettant d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental

Le Conseil a réaffirmé son ferme appui à l'Envoyé personnel du Secrétaire général et s'est félicité de ce que les parties aient accepté la proposition de l'Envoyé personnel tendant à tenir des pourparlers informels, restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations^h

Nomination de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le 6 janvier 2009ⁱ

^a Résolution [1818 \(2008\)](#) du 13 juin 2008, sixième alinéa du préambule.

^b [S/2008/456](#) et [S/2008/457](#).

^c Résolution [1873 \(2009\)](#), dix-neuvième alinéa du préambule.

^d [S/PRST/2008/4](#).

^e [S/2009/151](#).

^f [S/2008/826](#).

^g [S/2009/281](#) et [S/2009/282](#).

^h Résolution [1813 \(2008\)](#) du 30 avril 2008, deuxième alinéa du préambule et par. 3, et résolution [1871 \(2009\)](#) du 30 avril 2009, deuxième et onzième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

ⁱ [S/2009/19](#) et [S/2009/20](#).

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Par sa résolution [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix. La Commission avait pour mandat de réunir tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, notamment pour mobiliser des ressources et appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit. Elle était également chargée de faire des recommandations au Conseil à sa demande. Sur les 31 membres composant le Comité d'organisation, le Conseil de sécurité en fournissait sept, dont les cinq membres permanents et deux membres élus qui étaient sélectionnés pour un mandat de un an²⁴.

Pendant la période 2008-2009, le Burundi, la République Centrafricaine, la Guinée-Bissau et la Sierra Leone ont été inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

Nominations au Comité d'organisation

Par une lettre datée du 3 janvier 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, la Belgique et l'Afrique du Sud ont été les deux membres du Conseil élus membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de 2008²⁵. Le 6 janvier 2009, le Burkina Faso et le Mexique ont été choisis par le Conseil pour siéger au Comité jusqu'à la fin de 2009²⁶. Le 29 décembre 2009, le Gabon et le Mexique ont été désignés pour siéger au Comité d'organisation jusqu'à la fin de 2010²⁷.

²⁴ Les trente-et-un membres comprennent sept membres choisis par le Conseil de sécurité, sept membres élus par le Conseil économique et social, cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police

civile à la disposition des missions de l'ONU, et sept membres élus par l'Assemblée générale.

²⁵ [S/2008/84](#).

²⁶ [S/2009/168](#)

²⁷ [S/2009/678](#) et [S/2009/683](#).

Demande d'avis sur la République centrafricaine

Dans une lettre datée du 30 mai 2008, adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix, le Président du Conseil de sécurité a souhaité recevoir les avis et recommandations de la Commission sur l'instauration d'un dialogue politique; l'action et l'appui en faveur du développement d'un secteur national de la sécurité; et le rétablissement de l'état de droit dans toutes les régions de la République centrafricaine²⁸. Le Comité d'organisation de la Commission, lors d'une réunion tenue le 12 juin 2008, est convenu d'inscrire la République centrafricaine à l'ordre du jour de la Commission et de créer une formation spécifique pour ce pays²⁹.

Choix de décisions où il est fait mention de la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période, le Conseil a fait mention de la Commission dans bon nombre de ses décisions relevant de

questions thématiques ou de questions concernant des pays donnés. La Commission a été notamment appelée à s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées en assurant la coordination des intéressés et des ressources afin d'aider les pays au lendemain de conflits. Le Conseil a également prié la Commission de s'attacher particulièrement à la protection des enfants et des femmes dans l'exercice de ses responsabilités. En outre, dans un certain nombre de cas, le Conseil a souligné que la Commission avait réussi à établir et à mettre en œuvre des accords-cadres pour la consolidation de la paix dans certains pays et a demandé instamment aux donateurs de tenir leurs promesses d'appuyer ses travaux.

Dans les tableaux 27 et 28, on trouvera le texte intégral de tous les paragraphes concernant la Commission de consolidation de la paix dans les décisions du Conseil, qui sont classées par point de l'ordre du jour.

²⁸ S/2008/383.

²⁹ S/2008/419. Voir également S/2008/417.

Tableau 27 Décisions relevant de questions thématiques

Décision et date	Dispositions
Le sort des enfants en temps de conflit armé	
S/PRST/2009/9 29 avril 2009	Le Conseil invite la Commission de consolidation de la paix à continuer de promouvoir la protection des enfants dans les situations postconflituelles dont elle est chargée (dix-neuvième paragraphe)
Résolution 1882 (2009) 4 août 2009	Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés soient intégrés dans tous les processus de paix et que la planification, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit accordent la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé (par. 15)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	
S/PRST/2008/14 12 mai 2008	Le Conseil souligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer, en élaborant des stratégies de consolidation de la paix intégrées, pour assurer un soutien international constant aux pays qui sortent d'un conflit. Il considère par ailleurs qu'il importe de poursuivre une coopération étroite et les partenariats avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, en particulier les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales, ainsi que les bailleurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales (septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends

[S/PRST/2008/36](#)

23 septembre 2008

Le Conseil souligne qu'il importe de prendre en compte, pendant la médiation, les impératifs de la consolidation de la paix et du relèvement, afin d'aider à asseoir les bases d'une paix durable, et affirme que la Commission de consolidation de la paix a un rôle à jouer dans la promotion de la médiation (neuvième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2008/16](#)

20 mai 2008

Le Conseil rappelle sa résolution [1645 \(2005\)](#) et se félicite de ce que fait la Commission de consolidation de la paix en donnant des conseils sur la coordination des activités et des ressources au service de la consolidation de la paix au niveau international et il est partisan du renforcement du rôle de la Commission, du Fonds pour la consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil encourage le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir, d'ici 12 mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

[S/PRST/2009/23](#)

22 juillet 2009

Le Conseil, rappelant sa résolution [1645 \(2005\)](#), reconnaît le rôle important que la Commission de consolidation de la paix joue en veillant à ce que l'entreprise de consolidation de la paix soit menée de façon intégrée et cohérente; il se félicite des progrès accomplis par la Commission et lui demande de faire davantage place dans son ordre du jour à son rôle consultatif et à l'appui qu'elle apporte aux pays; il attend avec intérêt les recommandations qui seront formulées en 2010, à l'issue de l'examen des résolutions qui l'ont créée, quant aux moyens d'améliorer encore ses interventions (septième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1820 \(2008\)](#)

19 juin 2008

Souligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes (par. 11)

Résolution [1888 \(2009\)](#)

30 septembre 2009

Réaffirme que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et prie instamment la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits (par. 18)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1889 (2009) 5 octobre 2009	Engage la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus (par. 14)

Tableau 28
Décisions relevant de questions concernant des pays donnés

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Burundi	
Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008	Soulignant que le système des Nations Unies et la communauté internationale doivent continuer d'appuyer la consolidation de la paix et le développement à long terme au Burundi, se félicitant de l'engagement résolu de la Commission de la consolidation de la paix au Burundi et de la récente visite de la délégation dirigée par le Président de la formation Burundi de la Commission et prenant note des résultats de l'examen semestriel des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi de juin 2008 et de l'exposé du Président de la formation Burundi de la Commission en date du 11 décembre 2008 (septième alinéa du préambule)
	Engage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et prie la Commission, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) et de l'équipe de pays des Nations Unies, de continuer à aider le Gouvernement burundais à jeter au Burundi les bases d'une paix et d'une sécurité durables et celles du développement à long terme et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs, notamment en vue de la tenue prochaine des élections (par. 9)
Résolution 1902 (2009) 17 décembre 2009	Engage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et prie la Commission de continuer, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi d'aider le Gouvernement burundais à jeter les bases d'une paix et d'une sécurité durables et celles du développement à long terme, et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs, notamment en vue de la tenue prochaine des élections (par. 11)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5 7 avril 2009	Le Conseil se félicite de l'appui fourni à la République centrafricaine par la Commission de consolidation de la paix, attend avec intérêt la mise au point définitive du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et demande aux donateurs de coopérer avec la Commission en vue d'identifier les secteurs essentiels pour la stabilité et le développement à long terme de la République centrafricaine et de renforcer leur appui à ces secteurs (huitième paragraphe)
S/PRST/2009/35 21 décembre 2009	Le Conseil se félicite de l'appui fourni à la République centrafricaine par la Commission de consolidation de la paix et demande à nouveau aux donateurs de renforcer leur soutien dans les secteurs jugés déterminants pour la réalisation d'une paix et d'un développement durables en République centrafricaine, comme prévu dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix élaboré par la Commission de consolidation de la paix (septième paragraphe)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1861 \(2009\)](#)
14 janvier 2009

Souligne que le renforcement de la capacité du Gouvernement de la République centrafricaine d'exercer son autorité dans le nord-est du pays est également essentielle à la réalisation des objectifs de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) décrits au paragraphe 1, et appelle le Gouvernement de la République centrafricaine, les États Membres, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), les organismes de Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix à fournir le soutien nécessaire à la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine (par. 26)

La Situation en Guinée-Bissau

[S/PRST/2008/37](#)
15 octobre 2008

Le Conseil note avec satisfaction l'adoption du Cadre stratégique de consolidation de la paix par la Commission de consolidation de la paix siégeant en formation le 1er octobre 2008 et souligne qu'il importe de mettre en œuvre efficacement et dans les meilleurs délais les projets à impact rapide financés par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix. Il appelle de ses vœux la mise en place du mécanisme de contrôle et de suivi du Cadre stratégique (quatrième paragraphe)

[S/PRST/2009/6](#)
9 avril 2009

Le Conseil demande à la communauté internationale d'apporter en temps utile un soutien adéquat à la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix adopté par la Commission de consolidation de la paix. Il compte que des ressources seront mobilisées durablement pour le relèvement économique et la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2009/29](#)
5 novembre 2009

Le Conseil demande à la communauté internationale d'apporter en temps utile le concours voulu à la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, adopté par la Commission de consolidation de la paix en date du 1er octobre 2008, notamment à l'exécution des projets à effet rapide. Le Conseil note qu'il importe de trouver des synergies entre les donateurs. Il prend note également des préparatifs du premier examen du Cadre stratégique de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et attend avec intérêt qu'il soit achevé. Il réaffirme son appui aux travaux de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix (septième paragraphe)

La situation en Sierra Leone

Résolution [1829 \(2008\)](#)
4 août 2008

Saluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et encourageant le Gouvernement sierra-léonais à poursuivre son étroite collaboration avec la Commission de consolidation de la paix en appliquant les recommandations issues du premier examen semestriel du Cadre (septième alinéa du préambule)

[Demande que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement sierra-léonais sur les actions ci-après :] Assurer une étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action, ainsi que la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et l'exécution des projets financés par le Fonds pour la consolidation de la paix [par. 3 e)]

Souligne que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, l'encourage à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix à cet égard, notamment en surveillant régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, et encourage aussi les partenaires internationaux à continuer d'offrir leur appui au Gouvernement sierra-léonais et de coopérer avec la Commission de

Décision et date

Dispositions

Résolution 1886 (2009)
15 septembre 2009

consolidation de la paix (par. 6)

Exprimant à nouveau sa gratitude à la Commission de consolidation de la paix pour l'œuvre qu'elle accomplit et se félicitant des résultats de la Session extraordinaire de haut niveau sur la Sierra Leone que la Commission a tenue le 10 juin 2009, au cours de laquelle a été élaboré un plan aligné sur le Programme pour le changement appelé à guider la Commission dans sa solidarité constante avec la Sierra Leone (huitième alinéa du préambule)

Souligne que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'incombe au premier chef la responsabilité de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme du pays, engage ce gouvernement à poursuivre la mise en œuvre du Programme pour le changement, invite la Commission de consolidation de la paix à suivre activement l'évolution de la situation et à mobiliser l'appui international nécessaire, et encourage les donateurs internationaux actuels et ceux qui pourraient se joindre à eux à prêter leur appui au Gouvernement (par. 5)

VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période 2008-2009, il est arrivé une fois qu'un organe subsidiaire soit officiellement proposé sans être créé. La proposition a été soumise sous la forme d'un projet de résolution concernant le Zimbabwe, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ».

Cas n° 1

Proposition présentée à la 5933^e séance du Conseil, le 11 juillet 2008, au sujet du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique »

À sa 5933^e séance, le 11 juillet 2008, à propos de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution présenté par les pays ci-après : Australie, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone³⁰, aux termes duquel le Conseil aurait condamné la campagne de violence du Gouvernement zimbabwéen contre l'opposition politique et la population civile, qui avait rendu impossible la tenue d'une élection libre et régulière, et aurait imposé des sanctions, en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un

gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités. Le projet de résolution prévoyait également la création d'un comité qui aurait pour tâches : a) de solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux mesures de sanctions; b) d'examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convenait; c) de désigner les personnes et entités passibles des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs; d) d'examiner les demandes de dérogation et de se prononcer à leur sujet; e) d'arrêter les directives nécessaires; f) d'adresser au Conseil un rapport accompagné de ses observations et recommandations; g) d'analyser les rapports du Groupe d'experts; et h) d'entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés. Le projet de résolution proposait également de créer un groupe d'experts pour aider le Comité à suivre l'application des mesures de sanctions et présenter au Comité des exposés et un rapport sur ses travaux.

Le projet de résolution a été mis aux voix et a recueilli neuf voix pour et cinq voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne et Viet Nam), avec une abstention (Indonésie); mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité³¹.

³⁰ S/2008/447.

³¹ S/PV.5933.

Annexe

Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie	S/2008/806	19 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
Groupe de contrôle sur la Somalie	S/2008/274	24 avril 2008	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution 1766 (2007)
	S/2008/378	10 juin 2008	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination d'experts au Groupe de contrôle
	S/2008/769	10 décembre 2008	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution 1811 (2008)
	S/2009/136	10 mars 2009	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination de quatre experts au Groupe de contrôle
	S/2009/172	31 mars 2009	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination du dernier expert au Groupe de contrôle
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	S/2009/94	13 février 2009	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/690	5 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées	S/2008/16	14 janvier 2008	Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts
	S/2008/25	17 janvier 2008	Rapport annuel pour 2007
	S/2008/408	20 juin 2008	Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts
	S/2008/848	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/427	17 août 2009	Lettre du Président du Comité transmettant le rapport exposant la position du Comité sur les recommandations du groupe d'experts
	S/2009/676	30 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (Al-Qaida et les Taliban)	S/2008/324	13 mai 2008	Huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			sont associées
	S/2009/245	11 mai 2009	Neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées
	S/2009/502	28 septembre 2009	Dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	S/2008/109	14 février 2008	Rapport annuel pour 2007
	S/2009/79	3 février 2009	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/671	22 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	S/2009/236	6 mai 2009	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/691	31 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009
Groupe d'experts sur le Libéria	S/2008/85	8 février 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant les membres du Groupe d'experts
	S/2008/371	12 juin 2008	Rapport soumis en application de la résolution 1792 (2007)
	S/2008/459	14 juillet 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant les membres du Groupe d'experts
	S/2008/785	12 décembre 2008	Rapport soumis en application de la résolution 1819 (2008)
	S/2009/47	20 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant deux experts du Groupe d'experts
	S/2009/109	24 février 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un expert au Groupe d'experts
	S/2009/290	5 juin 2009	Rapport soumis en application de la résolution 1854 (2008)
	S/2009/640	11 décembre 2009	Rapport soumis en application de la résolution 1854 (2008)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	S/2008/17	11 janvier 2008	Rapport annuel pour 2007
	S/2008/832	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/667	31 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009
Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo	S/2008/43	11 février 2008	Rapport soumis en application de la résolution 1771 (2007)
	S/2008/120	20 février 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général reconduisant cinq membres du Groupe d'experts
	S/2008/312	9 mai 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant cinq membres au Groupe d'experts
	S/2008/526	6 août 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant deux personnes pour remplacer les experts en armement et en aviation pour la durée restante du mandat jusqu'au 31 décembre 2008
	S/2008/772	19 août 2008	Rapport intérimaire soumis en application du paragraphe 18 d) de la résolution 1807 (2008)
	S/2008/773	10 décembre 2008	Rapport final soumis en application du paragraphe 18 d) de la résolution 1807 (2008)
	S/2009/93	13 février 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant trois experts au Groupe d'experts
	S/2009/253	14 mai 2009	Rapport intérimaire soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008)
	S/2009/603	23 novembre 2009	Rapport final soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008)
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	S/2008/829	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/689	31 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009
Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire	S/2008/235	9 avril 2008	Rapport soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1782 (2007)
	S/2008/598	8 octobre 2008	Rapport soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1782 (2007)
	S/2008/793	16 décembre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant quatre membres au Groupe d'experts

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2009/5	5 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un membre au Groupe d'experts
	S/2009/188	8 avril 2009	Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008)
	S/2009/521	7 octobre 2009	Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008)
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	S/2008/840	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
Groupe d'experts sur le Soudan	S/2008/48	28 janvier 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un membre au Groupe d'experts
	S/2008/647	17 novembre 2008	Rapport soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1779 (2007)
	S/2008/743	26 novembre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant cinq membres au Groupe d'experts
	S/2009/562	27 octobre 2009	Rapport soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1841 (2008)
	S/2009/639	14 décembre 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant quatre membres au Groupe d'experts
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	S/2008/830	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/222	24 avril 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité transmettant le rapport du Comité présenté en application de la déclaration du Président du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7)
	S/2009/364	16 juillet 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 24 de la résolution 1874 (2009)
Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée	S/2009/416	12 août 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant sept experts au Groupe
	S/2009/555	26 octobre 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un expert pour remplacer un membre n'étant pas en mesure d'assumer ses fonctions
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	S/2008/839	31 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
	S/2009/688	31 décembre 2009	Rapport annuel pour 2009

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	S/2008/29	18 janvier 2008	Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1624 (2005)
	S/2008/58	30 janvier 2008	Rapport de la République démocratique du Congo présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
	S/2008/59	30 janvier 2008	Rapport de la République démocratique du Congo présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) , ainsi que la réponse de la République démocratique du Congo à la résolution 1624 (2005)
	S/2008/76	5 février 2008	Rapport du Monténégro présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
	S/2008/77	7 février 2008	Rapport du Nigéria présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2008/80	7 février 2008	Lettre adressée au Président du Conseil par la Présidente du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, approuvant le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme
	S/2008/121	17 mars 2008	Rapport du Niger présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
	S/2008/187	20 mars 2008	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2008
	S/2008/337	16 mai 2008	Rapport du Kazakhstan présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2008/379	10 juin 2008	Premier rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1373 (2001)
	S/2008/385	1 juillet 2008	Rapport de la Jamaïque présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2008/386	11 juin 2008	Rapport du Costa Rica présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2008/471	18 juillet 2008	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008
	S/2009/71	3 février 2009	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2009

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2009/133	9 mars 2009	Rapport des Bahamas présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
	S/2009/134	9 mars 2009	Rapport de Madagascar présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2009/389	27 juillet 2009	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2009
	S/2009/448	8 septembre 2009	Rapport d'Antigua-et-Barbuda présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2009/474	17 septembre 2009	Rapport du Zimbabwe présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
	S/2009/498	30 septembre 2009	Rapport du Turkménistan présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) , ainsi que la réponse du Turkménistan à la résolution 1624 (2005)
	S/2009/617	1 décembre 2009	Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines présenté en application de la résolution 1624 (2005)
	S/2009/618	1 décembre 2009	Rapport du Lesotho présenté en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)
	S/2009/620	3 décembre 2009	Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1373 (2001)
Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	S/2008/711 , S/2008/712	13 et 17 novembre 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat du directeur exécutif de la Direction exécutive jusqu'au 31 décembre 2009
	S/2009/289	4 juin 2009	Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen intérimaire des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soumis conformément au paragraphe 2 de la résolution 1805 (2008)
	S/2009/655 , S/2009/656	11 et 16 décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat du directeur exécutif de la Direction exécutive jusqu'au 31 décembre 2010
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/2008/493	8 juillet 2008	Deuxième rapport du Comité
	S/2008/821	26 décembre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			discussion par le Comité des possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants
	S/2009/62	30 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la poursuite de l'examen par le Comité de son programme de travail annuel
	S/2009/63	30 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président par intérim du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la décision du Comité de créer un groupe de travail chargé d'examiner les modalités d'un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
	S/2009/124	2 mars 2009	Programme de travail annuel du Comité pour la période allant du 1er février 2009 au 31 janvier 2010
	S/2009/170	27 mars 2009	Rapport du Comité sur les modalités d'un examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004)
	S/2009/171	27 mars 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) transmettant le document établi par le Président du Comité sur l'examen des possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants
	S/2009/432	25 août 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la décision du Comité de tenir une réunion publique du 30 septembre au 2 octobre 2009 en vue de procéder à un examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004)
Commission d'enquête internationale indépendante	S/2008/60 , S/2008/61	30 et 31 janvier 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil autorisant la Commission d'enquête internationale indépendante à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils, à la demande du Liban

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2008/210	28 mars 2008	Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante
	S/2008/334	16 mai 2008	Lettre du Premier Ministre libanais demandant la prorogation du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante jusqu'au 31 décembre 2008
	S/2008/752	2 décembre 2008	Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante
	S/2008/764	4 décembre 2008	Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban, demandant la prorogation du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante jusqu'au 28 février 2009
	S/2008/824 , S/2008/825	18 et 29 décembre 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'annexe de la résolution 1757 (2007) , d'établir le Tribunal spécial pour le Liban le 1er mars 2009
Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre du Pakistan, M^{me} Mohtarma Benazir Bhutto	S/2009/67 , S/2009/68	2 et 3 février 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil autorisant l'établissement d'une commission internationale d'enquête sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan
	S/2010/7 , S/2010/8	30 décembre 2009 et 6 janvier 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil prorogeant le mandat de la Commission jusqu'au 31 mars 2010
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991	S/2008/44	22 janvier 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant que le Conseil autorise la nomination de juges ad litem supplémentaires comme demandé dans sa lettre du 12 décembre 2007 (S/2007/788), mais pas seulement pour les affaires expressément citées, et sans préciser un délai strict pour ramener à 12 le nombre maximal de juges ad litem prévu à l'Article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (S/25704 , et Corr.1, annexe)
	S/2008/99	8 février 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie précise les motifs de la demande qu'il avait précédemment formulée dans ses lettres du 12 décembre 2007 (S/2007/788) et du 14 janvier 2008 (S/2008/44) concernant la

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			nomination de juges ad litem supplémentaires afin de permettre au Tribunal d'engager de nouveaux procès conformément à sa stratégie de fin de mandat
	S/2008/326	13 mai 2008	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2008/437	13 juin 2008	Lettre du Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie souhaitant obtenir la nomination de deux juges ad litem en vue d'un procès devant commencer le 24 juillet 2008 et durer 17 mois, dépassant la durée de leur mandat expirant le 23 août 2009. Le Président souhaitait obtenir la prolongation de 12 mois, à partir du 23 août 2009, du mandat de tous les juges ad litem du Tribunal
	S/2008/515	4 août 2008	Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier
	S/2008/555	13 août 2008	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général confirmant la nomination d'un juge permanent
	S/2008/507 , S/2008/508	25 et 30 juillet 2008	Échange de lettres entre le Président du Conseil et le Secrétaire général nommant un juge permanent du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie
	S/2008/729 et Add.1	21 novembre 2008	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2008/767	5 décembre 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant la prorogation des mandats fixés dans la résolution 1800 (2008) , adoptée le 20 février 2008, afin que le Tribunal puisse disposer d'un nombre de juges <i>ad litem</i> supérieur au nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal après le 31 décembre 2008

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2009/252	14 mai 2009	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2009/386 , S/2009/387	22 et 27 juillet 2009	Échange de lettres entre le Président du Conseil et le Secrétaire général nommant des juges permanents du Tribunal
	S/2009/394	31 juillet 2009	Seizième rapport annuel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier
	S/2009/410	7 août 2009	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général confirmant la nomination de juges permanents
	S/2009/570	28 octobre 2009	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demandant la prorogation du mandat de deux juges ad litem
	S/2009/589	12 novembre 2009	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/2008/322	12 mai 2008	Rapport arrêté au 1 ^{er} mai 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établi par le Président et le Procureur du Tribunal conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004)
	S/2008/356	3 juin 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à laquelle était jointe une lettre datée du 22 mai 2008 de M. Hassan Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant les accusés encore en fuite tant dans la République du Kenya que dans la République démocratique du Congo
	S/2008/436	13 juin 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant la prorogation du mandat de neuf juges permanents et de huit juges ad litem, venant à expiration le 31 décembre 2008 et ce, jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à l'achèvement des procès dont ils connaissent. Pour parer à toute éventualité, il faudrait également proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat des neuf juges ad litem restants qui n'ont pas encore été appelés à siéger au Tribunal

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2008/514	1 août 2008	Treizième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (résolution 955 (1994) , annexe)
	S/2008/726	21 novembre 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda transmettant le rapport arrêté au 3 novembre 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établi par le Président et le Procureur du Tribunal conformément aux dispositions de la résolution 1534 (2004)
	S/2008/799	18 décembre 2008	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda sollicitant des dérogations et des modifications au Statut du Tribunal international afin de permettre au Tribunal de poursuivre la réduction de ses effectifs tout en étant en mesure de mener à terme les procès en cours et les nouveaux procès
	S/2009/247	14 mai 2009	Bilan de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 4 mai 2009, présenté par le Président et le Procureur du Tribunal en application de la résolution 1534 (2004)
	S/2009/334	26 juin 2009	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant au Conseil : a) d'autoriser un juge à exercer une autre activité professionnelle dans son pays d'origine et à siéger à temps partiel au Tribunal pour rédiger son dernier jugement; et b) d'autoriser le Tribunal à recruter un autre juge ad litem parmi les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou les juges ad litem dudit Tribunal qui ne sont saisis d'aucune affaire
	S/2009/336	7 juillet 2009	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant que le juge démissionnaire soit autorisé à demeurer au service du Tribunal international jusqu'à l'achèvement des affaires dont il a été chargé et que, le remplaçant proposé étant également un ressortissant de la Fédération de Russie, le Conseil de sécurité autorise une dérogation à la règle interdisant que deux juges de la même nationalité servent le Tribunal au même moment

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2009/396	31 juillet 2009	Rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, soumis par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal
	S/2009/425	18 août 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général confirmant la nomination d'un juge permanent
	S/2009/571	2 novembre 2009	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda priant le Conseil de sécurité d'autoriser le Tribunal pénal international à dépasser le nombre maximum de juges ad litem prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée par le Conseil dans sa résolution 1855 (2008)
	S/2009/587	12 novembre 2009	Bilan de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 9 novembre 2009, présenté par le Président et le Procureur du Tribunal en application de la résolution 1534 (2004)
	S/2009/601	23 novembre 2009	Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant que le Conseil de sécurité autorise un juge permanent à siéger au Tribunal pénal international après l'expiration de son mandat pour qu'il puisse mener à terme l'affaire <i>Setako</i>
Commission d'indemnisation 3des Nations Unies	S/2008/265	10 avril 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-cinquième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue à Genève les 8 et 9 avril 2008
	S/2008/509	4 août 2008	Rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007
	S/2008/658	23 octobre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-sixième session du Conseil d'administration, tenue à Genève les 21 et

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			22 octobre 2008
	S/2009/226	30 avril 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies communiquant le rapport sur les résultats de la soixante-septième session, tenue à Genève les 28 et 29 avril 2009
	S/2009/594	12 novembre 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur les résultats de la soixante-huitième session, tenue à Genève les 10 et 12 novembre 2009
Commission de consolidation de la paix	S/2008/84	3 janvier 2008	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait désigné deux de ses membres élus, l'Afrique du Sud et la Belgique, afin qu'ils siègent au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2008
	S/2008/87	28 décembre 2007	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix concernant l'inscription de la Guinée-Bissau à l'ordre du jour de la Commission et la constitution d'une formation Guinée-Bissau
	S/2008/192	20 mars 2008	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission faisant référence aux conclusions et recommandations de la Commission de consolidation de la paix concernant la situation au Burundi établies par la formation Burundi de la Commission
	S/2008/208	25 mars 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et la Présidente de la formation Guinée-Bissau, rendant compte du début des travaux de la Commission et de la formation Guinée-Bissau

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
	S/2008/383	30 mai 2008	Lettre adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix par le Président du Conseil de sécurité, invitant la Commission à formuler des avis sur la situation en République centrafricaine et appuyant la demande d'inscription de ce pays à l'ordre du jour de la Commission
	S/2008/416	20 juin 2008	Lettres identiques datées du 20 juin 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence aux conclusions et recommandations de l'examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
	S/2008/417	24 juin 2008	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session, tenue du 23 juin 2007 au 22 juin 2008
	S/2008/419	17 juin 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix concernant la constitution d'une formation République centrafricaine
	S/2008/422	23 juin 2008	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président du Conseil économique et social par la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence aux recommandations formulées lors de l'examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi
	S/2008/620	19 septembre 2008	Lettre adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix par le Secrétaire général demandant le concours de la Commission au rapport sur les interventions des Nations Unies en situation d'après conflit
	S/2008/762	5 décembre 2008	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et la Présidente

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			de la formation Guinée-Bissau de la Commission de la consolidation de la paix concernant les conclusions et recommandations de la Commission de consolidation de la paix sur la situation actuelle en Guinée-Bissau
	S/2008/850	15 décembre 2008	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, se référant aux conclusions du deuxième examen semestriel du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, adopté le 12 décembre 2007
	S/2009/167	25 mars 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, transmettant les conclusions de la Commission de consolidation de la paix à l'issue du deuxième examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi
	S/2009/168	6 janvier 2009	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Burkina Faso et le Mexique étaient les deux membres élus, choisis par Conseil pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, pour un mandat d'un an se terminant à la fin de l'année 2009
	S/2009/220	9 avril 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, concernant la signature d'un communiqué commun par les deux principaux partis politiques de Sierra Leone
	S/2009/304	11 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit
	S/2009/326	20 juin 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président

**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Document</i>
			de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence au Document final de la session extraordinaire de haut niveau de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone
	S/2009/444	8 septembre 2009	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session, tenue du 23 juin 2008 au 30 juin 2009
	S/2009/683	31 décembre 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité concernant la désignation par le Conseil de deux de ses membres élus pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix en 2010

Partie X

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	812
I. Opérations de maintien de la paix	814
Note	814
Afrique	819
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .	819
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo . .	820
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	838
Mission des Nations Unies au Libéria	840
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	844
Mission des Nations Unies au Soudan	855
Opération hybride Union africaine-Nations-Unies au Darfour	867
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	871
Amériques	878
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	878
Asie	889
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	889
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	890
Europe	897
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	897
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	899
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	901
Moyen-Orient	902
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	902
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	903
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	904
II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix	906

Afrique	909
Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie	909
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . .	918
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . .	922
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine	926
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine	928
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest	932
Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone	935
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone	939
Bureau intégré des Nations Unies au Burundi	945
Asie et Moyen-Orient	949
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	949
Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq	959
Mission des Nations Unies au Népal	960
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	962
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	962

Annexe

Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix, aux missions politiques et aux missions de consolidation de la paix	964

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La présente partie traite de la procédure suivie par le Conseil concernant les organes subsidiaires sur le terrain qu'il a créés pour l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Ces organes subsidiaires sur le terrain se répartissent en deux catégories : a) opérations de maintien de la paix; et b) missions politiques et bureaux de consolidation de la paix.

D'autres organes subsidiaires, à savoir les comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions ad hoc et envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ainsi que la Commission de consolidation de la paix, sont traités dans la partie IX.

La présente partie se divise en deux sections : opérations de maintien de la paix; et missions politiques et bureaux de consolidation de la paix. On trouvera dans les sous-sections une brève introduction, suivie d'un résumé des principaux faits nouveaux intervenus pour chaque organe subsidiaire pendant la période considérée. Dans la description de chaque organe subsidiaire, un tableau indique le mandat en vigueur au début de la période considérée ainsi que toute modification ultérieure, en donnant le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil qui modifient la composition et le mandat de l'organe subsidiaire en 2008 et 2009. Une liste d'autres documents du Conseil relatifs aux organes subsidiaires figure en annexe à la présente partie.

Les mandats assignés aux opérations de maintien de la paix, aux missions politiques et aux bureaux de consolidation de la paix sont présentés sous la forme d'une série de « tâches prescrites » individuelles, regroupées selon un système général de catégories et de dénominations telles que « état de droit » ou « processus politiques ». Ces dénominations se fondent uniquement sur les termes utilisés dans les décisions du Conseil et ne reflètent pas nécessairement les structures ou activités spécifiques de la mission.

Pour aider le lecteur à mieux comprendre les modifications apportées par le Conseil aux mandats des opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux de consolidation de la paix pendant la période étudiée, les mentions « nouvelle tâche prescrite », « renouvellement » du mandat ou « objet supplémentaire » figurent au regard de chaque disposition pertinente des décisions présentées dans les tableaux. Ainsi, une disposition qualifiée de « nouvelle tâche prescrite » signifie soit que la tâche assignée par le Conseil à l'organe subsidiaire est tout à fait nouvelle, soit que cet élément spécifique apparaît pour la première fois dans le contexte de cet organe subsidiaire; s'il s'agit d'un « renouvellement du mandat » ou d'un « objet supplémentaire », le Conseil reformule une tâche

précédemment prescrite ou donne de nouvelles instructions à propos d'un mandat énoncé dans une décision antérieure. La mention « objet supplémentaire » est usitée lorsqu'une opération de maintien de la paix, une mission politique ou un bureau de consolidation de la paix est prié de donner la priorité à un domaine particulier ou de modifier le champ de la tâche prescrite. Par exemple, une mission politique à qui une décision aurait donné pour tâche d'aider à organiser des élections nationales aurait un mandat dénommé « assistance électorale ». Si par la suite le Conseil priait la mission politique d'aider à organiser des élections locales, l'élargissement du mandat serait indiqué comme un objet supplémentaire.

L'adoption de ce système de classement répondant à un souci de commodité, on ne saurait y voir une indication de la pratique ou d'une décision du Conseil.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La présente section traite des décisions adoptées par le Conseil pendant la période étudiée, concernant la création et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution, les modifications et la cessation de leurs mandats. Pour chaque opération, on trouvera un aperçu du mandat et de la composition autorisés au début de la période, avec le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil qui en modifient la composition ou le mandat ou les deux, ainsi qu'un choix d'autres documents. Les opérations sont présentées par région, dans l'ordre chronologique de leur création.

Aperçu des opérations de maintien de la paix en 2008 et 2009

Au cours de la période étudiée, le nombre total d'opérations de maintien de la paix a été ramené de 17 à 15, le Conseil ayant décidé de mettre fin au mandat de deux opérations de maintien de la paix, à savoir la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie². Aucune nouvelle opération de maintien de la paix n'a été créée pendant ladite période mais pour la première fois, le Conseil a autorisé le déploiement d'une composante militaire pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad. De ce fait, et en raison d'autres augmentations d'effectifs, l'ensemble des effectifs déployés est passé de 102 118³, à la fin de 2007, à près de 119 577⁴ à la fin de 2009.

¹ Le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée a pris fin le 31 juillet 2008, conformément à la résolution [1827 \(2008\)](#).

² Le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie a pris fin le 15 juin 2009, conformément à la résolution [1866 \(2009\)](#).

³ Nations Unies, Département de l'information, *United Nations Peace Operations 2007: Year in Review* (New York, 2008), p. 40. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/peacekeeping/publications/yir/yir2007.pdf.

⁴ Nations Unies, Département de l'information, *United Nations Peace Operations 2009: Year in Review* (New York, 2010), p. 68. Disponible à l'adresse suivante :

Mandats des opérations de maintien de la paix

La tendance à donner aux mandats de maintien de la paix un caractère pluridimensionnel et complexe s'est poursuivie pendant la période étudiée. Il a été mis fin aux mandats de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, qui étaient relativement limités et concernaient la surveillance du cessez-le-feu, alors que le mandat confié à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad s'est vu élargi et renforcé par des dispositions adoptées en vertu du Chapitre VII, qui l'autorisaient notamment à prendre toutes les mesures nécessaires et à protéger les civils en danger. S'agissant des autres opérations de maintien de la paix, la période a été essentiellement un temps d'ajustements plutôt que de grands changements pour leurs mandats respectifs. Bien que le Conseil ait modifié deux fois le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la plupart des tâches sont restées les mêmes. Le Conseil a également ajouté des objets et/ou des tâches aux mandats d'un bon nombre d'autres opérations de maintien de la paix, dont on verra le détail dans les rubriques correspondantes ci-dessous.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 une vue d'ensemble des mandats des opérations de maintien de la paix pendant la période étudiée. Une comparaison des tableaux fait apparaître que les tâches prescrites aux opérations de maintien de la paix en Afrique leur ouvraient en général un champ d'action plus vaste que celui des autres opérations de maintien de la paix. Il y a aussi une différence marquée dans la nature des mandats : par exemple, la protection des civils fait partie du mandat de sept des huit opérations de maintien de la paix en Afrique alors qu'ailleurs, cette tâche n'est prescrite qu'à deux des neuf autres opérations de maintien de la paix. Pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix, les tâches les plus communément prescrites étaient la surveillance du cessez-le-feu et le maintien de l'ordre.

www.un.org/en/peacekeeping/publications/yir/yir2009.pdf.

Tableau 1
Mandats spécifiques des opérations de maintien de la paix : Afrique

Mandat	MINURSO	MINUL	MINUS	ONUCI	MINURCAT	MINUAD	MONUC	MINUEE
Chapitre VII (pour la totalité)		X		X			X	
Chapitre VII (pour une partie)			X		X (ajouté en 2009)	X		
Recours à la force			X	X	X (ajouté en 2009)	X	X	
Protection des civils	X	X	X	X	X (ajouté en 2009)	X	X	
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion		X	X	X	X	X	X	
Maintien de l'ordre	X	X	X	X	X	X	X	
Droits de l'homme		X	X	X	X	X	X	
État de droit		X	X	X	X	X	X	
Surveillance du cessez- le-feu	X	X	X	X		X		X
Désarmement, démobilisation et réinsertion		X	X	X		X	X	
Assistance électorale et validation des résultats	X	X	X	X		X	X	
Assistance humanitaire		X	X	X	X	X		X
Renforcement des institutions		X		X		X	X	

Abréviations: MINURCAT, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MONUC, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations-Unies au Darfour; MINUEE, Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINUS, Mission des Nations Unies au Soudan; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2

**Mandats spécifiques des opérations de maintien de la paix : Amériques, Asie, Europe et
Moyen-Orient**

Mandat	MINUSTAH	UNMOGIP	MINUT	UNFICYP	MONUG	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Chapitre VII (pour la totalité)						X			
Chapitre VII (pour une partie)	X								
Recours à la force									X
Protection des civils	X								X
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X		X		X				X
Maintien de l'ordre	X		X	X	X	X			
Droits de l'homme	X		X		X	X			
État de droit	X		X						
Surveillance du cessez-le-feu		X		X	X		X	X	X
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X								
Assistance électorale et validation des résultats	X		X						
Assistance humanitaire	X		X	X		X			X
Renforcement des institutions	X		X			X			

Abréviations: MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo; MINUT, Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan; MONUG, Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

**Composition des opérations de maintien
de la paix**

En 2010 et 2011, le plafond des effectifs militaires autorisés a été relevé pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo (MONUSCO)⁵ et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁶, alors qu'une

réduction des effectifs militaires a été opérée pour la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)⁷ et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)⁸, compte tenu de la situation du pays et de la phase de l'opération. S'agissant de la composante police, les effectifs ont été augmentés pour la MONUSCO⁹, la MINUL¹⁰ et la MINUSTAH¹¹.

⁵ En application de la résolution 1843 (2008).

⁶ En application de la résolution 1861 (2009).

⁷ En application des résolutions 1836 (2008) et 1885 (2009).

⁸ En application de la résolution 1892 (2009).

⁹ En application de la résolution 1843 (2008).

Même avec la fin des mandats de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, le total des effectifs militaires autorisés pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix a

enregistré une augmentation nette de plus de 5 000 hommes pendant la période considérée, et le total des effectifs de police une augmentation de plus de 600 éléments. Les principales modifications apportées à la composition des opérations de maintien de la paix pendant la période étudiée sont mises en vedette dans le tableau 3.

¹⁰ En application de la résolution 1836 (2008).

¹¹ En application de la résolution 1892 (2009).

Tableau 3

Modifications apportées à la composition des opérations de maintien de la paix, 2008-2009¹²

<i>Mission</i>	<i>Modifications apportées à la composition</i>
MINURCAT	Aux termes de la résolution 1861 (2009), les effectifs ont été augmentés de 5 175 militaires (passant de 50 à 5 225)
MONUC	Aux termes de la résolution 1843 (2008), les effectifs autorisés du personnel militaire ont été augmentés de 2 785 éléments (passant de 17 790 à 20 675), et ceux des unités de police constituées de 300 (de 1 141 à 1 441)
MINUL	Aux termes des résolutions 1836 (2008) et 1885 (2009), les effectifs de la composante militaire ont été réduits de 4 473 éléments (passant de 12 675 à 11 215 puis à 8 202 éléments), tandis que ceux de la composante police ont été augmentés de 240 éléments (passant de 742 à 982 éléments)
MINUSTAH	Aux termes de la résolution 1892 (2009), les effectifs de la composante militaire ont été réduits de 120 (passant de 7 060 à 6 940 éléments), tandis que ceux de la composante police ont été augmentés d'autant (passant de 2 091 à 2 211 éléments)
ONUCI	Aux termes de la résolution 1865 (2009), les effectifs de la composante militaire ont été réduits de 665 éléments (passant de 8 115 à 7 450 éléments)

Abbreviations: MINURCAT, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Séances du Conseil de sécurité et décisions relatives au maintien de la paix

En plus des séances qu'il a consacrées à l'examen de situations dans un pays ou une région donnés, le Conseil a tenu trois séances pendant la période étudiée sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et a adopté une déclaration de son président à ce sujet. Au cours des séances, le Conseil a entendu des exposés présentés par les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions sur l'état d'avancement de l'initiative « Nouvel horizon »¹³, visant à constituer un

programme de partenariat mondial pour le maintien de la paix et à définir la nouvelle stratégie d'appui aux opérations de maintien de la paix. Le Conseil a également examiné le rôle des pays fournisseurs de contingents et d'unités de police ainsi que d'autres sujets connexes¹⁴.

Dans une déclaration de son président datée du 5 août 2009, le Conseil a présenté les grandes lignes des efforts déployés dernièrement pour améliorer sa concertation avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police au sujet du contrôle collectif des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le Conseil a, entre autres, a) mis en évidence plusieurs aspects auxquels il convenait de

¹² Il n'y a pas eu de modifications apportées à la composition d'autres opérations de maintien de la paix.

¹³ Voir Nations Unies, "Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (New York, 2009). Disponible

en ligne à l'adresse suivante :

www.un.org/fr/peacekeeping/operations/newhorizon.shtml

¹⁴ Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 37.

réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix; b) constaté qu'il importait d'élargir d'urgence le groupe des pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police; et c) souligné à nouveau qu'il importait de conjuguer instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une action efficace au lendemain de tout conflit. Le Conseil a également pris note des appréciations et des recommandations figurant dans le document officiel sur l'initiative « Nouvel horizon » ainsi que de la stratégie d'appui qui y était mentionnée, et a déclaré son intention de les examiner attentivement¹⁵.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée le 29 avril 1991 par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el Hamra y de Río de Oro (Front Polisario). À l'origine, la MINURSO était chargée d'organiser un référendum libre et juste sur l'indépendance du Sahara occidental et de surveiller le cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario¹⁶.

¹⁵ S/PRST/2009/24.

¹⁶ Les renseignements relatifs à la création des missions sont également donnés à titre indicatif dans le

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1783 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2008. Au début de 2008, le mandat de la MINURSO, défini dans les résolutions 690 (1991) et 1148 (1998), comprenait les grandes tâches ci-après : a) surveiller le cessez-le-feu; b) faire respecter la consignation des forces marocaines et des forces du Front Polisario dans les emplacements convenus; c) prendre avec les parties les dispositions voulues pour obtenir la libération de tous les prisonniers ou détenus politiques sahraouis; d) superviser l'échange des prisonniers de guerre; e) exécuter le programme de rapatriement; f) dénombrer et inscrire les personnes habilitées à voter; et g) organiser un référendum libre et régulier.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MINURSO pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 30 avril 2010. Aucune modification n'a été apportée au mandat de la MINURSO.

On trouvera dans les tableaux 4 et 5 un aperçu de la composition et du mandat de la MINURSO pendant la période étudiée.

paragraphe liminaire correspondant et dans leurs tableaux respectifs; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 4
MINURSO: prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution				
	690 (1991)	1148 (1998)	1783 (2007)	1813 (2008)	1871 (2009)
Date d'adoption	29 avril 1991	26 janvier 1998	31 octobre 2007	30 avril 2008	30 avril 2009
Création et prorogation	Création		Six mois	Un an	Un an
Effectif autorisé					
Militaires	1 695	230	230	230	230
Policiers	300	81	6	6	6
Total effectif autorisé	1 995	331	236	236	236

Tableau 5
MINURSO: aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	690 (1991)	1148 (1998)	1783 (2007)	1813 (2008)	1871 (2009)
Démilitarisation et limitation des armements					
Démilitarisation ou contrôle des armements	X ^a				
Assistance électorale et validation des résultats					
Assistance électorale	X ^a				
Questions humanitaires					
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a				
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité					
Police : maintien de l'ordre	X ^a				
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a				
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				
Lutte antimines		X ^a			
Processus politiques					
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a				
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a				

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée le 30 novembre 1999 par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité, après la signature, en juillet 1999, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la République démocratique du Congo et cinq États de la région. Elle avait pour mandat initial de garantir le respect du cessez-le-feu, le désengagement des forces en présence et le maintien d'une liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu. Par la suite, le Conseil a élargi le mandat de la MONUC en lui assignant la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et d'autres tâches supplémentaires.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2008. Au début de 2008, le mandat de la

MONUC, défini dans les résolutions 1756 (2007) et 1794 (2007), comprenait les catégories de tâches ci-après : a) protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies; b) sécurité territoriale de la République démocratique du Congo; c) désarmement, démobilisation et réinsertion des groupes armés étrangers et congolais; d) réforme du secteur de la sécurité; et e) appui à la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MONUC, pour des périodes respectives d'un an et six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 mai 2010. Le Conseil a également renforcé les effectifs et le mandat de la MONUC par une série de résolutions.

Dans la résolution 1797 (2008) du 30 janvier 2008, le Conseil a prié la MONUC, en étroite coordination avec les partenaires internationaux et

l'équipe de pays des Nations Unies, de fournir une assistance aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales. Par la suite, dans sa résolution 1843 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a autorisé l'augmentation temporaire des effectifs du personnel militaire et des unités de police constituées jusqu'au 31 décembre 2008. Dans la résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008, l'augmentation des effectifs a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

Dans sa résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a modifié le mandat en vigueur de la MONUC. Le nouveau mandat incluait la plupart des tâches prévues précédemment, auquel le Conseil a ajouté des tâches concernant la lutte antimines, les questions frontalières, les ressources naturelles ainsi que l'information et les relations publiques, tout en apportant des aménagements aux tâches concernant l'état de droit. Le Conseil a maintenu dans le mandat modifié l'autorisation donnée à la MONUC d'utiliser tous les moyens nécessaires dans plusieurs domaines relevant de son mandat, notamment les domaines concernant la sécurité et le maintien de l'ordre. Il a également souligné, entre autres, que la protection des civils devait prendre la priorité sur tous les autres objectifs dans les décisions concernant l'affectation des capacités et ressources disponibles, et a rappelé qu'il importait que la MONUC s'acquitte intégralement de son mandat, y compris au moyen de règles d'engagement robustes. Le même jour, le Conseil a

adopté la résolution 1857 (2008), aux termes de laquelle il a prié la MONUC et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes et le trafic des ressources naturelles.

Par sa résolution 1906 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 mai 2010 et, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, a réorganisé les priorités de la Mission comme suit : protection des civils; désarmement, démobilisation et réinsertion des groupes armés congolais, ainsi que désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers; et appui à la réforme du secteur de la sécurité. Il a également ajouté des tâches concernant la consolidation de l'autorité de l'État, la coordination de l'engagement international à la réforme du secteur de la sécurité et l'instruction d'enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme perpétrées contre des civils.

On trouvera dans les tableaux 6 et 7 un aperçu des modifications apportées à la composition et au mandat de la MONUC pendant la période étudiée et, dans le tableau 8, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont également donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 6
MONUC: prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution							
	1756 (2007)	1794 (2007)	1797 (2008)	1807 (2008)	1843 (2008)	1856 (2008)	1857 (2008)	1906 (2009)
Date d'adoption	15 mai 2007	21 décembre 2007	30 janvier 2008	31 mars 2008	20 novembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	23 décembre 2009
Prorogation	Six mois	Un an				Un an		Cinq mois
Effectif autorisé								
Militaires	17 790	17 790	17 790	17 790	20 575	20 575	20 575	20 575
Policiers	1 141	1 141	1 141	1 141	1 441	1 441	1 441	1 441
Total effectif autorisé	18 931	18 931	18 931	18 931	22 016	22 016	22 016	22 016

Tableau 7
MONUC : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
	1756 (2007)	1794 (2007)	1797 (2008)	1807 (2008)	1843 (2008)	1856 (2008)	1857 (2008)	1906 (2009)
Dispositions générales								
Autorisation du recours à la force	X ^a					X ^a		X ^a
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a							
Objectifs		X ^a						X ^a
Coordination								
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a							
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a		X ^a			X ^a		
Coordination de l'engagement international								X ^a
Démilitarisation et limitation des armements								
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a					X ^a		X ^a
Démilitarisation ou contrôle des armements	X ^a					X ^a		X ^a
Lutte antimines						X ^a		
Assistance électorale et validation des résultats								
Assistance électorale	X ^a	X ^b	X ^a			X ^a		
Questions humanitaires								
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a					X ^a		
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé								
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a					X ^a		X ^a
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a					X ^a		X ^a
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a					X ^a		
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^b				X ^a	X ^b	X ^a
Le sort des enfants en temps de conflit armé							X ^a	X ^a
Institutions et gouvernance								
Renforcement des institutions	X ^a					X ^a		X ^a
Questions frontalières						X ^a		

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
	1756 (2007)	1794 (2007)	1797 (2008)	1807 (2008)	1843 (2008)	1856 (2008)	1857 (2008)	1906 (2009)
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité								
Surveillance des frontières	X ^a					X ^a		
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a					X ^a		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a					X ^b		X ^a
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a					X ^a		X ^a
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a					X ^a		X ^a
Appui à l'armée nationale	X ^a					X ^a		X ^a
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a					X ^a		X ^a
Réforme militaire	X ^a					X ^a		X ^a
Police : renforcement des capacités	X ^a					X ^a		X ^a
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a					X ^a		X ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a					X ^a		X ^a
Consolidation de l'autorité de l'État								X ^a
Processus politiques								
Facilitation des processus politiques	X ^a					X ^a		
Réconciliation nationale	X ^a					X ^a		
État de droit								
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a							
Réforme judiciaire et juridique	X ^a					X ^a		X ^a
Prisons	X ^a					X ^a		X ^a
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a							X ^a
Justice transitionnelle	X ^a							
Autre								
Développement de la société civile	X ^a					X ^a		
Ressources naturelles						X ^a	X ^b	X ^a

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
	1756 (2007)	1794 (2007)	1797 (2008)	1807 (2008)	1843 (2008)	1856 (2008)	1857 (2008)	1906 (2009)
Information et relations publiques						X ^a		X ^a
Application/suivi des sanctions	X ^a			X ^c		X ^a	X ^b	
Coordination civilo-militaire								X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 8
MONUC: modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1797 (2008)		
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Autorise la MONUC, en étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, à fournir une assistance aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, comme recommandé dans les lettres du Secrétaire général datées du 11 octobre et du 30 novembre 2007 (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1807 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Application/suivi des sanctions	Prie la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, ainsi que le Groupe d'experts, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri (par. 19)	Renouvellement
Résolution 1856 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Autorisation du recours à la force	Autorise la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à g), i), j), n) et o) du paragraphe 3 et à l'alinéa e) du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)	Nouvelle tâche prescrite
	Souligne qu'il importe que la MONUC s'acquitte intégralement du mandat énoncé dans la présente résolution, y compris au moyen de règles d'engagement robustes, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MONUC aient été mis à jour d'ici au 31 janvier 2009 et soient pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution et de lui en rendre compte, ainsi qu'aux États contributeurs de contingents (par. 8)	Objet supplémentaire

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Décide que la MONUC aura également pour mandat de soutenir, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l'Équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit et, à cette fin (par. 4)	Nouvelle tâche prescrite
	Agissant en étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'Équipe de pays des Nations Unies, d'aider les autorités congolaises, y compris la Commission électorale indépendante, à organiser, préparer et tenir les élections locales [par. 4 d)]	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Coordonner ses opérations avec les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo et appuyer les opérations menées par celles-ci et ayant fait l'objet d'une planification conjointe, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, en vue de : • Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés; • Désarmer les groupes armés étrangers pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement ou de réinstallation et de réinsertion ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés; • Empêcher la fourniture d'un appui aux groupes armés illégaux, y compris par des moyens tirés d'activités économiques illicites [par. 3 g)]	Nouvelle tâche prescrite
	Faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge [par. 3 h)]	Nouvelle tâche prescrite
	Contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et des membres de leur famille, une attention particulière étant accordée aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux [par. 3 i)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 g) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation ou contrôle des armements	Saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo contreviendrait aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) , et faire ce qu'il convient de ces armes et de ce matériel [par. 3 o)]	Nouvelle tâche prescrite
Lutte antimines	Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage [par. 3 q)]	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 4 d) de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
	Aider à instaurer un climat de sécurité et de paix pour la tenue d'élections locales libres et transparentes, qui devraient avoir lieu d'ici à fin juin 2009 [par. 4 e)]	Nouvelle tâche prescrite
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées [par. 3 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence contre les femmes, à divers membres et unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité [par. 3 k)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme et publier ses conclusions, selon qu'il conviendra, pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire [par. 4 c)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir ci-dessus le paragraphe 4 c) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Les femmes et la paix et la sécurité	Prie la MONUC, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises surtout par des éléments armés en République démocratique du Congo, de renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, de l'action menée à cet égard, en présentant notamment des informations sur les cas de violences sexuelles et des analyses de tendance (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1807 (2008) [par. 3 p)]	Nouvelle tâche prescrite
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
	Fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local [par. 4 a)]	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>

Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité

Surveillance des frontières	Voir ci-dessus le paragraphe 3 p) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Nouvelle tâche prescrite
Surveillance des mouvements de groupes armés	Dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en utilisant des tactiques d'encerclement et de fouille et en engageant toutes actions nécessaires pour prévenir les attaques contre les civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent à faire usage de la violence dans cette région [par. 3 f)]	Nouvelle tâche prescrite
	Observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aéroports et les frontières, y compris sur les lacs [par. 3 m)]	Nouvelle tâche prescrite
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Demande à la MONUC d'attacher la plus haute priorité à la réponse à apporter à la crise des Kivus, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et de concentrer progressivement son action au cours de l'année prochaine dans l'est de la République démocratique du Congo (par. 2)	Objet supplémentaire
	Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit [par. 3 a)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 f) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
	Souligne que la protection des civils, prévue aux alinéas a) à e) du paragraphe 3, doit prendre la priorité sur tous les autres objectifs visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution] dans les décisions concernant l'affectation des capacités et ressources disponibles (par. 6)	Objet supplémentaire
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir ci-dessus le paragraphe 3 a) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution, sous « Questions humanitaires »	Nouvelle tâche prescrite
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Assurer la protection du personnel, des locaux et installations et du matériel des Nations Unies [par. 3 c)]	Nouvelle tâche prescrite
	Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé [par. 3 d)]	Nouvelle tâche prescrite
Appui à l'armée nationale	Mener des patrouilles conjointes avec la police et les forces de sécurité nationales pour accroître la sécurité en cas de troubles civils [par. 3 e)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 g) de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une	Voir ci-dessus le paragraphe 3 f) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme militaire	Voir ci-dessus le paragraphe 3 k) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	Agissant en coordination avec les partenaires internationaux, conseiller le Gouvernement de la République démocratique du Congo sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire [par. 4 g)]	Nouvelle tâche prescrite
Renforcement des capacités (police)	En coordination avec les partenaires internationaux, notamment la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC) et la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL), contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour aider le Gouvernement congolais à mener à bien la planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité, à constituer une armée congolaise crédible, solide et disciplinée et à renforcer les capacités de la Police nationale congolaise et des autres services de maintien de l'ordre [par. 3 l)]	Nouvelle tâche prescrite
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 3 e) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 3 k) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 l) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques	Favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, y compris en offrant ses bons offices, aider à renforcer la société civile et la démocratie multipartite et apporter l'appui nécessaire aux processus de Goma et de Nairobi [par. 4 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 4 b) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité [par. 4 f)]	Nouvelle tâche prescrite
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Nouvelle tâche prescrite
Prisons	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Nouvelle tâche prescrite
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Autre		
Développement de la société civile	Voir ci-dessus le paragraphe 4 b) de la résolution, sous « Processus politiques »	Nouvelle tâche prescrite
Ressources naturelles	Utiliser ses moyens de surveillance et d'inspection pour empêcher les groupes armés illégaux de bénéficier d'un appui provenant du trafic des ressources naturelles [par. 3 j)]	Nouvelle tâche prescrite
Information et relations publiques	Encourage la MONUC à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile, en particulier les personnes déplacées, afin de faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Application/suivi des sanctions	Surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport passant par les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri [par. 3 n)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 3 o) de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1857 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Demande en particulier à la MONUC d'échanger avec le Groupe d'experts des informations, notamment sur l'appui reçu par les groupes armés, sur le recrutement et l'utilisation d'enfants et sur le fait que des femmes et des enfants sont pris pour cible dans les combats (par. 12)	Nouvelle tâche prescrite
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus	Objet supplémentaire
Autre		
Ressources naturelles	Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, le trafic des ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] (par. 11)	Objet supplémentaire
Application/suivi des sanctions	Voir ci-dessus	Objet supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 12 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite

Résolution 1906 (2009) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Dispositions générales

Autorisation du recours à la force	Autorise la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 [de la résolution] (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Objectifs	Prie le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la situation en République démocratique du Congo et des progrès réalisés par la MONUC dans l'exécution de son mandat, compte tenu du cadre stratégique intégré pour la présence des Nations Unies dans le pays, dans le but d'affiner les objectifs existants, et de déterminer, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République et les pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, les modalités de la reconfiguration du mandat de la Mission, en particulier les tâches essentielles dont elle doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, et de lui présenter un rapport et des recommandations d'ici au 1 ^{er} avril 2010 (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite

Coordination

Coordination de l'engagement international	Prie la MONUC, en coopération avec les autorités congolaises, de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale, y compris tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux œuvrant sur le terrain à la réforme du secteur de la sécurité, et demande à tous les États Membres et organismes internationaux de coopérer pleinement avec la MONUC à cette fin (par. 30)	Nouvelle tâche prescrite

Démilitarisation et limitation des armements

Désarmement, démobilisation et réinsertion	Mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, conformément aux paragraphes 19 à 28 [de la résolution] et aux alinéas n) à p) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) [par. 5 b)]	Nouvelle tâche prescrite
	Désarmer les groupes armés étrangers et congolais dans les zones ciblées pour s'assurer qu'ils participent aux opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ou de désarmement, de démobilisation et de réinsertion [par. 21 a)]	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge, en accordant une attention particulière aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant s'il y a lieu la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux (par. 24)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande instamment à la MONUC de renforcer son appui à la démobilisation et au rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge, et invite les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à rester mobilisés à cette fin (par. 25)	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Démilitarisation ou contrôle des armements	Voir ci-dessus le paragraphe 21 a) de la résolution, sous « Désarmement, démobilisation et réinsertion »	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Prie également la MONUC de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux FARDC, et notamment aux brigades intégrées déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité (par. 31)	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir ci-dessus	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Encourage la MONUC à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes (par. 14)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les FARDC et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant (par. 32)	Nouvelle tâche prescrite
Les femmes et la paix et la sécurité	Prie le Représentant spécial du Secrétaire général de désigner des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la parité de la Mission et les services de protection des droits de l'homme, conformément à la stratégie générale de la MONUC de répression des violences sexuelles (par. 18)	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 31 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Prie la MONUC et l'Équipe de pays des Nations Unies de continuer d'appuyer l'extension de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans le cadre du plan de stabilisation et de reconstruction lancé par le Gouvernement et de la Stratégie d'appui des Nations Unies à la sécurité et à la stabilisation, en insistant plus spécialement sur le renforcement des institutions démocratiques et la création de structures efficaces dans le domaine de l'état de droit, notamment des institutions judiciaires et des établissements pénitentiaires (par. 39)	Nouvelle tâche prescrite
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rétablir son autorité sur ces territoires, en particulier dans l'est du pays, dans les zones reprises aux groupes armés et dans les grandes zones minières [par. 21 c)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 39 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Assurer la protection des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies, conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 7 à 18 [de la résolution] [par. 5 a)]	Nouvelle tâche prescrite
	Souligne que la protection des civils, visée plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 5 [de la résolution], doit prendre le pas sur les autres tâches décrites aux alinéas b) et c) du même paragraphe dans les décisions concernant l'emploi des capacités et des ressources disponibles (par. 7)	Nouvelle tâche prescrite
	Rappelle que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de la Mission et encourage la MONUC à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à la MONUC de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu, notamment la création d'équipes communes de protection, de cellules d'alerte précoce et de services de liaison et de communication locales avec les villages, et les autres initiatives prises dans d'autres régions comme le Sud-Kivu (par. 9)	Nouvelle tâche prescrite
	Prie également le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite
	Souligne que la MONUC doit dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, et engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région (par. 20)	Nouvelle tâche prescrite
	Demande à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner ses opérations avec les brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades, conformément à la déclaration de principes visée au paragraphe 23 [de la résolution], en vue de (par. 21)	Nouvelle tâche prescrite
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Tenir les territoires repris aux groupes armés pour assurer la protection des populations civiles [par. 21 b)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 5 a) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Voir ci-dessus le paragraphe 5 a) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Appui à l'armée nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
	Réitère, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 3 et au paragraphe 14 de la résolution 1856 (2008) , que le soutien de la MONUC aux opérations menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo contre les groupes armés étrangers et congolais doit être strictement conditionné par le respect de la part des Forces du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires de la MONUC confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des populations civiles, et demande à la MONUC d'intervenir auprès du commandement des Forces armées de la République démocratique du Congo si certaines des unités appuyées par la MONUC sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités (par. 22)	Nouvelle tâche prescrite
	Prend note à cet égard de la déclaration de principes produite par la MONUC, qui fixe les conditions dans lesquelles la Mission peut appuyer les unités des Forces armées de la République démocratique du Congo et prie le Secrétaire général de mettre en place le mécanisme qui permettra de vérifier régulièrement que cette déclaration est effectivement mise en œuvre (par. 23)	Nouvelle tâche prescrite
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Réforme militaire	Voir ci-dessus le paragraphe 31 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 32 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
	Encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC, à veiller à ce que les groupes armés nouvellement intégrés dans les FARDC soient déployés dans tout le pays et non pas dans leur seule région d'origine (par. 33)	Nouvelle tâche prescrite
	Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC et des autres partenaires internationaux, d'assurer des conditions de service correctes aux FARDC, y compris en ce qui concerne l'attribution de grades aux éléments nouvellement intégrés, le paiement des soldes, l'équipement des troupes et l'installation de casernes (par. 35)	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Police : renforcement des capacités	Recommande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant notamment par l'intermédiaire des FARDC et de la Police nationale congolaise (PNC) et en coopération avec la MONUC, de continuer de tenir une base de données complète et précise renfermant toutes les informations disponibles au sujet des armes et des munitions dont il a la garde (par. 37)	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, y compris conformément aux paragraphes 29 à 38 [de la résolution] [par. 5 c)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 30 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus le paragraphe 39 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Nouvelle tâche prescrite
Prisons	Voir ci-dessus le paragraphe 39 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Nouvelle tâche prescrite
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 39 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Coordination civilo-militaire	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Nouvelle tâche prescrite
Ressources naturelles	Redoubler d'efforts pour empêcher tout soutien aux groupes armés, notamment grâce à des moyens tirés d'activités économiques illicites et du trafic des ressources naturelles [par. 21 d)]	Nouvelle tâche prescrite
	Engage instamment tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant, et encourage vivement la MONUC, agissant conformément à l'alinéa 3 j) de la résolution 1856 (2008), à renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais (par. 28)	Nouvelle tâche prescrite
Information et relations publiques	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée le 31 juillet 2000 par la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité pour faire respecter le cessez-le-feu entre l'Éthiopie et l'Érythrée à la suite de leur conflit frontalier, maintenir une liaison avec les parties et veiller au respect des

engagements convenus en matière de sécurité. Conformément à la résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008, le mandat de la Mission s'est achevé à compter du 31 juillet 2008.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la

MINUEE jusqu'au 31 janvier 2008. Au début de 2008, le mandat de la MINUEE, tel que défini dans les résolutions 1320 (2000) et 1430 (2002), était notamment le suivant : a) surveiller le respect de la cessation des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée; b) fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et assurer la coordination voulue; c) présider la Commission de coordination militaire et apporter un soutien administratif et logistique aux bureaux locaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé une fois le mandat de la MINUEE pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008, à la suite de quoi le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de la Mission.

Par la résolution 1798 (2008) du 30 janvier 2008, le Conseil a, entre autres dispositions, exigé une fois encore de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire et qu'elle lève immédiatement et sans préalable toutes restrictions imposées aux déplacements et aux opérations de la MINUEE. Le Conseil a également noté avec une vive préoccupation le niveau critique des réserves de carburant de la Mission et a exigé du Gouvernement érythréen qu'il

reprenne immédiatement les livraisons de carburant à la Mission ou autorise celle-ci à importer du carburant sans restrictions. Il a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la MINUEE, de manière à permettre à la Commission militaire de coordination de reprendre d'urgence ses travaux¹⁷.

Dans une déclaration de son président datée du 15 février 2008, le Conseil a décidé le transfert temporaire de personnel et de matériel hors d'Érythrée, constatant que le Gouvernement érythréen, en maintenant les restrictions imposées à la MINUEE et en refusant de reprendre les livraisons de carburant, avait créé une situation qui avait rendu un transfert temporaire inévitable¹⁸. Par la suite, dans sa résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008, le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de la Mission à compter du 31 juillet 2008¹⁹.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 un aperçu de la composition et du mandat de la MINUEE pendant la période étudiée. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont également donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

¹⁷ Résolution 1798 (2008), par. 5, 7 et 8.

¹⁸ S/PRST/2008/7.

¹⁹ Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 10.

Tableau 9

MINUEE : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution						
	1320 (2000)	1430 (2002)	1681 (2006)	1741 (2007)	1767 (2007)	1798 (2008)	1827 (2008)
Date d'adoption	15 septembre 2000	14 août 2002	31 mai 2006	30 janvier 2007	30 juillet 2007	30 janvier 2008	30 juillet 2008
Prorogation et cessation			Quatre mois	Six mois	Six mois	Six mois	Cessation
Effectif autorisé							
Militaires	4 200	4 200	2 300	1 700	1 700	1 700	1 700
Total effectif autorisé	4 200	4 200	2 300	1 700	1 700	1 700	1 700

Tableau 10
MINUEE : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	1320 (2000)	1430 (2002)	1767 (2007)	1798 (2008)	1827 (2008)
Coordination					
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a				
Questions humanitaires					
Assistance humanitaire/coordination	X ^a				
Institutions et gouvernance					
Questions frontalières		X ^a			
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité					
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				
Lutte antimines					
Processus politiques					
Facilitation des processus politiques	X ^a				
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a				
Autre					
Soutien logistique (non militaire)		X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission des Nations Unies au Libéria

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée le 19 septembre 2003 par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé qu'elle aurait pour mandat d'appuyer l'application de l'accord de cessez-le-feu²⁰, la mise en œuvre du processus de paix et la réforme de la sécurité.

²⁰ Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (S/2003/657, annexe).

Mandat au début de la période considérée

Dans sa résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2008. Au début de 2008, le mandat de la MINUL, tel que défini dans les résolutions 1509 (2003), 1521 (2003), 1626 (2005), 1638 (2005), 1657 (2006), 1750 (2007) et 1777 (2007), comportait les tâches suivantes : a) appuyer la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu; b) assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies ainsi que des civils; c) soutenir l'aide humanitaire et l'assistance en matière de droits de l'homme; d) appuyer la réforme de la sécurité; et e) soutenir la mise en œuvre du processus de paix.

En outre, par la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire afin de faire face aux défis qui ne pouvaient être relevés

dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée²¹.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MINUL pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 30 septembre 2010. Par ses résolutions 1836 (2008) du 29 septembre 2008 et 1885 (2009) du 15 septembre 2009, le Conseil a élargi le mandat de la MINUL pour y inclure des tâches concernant les objectifs, les activités de police et l'assistance électorale.

Dans sa résolution 1836 (2008), le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs, qui visaient essentiellement la formation de la police et de l'armée nationales, et d'élaborer de nouveaux objectifs détaillés en vue de renforcer les conditions de sécurité au Libéria. À ce propos, le Conseil a autorisé une augmentation de l'effectif déployé au titre de la composante police afin d'offrir un appui opérationnel à la police nationale et de réagir face aux incidents posant un problème de sécurité urgent.

Par la résolution 1885 (2009), le Conseil a autorisé la MINUL à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives

de 2011. Le Conseil a également chargé la MINUL d'appuyer la mise en œuvre de tous les plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice, y compris le plan stratégique de la Police nationale libérienne.

Par la résolution 1836 (2008), le Conseil a réduit de 1 460 hommes l'effectif de la composante militaire de la MINUL et augmenté de 240 agents l'effectif de la composante police.

Par la résolution 1885 (2009), le Conseil a autorisé le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins. Il a approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général en vue du rapatriement de 2 029 soldats, de trois hélicoptères d'attaque et de 72 véhicules blindés de transport de troupes, ce qui laisserait à la MINUL un effectif de 8 202 militaires, dont 7 952 au Libéria et 250 au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

On trouvera dans les tableaux 11 et 12 un aperçu de la composition et du mandat de MINUL pendant la période étudiée et, dans le tableau 13, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés également à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

²¹ Résolution 1609 (2005), par. 5-6.

Tableau 11
MINUL : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution										
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1694 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)
Date d'adoption	19 septembre 2003	22 décembre 2003	19 septembre 2005	11 novembre 2005	6 février 2006	13 juillet 2006	29 septembre 2006	30 mars 2007	20 septembre 2007	29 septembre 2008	15 septembre 2009
Création et prorogation	Création		Six mois				Six mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Effectif autorisé											
Militaires	15 000	15 000	15 250	15 250	15 250	15 125	15 125	15 125	12 675	11 215	8 202
Policiers	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115	1 240	1 240	1 240	742	982	982
Total effectif autorisé	16 115	16 115	16 365	16 365	16 365	16 365	16 365	16 365	13 417	12 197	9 184

Tableau 12
MINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1694 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)
Dispositions générales											
Objectifs			X ^a				X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b
Coordination											
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région			X ^a		X ^b						
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a										
Coordination de l'engagement international	X ^a										
Démilitarisation et limitation des armements											
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^c								
Assistance électorale et validation des résultats											
Assistance électorale	X ^a										X ^b
Questions humanitaires											
Assistance humanitaire/coordination	X ^a										
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a										
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé											
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a										
Droits de l'homme : surveillance	X ^a										
Institutions et gouvernance											
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a										
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a										
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité											
Surveillance des frontières			X ^a								
Surveillance des mouvements de groupes armés			X ^a								
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a										
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/ libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b								
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a										
Réforme militaire	X ^a										
Police : renforcement des capacités	X ^a										
Police : réforme/restructuration	X ^a										

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1694 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a										
Police : appui opérationnel à la police nationale										X ^a	
Coordination civilo-militaire	X ^a										
Sécurité d'autres institutions ou organes			X ^a					X ^b			
Processus politiques											
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a										
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a										
État de droit											
Réforme judiciaire et juridique	X ^a										
Prisons	X ^a										
Justice transitionnelle				X ^a				X ^b			
Autre											
Ressources naturelles	X ^a		X ^c								
Information et relations publiques	X ^a										
Application/suivi des sanctions		X ^a		X ^b							

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 13

MINUL : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1836 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs énoncés au paragraphe 66 de son rapport du 8 août 2007^a et dans son rapport du 19 mars 2008^b et à tout objectif affiné ultérieurement que le Secrétaire général ou son Représentant spécial pourraient recommander de poursuivre, de lui rendre compte de ce progrès pour le 15 février 2009, de lui recommander, au vu de l'ampleur du progrès accompli et également pour le 15 février 2009, toute nouvelle modification des composantes militaire et de police de la MINUL qu'il jugera opportune, et de présenter dans son rapport, après avoir consulté le Gouvernement libérien, des hypothèses à long terme de réduction progressive et de retrait des contingents de la Mission, selon que la situation le permettra et sans compromettre la sécurité du pays (par. 5) Prie également le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement libérien, de nouveaux objectifs détaillés par rapport auxquels mesurer et suivre le progrès accompli au Libéria sur le plan de la sécurité et, à ce propos, de présenter dans son rapport du 15 février 2009 et dans les suivants un bilan global à la fois du progrès accompli sur le plan du renforcement des capacités de la Police nationale	Renouvellement Objet supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	libérienne et de ce qu'aura apporté la MINUL à la poursuite de cet objectif, et de faire des recommandations quant aux ajustements qu'il pourrait falloir apporter à la formation des effectifs de police de la MINUL ou à son concept d'opérations, selon qu'il conviendra (par. 6)	
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : appui opérationnel à la police nationale	Approuve également, avec effet immédiat, la recommandation du Secrétaire général concernant l'augmentation, de 240 membres de la police, de l'effectif autorisé déployé au titre de la composante police de la MINUL, afin de fournir des conseils stratégiques et d'apporter des connaissances d'expert dans des domaines spécialisés, d'offrir un appui opérationnel aux activités de police ordinaires et de réagir face aux incidents posant un problème de sécurité urgent, ainsi que son projet d'ajustements internes de la composition de la composante police, dans la limite du plafond global, s'agissant notamment d'accroître le nombre d'unités de police constituées (par. 4)	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1885 (2009) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général, à la suite de consultations avec le Gouvernement libérien, d'élaborer et de présenter au Conseil un plan stratégique intégré pour coordonner l'action menée en vue de la réalisation des objectifs fixés, et rappelant les déclarations de son président en date des 22 juillet 2009 ^c et 5 août 2009 ^d , dans lesquelles il soulignait la nécessité de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, et le prie également de donner dans ses rapports des indications sur les progrès accomplis en vue d'une démarche coordonnée des Nations Unies au Libéria et, en particulier, sur les principales insuffisances qui compromettent la réalisation des objectifs de consolidation de la paix (par. 7)	Objet supplémentaire
Objectifs	Prie également le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs, notamment ceux qui ont trait à la préparation des élections de 2011 et au renforcement des capacités de la Police nationale libérienne, et de lui en rendre compte périodiquement (par. 9)	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Autorise la Mission à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2011 en fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections (par. 2)	Objet supplémentaire

^a S/2007/479.

^b S/2008/183.

^c S/PRST/2009/23.

^d S/PRST/2009/24.

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée le 4 avril 2004 par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité. Conformément à ladite résolution, l'ONUCI prenait la succession des forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), une mission politique que le Conseil avait créée en mai 2003.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1765 (2007) du 17 juillet 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI pour une période de six mois, jusqu'au 15 janvier 2008. Au début de 2008, le mandat de l'ONUCI, tel que défini dans les résolutions 1739 (2007) et 1765 (2007), comprenait les grandes tâches ci-après : observation du cessez-le-feu; désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation; appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes; et protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a adopté une série de résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux termes desquelles il a prorogé le mandat de l'ONUCI pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2011. Le Conseil a essentiellement renouvelé les éléments du mandat existant, s'agissant notamment de l'assistance électorale, de la surveillance des accords de paix et de la facilitation des processus politiques. Il a également élargi le mandat en y incluant des objets supplémentaires, à savoir des objectifs et des tâches relatives au sort des enfants en temps de conflit armé.

Il n'y a pas eu de modifications majeures apportées au mandat de l'ONUCI pendant la période. Compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes clefs du processus de paix et des progrès du processus électoral en Côte d'Ivoire, le Conseil a, dans sa résolution 1826 (2008) du 29 juillet 2008, prié le Secrétaire général de lui soumettre des critères pour une éventuelle réduction progressive des effectifs militaires et, dans des résolutions ultérieures, l'a engagé à continuer d'affiner et d'actualiser lesdits

critères. Par la suite, dans sa résolution 1880 (2009) du 30 juillet 2009, le Conseil a accueilli favorablement le nouveau calendrier électoral, approuvé par tous les principaux acteurs politiques ivoiriens, qui fixait le premier tour des élections présidentielles au 29 novembre 2009. Le Conseil a souligné combien il était nécessaire que l'ONUCI et les agences humanitaires continuent de travailler étroitement ensemble et d'échanger des informations afin de répondre aux menaces de violence et autres menaces en temps utile et de façon appropriée, et a demandé à l'ONUCI de continuer à aider le Gouvernement à rétablir une présence policière civile dans tout le pays.

Dans les résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, le Conseil a renouvelé l'appel lancé à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutiennent, leur demandant d'appuyer pleinement en particulier la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, dans la limite de leurs capacités et de leurs mandats respectifs.

En outre, aux termes de la résolution 1819 (2008) du 18 juin 2008, dans le contexte d'une meilleure coordination de l'action des missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, le Conseil a renouvelé la demande qu'il avait faite à l'ONUCI d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le Groupe d'experts sur le Libéria en leur communiquant toutes informations intéressant l'application de mesures, y compris les sanctions relatives aux armements et au matériel connexe, de quelque type que ce soit.

Dans la résolution 1865 (2009) du 27 janvier 2009, le Conseil a ramené l'effectif militaire autorisé de 8 115 à 7 450 personnes et a renouvelé l'autorisation donnée au Secrétaire général de redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins²².

On trouvera dans les tableaux 14 et 15 un aperçu de la composition et du mandat de l'ONUCI pendant la période étudiée et, dans le tableau 16, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés également à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

²² Résolution 1865 (2009), par. 16 et 23.

Tableau 14
ONUCI : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution						
	1528 (2004)	1609 (2005)	1682 (2006)	1795 (2008)	1826 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)
Date d'adoption	27 février 2004	24 juin 2005	2 juin 2006	15 janvier 2008	29 juillet 2008	27 janvier 2009	30 juillet 2009
Prorogation		Sept mois		Six mois	Six mois	Six mois	Six mois
Effectif autorisé							
Militaires	6 240	7 090	8 115	8 115	8 115	7 450	7 450
Policiers	350	725	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Total effectif autorisé	6 590	7 815	9 315	9 315	9 315	8 650	8 650

Tableau 15
ONUCI : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										
	1528 (2004)	1609 (2005)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)
Dispositions générales											
Autorisation du recours à la force	X ^a	X ^c	X ^a								
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité		X ^a	X ^a								
Objectifs							X ^a		X ^b	X ^b	
Coordination											
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays				X ^a							
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a	X ^c	X ^a	X ^c							
Coordination de l'engagement international		X ^a		X ^a							
Démilitarisation et limitation des armements											
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	X ^b	X ^a	X ^b					X ^c	X ^c	
Démilitarisation ou contrôle des armements	X ^a	X ^b	X ^a	X ^b							
Armes légères et de petit calibre				X ^b							
Assistance électorale et validation des résultats											
Assistance électorale	X ^a	X ^b	X ^a	X ^b			X ^b		X ^c	X ^c	
Validation des résultats				X ^a	X ^c		X ^c		X ^c	X ^c	
Questions humanitaires											
Assistance humanitaire/coordination				X ^a							
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour			X ^a	X ^b							
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé											
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^b	X ^a	X ^c					X ^c	X ^c	

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										
	1528 (2004)	1609 (2005)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)
Droits de l'homme : surveillance			X ^a	X ^c						X ^c	
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	X ^b	X ^a	X ^c						X ^c	
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a		X ^a						X ^b	X ^c	
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a						X ^b	X ^c	
Institutions et gouvernance											
Développement de l'autonomie			X ^a								
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a		X ^a	X ^c							
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie				X ^a							
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité											
Surveillance des frontières	X ^a	X ^c	X ^a	X ^b							
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		X ^a							X ^b	
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a										
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire			X ^a								
Police : renforcement des capacités			X ^a	X ^b						X ^c	
Police : réforme/restructuration	X ^a		X ^a	X ^b						X ^c	
Police : appui opérationnel				X ^a							
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a	X ^b							
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a		X ^a								
Sécurité des agents de l'État	X ^a		X ^a								
Sécurité d'autres institutions ou organes			X ^a	X ^b							
Appui à l'armée nationale			X ^a	X ^b							
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion				X ^a							
Processus politiques											
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a		X ^a	X ^b	X ^{b,c}		X ^c		X ^c	X ^c	
Réconciliation nationale				X ^a							
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix			X ^a	X ^b	X ^b		X ^c		X ^c	X ^c	
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a		X ^a								
État de droit											
Réforme judiciaire et juridique	X ^a		X ^a	X ^c						X ^c	
Renforcement des capacités				X ^a							
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a		X ^a	X ^c						X ^c	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution										
	1528 (2004)	1609 (2005)	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)
Prisons				X ^a							
Autre											
Information et relations publiques	X ^a		X ^a	X ^b					X ^b	X ^c	
Application/suivi des sanctions			X ^a			X ^b		X ^b			X ^c
Développement/reconstruction			X ^a	X ^b							
Media renforcement des capacités			X ^a	X ^b							
Mobilisation des ressources				X ^a							

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 16

ONUCI : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1795 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Assistance électorale et validation des résultats		
Validation des résultats	Apporte son plein soutien aux efforts du Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire et rappelle que ce dernier certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales (par. 9)	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/ bons offices	Prie l'ONUCI, dans la limite de ses ressources et de son mandat, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, en prenant en compte notamment le calendrier prévu par le troisième accord complémentaire (par. 5)	Objet supplémentaire
	Encourage le Facilitateur à continuer de soutenir le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire (par. 13)	Renouvellement
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	Voir ci-dessus les paragraphes 5 et 13 de la résolution	Objet supplémentaire
Résolution 1819 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Autre		
Application/suivi des sanctions	Renouvelle la demande qu'il a faite à la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la	Objet

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le Groupe d'experts, dans les limites de ses moyens, de ses zones de déploiement et de son mandat, en leur communiquant toutes informations intéressant l'application des mesures visées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) dans le contexte d'une meilleure coordination de l'action des missions et des bureaux des Nations Unies en Afrique de l'Ouest (par. 7)	supplémentaire
Résolution 1826 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Objectifs	Exprime son intention de réexaminer, d'ici au 31 janvier 2009, les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que le niveau des effectifs militaires de l'ONUCI, à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes clefs du processus de paix et des progrès du processus électoral, et prie le Secrétaire général de lui soumettre trois semaines avant cette date un rapport à ce sujet, énonçant des critères pour une éventuelle réduction progressive des effectifs militaires de l'ONUCI, à la lumière de l'évolution du processus électoral et de la situation sur le terrain, en particulier des conditions de sécurité (par. 9)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Prie l'ONUCI, dans la limite de ses ressources et de son mandat, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires et, en particulier, de contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix et au processus électoral et de fournir un appui logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections (par. 2)	Objet supplémentaire
Validation des résultats	Réitère son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, rappelle que ce dernier certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales, et réaffirme son appui aux cinq critères-cadres établis par le Représentant spécial et visés dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2008 (par. 10)	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/ bons offices	Félicite le Facilitateur de continuer à soutenir le processus visant à résoudre la crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et aux paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire (par. 17)	Renouvellement
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Renouvellement

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1842 (2008) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Autre		
Application/suivi des sanctions	Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou^a, et à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus [de la résolution], y compris, le cas échéant, en instituant les règles et règlements nécessaires, et demande en outre à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et aux forces françaises qui la soutiennent d'appuyer pleinement, en particulier, la mise en œuvre des mesures prorogées au paragraphe 1 concernant les armes, dans la limite de leurs capacités et de leurs mandats respectifs, tels que fixés dans la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007 et renouvelés dans la résolution 1826 (2008) (par. 3)	Objet supplémentaire
Résolution 1865 (2009) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Objectifs	Fait également siens les critères que le Secrétaire général a proposés au paragraphe 47 de son rapport du 8 janvier 2009^b en vue d'éventuelles réductions supplémentaires d'effectifs, prie le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans le sens de la satisfaction de ces critères, l'engage à continuer d'affiner et d'actualiser lesdits critères et à lui faire rapport sur la question, et entend examiner ces critères avant le 31 juillet 2009 (par. 19) Prie également le Secrétaire général de l'informer, dans ses prochains rapports, de l'élaboration d'un plan de travail stratégique contenant un calendrier indicatif permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans la satisfaction des critères visés au paragraphe 19 ci-dessus (par. 28) Exprime son intention de réexaminer, le 31 juillet 2009 au plus tard, les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, le niveau des effectifs de l'ONUCI et les critères visés au paragraphe 19 ci-dessus, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à cette fin trois semaines avant cette date (par. 29)	Objet supplémentaire Objet supplémentaire Objet supplémentaire
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie l'ONUCI d'apporter son soutien actif, dans la limite de ses ressources, à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, notamment le quatrième, et en particulier de continuer à contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix, y compris en appuyant le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et le désarmement et le démantèlement des milices, ainsi qu'au processus électoral et à fournir un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections (par. 17)	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Renouvellement
Validation des résultats	Réaffirme son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, rappelle que celui-ci certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, demande à l'ONUCI de continuer à sensibiliser activement la population ivoirienne à ce rôle et réaffirme son appui aux cinq critères-cadres établis par le Représentant spécial et visés dans le rapport du Secrétaire général du 15 avril 2008 (par. 20)	Renouvellement
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Demande à l'ONUCI de continuer à contribuer, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 2 de sa résolution 1739 (2008), à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, et à soutenir les mesures que toutes les parties devraient prendre en application du paragraphe 12 [de la résolution], et prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte dans ses rapports au Conseil des progrès faits dans ce domaine (par. 25)	Renouvellement
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution	Objet supplémentaire
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir ci-dessus le paragraphe 25 de la résolution	Objet supplémentaire
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/ bons offices	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements », et le paragraphe 22 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Renouvellement
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Renouvellement
Autre		
Information et relations publiques	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Objet supplémentaire
Résolution 1880 (2009) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans le sens de la satisfaction des critères cités à l'annexe 1 de son rapport daté du 7 juillet 2009 ^c , l'engage à continuer d'affiner et d'actualiser lesdits critères et à lui faire rapport sur la question, et exprime son intention d'examiner ces critères de façon approfondie	Renouvellement

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	avant le 15 octobre 2009, en prenant en particulier en compte les progrès du processus électoral (par. 21)	
	Exprime son intention de réexaminer, d'ici au 31 janvier 2010, le mandat de l'ONUCI et l'autorisation donnée aux forces françaises qui la soutiennent, le niveau des effectifs de l'ONUCI et les critères visés au paragraphe 21 ci-dessus, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à cette fin trois semaines avant cette date (par. 33)	Objet supplémentaire
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie l'ONUCI d'apporter son soutien actif, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à la pleine mise en œuvre des tâches de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires qui restent à accomplir, en particulier celles qui sont essentielles à l'organisation d'élections présidentielles libres, justes, ouvertes et transparentes le 29 novembre 2009, et de continuer à contribuer au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et au désarmement et au démantèlement des milices, et de fournir un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections dans un environnement sûr (par. 20)	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Renouvellement
Validation des résultats	Réitère que le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales et réaffirme son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire dans son rôle de certification (par. 7)	Renouvellement
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Demande à l'ONUCI de continuer à contribuer, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 2 de sa résolution 1739 (2007), à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, surveiller et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et à soutenir les mesures que toutes les parties devraient prendre en application des paragraphes 15 et 16 [de la résolution] et prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte dans ses rapports au Conseil des progrès faits dans ce domaine (par. 26)	Renouvellement
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution	Renouvellement
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution	Renouvellement
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir ci-dessus le paragraphe 26 de la résolution	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Souligne combien il est nécessaire que l'ONUCI et les agences humanitaires continuent à travailler étroitement ensemble, relativement aux zones de tensions et de retour, d'échanger des informations sur de possibles explosions de violence et d'autres menaces contre les civils afin d'y répondre en temps utile et de façon appropriée (par. 28)	Objet supplémentaire
Police : renforcement des capacités	Demande à l'ONUCI, dans ce contexte, de continuer aussi à contribuer, conformément à l'alinéa m) du paragraphe 2 de sa résolution 1739 (2007), à aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de Côte d'Ivoire pour la réorganisation des services de sécurité intérieure et à rétablir l'autorité de la justice et de l'état de droit partout en Côte d'Ivoire (par. 27)	Renouvellement
Police : réforme/restructuration	Voir ci-dessus le paragraphe 27 de la résolution	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/ bons offices	Félicite le Facilitateur de continuer de soutenir le processus visant à résoudre la crise ivoirienne, et prie l'ONUCI de continuer à l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, dans la mise en œuvre de la facilitation notamment en l'aidant, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire (par. 23)	Renouvellement
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Renouvellement
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 27 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Renouvellement
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus le paragraphe 27 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Renouvellement
Autre		
Information et relations publiques	Réaffirme son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer à sensibiliser activement la population ivoirienne au rôle de certification du Représentant spécial du Secrétaire général (par. 22)	Renouvellement

Résolution 1893 (2009) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Autre

Application/suivi des sanctions	Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou^a et à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures reconduites au paragraphe 1 [de la résolution], y compris, le cas échéant, en instituant les règles et règlements nécessaires, demande en outre à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) d'appuyer pleinement, en particulier, la mise en œuvre des mesures reconduites au paragraphe 1 concernant les armes, dans la limite de ses capacités et de son mandat, tels que fixés dans la résolution 1739 (2007) et renouvelés dans la résolution 1880 (2009), et demande de plus aux forces françaises d'apporter leur appui à l'ONUCI à cet effet, dans les limites de leur déploiement et de leurs capacités (par. 3)	Renouvellement

^a S/2007/144, annexe.

^b S/2009/21.

^c S/2009/344.

Mission des Nations Unies au Soudan

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée le 24 mars 2005 par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a constaté que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, après la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan.

Mandat au début de la période considérée

Par ses résolutions 1590 (2005) et 1784 (2007), le Conseil a décidé que le mandat conféré à la MINUS inclurait les tâches suivantes : a) apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global; b) faciliter et coordonner, dans les limites de ses moyens et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire; c) proposer des activités d'aide humanitaire dans le domaine du déminage, de conseil technique et de coordination; et d) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour défendre et promouvoir les droits de l'homme au Soudan, et coordonner l'action internationale visant la protection des civils, en s'intéressant en particulier au sort des groupes vulnérables. Le Conseil a décidé que la MINUS était autorisée à intervenir dans les secteurs où

ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettaient, pour protéger le personnel et les installations des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires et protéger les civils sous menace imminente de violence physique.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MINUS pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 30 avril 2010, et a indiqué son intention de le proroger à nouveau, selon que de besoin. Le Conseil a ajouté des objets supplémentaires au mandat en vigueur, y incluant des tâches telles que désarmement, démilitarisation et réinsertion, assistance électorale et coordination avec les organismes des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Par la résolution 1812 (2008) du 30 avril 2008, le Conseil a invité instamment toutes les parties à éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1er janvier 1956 et à établir dans la région une administration provisoire conformément à l'Accord de paix global, et a prié la Mission d'apporter un concours technique et logistique pour procéder à la démarcation

de la frontière nord-sud de 1956²³. Le Conseil s'est également félicité de l'adoption du Plan stratégique national de désarmement, démobilisation et réinsertion et a demandé à la MINUS de veiller particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés et de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions Nord et Sud de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Par ailleurs, le mandat a été élargi pour inclure des tâches supplémentaires dont la coordination avec des organismes humanitaires et des organismes de développement ainsi qu'avec le PNUD et l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation, et la mise au point et application d'une stratégie intégrée de soutien des mécanismes locaux de règlement des différends, afin de protéger les civils le mieux possible.

Dans la résolution 1870 (2009) du 30 avril 2009, le Conseil a reconnu que l'Accord de paix globale était

parvenu à une étape critique et a souligné qu'il importait de fournir une aide humanitaire aux populations civiles dans l'ensemble du Soudan²⁴. Il a confié des tâches supplémentaires à la MINUS, notamment celle d'appuyer les efforts du Soudan pour donner des capacités aux unités communes intégrées, et d'autres concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, l'assistance électorale et la prévention des conflits dans la région de l'Abyei.

On trouvera dans les tableaux 17 et 18 un aperçu de la composition et du mandat de la MINUS pendant la période étudiée et, dans le tableau 19, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés également à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

²⁴ Résolution 1870 (2009), sixième et neuvième alinéas du préambule.

²³ Résolution 1812 (2008), par. 7-8.

Tableau 17
MINUS : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution					
	1590 (2005)	1706 (2006)	1769 (2007)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)
Date d'adoption	24 mars 2005	31 août 2006	31 juillet 2007	31 octobre 2007	30 avril 2008	30 avril 2009
Création et prorogation	Création			Six mois	Un an	Un an
Effectif autorisé						
Militaires	10 000	17 300	10 000	10 000	10 000	10 000
Policiers	715	5 540	715	715	715	715
Total effectif autorisé	10 715	22 840	10 715	10 715	10 715	10 715

Tableau 18
MINUS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)
Dispositions générales						
Autorisation du recours à la force	X ^a		X ^b			
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité					X ^a	
Objectifs				X ^a		X ^c
Coordination						
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région						X ^a
Coordination des donateurs	X ^a					
Coordination de l'engagement international	X ^a		X ^b			
Démilitarisation et limitation des armements						
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
Lutte antimines	X ^a					
Assistance électorale et validation des résultats						
Assistance électorale	X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
Questions humanitaires						
Assistance humanitaire/coordination	X ^a				X ^b	
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a				X ^c	X ^c
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé						
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		X ^b			
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^b			
Les femmes et la paix et la sécurité						
Le sort des enfants en temps de conflit armé						X ^a
Institutions et gouvernance						
Questions frontalières					X ^a	X ^c
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité						
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a	X ^b	X ^b			X ^b
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		X ^b		X ^b	X ^b

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)
Protection du personnel humanitaire/ facilitation de l'accès humanitaire	X ^a		X ^b			
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b			X ^c
Police : renforcement des capacités	X ^a				X ^c	X ^c
Police : réforme/restructuration	X ^a		X ^b		X ^c	X ^c
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a		X ^b			
Appui à la sécurité nationale						X ^a
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion			X ^a			X ^b
Surveillance des frontières			X ^a			
Processus politiques						
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a		X ^b	X ^c		X ^b
Réconciliation nationale	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a		X ^b			
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a	X ^b	X ^b		X ^b	X ^c
Règlement des conflits locaux					X ^a	X ^b
État de droit						
Réforme judiciaire et juridique	X ^a					
Prisons					X ^a	X ^c
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a		X ^b		X ^c	X ^c
Autre						
Information et relations publiques	X ^a		X ^b			
Application/suivi des sanctions			X ^a			
Développement/reconstruction					X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 19

MINUS : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1812 (2008)		
Dispositions générales		
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Invite la Mission, agissant dans le respect de son mandat, à aider les parties à l'Accord de paix global à répondre à la nécessité de dégager une approche nationale sans exclusive de la réconciliation et de l'édification de la paix, en insistant sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, tel que reconnu dans la résolution 1325 (2000), ainsi que sur celui joué par la société civile, et à prendre en compte cette nécessité en s'acquittant de tous les aspects de son mandat (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Demande à la Mission, agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale en étroite collaboration avec le PNUD et les parties à l'Accord de paix global, et invite la communauté internationale à prêter son concours technique et matériel aux préparatifs électoraux (par. 15)	Objet supplémentaire
	Note que tout conflit dans telle partie du Soudan touche les conflits dans les autres parties du pays et le reste de la région, et invite donc la Mission à coordonner étroitement son action avec celle de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Soudan, de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et des autres parties prenantes, afin d'assurer une exécution complémentaire des mandats de ces organes à l'appui de l'application de l'Accord de paix global et de la réalisation de l'objectif d'ensemble qu'est la paix au Soudan (par. 20)	Objet supplémentaire
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Se félicite de l'adoption du Plan stratégique national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, encourage les parties à convenir sans tarder d'une date pour le début de sa mise en œuvre, prend note des objectifs proposés par le Secrétaire général en la matière et prie instamment la Mission, agissant dans le respect de son mandat, d'aider au désarmement volontaire, au rassemblement et à la destruction des armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global (par. 10)	Renouvellement
	Demande à la Mission, dans le respect de son mandat, en coordination avec les parties intéressées et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions Nord et Sud de désarmement, de démobilisation et de réintégration (par. 11)	Objet supplémentaire

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Demande par ailleurs à la Mission de coordonner son action avec celle des organismes humanitaires et des organismes de relèvement et de développement, dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, afin de faciliter l'aide au relèvement et au développement qui seule permettra au peuple soudanais de percevoir les bénéfices de la paix (par. 21)	Objet supplémentaire
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Se félicite que les déplacés continuent de revenir en bon ordre de Khartoum au Sud-Kordofan et au Sud-Soudan, et les réfugiés de leurs pays d'asile au Sud-Soudan, invite à soutenir l'action qui cherche à rendre ces retours volontaires et définitifs, notamment en fournissant au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux partenaires d'exécution les ressources dont ils ont besoin, et prie en outre la Mission, dans la limite de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, de coordonner son intervention avec celle de ses partenaires afin de faciliter les retours définitifs, notamment en concourant à créer les conditions de sécurité nécessaires (par. 18)	Renouvellement
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Prie la Mission, agissant dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses moyens actuels, d'apporter un concours technique et logistique pour aider les parties, à leur demande, à procéder à la démarcation de la frontière nord-sud de 1956, conformément à l'Accord de paix global (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Se déclare préoccupé par la persistance des conflits et de la violence au niveau local, en particulier dans les zones frontalières, qui touchent principalement des civils et qui risquent de s'intensifier, demande à cet égard la pleine coopération du Parti du congrès national et du Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) afin que le Gouvernement d'unité nationale s'acquitte de ses obligations touchant la protection des civils dans les conflits armés, conformément à la résolution 1674 (2006); et appuie l'intention de la Mission de renforcer sa capacité de gestion des conflits en définissant et en appliquant une stratégie intégrée de soutien des mécanismes locaux de règlement des différends, afin de protéger les civils le mieux possible (par. 19)	Objet supplémentaire
Police : renforcement des capacités	Invite la Mission, agissant dans le respect de son mandat, dans la limite de ses effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à l'Accord global de paix à instaurer l'état de droit et à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, et de concourir à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire (par. 13)	Renouvellement
Police : réforme/restructuration	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politiques		
Règlement des conflits locaux	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Nouvelle tâche prescrite
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Dispositions générales »	Renouvellement
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Renouvellement
Prisons	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Questions humanitaires »	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1870 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Souligne qu'il importe de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies; prie donc le Secrétaire général de définir des étalons pour mesurer les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Mission; prie également le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport trimestriel une évaluation des progrès accomplis par rapport à ces étalons, et toute recommandation utile concernant la configuration de la Mission (par. 26)	Renouvellement
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Prie la MINUS, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités actuelles, d'apporter son appui à la Commission électorale nationale pour préparer des élections nationales crédibles, notamment en fournissant une assistance et des conseils, selon que de besoin, concernant la préparation des mesures à prendre en matière de sécurité et en coordonnant l'action d'appui aux élections de l'ONU, en étroite collaboration avec le PNUD, et en veillant à ce que les efforts de la Mission complètent ceux de la communauté internationale et des parties à l'Accord de paix global, et exhorte la communauté internationale à fournir une assistance technique et matérielle pour appuyer des élections crédibles, dont une capacité d'observation des élections, en réponse à la demande faite par le Gouvernement d'unité nationale (par. 11)	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Note que tout conflit dans telle partie du Soudan touche les conflits dans les autres parties du pays et le reste de la région, et invite donc la Mission, dans le cadre de son mandat, à coordonner étroitement son action avec celle de tous les organismes de l'ONU présents dans la région, dont l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et les autres parties prenantes, afin que l'exécution des mandats de ces organes appuie l'objectif d'ensemble qu'est la paix au Soudan et dans la région (par. 16)	Renouvellement
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Invite les parties à entamer une démarche prioritaire de désarmement, démobilisation et réintégration dans tous les États, et prie la Mission de collaborer étroitement avec les forces armées soudanaises et l'Armée populaire de libération du Soudan et d'aider au désarmement volontaire et à la destruction des armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global (par. 20)	Objet supplémentaire
	Prie la Mission, dans le respect de son mandat, en coordination avec les parties intéressées et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions Nord et Sud de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en mettant particulièrement l'accent sur la réinsertion de ces enfants dans leur famille, et de surveiller la réinsertion (par. 22)	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
	Rappelle que l'Accord de paix global prévoit l'organisation de référendums, et évoque le fait que les parties ont la responsabilité de s'efforcer de rendre l'unité attirante et, réaffirmant l'appui de la Mission à ces efforts, demande que cette dernière soit prête à fournir de l'aide aux parties, à leur demande, pour appuyer la préparation d'un référendum en 2011 (par. 12)	Objet supplémentaire
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Se félicite que les déplacés et les réfugiés continuent de revenir en bon ordre dans les trois zones et au Sud-Soudan, invite à soutenir l'action qui cherche à rendre ces retours volontaires et définitifs, notamment en fournissant au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux partenaires d'exécution les ressources dont ils ont besoin, et prie en outre la Mission, dans la limite de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, de coordonner son intervention avec celle de ses partenaires afin de faciliter les retours définitifs, notamment en concourant à créer et conserver les conditions de sécurité nécessaires (par. 23)	Renouvellement
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir ci-dessus le paragraphe 22 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Prie la Mission, agissant dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses moyens actuels, d'apporter un concours technique et logistique au Comité technique spécial des frontières, à sa demande, pour aider les parties à procéder d'urgence à la démarcation de la frontière nord-sud de 1956, conformément à l'Accord de paix global (par. 17)	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Surveillance des mouvements de groupes armés	Prie la Mission d'utiliser pleinement son mandat et ses capacités actuels pour assurer la sécurité de la population civile, des acteurs des secteurs humanitaire et du développement et du personnel de l'ONU face à la menace imminente de la violence, conformément à la résolution 1590 (2005), souligne que son mandat inclut la protection des réfugiés, des déplacés et des rapatriés, et insiste en particulier sur le fait qu'il faut que la Mission fasse tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités, concernant les activités des milices et des groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur, conformément à la résolution 1663 (2006) (par. 14)	Objet supplémentaire
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution	Objet supplémentaire
	Déplore la persistance du conflit et de la violence au niveau local, qui touchent les civils, spécialement au Sud-Soudan, et de la violence qui risque de s'intensifier, et demande à la Mission de renforcer sa capacité de gestion des conflits en achevant dans les meilleurs délais sa stratégie intégrée de soutien des mécanismes de règlement des conflits tribaux afin de protéger les civils le mieux possible; se félicite de la mise au point d'une stratégie globale de protection des civils et invite la Mission à poursuivre et à achever avec diligence son action concernant cette stratégie; demande de nouveau à la Mission, dans le cadre de son mandat et de ses capacités actuels, de continuer de patrouiller activement dans les zones à haut risque de conflit localisé (par. 15)	Objet supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Questions humanitaires »	Renouvellement
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution	Renouvellement
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution	Renouvellement
Appui à l'armée nationale	Souligne l'importance du rôle des unités communes intégrées pour l'application intégrale de l'Accord de paix global, demande au Conseil de défense conjoint d'exercer le commandement des unités communes intégrées et d'en assurer le contrôle et la gestion; prie la Mission de s'employer à appuyer les efforts du Soudan pour donner des capacités aux unités communes intégrées et prie instamment les donateurs d'apporter leur appui, au niveau matériel et de la formation, en coordination avec la Mission et en consultant le Conseil de défense	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	conjoint, pour permettre de constituer les unités communes intégrées militaires et de police et de les rendre opérationnelles le plus tôt possible (par. 18)	
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution	Objet supplémentaire
Police : renforcement des capacités	Invite la Mission, agissant dans le respect de son mandat, dans la limite de ses effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à l'Accord global de paix à instaurer l'état de droit et à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, et de concourir à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire (par. 19)	Renouvellement
Police : réforme/restructuration	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques	Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission pour que celle-ci puisse procéder en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région de l'Abyei, sans préjuger de l'accord final sur les frontières, et invite instamment la Mission, agissant conformément à son mandat actuel et dans la limite de ses moyens et capacités, à consulter les parties et à déployer, selon que de besoin, du personnel suffisant dans la région de l'Abyei pour améliorer les efforts de prévention du conflit et apporter la sécurité à la population civile (par. 7)	Objet supplémentaire
Règlement des conflits locaux	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Objet supplémentaire
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution, sous « Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité »	Renouvellement
Prisons	Invite la Mission, agissant dans le respect de son mandat, dans la limite de ses effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à l'Accord global de paix à instaurer l'état de droit et à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, et de concourir à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire (par. 19)	Renouvellement

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée le 31 juillet 2007 par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre le Gouvernement soudanais et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour et l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour. La MINUAD a pris officiellement le relais de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) le 31 décembre 2007.

Mandat au début de la période considérée

Le mandat de la MINUAD a été défini dans une lettre datée du 5 juin 2007, contenant le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour²⁵. Dans sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a décidé que le mandat serait celui qui était décrit dans ledit rapport. Les grandes tâches prescrites étaient les suivantes : appui au processus de paix et bons offices, sécurité, état de droit, gouvernance et droits de l'homme et assistance humanitaire. En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettent : a) pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et b) pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MINUAD pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 juillet 2010. En 2008 et 2009, le Conseil s'est essentiellement intéressé aux aspects logistiques de la nouvelle Mission et à la situation humanitaire au Darfour. Le Conseil a

demandé aux États Membres de s'engager à fournir le matériel nécessaire (hélicoptères et transport terrestre) et a souligné la nécessité de disposer de bataillons aux capacités renforcées, bien entraînés et convenablement équipés. En 2009, le Conseil a élargi le mandat de la MINUAD pour y inclure des tâches concernant la coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région et la définition d'objectifs.

Dans la résolution 1828 (2008) du 31 juillet 2008, le Conseil a souligné qu'il fallait que la MINUAD fasse tout ce que lui permettaient son mandat et ses capacités pour protéger les civils et garantir l'accès aux secours humanitaires. Le Conseil a également reconnu que, vu le grand nombre de civils du Darfour qui avaient été déplacés, l'action humanitaire resterait une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous²⁶.

Dans la résolution 1881 (2009) du 30 juillet 2009, le Conseil a ajouté au mandat de la MINUAD de nouvelles tâches concernant la coordination avec d'autres missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Il a également prié le Secrétaire général, à la suite de consultations avec l'Union africaine, de lui soumettre des repères permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis par la MINUAD dans l'exécution de son mandat.

La composition de la MINUAD n'a pas été modifiée pendant la période étudiée. Mais dans ses résolutions 1828 (2008) et 1881 (2009), le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties au Darfour d'éliminer tous les obstacles au déploiement complet et rapide de la MINUAD²⁷.

On trouvera dans les tableaux 20 et 21 un aperçu de la composition et du mandat de la MINUAD pendant la période étudiée et, dans le tableau 22, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

²⁶ Résolution 1828 (2008), douzième alinéa du préambule.

²⁷ Ibid., par. 5; résolution 1881 (2009), par. 4.

²⁵ S/2007/307/Rev.1 et Add.1.

Tableau 20
MINUAD: prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution		
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)
Date d'adoption	31 juillet 2007	31 juillet 2008	6 août 2009
Création et prorogation	Création	Un an	Un an
Effectif autorisé			
Militaires	19 555	19 555	19 555
Civils	6 432	6 432	6 432
Total effectif autorisé	25 987	25 987	25 987

Tableau 21
MINUAD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	1769 (2007)	1881 (2009)
Dispositions générales		
Autorisation du recours à la force	X ^a	
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité		X ^a
Objectifs (y compris demande de proposition adressée au Secrétaire général)		X ^a
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région		X ^a
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a	
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	
Lutte antimines	X ^a	
Armes légères et de petit calibre	X ^a	
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	X ^a	X ^b
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	X ^a	
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a	
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a	
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Surveillance des frontières	X ^a	
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	1769 (2007)	1881 (2009)
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a	
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a	
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a	
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a	
Police : renforcement des capacités	X ^a	
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a	
Police : réforme/restructuration	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	X ^c
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a	
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a	
État de droit		
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a	
Réforme judiciaire et juridique	X ^a	
Prisons	X ^a	
Promotion de l'état de droit (disposition générale)	X ^a	
Autre		
Application/suivi des sanctions	X ^a	
Développement/reconstruction	X ^a	
Soutien logistique (non militaire)	X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 22

MINUAD : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1881 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Insiste sur le fait qu'il importe de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels puissent se mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies et prie à cet égard le Secrétaire général, à la suite de consultations avec l'Union africaine, [de s'acquitter des tâches visées au paragraphe 6, à savoir :]	Nouvelle tâche prescrite
	Lui soumettre pour examen un plan de travail stratégique assorti de repères permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis par la MINUAD dans l'exécution de son mandat [par. 6 a)]	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Faire figurer dans son prochain rapport une évaluation des progrès accomplis par rapport à ces repères, ainsi que toutes recommandations utiles concernant le mandat et la configuration de la MINUAD [par. 6 b)]	Nouvelle tâche prescrite
	Lui faire ensuite rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de la MINUAD dans l'ensemble du Darfour ainsi que sur les progrès concernant le processus politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales [par. 6 c)]	Nouvelle tâche prescrite
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Note que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et le reste de la région; et invite instamment la MINUAD à coordonner étroitement son action avec celle d'autres missions présentes dans la région, notamment la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) (par. 10)	Nouvelle tâche prescrite
	Prie la MINUAD, agissant dans les limites de ses capacités actuelles et dans le respect de son mandat, de soutenir et de compléter les efforts déployés par la MINUS pour préparer des élections nationales crédibles en lui fournissant les conseils et l'aide qu'elle demande (par. 11)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Affirme à nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD; réaffirme son plein soutien au processus politique mené par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour et aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibrill Yipènè Bassolé; exige de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé en vue de finaliser un accord-cadre; se félicite de l'action du Qatar et de la Libye à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région; demande à la MINUAD d'appuyer le Médiateur en chef conjoint et l'Équipe de médiation conjointe dans leurs efforts; et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers afin de créer un environnement propice à la paix et à la sécurité par le biais d'un dialogue constructif et ouvert (par. 8)	Renouvellement

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée le 25 septembre 2007 par la résolution [1778 \(2007\)](#) du Conseil de sécurité, en vue de contribuer à la protection des civils, d'assurer la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit et de promouvoir la paix dans la région entre le Tchad et la République centrafricaine.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution [1778 \(2007\)](#), le Conseil a créé la MINURCAT pour une période d'un an, jusqu'au 25 septembre 2008. Au début de 2008, le mandat de la MINURCAT défini dans la résolution [1778 \(2007\)](#) prévoyait les tâches suivantes : sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire; assurer la liaison avec les autorités pertinentes du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr; aider les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine à promouvoir le respect de la légalité; et contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé par deux fois le mandat de la MINURCAT pour une période de six mois, jusqu'au 15 mars 2009, puis pour une période d'un an, jusqu'au 15 mars 2010. Par la

résolution [1861 \(2009\)](#) du 14 janvier 2009, le Conseil a autorisé une expansion substantielle de la MINURCAT en la dotant d'une composante militaire comptant 5 200 militaires et 25 officiers de liaison, qui succéderait à l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine), et en lui confiant un mandat élargi, en partie en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'autorisant à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, les travailleurs humanitaires ainsi que le personnel et les locaux des Nations Unies. Le nouveau mandat prescrivait plusieurs autres éléments à la Mission, qui devait notamment appuyer les initiatives des autorités nationales et locales du Tchad visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées. Le Conseil a également approuvé les critères concernant la stratégie de sortie de la MINURCAT, et a souligné qu'il tiendrait dûment compte des progrès accomplis sur ces critères lorsqu'il examinerait l'opportunité de reconduire le mandat de la MINURCAT en 2010.

On trouvera dans les tableaux 23 et 24 un aperçu des modifications apportées à la composition et au mandat de la MINURCAT pendant la période étudiée et, dans le tableau 25, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 23

MINURCAT : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution		
	1778 (2007)	1834 (2008)	1861 (2009)
Date d'adoption	25 septembre 2007	24 septembre 2008	14 janvier 2009
Création et prorogation	Création	Six mois	Un an
Effectif autorisé			
Militaires	50	50	5 225
Policiers	300	300	300
Total effectif autorisé	350	350	5 525

Tableau 24
MINURCAT : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution		
	1778 (2007)	1834 (2008)	1861 (2009)
Dispositions générales			
Autorisation du recours à la force			X ^a
Objectifs			X ^a
Coordination			
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a		X ^a
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a		X ^a
Coordination de l'engagement international			X ^a
Questions humanitaires			
Assistance humanitaire/coordination	X ^a		X ^a
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a		X ^a
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé			
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a		X ^a
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		X ^a
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^a
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a		X ^a
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité			
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées			X ^a
Police : renforcement des capacités	X ^a		X ^a
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a		X ^a
Appui à l'armée nationale			X ^a
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire			X ^a
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel			X ^a
Contrôle des conditions de sécurité	X ^a		X ^a
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a		X ^a
Processus politiques			
Réconciliation nationale			X ^a
Coopération régionale			X ^a
État de droit			
Réforme judiciaire et juridique	X ^a		
Prisons			X ^a
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a		X ^a
Autre			
Affaires civiles/développement de la société civile	X ^a		X ^a

Catégorie et tâche prescrite	Résolution		
	1778 (2007)	1834 (2008)	1861 (2009)
Soutien logistique (non militaire)	X ^a		X ^a
Développement/reconstruction			X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 25

MINURCAT : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1861 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII (pour une partie)]		
Dispositions générales		
Objectifs	Approuve les critères énoncés au paragraphe 70 du rapport du Secrétaire général du 4 décembre 2008 concernant la stratégie de sortie de la MINURCAT, et souligne en particulier : a) Le retour et la réinstallation volontaires et dans des conditions sûres et durables d'une masse critique de personnes déplacées internes; b) La démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme; c) Le renforcement de la capacité des autorités tchadiennes dans l'est du Tchad, y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées internes, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (par. 25) Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement, et au moins tous les trois mois, de l'évolution de la situation humanitaire et en matière de sécurité, y compris les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et la région, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords pertinents et dans la satisfaction des critères [visés aux paragraphes 25 et 26 de la résolution], ainsi que de l'exécution du mandat de la MINURCAT, et de faire au Conseil, avec la même régularité, le point de la situation militaire (par. 28) Prie le Secrétaire général de le tenir informé dans ses prochains rapports de l'élaboration d'un plan de travail stratégique contenant un calendrier indicatif qui permette de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans la satisfaction des critères [visés aux paragraphes 25 et 26 de la résolution], l'objectif étant de les atteindre avant le 15 mars 2011 (par. 29)	Nouvelle tâche prescrite Nouvelle tâche prescrite Nouvelle tâche prescrite
Autorisation du recours à la force	Décide en outre que la MINURCAT sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad, pour s'acquitter des tâches [visées au paragraphe 7 a)], en liaison avec le Gouvernement tchadien [par. 7 a)]	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Décide en outre que la MINURCAT sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches [visées au paragraphe 7 b)], en établissant une présence militaire permanente à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine [par. 7 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Décide que la MINURCAT s'acquittera du mandat [défini au paragraphe 6] dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies et, selon qu'il convient, en liaison avec le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et sans préjudice du mandat du BONUCA (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
	Assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts [par. 6 c)]	Nouvelle tâche prescrite
	Aider le Gouvernement du Tchad à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies [par. 6 h)]	Nouvelle tâche prescrite
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Maintenir des contacts avec le Gouvernement soudanais, l'Opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD), le BONUCA, la Force multinationale de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en République centrafricaine (MICOPAX) et la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) pour échanger des informations sur les menaces pesant sur les activités humanitaires dans la région [par. 6 d)]	Nouvelle tâche prescrite
Coordination de l'engagement international	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Décide de proroger pour une période de 12 mois, conformément aux paragraphes 2 à 7 [de la résolution], la présence multidimensionnelle au Tchad et la présence militaire en République centrafricaine destinées à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant des conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones (par. 1)	Nouvelle tâche prescrite
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Appuyer les initiatives des autorités nationales et locales du Tchad visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées internes [par. 6 e)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Encourage les efforts de la MINURCAT et des organismes des Nations Unies, y compris par la nomination de conseillers pour la protection de l'enfance, en vue de prévenir le recrutement de réfugiés et d'enfants et de préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes, en coordination avec le DIS et la communauté humanitaire (par. 23)	Nouvelle tâche prescrite
	Dans les limites de ses possibilités, soutenir les efforts du Gouvernement tchadien et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés [par. 6 g)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : promotion et protection	Contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Tchad, en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes des mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité [par. 6 f)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le paragraphe 6 g) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 6 f) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Contribuer à créer un environnement plus sûr [par. 7 b) i)]	Nouvelle tâche prescrite
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Questions humanitaires » Contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées internes [dans l'est du Tchad] [par. 7 a) i)]	Nouvelle tâche prescrite Nouvelle tâche prescrite
	Effectuer des opérations de caractère limité [dans le nord-est de la République centrafricaine] en vue d'extraire des civils et des travailleurs humanitaires en danger [par. 7 b) (ii)]	Nouvelle tâche prescrite
Protection du personnel humanitaire/ facilitation de l'accès humanitaire	Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations [par. 7 a) (ii)] Voir ci-dessus le paragraphe 7 b) (ii) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/ libre circulation du personnel et du matériel	Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé [dans l'est du Tchad] [par. 7 a) (iii)]	Nouvelle tâche prescrite
	Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé [dans le nord-est de la République centrafricaine] [par. 7 b) (iii)]	Nouvelle tâche prescrite
Contrôle des conditions de sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Police : renforcement des capacités	Sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments du Détachement intégré de sécurité visé au paragraphe 5 [par. 6 a)]	Nouvelle tâche prescrite
	Exhorte le Gouvernement tchadien, et la MINURCAT conformément à son mandat, à accélérer et à mener à terme la sélection, la formation et le déploiement du Détachement intégré de sécurité (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 6 a) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Appui à l'armée nationale	Assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr, en luttant en particulier contre les problèmes de banditisme et de criminalité [par. 6 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Coopération régionale	Continuer de jouer un rôle d'observateur, aux côtés de la MINUAD, dans le cadre du Groupe de contact créé en vertu de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 pour veiller à la mise en œuvre de celui-ci et, si nécessaire, aider les Gouvernements tchadien, soudanais et centrafricain à instaurer des relations de bon voisinage [par. 6 i)]	Nouvelle tâche prescrite
Réconciliation nationale	Voir para 6 e) de la résolution, sous « Questions humanitaires »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr, en luttant en particulier contre les problèmes de banditisme et de criminalité [par. 6 b)]	Nouvelle tâche prescrite
	Voir ci-dessus le paragraphe 6 h) de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Prisons	Voir le paragraphe 6 b) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Autre		
Soutien logistique (non militaire)	Voir ci-dessus le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Affaires civiles/développement de la société civile	Voir ci-dessus le paragraphe 6 g) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 1 de la résolution, sous « Questions humanitaires »	Nouvelle tâche prescrite

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée le 30 avril 2004 par la résolution [1542 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle le Conseil a demandé que la passation de pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004. Le Conseil avait autorisé le déploiement de la Force multinationale intérimaire dans sa résolution [1529 \(2004\)](#) du 29 février 2004.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution [1780 \(2007\)](#) du 15 octobre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH pour une période d'un an, jusqu'au 15 octobre 2008. Conformément la résolution [1542 \(2004\)](#), ledit mandat conférait à la MINUSTAH les grandes tâches suivantes : créer un environnement sûr et stable; aider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, et à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables; assurer la protection du personnel des Nations Unies; et protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques, dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle était déployée. La MINUSTAH avait également d'autres mandats qui ne lui étaient pas conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte, en particulier, appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti et surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte.

Le mandat établi dans la résolution [1542 \(2004\)](#) a été maintenu après les élections locales et nationales de 2005 et 2006; toutefois, l'appui de la Mission au Gouvernement de transition a été réorienté pour soutenir les autorités élues.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme indiqué à la section I du paragraphe 7 de la résolution [1542 \(2004\)](#), a prorogé par deux fois le mandat de la MINUSTAH pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 15 octobre 2010, avec l'intention de le prolonger à nouveau. En 2008 et 2009, le Conseil a essentiellement renouvelé les éléments du mandat en vigueur. Dans la résolution [1840 \(2008\)](#), le Conseil a salué la formation récente du gouvernement de M^{me} Michèle Pierre-Louis, Premier Ministre, et l'approbation par le Parlement de la Déclaration de politique générale du Gouvernement, qui allaient dans le sens de la gouvernance, de la stabilité et de la démocratie en Haïti²⁸. Le Conseil a également salué l'adoption de la nouvelle loi électorale et a exhorté les autorités haïtiennes ainsi que la MINUSTAH et le système des Nations Unies à mettre en place des institutions électorales permanentes efficaces²⁹.

Dans la résolution [1892 \(2009\)](#), le Conseil s'est félicité de la nomination de William J. Clinton comme Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti³⁰. Dans la même résolution, le Conseil a également ajouté au mandat des objets supplémentaires, dont la mise en œuvre du document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, la réforme du régime des permis de port d'armes ainsi que

²⁸ Résolution [1840 \(2008\)](#), troisième alinéa du préambule.

²⁹ Ibid., dix-neuvième alinéa du préambule.

³⁰ Ibid., dix-huitième alinéa du préambule.

l'élaboration et l'application d'une doctrine de la surveillance policière de proximité.

Dans la résolution 1840 (2008), le Conseil s'est félicité du déploiement des 16 patrouilleurs maritimes de la MINUSTAH à l'appui des responsabilités assumées par les garde-côtes de la Police nationale d'Haïti. Dans la résolution 1892 (2009), le Conseil a décidé de réduire les effectifs de la composante militaire de la MINUSTAH, qui pourraient atteindre 6 940 soldats, et d'augmenter ceux de la composante policière, qui pourraient atteindre 2 211 membres.

On trouvera dans les tableaux 26 et 27 un aperçu de la composition et du mandat de la MINUSTAH pendant la période étudiée et, dans le tableau 28, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 26
MINUSTAH : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution						
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)
Date d'adoption	30 avril 2004	22 juin 2005	15 août 2006	15 février 2007	15 octobre 2007	14 octobre 2008	13 octobre 2009
Création et prorogation	Création	Huit mois	Six mois	Huit mois	Un an	Un an	Un an
Effectif autorisé							
Militaires	6 700	7 500	7 200	7 200	7 060	7 060	6 940
Policiers	1 622	1 897	1 951	1 951	2 091	2 091	2 211
Total effectif autorisé	8 322	9 397	9 151	9 151	9 151	9 151	9 151

Tableau 27
MINUSTAH : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)
Dispositions générales							
Thème transversal : le sort des enfants en temps de conflit armé					X ^a	X ^c	X ^c
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Objectifs					X ^a	X ^b	X ^b
Coordination							
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays			X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coordination des donateurs			X ^a				
Coordination de l'engagement international	X ^a			X ^b			

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)
Démilitarisation et limitation des armements							
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Armes légères et de petit calibre	X ^a				X ^b	X ^c	X ^c
Assistance électorale et validation des résultats							
Assistance électorale	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c
Questions humanitaires							
Assistance humanitaire/coordination	X ^a						
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé							
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	X ^b	X ^c				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		X ^c			X ^c	X ^c
Droits de l'homme : renforcement des capacités					X ^a		
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^c				
Institutions et gouvernance							
Questions frontalières					X ^a	X ^c	X ^c
Renforcement des institutions/renforcement/développement de l'autonomie	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a						
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité							
Surveillance des frontières					X ^a		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a						
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a						
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a	X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Police : renforcement des capacités	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Police : réforme/restructuration	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Appui à l'armée nationale	X ^a		X ^c	X ^c			
Processus politiques							

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)
Facilitation des processus politiques	X ^a		X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Réconciliation nationale	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a		X ^b				
État de droit							
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a		X ^b				
Criminalité organisée/traite des êtres humains et trafic des stupéfiants			X ^a				X ^c
Appui à l'élaboration de la constitution	X ^a		X ^c	X ^c	X ^c		
Réforme judiciaire et juridique	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Prisons	X ^a		X ^b	X ^b		X ^c	X ^c
Promotion de l'état de droit (disposition générale)	X ^a		X ^b				
Autre							
Information et relations publiques		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Développement/reconstruction		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 28
MINUSTAH : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1840 (2008)		
Dispositions générales		
Objectifs	Se félicite du travail accompli par le Secrétaire général en vue de définir cinq catégories de repères et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement de la stabilité à Haïti et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement haïtien et tenant compte, selon que de besoin, du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté de continuer à mettre à jour le plan de consolidation sur la base du schéma proposé et de le tenir informé dans les rapports qu'il lui adressera (par. 26)	Objet supplémentaire
Thème transversal : le sort des enfants en temps de conflit armé	Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1820 (2008) (par. 21)	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution	Renouvellement
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Invite la MINUSTAH et l'équipe de pays des Nations Unies à mieux coordonner leur action et, de concert avec le Gouvernement haïtien et les partenaires internationaux, à contribuer à une mise en œuvre plus efficace du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté afin de réaliser des progrès dans les domaines du développement socioéconomique, ce que le Secrétaire général a jugé essentiel pour la stabilité d'Haïti dans son plan de consolidation, et à s'attaquer aux problèmes de développement pressants, en particulier ceux causés par les récents ouragans (par. 23)	Renouvellement
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie la MINUSTAH de continuer à lutter contre la violence communautaire, notamment en appuyant la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration et en centrant ses efforts sur des projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, la réforme du régime des permis de port d'armes, et de promouvoir l'adoption de principes directeurs pour la surveillance policière de proximité (par. 19)	Renouvellement
Armes légères et de petit calibre	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Demande à nouveau à la MINUSTAH d'appuyer le processus politique en cours en Haïti, y compris en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, et, en coopération avec le Gouvernement haïtien, de favoriser le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale et de fournir un soutien sur les plans logistique et de la sécurité dans la perspective des prochaines élections, en particulier celles qui auraient dû avoir lieu en novembre 2007 pour pourvoir les sièges devenus vacants au Sénat à la fin du mandat d'un tiers des sénateurs le 8 mai 2008 (par. 6)	Renouvellement
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Réaffirme le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme, exhorte les autorités haïtiennes à continuer d'œuvrer à promouvoir et à défendre ces droits et invite la MINUSTAH à continuer d'assurer la formation aux droits de l'homme des membres de la Police nationale d'Haïti et d'autres institutions concernées, y compris les services pénitentiaires (par. 20)	Renouvellement
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Demande à la MINUSTAH de mettre ses compétences techniques à la disposition du Gouvernement haïtien pour l'aider à suivre une approche intégrée de la gestion des frontières, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités de l'État, et souligne la nécessité d'offrir au Gouvernement haïtien un appui international coordonné dans ce domaine (par. 12)	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	Reconnaît la nécessité pour la MINUSTAH de continuer à s'employer à patrouiller le long des frontières maritimes et terrestres à l'appui des activités menées par la Police nationale d'Haïti pour assurer la sécurité des frontières et encourage la MINUSTAH à poursuivre ses entretiens avec les autorités haïtiennes et les États Membres intéressés afin d'évaluer les risques le long des frontières terrestres et maritimes d'Haïti (par. 14)	Renouvellement
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Se félicite de ce que la MINUSTAH continue de concourir aux efforts déployés par le Gouvernement haïtien pour renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux et demande à la Mission, dans les limites de son mandat, d'élargir son assistance pour renforcer les institutions de l'État, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince, y compris en fournissant des services spécialisés aux principaux ministères et institutions (par. 8)	Renouvellement
	Se félicite des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie la MINUSTAH de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités haïtiennes à tirer pleinement parti de cet appui, notamment en modernisant les textes de loi essentiels et en exécutant le plan de réforme de la justice, en créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en réorganisant et en normalisant les procédures d'inscription au rôle et de gestion du suivi des affaires et en cherchant des solutions au problème des détentions préventives prolongées (par. 17)	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Demande à la MINUSTAH de continuer d'appuyer la Police nationale d'Haïti, selon qu'elle le jugera nécessaire pour assurer la sécurité en Haïti, et invite la MINUSTAH et le Gouvernement haïtien à continuer à prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer la criminalité et la violence (par. 9)	Renouvellement
Police : renforcement des capacités	Constate qu'il faut améliorer et renforcer les efforts déployés en vue de la mise en œuvre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti et prie la MINUSTAH, conformément à son mandat, de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à réformer et à réorganiser la Police nationale, notamment en appuyant le suivi, l'encadrement, la formation et l'agrément de tous les fonctionnaires de police ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles, tout en veillant à recruter en nombre suffisant des officiers de police capables d'assurer la formation et l'encadrement des membres de la Police nationale, conformément à sa stratégie générale consistant à transférer progressivement les responsabilités, par zone géographique et par fonction, aux homologues haïtiens afin que la Police nationale puisse accomplir les fonctions classiques de maintien de l'ordre, conformément au Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti (par. 10)	Renouvellement
	Invite les États Membres, notamment les États voisins et ceux de la région, en coordination avec la MINUSTAH, à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour enrayer la traite transfrontière d'êtres humains et les trafics transfrontières illicites de stupéfiant et d'armes et d'autres activités illégales et à contribuer au renforcement de la Police nationale d'Haïti dans ces domaines (par. 11)	Renouvellement
	Voir ci-dessus le paragraphe 20 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution	Renouvellement
Police : réforme/restructuration	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/ diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats » Considère qu'il importe de résoudre les différends politiques par le dialogue et engage le Représentant spécial du Secrétaire général à faciliter ce dialogue entre le Gouvernement haïtien et tous les acteurs politiques concernés de manière à faire en sorte que les institutions politiques démocratiquement élues puissent continuer à mettre en œuvre les réformes définies dans le Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (par. 7)	Renouvellement Objet supplémentaire
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 6 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Renouvellement
État de droit		
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Renouvellement
Prisons	Encourage également la mise en œuvre du plan stratégique de la Direction de l'administration pénitentiaire et appuie le renforcement de la capacité de la Mission mentionné au paragraphe 42 du rapport du Secrétaire général ^a , notamment pour résoudre la surpopulation carcérale, et prie la MINUSTAH de continuer à appuyer l'encadrement et la formation du personnel pénitentiaire et à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles (par. 18)	Renouvellement
Autre		
Développement/reconstruction	Prie l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité et du développement par le Gouvernement haïtien avec le soutien de la MINUSTAH par des activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations intéressées et demande à la MINUSTAH de continuer à exécuter des projets à effet rapide (par. 15)	Renouvellement
	Voir ci-dessus le paragraphe 23 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Information et relations publiques	Se félicite des progrès accomplis par la MINUSTAH en matière de communication et de relations publiques et lui demande de poursuivre ces activités (par. 25)	Renouvellement

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>

Résolution 1892 (2009)

Dispositions générales

Objectifs	Remercie le Secrétaire général du travail accompli en vue de définir cinq catégories de repères et d'indicateurs pour mesurer les progrès dans le sens de la stabilité en Haïti et le prie de continuer, en agissant en consultation avec le Gouvernement haïtien et en tenant compte, en tant que de besoin, du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, à actualiser le plan de consolidation, notamment en affinant lesdits repères et indicateurs, et de le tenir informé dans les rapports qu'il lui adressera (par. 24)	Objet supplémentaire
Thème transversal : le sort des enfants en temps de conflit armé	Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme il est stipulé dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009) (par. 19)	Renouvellement
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 19 de la résolution	

Coordination

Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Invite la MINUSTAH et l'équipe de pays des Nations Unies à mieux coordonner leur action et à contribuer, de concert avec le Gouvernement haïtien et les partenaires internationaux, à une mise en œuvre plus rationnelle du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté en vue de réaliser des progrès dans le domaine du développement socioéconomique, ce que le Secrétaire général a jugé essentiel pour la stabilité d'Haïti dans son plan de consolidation, et à s'attaquer aux problèmes de développement pressants (par. 21)	Renouvellement

Démilitarisation et limitation des armements

Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie la MINUSTAH de continuer à lutter contre la violence communautaire, y compris en appuyant la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration et en centrant ses efforts sur des projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, la réforme du régime des permis de port d'armes ainsi que l'élaboration et l'application d'une doctrine de la surveillance policière de proximité (par. 17)	Renouvellement
Armes légères et de petit calibre	Voir ci-dessus le paragraphe 17 de la résolution	Renouvellement

Assistance électorale et validation des résultats

Assistance électorale	Demande à nouveau à la MINUSTAH d'appuyer le processus politique en cours en Haïti, y compris en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général et en coopération avec le Gouvernement haïtien, de favoriser un dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale et de fournir un soutien logistique et une assistance à la sécurité dans la perspective des prochaines élections prévues en 2010, afin que les institutions politiques démocratiquement élues puissent continuer à mettre en œuvre les réformes définies dans le Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (par. 8)	Renouvellement

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Réaffirme le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme, exhorte les autorités haïtiennes à continuer de s'employer à promouvoir et défendre ces droits et invite la MINUSTAH à continuer d'assurer la formation aux droits de l'homme des membres de la Police nationale d'Haïti et des autres institutions intéressées, y compris les services pénitentiaires (par. 18)	Renouvellement
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Considère qu'il faut que la MINUSTAH continue à s'efforcer de patrouiller le long des frontières maritimes et terrestres pour appuyer les activités de la Police nationale d'Haïti qui visent à assurer la sécurité des frontières et encourage la Mission à poursuivre ses entretiens avec les autorités haïtiennes et les États Membres intéressés pour évaluer les menaces présentes le long des frontières terrestres et maritimes d'Haïti (par. 12)	Renouvellement
Renforcement des institutions : renforcement/ développement de l'autonomie	Se félicite de ce que la MINUSTAH continue de concourir aux mesures prises par le Gouvernement haïtien pour renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux et demande à la Mission, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à appuyer le renforcement des institutions de l'État, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince, y compris en offrant les services de spécialistes aux principaux ministères et institutions (par. 9)	Renouvellement
	Se félicite des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie la MINUSTAH de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités haïtiennes à tirer pleinement parti de cet appui, tout spécialement pour la modernisation des lois essentielles et l'exécution du plan de réforme de la justice, à prendre les mesures nécessaires, y compris des nominations, pour permettre le bon fonctionnement des juridictions supérieures, et à chercher des solutions au problème des détentions provisoires prolongées et de la surpopulation carcérale, en prêtant une attention particulière au sort des enfants (par. 15)	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	Demande à la MINUSTAH de continuer à prêter son concours, comme elle le jugera nécessaire, à la Police nationale d'Haïti pour assurer la sécurité en Haïti, invite la MINUSTAH et le Gouvernement haïtien à continuer à prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer encore la criminalité et la violence, notamment en améliorant la mise en œuvre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti, et demande à la MINUSTAH, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à aider le Gouvernement haïtien à réformer et réorganiser la Police nationale, notamment en appuyant la supervision, l'encadrement, la formation et l'agrément des fonctionnaires de police, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles, conformément à sa stratégie générale de transfert progressif aux homologues haïtiens des responsabilités, par zone géographique et par fonction, afin que la Police nationale puisse s'acquitter des fonctions classiques de maintien de l'ordre, conformément au Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti (par. 10)	Renouvellement
Police : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution	Renouvellement
	Voir ci-dessus le paragraphe 18 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution	Renouvellement
Police : réforme/restructuration	Voir ci-dessus le paragraphe 10 de la résolution	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Renouvellement
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Renouvellement
État de droit		
Criminalité organisée : traite des êtres humains et trafic des stupéfiants	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Renouvellement
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Renouvellement
Prisons	Se déclare favorable à la mise en œuvre du plan stratégique de la Direction de l'administration pénitentiaire et prie la MINUSTAH de continuer à appuyer l'encadrement et la formation du personnel pénitentiaire et à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles (par. 16)	Renouvellement
Autre		
Développement/reconstruction	Prie l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité et du développement par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la MINUSTAH, par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations intéressées et à protéger les droits des enfants, et demande à la MINUSTAH de continuer à réaliser des projets à effet rapide (par. 13)	Renouvellement
	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Information et relations publiques	Se félicite des progrès accomplis par la MINUSTAH en matière de communication et de relations publiques et lui demande de poursuivre ces activités (par. 23)	Renouvellement

^a [S/2008/586](#).

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé le 21 avril 1948 par la résolution 47 (1948) du Conseil

de sécurité. Le premier groupe d'observateurs militaires des Nations Unies était arrivé dans la zone de la mission le 24 janvier 1949, pour surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État de Jammu et Cachemire. Ces observateurs, placés sous le commandement du Conseiller militaire nommé par le Secrétaire général, ont formé le noyau de l'UNMOGIP.

Après la reprise des hostilités en 1971, la Mission est demeurée dans la région et continue de surveiller les faits nouveaux concernant le strict respect du cessez-le-feu du 17 décembre 1971.

Mandat au début de la période considérée

Au début de 2008, les tâches prescrites dans le mandat de l'UNMOGIP, défini dans les résolutions 47 (1948) et 91 (1951), consistaient à observer, dans les limites du possible, les faits nouveaux concernant le strict respect du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et d'en informer le Secrétaire général.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil n'a pas officiellement abordé la question du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui est financé par le budget ordinaire des Nations Unies sans que soit exigée une procédure périodique de renouvellement. Le mandat de la mission n'a pas été modifié.

On trouvera dans le tableau 29 un aperçu du mandat de l'UNMOGIP.

Tableau 29
UNMOGIP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	47 (1948)	91 (1951)
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée le 25 août 2006 par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, pour succéder au Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL); son installation remontait aux suites d'une crise politique, humanitaire et sécuritaire majeure qui avait éclaté au Timor-Leste en avril et mai 2006. La MINUT, Mission la plus récente d'une série d'opérations ou missions déployées dans ce pays depuis 1999, avait notamment pour mandat d'appuyer le Gouvernement en vue de consolider la stabilité et de faciliter le dialogue politique visant la réconciliation nationale; fournir un soutien technique et logistique pour les élections présidentielles et parlementaires de

2007; et assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1745 (2007) du 22 février 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2008. Au début de 2008, le mandat de la Mission, tel que défini dans la résolution 1704 (2006), prévoyait notamment les tâches suivantes : aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaires de 2007; assurer le rétablissement et le maintien de la sécurité publique; et faciliter la fourniture de secours et d'une aide au redressement.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MINUT pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 26 février 2010. Dans la résolution 1802 (2008), le Conseil a salué le bon déroulement des élections présidentielle et législatives qui avaient eu lieu en 2007³¹. Le Conseil s'est également félicité de l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'experts auprès de la MINUT afin de conduire une évaluation approfondie des besoins de la police nationale timoraise et de procéder éventuellement à des ajustements quant aux compétences de la police de la MINUT³². Dans les résolutions 1802 (2008) et 1867 (2009), le Conseil a essentiellement renouvelé les tâches énoncées dans le mandat en vigueur de la Mission mais il a également élargi le mandat de la MINUT en y ajoutant une

nouvelle tâche dans le domaine de l'état de droit afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire. Dans la résolution 1867 (2009), le Conseil a ajouté l'objet assistance électorale en prévision des élections locales prévues pour 2009. Il a également appuyé le processus de reprise progressive par la police nationale timoraise des responsabilités en matière de police à partir de 2009, et a demandé au Gouvernement timorais et à la MINUT de coopérer à la mise en œuvre du processus de reprise. La composition de la MINUT n'a pas été modifiée en 2008 et 2009.

On trouvera dans les tableaux 30 et 31 un aperçu du mandat de la MINUT pendant la période étudiée et, dans le tableau 32, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil modifiant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

³¹ Résolution 1802 (2008), quatrième alinéa du préambule.

³² Ibid., par. 12.

Tableau 30
MINUT : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution			
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)
Date d'adoption	25 août 2006	22 février 2007	25 février 2008	26 février 2009
Création et prorogation	Création	Un an	Un an	Un an
Effectif autorisé				
Militaires	34	34	34	34
Policiers	1 608	1 748	1 748	1 748
Total effectif autorisé	1 642	1 782	1 782	1 782

Tableau 31
MINUT: aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)
Dispositions générales				
Thème transversal : le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c
Objectifs			X ^a	X ^b
Coordination				
Coordination des donateurs	X ^a		X ^b	X ^c
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)
Coordination de l'engagement international		X ^a		
Assistance électorale et validation des résultats				
Assistance électorale	X ^a			X ^b
Questions humanitaires				
Assistance humanitaire/coordination	X ^a			
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a			
Droits de l'homme : surveillance	X ^a			
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Institutions et gouvernance				
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a		X ^b	X ^c
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité				
Surveillance des frontières	X ^a			
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a			
Protection du personnel et des installations des Nations Unies	X ^a			
Police : renforcement des capacités	X ^a		X ^b	X ^c
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a		X ^c	X ^b
Police : maintien de l'ordre	X ^a		X ^c	X ^b
Police : réforme/restructuration	X ^a		X ^c	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a		X ^b	X ^c
Processus politiques				
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	X ^c		
Réconciliation nationale	X ^a	X ^c		
État de droit				
Réforme judiciaire et juridique			X ^a	X ^c
Justice transitionnelle	X ^a		X ^b	X ^c
Autre				
Développement/reconstruction	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Médias : renforcement des capacités/indépendance	X ^a			
Information et relations publiques	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 32
MINUT : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1802 (2008)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie en outre le Secrétaire général de tenir le Conseil pleinement et régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'application de la présente résolution, notamment des progrès accomplis dans les efforts déployés par son Représentant spécial pour appuyer le dialogue et la réconciliation, et de lui présenter, au plus tard le 1 ^{er} août 2008, un rapport sur les modifications éventuelles à apporter au mandat et aux effectifs de la MINUT, le prie également d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement timorais, une stratégie à moyen terme assortie de points de référence appropriés pour mesurer et suivre les progrès accomplis et de lui présenter d'autres rapports lorsqu'il le jugera approprié (par. 16)	Nouvelle tâche prescrite
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Demande à la MINUT de pleinement considérer, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité comme une question transversale et demande en outre au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse au Conseil de sécurité, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la MINUT ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence fondée sur le sexe, en précisant les mesures spéciales proposées et prises pour protéger les femmes et les filles contre ce type de violence (par. 14)	Renouvellement
Coordination		
Coordination des donateurs	Demande également à la MINUT d'appuyer le Gouvernement timorais dans l'action qu'il mène pour coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles (par. 9)	Objet supplémentaire
	Prend acte de la mise en place de la Stratégie nationale de relèvement du Timor-Leste, qui vise à résoudre les problèmes socioéconomiques du pays, notamment la question des personnes déplacées et la promotion de moyens de subsistance durables, et, à cet égard, demande à la MINUT de continuer de coopérer et d'assurer la coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les partenaires concernés pour appuyer le Gouvernement timorais et les institutions appropriées et concevoir des politiques de réduction de la pauvreté et de croissance économique (par. 13)	Renouvellement
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution	Renouvellement
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Demande à la MINUT, en collaboration avec des partenaires, de redoubler d'efforts pour contribuer à la poursuite de la formation, de l'encadrement, du développement institutionnel et du renforcement de la Police nationale timoraise afin de la rendre plus efficace, notamment pour répondre aux besoins particuliers des femmes, tout en veillant, grâce à la présence de sa composante de police et à travers l'appui à la Police nationale timoraise, à la poursuite du rétablissement et du maintien de la sécurité publique au Timor-Leste, en assurant notamment à titre provisoire l'application des lois et la sécurité publique jusqu'à ce que la Police nationale timoraise soit reconstituée (par. 11)	Objet supplémentaire
Police : maintien de l'ordre	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution	Renouvellement
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 11 de la résolution	Renouvellement
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Invite le Gouvernement timorais, bénéficiant du concours de la MINUT, à continuer de mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins du secteur de la sécurité, y compris le Ministère de l'intérieur, la Police nationale timoraise, le Ministère de la défense et les Falintil-Forças Armadas de Defesa Timor-Leste et, compte tenu de l'importance de ce secteur pour la stabilité à long terme, demande à la MINUT de redoubler d'efforts pour apporter son appui à cette étude en coordination étroite avec le Gouvernement timorais et les donateurs concernés, et se félicite de l'établissement, en août 2007, du mécanisme de coordination tripartite chargé de résoudre les problèmes plus généraux qui se posent dans le secteur de la sécurité (par. 10)	Objet supplémentaire
État de droit		
Réforme judiciaire et juridique	Demande à la MINUT de poursuivre ses efforts, en les adaptant si nécessaire, afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'aider le Gouvernement timorais à mener les procédures recommandées par la Commission d'enquête (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
Justice transitionnelle	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution	Objet supplémentaire
Autre		
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Résolution 1867 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Se félicite du travail accompli par le Secrétaire général et le Gouvernement timorais pour élaborer une stratégie à moyen terme et définir des critères de nature à permettre de mesurer et suivre les progrès accomplis au Timor-Leste et d'évaluer le niveau et la forme de l'appui apporté par les Nations Unies tout en gardant ces critères activement à l'examen, et souligne combien il importe que les dirigeants et le peuple timorais s'approprient cette stratégie à l'occasion de cette entreprise (par. 18)	Objet supplémentaire
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Demande à la MINUT de pleinement considérer, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil comme une question transversale et demande en outre au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse au Conseil, des	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la MINUT ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence sexiste, en précisant les mesures spéciales destinées à protéger les femmes et les filles contre ce type de violence (par. 15)	
Coordination		
Coordination des donateurs	Demande également à la MINUT de continuer d'appuyer le Gouvernement timorais dans l'action qu'il mène pour coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles (par. 12)	Renouvellement
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Prend acte de la Stratégie nationale de relèvement du Timor-Leste et de la déclaration du Gouvernement proclamant 2009 Année des infrastructures, du développement rural et du renforcement des capacités humaines, et, à cet égard, demande à la MINUT de continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que tous les partenaires concernés pour aider le Gouvernement timorais et les institutions compétentes à concevoir des politiques de réduction de la pauvreté, de promotion de moyens de subsistance viables et de croissance économique durable (par. 13)	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Demande à la MINUT de fournir, dans les limites de son mandat, l'appui nécessaire en prévision des élections locales prévues pour 2009, comme suite à la demande du Gouvernement timorais, et engage la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise (par. 3)	Objet supplémentaire
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 12 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Demande à la MINUT, en collaboration avec des partenaires, de redoubler d'efforts pour contribuer à la poursuite de la formation, de l'encadrement, du développement institutionnel et du renforcement de la Police nationale timoraise afin de la rendre plus efficace, notamment pour répondre aux besoins particuliers des femmes (par. 7)	Renouvellement
Police : maintien de l'ordre	Appuie le processus de reprise progressive par la Police nationale timoraise des responsabilités en matière de police à partir de 2009, qui se déroulera en plusieurs phases, en soulignant que la Police nationale timoraise devra satisfaire aux critères arrêtés d'un commun accord entre le Gouvernement timorais et la MINUT, tel qu'il résulte du paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, pour être véritablement prête à reprendre ces responsabilités dans tous les districts ou unités, demande au Gouvernement timorais et à la MINUT de coopérer à la mise en œuvre du processus de reprise des responsabilités par la Police nationale timoraise et prie la MINUT de continuer de veiller, grâce à la présence de sa composante de police et à la fourniture d'un appui à la Police nationale timoraise, au maintien de la sécurité publique au Timor-Leste, en pourvoyant notamment à titre provisoire à l'application des lois et à la sécurité publique jusqu'à ce que la Police nationale timoraise soit pleinement reconstituée (par. 5)	Objet supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution	Objet supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme du secteur de la sécurité au Timor-Leste, en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et responsabilités respectifs des Falintil-Forças de Defesa de Timor-Leste (F-FDTL) et de la Police nationale timoraise, de renforcer les cadres juridiques et de mettre en place des mécanismes transparents permettant le contrôle des deux institutions du secteur de la sécurité par les autorités civiles, et demande à la MINUT de continuer à apporter un appui aux efforts que le Gouvernement timorais déploie à cet égard (par. 4)	Renouvellement
État de droit		
Justice transitionnelle	Demande à la MINUT de continuer, en adaptant son action si nécessaire, afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire, à aider le Gouvernement timorais à mener les procédures recommandées par la Commission d'enquête (par. 11)	Renouvellement
Réforme judiciaire et juridique	Demande à la MINUT de continuer, en adaptant son action si nécessaire, afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire, à aider le Gouvernement timorais à mener les procédures recommandées par la Commission d'enquête (par. 11)	Renouvellement
Autre		
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité afin de prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque. À la suite des événements de 1974, le Conseil a chargé l'UNFICYP d'exécuter des tâches additionnelles. En l'absence d'un règlement politique, la Force est restée sur l'île afin de surveiller les lignes de cessez-le-feu, de maintenir une zone tampon, d'entreprendre des activités humanitaires et d'appuyer les missions de bons offices du Secrétaire général.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 15 juin 2010. Au début de 2008, conformément aux résolutions 186 (1964), 355 (1974) et 359 (1974), le mandat de la Force prévoyait les grandes tâches ci-

après : a) dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque; b) selon qu'il conviendrait, contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale; c) surveiller les lignes de cessez-le-feu; d) maintenir une zone tampon; e) entreprendre des activités humanitaires; et f) appuyer les missions de bons offices du Secrétaire général.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a successivement prorogé le mandat de l'UNFICYP pour des périodes de six mois, et ce jusqu'au 15 juin 2008. Le mandat de la Force n'a pas été modifié.

On trouvera dans les tableaux 33 et 34 un aperçu de la composition et du mandat de l'UNFICYP pendant la période étudiée. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 33
UNFICYP : prorogations du mandat

	Résolution					
	1568 (2004)	1789 (2007)	1818 (2008)	1847 (2008)	1873 (2009)	1898 (2009)
Date d'adoption	22 octobre 2004	14 décembre 2007	13 juin 2008	12 décembre 2008	29 mai 2009	14 décembre 2009
Prorogation	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois
Effectif autorisé						
Militaires	860	860	860	860	860	860
Policiers	69	69	69	69	69	69
Total effectif autorisé	929	929	929	929	929	929

Tableau 34
UNFICYP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution							
	186 (1964)	355 (1974)	1568 (2004)	1789 (2007)	1818 (2008)	1847 (2008)	1873 (2009)	1898 (2009)
Questions humanitaires								
Assistance humanitaire/coordination	X ^a							
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité								
Police : maintien de l'ordre	X ^a							
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b						
Processus politiques								
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a							

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée le 9 juillet 1993 par la résolution 849 (1993) du Conseil de sécurité pour vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement de la Géorgie et les autorités abkhazes de Géorgie. Le mandat de la MONUG a pris fin à compter du 15 juin 2009.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1781 (2007), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 2008. Au début de 2008, le mandat de la MONUG, tel qu'énoncé dans les résolutions 937 (1994) et 1077 (1996), consistait essentiellement à contrôler et vérifier l'application par les parties de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces³³, avec des tâches connexes.

³³ S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a successivement prorogé par trois fois le mandat de la MONUG : une fois pour une période de six mois puis, à deux reprises, pour des périodes de quatre mois dont la dernière allait jusqu'au 15 juin 2009. Un projet de résolution³⁴ qui aurait prorogé encore une fois le mandat de la MONUG n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (Fédération de Russie). Le mandat de la MONUG a donc pris fin à compter du 15 juin 2009³⁵.

³⁴ S/2009/310.

³⁵ Pour plus d'informations, voir partie I, section 26, concernant la situation en Géorgie.

Pendant la période étudiée, aucun changement majeur n'a été apporté au mandat de la MONUG. Toutefois, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive.

On trouvera dans les tableaux 35 et 36 un aperçu de la composition et du mandat de la MONUG pendant la période étudiée et, dans le tableau 37, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 35
MONUG : prorogation du mandat et évolution de l'effectif

	Résolution							
	849 (1993)	937 (1994)	1077 (1996)	1494 (2003)	1781 (2007)	1808 (2008)	1839 (2008)	1866 (2009)
Date d'adoption	9 juillet 1993	21 juillet 1994	22 octobre 1996	30 janvier 2003	15 octobre 2007	15 avril 2008	9 octobre 2008	13 février 2009
Création et prorogation	Création			Six mois	Six mois	Six mois	Quatre mois	Quatre mois
Effectif autorisé								
Militaires	50	136	136	136	136	136	136	136
Policiers				20	20	20	20	20
Total effectif autorisé	50	136	136	156	156	156	156	156

Tableau 36
MONUG : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	937 (1994)	1077 (1996)	1494 (2003)	1781 (2007)	1808 (2008)	1839 (2008)	1866 (2009)
Démilitarisation et limitation des armements							
Démilitarisation ou contrôle des armements	X ^a						
Questions humanitaires							
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a						

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	937 (1994)	1077 (1996)	1494 (2003)	1781 (2007)	1808 (2008)	1839 (2008)	1866 (2009)
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé							
Droits de l'homme : renforcement des capacités		X ^a					
Droits de l'homme : surveillance		X ^a					
Droits de l'homme : promotion et protection		X ^a					
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité							
Surveillance des frontières		X ^a					
Surveillance du cessez-le-feu		X ^a					
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion		X ^a					
Police : renforcement des capacités			X ^a				
Processus politiques							
Facilitation des processus politiques	X ^a				X ^b		
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a						

^a Nouvelle tâche prescrites.

^b Objet supplémentaire.

Tableau 37

MONUG : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1808 (2008)		
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Prie le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aura été réalisé dans ce sens (par. 17)	Objet supplémentaire

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée le 10

juin 1999 par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et a été chargée d'assurer l'administration transitoire au Kosovo tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires.

Mandat au début de la période considérée

Le Conseil a créé la MINUK pour une durée indéterminée. Le mandat défini dans la résolution 1244 (1999) prévoyait les grandes tâches ci-après : faciliter l'instauration d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles au Kosovo; exercer les fonctions d'administration civile de base; organiser et superviser la mise en place des institutions provisoires, notamment la tenue d'élections; transférer les responsabilités administratives de la Mission à ces institutions, à mesure qu'elles seraient mises en place; faciliter un processus politique destiné à définir le futur statut du Kosovo; appuyer la reconstruction d'infrastructures essentielles et d'autres reconstructions économiques; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés; maintenir l'ordre public; défendre et promouvoir les

droits de l'homme; et veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave³⁶.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune décision ayant trait à la MINUK.

On trouvera dans le tableau 38 un aperçu du mandat de la MINUK pendant la période. Pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

³⁶ Pour plus d'informations, voir partie I, section 25.B, concernant les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999).

Tableau 38

MINUK : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>
	<i>1244 (1999)</i>
Coordination	
Coordination de l'engagement international	X ^a
Questions humanitaires	
Assistance humanitaire/coordination	X ^a
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé	
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a
Institutions et gouvernance	
Mise en place d'une administration	X ^a
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité	
Police : maintien de l'ordre	X ^a
Coordination civilo-militaire	X ^a
Processus politiques	
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a
Autre	
Développement/reconstruction	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé le 29 mai 1948 par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, après la guerre de 1948. C'était la première opération de maintien de la paix établie par les Nations Unies. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés déployés au Moyen-Orient et l'Organisme a continué à aider d'autres opérations de maintien de la paix et à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur les hauteurs du Golan et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour contrôler les cessez-le-feu, superviser les accords d'armistice et empêcher des incidents isolés de dégénérer.

Mandat au début de la période considérée

Au début de 2008, le mandat de l'ONUST, tel qu'il était prévu dans les résolutions 50 (1948) et 73 (1949), englobait les grandes tâches ci-après : a) contrôler les cessez-le-feu; b) superviser les accords d'armistice; et c) empêcher des incidents isolés de dégénérer, tout en aidant d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région à s'acquitter de leurs mandats respectifs.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant l'ONUST. Il n'y a eu aucune modification apportée à son mandat.

On trouvera dans le tableau 39 un aperçu du mandat de l'ONUST pendant la période. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 39

ONUST : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	50 (1948)	73 (1949)
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée le 31 mai 1974 par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, après la guerre de 1967 et la conclusion d'un accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du Golan qui a suivi. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et surveiller la mise en œuvre de l'accord de désengagement.

Mandat au début de la période considérée

Dans la résolution 1788 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la FNUOD jusqu'au 30 juin 2008. Au début de 2008, le mandat de la FNUOD, tel que défini dans la résolution 350 (1974), prévoyait les grandes tâches ci-après : a) surveiller le respect du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne; b) superviser le désengagement des forces des deux pays; et c) surveiller les zones de séparation et de limitation, comme prévu dans l'accord de désengagement de mai 1974.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, par une série de résolutions, le Conseil a prorogé le mandat de la FNUOD pour des périodes de six mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2010. En outre, conformément à la pratique établie, le Conseil a continué d'adopter, immédiatement après l'adoption de la résolution, une déclaration complémentaire du Président. Le Conseil a déclaré que la situation au Moyen-Orient était tendue et le resterait probablement à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les

aspects du problème au Moyen-Orient³⁷. Pendant la période étudiée, le mandat de la FNUOD n'a pas été modifié.

On trouvera dans les tableaux 40 et 41 un aperçu de la composition et du mandat de la FNUOD au cours de la période. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

³⁷ S/PRST/2008/25, S/PRST/2008/46, S/PRST/2009/18 et S/PRST/2009/34.

Tableau 40

FNUOD : prorogations du mandat

	Résolution					
	350 (1974)	1788 (2007)	1821 (2008)	1848 (2008)	1875 (2009)	1899 (2009)
Date d'adoption	31 mai 1974	14 décembre 2007	27 juin 2008	12 décembre 2008	23 juin 2009	16 décembre 2009
Création et prorogation	Création	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois
Effectif autorisé						
Militaires	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Total effectif autorisé	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250

Tableau 41

FNUOD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution					
	350 (1974)	1788 (2007)	1821 (2008)	1848 (2008)	1875 (2009)	1899 (2009)
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité						
Surveillance du cessez-le-feu			X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été établie le 19 mars 1978 par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, pour confirmer le retrait des troupes israéliennes du sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la région. Le Conseil a ajusté le mandat de la Force après l'incursion d'Israël au Liban en 1982, puis après son

retrait du Liban derrière la Ligne Bleue en 2000; en outre, le Conseil a élargi le mandat de la FINUL en août 2006 pour remédier à la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël, à la suite de l'attaque du Hezbollah en juillet de la même année. La Mission avait notamment pour mandat les tâches ci-après : contrôler la cessation des hostilités; accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud; et fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour

volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2008. Au début de 2008, le mandat de la FINUL défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 1701 (2006), prévoyait les grandes tâches ci-après : a) contrôler la cessation des hostilités; b) accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le sud du Liban; et c) fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé par deux fois le mandat de la FINUL pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 août 2010. Aucun changement majeur n'a été apporté au mandat de la FINUL. Dans la résolution 1832 (2008), le Conseil s'est félicité de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et a encouragé celles-ci à renforcer encore leur coopération.

On trouvera dans les tableaux 42 et 43 un aperçu de la composition et du mandat de la FINUL au cours de la période étudiée et, dans le tableau 44, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat de la FINUL. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

Tableau 42

FINUL : prorogations du mandat

	Résolution				
	426 (1978)	1701 (2006)	1773 (2007)	1832 (2008)	1884 (2009)
Date d'adoption	19 mars 1978	11 août 2006	24 août 2007	27 août 2008	27 août 2009
Prorogation	Un an	Un an	Un an	Un an	Un an
Effectif autorisé					
Militaires	4 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Total effectif autorisé	4 000	15 000	15 000	15 000	15 000

Tableau 43

FINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)
Dispositions générales					
Autorisation du recours à la force			X ^a		
Coordination					
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région		X ^a			
Démilitarisation et limitation des armements					
Démilitarisation ou contrôle des armements			X ^a		
Questions humanitaires					
Assistance humanitaire/coordination			X ^a		

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour			X ^a		
Institutions et gouvernance					
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	X ^c	X ^b		
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité					
Surveillance des frontières			X ^a		
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a	X ^b	X ^b		
Protection du personnel et des installations des Nations Unies			X ^a		
Protection des civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées			X ^a		
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire			X ^a		
Appui à l'armée nationale			X ^a	X ^b	X ^c
Sécurité territoriale, y compris maintien d'une présence dans les secteurs critiques, patrouilles et dissuasion	X ^a	X ^c	X ^b		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 44

FINUL : modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat

Résolution 1832 (2008)

Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité

Appui à l'armée nationale	Salue le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et encourage celles-ci à renforcer encore leur coopération (par. 2)	Objet supplémentaire

Résolution 1884 (2009)

Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité

Appui à l'armée nationale	Salue le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et encourage celles-ci à renforcer encore leur coopération (par. 2)	Renouvellement

II. Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Note

La présente section traite des décisions adoptées par le Conseil pendant la période étudiée, concernant la création de missions politiques et missions de consolidation de la paix ainsi que l'exécution, les modifications et la cessation de leurs mandats. Pour chaque mission, on trouvera un aperçu du mandat autorisé au début de la période, avec le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil qui en modifient le mandat, ainsi qu'un choix d'autres documents. Les missions sont présentées par région, dans l'ordre chronologique de leur création.

Aperçu des missions politiques et missions de consolidation de la paix en 2008 et 2009

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a non seulement autorisé des missions de maintien de la paix, mais il a aussi continué d'appuyer sur le terrain des missions politiques, de consolidation de la paix et d'assistance chargées de l'aider à s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces missions dont la structure, la taille et le mandat varient considérablement de l'une à l'autre, comptent deux bureaux politiques régionaux, quatre bureaux intégrés ou d'appui à la consolidation de la paix et deux grandes missions d'assistance opérant aux côtés de forces multinationales autorisées par le Conseil en Afghanistan et en Iraq.

En 2008 et 2009, il y avait 11 missions politiques et bureaux de consolidation de la paix autorisés par le Conseil sur le terrain. Si le nombre de missions est resté constant, le Conseil a reconfiguré en bureaux intégrés de consolidation de la paix des bureaux qui étaient en activité en République centrafricaine, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone, en vue de recentrer les mandats dans ces pays en les réorientant, des préoccupations immédiates au lendemain d'un conflit, vers une responsabilité de coordonner le renforcement de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a également autorisé d'autres initiatives politiques qui pourraient être considérées comme des missions politiques mais qui ne sont pas traitées dans la présente section. Il s'agit notamment de la nomination d'envoyés et autres représentants sur le terrain, dont il est rendu compte dans la partie IX, et d'autres cas où le Conseil a autorisé un appui politique et financier, y compris l'appui fourni à la Commission mixte Cameroun-Nigéria³⁸.

On trouvera dans les tableaux 45 et 46 une vue d'ensemble des mandats des missions politiques et missions de consolidation de la paix au cours de la période étudiée³⁹. Une comparaison des tableaux fait apparaître que les tâches prescrites aux missions en Afrique leur ouvraient en général un champ d'action plus vaste que celui des autres missions. Il y a aussi une différence marquée dans la nature des mandats. Par exemple, la réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité fait partie du mandat des neuf missions en Afrique alors qu'ailleurs, cette tâche n'est prescrite qu'à deux des cinq autres missions. Parallèlement, le mandat de cinq des neuf missions en Afrique leur prescrivait, entre autres, de fournir un appui à la Commission de consolidation de la paix, ce qui témoigne de l'intérêt primordial de cet organe pour les pays d'Afrique. Pour l'ensemble des missions, les tâches les plus communément prescrites étaient en rapport avec les processus politiques.

³⁸ Le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria en vue de faciliter l'application de la décision rendue le 10 octobre 2002 par la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. Depuis 2004, le Conseil de sécurité avait autorisé le financement de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Voir [S/2004/298](#) et [S/2009/642](#).

³⁹ Les missions en République centrafricaine, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone ont été reconfigurées en bureaux intégrés de consolidation de la paix durant la période étudiée. On trouvera dans le tableau 45 le mandat de chacune des missions initiales ainsi que celui des missions appelées à prendre la relève.

Tableau 45

**Mandats spécifiques confiés aux missions politiques et missions de consolidation de la paix :
Afrique**

Mandate	UNPOS	BANUGBIS	BINUGBIS	BONUCA	BINUCA	UNOWA	BINUSIL	BINUCSIL	BINUB
Coordination	X		X	X	X	X	X	X	X
Démilitarisation et limitation des armements	X	X	X		X				X
Assistance électorale et validation des résultats	X	X			X	X	X	X	X
Questions humanitaires	X					X			
Droits de l'homme	X	X	X	X	X		X	X	X
Institutions et gouvernance	X	X	X		X	X	X	X	X
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X
État de droit	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Développement/reconstruction	X			X			X	X	
Appui à la Commission de consolidation de la paix		X	X		X		X	X	

Abréviations: BINUB, Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; BINUCA, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; BONUCA, Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau; BINUSIL, Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone; BINUCSIL, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone; BANUGBIS, Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau; UNOWA, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest; UNPOS, Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

Tableau 46

**Mandats spécifiques confiés aux missions politiques et missions de consolidation de la paix :
Asie et Moyen-Orient**

Mandat	MANUA	MANUI	MINUNEP	UNSCOL	UNRCCA
Coordination	X	X		X	X
Démilitarisation et limitation des armements	X	X	X		
Assistance électorale et validation des résultats	X	X	X		
Questions humanitaires	X	X			
Droits de l'homme	X	X			
Institutions et gouvernance	X	X			

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>MANUI</i>	<i>MINUNEP</i>	<i>UNSCOL</i>	<i>UNRCCA</i>
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité	X		X		
Processus politiques	X	X	X	X	X
État de droit	X	X			
Développement/reconstruction	X	X			
Appui à la Commission de consolidation de la paix					

Abréviations: MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI, Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUNEP, Mission des Nations Unies au Népal; UNRCCA, Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale; UNSCOL, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

Modifications des mandats en 2008 et 2009

Au cours de la période, le Conseil a élargi le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et celui du Bureau politique des Nations Unies en Somalie, tout en conservant dans l'ensemble les mandats des autres missions sans grand changement. Les nouveaux bureaux intégrés en République centrafricaine et en Sierra Leone se sont vu prescrire moins de tâches que ceux dont ils prenaient la relève, alors que le nombre global des domaines relevant du mandat du nouveau bureau en Guinée-Bissau a en fait augmenté. On trouvera ci-dessous une ventilation détaillée de toutes les modifications apportées aux mandats.

Séances du Conseil de sécurité et décisions relatives à la consolidation de la paix

En 2008 et 2009, le Conseil s'est réuni plusieurs fois pour examiner le point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». À deux de ces séances, le Conseil a examiné la question de la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁴⁰, y compris les questions concernant la capacité civile suffisante et la nécessité de favoriser une plus grande coordination entre tous les organes du système des Nations Unies.

Le Conseil a également adopté deux déclarations du Président au titre de ce point. Dans la première de ces déclarations, adoptée le 20 mai 2008, le Conseil a dit savoir qu'aider les États à se relever d'un conflit et à bâtir une paix durable était un défi majeur auquel la communauté internationale devait faire face et que, pour être efficaces, les activités menées sur les plans politique, militaire, humanitaire et dans le domaine du

développement devaient être intégrées et cohérentes. En outre, le Conseil a reconnu que les pays touchés devaient faire face, surtout immédiatement après un conflit, à des impératifs pressants, dont le rétablissement des institutions de l'État, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des forces armées, la réforme du secteur de la sécurité, l'organisation d'une justice transitionnelle, la réconciliation, le rétablissement de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la revitalisation de l'économie. Il a de plus souligné qu'une forte présence de spécialistes civils de la consolidation de la paix après le conflit était essentielle pour aider à répondre à ces impératifs et a encouragé ce qui était fait pour répondre au besoin urgent de spécialistes civils prêts à être déployés rapidement⁴¹.

Dans la deuxième déclaration du Président, adoptée le 22 juillet 2009, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁴², qui représentait une contribution importante dans la perspective d'une intervention internationale plus efficace et plus cohérente en la matière. Le Conseil a de plus jugé important d'apporter le plus tôt possible une aide à la consolidation de la paix et a affirmé qu'il importait que lui-même aborde rapidement la question de la consolidation de la paix dans ses débats et qu'il importait en outre de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une intervention rapide et efficace au lendemain de tout conflit⁴³.

⁴¹ S/PRST/2008/16.

⁴² S/2009/304.

⁴³ S/PRST/2009/23, troisième et douzième paragraphes.

⁴⁰ Voir S/PV.5895 et S/PV.6165. Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 38.

Lors de deux autres séances consacrées à ce même point, le Conseil a porté son attention sur les rapports de la Commission de consolidation de la paix et a également étudié les situations au Burundi, en République centrafricaine, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone⁴⁴.

Afrique

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé le 15 avril 1995 par le Conseil de sécurité, aux termes d'une déclaration de son président⁴⁵, pour aider le Secrétaire général à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiles et les États et organisations concernés.

Mandat au début de la période considérée

Dans un échange de lettres datées du 27 décembre 2007, le Conseil a donné son aval au Secrétaire général pour qu'il poursuive les activités de l'UNPOS au cours de l'exercice biennal 2008-2009⁴⁶. Au début de 2008, comme l'indiquait une lettre du Secrétaire général au Président du Conseil⁴⁷, le mandat de l'UNPOS comprenait les grandes tâches suivantes : a) contribuer au renforcement des institutions fédérales de transition et promouvoir un dialogue sans exclusive entre toutes les parties somaliennes; b) coordonner l'appui que l'Organisation des Nations Unies leur apportait dans les domaines politique, électoral et humanitaire ainsi que sur les plans de la sécurité et du développement; c) collaborer avec les partenaires extérieurs; d) faciliter, de concert avec le Gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, l'élaboration d'un plan de marche vers la paix en Somalie; et e) collaborer étroitement avec le Siège de l'Organisation en vue de mettre au point un plan d'urgence pour le déploiement d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies.

⁴⁴ S/PV.5997 et S/PV.6224. Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 38, et partie IX, sect. VII.

⁴⁵ S/PRST/1995/15.

⁴⁶ S/2007/762 et S/2007/763.

⁴⁷ S/2007/762.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période, le Conseil a adopté plusieurs résolutions et autres décisions aux termes desquelles il a élargi le mandat de l'UNPOS dans les domaines ci-après : démilitarisation et limitation des armements; droits de l'homme; réforme du secteur de la sécurité; police; état de droit; et coordination de la lutte contre la piraterie. Le mandat de l'UNPOS a été prorogé une fois pour une période de deux ans, couvrant 2010 et 2011.

Par la résolution [1814 \(2008\)](#), le Conseil a chargé l'UNPOS de responsabilités supplémentaires en matière d'assistance constitutionnelle et électorale, en décidant que l'UNPOS et l'équipe de pays des Nations Unies devraient accroître leur appui aux Institutions fédérales de transition dans le but d'élaborer une constitution et d'organiser un référendum constitutionnel et des élections libres et démocratiques en 2009, et de faciliter la coordination de l'appui de la communauté internationale à ces efforts. C'est ce qui a été largement réaffirmé dans la résolution [1863 \(2009\)](#), aux termes de laquelle le Conseil a également renouvelé le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie⁴⁸ et prié en outre l'UNPOS de promouvoir une paix et une stabilité durables en Somalie en favorisant l'application de l'Accord de paix de Djibouti. Par ailleurs, il a prié le Secrétaire général d'établir sans tarder un plan d'action aux fins du déploiement des bureaux et organismes des Nations Unies en Somalie. Pour conclure, dans un échange de lettres datées des 15 et 21 décembre 2009⁴⁹, le Conseil a donné son aval au Secrétaire général pour qu'il autorise l'UNPOS à continuer d'accomplir ses tâches au cours de l'exercice biennal 2010-2011, tout en le chargeant également de coordonner sur le terrain les efforts des Nations Unies et de la communauté internationale afin de combattre la piraterie.

On trouvera dans le tableau 47 une vue d'ensemble du mandat de l'UNPOS et, dans le tableau 48, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant ledit mandat. Les renseignements relatifs à la création de l'UNPOS sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

⁴⁸ Pour plus d'informations, voir partie VIII.

⁴⁹ S/2009/664 et S/2009/665.

Tableau 47
UNPOS : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/PRST/1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>
Coordination							
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays			X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^a	X ^a	X ^b	X ^c		X ^b
Démilitarisation et limitation des armements							
Désarmement, démobilisation et réinsertion						X ^a	
Armes légères et de petit calibre						X ^a	
Assistance électorale et validation des résultats							
Assistance électorale			X ^a	X ^b			X ^c
Questions humanitaires							
Assistance humanitaire/coordination			X ^a	X ^b			X ^c
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé							
Droits de l'homme : promotion et protection				X ^a			
Droits de l'homme : renforcement des capacités						X ^b	
Droits de l'homme : surveillance				X ^a			
Institutions et gouvernance							
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a	X ^a	X ^a	X ^b		X ^b	X ^b
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État							X ^a
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité							
Police : renforcement des capacités						X ^a	
Réforme du secteur de la sécurité				X ^a		X ^b	X ^b

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/PRST/1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>
Processus politiques							
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	X ^c	X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c
Réconciliation nationale	X ^a	X ^c				X ^b	
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix					X ^a		
État de droit							
Promotion de l'état de droit						X ^a	
Prisons						X ^a	
Appui à l'élaboration de la constitution				X ^a			
Autre							
Planification des interventions d'urgence			X ^a	X ^c	X ^c		X ^c
Développement/reconstruction			X ^a		X ^b	X ^c	X ^c
Mobilisation des ressources					X ^a	X ^c	
Coordination de la lutte contre la piraterie							X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 48

UNPOS : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1814 (2008)		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Décide que, dans le cadre de la promotion d'un règlement global et durable en Somalie et en favorisant le processus politique en cours, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies accroîtront leur appui aux Institutions fédérales de transition dans le but d'élaborer une constitution et d'organiser un référendum constitutionnel et des élections libres et démocratiques en 2009, comme le prévoit la Charte fédérale de transition, et de faciliter la coordination de l'appui de la communauté internationale à ces efforts, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution (par. 5) Appuie les efforts en cours déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les États Membres intéressés, en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, afin de développer les institutions du secteur de la sécurité en Somalie, et prie le Représentant spécial du Secrétaire général de renforcer son rôle de coordonnateur dans ce domaine, en alignant les programmes pertinents des Nations Unies et les activités des États Membres (par. 15)	Objet supplémentaire

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays	Appuie vigoureusement l'approche proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 2008, se félicite de son intention de présenter une stratégie des Nations Unies actualisée, complète et intégrée pour la paix et la stabilité en Somalie, faisant concorder et incorporant les aspects politiques et en matière de sécurité et de programmes de manière séquentielle afin qu'ils se renforcent mutuellement et d'y joindre une évaluation de la capacité du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie de faire appliquer cette stratégie, et le prie de lui en communiquer la version actualisée dans les 60 jours de l'adoption de la présente résolution (par. 2)	Objet supplémentaire
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Prie le Secrétaire général de renforcer les efforts en cours en vue de mettre en place, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme permettant de centraliser et de faciliter les consultations entre les organisations humanitaires actives en Somalie, le Gouvernement fédéral de transition, les donateurs et les autres parties concernées afin de contribuer au règlement des problèmes d'accès, de sécurité et d'acheminement de l'aide humanitaire dans toute la Somalie, et le prie en outre de rendre compte des progrès réalisés dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus (par. 13)	Objet supplémentaire
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Prie le Secrétaire général de créer une capacité efficace au sein du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en vue de contrôler et renforcer la protection des droits de l'homme en Somalie et d'assurer la coordination, selon qu'il convient, entre le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme, et le prie en outre de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus (par. 14)	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 15 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
État de droit		
Appui à l'élaboration de la constitution	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Planification des interventions d'urgence	Voir ci-dessus le paragraphe 8 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Résolution 1863 (2009)		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays	Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Somalie, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies dans le pays, d'offrir ses bons offices et un soutien politique afin d'appuyer l'action menée pour y instaurer une paix et une stabilité durables et de mobiliser des ressources, ainsi que l'appui de la communauté internationale pour le redressement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, décide que le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies continueront de promouvoir une paix et une stabilité durables en Somalie en favorisant l'application de l'Accord de paix de Djibouti et de faciliter la coordination de l'assistance internationale à l'appui de cette entreprise et prie le Secrétaire général d'établir sans tarder un plan d'action aux fins du déploiement des bureaux et organismes des Nations Unies en Somalie (par. 16)	Objet supplémentaire
Coordination de l'engagement international	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution	Renouvellement
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Planification des interventions d'urgence	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Mobilisation des ressources	Voir ci-dessus le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1872 (2009)		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays	Invite le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie (par. 21)	Renouvellement
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et le prie également d'aider le Gouvernement fédéral de transition à élaborer une stratégie de sécurité nationale, y compris des plans en matière de lutte contre le trafic d'armes, de désarmement, démobilisation et réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires (par. 9)	Nouvelle tâche prescrite
Armes légères et de petit calibre	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de prêter concours au Gouvernement fédéral de transition pour renforcer sa capacité de traiter les questions relatives aux droits de l'homme et pour aider le Groupe de travail sur la justice et la réconciliation à lutter contre l'impunité (par. 22)	Objet supplémentaire
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Objet supplémentaire
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Objet supplémentaire
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
offices		
Réconciliation nationale	Prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie, d'œuvrer avec la communauté internationale à faciliter la réconciliation (par. 2)	Objet supplémentaire
État de droit		
Promouvoir l'état de droit	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Prisons	Voir ci-dessus le paragraphe 9 de la résolution, sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Mobilisation des ressources	Voir ci-dessus le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
S/2009/664 et S/2009/665		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays	Au cours de l'année biennale 2010-2011, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie continuera, entre autres, d'accomplir les tâches suivantes : assister les efforts visant à renforcer et rendre fonctionnelles les institutions fédérales de transition en Somalie; guider les efforts de la communauté internationale visant à rétablir l'appareil sécuritaire de la Somalie; coordonner le soutien des Nations Unies au peuple somalien et au Gouvernement fédéral de transition dans les domaines politique, sécuritaire, électoral, humanitaire, du recouvrement et du développement; coordonner les efforts entrepris sur le terrain par les Nations Unies et la communauté internationale dans la lutte contre la piraterie; et soutenir les autorités régionales de « Puntland » et de « Somaliland » dans leurs efforts visant à maintenir la stabilité relative qui prévaut dans ces deux régions de la Somalie. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie continuera par ailleurs à collaborer étroitement avec le Siège des Nations Unies dans le cadre de la mise à jour des plans d'urgence pour le déploiement éventuel d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie (S/2009/664, sixième paragraphe)	Objet supplémentaire
Coordination de l'engagement international	Voir ci-dessus S/2009/664, sixième paragraphe	Objet supplémentaire
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Renouvellement
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Renouvellement
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions :	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Objet supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
renforcement/développement de l'autonomie		
Contrôle du territoire/ consolidation de l'autorité de l'État	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Objet supplémentaire
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Renouvellement
Autre		
Planification des interventions d'urgence	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Renouvellement
Développement/ reconstruction	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Renouvellement
Coordination de la lutte contre la piraterie	Voir ci-dessus sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé le 6 avril 1999 par la résolution [1233 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité, pour faciliter l'organisation des élections générales en Guinée-Bissau et pour aider à la mise en œuvre de l'accord d'Abuja du 26 août 1998. Après la destitution du Président de la Guinée-Bissau le 7 mai 1999, le Bureau a été réorganisé pour tenir compte de l'évolution des circonstances sur le terrain et pour soutenir les efforts de réconciliation nationale, créer un environnement stable permettant des élections libres et promouvoir des mesures de confiance.

Mandat au début de la période considérée

Dans un échange de lettres datées du 28 novembre et du 3 décembre 2007⁵⁰ entre le Secrétaire général et le

Président du Conseil de sécurité, le mandat du BANUGBIS a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 et a été modifié afin de permettre au Bureau de contribuer à la mobilisation d'un appui international en faveur des efforts de lutte contre le trafic de drogues. En conséquence, les activités du Bureau en 2008 ont porté principalement sur : a) la fourniture d'un soutien en faveur de la réconciliation nationale et du dialogue; b) l'aide à la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité; c) l'aide à la lutte contre le trafic de drogues et des êtres humains et la criminalité organisée; d) la fourniture d'un appui pour la tenue en 2008 d'élections législatives crédibles et transparentes; e) la promotion du respect de l'état de droit et des droits de l'homme; f) l'intégration de la question de l'égalité des sexes dans les efforts de consolidation de la paix; g) la facilitation des efforts de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et la participation à la collecte des armes détenues illégalement; h) la mobilisation de l'assistance internationale; et i) le renforcement de la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la

⁵⁰ [S/2007/700](#) et [S/2007/701](#).

Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du BANUGBIS pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 décembre 2009⁵¹. La première prorogation s'est faite par un échange, entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, de lettres datées des 10 et 22 décembre 2008 aux termes desquelles le Conseil a autorisé que le mandat du Bureau soit renforcé. Les tâches supplémentaires confiées au BANUGBIS s'inscrivaient dans les domaines de l'appui à la Commission de consolidation de la paix et le renforcement des capacités des institutions nationales, y compris des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale. Les élections législatives du 16 novembre 2008 s'étant déroulées avec succès, le BANUGBIS a

achevé ses activités concernant la mobilisation des ressources, l'instruction civique et le renforcement des moyens d'action des associations de femmes. Par ailleurs, le Secrétaire général a indiqué qu'il envisageait de dépêcher une mission d'évaluation technique en Guinée-Bissau pour aider à développer des recommandations concrètes sur la transformation du BANUGBIS en mission intégrée. Par la suite, dans sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil a prorogé le mandat du BANUGBIS pour une dernière période de six mois se terminant le 31 décembre 2009, après quoi le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau lui a succédé.

On trouvera dans le tableau 49 un aperçu du mandat du BANUGBIS et, dans le tableau 50, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

⁵¹ S/2008/777 et S/2008/778, résolution 1876 (2009).

Tableau 49
BANUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	S/2007/700 et S/2007/701	S/2008/777 et S/2008/778	Résolution 1876 (2009)
Dispositions générales			
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^a	
Démilitarisation et limitation des armements			
Armes légères et de petit calibre	X ^a	X ^a	
Assistance électorale et validation des résultats			
Assistance électorale	X ^a		
H Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé			
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^a	
Institutions et gouvernance			
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie		X ^a	
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité			
Police : renforcement des capacités		X ^a	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^a	
Processus politiques			
Facilitation des processus politiques	X ^a	X ^a	
Coopération avec les organisations régionales et	X ^a	X ^a	

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/2007/700 et S/2007/701</i>	<i>S/2008/777 et S/2008/778</i>	<i>Résolution 1876 (2009)</i>
sous-régionales/appui à leur action			
État de droit			
Réforme judiciaire et juridique		X ^a	
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	X ^a	X ^a	
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a	X ^a	
Autre			
Appui à la Commission de consolidation de la paix		X ^a	
Mobilisation des ressources	X ^a		

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 50
BANUGBIS : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
S/2008/777 et S/2008/778		
Dispositions générales		
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Le mandat du BANUGBIS pour 2009 consisterait donc pour l'essentiel à : a) aider la Commission de consolidation de la paix dans son action multidimensionnelle en Guinée-Bissau; b) renforcer les capacités des institutions nationales, y compris des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale, afin de maintenir l'ordre constitutionnelle; c) favoriser un processus de réconciliation nationale et de concertation politique sans exclusive en tant que cadre institutionnalisé de consolidation de la paix; d) appuyer et faciliter l'exécution du programme de réforme du secteur de la sécurité; e) offrir une coopération aux autorités nationale dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée; f) aider à promouvoir et à institutionnaliser le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; g) intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; h) contribuer aux efforts visant à enrayer la prolifération des armes légères et de petit calibre et à la collecte de celles qui sont illégalement détenues; et i) renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à stabiliser la Guinée-Bissau (S/2008/777, septième paragraphe)	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et limitation des armements		
Armes légères et de petit calibre	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Renforcement des	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
institutions : renforcement/ développement de l'autonomie		prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/dipl omatie préventive/médiation/b ons offices	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Coopération avec les organisations régionales et sous- régionales/appui à leur action	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Réforme judiciaire et juridique	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Voir ci-dessus sous « Dispositions générales »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé le 26 juin 2009 pour une période initiale de 12 mois, par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité; il venait succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix et devait s'acquitter principalement des tâches ci-après : aider la Commission de consolidation de la paix dans son engagement multidimensionnel aux côtés de la Guinée-Bissau et renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et les autres partenaires qui s'efforcent de contribuer à la stabilisation de la Guinée-Bissau. Le 5 novembre 2009, dans une déclaration de son président, le Conseil a

demandé à nouveau au Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et du BINUGBIS, de veiller à coordonner efficacement le soutien apporté par la communauté internationale à la réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau. Il s'est également félicité des préparatifs du passage, le 1^{er} janvier 2010, du BINUGBIS à un bureau intégré pour la consolidation de la paix, et a dit attendre avec intérêt l'élaboration, dans les délais, d'un cadre stratégique intégré, comportant un plan de travail stratégique assorti de repères précis permettant de mesurer et de suivre l'évolution de l'exécution de son mandat. Le BINUGBIS a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2010, à l'achèvement du mandat du BANUGBIS.

On trouvera dans le tableau 51 un aperçu du mandat du BINUGBIS et, dans le tableau 52, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

Tableau 51
BINUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution 1876 (2009)</i>	<i>S/PRST/2009/29</i>
Dispositions générales		
Objectifs	X ^a	X ^b
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	
Coordination		
Coordination des donateurs	X ^a	
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^b
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a	
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a	
Démilitarisation et limitation des armements		
Armes légères et de petit calibre	X ^a	
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a	
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	X ^a	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution 1876 (2009)</i>	<i>S/PRST/2009/29</i>
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^b
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	
Réconciliation nationale	X ^a	
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a	
État de droit		
Promotion de l'état de droit	X ^a	
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	X ^a	
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a	
Mobilisation des ressources	X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Renouvellement de mandat.

Tableau 52

BINUGBIS : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1876 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général d'élaborer un plan de travail stratégique assorti de critères permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans l'exécution du mandat décrit au paragraphe 3 [de la résolution] et de lui faire rapport à ce sujet conformément au paragraphe 14 (par. 6)	Nouvelle tâche prescrite
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) [par. 3 i)]	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination des donateurs	Souligne en outre combien il importe de créer un bureau pleinement intégré qui serait le lieu de coordination efficace des stratégies et programmes entre organismes, fonds et programmes des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et les donateurs internationaux et entre le Bureau intégré, la CEDEAO et les autres missions des Nations Unies dans la sous-région, et prie le Secrétaire général de prendre de concert avec le Bureau d'appui les mesures nécessaires pour garantir une transition sans heurt entre ce dernier et le nouveau bureau intégré (par. 5)	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coordination de l'engagement international	Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et du BINUGBIS, d'aider le Gouvernement à coordonner efficacement le soutien apporté par la communauté internationale à la réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau, compte tenu de l'action déjà engagée par l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux dans ce domaine (par. 13)	Nouvelle tâche prescrite
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et limitation des armements		
Armes légères et de petit calibre	Soutenir les efforts nationaux déployés pour enrayer la prolifération des armes légères et de petit calibre [par. 3 g)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Demande en particulier au Secrétaire général, en consultation avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), d'aider le Gouvernement bissau-guinéen à assurer le bon déroulement d'enquêtes crédibles (par. 11)	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : promotion et protection	Entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits de l'homme et aider à institutionnaliser le respect de l'état de droit [par. 3 h)]	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité [par. 3 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Aider les autorités nationales à mettre en place un système de police, d'application des lois et de justice pénale qui soit véritablement efficace [par. 3 c)]	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Fournir un soutien et une assistance stratégiques et techniques au Gouvernement bissau-guinéen en vue de la définition et de l'application coordonnée de la réforme du secteur de la sécurité [par. 3 e)]	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatique préventive/médiation/bons offices	Appuyer un dialogue politique ouvert à tous et un processus de réconciliation nationale [par. 3 d)]	Nouvelle tâche prescrite
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 3 d) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	Renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et les autres partenaires qui s'efforcent de contribuer à la stabilisation de la Guinée-Bissau [par. 3 j)]	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », et le paragraphe 3 h) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit: Criminalité organisée/traite des êtres humains et trafic des stupéfiants	Aider les autorités nationales à lutter contre le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée ainsi que la traite d'êtres humains, en particulier celle d'enfants [par. 3 f)]	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Aider la Commission de consolidation de la paix dans l'action qu'elle mène pour répondre aux besoins cruciaux de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix [par. 3 a)]	Nouvelle tâche prescrite
Mobilisation des ressources	Contribuer à mobiliser l'aide internationale [par. 3 k)]	Nouvelle tâche prescrite
S/PRST/2009/29		
Dispositions générales		
Objectifs	Le Conseil se félicite des préparatifs du passage, le 1 ^{er} janvier 2010, du Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS) à un bureau intégré pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et attend avec intérêt l'élaboration, dans les délais, d'un cadre stratégique intégré, comportant un plan de travail stratégique assorti de repères précis qui permettent de mesurer et de suivre l'évolution de l'exécution du mandat du nouveau bureau (huitième paragraphe)	Renouvellement
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Le Conseil n'ignore pas les problèmes auxquels le Gouvernement bissau-guinéen doit faire face, notamment pour veiller à ce que le secteur de la sécurité fonctionne de façon efficace, professionnelle et responsable. À cet égard, il souligne qu'il est nécessaire de définir et mettre en œuvre une stratégie nationale efficace et globale de réforme du secteur de la sécurité, qui bénéficiera de l'appui des partenaires internationaux. Il demande à nouveau au Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et du Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS), de veiller à coordonner efficacement le soutien apporté par la	Renouvellement

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat

communauté internationale à la réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau, en tenant compte de l'action déjà engagée par l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux dans ce domaine (cinquième paragraphe)

Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité

Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Voir le cinquième paragraphe de la déclaration du Président, sous « Coordination »	Renouvellement

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été autorisé par un échange de lettres datées des 3 et 10 décembre 1999, entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité; il a été créé le 15 février 2000, pour maintenir une présence des Nations Unies après l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine. Le BONUCA a d'abord été chargé d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement pour consolider la paix et la réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation sur le plan international d'un soutien politique et de ressources pour la reconstruction nationale et le redressement économique⁵².

Mandat au début de la période considérée

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008⁵³ le mandat du BONUCA, dont les nouvelles tâches seraient les suivantes : a) stimuler les efforts de réconciliation au niveau national; b) s'employer à faire respecter les droits de l'homme et les règles de la démocratie; c) appuyer l'état de droit et une gouvernance responsable et transparente; d) favoriser

la mobilisation de ressources aux fins de la reconstruction et du développement du pays; e) renforcer la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux; f) aider la Mission multidimensionnelle des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) à s'acquitter de son mandat sur le territoire de la République centrafricaine; et g) intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les activités de consolidation de la paix, conformément aux dispositions de la résolution [1325 \(2000\)](#).

Évolution en 2008 et 2009

Au cours de la période, le Conseil a prorogé une fois le mandat du BONUCA pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009⁵⁴. Le 14 janvier 2009, le Conseil a appelé le BONUCA, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix, à fournir le soutien nécessaire à la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine. Dans une déclaration de son président⁵⁵ adoptée le 7 avril 2009, le Conseil a décidé que le BONUCA cesserait ses activités et que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine lui succéderait.

On trouvera dans le tableau 53 un aperçu du mandat du BONUCA et, dans le tableau 54, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

⁵² [S/1999/1235](#) et [S/1999/1236](#).

⁵³ [S/2007/702](#) et [S/2007/703](#).

⁵⁴ [S/2008/809](#).

⁵⁵ [S/PRST/2009/5](#).

Tableau 53

BONUCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	<i>S/2007/702 et S/2007/703</i>	<i>S/2008/809</i>	Résolution	
			1861 (2009)	1902 (2009)
Dispositions générales				
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a			
Coordination				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a			
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité				
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a	
Processus politiques				
Facilitation des processus politiques	X ^a			
Réconciliation nationale	X ^a			
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a			
État de droit				
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a			
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a			
Autre				
Développement/reconstruction	X ^a			
Mobilisation des ressources	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 54

BONUCA: modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1861 (2009)		
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Souligne que le renforcement de la capacité du Gouvernement de la République centrafricaine d'exercer son autorité dans le nord-est du pays est également essentiel à la réalisation des objectifs de la MINURCAT décrits au paragraphe 1 [de la résolution], et appelle le Gouvernement de la République centrafricaine, les États Membres, le BONUCA, les organismes des Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix à fournir le soutien nécessaire à la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine (par. 26)	Nouvelle tâche prescrite

**Bureau intégré des Nations Unies
pour la consolidation de la paix
en République centrafricaine**

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a été établi le 7 avril 2009 par une déclaration du Président du Conseil de sécurité⁵⁶. Il a succédé au BONUCA et a eu pour mission de veiller à la cohérence des activités d'appui à la consolidation de la paix menées par diverses entités des Nations Unies présentes en République centrafricaine.

Mandat au début de la période considérée

Selon la déclaration présidentielle adoptée le 7 avril 2009, le mandat du BINUCA prévoyait les tâches suivantes : a) soutenir les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales; b) contribuer à la bonne exécution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et à la réforme des institutions dans le secteur de la sécurité, et soutenir les activités visant à promouvoir l'état de droit; c) appuyer les efforts menés en vue de rétablir

l'autorité de l'État dans les provinces; d) appuyer le renforcement des capacités nationales pour faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit; e) œuvrer en coordination étroite avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action ainsi que la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et des projets financés par le Fonds de consolidation de la paix; et f) échanger des informations et des analyses avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) sur les menaces émergentes concernant la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que le BINUCA contribue à s'assurer que la protection de l'enfance était traitée comme il se devait dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, y compris en soutenant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005). Le BINUCA a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 2010, après la cessation d'activités du BONUCA.

On trouvera dans le tableau 55 un aperçu du mandat initial du BINUCA et, dans le tableau 56, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

⁵⁶ S/PRST/2009/5.

Tableau 55
BINUCA : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	S/PRST/2009/5	S/PRST/2009/35
Dispositions générales		
Objectifs (y compris demande de proposition adressée au Secrétaire général)		X ^a
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a	
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	X ^a	
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a	
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	
Institutions et gouvernance		
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/PRST/2009/5</i>	<i>S/PRST/2009/35</i>
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a	
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a	
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 56

BINUCA: mandat initial

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
<i>S/PRST/2009/5</i>		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Œuvrer en coordination étroite avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action ainsi que la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et des projets financés par le Fonds de consolidation de la paix [sixième paragraphe, alinéa e)]	Nouvelle tâche prescrite
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Contribuer à la bonne exécution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et à la réforme des institutions dans le secteur de la sécurité, et soutenir les activités visant à promouvoir l'état de droit [sixième paragraphe, alinéa b)]	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Soutenir les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales [sixième paragraphe, alinéa a)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Appuyer le renforcement des capacités nationales pour faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir la justice et la transparence [sixième paragraphe, alinéa d)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le sixième paragraphe, alinéa d)	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Contribuer à s'assurer que la protection de l'enfance est traitée comme il se doit dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et le processus de DDR, y compris en soutenant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) [sixième paragraphe, alinéa g)]	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Appuyer les efforts menés en vue de rétablir l'autorité de l'État dans les provinces [sixième paragraphe, alinéa c)]	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Voir ci-dessus sous « Démilitarisation et limitation des armements »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie/préventive/médiation/bons offices	Voir ci-dessus sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le sixième paragraphe, alinéa b) et d), sous « Démilitarisation et limitation des armements » et « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir ci-dessus sous « Assistance électorale et validation des résultats »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Voir ci-dessus le sixième paragraphe, alinéa e), sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
S/PRST/2009/35		
Dispositions générales		
Objectifs	Le Conseil demande par ailleurs au Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport, un ensemble de paramètres de référence mesurables qui viendront guider l'action de la mission et permettre au BINUCA d'évaluer les progrès accomplis au regard de son mandat (sixième paragraphe)	Nouvelle tâche prescrite

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) a été autorisé par un échange de lettres datées des 26 et 29 novembre 2001⁵⁷ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, pour s'acquitter des tâches ci-après : a) renforcer les liens entre les activités menées par les Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, en promouvant une démarche sous-régionale intégrée et en facilitant la coordination et l'échange d'informations, compte dûment tenu des mandats spécifiques des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; b) assurer la liaison avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano et, le cas échéant, prêter son concours à ces entités, en consultation avec d'autres organisations sous-régionales et partenaires internationaux; c) exercer ses bons offices et s'acquitter de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, au nom du Secrétaire général, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; et d) tenir le Siège informé des événements nouveaux d'importance sous-régionale.

Mandat au début de la période considérée

Par un échange de lettres datées du 28 novembre et du 21 décembre 2007 (S/2007/753 et S/2007/754) entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a prorogé pour une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2010, le mandat de l'UNOWA qui a été élargi et modifié. Les tâches prescrites étaient les suivantes : a) renforcer les capacités en Afrique de l'Ouest aux fins d'une approche sous-régionale harmonisée de la paix et de la

sécurité; b) renforcer les activités menées pour faire face aux problèmes transfrontaliers, y compris des pratiques et mesures de bonne gouvernance; intégrer la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies de développement; formuler une approche sous-régionale intégrée, efficace et rationnelle qui comprenne des priorités et tienne compte des préoccupations en ce qui concerne les questions humanitaires, les droits de l'homme et l'égalité des sexes; combattre la corruption, le chômage des jeunes, l'urbanisation rapide, la justice transitionnelle et les activités transfrontalières illicites; et c) faciliter l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le différend frontalier, terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Évolution en 2008 et 2009

Le Conseil n'a apporté aucun changement majeur au mandat ou à la structure de l'UNOWA au cours de la période mais à deux reprises, le Conseil s'est félicité de l'action menée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et INTERPOL en vue de faciliter la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée, et a souligné qu'il importait de continuer à renforcer le partenariat entre ces divers organismes dans ces domaines⁵⁸.

On trouvera dans le tableau 57 un aperçu du mandat de l'UNOWA et, dans le tableau 58, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

⁵⁷ S/2001/1128 et S/2001/1129.

⁵⁸ S/PRST/2009/6, huitième paragraphe, et S/PRST/2009/20, septième paragraphe.

Tableau 57

UNOWA : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/2001/1128 et S/2001/1129</i>	<i>S/2005/16 et S/2005/17</i>	<i>S/2007/753 et S/2007/754</i>	<i>S/PRST/2009/6</i>	<i>S/PRST/2009/20</i>
Dispositions générales					
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité			X ^a		
Coordination					
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^c			
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a	X ^c	X ^a		
Assistance électorale et validation des résultats					
Assistance électorale			X ^a		
Questions humanitaires					
Assistance humanitaire/coordination			X ^a		
Institutions et gouvernance					
Questions frontalières			X ^a		
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité					
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)			X ^a		
Processus politiques					
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	X ^c	X ^a		
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a	X ^c	X ^a		
État de droit					
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance			X ^a		
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants			X ^a	X ^b	X ^c
Justice transitionnelle			X ^a		
Autre					
Information et relations publiques			X ^a		
Facilitation de l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice		X ^a	X ^a		

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 58
UNOWA : modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
S/PRST/2009/6		
État de droit		
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Le Conseil demeure gravement préoccupé par l'intensification du trafic de drogues et de la criminalité transnationale organisée en Guinée-Bissau et dans la sous-région. Il salue l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest du Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et INTERPOL mènent conjointement pour aider à mettre en œuvre le plan d'action de la CEDEAO contre le trafic de drogues. Il engage la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du plan opérationnel de lutte contre les stupéfiants de la Guinée-Bissau et du plan de la CEDEAO (huitième paragraphe)	Objet supplémentaire
S/PRST/2009/20		
État de droit		
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Le Conseil réaffirme qu'il importe de procéder sur la base d'un partage des responsabilités pour lutter contre le trafic de drogues et les activités criminelles et encourage les États d'Afrique de l'Ouest dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, en particulier dans le cadre du plan d'action régional de la CEDEAO contre le trafic de drogues et la criminalité organisée. Il se félicite du rôle moteur que les États d'Afrique de l'Ouest continuent de jouer dans la mise en œuvre de ce plan d'action régional et du soutien apporté par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest dans ce contexte, et prend note qu'il importe d'en renforcer les moyens (sixième paragraphe)	Renouvellement
	Le Conseil se félicite en outre de l'action menée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et INTERPOL en vue de faciliter la mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée, et souligne qu'il importe de continuer à renforcer le partenariat entre ces divers organismes dans ces domaines. Il rend hommage à l'Union européenne et aux autres partenaires internationaux pour l'appui qu'ils apportent à la CEDEAO dans la lutte contre le trafic de drogues en Afrique de l'Ouest (septième paragraphe)	Renouvellement

Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone

Le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a été créé le 31 août 2005 par la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité, pour prendre la suite de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Il avait notamment pour mandat d'aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer les capacités des institutions publiques, à

mettre en place la commission nationale des droits de l'homme et à renforcer le secteur de la sécurité. Le 4 août 2008, le BINUSIL a été remplacé par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL).

Mandat au début de la période considérée

Par sa résolution 1793 (2007), le Conseil avait prorogé le mandat du BINUSIL jusqu'au 30 septembre 2008. Par cette même résolution, le Conseil a souligné

qu'il importait que le BINUSIL mette plus particulièrement l'accent sur la fourniture d'une assistance aux élections locales devant se dérouler le 21 juin 2008 ainsi qu'aux commissions et institutions nationales de promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme et qu'il appuie activement les travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix. Le Conseil a également engagé le Bureau et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à encourager le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer l'appareil judiciaire et à défendre les droits de l'homme.

Évolution en 2008 et 2009

Le 30 septembre 2008, le Conseil a décidé de laisser expirer le mandat du BINUSIL, qui a été ensuite remplacé par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone. Dans une lettre datée du 28 février 2008 (S/2008/137), le Conseil

a pris note de la stratégie de fin de mandat du BINUSIL proposée par le Secrétaire général, laquelle prévoyait une réduction d'au moins 20 % des effectifs en personnel au 31 mars 2008. Le Secrétaire général a indiqué qu'en attendant l'expiration du mandat, en septembre 2008, les 80% des effectifs restants continueraient d'accomplir les principales tâches suivantes, énoncées dans les résolutions [1620 \(2005\)](#), [1734 \(2006\)](#) et [1793 \(2007\)](#) du Conseil de sécurité : aider le Gouvernement à organiser les élections locales; surveiller les conditions de sécurité dans le pays et renforcer les capacités du secteur national de la sécurité; promouvoir la transparence et la responsabilité; surveiller et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit; promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation au moyen de la Radio des Nations Unies; appliquer la résolution [1325 \(2000\)](#); et contribuer aux travaux de la Commission de consolidation de la paix.

On trouvera dans le tableau 59 un aperçu du mandat du BINUSIL et, dans le tableau 60, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

Tableau 59

BINUSIL : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>			<i>S/2008/63 et S/2008/137</i>
	<i>1620 (2005)</i>	<i>1626 (2005)</i>	<i>1793 (2007)</i>	
Coordination				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans le pays	X ^a			
Assistance électorale et validation des résultats				
Assistance électorale	X ^a			X ^a
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a			X ^a
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			
Droits de l'homme : surveillance				X ^a
Droits de l'homme : promotion et protection				X ^a
Institutions et gouvernance				
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a			

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			S/2008/63 et
	1620 (2005)	1626 (2005)	1793 (2007)	S/2008/137
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité				
Police : renforcement des capacités	X ^a			
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	X ^a			X ^a
Contrôle des conditions de sécurité	X ^a			X ^a
Processus politiques				
Coopération régionale	X ^a			
État de droit				
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a			X ^a
Réforme judiciaire et juridique				
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a			X ^a
Autre				
Information et relations publiques				X ^a
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a			X ^a
Développement/reconstruction	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

Tableau 60

BINUSIL: modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
S/2008/63 et S/2008/137		
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Aider le Gouvernement à organiser les élections locales. Le Bureau prêtera conseil en matière de politiques et fournira une assistance technique et logistique à la Commission électorale nationale et à la Commission d'enregistrement des partis politiques. Il aidera le Gouvernement à dissiper les tensions politiques et ethniques et à promouvoir le dialogue entre les principaux partis politiques, surtout eu égard aux divisions politiques et ethniques mises en relief par les élections générales de 2007, qui peuvent s'intensifier à l'approche des élections locales en 2008. La mission aidera aussi à coordonner l'appui technique, financier et logistique aux élections (S/2008/63, sixième paragraphe, premier alinéa)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>

Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme : promotion et protection	Surveiller et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit. Le Bureau surveillera la situation des droits de l'homme dans le pays en vue d'en faire rapport et il aidera à renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme et à réformer les secteurs judiciaire et pénitentiaire. La mission aidera également le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et à élaborer les rapports à présenter aux organes conventionnels internationaux (S/2008/63 , sixième paragraphe, quatrième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus	Nouvelle tâche prescrite
Les femmes et la paix et la sécurité	Application de la résolution 1325 (2000) . Le BINUSIL appuiera les efforts faits à l'échelon national pour renforcer la capacité du Gouvernement sierra-léonais et des organisations de la société civile de promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation à la prise des décisions et aux élections locales. En étroite collaboration avec les parties prenantes nationales, la mission s'attachera également à réduire l'incidence de la violence sexuelle et sexiste (S/2008/63 , sixième paragraphe, sixième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite

Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité

Contrôle des conditions de sécurité	Surveiller les conditions de sécurité dans le pays et renforcer les capacités du secteur national de la sécurité. Le Bureau aidera le Gouvernement à renforcer les capacités du secteur de la sécurité, notamment de la Police sierra-léonaise et de l'Office de la sécurité nationale. Afin d'aider la police à se doter des moyens nécessaires pour assurer efficacement la sécurité pendant les élections locales, le BINUSIL conseillera et formera les membres de la Police sierra-léonaise en matière de gestion des foules et pour d'autres fonctions dans les bureaux de vote. Il prêtera également son concours à la police dans des domaines spécialisés comme les enquêtes criminelles, la sécurité dans les aéroports et aux frontières, le contrôle civil et l'amélioration des normes professionnelles. Au total, 22 conseillers de police des Nations Unies remplissent actuellement ces fonctions. Entre mars et août 2008, cinq d'entre eux quitteront la mission et ne seront pas remplacés. Les 17 autres quitteront le 30 septembre au plus tard (S/2008/63 , sixième paragraphe, deuxième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Voir ci-dessus	Nouvelle tâche prescrite

État de droit

Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé » (S/2008/63 , sixième paragraphe, quatrième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Promouvoir la transparence et la responsabilité. Le Bureau favorisera la bonne gouvernance, notamment par l'adoption de mesures visant à lutter contre la corruption et à faire rendre des comptes. À cet égard, la mission prêtera conseil au Gouvernement et à la Commission de la lutte contre la corruption en vue de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption de la Sierra Leone et de son Pacte d'amélioration de la gouvernance et de la responsabilité. Le Bureau coordonnera aussi l'appui international au renforcement des moyens dont dispose le Parlement (S/2008/63 , sixième paragraphe, troisième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Information et relations publiques	Promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation au moyen de la Radio des Nations Unies. Le BINUSIL continuera, grâce à la Radio des Nations Unies, à promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation et à encourager la tenue d'élections locales pacifiques, équitables et transparentes. La Radio des Nations Unies poursuivra son rôle d'instance d'éducation civique, de débats sur les questions nationales et de diffusion d'informations équilibrées sur l'actualité nationale. Le Bureau s'emploie à élaborer des plans en vue du transfert du matériel de la Radio des Nations Unies à un organe public de diffusion radiophonique indépendant, dont une proposition de financement de la transition (S/2008/63 , sixième paragraphe, cinquième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Contribuer aux travaux de la Commission de consolidation de la paix. En vue d'aider le Gouvernement à consolider la paix en Sierra Leone, le Bureau favorisera les contacts entre la Sierra Leone et la Commission de consolidation de la paix par la mise en œuvre du Cadre de collaboration pour la consolidation de la paix en Sierra Leone adopté le 12 décembre 2007. La mission contribuera également à l'exécution de projets au titre du Fonds pour la consolidation de la paix (S/2008/63 , sixième paragraphe, septième alinéa)	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUSIL) a été créé le 4 août 2008 par la résolution [1829 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité, pour prendre la suite du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone. Le BINUSIL a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 2008, après la cessation d'activités du BINUSIL.

Selon son mandat initial, défini dans la résolution [1829 \(2008\)](#), le BINUSIL devait s'acquitter des grandes tâches ci-après : a) fournir un appui politique aux efforts déployés sur les plans national et local pour identifier et désamorcer les tensions et les risques de conflit; b) observer et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de

droit, notamment au moyen d'actions visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants; c) consolider les réformes destinées à assurer une bonne gouvernance, en prêtant une attention particulière aux instruments visant à combattre la corruption tels que la Commission de lutte contre la corruption; d) soutenir la décentralisation; e) assurer une étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action, ainsi que la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et l'exécution des projets financés par le Fonds pour la consolidation de la paix; f) coordonner la stratégie et les programmes des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies en Sierra Leone; g) coopérer avec la CEDEAO, l'Union du fleuve Mano, les partenaires internationaux et les autres missions de l'ONU dans la

région; et h) faire une place à une perspective d'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du BINUCSIL.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, par sa résolution 1886 (2009) le Conseil a prorogé le mandat du BINUCSIL pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2010. Dans ladite résolution, le Conseil a également souligné qu'il importait que le BINUCSIL et l'Équipe de pays

des Nations Unies atteignent ensemble les objectifs de la Vision commune relevant de leurs mandats respectifs, et a également demandé au Secrétaire général de définir une série d'objectifs dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une Équipe de pays des Nations Unies.

On trouvera dans les tableaux 61 et 62 un aperçu du mandat du BINUCSIL et, dans le tableau 63, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

Tableau 61

BINUCSIL: prorogations du mandat

	Résolution	
	1829 (2008)	1886 (2009)
Date d'adoption	4 août 2008	15 septembre 2009
Création et prorogation	Création	Un an

Tableau 62

BINUCSIL: aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	1829 (2008)	1886 (2009)
Dispositions générales		
Objectifs		X ^a
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^c
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays		X ^a
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans la région	X ^a	
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale		X ^a
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^b
Droits de l'homme : surveillance	X ^a	
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités		X ^a
Institutions et gouvernance		
Décentralisation	X ^a	
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	
État de droit		

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution	
	1829 (2008)	1886 (2009)
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a	
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	X ^a	X ^c
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a	X ^c
Justice transitionnelle		X ^a
Appui à l'élaboration de la constitution		X ^a
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a	X ^c
Développement/reconstruction		X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.
^b Objet supplémentaire.
^c Renouvellement de mandat.

Tableau 63
BINUCSIL: modifications du mandat, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Dispositions	Modification du mandat
Résolution 1829 (2008)		
Dispositions générales		
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Insiste sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme l'affirment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), souligne qu'il faut faire une place à une perspective d'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du BINUCSIL, et encourage le BINUCSIL à collaborer en ce sens avec le Gouvernement sierra-léonais (par. 8)	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans la région	Souligne la nécessité d'une étroite coopération entre le BINUCSIL, la CEDEAO, l'Union du fleuve Mano, les partenaires internationaux et les autres missions de l'ONU dans la région (par. 5)	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Observer et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit, notamment au moyen d'actions visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants [par. 3 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Institutions et gouvernance		
Décentralisation	Soutenir la décentralisation, la révision de la Constitution de 1991 et l'adoption des textes législatifs pertinents [par. 3 d)]	Nouvelle tâche prescrite

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Fournir un appui politique aux efforts déployés sur les plans national et local pour identifier et désamorcer les tensions et les risques de conflit, quelle qu'en soit la source [par. 3 a)]	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit: Criminalité organisée/traite des êtres humains et trafic des stupéfiants	Voir ci-dessus le paragraphe 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Consolider les réformes destinées à assurer une bonne gouvernance, en prêtant une attention particulière aux instruments visant à combattre la corruption tels que la Commission de lutte contre la corruption [par. 3 c)]	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Assurer une étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action, ainsi que la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et l'exécution des projets financés par le Fonds pour la consolidation de la paix [par. 3 e)]	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1886 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Demande au Secrétaire général de définir une série d'objectifs dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une Équipe de pays des Nations Unies, compte tenu de ceux qui ont déjà été arrêtés par le Gouvernement et les Nations Unies dans le document énonçant la Vision commune, et des problèmes particuliers liés à la préparation des élections de 2012, de les soumettre à un examen constant et de faire rapport régulièrement au Conseil sur les progrès accomplis (par. 4)	Nouvelle tâche prescrite
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Insiste sur l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il a affirmée dans ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), souligne que la problématique hommes-femmes doit être prise en compte dans l'exécution de tous les volets du mandat du BINUCSIL et engage le Bureau à coopérer avec le Gouvernement sierra-léonais dans ce domaine (par. 7)	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Souligne qu'il importe que le BINUCSIL et l'Équipe de pays des Nations Unies atteignent ensemble les objectifs de la Vision commune relevant de leurs mandats respectifs et, en particulier, s'attachent à appuyer le Gouvernement sierra-léonais en ce qu'il entreprend pour opérer la réforme constitutionnelle, renforcer les capacités de la police, lutter contre la corruption, le trafic de drogues et la criminalité organisée et réduire le chômage des jeunes, à concourir à préparer les élections de 2012, et à épauler la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix (par. 2)	Nouvelle tâche prescrite
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Invite le Gouvernement sierra-léonais, le BINUCSIL et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à promouvoir le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer la lutte contre le trafic de drogues, à consolider l'appareil judiciaire et à promouvoir les droits de l'homme, notamment en appliquant les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et en continuant d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme (par. 6)	Objet supplémentaire
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
État de droit		
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination », et le paragraphe 6 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Renouvellement
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination », et le paragraphe 6 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Renouvellement
Appui à l'élaboration de la constitution	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination »	Renouvellement
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 2 de la résolution, sous « Coordination », et le paragraphe 6 de la résolution, sous « Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé »	Nouvelle tâche prescrite

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé le 25 octobre 2006 par la résolution [1719 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité pour prendre la suite de l'Opération des Nations Unies au Burundi, afin d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix, y compris en veillant à la cohérence et à la coordination entre les organismes des Nations Unies au Burundi.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution [1791 \(2007\)](#) du 19 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat du BINUB jusqu'au 31 décembre 2008. Au début de 2008, le mandat du BINUB, énoncé dans les résolutions [1719 \(2006\)](#) et [1791 \(2007\)](#), prévoyait des tâches dans les domaines suivants : consolidation de la paix et gouvernance démocratique; désarmement, démobilisation et réinsertion et réforme du secteur de la sécurité; promotion et défense des droits de l'homme; et coordination des donateurs et des organismes des Nations Unies.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat du BINUB pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 31 décembre 2010. Dans sa résolution [1858 \(2008\)](#), le Conseil a engagé instamment le BINUB à renforcer ses relations de coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Par la suite, dans sa résolution [1902 \(2009\)](#), le Conseil a élargi le mandat du BINUB, décidé que, travaillant en collaboration étroite avec le Gouvernement burundais, il accorderait une attention particulière à l'appui au processus électoral, à la gouvernance démocratique, à la consolidation de la paix, à la réinsertion durable et à la problématique homme-femmes, et l'a prié de se tenir prêt à fournir, dans la limite des ressources dont il disposait, un appui logistique si la Commission électorale nationale indépendante lui en faisait la demande aux moments clefs du processus électoral.

On trouvera dans les tableaux 64 et 65 un aperçu du mandat du BINUB et, dans le tableau 66, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Bureau.

Tableau 64

BINUB: prorogations du mandat

	Résolution			
	1719 (2006)	1791 (2007)	1858 (2008)	1902 (2009)
Date d'adoption	25 octobre 2006	19 décembre 2007	22 décembre 2008	17 décembre 2009
Création et prorogation	Création	Un an	Un an	Un an

Tableau 65

BINUB: aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1719 (2006)	1791 (2007)	1858 (2008)	1902 (2009)
Dispositions générales				
Objectifs	X ^a			X ^b
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a			X ^b
Coordination				
Coordination des donateurs	X ^a			
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a		X ^b	X ^c

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Catégorie et tâche prescrite	Résolution			
	1719 (2006)	1791 (2007)	1858 (2008)	1902 (2009)
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a		X ^b	
Démilitarisation et limitation des armements				
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^b	
Armes légères et de petit calibre	X ^a			
Assistance électorale et validation des résultats				
Assistance électorale				X ^a
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Institutions et gouvernance				
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a			
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité				
Maintien de l'ordre: renforcement des capacités	X ^a			X ^b
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b
Processus politiques				
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices		X ^a	X ^b	X ^c
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action		X ^a	X ^c	X ^c
État de droit				
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a			
Justice transitionnelle	X ^a			
Réforme judiciaire et juridique	X ^a			
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a			X ^b
Autre				
Médias : renforcement des capacités/indépendance	X ^a			
Mobilisation des ressources	X ^a			

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 66
BINUB: modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1858 (2008)		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Engage instamment le BINUB à renforcer ses relations de coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), dans les limites de leurs moyens respectifs et de leur mandat actuel (par. 16)	Objet supplémentaire
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Invite le Représentant exécutif du Secrétaire général à continuer de renforcer l'intégration et l'efficacité de l'action menée par l'ONU sur le terrain en vue d'aider à mettre en œuvre le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi et les priorités du Gouvernement et du peuple burundais en matière de relèvement et de développement (par. 17)	Objet supplémentaire
Démilitarisation et limitation des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Souligne l'importance du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et engage instamment tous les partenaires internationaux, en particulier le BINUB, le PNUD et la Banque mondiale, à faire en sorte que les ressources et les compétences ne fassent pas défaut pendant la période de transition entre le Programme multinational de démobilisation et de réintégration et la mise en place du fonds d'affectation spéciale pour le Burundi (par. 10)	Objet supplémentaire
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Demande à nouveau que le Secrétaire général joue un rôle politique vigoureux, notamment par l'intermédiaire du BINUB, pour soutenir tous les aspects du processus de paix, en pleine coordination avec les partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux (par. 5)	Renouvellement
	Prie le Représentant exécutif du Secrétaire général de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des prochaines élections, tout en continuant d'appuyer leurs efforts visant à renforcer la paix et la stabilité (par. 7)	Objet supplémentaire
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1902 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général de lui rendre compte du processus électoral en mai 2010 et de lui remettre un rapport complet sur l'exécution du mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi en novembre 2010 et le prie de faire figurer dans ce rapport un examen détaillé de la mesure dans laquelle les critères définis dans l'additif daté du 14 août 2006 ^a de son rapport du 21 juin 2006 ^b sont satisfaits et, après avoir consulté le Gouvernement burundais, de faire des recommandations sur ce qu'il faut changer dans la direction et la composition de la présence des Nations Unies au Burundi, y compris sur un calendrier révisé pour le passage à une présence davantage axée sur le développement (par. 22)	Objet supplémentaire
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité	Décide que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, travaillant en collaboration étroite avec le Gouvernement burundais, accordera une attention particulière à l'appui au processus électoral, à la gouvernance démocratique, à la consolidation de la paix, à la réinsertion durable et à la problématique hommes-femmes (par. 5)	Objet supplémentaire
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	Invite instamment le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi à renforcer les dispositifs actuels de coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans les limites de leurs moyens respectifs et de leurs attributions actuelles (par. 21)	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Dispositions générales »	Objet supplémentaire
	Se félicite que l'Organisation des Nations Unies soit disposée à aider au processus électoral et prie le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi de se tenir prêt à fournir, dans la limite des ressources dont il dispose, un appui logistique si la Commission électorale nationale indépendante lui en fait la demande aux moments clefs du processus électoral (par. 9)	Nouvelle tâche prescrite
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Maintien de l'ordre: renforcement des capacités	Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et invite instamment tous les partenaires internationaux à soutenir avec le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi l'action que mène le Gouvernement burundais pour professionnaliser les services de sécurité et la police du pays et en renforcer les moyens, en matière notamment de formation aux questions de droits de l'homme et de violences sexuelles et à motif sexiste (par. 14)	Objet supplémentaire
Réforme du secteur de la sécurité : disposition générale (y compris la police et l'armée)	Voir ci-dessus le paragraphe 14 de la résolution	Objet supplémentaire

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bon s offices	Demande à nouveau que le Secrétaire général joue un rôle politique vigoureux, en particulier par l'intermédiaire du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, pour soutenir le processus de paix sous tous ses aspects, en totale coordination avec les partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux (par. 4)	Renouvellement
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	Voir ci-dessus le paragraphe 4 de la résolution	Renouvellement
État de droit		
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir ci-dessus le paragraphe 5 de la résolution, sous « Dispositions générales »	Objet supplémentaire
	Voir ci-dessus le paragraphe 13 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance »	Objet supplémentaire

^a S/2006/429/Add.1.

^b S/2006/429.

Asie et Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution [1401 \(2002\)](#) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001, notamment celles liées aux droits de l'homme, à l'état de droit et à l'égalité des sexes, encourager la réconciliation nationale et le rapprochement dans tout le pays et gérer l'ensemble des activités des Nations Unies en Afghanistan dans le domaine du secours, du relèvement et de la reconstruction.

Mandat au début de la période considérée

Par la résolution [1746 \(2007\)](#) du 23 mars 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA jusqu'au 23 mars 2008. Au début de 2008, le mandat de la MANUA défini dans les résolutions [1662 \(2006\)](#) et [1746 \(2007\)](#) intégrait des tâches dans les domaines suivants : coordination, désarmement, démobilisation et réinsertion, droits de l'homme, assistance électorale,

assistance humanitaire, renforcement des institutions, surveillance des accords de paix et médiation politique.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MANUA pour des périodes d'un an, dont la dernière allait jusqu'au 23 mars 2010. Par la résolution [1806 \(2008\)](#) du 20 mars 2008, le Conseil a prescrit d'autres tâches dans des domaines tels que la coordination des donateurs, les réfugiés, la coopération régionale et l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption et le trafic de drogue. Il a prié en outre la MANUA de renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire. Le Conseil a intégré des objets supplémentaires aux tâches prescrites dans les domaines de l'assistance électorale, où il était demandé à la Mission d'appuyer le processus électoral, en particulier par l'intermédiaire de la Commission électorale indépendante afghane, en fournissant une assistance technique et en assurant la coordination avec les autres donateurs internationaux. La MANUA devait également, grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, mener une action de sensibilisation politique, promouvoir la mise en œuvre du Pacte, de la Stratégie intérimaire de

développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales soient mieux comprises. Dans la résolution 1868 (2009) du 23 mars 2009, le Conseil a dans l'ensemble renouvelé le mandat précédemment donné à la MANUA.

On trouvera dans les tableaux 67 et 68 un aperçu du mandat de la MANUA et, dans le tableau 69, le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat de la Mission.

Tableau 67

MANUA : prorogations du mandat

	<i>Résolution</i>						
	<i>1401 (2002)</i>	<i>1471 (2003)</i>	<i>1589 (2005)</i>	<i>1662 (2006)</i>	<i>1746 (2007)</i>	<i>1806 (2008)</i>	<i>1868 (2009)</i>
Date d'adoption	28 mars 2002	28 mars 2003	24 mars 2005	23 mars 2006	23 mars 2007	20 mars 2008	23 mars 2009
Création et prorogation	Création	Un an	Un an	Un an	Un an	Un an	Un an

Tableau 68

MANUA: aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>						
	<i>1401 (2002)</i>	<i>1471 (2003)</i>	<i>1589 (2005)</i>	<i>1662 (2006)</i>	<i>1746 (2007)</i>	<i>1806 (2008)</i>	<i>1868 (2009)</i>
Dispositions générales							
Objectifs							X ^a
Thème transversal : les femmes et la paix et la sécurité			X ^a				
Coordination							
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays						X ^a	X ^c
Coordination des donateurs						X ^a	X ^c
Coordination de l'engagement international				X ^a		X ^b	X ^c
Démilitarisation et limitation des armements							
Désarmement, démobilisation et réinsertion				X ^a			
Assistance électorale et validation des résultats							
Assistance électorale		X ^a	X ^b	X ^a		X ^b	X ^b
Questions humanitaires							
Assistance humanitaire/coordination		X ^a		X ^a		X ^b	X ^c
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour						X ^a	X ^c
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé							
Droits de l'homme : renforcement des capacités				X ^a		X ^c	
Droits de l'homme : appui juridique et appui à l'élaboration de la constitution		X ^a	X ^b	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

Catégorie et tâche prescrite	Résolution						
	1401 (2002)	1471 (2003)	1589 (2005)	1662 (2006)	1746 (2007)	1806 (2008)	1868 (2009)
Droits de l'homme : surveillance				X ^a		X ^c	X ^c
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^b		X ^a		X ^c	X ^c
Le sort des enfants en temps de conflit armé						X ^a	X ^c
Les femmes et la paix et la sécurité				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Institutions et gouvernance							
Renforcement des institutions	X ^a			X ^a			
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité							
Coordination civilo-militaire						X ^a	X ^c
Processus politiques							
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a			X ^a		X ^b	X ^c
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a			X ^a			
Réconciliation nationale	X ^a					X ^b	X ^c
Coopération régionale						X ^a	X ^c
État de droit							
Promotion de l'état de droit : disposition générale	X ^a		X ^b			X ^b	X ^c
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants						X ^a	X ^c
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance						X ^a	X ^c
Réforme judiciaire et juridique			X ^a				
Prisons			X ^a				
Autre							
Application/suivi des sanctions					X ^a	X ^b	X ^c
Développement/reconstruction	X ^a			X ^a		X ^b	X ^c
Mobilisation des ressources						X ^a	X ^c

^a Nouvelle tâche prescrite.

^b Objet supplémentaire.

^c Renouvellement de mandat.

Tableau 69

MANUA: modifications du mandat, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Résolution 1806 (2008)		
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, un appui plus cohérent de la communauté internationale au Gouvernement afghan et le respect des principes d'efficacité de l'aide énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, notamment par la mobilisation de ressources, la coordination de l'assistance fournie par les donateurs internationaux et les organisations internationales, et l'affectation des contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour la lutte contre les stupéfiants, la reconstruction et le développement [par. 4 a)]	Nouvelle tâche prescrite
Coordination des donateurs	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Coordination de l'engagement international	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution	Objet supplémentaire
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Appuyer, à la demande des autorités afghanes, le processus électoral, en particulier par l'intermédiaire de la Commission électorale indépendante afghane, en fournissant une assistance technique, en assurant la coordination avec les autres donateurs, organismes et organisations internationaux qui fournissent une aide et en canalisant les fonds existants et additionnels dégagés pour soutenir ce processus [par. 4 h)]	Objet supplémentaire
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Jouer un rôle central de coordination en vue de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires et de renforcer les capacités du Gouvernement afghan, notamment en aidant efficacement les autorités nationales et locales à apporter assistance et protection aux personnes déplacées et à créer les conditions propices à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées [par. 4 f)]	Objet supplémentaire
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir ci-dessus le paragraphe 4 f) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, à coopérer également avec des organisations internationales et locales intéressées, à suivre la situation des civils, à coordonner l'action menée pour assurer leur protection et à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux [par. 4 g)]	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Droits de l'homme : appui juridique et appui à l'élaboration de la constitution	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005) , à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer la composante Protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 14)	Nouvelle tâche prescrite
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Coordination civilo- militaire	Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales [par. 4 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive /médiation/bons offices	Grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, mener une action de sensibilisation politique, promouvoir la mise en œuvre du Pacte, de la Stratégie intérimaire de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises [par. 4 c)]	Objet supplémentaire
Réconciliation nationale	Offrir leurs bons offices pour appuyer, à la demande du Gouvernement afghan, la mise en œuvre de programmes de réconciliation menés par les Afghans, dans le cadre de la Constitution afghane et en application des mesures définies dans la résolution 1267 (1999) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil [par. 4 d)]	Objet supplémentaire
Coopération régionale	Appuyer la coopération régionale afin de promouvoir la stabilité et la prospérité de l'Afghanistan [par. 4 i)]	Nouvelle tâche prescrite

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Appuyer les efforts entrepris, notamment par l'intermédiaire de la Direction indépendante de la gouvernance locale, pour améliorer la gouvernance et l'état de droit et lutter contre la corruption, en particulier au niveau local, et pour promouvoir les initiatives locales de développement, contribuant ainsi à faire bénéficier la population des bienfaits de la paix et à fournir les services à temps et de manière durable [par. 4 e)]	Objet supplémentaire
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Voir ci-dessus le paragraphe 4 c) de la résolution, sous « Processus politiques »	Nouvelle tâche prescrite
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution	Nouvelle tâche prescrite
Autre		
Application/suivi des sanctions	Se félicite que le Gouvernement afghan et la MANUA coopèrent avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la résolution 1735 (2006), notamment en ce qui concerne l'identification des individus et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic illégaux de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération (par. 30)	Objet supplémentaire
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 4 c) de la résolution, sous « Processus politiques »	Objet supplémentaire
Mobilisation des ressources	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution, sous « Coordination »	Nouvelle tâche prescrite
Résolution 1868 (2009)		
Dispositions générales		
Objectifs	Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan et d'établir dans son prochain rapport des critères pour mesurer et suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat et des priorités de la MANUA définis au paragraphe 4 de la présente résolution, et demande à tous les intéressés de coopérer avec la MANUA dans cette entreprise (par. 36)	Nouvelle tâche prescrite
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le	Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, un appui plus cohérent de la communauté internationale au Gouvernement afghan et le respect des principes d'efficacité de l'aide énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, notamment par la mobilisation de ressources, la coordination de	Renouvellement

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
pays	l'assistance fournie par les donateurs internationaux et les organisations internationales, et l'affectation des contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour la lutte contre les stupéfiants, la reconstruction et le développement [par. 4 a)]	
Coordination des donateurs	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution	Renouvellement
Coordination de l'engagement international	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution	Renouvellement
Assistance électorale et validation des résultats		
Assistance électorale	Appuyer, à la demande des autorités afghanes, les préparatifs des prochaines élections présidentielles, en particulier par l'intermédiaire de la Commission électorale indépendante afghane, en fournissant une assistance technique, en assurant la coordination avec les autres donateurs, organismes et organisations internationaux qui fournissent une aide et en canalisant les fonds existants et additionnels dégagés pour soutenir ce processus [par. 4 h)]	Objet supplémentaire
Questions humanitaires		
Assistance humanitaire/coordination	Jouer un rôle central de coordination en vue de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires et de renforcer les capacités du Gouvernement afghan, notamment en aidant efficacement les autorités nationales et locales à apporter assistance et protection aux personnes déplacées et à créer des conditions propices à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées [par. 4 f)]	Renouvellement
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir ci-dessus le paragraphe 4 f) de la résolution	Renouvellement
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, à coopérer également avec des organisations internationales et locales intéressées, à suivre la situation des civils, à coordonner l'action menée pour assurer leur protection et à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains [par. 4 g)]	Renouvellement
Droits de l'homme : appui juridique et appui à l'élaboration de la constitution	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Droits de l'homme : surveillance	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes	Renouvellement

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
	autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005) à cet égard, et prie le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 16)	
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir ci-dessus le paragraphe 4 g) de la résolution	Renouvellement
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité		
Coordination civilo-militaire	Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales [par. 4 b)]	Nouvelle tâche prescrite
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Offrir leurs bons offices pour appuyer, à la demande du Gouvernement afghan, la mise en œuvre de programmes de réconciliation menés par les Afghans, dans le cadre de la Constitution afghane et en application des mesures définies dans la résolution 1267 (1999) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil [par. 4 d)]	Renouvellement
Réconciliation nationale	Voir ci-dessus le paragraphe 4 d) de la résolution	Renouvellement
Coopération régionale	Appuyer la coopération régionale afin de promouvoir la stabilité et la prospérité de l'Afghanistan [par. 4 i)]	Renouvellement
État de droit		
Promotion de l'état de droit : disposition générale	Appuyer et renforcer les efforts entrepris pour améliorer la gouvernance et l'état de droit et lutter contre la corruption aux niveaux local et national et pour promouvoir les initiatives locales de développement, contribuant ainsi à faire bénéficier la population des dividendes de la paix et à fournir les services en temps voulu et de manière durable [par. 4 e)]	Renouvellement
Criminalité organisée/traité des êtres humains et trafic des stupéfiants	Grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, mener une action de sensibilisation politique, promouvoir la mise en œuvre du Pacte, de la Stratégie intérimaire de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises [par. 4 c)]	Renouvellement
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution	Renouvellement

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Modification du mandat</i>
Autre		
Application/suivi des sanctions	Se félicite que le Gouvernement afghan et la MANUA coopèrent avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la résolution 1822 (2008) , notamment en ce qui concerne l'identification des individus et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic illégaux de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération (par. 31)	Renouvellement
Développement/reconstruction	Voir ci-dessus le paragraphe 4 e) de la résolution sous « État de droit »	Renouvellement
Mobilisation des ressources	Voir ci-dessus le paragraphe 4 a) de la résolution sous « Coordination »	Renouvellement

Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI) a été créée le 14 août 2003 par la résolution [1500 \(2003\) du Conseil de sécurité](#), pour assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et œuvrer à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales.

Mandat au début de la période considérée

Dans sa résolution [1770 \(2007\)](#) le Conseil a prorogé le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois, jusqu'au 10 août 2008. Dans la même résolution, le Conseil a donné à la MANUI un nouveau mandat lui prescrivant, entre autres, d'aider le Gouvernement iraquien dans les domaines ci-après : réconciliation nationale; élections; examen et mise en œuvre des dispositions de la Constitution; élaboration des procédures de règlement des différends frontaliers internes; facilitation du dialogue régional, notamment sur les questions de sécurité des frontières, d'énergie et de réfugiés; désarmement, démobilisation et réinsertion; organisation d'un recensement; coordination et acheminement de l'aide humanitaire et retour des réfugiés; mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq; coordination et mise en œuvre

de programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population les services essentiels; réforme économique, renforcement des capacités et création des conditions nécessaires au développement durable; mise en place d'une fonction publique et de services sociaux et services de base efficaces; et promotion de la défense des droits de l'homme et de la réforme judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé deux fois le mandat de la MANUI pour des périodes d'un an, dont la dernière courait jusqu'au 7 août 2010. Le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, continuerait d'exécuter le mandat élargi décrit dans les résolutions [1770 \(2007\)](#) et [1830 \(2008\)](#). Dans un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a également autorisé la poursuite de l'apport par les forces américaines en Iraq d'un appui sécuritaire à la présence des Nations Unies en Iraq, une fois achevé le mandat de la force multinationale en Iraq. Le mandat de la MANUI n'a pas été modifié.

On trouvera dans les tableaux 70 et 71 un aperçu du mandat de la MANUI au cours de la période 2008-2009.

Tableau 70

MANUI: prorogations du mandat

	<i>Résolution</i>		
	<i>1770 (2007)</i>	<i>1830 (2008)</i>	<i>1883 (2009)</i>
Date d'adoption	10 août 2007	7 août 2008	7 août 2009
Prorogation	Un an	Un an	Un an

Tableau 71

MANUI: aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>1770 (2007)</i>	<i>1830 (2008)</i>	<i>1883 (2009)</i>
Coordination			
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a		
Coordination de l'engagement international	X ^a		
Coordination des donateurs	X ^a		
Démilitarisation et limitation des armements			
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		
Assistance électorale et validation des résultats			
Assistance électorale	X ^a		
Questions humanitaires			
Assistance humanitaire/coordination	X ^a		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a		
Droits de l'homme; les femmes et la paix et la sécurité; le sort des enfants en temps de conflit armé			
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		
Institutions et gouvernance			
Renforcement des institutions : renforcement/développement de l'autonomie	X ^a		
Frontières intérieures	X ^a		
Processus politiques			
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a		
Réconciliation nationale	X ^a		
Coopération régionale	X ^a		
État de droit			
Réforme judiciaire et juridique	X ^a		
Appui à l'élaboration de la constitution	X ^a		
Autre			
Organisation d'un recensement	X ^a		
Développement/reconstruction	X ^a		

^a Nouvelle tâche prescrite.

Mission des Nations Unies au Népal

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée le 23 janvier 2007 par la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité à la demande du Gouvernement népalais, pour faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu, aider à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité et surveiller la gestion des armements et du personnel armé relevant du Gouvernement népalais et du Parti communiste (maoïste) du Népal.

Mandat au début de la période considérée

La Mission a été créée à l'origine pour une période d'un an, jusqu'au 23 janvier 2008. Le mandat de la MINUNEP était le suivant : a) surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties; b) aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance; c) faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu; d) apporter un appui technique à l'élection d'une assemblée constituante; et e) charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections.

Évolution en 2008 et 2009

Pendant la période étudiée, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de la MINUNEP pour des périodes de six mois, sans en modifier les termes; la dernière prorogation allait jusqu'au 23 janvier 2010. Le Conseil a souscrit aux recommandations du Secrétaire général⁵⁹ tendant à ce qu'il soit procédé à une réduction et à un retrait échelonnés et progressifs des effectifs de la MINUNEP, y compris des préposés au contrôle des armes⁶⁰, tout en demandant régulièrement au Gouvernement népalais de continuer à prendre les décisions voulues pour créer des conditions propices à l'achèvement des activités de la MINUNEP à la fin de son mandat, y compris en appliquant l'accord du 25 juin 2008, afin de faciliter le retrait de la Mission du Népal⁶¹. Le mandat de la MINUNEP n'a pas été modifié.

On trouvera dans les tableaux 72 et 73 un aperçu du mandat de la MINUNEP au cours de la période 2008-2009. Les renseignements relatifs à la création de la Mission sont donnés à titre indicatif; pour toute information concernant les modifications antérieures à la période à l'étude, on se reportera aux *Suppléments* précédents.

⁵⁹ S/2009/1, par. 62-63.

⁶⁰ Résolution 1864 (2009), par. 4.

⁶¹ Résolutions 1825 (2008), par. 6; 1864 (2009), par. 6; et 1879 (2009), par. 5.

Tableau 72

MINUNEP: prorogations du mandat

	Résolution				
	1740 (2007)	1796 (2008)	1825 (2008)	1864 (2009)	1879 (2009)
Date d'adoption	23 janvier 2007	23 janvier 2008	23 juillet 2008	23 janvier 2009	23 juillet 2009
Création et prorogation	Création (période initiale d'un an à compter du 23 janvier 2007)	Six mois	Six mois	Six mois	Six mois

Tableau 73
MINUNEP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	Résolution				
	1740 (2007)	1796 (2008)	1825 (2008)	1864 (2009)	1879 (2009)
Démilitarisation et limitation des armements					
Démilitarisation ou contrôle des armements	X ^a				
Assistance électorale et validation des résultats					
Assistance électorale	X ^a				
Réforme du secteur militaire et des secteurs de la police et de la sécurité					
Surveillance du cessez-le-feu	X ^a				
Processus politiques					
Surveillance/mise en œuvre des accords de paix	X ^a				

^a Nouvelle tâche prescrite.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé par le Conseil de sécurité, dans un échange de lettres datées des 8 et 13 février 2007⁶² entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité. Le poste de coordonnateur spécial a remplacé celui de Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban et de ceux qui l'avaient précédé au Liban depuis 2000⁶³.

Mandat au début de la période considérée

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé pour une durée

⁶² S/2007/85 et S/2007/86.

⁶³ S/2000/718.

indéterminée. Le Coordonnateur spécial avait la responsabilité de coordonner les travaux des Nations Unies au Liban et de représenter le Secrétaire général pour tout ce qui touche à l'aspect politique des travaux des Nations Unies dans le pays. Entre autres fonctions, le Bureau devait veiller à coordonner les activités de l'équipe de pays des Nations Unies avec l'action du Gouvernement libanais, des donateurs et des institutions financières internationales, conformément aux objectifs globaux des Nations Unies au Liban.

Évolution en 2008 et 2009

Le mandat du Bureau du Coordonnateur spécial n'a pas été modifié pendant la période 2008-2009. On trouvera dans le tableau 74 un aperçu du mandat dudit Bureau.

Tableau 74
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâche prescrite	S/2007/85 et S/2007/86	
Coordination		
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a	
Coordination des donateurs	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation des processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	

^a Nouvelle tâche prescrite.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé par le Conseil de sécurité au moyen d'un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007⁶⁴ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, à l'initiative des Gouvernements de cinq pays d'Asie centrale. En lançant cette proposition, les autorités de la région ont pris en considération les multiples menaces qui pèsent sur l'Asie centrale, notamment le terrorisme international et l'extrémisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la détérioration de l'environnement.

Mandat au début de la période considérée

Le Centre régional pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé pour une durée indéterminée. Les fonctions du Centre étaient notamment les suivantes : a) faire la liaison avec les gouvernements de la région et autres parties intéressées pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive; b) suivre et analyser la situation sur le

terrain et donner au Secrétaire général des informations à jour pour l'action de prévention des conflits; c) entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et les autres organisations régionales et encourager leur action et leurs initiatives de rétablissement de la paix; d) assurer un cadre et une direction politique pour les activités préventives des équipes de pays des Nations Unies dans la région; e) soutenir les efforts faits par les coordonnateurs résidents et les organismes des Nations Unies, institutions de Bretton-Woods comprises, pour promouvoir une conception intégrée de l'aide préventive au développement et de l'assistance humanitaire; et f) entretenir des rapports étroits avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin que l'analyse de la situation dans la région soit complète et intégrée.

Évolution en 2008 et 2009

Le mandat du Centre régional pour la diplomatie préventive en Asie centrale n'a pas été modifié pendant la période 2008-2009. On trouvera dans le tableau 75 un aperçu du mandat dudit Centre.

⁶⁴ S/2007/279 et S/2007/280.

Tableau 75

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâche prescrite</i>	<i>S/2007/85 et S/2007/86</i>
Coordination	
Coordination avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays	X ^a
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies présentes dans la région	X ^a
Processus politiques	
Facilitation des processus politiques	X ^a
Coopération régionale	X ^a
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales/appui à leur action	X ^a

^a Nouvelle tâche prescrite.

Annexe

Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix, aux missions politiques et aux missions de consolidation de la paix

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	S/2008/251	14 avril 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de six mois
	S/2009/19 , S/2009/20	6 et 8 janvier 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental
	S/2009/200	13 avril 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/526 , S/2009/527	6 et 8 octobre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la MINURSO
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)	S/2008/591 , S/2008/592	2 et 3 septembre 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un commandant de la force
	S/2008/703	31 octobre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une note explicative établie par le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des ressources supplémentaires demandées pour la MONUC
	S/2008/728	21 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MONUC pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/52	27 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les efforts faits pour obtenir des pays contributeurs de troupes les compléments d'effectifs et de matériel requis
	S/2009/105	19 février 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la mise à jour du concept d'opérations et des règles d'engagement de la MONUC

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
	S/2009/623	4 décembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MONUC pour une nouvelle période de six mois et propose des actions prioritaires pendant ladite période
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)	S/2008/368 , S/2008/427	5 et 30 juin 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la décision de considérer comme rapatriés les membres du personnel militaire de la MINUEE qui avaient été redéployés temporairement de l'Érythrée dans leur pays d'origine
Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)	S/2008/553	15 août 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période d'un an
	S/2008/665 , S/2008/666	16 et 20 octobre 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la force
	S/2009/411	10 août 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUL pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/546 , S/2009/547	19 et 22 octobre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la force
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)	S/2008/1	2 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger pour un an le mandat de l'ONUCI
	S/2009/344	7 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger de six mois le mandat de l'ONUCI
	S/2009/637 , S/2009/638	8 et 10 décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la Force
	S/2009/672 , S/2009/673	18 et 24 décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la prolongation du tour de service de l'actuel commandant de la force et la nomination reportée de son successeur
	S/2009/694	29 décembre 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre émanant du Président Gbagbo de la Côte d'Ivoire et

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			du Président Compaoré du Burkina Faso, dans laquelle ils proposent le déploiement en Côte d'Ivoire, pour une période limitée à trois mois, d'un bataillon burkinabé de 500 hommes faisant partie de l'ONUCI, en vue de renforcer le dispositif général de sécurisation des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, qui devraient se tenir vers mars 2010
Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)	S/2008/339 , S/2008/340	20 et 23 mai 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la force
	S/2009/211	17 avril 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUS pour une nouvelle période d'un an et de renforcer le mandat électoral de la Mission en lui demandant expressément d'aider la Commission électorale nationale à coordonner l'assistance offerte par la communauté internationale en vue de la tenue des élections
Opération hybride Union africaine-Nations-Unies au Darfour (MINUAD)	S/2008/714	17 novembre 2008	Lettre du Représentant permanent du Soudan transmettant les mesures concertées, adoptées lors de la réunion du Comité tripartite composé de représentants du Gouvernement soudanais, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies
	S/2009/104	19 février 2009	Lettre du Représentant permanent du Soudan transmettant les mesures concertées, adoptées lors de la réunion du Comité tripartite composé de représentants du Gouvernement soudanais, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies
	S/2009/173	1 ^{er} avril 2009	Lettre du Représentant permanent du Soudan transmettant les mesures concertées, adoptées lors de la réunion du Comité tripartite composé de représentants du Gouvernement soudanais, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies
	S/2009/352	13 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/356	14 juillet 2009	Lettre du Représentant permanent du Soudan transmettant les mesures concertées, adoptées lors de la réunion

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			du Comité tripartite composé de représentants du Gouvernement soudanais, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies
	S/2009/382 , S/2009/383	22 et 24 juillet 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la force
	S/2009/621 , S/2009/622	1 ^{er} et 3 décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial conjoint pour la MINUAD
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)	S/2008/52 , S/2008/53	25 et 29 janvier 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de la MINURCAT
	S/2008/679	28 octobre 2008	Lettre du Représentant permanent du Tchad dans laquelle celui-ci demande davantage de consultations afin d'arrêter avec le Secrétariat un dispositif apte à exécuter efficacement le mandat de la MINURCAT
	S/2009/121 , S/2009/122	27 février et 3 mars 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un commandant de la force après la passation des pouvoirs de la force de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine le 15 mars 2009
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	S/2008/586	27 août 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUSTAH pour une période d'un an
	S/2009/164 , S/2009/165	26 et 30 mars 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la Force
	S/2009/439	1 ^{er} septembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUSTAH pour une période d'un an, tout en procédant à des aménagements de mandat
	S/2009/509	2 octobre 2009	Lettre du Représentant permanent de l'Argentine transmettant un communiqué du mécanisme 2x9 sur Haïti qui réunit les pays d'Amérique latine fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à la

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			MINUSTAH, dans lequel il est demandé, entre autres, une prorogation de la MINUSTAH pour une nouvelle période d'un an
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)	S/2008/663 , S/2008/664	16 et 20 octobre 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Chef du Groupe des observateurs militaires
	S/2009/233 , S/2009/234	5 et 7 mai 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la décision du Danemark de cesser de fournir des observateurs à la Mission et celle du Secrétaire général d'ajouter les Philippines à la liste des contributeurs à l'UNMOGIP
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)	S/2008/26	17 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUT pour une période d'un an
	S/2009/72	4 février 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger la MINUT pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/261	20 mai 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans laquelle celui-ci l'informe qu'un concept d'opérations révisé pour l'élément de police de la MINUT est en cours d'élaboration et sur le point d'être finalisé
	S/2009/612 , S/2009/613	25 novembre et 1 ^{er} décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'une nouvelle Représentante spéciale pour le Timor-Leste et Chef de la MINUT
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	S/2008/244 , S/2008/245	9 et 14 avril 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial
	S/2008/246 , S/2008/247	9 et 14 avril 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la Force

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
	S/2008/353	2 juin 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois
	S/2008/744	28 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois
	S/2009/248	15 mai 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois
	S/2009/609	25 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)	S/2008/518 , S/2008/519	30 juillet et 1 ^{er} août 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour la Géorgie et Chef de la MONUG
	S/2008/631	3 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger, pour une période de quatre mois, le mandat de la MONUG pour des raisons techniques
	S/2009/254	18 mai 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci présente des recommandations sur les activités futures de la MONUG
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)	S/2008/411 , S/2008/412	20 et 23 juin 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)	S/2009/34 , S/2009/35	9 et 14 janvier 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un chef de mission et chef d'état-major de l'ONUST
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)	S/2008/306 , S/2008/307	6 et 8 mai 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant le retrait du contingent slovaque et la décision d'ajouter la Croatie à la liste des pays qui ont accepté de fournir du personnel militaire
	S/2008/390	16 juin 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois
	S/2008/737	26 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois
	S/2009/295	8 juin 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois
	S/2009/597	18 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	S/2008/568	21 août 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans laquelle celui-ci demande au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/407	6 août 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans laquelle celui-ci demande au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an
	S/2009/628 , S/2009/629	7 et 9 décembre 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau commandant de la force
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)	S/2009/55 , S/2009/56	27 et 30 janvier 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant de la Guinée-Bissau et Chef du BANUGBIS
	S/2009/302	10 juin 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci propose la création, pour une période initiale d'un an, du Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS) pour succéder au BANUGBIS en janvier 2010
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)	S/2008/733	26 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat du BONUCA pour 12 mois
	S/2009/279 , S/2009/280	26 et 29 mai 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'une nouvelle Représentante spéciale en République centrafricaine et chef du BONUCA, Bureau auquel devait succéder le Bureau intégré des Nations

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)	S/2009/128	3 mars 2009	Lettre du Secrétaire général dans laquelle celui-ci recommande qu'un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix, doté d'un mandat et d'une structure révisés, succède jusqu'au 31 décembre 2009, au BONUCA
	S/2009/279 , S/2009/280	26 et 29 mai 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'une nouvelle Représentante spéciale en République centrafricaine et chef du BONUCA, Bureau auquel devait succéder le BINUCA
	S/2009/309	12 juin 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci présente le mandat, les effectifs et la structure proposés pour le BINUCA, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires au transfert des activités du BONUCA
Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)	S/2008/127 , S/2008/128	21 et 26 février 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et chef de l'UNOWA
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)	S/2009/438	1 ^{er} septembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat du BINUCSIL pour une période d'un an
	S/2009/17 , S/2009/18	5 et 8 janvier 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant exécutif du Secrétaire général pour le BINUCSIL, qui servirait également en tant que Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et Coordonnateur résident des Nations Unies
Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)	S/2008/745	28 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat du BINUB pour une période d'un an
	S/2009/445	3 septembre 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, où figurent les conclusions de la mission d'évaluation des besoins au Burundi, laquelle a recommandé que le Bureau

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			intégré des Nations Unies au Burundi se prépare à fournir, s'il y a lieu, un appui logistique spécifique à la Commission électorale indépendante dans des phases cruciales du processus électoral, par exemple pour le transport du matériel de vote dans les régions les plus reculées. La mission d'évaluation des besoins a également préconisé de renforcer les moyens de transport mis à la disposition du BINUB, y compris la dotation en aéronefs, pour que la mission puisse assurer cet appui
	S/2009/611	30 novembre 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat du BINUB pour un an
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	S/2008/165 , S/2008/166	6 et 7 mars 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA
Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI)	S/2008/783 , S/2008/784	12 et 16 décembre 2008	Échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans lequel celui-ci autorise les forces américaines à continuer de fournir un appui sécuritaire à la présence des Nations Unies en Iraq, une fois expiré le mandat de la force multinationale
	S/2009/346 , S/2009/347	6 et 8 juillet 2009	Échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour l'Iraq et Chef de la MANUI
	S/2008/523	4 août 2008	Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq demandant la prorogation du mandat de la MANUI pour une nouvelle période de 12 mois
	S/2009/395	30 juillet 2009	Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq dans laquelle celle-ci demande la prorogation du mandat de la MANUI pour une période de 12 mois
Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)	S/2008/5	3 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUNEP pour une nouvelle période de six mois
	S/2008/476	22 juillet 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant une lettre du Gouvernement népalais dans laquelle celui-ci demande que la MINUNEP continue, à une échelle

**Partie X. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations
de maintien de la paix, missions politiques et missions
de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détail</i>
			plus réduite, de s'acquitter du restant de son mandat, pour une période de six mois supplémentaires
	S/2008/837	30 décembre 2008	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre du Gouvernement népalais dans laquelle celui-ci demande de proroger le mandat de la MINUNEP pour une période de six mois supplémentaires
	S/2009/1	2 janvier 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUNEP pour une nouvelle période de six mois à la demande du Gouvernement népalais
	S/2009/57 , S/2009/58	27 et 30 janvier 2009	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'une nouvelle Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la MINUNEP
	S/2009/351	13 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommande de proroger le mandat de la MINUNEP pour une nouvelle période de six mois à la demande du Gouvernement népalais
	S/2009/360	14 juillet 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant une lettre du Gouvernement népalais dans laquelle celui-ci demande de proroger le mandat de la MINUNEP pour une période de six mois supplémentaires
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	S/2008/236 , S/2008/237	8 et 11 avril 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Coordonnateur spécial pour le Liban
	S/2008/516 , S/2008/517	30 juillet et 1 ^{er} août 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Coordonnateur spécial pour le Liban
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	S/2008/285 , S/2008/286	28 et 30 avril 2008	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Index

Index par Articles de la Charte ou du Règlement intérieur provisoire

I. Articles de la Charte

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 314, 315, 316, 317, 320, 330, 331

Article 2, 125, 314, 315, 320, 321, 322, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 419, 602

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 346, 347

Article 5, 346, 347

Article 6, 346, 347

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

Article 10, 337, 338, 339

Article 11, 252, 255, 337, 338, 339, 383, 384, 385, 386, 392

Article 12, 337, 338, 343, 344, 345, 346, 385

Article 15, 350

Article 17, 734

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

Article 23, 337, 338

Article 24, 263, 350, 369, 371, 374, 375, 376

Article 25, 369, 376, 377, 378

Article 26, 235, 369, 376, 378, 379

Article 27, 250, 296, 303, 304, 305

Article 28, 250, 252

Article 29, 673, 768

Article 30, 250, 263, 310

Article 31, 288, 289, 295

Article 32, 288, 289, 295, 297, 303

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 33, 320, 321, 322, 330, 384, 385, 400, 409, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 618

Article 33–37, 385

Article 33–38, 383

Article 34, 383, 384, 392, 395, 607

Article 35, 252, 255, 257, 288, 289, 295, 338, 384, 386, 387, 607

Article 36, 385, 400, 413, 415, 419

Article 37, 385, 386, 400

Article 38, 385, 400

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 470, 472, 478, 482, 484

Article 39–42, 471

Article 40, 473, 482, 483, 484, 485, 565, 591, 595

Article 40–42, 590

Article 41, 167, 219, 222, 470, 472, 473, 483, 484, 486, 487, 489, 492, 498, 499, 505, 506, 508, 510, 519, 521, 531, 532, 536, 539, 541, 543, 544, 549, 550, 555, 557, 558, 559, 560, 564, 565, 567, 576, 591, 592, 595, 674, 675

Article 42, 152, 470, 472, 473, 483, 484, 567, 568, 573, 576, 591, 595, 596, 597

Article 43, 576, 577, 579

Article 43–45, 576, 577

Article 43–47, 471

Article 44, 576, 577, 581, 582

Article 45, 576, 577, 584, 585

Article 46, 588

Article 47, 378, 588

Article 48, 471, 590, 591

Article 49, 471, 595

Article 50, 471, 600

Article 51, 135, 471, 601, 602, 603, 604

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 296, 412, 607, 608, 623, 633

Article 52–54, 608, 634

Article 53, 607, 658

Article 54, 607, 664, 665

CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 352, 353, 355, 356, 358

CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 346

Article 94, 361, 362, 363

Article 96, 361, 362, 363, 365

CHAPITRE XV (Secrétariat)

Article 97, 346, 347

Article 99, 252, 255, 383, 384, 385, 386, 391, 413, 421, 424

CHAPITRE XVII (Dispositions transitoires de sécurité)

Article 107, 607

Femmes, paix et sécurité

résolution 1882 (2009), 200

Opérations régionales de maintien de la paix

résolution 1861 (2009), 644

Présidence

situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 48

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

situation au Moyen-Orient

lettre datée du 21 août 2008, 133

Situation au Moyen-Orient

Secrétariat général

lettre du 21 août 2008, 133

Situation en Afghanistan

Afghanistan

lettres, 99

Situation en Afghanistan

lettre, 99

Situation en Côte d'Ivoire

Président, déclarations, 48

résolution 1842 (2008), 48

résolution 1865 (2009), 48

Situation en Somalie

résolution 1897 (2009), 19

Sort des enfants en temps de conflit armé

résolution 1828 (2008), 177

II. Articles du Règlement intérieur provisoire

CHAPITRE I (Réunions)

Article 1, 252, 255
Article 1–5, 250, 252, 255
Article 2, 252, 255, 256, 257
Article 3, 252, 255, 256, 257
Article 4, 252, 255
Article 5, 252, 255

CHAPITRE II (Ordre du jour)

Article 6, 268
Article 6–12, 250, 268
Article 6–8, 268
Article 7, 268, 283
Article 8, 268
Article 9, 268, 269
Article 10, 268, 269, 272
Article 11, 268, 269, 272, 280, 344
Article 12, 268

CHAPITRE III (Rapports)

Article 13, 282
Article 13–16, 282
Article 13–17, 250, 282
Article 14, 282
Article 15, 282
Article 16, 282
Article 17, 282

CHAPITRE IV (Présidence)

Article 18, 283
Article 18–20, 250, 283
Article 19, 283
Article 20, 283

CHAPITRE V (Secrétariat)

Article 21, 284
Article 21–26, 250, 284, 336
Article 22, 284
Article 23, 284
Article 24, 284
Article 25, 284
Article 26, 284

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

Article 27, 250, 286
Article 27–39, 286
Article 28, 250, 284, 286, 673, 768
Article 29, 250, 286
Article 30, 250, 286
Article 31, 250, 286, 296, 297
Article 32, 250, 286, 296, 297
Article 33, 250, 286
Article 34, 296
Article 34–36, 250, 286, 296

Article 35, 297

Article 36, 296, 297

Article 37, 6, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 45, 46, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 62, 68, 69, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 86, 88, 92, 93, 98, 99, 100, 102, 105, 106, 112, 113, 121, 122, 123, 127, 128, 132, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 169, 170, 180, 181, 185, 201, 203, 204, 221, 223, 226, 227, 231, 232, 233, 237, 238, 241, 242, 243, 250, 254, 286, 287, 288, 289, 293, 294, 295, 303, 352

Article 38, 250, 286, 296, 297, 299, 303

Article 39, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 26, 27, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 45, 46, 47, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 68, 69, 70, 77, 78, 79, 81, 82, 86, 92, 93, 98, 99, 100, 102, 105, 106, 112, 113, 121, 122, 123, 127, 128, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 180, 185, 201, 203, 204, 226, 227, 231, 232, 233, 237, 238, 244, 245, 250, 254, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 296

CHAPITRE VII (Vote)

Article 40, 250, 296, 297, 361

CHAPITRE VIII (Langues)

Article 41, 309

Article 41–47, 250, 309

Article 42, 309

Article 43, 309

Article 44, 309

Article 45, 309

Article 46, 309

Article 47, 309

CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)

Article 48, 252, 255, 261, 263, 264, 347

Article 48–57, 250, 252

Article 49, 252, 253, 267

Article 49–57, 255, 267

Article 50, 250, 252

Article 51, 250, 252, 253

Article 52, 253

Article 53, 253

Article 54, 253

Article 55, 253, 267, 347

Article 56, 253

Article 57, 253

CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)

Article 58–60, 250

Article 60, 347, 350

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

Article 61, 250, 361

Index par sujets traités

Absence, 305

Abstention, 305

Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité

généralités, 376

armes nucléaires, 377

Azerbaïdjan, lettre datée du 22 décembre 2008, 377

Philippines, lettre datée du 29 août 2008, 377

Soudan, lettre datée du 29 juillet 2008, 377

Accords régionaux. Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques

généralités, 607, 609

Afrique du Sud, déclarations, 617, 618, 623, 633

Afrique, paix et sécurité, 611, 619, 632

Afrique, paix et sécurité, 624

Afrique, paix et sécurité, 633

Algérie, déclarations, 619, 620

Argentine, déclarations, 621

armes de destruction massive (AMD), 659

Autriche, déclarations, 618, 623

Belgique, déclarations, 620

Bénin, déclarations, 617, 621

Burkina Faso, déclarations, 622

Chine, déclarations, 619, 634, 664

consolidation de la paix après un conflit, 616, 621

Croatie, déclarations, 623

débats sur des questions thématiques, 617

décisions sur des questions thématiques, 609, 610

États-Unis, déclarations, 618, 633

Fédération de Russie, déclarations, 618, 620, 621, 622, 664, 667

France, déclarations, 619, 667

Inde, déclarations, 622

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 617, 619, 633, 634, 666, 667

Japon, déclarations, 621

maîtrise des armements, 617

Maîtrise des armements, 611

médiation et règlement des différends, 610, 618

mesures de coercition, autorisation de, 658

généralités, 658

débats concernant, 664

décisions concernant, 658, 659

Mexique, déclarations, 622

Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621, 622

non-prolifération—République islamique d'Iran, 624

opérations de maintien de la paix, 616, 622

opérations régionales de maintien de la paix. *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix , *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix

OSCE, exposés, 666

Ouganda, déclarations, 634

Pakistan, déclarations, 622
Président, déclarations, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 616, 617, 619, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632
Qatar, déclarations, 617, 618, 622
rapports présentés, 665
 généralités, 665
 débats concernant, 666
 décisions concernant, 665
Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 616
règlement pacifique des différends, 623
 généralités, 623
 débats concernant, 632
 décisions concernant, 412, 623, 624
République-Unie de Tanzanie, déclarations, 620
résolution 1795 (2008), 629
résolution 1801 (2008), 631
résolution 1803 (2008), 624
résolution 1808 (2008), 630
résolution 1809 (2008), 609, 611, 620
résolution 1810 (2008), 659
résolution 1814 (2008), 660
résolution 1816 (2008), 660
résolution 1820 (2008), 610
résolution 1822 (2008), 610
résolution 1826 (2008), 629, 630
résolution 1828 (2008), 626, 664
résolution 1829 (2008), 631
résolution 1831 (2008), 632
résolution 1834 (2008), 628
résolution 1836 (2008), 631
résolution 1838 (2008), 660, 661
résolution 1840 (2008), 627, 632
résolution 1841 (2008), 626, 658, 659
résolution 1842 (2008), 658, 659
résolution 1845 (2008), 627
résolution 1846 (2008), 660, 661, 662, 665
résolution 1851 (2008), 661, 662, 663
résolution 1856 (2008), 627, 665
résolution 1858 (2008), 627
résolution 1860 (2009), 632
résolution 1861 (2009), 628
résolution 1862 (2009), 624
résolution 1865 (2009), 630
résolution 1872 (2009), 661
résolution 1876 (2009), 631
résolution 1880 (2009), 630
résolution 1881 (2009), 626
résolution 1885 (2009), 631
résolution 1886 (2009), 631
résolution 1888 (2009), 610
résolution 1889 (2009), 610

résolution 1891 (2009), 626, 659
 résolution 1892 (2009), 627, 632
 résolution 1893 (2009), 659
 résolution 1895 (2009), 627
 résolution 1897 (2009), 660, 661, 662, 663, 665
 résolution 1902 (2009), 627
 résolution 1904 (2009), 610
 résolution 1907 (2009), 624, 633
 Secrétaire général, rapports, 618, 619
 Sénégal, déclarations, 618
 Serbie, déclarations, 622
 situation au Burundi, 627
 situation au Libéria, 631
 situation au Moyen-Orient, 632
 situation au Myanmar, 631
 situation au Soudan, 625, 659, 664, 666
 situation en Bosnie-Herzégovine, 627
 situation en Côte d'Ivoire, 629, 659
 situation en Géorgie, 630
 situation en Guinée-Bissau, 631
 situation en Haïti, 627
 situation en République démocratique du Congo, 627, 665
 situation en Sierra Leone, 631
 situation en Somalie, 631, 660, 665
 situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 628, 666
 Union africaine, déclarations, 619
 Viet Nam, déclarations, 621, 664
 Zimbabwe, déclarations, 633

Admission de nouveaux États Membres

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

Affaires intérieures, non-ingérence dans

généralités, 330
 Afrique, paix et sécurité, 331
 délibérations concernant le paragraphe 7 de l'Article 2, 331
 protection des civils en période de conflit armé, 332
 résolution 1894 (2009), 331

Afrique du Sud (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

accords régionaux, déclarations, 617, 618, 623, 633
 Afrique, paix et sécurité
 déclarations, 74, 633
 lettre datée du 8 avril 2008, 77, 258
 Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
 constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480
 légitime défense, déclarations, 602
 maîtrise des armements, déclarations, 617
 médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 416, 423, 618
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
 Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239
 non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 220, 559
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 623

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 657
prise de décision et vote, déclarations, 307, 309
réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233
règlement pacifique des différends, déclarations, 633
situation au Kosovo, déclarations, 119, 317, 365, 420
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141, 602
situation au Sahara occidental, déclarations, 5
situation en Somalie, déclarations, 480, 657
statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 561

Afrique, paix et sécurité

généralités, 70
accords régionaux, 611, 619, 624, 632, 633
affaires intérieures, non-ingérence en, 331
Afrique du Sud
 déclarations, 74, 633
 lettre datée du 8 avril 2008, 77, 258
Algérie, déclarations, 619, 620
Angola, déclarations, 74
Assemblée générale, recommandations, 339, 341
Belgique
 déclarations, 395, 620
 lettre datée du 18 juin 2008, 81
Bénin, déclarations, 621
Botswana, déclarations, 422
Burkina Faso
 déclarations, 419
 lettre datée du 30 novembre 2009, 82, 261
Chine, déclarations, 72, 419, 482, 619, 634
constats de l'existence de menaces contre la paix, 473, 481
Costa Rica, déclarations, 326, 418
débat institutionnel, 418, 421, 422
département des affaires politiques
 déclarations, 395
 exposés, 70
 réunions, 418
Djibouti
 déclarations, 71, 72, 326, 395, 418, 419, 422
 lettre datée du 5 mai 2008, 394
 lettre datée du 11 juin 2008, 79, 394
 lettre datée du 4 décembre 2008, 396
 lettres, 79, 80
 note verbale datée du 3 octobre 2008, 80, 395
 note verbale datée du 23 octobre 2008, 419
enquêtes et établissement des faits, 393, 394
Érythrée
 déclarations, 419
 déclarations, 71, 326, 396
 lettre datée du 16 septembre 2008, 395
 lettre datée du 12 janvier 2009, 396

lettres, 80
États-Unis, déclarations, 71, 74, 327, 418, 419, 633
Fédération de Russie, déclarations, 74, 331, 375, 482, 620
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320, 321, 322, 326
France, déclarations, 395, 396, 422, 619
Indonésie, déclarations, 418
Italie, déclarations, 395, 418
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 482
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 72, 327, 331, 375, 419, 423
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 633
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 634
Japon, déclarations, 621
maintien de la paix et de la sécurité, 372, 375, 594
Mauritanie, déclarations, 74
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 560
mesures provisoires, 486
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621
obligations des États Membres, 418
opérations régionales de maintien de la paix, 635
ordre du jour, adoption, 271
organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
Ouganda, déclarations, 634
Panama, déclarations, 327
Président, déclarations, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 355, 395, 422, 621
prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
projets de résolution non adoptés, 73, 81, 300, 305, 331, 481, 632, 747
protection des civils en période de conflit armé, 195, 200
règlement pacifique des différends, 402, 406, 411, 624, 632, 633
République bolivarienne du Venezuela, déclarations, 375
République démocratique du Congo, déclarations, 422
République-Unie de Tanzanie, déclarations, 620
résolution 1809 (2008), 75, 77, 372, 402, 408, 411, 422, 611, 620
résolution 1862 (2009), 71, 80, 320, 321, 322, 394, 396, 411, 419, 624
résolution 1907 (2009), 72, 80, 304, 320, 321, 393, 473, 486, 594, 624, 633, 635
réunions, 258, 261, 262
Royaume-Uni, déclarations, 74, 422, 482
séances, 77
Secrétaire général
 déclarations, 75, 77
 lettre datée du 11 septembre 2008, 80, 395
 lettre datée du 24 décembre 2008, 78
 lettre datée du 30 mars 2009, 396
 rapports, 76, 77, 78, 258, 421, 619
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 déclarations, 421
 exposés, 72, 75
Somalie, déclarations, 72
soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 421, 422
Union africaine
 déclarations, 619

Groupe d'experts Union-africaine–ONU, rapports, 75
lettres, 80

Union européenne, déclarations, 422

Vice-Secrétaire général(e), exposés, 73

Viet Nam, déclarations, 327, 331, 375, 482

Zimbabwe, déclarations, 74, 331, 375, 482, 633

Algérie

accords régionaux, déclarations, 619, 620

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 619, 620

Allemagne

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 480

Al-Qaida et les Taliban. *Voir aussi* Terrorisme , *Voir aussi* Terrorisme

Bureau du Médiateur, 676, 684, 700

établissement de rapports et diffusion de l'information, 703

inscription/radiation, 700

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

généralités, 683

coordination, 685, 688

documents, 748

établissement de rapports et diffusion de l'information, 688, 692

inscription/radiation, 685, 689

lettre datée du 14 janvier 2008, 748

lettre datée du 20 juin 2008, 748

lettre datée du 17 août 2009, 748

mesures procédurales, 688, 692

rapports, 748

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 684

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

suivi, application et évaluation, 687

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267

suivi, application et évaluation, 691

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 684, 693

coordination, 693, 696

établissement de rapports et diffusion de l'information, 696, 699

inscription/radiation, 694, 698

mesures procédurales, 695, 699

rapports, 748

suivi, application et évaluation, 695, 699

résolution 1806 (2008), 685, 688

résolution 1822 (2008), 684, 685, 689, 690, 691, 693, 698, 699

résolution 1904 (2009), 676, 683, 684, 688, 689, 696, 700

Al-Qaida et les Taliban, sanctions

généralités, 510

critères d'inscription sur la liste, 519

embargo sur les armes, 511, 512

gel des avoirs, 513, 516

intention de revoir, 520

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 518, 519

résolution 1822 (2008), 512, 516, 519, 520, 897
résolution 1904 (2009), 513, 517, 519, 520
tableau, 511

Al-Qaïda et les Taliban, sanctions

généralités, 178

AMD. *Voir Armes de destruction massive (AMD), Voir Armes de destruction massive (AMD)*

AMISOM. *Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)*

Angola

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74

Arabie saoudite

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

situation au Moyen-Orient

déclarations, 138

lettre datée du 21 janvier 2008, 146, 386, 388

lettre datée du 22 septembre 2008, 147, 259, 388

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 21 janvier 2008, 386

Argentine

accords régionaux, déclarations, 621

Comité d'état-major, déclarations, 590

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 590

MINUSTAH, lettre datée du 2 octobre 2009, 905

prise de décision et vote, déclarations, 305

séances, déclarations, 264

Armes de destruction massive (AMD)

généralités, 217

accords régionaux, 659

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540

généralités, 726

coordination, 727

documents, 753

établissement de rapports et diffusion de l'information, 728

exposés, 218

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 726

lettre datée du 8 juillet 2008, 218

lettre datée du 26 décembre 2008, 753

lettre datée du 30 janvier 2009, 754

lettre datée du 27 mars 2009, 754

lettre datée du 25 août 2009, 754

mesures procédurales, 728

prorogation de mandat, 217

rapports, 753, 754

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540

suivi, application et évaluation, 727

constats de l'existence de menaces contre la paix, 478

maintien de la paix et de la sécurité, 374, 594

résolution 1810 (2008), 217, 218, 374, 478, 594, 659, 726, 727

résolution 1887 (2009), 478, 726

séances, 218

Armes légères

généralités, 200
États-Unis, déclarations, 201
séances, 201
Secrétaire général, rapports, 200, 201

Armes nucléaires

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, 377
Chine, déclarations, 377
Japon, réunions, 377
maintien de la paix et de la sécurité, 374
non-prolifération
 Corée, République populaire démocratique de. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 République islamique d'Iran. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran
Panama, déclarations, 377
République islamique d'Iran, déclarations, 377
résolution 1887 (2009), 374
Royaume-Uni, déclarations, 377

Article 39. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix

Article 40. *Voir* Mesures provisoires , *Voir* Mesures provisoires

Article 41. *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée , *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

Article 42. *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée , *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée

Article 48. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité

Article 49. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle

Asile donné à M. Zelaya et situation résultante

généralités, 87
Brésil
 déclarations, 87
 lettre datée du 22 septembre 2009, 87, 257, 270
séances, 88

Assassinat de Hariri

Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante
Fédération de Russie, déclarations, 131
Liban
 déclarations, 131
 lettres, 134
résolution 1815 (2008), 134
résolution 1852 (2008), 134
Secrétaire général
 lettre datée du 28 mars 2008, 134
 lettre datée du 16 mai 2008, 134
 lettre datée du 2 décembre 2008, 134

Assassinat de M^{me} Bhutto

Commission d'enquête
 création, 733

documents, 755

mandat et composition, 733

prorogation de mandat, 733

Président

lettre datée du 3 février 2009, 391, 755

lettre datée du 6 janvier 2010, 755

Secrétaire général

lettre datée du 2 février 2009, 391, 755

lettre datée du 30 décembre 2009, 755

Assemblée générale

admission de nouveaux États Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

Afrique, paix et sécurité, recommandations, 339, 341

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

communications, 352

relations avec, 351

Comité spécial des opérations de maintien de la paix, relations avec, 351

Déclaration et Programme d'action de Beijing, recommandations, 340

Égypte, lettre datée du 24 juillet 2009, 350

nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

OCI, recommandations, 340

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, recommandations, 340

relation du Conseil de sécurité avec

généralités, 337

élection de membres non permanents, 337

organes subsidiaires, 350

pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 343

pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 346

rapports du Conseil de sécurité, 350

recommandations, 338

situation au Moyen-Orient, pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 344

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 392

terrorisme, recommandations, 340, 343

TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 349

élection des juges, 347

TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347

élection des juges, 347

Union africaine, recommandations, 342

Assistance électorale et validation des résultats

BANUGBIS, mandat, 862

BINUB, mandat, 886, 888

BINUCA, mandat, 871, 872

BINUCSIL, mandat, 881, 884

BINUSIL, mandat, 877, 878

MANUA, mandat, 890, 892, 895

MANUI, mandat, 898

MINUAD, mandat, 817, 819

MINUL, mandat, 794, 796

MINUNEP, mandat, 900

MINURSO, mandat, 776

MINUS, mandat, 808, 811, 813

MINUSTAH, mandat, 828, 830, 833
MINUT, mandat, 838, 841
MONUC, mandat, 778, 780, 782
ONUCI, mandat, 798, 800, 801, 803, 804
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 860

Assistance mutuelle

généralités, 595
décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 595
décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 596, 597
Président, déclarations, 598
résolution 1801 (2008), 597
résolution 1814 (2008), 597
résolution 1816 (2008), 598, 599
résolution 1831 (2008), 598
résolution 1833 (2008), 597
résolution 1838 (2008), 599
résolution 1845 (2008), 597
résolution 1846 (2008), 599
résolution 1851 (2008), 599
résolution 1861 (2009), 596, 597
résolution 1863 (2009), 599
résolution 1872 (2009), 599
résolution 1890 (2009), 597
résolution 1895 (2009), 597
résolution 1896 (2009), 595
résolution 1897 (2009), 599
résolution 1903 (2009), 595
résolution 1906 (2009), 597
situation au Libéria, 595
situation en Afghanistan, 597
situation en Bosnie-Herzégovine, 597
situation en République démocratique du Congo, 595, 597
situation en Somalie, 597
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 597

Australie

Érythrée, sanctions, déclarations, 563
légitime défense, déclarations, 602
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566
séances, déclarations, 264
situation au Moyen-Orient, déclarations, 602

Autodétermination

situation dans le Haut-Karabakh, 316
généralités, 315
communications relative au paragraphe 2 de l'Article 1, 316
décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1, 315
délibérations concernant le paragraphe 2 de l'Article 1, 316
Palestine, lettre datée du 22 mai et 13 août 2009, 316
Président, déclarations, 315

République arabe syrienne, note verbale datée du 7 avril 2008, 316
 résolution 1894 (2009), 315
 situation au Kosovo, 317
 situation au Moyen-Orient, 316
 situation au Myanmar, 315, 316
 situation au Sahara occidental, 315, 316
 situation au Soudan, 317
 situation en Afghanistan, 315
 situation en Iraq, 318

Autriche (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 618, 623
 médiation et règlement des différends, déclarations, 417, 618
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 582, 623
 prise de décision et vote, déclarations, 307
 protection des civils en période de conflit armé, lettre datée du 2 novembre 2009, 185
 Règlement intérieur provisoire, déclarations, 310
 situation au Sahara occidental, déclarations, 5

Azerbaïdjan

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 22 décembre 2008, 377
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettres datées des 22, 26 décembre 2008 et 23 janvier 2009, 325
 légitime défense, lettre datée du 7 février et 22 décembre 2008, 604
 maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 22 décembre 2008, 371

Bangladesh

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 565
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 565

Banque mondiale

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228, 229

BANUGBIS. Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)

Bélarus

prise de décision et vote, déclarations, 307

Belgique (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

accords régionaux, déclarations, 620
 Afrique, paix et sécurité
 déclarations, 620
 Afrique, paix et sécurité
 déclarations, 395
 lettre datée du 18 juin 2008, 81
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 564, 581
 opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
 situation au Kosovo, déclarations, 317
 situation au Soudan, déclarations, 55, 581
 situation en Somalie, déclarations, 11, 12, 574, 656
 situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 40
 situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Bénin

accords régionaux, déclarations, 617, 621

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 575

maîtrise des armements, déclarations, 617

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 565

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575

BINUB. Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)

BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA))

BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)

BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)

BINUSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), Voir Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)

BONUCA. Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)

Botswana

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422

Brésil

asile donné à M. Zelaya et situation résultante
déclarations, 87

lettre datée du 22 septembre 2009, 87, 257, 270

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 357, 567

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574, 575

médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 417

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566, 567

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566, 574, 575

situation concernant l'asile de Zelaya

lettre datée du 22 septembre 2009, 386, 390

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 22 septembre 2009, 386

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). Voir aussi Situation en Guinée-Bissau , Voir aussi Situation en Guinée-Bissau

généralités, 861

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 862

mandat, 861

assistance électorale et validation des résultats, 862

démilitarisation et maîtrise des armements, 862, 863

droits de l'homme, 862, 863

état de droit, 863, 864

institutions et gouvernance, 862, 863

les femmes et la paix et la sécurité, 862, 863

processus politiques, 862, 864
réforme du secteur de la sécurité, 862, 864
sort des enfants en temps de conflit armé, 862, 863

modifications du mandat, 863

Président

lettre datée du 22 décembre 2008, 862
lettre datée du 30 janvier 2009, 908

prorogation de mandat, 41, 44

résolution 1876 (2009), 862

Secrétaire général

lettre datée du 10 décembre 2008, 862
lettre datée du 27 janvier 2009, 908
rapports, 908

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA). Voir aussi Situation en République centrafricaine , Voir aussi Situation en République centrafricaine

généralités, 869

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 869

mandat, 869

coordination, 870
droits de l'homme, 870
état de droit, 870
les femmes et la paix et la sécurité, 870
processus politiques, 870
réforme du secteur de la sécurité, 870
sort des enfants en temps de conflit armé, 870

modifications du mandat, 870

Président

déclarations, 869
lettre datée du 29 mai 2009, 908

prorogation de mandat, 35

résolution 1861 (2009), 870

Secrétaire général

lettre datée du 26 mai 2009, 908
rapports, 908

Bureau d'appui pour l'AMISOM

rapports, 10

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

situation au Soudan, exposés, 56

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)

généralités, 874

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 874

mandat, 874

assistance électorale et validation des résultats, 875
coordination, 875
état de droit, 875, 876
institutions et gouvernance, 875
processus politiques, 875
questions humanitaires, 875
réforme du secteur de la sécurité, 875

modifications du mandat, 876

Président

lettre datée du 26 février 2008, 909

Secrétaire général, lettre datée du 21 février 2008, 909

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL). *Voir aussi Situation au Moyen-Orient , Voir aussi Situation au Moyen-Orient*

généralités, 900

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 900

mandat, 900

coordination, 900

processus politiques, 900

Président

lettre datée du 11 avril 2008, 911

lettre datée du 1 août 2008, 911

Secrétaire général

lettre datée du 8 avril 2008, 911

lettre datée du 30 juillet 2008, 911

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). *Voir aussi situation au Burundi , Voir aussi situation au Burundi*

généralités, 885

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 885

mandat, 885

assistance électorale et validation des résultats, 886, 888

coordination, 885, 887, 888

démilitarisation et maîtrise des armements, 886, 887

droits de l'homme, 886

état de droit, 886, 889

institutions et gouvernance, 886

les femmes et la paix et la sécurité, 886, 888

processus politiques, 886, 887, 889

réforme du secteur de la sécurité, 886, 888

sort des enfants en temps de conflit armé, 886

modifications du mandat, 887

prorogation de mandat, 21, 23, 885

résolution 1858 (2008), 885, 887

résolution 1902 (2009), 885, 888

Secrétaire général

lettre datée du 3 septembre 2009, 909

rapports, 909, 910

Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL). *Voir aussi Situation en Sierra Leone , Voir aussi Situation en Sierra Leone*

généralités, 876

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 877

mandat, 876

assistance électorale et validation des résultats, 877, 878

coordination, 877

droits de l'homme, 877, 879

état de droit, 878, 879

institutions et gouvernance, 877

les femmes et la paix et la sécurité, 877, 879

- processus politiques, 878
- réforme du secteur de la sécurité, 878, 879
- sort des enfants en temps de conflit armé, 877, 879
- modifications du mandat, 878
- Secrétaire général, lettre datée du 28 février 2008, 877
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS).** *Voir aussi Situation en Guinée-Bissau , Voir aussi Situation en Guinée-Bissau*
- généralités, 865
- mandat
 - coordination, 865, 866, 868
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 865, 867
 - droits de l'homme, 865, 867
 - état de droit, 866, 868
 - institutions et gouvernance, 865, 867
 - les femmes et la paix et la sécurité, 865, 866, 867
 - processus politiques, 866, 868
 - réforme du secteur de la sécurité, 865, 867, 869
 - sort des enfants en temps de conflit armé, 865, 867
- modifications du mandat, 866
- Président, déclarations, 868
- résolution 1876 (2009), 865, 866
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA).** *Voir aussi Situation en République centrafricaine , Voir aussi Situation en République centrafricaine*
- généralités, 871
- mandat, 871
 - assistance électorale et validation des résultats, 871, 872
 - coordination, 871, 872
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 871, 872
 - droits de l'homme, 871, 872
 - état de droit, 872, 873
 - institutions et gouvernance, 871, 873
 - les femmes et la paix et la sécurité, 871, 872
 - processus politiques, 872, 873
 - réforme du secteur de la sécurité, 872, 873
 - sort des enfants en temps de conflit armé, 871, 872
- Président
 - déclarations, 871, 872, 873
 - lettre datée du 29 mai 2009, 909
- Secrétaire général
 - lettre datée du 3 mars 2009, 909
 - lettre datée du 26 mai 2009, 909
 - rapports, 909
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL).** *Voir aussi Situation en Sierra Leone , Voir aussi Situation en Sierra Leone*
- généralités, 880
- création, 25
- exposés, 26
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 881
- mandat, 880

- assistance électorale et validation des résultats, 881, 884
- coordination, 881, 882, 884
- droits de l'homme, 881, 882, 884
- état de droit, 881, 883, 884
- institutions et gouvernance, 881, 882
- les femmes et la paix et la sécurité, 881, 882, 883, 884
- processus politiques, 881, 883
- réforme du secteur de la sécurité, 881, 884
- sort des enfants en temps de conflit armé, 881, 882, 884

modifications du mandat, 882

Président, lettre datée du 8 janvier 2009, 909

prorogation de mandat, 25, 26, 881

résolution 1829 (2008), 880, 882

résolution 1886 (2009), 881, 883

Secrétaire général

- lettre datée du 5 janvier 2009, 909

- rapports, 909

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). *Voir aussi* Situation en Somalie , *Voir aussi* Situation en Somalie

généralités, 854

exposés, 11

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 854

mandat, 854

- assistance électorale et validation des résultats, 855, 857, 860

- coordination, 855, 856, 858, 859, 860

- démilitarisation et maîtrise des armements, 855, 859

- droits de l'homme, 855, 857, 859

- état de droit, 856, 858, 860

- institutions et gouvernance, 855, 857, 859, 860

- les femmes et la paix et la sécurité, 855, 857, 859

- processus politiques, 856, 857, 858, 859, 861

- questions humanitaires, 855, 857, 860

- réforme du secteur de la sécurité, 855, 857, 859, 861

- sort des enfants en temps de conflit armé, 855, 857, 859

modifications du mandat, 856

résolution 1814 (2008), 854, 856

résolution 1863 (2009), 854, 858

résolution 1872 (2009), 859

Secrétaire général, lettre datée du 15 et 21 décembre 2009, 854

Burkina Faso (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 622

Afrique, paix et sécurité

- déclarations, 419

- lettre datée du 30 novembre 2009, 82, 261

Érythrée, sanctions, déclarations, 563

maintien de la paix et de la sécurité

- déclarations, 565

médiation et règlement des différends

- déclarations, 414, 424

- lettre datée du 3 septembre 2008, 259

Médiation et règlement des différends

- lettre datée du 3 septembre 2008, 237
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 565, 580, 581
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566
- Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 622
- ordre du jour, déclarations, 281
- prise de décision et vote, déclarations, 307
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398, 566
- réunions, déclarations, 264
- Secrétaire général, déclarations, 285
- situation au Kosovo, déclarations, 116
- situation au Soudan, déclarations, 56, 581
- situation en Iraq, déclarations, 319
- situation en Somalie, déclarations, 12
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580

Buts et principes des Nations Unies

- affaires intérieures, non-ingérence dans. *Voir* Affaires intérieures, non-ingérence dans , *Voir* Affaires intérieures, non-ingérence dans
- autodétermination. *Voir* Autodétermination , *Voir* Autodétermination
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de. *Voir* Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de , *Voir* Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de

Cambodge

- légitime défense, lettre datée du 15 octobre 2008, 604
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 21 juillet 2008, 386, 390, 391

Canada

- Comité d'état-major, déclarations, 590
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399, 480
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 590
- prise de décision et vote, déclarations, 305
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

CEDEAO. *Voir* Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Voir* Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA)

- généralités, 901
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 901
- mandat, 901
 - coordination, 901
 - processus politiques, 901
- Président, lettre datée du 30 avril 2008, 911
- Secrétaire général, lettre datée du 28 avril 2008, 911

Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

- rapports, 366

Chine (Membre permanent du Conseil de sécurité)

- accords régionaux, déclarations, 619, 634, 664
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482, 619
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72, 419
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 634
- armes nucléaires, déclarations, 377

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480, 481, 482
ECOSOC, déclarations, 358
Érythrée, sanctions, déclarations, 563
les femmes et la paix et la sécurité
 déclarations, 357, 358, 399, 567
 lettre datée du 15 octobre 2008, 203
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 416, 417, 424, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 581
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 560, 564, 566, 567
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223, 560
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653
ordre du jour, déclarations, 281
prise de décision et vote, déclarations, 307
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 332, 357, 566
règlement pacifique des différends, déclarations, 634
situation au Kosovo, déclarations, 118, 653
situation au Myanmar, déclarations, 102, 426
situation au Soudan, déclarations, 55, 581, 664
situation en Afghanistan, déclarations, 94
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109
situation en Iraq, déclarations, 319
situation en Somalie, déclarations, 11, 480, 481, 573
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357, 564

CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ), Voir Cour internationale de Justice (CIJ)

Comité d'état-major

généralités, 588
Argentine, déclarations, 590
Canada, déclarations, 590
débat concernant, 588
décisions concernant, 588
Fédération de Russie, déclarations, 589
maintien de la paix et de la sécurité, 589
opérations de maintien de la paix, 589
Ouganda, déclarations, 589
Président, déclarations, 589

Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien

Assemblée générale
 communications, 352

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
 relations avec, 351
Président, déclarations, 351

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Assemblée générale, relations avec, 351
Président, déclarations, 351
résolution 1820 (2008), 351
résolution 1894 (2009), 351

Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité, Voir Comités du Conseil de sécurité

Comités du Conseil de sécurité

généralités, 674

Al-Qaida et les Taliban

généralités, 683

coordination, 685, 688

documents, 748

établissement de rapports et diffusion de l'information, 688, 692

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 684

inscription/radiation, 685, 689

lettre datée du 14 janvier 2008, 748

lettre datée du 20 juin 2008, 748

lettre datée du 17 août 2009, 748

mesures procédurales, 688, 692

rapports, 748

suivi, application et évaluation, 687, 691

armes de destruction massive (AMD)

généralités, 726

coordination, 727

documents, 753

établissement de rapports et diffusion de l'information, 728

exposés, 218

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 726

lettre datée du 8 juillet 2008, 218

lettre datée du 26 décembre 2008, 753

lettre datée du 30 janvier 2009, 754

lettre datée du 27 mars 2009, 754

lettre datée du 25 août 2009, 754

mesures procédurales, 728

prorogation de mandat, 217

rapports, 753, 754

suivi, application et évaluation, 727

comités permanents, 674

créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 674

lutte contre le terrorisme

généralités, 723

documents, 752

établissement de rapports et diffusion de l'information, 724

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 723

lettre datée du 7 février 2008, 723, 752

rapports, 724, 752, 753

suivi, application et évaluation, 724

non-prolifération-République islamique d'Iran

exposés, 220, 221, 222

non-prolifération—République islamique d'Iran

généralités, 722

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 722

rapports, 751

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

généralités, 720

documents, 751

- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 720
- lettre datée du 24 avril 2009, 751
- lettre datée du 16 juillet 2009, 751
- mesures procédurales, 721
- rapports, 751
- suivi, application et évaluation, 721
- sanctions, 674, 675
- situation au Libéria
 - généralités, 703
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 704
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 703
 - inscription/radiation, 704
 - lettre datée du 12 juin 2008, 8
 - lettre datée du 12 décembre 2008, 8
 - lettre datée du 11 décembre 2009, 8
 - rapports, 749
- situation au Rwanda
 - généralités, 683
 - lettre datée du 31 décembre 2007, 21
- situation au Soudan
 - généralités, 717
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 717
 - rapports, 751
 - suivi, application et évaluation, 718
- situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 683, 715
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 715
 - lettre datée du 8 octobre 2008, 51
 - lettre datée du 7 octobre 2009, 53
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 716
- situation en Iraq
 - généralités, 703
 - rapports, 749
- situation en République démocratique du Congo
 - généralités, 708
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 710
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 708
 - inscription/radiation, 709, 710
 - lettre datée du 11 février 2008, 33
 - lettre datée du 10 décembre 2008, 34
 - mesures procédurales, 710, 712
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 709, 711, 712
- situation en Sierra Leone, rapports, 748
- situation en Somalie
 - généralités, 676
 - coordination, 677, 682
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 678
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 676

inscription/radiation, 677, 679
lettre datée du 24 avril 2008, 14
lettre datée du 10 décembre 2008, 17
mesures procédurales, 678, 679
rapports, 748
suivi, application et évaluation, 678, 679

Comités permanents, 674, *Voir aussi entités ou situations spécifiques* , *Voir aussi entités ou situations spécifiques*

Commission d'enquête internationale indépendante

généralités, 719, 731
documents, 754
établissement de rapports et diffusion de l'information, 732
exposés, 131, 132
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 719
Liban

lettre datée du 16 mai 2008, 755
lettre datée du 4 décembre 2008, 755

Président

lettre datée du 31 janvier 2008, 754
lettre datée du 29 décembre 2008, 755

prorogation de mandat, 731, 732

rapports, 134, 755

résolution 1815 (2008), 731, 732

résolution 1852 (2008), 731, 732

Secrétaire général

lettre datée du 30 janvier 2008, 754
lettre datée du 18 décembre 2008, 755

Commission d'indemnisation

généralités, 739

documents, 759

Président du Conseil d'administration

lettre datée du 10 avril 2008, 759
lettre datée du 23 octobre 2008, 759
lettre datée du 30 avril 2009, 760
lettre datée du 12 novembre 2009, 760

Commission de consolidation de la paix

généralités, 742

Afrique du Sud, déclarations, 360

Bangladesh, déclarations, 360

Chine, déclarations, 359

Comité d'organisation, nominations, 742

consolidation de la paix après un conflit

décisions, 744

déclarations, 229

rapports, 230, 231, 232

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480

décisions

généralités, 743

points concernant des pays spécifiques, 745

questions thématiques, 743

- documents, 760
- ECOSOC, déclarations, 359
- Égypte, déclarations, 359
- Fédération de Russie, déclarations, 360
- Guatemala, déclarations, 359
- Indonésie, déclarations, 359
- Italie, déclarations, 360
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 360
- les femmes et la paix et la sécurité
 - décisions, 744
 - déclarations, 480
- médiation et règlement des différends, décisions, 744
- Mexique, déclarations, 360
- Président
 - déclarations, 743, 744, 745, 746
 - lettre datée du 28 décembre 2007, 760
 - lettre datée du 3 janvier 2008, 742, 760
 - lettre datée du 20 mars 2008, 760
 - lettre datée du 25 mars 2008, 760
 - lettre datée du 30 mai 2008, 743, 761
 - lettre datée du 17 juin 2008, 761
 - lettre datée du 20 juin 2008, 761
 - lettre datée du 23 juin 2008, 761
 - lettre datée du 5 décembre 2008, 761
 - lettre datée du 15 décembre 2008, 762
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 762
 - lettre datée du 25 mars 2009, 762
 - lettre datée du 9 avril 2009, 762
 - lettre datée du 11 juin 2009, 762
 - lettre datée du 31 décembre 2009, 763
- rapports, 761, 763
- réforme du secteur de la sécurité
 - décisions, 743
 - déclarations, 233
- résolution 1820 (2008), 744
- résolution 1829 (2008), 746
- résolution 1858 (2008), 745
- résolution 1861 (2009), 746
- résolution 1882 (2009), 743
- résolution 1886 (2009), 747
- résolution 1888 (2009), 744
- résolution 1902 (2009), 745
- Secrétaire général
 - lettre datée du 19 septembre 2008, 761
 - rapports, 359, 762
- situation au Burundi
 - décisions, 745
 - déclarations, 22, 23
 - exposés, 21, 23
- situation en Guinée-Bissau

- décisions, 746
- déclarations, 43, 44
- exposés, 41, 42
- situation en République centrafricaine
 - décisions, 745
 - demande d'avis, 743
 - exposés, 37
- situation en Sierra Leone, décisions, 746
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, décisions, 746
- sort des enfants en temps de conflit armé, décisions, 743
- Viet Nam, déclarations, 360
- Commissions spéciales**
 - généralités, 739
 - Commission d'indemnisation. *Voir* Commission d'indemnisation, *Voir* Commission d'indemnisation
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 397
- Conduite des débats**
 - Costa Rica, déclarations, 287
 - France, déclarations, 287
 - ordre des interventions, débats concernant, 287
 - règlement intérieur provisoire concernant, 286
 - situation en Iraq, 287
 - situation en Somalie, 287
- Congo (République démocratique du) sanctions**
 - saisies d'armes, 531
- Congo (République démocratique du), sanctions**
 - généralités, 30, 520
 - contrôles frontaliers et douaniers, 530
 - embargo sur les armes, 521, 523
 - gel des avoirs, 524, 525
 - inspections de cargaisons, 530, 531
 - intention d'envisager d'imposer des mesures, 531
 - intention de revoir, 531
 - interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 529
 - mesures de coercition, 530
 - mesures en matière de transport et d'aviation, 527
 - mesures prises en matière de transport et d'aviation, 528
 - résolution 1799 (2008), 523, 525, 528, 529
 - résolution 1804 (2008), 523, 525, 529, 531
 - résolution 1807 (2008), 521, 523, 525, 528, 529, 530, 531, 708
 - résolution 1856 (2008), 524, 531
 - résolution 1857 (2008), 524, 526, 529, 530, 531
 - résolution 1888 (2009), 193, 215
 - résolution 1896 (2009), 524, 527, 529, 530, 532
 - tableau, 521
- Congo, République démocratique du**
 - Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
 - Chine, déclarations, 358
 - Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359

- Fédération de Russie, déclarations, 359
- Islande, déclarations, 358
- le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 357
- Luxembourg, déclarations, 352
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 358
- Mexique, déclarations, 358
- Mouvement des pays non alignés, déclarations du, 359
- Pakistan, déclarations, 358
- Président, déclarations, 355
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 357
- relation du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 352
- relations du Conseil de sécurité avec
 - débat institutionnel, 355
 - demandes ou références, 353
 - méthodes de travail, 358
- Secrétaire général, déclarations, 355
- situation en Haïti, déclarations, 356
- Viet Nam, déclarations, 358
- Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques**
 - exposés, 154
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 740**
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide**
 - généralités, 740
 - réunions, 267
- Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 740, *Voir aussi situation spécifique , Voir aussi situation spécifique***
- Consolidation de la paix après les conflits**
 - maintien de la paix et de la sécurité, 374
- Consolidation de la paix après un conflit**
 - généralités, 227
 - accords régionaux, 616, 621
 - Argentine, déclarations, 621
 - Banque mondiale, déclarations, 228, 229
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 744
 - déclarations, 229
 - rapports, 230, 231, 232
 - Fédération de Russie, déclarations, 621
 - PNUD, déclarations, 229
 - Président, déclarations, 228, 229, 231, 622
 - Qatar, déclarations, 622
 - réunions, 258
 - Royaume-Uni, lettre datée du 2 mai 2008, 227, 231, 258
 - séances, 231
 - Secrétaire général, rapports, 228, 231
 - Serbie, déclarations, 622
 - Sierra Leone, déclarations, 228
 - Viet Nam, déclarations, 621

Constats de l'existence de menaces contre la paix

- généralités, 472
- Afrique du Sud, déclarations, 480
- Afrique, paix et sécurité, 473, 481
- Allemagne, déclarations, 480
- armes de destruction massive (ADM), 478
- Canada, déclarations, 480
- Chine, déclarations, 480, 481, 482
- Commission de consolidation de la paix, déclarations, 480
- Costa Rica, déclarations, 481
- débat concernant, 478
- décisions concernant, 472
 - menaces continues, 473, 474
 - nouvelles menaces, 472, 473
- Égypte, déclarations, 481
- États-Unis, déclarations, 479
- Fédération de Russie, déclarations, 479, 481, 482
- France, déclarations, 479, 481
- Italie, déclarations, 479
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 482
- les femmes et la paix et la sécurité, 478, 479
- maintien de la paix et de la sécurité, 478
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 478
- Ouganda, déclarations, 481
- Président, déclarations, 472, 473, 475, 476, 477, 479
- protection des civils en période de conflit armé, 478
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 473
- résolution 1795 (2008), 475
- résolution 1799 (2008), 475
- résolution 1801 (2008), 476
- résolution 1804 (2008), 476
- résolution 1807 (2008), 475
- résolution 1810 (2008), 478
- résolution 1811 (2008), 476
- résolution 1812 (2008), 477
- résolution 1814 (2008), 476
- résolution 1816 (2008), 476, 480
- résolution 1819 (2008), 476
- résolution 1820 (2008), 472, 480
- résolution 1822 (2008), 477
- résolution 1826 (2008), 475
- résolution 1828 (2008), 477
- résolution 1831 (2008), 476
- résolution 1832 (2008), 476
- résolution 1833 (2008), 474
- résolution 1834 (2008), 475
- résolution 1836 (2008), 476
- résolution 1838 (2008), 476, 480
- résolution 1840 (2008), 476
- résolution 1841 (2008), 477

résolution 1842 (2008), 475
résolution 1843 (2008), 475
résolution 1844 (2008), 476
résolution 1845 (2008), 474
résolution 1846 (2008), 476, 481
résolution 1851 (2008), 476, 481
résolution 1853 (2008), 476
résolution 1854 (2008), 476
résolution 1856 (2008), 475
résolution 1857 (2008), 475
résolution 1861 (2009), 475
résolution 1863 (2009), 476
résolution 1865 (2009), 475
résolution 1870 (2009), 477
résolution 1872 (2009), 476
résolution 1874 (2009), 474, 478
résolution 1880 (2009), 540
résolution 1881 (2009), 477
résolution 1884 (2009), 476
résolution 1885 (2009), 476
résolution 1887 (2009), 474, 478
résolution 1888 (2009), 472, 478
résolution 1890 (2009), 474
résolution 1891 (2009), 477
résolution 1892 (2009), 476
résolution 1893 (2009), 540
résolution 1894 (2009), 478
résolution 1895 (2009), 474
résolution 1896 (2009), 475
résolution 1897 (2009), 476, 481
résolution 1903 (2009), 476
résolution 1904 (2009), 477, 478
résolution 1906 (2009), 475
résolution 1907 (2009), 473
Royaume-Uni, déclarations, 479, 482
Secrétaire général, déclarations, 479
situation au Libéria, 476
situation au Moyen-Orient, 476
situation au Soudan, 477
situation dans la région des Grands Lacs, 476
situation en Afghanistan, 474
situation en Bosnie-Herzégovine, 474
situation en Côte d'Ivoire, 475
situation en Géorgie, 479
situation en Guinée-Bissau, 475
situation en Haïti, 476
situation en République démocratique du Congo, 475
situation en Somalie, 476, 480
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 475
terrorisme, 477

- Turquie, déclarations, 481
 Viet Nam, déclarations, 480, 481, 482
 Zimbabwe, déclarations, 482
- Consultations officieuses plénières**
 généralités, 263
 application de la note du Président, 263
 format, 254
- Contrôle des armements**
 généralités, 378
 maintien de la paix et de la sécurité, 373
- Contrôles frontaliers et douaniers**
 République démocratique du Congo, sanctions, 530
- Coordination**
 Al-Qaida et les Taliban
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267, 685, 688
 Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 693, 696
armes de destruction massive (AMD), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 727
 BINUB, mandat, 885, 887, 888
 BINUCA, mandat, 871, 872
 BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884
 BINUGBIS, mandat, 865
 BINUGBIS, mandat, 866
 BINUGBIS, mandat, 868
 BINUSIL, mandat, 877
 BONUCA, mandat, 870
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 677, 682
 Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 725
 FINUL, mandat, 849
 MANUA, mandat, 890, 892, 894
 MANUI, mandat, 898
 MINUAD, mandat, 817, 819
 MINUEE, mandat, 792
 MINUK, mandat, 846
 MINUL, mandat, 794
 MINURCAT, mandat, 821, 823
 MINUS, mandat, 808, 810, 812
 MINUSTAH, mandat, 827, 830, 833
 MINUT, mandat, 837, 839, 841
 MONUC, mandat, 778, 780, 781, 786
 ONUCI, mandat, 798
 situation au Libéria, Groupe d'experts, 705, 706
 situation au Soudan, Groupe d'experts, 718, 719
 situation en République démocratique du Congo, Groupe d'experts, 712, 714
 UNOWA, mandat, 875
 UNPOS, mandat, 855, 856, 858, 859, 860
 UNRCCA, mandat, 901
 UNSCOL, mandat, 900
- Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et
 Coordonnatrice des secours d'urgence, Voir Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et
 Coordonnatrice des secours d'urgence**

Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient

déclarations, 363
exposés, 136, 137, 139, 142, 144, 145

Corée (République populaire démocratique de), sanctions

généralités, 543
embargo sur les armes, 544
embargo sur les articles de luxe, 546
gel des avoirs, 545
inspections de cargaisons, 548
intention de revoir, 549
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 547
Interdiction des services de soutage, 547
mesures de coercition, 548
mesures de non-prolifération, 546, 547
rendre compte des mesures prises, 549
résolution 1874 (2009), 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549
restrictions concernant l'aide financière publique au commerce international, 547
restrictions relatives aux services financiers, 547
tableau, 544

Corée du Nord. Voir Corée, République populaire démocratique de , Voir Corée, République populaire démocratique de

Corée du Sud. Voir Corée, République de , Voir Corée, République de

Corée, République de

médiation et règlement des différends, déclarations, 417
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223

Corée, République populaire démocratique de

légitime défense
déclarations, 604
lettre datée du 11 août 2008 et 3 septembre 2009, 604
non-prolifération. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—
République populaire démocratique de Corée

Costa Rica (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 326, 418
conduite des débats, déclarations, 287
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481
maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 10 novembre 2008, 237, 371, 376
maîtrise des armements
déclarations, 379
lettres datées du 10 novembre 2008 et du 13 février 2009, 378
médiation et règlement des différends, déclarations, 416, 423, 424
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564
Missions du Conseil de sécurité
déclarations, 241
exposés, 240
prise de décision et vote, déclarations, 307, 308
séances, déclarations, 264
Secrétaire général, déclarations, 285
situation au Burundi, déclarations, 22
situation au Kosovo, déclarations, 318
situation au Népal, déclarations, 104

situation au Sahara occidental, déclarations, 5
situation au Soudan, déclarations, 55, 56, 378
situation en Afghanistan, déclarations, 94
situation en Somalie, déclarations, 12, 481
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 169, 564
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Côte d'Ivoire, sanctions

généralités, 535, 659
conditions de levée ou de révision des, 539
embargo sur les armes, 536, 537
embargo sur les diamants, 538
gel des avoirs, 537, 538
inspections de cargaisons, 539
intention d'envisager d'imposer des mesures, 539
intention de revoir, 540
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 538
mesures de coercition, 539
résolution 1842 (2008), 536, 537, 538, 539, 540
résolution 1865 (2009), 540
résolution 1880 (2009), 540
résolution 1893 (2009), 536, 537, 538, 539, 540, 541
saisies d'armes, 539
tableau, 536

Cour internationale de Justice (CIJ)

élection des membres, 362
exposés, 262
Ligue des États arabes, lettre datée du 14 octobre 2009, 363
Mouvement des pays non alignés
 lettre datée du 17 juin 2008, 363
 lettre datée du 24 juin 2009 sur, 361
mur dans le territoire palestinien occupé, 363
Pakistan, lettre datée du 3 juillet 2008, 363
relations du Conseil de sécurité avec
 généralités, 361
 élection des membres, 361
 examen, 362
République arabe syrienne, lettre datée du 17 avril 2008, 363
situation au Cameroun et au Nigéria, 364
situation au Kosovo, 365

Cour pénale internationale

situation au Soudan, rapports, 54, 55

Croatie (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 623
légitime défense, déclarations, 602
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574, 575
médiation et règlement des différends, déclarations, 423
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 586
opérations de maintien de la paix, déclarations, 623
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 574, 575

séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 116
situation au Moyen-Orient, déclarations, 602
situation au Soudan, déclarations, 55, 586
situation en Géorgie, déclarations, 124, 327
situation en Iraq, déclarations, 319
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
terrorisme, lettre datée du 26 novembre 2008, 180

Cuba

maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 31 janvier 2008, 371
participation aux débats, lettre datée du 26 septembre 2008, 289

Déclaration et Programme d'action de Beijing

Assemblée générale, recommandations, 340

Déclarations. Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques

Président. Voir Présidence , Voir Présidence

Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies , Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Démilitarisation. Voir Maîtrise des armements , Voir Maîtrise des armements

Département de l'appui aux missions

opérations de maintien de la paix, exposés, 774

Département des affaires politiques

Afrique, paix et sécurité
réunions, 418

Afrique, paix et sécurité
déclarations, 395
exposés, 70

situation au Moyen-Orient, exposés, 137

Département des opérations de maintien de la paix

exposés, 774
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
situation en République démocratique du Congo , notes explicatives, 17
situation en Somalie, déclarations, 656
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65

Dialogues informels

généralités, 267
format, 255
situation au Soudan, 267
situation au Sri Lanka, 267
situation entre le Tchad et le Soudan, 267
tableau, 267

Différend entre l'Inde et le Pakistan

UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

Différend entre l'Iraq et le Koweït

Commission d'indemnisation. Voir Commission d'indemnisation , Voir Commission d'indemnisation

Difficulté économique particulière

généralités, 600
Italie, déclarations, 600
Uruguay, déclarations, 600

Djibouti

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 418

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 71, 72, 326, 395

lettre datée du 5 mai 2008, 394

lettre datée du 11 juin 2008, 79, 394

lettre datée du 4 décembre 2008, 396

lettres, 79, 80

note verbale datée du 3 octobre 2008, 80, 395

Afrique, paix et sécurité

note verbale datée du 23 octobre 2008, 419

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 419

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 422

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 11 juin 2008, 395

Droits de l'homme

BANUGBIS, mandat, 862, 863

BINUB, mandat, 886

BINUCA, mandat, 871, 872

BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884

BINUGBIS, mandat, 865, 867

BINUSIL, mandat, 877, 879

BONUCA, mandat, 870

MANUA, mandat, 890, 892, 895

MANUI, mandat, 898

MINUAD, mandat, 817

MINUK, mandat, 846

MINUL, mandat, 794

MINURCAT, mandat, 821, 824

MINUS, mandat, 808, 813

MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834

MINUT, mandat, 838

MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787

MONUG, mandat, 845

ONUCI, mandat, 798, 803, 804

UNPOS, mandat, 855, 857, 859

ECOSOC. Voir Conseil économique et social (ECOSOC), Voir Conseil économique et social (ECOSOC)

Égypte

Assemblée générale, lettre datée du 24 juillet 2009, 350

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481

légitime défense

déclarations, 604

lettre datée du 24 juillet 2009, 604

maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 24 juillet 2009, 371

médiation et règlement des différends, déclarations, 425

prise de décision et vote, déclarations, 305

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398, 604

situation au Moyen-Orient

- déclarations, 141
- lettre datée du 5 décembre 2008, 386, 390
- lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 388, 391
- situation en Somalie, déclarations, 481
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357
- soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 5 décembre 2008, 378
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 5 décembre 2008, 390
- Embargo sur les armes**
 - Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 511, 512
 - Côte d'Ivoire, sanctions, 536, 537
 - Érythrée, sanctions, 492, 493
 - Iraq, sanctions, 489
 - Liban, sanctions, 542
 - Libéria, sanctions, 500, 502
 - République démocratique du Congo, sanctions, 521, 523
 - République islamique d'Iran, sanctions, 550
 - République populaire démocratique de Corée, sanctions, 544
 - Rwanda sanctions, 506, 507
 - Sierra Leone, sanctions, 509
 - Somalie, sanctions, 492, 493
 - Soudan, sanctions, 532
- Embargo sur les armes chimiques et biologiques**
 - Iraq, sanctions, 490
- Embargo sur les articles de luxe**
 - République populaire démocratique de Corée, sanctions, 546
- Embargo sur les diamants**
 - Côte d'Ivoire, sanctions, 538
- Embargo sur pétrole**
 - Iraq, sanctions, 491
- Émirats arabes unis**
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332, 357, 397
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité; entités ou situations spécifiques , Voir aussi Missions du Conseil de sécurité; entités ou situations spécifiques**
 - Afrique, paix et sécurité, 393, 394
 - les femmes et la paix et la sécurité, 399
 - Président, déclarations, 393
 - protection des civils en période de conflit armé, 393, 397
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 393, 396
 - situation en Guinée-Bissau, 393
- Enquêtes et établissements des faits**
 - généralités, 392
- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 742**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, 741**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs**
 - exposés, 28
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, 741**
- Envoyé spécial pour Haïti**
 - exposés, 84
- Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo, 740**
- Équateur**

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 376

Érythrée

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 419

déclarations, 71, 326, 396

lettre datée du 16 septembre 2008, 395

lettre datée du 12 janvier 2009, 396

lettres, 80

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 24 juillet et 10 novembre 2008, 325

Érythrée, sanctions

généralités, 492

Australie, déclarations, 563

Burkina Faso, déclarations, 563

Chine, déclarations, 563

conditions de levée ou de révision des, 498

Djibouti, déclarations, 563

embargo sur les armes, 492, 493

gel des avoirs, 495

inspections de cargaisons, 498

intention d'envisager d'imposer des mesures, 498

intention de revoir, 499

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 497

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 564

mesures de coercition, 498

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 562

Mexique, déclarations, 563

Ouganda, déclarations, 563

résolution 1801 (2008), 498

résolution 1811 (2008), 499

résolution 1814 (2008), 498

résolution 1844 (2008), 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499

résolution 1846 (2008), 493

résolution 1851 (2008), 494

résolution 1853 (2008), 494, 496, 497, 499

résolution 1872 (2009), 494

résolution 1897 (2009), 494

résolution 1907 (2009), 492, 494, 496, 497, 498, 499, 562

restrictions relatives aux services financiers, 496

saisies d'armes, 498

Somalie, déclarations, 563

tableau, 492

Viet Nam, déclarations, 563

état de droit

BINUGBIS, mandat, 866

État de droit

BANUGBIS, mandat, 863, 864

BINUB, mandat, 886, 889

BINUCA, mandat, 872, 873

BINUCSIL, mandat, 881, 883, 884

BINUGBIS, mandat, 868
BINUSIL, mandat, 878, 879
BONUCA, mandat, 870
MANUA, mandat, 891, 894, 896
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 818
MINUL, mandat, 795
MINURCAT, mandat, 821, 825
MINUS, mandat, 809, 812, 815
MINUSTAH, mandat, 829, 832, 835
MINUT, mandat, 838, 840, 842
MONUC, mandat, 779, 784, 790
ONUCI, mandat, 805
ONUCI, mandat of, 799
UNOWA, mandat, 875, 876
UNPOS, mandat, 856, 858, 860

États-Unis d'Amérique (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 618, 633
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 71, 74, 327, 418, 419, 633
armes légères, déclarations, 201
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
légitime défense, déclarations, 603
les femmes et la paix et la sécurité
 déclarations, 399, 479
 lettre datée du 4 juin 2008, 203, 258
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 618
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 586
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 560, 565
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 241
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 560
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 657
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 603
règlement pacifique des différends, déclarations, 633
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 118, 318
situation au Moyen-Orient, déclarations, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 345
situation au Soudan, déclarations, 586
situation en Géorgie
 déclarations, 124, 125, 327, 328, 479
 lettre datée du 10 août 2008, 124, 127, 256, 389
situation en Iraq
 déclarations, 153, 156, 157, 319
 exposés, 154
situation en Somalie, déclarations, 12, 574, 657
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 565
statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310
États-Unis d'Amérique (Membre permanent du Conseil de sécurité)
situation au Soudan, déclarations, 55

Éthiopie

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 18 avril 2008, 325
 situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie. *Voir* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie , *Voir* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Exposés. *Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques*

généralités, 242

Finlande, lettre datée du 4 septembre 2008, 244

organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 242

Facilitateur du processus de paix au Burundi

déclarations, 22

Fédération de Russie (Membre permanent du Conseil de sécurité)

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479

Fédération de Russie (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 618, 620, 621, 622, 664, 667

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482, 620

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 331, 375

assassinat de Hariri, déclarations, 131

Comité d'état-major, déclarations, 589

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481, 482

ECOSOC, déclarations, 359

légitime défense

déclarations, 603

lettre datée du 7 août 2008, 603

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 236, 575, 589

médiation et règlement des différends, déclarations, 417, 424, 618

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 583, 587

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559, 560

non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 559

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 223, 560

opérations de maintien de la paix, déclarations, 226, 587, 589, 622

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653, 654, 655, 657

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575

situation au Kosovo

déclarations, 115, 118, 121, 317, 329, 366, 421, 653, 654, 655

lettre datée du 12 février 2008, 256, 390

lettre datée du 17 février 2008, 121, 256, 389

lettres, 114

situation au Moyen-Orient, déclarations, 143

situation au Myanmar, déclarations, 426

situation au Soudan, déclarations, 55, 56, 664

situation en Afghanistan, déclarations, 94, 95

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 110, 111

situation en Géorgie

déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 479, 603

lettre datée du 7 août 2008, 127, 256, 327, 389, 603

situation en Iraq, déclarations, 153, 157, 319

situation en Somalie, déclarations, 10, 11, 481, 657

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 356
soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 12 février 2008, 390
TPIR, déclarations, 162
TPIY, déclarations, 162
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Finlande

exposés, lettre datée du 4 septembre 2008, 244
maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 20 mars 2008, 371

FINUL. *Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)*

FNUOD. *Voir Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), Voir Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)*

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

généralités, 371
acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité. *Voir* Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité , *Voir* Acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité
maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité
maîtrise des armements. *Voir* Maîtrise des armements , *Voir* Maîtrise des armements

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 167

Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD)

consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 229

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient , *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient

généralités, 847
composition, 848
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 848
mandat, 847
réforme du secteur de la sécurité, 848
Président, lettre datée du 8 mai 2008, 907
prise de décision et vote, 298
prorogation de mandat, 129, 848
Secrétaire général
lettre datée du 6 mai 2008, 907
rapports, 907, 908

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). *Voir aussi* Situation à Chypre , *Voir aussi* Situation à Chypre

généralités, 842
composition, 843
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 842
mandat, 842
processus politiques, 843
questions humanitaires, 843
réforme du secteur de la sécurité, 843
Président, lettre datée du 14 avril 2008, 906
prorogation de mandat, 106, 107, 843
Secrétaire général
lettre datée du 9 avril 2008, 906

rapports, 907

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient , *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient

généralités, 848

composition, 849

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 849

mandat, 849

coordination, 849

démilitarisation et maîtrise des armements, 849

institutions et gouvernance, 850

questions humanitaires, 849

réforme du secteur de la sécurité, 850

modifications du mandat, 850

Président, lettre datée du 9 décembre 2009, 908

prorogation de mandat, 130, 849

résolution 1832 (2008), 849, 850

résolution 1884 (2009), 850

Secrétaire général

lettre datée du 21 août 2008, 908

lettre datée du 6 août 2009, 908

lettre datée du 7 décembre 2009, 908

Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de

situation dans le Haut-Karabakh, 325

généralités, 320

Afrique, paix et sécurité, 320, 321, 322, 326

Azerbaïdjan, lettres datées des 22 et 26 décembre 2008 et 23 janvier 2009, 325

communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2, 325

décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 320

discussions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, 326

Érythrée, lettre datée du 24 juillet et 10 novembre 2008, 325

Éthiopie, lettre datée du 18 avril 2008, 325

Géorgie, lettre datée du 27 mai et 10 juillet 2008, 325

Président, déclarations, 321, 323, 324, 325

protection des civils en période de conflit armé, 320

République bolivarienne du Venezuela, lettre datée du 3 décembre 2009, 325

résolution 1806 (2008), 323

Secrétaire général, lettre datée du 30 mars 2009, 325

situation au Kosovo, 329

situation au Soudan, 323, 325

situation en Côte d'Ivoire, 322

situation en Géorgie, 325, 327

situation en Iraq, 322

situation en République démocratique du Congo, 324

situation en Somalie, 322, 325

situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 320, 321, 325

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 323

Thaïlande, lettre datée du 16 octobre 2008, 325

Forum des îles du Pacifique

prise de décision et vote, déclarations au nom de, 306

France (Membre permanent du Conseil de sécurité)

accords régionaux, déclarations, 619, 667
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 619
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 395, 396, 422
conduite des débats, déclarations, 287
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479, 481
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 573
médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 424, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564, 565
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239, 241
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
ordre du jour, déclarations, 281
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 332
séances, déclarations, 263, 265
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141
situation en Afghanistan, déclarations, 95
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109
situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 49
situation en Géorgie
 déclarations, 327, 479
 lettre datée du 19 août 2008, 128, 256
situation en Iraq, déclarations, 155, 319
situation en Somalie, déclarations, 10, 481, 573, 656
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66, 580
sort des enfants en temps de conflit armé
 déclarations, 564
 lettre datée du 11 juillet 2008, 169

France (Membre permanent du Conseil de sécurité)

situation en Géorgie
 lettre datée du 19 août 2008, 125

Gel des avoirs

Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 513, 516
Côte d'Ivoire, sanctions, 537, 538
Érythrée, sanctions, 495
Iran, République islamique d', sanctions, 550, 552
Iraq, sanctions, 489
Liban, sanctions, 542
Libéria, sanctions, 503, 504
République démocratique du Congo, sanctions, 524, 525
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 545
Somalie, sanctions, 495
Soudan, sanctions, 533

Génocide

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 740

Géorgie

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 27 mai et 10 juillet 2008, 325
légitime défense, déclarations, 603
soumission des différends devant le Conseil de sécurité
 lettre datée du 17 avril, 27 mai, 10 juillet, et 8, 9, 11 et 27 août 2008, 386
 lettre datée du 10 juillet 2008, 391

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

généralités, 835
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 836
 mandat, 836
 réforme du secteur de la sécurité, 836

Président

lettre datée du 20 octobre 2008, 906
 lettre datée du 7 mai 2009, 906

Secrétaire général

lettre datée du 16 octobre 2008, 906
 lettre datée du 5 mai 2009, 906

Groupe de travail créé par la résolution 1566, 729, 730**Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 729****Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux**

généralités, 729
 déclarations, 162

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 729, 730**Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, 729**

généralités, 729, 731
 déclarations, 169

Groupes de travail, 729, *Voir aussi groupes de travail spécifiques* , *Voir aussi groupes de travail spécifiques***Guatemala**

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Guinée-Bissau situation

résolution 1876 (2009), 410

Haïti

Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 240

Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 184, 398

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

exposés, 244, 245

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

exposés, 109, 110, 111

HCR. *Voir* Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Voir* Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**Honduras**

Asile donné à M. Zelaya et situation résultante. *Voir* Asile donné à M. Zelaya et situation résultante , *Voir* Asile donné à M. Zelaya et situation résultante

Inde

accords régionaux, déclarations, 622
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582, 587
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 582, 587, 622
 prise de décision et vote, déclarations, 308

Indonésie (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 418
 Commission de consolidation de la paix, déclarations, 359
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 220
non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 559
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 654
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 654
situation au Moyen-Orient, déclarations, 141
situation au Soudan, déclarations, 55
situation en Iraq, déclarations, 156
situation en Somalie, déclarations, 12, 573

Inspections de cargaisons

Côte d'Ivoire, sanctions, 539
Érythrée, sanctions, 498
République démocratique du Congo, sanctions, 530, 531
République islamique d'Iran, sanctions, 555
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 548
Somalie, sanctions, 498

Institutions et gouvernance

BANUGBIS, mandat, 862, 863
BINUB, mandat, 886
BINUCA, mandat, 871, 873
BINUCSIL, mandat, 881, 882
BINUGBIS, mandat, 865, 867
BINUSIL, mandat, 877
FINUL, mandat, 850
MANUA, mandat, 891
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 817
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINUS, mandat, 808, 811, 814
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
MINUT, mandat, 838, 839, 841
MONUC, mandat, 778, 782, 787
ONUCI, mandat, 799
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 859, 860

Interdiction de voyager. *Voir Sanctions* , *Voir Sanctions*

Interdiction de voyager ou restriction des déplacements

Al-Qaida et les Taliban, sanctions, 518, 519
Côte d'Ivoire, sanctions, 538
Érythrée, sanctions, 497
Liban, sanctions, 542
Libéria, sanctions, 504, 505
République démocratique du Congo, sanctions, 529
République islamique d'Iran, sanctions, 553, 554
République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547
Sierra Leone, sanctions, 509
Somalie, sanctions, 497

Soudan, sanctions, 535

Interdiction des services de soutage

République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547

Invitations à participer aux débats. *Voir* Participation , *Voir* Participation

Iran, République islamique d'

armes nucléaires, déclarations, 377

légitime défense

déclarations, 604

lettre datée du 30 avril 2008 et 14 avril et 6 octobre 2009, 604

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 558

non-prolifération. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran

participation aux débats, déclarations, 295

prise de décision et vote, déclarations, 307

Iran, République islamique d', sanctions

généralités, 549

conditions de levée ou de révision des, 555, 556

embargo sur les armes, 550

gel des avoirs, 550, 552

inspections de cargaisons, 555

intention d'envisager d'imposer des mesures, 556, 557

intention de revoir, 557

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 553, 554

mesures de coercition, 555

mesures de non-prolifération, 552

rendre compte des mesures prises, 555

résolution 1803 (2008), 550, 552, 554, 555, 556, 557

restrictions relatives aux services financiers, 552

tableau, 550

Iraq

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Iraq, sanctions

généralités, 488

embargo sur les armes, 489

embargo sur les armes chimiques et biologiques, 490

embargo sur pétrole, 491

gel des avoirs, 489

mesures de non-prolifération, 491

restrictions sur les missiles balistiques, 491

tableau, 489

Islande

ECOSOC, déclarations, 358

Israël

légitime défense, déclarations, 601, 602, 603

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 603

situation au Moyen-Orient

déclarations, 130, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 601, 602

lettre datée du 14 janvier 2009, 344

Italie (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 395, 418
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
Difficulté économique particulière, déclarations, 600
médiation et règlement des différends, déclarations, 423
Missions du Conseil de sécurité, exposés, 240
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 654
séances, déclarations, 264
situation au Kosovo, déclarations, 654
situation au Soudan, déclarations, 378
situation en Afghanistan, déclarations, 95
situation en Géorgie, déclarations, 479
situation en Iraq, déclarations, 155
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 377

Jamahiriyah arabe libyenne (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 617, 619, 633, 634, 666, 667
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72, 327, 331, 375, 419, 423, 482, 633, 634
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 482
Érythrée, sanctions, déclarations, 564
maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375, 376
maîtrise des armements, déclarations, 617
médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 415, 619
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 559
non-prolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 559
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 656
règlement pacifique des différends, déclarations, 633, 634
réunions, déclarations, 265
séances, déclarations, 263, 264
situation au Kosovo, déclarations, 116, 318
situation au Moyen-Orient
déclarations, 138, 139, 141
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 146, 388, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
lettre datée du 27 décembre 2008, 256
lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 256, 388
lettre datée du 6 octobre 2009, 257
lettres, 148
situation au Soudan, déclarations, 55, 56
situation en Afghanistan, déclarations, 96
situation en Iraq, déclarations, 153, 156, 319
situation en Somalie, déclarations, 10, 656
soumission des différends devant le Conseil de sécurité
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 561

Japon (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 621
Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621

armes nucléaires, exposés, 377
Les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399
médiation et règlement des différends, déclarations, 425
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 583
non-prolifération-République populaire démocratique de Corée
 lettre datée du 4 avril 2009, 390
 lettre datée du 25 mai 2009, 390
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 lettre datée du 4 avril 2009, 223
 lettre datée du 25 mai 2009, 223
opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 658
séances, déclarations, 264
situation au Myanmar, déclarations, 425
situation en Somalie, déclarations, 658
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580

Jordanie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583
opérations de maintien de la paix, déclarations, 583
prise de décision et vote, déclarations, 308

Langues

règlement intérieur provisoire concernant, 309

Le sort des enfants en temps de conflit armé

ECOSOC, déclarations, 356
résolution 1882 (2009), 372

Légitime défense

généralités, 601
Afrique du Sud, déclarations, 602
Australie, déclarations, 602
Azerbaïdjan, lettre datée du 7 février et du 22 décembre 2008, 604
Cambodge, lettre datée du 15 octobre 2008, 604
Corée, République populaire démocratique de
 déclarations, 604
 lettre datée du 11 août 2008 et 3 septembre 2009, 604
Croatie, déclarations, 602
débat concernant, 601
Égypte
 déclarations, 604
 lettre datée du 24 juillet 2009, 604
États-Unis, déclarations, 603
Fédération de Russie
 déclarations, 603
 lettre datée du 7 août 2008, 603
Géorgie, déclarations, 603
invocation du droit, 604
Israël, déclarations, 601, 602, 603
Liban, déclarations, 602
Panama, déclarations, 603
protection des civils en période de conflit armé, 603
République arabe syrienne, déclarations, 602, 604
République islamique d'Iran

déclarations, 604

lettre datée du 30 avril 2008 et 14 avril et 6 octobre 2009, 604

Royaume-Uni, déclarations, 602, 603

situation au Moyen-Orient, 601

situation en Géorgie, 603

Suisse, lettre datée du 2 octobre 2008, 604

Tchad, lettre datée du 15 janvier et 15 mai 2008, 604

Thaïlande, lettre datée du 16 octobre 2008, 604

Union européenne, déclarations au nom de, 601

Les femmes et la paix et la sécurité

généralités, 202

Allemagne, déclarations, 480

BANUGBIS, mandat, 862, 863

BINUB, mandat, 886

BINUCA, mandat, 871, 872

BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884

BINUGBIS, mandat, 865, 867

BINUSIL, mandat, 877, 879

BONUCA, mandat, 870

Brésil, déclarations, 357, 567

Canada, déclarations, 399, 480

Chine

déclarations, 357, 358, 399, 567

lettre datée du 15 octobre 2008, 203

Commission de consolidation de la paix

décisions, 744

déclarations, 480

constats de l'existence de menaces contre la paix, 478, 479

Croatie, déclarations, 399

ECOSOC, déclarations, 357

enquêtes et établissement des faits, 399

États-Unis

déclarations, 399, 479

lettre datée du 4 juin 2008, 203, 258

Fédération de Russie, déclarations, 399

Japon, déclarations, 399

Luxembourg, déclarations, 358

maintien de la paix et de la sécurité, 374

MANUA, mandat, 890, 892, 895

MANUI, mandat, 898

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 488, 566

Mexique, déclarations, 399, 567

MINUAD, mandat, 817

MINUK, mandat, 846

MINUL, mandat, 794

MINURCAT, mandat, 821, 824

MINUS, mandat, 808, 813

MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834

MINUT, mandat, 838

MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787

MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 798, 803, 804
Président, déclarations, 203, 211, 214, 217, 479
prise en compte de questions, 206
Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 211
règlement pacifique des différends, 402, 412
résolution 1795 (2008), 208
résolution 1801 (2008), 216
résolution 1802 (2008), 217
résolution 1804 (2008), 211
résolution 1806 (2008), 206
résolution 1807 (2008), 214
résolution 1808 (2008), 211
résolution 1812 (2008), 216
résolution 1813 (2008), 215
résolution 1814 (2008), 216
résolution 1818 (2008), 207
résolution 1820 (2008), 199, 200, 202, 203, 206, 210, 212, 216, 299, 351, 399, 472, 480, 488, 566, 744, 819, 829, 833, 840, 866, 882, 883
résolution 1821 (2008), 213
résolution 1826 (2008), 208
résolution 1828 (2008), 216
résolution 1832 (2008), 213
résolution 1836 (2008), 212
résolution 1840 (2008), 212
résolution 1842 (2008), 209
résolution 1847 (2008), 208
résolution 1848 (2008), 213
résolution 1856 (2008), 214
résolution 1857 (2008), 214
résolution 1858 (2008), 207
résolution 1864 (2009), 214
résolution 1865 (2009), 209
résolution 1867 (2009), 217
résolution 1868 (2009), 206
résolution 1870 (2009), 216
résolution 1871 (2009), 215
résolution 1873 (2009), 208
résolution 1875 (2009), 213
résolution 1880 (2009), 210
résolution 1881 (2009), 216
résolution 1883 (2009), 212
résolution 1884 (2009), 213
résolution 1885 (2009), 213
résolution 1888 (2009), 193, 200, 202, 204, 206, 210, 211, 212, 215, 301, 374, 478, 488, 744, 833
résolution 1889 (2009), 203, 204, 210, 212, 302, 374, 833
résolution 1890 (2009), 207
résolution 1891 (2009), 217
résolution 1892 (2009), 212
résolution 1893 (2009), 210

résolution 1896 (2009), 214
résolution 1898 (2009), 208
résolution 1899 (2009), 213
résolution 1902 (2009), 207
résolution 1906 (2009), 215
réunions, 258, 266
Royaume-Uni, lettre datée du 16 juin 2008, 203
séances, 203
Secrétaire général
 déclarations, 479
 exposés, 202
 rapports, 203, 204, 265, 399
situation à Chypre, 207
situation au Burundi, 207
situation au Libéria, 212
situation au Moyen-Orient, 213
situation au Népal, 214
situation au Sahara occidental, 215
situation au Soudan, 216
situation au Timor-Leste, 217
situation dans la région des Grands Lacs, 211
situation en Afghanistan, 206
situation en Côte d'Ivoire, 208
situation en Géorgie, 211
situation en Haïti, 212
situation en Iraq, 212
situation en République démocratique du Congo, 214
situation en Somalie, 216
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 217
UNPOS, mandat, 855, 857, 859
Viet Nam, lettre datée du 18 septembre 2009, 204

Lettres. *Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques*

Liban

assassinat de Hariri. *Voir* Assassinat de Hariri , *Voir* Assassinat de Hariri
Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir*
 Commission d'enquête internationale indépendante
FINUL. *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), *Voir* Force intérimaire des Nations Unies au
 Liban (FINUL)
légitime défense, déclarations, 602
situation au Moyen-Orient, déclarations, 130, 602

Liban, sanctions

généralités, 541
conditions de levée ou de révision des, 543
embargo sur les armes, 542
gel des avoirs, 542
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 542
tableau, 542

Libéria, sanctions

généralités, 499
embargo sur les armes, 500, 502

extension, 6
gel des avoirs, 503, 504
intention de revoir, 505
interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 504, 505
résolution 1854 (2008), 499, 502, 504, 505
résolution 1903 (2009), 499, 502, 504, 505, 506
tableau, 500

Liechtenstein

médiation et règlement des différends, déclarations, 424
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 397

Ligue des États arabes

CIJ, lettre datée du 14 octobre 2009, 363
situation au Moyen-Orient, déclarations, 138, 141

Lutte contre le terrorisme

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
généralités, 723
documents, 752
établissement de rapports et diffusion de l'information, 724
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 723
lettre datée du 7 février 2008, 723, 752
rapports, 724, 752, 753

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
suivi, application et évaluation, 724

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 723, 725
coordination, 725
documents, 753
établissement de rapports et diffusion de l'information, 726
prorogation de mandat, 178
rapports, 178
suivi, application et évaluation, 725, 726

Président

déclarations, 724, 726
lettre datée du 17 novembre 2008, 753
lettre datée du 16 décembre 2009, 753
rapports, 180
résolution 1805 (2008), 723, 724, 725, 753
résolution 1810 (2008), 723
résolution 1822 (2008), 723
résolution 1904 (2009), 723

Secrétaire général

lettre datée du 13 novembre 2008, 753
lettre datée du 11 décembre 2009, 753

Luxembourg

ECOSOC, déclarations, 352
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 358

Maintien de la paix et de la sécurité

généralités, 234, 567, 590
Afrique, paix et sécurité, 594
Afrique, paix et sécurité, 372
Afrique, paix et sécurité, 375

Argentine, déclarations, 590
armes de destruction massive (AMD), 374, 594
armes nucléaires, 374
Azerbaïdjan, lettre datée du 22 décembre 2008, 371
Belgique, déclarations, 574
Bénin, déclarations, 565, 575
Brésil, déclarations, 574, 575
Burkina Faso
 déclarations, 565
Canada, déclarations, 590
Chine, déclarations, 573
Comité d'état-major, 589
consolidation de la paix après les conflits, 374
constats de l'existence de menaces contre la paix, 478
contrôle des armements, 373
Costa Rica, lettre datée du 10 novembre 2008, 237
Costa Rica, lettre datée du 10 novembre 2008, 371, 376
Croatie, déclarations, 574, 575
Cuba, lettre datée du 31 janvier 2008, 371
débat, 374
débat concernant, 573
décisions, 371
décisions concernant, 568, 569, 591, 592
ECOSOC, déclarations, 358
Égypte, lettre datée du 24 juillet 2009, 371
Équateur, déclarations, 376
États-Unis, déclarations, 574
Fédération de Russie, déclarations, 236, 575, 589
Finlande, lettre datée du 20 mars 2008, 371
France, déclarations, 565, 573
Indonésie, déclarations, 573
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 375, 376
Le sort des enfants en temps de conflit armé, 372
les femmes et la paix et la sécurité, 374
maîtrise des armements, 378
médiation et règlement des différends. *Voir* Médiation et règlements des différends , *Voir* Médiation et règlements des différends
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 565
Mexique, déclarations, 565, 574, 575
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 565, 575
non-prolifération, 374
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 593
Palestine, déclarations, 574
Philippines, lettre datée du 29 août 2008, 371
Président
 déclarations, 234, 235, 236, 237, 238, 372, 373, 374, 593
 notes, 375
protection des civils en période de conflit armé, 574
Qatar, déclarations, 576
région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 373

République islamique d'Iran, déclarations, 375
résolution 1795 (2008), 570
résolution 1801 (2008), 571, 594
résolution 1804 (2008), 571, 593
résolution 1810 (2008), 594
résolution 1811 (2008), 594
résolution 1812 (2008), 571
résolution 1814 (2008), 594
résolution 1816 (2008), 571, 573
résolution 1819 (2008), 593
résolution 1822 (2008), 594
résolution 1823 (2008), 594
résolution 1826 (2008), 570
résolution 1828 (2008), 571
résolution 1831 (2008), 572
résolution 1833 (2008), 569
résolution 1838 (2008), 572, 573
résolution 1841 (2008), 594
résolution 1842 (2008), 592
résolution 1843 (2008), 570
résolution 1844 (2008), 594
résolution 1845 (2008), 569
résolution 1846 (2008), 572
résolution 1851 (2008), 572, 573
résolution 1853 (2008), 594
résolution 1854 (2008), 593
résolution 1856 (2008), 570, 592
résolution 1857 (2008), 592
résolution 1861 (2009), 569
résolution 1863 (2009), 572
résolution 1865 (2009), 570
résolution 1870 (2009), 571
résolution 1872 (2009), 572
résolution 1874 (2009), 593
résolution 1880 (2009), 570
résolution 1881 (2009), 571
résolution 1884 (2009), 571
résolution 1887 (2009), 236, 238, 474, 478, 593
résolution 1890 (2009), 569
résolution 1891 (2009), 594
résolution 1893 (2009), 592
résolution 1895 (2009), 569
résolution 1896 (2009), 592
résolution 1897 (2009), 572
résolution 1903 (2009), 593
résolution 1906 (2009), 571, 593
résolution 1907 (2009), 594
Royaume-Uni, déclarations, 573, 574
séances, 237
Secrétaire général

- déclarations, 234
- rapports, 235, 238
- Sénégal, déclarations, 358
- situation au Libéria, 593
- situation au Moyen-Orient, 571
- situation au Rwanda, 594
- situation au Soudan, 571, 594
- situation dans la région des Grands Lacs, 571, 593
- situation en Afghanistan, 569
- situation en Bosnie-Herzégovine, 569
- situation en Côte d'Ivoire, 570, 592
- situation en République démocratique du Congo, 570, 592
- situation en Somalie, 372, 571, 573, 594
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 569
- terrorisme, 372, 594
- Viet Nam, déclarations, 375, 376, 573, 576

Maîtrise des armements

- accords régionaux, 611, 617
- Afrique du Sud, déclarations, 617
- BANUGBIS, mandat, 862, 863
- Bénin, déclarations, 617
- BINUB, mandat, 886, 887
- BINUCA, mandat, 871, 872
- BINUGBIS, mandat, 865, 867
- Costa Rica
 - déclarations, 379
 - lettres datées du 10 novembre 2008 et du 13 février 2009, 378
- FINUL, mandat, 849
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 617
- maintien de la paix et de la sécurité, 378
- MANUA, mandat, 890
- MANUI, mandat, 898
- MINUAD, mandat, 817
- MINUL, mandat, 794
- MINUNEP, mandat, 900
- MINURSO, mandat, 776
- MINUS, mandat, 808, 810, 813
- MINUSTAH, mandat, 828, 830, 833
- MONUC, mandat, 778, 781, 786
- MONUG, mandat, 844
- ONUCI, mandat, 798, 802, 804
- Président, déclarations, 617
- Qatar, déclarations, 617
- UNPOS, mandat, 855, 859

Malawi

- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357

MANUA. *Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)*

MANUI. *Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI), Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI)*

Mauritanie

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74

Médiation et règlement des différends

généralités, 373

Afrique du Sud, déclarations, 415, 416, 423

Autriche, déclarations, 417

Brésil, déclarations, 413, 417

Burkina Faso

déclarations, 414

déclarations, 424

lettre datée du 3 septembre 2008, 237

Chine, déclarations, 415, 416, 417, 424, 425

Costa Rica, déclarations, 416, 423, 424

Croatie, déclarations, 423

débat institutionnel, 414, 423

débats institutionnelles, 413

Égypte, déclarations, 425

États-Unis, déclarations, 415

Fédération de Russie, déclarations, 417, 424

France, déclarations, 415, 424, 425

Italie déclarations, 423

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 413, 415

Japon, déclarations, 425

Liechtenstein, déclarations, 424

Mexique, déclarations, 425

Mouvement des pays non alignés, déclarations, 414

Norvège, déclarations, 417

obligations des États Membres, 414

Ouganda, déclarations, 417

Pakistan, déclarations, 414

Président, déclarations, 416, 418, 424, 425

Qatar, déclarations, 414, 416

règlement pacifique des différends, 402, 412

République de Corée, déclarations, 417

Royaume-Uni, déclarations, 415, 417

séances, 237

Secrétaire général

déclarations, 414

déclarations, 423

rapports, 402, 416, 424

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, réunions, 424

Soudan, déclarations, 417

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 423

Turquie, déclarations, 417

Viet Nam, déclarations, 413, 417, 424

Médiation et règlements des différends

accords régionaux, 610, 618

Afrique du Sud, déclarations, 618

Autriche, déclarations, 618

Burkina Faso

lettre datée du 3 septembre 2008, 259
Commission de consolidation de la paix, décisions, 744
États-Unis, déclarations, 618
Fédération de Russie, déclarations, 618
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 619
Président, déclarations, 619
Qatar, déclarations, 618
réunions, 259
Secrétaire général
rapports, 618
Sénégal, déclarations, 618

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

généralités, 470
assistance mutuelle. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle
Comité d'état-major. *Voir* Comité d'état-major , *Voir* Comité d'état-major
constats de l'existence de menaces contre la paix. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir*
Constats de l'existence de menaces contre la paix
détermination. *Voir* Constats de l'existence de menaces contre la paix , *Voir* Constats de l'existence de menaces contre
la paix
Difficulté économique particulière. *Voir* Difficulté économique particulière , *Voir* Difficulté économique particulière
légitime défense. *Voir* Légitime défense , *Voir* Légitime défense
légitime défense, droit de. *Voir* Légitime défense , *Voir* Légitime défense
maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité
mesures n'impliquant pas le recours à la force. *Voir* Mesures impliquant le recours à la force armée , *Voir* Mesures
impliquant le recours à la force armée
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée. *Voir* Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée , *Voir*
Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée
mesures provisoires. *Voir* Mesures provisoires , *Voir* Mesures provisoires
Obligations des États Membres. *Voir* Obligations des États Membres , *Voir* Obligations des États Membres

Mesures en matière de transport et trafic aérien

République démocratique du Congo, sanctions, 527, 528

Mesures impliquant le recours à la force armée

généralités, 576
application de la note du Président, 583
Autriche, déclarations, 582
Belgique, déclarations, 564, 581
Burkina Faso, déclarations, 580, 581
Chine, déclarations, 581
Croatie, déclarations, 580, 586
décisions concernant l'Article 43, 577, 578
décisions concernant l'Article 44, 581
décisions concernant l'Article 45, 584
discussions concernant l'Article 43, 579
discussions concernant l'Article 44, 582
discussions concernant l'Article 45, 585
États-Unis, déclarations, 586
Fédération de Russie, déclarations, 580, 583, 587
France, déclarations, 580
Inde, déclarations, 582, 587
Japon, déclarations, 580, 583

- Jordanie, déclarations, 583
MINURCAT, déclarations, 580
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 583
opérations de maintien de la paix, 582, 587
Pakistan, déclarations, 583
Président, déclarations, 578, 579, 581, 584, 585, 586
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 586, 587
Représentant spécial du Secrétaire général, déclarations, 580
résolution 1804 (2008), 591
résolution 1828 (2008), 579, 584, 586
résolution 1832 (2008), 578
résolution 1834 (2008), 578, 584
résolution 1843 (2008), 586
résolution 1856 (2008), 586
résolution 1859 (2008), 591
résolution 1861 (2009), 578, 584
résolution 1880 (2009), 578
résolution 1881 (2009), 579, 585
résolution 1884 (2009), 578
résolution 1885 (2009), 578
résolution 1896 (2009), 591
résolution 1906 (2009), 578, 584, 587, 591
résolution 1907 (2009), 591
Rwanda, déclarations, 587
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 581, 585, 586, 587
situation au Libéria, 578
situation au Moyen-Orient, 578
situation au Soudan, 581, 584, 585
situation en Côte d'Ivoire, 578
situation en République démocratique du Congo, 578, 584, 586
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 578, 580, 584
Slovaquie, déclarations, 583
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 580, 586
Union africaine, déclarations, 586
Union européenne, déclarations au nom de, 580
Uruguay, déclarations, 582, 583
Viet Nam, déclarations, 580
- Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée**
généralités, 486
Afrique du Sud, déclarations, 559
Afrique, paix et sécurité, 560
Australie, déclarations, 566
Bangladesh, déclarations, 565
Bénin, déclarations, 565
Brésil, déclarations, 566, 567
Burkina Faso, déclarations, 565, 566
Chine, déclarations, 560, 564, 566, 567
Costa Rica, déclarations, 564
débat concernant, 558
décisions concernant, 487

décisions concernant des pays spécifiques, 488
décisions concernant spécifiquement un pays. *Voir aussi pays spécifiques* , *Voir aussi pays spécifiques*
mesures judiciaires, 557
questions thématiques, 487
Érythrée, sanctions, 562
États-Unis, déclarations, 560, 565
Fédération de Russie, déclarations, 559, 560
France, déclarations, 564, 565
Guatemala, déclarations, 564
Indonésie, déclarations, 559
Iraq, déclarations, 564
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 559
les femmes et la paix et la sécurité, 488, 566
maintien de la paix et de la sécurité, 565
Mexique, déclarations, 564, 565, 567
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 565
non-prolifération-République islamique d'Iran, 558
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 560
Ouganda, déclarations, 566
Palestine, déclarations, 564
Président, déclarations, 487
projets de résolution non adoptés, 486
protection des civils en période de conflit armé, 487, 565
République islamique d'Iran, déclarations, 558
résolution 1803 (2008), 558
résolution 1820 (2008), 566
résolution 1829 (2008), 557
résolution 1874 (2009), 560
résolution 1886 (2009), 557
Royaume-Uni, déclarations, 558
sanctions. *Voir pays spécifiques* , *Voir pays spécifiques*
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 565
sort des enfants en temps de conflit armé, 487, 564
Watchlist on Children and Armed Conflict, déclarations, 564

Mesures provisoires

généralités, 482, 484
Afrique, paix et sécurité, 486
décisions concernant, 483, 484
Président, déclarations, 485, 486
résolution 1812 (2008), 485
résolution 1870 (2009), 485
résolution 1907 (2009), 483, 485, 486
situation au Soudan, 485
tableau, 485

Mexique (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 622
Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
ECOSOC, déclarations, 358
Érythrée, sanctions, déclarations, 563
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 399, 567

- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 565, 574, 575
 médiation et règlement des différends, déclarations, 425
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564, 565, 567
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 622
 prise de décision et vote, déclarations, 308
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 575
 situation au Kosovo, déclarations, 421
 situation au Myanmar, déclarations, 426
 situation en Iraq, déclarations, 319
 situation en Somalie, déclarations, 574
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 169, 564
MINUAD. *Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)*
MINUEE. *Voir Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), Voir Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)*
MINUK. *Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*
MINUL. *Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)*
MINUNEP. *Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)*
MINURCAT. *Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)*
MINURSO. *Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)*
MINUS. *Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)*
MINUSTAH. *Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)*
MINUT. *Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)*
Mission d'administration intérimaire au Kosovo (MINUK)
 réunions, 421
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). *Voir aussi Situation au Kosovo , Voir aussi Situation au Kosovo*
 généralités, 845
 exposés, 118
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 846
 mandat, 846
 coordination, 846
 droits de l'homme, 846
 institutions et gouvernance, 846
 les femmes et la paix et la sécurité, 846
 processus politiques, 846
 questions humanitaires, 846
 réforme du secteur de la sécurité, 846
 sort des enfants en temps de conflit armé, 846
 Président, lettre datée du 23 juin 2008, 907
 Secrétaire général, lettre datée du 20 juin 2008, 907

**Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). *Voir aussi* Situation en Afghanistan ,
Voir aussi Situation en Afghanistan**

généralités, 889

exposés, 96

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 889

mandat, 889

assistance électorale et validation des résultats, 890, 892, 895

coordination, 890, 892, 894

démilitarisation et maîtrise des armements, 890

droits de l'homme, 890, 892, 895

état de droit, 891, 894, 896

institutions et gouvernance, 891

les femmes et la paix et la sécurité, 890, 892, 895

processus politiques, 891, 893, 896

questions humanitaires, 890, 892, 895

réforme du secteur de la sécurité, 891, 893, 896

sort des enfants en temps de conflit armé, 890, 892, 895

modifications du mandat, 892

prorogation de mandat, 93, 890

résolution 1806 (2008), 889, 892

résolution 1868 (2009), 890, 894

**Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI). *Voir aussi* Situation en Iraq , *Voir aussi*
*Situation en Iraq***

généralités, 897

exposés, 152

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 897

mandat, 897

assistance électorale et validation des résultats, 898

coordination, 898

démilitarisation et maîtrise des armements, 898

droits de l'homme, 898

état de droit, 898

institutions et gouvernance, 898

les femmes et la paix et la sécurité, 898

processus politiques, 898

questions humanitaires, 898

sort des enfants en temps de conflit armé, 898

Président

lettre datée du 7 mars 2008, 910

lettre datée du 12 décembre 2008, 910

lettre datée du 6 juillet 2009, 910

note verbale datée du 4 août 2008, 910

note verbale datée du 30 juillet 2009, 910

prorogation de mandat, 898

renouvellement du mandat, 152

résolution 1830 (2008), 897

Secrétaire général

lettre datée du 6 mars 2008, 910

lettre datée du 16 décembre 2008, 910

lettre datée du 8 juillet 2009, 910

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). *Voir aussi Situation en Géorgie , Voir aussi Situation en Géorgie*

généralités, 843
 composition, 844
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 844
 mandat, 843
 démilitarisation et maîtrise des armements, 844
 droits de l'homme, 845
 les femmes et la paix et la sécurité, 845
 processus politiques, 845
 questions humanitaires, 844
 réforme du secteur de la sécurité, 845
 sort des enfants en temps de conflit armé, 845
 modifications du mandat, 845
 Président, lettre datée du 1^{er} août 2008, 907
 projets de résolution non adoptés, 844
 prorogation de mandat, 123, 844
 résolution 1808 (2008), 845
 résolution 1866 (2009), 771
 Secrétaire général
 lettre datée du 30 juillet 2008, 907
 rapports, 907

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). *Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du) , Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)*

généralités, 776
 composition, 773, 774, 777
 exposés, 31
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 776
 mandat, 776
 assistance électorale et validation des résultats, 778, 780, 782
 coordination, 778, 780, 781, 786
 démilitarisation et maîtrise des armements, 778, 781, 786
 droit de l'homme, 778
 droits de l'homme, 782, 785, 787
 état de droit, 779, 784, 790
 institutions et gouvernance, 778, 782, 787
 les femmes et la paix et la sécurité, 778, 782, 785, 787
 processus politiques, 779, 784
 questions humanitaires, 778, 782
 réforme du secteur de la sécurité, 779, 783, 788
 sort des enfants en temps de conflit armé, 778, 782, 785, 787
 modifications du mandat, 780
 Président, lettre datée du 3 septembre 2008, 902
 prorogation de mandat, 30, 31, 777
 résolution 1797 (2008), 776, 780
 résolution 1807 (2008), 780
 résolution 1843 (2008), 773, 774, 777
 résolution 1856 (2008), 777, 780, 788, 789
 résolution 1857 (2008), 777, 785

résolution 1906 (2009), 777, 786

Secrétaire général

lettre datée du 2 septembre 2008, 902

lettre datée du 31 octobre 2008, 902

lettre datée du 27 janvier 2009, 902

lettre datée du 19 février 2009, 902

rapports, 902, 903

Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

Bureau d'appui pour l'AMISOM, rapports, 10

renforcement de, 9

Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). *Voir aussi* Situation au Libéria , *Voir aussi* Situation au Libéria

généralités, 792

composition, 773, 774, 793

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 793

mandat, 792

assistance électorale et validation des résultats, 794, 796

coordination, 794

démilitarisation et maîtrise des armements, 794

droits de l'homme, 794

état de droit, 795

institutions et gouvernance, 794

les femmes et la paix et la sécurité, 794

processus politiques, 795

questions humanitaires, 794

réforme du secteur de la sécurité, 794, 796

sort des enfants en temps de conflit armé, 794

modifications du mandat, 795

Président

lettre datée du 20 octobre 2008, 903

lettre datée du 22 octobre 2009, 903

prorogation de mandat, 7, 793

résolution 1836 (2008), 732, 774, 793, 795

résolution 1885 (2009), 732, 774, 793, 796

Secrétaire général

lettre datée du 16 octobre 2008, 903

lettre datée du 19 octobre 2009, 903

rapports, 903

Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). *Voir aussi* Situation au Népal , *Voir aussi* Situation au Népal

généralités, 899

exposés, 103

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 899

mandat, 899

assistance électorale et validation des résultats, 900

démilitarisation et maîtrise des armements, 900

processus politiques, 900

réforme du secteur de la sécurité, 900

Président, lettre datée du 30 janvier 2009, 911

prorogation de mandat, 103, 899

Secrétaire général

- lettre datée du 22 juillet 2008, 910
- lettre datée du 30 décembre 2008, 911
- lettre datée du 27 janvier 2009, 911
- lettre datée du 14 juillet 2009, 911
- rapports, 910, 911

Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). *Voir aussi* Situation au Soudan , *Voir aussi* Situation au Soudan

- généralités, 806
- composition, 807
- exposés, 54
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 806
- mandat, 806
 - assistance électorale et validation des résultats, 808, 811, 813
 - coordination, 808, 810, 812
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 808, 810, 813
 - droits de l'homme, 808, 813
 - état de droit, 809, 812, 815
 - institutions et gouvernance, 808, 811, 814
 - les femmes et la paix et la sécurité, 808, 810, 813
 - processus politiques, 809, 812, 815
 - questions humanitaires, 808, 811, 813
 - réforme du secteur de la sécurité, 808, 811, 814
 - sort des enfants en temps de conflit armé, 808, 813
- modifications du mandat, 810
- prorogation de mandat, 53, 807
- résolution 1812 (2008), 806
- résolution 1870 (2009), 807, 812

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). *Voir aussi* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie , *Voir aussi* Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

- généralités, 790
- composition, 791
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 791
- mandat, 790
 - achèvement du, 39
 - coordination, 792
 - institutions et gouvernance, 792
 - processus politiques, 792
 - questions humanitaires, 792
 - réforme du secteur de la sécurité, 792

Président

- déclarations, 791
- lettre datée du 30 juin 2008, 903
- prorogation de mandat, 39, 791
- résolution 1798 (2008), 791
- résolution 1827 (2008), 771, 791
- Secrétaire général, lettre datée du 5 juin 2008, 903

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

- composition, 774
- modifications du mandat, 822

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). *Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad*

déclarations, 65, 580

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580

prorogation de mandat, 64

résolution 1861 (2009), 773, 774

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

généralités, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

résolution 1861 (2009), 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

prorogation de mandat, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

composition, 820

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

coordination, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

questions humanitaires, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

droits de l'homme, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

sort des enfants en temps de conflit armé, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

réforme du secteur de la sécurité, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

processus politiques, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

état de droit, 821

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

résolution 1861 (2009), 822

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

coordination, 823

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

questions humanitaires, 823

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

droits de l'homme, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

sort des enfants en temps de conflit armé, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

réforme du secteur de la sécurité, 824

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

processus politiques, 825

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

mandat

état de droit, 825

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Secrétaire général

lettre datée du 25 janvier 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Président

lettre datée du 29 janvier 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Tchad, lettre datée du 28 octobre 2008, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Secrétaire général

lettre datée du 27 février 2009, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

Président

lettre datée du 3 mars 2009, 905

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad**Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Situation au Sahara occidental**

généralités, 775

composition, 775

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 775

mandat, 775

assistance électorale et validation des résultats, 776

démilitarisation et maîtrise des armements, 776

processus politiques, 776

réforme du secteur de la sécurité, 776

Président

lettre datée du 8 janvier 2009, 902

lettre datée du 8 octobre 2009, 902

prorogation de mandat, 775

Secrétaire général

lettre datée du 6 janvier 2009, 902

lettre datée du 6 octobre 2009, 902

rapports, 902

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). *Voir aussi Situation en Haïti , Voir aussi Situation en Haïti*

généralités, 826

Argentine, lettre datée du 2 octobre 2009, 905

composition, 773, 774, 827

exposés, 224

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 826

mandat, 826

assistance électorale et validation des résultats, 828, 830, 833

coordination, 827, 830, 833

démilitarisation et maîtrise des armements, 828, 830, 833

droits de l'homme, 828, 830, 834

état de droit, 829, 832, 835

institutions et gouvernance, 828, 830, 834

les femmes et la paix et la sécurité, 828, 829, 830, 833, 834

processus politiques, 828, 832, 835

questions humanitaires, 828

réforme du secteur de la sécurité, 828, 831, 834

sort des enfants en temps de conflit armé, 828, 830, 833, 834

modifications du mandat, 829

Président, lettre datée du 29 mars 2009, 905

prorogation de mandat, 83, 827

résolution 1840 (2008), 826, 827, 829

résolution 1892 (2009), 732, 774, 826, 827, 833

Secrétaire général

lettre datée du 26 mars 2009, 905

rapports, 905

Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). *Voir aussi Situation au Timor-Leste , Voir aussi Situation au Timor-Leste*

généralités, 836

composition, 837

exposés, 89

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 837

mandat, 836

assistance électorale et validation des résultats, 838, 841

coordination, 837, 839, 841

droits de l'homme, 838

état de droit, 838, 840, 842

institutions et gouvernance, 838, 839, 841

les femmes et la paix et la sécurité, 838, 839, 840

processus politiques, 838

questions humanitaires, 838

réforme du secteur de la sécurité, 838, 840, 841

sort des enfants en temps de conflit armé, 838

modifications du mandat, 839

Président, lettre datée du 1 décembre 2009, 906

prorogation de mandat, 88, 837

résolution 1802 (2008), 837, 839

résolution 1867 (2009), 837, 840

Secrétaire général

lettre datée du 20 mai 2009, 906

lettre datée du 25 novembre 2009, 906

rapports, 906

Missions. *Voir Missions du Conseil de sécurité , Voir Missions du Conseil de sécurité*

Missions de consolidation de la paix. *Voir Missions politiques et missions de consolidation de la paix , Voir*

Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 238

Afrique du Sud, exposés, 239

Burkina Faso, exposés, 239

Costa Rica

déclarations, 241

exposés, 240

États-Unis, exposés, 241

France, exposés, 239, 241

Haïti, déclarations, 240

Italie, exposés, 240

Ouganda, exposés, 240

Président, lettres, 241, 242

prise de décision et vote, débats concernant, 308

Royaume-Uni, exposés, 239, 240

séances, 241

Secrétaire général, 285

situation en Afghanistan, 240, 241, 393

situation en Afrique, 240

situation en Afrique, 239

situation en Afrique, 241

situation en Afrique, 241

situation en Afrique, 242

situation en Afrique, 242

situation en Afrique, 393

situation en Afrique, 394

situation en Haïti, 86, 240, 241, 394

Missions politiques et missions de consolidation de la paix. *Voir aussi opérations ou situations spécifiques ,*

Voir aussi opérations ou situations spécifiques

généralités, 768, 851

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 851

mandats, 852

modifications du mandat, 853

Président, déclarations, 853

Mongolie

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, lettres, 223

MONUC. *Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*

(MONUC), *Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*

(MONUC)

MONUG. *Voir Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), Voir Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)*

Mouvement des pays non alignés

accords régionaux, déclarations au nom de, 621, 622

Afrique, paix et sécurité, déclarations au nom de, 621

CIJ

lettre datée du 17 juin 2008, 363

lettre datée du 24 juin 2009 sur, 361

ECOSOC, déclarations du, 359

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations au nom de, 565, 575

médiation et règlement des différends, déclarations au nom de, 414

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations au nom de, 583

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations au nom de, 565

opérations de maintien de la paix, déclarations au nom de, 622

participation aux débats, déclarations au nom de, 295

prise de décision et vote, déclarations au nom de, 305

situation au Moyen-Orient

déclarations au nom de, 345

déclarations du, 363

lettre datée du 24 juillet 2009 sur, 364

statut provisoire du règlement intérieur, déclarations au nom de, 310

Myanmar

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182

Nigéria

situation entre le Cameroun et le Nigéria. *Voir* Situation entre le Cameroun et le Nigéria , *Voir* Situation entre le Cameroun et le Nigéria

Non-participation, 305

Non-prolifération

armes de destruction massive (AMD). *Voir* Armes de destruction massive (AMD), *Voir* Armes de destruction massive (AMD)

Corée, République populaire démocratique de. *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée , *Voir* Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

Iraq, sanctions, 491

République islamique d'Iran. *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran , *Voir* Non-prolifération—République islamique d'Iran

Non-prolifération—République islamique d'Iran

accords régionaux, 624

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737

généralités, 722

exposés, 221, 222

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 722

Indonésie, déclarations, 559

maintien de la paix et de la sécurité, 374

règlement pacifique des différends, 624

résolution 1803 (2008), 304, 374, 624, 722

résolution 1835 (2008), 221, 300

réunions, 260

Royaume-Uni, déclarations, 558

sanctions, 552

Non-prolifération—République islamique d'Iran

généralités, 219

Afrique du Sud, déclarations, 220, 559

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737

exposés, 220

rapports, 751

Fédération de Russie, déclarations, 559

Indonésie, déclarations, 220

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 559

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 558

République islamique d'Iran, déclarations, 219, 558

résolution 1803 (2008), 219, 221

résolution 1835 (2008), 219, 220

sanctions, 219, 552

séances, 221

Non-prolifération—République populaire démocratique de Corée

généralités, 222

Chine, déclarations, 223, 560

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718

généralités, 720

documents, 751

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 720

lettre datée du 24 avril 2009, 751

lettre datée du 16 juillet 2009, 751

mesures procédurales, 721

rapports, 751

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718

suivi, application et évaluation, 721

constats de l'existence de menaces contre la paix, 478

États-Unis, déclarations, 560

Fédération de Russie, déclarations, 223, 560

Groupe d'experts, 720, 721

documents, 751

établissement de rapports et diffusion de l'information, 722

suivi, application et évaluation, 721

Japon

lettre datée du 4 avril 2009, 223, 390

lettre datée du 25 mai 2009, 223, 390

maintien de la paix et de la sécurité, 593

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 560

Mongolie, lettres, 223

Président, déclarations, 222, 223, 721, 751

prise de décision et vote, débats concernant, 308

République de Corée, déclarations, 223

résolution 1874 (2009), 222, 223, 301, 308, 474, 478, 560, 593, 720, 721, 751

réunions, 260

sanctions, 546, 547

séances, 223

Secrétaire général

lettre datée du 12 août 2009, 751

lettre datée du 26 octobre 2009, 751

soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 390

Norvège

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

Notes. *Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques*

Président. *Voir* Présidence , *Voir* Présidence

Obligations des États Membres

Afrique, paix et sécurité, 418

Article 48, 590

Article 49, 595

assistance mutuelle. *Voir* Assistance mutuelle , *Voir* Assistance mutuelle

maintien de la paix et de la sécurité. *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité , *Voir* Maintien de la paix et de la sécurité
médiation et règlement des différends, 414

prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de. *Voir* Prêter assistance à la cible d'une
action coercitive, obligation de s'abstenir de , *Voir* Prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de
s'abstenir de

Observateur permanent de la Palestine. *Voir* Palestine , *Voir* Palestine

OCL. *Voir* Organisation de la Conférence islamique (OCI), *Voir* Organisation de la Conférence islamique
(OCI)

Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
exposés, 142

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, exposés, 63

situation en Guinée-Bissau, exposés, 42

ONUSI. *Voir* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Voir* Opération des Nations
Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI), *Voir* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC),
Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI)

ONUST. *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), *Voir*
Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSI). *Voir aussi* Situation en Côte d'Ivoire , *Voir aussi*
Situation en Côte d'Ivoire

généralités, 797

composition, 774, 798

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 797

mandat, 797

assistance électorale et validation des résultats, 798, 800, 801, 803, 804

coordination, 798

démilitarisation et maîtrise des armements, 798, 802, 804

droits de l'homme, 798, 803, 804

état de droit, 799, 805

institutions et gouvernance, 799

les femmes et la paix et la sécurité, 798, 803, 804

processus politiques, 799, 800, 801, 803, 805

questions humanitaires, 798

réforme du secteur de la sécurité, 799, 805

sort des enfants en temps de conflit armé, 798, 803, 804

modifications du mandat, 800

prorogation de mandat, 798

résolution 1795 (2008), 800

résolution 1819 (2008), 797, 800

résolution 1826 (2008), 797, 801, 802

résolution 1842 (2008), 797, 802

résolution 1865 (2009), 774, 797, 802

résolution 1880 (2009), 797, 803, 806

- résolution 1893 (2009), 797, 806
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)**
prorogation de mandat, 47
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
Secrétaire général
lettre datée du 1^{er} décembre 2009, 905
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD).** *Voir aussi Situation au Soudan*
généralités, 816
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 816
mandat, 816
résolution 1828 (2008), 816
résolution 1881 (2009), 816
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
prorogation de mandat, 53
rapports, 226
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
résolution 1881 (2009), 816
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
résolution 1828 (2008), 816
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
prorogation de mandat, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
composition, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
coordination, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
démilitarisation et maîtrise des armements, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
assistance électorale et validation des résultats, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
questions humanitaires, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
les femmes et la paix et la sécurité, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
droits de l'homme, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
sort des enfants en temps de conflit armé, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
réforme du secteur de la sécurité, 817
- Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
mandat
processus politiques, 818

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

état de droit, 818

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

modifications du mandat, 818

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

résolution 1881 (2009), 818

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

les femmes et la paix et la sécurité, 819

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

coordination, 819

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

assistance électorale et validation des résultats, 819

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

processus politiques, 819

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Soudan

lettre datée du 17 novembre 2008, 904

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Soudan

lettre datée du 19 février 2009, 904

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Soudan

lettre datée du 1^{er} avril 2009, 904

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Secrétaire général

rapports, 904

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Soudan

lettre datée du 14 juillet 2009, 904

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Secrétaire général

lettre datée du 22 juillet 2009, 905

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Président

lettre datée du 24 juillet 2009, 905

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Président

lettre datée du 3 décembre 2009, 905

Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Situation au Soudan

Opérations de maintien de la paix. Voir aussi opérations ou situations spécifiques , Voir aussi opérations ou situations spécifiques

généralités, 223, 768, 771

accords régionaux, 616, 622

Afrique du Sud, déclarations, 623

Autriche, déclarations, 582, 623

- Burkina Faso, déclarations, 622
 Comité d'état-major, 589
 composition, 773, 774
 Croatie, déclarations, 623
 Département de l'appui aux missions, exposés, 774
 Département des opérations de maintien de la paix. *Voir* Département des opérations de maintien de la paix , *Voir*
 Département des opérations de maintien de la paix
 faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 771
 Fédération de Russie, déclarations, 226, 587, 589, 622
 Inde, déclarations, 582, 587, 622
 Jordanie, déclarations, 583
 mandats, 771, 772, 773
 mesures impliquant le recours à la force armée, 582, 587
 Mexique, déclarations, 622
 Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 622
 opérations régionales de maintien de la paix. *Voir* Opérations régionales de maintien de la paix , *Voir* Opérations
 régionales de maintien de la paix
 Ouganda, déclarations, 589
 Pakistan, déclarations, 583, 622
 Président, déclarations, 226, 227, 589, 774
 résolution 1814 (2008), 635
 résolution 1831 (2008), 635
 résolution 1863 (2009), 635
 résolution 1872 (2009), 635
 Rwanda, déclarations, 587
 séances, 226
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 déclarations, 587
 exposés, 224, 225
 Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, exposés, 224, 225
 Uruguay, déclarations, 582
Opérations régionales de maintien de la paix
 généralités, 634
 Afrique du Sud, déclarations, 657
 Afrique, paix et sécurité, 635
 Belgique, déclarations, 656
 Chine, déclarations, 653
 débat concernant, 653
 décisions concernant, 634, 635
 Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 656
 États-Unis, déclarations, 657
 Fédération de Russie, déclarations, 653, 654, 655, 657
 France, déclarations, 656
 Indonésie, déclarations, 654
 Italie, déclarations, 654
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 656
 Japon, déclarations, 658
 Ouganda, déclarations, 655
 Panama, déclarations, 655
 Président, déclarations, 609, 634, 636, 638, 645, 647, 648, 649, 650, 655, 656

résolution 1801 (2008), 646, 647, 648, 649
résolution 1806 (2008), 637, 639
résolution 1808 (2008), 646
résolution 1814 (2008), 635, 647, 648, 650, 652, 656
résolution 1831 (2008), 646, 647, 648, 649, 650
résolution 1833 (2008), 636, 637, 638, 639, 640
résolution 1834 (2008), 644, 645
résolution 1845 (2008), 640, 642, 643, 644
résolution 1846 (2008), 648
résolution 1861 (2009), 644, 645, 646
résolution 1863 (2009), 646, 648, 649, 650, 651, 652, 658
résolution 1868 (2009), 637, 640
résolution 1872 (2009), 649, 651, 652, 653, 658
résolution 1890 (2009), 636, 637, 639, 640
résolution 1895 (2009), 641, 642, 643, 644
résolution 1907 (2009), 635
Royaume-Uni, déclarations, 653, 654, 655, 657, 658
Secrétaire général
 déclarations, 657
 rapports, 635, 654, 655
Serbie, déclarations, 653
situation au Kosovo, 653
situation au Soudan, 636, 655
situation en Afghanistan, 636
situation en Bosnie-Herzégovine, 640
situation en Géorgie, 646
situation en Somalie, 646, 655
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 644
Union africaine, déclarations, 656
Union africaine, déclarations, 655
Union africaine, déclarations, 657
Union européenne, lettre datée du 18 février 2008, 653

Ordre du jour

adoption
 points nouvellement inscrits à l'ordre du jour, 269
adoption, 269
adoption
 points nouvellement inscrits à l'ordre du jour, 270
adoption
 incorporation de nouveaux points à un seul point existant, 271
adoption
 examen de la situation d'un pays donné dans le cadre d'une question thématique, 271
adoption
 séances, 271
adoption
 Afrique, paix et sécurité, 271
adoption
 Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 272
Burkina Faso, déclarations, 281
Chine, déclarations, 281

- débats concernant, 281
 application de la note du Président, 281
 France, déclarations, 281
 Président, note datée du 31 décembre 2008, 280
 questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 272
 généralités, 272
 nombre de questions, 275
 nouveau format des résumés succincts, 280
 nouvelle procédure de suppression de questions, 275
 questions dont la suppression est proposée, 276
 questions thématiques, 274
 tableau, 272
 questions dont le Conseil est saisi
 séances, 272
 règlement intérieur provisoire concernant, 268
 Royaume-Uni, déclarations, 281
- Ordre souverain et militaire de Malte**
 invitations émises en vertu de l'article 39, 291
- Organes d'enquête. Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques**
 généralités, 731
 assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 documents, 755
 mandat et composition, 733
 prorogation de mandat, 733
 Assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 création, 733
 Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir aussi entités ou situations spécifiques , Voir aussi entités ou situations spécifiques**
 généralités, 673
 assassinat de M^{me} Bhutto, Commission d'enquête internationale
 création, 733
 documents, 755
 mandat et composition, 733
 prorogation de mandat, 733
 Comités du Conseil de sécurité. *Voir* Comités du Conseil de sécurité , *Voir* Comités du Conseil de sécurité
 Commission d'enquête internationale indépendante. *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante , *Voir* Commission d'enquête internationale indépendante
 Commission d'indemnisation. *Voir* Commission d'indemnisation , *Voir* Commission d'indemnisation
 Commission de consolidation de la paix. *Voir* Commission de consolidation de la paix , *Voir* Commission de consolidation de la paix
 commissions spéciales, 739
 Conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 740, *Voir aussi situation spécifique , Voir aussi situation spécifique*
 dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
 exposés, 242
 Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique. *Voir* **Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique** , *Voir* **Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique**
 groupes de travail, 729, *Voir aussi groupes de travail spécifiques , Voir aussi groupes de travail spécifiques*

missions politiques et missions de consolidation de la paix. *Voir* Missions politiques et missions de consolidation de la paix , *Voir* Missions politiques et missions de consolidation de la paix
opérations de maintien de la paix. *Voir* Opérations de maintien de la paix; *entités ou situations spécifiques* , *Voir* Opérations de maintien de la paix; *entités ou situations spécifiques*
organes d'enquête. *Voir* Organes d'enquête , *Voir* Organes d'enquête
TPIR. *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR), *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR)
TPIY. *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Organisation de la Conférence islamique (OCI)

Assemblée générale, recommandations, 340

Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient , *Voir aussi* Situation au Moyen-Orient

généralités, 847

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 847

mandat, 847

réforme du secteur de la sécurité, 847

Président, lettre datée du 14 janvier 2009, 907

Secrétaire général, lettre datée du 9 janvier 2009, 907

Organisation du Traité de sécurité collective

situation en Afghanistan, déclarations au nom de, 94

Organisation maritime internationale

situation en Somalie, déclarations, 11

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

exposés, 243, 245, 666

OSCE. *Voir* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Voir* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Ouganda (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

accords régionaux, déclarations, 634

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 634

Comité d'état-major, déclarations, 589

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481

Érythrée, sanctions, déclarations, 563

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 566

Missions du Conseil de sécurité, exposés, 240

opérations de maintien de la paix, déclarations, 589

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 566

règlement pacifique des différends, déclarations, 634

situation en Somalie, déclarations, 10, 371, 481, 655

Pakistan

accords régionaux, déclarations, 622

assassinat de M^{me} Bhutto. *Voir* Assassinat de M^{me} Bhutto , *Voir* Assassinat de M^{me} Bhutto

CIJ, lettre datée du 3 juillet 2008, 363

ECOSOC, déclarations, 358

médiation et règlement des différends, déclarations, 414

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583

opérations de maintien de la paix, déclarations, 583, 622

participation aux débats, déclarations, 295

situation en Afghanistan, déclarations, 94, 96

Palestine

- autodétermination, lettre datée du 22 mai et 13 août 2009, 316
- Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien. *Voir* Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien , *Voir* Comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien
- invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39, 293
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 574
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 564
- protection des civils en période de conflit armé
 - déclarations, 398
- protection des civils en période de conflit armé
 - lettres, 185
- protection des civils en période de conflit armé
 - déclarations, 574
- situation au Moyen-Orient. *Voir* Situation au Moyen-Orient , *Voir* Situation au Moyen-Orient
- sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 564

Panama (Membre du Conseil de sécurité 2007-2008)

- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 327
- armes nucléaires, déclarations, 377
- légitime défense, déclarations, 603
- opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332
- réunions, déclarations, 263
- séances, déclarations, 266
- Secrétaire général, déclarations, 285
- situation au Kosovo, déclarations, 116, 117
- situation au Soudan, déclarations, 377, 655
- situation en Géorgie, déclarations, 603
- situation en Somalie, déclarations, 11

Participation aux débats

- Cuba, lettre datée du 26 septembre 2008, 289
- débats concernant, 294
 - application de la note du Président, 295
- invitations émises en vertu de l'Article 37
 - base concernant, 288
- invitations émises en vertu de l'Article 37, 288
- invitations émises en vertu de l'Article 37
 - pratique concernant, 289
- invitations émises en vertu de l'Article 37
 - renouvellement, 289
- invitations émises en vertu de l'Article 37, 289
- invitations émises en vertu de l'article 39
 - invitations adressées pour la première fois, 291
 - invitations remarquables, 293
 - Ordre souverain et militaire de Malte, 291
 - renouvellement de, 293
 - situation au Kosovo, 293
 - tableau, 292
- invitations émises en vertu de l'article 39, 290
 - base de l'invitation, 290
 - invitations par catégorie, 291

- pratique concernant, 290
- invitations émises en vertu de l'article 39
 - Saint-Siège, 291
- invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39
 - Palestine, 293
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, 293
- invitations émises sans référence à l'Article 37 ou à l'Article 39
 - tableau, 294
- invitations émises sans référence à l'Article 37 ou à l'Article 39, 293
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 295
- Pakistan, déclarations, 295
- Pays-Bas, déclarations, 295
- Philippines, déclarations, 295
- règlement intérieur provisoire concernant, 288
- République islamique d'Iran, déclarations, 295
- Royaume-Uni, déclarations, 296
- Viet Nam, déclarations, 295

Pays-Bas

- participation aux débats, déclarations, 295

Philippines

- acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 29 août 2008, 377
- maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 29 août 2008, 371
- participation aux débats, déclarations, 295
- prise de décision et vote, déclarations, 303
- séances, déclarations, 265
- statut provisoire du règlement intérieur, déclarations, 310

Piraterie

- situation en Somalie, 660, 661, 662, 663

Présidence

- accords régionaux, déclarations, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 616, 617, 619, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 621
- Afrique, paix et sécurité, déclarations, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 355, 395, 422
- assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 755
 - lettre datée du 6 janvier 2010, 755
- Assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 391
- assistance mutuelle, déclarations, 598
- autodétermination, déclarations, 315
- BANUGBIS
 - lettre datée du 22 décembre 2008, 862
 - lettre datée du 30 janvier 2009, 908
- BINUCA
 - déclarations, 871, 872, 873
 - lettre datée du 29 mai 2009, 909
- BINUCSIL, lettre datée du 8 janvier 2009, 909
- BINUGBIS, déclarations, 868
- BONUCA
 - déclarations, 869

- lettre datée du 29 mai 2009, 908
- Comité d'état-major, déclarations, 589
- Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, déclarations, 351
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, déclarations, 351
- Commission d'enquête internationale indépendante
 - lettre datée du 31 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 29 décembre 2008, 755
- Commission de consolidation de la paix
 - déclarations, 743, 744, 745, 746
 - lettre datée du 3 janvier 2008, 742, 760
 - lettre datée du 30 mai 2008, 743, 761
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 762
 - lettre datée du 31 décembre 2009, 763
- consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228, 229, 231, 622
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 472, 473, 475, 476, 477, 479
- ECOSOC, déclarations, 355
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 393
- Enquêtes et établissement des faits, déclarations, 393
- FINUL, lettre datée du 9 décembre 2009, 908
- FNUOD, lettre datée du 8 mai 2008, 907
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, déclarations, 321, 323, 324, 325
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 203, 211, 214, 217, 479
- lutte contre le terrorisme
 - déclarations, 724, 726
 - lettre datée du 17 novembre 2008, 753
 - lettre datée du 16 décembre 2009, 753
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 234, 235, 236, 237, 238, 372, 373, 374, 593
 - notes, 375
- maîtrise des armements, déclarations, 617
- MANUI
 - lettre datée du 7 mars 2008, 910
 - lettre datée du 12 décembre 2008, 910
 - lettre datée du 6 juillet 2009, 910
 - note verbale datée du 4 août 2008, 910
 - note verbale datée du 30 juillet 2009, 910
- médiation et règlement des différends, déclarations, 416, 418, 424, 425, 619
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 578, 579, 581, 584, 585, 586
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 487
- mesures provisoires, déclarations, 485, 486
- MINUAD
 - lettre datée du 24 juillet 2009, 905
 - lettre datée du 3 décembre 2009, 905
- MINUEE
 - déclarations, 791
 - lettre datée du 30 juin 2008, 903
- MINUK, lettre datée du 23 juin 2008, 907
- MINUL
 - lettre datée du 20 octobre 2008, 903
 - lettre datée du 22 octobre 2009, 903

MINUNEP, lettre datée du 30 janvier 2009, 911

MINURCAT

lettre datée du 29 janvier 2008, 905

lettre datée du 3 mars 2009, 905

MINURSO

lettre datée du 8 janvier 2009, 902

lettre datée du 8 octobre 2009, 902

MINUSTAH, lettre datée du 29 mars 2009, 905

MINUT, lettre datée du 1 décembre 2009, 906

Missions du Conseil de sécurité, lettres, 241, 242

missions politiques et missions de consolidation de la paix, déclarations, 853

MONUC, lettre datée du 3 septembre 2008, 902

MONUG, lettre datée du 1 août 2008, 907

non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, déclarations, 222, 223, 721, 751

ONUST, lettre datée du 14 janvier 2009, 907

opérations de maintien de la paix, déclarations, 226, 227, 589, 774

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 609, 634, 636, 638, 645, 647, 648, 649, 650, 655, 656

ordre du jour, note datée du 31 décembre 2008, 280

prise de décision et vote

déclarations, 297

notes, 306

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 397

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200

réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233

région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 397

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 63, 64

règlement intérieur provisoire concernant, 283

règlement pacifique des différends, déclarations, 400, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412
rôle, 283

situation à Chypre, déclarations, 107, 108

situation au Burundi, déclarations, 21, 24

situation au Kosovo, déclarations, 119, 122, 655

situation au Moyen-Orient, déclarations, 130, 131, 132, 133, 144, 150, 298, 299, 345, 741

situation au Myanmar, déclarations, 101, 102

situation au Népal, déclarations, 104, 106

situation au Sahara occidental, déclarations, 742

situation au Soudan, déclarations, 54, 55, 57, 58, 585, 586, 634

situation au Timor-Leste, déclarations, 88, 90, 92

situation dans la région des Grands Lacs, déclarations, 28, 29, 175

situation en Afghanistan, déclarations, 96, 97, 98, 99, 100

situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 47, 48, 49, 51, 52

situation en Guinée, déclarations, 391

situation en Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47

situation en Haïti, déclarations, 84, 86

situation en Iraq, déclarations, 157, 158, 160, 161

situation en République centrafricaine, déclarations, 35, 36, 37, 38

situation en République démocratique du Congo, déclarations, 30, 33, 174, 298, 740

situation en Somalie, déclarations, 10, 13, 15, 18, 19, 656

situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, déclarations, 39, 40

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65, 68, 69, 173
 sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 167, 168, 169, 170
 terrorisme, déclarations, 178, 179, 180, 181

TPIR

déclarations, 162, 164, 733
 lettre datée du 28 septembre 2009, 734
 lettre datée du 22 décembre 2009, 349

TPIY

déclarations, 162, 164, 733
 lettre datée du 25 juillet 2008, 756
 lettre datée du 22 juillet 2009, 757
 lettre datée du 28 septembre 2009, 734

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

lettre datée du 25 juillet 2008, 756
 lettre datée du 22 juillet 2009, 757

UNFICYP, lettre datée du 14 avril 2008, 906

UNMOGIP

lettre datée du 20 octobre 2008, 906
 lettre datée du 7 mai 2009, 906

UNOWA

lettre datée du 26 février 2008, 909

UNRCCA, lettre datée du 30 avril 2008, 911

UNSCOL

lettre datée du 11 avril 2008, 911
 lettre datée du 1^{er} août 2008, 911

Prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 329

Afrique, paix et sécurité, 330
 résolution 1811 (2008), 330
 résolution 1853 (2008), 330
 résolution 1856 (2008), 330
 résolution 1862 (2009), 330
 résolution 1894 (2009), 330
 résolution 1907 (2009), 330
 situation en République démocratique du Congo, 330
 situation en Somalie, 330

Prise de décision et vote

généralités, 296
 abstention, non-participation ou absence, 305
 adoption de plusieurs décisions à une seule séance, 298
 Afrique du Sud, déclarations, 307, 309
 application de la note du Président, 305
 Argentine, déclarations, 305
 Autriche, déclarations, 307
 Bélarus, déclarations, 307
 Burkina Faso, déclarations, 307
 Canada, déclarations, 305
 Chine, déclarations, 307
 Costa Rica, déclarations, 307, 308
 débats concernant, 306
 application de la note du Président, 306

Missions du Conseil de sécurité, 308
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 308
situation au Sahara occidental, 308
Égypte, déclarations, 305
FNUOD, 298
Forum des îles du Pacifique, déclarations au nom de, 306
Inde, déclarations, 308
Jordanie, déclarations, 308
Mexique, déclarations, 308
Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 305
parrainage d'un projet de résolution selon l'Article 38, 299, 303
participation sans droit de vote, 305
Philippines, déclarations, 303
Président
déclarations, 297
notes, 306
règlement intérieur provisoire concernant, 296
République islamique d'Iran, déclarations, 307
résolutions, 297
adoption, 304
adoption sans unanimité, 304
projets de résolution non adoptés, 304, 305, *Voir aussi* Projets de résolution non adoptés , *Voir aussi* Projets
de résolution non adoptés
situation au Sahara occidental, débats concernant, 308
situation en République démocratique du Congo, 298
Uruguay, déclarations, 308
vote négatif. *Voir* Projets de résolution non adoptés , *Voir* Projets de résolution non adoptés

Processus politiques

BANUGBIS, mandat, 862, 864
BINUB, mandat, 886, 887, 889
BINUCA, mandat, 872, 873
BINUCSIL, mandat, 881, 883
BINUGBIS, mandat, 866, 868
BINUSIL, mandat, 878
BONUCA, mandat, 870
MANUA, mandat, 891, 893, 896
MANUI, mandat, 898
MINUAD, mandat, 818, 819
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 795
MINUNEP, mandat, 900
MINURCAT, mandat, 821, 825
MINURSO, mandat, 776
MINUS, mandat, 809, 812, 815
MINUSTAH, mandat, 828, 832, 835
MINUT, mandat, 838
MONUC, mandat, 779, 784
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 799, 800, 801, 803, 805

UNFICYP, mandat, 843
 UNOWA, mandat, 875
 UNPOS, mandat, 856, 857, 858, 859, 861
 UNRCCA, mandat, 901
 UNSCOL, mandat, 900

Procès-verbaux, 267

Projets de résolution non adoptés

Afrique, paix et sécurité, 481
 Afrique, paix et sécurité, 73, 81, 300, 305, 331
 Afrique, paix et sécurité, 632
 Afrique, paix et sécurité, 747
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 486
 MONUG, 844
 organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 747
 situation en Géorgie, 126, 301, 305
 Zimbabwe, sanctions, 561

Protection des civils en période de conflit armé

généralités, 181
 affaires intérieures, non-ingérence dans, 332
 Afrique, paix et sécurité, 195, 200
 Arabie saoudite, déclarations, 398
 Australie, déclarations, 566
 Autriche, lettre datée du 2 novembre 2009, 185
 Bénin, déclarations, 575
 Brésil, déclarations, 566, 574, 575
 Burkina Faso, déclarations, 398, 566
 Canada, déclarations, 398
 Chine, déclarations, 182, 332, 357, 566
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 478
 Croatie, déclarations, 574, 575
 ECOSOC, déclarations, 357
 Égypte, déclarations, 398, 604
 Émirats arabes unis, déclarations, 332, 357, 397
 enquêtes et établissement des faits, 393, 397
 États-Unis, déclarations, 603
 Fédération de Russie, déclarations, 575
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320
 France, déclarations, 182, 332
 Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, déclarations, 184, 398
 Israël, déclarations, 603
 légitime défense, 603
 Liechtenstein, déclarations, 397
 maintien de la paix et de la sécurité, 574
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 487, 565
 Mexique, déclarations, 575
 Myanmar, déclarations, 182
 Ouganda, déclarations, 566
 Palestine
 déclarations, 398, 574
 lettres, 185

Panama, déclarations, 332
Président, déclarations, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200, 397
prise en compte de questions, 186
République arabe syrienne, déclarations, 604
résolution 1795 (2008), 189
résolution 1801 (2008), 196
résolution 1804 (2008), 194
résolution 1806 (2008), 187
résolution 1807 (2008), 191
résolution 1808 (2008), 194
résolution 1812 (2008), 198
résolution 1814 (2008), 196
résolution 1826 (2008), 189
résolution 1828 (2008), 198
résolution 1830 (2008), 195
résolution 1833 (2008), 188
résolution 1836 (2008), 196
résolution 1840 (2008), 195
résolution 1842 (2008), 190
résolution 1843 (2008), 192
résolution 1851 (2008), 197
résolution 1856 (2008), 192
résolution 1857 (2008), 192
résolution 1860 (2009), 196
résolution 1861 (2009), 189
résolution 1863 (2009), 197
résolution 1865 (2009), 190
résolution 1868 (2009), 188
résolution 1870 (2009), 199
résolution 1872 (2009), 198
résolution 1880 (2009), 190
résolution 1881 (2009), 199
résolution 1883 (2009), 195
résolution 1890 (2009), 188
résolution 1891 (2009), 200
résolution 1892 (2009), 195
résolution 1893 (2009), 191
résolution 1894 (2009), 184, 185, 302, 320, 398, 478, 487
résolution 1896 (2009), 192
résolution 1906 (2009), 193
Royaume-Uni, déclarations, 574
séances, 185
Secrétaire général
 déclarations, 184
 rapports, 185, 397
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence
 déclarations, 397
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence
 déclarations, 184
 exposés, 181, 182, 183, 565

situation au Libéria, 196
 situation au Moyen-Orient, 196
 situation au Soudan, 198
 situation dans la région des Grands Lacs, 194
 situation en Afghanistan, 187
 situation en Côte d'Ivoire, 189
 situation en Géorgie, 194
 situation en Haïti, 195
 situation en Iraq, 195
 situation en République démocratique du Congo, 191
 situation en Somalie, 196
 situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 188
 Suisse, déclarations, 398
 Viet Nam, déclarations, 332

Qatar

accords régionaux, déclarations, 617, 618, 622
 consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 622
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 576
 maîtrise des armements, déclarations, 617
 médiation et règlement des différends, déclarations, 414, 416, 618

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Assemblée générale, recommandations, 340

Question palestinienne. *Voir Situation au Moyen-Orient , Voir Situation au Moyen-Orient*

Questions humanitaires

FINUL, mandat, 849
 MANUA, mandat, 890, 892, 895
 MANUI, mandat, 898
 MINUAD, mandat, 817
 MINUEE, mandat, 792
 MINUK, mandat, 846
 MINUL, mandat, 794
 MINURCAT, mandat, 821, 823
 MINUS, mandat, 808, 811, 813
 MINUSTAH, mandat, 828
 MINUT, mandat, 838
 MONUC, mandat, 778, 782
 MONUG, mandat, 844
 ONUCI, mandat, 798
 UNFICYP, mandat, 843
 UNOWA, mandat, 875
 UNPOS, mandat, 855, 857, 860

Rapports. *Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques*

règlement intérieur provisoire concernant, 282

Secrétaire général. *Voir* Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies , *Voir* Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

RDC. *Voir* Congo, République démocratique du , Voir Congo, République démocratique du

Réforme de la police. *Voir* Réforme du secteur de la sécurité , Voir Réforme du secteur de la sécurité

Réforme du secteur de la sécurité

généralités, 232
 Afrique du Sud, déclarations, 233

BANUGBIS, mandat, 862, 864
BINUB, mandat, 886, 888
BINUCA, mandat, 872, 873
BINUCSIL, mandat, 881, 884
BINUGBIS,, 867
BINUGBIS, mandat, 865, 869
BINUSIL, mandat, 878, 879
BONUCA, mandat, 870
Commission de consolidation de la paix
 décisions, 743
 déclarations, 233
FINUL, mandat, 850
FNUOD, mandat, 848
MANUA, mandat, 891, 893, 896
MINUAD, mandat of, 817
MINUEE, mandat, 792
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794, 796
MINUNEP, mandat, 900
MINURCAT, mandat, 821, 824
MINURSO, mandat, 776
MINUS, mandat, 808, 811, 814
MINUSTAH, mandat, 828, 831, 834
MINUT, mandat, 838, 840, 841
MONUC, mandat, 779, 783, 788
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 799, 805
ONUST, mandat, 847
Président, déclarations, 233
séances, 233
Secrétaire général
 exposés, 233
 rapports, 233, 234
Slovaquie, déclarations, 233
UNFICYP, mandat, 843
UNMOGIP, mandat, 836
UNOWA, mandat, 875
UNPOS, mandat, 855, 857, 859, 861

Réforme militaire. Voir Réforme du secteur de la sécurité , Voir Réforme du secteur de la sécurité

Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix

 généralités, 62
 accords régionaux, 616
 CEDEAO, déclarations, 397
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 473
 enquêtes et établissement des faits, 393, 396
 les femmes et la paix et la sécurité, 211
 maintien de la paix et de la sécurité, 373
 ONUCI, exposés, 63
 ordre du jour, adoption, 272
 Président, déclarations, 63, 64, 397

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 62
 résolution 1888 (2009), 211
 séances, 64

Secrétaire général

lettre datée du 28 octobre 2009, 396

lettre datée du 18 décembre 2009, 397

rapports, 64

Règlement intérieur. *Voir Règlement intérieur provisoire*, *Voir Règlement intérieur provisoire*

Règlement intérieur provisoire

généralités, 250

Autriche, déclarations, 310

conduite des débats, concernant, 286

débats concernant, 310

langues, concernant, 309

ordre du jour, concernant, 268, *Voir aussi* Ordre du jour, *Voir aussi* Ordre du jour

participation, concernant, 288, *Voir aussi* Participation, *Voir aussi* Participation

Présidence, concernant, 283

prise de décision et vote, concernant, 296, *Voir aussi* Prise de décision et vote, *Voir aussi* Prise de décision et vote

Rapports, concernant, 282

réunions, concernant. *Voir aussi* Réunions, *Voir aussi* Réunions

séances, concernant, 252

Secrétaire général, concernant, 284

statut provisoire du règlement intérieur, concernant, 310

Règlement pacifique des différends

généralités, 383, 400

accords régionaux

décisions concernant, 412

accords régionaux, 623

accords régionaux

généralités, 623

accords régionaux

décisions concernant, 623

accords régionaux

décisions concernant, 624

accords régionaux

débats concernant, 632

Afrique du Sud, déclarations, 633

Afrique, paix et sécurité, 402, 406, 411, 624, 632, 633

Chine, déclarations, 634

consolidation de la paix après un conflit. *Voir* Consolidation de la paix après un conflit, *Voir* Consolidation de la paix après un conflit

décisions impliquant des accords régionaux, 412

décisions impliquant le Secrétaire général, 408, 410

décisions sur des questions thématiques, 402

Enquêtes et établissement des faits. *Voir* Enquêtes et établissement des faits, *Voir* Enquêtes et établissement des faits

États-Unis, déclarations, 633

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 633, 634

les femmes et la paix et la sécurité, 402, 412

médiation et règlement des différends, 402, 412

non-prolifération—République islamique d'Iran, 624

Ouganda, déclarations, 634
Président, déclarations, 400, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412
protection des civils en période de conflit armé. *Voir* Protection des civils en période de conflit armé , *Voir* Protection
des civils en période de conflit armé
recommandations, 403
résolution 1795 (2008), 629
résolution 1796 (2008), 407
résolution 1798 (2008), 410
résolution 1801 (2008), 631
résolution 1802 (2008), 407, 411
résolution 1803 (2008), 624
résolution 1808 (2008), 400, 401, 408, 411, 630
résolution 1809 (2008), 402, 408, 411
résolution 1812 (2008), 400, 405, 411
résolution 1825 (2008), 407
résolution 1826 (2008), 629, 630
résolution 1827 (2008), 405, 410
résolution 1828 (2008), 626
résolution 1829 (2008), 631
résolution 1831 (2008), 632
résolution 1834 (2008), 404, 410, 628
résolution 1836 (2008), 631
résolution 1840 (2008), 627
résolution 1841 (2008), 626
résolution 1845 (2008), 627
résolution 1856 (2008), 627
résolution 1858 (2008), 400, 403, 410, 627
résolution 1860 (2009), 408, 632
résolution 1861 (2009), 400, 404, 628
résolution 1862 (2009), 411, 624
résolution 1865 (2009), 630
résolution 1867 (2009), 407
résolution 1870 (2009), 406
résolution 1876 (2009), 405, 409, 410, 631
résolution 1879 (2009), 407
résolution 1880 (2009), 630
résolution 1881 (2009), 406, 626
résolution 1885 (2009), 631
résolution 1886 (2009), 631
résolution 1891 (2009), 626
résolution 1892 (2009), 627
résolution 1895 (2009), 627
résolution 1902 (2009), 403, 627
résolution 1907 (2009), 624, 633
Secrétaire général, décisions, 408, 410
situation au Burundi, 403, 409, 410, 627
situation au Libéria, 631
situation au Moyen-Orient, 408, 632
situation au Myanmar, 631
situation au Népal, 407

-
- situation au Soudan, 400, 401, 405, 409, 411, 625
 - situation au Timor-Leste, 407
 - situation au Timor-Leste, 411
 - situation en Afrique, 401
 - situation en Bosnie-Herzégovine, 627
 - situation en Côte d'Ivoire, 404, 629
 - situation en Géorgie, 401, 408, 411, 630
 - situation en Guinée-Bissau, 405, 409, 410, 631
 - situation en Haïti, 401, 627
 - situation en République centrafricaine, 403, 404, 409
 - situation en République centrafricaine et au Tchad, 410
 - situation en République démocratique du Congo, 405
 - situation en République démocratique du Congo, 410
 - situation en République démocratique du Congo, 627
 - situation en Sierra Leone, 631
 - situation en Somalie, 631
 - situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 405, 410
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 410, 628
 - sort des enfants en temps de conflit armé. *Voir* Sort des enfants en temps de conflit armé , *Voir* Sort des enfants en temps de conflit armé
 - soumission de différends au Conseil de sécurité. *Voir* Soumission de différends au Conseil de sécurité , *Voir* Soumission de différends au Conseil de sécurité
 - Zimbabwe, déclarations, 633
 - Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo**
 - rapports, 366
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti**
 - exposés, 83, 84
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan**
 - exposés, 95, 96, 97
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest**
 - exposés, 62
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**
 - déclarations, 156
 - exposés, 152, 154, 157
 - rapports, 157, 318
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire**
 - exposés, 49, 50
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo**
 - exposés, 31, 32, 586, 587
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie**
 - exposés, 11
 - rapports, 12
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo**
 - exposés, 118, 120
 - rapports, 421
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria**
 - exposés, 6
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal**
 - exposés, 103, 104
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan**

déclarations, 54

exposés, 53, 54

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental

exposés, 89, 91

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

déclarations, 167, 168

exposés, 166

République arabe syrienne

autodétermination, note verbale datée du 7 avril 2008, 316

CIJ, lettre datée du 17 avril 2008, 363

légitime défense, déclarations, 602, 604

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 604

situation au Moyen-Orient, déclarations, 602

République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du , Voir Venezuela, République bolivarienne du

République de Corée. Voir Corée, République de , Voir Corée, République de

République démocratique du Congo. Voir Congo, République démocratique du , Voir Congo, République démocratique du

République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d' , Voir Iran, République islamique d'

République populaire démocratique de Corée. Voir Corée, République populaire démocratique de , Voir Corée, République populaire démocratique de

République-Unie de Tanzanie. Voir Tanzanie, République-Unie de , Voir Tanzanie, République-Unie de

Résolutions. Voir entités ou situations spécifiques , Voir entités ou situations spécifiques

Restrictions portant sur les missiles balistiques

Iraq, sanctions, 491

Restrictions relatives aux services financiers

Érythrée, sanctions, 496

République islamique d'Iran, sanctions, 552

République populaire démocratique de Corée, sanctions, 547

Somalie, sanctions, 496

Réunions

Afrique, paix et sécurité, 258, 261, 262

application of Articles, 255

intervalle entre les réunions, 255

réunions demandées en application des Articles 2 et 3, 255, 256

Burkina Faso, déclarations, 264

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 267

consolidation de la paix après un conflit, 258

consultations officielles plénières

généralités, 263

dialogues informels

généralités, 267

situation au Soudan, 267

situation au Sri Lanka, 267

situation entre le Tchad et le Soudan, 267

tableau, 267

États-Unis, déclarations, 264

format, 261

Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 263, 265

les femmes et la paix et la sécurité, 258, 266

médiation et règlement des différends, 259
 non-prolifération-République islamique d'Iran, 260
 non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 260
 Panama, déclarations, 263
 pays fournisseurs de contingents, séances avec
 tableau, 262
 public réunions, format, 261
 questions thématiques, 262
 records, 267
 réunions de haut niveau, 257, 258
 Réunions selon la formule Arria
 généralités, 265
 application de la note du Président, 266
 tableau, 266
 Royaume-Uni, déclarations, 266
 séances privées
 généralités, 262
 format, 254, 261
 séances publiques, format, 254
 situation au Kosovo, 262
 situation au Moyen-Orient, 259, 260
 situation en Géorgie, 262
 situation en République démocratique du Congo, 266
 situation en Somalie, 259, 266
 Slovaquie, déclarations, 266
 sort des enfants en temps de conflit armé, 266
 TPIR, 266
 TPIY, 266

Réunions selon la formule Arria

généralités, 265
 application de la note du Président, 266
 format, 255
 tableau, 266

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre permanent du Conseil de sécurité)

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 422
 armes nucléaires, déclarations, 377
 consolidation de la paix après un conflit, lettre datée du 2 mai 2008, 227, 231, 258
 constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479, 482
 légitime défense, déclarations, 602, 603
 les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 16 juin 2008, 203
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 573, 574
 médiation et règlement des différends, déclarations, 415, 417
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, déclarations, 558
 Missions du Conseil de sécurité, exposés, 239, 240
 non-prolifération-République islamique d'Iran, déclarations, 558
 opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653, 654, 655, 657, 658
 ordre du jour, déclarations, 281
 participation aux débats, déclarations, 296
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 574

réunions, déclarations, 266
séances, déclarations, 263
situation au Kosovo, déclarations, 116, 118, 119, 317, 365, 420, 653, 654, 655
situation au Moyen-Orient, déclarations, 142, 602
situation au Soudan, déclarations, 55
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109, 110
situation en Géorgie, déclarations, 479, 603
situation en Iraq, déclarations, 156
situation en Somalie, déclarations, 573, 657, 658
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 66
Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Rwanda

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 587
opérations de maintien de la paix, déclarations, 587

Rwanda sanctions

généralités, 506
embargo sur les armes, 506, 507
résolution 1823 (2008), 506, 507
tableau, 506

Saint-Siège

invitations émises en vertu de l'article 39, 291

Saisies d'armes

Côte d'Ivoire, sanctions, 539
Érythrée, sanctions, 498
République démocratique du Congo, sanctions, 531
Somalie, sanctions, 498

Sanctions. Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques

Comités du Conseil de sécurité, 674, 675, *Voir aussi* Comités du Conseil de sécurité , *Voir aussi* Comités du Conseil de sécurité
non-prolifération-République islamique d'Iran, 219, 552
non-prolifération—République islamique d'Iran, 552
non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 546, 547
terrorisme, 178

Séances

généralités, 252
Afrique, paix et sécurité, 77
AMD, 218
Argentine, déclarations, 264
armes de destruction massive (AMD), 218
armes légères, 201
asile donné à M. Zelaya et situation résultante, 88
Australie, déclarations, 264
CIJ, exposés, 262
consolidation de la paix après un conflit, 231
consultations officielles plénières
 application de la note du Président, 263
 format, 254
Costa Rica, déclarations, 264
Croatie, déclarations, 264
dialogues informels

- format, 255
- format, 254
- France, déclarations, 263, 265
- Indonésie, déclarations, 264
- Italie, déclarations, 264
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 264
- Japon, déclarations, 264
- les femmes et la paix et la sécurité, 203
- maintien de la paix et de la sécurité, 237
- médiation et règlement des différends, 237
- Missions du Conseil de sécurité, 241
- non-prolifération-République islamique d'Iran, 221
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée, 223
- opérations de maintien de la paix, 226
- ordre du jour
 - adoption, 271
 - questions dont le Conseil de sécurité est saisi, 272
- Panama, déclarations, 266
- pays fournisseurs de contingents, séances tenues avec
 - format, 254
- Philippines, déclarations, 265
- protection des civils en période de conflit armé, 185
- réforme du secteur de la sécurité, 233
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 64
- règlement intérieur provisoire concernant, 252
- réunions selon la formule Arria
 - format, 255
- Royaume-Uni, déclarations, 263
- situation à Chypre, 108
- situation au Burundi, 24
- situation au Kosovo, 121
- situation au Libéria, 8
- situation au Moyen-Orient, 132, 146
- situation au Myanmar, 102
- situation au Népal, 105
- situation au Rwanda, 21
- situation au Sahara occidental, 6
- situation au Soudan, 56
- situation au Timor-Leste, 92
- situation dans la région des Grands Lacs, 29
- situation en Afghanistan, 98
- situation en Bosnie-Herzégovine, 112
- situation en Côte d'Ivoire, 51
- situation en Géorgie, 127
- situation en Guinée-Bissau, 45
- situation en Haïti, 86
- situation en Iraq, 158
- situation en République centrafricaine, 37
- situation en République démocratique du Congo, 33
- situation en Sierra Leone, 26

situation en Somalie, 14
situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 40
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 68
situation entre le Tchad et le Soudan, 62
situations propres à certains pays, 262
sort des enfants en temps de conflit armé, 169
terrorisme, 180
TPIR, 163
TPIY, 163
Union africaine, 267

Séances privées

généralités, 262
format, 254, 261

Séances publiques

format, 254, 261

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence

protection des civils en période de conflit armé
déclarations, 397
protection des civils en période de conflit armé
déclarations, 397

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Afrique, paix et sécurité
déclarations, 421
exposés, 72, 75
invitations émises sans référence à l'article 37 ou à l'article 39, 293
médiation et règlement des différends, réunions, 424
situation au Moyen-Orient
déclarations, 363
exposés, 135, 137, 143, 144
rapports, 137
situation en Géorgie, exposés, 124
situation en Guinée-Bissau, exposés, 42
situation en Iraq, exposés, 154
situation en République centrafricaine, déclarations, 36

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 581, 585, 586, 587
opérations de maintien de la paix
déclarations, 587
exposés, 224, 225
situation au Soudan, déclarations, 581, 585, 586
situation au Timor-Leste, exposés, 88
situation en Afghanistan, exposés, 93
sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 168

Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions

opérations de maintien de la paix, exposés, 224, 225

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence

exposés, 243, 244
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, exposés, 565
protection des civils en période de conflit armé
déclarations, 184

- exposés, 181, 182, 183, 565
- situation au Moyen-Orient, exposés, 142
- situation en Afghanistan, exposés, 96
- situation en République démocratique du Congo , exposés, 31
- situation entre le Tchad et le Soudan, exposés, 61
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
 - accords régionaux, rapports, 618, 619
 - Afrique, paix et sécurité
 - rapports, 619
 - Afrique, paix et sécurité
 - déclarations, 75, 77
 - lettre datée du 11 septembre 2008, 80, 395
 - lettre datée du 24 décembre 2008, 78
 - lettre datée du 30 mars 2009, 396
 - rapports, 76, 77, 78, 258, 421
 - Afrique, paix et sécurité, lettre datée du 30 mars 2009, 396
 - application de la note du Président, 284
 - armes légères, rapports, 200, 201
 - assassinat de Hariri
 - lettre datée du 28 mars 2008, 134
 - lettre datée du 16 mai 2008, 134
 - lettre datée du 2 décembre 2008, 134
 - assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 2 février 2009, 755
 - lettre datée du 30 décembre 2009, 755
 - Assassinat de M^{me} Bhutto
 - lettre datée du 2 février 2009, 391
 - BANUGBIS
 - lettre datée du 10 décembre 2008, 862
 - lettre datée du 27 janvier 2009, 908
 - rapports, 908
 - BINUB
 - lettre datée du 3 septembre 2009, 909
 - rapports, 909, 910
 - BINUCA
 - lettre datée du 3 mars 2009, 909
 - lettre datée du 26 mai 2009, 909
 - rapports, 909
 - BINUCSIL
 - lettre datée du 5 janvier 2009, 909
 - rapports, 909
 - BINUSIL, lettre datée du 28 février 2008, 877
 - BONUCA
 - lettre datée du 26 mai 2009, 908
 - rapports, 908
 - Burkina Faso, déclarations, 285
 - Commission d'enquête internationale indépendante
 - lettre datée du 30 janvier 2008, 754
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 755
 - Commission de consolidation de la paix

- lettre datée du 19 septembre 2008, 761
- rapports, 359, 762
- consolidation de la paix après un conflit, rapports, 228, 231
- constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 479
- Costa Rica, déclarations, 285
- ECOSOC, déclarations, 355
- FINUL
 - lettre datée du 21 août 2008, 908
 - lettre datée du 6 août 2009, 908
 - lettre datée du 7 décembre 2009, 908
- FNUOD
 - lettre datée du 6 mai 2008, 907
 - rapports, 907, 908
- fonctions administratives, 284
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 30 mars 2009, 325
- les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 479
 - exposés, 202
 - rapports, 203, 204, 265, 399
- lutte contre le terrorisme
 - lettre datée du 13 novembre 2008, 753
 - lettre datée du 11 décembre 2009, 753
- maintien de la paix et de la sécurité
 - déclarations, 234
 - rapports, 235, 238
- MANUI
 - lettre datée du 6 mars 2008, 910
 - lettre datée du 16 décembre 2008, 910
 - lettre datée du 8 juillet 2009, 910
- MANUID
 - rapports, 904
- médiation et règlement des différends
 - déclarations, 414, 423
 - rapports, 402, 416, 424, 618
- MINUAD
 - lettre datée du 22 juillet 2009, 905
 - lettre datée du 1^{er} décembre 2009, 905
- MINUEE, lettre datée du 5 juin 2008, 903
- MINUK, lettre datée du 20 juin 2008, 907
- MINUL
 - lettre datée du 16 octobre 2008, 903
 - lettre datée du 19 octobre 2009, 903
 - rapports, 903
- MINUNEP
 - lettre datée du 22 juillet 2008, 910
 - lettre datée du 30 décembre 2008, 911
 - lettre datée du 27 janvier 2009, 911
 - lettre datée du 14 juillet 2009, 911
 - rapports, 910, 911
- MINURCAT

- lettre datée du 25 janvier 2008, 905
- lettre datée du 27 février 2009, 905
- MINURSO
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 902
 - lettre datée du 6 octobre 2009, 902
 - rapports, 902
- MINUSTAH
 - lettre datée du 26 mars 2009, 905
 - rapports, 905
- MINUT
 - lettre datée du 20 mai 2009, 906
 - lettre datée du 25 novembre 2009, 906
 - rapports, 906
- Missions du Conseil de sécurité, 285
- MONUC
 - lettre datée du 2 septembre 2008, 902
 - lettre datée du 31 octobre 2008, 902
 - lettre datée du 27 janvier 2009, 902
 - lettre datée du 19 février 2009, 902
 - rapports, 902, 903
- MONUG
 - lettre datée du 30 juillet 2008, 907
 - rapports, 907
- nomination, Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 347
- non-prolifération—République populaire démocratique de Corée
 - lettre datée du 12 août 2009, 751
 - lettre datée du 26 octobre 2009, 751
- ONUST, lettre datée du 9 janvier 2009, 907
- opérations régionales de maintien de la paix
 - déclarations, 657
 - rapports, 635, 654, 655
- Panama, déclarations, 285
- protection des civils en période de conflit armé
 - rapports, 397
- protection des civils en période de conflit armé
 - déclarations, 184
 - rapports, 185
- réforme du secteur de la sécurité
 - exposés, 233
 - rapports, 233, 234
- région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 396
 - lettre datée du 18 décembre 2009, 397
- Région de l’Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix
 - rapports, 64
- règlement intérieur provisoire concernant, 284
- règlement pacifique des différends, décisions, 408, 410
- situation à Chypre, rapports, 107, 108
- situation au Burundi, rapports, 23, 24, 25
- situation au Cameroun et au Nigéria

- lettre datée du 30 novembre 2009, 365
- situation au Cameroun et au Nigéria
 - lettre datée du 3 décembre 2008, 364
 - rapports, 364, 365
- situation au Kosovo, rapports, 115, 117, 121, 122, 123, 420, 654, 655
- situation au Libéria
 - lettre datée du 8 février 2008, 749
 - lettre datée du 14 juillet 2008, 749
 - lettre datée du 20 janvier 2009, 749
 - lettre datée du 24 février 2009, 749
 - rapports, 7, 8
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 136, 139, 140, 142
 - lettre datée du 30 janvier 2008, 392
 - lettre datée du 6 août 2009, 133
 - rapports, 132, 133, 144, 364
- situation au Myanmar, exposés, 101
- situation au Myanmar, réunions, 425
- situation au Népal, rapports, 105, 106
- situation au Soudan
 - lettre datée du 28 janvier 2008, 751
 - lettre datée du 26 novembre 2008, 751
 - lettre datée du 17 novembre 2009, 61
 - lettre datée du 14 décembre 2009, 751
 - rapports, 56, 57, 58, 59, 60, 262, 323, 325, 377, 405, 411, 477, 571, 578, 584, 625, 636, 659, 664, 666
- situation au Timor-Leste
 - exposés, 90
 - rapports, 88, 92, 93
- situation en Afghanistan, rapports, 98, 99, 100
- situation en Bosnie-Herzégovine
 - lettre datée du 6 mai 2008, 112
 - lettre datée du 13 novembre 2008, 112
 - lettre datée du 13 mai 2009, 113
 - lettre datée du 8 octobre 2009, 113
 - lettre datée du 12 novembre 2009, 113
- situation en Côte d'Ivoire
 - lettre datée du 16 décembre 2008, 750
 - lettre datée du 5 janvier 2009, 751
 - rapports, 51, 52
- situation en Géorgie, rapports, 127, 128
- situation en Guinée, lettre datée du 28 octobre 2009, 391
- situation en Guinée-Bissau, rapports, 43, 44, 45, 46, 47
- situation en Haïti, rapports, 84, 86
- situation en Iraq
 - lettres, 160
 - rapports, 158, 159, 160, 161, 318
- situation en République centrafricaine
 - lettre datée du 3 mars 2009, 37, 38
 - rapports, 36, 37, 38
- situation en République démocratique du Congo

- lettre datée du 30 novembre 2007, 33
- lettre datée du 20 février 2008, 750
- lettre datée du 9 mai 2008, 750
- lettre datée du 6 août 2008, 750
- lettre datée du 31 octobre 2008, 33
- lettre datée du 13 février 2009, 750
- rapports, 33, 34, 35
- situation en Sierra Leone, rapports, 25, 26, 27, 28
- situation en Somalie
 - déclarations, 657
 - exposés, 9
 - lettre datée du 23 avril 2008, 650
 - lettre datée du 10 juin 2008, 748
 - lettre datée du 19 décembre 2008, 17, 651
 - lettre datée du 10 mars 2009, 748
 - lettre datée du 31 mars 2009, 748
 - lettres, 15, 17
 - rapports, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 655
- situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie
 - lettres, 40
 - rapports, 40
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, rapports, 68, 69, 70, 635, 645
- sort des enfants en temps de conflit armé
 - déclarations, 167, 168
 - rapports, 166, 169, 170
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 391
- terrorisme, déclarations, 179
- TPIR
 - lettre datée du 13 juin 2008, 164
 - lettre datée du 24 Septembre 2008, 164
 - lettre datée du 5 décembre 2008, 164
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 164
 - lettre datée du 19 juin 2009, 165
 - lettre datée du 26 juin 2009, 165
 - lettre datée du 7 juillet 2009, 165
 - lettre datée du 18 août 2009, 759
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 166
 - lettre datée du 2 novembre 2009, 166
 - lettre datée du 23 novembre 2009, 166
 - rapports, 734
- TPIY
 - lettre datée du 13 juin 2008, 164
 - lettre datée du 30 juillet 2008, 756
 - lettre datée du 13 août 2008, 756
 - lettre datée du 24 septembre 2008, 164
 - lettre datée du 5 décembre 2008, 164
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 164
 - lettre datée du 19 juin 2009, 165
 - lettre datée du 26 juin 2009, 165
 - lettre datée du 7 juillet 2009, 165

- lettre datée du 27 juillet 2009, 757
- lettre datée du 7 août 2009, 757
- lettre datée du 28 octobre 2009, 166
- lettre datée du 2 novembre 2009, 166
- lettre datée du 23 novembre 2009, 166
- rapports, 734

UNFICYP

- lettre datée du 9 avril 2008, 906
- rapports, 907

UNMOGIP

- lettre datée du 16 octobre 2008, 906
- lettre datée du 5 mai 2009, 906

UNOWA, lettre datée du 21 février 2008, 909

UNPOS, lettre datée du 15 et 21 décembre 2009, 854

UNRCCA, lettre datée du 28 avril 2008, 911

UNSCOL

- lettre datée du 8 avril 2008, 911
- lettre datée du 30 juillet 2008, 911

Secrétariat des Nations Unies

- situation au Moyen-Orient

- lettre datée du 4 mai 2009, 392

Sénégal

- accords régionaux, déclarations, 618
- médiation et règlement des différends, déclarations, 618

Sénégal maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 358

Serbie

- accords régionaux, déclarations, 622
- consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 622
- opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 653
- situation au Kosovo
 - déclarations, 366, 421
 - déclarations, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 317, 329, 365
 - déclarations, 366
 - déclarations, 420
 - déclarations, 420
 - déclarations, 653
 - lettre datée du 12 février 2008, 386
 - lettre datée du 12 février et 6 mars 2008, 386
 - lettre datée du 17 février 2008, 121, 389
 - lettre datée du 6 mars 2008, 122, 389
 - lettres, 114, 122
- situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, lettre datée du 12 et 17 février et 6 mars 2008, 386

Sierra Leone

- consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 228

Sierra Leone, sanctions

- généralités, 508
- embargo sur les armes, 509
- interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 509
- tableau, 509

Situation à Chypre

généralités, 106

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 740

les femmes et la paix et la sécurité, 207

Président, déclarations, 107, 108

résolution 1818 (2008), 107, 108, 207

résolution 1847 (2008), 107, 108, 208

résolution 1873 (2009), 107, 108, 208, 304

résolution 1898 (2009), 107, 108, 208, 304

séances, 108

Secrétaire général, rapports, 107, 108

Turquie, déclarations, 107

UNFICYP. *Voir* Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), *Voir* Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

Situation au Burundi

généralités, 21

accords régionaux, 627

BINUB. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)

Burundi, déclarations, 21, 22, 23

Commission de consolidation de la paix

décisions, 745

déclarations, 22, 23

exposés, 21, 23

Costa Rica, déclarations, 22

Facilitateur du processus de paix au Burundi, déclarations, 22

les femmes et la paix et la sécurité, 207

Président, déclarations, 21, 24

règlement pacifique des différends, 403, 410, 627

résolution 1858 (2008), 21, 23, 24, 172, 207, 403, 410, 627, 745

résolution 1902 (2009), 21, 23, 25, 172, 207, 403, 627, 745

séances, 24

Secrétaire général, rapports, 23, 24, 25

sort des enfants en temps de conflit armé, 172

Situation au Congo (République démocratique du)

généralités, 30

accords régionaux, 627, 665

assistance mutuelle, 595, 597

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533

généralités, 708

établissement de rapports et diffusion de l'information, 710

faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 708

inscription/radiation, 709, 710

lettre datée du 11 février 2008, 33

lettre datée du 10 décembre 2008, 34

mesures procédurales, 710, 712

rapports, 750

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533

suivi, application et évaluation, 709

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533

- suivi, application et évaluation, 711
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
 - suivi, application et évaluation, 712
- Congo, République démocratique du, déclarations, 31, 32, 287
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
- Département des opérations de maintien de la paix, notes explicatives, 17
- Envoyé spécial pour l'est de la République démocratique du Congo, 740
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 324
- Groupe d'experts, 708, 712
 - coordination, 712, 714
 - documents, 750
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 713, 714
 - inscription/radiation, 713, 714
 - rapports, 34, 35, 750
 - suivi, application et évaluation, 713, 714, 715
- les femmes et la paix et la sécurité, 214
- maintien de la paix et de la sécurité, 570, 592
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584, 586
- MONUC. *Voir* Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), *Voir* Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
- Président, déclarations, 30, 33, 174, 298, 740
- prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
- prise de décision et vote, 298
- protection des civils en période de conflit armé, 191
- règlement pacifique des différends, 405, 627
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 31, 32, 586, 587
- résolution 1797 (2008), 30, 33, 298
- résolution 1799 (2008), 30, 33, 475, 712
- résolution 1807 (2008), 30, 33, 173, 191, 214, 330, 475, 708, 709, 710, 712, 714, 715, 750
- résolution 1843 (2008), 31, 33, 192, 475, 570, 586
- résolution 1856 (2008), 31, 34, 174, 192, 214, 324, 475, 570, 586, 592, 627, 665
- résolution 1857 (2008), 30, 34, 174, 192, 214, 475, 592, 708, 709, 710, 712, 714, 715, 750
- résolution 1896 (2009), 30, 35, 174, 192, 214, 325, 475, 592, 595, 708, 709, 712, 715
- résolution 1906 (2009), 31, 35, 174, 193, 215, 475, 571, 578, 584, 587, 593, 597
- réunions, 266
- sanctions, 30
- séances, 33
- Secrétaire général
 - lettre datée du 30 novembre 2007, 33
 - lettre datée du 20 février 2008, 750
 - lettre datée du 9 mai 2008, 750
 - lettre datée du 6 août 2008, 750
 - lettre datée du 31 octobre 2008, 33
 - lettre datée du 13 février 2009, 750
 - rapports, 33, 34, 35
- Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 31
- sort des enfants en temps de conflit armé, 173
- Situation au Darfour. *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD);**
- Situation au Soudan , *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD);**
- Situation au Soudan**

Situation au Kosovo

- généralités, 114
- Afrique du Sud, déclarations, 119, 317, 365, 420
- autodétermination, 317
- Belgique, déclarations, 317
- Burkina Faso, déclarations, 116
- Chine, déclarations, 118, 653
- CIJ, 365
- Costa Rica, déclarations, 318
- Croatie, déclarations, 116
- débats institutionnels, 420
- États-Unis, déclarations, 118, 318
- Fédération de Russie
 - déclarations, 366
- Fédération de Russie
 - déclarations, 115, 118, 121, 317, 329, 366
 - lettre datée du 12 février 2008, 256
 - lettre datée du 17 février 2008, 121, 256
 - lettres, 114
- Fédération de Russie
 - lettre datée du 17 février 2008, 389
- Fédération de Russie
 - lettre datée du 12 février 2008, 390
- Fédération de Russie
 - déclarations, 421
- Fédération de Russie
 - déclarations, 653
- Fédération de Russie
 - déclarations, 654
- Fédération de Russie
 - déclarations, 655
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 329
- Indonésie, déclarations, 654
- invitations émises en vertu de l'article 39, 293
- Italie, déclarations, 654
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 116, 318
- Kosovo, déclarations, 118, 119, 120
- Mexique, déclarations, 421
- MINUK. *Voir* Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), *Voir* Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
- opérations régionales de maintien de la paix, 653
- Panama, déclarations, 116, 117
- Président, déclarations, 119, 122, 655
- Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo
 - rapports, 366
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - exposés, 118, 120
 - réunions, 421
- réunions, 262
- Royaume-Uni, déclarations, 116, 118, 119, 317, 365, 420, 653, 654, 655

- séances, 121
- Secrétaire général, rapports, 115, 117, 121, 122, 123, 420, 654, 655
- Serbie
 - déclarations, 366, 420
 - déclarations, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 317, 329, 365
 - déclarations, 366
 - déclarations, 421
 - déclarations, 653
 - lettre datée du 12 février 2008, 386
 - lettre datée du 12 février et 6 mars 2008, 386
 - lettre datée du 17 février 2008, 121, 389
 - lettre datée du 6 mars 2008, 122, 389
 - lettres, 114, 122
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 389, 420
- Union européenne
 - déclarations, 114, 121
 - lettre datée du 18 février 2008, 653
 - lettres, 115, 121
- Viet Nam, déclarations, 118
- Situation au Libéria**
 - généralités, 6
 - accords régionaux, 631
 - assistance mutuelle, 595
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - généralités, 703
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 704
 - inscription/radiation, 704
 - lettre datée du 12 juin 2008, 8
 - lettre datée du 12 décembre 2008, 8
 - lettre datée du 11 décembre 2009, 8
 - rapports, 749
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 703
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 476
 - Groupe d'experts, 704, 705
 - coordination, 705, 706
 - documents, 749
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 705, 706, 707
 - inscription/radiation, 705, 707
 - prorogation du mandat, 6
 - rapports, 749
 - suivi, application et évaluation, 706, 707
 - les femmes et la paix et la sécurité, 212
 - maintien de la paix et de la sécurité, 593
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578
 - MINUL. *Voir* Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), *Voir* Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
 - protection des civils en période de conflit armé, 196
 - règlement pacifique des différends, 631
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, exposés, 6
 - résolution 1819 (2008), 6, 7, 8, 476, 593, 705, 749

- résolution 1820 (2008), 212
 résolution 1836 (2008), 7, 8, 176, 196, 212, 476, 631
 résolution 1854 (2008), 6, 7, 8, 476, 593, 703, 704, 705, 706, 749
 résolution 1885 (2009), 7, 8, 213, 476, 578, 631
 résolution 1903 (2009), 6, 7, 8, 476, 593, 595, 703, 704, 706
 sanctions, extension, 6
 séances, 8
 Secrétaire général
 lettre datée du 8 février 2008, 749
 lettre datée du 14 juillet 2008, 749
 lettre datée du 20 janvier 2009, 749
 lettre datée du 24 février 2009, 749
 rapports, 7, 8
 sort des enfants en temps de conflit armé, 176
Situation au Moyen-Orient. Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques
 généralités, 129, 135
 accords régionaux, 632
 Afrique du Sud, déclarations, 141, 602
 Arabie saoudite
 déclarations, 138
 lettre datée du 21 janvier 2008, 146, 386, 388
 lettre datée du 22 septembre 2008, 147, 259, 388
 assassinat de Hariri. Voir Assassinat de Hariri , Voir Assassinat de Hariri
 Assemblée générale, pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 344
 Australie, déclarations, 602
 autodétermination, 316
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 476
 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 déclarations, 363
 exposés, 136, 137, 139, 142, 144, 145
 Croatie, déclarations, 602
 département des affaires politiques, exposés, 137
 Égypte
 déclarations, 141
 lettre datée du 5 décembre 2008, 386, 390
 lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 388, 391
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, 741
 Envoyé spécial du Secrétaire général, exposés, 130, 131
 États-Unis, déclarations, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 345
 Fédération de Russie, déclarations, 143
 FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
 France, déclarations, 141
 Indonésie, déclarations, 141
 Israël
 déclarations, 130, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 345, 601, 602
 lettre datée du 14 janvier 2009, 344
 Jamahiriya arabe libyenne

déclarations, 138, 139, 141
lettre datée du 1^{er} mars 2008, 146, 388, 390
lettre datée du 2 décembre 2008, 390
lettre datée du 27 décembre 2008, 256
lettre datée du 31 décembre 2008, 149, 256, 388
lettre datée du 6 octobre 2009, 257
lettres, 148
légitime défense, 601
les femmes et la paix et la sécurité, 213
Liban, déclarations, 130, 602
Ligue des États arabes, déclarations, 138, 141
maintien de la paix et de la sécurité, 571
mesures impliquant le recours à la force armée, 578
Mouvement des pays non alignés
 déclarations au nom de, 345
 déclarations du, 363
 lettre datée du 24 juillet 2009 sur, 364
mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, 363
Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient , exposés, 142
ONUST. *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), *Voir* Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
Palestine
 déclarations, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 363
 lettre datée du 13 août 2009, 364
 lettres, 146, 147, 148, 149, 150, 151
 note verbale datée du 26 juin 2009, 364
Président, déclarations, 130, 131, 132, 133, 144, 150, 298, 299, 345, 741
protection des civils en période de conflit armé, 196
règlement pacifique des différends, 408, 632
République arabe syrienne, déclarations, 602
résolution 1815 (2008), 130
résolution 1821 (2008), 132, 213, 298
résolution 1832 (2008), 130, 133, 213, 476, 578
résolution 1848 (2008), 132, 213, 299
résolution 1850 (2008), 139, 148, 304
résolution 1852 (2008), 130
résolution 1860 (2009), 141, 149, 196, 304, 344, 408, 632
résolution 1875 (2009), 132, 213, 299
résolution 1884 (2009), 130, 133, 213, 476, 571, 578
résolution 1899 (2009), 132, 213, 299
réunions, 259, 260
Royaume-Uni, déclarations, 142, 602
séances, 132, 146
Secrétaire général
 déclarations, 136, 139, 140, 142
 lettre datée du 30 janvier 2008, 392
 lettre datée du 4 mai 2009, 392
 lettre datée du 6 août 2009, 133
 rapports, 132, 133, 144, 364
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

déclarations, 363
 exposés, 135, 137, 143, 144
 rapports, 137

Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des Conférences, déclarations, 345

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, exposés, 142
 soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 388

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 137, 144, 145

Union européenne, déclarations au nom de, 149, 601

UNSCOL. *Voir* Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), *Voir* Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Situation au Myanmar

généralités, 101
 accords régionaux, 631
 autodétermination, 315, 316
 Chine, déclarations, 102, 426
 Conseiller spécial, exposés, 101
 discussions constitutionnelles, 425
 Fédération de Russie, déclarations, 426
 Japon, déclarations, 425
 Mexique, déclarations, 426
 Myanmar, déclarations, 101, 425
 Président, déclarations, 101, 102
 règlement pacifique des différends, 631
 séances, 102
 Secrétaire général, exposés, 101, 425
 soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 425

Situation au Népal

généralités, 102
 Costa Rica, déclarations, 104
 les femmes et la paix et la sécurité, 214
 MINUNEP. *Voir* Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), *Voir* Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
 Népal
 déclarations, 103, 104
 lettres, 106
 Président, déclarations, 104, 106
 règlement pacifique des différends, 407
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal, exposés, 103, 104
 résolution 1796 (2008), 102, 103, 105, 176, 407
 résolution 1825 (2008), 102, 103, 105, 407
 résolution 1864 (2009), 102, 105, 176, 214
 résolution 1879 (2009), 102, 106, 407
 séances, 105
 Secrétaire général, rapports, 105, 106
 sort des enfants en temps de conflit armé, 176

Situation au Rwanda

généralités, 20
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918
 généralités, 683

lettre datée du 31 décembre 2007, 21
maintien de la paix et de la sécurité, 594
résolution 1823 (2008), 20, 21, 594, 675, 683
séances, 21

TPIR. *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR), *Voir* International Tribunal for Rwanda (TPIR)

Situation au Sahara occidental

généralités, 5
Afrique du Sud, déclarations, 5
autodétermination, 315, 316
Autriche, déclarations, 5
Costa Rica, déclarations, 5
Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 742
les femmes et la paix et la sécurité, 215
MINURSO. *Voir* Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),
Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
Président, déclarations, 742
prise de décision et vote, débats concernant, 308
résolution 1813 (2008), 5, 6, 215, 299, 316
résolution 1871 (2009), 5, 6, 215, 301, 316
séances, 6

Situation au Soudan

généralités, 53
accords régionaux, 625, 659, 664, 666
autodétermination, 317
Belgique, déclarations, 55, 581
Bureau de la coordination des affaires humanitaires, exposés, 56
Burkina Faso, déclarations, 56, 581
Chine, déclarations, 55, 581, 664
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
généralités, 717
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 717
rapports, 751
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
suivi, application et évaluation, 718
constats de l'existence de menaces contre la paix, 477
Costa Rica, déclarations, 55, 56, 378
Croatie, déclarations, 55, 586
dialogues informels, 267
États-Unis, déclarations, 55, 586
Fédération de Russie, déclarations, 55, 56, 664
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 323, 325
Groupe d'experts, 718
coordination, 718, 719
documents, 751
établissement de rapports et diffusion de l'information, 719
rapports, 751
suivi, application et évaluation, 719
ICC, rapports, 54, 55
Indonésie, déclarations, 55
Italie, déclarations, 378

- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 55, 56
 les femmes et la paix et la sécurité, 216
 maintien de la paix et de la sécurité, 571, 594
 mesures impliquant le recours à la force armée, 581, 584, 585
 mesures provisoires, 485
 MINUAD. *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), *Voir* Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 MINUS. *Voir* Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), *Voir* Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
 opérations régionales de maintien de la paix, 636, 655
 Panama, déclarations, 377, 655
 Président, déclarations, 54, 55, 57, 58, 585, 586, 634
 protection des civils en période de conflit armé, 198
 règlement pacifique des différends, 400, 401, 405, 409, 411, 625
 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 déclarations, 54
 exposés, 53, 54
 résolution 1812 (2008), 53, 57, 198, 216, 405, 411, 477, 485, 571
 résolution 1820 (2008), 199, 200, 216
 résolution 1828 (2008), 53, 55, 58, 198, 216, 304, 477, 571, 579, 584, 586, 626, 664
 résolution 1841 (2008), 53, 58, 323, 477, 594, 626, 659, 718, 751
 résolution 1870 (2009), 53, 54, 199, 216, 406, 477, 485, 571
 résolution 1879 (2009), 59
 résolution 1881 (2009), 53, 60, 199, 216, 325, 406, 477, 571, 579, 585, 626
 résolution 1882 (2009), 200, 217
 résolution 1888 (2009), 200
 résolution 1891 (2009), 53, 60, 200, 217, 477, 594, 626, 659, 717, 718, 719
 Royaume-Uni, déclarations, 55
 sanctions, 659
 séances, 56
 Secrétaire général
 lettre datée du 28 janvier 2008, 751
 lettre datée du 26 novembre 2008, 751
 lettre datée du 17 novembre 2009, 61
 lettre datée du 14 décembre 2009, 751
 rapports, 56, 57, 58, 59, 60, 262, 323, 325, 377, 405, 411, 477, 571, 578, 584, 625, 636, 659, 664, 666
 Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 581, 585, 586
 sort des enfants en temps de conflit armé, 177
 Soudan, déclarations, 56
 Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 586
 Union africaine, déclarations, 586
 Union africaine, déclarations, 655
 Viet Nam, déclarations, 664
Situation au Sri Lanka
 dialogues informels, 267
Situation au Timor oriental. *Voir* Situation au Timor-Leste , *Voir* Situation au Timor-Leste
Situation au Timor-Leste
 généralités, 88
 les femmes et la paix et la sécurité, 217
 MINUT. *Voir* Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), *Voir* Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)

Président, déclarations, 88, 90, 92
règlement pacifique des différends, 407, 411
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 89, 91
résolution 1802 (2008), 88, 92, 217, 299, 407, 411
résolution 1867 (2009), 88, 92, 217, 301, 407
séances, 92
Secrétaire général
 exposés, 90
 rapports, 88, 92, 93
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 88
Timor-Leste
 déclarations, 89, 90, 91, 287
 exposés, 90

Situation concernant l'asile de Zelaya

Brésil
 lettre datée du 22 septembre 2009, 386, 390
 soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 390

Situation dans la région des Grands Lacs

généralités, 28
constats de l'existence de menaces contre la paix, 476
Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, exposés, 28
les femmes et la paix et la sécurité, 211
maintien de la paix et de la sécurité, 571, 593
Président, déclarations, 28, 29, 175
protection des civils en période de conflit armé, 194
résolution 1804 (2008), 28, 29, 175, 194, 211, 476, 571, 593
séances, 29
sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation dans le Haut-Karabakh

autodétermination, 316
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 325

Situation du Burundi

règlement pacifique des différends, 409

Situation en Afghanistan

généralités, 93
Afghanistan
 déclarations, 96, 98
assistance mutuelle, 597
autodétermination, 315
Chine, déclarations, 94
constats de l'existence de menaces contre la paix, 474
Costa Rica, déclarations, 94
Fédération de Russie, déclarations, 94, 95
France, déclarations, 95
Italie, déclarations, 95
Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 96
les femmes et la paix et la sécurité, 206
maintien de la paix et de la sécurité, 569
MANUA. *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

Missions du Conseil de sécurité, 240, 241, 393
opérations régionales de maintien de la paix, 636
Organisation du Traité de sécurité collective, déclarations au nom de, 94
Pakistan, déclarations, 94, 96
Président, déclarations, 96, 97, 98, 99, 100
protection des civils en période de conflit armé, 187
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, exposés, 95, 96, 97
résolution 1806 (2008), 93, 94, 98, 171, 187, 206, 637, 639
résolution 1817 (2008), 95, 98, 355
résolution 1833 (2008), 93, 96, 99, 188, 474, 569, 597, 636, 637, 638, 639, 640
résolution 1868 (2009), 93, 94, 100, 171, 188, 206, 637, 640
résolution 1890 (2009), 93, 96, 100, 188, 207, 474, 569, 597, 636, 637, 639, 640
séances, 98
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 93
Secrétaire général, rapports, 98, 99, 100
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 96
sort des enfants en temps de conflit armé, 171
Viet Nam, déclarations, 94

Situation en Afrique. Voir aussi pays spécifiques , Voir aussi pays spécifiques

Missions du Conseil de sécurité, 239, 240, 241, 242, 393, 394
règlement pacifique des différends, 401

Situation en Bosnie-Herzégovine

généralités, 108
accords régionaux, 627
assistance mutuelle, 597
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 109, 110, 111
Chine, déclarations, 109
constats de l'existence de menaces contre la paix, 474
Fédération de Russie, déclarations, 110, 111
France, déclarations, 109
Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 109, 110, 111
maintien de la paix et de la sécurité, 569
opérations régionales de maintien de la paix, 640
règlement pacifique des différends, 627
résolution 1845 (2008), 108, 112, 300, 474, 569, 597, 627, 640, 642, 643, 644
résolution 1869 (2009), 110, 113, 301
résolution 1895 (2009), 108, 111, 113, 302, 474, 569, 597, 627, 641, 642, 643, 644
Royaume-Uni, déclarations, 109, 110
séances, 112
Secrétaire général
lettre datée du 6 mai 2008, 112
lettre datée du 13 novembre 2008, 112
lettre datée du 13 mai 2009, 113
lettre datée du 8 octobre 2009, 113
lettre datée du 12 novembre 2009, 113
Serbie, déclarations, 109
Union européenne, prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

Situation en Côte d'Ivoire

généralités, 47

- accords régionaux, 629, 659
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - généralités, 683, 715
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 715
 - lettre datée du 8 octobre 2008, 51
 - lettre datée du 7 octobre 2009, 53
 - rapports, 750
 - suivi, application et évaluation, 716
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - suivi, application et évaluation, 716
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
- Côte d'Ivoire, déclarations, 50, 51
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322
- France, déclarations, 49
- Groupe d'experts, 715, 716
 - documents, 750
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 716, 717
 - rapports, 750, 751
 - suivi, application et évaluation, 716, 717
- les femmes et la paix et la sécurité, 208
- maintien de la paix et de la sécurité, 570, 592
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- ONUCI. *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Voir* Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
- Président, déclarations, 47, 48, 49, 51, 52
- protection des civils en période de conflit armé, 189
- règlement pacifique des différends, 404, 629
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, exposés, 49, 50
- résolution 1795 (2008), 47, 51, 173, 189, 208, 322, 475, 570, 629
- résolution 1820 (2008), 210
- résolution 1826 (2008), 47, 48, 51, 173, 189, 208, 475, 570, 629, 630
- résolution 1842 (2008), 47, 51, 173, 190, 209, 475, 592, 659, 705, 715, 716, 751
- résolution 1865 (2009), 47, 52, 173, 190, 209, 475, 570, 630
- résolution 1880 (2009), 47, 49, 52, 173, 190, 210, 540, 570, 578, 630
- résolution 1882 (2009), 210
- résolution 1888 (2009), 210
- résolution 1889 (2009), 210
- résolution 1893 (2009), 47, 53, 191, 210, 536, 592, 659, 706, 715, 716, 717
- sanctions, 659
- séances, 51
- Secrétaire général
 - lettre datée du 16 décembre 2008, 750
 - lettre datée du 5 janvier 2009, 751
 - rapports, 51, 52
- sort des enfants en temps de conflit armé, 173
- Situation en Géorgie**
 - généralités, 123
 - accords régionaux, 630
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 479
 - Croatie, déclarations, 124, 327

- États-Unis
 déclarations, 124, 125, 327, 328, 479
 lettre datée du 10 août 2008, 124, 127, 256
- Fédération de Russie
 déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 479, 603
 lettre datée du 7 août 2008, 127, 256, 327, 389, 603
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 325, 327
- France
 déclarations, 327, 479
 lettre datée du 19 août 2008, 128, 256
- Géorgie
 déclarations, 124, 125, 126, 327, 328, 603
 lettre datée du 17 avril, 27 mai, 10 juillet, 8, 9, 11 et 17 août 2008, 386
 lettre datée du 10 juillet 2008, 391
 lettre datée du 8 août 2008, 124, 127, 389
 lettre datée du 9 août 2008, 124, 127, 389
 lettre datée du 11 août 2008, 125
 lettre datée du 27 août 2008, 126, 390
 lettres, 127, 128, 129
- Italie, déclarations, 479
- légitime défense, 603
- les femmes et la paix et la sécurité, 211
- MONUG. *Voir* Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), *Voir* Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)
- opérations régionales de maintien de la paix, 646
- Panama, déclarations, 603
- projets de résolution non adoptés, 126, 301, 305
- protection des civils en période de conflit armé, 194
- règlement pacifique des différends, 401, 408, 411, 630
- résolution 1808 (2008), 123, 194, 211, 408, 411, 630, 646
- résolution 1839 (2008), 123, 128
- résolution 1866 (2009), 123, 128
- réunions, 262
- Royaume-Uni, déclarations, 479, 603
- séances, 127
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 124
- Secrétaire général, rapports, 127, 128
- soumission des différends devant le Conseil de sécurité, 389
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 124
- Situation en Géorgie**
 France
 lettre datée du 19 août 2008, 125
- Situation en Guinée**
 Président, déclarations, 391
 Secrétaire général, lettre datée du 28 octobre 2009, 391
- Situation en Guinée-Bissau**
 généralités, 41
 accords régionaux, 631
 BANUGBIS. *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS),
Voir Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)

BINUGBIS. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS),
Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)

Commission de consolidation de la paix

décisions, 746

déclarations, 43, 44

exposés, 41, 42

Constats de l'existence de menaces contre la paix, 475

enquêtes et établissement des faits, 393

Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42, 43

ONUCI, exposés, 42

Président, déclarations, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47

règlement pacifique des différends, 405, 409, 410, 631

Représentant du Secrétaire général, exposés, 41

résolution 1876 (2009), 41, 44, 46, 175, 405, 409, 631

séances, 45

Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 42

Secrétaire général, rapports, 43, 44, 45, 46, 47

sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation en Haïti

généralités, 83

accords régionaux, 627

constats de l'existence de menaces contre la paix, 476

ECOSOC, déclarations, 356

Envoyé spécial pour Haïti, exposés, 84

Haïti, déclarations, 85

les femmes et la paix et la sécurité, 212

MINUSTAH. *Voir* Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), *Voir* Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)

Missions du Conseil de sécurité, 86, 240, 241, 394

Président, déclarations, 84, 86

protection des civils en période de conflit armé, 195

règlement pacifique des différends, 401, 627

Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 83, 84

résolution 1820 (2008), 212

résolution 1840 (2008), 83, 86, 175, 195, 212, 300, 476, 627

résolution 1882 (2009), 212

résolution 1888 (2009), 212

résolution 1889 (2009), 212

résolution 1892 (2009), 83, 85, 86, 175, 195, 212, 302, 355, 476, 627

séances, 86

Secrétaire général, rapports, 84, 86

sort des enfants en temps de conflit armé, 175

Situation en Iraq

généralités, 152

autodétermination, 318

Burkina Faso, déclarations, 319

Chine, déclarations, 319

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518

généralités, 703

rapports, 749

- conduite des débats, 287
 Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques, exposés, 154
 Croatie, déclarations, 319
 États-Unis
 déclarations, 153, 156, 157, 319
 exposés, 154
 Fédération de Russie, déclarations, 153, 157, 319
 force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322
 France, déclarations, 155, 319
 Indonésie, déclarations, 156
 Iraq
 déclarations, 153, 155, 156, 157, 158, 318
 lettres, 159
 Italie, déclarations, 155
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 153, 156, 319
 les femmes et la paix et la sécurité, 212
 MANUI. *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI), *Voir* Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI)
 Mexique, déclarations, 319
 Président, déclarations, 157, 158, 160, 161
 protection des civils en période de conflit armé, 195
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq
 déclarations, 156
 exposés, 152, 154, 157
 rapports, 157, 318
 résolution 1830 (2008), 152, 159, 176, 195
 résolution 1859 (2008), 155, 160, 322
 résolution 1883 (2009), 152, 160, 176, 195, 212
 résolution 1905 (2009), 158, 161
 Royaume-Uni, déclarations, 156
 séances, 158
 Secrétaire général
 lettres, 160
 rapports, 158, 159, 160, 161, 318
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 154
 sort des enfants en temps de conflit armé, 176
 Turquie, déclarations, 319
Situation en Ouganda
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, 741
Situation en République centrafricaine
 généralités, 35
 BINUCA. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA))
 BONUCA. *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), *Voir* Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)
 Commission de consolidation de la paix
 décisions, 745
 demande d'avis, 743

- exposés, 37
- Président, déclarations, 35, 36, 37, 38
- règlement pacifique des différends, 403, 409
- Représentant spécial du Secrétaire général
 - déclarations, 36
 - exposés, 36, 37
- République centrafricaine, déclarations, 36, 37
- séances, 37
- Secrétaire général
 - lettre datée du 3 mars 2009, 37, 38
 - rapports, 36, 37, 38
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, déclarations, 36
- sort des enfants en temps de conflit armé, 172
- Situation en République démocratique du Congo**
 - règlement pacifique des différends, 410
- Situation en Sierra Leone**
 - généralités, 25
 - accords régionaux, 631
 - BINUCSIL. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - BINUSIL. *Voir* Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), *Voir* Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)
 - Comité du Conseil de sécurité, rapports, 748
 - Commission de consolidation de la paix, décisions, 746
 - règlement pacifique des différends, 631
 - Représentant exécutif du Secrétaire général, exposés, 26
 - résolution 1829 (2008), 25, 26, 631, 746
 - résolution 1886 (2009), 26, 28, 631, 747
 - séances, 26
 - Secrétaire général, rapports, 25, 26, 27, 28
- Situation en Somalie**
 - généralités, 9
 - accords régionaux, 631, 660, 665
 - Afrique du Sud, déclarations, 480, 657
 - AMISOM, renforcement de, 9
 - assistance mutuelle, 597
 - Belgique, déclarations, 11, 12, 574, 656
 - Bureau d'appui pour l'AMISOM, rapports, 10
 - Burkina Faso, déclarations, 12
 - Chine, déclarations, 11, 480, 481, 573
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - généralités, 676
 - coordination, 677, 682
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 678
 - faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 676
 - inscription/radiation, 677, 679
 - lettre datée du 24 avril 2008, 14
 - lettre datée du 10 décembre 2008, 17
 - mesures procédurales, 678, 679
 - rapports, 748

- suivi, application et évaluation, 678, 679
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 - suivi, application et évaluation, 678
- conduite des débats, 287
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 476, 480
- Costa Rica, déclarations, 12, 481
- Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 656
- Égypte, déclarations, 481
- États-Unis, déclarations, 12, 574, 657
- Fédération de Russie, déclarations, 10, 11, 481, 657
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 322, 325
- France, déclarations, 10, 481, 573, 656
- Groupe de contrôle, 677
- Indonésie, déclarations, 12, 573
- Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 10, 656
- Japon, déclarations, 658
- les femmes et la paix et la sécurité, 216
- maintien de la paix et de la sécurité, 372, 571, 573, 594
- Mexique, déclarations, 574
- Monitoring Group, 679
 - documents, 748
 - établissement de rapports et diffusion de l'information, 680, 682
 - inscription/radiation, 679, 681, 682
 - rapports, 748
 - suivi, application et évaluation, 680, 681, 682
- opérations régionales de maintien de la paix, 646, 655
- Organisation maritime internationale, déclarations, 11
- Ouganda, déclarations, 10, 371, 481, 655
- Panama, déclarations, 11
- piraterie, 660, 661, 662, 663
- Président, déclarations, 10, 13, 15, 18, 19, 656
- prêter assistance à la cible d'une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 330
- protection des civils en période de conflit armé, 196
- règlement pacifique des différends, 631
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - exposés, 11
 - rapports, 12
- résolution 1801 (2008), 9, 14, 177, 196, 216, 371, 476, 571, 594, 597, 631, 646, 647, 648, 649
- résolution 1811 (2008), 9, 14, 476, 594, 679, 680, 681, 748
- résolution 1814 (2008), 9, 10, 15, 177, 196, 216, 355, 476, 594, 597, 635, 647, 648, 650, 652, 656, 660, 677
- résolution 1816 (2008), 15, 299, 476, 480, 571, 573, 598, 599, 660
- résolution 1831 (2008), 9, 15, 476, 572, 598, 632, 646, 647, 648, 649, 650
- résolution 1838 (2008), 11, 15, 300, 476, 480, 572, 573, 599, 660, 661
- résolution 1844 (2008), 13, 16, 476, 594, 676, 677, 680, 681, 682
- résolution 1846 (2008), 11, 16, 300, 476, 481, 572, 599, 648, 660, 661, 662, 665
- résolution 1851 (2008), 12, 16, 197, 300, 322, 476, 481, 572, 573, 599, 661, 662, 663
- résolution 1853 (2008), 9, 17, 476, 594, 678, 681, 682
- résolution 1863 (2009), 9, 10, 17, 197, 300, 372, 476, 572, 599, 646, 648, 649, 650, 651, 652
- résolution 1872 (2009), 9, 10, 18, 198, 476, 572, 599, 649, 651, 652, 653, 661
- résolution 1897 (2009), 13, 303, 476, 481, 572, 599, 660, 661, 662, 663, 665

résolution 1907 (2009), 13, 676, 677, 679, 682

réunions, 259, 266

Royaume-Uni, déclarations, 573, 657, 658

séances, 14

Secrétaire général

déclarations, 657

exposés, 9

lettre datée du 23 avril 2008, 650

lettre datée du 10 juin 2008, 748

lettre datée du 19 décembre 2008, 17, 651

lettre datée du 10 mars 2009, 748

lettre datée du 31 mars 2009, 748

lettres, 15, 17

rapports, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 655

Somalie, déclarations, 10, 11, 12

sort des enfants en temps de conflit armé, 177

Turquie, déclarations, 481

Union africaine

communiqué daté du 18 janvier 2008, 646

communiqué daté du 10 et 22 décembre 2008, 646

déclarations, 657

lettre datée du 20 février 2008, 647

Union africaine

exposés, 9

Union africaine

déclarations, 656

UNPOS. *Voir* Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), *Voir* Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)

Viet Nam, déclarations, 480, 481, 573

Situation en Yougoslavie

situation au Kosovo. *Voir* Situation au Kosovo , *Voir* Situation au Kosovo

situation en Bosnie-Herzégovine. *Voir* Situation en Bosnie-Herzégovine , *Voir* Situation en Bosnie-Herzégovine

TPIY. *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Voir* Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

généralités, 39

Belgique, déclarations, 40

Érythrée, lettres, 40

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 320, 321, 325

Italie, déclarations, 377

MINUEE. *Voir* Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), *Voir* Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)

Président, déclarations, 39, 40

règlement pacifique des situations, 405, 410

résolution 1798 (2008), 39, 40, 321, 410

résolution 1827 (2008), 39, 40, 321, 405, 410

séances, 40

Secrétaire général

lettres, 40

rapports, 40

Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

- généralités, 64
- accords régionaux, 628, 666
- assistance mutuelle, 597
- Belgique, déclarations, 66
- Burkina Faso, déclarations, 580
- Commission de consolidation de la paix, décisions, 746
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 475
- Croatie, déclarations, 580
- Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 65
- États-Unis, déclarations, 66
- Fédération de Russie, déclarations, 580
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 323
- France, déclarations, 66, 580
- Japon, déclarations, 580
- les femmes et la paix et la sécurité, 217
- maintien de la paix et de la sécurité, 569
- mesures impliquant le recours à la force, 580
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584
- MINURCAT. *Voir* Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) , *Voir* Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
- opérations régionales de maintien de la paix, 644
- Président, déclarations, 65, 68, 69, 173
- protection des civils en période de conflit armé, 188
- règlement pacifique des différends, 404, 410, 628
- Représentant spécial du Secrétaire général
 - déclarations, 65, 66, 580
 - exposés, 66, 67
- République centrafricaine
 - déclarations, 66
 - lettre datée du 5 décembre 2008, 645
- résolution 1834 (2008), 65, 67, 68, 172, 324, 404, 410, 475, 578, 584, 628, 644, 645
- résolution 1861 (2009), 65, 67, 69, 172, 189, 324, 404, 475, 569, 578, 584, 597, 628, 644, 645, 646, 746
- Royaume-Uni, déclarations, 66
- séances, 68
- Secrétaire général, rapports, 68, 69, 70, 635, 645
- sort des enfants en temps de conflit armé, 172
- Soudan, déclarations, 65
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 66, 67, 580
 - exposés, 68
- Tchad
 - déclarations, 65, 66
 - lettre datée du 6 janvier 2009, 645
 - lettre datée du 6 mai 2009, 68, 69
- Union européenne
 - déclarations au nom de, 580
 - exposés, 666
 - prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108
- Viet Nam, déclarations, 580

Situation entre le Cambodge et la Thaïlande

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 386

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 390, 391

Situation entre le Cameroun et le Nigéria

CIJ, 364

Secrétaire général

lettre datée du 3 décembre 2008, 364

lettre datée du 30 novembre 2009, 365

rapports, 364, 365

Situation entre le Tchad et le Soudan

généralités, 61

dialogues informels, 267

séances, 62

Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, exposés, 61

Tchad, déclarations, 61

Slovaquie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 583

réforme du secteur de la sécurité, déclarations, 233

réunions, déclarations, 266

Somalie

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 72

Érythrée, sanctions, déclarations, 563

Somalie, sanctions

généralités, 492

conditions de levée ou de révision des, 498

embargo sur les armes, 492, 493

gel des avoirs, 495

inspections de cargaisons, 498

intention d'envisager d'imposer des mesures, 498

intention de revoir, 499

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 497

mesures de coercition, 498

résolution 1801 (2008), 498

résolution 1811 (2008), 499

résolution 1814 (2008), 498

résolution 1844 (2008), 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499

résolution 1846 (2008), 493

résolution 1851 (2008), 494

résolution 1853 (2008), 494, 496, 497, 499

résolution 1872 (2009), 494

résolution 1897 (2009), 494

résolution 1907 (2009), 492, 494, 496, 497, 498, 499

restrictions relatives aux services financiers, 496

saisies d'armes, 498

tableau, 492

Sort des enfants en temps de conflit armé

généralités, 166

Bangladesh, déclarations, 565

BANUGBIS, mandat, 862, 863

Belgique, déclarations, 564

BINUB, mandat, 886
BINUCA, mandat, 871, 872
BINUCSIL, mandat, 881, 882, 884
BINUGBIS, mandat, 865, 867
BINUSIL, mandat, 877, 879
BONUCA, mandat, 870
Brésil, déclarations, 356
Chine, déclarations, 357, 564
Commission de consolidation de la paix, décisions, 743
Costa Rica, déclarations, 169, 564
Égypte, déclarations, 357
États-Unis, déclarations, 565
Fédération de Russie, déclarations, 356
France
 déclarations, 564
 lettre datée du 11 juillet 2008, 169
Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, 729, 731
 déclarations, 169
Guatemala, déclarations, 564
Iraq, déclarations, 564
maintien de la paix et de la sécurité, 372
Malawi, déclarations, 357
MANUA, mandat, 890, 892, 895
MANUI, mandat, 898
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 487, 564
Mexique, déclarations, 169, 564
MINUAD, mandat, 817
MINUK, mandat, 846
MINUL, mandat, 794
MINURCAT, mandat, 821, 824
MINUS, mandat, 808, 813
MINUSTAH, mandat, 828, 830, 834
MINUT, mandat, 838
MONUC, mandat, 778, 782, 785, 787
MONUG, mandat, 845
ONUCI, mandat, 798, 803, 804
Palestine, déclarations, 564
Président, déclarations, 167, 168, 169, 170
prise en compte de questions, 171
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
 déclarations, 167, 168
 exposés, 166
résolution 1795 (2008), 173
résolution 1796 (2008), 176
résolution 1801 (2008), 177
résolution 1804 (2008), 175
résolution 1806 (2008), 171
résolution 1807 (2008), 173
résolution 1814 (2008), 177
résolution 1826 (2008), 173

résolution 1828 (2008), 177
résolution 1830 (2008), 176
résolution 1834 (2008), 172
résolution 1836 (2008), 176
résolution 1840 (2008), 175
résolution 1842 (2008), 173
résolution 1856 (2008), 174
résolution 1857 (2008), 174
résolution 1858 (2008), 172
résolution 1861 (2009), 172
résolution 1864 (2009), 176
résolution 1865 (2009), 173
résolution 1868 (2009), 171
résolution 1870 (2009), 177
résolution 1876 (2009), 175
résolution 1880 (2009), 173
résolution 1881 (2009), 177
résolution 1882 (2009), 166, 168, 170, 200, 210, 212, 217, 301, 487, 743
résolution 1883 (2009), 176
résolution 1891 (2009), 177
résolution 1892 (2009), 175
résolution 1894 (2009), 351
résolution 1896 (2009), 174
résolution 1902 (2009), 172
résolution 1906 (2009), 174
réunions, 266
séances, 169
Secrétaire général
 déclarations, 167, 168
 rapports, 166, 169, 170
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 168
situation au Burundi, 172
situation au Libéria, 176
situation au Népal, 176
situation au Soudan, 177
situation dans la région des Grands Lacs, 175
situation en Afghanistan, 171
situation en Côte d'Ivoire, 173
situation en Guinée-Bissau, 175
situation en Haïti, 175
situation en Iraq, 176
situation en République centrafricaine, 172
situation en République démocratique du Congo, 173
situation en Somalie, 177
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 172
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 167
Thaïlande, déclarations, 357
UNICEF, exposés, 167
UNPOS, mandat, 855, 857, 859
Viet Nam, lettre datée du 7 juillet 2008, 169

Watchlist on Children and Armed Conflict

déclarations, 564

exposés, 167

Soudan

acceptation et application des décisions du Conseil de sécurité, lettre datée du 29 juillet 2008, 377

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 65

situation entre le Tchad et le Soudan. *Voir* Situation entre le Tchad et le Soudan , *Voir* Situation entre le Tchad et le Soudan

Soudan, sanctions

généralités, 532, 659

embargo sur les armes, 532

gel des avoirs, 533

interdiction de voyager ou restriction des déplacements, 535

tableau, 532

Soumission de différends au Conseil de sécurité

généralités, 386

action requise, 391

Afrique, paix et sécurité, 421, 422

Arabie saoudite, lettre datée du 21 janvier 2008, 386

Assemblée générale, 392

Brésil, lettre datée du 22 septembre 2009, 386

Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008, 386, 390, 391

Djibouti, lettre datée du 11 juin 2008, 395

Égypte, lettre datée du 5 décembre 2008, 378, 390

Fédération de Russie, lettre datée du 12 février 2008, 390

Géorgie

lettre datée du 10 juillet 2008, 391

lettres datées des 17 avril, 27 mai, 10 juillet, et 8, 9, 11 et 27 août 2008, 386

Jamahiriya arabe libyenne

lettre datée du 1^{er} mars 2008, 390

lettre datée du 2 décembre 2008, 390

médiation et règlement des différends, 423

nature des questions soumises, 390

non-prolifération-République populaire démocratique de Corée, 390

par les États membres, 386

Secrétaire général, 391

Serbie, lettres datées des 12 et 17 février et 6 mars 2008, 386

situation au Kosovo, 389, 420

situation au Moyen-Orient, 388

situation au Myanmar, 425

situation concernant l'asile de Zelaya, 390

situation en Géorgie, 389

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

situation au Moyen-Orient, exposés, 137, 144, 145

Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580, 586

situation au Soudan, déclarations, 586

situation en Géorgie, exposés, 124

situation entre la République centrafricaine et le Tchad

déclarations, 66, 67, 580

exposés, 68

sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 167

Statut provisoire du règlement intérieur

Afrique du Sud, déclarations, 310

application de la note du Président, 310

États-Unis, déclarations, 310

Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 310

Philippines, déclarations, 310

règlement intérieur provisoire concernant, 310

Suisse

légitime défense, lettre datée du 2 octobre 2008, 604

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

Protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 398

Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban , Voir Al-Qaida et les Taliban

Tanzanie, République-Unie de

accords régionaux, déclarations, 620

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 620

Tchad

légitime défense, lettre datée du 15 janvier et 15 mai 2008, 604

Situation entre la République centrafricaine et le Tchad. *Voir* Situation entre la République centrafricaine et le Tchad ,

Voir Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

Territoires arabes occupés. Voir pays spécifiques , Voir pays spécifiques

Terrorisme

généralités, 177

Al-Qaida. *Voir* Al-Qaida et les Taliban , *Voir* Al-Qaida et les Taliban

Assemblée générale, recommandations, 340, 343

Bureau du Médiateur, création, 178, 179

constats de l'existence de menaces contre la paix, 477

Croatie, lettre datée du 26 novembre 2008, 180

Équipe de surveillance, prorogation de mandat, 178

lutte contre le terrorisme. *Voir* Lutte contre le terrorisme , *Voir* Lutte contre le terrorisme

maintien de la paix et de la sécurité, 372, 594

Président, déclarations, 178, 179, 180, 181

résolution 1805 (2008), 178, 180

résolution 1822 (2008), 178, 180, 477, 594

résolution 1904 (2009), 178, 179, 181, 477, 478

sanctions, 178

séances, 180

Secrétaire général, déclarations, 179

Taliban. *Voir* Al-Qaida et les Taliban , *Voir* Al-Qaida et les Taliban

Thaïlande

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 16 octobre 2008, 325

légitime défense, lettre datée du 16 octobre 2008, 604

sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 357

TPIR. Voir Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), Voir Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

TPIY. Voir Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Voir Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

généralités, 161, 733, 734
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandation du Conseil de sécurité, 347
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité
 élection des juges, 347
documents, 755
faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 734
Fédération de Russie, déclarations, 162
groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, déclarations, 162
juges
 nomination de juges ad litem supplémentaires, 735, 736
 prorogation de mandats, 735, 736, 737
lettre datée du 24 septembre 2008, 347
lettre datée du 5 décembre 2008, 348
lettre datée du 19 juin 2009, 348
lettre datée du 22 juillet 2009, 757
lettre datée du 28 octobre 2009, 348
mécanisme successeur, 733
Président
 déclarations, 162, 164, 733
 lettre datée du 25 juillet 2008, 756
 lettre datée du 22 juillet 2009, 757
 lettre datée du 28 septembre 2009, 734
Président du Tribunal
 exposés, 161
 lettre datée du 22 janvier 2008, 755
 lettre datée du 8 février 2008, 755
 lettre datée du 13 mai 2008, 163
 lettre datée du 13 juin 2008, 756
 lettre datée du 21 novembre 2008, 164
 lettre datée du 5 décembre 2008, 756
 lettre datée du 14 mai 2009, 164
 lettre datée du 28 octobre 2009, 757
 lettre datée du 12 novembre 2009, 165
 lettres, 163
Procureur du Tribunal, exposés, 161
rapports, 164, 165, 756, 757
résolution 1800 (2008), 161, 163, 347, 735, 756
résolution 1824 (2008), 161, 164
résolution 1837 (2008), 161, 164, 348, 735
résolution 1849 (2008), 161, 164, 348, 735
résolution 1855 (2008), 164
résolution 1877 (2009), 161, 165, 348, 736
résolution 1878 (2009), 161, 165
résolution 1900 (2009), 161, 166, 348, 737
résolution 1901 (2009), 161, 166
réunions, 266
séances, 163
Secrétaire général
 lettre datée du 13 juin 2008, 164
 lettre datée du 30 juillet 2008, 756

- lettre datée du 13 août 2008, 756
- lettre datée du 24 septembre 2008, 164
- lettre datée du 5 décembre 2008, 164
- lettre datée du 18 décembre 2008, 164
- lettre datée du 19 juin 2009, 165
- lettre datée du 26 juin 2009, 165
- lettre datée du 7 juillet 2009, 165
- lettre datée du 27 juillet 2009, 757
- lettre datée du 7 août 2009, 757
- lettre datée du 28 octobre 2009, 166
- lettre datée du 2 novembre 2009, 166
- lettre datée du 23 novembre 2009, 166
- rapports, 734

Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

- généralités, 161, 733, 737
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandation du Conseil de sécurité, 349
- Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité
 - élection des juges, 347
- documents, 757
- faits nouveaux survenus au cours de 2008-2009, 737
- Fédération de Russie, déclarations, 162
- groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, déclarations, 162
- juges
 - nomination de juges ad litem supplémentaires, 738
 - prorogation de mandats, 737, 738, 739
- lettre datée du 13 juin 2008, 349
- lettre datée du 19 juin 2009, 349
- lettre datée du 8 juillet 2009, 349
- mécanisme successeur, 733
- Président
 - déclarations, 162, 164, 733
 - lettre datée du 28 septembre 2009, 734
 - lettre datée du 22 décembre 2009, 349
- Président du Tribunal
 - exposés, 161
 - lettre datée du 12 mai 2008, 163
 - lettre datée du 3 juin 2008, 757
 - lettre datée du 13 juin 2008, 757
 - lettre datée du 21 novembre 2008, 164, 758
 - lettre datée du 18 décembre 2008, 758
 - lettre datée du 14 mai 2009, 165
 - lettre datée du 26 juin 2009, 758
 - lettre datée du 7 juillet 2009, 758
 - lettre datée du 12 novembre 2009, 165
 - lettre datée du 23 novembre 2009, 759
- Procureur du Tribunal
 - exposés, 161
 - lettres, 163
- rapports, 164, 165, 758, 759
- résolution 1800 (2008), 163

résolution 1824 (2008), 161, 164, 349, 737

résolution 1837 (2008), 161, 164

résolution 1849 (2008), 164

résolution 1855 (2008), 161, 164, 738, 759

résolution 1877 (2009), 165

résolution 1878 (2009), 161, 165, 349, 738

résolution 1900 (2009), 161, 166

résolution 1901 (2009), 161, 166, 349, 739

réunions, 266

séances, 163

Secrétaire général

lettre datée du 13 juin 2008, 164

lettre datée du 24 septembre 2008, 164

lettre datée du 5 décembre 2008, 164

lettre datée du 18 décembre 2008, 164

lettre datée du 19 juin 2009, 165

lettre datée du 26 juin 2009, 165

lettre datée du 7 juillet 2009, 165

lettre datée du 18 août 2009, 759

lettre datée du 28 octobre 2009, 166

lettre datée du 2 novembre 2009, 166

lettre datée du 23 novembre 2009, 166

rapports, 734

Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL)

recommandations, 25

Turquie (Membre du Conseil de sécurité 2009-2010)

constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 481

médiation et règlement des différends, déclarations, 417

situation à Chypre, déclarations, 107

situation en Iraq, déclarations, 319

situation en Somalie, déclarations, 481

UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

UNICEF. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Union africaine

accords régionaux, déclarations, 619

Afrique, paix et sécurité

déclarations, 619

Afrique, paix et sécurité

Groupe d'experts Union-africaine-ONU, rapports, 75

lettres, 80

AMISOM, renforcement de, 9

Assemblée générale, recommandations, 342

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 586

MINUAD. Voir aussi Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Voir aussi Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)

opérations régionales de maintien de la paix, déclarations, 655, 656, 657

séances, 267

situation au Soudan, déclarations, 586, 655

situation en Somalie

communiqué daté du 18 janvier 2008, 646

communiqué daté du 10 et 22 décembre 2008, 646

déclarations, 656, 657

exposés, 9

lettre datée du 20 février 2008, 647

Union africaine– Opération hybride Union africaine–Nations Unies au Darfour (MINUAD)

mandat

institutions et gouvernance, 817

Union européenne

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 422

légitime défense, déclarations au nom de, 601

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations au nom de, 580

opérations régionales de maintien de la paix, lettre datée du 18 février 2008, 653

situation au Kosovo

déclarations au nom de, 114, 121

lettre datée du 18 février 2008, 653

lettres, 115, 121

situation au Moyen-Orient, déclarations au nom de, 149, 601

situation en Bosnie-Herzégovine, prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

situation entre la République centrafricaine et le Tchad

déclarations au nom de, 580

exposés, 666

prorogation de l'autorisation concernant l'opération, 108

UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

(UNMOGIP), Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

(UNMOGIP)

UNOWA. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA)

UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)

UNRCCA. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA), Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (UNRCCA)

UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Uruguay

Difficulté économique particulière, déclarations, 600

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 582, 583

opérations de maintien de la paix, déclarations, 582

prise de décision et vote, déclarations, 308

Venezuela, République bolivarienne du

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 375

force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, lettre datée du 3 décembre 2009, 325

Vice-Secrétaire général(e)

Afrique, paix et sécurité, exposés, 73

Viet Nam (Membre du Conseil de sécurité 2008-2009)

accords régionaux, déclarations, 621, 664

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482

Afrique, paix et sécurité, déclarations, 327, 331, 375

Commission de consolidation de la paix, déclarations, 360
 consolidation de la paix après un conflit, déclarations, 621
 constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 480, 481, 482
 ECOSOC, déclarations, 358
 Érythrée, sanctions, déclarations, 563
 les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 18 septembre 2009, 204
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 375, 376, 573, 576
 médiation et règlement des différends, déclarations, 413, 417, 424
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 580
 participation aux débats, déclarations, 295
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 332
 situation au Kosovo, déclarations, 118
 situation au Soudan, déclarations, 664
 situation en Afghanistan, déclarations, 94
 situation en Somalie, déclarations, 480, 481, 573
 situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 580
 sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 7 juillet 2008, 169
 Zimbabwe, sanctions, déclarations, 562

Vote. *Voir Prise de décision et vote*, *Voir Prise de décision et vote*

Vote négatif. *Voir Projets de résolution non adoptés*, *Voir Projets de résolution non adoptés*

Watchlist on Children and Armed Conflict

déclarations, 564
 exposés, 167

Yougoslavie, République fédérale de. *Voir Serbie*, *Voir Serbie*

Zaïre. *Voir Congo, République démocratique du*, *Voir Congo, République démocratique du Zimbabwe*

accords régionaux, déclarations, 633
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 482
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 74, 331, 375
 Afrique, paix et sécurité, déclarations, 633
 constats de l'existence de menaces contre la paix, déclarations, 482
 règlement pacifique des différends, déclarations, 633

Zimbabwe, sanctions

Afrique du Sud, déclarations, 561
 Costa Rica, déclarations, 562
 Fédération de Russie, déclarations, 562
 Jamahiriya arabe libyenne, déclarations, 561
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 561
 projets de résolution non adoptés, 561
 Royaume-Uni, déclarations, 562
 Viet Nam, déclarations, 562
 Zimbabwe, déclarations, 561

LE SECRÉTARIAT DE L'ONU PUBLIE LE RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ et ses suppléments afin de permettre une meilleure compréhension des travaux menés par le Conseil depuis sa première séance, en 1946. Ce Répertoire a pour objet d'aider les fonctionnaires, les praticiens du droit international, les universitaires et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'Organisation des Nations Unies à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il fonctionne. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il a été saisi.

Le présent supplément, seizième de la série, couvre les années 2008 et 2009, période au cours de laquelle, face aux nouveaux problèmes qui se posaient sur le plan de la paix et la sécurité internationale, le Conseil a donné une nouvelle dimension à son interprétation de la Charte. Ses activités se sont concentrées sur la prévention des conflits et sur le rôle des organisations régionales, notamment en Afrique, mais également sur le maintien de la paix dans les situations d'après conflit. Le Conseil a de plus en plus fréquemment mis en lumière certaines questions intersectorielles, notamment celle du sort des enfants en temps de conflit armé, et modifié le groupe d'indicateurs permettant de suivre l'application de sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité.